
E

LES MEMOIRES DE MONSIEUR LE DUC DE NEVERS

PRINCE DE MANTOUE,

PAIR DE FRANCE,

GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GENERAL POUR LES ROIS CHARLES IX. HENRY III. ET HENRY IV. EN DIVERSES PROVINCES DE CE ROYAUME.

ENRICHIS DE PLUSIEURS PIECES DU TEMPS;

SECONDE PARTIE.



A PARIS,
Chez LOUYS BILLAINE, au Palais, au second Pillier de la grande Salle, à la Palme & au grand Cesar.

M. DC. LXV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



TABLE GENERALE
DES MATIERES
CONTENVES DANS CETTE SECONDE PARTIE des Discours d'Estat de Monsieur le Duc de Neuers.

Lettre à plusieurs

TABLE.

Les



PRIVILEGE

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous autres de nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALVT. Nostre bien amé le sieur DE GOMBERVILLE Nous a fait remonstrer, qu'il desireroit donner au public vn liure intitulé, *Recueil des Negotiations, Remonstrances, Discours d'Estat, Lettres & autres ouurages de nostre tres-cher & tres-amé Cousin Ludouic de Gonzague, Duc de Neuers*, s'il nous plaisoit luy accorder nos lettres sur ce necessaires. A CES CAVSES, Nous auons permis & permettons par ces presentes audit exposant, de faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obeissance, ledit liure en vn ou plusieurs volumes, en telle marge, en tels Caracteres, & autant de fois qu'il voudra, durant l'espace de dix ans entiers & accomplis; à compter du iour que ledit liure sera acheué d'imprimer pour la premiere fois: Et faisons tres expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de l'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter en aucun lieu de nostre obeissance, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de tiltre, fausses marques, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans le consentement dudit exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de trois mille liures d'amande, payables par chacun des contreuenans, & appliquables vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hostel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit exposant, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interests; à condition qu'il sera mis deux Exemplaires desdits liures en nostre Bibliotheque publique, vn autre en nostre Cabinet du chasteau du Louure & vn en celle de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Cheualier, Chancelier de France, Comte de Gien, & de mettre és mains de nostre amé & feal Conseiller & grand Audiancier de France en quartier, les recepissez de nos Bibliothequaires & du sieur Cramoisi, Commis par nostredit Chancelier à la delinrance actuelle desdits exemplaires, auant que de les exposer en vente. Enioignons au Scindic des Libraires de faire saisir tons ceux qui pourroient auoir esté faits, faute d'auoir satisfait aux clauses portées par ces presentes, à peine de nullité: du contenu desquelles Nous voulons qne vous fassiez ioüir pleinement & paisiblement ledit Exposant, ou ceux qui auront droit de luy, empeschant qu'il ne luy soit donné aucun empeschement. VOVLONS aussi qu'en mettant au commencement, ou à la fin de chaque volume dudit liure, vn extraict des presentes, elles soient tenuës pour denëment signifiées, & que foy y soit adioustée & aux copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original. MANDONS au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes, tous exploits necessaires, sans demander autre permission. CAR TEL est nostre plaisir; nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, Edits, De-

clarations, Arrests, Reglemens, Statuts & autres Lettres à ce contraires; DONNÉ à Paris le iour de l'an de grace mil six cent soixante & deux, & de nostre Regne le dixneufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, IVSTEL, & scellé du grand sceau de cire iaune sur simple queuë.

Ledit sieur de Gomberuille a cedé son droit du present Priuilege, à Thomas Iolly & Louis Billaine, Marchands Libraires à Paris, pour en ioüir suiuant l'accord fait entre eux.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le dernier iour de Septembre 1665.

Registré sur le Liure de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 6. iour d'Aoust 1664. suiuant & conformement à l'Arrest de la Cour de Parlement du 8. Auril 1653. Signé, E. MARTIN *Scindic*.



PREFACE



PREFACE

SVR LA II. PARTIE DES MEMOIRES DE M. DE NEVERS.

MONSIEVR de Neuers estoit dans son Gouuernement de Champagne, & combattoit la reuolte generale des Prouinces voisines par sa fidelité, par sa prudence, & par son courage, lors qu'on luy apporta la nouuelle de la blessure du Roy Henry III. Ce coup le frappa presque aussi mortellement que ce grand Prince ; mais ne voulant pas que les ennemis de la France profitassent de leur parricide, il prit de nouueaux soins, & se porta à toutes les choses par lesquelles il pouuoit retenir l'emportement des peuples, & s'opposer aux pernicieux desseins de la Ligue. Il estoit dans cette illustre occupation, lors qu'il receut vne lettre du Roy Henry IV. & vne de M. de Longueuille. Il y apprit que son bon Maistre estoit mort de sa blessure, & que ses assassinateurs n'esperoient pas moins que d'adiouster à sa perte,celle de toute la France. D'abord il assembla toutes les personnes de condition, & tous les Officiers qui seruoient aupres de luy ; & apres leur auoir exageré l'enormité du crime qui auoit esté commis à S. Cloud, il les engagea autant par ses larmes que par ses paroles, à vanger le sang & la mort de leur Roy, & à ne pas permettre la dissipation de l'Estat. Mais la plus grande partie de ceux qui s'estoient portez à vn si iuste engagement, changea bien-tost de resolution, & trouua des pretextes fort specieux pour manquer de parole. Les vns touchez de leurs interests ; les autres gaignez par les promesses des Chefs de la rebellion ; & les plus innocens retenus par le zele de la Religion & par la haine de l'heresie, se declarerent ouuertement contre le nouueau Roy, ou s'estans retirez dans leurs maisons, y demeurerent neutres. M. de Neuers qui estoit l'vn des plus feruens & des plus veritables Catholiques de son siecle, se trouua entre deux grandes extremitez. Il sçauoit qu'il est deffendu aux Chrestiens, de resister aux puissances legitimes, pour quelque rai-

ſon que ce ſoit; mais qu'il l'eſtoit auſſi de communiquer auec l'heretique. D'vn coſté il conſidere le Roy de Nauarre comme vn Prince qui vray-ſemblablement eſtoit appellé de Dieu, pour remplir le Thrône de la France & en eſtre le reſtaurateur. D'ailleurs il le regarde comme vn ardent zelateur de la Religion nouuelle, & comme le plus redoutable ennemy de l'ancienne. Il ne veut pas eſtre rebelle. Il ne veut pas eſtre Ligueur; mais il ne veut pas auſſi combattre pour l'hereſie, & contribuer ſon eſprit & ſon bras, à la deſolation de l'Egliſe. Apres auoir demandé le ſecours d'en haut, & découuert le fond de ſon cœur à celuy-là ſeul qui le peut ſonder; il ſe reſolut d'eſtre touſiours bon François & touſiours bon Catholique. Dans vne ſi iuſte penſée il reſpondit à la lettre du Roy Henry IV. & auec tout le reſpect qu'il eſtoit obligé d'auoir pour vn ſi grand Prince, il luy declare qu'il ne portera iamais les armes contre ſon ſeruice, & qu'il luy remettra touſiours entre les mains toutes les places dont il pourra diſpoſer. Qu'il connoiſt que viſiblement Dieu auoit eu pitié de la France, lors qu'il l'auoit choiſi pour le ſucceſſeur du Roy ſon bon Maiſtre. Mais que Dieu ne faiſoit iamais vn miracle à moitié, & que bien-toſt il reſpandroit dans ſon ame, les lumieres dont il auoit beſoin pour ſortir de ſes anciennes tenebres. Qu'il attendroit dans ſa maiſon, vn éuenement ſi deſiré de tous les gens de bien; & qu'à l'inſtant meſme qu'il le ſçauroit Catholique, il iroit à ſes pieds luy offrir ſon bien, ſon ſang, & ſa vie. Le Roy ayant receu cette lettre, eut la bonté d'y reſpondre de ſa propre main, & d'enuoyer à M. de Neuers la Declaration qu'il auoit faite en faueur de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Le Duc receut preſque auſſi-toſt de M. de Longueuille diuerſes lettres pour l'obliger à ſeruir le Roy. Il fut en meſme temps ſollicité par M. du Mayne & par les plus conſiderables de la Ligue, d'entrer dans le party de l'Egliſe (c'eſt ainſi qu'ils parloient) & ne la pas priuer de la plus forte Colomne dont elle pouuoit eſtre ſouſtenuë. Mais ayant en horreur vn party compoſé de parricides, de rebelles, & d'ennemis publics de la Maiſon Royale, il ne daigna pas meſme faire reſponſe à leurs lettres. Il ne voulut pas auſſi ſe laiſſer vaincre aux tentations de la chair & du ſang, ny combattre ſes premieres obligations par d'autres moins religieuſes. Apres auoir donc deliberé ſur cela prés d'vn mois; il ſe determina à remettre le Gouuernement de Champagne entre les mains du Roy, & ſe retirer dans ſes terres, pour y attendre en repos la nouuelle face qu'il plairoit à Dieu de donner aux affaires de l'Eſtat & de la Religion. Il publia en ſuite de ſa retraite, vne petite Declaration, par laquelle il auoüoit que dans les troubles & les agitations dont il eſtoit battu, il ne luy eſtoit pas poſſible de choiſir la route qu'il deuoit tenir. Que neantmoins la conſcience ſeule l'empeſchoit de ſeruir le nouueau Roy; & qu'il prenoit ſix mois pour attendre la volonté de Dieu. Que tous ceux qui n'eſtoient pas arreſtez par ſemblables ſcru-

pules, estoient obligez de se rendre aupres de luy ; & d'employer leurs biens & leurs vies pour sauuer la France de l'vsurpation de ses ennemis. Il y auoit desia quelques mois qu'il s'estoit retiré à Neuers, lors qu'on luy apporta vne lettre de M. de Longueuille ; où il estoit fort pressé de ne plus balancer sur vne resolution aussi iuste, qu'estoit celle d'entrer dans le seruice du Roy. Voicy les paroles de la fin de cette lettre. Si vous croyez, Monsieur, qu'en conscience vous ne pouuez pas seruir S. M. en quel estat croyez-vous que soit la mienne? Ie me persuade que vous auez assez bonne opinion de moy, pour vous figurer que ie ne suis pas sans Religion & sans foy, & que les esperances de la Cour, & la conseruation du Gouuernement de Picardie, ne sont pas assez puissans pour me faire manquer à ma Religion, & pour m'engager dans vne mauuaise cause. Expliquez-vous donc, s'il vous plaist, sur cela, & ne me refusez pas les conseils que ie vous supplie de me donner pour l'aduenir. La response que M. de Neuers fit à cette lettre fut fort precise. Il declare à M. de Longueuille qu'il n'est pas constitué iuge de la conscience des autres. Qu'il se contente de ne rien faire contre la sienne. Qu'il a la mesme opinion de luy, & qu'il seroit bien fasché de luy conseiller rien contre son deuoir. Quant à ce que vous me demandez touchant vostre conduitte pour l'aduenir, adiouste-t'il, ie ne vous puis rien dire maintenant, sinon qu'il faut que ie sçache bien precisement qui sont ceux que vous croyez ou vos ennemis, ou vos amis, pour vous donner les conseils que vous desirez de moy. M. de Longueuille qui estoit digne heritier du veritable liberateur de la France, & qui auoit reconnu le Roy Henry IV. le mesme iour de la mort de Henry III. fut picqué de voir que M. de Neuers sembloit reuoquer en doute la haute profession d'honneur & de fidelité qu'il faisoit à la veuë de toute la France, & demeurer dans l'incertitude du party pour lequel il s'estoit declaré. C'est pourquoy il luy escriuit la lettre suiuante, auec cette fermeté toute Françoise & toute genereuse qu'il tiroit du sang de ses peres.

LETTRE DE M. DE LONGVEVILLE, A M. DE NEVERS.

MONSIEVR, I'ay receu la derniere lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'escrire, & suis extremement surpris de ce que vous m'escriuez qu'il ne vous est pas possible de me donner les conseils que ie vous demande, pour ne sçauoir pas qui sont mes ennemis, & qui sont mes amis. Il me semble que vous ne deuiez pas estre dans cette incertitude, apres tant de tesmoignages que i'ay rendus de ma fidelité & de ma constance au seruice de mon Roy. Mais puis qu'il vous plaist que ie m'en explique par mes paroles aussi bien que par mes actions, ie vous diray que ie n'ay point d'ennemis que ceux de cet Estat, ni point d'amis que ceux qui sont demeurez dans l'obeissance & le seruice du Roy ; & qui exposent tous les iours auec moy, leurs vies

pour la manutention de cette Couronne contre les forces ou estrangeres, ou rebelles. Celles d'Espagne & de Lorraine qui sont aujourd'huy jointes ensemble, & qui bruslent & saccagent les peuples de mon Gouuernement, sont des preuues trop conuainquantes & trop sensibles qu'il ne s'agit point de la Religion, & que nos ennemis n'ont pas les armes à la main pour la deffense de la Messe, mais pour l'assouuissement de leur ambition. Cependant vous trouuez estrange, ce me semble, que ie ne me suis pas conformé à vostre politique, ni demeuré spectateur indifferent des miseres de toute la France. Ie n'ay rien precipité, ni rien resolu sans vous en auoir donné aduis. Ie ne croy pas aussi auoir apporté aucun preiudice aux choses qui vous regardent. Ie vous ay tousiours veu depuis la mort du feu Roy, dans le dessein de prendre du temps pour vous resoudre, & les six mois que vous auez demandez pour cela, monstrent assez que le party du Roy vous sembloit le plus iuste, & pour lequel vous auiez le plus d'inclination. On vous a donné tout ce temps pour y penser; & vous l'auez pû faire sans blesser vostre honneur. Mais i'estois obligé d'en vser d'vne autre sorte: & quand i'en aurois eu la volonté, ie n'en aurois pas eu le temps. Car l'estat & l'assiette du pays où ma fortune est attachée, ne pouuoient pas me le permettre. I'auois les Ligueurs & les estrangers sur les bras. I'estois attaqué au dedans & au dehors; & si i'eusse tesmoigné moins de chaleur, i'estois infailliblement perdu. D'ailleurs, Monsieur, si tout le monde eust voulu suiure vostre moderation & vostre temporisement, les ennemis nous tiendroient aujourd'huy le pied sur la gorge, & nous empescheroient bien de deliberer. Quand il s'agit dans les guerres ciuiles du changement de l'Estat, il y faut apporter vne prompte & ferme opposition. Il faut iouër des mains. Il faut chasser bien viste les vsurpateurs. Vous sçauez qu'en ces conionctures, la neutralité est la ruine de ceux mesmes qui s'en seruent. Mais quand cette verité ne seroit pas aussi constante qu'elle est, mon cœur & mon aage m'auroient reproché, comme le dernier des crimes, si i'estois demeuré les bras croisez. Souuenez-vous, s'il vous plaist, Monsieur, que les ennemis de la France m'auront tousiours en detestation; mais que pour toutes leurs calomnies & toutes leurs attaques, ie n'oubliray iamais ce que ie dois à Dieu, à son Eglise Catholique, & à mon Roy. Apres cette declaration, Monsieur, ie vous supplie pour l'honneur de Dieu, de vous resoudre bien-tost. La misere de ma Mere & de vostre Fille vous en sollicitent continuellement. I'aduouë que ce me sera vne extreme ioye, quand ie vous verray dans le dessein de suiure vos veritables & premiers sentimens. Ie monte à cheual, & ie croy que dans trois iours i'auray six cens Gentilshommes & mil bons cheuaux auec moy. Cependant ie vous baise tres-humblement les mains, & supplie Dieu, Monsieur, qu'il vous donne vne tres-longue & tres-heureuse vie. Ce dernier Féurier 1590. à Compiegne. Vostre tres-humble & tres-obeissant Fils HENRY D'ORLEANS. Et sur la subscription, A Monsieur, Monsieur le Duc de Neuers.

Monsieur de Neuers fut fort touché d'vne lettre aussi forte que celle-là. Il l'auoit aussi esté viuement par celles du Roy & de plusieurs per-

sonnes de grande condition, & particulierement par celles de M. le Marescħal d'Aumont son intime amy, qui le coniuroit d'auoir pitié de la France, de prendre enfin vne bonne resolution, & ne plus differer de faire paroistre ce qu'il auoit dans le cœur. Mais ce Prince qui estoit tousiours retenu par la conscience, vouloit voir pour lequel des deux partis Dieu se declareroit, auant que de se declarer luy-mesme. La Court ayant iugé qu'il estoit besoin de le presser vn peu plus, que ces lettres ne faisoient, fit faire des commandemens secrets aux garnisons de Bourges & des places voisines de Neuers, de faire sentir aux vassaux du Duc, quelque chose des incommoditez de la guerre ciuile. Cela eut le succez qu'on en auoit attendu. Sur les plaintes des peuples de Niuernois, qui auoient esté maltraittez par la Caualerie qui faisoit des courses, M. de Neuers fut obligé d'entrer en quelque maniere d'accommodement auec les Royalistes. Mais vsant de sa sage politique, au lieu de se mettre sur la deffensiue, il se contenta de faire des plaintes, d'escrire à M. de Longueuille & à Mess. de Bourges. La lettre qu'il escriuit aux derniers, est faite auec toute l'addresse d'vn esprit, qui ne veut ny tesmoigner de la crainte, ny entrer en rupture. Quoy qu'elle ne soit pas du stile du siecle, elle merite neantmoins d'auoir sa place dans ce liure-cy, pource qu'elle sert à l'esclaircissement des affaires. La voicy.

A MESSIEVRS DE BOVRGES.

MESSIEVRS, Ie suis tres-aise de connoistre la bonne volonté que vous auez en mon endroit, pareille à celle que i'ay au vostre. Mais il me deplaist bien de voir que de vostre ville il sorte des mandemens sur cette-cy & ce qui m'appartient, si preiudiciables, comme ils sont, à mon authorité. Chose qu'estant continuée, ie ne la pourrois nullement auoir agreable, & serois contraint & ne pourrois que m'en prendre à vous, Messieurs, permettant que ceux que vous retirez en vostre ville, prennent plaisir d'entreprendre sur mon authorité, & de m'offenser, ne donnant occasion à personne de ce faire. Car i'ay veu passer deuant mes yeux trop d'affaires de toutes qualités, pour ne pas connoistre les dexteritez que l'on vse à faire des choses peu conuenables, en esperance de reietter la faute l'vn sur l'autre, pour en estourdir la memoire. Ce qui peut seruir pour vne fois ou deux, comme de ma part ie suis contraint de faire pour tout ce qui est passé; mais ie vous prirois bien, Messieurs, de toute affection, de ne vouloir plus permettre, qu'à l'aduenir l'on vse en mon endroit autrement qu'il doit estre fait parmy les bons voisins & amis. Car pour vous dire vray, ie penserois estre peu estimé, s'il ne m'estoit permis de m'en reuancher, comme ie me suis resolu de faire de tous ceux qui penseront de me faire desplaisir & m'offenser. Comme aussi de ceux qui me departiront leur amitié, comme i'ay connu par vostre lettre que vous desirez faire en mon endroit. Dequoy ie vous en remercie bien fort, & vous prie, Messieurs, de croire que vous ne la departirez iamais à personne qui de meilleur cœur s'en reuanche en vostre endroit. Ce que

ie feray. Comme vous auez pû connoistre ma complexion, éloignée de faire déplaisir à personne, ains affectionnement à faire plaisir à vn chacun : I'ay toûjours desiré l'aduancement de la Religion Catholique, & le bien & repos de ce Royaume. Mes actions l'ont tousiours tesmoigné. Vous auez Monsieur vostre Gouuerneur, & Monsieur de Corbeuf qui vous peuuent rendre tesmoignage, particulierement le dernier voyage qu'il a fait auec moy, lequel s'il n'eût esté destourné de l'orage & furie effrenée, l'estat de la Religion seroit mieux qu'il n'est sans comparaison quelconque, comme vous le pouuez bien iuger; & le miserable peuple n'eut esté ruiné comme il est, & comme ie crains qu'il ne soit encore dauantage; & si auant, que celuy qui aura eschappé les malheurs de la guerre & de la famine, ne soit attrappé par celuy de la peste, qui est coustumier de suiure les deux precedens. Pour le regard de la Couronne tant florissante, qu'elle ne soit expressément brisée, afin de rassasier les ambitions des hommes aux despens des suiets d'icelle, par les longues & continuelles guerres, qui dureront iusques à ce que les villes & le peuple ne puissent plus saouler l'auarice & l'impieté des soldats. Par le peu d'esperance que nous auons pû auoir de l'aduancement de la Religion Catholique, & du soulagement du peuple depuis vn an en ça par la prise des armes, & par le meurtre de nostre Roy peu honorable aux François, l'on peut aisément iuger ce que l'on peut attendre de l'aduenir. C'est pourquoy ie regrette infiniment de n'auoir pas le moyen d'empécher tels maux. Aussi i'ay vescu le plus doucement qu'il m'a esté possible durant ce miserable temps, particulierement depuis la mort de mon Roy, tant auec mes suiets que mes voisins, ainsi que vous l'auez pû connoistre; au moyen de quoy i'aurois grand regret de faire maintenant autrement auec vous, Messieurs, que i'ay tousiours aimez, honorez & estimez, pour auoir desiré, comme ie desire encore, de vous rendre tesmoignage par mes actions de l'amitié & bonne volonté que ie vous porte, comme vous le pourrez connoistre, le desirant ainsi en tout ce qu'il vous plaira de m'employer; & en cette volonté, ie me recommande de bien bon cœur à vos bonnes graces, & supplie le Createur vous auoir, Messieurs, en sa sainte garde. De Neuers, ce vingt-cinquiesme Ianvier 1590.

Pendant que les lettres & les Courriers preparent l'accommodement de M. de Neuers auec le Roy, les armes victorieuses de ce Prince changeant la face des choses, leuerent tous les obstacles qui l'auoient retardé iusques-là. La grande & memorable bataille d'Iury, qu'on peut appeller la Crise de la longue maladie de la France, frappa le dernier coup, & emporta glorieusement tout ce qui restoit de scrupule & de repugnance dans l'esprit de M. de Neuers. Il connut bien que Dieu l'appelloit par vne si merueilleuse victoire, au seruice du Roy, & ne luy laissoit aucun lieu de balancer encore sur le party qui estant le plus iuste, luy estoit aussi le plus agreable. Il estoit en cet estat, lorsque M. de Longueuille, qui auoit vne grande part à la gloire de l'action d'Yury, luy escriuit la lettre suiuante, & le gagna absolument au seruice du Roy.

LETTRE DE MONSIEVR DE LONGVEVILLE, A M. DE NEVERS, Apres la Bataille d'Iury.

MONSIEVR, *Aussi-tost apres l'heureuse Victoire que le Roy a remportée sur ses ennemis, j'ay trouué ce porteur qui est à vous, qui estoit chargé de lettres pour mon frere. Et sçachant bien l'aise & le contentement que vous receuriez des agreables nouuelles, que i'auois à vous escrire, ie l'ay pressé de s'en retourner incontinent vous trouuer, pour vous rendre certain de la verité de tout ce qui s'est passé icy. Le Roy ayant mis le siege deuant le Chasteau & la Ville de Dreux, sceut que M. du Mayne auoit passé la Riuiere de Seine à Mante auec toute son armée, qui estoit de quatre mille cinq cens cheuaux combattans, tant François, Vallons, Bourguignons, que Espagnols, lesquels il venoit de joindre en Picardie. Sa Majesté leua incontinent le siege, & fit marcher son armée au deuant de luy, qui n'estoit que de deux mille cinq cens cheuaux. Nous trouuasmes l'ennemy à deux lieuës au deça d'Anet; & s'estant le mardy treiziesme de ce mois les deux armées rencontrées, celle du Roy fut rangée en Bataille auant midy. Elle marcha prés d'vne lieuë tournant la teste droit à l'ennemy, qui auoit aussi rangé la sienne dans vn petit vallon qui luy estoit auantageux. Elle y fit ferme, & ne bougea de sa place quoy qu'elle fût prés de la nostre; de sorte que nous estans ainsi marchandez l'vn l'autre le reste du iour, la nuit suruint; & le Roy s'alla loger aux prochains villages. Nous gardasmes nostre champ de Bataille. Pour l'ennemy, il s'esloigna du sien bien prés d'vne lieuë. Le lendemain, iour de mercredy quatorziesme de Mars, sa Majesté eut son armée rangée en Bataille dés huit heures du matin, & marchant droit à l'ennemy, le rencontra en vn fort beau champ sur les dix heures. Monsieur le grand Prieur & Giury qui menoient les cheuaux legers, commencerent l'escarmouche, & furent poussez par l'ennemy assez loing; comme aussi fut l'auant-garde que conduisoit M. de Monpensier. Sur quoy M. le Mareschal d'Aumont vint à la charge auec sa trouppe, & fit si bien, qu'il fit reculer les ennemis. Le Roy qui auoit veu toute son auant-garde ébranslée, & voyant qu'vn gros de Caualerie & quatorze cens cheuaux qui le suiuoient, comme aduouënt les Prisonniers, où estoit la cornette blanche de M. du Mayne, luy venoient en mesme temps sur les bras, se resolut à les preuenir, encore qu'il n'eust que quatre cens bons cheuaux auec luy, & les chargea de telle furie, qu'il les renuersa tous, & leur fit tourner teste, quelques efforts qu'ils peussent faire. Ie vous iure, Monsieur, que ie tiens cela pour vn miracle. I'ay eu cet honneur d'auoir esté cette iournée-là toûjours aupres de S. M. & Dieu m'a fait la grace de ne le perdre iamais de veuë. Monsieur du Mayne, auec le Cheualier d'Aumalle, & quatre autres prirent la fuite à Mantes. Les Croix rouges n'ont point esté prises à mercy. Il s'en est sauué quelques-vns. Le Comte d'Aigue-*

mont qui estoit leur chef, est mort. Quant aux Reistres, beaucoup se sont sauuez. Toute l'Infanterie fut mise en pieces, horsmis les Suisses, qui mirent les picques bas & rendirent les enseignes, disant qu'ils vouloient seruir le Roy. Tout leur Canon a esté pris. Le nombre des morts est grand, mais il est encore incertain. Chasteigneraye est mort, & Bois-Dauphin prisonnier. Sigongue l'est aussi, qui portoit la cornette blanche, & plusieurs autres que ie ne veux pas nommer. I'oubliois à vous dire qu'il y a eu beaucoup de Caualerie, où commandoit M. le Mareschal de Biron, qui ne combatit point. Enfin, Monsieur, apres Dieu, il faut attribuer la victoire au bon iugement & au grand courage du Roy, lequel se fit cette iournée-là, connoistre estre le plus braue & le plus vaillant Prince de la terre. Mon frere n'y estoit point, estant allé par le commandement de Sa Majesté, ioindre les Reistres à Chasteau-Thierry. Nous poursuiuismes la victoire iusques à Mantes, à huit lieuës du champ de Bataille, & de là nous sommes venus à Vernon, qui s'est rendu au Roy. Ie croy que dans peu de iours Mantes en fera de mesme. Sa Maiesté a mandé à mon frere, lequel a ioint les Reistres, & a mis le siege deuant Meaux, de se mettre auec ses trouppes de dela l'eau. Ie crois que nous pourrons aller à Corbeil; toutefois cela n'est pas encore certain. Ceux de Paris sont fort à l'extremité. I'ay opinion que dans quinze iours on les affamera. Tout commence à bransler. Monsieur du Mayne ne pourra plus auoir de Noblesse. Car ceux qui estoient auec luy ne demandent rien, sinon qu'on oublie le passé, & qu'on leur pardonne tout ce qu'ils ont fait, pour se ranger au seruice du Roy. Il a enuoyé par tous les païs estrangers pour faire sçauoir aux Princes & aux Potentats, la belle victoire qu'il a pleu à Dieu luy donner sur les rebelles & & mauuais François. Ie vous asseure, Monsieur, que vous estes icy desiré de tout le monde; vous iurant que si vous y estiez, apres la personne du Roy, vous seriez le plus reconnu & le plus respecté de tous. L'extreme affection & la fidelité que ie vous ay voüées, me font prendre la hardiesse de vous dire que le temps est fort propre à vne belle declaration, & qu'il est tres-necessaire que vous veniez icy. Vous me pardonnerez, s'il vous plaist, si i'ay parlé hardiment. Car ie suis le plus affectionné de vos seruiteurs, & qui vous honore le plus. Sur cette verité, ie vous baise tres-humblement les mains, & supplie Dieu vous donner, Monsieur, en tres-bonne santé, tres-longue & tres-heureuse vie. De Vernon ce dix-septiesme Mars 1590. Vostre tres-obeïssant à vous faire seruice, FRANCOIS D'ORLEANS. *Et sur la subscription est escrit, A Monsieur, Monsieur le Duc de Neuers.*

AVTRE LETTRE DE M. LONGVEVILLE,

A M. DE NEVERS.

MONSIEVR, *Ie vous enuoye ce porteur, sans respondre aux lettres que vous luy auez baillées; car i'espere que mon frere sera icy dans trois iours, & nous vous enuoirons vn homme exprés, lequel vous portera nos responses, & vn memoire de tout ce qui s'est passé depuis la bataille.*

I'obliois

I'oubliois à vous dire que Monsieur de Nemours a esté le premier qui a fuy, & s'en est allé auec cinq ou six cheuaux à Chartres. Vous me permettrez, s'il vous plaist, de baiser tres-humblement les mains à Madame de Neuers, la suppliant de me pardonner si ie ne luy escris point les nouuelles de la bataille d'Iury. Ie n'ay pas oublié d'en aduertir les pauures prisonnieres, qui se portent assez bien selon leurs miseres. Cela leur allegera leur mal, Dieu aydant. Du 25. Mars 1590.

Monsieur de Neuers se rendit à la victoire du Roy & aux raisons de M. de Longueuille. Il enuoya au Roy vn Gentilhomme auec des lettres pour se conioüir auec luy, & luy fit dire qu'il n'auoit iamais marchandé auec ses Maistres. Qu'il estoit prest d'entrer dans son seruice sans condition; mais qu'il le supplioit tres-humblement, de faire reflexion sur les graces qu'il receuoit de Dieu. Qu'il pensast que depuis Clouis il n'y auoit eu pas vn Roy en France, qui n'eust esté tres-estroitement attaché à l'Eglise Romaine. Pour luy qu'il ne doutoit point que bien-tost il n'eût le bonheur de le voir sacrer par la main d'vn des Euesques de cette Eglise. Que le seul scrupule qui luy restoit dans l'ame de s'engager à son seruice, procedoit de l'horreur qu'il auoit tousiours eu de l'heresie. Mais que sur l'esperance qu'il auoit de sa conuersion, il estoit son tres-humble, tres-obeissant, & tres-fidelle seruiteur.

Cependant on negocioit de part & d'autre, & l'affaire aboutist à vne deputation que le Roy trouua bonne. M. le Cardinal de Bourbon le ieune fut choisi pour en estre le Chef. On s'assembla plusieurs fois auec des Theologiens, & on leua toutes les craintes & toutes les doutes de M. de Neuers. Voicy le Discours qui en fut dressé.

MONSEIGNEVR le ieune Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Bourges, Euesque de Nantes; Monsieur l'Abbé de Scalis, autrement de S. Germain; & Monsieur Duret, Aumosnier, Confesseur du Roy & de la Reine, pour oster le scrupule qu'a Monseigneur de Neuers, de prendre les armes pour le seruice du Roy & de l'Estat, en l'année 1590. au mois de May

PVIS qu'il vous a pleu estre esclairci de quelque ombrage qui s'oppose à la luëur du saint zele que vous auez tousiours porté à la Religion Catholique, craignant auec iustice d'auoir liaison auec ceux qui se sont retirez de l'Eglise, nous vous dirons que cette difficulté semble auoir quelque apparence. Car si elle est considerée simplement en soy mesme, elle semblera de grand poids, puisque conformement à l'expresse parole de Dieu, il est dit que celuy qui sera admonesté plusieurs fois & repris de son erreur par l'Eglise, sera tenu pour payen & pour publicain. Les paroles de S. Paul y sont toutes semblables. Car parlant des déuoiez de l'Eglise, il deffend d'auoir frequentation

auec eux, voire mesmes de les saluër par le chemin. Mais ce mesme S. Paul nous deffend de boire, de manger, de frequenter auec les auares, les homicides & les paillards; & cette obseruation estroite est digne d'vn Chrestien qui veut atteindre à l'estat de perfection, duquel nous deuons tous approcher autant qu'il nous est possible. Il est tres-certain que pour vser des termes de l'oracle diuin, qu'il est mal-aisé de toucher à la poix sans en estre souïllé, & l'Apostre dit que les bonnes mœurs se corrompent par les mauuais propos, ce qui est encore plus à craindre en la frequentation de ceux qui sont separez de l'Eglise, dont quelquefois les persuasions se coulent sous vn doux parler; & par la conuersation & par les discours ordinaires, peuuent ébranler la foy. Aussi que la familiarité & la frequentation particuliere que nous auons auec eux, peut faire tomber les ignorans & les infirmes dans cette fausse opinion, que leur vie & leur doctrine, n'est pas si fort à reietter que l'on crie dans les chaires & dans les disputes. Pour cette cause saint Iean voyant Cerinthe entrer en vn bain où luy-mesme se lauoit, s'en jetta hors à demy nu; afin de ne pas participer auec luy. Si cela a lieu en la frequentation, beaucoup plus se doit-il obseruer en la communication des prieres des heretiques, en leurs exhortations & Sacremens. Saint Paul dit qu'il nous faut rompre auec les infidelles, & ne pas tirer vn mesme trait auec eux. Car quelle participation peut il y auoir entre Christ & Belial? Tellement que les vrais Catholiques se doiuent abstenir de tout meslange & communication, principalement au fait de la Religion, auec ceux qui se sont retirez de l'Eglise Catholique, afin que demeurans dans vne Sainte integrité & vne innocence Chrestienne, nous passions cette vie mortelle entre les hommes, sans nous soüiller ou relascher de chose qui porte diminution à l'honneur de Dieu, & de l'Eglise son espouse. Voila en sommaire, la premiere consideration d'vn vray Chrestien. Mais il n'y eut iamais loy si entiere, qui ne reçoiue quelque interpretation. Cette loy generale a receu vn temperament par les Docteurs de l'Eglise, qui esclairez de l'esprit de Dieu, ont interpreté les passages de l'Escriture qui semblent les plus obscurs & les plus exprés, par conference d'autres lieux de l'Escriture. Mesme les Docteurs qui ont traité des cas de conscience, ont reglé cette composition generale, & dispensé d'icelles les bons Catholiques en certains cas, à sçauoir quand l'vtilité, la loy, le bien de l'Eglise, la necessité & choses semblables nous conuient & conduisent par raison à nous approcher de ceux qui sont hors de l'Eglise. Mais toutesfois s'ils se peuuent reduire par nostre assistance & nostre conuersation. Comme au contraire nostre rigoureuse fermeté, les pourront affermir au prejudice de l'honneur de Dieu & du repos de son Eglise, & de l'vtilité publique. Il y en a plusieurs exemples. Mais en ce champ si grand, nous nous proposerons principalement l'exemple du Fils de Dieu, la vie duquel nous sert de miroir pour l'imiter. Il a frequenté, beu & mangé auec les Publicains, les vsuriers, les pescheurs & les pescheresses; mesmes il a conuersé & parlé auec les Samaritains, bien qu'il fût expressement deffendu aux Iuifs par la Loy. Tellement que par iniure & contumelie les Iuifs l'appelloient Samaritain. Et à quelle fin? sinon pour retirer les ames desuoyées,

& les ramener au Royaume de Dieu son pere, preferant cette sainte vtilité au scandale que les Iuifs & les Pharisiens en prenoient, se tenans attachez aux simples paroles de la Loy. Ainsi les Prophetes depuis Samuel iusques à Elie, Elisée, Allichée, Hubenice, & tous leurs sectateurs, que l'on appelloit les trouppes des Prophetes, n'ont point abandonné leurs Rois & leurs Princes, bien qu'ils fussent deuenus Idolastres; mais ils les ont frequentez; & par prieres & remonstrances ils les ont pressez de se reconnoistre. Ils leur ont predit les fleaux de l'ire de Dieu, & leur ont fait tous les offices de vrais & loyaux Prophetes; & neantmoins ils leur ont assisté de conseil, de faueur & d'aide contre leurs ennemis en leurs guerres & en leurs affaires: le tout à l'vtilité de l'Eglise de Dieu, laquelle ils aimoient mieux conseruer, bien quelle fût aucunement obscurcie, que de la voir du tout perduë. A cet exemple tant de Saints Papes, tant de Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, & autres, tant de bons Euesques ont esté prés des Empereurs, bien qu'ils fussent Arriens, & des Roys Goths regnans en Italie & en Espagne, la plus part, & quasi tous Arriens. Ils les ont sollicité auec importunité pour les ramener à l'Eglise; & qui plus est, ils les ont seruy en leurs affaires. Ils ont esté enuoyez en Ambassade pour traiter de paix. D'autres les ont seruy d'Aumosniers; le tout pour la conseruation de l'Estat Ecclesiastique, depeur qu'abandonnans lesdits Empereurs ou Rois, ils ne fissent pis, & ne donnassent lieu à de mauuaises persuasions; dont il s'en ensuiueroit la ruine totale de l'Eglise Catholique. Si les Ecclesiastiques se sont ainsi gouuernez, les Princes & les grands qui ont esté prés des Empereurs & des Rois ont fait le semblable. Et par le conseil mesmes des Prophetes, ce grand Neaman Gouuerneur du Roy de Syrie, s'estant laué au fleuue du Iourdain, & estant miraculeusement guary de la lepre par Elisee, & par ce miracle ayant receu la connoissance du seul Dieu viuant; apres sa conuersion entra-t'il en scrupule de conscience sur la necessité du seruice qu'il deuoit au Roy son Maistre qui estoit Idolastre? Apres auoir protesté qu'il n'adoreroit iamais que le seul Dieu viuant, il remonstre au Prophete que son maistre entrant au temple de Rennoy, auoit accoustumé de s'appuier sur son bras; c'est pourquoy il pria le Prophete, qu'il luy pleust prier Dieu, que quand il adoreroit son Dieu lors que le Roy feroit son adoration en mesme temple, il ne luy fût imputé à peché Le Prophete luy dit, va t'en en paix. Ioseph esleu de Dieu en la Cour de Pharaon, bien qu'il fust payen; & Daniel nourry en la Cour de ce grand Roy de Babilone, honoré & chery de son Maistre comme enfant de l'vn des Princes des Iuifs, bien qu'il vit son Roy Idolastre, ne l'abandonnerent pas, comme ils pouuoient faire. Daniel ne fléchit pas le genoüil deuant les Idoles; mais nonobstant tous les feux & les tourmens auec vne ferme foy, constance & perseuerance, il reduisit enfin le Roy son Maistre à la connoissance du vray Dieu: iusques-là que ce grand Roy fit publier son Ordonnance, par laquelle il voulut que le Dieu d'Israël fust adoré par tous les Païs de son obeissance Aussi Ieremie ayant entendu vn remuement que le peuple d'Israël vouloit faire pour se soustraire de l'obeyssance du Roy, les reprit aigrement, leur re-

monstrant que les Rois bons & mauuais, estoient donnez de Dieu; & qu'il falloit ployer sous eux, fors en ce qui est de la Religion. L'Empereur Theodose, tenu pour vn des meilleurs Empereurs Chrestiens, & fort esloigné de la secte Arrienne, ne laissa pas de se seruir d'Attalicq, Goth & Arrien, pour l'vn de ses principaux Capitaines & Lieutenants de son Estat, lequel il logeoit & traitoit en son palais, & conuersoit auec luy. L'Empereur Heracle, qui auec si grande deuotion remit la vraye Croix en Ierusalem, se seruit des Sarrazins contre les Rois de Perse, & auec leur secours obtint la victoire. Comme aussi depuis plusieurs Empereurs de Constantinople, & nos Rois & Princes Catholiques n'ont pas différé de se seruir des Reistres separez de l'Eglise. Ces exemples monstrent assez, que soit pour la necessité, soit pour l'vtilité vniuerselle de l'Eglise & de l'Estat, l'on peut & l'on doit assister son Roy, & son Prince legitime & naturel, mesmement en volonté & en esperance de le ramener à l'Eglise: & la dilation que nous y voyons ne nous doit pas desesperer. Car, comme dit l'Escriture, il y a douze heures au iour; & qui sçait quand il plaira à Dieu de frapper à la porte de la conscience de nostre Roy? C'est à nous à patienter, & à esperer en la diuine bonté, & à recognoistre, comme dit l'Apostre, les puissances establies de Dieu. Car qui resiste aux puissances, il resiste à ce qui est ordonné de Dieu. Et saint Paul commande aux seruiteurs d'obeir à leurs maistres, bien qu'ils soient de diuerses Religions; & saint Pierre, voire qu'ils fussent mal-aisez à supporter, & entre parens & conioints par mariage. L'Apostre ne veut separer le fidelle d'auec l'infidelle. Nostre Seigneur dés son enfance a reconnu l'Empereur Auguste payen & idolastre; luy a presté le serment de fidelité estant grand; a payé le tribut à Cesar prés de sa mort. Il a respondu deuant les Iuges payens: & à son exemple son Apostre S. Paul s'est aidé des Lieutenans de l'Empereur, leur a demandé escorte pour sa seureté contre ses ennemis, a honoré Felix & Festus Lieutenans des Romains, a conuersé auec eux. Apres tant d'exemples, que dirons nous? Que cela s'entend des Rois establis il y a longtemps? Et nostre Roy n'est-il point estably par vne legitime descente & par vne longue possession? De sorte que si nous estions en vn Royaume eslectif, il y auroit grande raison d'en eslire vn qui fust Catholique sans contredit. Mais estant appellé par la descente de ses peres, par la coustume generale du Royaume, nous opposerons-nous à la volonté de Dieu, à la foy du Royaume, pour mettre en hazard & l'Eglise, & ce Royaume tout ensemble, en nous obstinant contre nostre Roy, & le rendant obstiné contre nous? Cela est pour le general. Mais pour vous, Monseigneur, qui touchez de si prés par Alliance à sa Maiesté, qui auez tant d'honneur en ce Royaume, l'abandonnerez-vous? Le laisserez-vous, & les bras croisez, comme l'on dit, le souffrirez-vous sans vostre assistance, sans vostre conseil? pour voir perir ce Royaume auquel vous auez cet honneur d'estre des premiers Pairs, & consequemment adstraint & obligé à le deffendre? Il n'y a aucun de ceux qui connoissent vostre vertu, qui le puisse croire. Aussi nous esperons que dans peu de temps vous en donnerez vne preuue si claire, que nul n'en doutera. Ceux qui nous obiectent le serment presté aux Estats, de ne receuoir vn Roy heretique, ne reconnois-

sent pas quelle est la nature du serment. Le serment se doit entendre de chose qui est ou sera en nostre puissance, en nostre choix & nostre eslection. Nous deuons desirer que nostre Roy soit Catholique. Nous prions tous les jours Dieu pour sa conuersion, & nous voudrions qu'il nous en eust cousté tout ce que Dieu nous a donné en ce monde. Mais estant appellé au Regne par nature, estant estably, ayant la force en main, il nous faut toûjours souuenir de la parole de l'Apostre, qui dit que toute puissance est de Dieu; & que qui resiste à la puissance, il resiste à l'establissement ordonné de Dieu. Ceux qui condamnent les bons sujets en leur humilité & en l'obeyssance qu'ils portent à leur Roy legitime, qu'ils oyent S. Paul, lequel parlant de l'obeyssance du seruiteur fidelle à son maistre infidelle, dit ainsi. Tous ceux qui sont sous la puissance d'autruy, qu'ils tiennent leur Seigneur digne de tout honneur, afin que le nom de Dieu & la Doctrine Chrestienne ne soit vituperée; & ceux qui ont des maistres & des Seigneurs fidelles & de leur Religion, qu'ils ne les mesprisent pas, encore qu'ils soient freres en Iesus-Christ; mais plustost qu'ils leur fassent seruice; parce qu'ils sont fidelles participans des graces de Dieu. Si quelqu'vn vous enseigne autrement, & n'acquiesce aux Saintes paroles de nostre Sauueur & à la Doctrine des Peres, c'est vn glorieux & outrecuidé ignorant, qui s'attache à des questions vaines & à des disputes de paroles, dont sourdent des enuies, des contentions, des blasphemes, des mauuais soupçons & deffenses, des debats d'hommes corrompus en leurs pensées, priuez & destituez de verité, & qui font estat de leur Religion, pour le lucre seulement. Voila comme l'Apostre descrie ceux qui enseignent autrement. Considerez, s'il vous plaist, s'il y en a de cette sorte en ce temps-cy. Nous pourrions plus amplement dilater ce discours par raisons & par exemples; mais l'excellence de vostre vertueux iugement, qui voit assez clair en ce qui est de la verité, ne recherche pas ces longs discours.

Pendant ces Negotiations, M. de Neuers plein de ce zele pour la Religion & de cet amour pour son Roy & pour la France, qu'il a eu toute sa vie, voulut en rendre vne preuue immortelle à son siecle & à sa posterité. Pour ce suiet il composa dans Neuers, cet excellent Discours de la prise des armes en Ianuier 1589. Ie l'ay mis à la teste de ce Volume, comme le plus illustre & le plus glorieux monument qui pouuoit estre laissé à tous les siecles, pour instruire les peuples à l'obeissance & à la fidelité; & les destromper des faux pretextes dont se seruent les ambitieux & les hypocrites pour arriuer à leur fin. Le Lecteur iugera de la bonté de l'ouurage, par les sentimens qu'il en receura. Il ne le faut pas lire auec la delicatesse du siecle, qui ne peut rien souffrir qui choque l'oreille. Ce n'est pas vne piece qui ne soit considerable que par ses paroles. Elle a toute sa beauté & toute sa force dans les raisons, dans les exemples, & dans la verité que l'on y voit toute nuë.

Monsieur de Neuers ayant acheué cet ouurage, l'enuoya à Paris,

où il le fit imprimer, & n'en fit tirer que vingt-cinq ou trente copies. Il les fit donner au Roy, & aux principaux Ministres. Cela fait il quitta sa retraite, & r'entra dans la Champagne auec la ioye de tous les bons François. De là il vint à l'armée du Roy auec des trouppes considerables. Estant à Gonesse, il escriuit la lettre qui suit.

LETTRE DE M. DE NEVERS,

A MADAME SA FILLE,

qui estoit prisonniere dans Amiens.

MADAME DE LONGVEVILLE, MA BONNE FILLE. Enfin il a pleu à Dieu que ie sois venu icy contre les Croix Rouges, & contre ceux qui par leur ambition veulent ruiner ce Royaume, pour en auoir vne partie, & mettre l'autre entre les mains des estrangers, & par cet horrible desmembrement, en despouiller le vray Sang Royal de France. Ils ont icy vsé de toutes sortes de cruautez & d'inhumanitez contre les bons Catholiques, comme ils ont fait enuers moy & enuers vous, sans auoir eu esgard que ie m'estois retiré chez moy apres la mort du feu Roy, y viuant paisiblement. Ce procedé inoüy m'a contraint de rechercher les moiens d'empescher la suitte de leurs pernicieux desseins : & i'espere qu'il plaira à Dieu de reduire le Roy à la Religion Catholique, comme il est tres-requis pour esperer le repos necessaire à ce Royaume. D'ailleurs sa Maiesté allant tous les iours aux hazards, peut mourir, & par sa mort laisser la Couronne à vn Prince du sang Catholique : ce qu'aduenant, que deuiendroient les villes qui se seroient mises en la seruitude des estrangers ? Elles ne pourroient plus se rejoindre à la Couronne : & ce seroit tout le gain qu'elles auroient fait en s'en separant. Vostre Mary s'en retourne en Picardie; & n'estant pas loin l'vn de l'autre, nous ferons le mieux qu'il nous sera possible. Vostre Mere demeure à Neuers, tellement que nous sommes bien escartez : & si par vne bonne reconciliation generale nous ne nous rassemblons, ie ne sçay quand nous pourrons nous voir. I'esperois que la prise de Paris vous deust oster, & moy aussi, hors de peine; mais elle a esté faillie pour ce coup, & non pas pour tousiours. Croyez que ie n'oublieray rien de ce qui sera de mon pouuoir, pour vous mettre en liberté. Car ie supporte impatiemment vostre longue & cruelle prison. Ie n'ay autre plus grand ennuy que celuy-là, ny de reconfort que de penser que Dieu vous fait la grace de vous consoler en vostre affliction, & vous donne la force & la constance de la supporter, comme ie vous conseille de le faire pour l'honneur de Dieu, lequel n'abandonne iamais les siens. Ie m'asseure qu'il me donnera bientost le moyen de vous releuer de telle captiuité, comme ie l'en supplie, & de vous donner, ma Fille, ce qui vous est necessaire. Du Camp de Gonesse prés de Paris, ce Mercredy douziesme iour de Septembre, mil cinq cens nonante.

Ce bon pere ne manqua pas à vne si iuste & si genereuse promesse. Il tanta toutes choses pour en venir à bout. Il prit des places, il fit des combats, il arresta des prisonniers d'importance, il escriuit mesme des lettres, & protesta diuerses fois publiquement que si M. du Maine ne luy rendoit sa fille, il iroit mettre le feu dans toutes les maisons de ceux de son party, & n'espargneroit pas vn Prince de la maison de Lorraine. Mais ceux qui pour leur interest ne vouloient point de reconciliation, & auoient reduit M. du Maine luy-mesme à la necessité de suiure leurs sentimens, ne luy permirent iamais d'executer les siens, & mettre les Princesses ses parentes & ses alliées, dans la liberté qu'il leur auoit mille fois promise. M. de Neuers se voyant hors d'estat de contenter sa iuste cholere, comme il l'eût bien desiré, voulut par la plume se donner vne ombre de satisfaction. Il escriuit vn discours des rigueurs de la prison de Mesdames de Longueuille, & descouurit mille veritez d'Estat, que Mess. de la Ligue ne trouuerent pas à leur aduantage. Ce discours est dans ce Recueil apres celuy de la prise des armes. Il y a en suitte vn grand nombre de Lettres du Roy Henry IV. à M. de Neuers, & de ce Prince à S. M. Elles sont toutes considerables, pource qu'il n'y en a presque point, où l'on n'apprenne quelque particularité de l'histoire du temps. Elles commencent à la mort de Henry III. & vont presque iusqu'au voyage que le Roy son successeur obligea M. de Neuers de faire à Rome. La relation qu'il en a faite merite de l'attention. Quiconque s'y appliquera comme il faut, distinguera bien la difference qu'il est tousiours tres-raisonnable de mettre, entre le respect & la sousmission que doiuent les fidelles au Vicaire de I. C. & la fermeté sainte auec laquelle on doit agir dans des occasions importantes, non seulement contre les Ministres de la Cour Romaine; mais aussi contre le Prince temporel de Rome. Pour couronner la belle & sainte vie de M. de Neuers, i'ay troué à propos de finir le recueil de ses ouurages, par cette celebre & Chrestienne fondation que toute l'Europe a admirée; & par laquelle il a bien voulu engager toutes ses Principautez & ses terres, pour conseruer l'honneur de mille pauures filles abandonnées; & par vn dot proportionné à leur condition, les tirer des occasions criminelles, & leur faire trouuer des maris. Cet exemple est si grand & si digne d'estre imité, que ie me suis souuent estonné comment il est possible que tant de Princes & de grands seigneurs le sçachent, & n'en soient point touchez. Ie prie Dieu que la nouuelle publication qui s'en fait par ce Recueil, soit plus heureuse que la premiere; & iette au moins de la confusion & de la honte dans l'esprit des riches, qui n'ont pas l'ame assez heroïque & assez Chrestienne, pour se porter aux plus veritables & plus solides vertus. Vous trouuerez apres tous ces Memoires, diuerses Pieces rares qui seruent à leur esclaircissement; & sur tout vn abregé de la vie du Roy Henry le Grand, recueillie des

escrits de ceux qui ont sceu les affaires du Cabinet, & qui ne se sont pas rapportez de ce qu'ils ont dit, ny aux libelles des Ligueurs, ny aux Escriuains mal-informez.



A NOSTRE



A
NOSTRE TRES-SAINT PERE
LE PAPE
SIXTE V.



RES-SAINT PERE,

Si dans l'abondance des larmes que nous respandons, & dans l'excez des regrets & des plaintes où nous oblige la perte de nostre ancien bonheur & de nostre premiere felicité, en ce tres-Chrestien, & iadis si florissant Royaume, nous n'eussions esperé que Dieu pouuoit par le ministere de qui bon luy semblera, mettre fin à toutes nos infortunes; nostre iuste douleur eust infailliblement acheué ce que l'embrasement general auoit desia si furieusement auancé. Or entre tous ceux de qui nous pouuions attendre quelque soulage-

ment, nous connoissons que V. S. en a le plus de moyens, & en doit auoir le plus de desir. C'est donc auec beaucoup de raison que l'vn & l'autre party, bien qu'à diuerses fins, recourt à Vous, comme à celuy que Dieu y a voulu obliger non seulement par les belles & rares lumieres dont il luy a pleu remplir son grand & genereux esprit, mais aussi en vous retirant miraculeusement des tenebres d'vne infime condition & d'vne Bergerie temporelle, pour vous éleuer à la plus haute & à la plus viue splendeur de toutes les dignitez publiques. Il a constitué V. S. sur la Bergerie spirituelle, de tous ceux qui ont la faueur d'estre aduoüez siens, & vous a fait naistre en la plus opportune saison que vous eussiez iamais peu rencontrer, pour déployer les dons & les graces que nous croyons tous, vous auoir esté donnez de Dieu pour en bien vser en cette vrgente occasion. Car ce n'est pas moins de gloire & de bon-heur à vne ame éleuée & capable de l'administration des Charges publiques, de se trouuer en vn Siecle qui luy produit le suiet & le moyen de faire paroistre les beaux & genereux effets de sa préuoyance & de sa sagesse, que c'est de douleur & de desespoir à ceux qui faute de matiere & d'employ, sont forcez d'étouffer en eux-mesmes le feu de leurs excellentes pensées, pour n'auoir pas l'occasion de le faire éclater. Or si iamais il s'est offert vn suiet de produire les fruits de vostre diuin & genereux entendement, c'est maintenant, TRES-SAINT PERE, que ce Royaume diuisé vous en fournit assez pour empescher non seulement sa ruine particuliere, mais par vne suitte infaillible celle des autres Estats de la Chrestienté, au grand preiudice & détriment de l'Eglise mesme, sur laquelle Dieu vous ayant estably Chef, & rendu par ce tiltre responsable de ses membres. Ce Royaume, dis-ie, TRES-SAINT PERE, qui a tousiours esté reconnu pour le Fils aisné de la Saincte Eglise, ne vous donne pas moins de suiet de gloire, & d'immortalité par le repos qu'il espere de vous, que Dieu aura vostre entremise agreable, & que la Chrestienté vniuerselle en receura de profit, la Religion Catholique d'auancement, & vostre ame de recompense éternelle en vn plus heureux Siecle, si comme Pere commun & Pasteur Débonnaire vous daignez y apporter, apres auoir particulierement ouy mes plaintes & mes remonstrances, ce qui est le plus necessaire pour éteindre le feu de diuision qui le consomme. Mais dautant que V. S. a cy-deuant esté préuenuë par ceux-là mesme qui auoient vne iuste occasion de craindre vostre courroux, si la verité de leurs actions ne vous eust esté déguisée par les faux aduis qu'ils vous ont donnez, en vous celant l'origine, le progrés, & l'estat de leur rebellion, & le bon droit des Catholiques Royaux qui s'y sont opposez; i'ay creu estre de mon deuoir d'addresser à V. S. vn discours que i'ay fait, ou plustost vn sommaire des causes, & des raisons de la prise des armes, & des moyens d'appaiser nos presentes afflictions, m'asseurant que s'il luy plaist de prendre la peine de le voir, elle aura beaucoup de lumiere & de connoissance de ce qui s'est passé en ce Royaume tant des déportemens des Chefs Catholiques & Huguenots pour assouuir leur ambition, seule source de nos miseres, que des artifices desquels chacun s'est serui pour faire trouuer sa cause bonne. Ie veux croire que V. S. aura tres-agreable de reconnoistre

noistre les impostures dont les méchans se sont seruis pour l'engager en vn party manifestement odieux : & d'ailleurs qu'elle receura, comme i'ay dit, plaisir de remarquer les apparents remedes que la Religion Catholique, & l'Estat de ce Royaume doiuent attendre de vostre bonté & de vostre pieté Pastorale, n'ayant de ma part voulu rien exposer à la veuë & à la Censure de V. S. qui ne soit à toute espreuue d'vne verité irreprochable. C'est pourquoy i'ose esperer que puisque ie n'ay autre passion que celle que fait naistre la deffence de la verité mesme, & ne m'estant rien proposé pour obiect, que la conseruation de la Religion Catholique, & la manutention de l'Estat, soustenant les droits de la Maison Royale contre les Autheurs de toutes les guerres Ciuiles, vous ne presterez pas vne moins fauorable Audiance à ce petit discours, que vostre trop grande facilité vous en a fait donner cy-deuant à ceux qui n'ont iamais taché que d'abuser de vostre bonté & de vostre puissance. Permettez-moy donc, TRES-SAINT PERE, que i'éclaircisse bien particulierement V. S. de ce que i'ay creu ne luy deuoir pas estre plus long-temps dissimulé, puisque la connoissance du mal, est le vray moyen d'en faciliter le remede. Ce qui me le fait plus aisément entreprendre, est la creance que i'ay que vous n'estes pas maintenant à reconnoistre & à regretter en vostre Ame, les actions où vous ont voulu plonger, ceux qui ont empesché par tous moyens que V. S. ne fust clairement informée de ce qui s'est passé icy depuis dix-huict mois ; ayant à ces fins surpris & intercepté tous les pacquets & toutes les Lettres qu'on enuoyoit en vostre Cour & ailleurs, pour ne pas permettre que ces nouuelles non moins vrayes que funestes, paruinsent iusques aux oreilles de V. S. à qui cela estoit, comme il est encore, de telle & si grande importance, que ie ne puis croire qu'elle vueille plus long-temps viure dans vn doute si dangereux, & differer de s'éclaircir de la iustice d'vne cause qui n'attend que sa decision. Car si tant estoit que vous voulussiez, TRES-SAINT PERE, continuer ces longs délays du secours que ce Royaume se peut promettre de l'obligation que le Sainct Siege luy a de si longue main ; & que vous auez si solemnellement promis au Feu Roy, que Dieu absolue, de donner à cét Estat en toutes occasions ; il y auroit danger qu'on ne vous tint coupable de sa ruine par vostre trop grande dilation ; & vous donneriez vn grand argument à ceux qui seront ruynez faute d'estre secourus par V. S. d'adiouster foy à certain aduis venu de vostre Cour. Car on a publié que quelqu'vn se plaignant du peu de secours que V. S. donnoit, au preiudice de la promesse que Monsieur le Cardinal de Montalto auoit faite de vostre part a M. du Conseil General de l'vnion estably à Paris, on luy auoit respondu que les cinq millions d'or qui sont le sang & la moëlle de vos sujets, n'auoient pas esté ramassez dans le Chasteau Sainct Ange pour les employer à soustenir la cause de Dieu, mais bien pour enrichir vos parents, & donner moyen à ceux qui épouseront Mesdames vos niepces, d'acquitter leurs debtes. On adiouste à cela que vous en auez dé-ja employé vne partie, en l'achapt de plusieurs belles terres au profit du sieur Dom-Michel, & au prest de six cens mille escus que vous auez fait au Sieur Marc-Antoine Colonna qui a espousé

l'vne de Mesdites Dames vos Niepces, pour racheter son Domaine engagé. Mais que pour les affaires de ce Royaume, il ne falloit esperer de vous, que les thresors spirituels de l'Eglise. Car lors que l'on vous a parlé des affaires de la France, & dit qu'il estoit besoin de mettre la main à la bourse, vous auez remis les personnes de iour en iour, & d'vne Congregation de Messieurs les Cardinaux à vne autre subsequente, laquelle enfin se tenoit sans prendre aucune resolution, alleguant tousiours qu'il falloit voir, & que vous desiriez, ce sont les propres mots dudit aduis, d'estre bien instruit des affaires de ce costé-là. Que pour ce suiet vous auiez enuoyé querir Monsieur Grimaldi qui estoit en son Archeuesché d'Auignon, pour auoir plus de lumiere de cette affaire, & que vous desiriez d'estre inspiré par le Sainct Esprit sur ce que vous auriez à resoudre, comme vous pensiez l'estre bien-tost, par les prieres de plusieurs personnes ausquelles vous auiez donné charge de prier Dieu. Mais on adouste que tout cela ne tendoit qu'à prendre du delay, & à ne faire aucune auance, parce qu'on ne pouuoit plus offenser vos oreilles que de vous parler d'argent. Sur ce suiet vn de Messieurs les Cardinaux s'est plaint d'auoir esté rabroüé par V. S. pour luy auoir remonstré comme il deuoit, ce qu'il estimoit necessaire de vous representer pour le bien de ce Royaume. Tellement qu'il ne falloit plus esperer d'auoir aucun autre secours de V. S. que sa seule benediction; attendu qu'elle desiroit plustost rendre son Comtat d'Anignon tributaire de 6000. écus par an à Desdiguieres Huguenot pour le laisser en paix, que non pas d'employer quelque partie de son Thresor pour le deffendre contre luy, & faire la guerre aux Heretiques. Cela doit faire grandement regreter à ce Royaume, le Pontificat de Pie Quint, parce qu'il n'espargnoit rien de tout ce qu'il auoit pour le soustenement de la gloire de Dieu, ainsi qu'il l'a bien fait paroistre en deux ans, pour auoir esté cause de faire gagner deux grandes batailles, l'vne en France contre les Huguenots prés de Moncontour en Octobre 1569. par le grand & notable secours qu'il ennoya au Feu Roy, sous la conduitte du sieur Comte de Sancta Fior: & l'autre en l'année 1571. contre le Turc, par le moyen de l'armée Nauale qu'il assembla par sa prudence & par son zele en proposant la Saincte Ligue qu'il fit contre les Infidelles, bien qu'il n'eust amassé aucun Thresor. Aussi a-t-il laissé apres sa mort vne tres-heureuse, & grande memoire. Ie ne veux pas croire vne autre aduis venu d'Italie, par lequel on dit que V. S. a voulu prester l'oreille à l'ouuerture que Monsieur de Sauoye luy a faite touchant la Conqueste de la Prouence sous vostre authorité, c'est à dire à la charge de la tenir de vous, & du sainct Siege, se figurant que ce Royaume fust en aussi mauuais estat que ceux de l'vnion le luy faisoient accroire, & qu'estant dissipé, V. S. pourroit enfin auoir sinon toute, au moins vne grande partie de la Prouence pour l'annexer à son Comtat d'Auignon. Que cette raison d'Estat l'auoit retenuë de s'employer à la guerison de nos maux, desirant plustost de les voir continuer, que d'y apporter remede; pour donner moyen à ceux qui desirent la ruine de la France de la mettre en pieces, & pour en auoir sa part aussi bien que les autres. Chose qui n'est aucunement vray-semblable, pour

estre du

estre du tout contraire à la charge de pere, de pasteur, & de successeur de I. C. c'est à dire, à l'obligation de donner vostre sang & vostre vie pour le repos & le salut des Chrestiens. Ie n'ay garde aussi, TRES-SAINT PERE, de vous croire coupable de ces manquemens. Ie ne puis neantmoins iustifier les grandes longueurs & les retardemens inexcusables que V. S. apporte à la guerison des maux du premier Royaume de la Chrestienté. Il ne faut pas flatter V. S. Elle se seroit incomparablement mieux acquittée de son deuoir pastoral, si dés le commencement de nos desordres, & lors que ceux de l'vnion eurent la hardiesse de s'adresser à elle pour la tromper, en luy faisant accroire que toute la France estoit à eux, & que le feu Roy n'auoit plus d'authorité ny de force; elle eust fait reflexion sur vne reuolte aussi pernicieuse que la leur, & contre vn Prince aussi debonnaire & aussi digne de regner qu'estoit le leur. Au contraire, V. S. sembla appuyer leur rebellion; & bien loin de les confondre par de iustes reproches & les desarmer par des menaces & des fulminations legitimes, elle se contenta de se faire informer de l'estat & des forces de leur party, & de sçauoir quelles Villes, quels Parlemens, quelles Prouinces, quels Princes, & quels personnages estoient vnis auec eux.

Pour ce suiet elle voulut qu'ils luy ennoyassent les declarations que les villes, les Parlemens, les Prouinces, les Princes & les seigneurs auoient faites, afin de iuger par là, s'il estoit vray que leur vnion fust aussi considerable & aussi grande qu'ils la representoient, pour prendre là dessus ses mesures, & se resoudre à fauoriser le party qui estoit le plus fort, encore qu'il ne fut pas le plus iuste. C'est ce que vous fistes, TRES-SAINT PERE, apres auoir veu les declarations que vous leur auiez demandées; & vous figurant que le feu Roy estoit absolument perdu & qu'il ne se pourroit maintenir contre vn si grand nombre d'ennemis, vous pristes la cruelle resolution de fulminer vn monitoire contre vn Roy Tres-chrestien & Tres-catholique; comme si vostre dessein eust esté d'estre le chef des rebelles, & d'authoriser leur attentat iusqu'à leur faire porter le poignard dans le sein de leur Roy. Il faut bien que cela soit ainsi, puis qu'ils ont entrepris ce parricide sous pretexte que V. S. auoit excommunié ce Prince; & qu'ils ont declaré martir, le maudit Iacques Clement, comme estant mort pour auoir fait vne chose si agreable à Dieu en vertu de vostre monitoire.

Vous auez bien passé outre. Car apres la mort de ce pauure Prince vous auez refusé de luy faire les obseques qui se font ordinairement à Rome à tous les Roys Chrestiens, sans auoir esgard aux supplications de la Reine sa veuue, à l'attestation de sa mort, faite par tant de personnages de qualité, & à l'absolution qui luy auoit esté donnée par vne personne qui auoit charactere pour cela. Vous reiettastes tous ces tesmoignages authentiques, comme si la Reine & tant de personnes d'honneur & de condition n'eussent pas esté, pour le moins, aussi croyables enuers V. S. qu'auoient esté ceux de l'vnion pour vous faire accroire tant de choses contraires à la verité, sans les obliger comme les autres à verifier les signatures de tant de lettres & de tant de declarations qu'ils ont presenté à V. S. pour en extorquer vn acte aussi violent qu'est celuy

qu'elle a fulminé contre le Fils aisné de l'Eglise.

Vous sçauez bien, Tres-saint Pere, qu'au mesme temps que ce monitoire fut publié, tous les gens de bien se promettoient de la iustice de V. S. qu'au lieu de se porter à cette extremité, elle accepteroit auec ioye, la proposition que le feu Roy auoit fait faire à Monsr. de Lorraine, & depuis à Monsr. de Mayenne par M. le Legat Morosini, de se soumettre à tout ce que V. S. & Messieurs le grand Duc de Toscane, le Duc de Lorraine, la seigneurie de Venise, & Monsr. le Duc de Ferrare trouueroient bon de resoudre sur l'estat present des choses. Parce que c'estoit le vray & vnique moyen d'arrester le cours à tant de miseres & de diuisions qui ont affligé la France depuis ce temps-là.

En effet s'il eust pleu à V. S. sur l'aduis que mondit sieur le Legat Morosini luy donna des offres faites par le Roy, & du peu de fruit qu'auoit rapporté sa negociation auec M. de Mayenne, de commander absolument à ce Prince, & à tous les autres Chefs de l'vnion de poser les armes, de remettre leur different entre ses mains, ainsi que le Roy auoit fait, au lieu de les exciter à la guerre & à la desolation de ce Royaume par vostre monitoire, ils eussent esté contraints de luy obeïr, & en mesme temps elle eut terminé toutes les affaires au contentement des vns & des autres. Ie dis mesme des Prelats, des Princes, & des autres prisonniers, qui par cette voye eussent esté aussitost deliurez comme vous tesmoigniez le desirer.

Le Roy l'auoit sincerement offert par les articles qu'il bailla au sieur de Lenoncourt Bailly de Simiers domestique de Monsr. de Lorraine, pour les luy porter dés le commencement du mois de Mars; & qu'il mit depuis entre les mains de M. le Legat Morosini, signez de sa main auec l'addition, que V. S. pourroit prendre auec soy, la seigneurie de Venise, pour composer les differens.

Le Roy en vous choisissant pour Arbitre, reconnoissoit V. S. pour superieur & pour Chef de l'Eglise; & se soumettoit à luy donner tout le contentement qu'elle pouuoit souhaiter de luy, touchant l'absolution qu'elle desiroit qu'il luy requist. Mais vous estant laissé vaincre à d'autres considerations moins dignes de vostre Caractere, vous auez donné grand scandale à plusieurs. Car qu'ont-ils pû penser de V. S. quand ils ont veu qu'elle s'estoit plustost portée à proceder rigoureusement, comme elle a fait, à l'endroit du Fils aisné de l'Eglise, par le moyen d'vn monitoire fulminé à la poursuitte de ses suiets rebellez, que non pas d'embrasser vn offre si gracieuse & si honnorable que sa Maiesté auoit fait de vous prendre pour arbitre souuerain en sa Cause. C'est ce qui a fait dire à ceux qui croyent n'auoir pas suiet d'aymer V. S. qu'elle desiroit la ruine du Roy & de son Royaume, pour l'esperance d'en auoir sa part, plustost que le salut de l'vn, & de l'autre.

Et cette creance est d'autant plus confirmée, que l'on a veu que V. S. s'est laissé persuader par des lettres pleines de faussetez, & par des Enuoiez aueugles & passionnez, qui luy ont fait accroire que les Chefs de la ligue auoient enfermé le Biarnois, comme ils l'appellent, prés d'Arques & de Dieppe, dans vn lieu si resserré qu'il n'en pouuoit sortir sans tomber entre leurs

mains mort ou vif, ou sans se ietter dans la mer, & abandonner son Royaume. Que cela estant infaillible, ils supplioient V. S. de leur enuoyer vn Legat pour les assister à establir pour Roy en ce Royaume, tel qu'il seroit aduisé. A cette folle requeste vous auez trouué bon de leur enuoyer M. le Cardinal Caietan, auec tant de diligence & si à la haste, qu'à peine l'eustes-vous nommé, que vous luy commandastes de partir; vous estant figuré qu'il ne seroit iamais assez à temps par deça, pour mettre la couronne sur la teste de celuy qu'il vous auroit plû de nommer. Tellement qu'on n'a peu déraciner cette opinion de l'entendement de plusieurs Catholiques, que vous n'ayez pensé d'immortaliser vostre memoire, pour auoir par vostre fulmination contre le feu Roy, & contre celuy qui regne de present, fait vn monde tout nouueau en France, & pour auoir esté cause de faire tuër l'vn, & faisant chasser l'autre de son Royaume, s'il eust esté en vostre puissance, en establir vn à vostre deuotion. Cette particularité a esté creuë par beaucoup de personnes; & d'autant plus que l'on a sceu de bonne part que V. S. auoit fait imprimer le Droit Canon expressement pour y faire inserer la fulmination faite contre le Roy, & contre feu Monseigneur le Prince de Condé; attendu que ces gros volumes de grands frais à imprimer, n'auoient aucun besoin de l'estre maintenant qu'ils sont si corrects & si bien imprimez en tant de lieux.

Mais s'il plaist à V. S. de se resueiller du profond sommeil auquel elle a esté iusques icy comme enseuelie, & veiller comme fait le bon pilote au temps de la tempeste, pour ordonner ce qui est necessaire à la conseruation de son vaisseau; chacun perdra l'opinion qu'il a que V. S. ne desire fauoriser les plus forts, ny s'armer contre les humbles & les foibles, que pour paruenir à ses fins toutes humaines; & contenter ce naturel seuere qui l'a cy-deuant portée aux rigoureuses executions qu'elle a fait faire dans l'Italie contre plusieurs de ses vassaux; tantost en les dépoüillant de leurs biens, & tantost en leur faisant perdre la vie.

Cette mesme dureté, SAINT PERE, *nous fait craindre que vous ne reiettiez vne occasion aussi glorieuse que celle que Dieu vous presente pour apporter des remedes aux maux de la France, & ne soyez bien-aise de voir qui demeurera victorieux, pour vous declarer pour luy, & acheuer de perdre le party le plus foible, quoy que le plus iuste; ce qui n'est pas la coustume des cœurs genereux.*

Mais ie ne puis estre de ces sentimens si peu Chrestiens, & veux croire que V. S. a eû le temps de reconnoistre les artificieuses inuentions desquelles on a vsé pour la surprendre, & pour abuser vne infinité de gens de bien de ce Royaume depuis dix-huit mois en ça; & d'ailleurs qu'elle pourra connoistre par ce discours, que le seul interest & l'ambition demesurée des autheurs de nos troubles, les a portez à trauailler à la diuision & à la ruine de ce Royaume; & que pour en venir à bout le Roy d'Espagne, & M. les Ducs de Sauoye & de Lorraine les ont assisté, & assistent de tout leur pouuoir. Cela estant i'ay iuste suiet de me persuader qu'elle n'adioustera plus si facile creance à ceux qui s'addresseront à Elle, sous quelque specieux pretexte que ce soit,

& de quelque manteau de religion dont ils puissent estre couuerts : pour luy persuader d'adherer à leurs pernicieuses entreprises & de fauoriser leurs intentions crimmelles, ainsi qu'ils semblent vous auoir obligé de faire iusques à present. Mais au contraire que comme pere commun de tous les Chrestiens, vous tiendrez la balance égale, & n'inclinerez que du costé de la raison, de la iustcie & de la pieté.

Si quelqu'vn de nous s'addressoit à V. S. & qu'apres vous auoir representé les miseres de la France, il se restreignit à vous dire que son seul but & son intention veritable n'est autre que de voir dans ce Royaume vne seule religion, à sçauoir la Catholique, vn Roy faisant profession de cette religion, & l'entretenement de la Loy conseruatrice de l'Estat, pour viure tous ensemble en paix & en amitié, & que pour cela seulement il implorast vostre assistance, & que d'autres vous ayant fait le mesme discours vous demandassent enfin que sans auoir tant d'égard pour le present au detriment de la discipline, au bien de la religion Catholique, & aux calamitez du Peuple, il vous pleust faire en sorte qu'il n'y eust plus de Roys du sang de S. Louis en ce Royaume, mais qu'il fust entierement esteint; sans se mettre en peine des preiudices que tel changement apporteroit au saint Siege, & à plusieurs Princes & Potentats de la Chrestienté; ny sans considerer les malheurs où les François se trouueroient engagez par l'abolition des Loix & des constitutions fondamentales de ce Royaume : en verité, TRES-SAINT PERE, quel iugement trouueriez-vous bon de donner là-dessus?

C'est vous seul, PERE SAINT, à qui il appartient de decider cette grande cause, & vous le deuez faire de la mesme maniere que le plus sage des Roys y proceda sur la querelle des deux femmes qui pretendoient à vn mesme enfant. C'est à dire que V. S. doit declarer qu'il faut que ce Royaume soit conserué en son entier, & donné au sang royal de S. Louis, comme à celuy-là seul à qui il appartient; parce qu'il ne peut estre diuisé sans estre destruit,

Pour ce faire, ie prendray la hardiesse de vous representer, PERE SAINT, qu'il est tres-necessaire d'oster l'occasion, & quant-&-quant les moyens à ceux qui desirent la diuision & la ruyne de ce Royaume, & V. S. doit faire inhibitions & deffences aux Princes estrangers, sur peine d'excommunication, de ne s'entremettre, auec hommes & argent, aux affaires de cet Estat. Pareillement Elle doit commander à ceux qui ont vsurpé iniustement l'authorité souueraine & Royalle, par la nomination & l'eslection qu'ils ont faites de personnes incapables, & qui ne desirent autre chose sinon qu'il n'y ait plus de Roy en ce Royaume; de se contenir en leur premier estat, sans vouloir se preualoir par telle authorité non legitime, de commander à nos Princes du Sang, à d'autres Princes, & aux Officiers de la Couronne, comme s'ils estoient leurs suiets ou leurs esclaues, & forcez de leur rendre autant d'obeïssance & de seruice qu'à leur Roy. D'ailleurs V. S. doit tacher par tous moyens, de iustifier la memoire du feu Roy, que Dieu absolue, & de fortifier le parti de tous les Catholiques qui ont esté affectionnez à sa Maiesté; & ce faisant, assoupir la haine que ceux de l'vnion leur ont portée & leur portent, pour auoir

esté inseparablement attachez au seruice de leur feu Maistre, & pour n'auoir iamais voulu commettre ce crime que de reconnoistre le Chef des Ligueurs, pour vn Chef legitime, comme on a desiré qu'ils fissent.

Car il ne fault point douter que tandis qu'il sera permis au Roy d'Espagne, & à Messieurs de Sauoye & de Lorraine, de broüiller ce Royaume, qu'ils ne le fassent, pour tascher de le ruiner, ou pour en empieter vne partie; & par conséquent que si V. S. n'employe toutes ses forces pour empescher les suittes de nos diuisions, & l'inuasion des Estrangers, toute la posterité luy reprochera d'auoir souffert la desolation ou le partage du plus grand estat de la Chrestienté.

C'est pourquoy i'ose vous asseurer, TRES-SAINT PERE, que tandis que l'authorité souueraine & royalle demeurera entres les mains de ceux qui l'ont vsurpée, & que les vsurpateurs ne seront pas contraints par la force de rentrer dans l'estat auquel ils estoient auant les derniers troubles, iamais pas vn des principaux Catholiques royaux ne voudra de paix ni de reconciliation auec eux. Parce qu'il n'y en a pas vn qui vueille souffrir que les autres tiennent la souueraine authorité sur les armes, & ayent l'entiere disposition des Finances, des Estats, des Offices, & des Benefices. Car il leur seroit trop dur, & trop insupportable, comme aussi tres-iniuste, que les Catholiques royaux, & particulierement Messieurs les Princes du Sang fussent contraints de s'addresser à leurs ennemis, pour leur demander ou la recompense des seruices faits à cette Couronne, ou la prouision de quelque Office, ou la nomination à des Benefices, ou des graces pour autruy; n'ayant accoustumé de demander ces choses qu'à leur Roy souuerain. Ce qui ne sera iamais faisable, parce que les vrays François, & sur tout nos Princes, ne regardent les chefs de l'vnion, quelque tiltre orgueilleux qu'ils ayent vsurpé, que comme leurs inferieurs & comme des Estrangers. Vous voyez donc, TRES-SAINT PERE, que pendant que cette authorité illegitime subsistera, & que l'on verra que ces vsurpateurs voudront se la conseruer, & empescher qu'il n'y ait point de Roy; iamais la réunion des deux partis ne se pourra faire, quelques efforts qu'on face, & quelques armes qu'on employe pour les y contraindre.

Aussi peu seruira la proposition qu'on dit que ceux de l'vnion veulent faire à Monsieur le Comte de Soissons, de se joindre à eux, sous promesse de le declarer Roy. Car ce Prince qui n'est pas depourueu d'entendement, n'ignore pas la haine que ces gens-là ont tousiours portée à sa Maison, & particulierement à luy, & sçait fort bien que telle recherche ne sçauroit proceder de l'amitié qu'ils luy portent, mais seulement pour se seruir de luy comme d'vn eschaffaut de Masson, pour bastir leur fortune. Il n'a garde aussi de hazarder sa personne entre les mains de ceux qu'il connoist plus passionnez à sa mort & à sa ruine, qu'à sa grandeur & à son auancement. Quand donc il n'acceptera pas vne si frauduleuse proposition, il n'en pourra pas estre blasmé; mais au contraire tous ceux qui seront depoüillez de passion, approuueront grandement sa resolution; & d'autant plus, qu'on connoist que c'est vn piége qui luy est tendu pour mettre le diuorce entre les Enfans de la Maison, afin de

faire les affaires de leurs ennemis. Scait-il pas bien que M. le Cardinal de Bourbon son frere aisné, est plus proche de la succession de la Couronne, que luy? Mais quand ces deux Princes ne seroient pas liez ensemble par vne aussi grande & aussi estroite amitié, qu'est celle qu'ils se sont iurée; il ne faut iamais attendre de mondit seigneur le Comte de Soissons, qu'il écoute vne semblable proposition; connoissant fort bien que Mess. de la Ligue ne l'auront recherché, plustost que M. le Cardinal son frere, qu'afin de les broüiller ensemble, & causer vne diuision mortelle entre eux, & dans toutes les parties du Royaume. Dauantage, quand toutes ces considerations cesseroient, auroit-il du sens d'aller se mettre à la discretion d'vne armée qui ne seroit pas à luy, mais absolument à la deuotion de ceux qui desirent sa ruine, & auec celle de sa maison, la dissipation de la Couronne.

Mais quand par impossible, il arriueroit que tous les Chefs de l'armée de la Ligue le voulussent reconnoistre de bonne foy, quelle qualité & quel tiltre pourroit-il prendre? Se feroit-il nommer Roy de France? Il ne sçauroit le faire iustement. Que seroit-il donc? Il seroit le chef d'vne armée rebelle, & l'executeur des volontez d'autruy, quelles qu'elles fussent; d'autant, qu'il ne seroit receu en qualité de Roy, qu'auec des conditions si estranges, qu'il auroit encore moins de liberté que le Duc de Venise.

C'est la mesme resolution que doit prendre M. le Cardinal de Bourbon, s'il est iamais requis de la mesme chose; & tout homme de bon sens ne l'en pourra iniustement blâmer. Car ceux de l'vnion doiuent bien plustost se ioindre à Mondit Seigneur le Cardinal, que non pas le rechercher de se venir ioindre à eux, & l'obliger à des conditions qui soient indignes d'vn veritable Roy.

C'est pourquoy il faut tenir pour certain, que par toutes ces voyes il ne se fera iamais de reconciliation ny de ionction entre tous les François Catholiques. Cette verité doit seruir à V. S. pour luy faire connoistre l'estat present de ce Royaume, & luy donner la volonté de s'emploier tout de bon, pour oster les obstacles qui empeschent qu'on ne puisse entreprendre vne si bonne & si sainte œuure.

Vostre Sainteté a vn grand interest que ce Royaume soit regi par vn Roy, plustost qu'vsurpé par vn Estranger qui n'oze prendre que le tiltre de regent. Car tandis qu'il y aura vn Interregne, elle n'aura point de Roy auec lequel elle puisse faire traitter les affaires qui se presenteront, tant pour le bien du Royaume, que pour celuy de la Chrestienté, & particulierement du Saint Siege.

D'ailleurs par cet interregne les Eueschez, les Abbayes, & les Priorez de ce Royaume qui sont Vaccans, demeureront sans pasteur, faute de la nomination que les Roys ont accoustumé de faire de personnes capables de telles charges; selon le Concordat. Ce qui apportera vne grande incommodité & engendrera vn grand desordre en l'Eglise; & tel, que s'il dure encore quelque temps, il sera mal-aisé d'y remedier.

Partant, PERE SAINT, puis que la celerité de vostre secours n'est pas

pas moins requise que le secours mesme, qu'au nom de Dieu V. S. ne le retarde pas dauantage. Car Paris estant reduit au mauuais estat où il est, voire proche de sa desolation entiere; il n'y a rien à esperer ny du Conseil general des affaires de l'vnion, ny des conferences particulieres, ny des autres moyens, qu'il y auoit autrefois en cette ville-là, pour conseruer vne mutuelle intelligence auec leurs Confederez. C'est pourquoy les Parisiens se trouuent maintenant au mesme danger que furent les Iuifs, lors qu'apres auoir mis Iesus-Christ à mort, ils se virent tous enueloppez dans la destruction de Ierusalem; & comme ceux-là furent dispersez & vagabonds parmy le monde, n'ayant plus de temples, de sacrifices, ny de police; aussi ceux de l'vnion sont sur le point d'estre écartez, & d'estre exposez en proye comme vn troupeau sans pasteur. Ils n'ont plus ce grand Conseil qu'ils auoient lors que Paris estoit en sa plus grande & en sa plus fastueuse spendeur. Ils sont tombez dans la malediction de ces insolens ouuriers de la tour de Babel. Ils ont rompu l'intelligence mutuelle qu'ils auoient entre eux; & Dieu pour punir leur orgueil & leur ambition, les a frappez de cet esprit d'aueuglement & de confusion, qui confondit les autheurs d'vne entreprise aussi audacieuse & aussi criminelle que la leur.

D'autre costé M. de Mayenne, Chef principal de cette vnion, se voit tout le premier en vn estat miserable, par le mauuais succez de sa peu fortunée conduite, & par le regret d'auoir mis la ville de Paris aux termes où elle est: tant à cause de la derniere bataille perdüe, que pour le peu d'ordre qu'il y a pû donner depuis: bien que Paris n'ait oublié aucunes sortes d'honneurs, de dons & de bienfaits, pour l'obliger à sa conseruation. Car il est aujourd'huy sans aucune esperance de pouuoir deliurer cette ville de la misere en laquelle il l'a plongée. L'on peut croire mesme qu'il seroit bien aise d'estre deschargé d'vn fardeau qui luy deuient insupportable; pourueu que ce fut auec vn commandement public de V. S. qui sauueroit son honneur, & le garentiroit de la mauuaise opinion qu'on pourroit auoir de luy, s'il se fust departy de cette charge, sans y estre obligé par les ordres de V. S.

Mais sur tout, ô PERE SAINT, pour éteindre toutes les semences de nos diuisions, & pour n. lisser aucun scrupule ny aucun remords dans les consciences pour toutes les choses passées, il faudra que V. S. commence par vne condemnation de la memoire de tous ceux qui ont trempé dans le parricide commis en la personne du Feu Roy nostre bon Maistre; & qu'en suitte, elle rétablisse par toute sorte de voyes la reputation de ce grand Prince, en ordonnant que les honneurs funebres qui ont esté faits de tout temps aux Roys ses predecesseurs, luy soient rendus à Rome, & par tout ailleurs; & que les iniures qui luy ont esté ignominieusement faites, soient reparées par des loüanges & par des actions publiques. Car il ne faut point douter, comme i'ay desia dit, qu'il y ait iamais vne reconciliation sincere entre les deux partis, que la memoire du feu Roy ne soit iustifiée en tout, & que les Catholiques qui luy ont esté Fideles, n'ayent vne pleine satisfaction sur des demandes si iustes & si dignes d'estre écoutées. En effet quel

seroit cét amour & ce ressentiment qui leur a fait prendre les armes, s'ils laissoient sans vangeance, vne mort aussi tragique & aussi barbare, qu'a esté celle d'vn Prince si debonnaire? Si cela n'est ainsi, TRES-SAINT PERE, tous les Catholiques royaux ne se réuniront iamais auec les autres, & ne cesseront iamais de demander iustice à Dieu, de ce qui a esté perpetré en la personne de son Oint; & de temps en temps à tous les Papes vos successeurs, voire mesme à vn Concile general, iusques à ce qu'ils ayent rencontré ou vn Pape assez desinteressé, ou vn Concile assez libre, pour se declarer en faueur de la iustice & de l'innocence.

Et parce que c'est vne chose pieuse & raisonnable, & de laquelle la Roine doüairiere veufue de sa Maiesté, a desia fait grande instance à V. S. par les sieurs de Montmorin & Dinet; nous deuons esperer qu'elle trouuera bon de nous faire iustice elle-mesme, comme il est en sa puissance de le faire, pour donner accomplissement à la plus grande des œuures veritablement chrestiennes.

Vous auez peu entendre la declaration que le Roy à present regnant, a faite, lors qu'il fust reconnu Roy de toute l'Armée, touchant sa conuersion, & pour la prouision des Estats & des Charges. Vous auez aussi entendu l'esperance que M. de Luxembourg vous a donnée de la part de ce Prince, qu'il ne refusera point toutes les instructions qui luy pourront faire connoistre la verité de la religion Catholique. Vous auez aussi esté informé comme il a l'esprit beau, docile, gracieux, debonnaire, magnanime, genereux, & nullement vindicatif. Tout cela, PERE SAINT, vous doit resoudre d'employer toute vostre authorité pour sauuer vne ame si importante, pour l'assister au salut de la France, & pour en conseruer la Couronne sur la teste du legitime heritier. Il est aimé de tous les François, & ils souhaittent de le voir paisible dans son Estat, & de le voir Catholique.

Assistez donc, PERE SAINT, tous ses suiets dans vn si iuste desir. Ne tardez plus à leur accorder les moyens necessaires pour le faire reüssir. N'espargnez plus les grands thresors que vous auez amassez, car vous ne sçauriez les mieux employer, & vous ne sçauez ny le iour ny l'heure qu'il faudra que vous les abandonniez, & que vous rendiez compte au iuste Iuge, non seulement de cét argent, mais de vostre dignité & des autres talents qu'il a mis en vos mains. Que s'il treuue que vous ayez esté vn mauuais Oeconome, ayant eu tant de moyens de faire proffiter son bien, il est à craindre que vous n'en soyez rigoureusement châtié. C'est pourquoy ne tardez pas dauantage d'enuoyer icy vn Legat, qui sit verbo & opere potens, *& qui aime la conseruation de ce Royaume, autant que celuy que vous auez n'agueres enuoyé en faueur de ceux de l'vnion, a fait paroistre qu'il s'estoit vendu aux ennemis de la France, & qu'il n'auoit rien deuant les yeux, que la grandeur du Roy d'Espagne.*

Vous ne deuez pas douter, TRES-SAINT PERE, que si vous choisissez vn Legat tel que ie l'ay marqué, & qui ait toutes les qualités qui composent vn vray Ecclesiastique & vn vray Ambassadeur de Paix, il ne vienne à bout d'vne chose si difficile. I'espere que le secours du Ciel luy applanira toutes les voyes les plus facheuses; & que vos prieres secondant vostre authori-

té

té, il portera les esprits les plus opposez, à vne sincere & perpetuelle réunion. Ie ne desespere pas mesme que par sa prudence & par sa douceur, il ne puisse tanter auec succez la conuersion du Roy : Qu'il ne l'oblige au moins à l'écouter paisiblement sur ce suiet ; à faire entrer en conference ses Ministres auec les Docteurs de l'Eglise ; & à prendre en bonne part que ses Suiets Catholiques ioignent leurs instances aux siennes, en vne si iuste & si sainte requeste.

Ces auances faites auec vne dexterité toute sainte & toute Chrestienne, & fortifiée de la bonne opinion qu'il se sera acquise d'aimer le bien du Roy & du Royaume, porteront indubitablement ce Prince à ne se point esloigner d'vne si raisonnable proposition. Il ira peut-estre plus loin, quand il verra tant de bons François ses fideles suiets, prosternez deuant luy auec les larmes aux yeux, luy protester toute obeïssance & toute fidelité, & luy tesmoigner de n'auoir en leur cœur autre desir que la grandeur de sa Maiesté, le salut de son ame, & la conseruation de son Royaume, auec le bien & le repos de nous tous. Ce que ie vous propose, TRES-SAINT PERE, n'est pas vne chose qui soit ny nouuelle, ny au dessous de la dignité d'vn souuerain Pontife. Vos Predecesseurs en vserent ainsi à l'égard de plusieurs Roys ; & depuis peu ils se seruirent de cette sainte & pastorale conduite, enuers Henry VIII. Roy d'Angleterre, apres qu'il se fut retiré de l'Eglise.

Pendant, PERE SAINT, que telles affaires se traiteront, il est tres-requis & tres-necessaire qu'il vous plaise empescher le progrés que les Princes estrangers font en ce Royaume auec leurs armées & leur argent ; comme chose qui ne peut souffrir aucun retardement, tant à cause des inconueniens qui peuuent suruenir iournellement, & qui sont tres-malaisez à reparer, qu'aussi parce que V. S. aura plus de moyen par l'interuention de son Legat, de trauailler à la réunion de tous les François, & à porter le Roy à condescendre à ses tres-ardentes remonstrances. Ie ne doute point que ce Prince ne les escoute fauorablement, lors qu'il ne verra plus de forces estrangeres s'opposer à sa grandeur & à son establissement ; & que d'ailleurs il verra tous les François Catholiques estre vnis auec V. S. pour trauailler conjointement & de tout leur pouuoir, à l'affermir sur le throne.

Ce concours si desiré de V. S. & de tous les François, aura certainement vn bon succez. Il esloignera de l'esprit de ce Prince la crainte qu'on luy donne de toutes parts que s'il se faisoit Catholique, il seroit abandonné de ses principales forces ; & que les Huguenots & les Princes protestans ne manqueroient pas de luy tourner le dos. Au contraire s'il est vne fois assisté de V. S. & de tous les Catholiques de ce Royaume réunis ensemble, il n'y aura plus lieu de luy faire auoir de crainte raisonnable ny mesme de soupçon que quelques vns de ses suiets, ny les Suisses aillent se ioindre au Roy d'Espaigne ; Les vns & les autres ayant des interests particuliers de conseruer cette couronne entiere. Il n'aura aussi aucun ombrage ny des Princes protestans d'Allemaigne, ny de la Reine d'Angleterre, ny des Huguenots de France, pour les raisons que ie reserue a la fin de ce Traité.

Tellement que toute sorte d'apparances & de raisons concourent pour nous confirmer en la creance que nous auons, que c'est vn coup de la main toute-puissante de Dieu, de ce qu'il vous a reserué en ces derniers Temps, afin d'acheuer la plus belle & la plus glorieuse entreprise qui se soit iamais offerte, depuis la conuersion du grand Constantin, & celle de nostre grand Roy Clouis. Imitez donc, TRES-SAINT PERE, *les souuerains Pontifes de leurs temps, & ne rendez pas moins de tesmoignages d'amour & de tendresse paternelle à ce grand Prince, que Dieu nous a donné pour nostre Roy, qu'ils en firent paroistre à ce premier Empereur Chrestien, & au premier Roy Chrestien des François.*

Apres tant de raisons representées à V. S. ie ne doute point qu'elle ne se porte à l'execution de ce grand & saint œuure; & qu'elle n'y trouue toutes les facilitez imaginables, si elle daigne s'y conduire par les moyens que ie luy ay declarez. Afin que ce bien nous soit accordé sans remise, nous vous supplions à iointes mains, TRES-SAINT PERE, *de ne differer plus à nous departir les graces, les benedictions, & les moyens dont nous sommes obligez de croire que Dieu vous a comblé, specialement pour cet effet. Couronnez ô* SAINT PERE, *les actions de vostre vie, par celle-cy. Elle vous esleuera autant au dessus de la plus part de vos Predecesseurs, qu'il a pleu à Dieu de vous esleuer par dessus tous ceux qui font profession du nom Chrestien. Considerez, s'il vous plaist, que ce chef-d'œuure, est digne d'vn cœur genereux, comme le vostre: qu'il est tout à fait necessaire aux fidelles, & qu'il est glorieux à l'Eglise de Dieu, à V. S. & à tout ce Royaume. Ie ne l'en solliciteray pas dauantage par cette lettre. Ie laisse à vous representer le reste dans le traité suiuant, que ie mets en lumiere sous l'aisle de vostre protection. Cependant* TRES-SAINT PERE *ie prendray la liberté de vous descouurir le fond de mon cœur comme à mon pere, & de vous dire que i'attens sous vostre pontificat la restauration de ce Royaume en la splendeur qu'il a esté cy-deuant, ainsi que le bon Simeon attendoit la redemption d'Israël par la naissance de I. C. & i'espere receuoir bientost par la bonté de V. S. vne aussi grande consolation que ce bon homme en receut par la presence du Sauueur du Monde. C'est ce qui me fera continuer mes prieres enuers le Dieu Tout puissant, comme ie faits tous les iours, à ce qu'il inspire V. S. pour luy faire entreprendre & pour luy faire accomplir ce à quoy son deuoir l'oblige, & nostre vrgente necessité la conuie. Au mois d'Aoust* 1590.

D. V. S.

Le tres-humble, & tres-obéissant Seruiteur,
T. Q. R.

TRAITE



TRAITÉ DES CAVSES ET DES RAISONS DE LA PRISE DES ARMES FAITE EN IANVIER 1589. ET DES MOYENS POVR APPAISER Nos presentes Afflictions.



IL n'y a point d'Aueugle plus incurable que celuy qui ne veut point voir, ny de pire sourd que celuy qui se ferme les oreilles pour ne pas entendre. Il n'y a point aussi de plus grand fol, que celuy qui ayant le choix du bien & du mal, se porte aueuglement au dernier, & abandonne l'autre. Le Prouerbe populaire le dit, Qui choisit & prend le pire, il est maudit dans l'Euangile. Si nous n'auions iamais gousté ny veu les effets pernicieux & dommageables des guerres Ciuiles, nous pourrions desirer d'en taster, pour sçauoir ce qu'elles valent, & quel profit elles nous pourroient apporter. Si nous n'auions semblablement decouuert, & experimenté les effets qu'a produit le pretexte de la Religion, & du public, pris & embrassé pour inciter & induire chacun de s'employer à l'execution des ambitions des plus grands de ce Royaume; nous aurions occasion de croire qu'il n'y a chose plus iuste ny plus sainte, que de soustenir vne cause si bonne & si legitime, comme à la verité elle le seroit, si elle ne seruoit de pretexte. Chacun a esté assez éclairé s'il a voulu, que toutes les guerres qui ont esté faites depuis Caresme-prenant de l'année 1560. qu'elles commencerent à éclorre à Amboise, iusques à maintenant, ont esté toutes entreprises par des Huguenots, & des Catholiques sous pretexte de la Religion & du Public pour s'en seruir seulement de voile à souler leur ambition effrenée. Les vns pour s'establir

en authorité prés de nos Roys, comme ils y estoient auparauant, & qu'ils desiroient d'y estre; & les autres pour empieter la Couronne, & non pour restaurer la Religion, & soulager le Peuple. C'est ainsi que par le commancement, & par la fin de chacune guerre, & reprise d'icelle, nous l'auons tres-bien reconnu & experimenté, au tres-grand dommage de tous les trois Estats de la France, & au grand preiudice de la Religion Catholique. Pourquoy donc voulons-nous estre si sourds & si aueugles, que de ne connoistre pas les tromperies qui nous ont esté faites, & que l'on nous fait tous les iours, sous le mesme pretexte de restablir la Religion Catholique, de restaurer le Peuple affligé, & de choisir & embrasser plustost les moyens de nous ruiner que de nous conseruer? Veu que nous auons experimenté tant & tant de fois, que la moindre des pensées qui a esté aux ceruelles des plus grands, a esté ladite restauration de la Religion, & le soulagement du miserable Peuple: ains au contraire, que leur but & dessein n'a tendu qu'à paruenir au periode tres-haut de leur ambition, & de mettre à effet leurs vindictes particulieres, sans auoir égard au dommage que la Religion & les trois Estats de la France en reçoiuent. Certes ceux-là qui ne voudront entendre, ny voir & reconnoistre telles pipéries, se peuuent remarquer, pour les plus sourds & aueugles, qui furent iamais. Aussi pour fort insensez ceux qui mépriseront l'heur & la felicité qui se presente à eux pour embrasser & suiure les passions d'autruy, qui les meinent en l'abisme des miseres. Car si l'experience ne nous auoit découuert le profond de l'intention de telles personnes, nous pourrions meriter d'estre excusez d'adherer à leurs passions sous des pretextes si beaux & specieux. Mais puisque les exemples si grands, si frequents, & si particuliers de l'origine & de la continuation des guerres Ciuiles, c'est à dire de tous nos maux, nous ont appris & découuert les finesses & appasts desquels l'on a vsé en nostre endroit, pour nous attirer à assister les ambitieux à perpetrer leurs malitieux desseins, & à nous precipiter aux abysmes des ruynes où ils nous ont plongez; pourquoy voulons-nous estre si sourds & si aueugles, voire si stupides & si insensez que de ne connoistre les fautes passées, & tâcher de les reparer plustost que de les augmenter, comme nous faisons tous les iours à nostre ruine, & au seul profit desdits ambitieux? Si l'on a tâché cy-deuant de nous faire craindre & redouter les Huguenots, comme si nous ne les auions iamais vus, ny conneu leur pouuoir; ç'a esté pour nous faire apprehender en vain de tomber sous leur domination, non pour nous garantir d'icelle, ny restaurer la Religion & nous mettre en repos; mais pour nous donner occasion de prendre les armes, & assister les Autheurs de telles impressions, pour effectuer leurs ambitieux desseins. De mesme ont cy-deuant fait les Huguenots: voire ie diray qu'ils ont esté les premiers qui ont tracé ce chemin en nostre France. L'experience que nous en faisons tous les iours à

nostre

nostre tres-grand dommage le nous témoigne.

Le pretexte de la Religion, & du bien public n'est pas chose nouuelle. Car si vous épluchez les histoires par le menu, vous trouuerez qu'vne bonne partie des grands Princes s'en sont seruis pour cuider paruenir à leur but; & verrez qu'ils ont esté plus souuent stimulez, & conduits de leur ambition & interest particulier, que non pas de zele qu'ils ayent eu à l'honneur de Dieu, d'entreprendre la guerre contre les heretiques, & infidelles. Ie ne veux pas faire tort à l'heureuse memoire de ceux qui ont merité telles loüanges. Car à la verité il y en a eu aucuns, particulierement nostre bon Roy sainct Louys, qui quitta les commoditez de son Royaume, pour aller recouurer la terre saincte d'entre les mains des Sarrazins & Infidelles. Comme aussi firent les Ducs, Comtes, Barons, & Prelats, qui se croiserent à la guerre faite contre les Albigeois: & dernierement le Roy de Portugal contre le Roy de Fez. Mais au partir de-là l'on en trouuera bien peu ausquels l'on ne remarque plus d'ambition en leur esprit que de zele Chrestien.

Ie laisseray à part les Histoires Anciennes, pour n'occuper en vain l'esprit du menu peuple; & me contenteray seulement de cotter la guerre que l'Empereur Charles Cinquiesme fit contre les Princes protestans de la secte de Luther. Car il ne l'eust iamais entreprise, s'il n'eust eu intention de rendre hereditaire en la maison d'Austriche, la couronne Imperialle; & pour ce il s'attaqua aux Princes Electeurs de l'Empire, pour les ruyner & pour abolir cette élection. Si le zele de l'honneur de Dieu & le desir de soustenir la saincte Religion Catholique eust dominé son esprit, il n'eust retardé depuis l'an 1519. qu'il fust éleu Empereur, iusques en l'an 1549. à prendre les armes pour éteindre, comme il luy eust esté alors fort aisé de faire, l'estincelle d'heresie que Martin Luther commença à allumer dés l'an 1516. en Allemagne, sans attendre qu'elle eust embrasé la plus grande partie de cette grande Region de l'Europe. Mais parce qu'il estimoit que telle nouueauté luy pouuoit apporter commodité plus que dommage, tant à l'endroit du Pape, que des Princes de la Germanie, à cause de la diuision que cette heresie engendroit parmy eux: specialement entre les Princes seculiers, & les laics, voire aussi parmy les simples laics, Il la laissa augmenter iusques à ce qu'elle eust produit l'effect qu'il auoit proiecté. Alors il suscita le Pape Paul Tiers pour faire la guerre ausdits Princes protestans, sous pretexte de la Religion. Mais en cette intention de les exterminer, & de rendre l'Empire hereditaire en sa Maison (auis, que quelques Autheurs ont declaré estre son dessein) ce que Dieu ne luy permit, parce qu'il auoit voulu se seruir du pretexte de son honneur pour paruenir à son ambition, & contre la promesse iurée en la Ligue faite auec ledit Pape, de ne faire iamais paix ny tréue au preiudice de l'Eglise Catholique, il la fist, bien qu'il eust gaigné vne tres-

grande bataille contre lesdits Princes protestans, se voyant frustré de son intention : parce que les autres Princes Catholiques connoissans son dessein autant pernicieux à eux-mesmes qu'aux autres Princes protestans, se banderent contre luy pour l'empescher de les assuiettir, & rendre Esclaues. Au moyen dequoy comme il eust perdu l'esperance de paruenir à son dessein, il fit *l'interim* tant preiudiciable à la Religion Catholique, & se rapatria auec lesdits Princes Protestans, par vne Ligue perpetuelle qu'il fit auec eux pour la maison d'Austriche, à la charge qu'ils ne donneroient secours au Roy de France, d'hommes, d'argent ny d'artillerie, sans toutefois faire aucune mention du fait de la Religion; & ne délaissoit aucun moyen pour les gratifier & les tenir en amitié. Il en vsa de mesme enuers les villes principales d'Allemagne, comme Ausbourg, en laquelle estant l'année 1552. il déposseda trois Ministres Lutheriens, parce qu'ils médisoient de luy, & laissa tous les autres Ministres prescher & médire de Dieu selon leur fantaisie. Ainsi en fit-il en la ville de Magdebourg, laquelle il auoit fait assieger l'année precedente 1551. par le Duc Maurice protestant: car comme elle se resolut de reconnoistre ledit Empereur, moyennant qu'on laissast viure en pleine liberté de conscience les habitans d'icelle, tous protestans de la Confession d'Ausbourg. Il leur accorda tout l'exercice de Religion qu'ils luy demanderent, parce qu'il ne les auoit fait assieger pour estre heretiques, ains pour ne luy vouloir pas rendre obeyssance. Et qu'ainsi ne soit, ledit Duc Maurice Chef de l'armée dudit Empereur estoit protestant, & neantmoins fort affectionné à son seruice, à cause dequoy iceluy Empereur luy auoit donné l'Electorat qu'il osta à Iean Frederic Duc de Saxe son ennemy declaré. Ce qui fait bien paroistre qu'il n'en vouloit pas aux heretiques, mais seulement à ceux qui luy estoient ennemis. Car il pratiquoit aussi familierement & priuement auec eux, qu'il faisoit auec les Catholiques; & s'il luy falloit leuer vne armée grande, il se seruoit aussi-tost des Protestans que des Catholiques. Tesmoin ce que l'Histoire de sa vie en dit à la prise de Rome, qui fut dés son ieune âge, où il auoit huit mille Lansquenets tous protestans; lesquels à ce que dit l'Autheur Espagnol qui l'a faite, commirent mille sacrileges & impietez aux Eglises & choses sacrées par l'espace de sept mois qu'il tint assiegé le Pape Clement dans le Chasteau de sainct Ange auec tous les Cardinaux, & iusques à ce qu'il eust payé cinq cens mille escus pour sa déliurance : ce que le mesme Autheur exagere beaucoup, comme à la verité le faict impie le requiert. Vray est qu'il tasche de l'excuser, disant que cela estoit aduenu contre la volonté de l'Empereur, & en reiette la faute sur Feu Monsieur de Bourbon; mesmes qu'il fit faire procession en Espagne pour la déliurance dudit Pape Clement, lequel il faisoit tenir prisonnier audit Chasteau sainct Ange par Monsieur le Prince d'Orange successeur en l'Armée de Monsieur de Bourbon. Mais s'il eust

eu regret

eu regret de la prison de sa Sainteté, il eut ordonné de la mettre en liberté, sans la tenir sept mois entiers, & puis luy faire payer vne si grosse rançon, comme il est dit cy-dessus. Voila donc le zele de religion qu'il a fait paroistre d'auoir, quelque pretexte qu'il en prist.

Si vous lisez les histoires precedentes, vous trouuerez qu'és années 1542. & 1543. ledit Empereur Charles-cinq fit ligue offensiue & deffensiue auec henry 8. Roy d'Angleterre combien que dés l'an 1534. il se fust distrait de la reconnoissance du Pape, & qu'il eust embrassé la Confession d'Ausbourg, & que ledit Empereur eust asseuré sa Sainteté, de ne faire iamais ligue auec l'Anglois; ains de luy estre ennemy, iusques à ce qu'il eust reparé l'offense faite au S. Siege, parce que ledit Roy se disoit chef de l'Eglise en Angleterre. Il n'eust point esgard que ledit Roy auoit repudié, & par consequent deshonoré sa femme, Tante dudit Empereur, & oublia tous ces respects pour assouuir son desir d'entreprendre la guerre contre le Roy François premier tres-Catholique, comme chacun l'a connu; dont aduint la prise de Boulongne sur la mer proche Calais, que le Roy d'Angleterre fit sur cette Couronne.

Vous trouuerez aussi parmy les histoires plus auant, que ledit Empereur entreprit la guerre de Thunes en l'année 1535. s'aidant des galeres du Pape pour en chasser Ariadin Barberousse, & y restablir Mulëassin Mahumetiste, comme il fit, lequel auoit esté chassé par ledit Barberousse, se contentant de la reconnoissance que ledit Mulëassin luy faisoit tous les ans, d'vn tribut, & non pas d'en chasser la secte de Mahomet, & y restablir la Religion Chrestienne. De sorte qu'il employa, & ses forces, & qui pis est, celles du Pape, pour installer vn Mahumetiste en son throne, & faire auec luy conuention & traitez d'amitié, qui doiuent seulement se pratiquer parmy les Chrestiens & Catholiques.

Auparauant, en l'année 1551. que Soliman grand Turc dressoit vne armée pour enuahir la Chrestienté, ledit Empereur au lieu de faire vne ligue contre le Turc, pour s'opposer à sa tirannie, suscita le Pape Leon dixiesme pour mettre toute la Chrestienté en guerre: comme Guicciardin le dit liure 14. de son histoire: à sçauoir l'Allemagne, où il estoit Empereur: l'Espagne, dont il estoit Roy: la France, à qui il en vouloit, & l'Italie, le theatre pour la tragedie. De là aduint la prise de Rhodes, en l'année 1552. à faute de secours. Comme aussi il a depuis laissé perdre vne grande partie de la Hongrie en l'année 1526. par le moyen de la bataille que ledit Soliman gaigna contre Louis Roy de hongrie, beau-frere dudit Empereur; lequel Louis y fut tué auec vingt mille Chrestiens, à cause dequoy la hongrie qui auoit seruy de bouleuart à la Chrestienté contre les Mahumetistes l'espace de plus de 150. ans, fut reduite presque toute en l'obeïssance du Turc.

Si i'osois dire apres Vlloa Espagnol, ie dirois qu'en la ligue que l'Empereur fit en l'an 1538. auec le Pape & les Venitiens, pour faire la guerre au Turc, le Prince Doria General de la mer pour ledit Empereur, se retira tout court, & laissa les Venitiens en danger d'estre mis à fonds : de quoy s'en ensuiuit, que pour faire la paix auec ledit Turc, ils furent contraints de luy quitter Napoli de Romanie, & Maluoisie qu'ils auoient en Grece.

Ferdinand Roy des Romains, frere dudit Empereur Charles, traitant auec Federic Duc de Saxe, & Vlric Duc de Wirtemberch, en l'année 1534. de certains droits domaniaux, accorda que les habitans des lieux qui luy demeureroient, pûssent viure en liberté, selon ladite Confession d'Ausbourg : de quoy Vergerius Nonce du Pape prés de luy, se plaignit grandement, & n'en eut autre responce, sinon qu'il luy auoit esté expedient de s'accommoder au temps, & qu'il auoit fait cela pour esuiter vn plus grand mal. Il en fit autant en l'accord qu'il fit auec les Bohemiens, des droits domaniaux du Royaume. Car il n'y fut aucunement parlé du fait de la religion.

Le Pape Alexandre sixiesme, dit l'historien Guicciardin, ne fit point de difficulté de demander secours au grand Turc Baiazet, pour la seule apprehension qu'il eut de la venuë de nostre Roy Charles 8. en Italie ; & despecha pour ce fait vers ledit Mahumetiste, auec des presens à luy & à ses Baschats, Georges Bucciardo Geneuois, que le Pape Innocent y auoit autrefois enuoyé à mesme effet, sans que l'vne ny l'autre eussent esgard à la dignité du saint Siege, ny à la religion Chrestienne, ny à la grande surprise d'vne infinité d'ames, que l'armée Turquesque est coustumiere de faire lors qu'elle vient en Chrestienté.

Le Roy Sigismond de Pologne, combien qu'il fust catholique, mary d'vne Reine tres-catholique, fille de Ferdinand d'Austriche (depuis Empereur apres la mort de Charles cinquiesme son frere) laissa introduire l'heresie en son Royaume de Pologne, & y donna tel accez, que tout nouueau Sectaire eut pouuoir d'y aller semer son heresie, dont il y en a pour le present de toutes les sortes que l'on a voulu inuenter. Ce qu'il permit, pretendant par telle diuision commander plus absolument en son royaume, auquel il semble que l'authorité royalle soit restrainte par certaine forme de conseil d'Euesques, Palatins, & Castellans, qui doiuent assister le Roy à faire les principales resolutions extraordinaires.

Le Roy Henry 8. d'Angleterre ne se fust iamais deuoyé de l'obeissance du Pape, s'il luy eust voulu permettre de repudier sa legitime femme, Catherine fille de Ferdinand, & d'Elizabeth Roy & Reine d'Espagne, & d'espouser Anne de Boulan, comme il fit. Enquoy on a pu remarquer, que non le zele de l'honneur de Dieu luy fit embrasser l'heresie de Luther, pour asseurance qu'il eust que ce fut la vraye voye de salut : mais pour estre dispensé à sa fantaisie, du

mariage, ou pluſtoſt de l'adultere qu'il vouloit commettre, il introduiſit la ſecte de Luther en ſon Royaume.

Ie ne m'arreſteray plus à parler des Princes circonuoiſins, ny des hiſtoires anciennes. Ie veux me renfermer dans la France, afin de ne vous point embroüiller l'eſprit d'exemples eſtrangeres, eſtimant vous en pouuoir aſſez donner de domeſtiques depuis trente ans en-çà, que les guerres ciuiles ſont commencées. Ils ſuffiront pour vous faire voir & pour vous faire connoiſtre que toutes ces guerres n'ont eſté ny entrepriſes ny faites pour le zele de la religion, ny pour le bien de ce Royaume, comme l'on l'a tant crié de tous coſtez, & comme l'on s'eſt efforcé de nous le faire accroire : Mais pour ſouller l'ambition demeſurée des autheurs & des entrepreneurs desdites guerres ciuiles.

Ie commenceray donc par la premiere entrepriſe qui fut faite à careſme-prenant de l'année 1560. auant paſques au chaſteau d'Amboiſe, pour ſe ſaiſir de la perſonne du Roy François deuxieſme, fils aiſné & heritier de Henry deuxieſme, decedé en Iuillet de l'année precedente. Elle ſe fit ſous pretexte de vouloir commencer à introduire la religion, ou pluſtoſt l'hereſie de Caluin. Car les autheurs & les conſpirateurs de cette entrepriſe eſtoient Caluiniſtes, & dés lors ils commencerent à prendre le ſurnom de Huguenots. Ils auoient reſolu, ainſi que leur depoſition & leur confeſſion le teſmoigna, de ſe ſaiſir de la perſonne dudit Roy, & de tuer les principaux de ceux qui le poſſedoient ; dautant que par le grand pouuoir qu'ils auoient acquis ſur ce Prince, aagé ſeulement de 17. ans, ils auoient eſloigné non ſeulement ceux qui tenoient les premiers l'authorité pres du feu Roy Henry ſon pere, mais auſſi tous les Princes du ſang: afin de demeurer les maiſtres non ſeulement du Roy, mais de tout ſon Royaume. Et parce que pluſieurs ont veu & reconneu ce que ie dis eſtre veritable, & que chacun le pourra ainſi connoiſtre, qui voudra lire les hiſtoires diuerſes de l'origine & de la continuation de ces guerres ciuiles, ie ne m'amuſeray pas à vous en dire dauantage, & paſſeray outre.

Ie vous diray donc, que comme il pleut à Dieu de prendre à ſoy ledit Roy François, au mois de Decembre enſuiuant en la ville d'Orleans, & faire ſucceder apres luy le Roy Charles neufieſme ſon frere, aagé ſeulement de dix ans; tout le gouuernement de la Cour changea. Car la Reine ſa mere prit la qualité de Regente, & le Roy de Nauarre, pere de celuy qui eſt à preſent, prit la charge du maniment des affaires de la guerre, comme premier Prince du ſang, & rappella les autres Princes du ſang aupres de luy, & ceux qui les auoient honnorez & reſpectez du temps du feu Roy Henry. Ils ſe mirent en la place de ceux qui auoient gouuerné le Roy François, & par ce moyen les contraignirent de ſe retirer mal con-

tens, & de ceder aux autres. Ce leur fut vne chose bien dure à supporter, tant pour la perte de la grande authorité qu'ils auoient desia acquise, que pour celle où ils esperoient encore de s'esleuer ; ne se pouuans persuader qu'ils deussent sitost perdre leur Roy. Ce changement les fit penser à eux-mesmes, & à chercher tous les moyens possibles pour r'entrer au mesme degré de pouuoir où ils souloient estre.

Dieu permit aussi que par l'ambition de quelques vns on conuoquast le Colloque de Poissy en l'année suiuante 1561. pour faire disputer mal à propos nos Theologiens contre les Ministres Caluinistes, presupposant de les rembarer du beau premier coup, par la presomption que les autheurs dudit Colloque auoient de leur sçauoir & de leur viuacité d'esprit. En suitte de quoy les Ministres furent publiquement introduits en ce Royaume, duquel iusques à present ils ne sont plus sortis. Nous en deuons reietter la coulpe sur ceux qui furent cause de les introduire, contre l'equitable & la solide opinion de M. le Cardinal de Tournon, Prelat de grande prud'hommie & d'entendement diuin. Mais les autres, comme i'ay dit, estoient poussez d'vne vanité trop grande, ou plustost ils vouloient donner occasion à l'heresie de s'allumer en ce Royaume, afin de s'en seruir de pretexte à faire les remuëmens qui s'en sont ensuiuis. I'en veux laisser le iugement à Dieu. Tant y a que par la dispute dudit Colloque de Poissy les Ministres Caluinistes s'estant establis par leur astuce, leurs sophistiqueries, & leurs subterfuges, & non par leur doctrine, ils ne voulurent point reconnoistre leur erreur, à leur maniere accoustumée. De là nasquit l'occasion de brouïller ce Royaume, par les artifices du Legat enuoyé du Pape en France pour cet effet, à la persuasion du Roy d'Espagne, & non pour promettre, ny pour donner au Feu Roy de Nauarre, le royaume de Nauarre, ou celuy de la Sardaigne, en cas qu'il se voulut departir d'auec Mess. les Princes de Condé son frere, & l'Admiral Chastillon, & ses freres, qui lors commencerent à se declarer sectaires dudit Caluin. Chose qui fut aussitost effectuée que resoluë. Dequoy aduerti mondit sieur le Prince de Condé, il se scandalisa beaucoup, de voir que ledit Roy de Nauarre son frere, auoit rappellé ceux qui s'estoient absentez par la mort dudit Roy François ; comme s'il eust oublié qu'ils auoient voulu faire mourir luy, qui estoit son frere, & ruiner toute sa Maison. Cela luy fut confirmé par ledit sieur Admiral, & les autres associez. Mais cela ayant esté fait en vain, & d'ailleurs se voyás surpris d'vn si soudain changement, se retirerent de la Cour, & s'en allerent à Orleans. Au cómencement de l'année 1562. auant Pasques, ou tost apres, fut fait l'amas de gens de guerre de la premiere armée qui s'est faite dás nos guerres ciuiles ; sous le pretexte que depuis ils prinrent, que l'on leur auoit rompu l'Edit de Ianuier, par lequel on leur auoit accordé la liberté de conscience, combien que cela ne fust qu'vn simple pretexte. Car leur premier & plus grand grief estoit, de se voir esloignez & disgraciez de la Cour, en laquelle ils tenoient les premiers lieux, & leur veritable passion estoit d'en

chasser les autres qui estoient cause de leur esloignement, pour s'y mettre eux mesmes. Et comme mesd. sieurs Prince de Condé, Admiral, & autres leurs adherans furent partis de la Cour, les autres y arriuerent, lesquels aussitost firent reuoquer l'Edict de Ianuier, pour faire parroistre que leur intention n'estoit que de soutenir la religion Catholique, & de chasser l'heresie de ce Royaume. Mais comme elle estoit toute contraire, elle se fit bien-tost paroistre telle que veritablement elle estoit. Car ils n'eurent pas plustost mis le pied à la Cour, & pris vne authorité tres-grande sur le Roy de Nauarre, par l'esperance, voire par l'asseurance qu'ils luy faisoient donner par dom Francisco de Laua Ambassadeur du Roy d'Espagne, qu'il auroit son Royaume de Nauarre, qu'ils resolurent entre eux, d'esloigner la Reine mere du Roy d'auprez de sa Maiesté, parce qu'ils la reconnoissoient pour Princesse magnanime & sage, & qui ne permettroit iamais qu'ils prinssent l'authorité qu'ils desiroient sur le Roy son fils. Et parce qu'ils ne pouuoient iustement ny honnestement trouuer vne occasion pour l'en esloigner, ils mirent en auant qu'elle fauorisoit les sectaires de Caluin, & que tant qu'elle seroit aupres du Roy son fils, il n'y auroit iamais d'esperance de pouuoir venir à bout d'oster de ce Royaume l'heresie, & les fauteurs d'icelle. Ayant pris cette resolution; & craignant que le Pape ne le trouuast mauuais, ils la communiquerent à M. de sainte Croix, Nonce de sa Sainteté, qui depuis a esté Cardinal, la veille seulement de l'execution de leur entreprise. Aussitost qu'il eut oüy vn si enorme & si pernicieux dessein, il en aduertit, par vn petit billet, la Reine mere du Roy qui estoit logé au Louure: à quoy elle mit promptement tel ordre, qu'elle rompit par sa vigilance & par sa celerité cette entreprise, si preiudiciable & si dommageable à elle & au Roy son fils. Car bien que cette nouuelle luy touchast grandement au cœur, elle ne sonna mot de son dessein iusques vers la minuit, que tout le monde estoit couché, & que le chasteau fut fermé, à cette heure là elle enuoya querir M. de Brezé capitaine des Gardes, gentilhomme sage & fort fidelle à son Roy, auquel elle decouurit son dessein, & luy commanda à cet effet, d'enuoyer aduertir tous les gardes qu'il pourroit auoir, de se rendre au point du iour à la porte du Louure, pour accompagner le Roy. Cela fut executé fort secretement, & à point nommé. Et comme sa Maiesté n'eust repos toute cette nuit là en son esprit, à cause que l'entreprise se deuoit effectuer le iour suiuant, elle ne faillit d'estre au point du iour à la chambre du Roy son fils, qui n'auoit que douze ans, pour l'eueiller, & le faire leuer, sous pretexte de l'emmener au bois de Vincennes courir les Daims. Cette proposition le fit leuer & habiller. Il fut à la Messe si soudainement, qu'il partit à soleil leuant en temps d'esté, & si à la depourueuë, que ceux mesme qui estoient dedans le Louure, estoient encore au lict. De sorte que cette nou-

uelle ne paruint aux oreilles de ceux qui auoient entrepris cette execution, que le Roy ne fut desia à cheual sur les remparts de la ville de Paris, par où la Reine sa mere luy auoit fait prendre son chemin pour aller au bois de Vincennes, afin d'esuiter de passer prés de l'Hostel de ville en Greue ; à cause que ce matin mesme l'assemblée Generale se deuoit faire, tant pour resoudre en public l'esloignement que l'on deuoit faire de la Reine d'auec son fils, que pour s'en aller de là en armes effectuer cette resolution, & se saisir de la personne du Roy. Car lors chacun des Coniurez estoit logé en son hostel en la ville, pour la cômodité de ceux qui les abordoient incessamment, & à toutes heures du iour & de la nuit, pour traiter de leurs affaires. Comme ils eurent rencontré leurs Maiestez sur lesdits remparts, se voyans frustrez de leur intention, parce qu'ils n'eurent moyen d'auertir personne pour empescher leurs Maiestez de continuer leur voyage. Ils en auoient eu aduis si tard, comme i'ay dit, que sa Maiesté estoit desia en chemin. Ils n'eurent que le loisir de s'habiller en diligence, & l'aller trouuer par les chemins, pour luy persuader de remettre la chasse à vn autre iour, pour quelques affaires bien pressées qui requeroient sa presence. Mais ils ne tenterent rien, pource que S. M. auoit vne bonne troupe auec elle, bien preparée de s'opposer à tous ceux qui les voudroient retenir. Et bien que l'on fit tout ce qui se pouuoit pour faire rompre, ou à tout le moins retarder le voyage ; neantmoins sa Maiesté ne voulut iamais y condescendre, non pas seulement s'arrester l'espace d'vne patenostre ; de peur de donner le loisir aux conspirateurs de sa ruine, de s'assembler, & la venir attaquer par les chemins. De sorte qu'elle passa outre, & s'alla sauuer dans le chasteau de Vincennes, Maison tres-forte, où elle pourueut tellement à ses affaires, qu'oncques depuis elle ne se voulut laisser reduire à vn tel danger.

Retournez que ces Messieurs furent en leurs logis, ils s'assemblerent, & tindrent conseil sur ce qu'ils auoient à faire à l'aduenir, puis qu'à ce coup leur entreprise estoit faillie. Et si auparauant ils auoient eu mauuaise volonté à l'endroit de la Reine mere du Roy, ils s'animerent encore plus contre sa Maiesté, ayant veu que par son industrie, elle auoit destourné leur pernicieux dessein. Ils resolurent aussi de le mettre à effet, & de la tuer iusques entre les bras du Roy son fils, n'ayant aucune crainte qu'il s'en ressentit, pour n'estre encore qu'vn enfant. En ce conseil le sieur de Montpezat Senechal de Poictou, proposa luy-mesme de la tuer. Ainsi il fut resolu que le Roy de Nauarre (qui estoit aussi demeuré à Paris) iroit deuant à Monceaux, où leurs Maiestez estoient allées au partir du bois de Vincennes, & quil meneroit auec luy fort peu de compagnie, afin de ne donner l'alarme à sa Maiesté ; & qu'vn certain soir limité, il feroit ouurir vne porte, par laquelle Mess. les conspirateurs entreroient pour effectuer leur intention. Le Roy de Nauarre entreprit de faciliter cet assas-

sinat

sinat en apparence seulement. Car en verité il n'alloit à la Cour que pour voir vne fille de la Reine nommée de Roüet, & non pour contribuer à l'execution d'vn attentat si horrible, comme il le fit bien paroistre. La Reine ayant esté aduertie que la haine estoit redoublée contre elle ; & que derechef on auoit fait vne nouuelle conspiration contre sa personne, & sçachant que le Roy de Nauarre deuoit venir ce iour-là la trouuer, elle appella ladite damoiselle de Rouët, qu'elle estimoit sage & affectionée à son seruice, & luy declara l'aduertissement qu'elle auoit eu de Paris, luy commandant de faire meilleure chere au Roy de Nauarre, qu'elle n'auoit point encore fait ; & d'entrer en discours sur cet aduertissement, afin de le diuertir de cette opinion, au cas qu'il l'eust, ou à tout le moins de luy decouurir tout le fait bien particulierement. Ce que ladite fille executa fort bien, au contentement de sa Maiesté, de sorte qu'elle trouua ledit Roy si bien disposé à l'intention de la Reine, qu'auant son coucher, il alla declarer le tout à sadite Maiesté. Ils renouuellerent ensemble eux-deux vne amitié fort grande. Car la Reine fit connoistre audit Roy, qu'ils ne s'attaquoient pas à elle, pour s'arrester en si beau chemin ; & qu'apres sa mort, ils en feroient autant à luy, pour se seruir du Roy son fils, à vsurper ce Royaume pendant son basaage, & auquel ils n'en feroient pas moins qu'à elle ; & qu'il deuoit se souuenir qu'il n'y auoit pas encore deux ans passez qu'ils auoient voulu faire trancher la teste à M. le Prince de Condé son frere, & rendre toute sa maison miserable. Ce que ledit Roy de Nauarre gousta, & tous deux ensemble prindrent resolution de s'en aller à Meaux ; trois lieuës distant dudit Monceaux, pour faire parroistre que la conspiration auoit esté euentée. Dequoy les coniurez furent extremement marris, mesmes pour crainte d'auoir perdu l'appuy & le support du Roy de Nauarre. Ce qui fut cause qu'ils firent forger des lettres au logis de dom Francisco d'Alaua, Ambassadeur d'Espagne, comme si tout fraischement elles en fussent venuës : luy donnant tres-grande esperance de r'auoir son Royaume de Nauarre (lequel de là à quelque temps fut conuerty en celuy de Sardaigne, & puis à neant) & trouuerent moyen de faire communiquer ladite depesche audit Roy de Nauarre, pour le tenir en la mesme opinion de faire la guerre contre M. le Prince son frere ; se resoluant de ne luy communiquer plus aucune chose qui concernast le Roy & la Reine, de peur que derechef il ne le redist ; & se contenterent seulement pour lors de se seruir de luy, pour authoriser la guerre entreprise contre M. le Prince de Condé. Ce qui leur succeda. Car ce bon Prince auoit tant d'enuie d'auoir ce Royaume de Nauarre, & puis celuy de Sardaigne, qu'il se laissa facilement amuser par ceux qui l'auoient entrepris. En quoy s'il a esté blasmé, il merite au moins d'estre excusé. Car il n'a fait tort qu'à soy-mesme ; parce qu'il n'a iamais eu l'ame si cauterisée, que de vouloir

pretendre à la Couronne par la mort du Roy Charles, & de ses deux Freres, estant le premier Prince du Sang ; ce qu'il eust peu faire auec plus grande apparence que non pas les autres, qui ne sont pas du sang Royal de France.

Iugez par là si le zele de religion, ou plustost la passion, ou l'ambition guidoit telles personnes à faire vn acte si inhumain, que de tuer vne veufue mere d'vn Orphelin, lesquels Dieu nous a tant recommandez, & se saisir de la personne de leur Roy. Toutefois cela se faisoit sous pretexte de Religion, tant par les Huguenots, que par les Catholiques, chacun à leur tour.

Estant donc l'assemblée de gens de guerre commencée de part & d'autre, & les villes & chasteaux surpris, afin de se fortiffier les vns contre les autres, pour le desir que chacun party auoit de ruiner son aduersaire, & en demeurer victorieux, pour maistriser le Roy plus aisement : les inimitiez commencerent aussi à s'augmenter parmy les grands, & à deuenir mortelles. Toutefois il ne se commettoit à beaucoup prés tant de meurtres, volleries & meschancetez que l'on a fait depuis. Mesmes les Huguenots ne faisoient qu'abattre les images des Eglises, sans les ruiner. Car les gentilshommes, & le peuple ne s'estoient animez les vns contre les autres, ainsi qu'ils ont esté par aprés ; ains n'y auoit que les chefs seuls qui le faisoient pour leur ambition ; lesquels continuant leur dessein, se resolurent enfin de donner bataille prés de Dreux en Decembre 1562. en laquelle le Mareschal de S. André mourut, M. le Connestable y demeura prisonnier d'vne part, & M. le Prince de Condé de l'autre. Au moyen dequoy l'Admiral de Chastillon demeura Chef de leur party : & de l'autre fut M. de Guise, parce que ledit Roy de Nauarre estoit mort dés le mois de Nouembre precedent à Andely, d'vne arquebuzade qu'il receut à l'espaule au siege & prise de Rouën au mois d'Octobre precedent.

Apres laquelle bataille, l'armée des Huguenots alla en Normandie, prés du Hâvre de Grace, qu'ils tenoient, pour receuillir quelque secours que la Reine d'Angleterre leur enuoyoit, moyennant ledit Havre de Grace qui luy fut donné par eux. Et l'autre conduite par M. de Guise, s'en alla assieger Orleans, où il fut tué par Poltrot en trahison, qui fut cause que la Paix s'en ensuiuit aussi-tost audit Orleans à Pasques 1563. parce que les deux Chefs de l'armée, qui estoient prisonniers, le voulurent, s'ennuyant de telle prison, & de ne pouuoir tenir le grand rang qu'ils desiroient prés de sa Maiesté. Et pour ce, sans auoir esgard au fait de la Religion, les choses s'appaiserent assez bien, consideré la minorité du Roy, & les grandes diuisions qui estoient lors. En quoy la Reine mere du Roy eut grand honneur, parce qu'elle se deuelopa des pieges, desquels l'on l'auoit enuironnée, & garantit le Roy son fils de perdre la vie & la couronne. Auec telle prudence mondaine assistée de M. le Cardinal de Bourbon, frere dudit Roy de Nauarre, elle gouuerna ce

Royaume

Royaume fort paisible, sans rien innouer à l'Edict de Paix, & neantmoins affoiblissant tousiours le pouuoir des Huguenots tout autant qu'elle pouuoit.

Pendant ce temps-là, qui dura trois ans, elle fit voyager le Roy son fils par toutes les Prouinces du Royaume, & enfin l'amena à Moulins à la fin de l'année 1563. Là fut faite vne grande assemblée de Princes & de Seigneurs tant Catholiques que Huguenots, comme aussi de plusieurs Presidens, Conseillers, & Financiers, afin de regler les affaires de ce Royaume, comme on fit; en sorte que l'authorité commençoit à estre rendue à sa Maiesté, & par consequent diminuée à tous les Chefs des partis, specialement aux Huguenots: lesquels au partir de Moulins, se retirerent en leurs maisons, & le Roy Charles s'en alla vers Paris, se promenant quelquefois à Fontainebleau. Cependant lesdits Huguenots preuoyant que leur pouuoir diminuoit, au lieu qu'ils desiroient l'augmenter, resolurent de s'adresser à la personne du Roy, de la Reine, & de Monseigneur son frere. Pour ce ils attirerent vn nommé Le May grand voleur, pour les tuër tous trois en quelque occasion la plus commode qu'il seroit aduisé; laquelle finalement fut prise vn soir que la Reine auoit mené le Roy souper en la maison des Thuilleries, qu'elle a fait bastir au Fauxbourg S. Honoré, & deuoit s'en retourner coucher à saint Maur: parce que leurs Maiestez estoient accoustumées d'aller dans vn coche tousiours au galop, & n'auoir aupres d'elles qu'vne demy douzaine d'Archers mal montez. Car chacun prenoit le deuant pour ne harasser ses cheuaux, & le coup se deuoit faire proche l'Hostel de Ville de Paris en Greue, cuidant que leurs Maiestez y deussent passer. Mais comme Dieu ne voulut pas permettre vn tel assassinat, il permit qu'vn des cheuaux d'vn autre coche, qui s'en retournoit dans la ville par la porte neuue du Louure, mit le pied de deuant en la fente qui est entre le pont Leuis, & le portail; & tomba en sorte, qu'il ne pust degager son pied, iusqu'à ce que l'on l'eust deferré. Ce retardement fut cause de faire prendre à leurs Maiestez l'autre chemin de la porte S. Honoré, & d'aller gagner la porte S. Antoine par d'autres petites ruës, à gauche de la ruë S. Antoine, par laquelle la Reine ne vouloit pas passer (pour y auoir esté le feu Roy son mari blessé d'vn coup de lance dont il mourut) & en ce faisant leurs Maiestez euaderent vn tel danger, qui fut par apres decouuert, & ledit le May mis prisonnier, & depuis executé à mort. Il en accusa plusieurs, & entre autres le sieur d'Auantigny l'aisné, comme guide de cette entreprise, & le sieur de la Tour. Vray est qu'ils eurent vne declaration du Roy le 20. Nouembre 1566. touchant leur innocence, selon que leurs Maiestez le voulurent, craignant d'enfoncer si auant cette affaire, qu'il en fut nommé d'autres de plus grande qualité, lesquels pour s'euader fussent cause de nouueaux troubles. Ainsi furent donnez audit le May des Iuges propres, pour faire l'effet que sa Maiesté desiroit, ausquels feu Monsieur le President Seguier presidoit.

Apres que l'on eut veu cette entreprise faillie, on en dressa vne autre sur l'occasion d'vne chasse de loups, que Carouge de Brie Huguenot, & grand Chasseur deuoit attirer prés de Vallery où le Roy auoit esté conuié au Baptesme d'vn des enfans de feu M. le Prince de Condé le vieil. Mais l'entreprise decouuerte, sa Maiesté s'excusa d'aller àudit Vallery : ce qui fascha beaucoup ceux qui auoient dressé ladite entreprise, de l'auoir ainsi faillie, & leur donna occasion d'en dresser vne autre, comme ils firent auec grande industrie. Elle eust esté mise en execution en la ville de Meaux la veille de la S. Michel 1567. si leurs Maiestez eussent encore tardé deux heures à partir, pour se retirer en seureté dans la ville de Paris, ce qu'ils eurent moyen de faire par l'assistance de six mille Suisses qu'ils auoient prés d'eux, & du valeureux courage de feu M. de Nemours. Car leur resolution estoit de se saisir de la personne du Roy & de M. son frere, & de tuer la Reine leur mere, ou de l'esloigner de ses enfans, pour leur en oster du tout la memoire, & auoir plus de moyen de disposer de la volonté du Roy à leur intention, en ensuiuant les erres precedentes des Chefs, tant des Catholiques que des Huguenots.

Voila donc, comme sous pretexte de la Religion, ils susciterent tous ceux de leur party, sans iuste occasion de s'émouuoir. Car en premier lieu l'Edit de Paix n'estoit aucunement enfraint ny rompu par sa Majesté. Au contraire le Chancellier de l Hospital, qui fauorisoit l Heresie, auoit introduit beaucoup de Huguenots aux Estats & Offices Royaux: tellement qu'il auoit bigarré grande partie des Compagnies des Parlemens, Bureaux des Finances, & Sieges subalternes. De sorte qu'ils ne pouuoient bonnement se plaindre, sinon de n'auoir l'entiere authorité qu'ils desiroient, selon que leur ambition les y portoit. D'autre costé ils voyoient le Roy, & M. son frere nourris en la pieté & Religion Catholique, auec vne tres-mauuaise impression des actions passées des Huguenots. Cela leur donnoit crainte que le Roy ayant atteint plus grand âge & plus d'authorité en son Royaume, ne mit peine de s'y rendre le maistre, sans auoir aucun compagnon; & en ce faisant leur oster l'authorité quils au oient, & les empescher de paruenir au comble de leur dessein, & d'empieter la Couronne.

Ce que voyant lesdits Huguenots, & que cette derniere entreprise estoit faillie, comme dit est, se retirerent à S. Denis, où ils amasserent leurs forces: comme aussi le Roy fit de mesme en sorte qu'il s'en ensuiuit audit an 1567. vne bataille entre les deux villes de Paris & de S. Denis, où M. le Connestable fut tué, comme aussi M. furent beaucoup de Huguenots, lesquels soudainement prirent la route de la Frontiere, pour aller recueillir les Reistres & les Allemans que le Duc Casimir leur amenoit, par lesquels fut faite la paix de Lonjumeau à Pasques de l'année suiuante 1568. auec diminution des articles de la Pacification precedente; qui tesmoigna bien que ce zele de la Religion n'estoit si engraué au cœur des personnes, que l'on voulust se faire plustost ruiner, que de

quiter le soustenement&la deffense de la gloire & honneur de Dieu. Car chacun fut d'aduis de faire la paix, en esperance de dresser mieux leur partie qu'auparauant pour atraper ses ennemis, & les ruiner, afin de demeurer seul en authorité prés du Roy.

Et de fait, la paix ne dura que cinq mois, car quelques Catholiques cuidans exterminer les Huguenots, & non pas leur Religion, ne cesserent par leurs artifices, iusqu'à ce qu'ils eussent fait recommencer la guerre contre eux, ainsi qu'il fut fait en Octobre ensuiuant audit an 1568. laquelle continua iusques en Iuillet 1570. que la paix fut derechef faite auec articles approchans des autres precedens, & non pas semblables; parce que comme les principaux d'vne part & d'autre eurent conneu leur estre impossible de pouuoir exterminer par les armes leurs ennemis, & qu'il falloit essayer quelque autre expedient plus court; ils conseillerent la paix, sans auoir égard pareillement au fait de la Religion, non plus qu'aux autres traitez precedés. A quoy la Reine mere du Roy adhera fort, connoissant que la guerre luy estoit dommageable, & que durant icelle sa Maiesté n'estoit respectée & obéye comme il appartenoit, ains ceux qui auoient les armes en main. Aussi parce qu'elle se trouuoit doublement en peine durant la guerre, tant s'il aduenoit que les Huguenots demeurassent victorieux, qu'aussi s'ils estoient exterminez : d'autant que le party vainqueur eust voulu maistriser & le Roy & Elle, à cause des grandes partialitez qui s'estoient faites en ce Royaume par les meurtres & cruautez qu'on auoit commencé d'exploiter de toutes parts, comme aussi la demolition des Eglises, des maisons, des Gentilshommes particuliers, qui auoient beaucoup aigry les esprits d'vn chacun des deux partis, au prix de ce qu'ils estoient auparauant. Car on souloit à la Cour pratiquer familierement les vns auec les autres, tant à manger, qu'au logis & à la chasse, & en toute autre compagnie, sans qu'on se scandalizast l'vn de l'autre, ny qu'on parlast iamais du fait de la Religion : ce qui aduenoit d'autant qu'on n'auoit pas encore commencé à connoistre le malheur qu'aportoit la diuersité de Religion, particulierement en ce Royaume, ainsi qu'on l'a decouuert depuis. A cause de quoy les Huguenots ne voulurent plus s'asseurer de retourner à la Cour, comme ils souloient faire, de peur d'y estre attrapez : & d'autre costé le feu Roy se resolut aussi de ne donner grande authorité aux autres, puis qu'il auoit conneu qu'ils ne desiroient son bien, ains le leur particulier. Tellement que s'estant retirez, ils commencerent à se reconnoistre, & s'entretenir en amitié auec leurs amis, & autres de grande qualité, comme chacun l'a veu & conneu, ce qui donna ombrage audit Roy, & le fit resoudre de se rapatrier auec les Huguenots, & de rechercher de faire le mariage (mal à propos toutefois) de Madame sa sœur, & dudit Roy de Nauarre, qui est de present Roy, lequel auoit esté proietté dix ans auparauant, voire dés la mort du feu Roy Henry II. & ce sans auoir esgard au fait de la Religion de part & d'autre, duquel (comme Dieu permit) s'en ensuiuit la S. Barthelemy.

Car l'assemblée se fit de tous les plus Grands de ce Royaume, pour assister aux nopces. Et cependant le sieur Admiral de Chastillon qui brûloit d'ambition, proposa au Roy la guerre de Flandres, auec infinies belles esperances qu'il deduisit. A quoy sa Maiesté ne voulut entendre, pour n'offenser le Roy Catholique son Beau-frere. Ce que voyant ledit sieur Admiral, il se laissa transporter iusques là, de dire à sa Maiesté qu'il se resolust de faire la guerre au Païs-bas, ou de l'auoir en son Royaume; car il ne tendoit qu'à mettre en guerre sa Maiesté, & luy broüiller tellement son Royaume par le moyen des Huguenots, tandis qu'il falloit qu'il se resolust de faire la guerre au Païs bas, ou de l'auoir en son seroit & establiroit si bien en France, & M. le Prince d'Orange en Flandre, que chacun donneroit la loy à son Roy. Chose qui fut tres-bien connuë par sa Maiesté, laquelle desirant euiter vn tel malheur, & cuidant d'exterminer les Huguenots, & non pas l'heresie, trouua bon de faire la S. Barthelemy en Aoust 1572. En quoy l'on remarque que le particulier interest a tousiours preualu pardessus celuy de la Religion & l'honneur de Dieu, comme il se peut voir tant au fait de la S. Barthelemy, qu'au traité qui fut fait l'année suiuante 1573. auec ceux de la Rochelle; apres auoir esté six mois assiegée, & l'auoir reduite à telle extremité de viures, que les habitans d'icelle ne pouuoient plus durer six semaines, ny esperer d'estre secourus par mer, ny moins par terre; car l'on les receut à telle composition qu'ils voulurent, ce qui a esté l'vn des plus grands moyens d'authoriser les Huguenots, comme ie diray cy-aprés.

Du retour dudit siege, Monseigneur Frere du Roy, qui auoit esté esleu Roy de Pologne, s'en alla prendre possession dudit Royaume, aprés lequel partement, soudain fut fait par des plus grands nouuelle entreprise contre la personne du Roy; laquelle cuida estre executée, comme chacun l'a sceu, à S. Germain en Laye, dont sa Maiesté partit soudain, & alla à Paris: & depuis il se retira au bois de Vincennes, où il mourut la veille de la Pentecoste 1574. Mais auparauant il se resolut de mettre son Royaume en repos, & punir tous les perturbateurs d'iceluy; puis qu'il auoit conneu le danger d'où il estoit eschappé. Et de fait il commença à faire faire de grandes executions, & les eust poursuiuies iusqu'au bout, si Dieu ne l'eust appellé, possible pour auoir reconneu qu'il ne s'estoit tant affectionné pour vanger sa cause, que le particulier de luy-mesme, lors qu'il vit que l'on s'attaquoit à sa personne, quoy qu'il fust fort bon Catholique, qu'il n'aimast aucunement les Huguenots; & qu'il fist assez reconnoistre en mourant la ferme creance qu'il auoit en Dieu, & la repentance de ses fautes. Iugez par là si l'entreprise faite à S. Germain en Laye, contre la propre personne de sa Maiesté & de la Reine sa mere, prouint du zele que l'on portast à la Religion, ou pour l'ambition, & l'interest particulier.

Aprés luy succeda le Roy de Pologne son frere, lequel estant party

de Pologne auec grande diligence, ſe rendit à la fin d'Aouſt à Lyon, où la Reine ſa mere l'eſtoit venu rencontrer auec tous les Princes de ſon Royaume. Là fut miſe en auant la reconciliation de M. le Mareſchal d'Anuille, & la deliurance de M. le Mareſchal deMontmorency ſon frere, fait priſonnier à la Baſtille par le Roy Charles: à laquelle ſa Maieſté fut conſeillée par les anciens ennemis de la maiſon de Montmorency, de n'entendre, ſinon auec de grandes rigueurs : quoy qu'à la verité ils eurent tort de la diſſuader; car c'euſt eſté la fin des Huguenots & de l'Hereſie en ce Royaume, parce qu'alors le Roy de Nauarre eſtoit prés de ſa Maieſté auec feu Monſeigneur frere du Roy, & il n'y auoit que feu M. le Prince de Condé de chef des Huguenots, qui s'eſtoit abſenté en Allemagne où il viuoit pauurement. Et ſi l'on euſt eu plus d'eſgard au bien que l'on apportoit à la Religion Catholique, qu'au particulier intereſt d'empeſcher ladite reconciliation, & la deliurance de M. de Montmorency, ſous vn pretexte tel quel de ſoumiſſion que l'on deſiroit dudit ſieur Mareſchal, certes on n'euſt plus ouy parler de guerres ciuiles contre les Huguenots, parce qu'il n'y en eut eu plus de memoire ny de ſuiet. Mais comme le ſieur Mareſchal d'Anuille, maintenant de Montmorency, ſe vit deſeſperé de la bonne grace du Roy par l'artifice de ſes ennemis, il ſe r'allia auec certaines villes de ſon Gouuernement de Languedoc, qui eſtoient encore tenuës par les Huguenots. A quoy feu M. de Sauoye luy donna beaucoup d'aſſiſtance, comme auſſi fit le Roy d'Eſpagne, par argent: afin qu'il tint ce Royaume broüillé & diuiſé, & non pas pour en chaſſer l'Hereſie, comme il ſe peut connoiſtre ; puiſque ledit ſieur Mareſchal eſtoit ioint auec les Huguenots, & les fauoriſoit. Dequoy s'en enſuiuit, qu'il pratiqua feu Monſeigneur frere du Roy, qui eſtoit mal content pour les choſes paſſées, tant au bois de Vincennes qu'ailleurs, afin de le faire departir d'auec le Roy, comme il fit en Aouſt 1575. & s'alla ioindre aux Huguenots couuerts & decouuerts, qui eſtoient lors tant dedans que dehors le Royaume.

Eſtant donc mondit Seigneur frere du Roy aſſiſté de ce party, il entreprit vne guerre ſous pretexte du bien public, qui fut tel, que chacun a veu & experimenté à ſon dommage. A quoy la ville de la Rochelle eſchapée de ſa ruine luy aida grandement, pour eſtre port de mer, par l'authorité qu'elle donna aux Huguenots en Poitou, où ils prirent pied. En tout cela vous n'y trouuerez vne ſeule ſcintille de zele de Religion en l'eſprit de pas vn des Chefs qui entreprirent cette guerre ; & moins qu'ils fuſſent meus de pieté enuers ce miſerable peuple affligé, pour leur faire deſirer de le ſoulager.

Si vous conſiderez le commencement, le milieu, & la fin de cette guerre, vous trouuerez qu'elle fut entrepriſe pour le particulier intereſt, & non pour la Religion, ny le bien public. Car mondit Seigneur eſtant Catholique ne deſiroit pas la ruine de ſa Religion, & l'exaltation de l'Hereſie : & d'autre coſté les Huguenots aſſociez auec luy ne deſiroient pas de fauori-

ser la Religion Catholique; & neantmoins s'estoient ioints auec mondit Seigneur, pour l'assister à s'aggrandir en son ambition: & enfin aussi-tost qu'on luy eut accordé à Pasques 1576. vn second appanage tres-grand, & le payement des garnisons d'aucunes villes qu'il voulut garder pour sa seureté, & d'ailleurs pour M. le Mareschal d'Anuille, auec la liberté de Messieurs les Mareschaux de Montmorency & de Cossé, il ne fut point parlé du soulagement du peuple: & quant à la Religion, luy qui estoit Catholique, il pourchassa vn Edit de paix pour les Huguenots plus ample qu'ils n'auoient point encore eu; cuidant les pouuoir tenir vnis auec luy, & en disposer à sa fantaisie, pour s'en preualoir à s'authoriser en ce Royaume, car sans cela il ne l'eust pas fait. Par quoy l'on voit comme à toutes occasions le faict de la Religion est conduit selon la passion & l'interest des particuliers, qui ont la surintendance de la guerre, & de mesme pour le bien public ou le soulagement du peuple, ainsi qu'on l'a mis en auant en cette derniere leuée d'armes.

Sur ces entrefaites le Roy de Nauarre, qui pour lors estoit prés du feu Roy, ne se voyant traitté dignement comme il meritoit; voire plustost se voyant mesprisé au prix d'autruy, & qu'on preferoit d'autres à luy aux Charges honorables, specialement à la garde de la ville de S. Denis, qu'on pensoit que mondit Seigneur deust venir attaquer, s'approchant de Paris: quoy qu'il la recherchast, pour en estimer la garde honorable, & luy appartenir, comme estant le premier & le plus grand Prince prés de sa Maiesté, il s'en fascha; & voyant l'authorité qu'auoient repris les Huguenots par l'Edict de paix, il s'esloigna de sa Maiesté, esperant de reprendre, comme il fit, la mesme creance & authorité qu'il auoit euë parmy eux. Ce qui despleut à mondit Seigneur, parce qu'il esperoit de demeurer tousiours leur Chef. Mais se voyant frustré de telle attente, il se resolut de se remettre en authorité prés du Roy, pour faire teste aux Huguenots, & particulierement aux Chefs: ce qui luy succeda six mois apres la paix faite, par le moyen de la Reine sa mere, & se rapatria fort bien auec le Roy: se declarant aussi-tost ennemy des Huguenots, mesmement depuis les Estats tenus à Blois l'année suiuante 1577. dont s'ensuiuit la guerre contre ceux qu'il auoit quasi ressuscitez l'année precedente, & la leur fit là fort & ferme, allant attaquer & prendre la Charité; comme aussi Yssoire en Auuergne, où il traitta quelques Huguenots plus rigoureusement que beaucoup d'autres n'eussent fait, s'estant rendus à sa discretion: & de là se retira prés du Roy à Poictiers, où estoit pour lors sa Maiesté, à laquelle il s'offrit d'aller combatre le Roy de Nauarre, auec esperance de le batre, ou de le faire enfermer dans quelques villes, & l'y tenir assiegé iusqu'à la fin; ou de le poursuiure à la campagne iusqu'au bout, afin de le ruiner, & non pas l'Heresie. Mais comme tels desseins furent faits plustost par ambition, afin d'oster celuy qu'il pensoit luy pouuoir faire teste, & l'empescher de s'authoriser en ce Royaume comme il desiroit, que du zele de Religion: le feu Roy connoissant aussi tous ses desseins, se laissa aller à l'exemple des grands Prin-

ces

ces cy-dessus alleguez, à considerer plustost son particulier interest, que l'extirpation de l'Heresie, comme il y estoit affectionné : & pour ce, fit la paix qui s'ensuiuit, audit Poictiers, en Septembre 1577.

Par là donc l'on connoist clairement que les affaires de la Religion ont tousiours esté postposez à ceux de l'ambition, & des passions particulieres ; & que si l'interest priué n'eust esté le suiet des entreprises qu'on a faites, que l'on se seroit fort peu soucié du fait de l'Eglise Catholique, ny du soulagement du peuple.

De cette paix, Monseigneur receut du mécontentement, se voyant frustré de son dessein, lequel augmenta par la diuision des ieunes gens qui estoient prés du Roy & de luy, qui se brauoient les vns les autres: & aussi que mondit Seigneur s'apperceut d'auoir fort peu de credit enuers sa Maiesté : ce qui le fit resoudre de s'absenter de la Cour, comme il fit à Caresme-prenant de l'année suiuante 1578. non sans auoir couru fortune d'estre arresté par le Roy, comme furent aucuns des principaux qui estoient prés de Monseigneur, estant aduerty qu'il s'en vouloit aller en cachette. Et comme il fut esloigné de la Cour, se voyant miserable, il pensa à remuer quelque chose pour s'authoriser. Mais iugeant bien qu'il ne le pouuoit faire en France, pour le peu d'intelligence qu'il auoit auec les Huguenots, il presta l'oreille d'aller au secours des Heretiques & rebelles du Roy d'Espagne au Païs-bas : sans auoir esgard qu'il entreprenoit vne guerre tres-mauuaise & iniuste, de fauoriser les Heretiques à leur restablissement, & à l'oppression de sa Religion Catholique, & puis des suiets rebelles contre leur Roy. Ce que toutefois il fit apres l'exemple que luy donna l'Archiduc Mathias d'Austriche, frere de l'Empereur de present, & propre Cousin-Germain du Roy d'Espagne, qui s'estoit rendu Chef des Heretiques rebelles de la Flandre, contre ledit Roy d'Espagne, parce que où va l'interest particulier, celuy de la Religion n'est pour rien compté, ny aussi peu celuy du peuple, mesme entre les plus proches parens, comme ledit Prince Mathias, & depuis mondit Seigneur le firent tres-bien apparoir au pays de Flandre. Car apres qu'il eut veu que les Estats dudit pays, ny le Prince d'Orange ne le vouloient authoriser pour leur Duc & Comte, il se resolut de se saisir des meilleures villes de ce païs-là, & entr'autres d'Anuers : ce qui luy cuida succeder, au grand déplaisir des Flamans, auec lesquels deslors il perdit sa creance, & fut contraint de s'en retourner en France en l'année 1580. Cette mesme intention de s'agrandir, sans auoir esgard à ce qui appartient à l'honneur de Dieu, & à soulager le peuple, a esté, & est en l'esprit des chefs & autheurs de ces derniers troubles (combien que l'on ait ce mesme pretexte, & que l'on se soit reuestu de ce manteau diapré & reluisant, pour esblouïr la veuë de chacun) car le but de tels zelateurs ne tend qu'à diuiser ce Royaume, & à briser la Couronne d'iceluy, pour s'en emparer chacun d'vne portion à nostre dommage, estimant la pouuoir garder, comme il a esté fait en Italie & Allemagne, en la decadence de l'Empire Romain ; cette ambi-

tion estant vne passion qui croist & augmente en l'esprit des personnes auec leur aage.

C'est chose certaine qu'il y a grande difference d'vn pretexte, ou d'vne cause legitime : car l'vne est veritable, solide & bonne ;& l'autre est captieuse, instable & pernicieuse.

Si le feu Roy eust esté Apostat tiran, & perfide, on eust peu alleguer quelque occasion de prendre les armes contre luy. Mais estant tout le contraire, ie suis contraint de vous esclaircir de la verité, & vous faire connoistre, si vous ne voulez estre aueugles & sourds, que la premiere proposition est veritable, que les autheurs, & promoteurs de nos guerres ciuiles ont esté poussez d'ambition, & d'interest particulier ; & non pas du zele qu'ils ayent eu à l'exaltation de l'honneur de Dieu, ny d'affection de soulager le Peuple, & conseruer tous les trois Ordres en leur grandeur & priuileges : & pour ce comme ils se sont veus frustrez des moyens qu'ils souloient auoir pour nous broüiller, ils ont pris occasion sur la mort de Mess. les Cardinal & Duc de Guise, pour faire accroire que le feu Roy fust apostat, tiran & perfide ; & tirer de là vn nouueau pretexte pour embroüiller nos ceruelles. Dequoy desirant vous esclaircir, ie commenceray à vous discourir sur l'apostasie qu'on a voulu imposer au feu Roy ; & puis de main en main, ie reuienderay sur la perfidie & tirannie.

A cette cause, ie vous prieray de considerer quelle a esté la naissance, education, vie, mœurs, & actions dudit Roy. Chacun sçait premierement qu'il a esté baptisé & nourry catholiquement, & que iamais il n'a esté au Presche heretique, ny fait la Cene à leur mode ; aussi n'a-il iamais porté aucune amitié ny faueur aux Huguenots ; ains au contraire, dés l'aage de seize ans il a commencé à porter les armes contre eux, qui fut apres la bataille de S. Denis donnée en Nouembre 1567. auquel temps le feu Roy Charles son frere luy donna la charge de Lieutenant General en tout son Royaume. Dés ce temps-là, il se mit en campagne auec l'armée de sa Maiesté, pour suiuant celle des Huguenots, conduitte par M. le Prince de Condé & l'Admiral de Chastillon, ausquels il donna deux grandes batailles, qu'il gaigna toutes deux en l'année 1569. l'vne prés de Iarnac, en laquelle fut tué M. le Prince de Condé ; & l'autre prés de Montcontour, où quasi toute leur armée fut deffaite ; & là il monstra son courage valeureux, bien qu'il n'eust que dix-huict ans, son cheual ayant esté porté par terre.

Depuis il continua tousiours à porter telle haine aux Huguenots, qu'il ne voulut iamais en auoir vn à son seruice, ce qui le leur rendit fort odieux. Aussi ne cessoit-il de les assieger, & de les trauailler par tous les moyens qu'il pouuoit, pour les tenir éloignez du Roy son frere, & auec la moindre authorité qu'il leur pouuoit faire donner.

Cette haine particuliere qu'il portoit aux heretiques, fut cause de luy fai-

re refuser le mariage qui auoit esté accordé auec la Reine d'Angleterre, à cause de sa religion. Car quelque instance que la Reine sa mere (qui l'aimoit infiniment) luy en peust faire, comme aussi le Roy Charles son frere, il n'y voulut iamais entendre, mesprisant vn si beau & si grand Royaume, pour ne se marier, voire s'approcher seulement d'vne femme d'autre religion que de la sienne.

Plusieurs aussi ont sceu qu'il n'y eust personne qui resistast plus que luy à la proposition que fit le sieur Admiral de Chastillon au feu Roy son frere, d'entreprendre la guerre contre le Roy d'Espagne au païs-bas: & en fin qui poussa plus à la rouë pour faire effectuer la S. Barthelemy, non seulement en la ville de Paris, mais par tout le Royaume. Parquoy estant chose manifeste, & particulierement aux Huguenots, pour l'auoir experimenté, ie n'en diray autre chose.

Quand il fut esleu Roy de Polongne par les Estats dudit Royaume, & comme les articles qu'il falloit qu'il iurast auant que de partir pour aller recueillir cette Couronne, luy furent apportez à Paris par les Ambassadeurs dudit pays, il fut presque en resolution de quitter le Royaume plustost que de les iurer & promettre; parce qu'ils portoient liberté de conscience à tous les habitans d'iceluy Royaume. Mais comme il luy fut persuadé de le faire, voire presque contraint par le feu Roy, qui desiroit qu'il s'en allast en Polongne, il se resolut auec propos deliberé de les reuoquer aussi tost qu'il seroit arriué en son Royaume, comme il aduint. Car il fut sacré & couronné Roy selon les formes anciennes, sans iurer lesdits articles; & ce par les artifices & les moyens qui y furent apportez: ayant tousiours eu cette ferme opinion & intention, de reduire ledit Royaume à la seule Religion Catholique & Romaine, comme il eut fait, si Dieu ne l'eust appellé à cette Couronne: car il auoit desia proietté les moyens pour paruenir à vne si bonne & si sainte resolution.

Depuis estant de retour en France, il commanda deux mois apres de faire la guerre aux Huguenots de Dauphiné & de Viuarets, & fit prendre la ville de Pouzin par M. de Montpensier: & depuis il enuoya M. le Mareschal de Bellegarde assieger Liuron; & sa Maiesté descendit en Auignon, pour le desir qu'elle auoit de retirer quelques villes que les Huguenots tenoient au Dauphiné & en Languedoc; postposant & ses commoditez particulieres, & le desir qu'il auoit de se faire sacrer, au bien qu'il estimoit apporter à la Religion Catholique par l'affoiblissement des Huguenots, & par la reduction desdites villes en son obeïssance: cuidant le pouuoir aisement faire, pource qu'il les croyoit n'auoir aucun support. Mais comme il les vit vnis auec M. le Mareschal d'Anuille, & que l'argent ne leur manquoit pas; il connut bien que d'autres plus grands les supportoient, & que son entreprise ne luy succederoit pas si aisement qu'il auoit estimé. Ce qui fut cause de le faire retourner en France, craignant que ceux qui fauorisoient ses enne-

mis, & les heretiques ne luy troublassent ce Royaume par diuers endroits; esperant toutefois apres son sacre & arriuée à Paris, de faire telle prouision, & de donner si bon ordre à ses affaires, qu'en peu de temps il rangeroit chacun à son obéissance: & s'en alla se faire sacrer à Rheims, & se marier auec Madame Louise de Lorraine, fille de M. de Vaudemont, à Caresme-prenant de l'année suiuante 1575. & de là s'en alla à Paris, d'où tost apres mondit Seigneur son frere s'esloigna de luy, comme a esté dit cy dessus: qui broüilla beaucoup les desseins de sa Maiesté, & l'empescha d'effectuer sa deliberation. Car par là le party des Huguenots se releua, & se renforça grandement par l'assistance de mondit Seigneur; lequel rappella M. le Prince de Condé, & fit venir en France le Duc Casimir, auec vne grande quantité de Reistres Allemans: ce qui fut cause d'induire sa Maiesté à faire la paix, preuoyant de grands malheurs si cette guerre duroit contre Monseigneur son frere, veu le meslange qu'il auoit fait des Huguenots auec les Catholiques associez; iugeant tres-bien qu'il luy estoit tres-necessaire de disjoindre mondit Seigneur d'auec les Huguenots. Ce qu'il esperoit de pouuoir plustost faire par la paix, que non pas en continuant la guerre. Ioint que mondit Seigneur, qui auoit premedité son dessein, auoit fait ses pratiques pour la leuée des Estrangers, beaucoup plustost que sa Maiesté ne pût faire la sienne; ce qui troubla beaucoup ses affaires, à cause de quoy il fut contraint tost apres de faire la paix au desauantage de la Religion Catholique: laquelle il ne fit que pour esuiter vn plus grand malheur; & pour l'esperance qu'il auoit de paruenir à cette disionction, & de faire casser l'Edict de paix, par la tenuë des Estats qu'à cet effet il intima à Blois à la fin de ladite année 1576. & luy succeda comme il auoit sagement proietté: non sans grande peine, à cause que plusieurs Deputez ausdits Estats ne vouloient entendre à rompre l'Edict de paix, & faire la guerre aux Huguenots: ainsi que plusieurs de la Noblesse & du tiers Estat en peuuent rendre bon tesmoignage, ausquels sa Maiesté en parla pour les induire à son intention, comme il fit à la fin. La guerre donc commença contre les Huguenots à Pasques audit an, comme i'ay dit cy dessus, en laquelle mondit Seigneur eut la charge de l'armée de la Charité & Yssoire; & M. de Mayenne de celle qui alla en Poitou.

Si sa Maiesté eust desiré d'entretenir & d'augmenter l'heresie en son Royaume, ou bien de l'agrandir; il n'eust pas trouué bon que Monseigneur son frere se fust disioint d'auec les Huguenots. Il n'eust pas conuoqué les trois Estats en intention de casser & annuller l'Edict fait six mois auparauant en leur faueur: & il n'eust pas fait les brigues & les menées si continuelles & si preignantes, voire si pressantes qu'il fit à l'endroit de plusieurs Deputez des trois Estats, pour les acheminer à luy requerir de rompre l'Edict de pacification qu'il auoit fait, & qu'il n'y eust plus que la Religion Catholique en son Royaume. Ains il

eust plustost fait requerir la confirmation de son Edict par les Estats, que non pas l'aneantissement d'iceluy. Ce qui luy eut esté plus aisé à faire ; parce que, comme i'ay dit, l'Ordre du tiers Estat ne vouloit aucunement entendre à le rompre, estant desia fort las des guerres passées, & preuoyant que la charge & la despense de la guerre, & la foule des soldats tomberoient sur luy. La plus grande partie de la Noblesse considerant aussi qu'ils seroient contraints de monter à cheual, d'interrompre leur menage & leur repos, & consommer leurs biens & hazarder leurs vies à la guerre nouuelle qui se feroit, ne pouuoit se laisser persuader à rompre les Edicts, & faire la guerre aux Huguenots. Ie ne veux autres tesmoins pour l'approbation de mon dire, que ce que plusieurs Deputez des trois Ordres, qui estoient aux Estats en l'année 1577. en peuuent dire en leur conscience, quoy qu'ils soient maintenant des plus auant & des plus affectionnez au party de l'vnion, & que lors ils se rendissent tres-difficiles à se laisser persuader de requerir l'entretenement de la seule Religion Catholique : parce que tels tesmoins ne pourront estre iustement reprochez par ceux de leur mesme party ; & en ce faisant, l'on iugera comme à tort & sans cause on a voulu calomnier sa Maiesté de vouloir introduire l'heresie en son Royaume.

Si depuis sa Maiesté fit la paix auec les Huguenots, elle y fut induite par la necessité de ses affaires : preuoyant ie ne sçay quelles opinions mises en l'esprit de mondit Seigneur son frere, par l'artifice du sieur de Bussi, gentilhomme des plus ambitieux, courageux, & remuans de ce Royaume. D'ailleurs aussi ayant esté aduerty par le sieur d'Aussonuille, depesché expres de la part de Monseigneur de Lorraine, qu'il se faisoit quelques preparatifs de leuée en Allemagne en faueur des Huguenots : d'vne proposition fort belle pour essayer les pays de M. l'Electeur Palatin, duquel estoit tuteur M. le Duc Casimir, afin de le retenir de venir en France en faueur des Huguenots, selon qu'ils se vantoient, il enuoya soudainement M. de Guise en la frontiere de Champagne pour traiter auec les Colonels des Reistres qui estoient coustumiers de seruir sa Maiesté, afin de retenir vne bonne & grosse leuée de Reistres & Lansquenets prets à marcher aussitost que sa Maiesté l'ordonneroit : ce qui vous doit tesmoigner le soupçon que sa Maiesté auoit, & la iuste occasion de faire la paix, se voyant à Poitiers 200 lieuës loin de la frontiere de Champagne : laquelle paix neantmoins il fit si preiudiciable & si desaduantageuse pour les Huguenots, qu'à la verité elle apportoit plustost vne tacite ruine à leur religion nouuelle, que non pas vn establissement d'icelle, ainsi qu'il se peut voir par l'Edict de paix qui fut alors fait, & par le remuëment que les Huguenots firent tost apres ; preuoyans leur ruine & desirans d'aquerir vne plus grande authorité. Si sa Maiesté eust eu enuie de les introduire, les accroistre & les establir, il leur eust accordé plus de commodité de s'agrandir qu'ils n'auoient au precedent ; & leur eust

baillé pareille ou plus grande liberté que celle qui leur auoit esté donnée par l'Edict precedent fait en faueur de mondit Seigneur. Car lors personne ne le contredisoit. Feuz Mess. le Cardinal de Bourbon, & le Duc de Montpensier s'entremettoient à faire ladite paix, tant s'en faut qu'ils s'y opposassent. Feu M. le Cardinal de Guise l'Oncle assistoit pour lors sa Maiesté à Poitiers, & mess. ses Nepueux ne s'y opposerent pas: voire la plus grande partie de la France desiroit plustost la paix que la continuation de la guerre.

Si l'on veut considerer la resistance que sa Maiesté fit à feu mondit Seigneur son frere, pour l'empécher qu'il n'allast en Flandres, en faueur des heretiques & rebelles du Roy Catholique son beau-frere; l'on iugera qu'il n'a pas desiré de les augmenter, n'y de broüiller l'Estat du Roy Catholique: & il n'y a personne qui en puisse mieux parler que Monsieur de Villeroy lors secretaire d'Estat, & Monsieur de Vuideuille qui manioit toutes les finances de sa Maiesté, & qui sont de present du Conseil de la sainte vnion: comme aussi Monsieur Brulart cy deuant Secretaire d'Estat, & Monsieur de Bellieure, qui peuuent bien tesmoigner que l'intention de sa Maiesté ne fut iamais d'approuuer le voyage de mondit Seigneur en Flandres, quoy qu'elle eust ésté amplement aduertie de l'assistance que le Roy d'Espagne auoit faite à Monsieur le Mareschal d'Anuille: & des offres d'argent faites au Roy de Nauarre, pour l'assister à broüiller ce Royaume, & non pas d'en extirper l'heresie.

Que si depuis sa Maiesté se laissa aller à faire chose contre sa volonté, deux occasions preignantes en furent cause: l'vne, la menace que mondit Seigneur faisoit de faire la guerre en son Royaume, s'il l'empeschoit de la faire aux pays estrangers: ce que sa Maiesté desiroit d'euiter; parce que n'ayant point d'enfant, & ayant peu d'esperance d'en auoir, il tenoit mondit Seigneur comme pour son vray heritier, & ne desiroit qu'il se rendit son ennemy, ny qu'il luy donnast occasion de se mettre en peine de faire ce que le Roy d'Espagne auoit fait à son fils: & aussi peu à ses suiets de se rebeller contre luy. Parce qu'estant le vray heritier de sa Couronne, il craignoit que des plus grands, des moindres & des petits de ce Royaume ne l'assistassent pour l'esperance future. L'autre occasion estoit le respect & l'obéissance qu'il portoit à la Reine sa mere, laquelle tant pour la crainte qu'elle auoit de voir ses deux enfans animez entre eux, qu'aussi pour le desir qu'elle auoit de se venger du Roy d'Espagne, à cause qu'il s'estoit emparé par force de la Couronne de Portugal, au preiudice de la succession qu'elle y pretendoit, auoit fait dresser vne grande & puissante armée nauale, pour tascher de recouurer ledit Royaume de Portugal, ou partie d'iceluy. Pendant lequel temps elle estoit bien-aise de tenir le Roy d'Espagne empesché en son pays de Flandres, pour donner plus de commodité à son armée nauale de faire quelque bon effet.

Si en cela on peut blasmer le feu Roy, ce sera en l'obéissance qu'il

a portée à la Reine sa mere, & au respect qu'il a eu de ne broüiller son Royaume, & de ne se voir en vne guerre cruelle contre son propre frere, & l'heritier de sa Couronne. Car comme i'ay dit, il ne trouua iamais bonne l'entreprise que mondit Seigneur fit en Flandres: pour la volonté qu'il auoit de viure en paix & en amitié auec le Roy son beaufrere. Aussi que pour dire vray, il ne desiroit pas que mondit Seigneur son frere s'augmentast au pays de Flandres, par le moyen des heretiques de ce pays-là; craignant que par apres il ne rebroussast en son Royaume, & que par l'assistance des Huguenots d'iceluy, il ne le broüillast grandement.

Tout ce qu'on pourroit alleguer auec quelque apparente occasion que sa Maiesté ait fait mal à propos, a esté la prolongation donnée aux Huguenots en l'an 1582. de rendre les villes de seureté qu'ils auoient pour cinq ans seulement. Car il eut beaucoup mieux fait, à mon iugement, de ne le faire point: mais cette faute proceda de l'authorité qu'auoient quelques personnes aupres de sa Maiesté, qui desiroient de succer la substance de ses finances, & de s'establir prés d'elle au dommage des Princes, Officiers de la Couronne, & des vieux Capitaines de ce Royaume; considerant fort bien que si le Roy entroit en guerre, il seroit contraint d'employer ses finances à l'entretenement d'icelle, & en ce faisant le moyen leur seroit osté de souler leur ambition.

Veritablement ie ne puis approuuer telle prolongation; car sa Maiesté ne la deuoit aucunement faire, & encore moins à l'appetit de ceux qui desiroient plustost la ruine de son Royaume, que la grandeur de l'authorité & reputation de leur Roy. Neantmoins pour sa deffence ie diray, que pour telle prolongation qu'il leur donna, l'on ne peut iustement tirer en consequence que ce fust en intention de les vouloir introduire & establir. Car il ne leur accorda chose de grande importance, que la prolongation de la restitution des villes qu'ils tenoient pour seureté, ce qui, ce me semble, ne peut auoir donné vne vallable occasion de croire ny d'alleguer qu'il ait voulu introduire & establir l'heresie en son Royaume. Parce que s'il eust eu cette volonté, il eut aussi bien augmenté l'authorité aux Huguenots comme de donner ladite prolongation. Mais comme il voyoit que les villes de seureté qu'il leur auoit accordées, estoient toutes habitées de peuple huguenot, qu'elles estoient tres-fortes, & en pays difficile à recouurer sans vne grande & vne forte armée; il se contenta de n'augmenter pour cette fois leur pouuoir & leur credit, qu'il auoit de tous temps tasché de leur diminuer, comme il faisoit, en leur retranchant les commoditez & les moyens de se conseruer en l'estat auquel ils estoient: ainsi qu'il s'estudioit iournellement de faire.

Et de fait l'vne des principales occasions pour laquelle il institua l'Ordre du S. Esprit en l'année 1579 fut pour détourner les Princes, les Seigneurs & Gentilhommes d'esperer de luy aucun honneur ny bien-

fait estant heretiques; comme il se voit par l'institution dudit Ordre, articles 8. 9. & 10. & particulierement par le serment, ou plustost vœu que l'on faisoit en icelluy, qui seront en fin transcripts. A quoy il tenoit si exactement la main, qu'il ne se donnoit ny conferoit aucun honneur, charge, estat, office, benefice, & don à pas vn Huguenot, ainsi que chacun l'a reconnu.

Ie diray dauantage, qu'il ne se trouuera pas que depuis le dernier Edict de paix il ait donné aucun estat de President ny Conseiller, tant de Parlement que Iuges inferieurs, à aucun qui fut Huguenot; ains au contraire, auparauant que d'estre receu en l'estat de Iudicature, les premiers Presidens des Cours souueraines leur faisoient faire protestation & profession de foy en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, mettant la main sur le tableau du Crucifix qui est en leur chambre.

Autant en puis-je dire des Officiers de finances. De mesme des Notaires & Sergens.

Et quant aux charges plus honnorables pour le soustenement de la Couronne, on sçait assez qu'il n'en a pas conferé vne seule à aucun Huguenot, soit de l'estat des Mareschaux de France, grand Maistre de l'artillerie, Admiral, General des galeres, grand Escuyer, Colonel de la Caualerie legere, & de l'Infanterie, Mareschal de camp en tiltre d'office; lesquels il a conferé durant quinze ans qu'il a regné. Aussi peu a-il donné aucune charge de Gouuernement de Prouince à pas vn Huguenot, quoy que de son temps il en soit vacqué plusieurs: & non seulement telles charges principales, mais la Lieutenance generale en pas vne Prouince, ny vne simple Capitainerie de place frontiere, ou forte, ou d'importance. Et quant aux Compagnies des Gens-d'armes, qui sont au nombre de deux cens, l'on pourra dire qu'il en a conferé quelques vnes à des Huguenots: ce que i'aduoüeray estre veritable. Mais l'on ne m'en nommera pas vne demie douzaine: & qui plus est, on ne trouuera pas qu'vne seule d'icelle ait fait monstre, ny qu'il s'en soit seruy: car il ne les a iamais conferé, sinon en faisant traité de paix, afin de les contenter du tiltre & de l'honneur sans effet.

Quant aux quatre Estats de Maistres de camp ordinaires des gens de pied, qui ont vacqué beaucoup de fois, vous ne trouuerez point qu'il en ait iamais conferé vn seul à pas vn Huguenot. Ie pourray bien advoüer qu'il a quelquefois conferé quelque Estat de Maistre de camp extraordinaire à personnes de legere creance, ou libertins; mais non pas Huguenots: car ils ont tousiours esté à la Messe auec luy, & n'eussent osé faire autrement aupres de luy, de peur de perdre leur Estat. Ie diray de mesme des Capitaines de gens de pied, qu'il a creé en nombre infiny.

Et pour ce qui concerne les Estats proche de sa personne, c'est chose asseurée qu'il a toûjours composé son Conseil d'Estat de personnes tous Catholiques. Quand M. le Chancelier de Birague fut fait Cardinal,

dinal, & que sa Maiesté trouua bon de donner les Sceaux à quelque autre, il ne les bailla point à vn sectaire de l'opinion du Chancelier l'Hospital, pour faire bigarrer (comme luy fit de son temps) les Parlemens, les Bureaux des Thresoriers de France, les Sieges Presidiaux & Royaux de personnes heretiques; ains il mit les Sceaux en garde entre les mains de M. de Chiuerny, qui depuis a esté Chancelier, homme éloigné de toute heresie. Depuis quand il luy a pleu de prendre les Sceaux entre ses mains, il les a baillé en garde à M. de Monthelon Aduocat à Paris, homme que sa Maiesté ne se souuenoit iamais d'auoir veu, ny moins parlé à luy, lequel toutefois il alla choisir parmy toutes les personnes de robbe-longue de son Royaume, pour le bruit que sa bonne renommée luy auoit acquis d'estre homme de bien, homme entier & incorruptible, homme paisible, esloigné d'ambition, qui ne s'est iamais entremis en faction quelconque; mais sur toute chose craignant Dieu, fort passionné & affectionné à la manutention & exaltation de la Religion Catholique, & extirpation de l'heresie: qui estoient les principales qualitez que le Roy desiroit en luy. Car il sçauoit tres-bien qu'il n'auoit iamais voyagé, & qu'il ne s'estoit iamais entremis à manier affaires d'Estat, & aussi peu du trictrat & de la cabale des Finances; ains seulement à plaider les causes de ses parties, & consulter tous les iours à la maniere accoustumée aux Aduocats anciens du Parlement de Paris.

Quand les Estats des Capitaines des cent Gentilshommes de la Maison du Roy ont esté vacans, il les a donné à personnages Catholiques. Aussi est-il certain qu'il a renouuellé tous les Capitaines de ses Gardes; & neantmoins il n'en a iamais donné vn seul à autres qu'à bons Catholiques; voire n'a pas permis ausdits Capitaines des Gardes de conferer aucun Estat d'Archer à personnes qui ne fussent Catholiques. De mesme a-il fait de l'Estat de grand Preuost de son Hostel, qui est vne charge grande & importante à la Cour d'vn Roy. Pareillement des Estats de premier Gentilhomme de la Chambre, Maistre de la Garderobe, de premier Escuyer & grand Mareschal des Logis, qu'il n'a iamais conferé qu'à personnes tres-catholiques. Les Estats de premier Maistre d'Hostel, & de Maistres d'Hostel qui ont vaqué en grand nombre, il les a tousiours donné à personnes tres-catholiques. Nul Escuyer d'escurie ny Gentilshommes seruans, autres que Catholiques, ne l'ont iamais seruy; non plus que les Valets de chambre, Porte-manteau, & Valets de garderobe, iusques aux Laquais, & particulierement tous les Officiers de sa bouche: car les Maistres d'Hostel auoient charge expresse de n'y receuoir aucun Chef-d'office ou Aide, qu'il ne prestast le serment entre leurs mains d'estre Catholique, & de viure catholiquement selon la Religion Apostolique & Romaine. L'Estat de Capitaine de la Porte de l'Hostel du Roy, quand il a vacqué, n'a iamais esté donné qu'à Gentilhomme Catholique. Et

quant aux Estats de Gentilhomme de la Chambre, si au commencement de son regne il en a donné quelqu'vn aux Huguenots, ça esté fort peu, & encore en faisant les Traitez de Paix pour les mesmes occasions que i'ay dit cy dessus des compagnies de Gens-d'armes. Mais si l'on veut fueilleter les comptes des Thresoriers, l'on trouuera qu'ils ont esté aussi peu payez qu'ils ont seruy. Et de fait lorsque sa Maiesté vint à faire les reglemens de sa maison, il les cassa tous, & ne prit que Gentilshommes tous Catholiques. Finalement il institua vne Garde nouuelle, que l'on appelloit les quarente cinq Gentilshommes ordinaires, parce qu'ils le suiuoient toute l'année en tous lieux où sa Maiesté alloit, desquels il n'en prit vn seul qui fut Huguenot : tesmoignage tres-suffisant de l'interieur de ce Prince, lequel on ne sçauroit contredire, sinon que pour vn certain petit Architecte nommé du Cerceau, que par faute d'autre il prit à son seruice en l'année 1575. lorsque sa Maiesté estoit en si grande affection de faire bastir vne maison de plaisance autour de Paris: pource que ce petit homme pourtrait fort bien, & mieux qu'homme qui soit en France, & estoit diligent, actif & soigneux aux commandemens qui luy estoient faits, & aussi que sa Maiesté estoit contrainte de se seruir d'vn Peintre qui souloit faire des inuentions pour des masquarades & tournois, nommé de Magny, resisdant à Paris, lequel tant pour son âge, qu'aussi pour ne se connoistre gueres au fait de l'architecture, & auoir la main rude pour en dresser les pourtraits, ne pouuoit satisfaire au gré de sa Maiesté, & estoit contraint de faire trauailler sous luy ledit du Cerceau, qui estoit vn ieune garçon, fils de du Cerceau Bourgeois de Montargis, lequel a esté des plus grands Architectes de nostre France. Et par ce moyen il fut introduit au seruice de sa Maiesté, sans qu'elle le reconneust pour Huguenot : & depuis il fut fauorisé par sa Maiesté à cause de sa suffisance & diligence ; parce qu'aussitost qu'elle luy auoit ordonné de faire quelque chose, il le mettoit à execution. De sorte que comme il se departoit d'auec le Roy, il s'en alloit dresser ses pourtraits, & faire trauailler les Massons, Charpentiers, Menuisiers, & autres Artisans ; & il ne reuenoit à sa Maiesté, qu'elle ne le remandast pour faire quelque autre nouueau pourtrait, ou bien qu'elle mesme n'allast voir trauailler les Ouuriers. Tellement que le reproche que l'on pourra faire, que sa Maiesté se seroit seruie de ce petit homme, ne pourra pas faire accroire qu'elle fust Huguenotte en son cœur, ou qu'elle eust enuie d'auancer les Huguenots. Car ie diray auec verité que ledit du Cerceau a bien fait penitence en sa charge, ayant fait plus de pourtraits de monasteres, Eglises, Chapelles, Oratoires, & Autels pour dire la Messe, que iamais Architecte en France en ait fait en cinquante ans ; & non seulement il les a faits en papier, mais il les a fait faire de bonne pierre & massonnerie, ainsi que ie diray tantost en son lieu. Et quiconque l'aura connu, iugera qu'il n'estoit pas homme pour auancer

l'opinion nouuelle des Huguenots, ny pour en imprimer aucune chose en l'esprit du feu Roy. Car luy mesme ne sçauoit que la simple creance que dés la mammelle il auoit apprise de ses pere & mere, parce qu'il n'auoit iamais estudié; aussi ne parloit-il iamais du fait de la Religion deuant qui que ce fut, tant s'en faut qu'il l'eust osé faire deuant sa Maiesté ny aucun de sa suite; pource que le Roy ne l'eust aucunement enduré, & ne vouloit presque pas que ledit du Cerceau pensa que sa Maiesté sceust qu'il fust Huguenot. Car il traitoit ordinairement auec luy de la construction des Monasteres, des Eglises, & lieux sacrez, en la presence mesme des Religieux & gens d'Eglise, tout ainsi que s'il eust esté des plus grands Catholiques du monde. Et de fait il ne bougeoit ordinairement d'auec les Capucins, Minimes, Fueillans, Iesuistes, & autres Religieux & Prestres, auec lesquels sa Maiesté luy auoit commandé de conferer, pour dresser les bastimens & Eglises à leur commodité. Lesquelles personnes Ecclesiastiques seront bons tesmoins, si lon a iamais oüy dire audit du Cerceau aucune parole heretique, ny faire acte d'heretique. Ce que i'ay esté contraint de dire si particulierement, parce que ceux qui ont voulu quelquefois blasmer les actions du feu Roy, sont tombez sur la personne dudit du Cerceau, par faute de meilleur suiet.

I'allegueray encore sur ce propos l'authorité des plus sçauans Theologiens de la France: Que le feu Roy auec saine conscience se pouuoit seruir dudit du Cerceau, puis qu'il luy estoit personne necessaire à ses œuures pieuses, & mesmes d'autant qu'il n'eust peû trouuer autre qui l'eust seruy si bien & si à propos, comme luy. Car il auoit esperance par la faueur & la conuersation qu'il feroit auec luy, qu'il se conuertiroit, & non pas qu'il se fust endurcy en son erreur, ou qu'il peust seduire ny attirer pas vn des seruiteurs & suiets de sa Maiesté à son opinion. Ce que ie m'asseure que tous Theologiens m'accorderont pour chose veritable & permise à vn Roy tres-Catholique.

Lorsque l'estat de Cheualier du Guet de la ville de Paris a esté vacant, & la Capitainerie de la Bastille, il a conferé ces Estats à personnes Catholiques, habituez en ladite ville, & bien aimez & apparentez des habitans d'icelle. Ie diray encore iusques aux Estats de Preuost des Mareschaux, il les a tous conferé à personnes Catholiques.

Ie vous representeray aussi que iamais la France n'a esté si bien pourueuë d'Euesques sçauants, grands Predicateurs & tres-Catholiques, qu'elle a esté durant le regne du feu Roy; & s'il y en a eu quelqu'vns simoniacles, ils ont neantmoins esté des plus constans & opiniastres en la Religion Catholique, qui ayent iamais esté, & plus contraires aux Huguenots.

Bref vous ne trouuerez point qu'il ait conferé les Eueschez ny les Estats de Iudicature, de finances; & particulierement les Offices de la Couronne, les Estats pour la force & la conseruation de son Royaume

qu'à personnes Catholiques. Que si ie n'eusse craint de vous ennuyer, i'eusse cotté le nom de la plus-part de ceux à qui sa Maiesté a conferé les Benefices, Offices & Estats de son Royaume.

Ie vous representeray encore les Monasteres qu'il a fait edifier & fonder, aux Capucins, Fueillans, Bons-hommes bois de Vincennes, & Penitents au conuent des Augustins; & vn autre qu'il auoit bien auancé, où souloit estre le parc des Tournelles, qui sont cinq, en quatre desquels le seruice de Dieu est continuellement fait; & le seroit au cinquiesme, si l'on ne l'eust contraint de sortir de Paris en May de l'an 1588.

Voyez les beaux liures de deuotion, comme diuerses sortes d'Heures, Psautiers, Missels, Breuiaires, & entre autres, vn Breuiaire de deux volumes in folio qu'il a fait imprimer en tres-beaux & tres grands Caracteres. Où sont les cathechismes & institutions heretiques qu'il a fait imprimer pour seduire ses suiets? comme font les Princes qui ont enuie d'imprimer en la fantaisie des leurs vne nouuelle doctrine, contraire à celle qu'ils tiennent. Car il n'y a plus grande poison, que de donner liberté d'imprimer & vendre des liures heretiques. Ce que tant s'en faut que sa Maiesté ait permis, qu'au contraire elle en a rigoureusement deffendu l'impression & la vente; & en a fait faire d'autres tout contraires à l'institution de Caluin.

Si l'impression est reconnuë, comme à la verité elle est, tres-dangereuse; l'institution des ieunes enfans l'est encore plus. Ce que sa Maiesté connoissant, non seulement abolit les Escoles permises aux Huguenots par le traité de Paix; mais a tousiours pourueu aux Estats de ses vniuersitez de personnages tres-sçauans, & Catholiques, ainsi que les Docteurs & Regents desdites vniuersitez l'ont bien connu, & en peuuent porter bon tesmoignage.

Pour le regard de son institution, l'on ne dira pas qu'il ait oncques approché prés de luy aucun Ministre heretique pour le catechiser en l'heresie; mais au contraire il a voulu tousiours aupres de luy le Pere Emond Auger Iesuiste, reconnu pour homme des plus fermes Catholiques du monde, comme il l'a fait paroistre, tant par ses Escrits contre les Caluinistes, que par ses autres deportemens aux premiers troubles en la ville de Lion; & depuis par tout où il a presché. De mesme il a retiré prés de luy par diuerses fois, le Pere Claude Mathieu Iesuiste, auquel il fit confession generale de toute sa vie si deuotieusement, que ledit Pere en demeura non moins estonné que tres-satisfait.

Aussi Monsieur de S. Germain Euesque de Cesarée, & depuis Abbé de Chailly n'a bougé depuis d'auec sa Maiesté pour l'assister au fait de sa conscience: comme aussi a fait Monsieur l'Euesque d'Auxerre grand Aumosnier de France, personnage de grande doctrine, & tres-catholique, lequel comme les susdits, pourra rendre suffisant & ample tesmoignage, si en son esprit est iamais entré vne seule scintille d'heresie

ou de volonté de fauoriser ou aggrandir les heretiques. Ils ont plustost reconnu en luy vne par trop grande assiduité à eriger & instituer les ordres & reglemens des confreres des Penitens, de ceux du bois de Vincennes ; & sur tout du S. Esprit ; & de luy mesme vacquer plus qu'il ne deuoit à telles deuotions, que non pas à penser d'augmenter l'heresie en ce Royaume.

Les continuelles deuotions qu'il a faites, à ouïr de grandes Messes, & Vespres tous les iours, & quelquefois des heures canonialles : la Communion qu'il a faite du precieux Corps de Nostre Seigneur quasi tous les Dimanches d'vne bonne partie de son âge : les abstinences de manger chair trois ou quatre fois la semaine, outre le Caresme, nonobstant qu'il luy fût grief, parce qu'il ne mangeoit que d'vne seule sorte de poisson, qui estoit la sole : Les ieusnes qu'il a fait quelquefois en Caresme, & particulierement les Vendredis Saints ne mangeoit que du pain seul auec de l'eau, y ayant ordinairement fait tous les Caresmes sans les rompre, voir sans manger seulement des œufs : Les pelerinages qu'il a fait à pied, & auec grande incommodité de sa personne, tant & tant de fois en diuerses Eglises dediées à Nostre-Dame de Clery, à Chartres, à Liesse, à Boulongne : Les presents qu'il a faits à Nostre Dame de Chartres : & particulierement à l'entiere reffection de l'Eglise de Nostre-Dame de Clery ruinée du tout par les Huguenots, tesmoignent assez si ses actions ont esté heretiques, ou dignes d'vn Prince Catholique & tres-zelé à sa Religion.

S'il eust esté Apostat, eust-il fait tant de deuotions particulieres & secretes, iusques à se donner en secret luy-mesme la discipline, plus que sa complexion ne le pouuoit supporter, afin d'appaiser Dieu des fautes & pechez qu'il faisoit comme homme charnel ; ce qui n'apportoit pas toute-fois preiudice au fait de la Religion, ains à luy seul.

Si ce bon & tres-Catholique Roy eust eu la moindre intention du monde d'exalter l'heresie en son Royaume, qui l'eust coutraint de partir de Paris auec cinquante cheuaux, & s'en aller de propos deliberé en la ville de Gien, pour là faire amas de tout ce qu'il pourroit de gens de guerre, afin de faire teste à l'armée si formidable qui venoit contre luy des Reistres, Allemans, & Suisses. Car en premier lieu, il n'auoit pas vn sol ; & quelque zele de Religion qui fut en la bouche de plusieurs personnes, voire des principaux de Paris, qui connoissant fort bien la sainte & magnanime resolution que sa Maiesté auoit faite d'aller en personne combattre ladite armée, iamais ne parlerent de luy donner, voire tant seulement prester vn seul liard ; non pas dis-ie de mettre quelques deniers entre les mains de personnes establies par tels zelateurs, pour ne les distribuer qu'aux gens de guerre qui actuellement seroient en l'armée, ainsi que deslors il fut proposé, si tant est qu'ils eussent craint que leur argent eust esté employé à d'autres effets. Car l'on ne desiroit pas de chasser l'heretique ny l'heresie ; mais bien donner

authorité à autruy de commander à l'armée, & faire tomber à mespris leur Roy legitime & souuerain. Tant y a que si c'eust esté pour donner argent à quelque autre pour s'aggrandir, il ne faut douter qu'ils l'eussent deslors fait aussi facilement qu'ils ont fait depuis. Mais pour le respet & seruice de leur Roy, & pour les employer contre vne si grande armée heretique, iamais personne ne voulut entendre à fournir vn seul denier à sa Maiesté. Laquelle desesperée de tel secours humain, se resolut d'implorer le diuin & supernaturel. Ainsi se confiant en la bonté diuine, continuant son dessein, assembla des forces ce qu'elle pût en ladite ville de Gien, tandis que la susdite armée s'auançoit du costé de la Riuiere de Loire, auec certaine asseurance de la passer pour s'en aller en Poitou & Xaintonge, & s'y rafraichir par le moyen de plusieurs villes que les Huguenots tenoient audit pays, & receuoir commodité de viures & d'argent, & se renforcer d'autant plus, non seulement par les troupes que le Roy de Nauarre, & M. le Prince de Condé auoient assemblées, & auec lesquelles ils venoient de gaigner la bataille prés de Coutraz contre M. de Ioyeuse; mais auec d'autres qui leur deuoient venir de Languedoc & de Guyenne, qui eussent tellement accru leur armée, qu'il eust esté impossible à sa Maiesté de les pouuoir combattre; non seulement pour l'inegalité des forces, mais pour l'auantage que leur eut apporté grand nombre de villes qu'ils tenoient audit païs, comme dit est : ce que sa Maiesté preuoyoit fort bien, & qu'il luy seroit impossible de les pouuoir attaquer sinon auec vn tres grand desauantage, voire par vne perte manifeste de luy & de son armée : chose qu'il n'eust iamais esté conseillé de faire. Par consequent donc se fut ensuiuy bientost la dissipation de sadite armée, particulierement de la Gendarmerie: parce que n'ayant moyen de luy payer seulement vn quartier, chacun se fust voulu retirer en sa maison, apres auoir seruy trois ou quatre mois sans payement, & d'autant plus n'ayant esperance de combattre les ennemis: qui sont les deux liens coustumiers de retenir la Noblesse Françoise en vne armée. A raison dequoy le Roy fust demeuré tout seul auec ses Suisses, & contraint de se retirer, voire enfin de faire vne paix plus honteuse pour luy, & auantageuse pour les Huguenots, qu'il n'en auoit encore esté fait.

Au contraire sa Maiesté iugeoit que si cette grande armée estrangere estoit arrestée sur le bord de Loire, qu'elle se defferoit d'elle mesme dans trois ou quatre mois. Parce que n'ayant les Huguenots aucunes villes à leur deuotion delà Loire, ils ne pourroient receuoir aucun rafraichissement ny commodité quelconque de viures, ny d'autres necessitez : ce qui incommode grandement vne armée quand elle en a faute. Outre ce qu'ils seroient contraints de laisser couper la gorge à leurs malades & blessez par les Païsans des lieux d'où ils délogeroient, pour n'auoir aucune retraite seure pour eux. Car apres Noël que les granges auroient esté presque vuidées, ils ne trouueroient plus dequoy

viure à la campagne, & n'auroient moyen de recouurer estapes d'aucunes villes: de sorte que par la famine de viures, & disette de toutes sortes d'habillemens pour l'homme, fers pour les cheuaux, argent pour payer les soldats, ladite armée de ses ennemis fondroit iournellement à veuë d'œil, comme neige au soleil; mesme pour le long & continuel trauail qu'ils auroient eu durant six ou sept mois, cheminans parmi les champs auec la pluye, & les autres iniures du ciel & de la terre, que la saison de l'hiuer apporte; mesme quand elle seroit tenuë de prés par l'armée de sa Maiesté, qui l'empeschoit de s'écarter pour chercher des viures & des commoditez. Comme sa Maiesté enfin delibera de faire, afin d'abreger tant plus leur ruine: ou bien s'ils estoient contraints de s'écarter pour chercher à viure, receuoir belle commodité de deffaire auiourd'huy l'vne des troupes écartées, & demain l'autre: & continuer ainsi iusques à leur totalle ruine. Et pour ce faire sa Maiesté ordonna à M. de Beaulieu, Commissaire General des viures par tout le Royaume, de luy faire prouision de pain, chair & auoine pour viure quinze iours, durant lesquels elle esperoit faire camper son armée tout proche de celle de ses ennemis, pour la faire mourir de faim, ou la tailler en pieces: ce qui estoit aisé à faire par la commodité que sa Maiesté auoit de grand nombre de bonnes villes, & des passages des riuieres.

Lequel discours comme il estoit-tres veritable, & rempli de belles, grandes, & pertinentes raisons (ainsi que tout sage Capitaine le iugera) sa Maiesté le connoissoit, le disoit, & dressoit ses actions pour paruenir à tel dessein. Et pource se resolut de se hazarder d'empescher ce passage de Loire à ladite armée, parce qu'en ce faisant, il attendoit leur certaine ruine, sans faire courir aucun danger à sa Noblesse, & à sa Couronne. Parquoy comme ce grand tonnerre venoit éclattant par tout sans aucun contredit, d'autant que les forces que feu M. de Guise auoit à la suitte de leur armée, n'estoient bastantes pour les diuertir de branquetter les petites villes, & de continuer leur chemin; sa Maiesté se resolut, combien qu'elle n'eust les deux tiers des forces de gens de pied approchantes de celles de ses ennemis, ny le quart de la Caualerie qu'ils auoient, d'aller se presenter de l'autre costé de la riuiere de Loire, en vne petite bourgade nommée Leté, entre Cosne & Neufuy sur Loire: où il y auoit gué tres-facile pour passer toute vne armée, sans que les soldats se moüillassent à demy pied prés de la ceincture. Car lors il fit vn temps si sec, qu'il rendit la riuiere de Loire aussi basse qu'elle fust iamais en temps d'esté, & au mesme instant pourueut sa Maiesté à la seureté de la ville de la Cherité, en laquelle sans doute les Huguenots auoient intelligence, par le moyen d'vn Meusnier & d'autres ses adherans: qui fut interrompuë par la sage preuoyance & prouision soudaine que sa Maiesté y fit deux iours deuant, ainsi que chacun l'a sceu. Car ils vindrent la nuit se presenter autour de ladite ville, pour effectuer leur dessein, ne cuidant que desia M. de Rochefort la Croisette

estoit entré dedans, & M. le Comte de Grand-pré arriué le soir sur les fossez d'icelle auec son regiment de gens de pied, qui rompit l'execution de l'entreprise; comme aussi fit la presence de sa Maiesté le passage de ladite Riuiere, auec l'industrie de laquelle Mess. les Mareschaux de Rets, d'Aumont, Mess. de la Guiche grand maistre de l'artillerie, & de la Chappelle des Vrsins vserent à rompre certains guez qui estoient en ladite Riuiere, entre Poüilly & Bony. Mais sur tous de celuy qu'on appelle des pleurs vis à vis du camp de Leré, où estoit sa Maiesté, par où les ennemis auoient resolu de passer le iour ensuiuant: si M. de Neuers ne l'eust rompu durant la nuit, auec vne fort belle & facile inuention qu'il trouua soudainement, aussi-tost que le Roy luy eust fait le commandement de s'employer à le rompre, & fortifier, comme il fit toute la nuit fort industrieusement auec des chesnes longs de cinq à six toises, gros seulement comme la cuisse, qu'il fit soudainement coupper, & oster la pointe & les branches iusques à trois pieds prés du corps de l'arbre, lesquels il fit porter aussi-tost que la nuit commença dans ledit gué; mettant les pointes des arbres aual-l'eau, & le gros bout contremont; afin que ces troncs de branches s'enfonçassent dans le sable ou la terre, arrestant le corps de l'arbre auec vn gros quartier de pierre de taille qu'il y fit attacher, pour luy seruir d'ancre à le tenir suiet: & en outre fit ietter plusieurs herses attachées auec des pierres dans ledit gué pour donner tant plus d'empeschement, & empestrer les iambes des cheuaux, au cas qu'ils eussent voulu essayer de passer: & sur le bord du costé du Roy, il fit faire vn beau retranchement flanqué auec ce peu de gabions qu'il auoit pû soudainement faire faire, & les barriques qu'il auoit recouurées qui deffendoient fort bien, & auec tres-grand auantage le passage susdit. Lequel comme il eust esté reconneu le matin ensuiuant par les ennemis, & veu en bataille de l'autre costé de la riuiere sa Maiesté en armes auec l'armée qu'il auoit pour les combattre, s'ils eussent esté si temeraires que d'essayer de passer; ils se resolurent de couler au long de la riuiere, & s'en aller gaigner la Beausse, comme ils firent. Dequoy sourdit vne grande rumeur entre les Estrangers, & les François qui les conduisoient: ce qui cuida engendrer vne sedition parmy eux, si elle n'eust esté appaisée par l'industrie de leurs Chefs, & l'esperance qu'ils leur donnerent d'vn autre passage de la riuiere de Loire plus bas: auquel ils disoient que le Roy de Nauarre, & M. le Prince de Condé les viendroient rencontrer auec grandes forces & argent.

Si sa Maiesté eust eu tant soit peu de volonté de fauoriser les Huguenots, il eut eu beau moyen de le faire à l'heure, sans que personne l'en eust pû blasmer. Car personne ne luy eut osé conseiller de partir de Paris sans argent & sans hommes, pour s'opposer à vne armée si formidable. D'ailleurs quasi tous desiroient qu'il demeurast, & qu'il enuoyast toutes ses forces entre les mains de Monseigneur de Guise pour en disposer à sa volonté; ce qu'il eut pû faire s'il eust eu enuie de fauoriser ladite

armée : parce qu'il eut effectué le desir de la plusplart des personnes qui se disoient tous zelez à l'honneur de Dieu ; & en ce faisant il eut entierement accommodé les affaires des Huguenots. Car ladite armée ayant déja pris le deuant de la troupe qu'auoit mondit Seigneur de Guise, il ne la pouuoit plus arrester ny deuancer, combien que sa Maiesté luy eust enuoyé les Suisses, les gens de pied, & la Caualerie qu'il auoit : de sorte qu'il n'eust empesché le passage de Loire, comme fit tres-bien sa Maiesté auec sa presence ; parce qu'elle s'en alla, comme i'ay dit, droit en ladite ville de Gien, où elle assembla toutes ses forces qui venoient de l'autre costé de Loire, de la Bretagne, Normandie, Lyonnois, Dauphiné, Bourbonnois & Auuergne. Comme aussi les 8000. Suisses qu'elle auoit fait leuer, qui n'arriuerent que six iours auparauant les ennemis, quelque diligence dont sa Maiesté vsa pour les faire haster. Auec lesquels sa Maiesté s'opposa à ses ennemis, & leur empescha le passage si à point nommé, que si elle eust retardé deux iours seulement, ils eussent pris la Cherité, & fussent passez à gué, sans qu'il eût plus esté au pouuoir du Roy de les en engarder. Ce qui demonstre bien que si lesdits 8000. Suisses fussent retournez vers la Lorraine pour s'aller ioindre auec M. de Guise, qu'outre le danger grand qu'ils eussent couru, ils n'eussent de rien seruy à mondit sieur de Guise pour empescher le passage de la riuiere de Loire, veu qu'il estoit à la queuë de ladite armée, & qu'il est bien mal-aisé à vne armée de gaigner le deuant de l'autre sans la combattre, pour le grand détour & le long chemin qu'elle est contrainte de faire, comme il eut fallu faire à mondit sieur de Guise, s'il eust voulu s'opposer audit passage. Et quand bien il eût eu auec luy toutes les forces que le Roy auoit assemblées à Gien, il n'eut esté assez fort pour entreprendre de l'attaquer, & donner vne bataille à l'armée des ennemis, parce qu'elle estoit beaucoup plus forte que la sienne : au moyen dequoy il n'eut pû l'empescher de venir sur le bord de la riuiere de Loire, & de la passer à son aise.

Iugez, ie vous prie, par cet acte magnanime & sage que le Roy fit, s'il a eu volonté d'agrandir les Huguenots, ou de les affoiblir. Car il pouuoit sans endommager sa memoire & sa reputation, demeurer à Paris par faute d'argent & d'hommes, & laisser les forces qu'il auoit, entre les mains de M. de Guise ; & par ce moyen donner commodité à ladite armée de passer en Poitou, & faire ce que bon luy eut semblé ; & laisser tomber tout le blasme sur autruy : ou bien lors qu'il estoit sur le point de s'opposer au passage de ladite armée, se retenir d'y aller ; parce que, comme i'ay dit, il n'auoit pas des forces suffisantes pour faire teste à ses ennemis, & estoit dissuadé auec raisons apparentes, de ne hazarder sa personne, & quant & quant tout son Estat ; mesme que la plus grande partie le conseilloient de se retirer à Montereau Faut-Yonne, pour empescher que ladite armée n'allast vers Paris, où les Reines ses mere & femme estoient. Mais comme ce Prince auoit l'ame bonne &

affectionnée à l'honneur de Dieu, & au bien de son Royaume, il se resolut de s'y en aller; sans auoir esgard à toutes les iustes remonstrances que plusieurs luy faisoient, prenant vne fort belle & genereuse resolution de vouloir plustost se soumettre à la bonté & volonté de Dieu, au cas qu'il luy pleust de luy faire perdre & la vie & la Couronne, en faisant acte d'vn Prince genereux & courageux, que non pas de se soûmettre aux blasmes des mesdisans; au cas que pour les iustes raisons que l'on luy alleguoit, & particulierement ses forces beaucoup inferieures à celles de ses ennemis, il fut retenu de s'aller opposer à leur passage: resolution, certes, digne d'estre remarquée, comme procedant d'vne ame magnanime & affectionnée à sa Religion Catholique.

I'adiousteray encore pour confirmer dauantage mon propos, afin d'esclaircir la verité que l'on a voulu enseuelir, pour faire croire que nostre Roy desirast d'agrandir l'heresie en son Royaume, que chacun a veu l'industrie de laquelle sa Maiesté vsa pour faire disioindre les 15000. Suisses qui estoient venus contre elle quant & quant les Reistres & Alemans en l'armée susdite. Car il n'espargna iusques à 400 mil escus pour les disioindre d'auec eux, comme il fit, & les renuoyer en leurs pays: chose toutefois qui lors sembloit ridicule en l'opinion de tous ceux, soit du camp de sa Maiesté qui en oüirent parler, ou des Chefs des François qui estoient en l'armée contraire. Car sa Maiesté fit traiter cette negotiation par M. de Neuers au veu & sceu d'vn chacun; mais auec telle dexterité, que personne ne s'en apperceut iamais que la chose n'eust esté effectuée. Ce qui abrégea la dissipation de cette armée pour le moins de deux ou trois mois: lequel terme sa Maiesté estima qu'il luy porteroit beaucoup plus de profit à ses affaires, que non pas d'incommodité des 400. mil escus. La belle deffaite aussi que fit M. de Guise sur les Reistres à Aulneau, donna vn grand esclat sur ce grand nombre de Reistres qu'ils auoient; lesquels se voyans ainsi abandonnez par les Suisses, mal-traitez par les François, & battus par l'armée de sa Maiesté, se resolurent de tourner bride pour gagner la frontiere de leur pays, où ils furent poursuiuis par le Roy si viuement, qu'il n'y en retourna gueres. Apres laquelle deffaite sa Maiesté eut continué son dessein d'aller en Poitou auec son armée, pour paruenir au but auquel elle tendoit de nettoyer son Royaume de l'heresie, si elle n'en eust esté diuertie par le particulier interest de quelqu'vn qui estoit prés d'elle en grande authorité, s'aidant de raisons quelque peu apparentes, qui estoient, Que son armée s'en alloit toute deffaite, pource que la Noblesse se vouloit retirer par faute de payement: & aussi qu'elle ne vouloit s'embarquer en Poitou durant l'hiuer, car c'estoit vers la fin de Nouembre. Et dauantage, que combien qu'elle fust audit Pays, elle ne trouueroit resistance à la Campagne; & que pour assieger ville, elle ne pourroit faire grand chose en l'hiuer: tellement qu'il valoit beaucoup mieux rafraichir son armée, pour se mettre en campagne au Printemps, & cependant faire prouision

d'argent. Auec lesquelles raisons accompagnées de son authorité, il destourna sa Maiesté du voyage de Poitou, & la fit aller à Paris, où depuis elle fut arrestée par les artifices dont l'on vsa, iusques à ce que les barricades s'en ensuiuirent.

Apres lesquelles sa Maiesté reprit les mesmes erres de faire la guerre aux Huguenots, par le moyen de deux armées qu'elle fit dresser pour le Poitou & pour le Dauphiné, desquelles elle bailla la charge à Mess. de Neuers & de Mayenne, Princes esloignez tous deux de soupçon d'heresie. Ce qui a peu faire connoistre à vn chacun le bon zele de sa Maiesté, & le diuertir de blasmer ses intentions, & moins encore ses actions. Car s'il les eust eu autres que tres-bonnes, il eut donné la charge desdites armées à d'autres, afin de supporter plustost les heretiques que de leur faire la guerre, ainsi que fit M. de Neuers sans y espargner ny sa vie, ny ses moyens, comme Prince tres-Catholique & fidelle à son Roy, ayant presté à sa Maiesté au veu & sceu des trois Estats qui estoient à Blois, quarante mil & tant d'escus prouenans du partage de sa maison, pour commencer la guerre. De quoy sa Maiesté receut vn tres-grand contentement; comme aussi elle fit, des belles executions qu'il fit audit pays, ainsi qu'elle le tesmoignoit ordinairement deuant chacun, lors qu'il luy arriuoit nouuelle qu'il eust remis quelque place en son obeïssance: ne se pouuant souler d'en declarer l'aise qu'il auoit d'en le cœur, & le contentement qu'il receuoit du seruice que mondit Sieur de Neuers luy faisoit. Et il en eut fait de mesmes de l'autre armée de Dauphiné, si elle en eust fait autant comme elle eust pû faire; si l'on eust particulierement voulu auancer quarante ou cinquante mil escus prouenans des terres qui auoient esté venduës: ou des six vingts mil escus prouenans de l'eschange de l'office d'Admiral; afin de ne laisser demeurer longtemps inutile ladite armée, qui ne fit autre chose que manger le peuple, & consommer l'argent, ainsi que le Dauphiné & la ville de Lion le sçauent.

Si sa Maiesté eust esté cause de ce retardement, ou que tous les trois Estats à Blois n'eussent connu la verité, & sceu que des cinq cens mil escus accordez par le Clergé, sa Maiesté en auroit ordonné trois cens mil escus pour l'armée de Poitou, & deux cens mil escus pour celle de Dauphiné; & que selon ce departement, le sieur Sardini auoit deliuré ses quittances sur les Receueurs des dioceses voisins & commodes pour chacune armée, ainsi que M. de Guise les demandoit, & M. l'Archeuesque de Lion les sollicitoit & faisoit expedier: elle n'eust pas esté oubliée en la Kirielle des médisans. Mais d'autant que l'on n'y a pû remarquer aucune faute de la part de sa Maiesté, l'on n'a osé en parler. Car chacun a veu & sçeu, qu'elle accorda fort librement toute l'artillerie & équipage d'icelle qui luy fut demandé; afin que rien ne manquast de ce qui estoit en sa puissance. De ma part ie ne puis me persuader que personne puisse iustement blasmer sa Maiesté, si ladite armée ne fit aucun progrez,

ains veux soustenir qu'en ce qui estoit de son pouuoir, elle a fait apparoir la continuation de ses premieres bonnes intentions de faire la guerre aux Huguenots, comme elle l'eust encore mieux tesmoigné, si on ne l'eust contrainte de faire cesser la guerre audit Poitou, pour sauuer sa vie, son Estat, & son honneur.

L'on a voulu calomnier le feu Roy dequoy il auoit pris en protection la ville de Geneue huit ou dix ans sont: & qu'il tenoit intelligence auec la Reine d'Angleterre, & par là on vouloit prendre certain argument qu'il desiroit fauoriser les heretiques. A cela ie respondray pour luy, que s'il a fait alliance auec les heretiques, il l'a appris du feu Empereur Charles cinquiesme, comme il vous est apparu qu'il a fait de son temps tant à l'endroit de la Reine d'Angleterre heretique, que des autres Princes protestans d'Allemagne. Et que d'ailleurs le Roy d'Espagne fait tous les iours, entretenant l'alliance perpetuelle auec tous les Cantons, comme il a fait, combien qu'il y en ait grande partie de protestans; & n'a tenu à luy de faire pareille alliance auec tous les Cantons des Ligues, voire des Grisons, combien qu'ils soient protestans, tout ainsi qu'ils ont auec la Couronne de France. M. de Sauoye en a bien voulu faire autant; parquoy il ne faut pas trouuer estrange, si à leur exemple il a tasché de fortifier les bornes de son Royaume, & de conseruer vne porte pour aller d'iceluy en Italie.

L'on n'a pas blasmé le feu Roy Charles, ny estimé qu'il fust heretique pour auoir fait espouser sa sœur au Roy de Nauarre, & auoir auancé plusieurs Huguenots: ce qui vous peut esclaircir que l'alliance que sa Maiesté fit auec ceux de Geneue, n'estoit pas pour agrandir l'heresie, mais bien les bornes de son Royaume. Et de fait, quand M. de Sauoye dressa vne entreprise sur la ville de Geneue vers la fin de l'an 1586 du consentement du Roy d'Espagne & du Pape (ainsi qu'on disoit) & que les habitans de ladite ville enuoyerent demander secours à nostre Roy en consequence de ladite protection, vous auez pû voir quelle armée dressa sa Maiesté pour les aller secourir. Ce qui fut cause que l'année 1587 il eut sur les bras quinze mille Suisses des Cantons Protestans, comme i'ay dit cy dessus, voyant que sa Maiesté ne tenoit pas grand compte d'eux. A quoy ils furent d'autant plus stimulez par aucuns Princes protestans d'Allemagne, qui se trouuerent fort mal contens du mespris que le Roy fit de certaine harangue qu'ils luy enuoyerent faire à S. Germain en Laye en fin de l'année 1586.

Ie sçay bien qu'on ne manquera pas de m'obiecter, que d'ailleurs le feu Roy a fait paroistre la grande intelligence qu'il auoit auec les Huguenots, & le desir qu'il auoit de les auancer, voire d'introduire le Roy de Nauarre pour son Successeur à la Couronne: en ce qu'il a voulu approcher prés de luy ledit Roy de Nauarre auec toutes ses forces. Mais à cela il me sera aisé de respondre, pour vous esclaircir de la verité: & pour ce faire, ie suis contraint de vous prier de considerer, auparauant

que ie vous allegue mes raisons, si apres la prise des armes que Mess. de l'Vnion ont faite, ils se sont adressez aux Huguenots & aux villes qu'ils tenoient; ou s'ils n'ont pas quitté le Roy de Nauarre, pour s'adresser, comme ils firent, à Tours en Auril l'année derniere, où le Roy estoit: cuidant mettre à effet vne intelligence, ou plustost conspiration qu'ils auoient en ladite ville. Car pour lors le Roy de Nauarre n'estoit auec sa Maiesté, & n'y arriua que le iour apres que M. de Mayenne fut parti des Faux-bourgs de ladite ville, qui sont delà l'eau au bout du pont. Ces considerations vous feront iuger si les Chefs de l'Vnion en vouloient aux Huguenots pour éteindre l'heresie, ou plustost à la personne du Roy & à la Couronne.

Tout le monde a veu comme au partir des Faux-bourgs de Tours, ayant failly ladite conspiration, au lieu d'aller attaquer le Roy de Nauarre, M. de Mayenne s'en retourna tout court en Normandie assaillir la ville d'Alençon, & d'autres petites bicoques toutes remplies de Catholiques, pource qu'elles estoient demeurées fidelles à leur Roy; & laissa en repos toutes celles que les Huguenots tenoient deçà Loire, combien qu'en peu de temps il en eust peu prendre vne bonne partie, s'il les eust voulu attaquer passant la Riuiere de Loire à Orleans, & à Geargeau; voire à Beaugency, qui pour lors n'eust peu resister contre son armée, pour n'auoir esté fortifié. Ce qui faisoit assez paroistre que leur but n'estoit de faire la guerre aux Huguenots, ny de restablir la Religion Catholique où elle auoit esté distraite; ains seulement s'ataquer à leur Roy, & aux Catholiques ses fidelles seruiteurs & suiets; & laisserent par ce moyen en tel repos le peuple heretique, que depuis le commencement de cette guerre on peut dire auec verité n'y auoir point eu de païs paisible en ce Royaume, que celuy que les Huguenots tenoient en Poitou. Ce qui se verifie d'autant plus, parce que S. Pol soy disant vray imitateur de la pieté de l'Apostre S. Paul, & prenant qualité de Lieutenant general en Champagne pour ceux de l'Vnion (bien qu'il soit issu d'vn pere ayant charge de la despense du feu sieur de Beauuais Nangy, & ses sœurs mariées à des censiers ou mestayers) ne s'est iamais amusé à faire la guerre à Sedan ny aux villages despendans de ladite Seigneurie, mais bien aux villes Catholiques & plat pays de la Champagne, qu'il a du tout ruiné: combien qu'en toute la France il n'y ait peuple plus Catholique que celuy-là.

Il ne faut donc pas que vous trouuiez estrange, si le feu Roy s'aida du Roy de Nauarre pour sauuer sa vie, son Estat, & son honneur; connoissant que sa personne & sa Couronne estoit le but auquel Mess. de la sainte Vnion tendoient, & non pas d'aneantir l'heretique & l'heresie. D'ailleurs que la rebellion soudaine qui fut faite contre sa Maiesté fut si grande & si generale, que tout à coup les moyens luy furent ostez d'auoir argent, & recouurer des hommes pour se deffendre contre ses ennemis; & les empescher de mettre à effet leurs pernicieux desseins, comme ils eussent pos-

sible fait, sans l'assistance que le Roy de Nauarre luy fit auec les forces promptes qu'il auoit en main.

Ce n'estoit pas donc qu'il fust deuenu Apostat, & qu'il eust enuie d'exterminer la Religion Catholique pour esleuer la Huguenote, & appeller le Roy de Nauarre à la succession de cette Couronne. Car c'est chose à laquelle iamais il ne pensa, comme il n'auoit aussi occasion d'y penser. Car n'ayant sa Maiesté que trente sept ans, il pouuoit esperer d'auoir des enfans, soit de la Reine sa femme, ou de quelque autre, elle venant à mourir; d'autant que l'vn & l'autre pouuoit estre : & partant il n'est pas vray-semblable que n'estant desesperé d'auoir des enfans, il voulust installer en la succession de son Royaume le Roy de Nauarre, & l'establir si-bien, qu'ayant par apres des enfans, & les delaissant en bas âge, il leur laissast vn competiteur à la Couronne; lequel au lieu de leur seruir de Tuteur pour conseruer leur succession, taschast de l'empieter luy-mesme auec leur entiere ruine. C'est chose certaine que le feu Roy ne vouloit oüir parler de declarer son Successeur, de peur qu'il ne prist trop d'authorité : il l'a assez de fois declaré quand on luy en a voulu parler, & il a bien voulu que chacun le creust ainsi. Au moyen dequoy vous deuez croire qu'il ne se fust iamais aidé du Roy de Nauarre, s'il n'y eust esté contraint. Car il ne le fit rechercher pour le venir assister, qu'apres qu'il eut perdu la citadelle d'Orleans; pource qu'auparauant il n'auoit garde de le faire, dautant qu'il esperoit par le moyen de ladite citadelle, prendre la ville d'Orleans, & à son exemple donner occasion aux autres villes de se reduire à son obeissance, & à celles qui y estoient de s'y maintenir.

Aussi que sa Maiesté, comme l'vn des plus aduisez Rois qui ait esté long-temps en ce Royaume, considerant qu'il estoit impossible de se deffendre au mesme temps contre l'armée de l'Vnion & contre celle des Huguenots; il estima receuoir vn grand profit tout en vn coup de se seruir des armes du Roy de Nauarre. Car d'vn costé il se renforçoit contre l'armée de l'Vnion : & de l'autre il destournoit les Huguenots de prendre des villes qui estoient en son obeissance, & de faire plus grand progrés & s'établir à son preiudice, comme ils faisoient à toute heure, pour n'y auoir personne qui les empeschast. Il estima aussi qu'ayant les Huguenots prés de luy en vne armée, qu'ils n'engendreroient des enfans, mais plustost qu'vne grande partie d'eux pouuoit deffaillir par le hazard que la guerre a coustume d'amener: lequel est à presumer que sa Maiesté ne se fust empeschée de destourner, ny beaucoup tourmentée quand ils se fussent entretuez auec ceux de l'Vnion. Car elle n'ignoroit point que ces deux partis auoient tenu, & luy tenoient son Royaume brouïllé, & l'empeschoient d'en iouir en paix, comme il deuoit & desiroit de faire; & pour ce il est plustost vray-semblable qu'apres que sa Maiesté se fust seruie des Huguenots à ruiner ceux de l'Vnion, qu'il les eust fait remercier de leur assistance, & quant & quant fait entendre tout en vn coup qu'il ne vouloit plus de Huguenots en son Royaume,

leur enioignant de viure Catholiquement, au lieu de les agrandir & leur donner moyen de le broüiller. Car les tenant entre ses mains & en sa puissance, mesme que des principaux de leur party commençoient desia à se ranger à la Religion Catholique; il faut croire qu'il eust voulu nettoyer tout en vn coup son Royaume de l'heresie, & des causes de seditions & guerres ciuiles qui y ont esté: ce qui l'eut fait regner paisiblement le reste de ses iours, comme il est propre & coustumier, voire necessaire à tous Princes souuerains de faire, pour conseruer leur authorité.

Ce qui doit suffisamment tesmoigner que si sa Maiesté s'est aidée des armées des Huguenots, qu'elle l'a fait, non pas pour les agrandir, mais pour les empescher; non pas pour les conseruer, mais pour les hazarder; & enfin pour mettre tous ses suiets en repos, & les soulager des pilleries des gens de guerre, & des exactions que tant de petits Roys Bertaux font à l'Eglise & au tiers Estat; & par mesme moyen descharger lors tous les trois Estats de son Royaume d'vne grande partie des charges qui y sont, comme il luy eut esté bien-aisé à faire, ayant rogné les ongles aux broüillons & seditieux; & aussi à restablir la Religion Catholique aussi florissante qu'elle y fust iamais: & cependant se garantir de tomber entre les mains de ceux qui le vouloient massacrer, & luy oster la Couronne. Car ces Mess. de l'Vnion n'ont iamais tant desiré chose, sinon que le Roy appellast prés de soy le Roy de Nauarre, pour éuiter d'estre blâmez, s'ils s'adressoient à sa personne; & laissoient à part les Huguenots, de peur que l'on ne conneust par trop ouuertement qu'ils n'en voulussent à eux, ains à la Couronne, si le Roy de Nauarre fust demeuré en Poitou, & que leur armée se fust adressée, comme elle fit, à sa Maiesté. Parquoy ils n'ont iamais cessé de donner toutes les allarmes qu'ils ont peu au Roy deffunct, pour luy donner occasion de se ioindre auec le Roy de Nauarre: afin d'en retirer suiet de calomnier sa Maiesté d'Apostasie; sans considerer qu'il estoit plus permis au Roy, pour garantir sa vie & sa Couronne, de se seruir des armes des Huguenots ses suiets, que non pas à eux de s'en aller chercher des Huguenots, & en France, & aux païs estrangers, pour se vanger de sa Maiesté, & luy arracher la vie & le Sceptre.

Voyez, ie vous prie, s'ils ont fait difficulté de s'en seruir eux-mesmes, & appeller des Huguenots Reistres, & Allemans heretiques, qui ont fait mille cruautez & impietez en ce Royaume; tesmoins les sacrileges qu'ils ont fait aux Eglises, mesme à celles des villages circonuoisins de Paris, au veu & sceu de M. le Legat Caëtan venu en France, comme dit est, à leur requeste, pour fauoriser leur party, comme il fait; qui demeura bien scandalizé de se trouuer enuironné d'heretiques conduits par S. Pol, qui luy faisoit escorte depuis Dijon iusqu'à Paris. Car au lieu de penser d'estre venu de Rome pour se mettre entre les mains des Catholiques, & de faire la guerre aux heretiques, il se trouua entre les Heretiques mesmes; lesquels, comme aussi d'autres de leur Camp, ont foulé aux

pieds le precieux Corps de Nostre Seigneur, ont fait des ordures dans les saints Fonts Baptismaux, battu & pille les Prestres, voire estant reuestus & faisant le seruice diuin, és enuirons de Paris : & ce sans qu'ils s'en soient scandalizez, comme pretendant qu'il leur soit loisible de commettre & permettre toutes sortes de meschancetez, pour soustenir le pretexte de leur ambition & de leur vangeance. Car non seulement ils se sont toûjours serui de tels heretiques estrangers, mais aussi des propres François: Tesmoin le sieur de Montmarin, qui prit Rocroy, & depuis le rendit à feu M. de Guise, aupres duquel il a tousiours esté, & depuis continué leur parti iusqu'à la mort; comme aussi a fait le Baron de Reüilly Bourguignon, prés la personne de M. de Mayenne, l'accompagnant iusques à la porte de l'Eglise quand il alloit à la Messe, sans y entrer luy-mesme, au grand scandale des bons Catholiques; & a tousiours continué prés de luy iusqu'à l'aduenement de ce Roy: car lors seulement il se retira en sa maison, pour ne porter les armes contre ledit Roy, pour estre de sa Religion. Et s'il eust pleu à plusieurs autres Gentilshommes Huguenots de la Bourgogne, d'aller trouuer Monsieur de Mayenne au partir qu'il fit du Lionnois, comme il les en pria, il eut eu auec luy tous les Huguenots de ces quartiers là. Car il ne tint à leur escrire dés le mois de Ianuier, des lettres fort honnestes & gracieuses, lesquelles sont encore entre leurs mains, qui en feront foy: & par icelles les prioit de le venir trouuer pour l'assister à tirer vangeance des massacres commis à Blois; & comme il vit que tous les Huguenots, excepté ledit Baron de Reüilly, s'excuserent de l'aller trouuer pour telle occasion, il leur escriuit derechef, les priant au moins de ne vouloir bouger de leurs maisons; en les asseurant qu'il auroit leurs maisons & biens en protection, & qu'il ne leur seroit fait aucun déplaisir.

Parquoy si l'on veut blasmer la memoire du feu Roy, de s'estre serui des armes des Huguenots, pour sauuer sa vie, son honneur, & son Estat: aussi faut-il considerer que l'on l'a desiré, & contraint à ce faire. Au contraire Mess. de l'Vnion n'ont eu occasion de se seruir des Allemans heretiques, puis qu'ils auoient assez de moyens de recouurer des Catholiques suiets aux Princes Catholiques de ce pais-là : & sur tout ils ne deuoient se seruir du Baron de Reüilly, & du sieur de Montmarin Huguenots François, ni en rechercher d'autres. D'ailleurs si vous considerez les sacrileges commis en la prise de la ville de Montmorancy & de Chatlieu, & en plusieurs villages, non seulement à l'endroit des saints Reliquaires, mais du precieux Corps de Nostre Seigneur qui estoit au ciboire, & des ornemens & calices vollez, & la belle sepulture de feu M. le Connestable rompuë & brisée, combien qu'il soit mort en la bataille de S. Denis, donnée contre les Huguenots l'an 1567. & qu'il en eut donné vne autre contre eux prés de Dreux l'an 1562. (bien que ce fust contre ses plus proches parens) n'ayant espargné les meubles que le pauure peuple auoit retiré aux Eglises des villages, comme en lieux sacrez & de seureté: & puis en icelles

auoir

auoir fait loger leurs cheuaux, & en ce faisant déloger Iesus-Christ de sa maison, pour y loger des bestes brutes, & polluër le Temple du Seigneur, & mettre à rançon ses Ministres, comme plusieurs Curez & Religieux & autres Gens d'Eglise ont esté, voire flagellez & battus. Tout cela vous doit donner certain argument, & vous faire connoistre qu'en telles armées il y auoit des Huguenots François, & des Heretiques estrangers; parce que les Catholiques n'eussent osé faire le moindre des sacrileges que lesdits Huguenots firent aux Eglises desdites villes & villages; laissant à part les violemens de femmes & filles faits, non seulement en la ville de Charlieu, mais aussi en celle de Tornu prise par M. de Nemours l'année passée, & vne milliace de rançonnemens du pauure Peuple Catholique, brûlement des maisons des pauures laboureurs, iusques à faire mourir vne partie du miserable Peuple Catholique, & enleuer leur bestail & les meubles de chacun en general, tant de ceux de leur Vnion, que des autres : car ce n'est pas le lieu & l'endroit où ie veux traitter de cette affaire. Cecy vous seruira seulement d'exemple, pour iuger si Mess. de l'Vnion eussent peu recouurer plus grand nombre de Huguenots pour s'en seruir, s'ils ne l'eussent pas fait sans aucune difficulté, pour paruenir à leur but; & que s'ils n'en ont eu dauantage, ç'a esté faute de pouuoir, & non de volonté.

C'estoit ce qu'ils se deuoient representer auant que de calomnier sa Maiesté d'Apostasie, & l'accuser qu'il vouloit introduire l'heresie en son Royaume. Car s'il eust desiré de se seruir de ce suiet de souleuation d'armes contre luy, seulement pour vn pretexte d'appeller prés de luy le Roy de Nauarre, sans en auoir besoin; il n'eust pas eu agreable la negociation que le Legat Morosini fit du consentement de sa Maiesté auec M. de Mayenne au mois d'Auril 1589. à Chasteaudun, où il l'alla expressément trouuer à son partement fait de Tours, lors qu'il entendit que le Roy de Nauarre y deuoit arriuer. Car prenant congé de sa Maiesté, il la supplia de vouloir pacifier son Royaume, & s'offrit luy-mesme de s'y entremettre. Ce que sa Maiesté receut de fort bonne part, & accepta son offre, luy permit d'aller trouuer M. de Mayenne là part où il seroit, pour luy persuader de faire vn si bon œuure; & luy bailla sa Maiesté la copie des articles qu'elle auoit le mois auparauant donnez au sieur de Lenoncourt, pour porter à M. de Lorraine son maistre. Lesquels elle accordoit de tenir, bien qu'ils fussent tres-auantageux pour M. de Mayenne & pour toute sa maison. Car il n'y manquoit rien des Gouuernemens qu'ils desiroient d'auoir, comme aussi des villes de seureté & des grandes pensions; & specialement la deliurance generale des prisonniers. Au pied desquels articles estoit contenu, comme sa Maiesté se contentoit de se remettre des difficultez qui pourroient aduenir sur l'execution, à sa Sainteté, pour en estre amiable compositeur; prenant pour adioints, s'il luy plaisoit, Mess. le Grand Duc de Toscane, & le Duc de Lorraine : & depuis encore luy proposa la Seigneurie de Venise, & M. le Duc de Ferrare. Ce qui fit

paroistre à M. le Legat le desir que sa Maiesté auoit de composer telles affaires; mesme par la priére qu'elle luy fit de vouloir bien remonstrer à M. de Mayenne qu'il auoit iuste occasion de se contenter de tels articles & offres, & quil ne deuoit pour son particulier interest, pourchasser tant de maux à ce Royaume, voire l'entiere ruine du pauure Peuple, qu'il preuoyoit deuoir aduenir, si telle guerre continuoit. Ce qui fit croire que M. de Mayenne accepteroit lesdits offres, parce qu'il sçauoit bien que sa Maiesté l'auoit aimé, & que son naturel estoit de luy vouloir du bien, & qu'il auoit occasion de ce faire, par l'aduertissement veritable qu'il luy auoit enuoyé donner quatre mois auparauant de garder sa personne: & que luy-mesme pouuoit bien iuger en son cœur s'il auoit eu iuste occasion de faire ce qu'il auoit fait à Blois, estant homme comme vn autre, & qui auoit esté pressé aussi bien que luy de faire de semblables effets, & pour moindre suiet. Et partant qu'il auoit plus iuste occasion que nul autre de se contenir, & d'accepter vn bon accord profitable à toute la France, & particulierement à sa Maison & à luy. Et parce que M. le Legat esperoit de faire quelque chose de bon en cette negociation, il supplia sa Maiesté de trouuer bon de ne faire auancer le Roy de Nauarre, iusques à ce qu'il eust parlé à M. de Mayenne. Ce que sa Maiesté fit difficulté de luy accorder, estant aduertie que M. de Mayenne estoit parti de Paris auec vne grande armée pour le venir assaillir; craignant qu'il ne le prist à son desauantage, comme il fit. Toutesfois pour le desir qu'il auoit de pacifier son Royaume & éuiter nos miseres, il accorda à M. le Legat terme de quinze iours, pendant lesquels il le pria d'effectuer ladite negociation, ou de faire quelque treue, ou d'éclaircir sa Maiesté qu'il n'y falloit plus esperer, afin qu'elle pensast à ses affaires; ce qui montroit bien que c'estoit pure necessité de deffendre sa vie & sa Couronne, & non pas le desir qu'il eust d'introduire les Huguenots. Ce qui fut cause de faire haster M. le Legat d'aller à Orleans, où il pensoit que M. de Mayenne deust venir. Mais M. de Mayenne s'estant acheminé à Chasteaudun, qu'il prit, iceluy sieur Legat fut contraint de rebrousser chemin, & l'alla trouuer là, où il luy proposa les articles & les conditions susdites, & en outre n'oublia rien de ce qu'il pensa pouuoir apporter auancement à vn œuure si saint & si loüable: mais en vain, car pour tout ce qu'il pût dire à M. de Mayenne, il n'y voulut aucunement entendre, pour l'asseurance qu'il auoit de mettre à effet la conspiration faite audit Tours, afin de se saisir de la ville & de la personne du Roy: & pour ce fit response à M. le Legat, qu'il n'y pouuoit entendre, qu'auparauant il n'eust eu l'aduis de ceux qui auoient interest à la cause comme luy: ce qui estoit raisonnable, & auoit de l'apparence. Mais il adiousta qu'il vouloit croire que quand bien l'accord seroit traitté, le Pape ne voudroit iamais le contraindre d'obeir à ce Tyran, à cet Apostat, à ce meurtrier & perfide, ne le nommant iamais pour Roy, ni autrement; disant qu'il estoit resolu de plustost creuer, que de iamais luy obeir. Propos qu'il tenoit ordinairement en public, comme aussi faisoient

soient plusieurs personnes de grande qualité, tant Seigneurs que Dames. Ce qui estonna si fort M. le Legat, qui n'auoit encore esté abbreuué de tels & si execrables termes, forgez & pratiquez en la ville de Paris, qu'il n'osa parler dauantage; considerant bien que ce seroit temps perdu de parler d'accord, puisque M. de Mayenne declaroit si ouuertement & affirmatiuement de ne vouloir plus reconnoistre le Roy pour son souuerain. Et au lieu qu'il pensoit estre bien veu & bien recueilly, il trouua s'estre grandement abusé: ce qui fut cause de le faire retirer à Orleans, & de continuer son voyage iusques à Lion: attendant ce qu'il plairoit à sa Sainteté de luy commander; & aduertit sa Maiesté, selon ce qu'il luy auoit promis, qu'il estoit bien marry de n'auoir pû rien faire de bon, & qu'il s'estoit departy d'auec M. de Mayenne sans rien faire.

Ce qu'entendu par sa Maiesté, elle resolut, pour la necessité susdite, de faire auancer le Roy de Nauarre, comme elle fit; mais ne le pût faire si-tost approcher auec ses forces prés d'elle, que M. de Mayenne fust le premier aux Faux-bourgs de Tours, pour effectuer ladite conspiration. En quoy sa Maiesté ne pensoit donner iuste occasion aux personnes sages & sans passion, de s'en scandalizer, ny le trouuer mauuais; veu que quelques Papes, l'Empereur Charles cinq, le Roy Ferdinand, le Roy Catholique, & plusieurs autres Princes Catholiques, bien qu'ils n'en eussent pas tant de besoin pour la deffensiue, se sont bien seruy des forces des heretiques & infideles, comme il a esté dit cy deuant.

Neantmoins Messieurs de l'Vnion en ont voulu faire vn grand vacarme, pour donner argument à chacun de croire que le Roy fût vn Apostat, & qu'il eût tousiours desiré d'assoupir la Religion Catholique, exalter l'heresie, & pour ce faire, introduire le Roy de Nauarre à la succession de la Couronne. Car comme i'ay cy deuant dit, ils n'auoient rien tant en affection que de contraindre le Roy à s'aider des forces des Huguenots, cuidant valider pár tel acte l'aduis de la Sorbonne, & iustifier la calomnie qu'ils auoient desia publiée contre sa Maiesté, qu'il fust Apostat. D'autant que par telle assistance d'armes, ils ne cesserent iamais de poursuiure le Pape auec mille impostures, & sur tout des rodomontades, que le Roy estoit accablé, & que toutes ses grandes villes, & les Parlemens, & grande partie des Officiers de la Couronne, Capitaines & Seigneurs, & entre tous le Clergé estoient vnis auec eux. Ce qui fut cause de faire precipiter le Pape à publier le Monitoire contre le Roy, cuidant qu'il fust perdu, comme ceux de l'Vnion luy faisoient accroire: & puis par le moyen d'iceluy susciter le Iacobin pour le faire mettre à mort, comme membre pourry qu'ils disoient estre & retranché de la communion de l'Eglise Catholique.

Mais ils n'auoient garde de mettre en auant qu'eux-mesmes se seruoient des forces heretiques, comme i'ay dit; ny aussi que l'occasion de l'aide que sa Maiesté auoit requise du Roy de Nauarre, estoit pro-

uenuë de la violence qu'ils auoient faite contre sa personne, & non pas de son propre mouuement. Car il n'eust iamais volonté d'exalter l'heresie, ny establir le Roy de Nauarre pour son Successeur, sinon en cas qu'il reuint au giron de l'Eglise.

D'autant que s'il eust eu volonté de ruiner la Religion Catholique, agrandir l'heresie, & establir vn successeur en sa place, il n'eust pas fait (comme il a) tout au contraire de ce qu'il falloit faire pour paruenir à tel but. Car en premier lieu, il n'eût institué les Euesques sinon heretiques découuerts, à tout le moins les plus simulez en leur ame qu'il eût peu trouuer, afin d'empoisonner leur dioceze par leur doctrine, & par le moyen des Curez heretiques qu'ils eussent semez par toutes les Eglises.

Il n'eust point empesché l'impression des liures heretiques; ains plustost il en eust fait imprimer & vendre.

Il n'eust point fait imprimer tant de beaux liures de deuotion, comme il a fait, auec grands cousts & despens.

Il n'eust point tant fauorisé & auancé les Docteurs & Predicateurs, qui ont doctement & saintement escrit & presché contre les heretiques.

Il n'eust point fait tant de fondations si deuotes, comme il a fait.

Il n'eust point retenu prés de luy des personnages de telle vie & doctrine Catholique, comme il en a tousiours eu.

Il n'eust point fait les pelerinages, deuotions, abstinences, & disciplines qu'il a faites.

Il n'eust point esté si charitable enuers les pauures, que d'aller visiter les prisonniers aux saints iours de Pasques, & en rachepter plusieurs, comme chacun a peu connoistre qu'il n'y a rien obmis.

Il n'eust point fait tant d'aumosnes, comme il faisoit tous les ans, & en faisoit distribuer par Madame de Boulancourt, femme tres-deuote & charitable enuers les pauures, mere de Mess. de Boulancourt, autant bien venus, aduancez, & honnorez par le feu Roy, qu'ils luy en ont esté ingrats & méconnoissans.

Finalement, il n'eust point tant basti de Monasteres qu'il a fait, ny fait refaire l'Eglise de Nostre Dame de Clery, s'il n'eust eu affection à la Religion Catholique.

Bref s'il eust eu desir d'auancer les heretiques & d'esloigner les Catholiques, il n'eust point fait vne institution de l'Ordre du S. Esprit, & obligé les Cheualiers d'iceluy à vœu si solemnel de viure catholiquement; & en ce faisant, debouté tous heretiques de pouuoir auoir aucun Office de luy.

Pareillement il eust baillé les charges principales des armées entre les mains des Princes, Seigneurs, & Capitaines Huguenots, au lieu qu'il n'en a baillé qu'aux Catholiques.

Ainsi eust il fait des offices de iudicature & des finances, pour in-

troduire & fauoriser l'heresie, & son Successeur qui seroit Huguenot.

De mesme eut-il fait de tous les Estats & Offices de sa Cour: car par ce moyen-là, peu à peu il eut affoibli le party Catholique, releué & agrandi celuy des Huguenots, & donné fort beau moyen à celuy qui seroit son Successeur Huguenot, de recueïllir la succession de la Couronne, sans aucun contredit: qui estoit le seul & vray moyen pour introduire en ce Royaume tel heritier qu'il eut voulu.

Mais comme cette intention ne luy entra iamais en l'ame, ainsi en a-il fait les effets tous contraires: & à sa mort il l'a tres bien tesmoigné, n'ayant iamais parlé de son successeur, ny exhorté & commandé aux Princes & Chefs qui estoient prés de luy de le reconnoistre, ainsi que vous pourrez voir par vne attestation qui a esté faite des propos qu'il a tenus depuis sa blessure: laquelle sera cy apres transcrite, pour seruir de tesmoignage comme il n'est point mort excommunié, & qu'ores que le Monitoire du Pape eust esté donné auec les formes ordinaires (que non) comme il se verra aussi cy apres, & par consequent valable, qu'il n'estoit encore tombé en excommunication des trente premiers iours portez par ledit Monitoire; & par consequent que l'on n'a pû auoir aucun pretexte de l'auoir mis à mort. Car le Monitoire ne fut publié que le vingt-deux & vingt-trois Iuin à Meaux, & le neuf Iuillet à Chartres, duquel iour il falloit commencer à compter les trente iours dans lesquels le Pape l'auoit obligé de relascher Mess. le Cardinal de Bourbon & l'Archeuesque de Lyon: de sorte que prenant le terme dudit neufiesme iour, il n'y auoit iustement que vingt & vn iours iusques au dernier iour dudit mois de Iuillet que le malheureux & detestable Iacobin partit de Paris, apres auoir celebré la Messe, pour faire vn si meschant & si enorme coup. Ce que i'ay voulu cotter, afin que vous remarquiez que la resolution & l'execution du meurtre du Roy ont esté faites neuf iours auparauant qu'ils peussent alleguer qu'il fust tombé en excommunication: & pour oster l'occasion à chacun de croire l'imposture grande que l'on a voulu mettre sus à sa Maiesté par certains petits liurets imprimez à Paris, pleins de toutes menteries forgées aux tauernes, ainsi que toute personne de bon iugement le reconnoistra; & neantmoins on en permet l'impression & la vente en la ville de Paris, & par toutes les autres villes de leur Vnion, pour confirmer le Peuple en la resioüissance de la mort du feu Roy, & luy en faire chanter le TE DEVM, faire faire feux de ioye, & tirer l'artillerie, comme ils faisoient en plusieurs endroits, pour empescher que l'on ne trouuast estrange cette cruelle & malheureuse mort, que l'on n'en eust regret: ny de ce qu'on ne fit aucunes obseques ny seruices funebres à sa Maiesté, & que l'on ne priast Dieu pour luy à la maniere accoustumée d'estre fait de tous temps pour nos Roys: comme s'il fust mort excommunié, & que comme tel, il eust esté tué. Ce qui m'a donné occasion

de vous faire transcrire à la fin de ce discours certaines considerations triuiales & populaires, pour vous faire paroistre ledit Monitoire impertinent, comme estant forgé sur les Memoires que ceux de l'Vnion donnerent à sa Sainteté pour la surprendre, & luy faire faire vn pas de clerc à leur profit. Car ie veux laisser à M. le Procureur General le soing d'alleguer les histoires, & les Loix contenuës en nos Liures, tant sacrez qu'autres, pour le faire declarer iniuste.

Parquoy vous ayant assez amplement traité du fait de l'Apostasie imputée à nostre Roy, & fait connoistre la calomnie dont on a voulu charger sa Maiesté, qu'il eut desiré d'agrandir l'heresie, & ruiner l'Eglise Catholique, & introduire vn Successeur d'autre Religion que la nostre. Ie reuiendray maintenant l'vn apres l'autre sur le fait de la tirannie & perfidie, de laquelle à tort & sans cause on l'a voulu calomnier; & vous diray sur ce, qu'ils ont voulu mettre en auant que le Roy estoit vn Tiran, & que pourtant il ne falloit non seulement luy obeïr, mais plustost le massacrer: que ce n'a pas esté pour l'estimer Tiran, ains pour fortifier le pretexte de la Religion. Car chacun sçait bien, & particulierement ceux qui l'ont taxé de tirannie, qu'il n'en a iamais esté entaché; mais plustost à bonne & iuste cause on peut taxer pour tirans ceux qui l'ont voulu calomnier; comme i'espere le vous faire paroistre cy apres, D'autant qu'on ne peut improperer au Roy, sinon qu'il a esté prodigue plustost que liberal. Car de Tiran, il n'a point vsurpé par force & violence la Royauté sur ce Royaume; ains l'a euë de legitime succession attribuée par la puissance de Dieu, & approuuée d'vn commun consentement de tous ses Suiets; qui est le premier & le principal tesmoignage que l'on puisse auoir d'vn Roy legitime: d'autant que le Tiran vsurpe la Royauté au preiudice des legitimes successeurs, & contre le gré & volonté des trois Ordres habitans en icelle.

D'autre costé les Tirans sont coustumiers, pour s'vsurper le patrimoine de leurs suiets, de les faire mourir iniustement, afin de les confisquer. Or tant s'en faut que l'on puisse accuser le feu Roy de tel crime, qu'au contraire il à plustost desiré & pressé la Cour de Parlement d'approuuer la vente de son domaine, que non pas d'en vsurper sur ses suiets; mesmes par vne voye si meschante que de les faire mourir. Car si en chose quelconque il a merité d'estre blasmé, ç'a esté pour auoir benignement pardonné, & donné grace à plusieurs qui auoient merité d'estre roüez & escartelez; parce que cela a donné tres-grande licence à plusieurs personnes de mal-faire, voire de le desdaigner & le mespriser, & se rebeller contre luy, & d'entreprendre sur sa personne & sur sa Couronne.

Ie vous prie, cottez-moy vn seul que sa Maiesté ait fait mourir, ie dis par la voye de iustice ordinaire, & moins par la voye extraordinaire des Commissaires choisis, comme les grands Princes souuerains sont coustumiers de faire, quand ils ont enuie de se deffaire de quelqu'vn,

ou d'auoir ſon bien: C'eſt bien loin de faire eux-meſmes les Iugemens, & d'en commettre ſoudainement l'execution au grand Preuoſt, ſans vſer d'aucune forme & figure de procez: ainſi que font les Tirans, ou ceux qui veulent s'approprier le bien d'autruy par leur mort, ou bien ſe vanger.

Il a eſté aſſez de fois conuié d'en faire mourir par toutes les voyes cy-deſſus dites; mais au lieu de ce faire, il leur a pardonné & donné grace, voire pluſieurs abolitions à la requeſte de ceux qui font ſemblant de le trouuer le plus mauuais: teſmoin celle du Seigneur des Viuans Huguenot & ſacrilege que M. de Mayenne luy fit dépeſcher, pour faire trouuer bon à Madame de Caumont le mariage de ſa fille Huguenote, auec l'vn des enfans de celuy que l'Vnion a eſleu pour ſon chef. Deſquelles abolitions enfin ſa Maieſté a eu regret, pour le preiudice ſeulement qu'il faiſoit aux parties intereſſées, & l'occaſion qu'il donnoit à autruy de malfaire, pour l'eſperance de l'impunité. Car pour ſon particulier, comme ſon naturel eſtoit doux & benin, ainſi prenoit-il plaiſir à ſauuer la vie aux coupables, & non pas pour compoſer auec eux de leur bien, afin d'en auoir la plus grande partie, ainſi que pluſieurs Princes ſouuerains l'ont pratiqué en leur donnant la vie.

Et pour montrer que non ſeulement il n'a iamais eu intention tirannique & ſanguinaire, ains qu'il a pluſtoſt eu beſoin de ſeuerité pour la coërtion des delicts: I'ay creu vous deuoir cotter des preuues notables & ſignalées de ſon naturel debonnaire, bien eſloigné de Tyrannie, afin auſſi de vous faire paroiſtre par meſme moyen qu'il n'euſt iamais mauuaiſe volonté contre la maiſon de Lorraine. Car comme il s'eſtoit preſenté des occaſions pour les pourſuiure par iuſtice, il commanda de ne le faire point. Lorſque le ſieur de S. Megrin fut aſſaſſiné prés du Louure, & que l'on eut bien aueré que le Capitaine Ioannes & d'autres l'auoient fait par le commandement de M. de Mayenne, ſa Maieſté commanda au ſieur de Richelieu Grand Preuoſt, de laiſſer tout là, comme il fit, bien que lors ſa Maieſté n'euſt occaſion de craindre aucune ſouleuation en ſon Royaume; pource qu'il y eſtoit fort paiſible, & ne voulut auoir eſgard à la pourſuite que les parens & amis du decedé luy en faiſoient. De meſme a-il fait ſur la mort du ſieur de Sacremore Birague, Gentilhomme duquel M. de Mayenne s'eſtoit confié plus que de nul autre de ſes ſecrettes penſées. Ainſi en fit ſa Maieſté ſur la mort du Capitaine la Pierre effectuée par M. d'Aumale. Et lors que M. d'Elbeuf alla tirer des priſons de Dijon le Capitaine la Barre, condamné par le Parlement à eſtre pendu, ſa Maieſté ordonna qu'il n'en fuſt fait aucune pourſuite. Finalement quand M. de la Vauguion demanda iuſtice à ſa Maieſté du rapt qu'il diſoit luy auoir eſté fait par M. de Mayenne de la fille de Madame de Caumont, il n'y voulut entendre, ains fit dire ſa Maieſté au ſieur de la Vauguion qu'elle deſiroit qu'il accordaſt cette affaire. Qui ſont tous actes bien eſloignez non ſeulement de Tirannie & de cruauté, mais au contraire de la ſeuerité requiſe

en Iustice. Car s'il eust eu tant soit peu de volonté de confisquer & le corps & les biens des personnes, & d'éclore à ce coup la haine que l'on veut faire croire qu'il portoit à la maison de Lorraine, il en eust eu fort beau moyen; laissant couler seulement la procedure de la Iustice à la diligence & poursuite des Parties interessées, & feignant de ne s'en mesler aucunement.

Ceux qui exagerent tant ses iniustices tiranniques, me sçauroient-ils remarquer que sa Maiesté en ait iamais fait vne, approchant tant soit peu de celle qui a esté faite au Parlement de Paris par le Clerc Procureur en iceluy? qui alla prendre de brauade & amena prisonnier M. le premier President, & plusieurs autres, tant de la grande Chambre, que des Enquestes, auec grand nombre de Conseillers d'iceluy Parlement, tant Laiz qu'Ecclesiastiques; non pour autre occasion, que pour n'auoir voulu adherer à leurs iniustes demandes: comme par l'aduertissement aux Bourgeois de Paris le verrez bien clairement. Car il n'y en auoit pas vn qui fut Huguenot. Ce qui monstre bien que c'estoit violer par force le premier Parlement & Senat de la Chrestienté, corrompre du tout la iustice, & la rendre partiale & mesprisée: & ne fut iamais vn acte si déloyal, & si iniuste.

Ils ont en outre emprisonné plusieurs Abbez, Prieurs, & Prestres pour ne vouloir adherer à leur frenesie. Ils ont fait mourir ignominieusement le plus homme de bien de Iustice qui fût de nostre age, le premier President de Tholoze M. Duranty, & M. Daphis Aduocat General du Roy audit Parlement de Tholoze, tous deux Chatholiques, seulement parce qu'ils furent soupçonnez d'auoir quelque intelligence auec M. de Montmorency associé auec le Roy de Nauarre; dequoy ils se voulurent seruir pour ce coup à couurir leur cruauté & tirannie, & non pas pour se diuertir de le rechercher, pour faire le mariage de leurs enfans. Et d'autre costé le Pape ne delaissoit de pourchasser sa reconciliation auec le feu Roy, comme l'aimant & l'estimant Seigneur digne d'estre fauorisé; & d'autant plus pour le plaisir qu'il luy auoit fait & aux Papes ses Predecesseurs de conseruer le Comtat d'Auignon: de sorte que si le President Duranty, & l'Aduocat General Daphis tenoient amitié auec M. de Montmorency, ils n'ont fait que ce que sa Sainteté chef de l'Eglise, & Mess. les Princes chefs de l'Vnion ont fait; & non pas pour accroistre l'heresie. Car ils auoient tous deux tout le temps de leur vie esté fort contraires aux Huguenots, & couru de grandes fortunes pour telle occasion.

Nous pouuons encore dire que le feu Roy ne fit oncques chose qui soit approchante de la barbarie commise par ceux de l'Vnion à l'endroit de Mesdames de Longueuille & de M. le Comte de S. Pol tres-Catholiques, & sur lesquels il ne se peut dire qu'il y ait eu tant soit peu d'occasion de les detenir prisonniers, & de les traiter si rudement qu'ils ont fait, iusques à leur empescher d'oüir la Messe & de sortir de leurs chambrettes, & de se visiter les vnes les autres. Car si l'on prend l'origine de

leur

leur emprisonnement fait le lendemain de Noël 1588. l'on le trouuera tres-inique & tres-barbare.

I'ay esté contraint de faire cette digression, pour vous representer les actes tiranniques commis par Mess. de l'Vnion, & vous donner plus grand esclaircissement de la vie douce & gracieuse du feu Roy, esloignée de leurs actes & tirannies. Car si lesdits Presidens, Conseillers, gens d'Eglise, & Dames susdits estoient Huguenots, ils deuoient les faire declarer par les Parlemens criminels de leze-Maiesté Diuine, & puis les faire brusler & griller; ce qui leur eust succedé aussi facilement, comme de faire condamner & dégrader par leur Parlement leur Roy Souuerain. Mais d'autant que ceux qu'ils ont ainsi massacrez de froid sang, estoient du tout hors de soupçon d'heresie, ils n'ont osé les mettre en Iustice pour telle occasion; ains les ont voulu assommer comme on fait des chiens enragez. De mesme ils n'ont osé faire faire le procez à Messieurs le premier President, & autres du Parlement de Paris, ny aux personnes Ecclesiastiques qu'ils auoient emprisonnez à la Bastille, & au Louure, pource qu'ils sçauoient bien qu'ils estoient du tout esloignez de tel crime, & qu'ils n'auoient à redire sur eux autre chose, sinon qu'ils estoient tres-fideles & affectionnez au seruice du Roy leur Souuerain; toutefois ils les ont tenus prisonniers neuf ou dix mois, & enfin les ont mis à rançon & les ont deliuré en payant; cela tesmoigne bien vn acte tirannique. Car s'ils estoient innocens, pourquoy les traitoient-ils si rudement; & enfin pourquoy violoient-ils la liberté de l'Eglise de Dieu, mettant à rançon les vrais ministres de Iesus-Christ si rudement. I'en diray de mesme de Mesdames de Longueuille innocentes de tout crime.

Les Tirans tirent & prennent tousiours, & ne payent aucune debte; au contraire sa Maiesté a acquitté & payé plusieurs grosses sommes de deniers qu'elle deuoit à diuerses personnes, & particulierement aux marchands de Lyon, pour vn grand party que le feu Roy son Pere fit durant les guerres qu'il auoit de son temps, comme aussi plusieurs autres vieilles & mauuaises, à son grand dommage & preiudice: ainsi que chacun le sçait, par le moyen des rentes constituées & d'autres partis qui ont esté faits auec sa Maiesté; en luy prestant de l'argent pour employer aux guerres passées: & combien qu'il ait esté solicité par les premiers Estats tenus à Blois l'an 1577. de reuoquer les constitutions comme vsuraires, & encore depuis par autres, & de casser & supprimer sans remboursement tant de pauures Officiers qui luy auoient de bonne foy fourny leurs deniers sous sa promesse de les garantir, sa Maiesté n'y a iamais voulu entendre, comme beaucoup d'autres eussent fait, pour s'acquitter tout à vn coup de trente ou quarente millions de liures tournois, qui est bien loin de dénier tout à vn coup telles sortes de debtes, comme il eut pû prendre suiet sur la requisition des Estats, & s'en descharger; & aussi alleguer qu'elles estoient vsuraires, pour estre à sei-

ze pour cent d'interest, ainsi que le Roy d'Espagne a fait les années passées à l'endroit des Geneuois, pour la somme de quatorze millions d'or.

Où sont les thresors que sa Maiesté a recueilly durant quatorze ans qu'il a esté Roy? Où sont les grands Duchez, Comtez, terres & maisons bien basties qu'il a acheptés durant son regne?

Où sont les beaux & precieux ioyaux & meubles qu'il a acheptez, ou fait faire pour soy depuis son aduenement à la Couronne? Ie vous prie que l'on me monstre telles acquisitions, afin d'auoüer que s'il a leué beaucoup d'argent sur son Peuple, & sur l'Eglise durant son Regne, qu'il a fait acte de Tiran de n'auoir voulu se contenter de tondre ses brebis pour se seruir de la laine, & qu'il ait voulu les escorcher, pour en tirer la peau & la chair.

Mais comme ie m'asseure que l'on ne pourra monstrer qu'il se soit approprié ny de grandes terres de ses Vassaux, ny aussi peu de petites, ny qu'il ait fait aucun thresor, ny qu'il air acheptè aucunes Seigneuries ou belles maisons, ou de precieux meubles & ioyaux pour son particulier profit; aussi l'on ne pourra iustement luy imputer que l'argent qu'il a retiré de ses Suiets ait esté pour cupidité de tirannie, mais bien contraint par la necessité des grandes debtes & grosses guerres qu'il a euës sur les bras, & par vne affection demesurée qu'il auoit de donner à chacun ce qu'on luy demandoit: sans considerer la valeur du present, ny la qualité du requerant.

Parquoy i'ay tres-iuste occasion de dire, que sans la necessité des guerres & l'importunité de plusieurs, qu'il n'eust iamais fait de telles despenses, prodigalitez ny leuées sur le Peuple, puisque sa Maiesté n'en receuoit aucun profit, ains dommage pour la pauureté en laquelle ses Suiets tomboient, & pour la commodité qu'elle donnoit à plusieurs par tels presens si immenses, de se fortifier & preualoir contre son authorité; & pour le blasme qu'en fin elle seule en receuoit.

Au contraire ie diray que si quelqu'vn doit estre appellé Tiran, ce sont ceux qui ont induit le feu Roy à imposer nouuelles tailles, nouuelles charges sur le sel, comme aussi sur l'expedition de la iustice, qui deuoit estre plustost gratuite qu'acheptée, nouuelles daces sur diuerses sortes de marchandises, nouuelles creations d'Estats & Offices, recherches des Francs fiefs & nouueaux acquests, des vsures, de regallemens de taille, de rechercher ceux qui se disoient nobles, & ne le sont; & tant d'autres commissions extraordinaires, qu'il seroit ennuyeux de les raconter; & finalement d'auoir inuenté & entretenu la forme des acquits comptans à l'Espargne, par le moyen desquels sa Maiesté confessoit auoir receu plusieurs sommes de deniers en ses coffres, lesquelles elle donnoit à ces nouueaux Tirans, sans les voir ny manier; parce qu'ils ne desiroient que les Secretaires d'Estat, ny les Intendans des Finances, ny M. le Chancelier, ny encore moins Mess. des Comptes eussent connoissance de leurs dons; de-peur d'en estre blasmez & reffusez, & rou-

gir de honte d'auoir esté si impudens de demander si grosses sommes de deniers : aussi pour se reseruer le moyen de dire, comme la plus part a fait, de n'auoir receu aucun bien-fait de sa Maiesté ; cuidans éuiter d'estre taxez d'ingratitude faisant des menés contre elle, & portant les armes contre sa personne pour le mettre à mort.

Si Messieurs les Princes, Mesdames les Princesses, les Seigneurs de qualité de la sainte Vnion, comme aussi quelqu'vns de messieurs des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Tholoze, & Aix en Prouence, qui ont voulu taxer le feu Roy de tirannie, & plusieurs autres, mesme de la Cour des Aides, eussent bien consideré les instantes poursuittes qu'eux mesmes ont faites à l'endroit du feu Roy, pour obtenir de sa Maiesté des grands dons, & pour ce faire inuenter plusieurs Edicts & charges pernicieuses & tres-iniques, & icelles fait expedier au grand dommage du pauure Peuple, de la Noblesse, & du Clergé, voire de la Iustice : & retiré de sa Maiesté les acquits comptans, pour en receuoir l'argent ; comme aussi ont fait plusieurs corps de villes qui se sont rebellez contre sa Maiesté, ayant esté cause eux mesmes de faire surcharger le sel, les tailles, & autres marchandises, pour accroistre & augmenter leurs deniers d'octroy, non pour les employer aux œuures publiques ; mais pour les affaires particulieres des Administrateurs d'iceux : ils n'eussent osé blasmer sa Maiesté d'auoir adheré à leurs importunitez, & fait chose iniuste à leur seule occasion, & pour leur seul profit. Ains se fussent plustost arrachez la barbe, & ordonné d'estre enterrez dans les ruës, comme fit Maistre Iean du Pont-Alais aux halles de Paris, se repentant d'auoir esté cause de faire imposer vn denier sur chacun pannier de marée entrant en ladite ville. Car ie puis dire auec verité, que la plus grande partie de ceux qui sont cause de telles iniques inuentions, sont de l'Vnion, & les ont fait expedier à la grande foule des trois Estats de ce Royaume, & particulierement des Villes, & du pauure Peuple ; comme aussi des Finances de sa Maiesté. En outre que aucuns Iuges ont esté si mal-aduisez, que de tenir la main à la verification des Edicts & entretenement d'iceux, pour la part que l'on leur en a faite ; au lieu que pour le deub de leurs Estats, ils deuoient plustost embrasser la protection du bien du Peuple, que non pas de sa ruine : de sorte que s'ils eussent esté aussi considerez en leurs actions, & zelez enuers Dieu, & fait confession generale des fautes & pechez qu'ils ont commis durant leur vie, ils se fussent apperceus d'auoir esté eux-mesmes cause de telles exactions : & par consequent les vrais boureaux & tirans des trois Ordres de la France ; & rougitoient de honte, d'auoir voulu appeller Tiran le feu Roy, apres auoir receu tant de bien-faits, comme ils ont de luy, soit en achapt de leurs Estats, ou suruiuances, pensions, dons & octrois : & d'auoir esté cause de luy faire faire à leur fantaisie, qui est certes ingratitude tres grande & vne malice insupportable, de vouloir faire porter à leur Roy la peine qu'eux mesmes ils ont meritée. Car il n'a receu au-

cun profit de telles exactions, ains seulement du blasme & du dommage pour les auoit enrichis & adheré à leurs importunitez.

Chacun a veu combien desplaisoient à ce Prince telles nouuelles charges, que l'on le contraignoit tous les iours de mettre sur son Peuple. Car l'an 1578. estant fort las de telles impositions, il s'en prit à M. le Chancelier de Biragué, parce qu'il scelloit facilement tout ce qu'on luy portoit; & le pria aprés auoir esté creé Cardinal, de se descharger des sceaux entre les mains de Monsieur de Chiuerny, cuidant qu'il seroit ferme à ne sceller chose iniuste; & fut apportée au Conseil tenu au Louure la liste des Edicts pernicieux desia establis: partie desquels furent par sa Maiesté reuoquez, & deffendu à Monsieur le Garde des sceaux de n'en sceller plus qui ne fussent tres-iustes; ce qui fut obserué quelque temps, & iusques à ce que par nouuelles importunitez il fut forcé & contraint de se laisser aller à l'auarice & cupidité des vrais Tirans, qui le poursuiuoient & contraignoient de faire chose tant contraire à son bon naturel, & dommageable à luy.

Si ie me voulois dispenser de cotter les Edicts que les Chefs de leur Vnion, & plusieurs autres de leur party ont esté cause de faire faire, au grand preiudice du Peuple, voire des trois Ordres: ie ferois paroistre que s'il y a du mal en ce Royaume, il prouient de l'auarice & du particulier profit de ceux qui ont accusé le feu Roy d'estre Tiran, & non pas de l'ardeur de tirannie qui fut en sa Maiesté; car il n'en fut oncques possedé. Mais d'autant que plusieurs ont sceu comme ces choses se sont passées, & qu'il n'apporteroit dauantage d'esclaircissement à faire paroistre l'innocence du feu Roy de cette calomnie de Tiran; & aussi que mon intention n'a esté, & n'est de taxer autruy, sinon entant que ie suis contraint de ce faire, pour iustifier les actions de sa Maiesté. Ie ne veux point particulariser ny les personnes, ny les dons, ny les Edicts & leuées que l'on a fait faire sur le Peuple, ny le consentement que plusieurs Iuges souuerains y ont presté: & me contenteray d'auoir assez amplement prouué, que iniustement & à tort l'on a calomnié le feu Roy pour Tiran; & que s'il a esté leué beaucoup de deniers sur le Peuple, ç'a esté par l'inuention d'autruy; specialement de plusieurs de ceux de l'Vnion; & que les deniers qui sont prouenus de telles leuées, ne sont point tombez au profit de sa Maiesté, mais d'vne milliace de personnes, tesmoin, comme i'ay dit, qu'il ne s'en est point preualu en chose quelconque, ainsi que sont coustumiers de faire les Princes souuerains, qui taschent de faire augmenter leur thresor. C'est pourquoy ie conclus auec raison, que tant s'en faut que le feu Roy ait esté Tiran, & deu estre condamné pour tel par ceux de l'Vnion, qu'au contraire ceux qui l'ont publié pour Tiran, se doiuent eux-mesmes appeller les vrais Tirans & sang-suës du Peuple, & doiuent estre declarez faux tesmoins, pour reparer l'honneur de leur Roy.

Lo'n me pourra dire, que le Roy ne deuoit adherer à telle importunité pour ne fouler son Peuple: ce que i'aduouëray estre veritable,

moyennant que l'on m'aduouë aussi que ce qu'il en a fait n'a esté pour ruiner son Peuple, & moins encore pour s'enrichir; ains seulement pour la facilité qui estoit en luy de contenter chacun, & le desir qu'il auoit de gratifier tout le monde, voire iusques à ses propres ennemis : afin qu'il soit exempt de tout soupçon de tyrannie, & que les coupables d'icelle soient connus pour tels qu'ils sont.

Il me reste maintenant à esclaircir la derniere calomnie, qui est la perfidie, qu'ils ont dit auoir esté commise par sa Maiesté, l'accusant d'auoir violé la foy promise par l'Edict d'Vnion, & la liberté des Estats assemblez à Blois en fin de l'année 1588. Pour quoy faire ie veux prendre mes raisons, & faire mon solide fondement sur l'Edict d'Vnion, & articles precedens iceluy Edict tant solemnellement iurée par sa Maiesté & par tous ses Suiets, & dont ceux de l'Vnion ont voulu faire leur grand bouclier, pensans par là iustifier leurs actions. Voyons donc ce que contient ledit Edict, qui c'est qui l'a gardé & obserué.

Ledit Edict & serment de l'Vnion fait en Iuillet 1588. & verifié au Parlement de Paris le 21. Iuillet audit an, porte en substance, que sa Maiesté renouuelle le serment fait en son Sacre, de viure & mourir en la Religion Catholique, & promet employer iusques à sa propre vie pour extirper l'heresie de son Royaume : de ne faire iamais paix ou treue auec les heretiques, ny aucun Edict en leur faueur, ny fauoriser ny auancer aucun Prince heretique ou fauteur d'heresie, pour estre Roy apres son decez : & ne pouruoir aux Charges militaires de son Royaume que personnes Catholiques. De conseruer & traiter tous ses Suiets, ainsi que doit faire vn bon Roy: proteger ceux qui ont seruy sa Maiesté, & exposé leurs personnes & biens par son commandement contre les heretiques & leurs adherans ; comme aussi les autres qui se sont cy deuant declarez associez ensemble contre eux ; lesquels sa Maiesté a presentement reünis auec elle, promettant de conseruer & de deffendre les vns & les autres des oppressions dont les heretiques & leur fauteurs leur voudroient vser. Aussi promet d'enseuelir la memoire des troubles & diuisions passées entre ses Suiets Catholiques, & qu'il ne sera fait aucune recherche de toutes les intelligences, associations que lesdits Catholiques vnis ont fait, tant dedans que dehors le Royaume; attendu qu'ils ont fait entendre à sa Maiesté, & affermé que ce qu'ils en ont fait, n'a esté que pour le zele qu'ils ont porté à la conseruation & à la manutention de la Religion Catholique. Et particulierement veut sa Maiesté estre enseuely tout ce qui est aduenu, & s'est passé les 12. & 13. iours de May audit an, qui fut les barricades de Paris, & tout ce que depuis en consequence de ce a esté fait, iusques à la publication dudit Edict au Parlement de Paris, qui fut le vingt & vniesme Iuillet; & generalement toutes autres choses faites & executées pendant ledit temps, qui se sont depuis ensuiuies à l'occasion ou pour l'effet desdits troubles: dauantage tient quitte ses Receueurs generaux, particuliers, & tous au-

tres comptables à sa Maiesté, des deniers qu'il feront apparoir auoir fournis pour les causes susdites, depuis ledit douze May, en rapportant les mandemens, ordonnances, & quitances; sans que ceux qui auront receu lesdits deniers en puissent estre comptables, en baillant à sa Maiesté vn Estat des deniers qui auront esté ainsi pris.

Par mesme moyen tous les Suiets du Roy ont fait pareil serment de s'vnir auec sa Maiesté, & d'employer auec elle toutes leurs forces & moyens, iusques à leur propre vie, pour l'extermination des heretiques. Aussi ont iuré & promis de ne receuoir à estre Roy ny prester obeïssance à Prince quelconque qui soit heretique, ou fauteur d'heresie. Ont aussi promis les Suiets de sa Maiesté ainsi vnis, de se deffendre & conseruer les vns les autres sous son authorité & commandement, contre les oppressions des heretiques. Dauantage ont iuré les Suiets de sa Maiesté, de viure & mourir en la fidelité qu'ils luy doiuent, & d'exposer franchement leurs biens & leurs personnes pour la conseruation de sa personne, & de son authorité enuers tous, & contre tous, sans nul excepter.

Ont aussi iuré & promis lesdits Suiets, de quelque dignité & qualité, ou condition qu'ils soient, de se departir de toutes les vnions, practicques, intelligences, ligues, & associations, tant dedans que dehors le Royaume, contraires à l'Edit d'Vnion, & à la personne de sa Maiesté & authorité Royale; & ce sur les peines des ordonnances, & d'estre tenus infracteurs de leurs sermens: comme aussi sont declarez rebelles, desobeïssans, & criminels de leze Maiesté, ceux qui refuseront de signer l'Edit d'Vnion, ou qui apres l'auoir signé, s'en departiront & contreuiendront au serment que pour ce regard ils ont fait à Dieu, & à sa Maiesté. Et quant aux villes qui desobeïront à la presente ordonnance, seront priuées de tous priuileges, graces, & octrois accordez par sa Maiesté, & par les Roys ses predecesseurs: & en outre si en icelles villes rebelles il y a Officiers Royaux, de quelque qualité qu'ils soient, ils seront transportez aux villes obeissantes à sa Maiesté.

De mesme par les articles faits apres les Barricades, accordez au nom du Roy entre la Reine sa mere d'vne part, auec M. le Cardinal de Bourbon, & M. le Duc de Guise, tant pour eux, que pour les autres Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Communautez, & autres qui ont suiui leur party d'autre part: la Reine presente: il est dit entre autres choses, que l'on se departira de toutes vnions, pratiques, intelligences, ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume, contraires & preiudiciables à la presente Vnion, & à la personne & authorité de sa Maiesté, de son Estat & Couroune, & des Enfans qu'il plaira à Dieu luy donner.

Le Roy promet aussi de faire iurer par tous les Cardinaux, Princes, & enfin à tous les trois Estats, l'Edict qui en sera fait.

Dressera deux armées, l'vne en Poitou & l'autre en Dauphiné, dont

M. de Mayenne aura la charge de celle de Dauphiné, & de l'autre celuy qu'il plaira à sa Maiesté.

Sera accordé pour seureté & obseruation desdits articles, la garde des villes delaissées par les articles de Nemours encore pour quatre ans, outre & pardessus les deux qui restoient à expirer du terme accordé par icelles, & pareillement la ville de Dourlens & de Montreüil.

Dauantage accorde sa Maiesté, pour la mesme seureté de l'obseruation des presens articles, & pour mesme temps de six ans (ausquels lesdites villes de seureté deuoient demeurer à Messieurs de l'Vnion) que si les Capitaines & Gouuerneurs des villes d'Orleans, Bourges, & Monstreüil venoient à deceder, sa Maiesté commettra à la garde d'icelles, seulement pour le temps qui restera à expirer desdits six ans, ceux que lesdits Princes luy nommeront.

Les ville & Citadelle de Valance seroient remises entre les mains du sieur de Gessans (commis cy-deuant Gouuerneur d'icelle par M. de Mayenne) pour y commander pour le seruice de sa Maiesté, comme il faisoit auparauant.

Sa Maiesté fera sortir de la ville de Bologne, le Bernet, & en donnera la charge à vn Gentilhomme du Pays de Picardie, qu'il luy plaira choisir. Quoy faisant lesdits sieurs Princes feront retirer des enuirons de ladite ville, & du tout separer les gens de guerre qui y sont.

Les Regimens de gens de pied de Saint Pol, & de feu Sacremore estant és armées, seront payez comme les autres qui y seruiront: & quand ils seront en garnison dans les Prouinces, sera baillé assignation au Thresorier de l'extraordinaire des guerres dés le commencement de l'année, pour les payer quatre mois pour le moins, laquelle ne pourra estre diuertie.

Les garnisons de Thou, Verdun, & Marsal (qui estoit lors en leur main) ainsi qu'elles sont employées sur l'Estat du Roy, seront traitées tant pour les monstres que pour les prests, tout ainsi & à la mesme raison que sera celle de Mets.

Quand le Roy se seruira des compagnies de ses ordonnances, il y employera celles dont lesdits sieurs Princes ont fait instance pour estre traitées & payées comme les autres.

Ceux qui exercent à present les charges de Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, remettront presentement lesdites charges entre les mains de sadite Maiesté: laquelle ayant esgard aux remonstrances qui luy ont esté faites, du besoin qu'a ladite ville qu'ils continuent à seruir en icelle, ordonnera qu'ils y soient reintegrez & maintenus, tant iusques à la Nostre-Dame d'Aoust prochainement venant, que pour deux ans apres.

De mesme fut stipulé & accordé pour Brigard, mis en l'Estat de Procureur du Roy de la ville en la place de Perrot.

Le chasteau de la Bastille sera remis entre les mains de sa Maiesté,

pour en disposer ainsi qu'il luy plaira.

Sa Maiesté fera eslection d'vn personnage agreable à ladite ville, pour estre pourueu de l'Estat de Cheualier du Guet.

Les Magistrats, Conseillers, Capitaines & autres Officiers des corps de villes, qui ont esté changez és villes de ce Royaume, & qui ont suiui le party desdits sieurs Princes, se demettront pareillement entre les mains de sadite Maiesté desdites charges, laquelle les y fera reintegrer promptement, pour le bien & tranquillité d'icelles.

Si par la conclusion du present accord aucuns de quelque qualité ou condition qu'ils soient, entreprennent contre les villes & places de sa Maiesté, ils seront tenus pour infracteurs de paix ; & comme tels, poursuiuis & chastiez, sans estre fauorisez & soustenus par lesdits sieurs Princes, ny par autres, sous quelque pretexte que ce soit.

Pareillement aussi, si aucunes des villes & places qui sont baillées pour seureté, venoient à estre prises par quelques vns, ceux qui les auront prises seront punis & chastiez, comme dessus ; & estant lesdites villes reprises, seront remises entre les mains desdits sieurs Princes, pour le temps qui leur a esté accordé.

Lesquels articles furent arrestez à Paris le Vendredy quinziesme Iuillet 1588. & signez par les deux Reines, & par Mess. le Cardinal de Bourbon, & le Duc de Guise; & depuis le Roy estant à Roüen, les ratifia & approuua le dix-huitiesme dudit mois, & les signa, & M. de Villeroy Secretaire d'Estat les contresigna.

Cet Edict & articles ne sont pas obligatoires seulement pour sa Maiesté, mais aussi pour ceux du party contraire; car ils sont reciproques. Voyons donc maintenant qui a commencé à les effectuer, & à les rompre.

Le Roy a promis & aussi tost effectué l'entreprise contre les Huguenots, par le moyen de deux armées de Poitou & Dauphiné cy-dessus nommées, & a donné la charge de l'vne à M. de Mayenne. Il a pardonné les brauades & rebellions qu'on luy auoit faites, specialement depuis les Barricades des 12. & 13. May, comme aussi les intelligences & associations faites tant dedans que dehors le Royaume : parce qu'il n'a iamais recherché, ny fait rechercher aucuns des autheurs & entremetteurs d'icelle : ains a honnoré & auancé plusieurs des Chefs de l'Vnion : tesmoing l'Estat de Lieutenant general, voire presque de Connestable, qu'il donna à M. de Guise, celuy de Mareschal de Camp en tiltre d'Office à M. de la Chastre, & l'entrée au Conseil secret à M. l'Archeuesque de Lion, qui ne l'auoit qu'au Conseil d'Estat : crea le sieur de Mayneuille Conseiller d'estat, qui estoient les principaux Conseillers de leur party. Il declara aussi M. le Cardinal de Bourbon premier Prince du Sang. Il contraignit M. le Comte de Soissons de demander absolution au Pape, & quant & quant rehabilitation à sa Maiesté, pour auoir assisté les Huguenots l'année precedente : ce qui iamais

n'auoit

n'auoit esté pratiqué à l'endroit de ceux qui les auoient seruis, & puis s'en estoient retirez ; & particulierement en Flandres (comme ie diray en son lieu.) Il accorda plusieurs demandes de grande importance à la ville de Paris, & autres qui s'estoient vnies auec elle, selon que la Response des articles desdites demandes le tesmoignent ; nonobstant les algarades qui luy auoient esté faites. Il continua le Preuost des Marchands, Escheuins, & Procureur de la ville de Paris. Il ne commit personne à l'Estat de Cheualier du Guet de ladite ville de Paris.

Il confirma tous les Officiers & Capitaines des villes qui auoient esté introduits au preiudice des anciens, à l'occasion de ces nouueaux remuëmens faits en la ville de Paris.

Il employa le regiment de S. Pol en l'armée de Poitou, & celuy de Sacremore en Dauphiné, pour y estre payez comme les autres regimens.

Il ne contreuint point aux termes des six ans accordez pour la prolongation des villes de seureté.

Et aussi peu des villes de Dourlens & de Monstreüil.

Il fit iurer par tous les Princes & Seigneurs, & enfin par tous les trois Estats de son Royaume l'Edict d'Vnion.

Il employa aussi les compagnies de gens-d'armes en l'armée de Poitou & de Dauphiné, ainsi qu'ils l'auoient stipulé, & que sa Maiesté l'auoit accordé.

Il eut aussi fait entretenir les garnisons de Thou, Verdun, & Marsal, tout ainsi que celles de Mets, & ne faut douter si aucunes des villes de seureté eussent esté surprises, que sa Maiesté ne les eust fait rendre, ainsi qu'elle fit Aussonne, quand M. de Pleuuault la surprit. Et si sa Maiesté ne fit rendre la ville & citadelle de Valence, ce ne fut pas sa faute, aussi que c'estoit chose qui ne pouuoit faillir à M. de Mayenne, puis qu'il auoit la charge de l'armée de Dauphiné, auec laquelle il eut fait obeïr sa Maiesté, & se fut fortifié de ladite ville & citadelle de Valence. De sorte qu'on peut dire que pour ce regard sa Maiesté y auoit satisfait, en luy donnant l'authorité de l'armée de Dauphiné. Et quant à faire sortir le Bernet de Boulongne, c'estoit chose que sa Maiesté traitoit tous les iours auec M. d'Espernon, parce qu'il n'estoit en son pouuoir de le faire, ainsi que chacun l'a bien pû connoistre. Neantmoins il fit croire que dans peu de temps apres, s'il eust esté paisible en son Royaume, il se fut fait obéir par M. d'Espernon ; & pour ce regard-là il eut accomply la promesse faite ausdits articles, & d'autant plus que sa Maiesté n'aimoit point ledit Bernet, pour auoir esté cause de luy faire broüiller grande partie de la Picardie. Ioint qu'il y auoit assez de Gentilshommes & Seigneurs Picards fideles à son seruice, desquels il se fut fort bien asseuré au gouuernement de ladite place. Ce que i'ay voulu cotter, afin de faire paroistre que si sa Maiesté n'a effectué cet article-là, que ce n'a pas esté faute de bonne volonté ny de le desirer ;

mais pource qu'il n'estoit pas en sa puissance de le faire promptement.

Il fit bonne chere à tous ceux qui auoient esté contre luy, & ne se trouuera qu'il ait fait ny fait faire desplaisir à homme viuant, ains indifferemment qu'il a fait bon traitement & accueïl à chacun, combien qu'il eust le moyen de faire le contraire, s'il eût voulu. Il n'a point distribué des Charges pour la guerre à pas vn heretique, ny fauteur d'heresie; selon qu'il l'auoit promis. Il n'a point repeté les deniers pris en ses receptes sur ceux qui en auoient fait leur profit; ce qui tesmoigne bien l'effet & l'execution de la promesse de sa Maiesté: contre lequel nul auec apparence ne peut dire qu'il ait en rien enfraint ledit Edict d'Vnion, & articles iusques à Noël. Aussi ne faut douter que si l'on eust trouué quelque petite occasion là-dessus, l'on n'eût pas manqué de la mettre en lumiere durant les Estats, pour faire valoir & colorer la perfidie qu'ils se sont efforcez de faire croire à chacun que sa Maiesté a faite, par la mort de Messieurs les Cardinal, & Duc de Guise, & emprisonnement de Mess. le President de Neüilly, & de la Chappelle Preuost des Marchands, deputez auec d'autres du tiers Estat de la ville de Paris. Comme aussi par la detention de messieurs le Cardinal de Bourbon, le Prince de Iinuille, les Ducs de Nemours & d'Elbœuf; & enfin pour auoir remis les tailles & les aides comme elles estoient, nonobstant qu'il eût accordé de les diminuer grandement. Parquoy vous deuez estre assez amplement esclaircy, que si Messieurs de l'Vnion, qui ont voulu taxer le Roy de perfidie pour auoir rompu l'Edict & la liberté des trois Estats, eussent eu autre sujet apparent que la mort, emprisonnement, & detention susdite, & la recharge des tailles & des aides; ils n'eussent manqué de le mettre en auant, bien qu'il n'eust esté veritable: pour l'exagerer d'autant plus contre sa Maiesté, & pour pallier & faire trouuer bon leur prise des armes faite contre sa Maiesté en Ianuier 1589. parce qu'ils la iugerent en leur conscience tres-iniuste. Parquoy ie n'ay que faire de me mettre en peine d'esclaircir personne, que sa Maiesté n'a contreuenu à l'Edict d'Vnion iusques à Noël, parce que chacun en est d'accord; mais seulement de la calomnie qu'ils ont proposée contre sa Maiesté d'auoir esté perfide & violateur des Estats, par la mort & emprisonnement susdit, & recherches des tailles & aydes. Ce qui me sera bien aisé à faire, quand i'auray descouuert les occasions que sa Maiesté a eu de faire ce qu'elle a fait. Car si elle n'y eust esté forcée, & que de son propre mouuement, & de gayeté de cœur & sans occasion elle eust fait ce que dessus, on l'eust peu blasmer auec raison. Mais qui iugera sans passion, connoistra que non seulement elle ne l'a pas fait de gayeté de cœur, ny quand elle y a esté conuiée; mais lors qu'elle y a esté contrainte pour sauuer sa vie, son honneur, & sa Couronne: comme i'espere vous le declarer.

Pour ce faire donc ie suis contraint de tourner maintenant fueïllet, afin de faire apparoir si Messieurs de l'Vnion ont gardé & obserué in-

uiolablement le ferment folemnel qu'ils ont fait par ledit Ediɛt d'Vnion iusques à Noël audit an, ainfi que l'on a veu bien clairement que sa Maiefté a fait de sa part; afin de iuger s'ils l'ont gardé auffi bien qu'elle a fait.

Les articles n'en furent pas pluftoft efuentez, & l'Ediɛt d'Vnion publié au Parlement & depuis iuré, que l'on tint Confeil à Paris pour fçauoir comme l'on fe gouuerneroit à l'aduenir; preuoyant que fi l'on ruinoit les Huguenots & que l'on oftaft l'herefie de ce Royaume, il ne demeureroit plus de pretexte de remuer les armes, & par confequent le Roy demeureroit en paix; lequel peu à peu ne faudroit d'efloigner de fa Cour ceux qu'il eftimeroit ambitieux & contraires à fon authorité & à fon repos; de forte que l'on feroit contraint de fe retirer chacun en fa maifon & Gouuernement, & y viure priuément & auec mefpris de beaucoup de perfonnes, en la maniere accouftumée & pratiquée en ce Royaume, à l'endroit de ceux que l'on voit peu fauorifez du Roy. Au moyen dequoy l'on tomberoit en fi grand mefpris non feulement enuers les François, mais auffi à l'endroit des Princes eftrangers auec lefquels on auoit cenfederation & intelligence, qu'ils n'en feroient plus de cas. Et comme le Roy n'eftoit âgé que de trente fept ans, & de bonne complexion pour viure encore vingt, & vingt-cinq ans; il ne falloit efperer que M. le Cardinal de Bourbon âgé de foixante quatre ans, pût furuiure fa Maiefté & fucceder à la Couronne, comme ils defiroient qu'il fit, pour la bonne part qu'ils penfoient auoir au gouuernement de ce Royaume, voire de paruenir à la Royauté: fe feruant de mondit fieur le Cardinal, non pour amitié & refpeɛt qu'ils luy portaffent, ne pour luy pourchaffer quelque bien; car en derriere ils le mefprifoient & fe mocquoient de luy, mal à propos, comme tout le monde l'a connu, pour ofter l'occafion à tous ceux de leur party de l'honnorer & rechercher, & faire aucun eftat & fondement fur luy; ains feulement faire eftimer que l'on ne pretendoit fe feruir de mondit fieur le Cardinal de Bourbon, finon comme d'vn échaffaut dont les maffons fe feruent pour monter vne maffonnerie iufques au haut de l'entablement d'icelle, & puis le deffont & le iettent par terre. Parquoy ils iugerent leur eftre neceffaire de pouruoir à leurs affaires, en forte que l'authorité grande, voire fouueraine leur demeuraft aupres du Roy; & pour ce faire refolurent qu'il n'y auoit autre moyen que de fe faifir de fa perfonne, & auec l'authorité & la force, chaffer d'aupres de fa Maiefté tous ceux qui luy eftoient affeɛtionnez & fidelles, & ennemis de leur Vnion, pour y en eftablir d'autres du tout à leur deuotion: afin que toute la Cour, depuis les premieres Charges iufques aux dernieres des galopins & laquais, dependiffent du tout de leur authorité. Entre lefquelles Charges qui furent proiettées, ie ne veux nommer que celle de Garde des Sceaux, qui fut deftinée à M. l'Archeuefque de Lion, comme l'Eftat le plus important de tous, parce que d'iceluy depend le reglement de la Iuftice,

des Finances, & la prouision des Estats & Offices; & que par son authorité & industrie il peust faire beaucoup de bien ou de mal pour le seruice du Roy : laquelle resolution fut estimée d'autant plus facile à effectuer par l'authorité que le Roy auoit augmentée à l'Estat de grand Maistre, quasi approchante de celle du Connestable.

Pour en venir donc mieux & plus aisement à bout, il fut conclud qu'il estoit tres-necessaire d'auoir à leur deuotion les deputez des trois Estats qui se deuoient assembler à Blois trois mois apres : & en outre d'enuoyer en chacun Bailliage & Seneschaussée, certains memoires des choses qu'ils deuoient requerir, propres & conuenables pour paruenir à leur but desiré. Ce que sitost qu'il fust resolu, fut mis à execution, & fut escrit à ceux qui estoient en chacun Bailliage les plus affectionez à leur party, pour tenir la main à ce que les articles que l'on leur enuoyoit, fussent employez au cahier que les deputez porteroient aux Estats : & en outre qu'ils missent peine de se faire deputer par leur Bailliage, pour porter lesdits cahiers, & que ceux de la Noblesse vinssent accompagnez d'aucuns de leurs amis, auec leurs corps de cuirasse & pistollets; ce qui fut si dextrement executé, que quasi tous les deputez des trois Ordres qui se trouuerent à Blois, estoient du tout partisans de Messieurs de l'Vnion, & leurs cahiers conformes à requerir ce que l'on leur auoit enuoyé par escrit : qui estoit en somme pour oster toute l'authorité au Roy, & le moyen de conseruer son Royaume, afin que tous les trois Estats fussent interessez & engagez, sans y penser, à la deliberation prise de se saisir de la personne du Roy, & le mettre comme en tutelle: à ce que par ce moyen ils peussent effectuer leur resolution, puis qu'ils estoient hors d'esperance de le faire aller à Paris, comme ils auoient proietté en traitant l'Edict d'Vnion. Car sa Maiesté ayant esté aduertie que l'on ne la poursuiuoit d'aller à Paris pour y reprendre son authorité, mais bien pour la luy oster, s'excusa d'y aller sur les preparatifs des trois Estats, & de l'armée qui deuoit estre enuoyée en Poitou. Dequoy ils furent bien marris, pource qu'estant dans la ville de Paris, il eut esté entre leurs mains, & n'eut fallu tant de misteres; car tout à vn coup l'on se fut saisi de ceux que l'on eut voulu, pour en mettre aucuns en la Bastille; d'autres en la Conciergerie, pour leur faire faire leur procez; & chasser les autres de la ville, & en leur place y en mettre tels que bon leur eut semblée sans aucun contredit ny resistance. Mais comme Dieu ne permit que leur intention eust lieu par tel piege, ils furent contraints de dresser leur partie pour paracheuer aux Estats de Blois; esperant toutesfois qu'ayant quasi tous les deputez à leur deuotion, accompagnez de leurs amis, & auec armes, ils seroient les plus forts: mesme d'autant qu'ils auoient mādé, comme dit est, plusieurs Seigneurs & Gentilshommes leurs adherans, pour se rendre à Blois auec leurs amis & armes, ce qui fut entierement executé; de sorte que vous eussiez veu aborder de tous costez des Gentilshommes armez, les vns entrans dans la ville de Blois,

& les autres demeurans aux villages circonuoisins ; ce qui esclaircit bien amplement l'effect de la resolution que i'ay dit cy dessus auoir esté prise à Paris apres l'Edict d'Vnion iuré & publié : car les Mareschaux des Logis & Fouriers du Roy n'eussent osé refuser logis à ceux de l'Vnion qui abordoient à Blois, ainsi qu'il a esté tres-notoire à chacun.

Et comme la partie auoit esté tres-bien dressée, & que l'on la tenoit pour toute asseurée ; aussi l'on ne se pût contenir de la declarer aux principaux de leur party : pour les engager d'autant plus auec eux, en leur faisant apparoir l'issuë bonne & prompte de leurs affaires ; au moyen dequoy cela se disoit assez publiquement parmy eux, & encore plus s'écriuoit aux Prouinces pour tenir ferme à leur party, moyennant l'esperance que l'on leur donnoit de voir les affaires de ce Royaume establies au mieux que l'on pourroit souhaitter.

Si donc Monsieur de Mayenne enuoya de la ville de Lion, où il estoit, aduertir sa Maiesté de cette resolution prise, afin qu'elle eust à se garder, & de mesme fit Madame la Duchesse d'Aumalle, pour l'auoir appris en la ville de Paris, ainsi que le feu Roy le declara, par vne patente qu'il fit au mois de Feburier ; l'on ne peut iustement douter que ladite resolution ne fust prise, veu que d'ailleurs cela estoit quasi publié par toute la France, & que l'on en voyoit tous les iours les effets conformes à tel dessein. Aussi quiconque sera sans passion, ne pourra douter que la chose ne soit ainsi que ie la raconte. Et d'autant plus ils se ressouuiendront de la grande impetuosité que faisoient les deputez des trois Estats, selon le vent qui leur estoit souflé tous les iours aux oreilles, tendant afin d'oster les moyens au Roy d'entretenir sa Royauté & l'authorité qui iustement luy appartenoit ; voire mesmes qu'il y eust des deputez si impudens, que de partir de leurs Prouinces sans emporter leurs cahiers, sçachans bien d'ailleurs ce qu'ils auoient à dire, selon le contenu de leurs billets receus auant que d'estre nommez. Et de fait, il y en a eu plusieurs qui ont demeuré à Blois plus de six ou sept semaines sans cahier, & toutesfois ne laissoient pas tous les iours d'entrer en la chambre, & requerir ce que l'on leur auoit prescrit auparauant leur delegation, bien qu'il n'eussent aucune charge de leur Prouince.

L'on ne cessa iamais iusques à ce que l'on luy eut fait quitter vne grande partie des tailles & des aydes qu'il retiroit, sa Maiesté sçachant fort bien luy estre impossible de pouuoir seulement payer les charges ordinaires pour la conseruation du Royaume & de sa personne, non que de soudoyer deux grosses armées pour faire la guerre aux Huguenots.

Laquelle proposition fut faite à deux fins, la premiere cuidant que le Roy ne la deust iamais accorder, & par ce moyen engendrer mutination generale parmy tous les deputez des trois Ordres, pour prendre occasion d'effectuer la deliberation prise de se saisir de la personne du Roy ; & chasser tous ceux qui estoient aupres de luy, comme leur at-

tribuant la cause de tout ce que le Roy auoit fait, & faisoit. L'autre estoit, qu'au cas que sa Maiesté accordast telle diminution de tailles & aydes, qu'il venoit à se restraindre les moyens de s'entretenir; en sorte qu'il eut esté contraint de trouuer bon & adherer à leur intention, de se laisser gouuerner, en luy donnant enuiron deux cens mille escus par an, pour employer à ses menus plaisirs & affaires, sans se mesler du surplus des finances ny des affaires de ce Royaume. Mais comme ils ne se pouuoient persuader que sa Maiesté leur deust iamais accorder telle diminution, & qu'en ce faisant ils executeroient quant & quant leur deliberation, ils se trouuerent bien estonnez de voir que le Roy la leur accorda librement; tant pour éuiter la fureur qui estoit en eux, de laquelle il auoit esté assez aduerty, qu'aussi qu'il esperoit en continuant les Estats, de faire paroir aux trois Ordres estre impossible de conseruer son Royaume, auec si peu de deniers qui luy reuiendroient de bon; & encore plus de pouuoir faire la guerre aux Huguenots auec deux grandes armées, ainsi qu'il auoit esté resolu: & en ce faisant que eux-mesmes seroient contraints le requerir de remettre les mesmes tailles & aydes, ou trouuer l'inuention d'autres nouueaux moyens, s'ils eussent voulu qu'il eust continué la guerre contre les Huguenots; de sorte que l'interieur de Messieurs de l'Vnion n'estoit pas de décharger le Peuple, selon la requeste faite au Roy, mais seulement de s'en seruir à paruenir à leur but.

Car apres qu'ils se fussent saisis de la personne du Roy, & du regime & gouuernement du Royaume: est-il vray-semblable qu'ils eussent voulu laisser prendre les villes frontiers de ce Royaume, & sur tout desister de faire la guerre aux Huguenots, laquelle ils auroient tant cornée? Non à la verité, car ils eussent receu vn trop grand blasme de laisser prosperer en repos les Huguenots, lors qu'il estoit en leur pouuoir de leur faire la guerre & les dechasser; parquoy ils eussent esté contraints de trouuer promptement argent, par quelque moyen que c'eust esté, lequel n'eust peu estre plus prompt ny conuenable pour tel effet que celuy qui estoit desia estably; de sorte qu'eux preuirent bien qu'ils seroient contraints auparauant, & plustost encore les augmenter que diminuer (ce qu'ils pensoient qui leur seroit beaucoup plus aisé à faire) & que chacun supporteroit facilement quand l'on verroit qu'ils gouuerneroient le Roy & tout son Royaume, pour l'esperance qu'ils feroient prendre à tous que les deniers qui se leueroient doresnauant, seroient autrement dispersez qu'ils n'auoient esté par le passé.

Parquoy vous pouuez bien verifier que iamais leur intention n'a esté de descharger le Peuple des tailles & aydes, connoissant estre impossible de ce faire, & de continuer la guerre contre les Huguenots; & partant vous auez eu moyen de vous esclaircir l'esprit, que si le Roy remit les tailles & aydes presque en l'estat qu'elles estoient auparauant, qu'il ne l'a fait qu'à toutes forces & extremité, & apres auoir fait paroi-

ftre à Meff. des trois Eftats, bien particulierement la valeur de fes finances, & la defpenfe qu'il conuenoit faire; & par confequent qu'il ne peut eftre taxé pour auoir remis lefdites tailles & aydes, d'auoir violé la liberté des Eftats, & d'eftre pariure.

Car fi vous voiez la condition fous laquelle il accorda ledit rabais des tailles & aydes, vous trouuerez que ce fut moyennant qu'ils luy fiffent fonds pour entretenir fa Royauté, & la guerre deftinée contre les Huguenots, comme il eftoit plus que tres-iufte & raifonnable. Ce que voyant eftre impoffible de faire, les trois Ordres enfin s'accorderent de remettre lefdites tailles, ou pour le moins ne firent aucune demonftration de le trouuer mauuais; la plufpart connoiffant bien que toft ou tard il en falloit tomber là, comme le verrez particulierement par ledit aduertiffement aux Bourgeois de Paris, lequel ie vous prie de voir; car par iceluy vous ferez efclaircis non feulement du fait defdites tailles, mais de l'iniufte & impertinent aduis donné par ceux de la Sorbonne; comme auffi de l'iniuftice de la prife des armes faite au commencement de Ianuier 1589. auec vn fi beau & fi fage difcours des maux que l'Autheur preuoyoit deuoir aduenir en ce Royaume, que vous diriez proprement qu'il les euft veus dans vn miroir, lors qu'il les defcriuoit. En quoy il a fait connoiftre que fa qualité eftoit autre que d'vn fimple Bourgeois de la ville de Paris, comme il l'a voulu faire accroire, pour donner plus facile accez à fon œuure en l'efprit d'vn chacun.

Si fa Maiefté n'a pas fait publier les cahiers des Eftats, il ne s'en faut prendre qu'à ceux de l'Vnion, qui ne luy en ont pas donné le loifir; car le pauure Prince eftoit fort affectionné à les faire dreffer & à les faire publier; & pour ce y employoit la meilleure partie du iour, oubliant & delaiffant à part d'autres affaires qui luy eftoient plus importantes & plus neceffaires, afin d'empefcher les deffeins pernicieux que l'on auoit refolus par la rebellion generale que l'on vit éclore en vn moment au mois de Ianuier 1589. (qui fit affez paroiftre que le baftiment en eftoit proieté de longue-main) combien que fa Maiefté fut admoneftée de fe departir de telle vacation, & s'addonner du tout à pouruoir à ce qui eftoit neceffaire pour fe deffendre contre vn fi grand & fi vniuerfel embrafement. Car il ne fe departit iamais d'auancer la refolution defdits cahiers des Eftats à la maniere accouftumée, qu'il n'entendift que M. de Mayenne s'acheminoit pour fecourir Orleans, & qu'il conuioit chacun à le venir affifter pour fe venger de luy; ce qui fut la caufe de luy faire interrompre la refolution defdits cahiers & non pas fon propre mouuement.

Toutefois comme il entendit vn remuement d'armes fi grand & fi general, il s'apperceut bien que fon pauure Peuple fouffriroit beaucoup de mal, & qu'il luy feroit impoffible qu'il luy payaft toutes les tailles. Ce qui fut caufe de luy en faire rabattre le quart, y compris vne certaine fomme qu'il luy auoit defduite dés le commencement de l'année, afin

de donner meilleur moyen au Peuple de respirer parmy ses miseres, & de luy payer les trois quarts. Ce que i'ay voulu cotter icy, pour faire paroistre la bonne volonté que sa Maiesté auoit à l'endroit de ses Suiets, la pitié & commiseration qu'il auoit d'eux, de leur voir preparer tant de miseres, pour effectuer les ambitions & les passions d'autruy: qui est seulement ce que ie veux dire sur ce fait, pour n'ennuyer dauantage le Lecteur; pource qu'il me semble auoir assez suffisamment esclaircy l'esprit de ceux qui voudroient iuger les choses sans passion touchant ce que dessus.

Parquoy reuenant à mon propos, ie vous diray que non seulement telles brigues & menées furent faites parmy tout le Royaume, apres l'Edict d'Vnion iuré & publié; mais aussi fut confirmé le traité fait auec le Roy d'Espagne, & Monsieur le Duc de Parme; parce que le Roy d'Espagne, & ses Ministres, comme aussi mondit sieur le Duc de Parme se sentirent offensez, de voir que par tel Edict d'Vnion Messieurs les Confederez s'estoient obligez de se departir des traitez qu'ils auoient auec eux, & par ce moyen que le Roy d'Espagne viendroit à perdre les grosses sommes de deniers qu'il leur auoit données, depuis le traité fait à Iinuille, au commencement de l'année 1585. comme aussi le recouurement de la cité de Cambray, qui leur auoit esté particulierement promise par tous les traitez faits auec ledit Roy. Mais ce qui plus le greuoit, estoit qu'il perdoit le moyen de tenir broüillé ce Royaume, n'ayant plus de Confederez ni adhetans à luy, pour effectuer son dessein. Car tant s'en faut que le Roy d'Espagne desirast de voir ruiner les Huguenots & le Royaume reduit en paix, qu'au contraire il ne tendoit qu'à le tenir tousiours en diuision. C'est pourquoy il fut reproché à Messieurs de l'Vnion par les Deputez du Roy d'Espagne, quand ils virent l'Edict d'Vnion iuré & publié, qu'il n'y auoit aucune stabilité parmy eux, pour auoir aussi bien manqué de promesse à leur Roy cette seconde fois, comme ils auoient fait à la premiere ligue de l'an 1585. en faisant la paix auec le Roy auparauant que d'en auoir aduerty le Roy leur maistre; ainsi qu'ils auoient promis & iuté, par vn article special contenu audit traité. A quoy leur fut respondu par Messieurs de l'Vnion, qu'ils ne se missent en peine, & qu'ils n'entendoient aucunement de se departir de la confederation qu'ils auoient auec le Roy leur Maistre, ains qu'ils l'approuueroient & confirmeroient derechef; & que ce qu'ils en auoient fait, n'auoit esté que pour mieux preparer les choses à leur intention.

Ils enuoyerent en Suisse en dire autant au sieur Colonel Feiffer, afin qu'il ne pensast qu'ils l'eussent abandonné; & que la pension annuelle à luy promise, & à d'autres Capitaines leur deust faillir: l'asseutant qu'ils vouloient entretenir tout ce qui leur auoit esté promis, & qu'ils esperoient encore de faire dauantage pour luy dans peu de temps.

On enuoya aussi vers M. de Montmorency le sieur de la Fougere,

pour

pour traiter nouuelle intelligence & mariage, en ensuiuant les erres du passé.

Ne fut aussi oublié de faire pareille pratique à l'endroit du Pape, en telle sorte que le mariage de la petite Niepce de sa Saincteté estoit comme conclud & arresté auec M. le Prince de Iinuille, maintenant Duc de Guise, si feu M. de Guise son pere ne fust mort, pour l'esperance qu'il donnoit au Pape de sa grandeur.

En ce temps-là M. de Sauoye cuidant que le Roy fût ruiné pour estre sorti de Paris, enuoya requerir M. de Guise de se liguer auec luy, à la charge qu'il auroit pour sa part le Marquisat de Saluce, la Prouence, & le Dauphiné. A quoy M. de Guise ne voulut entendre, pource qu'il desiroit de se conseruer le Royaume entier, ce qui fut cause que M. de Sauoye depité de telle responsé, enuoya le sieur de vers sa Maiesté à Chartres au mois d'Aoust, luy offrir toute amitié & seruice; dequoy M. de Guise estant marry, remit en auant ladite intelligence & ligue, & accorda à M. de Sauoye sa demande, & fut M. de Sauoye aduerty de la resolution prise contre le Roy, aux Estats à Blois: afin que de son costé il eust le loisir de faire ses affaires au mesme temps, à quoy il ne s'oubliast point: oubliant neantmoins la promesse faite à sa Maiesté de son propre mouuement. Car il preuint le terme de l'execution, par la surprise du Marquisat de Saluce: laquelle seruit d'auant-coureur à la conspiration faite contre la personne du Roy, ainsi que chacun le preiugea: pource qu'il estoit fort aisé à connoistre que M. de Sauoye, qui est vn petit Prince au prix de la puissance de ce Royaume, & lequel a tellement engagé la Bresse, la Sauoye & le Piedmont aux limites de la France, qu'il estoit au pouuoir du Roy de luy oster la plus grande partie d'iceux en fort peu de temps, s'il n'estoit soustenu, ou que sa Maiesté fut d'ailleurs empeschée; ce qui faisoit bien reconnoistre qu'il n'auoit pas fait l'entreprise de Carmagnole, Rauel, & Saluce, sans estre asseuré que d'autre costé le Roy seroit retenu & empesché de luy faire la guerre; d'autant que sans tel empeschement, il pouuoit bien estre asseuré qu'apres les Estats tenus, sa Maiesté recouureroit & son Marquisat de Saluce, & le ruineroit au reste, s'il n'estoit diuerty. Chose qui vous doit faire apperceuoir & iuger mon dire veritable, & qu'auparauant Noël l'on auoit rompu la foy & le serment de l'Edit d'Vnion.

Et d'ailleurs le sieur de Ballagny qui auoit pressenty la promesse faite par les Chefs de l'Vnion, de remettre la Cité de Cambray entre les mains du Roy d'Espagne, s'estoit beaucoup offensé de telle promesse, contraire à celle qu'ils luy auoient faite à luy-mesme s'estant rangé à leur party: parce qu'ils auoient fait vn traité auec luy le quinziesme Ianuier 1587. (qui fut trouué apres la mort de feu M. de Guise) par lequel il estoit entre autres choses dit, auec serment d'vne part & d'autre: Que M. de Guise conserueroit ladite ville & pays de Cambresis audit sieur Ballagny enuers tous & contre tous, sans nul excepter, soit sous main ou à visage decou-

uert: promettant d'en faire de mesme à la veufue & aux enfans, au cas qu'iceluy Ballagny vint à mourir: & pareillement d'employer pour la conseruation, tuition & deffence de sa vie, biens & honneurs, & de l'authorité qu'il auoit en ladite ville, non seulement sa vie & ses moyens, mais aussi de tous Princes & Seigneurs Catholiques alliez auec luy. Et ledit sieur Ballagny promettoit d'assister M. de Guise, d'employer sa vie & ses moyens, sans y espargner aucune chose de ce qui seroit sous son authorité & puissance, specialement sa place de Cambray: fauoriser les saintes entreprises que M. de Guise auoit pour le seruice de Dieu, comme aussi de ne sortir des termes dudit traité en façon que ce soit, ny mesme se deffaire de l'authorité, charge & pouuoir qu'il a en ladite ville & citadelle de Cambray, & pays Cambresis: moyennant les conditions qui reciproquement luy estoient promises & accordées, & d'abondant certaines sommes de deniers par an, selon que vous le pourrez voir par la copie dudit traité, mise cy en fin de ce traité; & par vn arrest de compte des sommes que M. de Guise deuoit audit Ballagny, pour vne année commencée le quinziesme Ianuier 1587. & finie à mesme iour de l'année ensuiuante 1588. montant à septante six mil trois cent vingt sept escus trente trois sols quatre deniers. Lequel traité cuidant ledit Ballagny estre rompu par l'Edit d'Vnion, il voulut s'en esclaircir, & luy fut mandé, que tant s'en faut que l'on eust intention de le rompre, qu'au contraire d'abondant on le confirmoit, auec asseurance de faire encore mieux en son endroit que ce en quoy l'on estoit obligé par iceluy traité. Car il luy faschoit de perdre le payement de huit monstres par an de sa garnison, & encore six mille escus par an qui luy auoient esté promis.

Notez, ie vous prie, le beau trait qui est aduenu pour ce fait de Cambray. En premier lieu ils se sont obligez au Roy d'Espagne de luy faire recouurer ladite Cité, au preiudice de l'authorité du Roy, & de la grandeur de la Couronne de France. D'autre costé ils promirent audit sieur de Ballagny de le conseruer & maintenir en son Gouuernement de Cambray, enuers tous & contre tous, & encore apres luy sa femme & ses enfans: ce qui est du tout contraire à la promesse qui auoit esté faite au Roy d'Espagne. Et enfin auoient iuré par l'Edict de Nemours l'an 1585. & reiteré par les susdits articles, & l'Edict d'Vnion fait en Iuillet 1588. de se departir des ligues & intelligences, tant dedans que dehors ce Royaume, & d'assister sa Maiesté, & employer les vies & biens pour son seruice. Et neantmoins incontinent apres auoir fait sermens si solemnels, ils firent ledit traité auec Ballagny; & depuis le confirmerent au preiudice de leur serment, & qui pis est, s'obligerent au Roy d'Espagne d'arracher de la Couronne de France ladite ville de Cambray. Iugez maintenant quel des trois effets ils auoient plus d'enuie de mettre à execution. Si vous considerez bien la promesse que M. de Guise fait d'employer la vie & les moyens des Princes & Seigneurs Catholiques, qui sont alliez

auec luy; vous iugerez par là si au preiudice du serment fait au traité de Nemours, Messieurs de l'Vnion auoient fait nouuelle association.

Le sieur de Villars Gouuerneur du Havre de Grace, & confederé auec Messieurs de l'Vnion, par le moyen de Madame la Comtesse de Saulx, fille du feu Baron de Guerres, subiect de Monsieur de Lorraine, estant aduerty de ce nouuel Edict tant solemnellement iuré, cuida qu'il se falloit departir de la confederation faite entre eux auparauant icelle, & se ranger du tout aupres du Roy; ce qui le fit s'addresser à eux, en la ville de Paris, pour sçauoir comme il auoit à se gouuerner; où il apprit qu'il ne falloit rien changer de l'intelligence & association precedente qu'ils auoient entre eux; mais derechef la confirmer plus que iamais, pour paruenir à quelque grand effet. Il en fut fait autant au sieur de Corbon Gouuerneur de Haon en Picardie, au sieur de Brosse, de Peumaut, de Chauignac, & de Steffe, Gouuerneurs de Mouson, Maubert Fontaine, Rocroy, & de Vitry en Champagne: & de mesme fut fait par les autres villes de ce Royaume à leurs Confederez. Voyez par là s'ils desiroient d'employer leurs vies & biens, comme ils auoient iuré, pour conseruer l'authorité du Roy, puis qu'ils destournoient les Gouuerneurs des villes de frontiere de rendre l'obeissance deuë à sa Maiesté, pour les tenir vnis & associez comme auparauant, au preiudice de leur serment, ainsi que nous dirons tantost, parlant de leurs particuliers deportemens.

La confirmation & augmentation que Messieurs de l'Vnion firent des pensions qu'ils donnoient en chacune Prouince de ce Royaume tant à certains Gouuerneurs & Capitaines de places, que Capitaines particuliers des quartiers des grandes villes; comme aussi à quelques Maires, & Escheuins, & d'autres personnes, tant de iudicature que de finance, & portans espée, turbulens & necessiteux, qui furent confirmez & augmentez nonobstant le serment fait par l'Edit d'Vnion & lesdits articles, de se departir de telles ligues & associations, tesmoignent assez si l'on se departit de l'intelligence, confederation, associations, ligues, & traitez, tant dedans que dehors le Royaume, selon leurdit serment: si l'on auoit volonté de le garder, ou plustost de renuerser le Roy, & sa Couronne; ce qui vous doit faire connoistre que ledit serment de l'Vnion n'a pas esté aux choses susdites aussi inuiolablement gardé à sa Maiesté iusques au temps de Noël 1588. qu'elle a fait de sa part, comme ie vous ay cotté cy dessus.

Ie suis contraint de vous dire encore ce mot, pour faire paroistre leur manquement, que par l'Edict d'Vnion ils iurerent de conseruer les vns les autres, & ne fut pas plustost iuré, que M. d'Aumalle s'en alla en Picardie, pour se faire eslire Gouuerneur d'icelle, & en depossseder M. de Neuers Gouuerneur de ladite Prouince, & M. de Longueuille son gendre qui l'auoit en suruiuance de M. son beaupere; ce qui ne succeda audit sieur d'Aumalle comme il auoit proietté. Neantmoins cela fait ap-

paroir l'obseruation de leur serment en leur deliberation de despoüiller tous bons Catholiques affectionnez au seruice du Roy, de leurs charges, voire le Roy de sa Couronne, pour s'en reuestir eux-mesmes.

Ie reprendray vn autre point, qui est que Messieurs de l'Vnion ont iuré d'assister le Roy de leur vie & moyens, pour exalter la Religion Catholique, & extirper l'heresie de son Royaume; & neantmoins ie vous prie de considerer si homme viuant de leur party a effectué ce serment; car vous ne trouuerez vn seul Capitaine des leurs, qui se soit employé durant ladite année contre les Huguenots, que deux seuls; l'vn, le sieur de la Chasteigneraye Maistre de Camp d'vn regiment de gens de pied, qui alla en Poitou auec Monsieur de Neuers, à cause que son pere & tous ses parens y ont leur bien, afin de les conseruer en ce qu'il pourroit: & aussi pour se venger de quelques particuliers ennemis qu'il auoit audit pays: & que Monsieur & Madame de Retz, & Madame de Larchamp sa sœur l'auoient acheminé & poussé à ce faire, pour estre leur parent, & pour le desir qu'ils auoient de le mettre en la bonne grace du feu Roy, & l'auancer. L'autre fut le sieur de Sagonne Mareschal de la Caualerie Legere, lequel pour estre ieune & desireux de voir la guerre, & aussi pource que sa charge estoit belle & honnorable, n'y estant le Colonel d'icelle, il s'y en alla aussi auec Monsieur de Neuers. Il est bien vray que le regiment de S. Pol Maistre de Camp de l'Vnion, alla pareillement audit Poitou; mais luy n'y voulut aucunement aller, aimant mieux se seoir à table au haut bout prés de Monsieur de Guise, & demeurer à Blois, ainsi que firent tant d'autres de l'Vnion qui y estoient, pource qu'ils attendoient la prise de la personne du Roy, qui leur estoit beaucoup plus en affection que la guerre contre les Huguenots. Ie ne parle point icy de Monsieur de la Chastre, qui alla auec Monsieur de Neuers pour exercer l'Estat de grand Maistre de Camp, que le Roy luy auoit conferé (comme i'ay dit cy-dessus) car ce qu'il en fit fut seulement pour vne amitié qu'il portoit de long-temps à M. de Neuers; & pour le desir qu'il auoit de l'assister, & de luy faire paroistre son affection, sçachant qu'il luy feroit chose fort agreable; car sans cela il n'y fut allé, à cause que les principaux de l'Vnion tâcherent de le diuertir d'assister en cette guerre M. de Neuers, lequel l'aimoit & l'estimoit grandement, & pensoit d'en retirer grand seruice, comme il fit, qui estoit bien loin de vouloir eux-mesmes employer leur vie & leurs biens pour la conseruation de la Religion & extirpation de l'heresie.

Quant à l'armée dressée pour le Dauphiné, chacun a veu & sceu qu'elle n'a fait dommage à vn seul Huguenot de la valeur d'vn denier: ains qu'elle n'a fait que manger le miserable peuple Catholique du Lionnois & du Dauphiné par l'espace de deux mois qu'elle y a seiourné, combien qu'elle fust en estat, & l'équipage de l'artillerie quant & quant; car les Chefs s'arrestoient à Lion à faire grande chere en festins, mascarades, & dances en bonne compagnie de dames qui y estoient, comme il est tres-notoire.

Et quant aux autres qui ne portoient espée, l'on a bien veu clairement & par effet, que tant s'en faut qu'ils ayent voulu employer leur vie selon le serment par eux fait, & aussi peu leur bien pour soudoyer lesdites deux armées de Poitou & Dauphiné; qu'au contraire ils ne voulurent iamais prester vn escu par forme d'auance pour se rembourser sur la vente des biens de l'Eglise: parce que l'on ne les pouuoit vendre, & en tirer l'argent si tost qu'il estoit necessaire de les employer; & qui plus est, osterent le moyen au Roy de trouuer argent, par la descharge des tailles & aydes susdits, qu'ils le contraignirent de faire.

Voyez si la Bastille fut renduë au Roy, s'il a iamais esté en la puissance de sa Maiesté de commettre vn Cheualier du Guet. Ie diray bien mieux, que Messieurs de Paris s'obligerent de payer tous les ans au sieur de Villars Gouuerneur du Havre de Grace, la somme de trente mil escus par an, afin de le tenir confederé auec eux, nonobstant l'Edict d'Vnion, dequoy chacun est assez éclaircy; car les traitez se faisoient, & l'argent se comptoit au logis de la susdite Dame Comtesse de Saux, en ladite ville de Paris.

Les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Paris, sçachant que M. de Neuers vouloit aller en son Gouuernement de Picardie, selon que le Roy luy auoit commandé, pour corriger ceux qui auoient voulu faire des brigues & menées pour les Estats, & à cet effet mener deux Maistres des requestes auec luy, que sa Maiesté auoit deputé par ses lettres patentes: ne luy firent-ils pas dire qu'il se donnast garde de toucher au Lieutenant general d'Amiens nommé le Roy, & à d'autres leurs Confederez? parce qu'ils ne pouuoient & ne vouloient les abandonner. Cela estoit tout commun en la ville de Paris quand M. de Neuers s'en allast en Picardie, mesme que l'on pensoit qu'il en dust aduenir quelque mutination, à cause que M. de Neuers leur respondit sagement, & non toutesfois comme ils le desiroient. Ce qui vous tesmoigne qu'ils ne s'estoient departis de leurs associations, quelques belles promesses & sermens qu'ils eussent fait à Dieu & au Roy.

Voyez donc si ledit Edict a esté pratiqué par Messieurs de l'Vnion, & entretenu par eux en pas vn article contenu en iceluy, depuis qu'il fut iuré & publié au Parlement iusques à Noël ensuiuant: & par là iugez si l'on les peut appeller conseruateurs & obseruateurs, ou bien pariures & infracteurs dudit edict, ayant beaucoup promis, & rien tenu; voir ie puis dire que dés le lendemain qu'ils eurent fait le serment & & iceluy signé de leur main, ils y contreuindrent. Bien est-il vray que l'on me pourroit alleguer pour leur deffense qu'ils ne sont point pariures, parce qu'auparauant que d'auoir fait & signé ledit serment, ils en auoient fait vn autre, qui estoit de ne garder celuy qu'ils feroient en faueur de sa Maiesté: ains seulement faire obliger le Roy de son costé enuers eux: ce qu'estant donnera tousiours à connoistre quel a esté leur bon & saint zele enuers Dieu, l'affection & fidelité enuers le Roy

l'amitié enuers le peuple, pour le voir ; & quelle creance & asseurance l'on peut prendre en leur foy & parole.

Si vous voulez connoistre encore mieux leur Foy, lisez le serment qu'ils ont institué le 19. Ianuier audit an 1589. pour l'establissement de leur Vnion, lequel sera cy en fin transcrit; & vous trouuerez que entre eux-mesmes ils ne l'ont pas gardé: car ils ont mangé & ruiné le Peuple qui estoit sous leur domination, & auoit iuré l'Edict d'Vnion auec eux, au lieu de le soulager selon leur serment; tesmoin celuy qui est autour de Paris, & des bonnes villes qu'ils tiennent. Aussi ils ont embarqué plusieurs villes à s'vnir auec eux sous l'esperance qu'ils leur donnoient de les secourir: & neantmoins ils en ont laissé perdre vne grande quantité sans les secourir : tesmoins Senlis, Pontoise, le Mans, Ianuille en Beausse, Pluuiers ou Petiniers, Gien, Gergeau, Estampes, Vendosme, Honnefleur, Evreux, Lisieux, Alençon, Mante, Vernon, Corbeil, Melun, Montreau-Faut-Yonne, Prouins, Bray, & Nogent sur Seyne, Lagny, Cressy, Beaumont, Espernay, Veruins en Champagne, & maintenant S. Denis, qui est de si grande importance à la ville de Paris, & plusieurs autres; & enfin que nulle des villes de l'Vnion ne s'est mise en deuoir de secourir Paris, ville capitale de ce Royaume, & où estoit l'establissement du Conseil general de leur sainte Vnion, la voyant consumer peu à peu: & considerant qu'il leur en doit prendre à eux-mesmes autant apres sa perte. Dauantage n'ont-ils pas exigé de grosses sommes de deniers sur les habitans des villes, outre leur taille ordinaire qu'ils estoient coustumiers de porter? N'ont-ils pas au preiudice des susdites promesses, & de la descharge du quart des tailles publiée par eux, leué de grosses sommes de deniers, & des contributions de viures sur le miserable Peuple, pour l'entretenement des garnisons de leurs villes? N'ont-ils pas imposé des nouueaux subsides sur les viures & marchandises és villes où ils ont quelque peu de trafic libre; & en la plus grande partie des villes de leur Vnion, ils ont enchery le sel du quart de ce qu'il estoit, qui est bien loin de soulager le Peuple, comme ils ont iuré par le susdit Edict. Quant à l'Eglise, elle ne fut iamais si mangée, voire tyrannisée, que ce qu'elle a esté par Messieurs de l'Vnion. Car ils n'y ont eu aucun respet, & qui pis est, ont desreglé tout l'ordre Ecclesiastique, ayant induit les Moines à s'habiller de diuerses couleurs auec des chapeaux pannachez de couleurs, portant harquebuzes, corselets, & autres sortes d'armes, & faisant la garde au retranchement des Faux-bourgs de Paris quant & quant les autres soldats : ie dis du viuant du feu Roy, ce qui iamais n'auoit esté fait; combien qu'en Nouembre 1562. & depuis en l'an 1567. l'armée conduitte par M. le Prince de Condé, & l'Admiral Chastillon vint iusques sur la porte de Paris, qui n'estoit pas mieux garnie de forces qu'elle est à cette heure. Aussi l'on ne trouuera point que depuis trente ans que les troubles sont commencez, vne si grande quantité de Religieux & Prestres se soient dereglez à s'habiller en seculiers,

& porter les armes contre les Huguenots, ainsi qu'ils ont dernierement fait contre leur Roy Catholique, sous pretexte qu'il eust le Roy de Nauarre auec luy, & deux ou trois mille Huguenots. Si de plus les Capucins, les Fueillans, & les Chartreux se sont dispensez de porter la cuirasse à nud sur leur habit auec des armes offensiues en la main, ils peuuent dire que le Biarnois en est cause. Mais quiconque iugera les choses sans passion, connoistra que c'est vne débauche generalle qui est parmy eux, & non pas deuotion. Car iusques à M. Roze Euesque de Senlis, & aucuns des Curez de Paris Docteurs de Sorbonne, ont voulu se faire Chefs des Compagnies de tels Religieux & Prestres débauchez. Cela ne fut iamais fait en l'an 1562. quand feu M. le Prince de Condé vint iusques sur les tranchées des Faux-bourgs S. Iacques, auec vne forte & puissante armée, non plus qu'en ladite année 1567. lors que le Roy fut contraint de se retirer de Meaux à Paris, & que M. le Prince de Condé vint auec vne forte armée donner la bataille qu'on appelle la bataille de S. Denis. Combien qu'ils eussent plus d'occasion de ce faire, pour estre toute l'armée composée de Huguenots: & pour sauuer la vie à leur Roy, que non pas l'année passée contre le feu Roy, pour auoir seulement auec luy le Roy de Nauarre, auec partie de ses forces. Ce que i'ay esté contraint de vous dire icy, puisque ie me suis desia si fort engagé pour vous faire paroistre comme Mess. de l'Vnion au preiudice du serment qu'ils ont fait à Dieu d'exalter la Religion Catholique, ils l'ont abbaissée & la dereglent de tout leur pouuoir. Afin de confirmer d'autant plus mon dire, que non seulement ils n'ont aucunement obserué ce qu'ils ont promis aux hommes, mais aussi peu à Dieu, & aussi peu à la Noblesse, laquelle ils ont si rigoureusement traitée, qu'ils ont esté cause de la destourner de se tenir auec eux, leur ayant fait mille & mille indignitez en leurs maisons & biens, qui est bien loin de soulager le Peuple, & conseruer l'Eglise & la Noblesse en leurs priuileges, franchises, & libertez.

Finalement le Lionnois a fait treue pour vn an, auec Monsieur de Montmorency pour le Languedoc; & quand & quant auec les Huguenots, sans parler du fait de la Religion, bien qu'ils eussent promis & iuré de n'en faire point, & de ne cesser la guerre iusques à l'entiere extirpation de l'heresie. Laquelle treue a esté faite sous le bon plaisir & du consentement des Chefs de ladite Vnion, comme la publication imprimée le tesmoigne; ce que i'ay bien voulu vous cotter, afin que vous voyez qu'aussi peu ils ont obserué leur serment entre eux-mesmes depuis Noël, qu'ils auoient fait auparauant à Dieu & à leur Roy; & que plus facilement vous puissiez connoistre, que où va leur interest particulier, l'honneur de Dieu & le soulagement de tous les trois Ordres de la France y est pour rien compté, comme ils ont bien fait paroistre apres auoir iuré l'Edict d'Vnion: parce que leur intention estoit de se saisir de la personne de sa Maiesté, pour luy faire faire la fin que fit faire Charles Mar-

tel au Roy Chilperic. Et ſa maieſté ayant eſté aduertie de telle conſpiration faite contre ſa perſonne & honneur par perſonnage non ſuſpect, & de diuers autres endroits ſa Maieſté receuant pareils aduertiſſemens, leſquels luy eſtoient confirmez par pluſieurs actions que iournellement elle voyoit parmy les deputez des trois Eſtats, & en ſa Cour meſme, voire en ſon propre Cabinet, ainſi que ſa Maieſté l'a fait paroiſtre en la declaration cy deſſus dite: l'on pourra iuger facilement ſi elle n'a pas eſté contrainte de faire ce qu'elle fit, non pour violer les Eſtats (car elle les continua iuſques à la fin:) non pour ſe deſiſter de la guerre contre les Huguenots, car il ſe la mit de plus en affection, comme i'ay dit cy deuant, non pour la haine precedente qu'il portaſt auſdits Princes; mais pour les nouuelles occaſions ſuruenuës. Car s'il euſt eu cette volonté de ſe deffaire de leurs perſonnes, il n'euſt tant retardé à executer ſa volonté, pour ſe tenir touſiours en peine, & ſe reduire finalement à l'acheuer ſi proche d'vne tant ſolemnelle feſte que celle de Noël. Car ſi ſa Maieſté euſt eu haine contre leſdits Princes, particulierement contre M. de Guiſe, il l'euſt peu auſſi bien & plus facilement effectuer, & auec moindre hazard à Chartres, où il auoit tel auantage. Auſſi que deſia il auoit mis en main les armes à Monſieur de Mayenne, en luy donnant la charge de l'armée de Dauphiné, de bonne partie de laquelle il s'eſt depuis ſerui, l'ayant trouuée toute preſte pour tirer vengeance contre ſa Maieſté de la mort de Meſſieurs ſes Freres; parquoy vous pourrez bien connoiſtre que ce n'a pas eſté choſe premeditée en l'eſprit de ſa Maieſté, car il l'euſt effectué beaucoup pluſtoſt, & auec meilleur ordre qu'il n'a pas fait, pour empeſcher vne ſi grande ſouleuation d'armes qui eſt aduenuë: ains qu'il a eſté forcé par les occaſions & raiſons ſuſdites.

S'il euſt eu cette volonté de ſe deffaire de Monſieur de Guiſe, ne le tenoit-il pas en ſa main à Paris, lors qu'il y vint inopinement auparauant les barricades: il eſtoit ſouuent ſeul en ſon cabinet, & celuy de la Reine ſa mere; & par conſequent, il en pouuoit faire comme bon luy euſt ſemblé: ce qui teſmoigne bien qu'il n'euſt iamais cette volonté; car il ne deſiroit de faire choſe qui pût porter preiudice à la Maiſon de Lorraine, de laquelle la Reine ſa femme eſtoit iſſuë, & d'elle fuſſent ſortis des enfans s'il euſt pleu à Dieu luy en donner.

S'il a fait priſonniers Meſſieurs le Preſident de Neüilly, & le Preuoſt des Marchands deputez auec d'autres pour le tiers Eſtat de la ville de Paris, ce n'a pas eſté pour violer les Eſtats: car il eut fait prendre d'autres de plus grande qualité qu'eux qui auoient beaucoup plus de pouuoir & d'authorité au Royaume que ces deux-là; mais il le fit parce qu'ils s'eſtoient monſtrez par trop impudens contre ſa perſonne & ſon authorité aux Aſſemblées generales & particulieres, qui s'eſtoient tenuës durant les Eſtats.

Chacun ſçait combien de deputez de grande qualité il y auoit de tous les trois Ordres auſdits Eſtats, du tout affectionnez, voire paſſionnez

nez à leur party, mesme plusieurs autres deputez du tiers Estat de la ville de Paris, ausquels neantmoins sa Maiesté ne dit oncques vne seule parole, tant s'en faut qu'elle les ait fait mettre prisonniers ny fait mourir; ce qui vous doit tesmoigner que cet acte n'estoit fait au preiudice du general des Estats, ains seulement contre l'insolence de ces deux particuliers : les deportemens desquels estoient fort scandaleux à tout le monde.

L'on a fort voulu charger le Roy pour auoir fait mourir l'vn des Presidens des Estats de l'Ordre Ecclesiastique, ie vous prie que l'on iuge, comme il auoit esté creé President, car l'on sçait bien que les Princes de sa qualité ne sont pas coustumiers d'auoir telle charge : pource que si ainsi estoit qu'en l'Eglise les Princes receussent honneur d'estre faits Presidens de l'Estat Ecclesiastique; il s'en ensuiuroit que les Princes seculiers le voudroient aussi estre de la Noblesse. Mais comme iamais telle façon de faire n'a esté pratiquée en pas vn des Estats tenus en ce Royaume, ainsi cette nouueauté vous doit faire connoistre qu'il y auoit du venin caché. Et pourtant que ce titre de President n'estoit si necessaire à l'Estat Ecclesiastique, que s'il n'eust trouué bon de s'en faire donner la charge, ou bien de s'en descharger luy-mesme, ou qu'il fust tombé malade, ledit Ordre Ecclesiastique n'eust laissé pour cela de continuer la resolution des cahiers particuliers, iusques à la perfection des cahiers generaux des trois Estats. Ce que ie vous ay voulu cotter, pour vous faire connoistre que l'intention du feu Roy n'a iamais esté de violer les Estats, ains seulement de conseruer sa vie, son honneur, & sa Couronne. Car s'il eust eu volonté de violer lesdits Estats, il en eust fait prendre (comme i'ay dit) vne grande quantité des principaux parmy eux; ce que n'ayant fait, tesmoigne mon dire veritable, & aussi que la qualité de sa personne n'estoit, comme dit est, necessaire pour la conclusion du cahier desdits Estats.

Et quant à la detention de Messieurs les Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Lion, Duc de Nemours & d'Elbeuf, chacun a pû connoistre qu'il ne l'auoit fait que pour cuider empescher que soudainement l'on ne fit vne souleuation nouuelle, estimant par telle retention l'éuiter : ou s'il eust plu à Monsieur le Cardinal de Bourbon ne se faire paroistre tant affectionné & adherant à Messieurs de l'Vnion, comme il n'en auoit occasion pour les raisons cy dessus dites, sa Maiesté ne l'eust retenu, ains luy eust fait tout l'honneur & bonne chere qu'elle auoit accoustumé de luy faire. Car ce n'estoit pas en intention de faire mourir lesdits Princes qu'elle les detenoit, mais seulement d'empescher qu'à ce premier mouuement il ne suruint plus grande nouueauté en son Royaume, à l'occasion de la mort desdits deux Princes; car sa deliberation estoit de le mettre en liberté de là à quelque temps, apres qu'il auroit asseuré & estably les affaires de son Royaume, ne se pouuant iamais imaginer que ses Suiets fussent si legers, que d'adiouster foy à

ceux qui desirent leur mal, pour se rebeller contre elle, & les assister à les dechasser & oster la Couronne à leur Roy, pour la mettre sur la teste de ceux qui ne les aimoient, sinon tant qu'ils pensoient en retirer du profit; & pour ce esperoit qu'en peu de temps la verité de ses actions seroit connuë, comme aussi sa bonne volonté enuers ses Suiets, & la resolution ferme qu'il auoit de continuer la guerre aux Huguenots: & d'autre costé l'ambition des personnes, & les tromperies & piperies desquelles on auoit vsé, & dont on s'estoit seruy pour susciter & broüiller ses Suiets, afin de s'agrandir: & finalement que toute la France connoistroit le saint zele qui estoit dans son cœur, pour l'auancement de la gloire de Dieu & l'exaltation de la sainte Religion Catholique, & le desir qu'il auoit de soulager ses Suiets, tellement que chacun demeureroit tres-content & tres-satisfait de ses actions, le beniroit & luy rendroit l'obeissance que les bons Suiets doiuent à leur Roy debonnaire.

Si ne voulez estre du tout sourds & aueugles, vous connoistrez fort bien & clairement qu'à tort, & sans cause l'on a taxé le feu Roy d'estre Apostat, fauteur d'heresie, Tiran, perfide, & violateur de la foy publique. Ains au contraire, que ç'ont esté ceux-là mesmes de l'Vnion qui l'ont voulu taxer, pour le ruiner & s'agrandir par sa ruine; & que tout ce qu'ils ont fait par le passé, & particulierement depuis cette derniere prise d'armes faite au mois de Ianuier 1589. n'a esté que pour leur ambition, & non pour l'exaltation de la Religion Catholique, comme encore plus clairement i'espere vous le faire connoistre: tout ainsi que i'estime vous auoir esclaircy, que toutes les esmotions des troubles precedens, depuis celuy d'Amboise iusques au dernier, n'ont esté faites que pour l'ambition, & non pour la Religion; voulant par là vous faire connoistre les actions des Chefs de l'Vnion, comme aussi du Roy d'Espagne, & de Mess. les Ducs de Sauoye & de Lorraine, & commenceray par ceux de ladite Vnion.

Ie prendray donc mon propos vn peu de loin, pour vous faire connoistre l'ambition qui a esté en l'esprit des personnes au preiudice de la Religion Catholique; & ne vous representeray plus que les causes de toutes nos guerres ciuiles soient procedées des Huguenots & Catholiques ambitieux, car vous en ayant desia bien amplement traité au commencement, i'estime qu'en deuez estre satisfaits, mais pour confirmer mon but & intention de iustifier les calomnies meschamment & malheureusement inuentées contre nostre feu Roy, & pour esclaircir vn chacun qu'il a esté aussi peu perfide & Tiran, qu'Apostat, pour auoir desiré d'agrandir l'heresie, & assoupir la Religion Catholique, ie suis contraint, à mon grand regret, de faire paroistre qu'il n'y a aucun zele & pieté Chrestienne en ceux qui s'en disent le plus auoir, afin de faire connoistre qu'ils n'ont inuenté telles calomnies contre le feu Roy, que pour s'en seruir de pretexte pour paruenir à leurs ambitieux desseins, & particulierement à la vengeance qu'ils desiroient retirer de sa Maiesté, esperant par

tel moyen inciter chacun à s'aigrir contre sa Maiesté, se departir de son obéïssance, & se faire assister eux-mesmes en leur dessein, de s'approprier en tout ou en partie cette Couronne : comme ils l'ont bien tesmoigné tost apres la mort de feu Monseigneur Frere du Roy.

Car voyans le Roy n'auoir enfans, ny esperance d'en auoir, ils allerent subtiliser vne loy pratiquée parmy le commun, qui declare, que les Parens esloignez de dix degrez de consanguinité ne pourront se porter heritiers d'vn qui fût de leur nom & armes : ains que l'heritage retourneroit au Seigneur haut Iusticier, disant par là qu'aduenant la mort du Roy sans enfans, la Maison de Bourbon ne pourroit plus pretendre aucun droit à la Couronne, pour en estre esloignée de dix degrez, & partant qu'elle seroit vacante, & appartiendroit au conquerant : & pource que cela a esté si notoire & si connu à toutes personnes, pour en auoir esté composé des liures, ie ne m'amuseray point à vous esclaircir que cette opinion soit entrée en la fantaisie de Messieurs de l'Vnion, & qu'à cet effet, ils ayent enuoyé consulter l'affaire par diuerses personnes.

Si la chose n'eust esté bien esuentée, voire publiée, l'on n'en eust pas composé d'autres liures au contraire, comme on a fait auec grand labeur & doctrine ; mais seulement vous diray-ie qu'en continuant cette inuention, ils ont tousiours dirigé depuis la mort de mondit Seigneur leurs actions à ce but.

Et qu'ainsi ne soit, iugez-le par la leuée d'armes qui fut faite en l'an 1585. sans authorité du Pape Gregoire XIII. combien qu'on y eust enuoyé le Pere Claude Mathieu Iesuiste, pour sçauoir son intention : car iamais sa Sainteté ne voulut adherer à cette prise d'armes, non pas seulement faire response à ceux qui luy auoient escrit par ledit Pere Claude, ains au contraire declara peu auparauant sa mort à feu M. le Cardinal d'Est protecteur de la France, qu'il n'auoit point donné de consentement à ceux qui auoient fait telle souleuation ; tant y a qu'ils n'en eurent iamais ny Bulle, ny Brief, ny Lettre missiue de sa Sainteté, ny de M. le Cardinal de Como, qui gouuernoit ses affaires ; parce que sa Sainteté disoit qu'elle ne voyoit point clair en telles affaires : & qu'elle ne vouloit estre cause de faire allumer vne guerre bien grande parmy toute la Chrestienté ; craignant par apres de ne la pouuoir esteindre quand il voudroit : ce qui fut cause de faire aller en Italie M. de Neuers, qu'ils tenoient estre des leurs : pource qu'il estimoit n'estre licite aux Suiets de prendre les armes au Royaume de son Roy sans l'authorité superieure ; ainsi que nos Theologiens l'ont tousiours debatu contre les Huguenots. Neantmoins Messieurs de l'Vnion continuant leur deliberation, sans auoir esgard qu'ils n'auoient adveu du Pape, se mirent aux champs, ainsi qu'vn chacun l'a veu.

Estant donc faite ladite leuée d'armes sous pretexte de chasser l'heresie de ce Royaume, s'en ensuiuit de là à trois mois vne paix, la te-

neur de laquelle chacun a veu imprimée : qui leur seruoit de pretexte; mais les articles secrets arrestez à Nemours le Dimanche matin septiesme Iuillet 1585. & ratifiez par sa Maiesté à Paris le soir du mesme iour, leur seruoient de profit & de commodité, fors & excepté en ce qu'ils promirent de se departir, dés ce iour-là, de toutes ligues & associations dedans & dehors le Royaume. Parce qu'ils n'auoient aucune volonté de le tenir, comme tost apres ils le firent bien paroistre par le renouuellement d'icelles. Car ils voulurent auoir en leur puissance les villes de Chaalons, Thoul, Verdun, & Saint Dizier, Reims, Soissons, le Chasteau de Dijon, la ville & chasteau de Beaune, Ruë en Picardie, Dinan & Concq en Bretaigne, & le Gouuernement de Bourbonnois ; & les Gardes d'harquebuziers à cheual pour Messieurs les Cardinaux de Bourbon & de Guise, Messieurs les Ducs de Mercure, de Guise, D'aumalle, de Mayenne & d'Elbeuf. Et depuis encore fut accordé à M. de Guise la somme de cent mille escus, pour faire faire vne citadelle à Verdun, qui se leueroit sur le peuple dans trois ans, comme aussi l'entretenement des Regimens des gens de pied de S. Pol & Sacremore, de douze Enseignes chacun : le payement des gens de guerre estrangers qu'ils auoient leuez, montant à deux cens vn mil six escus deux tiers, comme appert par l'estat presenté à sa Maiesté le sixiesme Iuillet 1585. à Nemours, signé Henry de Lorraine, & contre-signé, Pericart : & vne descharge generale de tous les deniers qu'ils auoient pris aux receptes du Roy, qui montoient à la somme de cent six mil trois cens quarente escus huit sols trois deniers, selon l'estat qu'ils en donnerent à sa Maiesté en Septembre audit an 1585. signé par Messieurs les Cardinaux de Bourbon & de Guise, & Duc de Guise : & en outre se firent donner la charge des deux Armées qu'ils proposerent de faire dresser, l'vne contre le Roy de Nauarre, & l'autre contre les Reistres, que l'on disoit deuoir venir, alleguant lesdites villes de retraitte leur estre necessaires pour leur seureté : comme aussi les gardes susdites prés de leurs personnes : se deffians, comme ils disoient, des Huguenots. Mais qui considerera que les villes qu'ils auoient voulu auoir, ne leur pouuoient porter aucune commodité contre les Huguenots, iugera qu'ils les auoient voulu auoir seulement pour se fortifier, & commencer à prendre pied sur ce Royaume.

Car en quoy pouuoient-ils retirer commodité ou seureté à l'encontre des Huguenots par le moyen desdites villes, puisqu'en toute la Champagne, Bourgogne, Isle de France, & Picardie, il n'y auoit vn seul Huguenot qui osast seulement branler la teste ? Ils n'auoient ausdites Prouinces aucunes Villes & Chasteaux d'importance en leur puissance, ils n'osoient faire Presche ny assemblée, comme ils souloient faire autrefois. de sorte qu'ils estoiét en si petit nombre, qu'il les faloit compter pour rien; & d'autre costé ils n'auoient vne seule retraite pour y faire amas : & finalement pourquoy deuoient-ils craindre les Huguenots, puisque Mess. de Guise & de Mayenne freres, deuoient auoir la charge de deux belles & grandes

armées destinées pour les ruiner ? Ce qui monstre bien que la crainte d'iceux ne leur auoit fait demander d'auoir lesdites forteresses entre leurs mains. Car on connoissoit d'ailleurs les forces desdits Huguenots si petites & si foibles, qu'elles n'eussent osé lors (ainsi que chacun a veu) sortir de leur tanniere pour se mettre en campagne, tant s'en faut qu'ils eussent peu trauerser la France, comme il leur eust falu faire, pour venir iusques en Bourgogne, Champagne, Isle de France, & Picardie, pour troubler lesdites Prouinces ; car tandis que M. de Mayenne demeura en Guyenne auec son armée, les Huguenots n'oserent iamais se mettre en Campagne, pour luy donner vne bataille ; ny seulement luy faire leuer le siege de Chastillon, qui estoit bien loin de passer en Bretagne, Bourgogne, Champagne & Picardie, où ils auoient voulu auoir lesdites villes de seureté.

Aussi peu lesdites villes de seureté leur pouuoient seruir de retraite pour leurs personnes à l'encontre desdits Huguenots ; d'autant qu'il eust falu que lesdits Huguenots eussent gagné deux ou trois batailles auparauant que de pouuoir assuiettir lesdites Prouinces ; & que les villes de seureté peussent seruir de retraite à ceux qui les auoient voulu auoir pour cet effet. Et il eust bien falu que la France eust esté du tout renuersée, si les Chefs de l'Vnion eussent esté contraints & reduits à s'enfermer dans leurs villes de seureté, pour la conseruation de leurs personnes. Si l'on vouloit mettre en auant que c'estoit tacitement pour se mettre en seureté, non pas des Huguenots (car ils n'estoient pas si faillis de cœur & de moyens, qu'ils en eussent aucune crainte, ayant deux armées en leur pouuoir) mais plûtost du feu Roy, pour les desplaisirs qu'ils reconnoissoient en eux-mesmes luy auoir faits. Ie respondray que ce seroit estre mal informé des desseins & resolutions de Mess. de l'Vnion, parce que peu leur eussent serui les villes de seureté, se mettant ordinairement, comme ils faisoient, entre les mains de sa Maiesté. Bien estoit propre telle seureté aux Huguenots, lesquels pour conseruer ce peu d'authorité qui leur restoit, & pour ne hazarder plus leurs personnes apres la S. Barthelemy, quitterent leurs propres maisons, se tenant d'ordinaire dans lesdites villes de seureté, sans plus venir à la Cour, ny s'approcher d'icelle de cent lieuës prés ; ce qui fut l'occasion pour laquelle ils demanderent lesdites villes de seureté, afin de n'estre tout à vn coup desarçonnez, & auoir quelque moyen d'entretenir leur parti. Mais quant à Mess. de l'Vnion, bien qu'ils n'eussent pas ces mesmes craintes, si est-ce qu'ils se seruirent du mesme pretexte pour demander lesdites villes: & depuis par les articles accordez aux barricades de Paris, demander & obtenir prolongation de quatre ans, à rendre les villes de seureté qu'ils auoient, outre les cinq premieres, afin de les fortifier cependant comme pour eux-mesmes, & se les approprier à iamais rendre : car ils sçauoient bien que lors les Huguenots estoient si foibles, qu'il ne faloit que deux ans pour les ranger à leur deuoir, les assaillant, comme on faisoit, auec deux for-

tes armées, au moyen dequoy ils ne deuoient plus mettre en auant la doute des Huguenots, pour demander encore quatre ans de prolongation pour rendre lesdites villes.

Mais vous verrez que leur dessein passoit bien encore plus auant, que de se contenir dans les termes & accords des articles faits à Nemours, pour le regard des villes de seureté, comme il apparut tost apres, en ce que M. d'Aumalle se trouuant assez bien logé à son gré dans S. Esprit de Ruë en Picardie, qu'il auoit eu pour sa seureté en vertu desdits articles, dressa la surprise de Dourlans, de Boulogne, & du Pontdormy, qui luy réüssir pour Dourlans, & ledit Pontdormy au mesme temps que fut faite la conspiration à Paris, à Pasques 1587. & ne s'en falut gueres que celle de Boulogne ne succedast, n'ayant point d'esgard que le sieur de Sainte-Marie Gouuerneur dudit Dourlans estoit fort bon Catholique, & qu'il auoit refusé ladite place au feu Roy, pour la bailler pour seureté à M. le Prince de Condé en l'an 1575. ains seulement à ce qu'il estoit bon seruiteur du Roy; depuis encore M. d'Aumalle a essayé de prendre par force Boulogne, voire Abbeuille, & n'y a acquis moins de reputation qu'il fit dernierement au siege de Senlis. Et outre tout cela ils pratiquerent auparauant les baricades de Paris, les Gouuerneurs d'Abbeuille, de Montruëil, de Haon, de Peronne, Roye, & Montdidier en Picardie, & autres susdites, afin de les distraire du seruice du Roy; ce qui n'estoit pas nouueau, parce que dés l'an 1580. & 1581. comme M. de Mayenne conduisit l'armée du Roy en Dauphiné, il fit bastir vne citadelle en la ville de Valence, en laquelle il mit le sieur de Gessans qui la tenoit à sa deuotiõ, laquelle seruoit de bride tant au passage du Rosne, que pour la meilleure & plus fertile partie du Dauphiné; ce que l'on peut dire auoir esté vn des auancoureurs pour faire demander les villes de seureté. Depuis la paix & articles de Nemours, n'a-t-on pas fait bastir tout à neuf la citadelle de Vitry le François, en laquelle fut mis vn Italien nommé le Capitaine Stephe du tout affectionné à leur parti, afin de se fortifier d'autant plus? Et quand le sieur de Chambery fut tué dans Rocroy, & que le feu Roy eut donné le Gouuernement de ladite Place à Chauignac son Lieutenant, iamais feu M. de Guise ne le voulut introduire en ladite ville, iusques à ce qu'il eust promis & iuré de tenir la Place de luy. Tous lesquels actes sont contraires à la promesse iurée par les articles de l'an 1585. & l'Edit de ladite année, & aussi contreuenoient au Vœu solennel de l'Ordre du S. Esprit, fait dés l'an 1580. De mesme ont-ils depuis fait au Gouuerneur du Havre de Grace, afin de se fortifier le plus qu'ils pourroient: ce qui fut la vraye cause de leur faire demander lesdites villes de seureté, & non pas pour crainte qu'ils eussent: ny aussi peu pour l'effet des Regimens de S. Pol & Sacremore, parce qu'ils n'ont iamais esté prés de leurs personnes, & moins encore aux armées contre les Huguenots, fors & excepté celuy dudit Sacremore, qui fut auec M. de Mayenne en Gascogne, & tout le reste du temps apres & l'vn & l'autre desdits Regimens n'ont serui qu'à rançon-

ner & ruiner le pauure & miserable peuple tres-Catholique de Berry, Soulogne, Bourbonnois, Forests, Lionnois, Bourgogne, la Beausse; & particulierement la Champagne, d'où celuy de S. Pol n'a iamais bougé, tournoyant & rodant par ladite Prouince, où il a commis cent mille cruautez & impietez à l'endroit du pauure Peuple Catholique, au lieu qu'il le deuoit soulager & deffendre contre tous ceux qui l'eussent voulu piller & rauager, qui eust ressenti son homme digne du titre emprunté qu'il porte, de zelateur de l'honneur de Dieu. Car s'il eust eu ce zele, il fust allé auec son Regiment en Poitou sous M. de Neuers, & non pas demeuré à la Cour pour les occasions cy-deuant dites.

Retournant donc audit Traité de paix fait à Nemours, considerez, ie vous prie, s'il y fut stipulé aucune chose pour le soulagement du Peuple, selon la declaration qu'ils firent des raisons qui les auoient induits à prendre les armes : tant s'en faut qu'ils eussent cette sainte intention, qu'au contraire ils furent cause de faire augmenter les tailles sur le Peuple, tant pour ladite citadelle de Verdun, pour l'entretenement de leurs gardes, que payement de leurs gens de guerre; ainsi que les conditions portées en chacune Parroisse par l'espace de trois années de suite, à sçauoir 1586, 87, 88. en donnent assez ample tesmoignage; chose bien remarquable, & qui ne vous doit couler de la memoire, afin que des actions passées vous preniez argument de iuger le present & le futur.

Voyez si la citadelle de Verdun a iamais esté faite, combien que les cent mille escus ayent esté tous leuez sur le peuple, & payez comme ie vous ay dit; parce que l'on se tenoit asseuré de ladite ville, & que l'on a employé l'argent qui y estoit destiné, aux affaires de la cause de l'Vnion.

Voyez semblablement si apres que Mess. les Chefs de l'Vnion eurent obtenu du feu Roy par ledit Edit & articles ce qu'ils auoient desiré pour eux, s'ils se soucierent des principaux personnages qui les auoient assistez (comme on a de coustume, & qu'il est plus que raisonnable de ne laisser en arriere ceux desquels on a receu plaisir & seruice.) Iamais ils n'en firent instance; car ils s'aiment tant eux-mesmes, que comme ils se trouuent contens, ils estiment que les autres le doiuent estre. Aussi ne se seruent-ils des personnes, sinon tant & si long-temps qu'ils en ont besoin, & rien plus. Ils vsoient d'vn artifice estrange pour s'acquerir des hommes à leur party, c'estoit de les mettre en deffiance à l'endroit du Roy, pour les rendre miserables, & par ce moyen contraints de les rechercher, & appuyer leur fortune sur eux. Tellement que s'il faisoient estat de se seruir de quelqu'vn fort propre à leur intention, il pouuoit se tenir tout asseuré de se voir si fort broüillé auec le Roy, par rapports & nouuelles inuentions qu'ils luy pratiquoient, que sa Maiesté le haïssoit mortellement & sans cause, & sur ces deffiances il se tenoit esloigné du Roy, & proche de ceux qui sous main luy auoient dressé cette partie. Ce que ie vous ay bien voulu dire en passant, pour vous faire connoistre comme ils ont tousiours tendu à se fortifier, & d'hommes, & de pla-

ces au grand dommage & preiudice du Roy; & tout au contraire des promesses & sermens promis & iurez si solemnellement auec leur Roy & bien-facteur. Car leur particulier les a tousiours guidez, & non pas le bien general de la Religion & de l'Estat; & s'ils ont employé autruy, ce n'a esté pour luy faire plaisir, & luy pourchasser quelque aduancement, ains pour en retirer de la commodité. Et s'ils ont fait quelque traité & promesse au feu Roy, ou à autre, ce n'a esté que pour les abuser, & pour mieux faire leurs affaires, & non en intention de les garder.

La passion de leur particulier interest se remarque particulierement au voyage que fit M. de Mayenne en Guyenne, où il demeura l'espace de dix mois auec vne grande & puissante armée, pour laquelle il eut plus de six cens mille escus; & neantmoins, comme dit l'Autheur de l'aduertissement aux Bourgeois de Paris, il n'en rapporta aucune victoire contre les Huguenots, sinon de la ville de sainte Basile, & de celle de Chastillon, qui appartient à Madame sa femme: laquelle ville de Chastillon le Capitaine S. Forjol, domestique de M. de Mayenne, qui y estoit Gouuerneur pour luy, laissa perdre quatre mois apres; de sorte que pour tout trophée de son voyage il ramena la fille de Madame de Caumont (nourrie Huguenote dés la mammelle) en l'âge de douze ans, & la prist par force en la maison de Monsieur de la Vauguion, pour la faire espouser à l'vn de Mess. ses enfans. Dequoy le sieur de Viuans eut pour ses espingles par la faueur de M. de Mayenne, comme i'ay dit cy-dessus, abolitions de tous les sacrileges & massacres qu'il auoit fait en grand nombre, de Moines & de Prestres. Et outre plus audit voyage M. de Mayenne mit en seureté, & prit en sa protection vne quantité incroyable de maisons de Huguenots, par le moyen des Sauuegardes que librement il leur accorda.

L'on a voulu mettre en auant qu'il s'en estoit retourné par faute de moyens; ce qui a de l'apparence: car à la verité il n'en auoit telle quantité qu'il eust bien desiré; mais aussi veu le temps auquel il auoit esté employé, il semble que c'estoit vne assez belle somme de deniers que six cens mille escus qu'il receut du feu Roy, tant de la vente du bien d'Eglise, que de ses receptes generales, pour faire quelque chose de mieux.

Si ce braue Cheualier, Simon de Montfort en la guerre des Albigeois eust seulement eu la sixiesme partie de telle somme, il n'eust point esté en la necessité où il se trouua tant de fois: laquelle neantmoins ne luy fit iamais demordre son entreprise, parce que rien ne luy estoit difficile quand il pensoit que la peine & incommodité qu'il receuoit estoit employée pour l'honneur de Dieu, & à l'exaltation de sa sainte Religion Catholique, à laquelle il tendoit pour son but, & non ailleurs.

Si le Roy d'Espagne eust voulu faire paroistre que le seul zele de l'honneur de Dieu l'auoit poussé à faire le traité susdit de l'an 1585. par lequel il promettoit de donner à plusieurs de la Ligue six cens mille escus par an, pour faire la guerre aux Huguenots; il n'eut iamais plus belle occasion de continuer le payement de ladite somme, que lors qu'il voyoit M. de Mayenne

Mayenne armé contre les Huguenots en Guyenne ; & que faute de moyen le contraignoit de s'en retourner, ainsi qu'il en a pris le pretexte.

Mais le premier dessein n'estoit en l'esprit du Roy d'Espagne, ny moins de Mess. de la Ligue d'arracher ce bel arbre fruitier dont M. le Mareschal de Montluc souloit parler lors qu'il estoit Lieutenant general au pais de Guyenne, parangonnant les Huguenots aux arbres, disant à ceux qui le persuadoient de faire la guerre bien forte aux Huguenots, parce qu'il viendroit bien-tost à bout d'eux, qu'il ne faloit arracher vn si bel arbre portant de si excellens fruits ; voulant dire que la guerre se faisoit à leur occasion, & par consequent que l'on receuoit beaucoup de profit, par le moyen des leuées de deniers, & des contributions que l'on mettoit sur le Peuple : comme aussi des rançons de prisonniers, butin, & saccagement des villes qui se prenoient, & par vne infinité d'autres moyens & commoditez que la guerre apportoit aux soldats, & particulierement à ceux qui ont l'authorité des armes. Mais comme M. de Mayenne ne desirast la ruine des Huguenots, & le Roy d'Espagne ne souhaitast sinon la diuision de ce Royaume; l'vn fut bien-aise de s'en retourner, & l'autre de ne fournir point d'argent ; parce qu'il connoissoit bien que si on ruinoit les Huguenots, ce Royaume seroit du tout paisible, & retourneroit en sa premiere splendeur: ce qui fut cause de le retenir de donner vn seul liard d'aide à M. de Mayenne. D'autre costé aussi Mess. de la Ligue qui se voyoient peu à peu aneantir, & que leur authorité se flestrissoit tousiours, à cause qu'ils n'auoient plus de moyen d'entretenir leurs pensionnaires, parce que le Roy d'Espagne ne leur voulut plus fournir argent, s'ils ne prenoient les armes en France contre l'authorité du Roy, rappellerent M. de Mayenne de son voyage, afin d'aduiser à leurs affaires, comme ils firent ; laissant à part la guerre contre les Huguenots pour le fait de la Religion. Et parce que ce zele n'auoit si fort embrasé l'ame des personnes, comme l'ambition les possedoit, il leur fut aisé de quitter l'entreprise Chrestienne, sous l'occasion de quelque petite incommodité que l'on en receuoit, pour s'en reuenir tirer au but destiné.

Car ayant vn peu mieux reconneu & consideré les affaires, ils trouuerent que la guerre & ruine des Huguenots ne leur apportoit aucun profit, ains au contraire du dommage : parce que si vne fois le Roy estoit venu à bout desdits Huguenots, & se trouuoit paisible en son Royaume, il estoit à croire qu'il maistriseroit tous ceux qui auroient pensé de le supediter, & que par espace de temps il establiroit si bien ses affaires, qu'il demeureroit tout le reste de sa vie en paix & repos, sans que personne le peust troubler. D'ailleurs qu'estant fort sain, il pouuoit viure long-temps, & auoir des enfans de la Reine sa femme, ou bien de quelque autre aduenant qu'elle mourut : & en ce faisant qu'il viendroit trop tard à s'approprier la succession du Royaume, en vertu du benefice de la Loy des dix degrez cy-dessus declarez. Car ils consideroient que si on le laissoit aller iusques à ses derniers iours, il y auroit danger qu'il ne vescust si long-

temps, qu'eux-mesmes mourussent les premiers, & en ce faisant qu'ils perdissent la pretenduë succession, & les frais qu'ils auoient faits à la poursuiure. Au moyen dequoy ils seroient contraints de renuerser leur marmite, & non seulement rompre, comme l'on dit, le baston de leur maison, mais aussi de faire banqueroute à vne grande quantité de personnes d'honneur & Gouuerneurs des Places, à qui ils donnoient certaine pension annuelle pour les entretenir en leur confederation; qui les feroit demeurer seuls & abandonnez. Cela donc fut la cause de les faire entrer en deliberation d'abreger ce terme: & pour ce faire auiserent qu'ils n'auoient moyen plus propre, que de se saisir de la personne du Roy, dont s'en ensuiuit le retour de M. de Mayenne, & l'entreprise faite vers Pasques en l'année 1587. qui ne fut effectuée à Paris par faute de resolution des Chefs, ainsi que les Parisiens mesmes s'en sont vantez & plaints, pour les auoir embarquez, comme ils disoient, en telle entreprise, & puis l'auoir laissée imparfaite apres estre descouuerte; ce qui les a fait viure vn an entier en continuelle peine, craignant que le feu Roy ne les chastiast, comme il eust peu faire, d'vne si grande & enorme rebellion & desloyauté, que d'auoir voulu se saisir de sa personne, & le mettre en tutelle, comme i'ay dit cy-deuant: de sorte qu'ils ne cesserent iamais, à cause de telle crainte, qu'ils n'eussent fait aller à Paris feu M. de Guise, pour effectuer ladite conspiration, ainsi qu'ils firent en partie, & eussent fait entierement aux iournées des Barricades, si Dieu l'eust permis.

Parquoy vous pouuez tres-bien connoistre l'obseruation des promesses qu'ils ont faites au Roy, non seulement desdits articles & Edit fait à Nemours, de se despartir de toutes ligues & associations dedans & dehors le Royaume; ains du sceau du S. Esprit tant solemnel & particulier: & par mesme moyen, si leur intention a esté de faire la guerre, & ruiner les Huguenots; ou seulement se saisir de la personne du Roy, pour luy faire faire la mesme fin que Charles Martel fit faire à Chilperic Roy de France, surnommé Daniel, & par là iugers'ils ont gardé les sermens faits, ou s'ils ont esté eux-mesmes perfides, & ont donné iuste occasion au Roy de faire ce qu'il a fait.

Et afin de vous confirmer d'autant plus mon dire, qu'ils ont tousiours tendu à la Couronne, ie vous cotteray ce mot de Fauteurs, qu'ils firent mettre en l'Edit d'Vnion du mois de Iuillet 1588. expressement pour penser d'exclurre de la succession de la Couronne tous Messieurs les Princes du Sang, excepté feu M. le Cardinal de Bourbon; afin d'auoir deux cordes en leur arc, l'vne le droit de la Loy des dix degrez, & l'autre qu'estant declarez lesdits Princes du Sang Fauteurs d'Heresie, ils fussent aussi declarez incapables de la succession: au moyen dequoy ils auroient plus iuste pretexte d'empieter ce Royaume.

Remarquez, ie vous prie, quel trait fut fait à M. le Comte de Soissons, qui s'estoit retiré d'auec les Huguenots pour venir seruir le feu Roy: car ayant obtenu vn pardon de sa Maiesté de tel acte, & l'ayant enuoyé au

Parlement pour le faire verifier, ils firent opposer vne quantité de mutins de la ville de Paris à la verification d'iceluy, à cause dequoy elle demeura sans effet: & pour contenter le monde, luy falut, comme s'il eust esté heretique, enuoyer demander absolution à nostre S.Pere, ainsi qu'il fit, & l'obtint par les mains de M. le Legat Morosini, estant en la ville de Blois.

Telle Loy rigoureuse n'a pas esté obseruée à l'endroit de M. le Duc d'Elbeuf, ny de Messieurs de la Chastre, de la Bourdeziere, de Ballagny, de Rosne, de Feruaques, & plusieurs autres qui ont esté en Flandres, aider & fauoriser les Heretiques de ce pays-là, pour y establir & aggrandir l'Heresie, parce que tous les susdits ont esté adherans à leur Vnion.

Aussi peu a-t-elle esté pratiquée à l'endroit de M. de Mayenne, pour auoir fauorisé les Huguenots de Poitou, Angoulmois, & de la Guyenne, voire de son Gouuernement, en les prenant & leurs maisons sous sa protection & sauuegarde, & les auoir recherchez de l'assister en cette derniere leuée d'armes, au lieu de les en dechasser, ou de s'en saisir comme l'on fait quand on veut oster les Heretiques & l'Heresie d'vne Prouince, l'on peut dire de mesme pour auoir fait donner abolition au susdit des Viuans. N'estoit-ce pas contreuenir à l'Edit d'Vnion, que de laisser les Huguenots en repos en leurs maisons en Bourgogne, & les rechercher comme il fait; & neantmoins il n'a pas esté declaré Fauteur d'Heresie, parce que les Predicateurs leurs pensionnaires n'ont iamais blasmé leurs actions, le peuple a tousiours crû qu'elles fussent tres-bonnes & saintes: & cela leur a donné occasion de se dispenser de faire ce que bon leur a semblé, n'ayant aucuns controlleurs, ains au contraire des Trompettes qui exaltoient leurs actions par tous les quatre coins & au milieu du Royaume. De sorte qu'ils ont estimé pouuoir librement faire ce qui leur estoit profitable, sans auoir esgard s'il estoit ou iuste ou raisonnable, pour paruenir à leur but pretendu de se mettre la Couronne sur la teste, comme ils ont tres-bien fait apparoir en cette derniere souleuation d'armes. Car le zele de la Religion les a aussi peu stimulé, qu'il a fait tous les autres Chefs & des Huguenots & des Catholiques depuis trente ans en ça, ainsi que ie vous ay dit; mais bien s'en sont voulu seruir de pretexte, pour essayer à ce coup de faire vn dernier effort afin de paruenir au comble de leur ambition. Et pour ce faire ils estimerent auoir acquis grande partie de l'authorité qu'ils desiroient, s'ils pouuoient non seulement faire rebeller tous les suiets contre le Roy, mais les faire despartir de son obeissance, comme Apostat, Tiran, & perfide; & comme tel le faire degrader de la Royauté: ce qui leur reüssit quasi comme ils auoient proietté. Car Mess. de la Sorbonne de haute lute vous le ietterent par terre dans leur Faculté, par le moyen de l'aduis qu'ils donnerent, qu'il ne faloit plus tenir pour Roy; ce qui fut receu par vne multitude de Peuples suscité par les Predicateurs, voire par leurs mesmes Curez, iusques à denier l'Absolution, & par consequent la Communion & la Sepulture en terre sainte à quiconque ne se

departoit de l'obeissance de Henry de Valois, ou de cet Apostat Tiran & perfide, ne le nommant iamais autrement; & pour faire receuoir plus facilement leur declaration, ils firent courir par toute la France qu'aussitost que chacun auroit denié l'obeissance deuë au Roy, ils seroient quittes d'vne grande quantité d'aides, subsides, daces, & d'autres sortes de contributions : appastant cependant le Peuple d'vn rabais imaginaire du quart des tailles fait en l'air, auec asseurance de les remettre au pied qu'elles estoient du temps du Roy Loüis XII. ce qui fut creu par beaucoup de personnes, & embrassé si viuement, qu'oubliant les pipeties passées, cuidant à ce coup estre deliurez & du Roy & de Maistre, & par ce moyen de grande partie desdites aides & tailles, daces & contributions, & d'estre à l'aduenir comme rats en paille, à la maniere des Suisses, ils se sont laissez aller à adherer à leurs persuasions; qui se sont trouuées aussi veritables, comme celles que le Diable fait aux Sorciers, ausquels il promet beaucoup de richesses & de contentement, & neantmoins les rend miserables, les faisant mourir la pluspart desesperez. Ce premier succez leur estant ainsi reüssi, & voyant qu'ils ne pouuoient durer sans establir quelque apparence d'ordre en leur confusion, le Chef s'aduisa de se faire creer par ses mesmes creatures (comme vous verrez cy-apres) Vice-Roy, afin de se glisser plus aisément à la Royauté. Et d'autant qu'il estoit impossible de conuoquer les Estats generaux du Royaume, qui sont ceux qui legitimement assemblez, peuuent donner le titre de Regence quand le Siege Royal est vacant, ils resolurent de forger vn Conseil à Paris, composé de quelques personnes choisies à leur poste & deuotion, afin de donner audit Conseil le titre de Conseil general de la Sainte Vnion, pour ordonner & disposer des affaires par tout le Royaume de France, ainsi que bon leur sembleroit. A quoy ils procederent quatorze iours apres leur creation, se creans les vns les autres de leur seule authorité, sans attendre l'aduis & consentement des Prouinces de ce Royaume, ny choisir les plus dignes & capables hommes de telle & si importante charge, comme ils deuoient. Mais tout ainsi que leur seule ambition leur fit negliger tout le reste des trois Ordres de France, & toutes les Loix & Coustumes anciennes; aussi monstrerent-ils en l'establissement des cinquante quatre personnes (les noms desquelles sont cy apres inserez) dont ils composerent leur Conseil general le xix. Feurier, qu'ils ne se soucioient d'autre capacité suffisante & experience en eux, sinon de retrouuer de la passion, de l'aueuglement, & de la temerité; tellement que les plus mutins & les plus ennemis de sa Maiesté, & les plus voüez aux Chefs de ce Parti, leur furent les plus capables. Aussi firent ils à leur premiere entrée vn trait digne de notables Conseillers d'Estat; en quoy leur ignorance & incapacité ne parut pas moins que leur passion, & la seruitude qu'ils auoient dediée à celuy qui les auoit creez. Car d'abord ils franchirent de plein saut vne maxime d'Estat que nous auons tousiours tenuë en France la plus inuiolable : Qui est que ce Royaume ne peut estre gouuerné sous le nom

de Regence, le siege vacant, tant qu'il y a des heritiers habiles à succeder; pource que le nom de Roy y est immortel, & perpetuellement renaissant par la Loy fondamentale de ce Royaume. Dauantage que s'il y a lieu de Regence, elle doit appartenir aux Princes du Sang plus proches, & capables de l'exercer, ainsi qu'il a tousiours esté pratiqué. Tellement qu'au lieu d'y auoir esgard apres leur sotte & imaginaire degradation faite de la personne de sa defunte Maiesté (auparauant mesme que sa Sainteté y eust touché) au lieu de proclamer promptement vn autre Roy, ou à tout le moins appeller vn Prince du Sang pour exercer cette Regence; ce beau Conseil ramassé de toutes pieces, comme vne botte de foin de toutes sortes d'herbes, donna toute l'authorité royalle & souueraine Regence à M. de Mayenne, sous le titre de Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de France, qui estoit ce qu'il auoit tant desiré, bien qu'en apparence ce pouuoir fust limité, iusques à la tenuë des Estats generaux presupposez au mois de Iuillet ensuiuant, parce qu'il ne taschoit qu'à y mettre le pied, en espérant apres d'y mettre tout le corps.

Et encore que tous les déportemens susdits rendissent assez de tesmoignage de la rage & de la fureur d'vn peuple seduit, si monstroient-ils euidemment l'artifice des Chefs, qui n'obmettoient rien de ce qui seruoit à leur pretention; & mettoient à profit tout ce dont les plus insensez doiuent porter le blasme & la peine. Car pour acquerir plus grande authorité dés le commencement, & auparauant mesme que ce Conseil general fust establi, ny que l'on leur en eust accordé aucune; & afin que toute la Chrestienté les reconneust pour grands Chefs de part, ils intitulerent leurs mandemens, LES PRINCES CATHOLIQVES VNIS AVEC LES TROIS ESTATS DV ROYAVME DE FRANCE; & neantmoins à Paris où tels mandemens se depeschoient sous le seing de Heuerard Greffier de l'Hostel de Ville, il n'y auoit que M. d'Aumalle & M. le Cheualier son frere, estans encore les Deputez des trois Estats à Blois, dont ils ne partirent que vers la fin de Ianuier, pour s'en retourner, comme ils firent, chacun en leurs Prouinces: apres que sa Maiesté les eut licentiez à la maniere accoustumée. De sorte que leur mandement de la descharge du quart des tailles expedié par eux le xix. Ianuier, que les Deputez estoient encore à Blois, monstre bien que ce pretexte n'estoit que fumée; tout de mesme que son intitulé n'estoit que pure imposture. Car puisque les Estats de Blois n'estoient encore desemparez, il faloit au prealable que de s'arroger ce titre magnifique, LES PRINCES VNIS AVEC LES TROIS ESTATS, qu'on eust conuoqué & tenu vne assemblée generale d'autres Estats: ce qui ne fut iamais fait, ny seulement des particuliers aux Prouinces, voire n'ont eu volonté d'en tenir: tellement que c'estoit trop d'arrogance de restraindre les Estats generaux de ce Royaume en la personne de Mess. les Duc & Cheualier d'Aumalle, & des seize Factieux Conseillers nommez par eux auant l'establissement de leur Conseil general. Car M. de Nemours estoit encore retenu à Blois,

& ne s'en alla que le penultiesme de Ianuier. Monsieur de Mayenne estoit encore en Bourgongne, & ne vint que le premier Feurier au secours d'Orleans. Monsieur de Mercœur estoit à Nantes, & ne s'estoit point declaré de l'Vnion, & ne se declara qu'au mois de Mars suiuant. Dauantage les Parlemens de Rennes en Bretaigne, de Bourdeaux, d'Aix, & de Grenoble ne s'estoiét point encore declarez pour eux, ny en ce temps-là le Parlement de Paris : pource qu'il ne fut de leur party, sinon quelques iours apres qu'ils eurent fait emprisonner Messieurs le Premier President, & autres Presidents & Conseillers d'iceluy en la Bastille & au Louure, qui fut le 16. de Ianuier.

Aussi peu en estoient les villes de Tours, Blois, Angers, Saumur, Rennes, Poitiers, Chastelleraut, Lion, Bourges, Rion, Vienne, Clermont, Montferrant, Authun, Langres, Chaalons, Rhetel, Meziers, Sainte-Menehoust, Mouzon, la Fere, S. Quentin, Compiegne, Calais, Boulongne, Caen, Dieppe, Mantes, & Meulan, Melun, Corbeil, Montreau Faut-Yonne, S. Malo, Marseille, Arles, Valence, le Pont S. Esprit, auec quasi tout le Languedoc, presque toute l'Auuergne, tout le Bourbonnois, le Niuernois, plusieurs villes en Poitou, quasi toute la Guienne, & plusieurs autres villes de ce Royaume, que ie passe pour n'estre trop prolixe. Moins encore il y auoit de leur party aucun de Messieurs les Princes du Sang, des Princes, Seigneurs, tous les grands Officiers de la Couronne, & autres bons François tres-Catholiques, qui aussi bien que lesdites villes estoient formellement contraires à cette souleuation d'armes; & toutefois tout cela n'estoit pour rien compté, car pour cela ils ne laissoient pas de s'intituler de ces qualitez si specieuses, & si plausibles, LES PRINCES VNIS AVEC LES TROIS ESTATS DV ROYAVME DE FRANCE. Surquoy l'on peut dire qu'à l'Hostel de Bourgongne, où se iouënt les tragedies ridicules, iamais les badins comediens n'y firent œuure à establir vn Roy Mabriant en son siege.

Pour retourner au pouuoir de ceux qui ont donné l'authorité de cette regence, ie vous prie de vous representer quelle response eust peu faire ce petit bon-homme Maistre Mathieu de Launoy, cy-deuant Ministre, & Monsieur Boucher Curé de S. Benoist, & quelque autre de cette estoffe, à qui leur eust dit autrefois que dans deux ans ils deussent estre employez pour installer vn Roy en France à leur fantaisie : ie croy qu'ils eussent pris cela à iniure, & s'en fussent courroucez. Et Neantmoins ils l'ont fait, ou pour mieux dire, pensé faire, sans aucun pouuoir; chose du tout contraire à la profession des Theologiens; pource qu'ils n'ont eu meilleur moyen de confondre les chefs d'heresie, sinon de leur demander leur mission : comme il fut tres-bien representé aux Ministres au Colloque de Poissy par Monsieur Despence, leur demandant qui auoit donné l'authorité à Caluin de se dire leur Chef; & que s'il estoit Ministre par succession, qu'il eust à faire paroistre son pouuoir

& miſſion legitime : ou s'il eſtoit Miniſtre extraordinaire, qu'il fit des miracles, comme faiſoient les Prophetes enuoyez de Dieu Tout puiſſant. Ce que le feu Roy eut peu demander à Monſieur de Mayenne (s'il euſt voulu entrer en conteſtation auec luy) parce qu'il n'auoit pas eſté creé Lieutenant general de l'Eſtat & Couronne de France par authorité legitime : & d'ailleurs qu'il n'auoit point fait de miracles en ſon endroit, pour teſmoigner qu'il euſt eſté enuoyé de la part de Dieu, pour exercer cette tant ſignalée Lieutenance generale. Et de fait, iuſques à preſent n'en a-t-il encore fait aucun, comme ie diray tantoſt. Mais cet argument ne vint alors en la conſideration de Meſſ. nos Maiſtres Theologiens, & ne s'arreſterent pas en ſi beau chemin, eſtimant leur eſtre loiſible de faire tout ce que la paſſion leur dictoit; choſe certes que la poſterité trouuera non moins ridicule que honteuſe, comme ie croy qu'eux, & tous les autres dudit Conſeil ne ſont pas à s'en repentir; ayant connu n'auoir eſté creez Conſeillers, ſinon pour creer la Regence de M. de Mayenne; car auſſi-toſt apres qu'ils eurent fait ce beau Chef-d'œuure, ledit Regent les caſſa.

Tant y a que tout ainſi qu'ils auoient tres-mal & inconſiderement commencé à donner l'authorité impertinente à M. de Mayenne; auſſi ils paracheuerent leur temeraire deſſein, qui eſtoit de degrader le Roy, & luy faire ſon procez. Ses Sceaux furent rompus, & en fut fabriqué deux nouueaux auec telle inſcription, LE SCEL DV ROYAVME DE FRANCE. Son effigie & ſes armoiries parties de France & de Pologne furent traiſnées par les ruës, voire iuſques à ſon portrait mis au grand Tableau dedié à Dieu pour l'inſtitution de l'Ordre du S. Eſprit, & poſé contre la muraille derriere le grand Autel des Auguſtins de Paris. Ce nom de Roy aboli parmy eux, où ne ſe parloit plus que de Henry de Valois, l'Apoſtat, le Tiran, le perfide, & qui l'euſt appellé Roy, euſt eſté lapidé tout ſoudainement. Pluſieurs de ceux de ſon Parlemét & de ſa Chancellerie reſtans de ceux qui auoient eſté mis priſonniers (pour auoir eſté reconneus affectionnez à leur Vnion) adhererent laſchement, & approuuerent vn acte ſi deſloyal. Car au lieu qu'ils ſouloient auparauant intituler leurs Arreſts, HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, ils effacerent ledit intitulé auſſi bien que ceux de la Chancellerie, & ordonnerent par l'Arreſt de la verification qu'ils firent de la Regence de M. de Mayenne, que doreſnauant les Arreſts de Parlement ſeroient intitulez, LES GENS TENANT LE PARLEMENT, & les autres, LES GENS TENANT LA CHANCELLERIE; & cependant que M. de Mayenne auroit toute la Surintendance du Royaume; s'intitulant aux graces & remiſſions, abolitions & autres lettres plus preignantes, CHARLES DVC DE MAYENNE, LIEVTENANT GENERAL DE L'ESTAT ET COVRONNE DE FRANCE.

Or en cecy reconnoiſſons-nous qu'ils ne vouloient plus de Roy. Car puiſqu'ils croyoient d'auoir degradé le Roy, la raiſon vouloit qu'ils luy

en substituassent promptement vn autre; & au lieu de s'vsurper entierement son authorité royalle, ils la deuoient deferer à M. le Cardinal de Bourbon, & le proclamer à l'heure mesme pour Roy. Vous me direz qu'il estoit prisonnier lors: & ie vous répondray qu'ils n'ont pas laissé de le faire lors qu'il se pouuoit dire vrayement prisonnier à Fontenay, qui fut le xxj. Nouembre ensuiuant, trois mois apres la mort du Roy. Car ils ne se peuuent excuser de dire qu'ils vouloient attendre qu'il fust declaré Roy en pleins Estats generaux, puisque desia il auoit esté declaré par le feu Roy le premier Prince du Sang; ladite declaration verifiée en Parlement, & approuuée par les trois Estats conuoquez à Blois : c'est pourquoy ils n'auoient que faire d'estre derechef assemblez pour en resoudre, puisque de fraische memoire il auoit esté declaré pour tel. Mais pource que lors les affaires de leur parti estoient en leur plus haut periode, ils ne voulurent appeller d'autre Roy, esperant d'empieter la Couronne. Que si depuis ils ont proclamé Roy M. le Cardinal de Bourbon, il est aisé à connoistre que ce n'a esté, sinon lors que l'esperance de leur Royauté a esté flestrie par le mauuais succez de leurs affaires, & lors que par faute de bonne conduite ils perdirent l'occasion de prendre mort ou vif, ou faire sauter en la mer le Biarnois (comme ils l'appelloient) prés d'Arques & Dieppe, ainsi qu'ils le pouuoient faire, ayant vn tres-grand aduantage sur luy, si Dieu eust permis qu'ils en eussent sceu vser. Car autrement ils ne se fussent iamais resolus à restablir ce nom de Roy, si le Roy de present ne se fust genereusement deuelopé de leurs mains, par le moyen du secours que M. de Longueuille & M. le Mareschal d'Aumont luy amenerent : de sorte que l'on le vit à la Toussaints comme vn esclair auoir surpris les cinq Faux-bourgs de Paris, & quasi emporté la ville de mesme pied, & de-là s'en estre allé de brauade prendre vne infinité d'autres villes en la Beausse, au Maine, & en Normandie; ce qui fit grandement rabattre de la reputation de ces grands Chefs, qui en auoient de si long-temps promis & asseuré au Pape la perte ou la prise.

Cette mesme intention d'esteindre le nom de Roy ne s'esteint point en eux, comme ils l'ont assez tesmoigné depuis la mort de M. le Cardinal de Bourbon, aduenuë le 9. May dernier, causée d'vne retention d'vrine, par vne pierre qui luy donna la fievre continuë, n'ayant iusques à present que nous sommes bien auant dans ce mois d'Aoust, qui sont trois mois, proclamé aucun autre pour Roy, ny recherché pas vn Prince du Sang, combien qu'ils soient tous Catholiques; en quoy ils découurent leur but, de s'exempter du nom & titre de Roy, pour en conseruer l'authorité qu'ils se sont vsurpez.

Et n'est pas cestuy leur dessein trop mal-aisé à reconnoistre, en ce que s'ils n'eussent eu autre fin que la manutention de la Religion Catholique, & la conseruation de l'Estat en icelle, au lieu de maintenir l'interregne, & de pourchasser le meurtre de nostre Roy tres-Catholique, ils eussent pour se deliurer de la crainte qu'ils disoient auoir de tomber en la

domination

domination d'vn Roy Huguenot, adressé le cousteau du miserable Iacobin au Roy de Nauarre, qui leur estoit si formidable en paroles; & se fussent trouuez par sa mort hors de tout soupçon, puisque tous Mess nos autres Princes du Sang Royal ne sont simplement Catholiques, mais tres-feruens Catholiques. Ou pour le moins auparauant que faire assassiner le Roy, ils se fussent asseurez (comme il leur estoit aisé) de la personne de M. le Cardinal de Bourbon, pour l'establir au siege Royal apres la mort de sa Maiesté: parce que lors on ne le pouuoit pas dire vrayement prisonnier estant au Chasteau de Chinon, où la Reine estoit, d'auec laquelle il ne bougeoit ordinairement. Mais ils ne voulurent perdre l'vn, ny esleuer l'autre : l'vn pource qu'il leur sert d'arbre fruictier cy-deuant dit, & de pretexte ; & l'autre, pource qu'ils l'aimoient mieux là où il estoit que prés d'eux, pour ne rendre leur titre & leur authorité moindre.

Aussi en l'vn ni en l'autre n'ont-ils point d'excuse valable. Car pour le premier, puisque le Iacobin estoit resolu de massacrer nostre Roy, comme il l'a monstré, l'ayant voulu tuer dans son propre cabinet, d'où il sçauoit bien ne pouuoir iamais eschapper; il eust aussi bien peu s'adresser au Roy de Nauarre, & luy faire de mesme, s'il en eust eu charge : estant chose certaine que nul Prince ne se peut garantir d'estre tué par celuy qui l'aura entrepris, auec intention de mourir quant & quant, ou bien auec creance asseurée de ne mourir point apres auoir fait son coup, ainsi qu'on dit qu'il auoit esté persuadé audit Iacobin de le croire; & pour le luy imprimer, qu'on luy auoit fait entendre que le mesme iour qu'il partiroit, on emprisonneroit (comme l'on fit) grand nombre de fidelles seruiteurs de sa Maiesté, outre ceux qu'on tenoit desia dans la Bastille & au Louure: lesquels en tout euenement seruiroient d'eschange pour luy : de sorte qu'il faut dire, ou que le Iacobin estoit du tout resolu de mourir, ou qu'il estoit du tout asseuré en son esprit de se sauuer, sur la persuasion qu'on luy fit. Ce que ceux qui l'auront connu iugeront estre veritable, pource qu'il estoit niais & idiot. Au moyen dequoy il leur eust aussi bien ou mieux reüssi de l'adresser à la personne du Roy de Nauarre, qu'à celle du feu Roy. Et pour le regard de M. le Cardinal, ils ne se peuuent excuser de ne l'auoir pour le moins aussi-tost qualifié du titre de Roy, & n'auoir fait tous leurs efforts pour sa deliurance, & asseurance de sa personne; mais c'estoit le moindre de leurs soucis, qui ne tendoit qu'à exercer l'authorité Royalle à quelque prix que ce fust, en attendant le moyen d'en vsurper le nom.

Le bel Edit que fit M. de Mayenne auec le Conseil general de l'Vnion du cinquiesme iour d'Aoust, trois iours apres la mort de nostre bon Roy, le faisoit bien clairement apparoistre, mandant par iceluy à tous les Princes, Prelats, Seigneurs, & autres personnes qui auoient serui le feu Roy, (ne le nommant pas du nom de Roy, mais par periphrase, celuy qui auoit l'authorité Royalle) qu'ils eussent à se ioindre à luy dans vn mois apres la publication de son Edit (notez les termes) leur promettant de les pren-

d'iceluy : mais Dieu qui a connu l'interieur de leurs cœurs esloignez de l'honorer & seruir, a permis qu'ils ayent fait actes d'vn Conquerant, qui ruine le pais de son ennemi qu'il ne peut conseruer, qui est effet tout contraire à vn legitime Roy.

Si vous voulez voir vn exemple entre autres du dessein qu'ils auoient de ne desmordre iamais l'authorité Royale, il ne faut que se ramenteuoir comme ils se sont comportez enuers les leurs mesmes : comme Monsieur le Marquis du Pont, fils aisné de Monsieur de Lorraine. Car combien que l'on l'eust fait venir en France pour l'esperance de luy mettre la Couronne sur la teste, comme petit fils de France qu'on l'appelloit à Paris à son arriuée au mois de Septembre ; neantmoins on n'eust iamais intention de ce faire : car comme on dit, La charité commence par soy mesme. Toutefois pour donner occasion à Monsieur son Pere de l'enuoyer pour renforcer leur armée, ils ne voulurent aucunement, comme i'ay dit, faire publier pour Roy Monsieur le Cardinal de Bourbon tost apres la mort du feu Roy, comme ils pouuoient faire ; pource que sa Maiesté mourut le deuxiesme iour d'Aoust, & les vacations ne commencerent que le huitiesme de Septembre ensuiuant, qui sont cinq semaines apres. De sorte que le bon Prince s'en retourna en Lorraine sans autre couronne sur sa teste, sinon celle qui luy fut donnée par vne Dame, de laquelle il estoit bien malade.

Tout ainsi donc que leurs intentions sont du tout contraires à leur pretexte, aussi sont leurs actes & deportemens pleins d'artifices & d'impostures : & ne faut trouuer estrange qu'ils en vsent enuers les autres, puisqu'ils en ont tant osé donner au Chef de l'Eglise mesme, auquel ils persuaderent si viuement qu'ils tenoient enfermé le Biarnois (ainsi le nommoient-ils) dans Dieppe, & qu'infailliblement il estoit à eux mort ou vif, ou le feroient sauter en mer pour s'enfuir en Angleterre. Et de fait en firent imprimer des discours de victoire, qui coururent par tout, iusques à Rome mesme, pour induire sa Sainteté à leur enuoyer vn Legat, comme il fit auec telle precipitation, qu'il partit le lendemain que le Pape l'eut nommé, qui fut le xj. Octobre ; parce que le Pape pensoit qu'il n'arriueroit iamais assez à temps en France, pour mettre la Couronne sur la teste de celuy qu'il seroit aduisé ; c'est à dire par eux, & en ce faisant qu'il auroit eu l'honneur d'auoir excommunié le feu Roy, & donné occasion de le faire mourir : comme aussi d'auoir fulminé celuy de present, & auoir esté cause de le faire chasser de son Royaume. Mais à grand peine M. le Legat fut arriué à Lion la surueille de S. Martin ix. Nouembre, qu'il entendit que le Roy s'estoit brauement tiré hors des mains de M. de Mayenne, & qu'il auoit esté prendre les Faux-bourgs de Paris, du costé de l'Vniuersité : & depuis s'estoit retiré vers la Beausse & le Maine, prenant de iour en iour les villes de l'Vnion, & conneut bien que son voyage ne luy apporteroit l'honneur que le Pape auoit esperé, & que luy s'attendoit. Car d'vn costé il s'apperceut fort bien que le Roy n'estoit aucunement en

danger de se perdre; ains au contraire que les affaires de l'Vnion s'estoient beaucoup affoiblies, & entendit aussi-tost que l'on auoit publié à Paris M. le Cardinal de Bourbon pour Roy, qui donna tesmoignage certain que l'esperance de la Royauté estoit beaucoup diminuée en leur esprit; & qu'il ne pouuoit plus mettre la Couronne sur la teste à homme choisi à sa poste. Que si les affaires eussent prosperé, comme ils s'atendoient, iamais le bon Prince n'eust esté declaré pour Roy; combien que cette declaration leur apportast pareille authorité qu'ils auoient auparauant, voire plus grande. Car par la Declaration que fit le Parlement de M. le Cardinal de Bourbon pour Roy, M. de Mayenne luy ordonna (comme vous pouuez penser) de reseruer son authorité; ce que ledit Parlement fit le 21. de Nouembre audit an 1589. par vne clause qui porte, DEMEVRANT CEPENDANT LE TITRE ET POVVOIR ATTRIBVÉ AV SIEVR DVC DE MAYENNE PAIR DE FRANCE, EN SON ENTIER, FORCE ET VERTV, POVR LE CONTINVER, ET EN VSER IVSQVES A LA PLEINE ET ENTIERE DELIVRANCE DE SADITE MAIESTÉ. Au moyen dequoy M. de Mayenne prit occasion de casser ledit Conseil general de l'Vnion, alleguant qu'il n'estoit plus necessaire, puisqu'on auoit vn Roy esleu & proclamé; parce que ledit Conseil representoit vne certaine forme de Republique, qui n'estoit coustumiere ni bien-seante en ce Royaume, ayant vn Roy. De sorte qu'il prit en main toute l'authorité; & fit mettre M. l'Archeuesque de Lion Garde des Sceaux, & quatre Secretaires d'Estat ses domestiques; lesquels dépeschoient toutes les Lettres Patentes, Graces, & Prouisions d'Offices qu'il leur commandoit, sous le titre neantmoins du Roy Charles, qui estoit M. le Cardinal: & au dessous l'vn des quatre Secretaires mettoit, Par le Roy, estant Monseigneur le Duc de Mayenne Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France. Et le Parlement, & la petite Chancellerie intitulerent dés lors en auant leurs Arrests & Lettres Patentes au nom dudit Roy Charles.

Ie ne veux oublier à vous dire, que comme ils pensoient venir à bout de leur premeditée intention, ils desirerent de retenir le Royaume entier, s'ils pouuoient: & au lieu qu'il auoit esté accordé cy-deuant, comme i'ay dit, à Monsieur de Sauoye de se saisir du Marquisat de Saluce, de la Prouence, & du Dauphiné, s'il pouuoit; Monsieur de Mayenne enuoyant Monsieur le Commandeur de Dio à Rome, luy donna charge de prier en passant Monsieur de Sauoye de se despartir de l'entreprise de Prouence: chose que Monsieur de Sauoye trouua fort estrange; mesme pour estre contraire à ce qu'ils auoient traité & accordé ensemblement: & pour ce respondit, qu'il n'en feroit rien, & qu'il ne vouloit quitter sa part de ce Royaume, ainsi qu'il l'a tres-bien fait paroistre depuis.

Vous voyez donc les tours de passe-passe qui ont esté faits pour cette Couronne. Car iamais batteleur ne ioüa si bien des mains que ces Messieurs ont fait. Car tantost ils degradent vn Roy sans cause ny

ſans pouuoir, tantoſt creent vn tel quel Conſeil general de l'Vnion: anneantiſſent vn Parlement ſi celebre & ſi ancien que celuy de Paris, par l'empriſonnement des principaux d'iceluy: puis en vne heure forgent vn Vice-Roy en France, par le moyen de la Lieutenance generalle: viuans ſans Roy comme en vn interregne: font maſſacrer leur vray Roy: n'en declarent point vn autre, comme ſoudainement ils deuoient faire M. le Cardinal de Bourbon: puis quand l'eſperance de leur ambition commence à ſe diminuer quelque peu, ils declarent pour Roy mondit ſieur le Cardinal, afin de ſe ſeruir de ſon nom, comme du pretexte de la Religion. Car apres ils caſſent ledit Conſeil general de l'Vnion qui eſtoit composé des propres creatures de mondit ſieur de Mayenne, & par leſquelles creatures il auoit eſté creé Lieutenant general, voire vray Roy en effet: depoſſedent le Garde des Sceaux dudit Conſeil general; & en creent vn autre, qui fut Monſieur l'Archeueſque de Lion; & quatre Secretaires d'Eſtat, à ſçauoir de Bray (cy deuant Intendant des finances du feu Roy, & depuis ayant la meſme charge ſous Meſſieurs de l'Vnion) ayant le departement de l'Italie: Pericard Secretaire de feu M. de Guiſe: Roiſſieux Treſorier de France à Orleans, & cy deuant General des viures des armées de Meſſieurs de l'Vnion: Deſportes nommé Baudoüin Secretaire de Monſieur de Mayenne, ayant la Flandre & l'Eſpagne: & Monſieur de Mayenne s'attribue luy ſeul l'authorité Royalle, ſous le nom de Monſieur le Cardinal proclamé Roy.

Et parce qu'ils auoient deſia eſté batus de ces façons de paſſe-paſſe, meſme que Monſieur de Mayenne n'auoit eſté creé, comme i'ay dit, Lieutenant general, ſinon en attendant la tenuë des Eſtats; qu'ils diſoient vouloir faire tenir au mois de Iuillet enſuiuant, laquelle tant s'en faut qu'ils ayent affectuée, que iamais ils ne les ont intimez, ny fait ſemblant de les vouloir conuoquer que le huitieſme Decembre, pour le lendemain de la Chandeleur, troizieſme Feurier de l'année preſente, pour eſtre tenus en la ville de Melun: mais auec intention qu'il ne s'en feroit rien; comme on l'a bien peu connoiſtre. Car outre que le terme eſtoit par trop court, & les chemins fort dangereux, ils ſçauoient bien que les trois Eſtats particuliers ne pouuoient ſeurement s'aſſembler en chacun Bailliage & Senéchauſſée, pour dreſſer leurs cahiers & eſlire leurs Deputez. Et de fait la publication de telle conuocation d'Eſtat ne fut faite à Paris que le 22. Decembre, & aux autres Prouinces, vers la fin dudit mois. Au moyen dequoy il ne reſtoit plus de terme que cinq ſemaines, pour aſſembler & dreſſer les cahiers, eſlire les Deputez, & s'acheminer à Melun le 3. Feurier. Au moyen dequoy il ne s'eſt fait aucune congregation aux Prouinces, & n'eſt comparu aucun Deputé à Melun, comme il leur eſtoit aiſé de faire, s'ils euſſent voulu proceder comme ils deuoient: d'autant que le Roy eſtoit en la baſſe Normandie, fort eſloigné de Paris & de Melun; de ſorte qu'il a eſté en leur pouuoir d'aborder à Paris & audit Melun ſans aucun empeſchement,

iusques au 14. de Mars dernier passé, que M. de Mayenne perdit la bataille prés d'Iury, qui estoit six semaines apres le iour de ladite conuocation d'Estats.

Ie vous diray encore vn autre acte de Royauté que M. de Mayenne a fait, qui est qu'estant à Mantes le 9. Mars de la presente année, cinq iours auparauant la bataille qu'il perdit, il expedia vn mandement à tous les Baillifs & Seneschaux de ce Royaume, signé Charles de Lorraine, & contresigné de Bray, par lequel il estoit enioint à tous Officiers indifferemment, d'aller prendre confirmation de leurs Offices dans deux mois apres la verification de son ordonnance à Paris pardeuant les gens du petit Conseil nouueau qu'il auoit institué, qui bailleroient la confirmation des lettres à la moindre despense que faire se pourroit, pour estre les deniers employez au fait de la presente guerre : lequel mandement estoit intitulé, De par le Roy, Monseigneur le Duc de Mayenne estant Lieutenant general. Ie vous laisse à penser comme ils se sont iouëz de l'authorité Royalle, & abusé du titre de Roy sous le nom de feu M. le Cardinal de Bourbon, afin de paruenir peu à peu à leur dessein.

Ie ne veux aussi laisser passer sous silence, que tost apres que M. de Mayenne fut resolu de se mettre en campagne, qui fut enuiron le commencement de Ianuier, il despescha vne commission à S. Pol Maistre de Camp, pour estre Lieutenant general en la Champagne, qui peut vous confirmer dauantage ce que i'ay dit cy dessus : car lors il n'auoit encore esté creé Lieutenant general par ses creatures ; & neantmoins disposoit d'vne des charges principales de la Couronne, tout ainsi que le Roy fait.

Or est-il bien-aisé à decouurir, qu'outre le but qu'ils ont eu d'empieter la Couronne, ils en ont vn autre qui estoit de se venger du feu Roy, à quelque prix que ce fust ; & n'en faut autre tesmoignage que les lettres que nous auons dit auoir esté escrites au mois de Ianuier à plusieurs Huguenots, & la recherche qu'ils ont faite des heretiques, tant François qu'estrangers, comme nous l'auons cy deuant assez amplement discouru. Et pour monstrer encore plus clairement que la vindicte estoit leur but ; voyez le serment d'Vnion qui fut fait à Chartres à l'arriuée de M. de Mayenne le 7. Fevrier ensuiuant, contenant trois articles : le premier en ces mots : Nous iurons & promettons à Dieu, de viure & mourir pour la manutention de nostre Religion Catholique, Apostolique, & Romaine : le second, De nous maintenir en nostre sainte Vnion, & nous conseruer tous en general & particulier contre qui que ce soit, sans reseruation de dignité quelconque : & le troisiesme, De poursuiure la vengeance des massacres faits à Blois, reconnoissant que par iceux on a voulu ruiner nostre Religion, & empescher le soulagement du peuple, & la liberté des Estats ; qui estoit le mesme stile des lettres escrites par M. de Mayenne à plusieurs Gentils-hommes, tant Catholiques que Huguenots, comme dessus est dit. Mais il fut corrigé depuis sur

celuy fait à Paris le 19. Ianuier precedent, parce que M. de Mayenne n'y auoit pas encore esté.

Cette prise d'armes accompagnée de tant d'actes si estranges, que que ie vous ay cy-dessus racontez, vous doit assez faire connoistre que ces Messieurs n'ont iamais tant desiré chose, que de paruenir à la Royauté; & que pour ce faire, ils ont commencé de longue-main plusieurs pratiques & menées tendant tousiours à cette mesme intention. Et de fait, quiconque iugera les choses par le droit chemin, trouuera qu'il eust esté impossible qu'il se fust fait vn si grand changement en tel moment, si les esprits des personnes n'y eussent esté de longue-main preparez, & s'ils ne les eussent iournellement maintenus & augmentez en telle resolution. Cela donc vous doit faire croire que tout ainsi qu'ils auoient leur but à empieter la Couronne, ainsi n'ont-ils iamais eu intention de garder les promesses & serments par eux faits, contraires à leur ambition; & par consequent qu'ils ont esté perfides à leur Roy, & donné grande occasion à sa Maiesté de mesconrentement enuers eux. Au contraire le Roy n'a pas esté perfide à leur endroit, & ne leur a donné iuste occasion de le mespriser, & enfin de le mettre à mort, comme ils ont fait.

Remarquez bien, ie vous prie, ce que ie vous ay dit, qu'en leur prise d'armes ils se sont attribuez eux-mesmes l'authorité Royalle, sans la declarer en la personne de feu M. le Cardinal de Bourbon. Ie diray encore dauantage, qu'il ne se trouuera point qu'ils ayent aucun adueu ou pouuoir de feu M. le Cardinal, soit de la Lieutenance generale, ou d'aucune autre chose qu'ils ayent faite. Car au contraire M. le Cardinal estoit bien fasché contre eux, de voir le mespris qu'ils faisoient de sa personne, & n'eust eu garde de leur bailler l'authorité de dominer ce Royaume & sa maison. Depuis sa mort ils ont encore plus donné de iuste occasion de confirmer l'opinion qu'ils ont prise, qu'ils ne veulent plus de Roy en ce Royaume, & ne se soucient plus de qui ils tiennent l'authorité, sinon du Roy d'Espagne qui les assiste à broüiller ce Royaume, pour accroistre son authorité particuliere: l'homme sera bien aueugle, sourd & insensé qui ne verra, entendra, & iugera leurs façons de faire, afin de ne s'amuser plus à embrasser leur ambition & leur passion particuliere; ains chercher de nouueaux remedes à nos miseres & calamitez.

Si ces Messieurs estoient remplis d'vn bon zele, maintenant qu'ils ont obtenu la vindicte contre nostre Roy qu'ils ont fait miserablemenr assassiner par le Iacobin, au lieu de se faire deliurer de la crainte d'auoir vn Roy d'autre Religion que de la nostre; il n'y a que tenir qu'ils ne deussent maintenant souhaiter la conuersion de cestuy cy; & l'y conuier par humilité & soumission, comme les autres bons Catholiques François onr fait; & mesme d'autant qu'ils n'ont point de pretention d'offence particuliere de ce Roy. Mais tant s'en faut qu'ils ayent telle volonté, qu'au contraire ils ne seroient bien-aises qu'il pleust à Dieu de le conuertir, &

benir ses actions, comme tous bons François doiuent desirer; parce qu'ils perdroient tout en vn coup le pretexte de la Religion, qui leur sert encore pour se maintenir à broüiller, diuiser & ruiner ce Royaume, ayant perdu celuy de la vindicte & de l'apostasie, tirannie & perfidie, qu'ils auoient pris iniustement contre le feu Roy. Car en la personne de celuy qui est de present, ils ne peuuent rien dire que du fait de la Religion. Estant d'ailleurs doüé des plus belles qualitez qu'vn Roy puisse auoir, soit en sa valleur, vigilance, que bonté & clemence; & estant esloigné du tout de la cruauté, ainsi qu'il l'a bien fait paroistre à l'endroit de tous ceux qui se sont rendus à luy; & particulierement à l'endroit des gens d'Eglise; lesquels sans comparaison il a fait beaucoup plus respecter & honorer aux villes qu'il a prises, que n'ont pas fait ceux de l'Vnion en celles qu'ils ont peu surprendre, ainsi que l'Histoire qui en sera faite par quelque fidelle personnage, le declarera particulierement, qui n'oubliera rien de ce qui est de la verité, pour faire paroistre à chacun les sacrileges, impietez & simonies excercées par Mess. de l'Vnion, soy disants tant zelateurs de l'honneur de Dieu. Parce que vous deuez croire que tandis que l'ame leur demeurera au corps, & qu'ils auront des ongles pour égratigner, iamais ils ne se rangeront à reconnoistre ce Roy, bien qu'il se fasse Catholique, & aussi peu aucun autre des Princes du Sang, pour ne deschoir de leur authorité, comme en ce fait ils seroient contraints de faire: & quelque belle proposition qu'ils fassent & qu'ils dient, l'experience tesmoignera que leur intention n'est que de mourir les armes au poing; ne se souciant de ruiner ce Royaume, & d'en mettre vne partie entre les mains des Princes estrangers, pour se maintenir eux-mesmes en l'authorité qu'ils ont vsurpée. Ce qui doit bien faire ouurir les yeux aux bonnes villes de ce Royaume, pour ne se laisser reduire en pareille desolation & ruine que celle de Paris, comme elles feront, si elles s'appuyent sur l'authorité du Lieutenant general de leur Vnion. Car puisqu'il aura laissé perdre ledit Paris qui a esleué sa maison en si grande authorité, ie vous laisse à penser s'il voudra se perdre, voire se mettre seulement en hazard, pour empescher la perte d'aucune autre ville de ce Royaume. Il fait ja estat d'auoir bien peu perdu en la ville de Paris: & se vante d'auoir autres 50. villes fortes en ce Royaume à sa deuotion, lesquelles il dit que le Biarnois ne sçauroit prendre qu'en 15. ans; & qu'entre cy & là il espere que ses affaires amanderont. Ce qui doit faire connoistre qu'il ne se soucie pas de vostre conseruation, mais de la sienne; & qu'il ne se sert de vous que pour s'agrandir, & non pas pour vous accommoder. Car il a aussi peu d'amitié & bonne volonté à l'endroit du Peuple, que de zele à l'honneur de Dieu, comme vous le connoistrez, si vous épluchez par le menu les façons de faire de luy & des siens. Voyez, ie vous prie, s'ils ont fait conscience de se saisir & de disposer d'vne grande quantité des biens des Euesches & Abbayes de personnes Ecclesiastiques & tres-Catholiques, craignants Dieu, sans auoir esgard qu'ils n'auoient aucun droit

droit de s'en emparer, & en disposer à leur appetit, parce qu'ils les disoient estre excommuniez, pour n'auoir voulu estre de leur parti. M. d'Aumalle ne fit pas dificulté de faire payer aux Ecclesiastiques leurs taxes deux ans sont, lors qu'il alla assieger Boulogne; combien qu'il n'y eust aucuns Huguenots dedans, & qu'il ne fit ladite entreprise que pour s'establir, comme dit est. Dequoy Dieu le recompensa, comme il luy en auoit donné occasion: car au lieu de prendre la ville, il leua le siege en effroy, & laissa son artillerie engagée, de laquelle le Bernet qui estoit dedans en eut vne partie.

Si leurs déportemens eussent esté conformes à leurs pretextes, & à la creance qu'ils desirent que tout le monde aye de leurs intentions, i'excuserois ceux qui ont voulu les assister en leur dessein: mais on a veu tout le contraire. Car ils ont possedé iniustement vne infinité d'Abbayes, comme encore des principaux de leur Vnion, tant de ceux qui portent espée, que gens de Iustice en possedent; bien qu'ils soient incapables de les tenir, voire n'ayant enfans qu'ils veulent mettre & dedier à l'Eglise. Ie diray dauantage, que le grand Archeuesché d'Aulx en Guyenne, que le feu Roy donna à M. le Marquis de S. Sorlin, par la mort de M. le Cardinal d'Est, frere de Madame de Nemours sa mere, cuidant qu'il deust estre d'Eglise, a esté possedé par madite Dame depuis Nouembre 1586. sans titre ni bulle, ni seulement qu'elle y ait fait commettre vn Euesque portatif, pour seruir de Custodinos; ainsi qu'il est tres-bien pratiqué aux Eueschez de Thoul & de Verdun, par M. de Lorraine. L'on sçait assez la pension que feu M. le Cardinal de Guise dernier donnoit tous les ans sans bulle du Pape, à Mess. ses freres; particulierement à M. de Mayenne, par vn concordat fait entr'eux en l'année 1574. sur les Benefices que tenoit M. le Cardinal de Lorraine leur oncle, lesquels le feu Roy confera à M. le Cardinal de Guise.

Ie diray encore que la conference des Benefices que les Prelats Chefs de leur Vnion ont ordinairement faite contre les Conciles, Decrets, & Constitutions Canoniques, pour faire plaisir & gratifier ceux qui les assistoient, tesmoigne assez le zele de la Religion qui a esté & est en eux; pour non seulement reformer, mais restaurer la Religion Catholique.

Les Prieurez dépendants des Abbayes qu'ils tenoient, qu'ils ont donné à plusieurs Gentilshommes portants espées, & à d'autres soldats incapables de les tenir, mais bien aspres à ioüir du fruit d'iceux, font assez paroistre qu'ils n'ont desiré, ni desirent de reformer l'Eglise Catholique, en conferant les Benefices, comme ils pouuoient & deuoient faire à personnes capables, pour faire le Seruice Diuin, & entretenir la regle & discipline Ecclesiastique.

M. de Mayenne a donné & donne tous les iours des Oeconomats pour des Eueschez, Abbayes, & Prieurez à ceux de son parti, comme bon luy semble; sans auoir aucun pouuoir de ce faire, ni de tout ce qu'il fait, ainsi que dit est. Car tel pouuoir égal à celuy de Roy, ne peut estre conferé

que par le Roy mesme, ou par les trois Estats legitimement assemblez, & non pas par cinquante quatre personnes triées dans la ville de Paris par M. de Mayenne du tout à sa deuotion; ne luy estant mesme attribué par ledit pouuoir du Conseil, aucune authorité de dépescher lesdits Oeconomats; ains seulement le maniement des armes, & conduite des armées, ainsi qu'il se peut voir par le narré & depositif d'iceluy.

Ceux qui se vantent des missions extraordinaires, & qui se parent du titre de l'Exaltation de la Religion Catholique, deuroient rendre plus de preuue de leur pieté & deuotion, que ne font ces Messieurs de la Ligue. C'est pourquoy il ne faut pas trouuer estrange si leurs affaires sont allées si mal, & s'ils n'ont sceu engloutir le Roy prés d'Arques & Dieppe, ou le faire sauter en mer, comme ils se vantoient; parce que leur deuotion se faisoit auec des putains, tesmoin le poil qui en est demeuré; & s'ils ont perdu la bataille derniere prés d'Ivry, ils s'en deuoient prendre à eux-mesmes, pour ne s'estre mis en deuotion enuers Dieu, comme firent les Catholiques qui assistoient le Roy, & que sa Maiesté mesme fit selon sa façon de faire.

Mais comme ils n'ont esté imprimez à la fantaisie des hommes pour les vrais pilliers de l'Eglise, & restaurateurs de la Religion Catholique, & que tout le monde les flatte de telle vanité; ils presupposent qu'il leur sera loisible de faire tous les sacrileges que bon leur semblera, sans que le monde s'en doiue scandaliser, ni que Dieu les en doiue chastier.

Quelle impieté voulez-vous plus grande que d'induire, voire forcer par argent & benefices les Predicateurs, de laisser d'annoncer la vraye parole de Dieu en la chaire de Verité, pour prescher mille menteries & vanitez, & amuser le peuple; & se sont seruis des inuectiues mensongeres qu'ils ont inuentées, ou qu'on leur a baillé par escrit, pour susciter la sedition; au lieu de se seruir des Textes de la Sainte Escriture, pour maintenir chacun en la crainte de Dieu. Et entr'autres ie ne veux cotter que l'imposture que le susdit Boucher Curé de S. Benoist de Paris, dit en pleine Chaire en l'an 1587. apres que sa Maiesté eut deffait cette grande & formidable armée des Huguenots. Il prescha publiquement en l'Eglise S. Barthelemy, Que le Roy vouloit empescher les Predicateurs de dire la verité; & à cet effet qu'il auoit fait mourir nostre Maistre Theologal d'Orleans: ce qu'il imprima si fort en l'esprit de ses Auditeurs, qu'ils le croyoient fermement, & le rapporterent par toute la Ville pour chose tres-veritable. Dequoy sa Maiesté ayant esté aduertie, envoya querir plusieurs Docteurs & Predicateurs de la Sorbonne, & entr'autres ledit Boucher, auquel il demanda, pourquoy il auoit presché qu'il auoit fait mourir ledit Theologal. Lequel respondit, Qu'on le luy auoit ainsi asseuré. Le Roy luy dit, L'auez-vous veu mort? Non, Sire, respondit ledit Boucher; mais il m'a esté affirmé pour chose tres-veritable. Lors le Roy luy repliqua, Pourquoy voulez-vous plustost croire le mal que le bien, & prescher en la chaire de Verité vne menterie si euidente? Et incontinent

fit repreſenter ledit Theologal ſe portant fort bien, car il l'auoit retenu auChaſteau d'Amboiſe quelque temps, en vne chambre, mais fort bien traité. Ce qui eſtonna bien fort ledit Boucher & beaucoup d'autres, auquel neantmoins ſa Maieſté ne fit autre chaſtiment, ſinon qu'il pria M. l'Eueſque de Paris de luy interdire la chaire pour quelque temps. Pluſieurs de leurs Predicateurs ont preſché, en la chaire de verité, infinité d'autres menteries auſſi claires que cette-cy : au moyen dequoy ſi Dieu a renuerſé leur pernicieux deſſein, il ne s'en faut point eſtonner.

Si ils ſe ſont diſpenſez bien auant au fait de la Religion, ils en ont fait de meſme auſdites choſes temporelles : car ils ont eſté fort ſoigneux de faire courir par toute la Chreſtienté les nouuelles fauorables pour eux, ſelon qu'ils ont trouué bon de les mettre par eſcrit, ſans auoir eſgard qu'elles fuſſent vrayes. Car bien ſouuent on a veu que leurs gens ont eu quelque deffaite, & neantmoins ont enuoyé par tout publier qu'ils auoient deffait leurs ennemis, afin de retenir leurs affaires en reputation; & en outre ont eſté fort ſoigneux d'empeſcher qu'aucunes lettres des particuliers, qui n'eſtoient de leur Vnion, allaſſent en Italie, afin que l'on n'entendiſt l'eſtat des affaires de ce Royaume, ſinon en la forme & maniere qu'eux-meſmes le vouloient, pour ſurprendre ſa Sainteté à luy faire approuuer l'aduis de la Sorbonne, & leur priſe des armes; ce qui leur a ſuccedé à point nommé. Car comme M. de Mayenne fut party de Paris auec ſon armée belle & grande, ils firent courir le bruit à Rome, que le Roy eſtoit ruiné, ou qu'en bref il le ſeroit; parce que lors il eſtoit deſnué de toutes forces : & qu'en ce meſme temps il s'eſtoit vny vne grande partie des villes de ce Royaume : ce qu'ils ſceurent ſi bien faire accroire à ſa Sainteté, qu'elle ſe lâcha aller à deſpecher ſon Monitoire.

Pareillement apres la mort du feu Roy ils firent accroire à ſa Sainteté que ſon Monitoire (ou pluſtoſt excommunication) auoit releué toute la France par la mort duditfeu Roy, & qu'en bref ils eſperoient renuerſer ce Roy les pieds contremont; ce qu'ils luy perſuaderent ſi bien, qu'oubliant les piperies precedentes, ſa Sainteté le tenoit pour choſe tres-certaine, & taſchoient par là de l'embarquer à leur ſecours, comme ils en retirerent par la venuë de M. le Legat Caietan, qui leur fit deſliurer cinquante mil eſcus par le ſieur Comte Porcia en Feurier, ſans leſquels mondit ſieur le Legat eſcriuit à Rome que les eſtrangers s'en vouloient retourner; & que les principaux de Paris vouloient traiter la paix auec le Roy.

De meſmes ils ont repeu chacun des belles promeſſes que le Roy d'Eſpagne leur faiſoit de les ſecourir : & comme il leur arriuoit quelques nouuelles d'Italie, ou pluſtoſt des paſquinades, ils les ont fait ſoudainement imprimer, pour en repaiſtre les eſprits vains & legers. Teſmoin la harangue attribuée à noſtre S. Pere faite au Conſiſtoire ſur la mort du feu Roy, & vne lettre que Monſieur le Cardinal de Mon-

talie escriuit à ce beau Conseil supprimé de la sainte Vnion, luy offrant non seulement les thresors spirituels, mais aussi les temporels assemblez en grand nombre au Castel S. Ange, qui n'estoient si necessaires en ce temps-là que maintenant qu'ils leur font grand faute.

Autant en ont-ils fait des belles, grandes & signalées victoires, ou plustost fuittes ridicules qu'ils ont faites en ce Royaume, lesquelles ils ont fait imprimer à Paris, & depuis à Lion, & enuoyées par tout comme veritables : & par ces impressions tantost ils ont obtenu vne grande victoire, les Chefs prisonniers, & le plus souuent morts & enterrez : comme dés le commencement ils firent imprimer vn discours de la deffaite de Monsieur le Vicomte de Touraine à Chasteau-neuf en Berry, le 26. du mois de Mars 1589. par Monsieur de la Chastre, par lequel il estoit recité la forme du combat, & enfin luy tué, & son corps pris & emporté par ledit sieur de la Chastre à Bourges, pour là le faire inhumer & enterrer, & fit faire vne grande fosse en terre pour enterrer tous les Huguenots; lequel discours fut imprimé à Paris par Denis Binet auec permission. Dernierement aussi M. le Commandeur de Dio escriuit à Monsieur de Mayenne, que sa Sainteté estoit du tout à leur faueur, & qu'il auoit chassé M. de Luxembourg de Rome, lequel auoit couuert sa retraite sous le voyage de Nostre-Dame de Lorette. Et Neantmoins nous auons veu tout le contraire: car mondit sieur de Luxembourg s'en est retourné à Rome bien venu de sa Sainteté, & y est depuis demeuré bien caressé & honnoré par elle, au grand regret & desplaisir de l'Ambassadeur d'Espagne, comme ie diray tantost, qui braua sa Sainteté de ce qu'elle l'auoit receu, & ne le chassoit de sa Cour, ainsi que les Ministres du Roy d'Espagne s'en sont vantez. Ce que ie vous ay voulu cotter, pour vous resueiller l'esprit à considerer les artifices dont ils ont vsé pour esbloüir la veuë d'vn chacun.

Mais afin que nous connoissions que si Messieurs de l'vnion n'ont rien que les apparences exterieures des pretextes dont ils font leur plus grand bouclier; que ceux desquels ils se sont appuyez pour brouiller ce Royaume, ne sont pas plus possedez de zele de la Religion & charité Chrestienne, qu'eux-mesmes; i'ay creu vous deuoir icy representer quelques miennes considerations sur les deportemens des Princes estrangers qui sont accourus à nostre embrasement & ruine publique, dont ils ont receu autant de ioye & de plaisir, comme ils s'atendent d'en auoir d'vtilité particuliere: qui est celle qui les a tousiours induits à nous entretenir en diuision. Et partant ie commenceray au Roy d'Espagne, comme le premier & le plus grand des Fauteurs de l'Vnion.

Il n'y a personne qui mette en doute que nous ne soyons plus obligez à conseruer & deffendre nostre petit mesnage, que celuy d'autruy. Le berger qui quittera son propre troupeau tandis que les loups seront en iceluy deuorant ses brebis, pour aller secourir le troupeau de son voisin, ne sera plus estimé faisant son deuoir. L'Euesque qui prendra plaisir

de visiter le Diocese de son voisin, & s'affectionnera à le regler & en oster l'heresie, lors que le sien en sera beaucoup infecté, ne sera pas estimé faire son deuoir, de laisser perdre les ames de ses Diocesins ausquels il est obligé de droit diuin & humain, pour sauuer celles qui sont suiettes à vn autre Euesque, où il n'y a aucune iurisdiction ny obligation pareille ny approchante de celle qu'il a aux siens propres.

Le Prince donc qui abandonnera ses suiets naturels entre les mains des Heretiques qui les instruisent, nourrissent & entretiennent dans l'Heresie, ne donnera pas grand argument de croire que le zele de l'honneur de Dieu soit si grand & enraciné en son cœur, ni qu'il desire sur toutes choses l'extirpation de l'Heresie, combien qu'il s'employast en autre Prouince à faire la guerre aux Heretiques; parce que n'y estant obligé de droit diuin & humain, comme il est à l'endroit de ses suiets; l'on aura tousiours occasion de croire que quelque ambition ou particulier interest le pousse à faire la guerre aux Heretiques de ladite Prouince & Royaume estranger; puis qu'il laisse en repos ceux qui corrompent & infectent les ames de ses suiets, desquels il est obligé à Dieu de rendre compte.

Si le Brabant, la Flandre, la Frise, la Hollande & Zelande, qui sont Prouinces suiettes au Roy d'Espagne, n'estoient occupées pour la plus grande partie, & les autres beaucoup endômagées par les Heretiques; & que ledit Roy n'eust vn beau châp & de belles occasions de faire la guerre aux Heretiques ses suiets, pour les ranger au deuoir qu'ils doiuent à Dieu, & à la connoissance & entretenement de la vraye Religion Catholique; & par mesme moyen à le reconnoistre pour leur Seigneur Souuerain: & dauantage chasser la Reine d'Angleterre de plusieurs villes qu'elle tient en son pais de Zelande, fauorisant & soustenant de tout son pouuoir les Heretiques ses suiets des Prouinces susdites, en la guerre qu'ils luy font bien vigoureusement tous les iours; nous pourrions dire auec raison, que la faueur & secours qu'il a presté & preste à ceux de l'Vnion, sous le pretexte de faire la guerre aux Heretiques de ce Royaume, prouiennent d'vn zele ardent qu'il a d'employer tous ses moyens pour la conseruation de la Religion Catholique, & exaltation de l'honneur de Dieu. Mais puisque nous voyons qu'il a laissé longuement en repos les Heretiques desdits Pais-bas ses suiets, pour aider à faire la guerre (comme il dit) à ceux de France, ausquels il n'est obligé, ainsi qu'il est aux siens: vous pouuez bien iuger par là, que non pas le zele de l'honneur de Dieu l'induit à tourner ses principales forces du costé de la France, au temps qu'il en a tres-grand affaire & besoin en ces Pais-bas: & deuez conclure qu'il faut que quelque autre particulier interest le guide à ce faire. Car si celuy de l'honneur de Dieu le possedoit du tout, il tascheroit auec toutes les forces qu'il pourroit assembler de chasser l'Heresie de ses Prouinces, comme y estant naturellement obligé; afin que de son viuant il peust reduire toutes ses brebis à la vraye bergerie de Iesus-Christ: à ce que mourant il n'eust à rendre compte deuant sa face,

de la perte & damnation de tant de millions d'ames qui se perdent & perdront tous les iours, par faute de ce qu'il n'employe viuement tous ses moyens, comme il deuroit, à extirper l'Heresie des susdites Prouinces à luy suiettes.

M. le Duc de Parme, Vice-Roy en Flandre pour le Roy d'Espagne, en a beaucoup crié, & s'en est extremement tourmenté, se voyant les moyens ostez de faire la guerre aux Heretiques, pour les donner à ceux de l'Vnion, sous pretexte de faire la guerre aux Huguenots de France; alleguant que le Roy son Maistre auoit prou d'Heretiques en ses Prouinces pour leur faire la guerre, sans les aller chercher si loin qu'au Royaume de France. Et comme il voyoit arriuer argent d'Italie selon les partis que le Roy faisoit auec des Marchands Geneuois, & à l'instant passer outre en France, il maudissoit & les Huguenots, & ceux de la Ligue; pource qu'ils sucçoient presque tous les deniers du Roy son Maistre, & ne luy en demeuroit comme point, pour continuer la guerre contre les Heretiques de ses Païs-bas.

L'on dira, que le Roy d'Espagne a beaucoup d'interest à conseruer ce Royaume en la Religion Catholique; ce que i'accorderay estre veritable : mais aussi ie desire que l'on m'accorde que ce Royaume n'auoit pas tant de besoin d'estre secouru par luy pour le fait de la Religion, que les Prouinces susdites à luy suiettes. Car les Huguenots estoient renfermez en vne petite partie du Poitou & du Xaintonge, & en peu de villes de la Guienne, du Languedoc, & du Dauphiné; s'estant le feu Roy mis apres à les exterminer, ou à les reduire au giron de l'Eglise Catholique, s'il n'en eust esté détourné par ceux de l'Vnion, assistez & fauorisez par le Roy d'Espagne, contre le deuoir de bon Chrestien & de Beau-frere de sa Maiesté; & ne deuoit quitter les Heretiques de ses pays, sous pretexte de faire la guerre aux Huguenots de France : ny pareillement supporter la ligue contre le Roy son Beau-frere tres-Catholique. Car si le Roy d'Espagne n'eust assisté ceux de l'Vnion contre sa Maiesté, ils n'eussent peu ny osé continuer en vne si generale rebellion, & par consequent entreprendre de faire la guerre à leur Roy; ce qui eust esté cause que sa Maiesté n'eust esté diuertie de son premier dessein, de reduire tous ses Suiets au giron de l'Eglise Catholique & Romaine : sans que le Roy d'Espagne s'en fust meslé, ny qu'il y eust employé vn seul denier. Au moyen dequoy il eust eu pour ce regard ce qu'il eust peu desirer, de voir nettoyer ce Royaume de l'heresie; & d'autre costé il eut employé cette grande quantité de milliers d'escus (qu'il a vainement consommez pour broüiller ce Royaume) à se vanger de la Reine d'Angleterre, & à faire la guerre aux heretiques de ses Païs-bas, & les ranger à l'obéissance & suiétion qu'ils luy doiuent, & par consequent à la vraye connoissance & vsage de la Religion Catholique. De sorte qu'en vn mesme temps ce Royaume & les susdites Prouinces eussent esté nettoyées de l'heresie, s'il eust trouué bon de n'assister les

rebelles de sa Maiesté sous vn pretexte si vain, pour la détourner d'vne si sainte entreprise, de laquelle il declare auoir tant de desir.

Remarquez, ie vous prie, le peu de progrez que le Roy d'Espagne a fait au Païs-bas depuis l'an 1585. qu'il a commencé d'assister par chacun an Messieurs de la ligue de ses doubles pistolets, & leur bailler l'argent qu'auparauant il souloit donner à Monsieur le Duc de Parme pour faire la guerre contre les heretiques ses Suiets. Monsieur le Duc de Parme le sçait bien dire; aussi vn chacun le peut aisement connoistre: car comme par sa vigilance, prud'hommie & hardiesse il auroit en cinq ou six ans reduit en l'obeissance du Roy son Maistre quasi toutes les Prouinces à luy suiettes en terre ferme, auec ce peu de moyen qu'il luy donnoit tous les ans; ainsi depuis ladite année 1585. qu'il luy a osté les moyens, pour les donner à ceux de la Ligue, il n'a fait aucun progrez ausdits Païs: plustost il a perdu des villes que d'en auoir gagnez; non par sa faute, mais à cause que ledit Roy son Maistre luy ostoit les moyens, non seulement d'offenser ses rebelles heretiques, mais de se deffendre contre eux; pour en assister & aider les rebelles de nostre Roy, non pas à faire la guerre aux Huguenots, mais à broüiller ce Royaume pour le dissiper, comme l'on voit clairement que son intention a esté, & est de faire la guerre pour le grand interest qu'il a à la diuision de cette Couronne. Cette année nous tesmoigne sur toutes les autres son intention. Car non seulement il y employe les deux cens mil escus par mois desquels il a fait party auec les sieurs Spinola Geneuois, pour les luy fournir en six mois en Flandres; mais qui plus est, les forces qu'il a audit pays de Flandres: à cause dequoy ledit sieur Duc de Parme non seulement ne peut faire aucun bon progrez audit pays, ains encore se deffendre, & empescher qu'on ne luy prenne des villes qu'il tient en l'obeissance dudit Roy son Maistre; à quoy ledit Roy n'a aucun esgard, & ne s'en soucie que bien peu.

Car ce Royaume estant le Premier de la Chrestienté qui precede tous les autres Roys, le Roy d'Espagne desireroit qu'il fut aneanty, afin de tenir le premier rang; qui seroit bien autre profit qu'il receuroit, que la perte des villes qu'il fait maintenant audit Pays-bas.

D'autre costé, comme la puissance du Roy d'Espagne est tres-grande & formidable à toute la Chrestienté, & reconnuë pour telle (moyennant qu'il n'eust plus en teste celle de ce Royaume) ainsi il a desiré & desire le voir diuisé, afin qu'il ne luy puisse faire teste, ny l'empescher d'effectuer toutes les entreprises qu'il voudroit faire allencontre de tous les Princes de la Chrestienté, pour les assuiettir à soy: voire l'authorité du Pape mesme, afin de remettre en sa Maison l'Empire hereditaire que Charlemagne s'estoit acquis: comme aussi l'eslection des Papes, ainsi qu'elle a esté autrefois en la disposition des Roys de France. Ce qui luy seroit fort facile à faire, n'ayant plus d'obstacle à sa grandeur & à ses entreprises, quand ce Royaume seroit ainsi party.

De sorte qu'il ne cesseroit, ny son Successeur aussi, iusques à ce qu'il eust reduit l'election de l'Empire à sa personne.

Comme aussi la nomination du Pape, & qu'il eust en ce faisant soumis tous les Princes & Republiques de la Chrestienté sous son authorité. Ce qui est autant reconnu que craint par tous lesdits Princes, & par le sacré College de Messieurs les Cardinaux, qui se verroient Chappellains du Roy d'Espagne, & non plus Cardinaux respectez, honorez & recherchez comme ils sont de present.

La grande brauade que le Comte d'Oliuarez Ambassadeur du Roy d'Espagne a dernierement faite à sa Sainteté, pour luy faire chasser M. de Luxembourg, deputé des Princes & Seigneurs de ce Royaume vers elle pour le bien de la Religion Catholique d'iceluy, menaçant à cet effet sa Sainteté de la part du Roy d'Espagne de luy faire la guerre, voire iusques à faire vn Concile en ses Royaumes & païs, pour le faire declarer incapable de son Pontificat: & dernierement celle que le Duc de Cesse nouuel Ambassadeur dudit Roy à Rome luy a faite, pour l'empescher de receuoir au giron de l'Eglise ce Roy, au cas qu'il s'y reduisist, tesmoigne assez l'intention que le Roy d'Espagne a d'assuiettir l'Eslection & Pontificat à sa deuotion, & a donné & donne assez d'argument à sa Sainteté & au sacré College des Cardinaux, de craindre la dissipation de ce Royaume, & l'augmentation de la puissance du Roy d'Espagne: par lesquelles ils faudroient tomber vn iour en telle seruitude, & perdre la souueraine authorité que legitimement ils ont.

Les Princes souuerains perdroient aussi leur souueraineté, & seroient reduits comme les Ducs d'Espagne, & les Royaumes de Naples & de Sicile, sans souueraineté à la reconnoissance des Parlemens & Senat.

Leurs Forteresses seroient desmolies, afin qu'ils ne peussent en aucune occasion se rebeller contre luy & ses Successeurs.

Leurs thresors seroient empruntez par ledit Roy à iamais rendre, pour leur oster les moyens de se preualoir contre luy & ses Successeurs.

Le grand reuenu desdits Princes seroit partagé, afin qu'ils ne peussent derechef faire autre thresor, & qu'ils n'eussent plus sinon le moyen qui leur seroit necessaire pour l'entretenement de leur qualité bien simplement.

Le Pape quitteroit la protection & sauuegarde des Villes qu'il tient, comme mal-seante à l'Eglise, ainsi qu'on luy feroit accroire, & luy seroit peut-estre seulement laissé le reuenu qu'il en tire.

Bref le Roy d'Espagne n'auroit qu'à dire, Ie veux que telle chose se fasse, & seroit faite: parce qu'il ne trouueroit personne qui l'empeschast, voire seulement qui osast s'y opposer.

Si l'on veut dire qu'il se feroit vne Ligue generale contre luy pour l'empescher, ie diray que personne de bon iugement ne peut tenir cette proposition pour veritable, sçachant bien que telles Ligues ne se font: & bien

& bien qu'elles se fissent, ne peuuent estre de durée, ainsi que vous l'apprendrez au beau Traité fait depuis peu par M. Hurault, des Offices & Estats de France. Aussi que ledit Roy auec sa dexterité ne s'attaqueroit à vn coup contre tous les Princes, mais les ruineroit les vns apres les autres, comme l'on fait les flesches separées de leur trousseau: ce qui donneroit occasion aux Princes de ne se mouuoir contre ledit Roy: & ce d'autant que pendant qu'il en ruineroit l'vn, il flatteroit les autres pour les endormir; iusques à ce qu'il fust venu à bout de celuy qu'il auroit en main, & que le temps fust propre pour dresser vne querelle d'Allemand contre vn autre, pour luy en faire autant: & continueroit de main en main iusques à ce qu'il se seroit deffait de tous: ainsi qu'il luy seroit bien aisé de faire; n'ayant plus ce puissant & formidable Royaume de France pour s'opposer à l'oppression qu'il voudroit faire aux autres Princes, ainsi qu'il a fait tant & tant de fois, comme les histoires en font foy, & que n'agueres nous l'auons veu, & plusieurs Princes l'ont experimenté.

Parquoy il ne faut esperer que cette ligue ny autre moyen peust iamais empescher la Monarchie du Roy d'Espagne, si vne fois ce Royaume est diuisé; ce qui est tres-notable & facile à iuger à tout homme doüé de tant soit peu de iugement & de connoissance d'affaires d'Estat. Au moyen dequoy ne faut point douter que le Roy d'Espagne ne dresse ses actions à ce but, pour acquerir vne gloire mondaine à l'imitation de l'Empereur Charlemagne; & partant que le secours qu'il fait & donne à ceux de l'Vnion, n'est pour extirper l'heresie de ce Royaume, mais pour le diuiser.

Il a fait vne declaration le huitiesme Mars dernier qui est imprimée à Lion par Louys Tantillon auec priuilege, sur acte imprimé à Doüay par Iean Bogard, soy disant Imprimeur de sa Maiesté Catholique, par laquelle il proteste deuant Dieu & les Anges, que les preparatifs qu'il fait ne tendent à autre but qu'à l'exaltation de Nostre mere sainte Eglise, repos des bons Catholiques sous l'obeissance de leur Prince legitime, extirpation entiere de toutes sortes d'heresies, paix & concorde des Princes Chrestiens. Que pour ce faire il est prest d'exposer non seulement ses moyens, mais sa propre vie. A cet effet il prie & requiert tous les Princes de la Chrestienté de se ioindre auec luy, pour l'extirpation d'icelle heresie, & deliurance du tres-Chrestien Roy de France Charles dixiesme, iniustement detenu en captiuité par les Heretiques: afin que moyennant la grace de Dieu, le florissant Royaume de France estant repurgé d'heresie, ils tournent vnanimement leurs armes contre les autres Prouinces commandées par les Heretiques: & que par apres les Chrestiens ayent moyen d'arracher la Terre sainte des mains des Barbares & infidelles, lesquels infidelles, à sçauoir le Turc (dit-il vn peu auparauant) se promet d'empieter ce qui reste d'entier en la Chrestienté, par la diuision que l'on y voit de tous costez. Mesme que les Here-

tiques l'y inuitent par lettres & par presens : & que s'il n'est promptement remedié à cette descente, il ne se peut ensuiure que la ruine des Royaumes Chrestiens ; specialement de celuy de France prest à se dissiper par la fureur de la guerre ciuile.

Et pour ce faire, escrit vne lettre le iour ensuiuant 9. Mars, à l'Archeuesque de Tolede son grand Chancelier, & souuerain President de la sainte Inquisition : pour dresser vn estat des Benefices de ses Royaumes & pays qui pourroient soudoier en partie les deux armées qu'il fait dresser pour le secours du Royaume de France, lequel il dit estre en tres-grand peril si l'on n'y remedie promptement. Et pource qu'il desire dresser tout l'effort de ses armes pour exterminer les heresies, & pour deliurer de captiuité le Roy tres-Chrestien Charles dixiesme ; ce qu'il ne peut faire sans vn bon & notable secours, mettant en consideration la misere des Catholiques d'iceluy Royaume : il a auisé, suiuant la suplication que les François luy ont faite, de les secourir à ce besoin, d'hommes & d'argent : à cette fin prie ledit Archeuesque de faire assembler les Conciles Prouinciaux à la maniere accoustumée, & taxer raisonnablement selon leur qualité, tous ceux qui tiennent benefices en ses Prouinces : pour apres luy enuoyer les procez verbaux. Exhorte aussi de faire prier Dieu pour la deffense de la Religion Catholique, pour laquelle non pour autre consideration, il veut exposer tous ses moyens, voire sa propre vie.

Toutesfois considerant, comme ie vous ay dit, qu'il n'a pas faute de suiets heretiques au Pais-bas pour s'employer à y exercer cette œuure si sainte, & neantmoins qu'il les a laissez & laisse en repos, exerçans leur heresie, voire s'agrandissans en sesdits païs par l'assistance & le secours que la Reine d'Angleterre heretique leur donne, au grand preiudice de la reputation dudit Roy, à son des-honneur, & extreme dommage de sesdits pais ; & particulierement de la perte d'vne infinité d'ames qui se damnent par faute de les assister & les secourir, comme il y est obligé, sur peine d'en respondre deuant Dieu : & qu'au contraire il dit vouloir exercer ses œuures charitables en ce Royaume, où il n'a aucune obligation, comme il a à l'endroit de ses pauures suiets ; vous pouuez iuger par là si le seul zele de la Religion le pousse à enuoyer hommes & argent en ce Royaume, ou bien le seul desir qu'il a de le voir dissiper, pour les raisons susdites. Dauantage la declaration, ou plustost protestation qu'il a enuoyé faire à sa Sainteté, qu'il n'eust à receuoir à penitence, ny aider à restablir ce Roy en son Royaume, à cause de la pretention qu'il a au Royaume de Nauarre ; alleguant que s'il estoit vne fois Roy paisible en ce Royaume, qu'il sçauoit bien qu'il luy feroit la guerre, estimant n'auoir plus grand ennemi que luy, vous doit assez faire connoistre que ce nest pas le zele de la Religion qui luy fait employer si grande quantité d'or & d'argent, pour empescher que ce Roy demeure paisible en ce Royaume.

Le pretexte qu'il a mis en auant pour la deliurance de la personne du Roy Charles dixiesme, entendant Monsieur le Cardinal, luy est osté, pour estre le bon Prince allé à Dieu dés le 9. du mois de May dernier à cause d'vne grande fievre continuë & retention d'vrine, comme dit est.

Et quant à la descente qu'il met en auant que le Turc fera en la Chrestienté, qui causera la ruine des Royaumes d'icelle, specialement de celuy de France s'il n'y est remedié : ie ne vous veux plus dire qu'vn mot sur ce suiet : qui est, qu'en premier lieu il n'est descendu aucune armée Turquesque, grande ny petite en la Chrestienté, ce qui esclaircit vne des causes de son pretexte : l'autre est que le Roy d'Espagne a fait luy-mesme en cette année treve pour trois ans auec le Turc, à la charge qu'il enuoyera vn Ambassadeur resider aupres de luy : & moyennant aussi quelques sommes de deniers qu'il a fait fournir pour auoir ladite treve. Ie vous laisse donc à penser comme il se peut opposer (ainsi qu'il dit estre besoin) au Turc & luy faire la guerre, s'il a treve auec luy.

Iugez donc puisqu'il laisse les Heretiques ses suiets en repos, leur permettant d'exercer leur secte heretique, voire de l'augmenter ; d'ailleurs qu'il laisse aussi en repos les Turcs infidelles, nonobstant la grande leuée de deniers qu'il fait tous les ans en ses Royaumes d'Espagne pour la Croisade, & pour autres concessions de manger certaines sortes de chairs, sous pretexte d'employer les deniers à entretenir vne grande quantité de Galeres & Nauires pour faire la guerre au Turc : & qu'il les laisse en paix, pour employer ses armes & moyens (comme il dit) pour extirper l'heresie de ce Royaume, que ce n'est pas ce saint zele Chrestien qui le pousse à ce faire, ains seulement l'interest mondain, pour paruenir à la grandeur de Monarque, ainsi que i'ay dit cy-dessus.

Si le Roy d'Espagne auoit argent plus qu'il ne luy est besoin pour faire la guerre aux heretiques ses Suiets, & aux Turcs infidelles ses voisins, pour les empescher de s'agrandir & se saisir, comme ils font iournellement, de plusieurs ames Chrestiennes des pays qu'il tient ; l'on pourroit croire auec raison que le saint zele qu'il declare l'a poussé & pousse à employer le surplus qui luy reste pour extirper l'heresie de ce Royaume. Mais puis qu'il quitte là le Turc, pour luy donner moyen d'estendre sa domination & empieter nombre infini d'ames Chrestiennes : & d'autre costé qu'il laisse en repos ses Suiets heretiques du Paysbas, par faute d'argent (comme il le faut croire) nous deuons conclure qu'il n'en a pas plus que ce qui luy est necessaire pour faire ces deux entreprises, & ceste-cy de la France tout ensemble : & par là iuger que l'œuure charitable qu'il dit vouloir exercer en ce Royaume contre les heretiques, ne se peut pas appeller œuure charitable ny agreable à Dieu, ains seulement profitable & agreable à luy mesme.

Si le bon Roy S. Louïs eust veu encore quelque scintille d'heresie Albigeoise en son Royaume, il n'eust entrepris la guerre contre les Infi-

delles pour le recouurement de la Terre sainte. Mais parce que de son temps il extirpa ladite heresie, & rendit son Royaume en paix, & l'exercice de la seule Religion Catholique Romaine, il entreprit la guerre contre les Infidelles. Ainsi deuoit faire le Roy d'Espagne, & nettoyer fort bien l'heresie de ses pays, & empescher les courses des Turcs sur ses Suiets: & puis n'ayant plus d'occasion d'exercer les œuures Chrestiennes & charitables à l'endroit de ses Suiets, l'on pourroit croire que ce qu'il feroit en ce Royaume, seroit pour le mesme zele de l'honneur de Dieu qui stimula le Roy S. Loüis à faire la guerre aux Sarrazins.

S'il eust aussi continué les moyens à Monsieur le Duc de Parme pour faire la guerre aux Heretiques de la Flandre, ou à tout le moins luy eust donné de quoy conseruer ce qu'il auoit desia valeureusement retiré de leurs mains; l'on ne trouueroit pas estrange qu'il eust fourny à ceux de la Ligue de si grandes sommes de deniers. Mais ayant veu qu'il a distrait les deniers qu'il auoit destinez à mondit sieur le Duc de Parme, l'empeschant de continuer l'heureux succez de ses entreprises & conquestes, pour donner à ceux de la Ligue, & en ce faisant luy oster le moyen de pouuoir paracheuer, comme il eust fait, de reduire, sinon le tout, au moins vne grande partie des plus rebelles Heretiques à l'obeissance du Roy son Maistre, on eust adiousté plus de foy à ses belles & specieuses protestations. Mais ayant fait tout le contraire, il a esté cause que ce valeureux Prince n'a payé ses soldats, particulierement les Espagnols qu'il a au Païs-bas, à cause dequoy ils se sont nagueres mutinez & retirez en la ville de en Flandre, viuans à discretion sur le Peuple, sans faire aucun exploit contre les Heretiques; tellement que Breda & autres villes ont esté prises par les Heretiques, au grand regret & contrecœur du sieur Duc de Parme: ainsi qu'il a esté contraint le declarer, & audit Roy son Maistre, & à ses Ministres assistans ceux de l'Vnion: voire s'en plaindre à Monsieur le Legat Caëtan par le sieur Camillo Capizuca qu'il enuoya à Paris, comme parent & fort bon ami qu'il est de M. le Legat.

Ledit Roy offre d'employer sa propre vie pour la conseruation de la Religion Catholique. C'est chose que vous deuez croire quand vous le verrez; car iusques à present il ne l'a pas fait, & aussi peu l'a-il promis à ses propres Suiets Catholiques & affectionnez seruiteurs des Païs-bas, bien qu'ils l'eussent supplié à iointes mains de s'y transporter, apres que le Duc d'Albe eust esté cause de luy faire reuolter & perdre tous sesdits païs; & y faire establir l'heresie, ainsi que chacun de nous l'a veu depuis quinze ou vingt ans en ça. Car par faute d'y aller de bonne heure, comme aussi depuis par la mort du Comendador Mayor, l'on peut dire qu'il perdit quasi tous ses Pais: bonne partie desquels Monsieur le Duc de Parme luy a depuis recouurez, tandis qu'il luy a donné les moyens de faire la guerre. Parquoy si lors qu'il n'auoit que 45. & 48. ans, il n'a seulement voulu aller en Flandre hazarder sa personne pour

la deffence de la Religion Catholique & recouurement de ses propres Pays, ie vous laisse à penser si maintenant qu'il est entré au soixante & quatriesme an de son âge depuis le mois de May en ça, il viendra en ce Royaume pour le seul respect de fauoriser la Religion Catholique; en danger possible de ne rapporter grand honneur ny profit de son voyage, comme il eust fait infailliblement en ses Pays.

Et quant ainsi seroit, il y voudroit venir plustost pour tenir son rang, que non pas pour se soumettre sous M. de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de France. Car il voudroit commander absolument à l'armée qu'il conduiroit, & exploiter à la frontiere selon & ainsi que son interest & profit particulier le requereroit.

Vous auez entendu les belles offres que Dom Bernardin de Mendoza cy-deuant son Ambassadeur, & le Commandeur Ioan Moreo ont fait à Messieurs de l'Vnion apres la bataille d'Ivry, d'employer deux cens mil escus par mois, à la charge que l'on declareroit le Roy leur Maistre protecteur de la Religion Catholique de ce Royaume. Ce qui luy a cuidé succeder, si quelques bons François n'eussent consideré que c'estoit l'introduire en la Royauté, pendant la prison de Monsieur le Cardinal de Bourbon, qui lors viuoit: & d'ailleurs que Monsieur le Legat Caëtan a declaré, que le Pape ne trouueroit bon qu'autre que sa Sainteté fut declaré protecteur de la Religion Catholique en ce Royaume.

Si le zele ardent d'extirper l'heresie eust tant animé le Roy d'Espagne, & que pour vn si bon suiet il n'eust rien voulu espargner, comme il dit, & ses Ministres le font accroire: pourquoy est ce qu'il ne voulut iamais fournir vn denier à Monsieur de Mayenne, lors qu'il estoit tout armé en Guienne, & enuoyé par le feu Roy contre les Huguenots? Et pourquoy (ainsi que nous auons dit cy dessus) permit-il que M. de Mayenne fust contraint, comme il disoit, de s'en retourner, à faute de moyens pour faire la guerre aux Huguenots.

D'autre costé, s'il estoit ainsi que le Roy d'Espagne n'eust autre but & intention que d'extirper l'heresie de ce Royaume, comme il l'a protesté deuant Dieu & les Anges, pourquoy stipuleroit-il d'auoir l'honneur d'estre declaré protecteur de la Religion Catholique en ce Royaume? Pourquoy demanderoit-il d'auoir des villes de frontiere de la Picardie & Champagne, sous pretexte de donner retraite libre en Flandre aux gens de guerre qu'il enuoyoit en France? Pourquoy stipuleroit-il encore que les villes que son armée prendroit luy demeureroient pour seureté des deniers qu'il a fournis cy-deuant, & qu'il fournira cy apres? Pourquoy a-il demandé caution des Marchands & Communautez des Villes, pour la seureté de ses deniers, alleguant auoir esté mal dressé de ceux qu'il a cy-deuant fournis en grand nombre, à ceux de la Ligue, au preiudice des promesses qui luy ont esté faites par diuers traitez faits par eux-mesmes auec luy?

Si le saint zele Chrestien le possedoit, & non pas l'ambition & inte-

rest particulier, il ne se soucieroit de recouurer l'argent qu'il y employe : il ne rechercheroit que les villes que son armée prendroit demeurassent pour seureté de ses deniers : il ne demanderoit ce titre ambitieux d'estre Protecteur de la Religion Catholique en ce Royaume : il se contenteroit que Dieu seul scrutateur des cœurs des hommes, connust l'interieur du sien : & que sa Diuine bonté luy rendist vingt millions d'or, en recompense des deux cens mil escus par mois qu'il a offert: ainsi que Iesus Christ nostre Sauueur le nous promet en son Euangile, disant, Que pour vn denier que nous employerons pour son occasion, nous en receurons cent en l'autre monde, qui est la vie eternelle, à laquelle le Roy Catholique deuroit plustost rendre estant proche de la fin de ses iours, que non pas à l'ambition mondaine, & vouloir luy-mesme à l'extremité de sa vie, diuiser, voire ruiner ce Royaume, sous pretexte du nom de Dieu.

Nostre Sauueur nous enseigne, que quand nous donnerons l'aumosne, ce soit hors de la connoissance des hommes, & en telle cachette, que la main gauche ne sçache ce que la main droite donnera ; alleguant qu'il nous doit suffire que le Dieu tout-puissant qui n'ignore rien de nos actions & pensées, le sçache luy seul ; afin de nous en rendre la recompense que nous auons meritée. Ainsi deuroit faire le Roy d'Espagne : fournir argent secrettement à ceux de l'Vnion, & les faire assister d'hommes, sans stipuler de recouurer son argent, ny d'auoir villes pour sa seureté, ny l'honneur mondain de se faire declarer protecteur de la Religion Catholique en France.

L'on sçait bien que les passages de la frontiere de Champagne & Picardie pour aller en ses Pays bas, ne sont aucunement fermez, par escluse, destroits de montagnes, ou passages de grandes riuieres ; & que l'on va de plein pied sans aucun empeschement d'vne Prouince à l'autre. Ce qui vous doit faire connoistre que non pas la necessité de retraite luy a fait demander les villes susdites de la frontiere ; mais le desir qu'il a de s'approprier partie de ce Royaume, afin de le diuiser.

Vous pouuez bien voir & entendre à quelle fin le Roy d'Espagne fait tels preparatifs, & que s'il a offert d'employer sa propre vie, ce n'a pas esté en intention de l'effectuer : ains seulement pour donner courage aux seditieux de perseuerer en leur rebellion ; tout ainsi que l'on anime des dogues sur vn furieux sanglier, pour le desir & plaisir que l'on a de voir sa ruine. Car ie vous laisse à penser si en l'aage de soixante & quatre ans il quittera son repos, & qui plus est, le Royaume d'Espagne, pour mettre sa vie & lesdits Royaumes en hazard de les perdre ; specialement celuy de Portugal, qui ne peut souffrir de se voir reduit sous la tirannie (comme ils disent) des Espagnols leurs voisins. Car il ne faut douter qu'aussitost que le Roy d'Espagne se seroit esloigné d'eux, il ne prissent vniuersellement les armes, & se reuoltassent contre luy, pour receuoir le sieur Dom Antonio pour leur Roy ; selon qu'or-

dinairement ils tesmoignent leur intention estre telle, par les entreprises qu'ils font de temps en temps. De sorte que si ledit Roy auoit volonté (comme il dit) d'employer sa vie en cette guerre, il se mettroit en hazard de perdre tout ce qu'il possede en Espagne & Portugal, voire les grandes Prouinces qu'il tient aux Indes : pour n'auoir qu'vn fils vnique âgé de quatorze ans seulement, encore inexpert pour manier vn si grand affaire, & pour n'auoir acquis la reputation qu'a le Roy son pere, qui est celle qui fait redouter les grands Roys & Monarques plus que la force.

Aussi qu'il considere bien que venant luy-mesme en France, il donneroit occasion à chacun de croire qu'il viendroit conquerir la Couronne; & qu'à cette cause il susciteroit contre luy tous les bons François, animez dauantage par la superbe & altiere domination que son armée Espagnolle prendroit en ce Royaume : à cause dequoy il seroit contraint de s'en retourner en Espagne, sans rapporter aucun profit, ny y receuoir autre honneur que d'y auoir fait vne leuée de bouclier.

Ce qui aduiendroit encore plustost, s'il plaisoit à Dieu d'inspirer ce Roy d'estre Catholique, ou bien qu'il luy succedast vn autre Prince du Sang Catholique. Car tous les François se rangeroient audit Prince successeur, comme à leur Roy, & quitteroient celuy d'Espagne. Remarquez encore, ie vous prie, l'amplification de la proposition cy-deuant faite par ledit Roy à sa Sainteté, pour ne receuoir à penitence ce Roy : & dauantage de ne receuoir d'autre Prince pour estre Roy de ce Royaume qui luy puisse estre suspect : iugez par là iusques où va cette restriction (qui ne soit suspect.) Car du viuant de Monsieur le Cardinal de Bourbon, il ne le pouuoit tenir pour suspect, & d'autre costé il n'auoit iuste occasion de tenir pour suspect pas vn des Princes du Sang; car ils sont tous Catholiques & legitimes successeurs de cette Couronne. Que si Monsieur le Comte de Soissons a esté quelques mois auec le Roy de Nauarre son cousin, il s'en est depuis distrait, & en a fait la soûmission à l'endroit du Pape & de son Roy telle & si grande, que iamais il n'en fust faite vne pareille : par laquelle l'on a peu connoistre sa vraye repentence, & consequemment ne deuoit estre suspect à l'endroit du Roy d'Espagne : & moins encore Monsieur le Cardinal de Vendosme son frere aisné; lequel succederoit plustost que luy à la Couronne : car sur sa personne n'y a que redire pour le debouter de la succession. Au moyen dequoy il faut conclure que le Roy d'Espagne ne mit en auant du viuant de feu M. le Cardinal de Bourbon cette restriction, de suspect à luy, que pour en frustrer les Princes du Sang legitimes successeurs, & en faire commettre vn, ou plusieurs à sa deuotion. Car s'il n'eust eu cette intention, il deuoit seulement protester contre sa Sainteté, qu'elle n'eust à establir le Prince de Bearn, comme à luy suspect, & pour l'heresie, & pour les pretentions du Royaume de Nauarre : sans passer plus outre, & vouloir qu'il en commette vn à sa deuotion, & laisser couler la succes-

sion à feu Monsieur le Cardinal de Bourbon declaré successeur par les Estats à Blois, & Messieurs ses Nepueux tres-Catholiques. Lesquels il ne peut iustement alleguer en auoir aucun pour suspect, sinon en tant qu'ils succederoient à la Couronne de France, & maintiendroient ce Royaume en son entier ; qui est ce qui luy est le plus suspect, & qu'il ne veut nullement gouster, pour estre tout le contraire de son intention.

D'ailleurs ie ne sçay en quel sens ie dois entendre la declaration que ledit Roy a faite le 8. Mars, de vouloir prendre les armes pour la deliurance du Roy Charles dixiesme, entendant Monsieur le Cardinal de Bourbon : car il semble qu'il voulut seulement se seruir de son nom, pour venir diuiser ce Royaume & s'establir en vne grande partie d'iceluy, & non pour autre suiet. Car il sçauoit bien qu'il estoit soigneusement gardé à Fontenay, six lieuës prés de la Rochelle, où il eust esté transporté à l'instant mesme que l'on eust apperceu vne armée s'approcher de ce costé-là : & que là estant, il eust esté impossible de forcer ladite ville de la Rochelle d'vn an, voire de deux : au moyen dequoy il falloit penser de ruiner tout à plat le Prince de Bearn, & le mettre à mort ou prendre prisonnier, auparauant que de penser de desliurer M. le Cardinal. Si doncques il est aisé à vn Roy estranger de donner vne bataille à sa volonté à vn Roy de France, qui a tant de villes & de passages à son aduantage, chacun le peut iuger ; & par là connoistre si le Roy d'Espagne auoit esté poussé à introduire en ce Royaume ces deux armées qu'il promet en ladite declaration, pour desliurer mondit sieur le Cardinal, luy estant impossible de le faire ; ou bien plustost pour laisser mondit sieur le Cardinal prisonnier, & sous tel pretexte diuiser ce Royaume.

L'on a veu cy-deuant les tesmoignages bien apparens de la pretention qu'il disoit que l'Infante sa fille auoit en la Duché de Bretagne : parce qu'il a fait consulter tel droit, & en sont sortis des escrits venus de sa part du viuant du feu Roy, pour acheminer le Peuple à croire que sa pretention fust bonne : afin que si le Roy venoit à mourir, que l'on ne trouuast estrange qu'il se mist en deuoir de recouurer la Bretagne, comme appartenant à sa fille. Toutefois vous voiez maintenant qu'il ne parle plus de telle pretention, pour ne donner matiere à personne de penser qu'il eust fait telle despense pour son particulier interest, & non pour la Religion. Mais quiconque iugera les choses comme il doit, connoistra que le profit du Roy d'Espagne seroit sans comparaison plus grand, s'il diuisoit ce Royaume en diuerses portions, que non pas s'il s'acqueroit à soy seulement la Bretagne. Parce que le Royaume estant diuisé, il luy seroit bien aisé de recouurer ledit païs des mains de Monsieur de Mercœur (s'il le peut auoir pour sa part du gasteau :) car ceux qui tiendront les autres Prouinces, ne voudront pas s'incommoder pour resister contre ledit Roy. De sorte que ce Royaume estant diuisé, il ne pourra faillir d'auoir ladite prouince de Bretagne, & beaucoup mieux encore, ainsi que l'appetit luy en prendra.

Ie

Ie diray aussi que ledit Roy ne peut faillir amenant en France vne armée qu'il n'y fasse bien ses affaires. Car ses Ministres seront bien mal-aduisez, si par le moyen d'icelles ils ne s'emparent d'vn bon nombre de villes, particulierement de la frontiere, auec l'aide de Messieurs de l'Vnion, par le moyen desquelles il pourroit tousiours contracter auec le Roy se faisant Catholique; ou auec son successeur Prince du Sang Catholique, afin d'auoir son pretendu Duché de Bretagne; ou quelque autre chose en recompense qui luy fut aussi commode, ou plus, comme seroit la Prouence ou le Dauphiné : afin de borner ce grand Royaume de deça le Rosne & la Sosne: pour oster le moyen à nos Roys de plus passer en Italie, afin d'empescher le Roy d'Espagne de la subiuguer à son plaisir.

Vous ne deuez pas estimer le Roy d'Espagne si degousté, que s'il pensoit pouuoir acquerir à soy tout ce Royaume, qu'il ne le fist plustost que de se contenter de le diuiser. Mais considerant n'y pouuoir paruenir, il a borné son intention à la diuision seulement; supposant, comme il est vrai, qu'apres sa diuision, il luy sera aisé de l'empieter peu à peu; parce qu'il connoist luy estre impossible de paruenir coup à coup à en estre esleu pour Roy par les François : ayant assez experimenté l'antipatie & contrarieté du naturel des François & des Espagnols : & pareillement que toutes les nations de la Chrestienté, voire les Barbares & Indiens donnent assez ample tesmoignage de la rudesse, voire tirannie dont les Espagnols vsent sur ceux où ils ont l'authorité souueraine. En premier lieu ceux des païs qu'ils subiuguent, ne peuuent esperer d'auoir grade ni authorité en leur Prouince mesme, & aussi peu ailleurs, comme l'on se gouuerne en Sicile, Naples, Duché de Milan, & en Flandres; voire aux Indes, & maintenant en Portugal. Parce que tous les Estats de Vice-Roy sont entre les mains d'Espagnols, ou estrangers du païs : comme aussi toutes les citadelles & villes de frontiere de grande importance desdits païs : bien qu'en chacune Prouince il y ait des personnes de qualité, de valeur, & de merite plus grand qu'eux. Et s'il y a quelques Seigneurs Flamands qui ayent des Gouuernemens ou Charges honnorables en leur Prouince, ils le doiuent attribuer aux troubles qui ont esté ausdits Païs, & non pas à la regle que ledit Roy tient à gouuerner ses Prouinces. Car s'il n'eust esté contraint d'employer lesdits Seigneurs Flamands, puis qu'ils luy auoient esté fidelles, il y eut mis des Espagnols, ainsi qu'auoit commencé de faire le Duc d'Albe, & que ledit Roy fera par succession de temps, à mesure que les Charges principales des villes fortes viendront à vaquer: afin de les oster hors des mains des Flamands, & les mettre entre les mains des Espagnols nez en Espagne. Car si vn Espagnol se marie à vne Italienne ou Flamande, & qu'il aye des enfans, il est exclus d'auoir quelque grade parmi les Garnisons; & les enfans d'iceluy du tout exclus d'estre employez parmi les Garnisons Espagnolles. Neantmoins l'on ne laisse pas pour cela de faire espouser aux Espagnols le plus de filles de bonne & riche maison du païs qu'ils peuuent, pour y introduire

l'Eſpagnol, & aneantir les bonnes Maiſons du Pays.

Quant au ſoulagement du Peuple, ie ne vous en diray rien, ſinon que ie vous renuoyeray aux pays que le Roy d'Eſpagne tient : afin de vous inſtruire de l'eſtat miſerable auquel non ſeulement le Peuple ſe trouue, mais la Nobleſſe meſme, parce qu'elle eſt trauaillée plus que les roturiers ; car elle ne tient pas vn arpent de terre qui ne ſoit meſuré & enregiſtré, & que ſelon ſa qualité & valeur elle paye ſa taxe bien grande, outre la taxe qu'elle paye pour la moulture de ſes grains : & des daces infinies de toute autre choſe, non pas particulierement en vne ſeule ville, mais allant de l'vne à l'autre, de la meſme Prouince : de ſorte que ſi quelqu'vn tranſporte vn bas de chauſſe, ou vne douzaine d'eſguillettes neuues allant d'vne ville à l'autre, il faudra qu'il paye la dace par tout ; en ſorte qu'en fin de ſon voyage, il trouuera auoir achepté deux fois ſa marchandiſe.

Le Duc d'Albe ne s'eſt pas ſeulement contenté de telles daces, lors qu'il eſtoit en Flandres ; car il fit mettre vne impoſition ſur chacun du centieſme denier de ce qu'on auoit vallant, ſoit meubles ou immeubles ; de ſorte que non ſeulement les heritages eſtoient eualuez, mais la marchandiſe que les Marchands auoient en leurs boutiques, voire le credit qu'ils auoient à l'endroit des Marchands, & particuliers auſquels ils auoient preſté leurs deniers, de laquelle ſubuention il ſe ſeruit pour connoiſtre la valeur d'vn chacun, & eſtablir vne ferme afin de retirer plus grandes daces, comme il fit toſt apres le quarentieſme denier, & puis voulut venir au dixieſme de la valeur de chacun, qui eſtoit à l'égal de ce que Dieu a voulu auoir de ſon Peuple, qui ſont les Dixmes. Cela fait paroiſtre le ſoulagement que la Nobleſſe & le Peuple auroient de ſe ſoumettre à la domination de l'Eſpagnol.

Bien eſt vray que l'Eſtat Eccleſiaſtique qui ne porte point d'armes en receuroit grande commodité & auancement. Car la part où le Roy d'Eſpagne commande, il a ſoin de nommer de fort bons Eueſques, & Abbez à leurs Egliſes : & croy fermement que s'il eſtoit Roy de ce Royaume, que toutes les Abbayes ſeroient rebaties, & que le nombre des Religieux y ſeroit remis ſelon leur fondation. Car il auroit tantoſt chaſſé tous les Cuſtodinos, & retranché les deſpences ſuperfluës qu'vn infinité d'Abbez, ou pluſtoſt receueurs du reuenu de leurs Abbayes, font, & contiendroit les Eueſques, Abbez & Prieurs, tant pourueus que ceux qu'il nommeroit, à employer le plus beau & le plus clair denier à la reſtauration de leurs Egliſes & Conuents deſmolis. Car il ne pourroit ſupporter tant de Nobleſſe, & autres ſortes de perſonnes, voire des femmes, ioüir iniuſtement des biens des Eueſchez, Abbayes, & Priorez, & l'employer ſi mal, delaiſſant en ruine la maiſon de Dieu, & les Monaſteres des Religieux dediez pour le ſeruir & honnorer.

Les Moines Iacobins pourroient bien dire auoir gagné leur procez ; car ils ſeroient montez au comble de leur felicité : d'autant qu'ils auroient

entre leurs mains l'office de la sainte Inquisition, que sans doute ledit Roy establiroit en ce Royaume, combien que toute l'heresie en eust esté chassée, par le moyen de laquelle l'on tient en bride les fols & les sages. Car la rigueur est telle, que si vn veut mal à vn autre, ou que le Prince souuerain ait enuie de chastier vn de ses suiets sans faire paroistre qu'il vse d'iniustice, il est accusé à ceux qui ont la charge de l'Inquisition, d'auoir mangé de la chair en tel iour deffendu, ou bien des œufs en Caresme, ou d'auoir tenu tel langage heretique, ou Iuif, ou Mahometiste, ou d'auoir mal parlé contre le Pape, ou quelque autre personne Ecclesiastique. Sur tel aduertissement l'Inquisiteur l'enuoye querir, où estant, quelquefois il luy demande, s'il se souuient d'auoir fait ou dit chose contre l'honneur de Dieu. S'il dit que non, il l'enuoye en prison, & luy dit qu'il y pense bien, & cependant le laisse prisonnier plusieurs iours, & quelquefois plusieurs mois, bien maltraitté, & sans qu'il parle à homme viuant: & puis le fait derechef venir deuant soy, & luy demande, s'il a bien pensé à ce qu'il luy a cy-deuant dit. S'il persiste à dire qu'il ne s'en souuient point, il est derechef enuoyé en sa cruelle prison, iusques à ce que par le mal qu'il endure, & par certains Moines attitrez que l'Inquisiteur luy enuoye, afin de luy faire faire vne confession generale de toute sa vie, il soit induit à se ressouuenir de ce qu'il peut auoir dit ou fait contre l'honneur de Dieu. Et s'il se trouue innocent, & qu'il ne vueille rien dire, on le laisse tousiours tremper en la prison, iusques à ce que l'on ait connu par sa constance, qu'il y ait apparence de croire qu'il soit innocent. Et lors il est renuoyé querir deuant l'Inquisiteur, lequel luy demande, s'il a bien pensé à ce qu'il luy a desia dit par deux ou trois fois: & s'il persiste à tenir le mesme langage, l'Inquisiteur passe outre à luy particulariser l'occasion de sa prison; luy demandant s'il n'a point fait ou dit telle, ou telle chose. S'il aduouë de l'auoir fait, vous pouuez dire qu'il est bien rigoureusement & honteusement chapitré, & rendu presque infame & incapable de tenir office ou benefice. Si aussi il le denie, il est renuoyé en sa prison pour y penser, & cependant l'Inquisiteur (s'il veut bien faire son deuoir) s'enquiert plus particulierement de ce qui en peut estre; & le trouuant enfin innocent de la calomnie à luy imposée, luy fait ouurir les prisons, & relascher sans dire autre chose, ne sans pouuoir sçauoir qui l'a accusé, pour auoir recours contre luy, tant de la notte d'infamie que des grands frais qu'il luy a conuenu faire & du mal qu'il y a souffert; & ainsi est contraint de se dire bien-heureux d'estre sorti des mains de l'Inquisiteur, sans oser se plaindre de luy ny de l'iniustice qu'on luy aura faite, de crainte d'y retourner vne autre fois. Tellement qu'il est en la puissance d'vn meschant homme de mettre en peine le plus homme de bien du monde, sans s'y mettre luy mesme. Car ce qu'ils disent aux Inquisiteurs, est dit comme en confession; & l'Inquisiteur n'oseroit nommer l'accusateur, ny aussi peu se prendre contre luy de la fausse accusation: parce qu'il perdroit le moyen d'estre par

apres aduerti par autres. De sorte que l'homme qui tombe entre les mains de l'Inquisiteur, pour le mieux qu'il luy en puisse prendre, c'est d'endurer beaucoup en sa prison, & d'y faire beaucoup de despense sans garentie quelconque.

Mais il arriue bien pis à d'aucunes personnes qui en leur ieunesse ont esté debauchez. Car tel sera accusé à l'Inquisiteur d'auoir fait ou dit quelque chose de petite importance, au preiudice de la Religion Catholique; qui estant mis prisonnier, lors qu'on luy dira qu'il ait à penser à l'occasion pourquoy il y est, le pauure homme ne pensant pas que les petites offenses qu'il aura faites à Dieu, l'ayent fait mettre en tel estat, se laissera couler ou de luy-mesme, ou par la persuasion desdits Moines attitrez, de dire les plus grands maux qu'il aura faits en sa vie: & s'accusera luy-mesme de ce que l'Inquisiteur ne sçauoit pas, dequoy par apres il se repentira bien, par la correction grande qu'il en receura. Ainsi sont asseruis les suiets du Roy d'Espagne, où est establie ladite inquisition: de sorte qu'elle est cause de tenir chacun en telle crainte, qu'il n'ose presque parler; qui est certes vne seruitude bien grande, laquelle est bonne pour les Espagnols, parce qu'ils sont suiets à deuenir Turcs, ou Iuifs: mais non pas pour nostre nation: car vous ne voyez point vn seul François qui se soit distrait de la connoissance de Iesus Christ pour se rendre Turc ou Iuif. Et de fait, il y a loy particuliere en Espagne, que la troisiesme generation des Marrans, ou Mahometistes, bien qu'ils soient bons Catholiques, ne peut estre receuë en l'Eglise ny en d'autres Estats de grande importance, les appellans issus de race de nouueaux Chrestiens. Laquelle loy est particuliere pour ce Royaume là, pour la grande quantité qu'il y a de Iuifs, Marrans & Mahometistes secrets. Ce qui fut cause de faire dire vn beau mot au feu Roy François le grand, à l'Empereur Charles cinquiesme, voyant passer le Corps de Nostre Seigneur qu'vn Curé portoit à vn malade accompagné seulement d'vn petit Clerc, portant deuant luy vne torche & vne clochette: sur ce que ledit Empereur venant d'Espagne, trouua estrange de voir ainsi porter Iesus Christ par les ruës sans estre mieux accompagné: alleguant qu'en Espagne l'on ne le sortoit iamais des Eglises, sans qu'il y eust grande quantité de personnes auec torches pour l'accompagner iusques au logis du patient, & reconduire le Prestre auec le Saint Ciboire iusques à l'Eglise. A quoy ledit grand Roy fit response, en riant, Qu'il ne falloit pas qu'il trouuast estrange si en France l'on portoit Iesus Christ parmy les ruës sans estre accompagné: parce qu'il estoit parmy ses fidelles Chrestiens, qui l'adoroient & honnoroient pour leur Dieu. Mais qu'en Espagne ils auoient occasion de le faire bien accompagner, parce que le nombre de Iuifs & Marrans y estoit si grand, qu'il eust esté en danger d'estre de nouueau crucifié par eux, s'il n'estoit assisté de bonne garde. Et parce qu'il a esté composé les mois passez vn discours intitulé, l'Antiespagnol, lequel vous declare la tyrannie des Espagnols, leur orgueil insupportable

& domination tirannique, contraignanr les filles de bonne Maison à se marier à des Bisognos Espagnols, pour assoupir la nation du Païs, & mettre sus l'Espagnolle: Ie ne m'amuseray à vous representer dauantage la perte que nous ferions à l'eschange d'vn Roy issu du Sang de S. Louis, à celuy d'Espagne. Car il ne faudroit pas s'attendre qu'il vint planter son siege à Paris, & en ce Royaume, parce qu'il ne sortira iamais d'Espagne, & son fils n'y viendroit en vingt ans vne fois; d'autant qu'il n'oseroit abandonner l'Espagne, de crainte qu'elle ne se reuoltast en leur absence, & le Portugal aussi, & quant & quant les Indes Orientalles & Occidentalles, & enuoyeroit plusieurs Doms Seigneurs Espagnols, Vice-Rois en France pour commander en icelle, non comme en Royaume, mais comme en Prouince diuisée presque selon la iurisdiction des Parlemens: laquelle augmenteroit en aucunes & diminueroit en d'autres, comme celuy de Paris pour la commodité des Vice-Rois qu'il y establiroit. De sorte que nous n'aurions plus de Roy, ny d'ombre de Roy, mais autant de semblances de Maistre Pierre du Coignet, qui nous feroient la mouë auec leur mauuaise mine, & leurs lunettes au nez; au lieu de nous resioüir comme fait la face de nos Rois. Le Roy d'Espagne sçait bien comme sa nation est abhorrée de toutes les autres. Il se souuient fort bien que quand il espousa la Reine d'Angleterre derniere, qu'il fut stipulé par contract de mariage, qu'il ne donneroit aucun estat, office ny benefice d'Angleterre à aucun Espagnol, & qu'en sa Cour il n'y en auoit que certain nombre.

Toutes lesquelles choses vous ne deuez pas douter que le Roy d'Espagne ne considere fort bien que nous remarquons, & par consequent que nous craignons & apprehendons grandement la domination Espagnolle, qui nous fait esuiter de tout nostre pouuoir d'y tomber: & pour cette occasion qu'il s'est departy de l'opinion qu'il auoit, que nous le pourrions eslire pour nostre Roy: & partant qu'il s'est resolu de tendre au but susdit de diuiser ce Royaume, pour apres paruenir à l'empierer, tout ou partie, comme ie vous ay dit cy-deuant: ainsi qu'il luy sera facile de faire, si nous voulons adherer à son intention; & par mesme moyen pourchasser nostre ruine & desolation, selon que ceux qui luy sont affectionnez, & particulierement le Clergé, & les Predicateurs qui y profiteroient grandement, le nous persuadent, ausquels ne deuons auoir plus grande creance, que nous connoistrons que la raison nous y conuiera.

Ie ne puis ni veux nier que le Roy d'Espagne ne soit vn des grands Princes qui ait esté longtemps y a; & autant sage, prudent, aduisé, & d'vn courage genereux, grand & magnanime: & qu'il seroit à souhaiter qu'eussions tousiours des Rois en France doüez de ses perfections; mais qui fussent vn peu plus conformes à la belle humeur des François: afin de ne nous traiter selon l'aduis & Conseil de l'Empereur Charles cinquiesme, qui disoit au Roy François en son passage par la France, Qu'il s'estonnoit comme il estoit si familier & si domestique à la Noblesse de

son Royaume. Car s'il faisoit la moitié de telle bonne chere aux Espagnols; ils se rendroient si priuez de luy, qu'enfin ils se iouëroient à luy, & luy osteroient la Couronne de dessus la teste. Auquel ledit Roy fit réponse, Que la Noblesse de son Royaume vouloit estre maniée par la douceur, & qu'vne bonne chere qu'il leur faisoit, luy profitoit plus qu'vne bonne recompense d'argent: car elle aimoit naturellement son Roy, & s'estimoit bien honnorée d'employer sa vie pour son seruice. Et pour cet effet qu'il s'estudioit de tout son pouuoir à luy faire bonne chere, & pensoit auoir autant d'occasion de ce faire, que luy de tenir en bride les Espagnols, & ne permettre qu'ils s'appriuoisassent de luy, puis que leur naturel estoit si orgueilleux & si superbe. Car les Princes doiuent conduire leurs actions selon les nations ausquelles ils ont affaire. Et à la verité nous serions bien heureux d'estre sous la Royauté de tels Princes, s'ils pouuoient se transformer au naturel de nos Rois. Quoyque ce soit donc sa tasche d'agrandir son authorité, il fait ce qu'il doit, & ne sera iamais blasmé par le monde, d'auoir diuisé & ruiné ce Royaume pour aggrandir & establir sa Monarchie, à l'exemple de ce que fit Charlemagne, & de ce qu'ont fait les Romains, & les autres Monarques plus anciens.

Mais nous serions bien fols & insensez, & enfin maudits de Dieu, si ayans le moyen, comme nous auons, de choisir le parti le plus vtile, nous ne nous y rangions: ains au contraire estions si aueuglez & si sourds, de ne connoistre & iuger ce qui nous est vtile & necessaire, ou nuisible & dommageable, pour embrasser l'vn & reietter l'autre, sans nous laisser couler à mettre sous ce ioug nos testes, & celles de nos enfans & de nostre posterité, & par nos folies complaire à celuy qui ne vise à autre but qu'à s'agrandir, nous mettre en seruitude & nous aneantir, sous pretexte de vouloir soustenir la Religion Catholique, l'honneur de Dieu, & le soulagement du Peuple.

Car il ne faut pas embrasser la Religion Catholique, l'honneur de Dieu, comme aussi le soulagement du Peuple, à la poste de ceux qui ne s'en soucient aucunement; ains au contraire n'ont autre dessein que de faire leur profit, aux despens de l'vn & de l'autre, sous ces pretextes empruntez. Il faut maintenir la Religion de cœur & d'affection, sans hipocrisie, tant pour le respect & honneur de Dieu, que pour nostre particulier interest: sans adherer aux propositions imaginaires que Messieurs de la Ligue nous ont faites & font tous les iours: comme aussi le Roy d'Espagne, & Messieurs les Ducs de Lorraine & de Sauoye, parce que tous ne tendent qu'à la diuision & ruine de nous-mesmes, & non pas à l'exaltation de la Religion Catholique, & conseruation de ce Royaume, ni à nostre profit; selon que vous l'auez peu connoistre par plusieurs exemples que ie vous ay alleguez cy-dessus, & que ie vous deduiray maintenant, concernant Messieurs de Lorraine & de Sauoye; pour faire paroistre que ce zele diuin ne les domine pas tant que fait l'ambition.

Si vous considerez donc comme Monsieur de Lorraine s'est gouuer-

né en son Païs, vous trouuerez qu'il a tousiours conuersé familierement auec les heretiques d'Allemagne qui confinent son Païs; & les Marchands heretiques vont, viennent, & seiournent en son Païs, sans qu'ils soient enquis de quelle Religion ils sont, ni s'ils vont à la Messe, ou font leurs Pasques. De mesme font ses Suiets trafiquans en Allemagne auec les heretiques, & viuans en leurs maisons sans estre recherchez de si prés: mesme le chef & principal conducteur de toutes ses affaires, tant de la guerre que domestiques, nommé le Comte de Salme, a tousiours esté heretique découuert, maniant lesdites affaires auec toute souueraine authorité, & fort dignement: car il a fait paroistre auoir en grande affection le seruice de son Maistre, lequel à cette occasion l'a tousiours laissé viure en son heresie manifeste. Au moyen de quoy vous pouuez bien connoistre que les heretiques ne luy sont si fort à contre-cœur, qu'il ne les voye de bon œil en son propre Pays, & les y laisse trafiquer, seiourner & viure, sans les en chasser ni contraindre de viure selon la Religion Catholique & Romaine. Ce qui vous doit faire connoistre que s'il a enuoyé Monsieur le Marquis du Pont en France, auec quelques gens de guerre tant de cheual que de pied, ce n'a esté pour auoir esté stimulé de ce saint zele de Religion; mais bien pour la pretention qu'il se faisoit accroire d'auoir en la succession du Royaume: ainsi que tres-bien il l'a fait connoistre en l'Assemblée qui fut faite à Chaumont en Bassigny, vn mois apres la mort du feu Roy: en laquelle le sieur de Bourbonne l'vn de ses Chambellans, proposa de faire reconnoistre le sieur Marquis du Pont pour Roy, & que le troisiesme fust receu pour Gouuerneur en Champagne; ce qui fut accepté par ceux de l'Vnion: & au contraire refusé par les habitans de Langres: disans, Qu'ils ne connoissoient que la fleur de Lis, & les Princes du Sang de nos Rois pour legitimes Successeurs de cette Couronne.

Ils firent aussi vne belle response à Monsieur de Lorraine, qui les inuita à mesme temps de l'assister pour dechasser le Roy de Nauarre, luy respondant qu'ils auoient receu si grand regret & desplaisir de la perte de nostre Roy & du massacre proditoirement fait de sa personne, que s'il luy plaisoit de prendre les armes pour tirer raison de ceux qui l'auoient ainsi fait massacrer, comme il y estoit obligé pour estre son Beau-frere & Monsieur le Marquis son fils propre Neueu de sa Maiesté; ils seroient tres-aises de l'assister en vne si bonne occasion, tant desirée & agreable a eux. A laquelle proposition ne fut fait aucune response: ains fut enuoyé M. le Marquis du Pont trouuer Monsieur de Mayenne, en esperance de ruiner bien-tost le Roy de present, & d'auoir sa part à la Couronne; de laquelle ayant perdu l'esperance apres que sa Maiesté leur fut eschappée des mains prés d'Arques & Dieppe, il se retira à Amiens bien malade pour auoir baisé vne femme mal-saine, & de là s'en retourna en Lorraine, où il paracheua de se faire penser; qui a esté le profit qu'il a receu de son voyage, fait non pour extirper l'heresie, mais pour s'appro-

prier en tout ou partie la Couronne de France. Car il ne fut sitost arriué autour de Paris, que l'on commença par toute la ville à le nommer & proclamer pour le vray petit fils de France : comme le preiugeant heritier de la Couronne ; & sur tel suiet fut composé vn Liure imprimé & vendu à Paris auec permission : ce qui fut vers le commencement de Septembre, & au temps que l'on ne se soucioit gueres du pauure M. le Cardinal de Bourbon.

Si Monsieur de Lorraine eust eu tel zele à l'honneur de Dieu qu'il est requis, il deuoit laisser à M. de Mayenne les forces que mondit sieur le Marquis auoit amenez, pour luy donner moyen de combattre le Roy, & non pas le faire retourner en Lorraine, comme il fit.

Pareillement s'il eust esté possedé de ce vray zele Chrestien, il ne deuoit tant retarder à faire la guerre contre les Heretiques, puis qu'il les auoit à sa porte, ayant l'occasion de Monsieur l'Euesque de Strasbourg, dechassé par les heretiques de sa ville, refugié en celle de Sauerne, & qui est proche voisin de la Lorraine : lequel il deuoit assister pour le restablir aux villes de son Eueské : & ce faisant il eust fait œuure trescharitable & agreable à Dieu, & eust esloigné l'heresie des limites de sa Duché, & par ce moyen osté l'occasion aux heretiques de pratiquer si familierement auec ses suiets, & de les seduire à leur erreur. Mais tant s'en faut qu'il l'ait fait, qu'il n'y a iamais pensé ni s'en est soucié : bien a-il esté soigneux de s'approprier de beaux domaines de l'Eueſché de Mets, par l'intelligence de feu Monsieur le Cardinal de Lorraine: qui luy a apporté grande commodité, & au contraire grand dommage audit Duché de Mets.

Parquoy donc vous pouuez bien iuger que l'esperance de la succession de la Couronne luy a fait enuoyer Monsieur le Marquis du Pont son fils, trouuer Monsieur de Mayenne ; & non pas l'ardeur d'extirper les heretiques. Car tout aussitost que ce Roy fust eschappé de leurs mains, comme dit est, & que Monsieur de Lorraine eust perdu l'esperance que son fils deust recueillir la Couronne ou partie d'icelle, il retira ses trouppes d'auec Monsieur de Mayenne. Outre ce que desia ladite assemblée de Chaumont ayant donné presage de son ambition ; & d'autre costé laissant viure & trafiquer les heretiques estrangers auec ses suiets en son Duché, voire ayant pour Chef & conducteur de toutes ses affaires de la guerre & domestiques vn heretique, qui les fauorise tant qu'il peut : cela vous doit faire connoistre que l'interest particulier a plus de pouuoir sur luy, que l'auancement de la Religion Catholique.

Et quant à Monsieur de Sauoye, l'on sçait assez qu'il est du tout imitateur des intentions & actions de feu Monsieur de Sauoye son pere. Car il n'a iamais abhorré les heretiques ; ains au contraire leur a donné libre accez en sa ville de Thurin, y viuans sans aller à la Messe, ny faire leurs pasques, sans que l'Euesque & Curé osassent informer contre

eux.

eux. Il a ordinairement tenu beaucoup d'heretiques ses pensionnaires domestiques : entre autres il a eu estroite intelligence auec le sieur Desdiguieres, Chef des Huguenots du Dauphiné : il luy a fait souuent des presens, & luy a donné commodité de tirer sous le nom de son Altesse des armes & des cheuaux du Duché de Milan : & l'a bien soigneusement entretenu en amitié du viuant du feu Roy, qui faisoit la guerre audit Desdiguieres ; parce que Monsieur de Sauoye pretendoit se seruir de luy contre sa Maiesté, pour luy broüiller le Dauphiné & la Prouence, en esperance que par apres il luy remettroit entre ses mains les susdites Prouinces.

Si vous voulez voire comme il hait les heretiques, il ne faut qu'aller aux vallées d'Angroigne, Lucerne, S. Martin, Pragela, & la Perouze, distantes de huit à neuf lieuës de Thurin sa ville Capitale : & vous trouuerez qu'en icelles vallées fort peuplées, n'y a vn seul Catholique : ains que tous sont Caluinistes, viuans selon l'institution de Caluin, auec Ministres heretiques, & sans Prestres ; & ce par concession expresse à eux accordée de viure auec l'exercice de leur heresie par Monsieur de Sauoye : afin de faire paroistre au sieur Desdiguieres & aux autres Huguenots du Dauphiné, qu'il ne haissoit lesdits Huguenots, ains qu'il les aimoit & les traittoit doucement : pour leur donner occasion de croire que se soumettans à luy, ils en receuroient pareil doux traittement, & liberté de conscience qu'il donnoit à ses propres suiets desdites vallées. Car ce qu'il faisoit à leur endroit, estoit de gayeté de cœur & de propos deliberé, & non par contrainte ; d'autant qu'ausdites vallées n'y a pas vn village formé, ny fort qui puisse resister contre luy, toutefois & quantes qu'il trouuera bon de les chasser de ses terres ; & y faire vne Colonie de Catholiques : car de contraindre tout à vn coup telles sortes de gens opiniastres inueterez en leur heresie à se ranger à la Religion Catholique, ie le trouue impossible.

D'autre costé il a recouuré des Bernois trois Bailliages des six qui furent ostez à son grand Pere par lesdits Bernois : à sçauoir, Gex, Ternier, & Tounon ; Vaux, Chablais, & Enian, leur estant demeurez : ausquels trois premiers n'y habite qu'heretiques, comme ausdites vallées ; & neantmoins il les laisse viure en toute liberté en leur heresie, sans les contraindre de viure selon la Religion Catholique, ny establir de bons Curez pour les instruire ; ains au contraire au lieu des Curez, il paye les Ministres heretiques qui entretiennent & seduisent les ames des pauures suiets, selon la transaction qui a esté faite le iour de 1557. auec les Bernois, pour la restitution des susdits trois Baillages : auec reserue seulement pour les Gentilshommes tenans chastellenies, qu'ils pourroient faire dire la Messe en leur Chasteau, pour eux & pout leur famille tant seulement.

Il n'a pas esté si retenu, qu'il n'ait enuoyé rechercher le Roy de Nauarre, pour luy donner en mariage Madame la Princesse sa sœur,

combien qu'elle ne soit de sa Religion; & n'a tenu qu'audit Roy que le mariage n'ait esté fait.

Considerez donc comme ce Prince-là abhorre les heretiques & desire d'extirper l'heresie, & quelle esperance vous pouuez prendre sur luy, que conduisant armée en France, ce puisse estre pour l'extirpation de l'heresie & l'exaltation de la Religion Catholique; mais plustost on iugera que c'est pour auoir part à la succession de cette Couronne.

Si vous remarquez les actions de Monsieur de Sauoye, vous trouuerez qu'à l'imitation de feu son pere, il a desiré d'augmenter son Estat au detriment de cette Couronne, & qu'il a tousiours continué vne intelligence particuliere auec M. de Montmorency, & l'a assisté de tout ce qui a esté en sa puissance, combien qu'il fût associé auec les Huguenots: afin de faire teste au feu Roy dernier decedé, ainsi que fit son pere au feu Roy Charles, & luy tenir broüillé le Languedoc, la Prouence, & le Dauphiné.

Voyez comme il s'est emparé du Marquisat de Saluces, vray domaine de la Couronne, & la seule porte qui restoit à ce Royaume pour aller en Italie: combien que ce fust du temps du feu Roy, & auparauant la Tenuë des derniers Estats; & par consequent trois mois auparauant le commencement de tous ces remuëmens-icy, & en temps que le Roy auoit dressé les susdites deux armées pour faire la guerre aux Huguenots en Poitou & Dauphiné. Car il n'auoit eu aucune occasion de s'emparer dudit Marquisat, au preiudice du feu Roy & au detriment de cette Couronne, que la seule bien-seance & commodité qu'il receuoit d'annexer ledit Marquisat à son pays de Piedmont.

Depuis la mort du feu Roy, l'on a veu la declaration qu'il a enuoyée faire à Messieurs du Parlement de Grenoble, s'offrant de les assister, & les priant de vouloir luy conseruer le bon droit qu'il pretendoit auoir à la succession de la Couronne, tant à cause de Madame de Sauoye sa mere propre Tante du dernier Roy, que de l'Infante puisnée d'Espagne fille de la Sœur aisnée du feu Roy: disant qu'il estoit resolu de ne ceder aux pretentions que ceux de la Maison de Bourbon & de Lorraine pouuoient alleguer d'auoir sur ce Royaume. Ce qui a esté commun à chacun, parquoy ie ne vous en diray autre chose, sinon que pour vous confirmer d'autant plus mon dire, ie vous cotteray ses actions depuis ce temps.

Il a tenu intelligence estroite en la ville de Marseille auec celuy qui estoit Consul & quelques autres ses adherans, pour luy liurer la ville entre ses mains, combien qu'en icelle il n'y eust vn seul Huguenot, ni soupçonné d'heresie: & que ladite ville fust plus affectionnée à ceux de l'Vnion qu'autrement. Lequel traité eut succedé, s'il n'eust esté decouuert, & que ledit Consul & aucuns de ses complices n'eussent esté massacrez par le Peuple.

En continuant cette mesme intention d'empieter partie de cette Couronne, il a maintenu & augmenté les pratiques au pays de Prouence,

par le moyen de Madame la Comtesse de Saulx, qui est dans la ville d'Aix, & d'autres partisans ses pensionnaires. En sorte qu'il s'est fait rechercher d'aller audit pays à leur secours, c'est à dire, pour les subiuguer & rendre en la seruitude que sont ses villes de Piémont. Ce qu'il a resolu de faire, & se prepare pour y aller en personne, où il ne fera pas moins que ce qu'il a fait au Chasteau de Montbenault, qui est à vne lieuë prés de Grenoble : lequel auoit esté fortifié par le sieur Desdiguieres pour tenir ladite ville de Grenoble assiegée. Car s'estant esloigné ledit Desdiguieres de ce costé là, le Parlement & habitans dudit Grenoble prenant asseurance sur les grandes & belles promesses que Monsieur de Sauoye leur faisoit, l'auoient prié de les venir deliurer de la suiétion dudit fort, luy promettant de l'assister d'artillerie, munitions & viures: esperant qu'apres que le fort seroit pris, il leur seroit mis entre les mains, ou à tout le moins rasé, mais ils se sont trouuez deceus outre moitié de iuste prix. Car apres qu'ils eurent assisté M. de Sauoye à le recouurer, comme il a fait, il l'a tres-bien accommodé, & y tient bonne & forte garnison, par le moyen de laquelle ledit Parlement & habitans de Grenoble sont reduits comme vne gauffre entre deux fers, à sçauoir entre les Huguenots, & Monsieur de Sauoye. Ainsi aduiendra d'Aix, de Marseille, d'Arles, & des autres villes de la Prouence, dans lesquelles Monsieur de Sauoye pourra mettre le pied.

Ce n'est pas chose nouuelle que Monsieur de Sauoye ait eu intention de s'emparer de la Prouence. Car cy deuant il declara fort bien (comme nous auons desia dit) au sieur Commandeur de Dio s'en allant à Rome de la part de Monsieur de Mayenne, qu'il estoit resolu d'executer l'entreprise de la Prouence : ce que deslors l'on eust peu penser n'estre qu'vne feinte ; mais les effets qui s'en voient maintenant, confirment bien que son intention estoit telle.

Et si vous voulez encore mieux iuger son interieur, considerez qu'il a fait, & fait ce qu'il peut pour faire paix ou treue auec les Bernois heretiques, combien qu'ils fauorisent Geneue, qui estoit autrefois en la protection de ses Predecesseurs, & qu'eux-mesmes detiennent encore les trois Baillages susdits de Vaux, Chablais, & Euian restans des six qui sont du vrai patrimoine de sa Maison : & soustiennent les Baillages de Gex, Ternier, & Tonon qui luy ont esté rendus, comme i'ay dit, afin que l'heresie soit continuée en iceux ; & luy au contraire, suscite les Catholiques de ce Royaume à faire la guerre aux mesmes Catholiques d'iceluy, pour l'appeller à leur secours, afin de les dompter, & mettre en seruitude les vns & les autres.

Il s'est bien seruy du pretexte de la Religion & de faire la guerre à ceux de Geneue, pour induire le Pape à luy bailler le du reuenu des benefices qui sont en ses Pays par l'espace de quelques années, pour faire la guerre ausdits heretiques ; & neantmoins il tasche de faire la paix ou treue, comme dit est, auec les Bernois : & pour le regard de ceux de

Geneue, il les laiſſe en repos, pour tourner toutes ſes forces du coſté de la Prouence & du Dauphiné.

Ie vous laiſſe à penſer ſi le zele de l'honneur de Dieu luy enflammoit le cœur, s'il euſt taſché, comme il fait encore tous les iours, de mettre diuiſion parmi les Catholiques, & leur faire la guerre : & au contraire laiſſer en repos les heretiques ſes propres ſuiets, & ceux pour leſquels il a obtenu vne ſi grande charge ſur les benefices de ſon Pays.

Le Roy d'Eſpagne l'a touſiours fauoriſé en tel deſſein. Car il a enuoyé proteſter aux Bernois par le ſieur de la Croix Milanois, ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, que s'ils ne faiſoient la paix auec Monſieur de Sauoye, qu'il l'aſſiſteroit contre eux. D'autre coſté il l'aſſiſte & d'hommes, & d'argent fort à la découuerte, pour effectuer ſon deſſein d'arracher ce beau fleuron de la Couronne, la Prouence, pour apres en faire autant, s'il peut, du Dauphiné.

Si l'on veut mettre en auant, que l'on l'a contraint de deſcendre en Prouence pour recouurer Barcelonnette qui luy a eſté oſtée ; ie reſpondray qu'il ne faut que remarquer le temps auquel ledit Barcelonnette a eſté pris, & le temps que Monſieur de Sauoye a commencé ouuertement ſes entrepriſes au Marquiſat de Saluces, au Dauphiné, & en la Prouence : & vous trouuerez que preſque vn an auparauant il auoit manifeſté ſon deſſein. Au moyen dequoy ſi l'on l'a voulu preuenir, & s'emparer d'vne petite bicoque pour la fortifier, & s'en accommoder au paſſage de Prouence & Piedmont ; il faut conclure qu'il en a donné la premiere occaſion ; & que s'il euſt ſeulement dreſſé ſes armes contre ceux de Geneue & autres heretiques du coſté de la Sauoye, ſans s'entremettre de broüiller ce Royaume, penſant d'en empieter vne partie, l'on n'euſt commencé la guerre contre luy pour la priſe d'vne meſchante petite villette, que l'on eut priſe à coups de pommes pourries. Mais comme ſon deſſein n'a iamais eſté de faire la guerre aux Huguenots, ains aux Catholiques de ce Royaume, il a diuerty ſes forces du ſiege de Geneue, qui luy a fait perdre Verſoy, & la Baſtie champion, deux forts de trois qu'il auoit fait baſtir autour de Geneue, leſquels ils luy ont bruſlez & deſmolis, & qui finalement luy a cauſé la perte de l'Eſcluſe, & qui plus eſt encore, luy a fait rechercher de faire la paix auec les Bernois heretiques, qui detiennent encore trois des Baillages ſuſdits, pour auoir la commodité de faire la guerre aux Catholiques de France. Parquoy vous pouuez bien connoiſtre qu'auſſi peu le zele de la Religion poſſede Monſieur de Sauoye, qu'il fait le Roy d'Eſpagne & Monſieur de Lorraine, ny Meſſieurs de l'Vnion, non plus que beaucoup de grands Princes, & autres que ie vous ay nommez au commencement, qui ont fait profeſſion d'eſtre tres-Catholiques, & ſe ſont voulu ſeruir du pretexte de la Religion pour paruenir à leur ambition.

Si le zele de Religion euſt eſté engraué au cœur de Monſieur de Sauoye, il deuoit donner ſecours au feu Roy pour faire la guerre aux Hu-

guenots du Dauphiné & du Languedoc, & non pas assister Monsieur le Mareschal de Montmorency qui estoit vny auec les Huguenots & les supportoit.

Ouurez donc les yeux & les oreilles, recueillez vostre esprit, Peuple Chrestien & Catholique, pour connoistre les fantosmes & les erreurs que l'on a voulu donner de la crainte des Huguenots; & les illusions que l'on vous a mis deuant les yeux pour vous faire entretuer, afin de contraindre la plus foible partie d'appeller le secours estranger, & se laisser suppediter par iceluy, & se reduire en seruitude.

Car les Princes estrangers, & les Chefs de l'Vnion ont tousiours reconnu qu'ils ne pouuoient paruenir au but de leur ambition, que par la desunion de nous autres, & par nostre aide & consentement; n'y ayant point de puissance estrangere qui puisse ruiner cet Estat que la nostre propre. Et pour cet effet ils ont tasché de nous diuiser du temps du feu Roy, & nous faire égratigner & entretuer, pour s'accroistre & arriuer au periode de leur grandeur, sous ce beau pretexte de Religion & du soulagement du Peuple; sans auoir esgard à la ruine qu'ils causeroient, & à la Religion, & au pauure Peuple, & à cette Couronne : & en particulier à toutes les villes de ce Royaume, & aux Princes de la Chrestienté; mesmes au saint Siege de Rome; par la diuision qu'ils ont pretendu & pretendent de faire de ce grand Estat. Ce qui vous deuroit desia estre si connu & si familier, qu'il ne faudroit plus en douter.

Lisez, ie vous supplie, le discours contenu vers la fin de l'aduertissement susdit aux Bourgeois de Paris, par lequel il vous fait connoistre bien ouuertement le malheur que nous deuons attendre pour nous & pour nos enfans, si nous introduisons les Princes estrangers, & par consequent la diuision en ce Royaume. Car les guerres Ciuiles ne cesseront, iusques à ce que tant de petits Rois bertauts qui se feront nos souuerains, se soient mangez les vns les autres; ou qu'ils ayent reduit le peuple à telle extremité & misere, qu'ils soient contraints de cesser leur fureur, ainsi que l'on voit quelquefois aduenir à deux gros Dogues, quand ils se trouuent hors d'haleine pour s'estre longtemps battus & goulpillez. Ce qui n'aduiendra sinon par nostre entiere desolation.

Si Messieurs du Clergé profiteront par telle diuision, ils le pourront connoistre par ce qui est contenu audit aduertissement, auquel sont deduits bien particulierement les inconueniens & les maux qui en aduiendront: y ayant danger qu'il n'y ait plus d'Euesques ni d'Abbez, & que les Seigneurs, ou plustost petits tirans qui s'establiront à nos despens, s'approprieront les benefices qui seront en leur tirannique souueraineté: ainsi que fait le sieur de Ballagny l'Euesché & les benefices de la ville de Cambray & de son territoire. S'il y a des dixmes commodes aux Gentilshommes, ils se les approprieront ouuertement, & en frustreront les Curez, qui par ce moyen seront contraints de quitter leurs Cures, & abandonner leur troupeau.

Les Prestres & Religieux n'ayans superieurs, ne seront tenus en leurs regles, pieté & deuotion Chrestienne. Et comme cette derniere souleuation d'armes en a débauché vn grand nombre; celle qui continuera les débordera du tout: parce que la crainte d'estre chastiez leur sera ostée, & la licence permise de viure dissolument; qui sera le profit que Mess. de l'Vnion, & les Princes qui se disent tant zelateurs de la Religion Catholique, luy auront pourchassé. Dequoy nous ne pourrons iustement nous plaindre; puis qu'aurons esté les executeurs & bourreaux nous-mesmes, pour auoir esté si aueuglez, si sourds & si insensez, que de n'auoir voulu voir, entendre & choisir le bien, & éuiter le malheur.

Le Roy d'Espagne nous repaist de fort belles propositions, comme nous les auons veuës, mais il n'a rien moins en l'ame que ce qu'il veut persuader y auoir le plus: ains appert trop clairement qu'il n'a autre intention que de diuiser ce Royaume. Car il ne faut pas que nous attendions qu'il desire iamais de voir aucun Roy establi en iceluy, comme ont esté les Rois nos predecesseurs: voire quand on luy proposeroit Monsieur de Lorraine ou Monsieur de Sauoye, ou bien l'vn des Princes ses Cousins de la Maison d'Austriche; parce qu'ils voudroient augmenter l'authorité & puissance de ce Royame: qui n'est pas ce qu'il desire & recherche de faire. Car quand bien toute la France seroit tombée d'accord d'auoir pour Roy Monsieur de Sauoye ou Monsieur de Lorraine, le Roy d'Espagne ne le consentiroit qu'à la charge qu'il eust pour sa part la Lorraine & quelque autre place de la frontiere, ou la Prouence, le Dauphiné, le Marquisat de Saluces & la ville de Lion; ou bien la Sauoye & la Bresse au lieu de la Lorraine, si c'estoit pour Monsieur de Sauoye, afin de restraindre les limites d'iceluy; en sorte que ce Royaume fust vn corps sans membres, & qu'il ne peust pas se reuancher contre luy, tant s'en faut qu'il fust bastant alors pour s'opposer à ses entreprises. Car si Monsieur de Sauoye estoit Roy de France paisible, il augmenteroit la Couronne, de Piedmont, de Sauoye, & de la Bresse, & osteroit le moyen au Roy d'Espagne de pouuoir plus enuoyer par terre aucunes forces pour le secours de la Flandre, comme il fait maintenant par son pays; & de là en la Franche-Comté & en Lorraine: à cause dequoy il luy seroit facile estant Roy de France, de s'accorder auec la Reine d'Angleterre de luy laisser les villes maritimes de la Holande & Zelande, à la charge qu'elle le fauorisera aussi à auoir le pays de terre ferme, comme en peu de temps il le recouureroit, estans les passages fermez au Roy d'Espagne, d'enuoyer plus d'hommes ni argent au pays de Flandre.

Vous me pouuez obiecter, que l'Infante femme de Monsieur de Sauoye ne permettroit, lors que son mari seroit Roy, qu'il fist la guerre au Roy son pere; mais ie ne fais que me rire de telle proposition. Car les femmes n'ont authorité sur leurs maris en semblable occasion de telle importance: aussi que le Pere n'est pas pour viure longtemps, qui romproit tel respect (si toutefois il y en auoit aucun) succedant en son lieu

le Prince d'Espagne, frere seulement paternel de Madame de Sauoye.

Ie vous diray donc qu'il est à douter si la femme qui aime bien son mari & ses enfans, ne desire pas plustost leur grandeur que celle de son pere & de ses freres.

Vous me pouuez encore alleguer, que Monsieur de Sauoye ne voudroit contracter amitié auec la Reine d'Angleterre, pour estre heretique, afin de partager les Païs-bas du Roy d'Espagne. Mais si vous considerez comme feu son pere a si bien partagé son domaine auec les Bernois heretiques, & que luy son fils a tousiours entretenu l'accord, l'amitié & intelligence auec eux; & d'ailleurs comme il laisse doucement viure les heretiques en ses Païs, & comme il vit paisiblement & en amitié auec les Huguenots ses voisins; voire qu'il en a de pensionnaires, & qu'il a recherché le Roy de Nauarre, auparauant qu'il espousast l'Infante, de luy donner Madame la Princesse sa Sœur, combien qu'elle fust Huguenotte, comme i'ay dit: vous pourrez bien conclure que pour vn tel morceau, grand comme celuy des Païs-bas, il ne feroit difficulté de contracter telle ligue auec la Reine d'Angleterre: mesme qu'il pourroit alleguer pour sa deffense ne faire chose nouuelle, que l'Empereur grand pere de sa femme n'eust bien fait auec le Roy Henry VIII. d'Angleterre, pere de la Reine qui est à present, auec lequel il fit pareille ligue pour faire la guerre au feu Roy François premier; sans auoir esgard que ledit Roy d'Angleterre fust heretique, & ledit grand Roy François Catholique, comme i'ay dit cy-deuant.

Ce que ie vous ay voulu representer, afin que vous connoissiez le grand interest que le Roy d'Espagne a de ne permettre que Monsieur de Sauoye soit esleu pour Roy en ce Royaume.

I'en diray autant pour Monsieur de Lorraine, parce que l'argent & les gens de guerre du Roy d'Espagne qui vont au Pays-bas, sont contraints de passer par la Lorraine, apres qu'ils ont passé la Franche-Comté. Car ils ne peuuent aller ny à droit, à cause du Rhin; ny à gauche, à cause de la France: au moyen dequoy sont contraints de passer par la Lorraine: laquelle estant annexée au Royaume de France, fermeroit le pas au Roy d'Espagne d'enuoyer plus par terre hommes ny argent au Pays de Flandre.

Au moyen dequoy vous deuez tenir pour chose tres-veritable, que le Roy d'Espagne ne permettra iamais qu'il soit Roy de France; ny Monsieur le Marquis son fils, si ce n'estoit à telle condition qu'il luy quittast la Lorraine, & quelque autre ville de frontiere de France de ce costé-là: afin d'auoir le passage libre au Pays-bas. Et en outre voudroit auoir la Prouence & le Dauphiné, ou bien la Picardie iusques à la riuiere de Seine, & possible la Bretagne, pour la pretention de l'Infante sa fille aisnée, afin de retrancher, comme i'ay dit, les membres de ce Royaume, pour luy oster le moyen de s'opposer plus à ses entreprises.

Vous me pouuez encore alleguer ce qui a esté dit cy-deuant, qu'il

consentiroit qu'il paruint à la Couronne, moyennant le mariage de l'Infante sa fille aisnée, auec Monsieur le Marquis du Pont, fils aisné de Monsieur de Lorraine: mais ie vous respondray à cela, qu'il y a tant de difficulté à effectuer ce mariage, que ie diray hardiment qu'il est impossible qu'il se puisse faire. Car en premier lieu le Roy d'Espagne n'ayant qu'vn fils, qui n'est pas encore en âge d'auoir enfans, & ne sçachant s'il plaira à Dieu de luy donner lignée; vous deuez croire qu'il ne mariera iamais l'Infante sa fille aisnée hors de la Maison d'Austriche : de crainte qu'il auroit que venant à mourir le Prince son fils sans heritiers, tous ses Royaumes & pays ne fussent transferez hors de sadite Maison d'Austriche : & par ce moyen qu'elle fust reduitte au degré commun de tous les autres Princes de la Germanie, voire inferieure à aucun d'eux: au lieu que maintenant elle tient son rang bien grand, & est honnorée & respectée par tous les Princes de la Chrestienté.

Vous voyez combien soigneusement cette Maison a marié ses filles en sa propre Maison, sans auoir esgard à la proximité du sang. Car mesme le Roy d'Espagne a espousé sa derniere femme sœur de cet Empereur, qui est sa propre Niepce fille de sa sœur : & luy mesme autrefois a pretendu de marier ladite Infante sa fille à l'Empereur, cousin germain d'icelle Infante; & croy que sans quelque maladie qui est suruenuë à sa Maiesté Imperialle, que le mariage eust esté desia fait : afin de conseruer tousiours ses Royaumes & Pays en sa Maison d'Austriche. C'est pourquoy ie ne puis croire qu'il voulust faire tel mariage de l'Infante auec Monsieur le Marquis du Pont: mesme que l'on dit qu'en ce dernier voyage qu'il a fait en Normandie, il a rapporté vne pareille maladie; qui est fort crainte par ladite Infante, & laquelle desire receuoir contentement du mary qu'elle espousera, & non pas de se mettre en la peine d'estre malade & malheureuse tout le temps de sa vie. Car à ce que l'on dit, le retardement du mariage d'elle & de l'Empereur est prouenu d'elle-mesme, ayant mieux aimé retarder à se marier, que s'aduancer trop tost à son preiudice. Vous deuez croire que c'est vn esprit aussi gentil, magnanime, vertueux & bien né, qu'il y en ait en toute la Chrestienté. Bref vous pouuez dire qu'en l'âge de 26. ans qu'elle a, elle gouuerne tous les Estats du Roy son Pere : car elle le soulage infiniment en toutes les grandes despesches qu'il fait: l'ayant nourrie aupres de luy, & instruite aux affaires, si bien que maintenant elle manie tous les plus grands par la volonté & consentement du Roy son Pere : voire elle signe les Lettres d'affaires au lieu dudit Roy: ayant appris si bien à contrefaire sa signature, que les Ambassadeurs ny autres n'y connoissent aucune difference. Pour cette occasion le Roy la meine ordinairement auec luy, quand il se retire en son Monastere de l'Escurial, afin d'estre soulagé par elle, comme il l'est fort bien & fidellement, l'aimant comme fille, & respectant comme femme.

Ce que ie vous ay bien voulu cotter, pour vous esclaircir l'esprit, que

si l'Infante

si l'Infante n'a pour agreable ledit mariage, le Roy son pere ne l'y contraindra aucunement. Ie diray neantmoins le contraire, que si elle desiroit d'espouser mondit sieur le Marquis, que ledit Roy son pere chercheroit tous les moyens pour l'en diuertir : non pas seulement pour crainte qu'il eust que ses Royaumes & Pays tombassent en autre Maison que celle d'Austriche ; mais parce qu'il auroit regret sur ses vieux iours, & parmi les broüilleries qui sont auiourd'huy en la Chrestienté, de se voir priué de tel secours qu'elle luy donne, qui se peut à la verité nommer le baston de sa vieillesse sur lequel il s'appuie.

Finalement ie diray, que ledit Roy & ladite Infante seront bien tous deux d'accord de ne faire le mariage auec Monsieur le Marquis du Pont, qu'il ne soit auparauant establi Roy de France : depeur que le mariage estant fait auparauant ledit establissement, il suruint plusieurs obstacles qui l'empéchassent d'estre Roy : & partant qu'au lieu d'auoir pensé espouser vn Roy, elle se trouuast n'auoir espousé que l'heritier de la Duché de Lorraine, laquelle est toute ouuerte, sans fortcresse quelconque de grande importance, excepté Nancy ; & sans qu'en toute sa Duché il ait vn seul Euesché : car tout son Pays est suiet à celuy de Mets, Thoul, & Verdun, & d'autres Eueschez voisins. Ce que l'Infante n'ignore pas, & le danger auquel Monsieur de Lorraine est (s'il ne s'accommode auec le Roy de France) de se voir dechassé de son pays, ainsi qu'a esté le grand-pere de Monsieur de Sauoye, & que luy-mesme le pourroit estre au recouurement du Marquisat de Saluces ; & pour ce luy fascheroit de se voir decheuë de l'esperance qu'elle auroit euë de se voir Reine de France ; & au mieux qu'il luy peust aduenir, reduitte à estre Duchesse d'vn petit Pays, tel que la Lorraine ; & de voir de la fenestre du chasteau de Nancy venir les troupes de Saubole Gouuerneur du pays Maitzin, prendre le bestail des habitans dudit Nancy, & l'emmener, comme il fait tous les iours : & ses suiets à toute heure se plaindre & lamanter deuant elle, sans auoir moyen de les secourir. Chose fort grieue à supporter à vn Prince souuerain, & fort dommageable à son peuple : lequel à cette cause regrette infiniment que son Prince se soit laissé aller à se partialiser contre le Feu Roy son beau-frere, pour le mal qu'il en souffre tous les iours, & celuy qu'ils craignent encore leur aduenir : veu l'amitié, faueur & support qu'il a receu des quatre derniers Rois de France, & du doux & paisible estat auquel il a esté durant ce temps, nonobstant nos guerres ciuiles, & tant de gens de guerre qui ont passé par ce pays-là.

Ainsi pouuez vous bien iuger si ledit mariage de l'Infante & de Monsieur le Marquis du Pont se peut esperer auparauant qu'il soit establi Roy : pour la crainte qu'elle auroit de n'espouser qu'vn Duc de Lorraine, au lieu d'vn Roy de France.

Si l'on propose que le Roy d'Espagne l'aidera à estre Roy, afin de faire par apres ledit Mariage ; ie respondray qu'il s'en gardera bien. Car

il cuideroit qu'apres l'auoir estably Roy en ce Royaume, il ne voulust plus espouser l'Infante sa fille, à condition de luy ceder la Lorraine, la Picardie, Prouence, & Dauphiné, ou la Bretagne: & en ce faisant qu'il eust estabi vn Roy, lequel par apres luy fit la guerre au Pays-bas comme i'ay dit cy-deuant

Si vous voulez mettre en auant que parauanture il trouuera bon qu'il y soit mis vn Prince de sa Maison d'Austriche, ie soustiendray qu'il les desirera encore moins que pas vn des deux susdits, de Sauoye & de Lorraine. Car il craindroit que par la faueur de l'Empereur & l'intelligence qu'ils ont auec les autres Princes d'Allemagne, tant Catholiques que Protestans, ils ne luy enleuassent encore plustost les Païs-bas & Franche-Comté: sans auoir esgard au mariage qu'il pourroit faire de l'Infante sa fille, ni au parentage.

Car où va l'interest particulier des Royaumes & pays souuerains le parentage n'y fait rien. Tesmoins les entreprises que les freres puisnez ont fait à leurs aisnez, & les enfans à leurs peres: & comme l'Archiduc Mathias d'Austriche a fait douze ans sont, au Roy d'Espagne son Cousin germain, quand il alla en Flandres pour s'y establir par le moyen des heretiques rebelles dudit Roy d'Espagne: où il fit bien paroistre qu'il ne tint pas à luy qu'il n'en dechassa le Roy d'Espagne son Cousin, & qu'il ne s'y establist par le moyen desdits heretiques: & auec intention de viure paisiblement auec eux, les laisser viure en leur heresie, & les supporter & fauoriser autant, & plus que les Catholiques.

Voyez, ie vous prie, si vous deuez croire que le Roy d'Espagne marie sa fille à pas vn Prince, à intention de l'establir Roy en ce Royaume: & dauantage s'il y voudra sans faire mariage, voir pas vn Prince estranger Roy, pour n'accroistre & augmenter la puissance d'iceluy, afin de ne faire effet contraire à ce qu'il desire, qui est de le diuiser & rendre impotent.

Et quant à nos Princes du Sang de France, il n'en trouuera iamais pas vn à sa fantaisie. Car il dira que les vns sont fauteurs d'heresie, autres qui luy sont ennemis pour auoir trouué mauuais l'assistance qu'il a donnée à Messieurs de l'Vnion; & par consequant qu'il craindroit qu'ils ne voulussent se reuancher contre luy, ou son fils apres sa mort, lors que l'vn d'eux seroit establi Roy paisible en ce Royaume: & en ce faisant trouuera tousiours à redire sur vn chacun: afin que cependant les guerres continuent, que les dissensions augmentent, & que la diuision se fasse de ce grand & puissant Estat.

C'est pourquoy il a protesté, comme i'ay dit, contre le Pape, qu'il n'eust à y consentir l'establissement d'vn Roy qui ne luy fût confident & agreable, afin d'auoir le moyen de contredire tous ceux qui seroient proposez pour cet effet, & les empescher d'y estre establis; pour nourir toûjours le feu, iusques à ce qu'il l'ait diuisé & consommé sa vigueur naturelle.

A laquelle diuision les Chefs de l'Vnion adherent du tout, afin qu'à iamais la memoire demeure, qu'ils ayent esté cause de la ruine de ce Royau-

me, pour vengeance de la mort de Messieurs leurs parens: esperant aussi que telle diuision ne se fera sans qu'eux-mesmes en puissent auoir leur part: ainsi qu'ont fait les predecesseurs des Princes d'Italie & d'Allemagne, qui tiennent maintenant plusieurs villes & pays suiets à eux en souueraineté, lesquels estoient du propre domaine de l'Empire Romain, auparauant qu'il fust transferé à Constantinople, & que pour l'absence des Empereurs des Pays Occidentaux, chacun se dispensast d'empieter sa part des ruines & fragmens dudit Empire.

Voila le seul but auquel tendent tous les Princes qui se disent tant zelateurs de l'honneur de Dieu, & desireux de nostre soulagement & de conseruer le Royaume à qui iustement il appartient, ainsi qu'ils sçauent tres-bien dire: & qui pis est, le nous veulent faire accroire, afin de nous inciter à nous fendre nous-mesmes la poitrine pour les souler de nos entrailles. Mais nous serons bien mal-aduisez d'adherer à leur pernicieux dessein, puisque nous le connoissons si clairement, non pas par coniecture, mais par effet, commencé depuis l'année 1560. iusques à maintenant, ainsi que ie vous ay discouru cy-dessus: ayant estimé necessaire de vous representer toutes les actions des Huguenots & des Catholiques ambitieux, depuis le commencement de nos guerres ciuiles & miseres, iusques à present: afin de vous faire connoistre que ce n'a esté que pure hipocrisie, & non zele de Religion qui a guidé les Chefs des deux partis: s'aidant de ce pretexte pour paruenir au comble de leur ambition. Et pource que leur but a tousiours esté le chef du Roy sur lequel estoit sa Couronne Royalle, afin de le ietter par terre pour icelle ruiner (ce qui n'a iamais peu estre effectué, combien que tant & tant de fois l'on y ait essayé, ainsi que ie vous ay representé, sinon à ce dernier coup autant felon que prodigieux à ce pauure & miserable Royaume: il est à craindre que tout ainsi que par la mort du Duc Iean de Bourgongne les Anglois vindrent en France qui firent tant de maux; qu'aussi par l'assassinat de nostre Roy non seulement les Anglois, mais les Allemans, Suisses, Italiens, & Espagnols y soient introduits, pour nous chastier de la felonnie commise à l'encontre de nostre bon Roy: & que sa playe saigne si longtemps, qu'elle nous ensanglante, & nos Enfans iusques à la tierce & quarte generation. Si de nous-mesmes nous ne metton ordre, en premier lieu d'appaiser le courroux & l'ire de Dieu: secons dement de reietter tous ceux qui desirent & pourchassent nostre ruine pour leur ambition & interest particulier: & enfin que nous nous reünissions tous sous nostre vrai Roy issu du sang de nostre S. Loüis, sans en aller chercher en Sauoye, en Lorraine, & moins encore en Espagne: parce que c'est chose asseurée que ledit Roy ne quittera l'Espagne & le Portugal pour venir en France, mesme à cause que son âge & indisposition ne luy peuuent permettre d'y venir trauailler pour la conqueste de ce Royaume: au moyen dequoy nous aurions choisi vn Seigneur Dom Tel pour nostre Roy, qu'il enuoyroit pour commander à son armée, au lieu

de penser d'obeir audit Roy. Et bien qu'il fust ieune & dispos pour venir à la conqueste de ce Royaume, il est à douter qu'il voulust quitter les Royaumes qui luy sont propres & les mettre en peril, pour se mettre en hazard non seulement de n'auoir cettuy-cy, mais d'y perdre sa reputation, estant contraint de s'en retourner en Espagne, par vne paix ou reconciliation generale qui se pourroit faire en tout ce Royaume, pour en dechasser les armées estrangeres, & y viure en repos, comme a esté pratiqué autrefois; specialement du temps du feu Roy Charles 7. quand toute la France s'accorda d'en chasser les Anglois, pour reconnoistre leur vrai Roy naturel.

Il y a aussi vn autre danger, qui est qu'ores que nous eussions choisi le Roy d'Espagne pour nous commander, & qu'il voulut venir en France pour y tenir son siege Royal, nous serions en hazard de voir bien-tost le siege vacant, à cause de sa vieillesse & indisposition, & de nous trouuer pour vn Roy vn enfant: qui seroit vn des plus grands malheurs que nous sçaurions auoir, ainsi que nous l'auons experimenté par le bas âge du Roy François, & la minorité du Roy Charles son frere. Au moyen dequoy ie ne vois aucune apparence que nous puissions ni deuions aller chercher aux pays estrangers d'autres Princes pour les introduire à estre nos Rois; mesmes que pas vn des trois susnommez n'ont la legitime succession de la Couronne, comme ont nos Princes du Sang; parce qu'ils ne peuuent rien esperer que par filles, quelque chose que Messieurs de Lorraine veulent dire d'estre sortis de la race de Charlemagne, & aussi peu de Godefroy de Billon. Car depuis ce temps-là, ils ont changé trois fois de ligne masculine, ainsi que tesmoigne la genealogie de leur Maison, qui a esté faite par Autheurs Allemans non suspects, il y a cinquante ou soixante ans; voire par des Seruiteurs domestiques de leur Maison, qui estoient auparauant que cette ambition d'empieter la Couronne fust tombée en l'esprit des Chefs de leur Maison. Car lors ils n'auoient point estudié à desguiser leur genealogie, pour faire paroistre qu'ils estoient les vrais heritiers de Charlemagne: comme ils ont fait depuis par leurs Liures qu'ils ont fait imprimer, particulierement celuy de l'Archidiacre de Verdun, lequel par l'authorité du Parlement de Paris, & pour la verité mesme, fut condamné, & l'Autheur à faire amende honnorable depuis sept ou huit ans: pour auoir imposé choses fausses au preiudice de la Couronne de France, & en faueur de la Maison de Lorraine.

Si la succession à la Couronne eust esté bien fondée en la Maison de Lorraine par la descente masculine de la lignée de Charlemagne; les Croniques ni les Ducs de Lorraine n'eussent demeuré mil ans entiers à s'en plaindre: car de temps en temps ils eussent renouuellé leurs pretentions, & l'eussent aussi bien employé en leurs titres, comme ils font celuy du Roy de Sicile, Duc de Calabre, & Comte de Prouence; combien que le Roy d'Espagne possede les deux premiers, & le Roy le dernier. Ce qui vous doit tesmoigner que si leurs predecesseurs eussent eu aucun

droit en la succession de la Couronne, ils en eussent au moins gardé le titre, ainsi que soigneusement fait la Reine d'Angleterre: combien qu'elle ne soit pas preste d'estre Reine de France. Mais parce que ce n'est le fil de mon discours, ie n'en diray dauantage, m'en rapportant à ce qui est escrit.

Partant donc, valeureux François Catholiques, reuenons à nous-mesmes, ie vous prie: ne nous soumettons iamais, & ne nous laissons subiuguer à ceux qui ont esté suiets à nostre Monarchie Françoise. Souuenons-nous qu'elle a commandé à l'Espagne, à l'Allemagne, & à l'Italie, & qu'en nostre temps nous auons veu l'estendart blanc iusques aux portes de Milan, aux villes de Sauoye & de Piémont, pour auoir voulu s'attaquer à cette Couronne, & s'approprier la Comté d'Ast, qui appartenoit à la Couronne de France à cause de Madame Valentine Viscomte. Et quant à la Lorraine, vous l'auez veuë entre les mains du Roy Henry deuxiesme, qui retira en sa Cour M. de Lorraine qui est à present, lequel il fit nourir tousiours auec feu M. le Dauphin son fils: & le tint en sa Cour iusques en l'année 1559. que le bon Prince mourut. Tellement que ce nous seroit vne grande honte, & acquerrions vn blasme eternel, d'auoir quitté la vraye race de nos Rois pour en aller chercher vn estranger: & ferions vn effet du tout contraire à ce que font les Allemans & Polonois, qui ont authorité d'eslire l'Empereur & le Roy de Polongne. Car bien qu'il soit à leur choix d'eslire tel que bon leur semble pour Empereur & pour Roy; neanmoins ils aiment mieux cõtinuer la succession au sang de ceux qui leur ont commandé, que non pas d'en chercher d'autres. Vous auez veu combien de fois les Princes Electeurs de l'Empire ont continué la succession d'iceluy en la Maison d'Austriche; combien que les trois Electeurs laiz fussent Protestans, & les Princes de ladite Maison d'Austriche Catholiques. Ainsi les Polonois & Lithuans ont fait. Car bien qu'il fust en leur pouuoir d'eslire vn Roy à leur fantaisie autre que le fils du precedent, neantmoins ils ont tousiours mieux aimé confirmer l'authorité Royalle aux enfans du deffunt, tant qu'il y en a eu: & si le Roy Sigismond eust eu des enfans masles, ils en eussent plustost esleu vn pour Roy que le feu Roy de France & de Polongne dernier mort.

Si donc nous voyons vn tel exemple signalé pour nous seruir d'instruction, pourquoy ferons-nous le contraire de ce que font les nations bien affectionnées à leurs Rois & aux Princes de leur sang, & contre nostre deuoir? Certes nous serions bien stupides & insensez, si ayant le choix, nous eslisions le pire. Et si nous auons du mal, nous ne pouuons nous en plaindre ni à Dieu ni aux hommes, sinon à nous mesmes pour l'auoir ainsi voulu. Et ne faut pas douter que nos enfans & successeurs ne nous maudissent, du mal que nous leur aurons pourchassé: & que les nations estranges ne nous blasment, comme personnes furieuses dont nous seuls serons la cause, & l'aurons ainsi merité.

Si Dieu punit d'ailleurs nos ames en l'autre monde, ce sera auec iu-

ste cause pour auoir voulu oster & arracher l'heritage de la vraye succession de S. Louis, & la transferer à vn nouueau venu : & aussi pour nos vengeances particulieres & ambitions demesurées, ayant voulu adherer à nostre sang humain, pour souler la passion & auarice non seulement des Chefs de l'Vnion, mais aussi d'vne poignée de fressuriers, saffranniers & banqueroutiers, qui ont pris l'authorité supreme sur le Peuple des villes, par le moyen de laquelle ils ont peruerty tout l'ordre ancien du gouuernement d'icelles, pour se l'attribuer à eux-mesmes: faisant accroire au Peuple tout ce que bon leur a semblé, pour les induire à trouuer bon leur tirannique authorité, vsurpée comme i'ay dit, & non pas attribuée du commun consentement de tous les habitans desdites villes. Lesquels, outre ce qu'ils les contraignent à faire la faction que les soldats stipendiez par le commun deuroient faire, leur font encore payer de grosses sommes de deniers pour entretenir les gens de guerre qu'ils sont contraints d'auoir en leurs villes : & enfin les endormir de vaines esperances, pour leur faire trouuer bon tous les maux qu'ils endurent : à sçauoir le Clergé par la ruine de leurs bien qui sont en campagne, comme aussi de plusieurs bons Bourgeois qui ont des heritages aux champs, du tout reduits en friche. D'autre costé les Marchands par l'interruption du trafic, & de ne pouuoir retirer leurs debtes : Et enfin le miserable Peuple, pour ne pouuoir plus trauailler de son art, & gaigner sa vie comme il souloit faire auparauant cette derniere prise d'armes. Et pour le general des autres, il leur font supporter patiemment la charté du sel, du vin, de la chair, & de toutes sortes de marchandises : comme si par telle peine & dommage qu'ils souffrent, ils deussent acquerir le Royaume de Paradis. Chose à la verité fort remarquable, qu'vne si grande quantité de Peuple de plusieurs bonnes villes de ce Royaume, se laisse dompter par cinq ou six esprits turbulents, la vie desquels ne leur a iamais tesmoigné qu'il residast en leur ame vne scintille de prud'hommie, ni de zele de l'honneur de Dieu & d'affection au bien de leur patrie, non plus qu'en ceux qui gouuernent les affaires publiques, pour la richesse, repos & tranquillité des bonnes villes. Car si vous considerez bien & espluchez par le menu la vie de presque tous ceux qui se sont vsurpez telle authorité ausdites villes, vous trouuerez que la necessité leur a fait embrasser & prendre en main ce nouueau changement : ne pouuant plus demeurer en l'estat auquel ils estoient auparauant, pour n'auoir de quoy viure, & non pas pour fondations qu'ils ayent faites, aumosnes distribuées aux pauures, ni d'edifications de Monasteres ou Eglises, car il ne s'en trouuera aucun d'entre eux qui l'ait fait : mais parce qu'ils font profit au grand dommage du peuple, de la leuée des deniers qu'ils font sur luy, pource qu'ils s'en battent les ioues à leur bon plaisir, ne desirant aucunement que ces troubles cessent, & que l'ancienne forme de gouuernement & l'authotité du Magistrat se restablissent dans les villes : de peur de se voir decheus de l'authorité & du profit qu'ils ont. C'est pourquoy

ils ne cessent iournellement d'inciter vn chacun à la guerre, & le rendre tellement opiniastre en icelle, qu'ils ayent loisir de songer à leur fait propre, pour sortir hors du bourbier auquel ils ont plongé autruy pour leur particulier interest, & non pas pour l'exaltation de la Religion Catholique, & soulagement du Peuple.

Si vous ne voulez croire mon dire, verifiez le, en considerant quelle a esté la vie de ceux qui se sont extraordinairement fait donner l'authorité en chacune de vos villes, depuis cette derniere esleuation d'armes: & vous iugerez si ce sont gens qui de tout temps ayent esté aumosniers, deuotieux, discrets en leurs actions & paroles, amateurs de paix, du public, & de la conseruation de leurs Citoyens; & s'ils sont dignes & capables de telles charges: ou s'il y en auoit d'autres beaucoup plus propres pour manier affaires de si grande importance.

Dauantage, si vous considerez quel estoit leur train & despense ordinaire qu'ils souloient faire auparauant ces derniers troubles, vous reconnoistrez par celle qu'ils font maintenant, s'ils ont employé du leur pour la cause de Dieu & le soulagement du peuple: ou bien s'ils se sont enrichis du sang & de la mouëlle du miserable peuple, & de leur ville: & de là tirerez preuue suffisante, que ce sont les plus pernicieux de toutes vosdites villes; & par consequent aurez occasion de ne adiouster foy au Conseil dommageable qu'ils vous donnent, de vous maintenir en telle guerre, & vous ruiner pour les enrichir.

Mais pourquoy, Peuple François, voulez vous attendre que la necessité de la guerre, de la famine & de la peste vous contraigne de faire ce qu'enfin vous deuez faire de vous-mesmes, qui est de trouuer les moyens de vous tirer hors de la suiettion de tant de tirans, & de vous mettre en l'heureuse liberté en laquelle n'agueres vous estiez, sous vn seul vray Roy legitime, & sous vne loy si sainte & si iuste?

Considerez, ie vous prie, quel a esté l'heureux Estre auquel auez esté cy-deuant: remarquez celuy auquel vous estes de present: & vous iugerez ce que vous deuez esperer à l'aduenir.

L'homme qui vit au iour la iournée, & qui pousse, comme on dit, le temps auec l'espaule, ne merite pas de viure en ce monde, quand les tempestes & orages sont si grands, comme ils sont de present. Particulierement ceux à qui Dieu a donné quelque peu de iugement par dessus les autres, mesme ceux qui ont la surintendance de commander aux villes & Prouinces, doiuent preuoir le futur, & pouruoir au mal qui peut aduenir, sans attendre à ce faire lors qu'il est arriué. Par ce donc, pouruoyez, ie vous prie, à ce qui pourra estre de nous dans quelque temps, & proposons vn but propre & conuenable, auquel toute la France vise & dresse ses actions, pour se garantir des maux qui luy sont preparez. Car si tous ne s'vnissent ensemble, nous adhererons aux ambitions & interests particuliers des Princes estrangers & regnicoles, pour faciliter & haster nostre ruine & desolation.

sante armée à laquelle rien ne desailloit: car iusques aux soldats tout estoit habillé à neuf, & la Noblesse vestuë de velours, & diaprée d'or & d'argent. Toutesfois apres auoir veu faillie la conspiration qui auoit esté dressée contre le feu Roy en ladite ville de Tours, il s'en retourna en diligence vers Alençon, & partit de nuit sans sonner tabourin ni trompette. Apres la prise de ladite ville, il se retira dans Paris, & à sa veuë laissa prendre Poissy, Meulan, & sur tout Pontoise: laquelle par iugement de tout homme de guerre, il ne deuoit iamais permettre qu'elle se perdist, parce qu'elle n'est distante que de cinq lieuës de S. Denis, où il pouuoit tenir la pluspart de son armée, ayant vn pont à sa deuotion pour entrer & sortir dudit Pontoise à sa volonté, y pouuant mettre à toute heure tant d'hommes & munitions que bon luy sembloit.

Dauantage, encore que son armée fust beaucoup plus forte que celle du feu Roy, auparauant que les Suisses & autres gens de guerre que M. de Longueuille luy amena audit Pontoise, fussent arriuez prés d'elle; neantmoins il n'osa iamais attaquer sa Maiesté, ni aussi peu s'aduancer, comme il pouuoit & deuoit faire, vers mondit sieur de Longueuille, pour le combattre auparauant que le Roy eust esté aduerti qu'il eust deslogé de Paris.

Ie vous laisse à iuger aussi la belle occasion qu'il perdit aupres d'Arques & de Dieppe, de tailler en pieces la petite poignée de gens que le Roy d'apresent s'estoit retenu prés de luy, & le prendre mort ou vif, comme nous auons dit cy-dessus, ou le contraindre de se sauuer par mer en Angleterre, en compagnie du Seigneur Dom Antonio pretendu Roy de Portugal. Car au lieu de ce faire, il se retira secrettemenr de nuit sans sonner tambour ni trompette, comme si le seul nom de ce valeureux Prince l'eust estonné & intimidé: & au lieu de continuer sa pointe pour effectuer ce qu'il auoit promis de faire & par lettres, & par Liures imprimez, il s'en alla en Picardie, pour mettre Amiens & Abbeuille entre les mains des Espagnols, selon le concordat fait auec Dom Bernardin de Mendoza cy-deuant Ambassadeur, & Dom Iean Moreo Ministre du Roy d'Espagne, afin de retirer secours du Roy leur Maistre: ce qu'il ne peust faire, à l'occasion que les deux villes susdites ne voulurenr perdre leur liberté pour se mettre en captiuité & seruitude, à l'appetit de Monsieur de Mayenne.

Ainsi ne fit-il rien de ce costé-là, & qui plus est, perdit l'occasion de combattre, comme il pouuoit bien seurement faire, Monsieur de Longueuille & Monsieur le Mareschal d'Aumont entre Senerpont & Aumalle en Picardie, qui passerent à trois lieuës prés de luy, pour aller secourir le Roy & le desgager de Dieppe, comme ils firent.

Aussi perdit l'occasion d'empescher le Roy de prendre les cinq Fauxbourgs du costé de l'Vniuersité de Paris: voire presque la ville, comme il en fut bien prés le iour de la Toussaints, tandis que M. de Mayenne estoit apres la remise desdites deux villes entre les mains des Espagnols.

Et si depuis que le Roy fut party de Paris M. de Mayenne l'eust suiui, il n'eust osé attaquer ny prendre Estampes, Ianuille, Vendosme, Chasteau du Loir, le Mans, & tant d'autres villes qu'il print en la Normandie, comme vous l'auez peu sçauoir: parce qu'il n'auoit personne prés de luy qui l'empeschast de faire ce que bon luy sembloit, & d'ailleurs qui peust donner tant soit peu de courage aux miserables affligez confederez de leur Vnion, de tenir bon pour l'esperance d'estre secourus, voyant leur armée confidente proche. Car sans doute il eut rendu l'effect de l'armée du Roy du tout inutile, s'il l'eust suiuie à huit ou dix lieuës prés, comme il eust peu faire sans aucun hazard, ayant toutes les villes susdites à sa deuotion, auparauant qu'elles se perdissent à faute d'estre secouruës par luy & par Messieurs de Paris, selon le serment solemnel de l'Vnion du 19. Ianuier, au preiudice des belles promesses reïterées par lettres & ambassades.

Ie reuiendray maintenant sur le siege de Meulan, qu'il ne sceut prendre, & le laissa secourir par le Roy auec vne troupe de caualerie que luymesme y mena, qui fut acte autant hazardeux de ce costé-là, que honteux à l'autre.

Enfin que dirons-nous de la bataille donnée prés d'Iury, le quatorziesme iour de Mars dernier: laquelle selon le dire tant des siens que de ceux du Roy, il a peu & deu gagner: & à tout le moins l'ayant perduë, tascher de faire vne retraite honnorable & auantageuse, pour recueillir les gens de guerre tant de cheual que de pied, qui luy restoient: & se mettre dans Mante sur Seine, distant de trois lieuës du champ de bataille, & là faire teste au Roy pour l'empescher de prendre, comme il fit, ladite ville, & celle de Vernon, & de passer plus outre vers Corbeil, Melun, Montereau, Prouins, Nogent, Bray sur Seine, Moret, Cheureuse, Crecy, Lagny, Beaumont, Poissi, S. Denis, Dammartin, & plusieurs autres villes & Chasteaux qu'il prit, & par ce moyen rendit la ville de Paris en l'extreme necessité de viures où elle est. Car au lieu de rallier ses gens de guerre & les retirer, il laissa du tout abandonné le bataillon de Suisses qui l'auoient tant fidellement serui; & comme il eust passé la petite riuiere d'Eure qui est prés d'Anet, marescageuse, fangeuse & malaisée à gayer, il fit oster les planches du Pont, de crainte d'estre suiuy par l'armée du Roy: & par ce moyen fut cause de faire tailler en pieces ce peu de soldats qui se retiroient apres luy; & d'en faire noyer beaucoup d'autres, voulans passer ladite riuiere à gué pour se sauuer comme luy.

Et combien qu'il eust esté fort seurement en la ville de Mante, pour estre bien forte, & par ce moyen la sauuer d'estre prise auec trois canons qu'il y laissa, comme aussi celle de Vernon, il passa outre vers Ponthoise & S. Denis, sans seiourner aucunement.

Si les Princes & Seigneurs (desquels demeura chef feu Monsieur de Neuers) qui se retiroient apres la bataille donnée par feu Monsieur le Connestable prés de S. Quentin, ne se fussent arrestez à la Fere, distant

de deux lieuës du champ de bataille, & s'ils eussent abandonné ladite ville, l'armée du Roy d'Espagne s'en fust emparée, & à l'instant mesme passé outre pour assieger le feu Roy Henri deuxiesme qui estoit à Compiegne, & quant & quant l'eust pris ou contraint de s'enfuir : pour n'auoir aupres de luy aucun homme de guerre que quelques Archers ordinaires de ses Gardes ; parce qu'il auoit enuoyé tout homme portant espée pour assister M. le Connestable en ladite bataille, & au partir de Compiegne le Roy d'Espagne eust amené son armée iusques aux Fauxbourgs de Paris, qu'il eust mis sans doute en son obeissance, tant pour l'effroy grand qui estoit en ladite ville, que aussi comme le peuple n'estoit aucunement armé ni aguerry, ains seulement accoustumé de trauailler à son mestier, lequel malheur n'aduint au Roy ni à sa ville de Paris, comme i'ay dit, par la preuoyance & valeur des Princes & Seigneurs eschappez de ladite bataille, lesquels se rallierent en ladite ville de la Fere, & ramasserent tous ceux qui s'estoient eschappez, en enuoyant partie en garnison aux villes de frontiere : afin de leur donner courage de se maintenir & opposer à la force de ladite grande armée d'Espagne, sans auoir crainte d'icelle, combien qu'elle fust composée de 12000. Reistres & de 6000. Anglois que le Duc de Pambruck y auoit amené de la part de la Reine d'Angleterre : outre tant de Lansquenets, Vallons, Espagnols, & Italiens ; tellement qu'elle se pouuoit dire vne des plus belles armées qui ait esté faite de ce temps-là : laquelle par la generosité & sage conduite des susdits Princes & Seigneurs, fut arrestée tout court, sans faire autre progrez pour toute cette année-là, sinon que la prise des villes de S. Quentin & de Haon.

Si M. de Mayenne en eust fait autant, le Roy de present n'eust pas pris tant de villes, & Paris ne seroit reduit en l'extremité en laquelle il est ; parquoy vous deuez connoistre par les effets cy-dessus, & par ceux qui sont ensuiuis depuis ladite bataille, quelle esperance vous deuez auoir en la conduitte de Monsieur de Mayenne : les effets qu'il fera encore maintenant, selon les larges promesses qu'il donne à chacun, particulierement aux Parisiens (de degager eux & leurs villes du danger où il les a mis) vous donnent encore plus de lumiere de l'espoir & de l'attente que vous deuez auoir en luy.

Partant ie vous prieray de considerer en quel estat vous vous trouueriez de Chefs, si M. de Mayenne venoit à mourir, ou à estre blessé, ou qu'il tombast griefuement malade, de sorte qu'il ne peust vaquer à la conduite de l'armée : afin d'auiser à quel autre Chef vous pourriez donner la charge de vostre armée, & le maniement des affaires de l'Estat Roial & Couronne de France. Vous auez M. le Duc d'Aumalle, lequel a desia fait assez ample preuue de sa valeur & sage conduite au siege de Boulongne, qu'il leua sans sonner tabourin en si grande haste, qu'il y laissa partie de son artillerie, comme aussi au siege de Senlis, & en la bataille qu'il perdit là aupres ; & enfin en la prudente conduite du gouuer-

nement de Paris & de Rouën ; à la fuitte que dernierement il fit en la ville d'Amiens auec si grand effroy, qu'il laissa perdre la plusspart de ses gens ; & luy creua deux ou trois cheuaux à force de picquer. Vous auez M. le Cheualier son frere, ieune Prince, l'experience & prud'hommie duquel est notoire à vn chacun. D'autre costé vous auez M. de Nemours âgé de 23. ans, qui est vn Prince debonnaire, & desireux de bien faire: mais nous sçauons tous qu'il n'a iamais porté les armes sinon depuis vn an en ça. Il y a aussi M. le Marquis de S. Sorlin son ieune frere, destiné pour estre Archeuesque d'Aux, lequel toutefois s'est donné aux armes, & a commencé depuis vn an à faire son apprentissage. Vous auez encore M. de Merceur Prince d'âge competant, & qui a veu la guerre depuis l'an 1576. l'experience & preuoyance duquel vous estant assez connuë, ie ne vous en diray autre chose. Reste encore deux de Mess. ses freres; mais comme ils sont bien ieunes & peu experimentez à la guerre, ainsi que vous les connoissez & tous les autres susdits, ie n'en parleray dauantage. Et par ce ie concluray, que vous deuez bien penser à vous-mesmes, afin de ne vous laisser reduire à telle extremité, que par faute de Chef vous soiez contraints de vous precipiter. Pensez aussi qu'estes sans Roy & que ne pouuez estre en tel estat.

Parquoy reuenez, ie vous prie, à vous-mesmes, & considerez que tous les Princes susdits ne demandent que d'auoir tousiours les armes à la main, pour leur profit & interest particulier. Et sur tout M. de Mayenne ne vous persuadera iamais de les poser pour paruenir à vn repos profitable à nous tous; ains vous incitera tousiours de plus en plus à pourchasser nostre ruine & la desolation de ce Royaume. Car il seroit tres-marri d'Euesque deuenir Meusnier, & de perdre ce beau grand tiltre qu'il s'est vsurpé sans pouuoir & authorité, ainsi que i'ay dit cy-dessus, & se trouuer seulement estre M. le Duc de Mayenne Gouuerneur de Bourgogne: & ne permettra iamais que vous vous reconciliez auec les Princes du Sang de nos Rois, ni qu'en receuiez aucun pour vostre Roy.

Ie voudrois gager vne bonne partie du bien que Dieu m'a donné, que si vous eussiez choisi vn Prince du Sang Catholique pour vostre Roy, & d'vn commun consentement l'eussiez enuoyé supplier de vouloir prendre ce sceptre, luy promettant toute obeissance deuë à vn Roy souuerain; vos Chefs, & particulierement M. de Mayenne, ne l'eust iamais permis: car il ne veut autre que luy, & seroit le plus grand desplaisir que vous luy sçauriez faire.

Ie diray encore vne autre chose, que si vous auiez enuoyé rechercher Monsieur de Neuers pour vous assister, le connoissant pour Prince tres-Catholique & pouruoyant en affaires d'Estat & pour la guerre, qu'il en seroit tres-marri, & entreroit en ialousie estrange enuers luy : pource qu'il ne voudroit aucunement perdre l'authorité qu'il s'est vsurpée, sçachant bien qu'où mondit sieur de Neuers seroit, qu'il faudroit qu'il luy

quittast la place ; tant pour estre beaucoup plus ancien Capitaine, que plus capable sans comparaison en affaires d'Estat & de la guerre : dont il luy fâcheroit de mener l'auant-garde, & quitter la bataille à Monsieur de Neuers.

Ie vous diray de plus, que si vous auiez enuoyé rechercher Monsieur de Mercœur pour s'employer à la conduite de vostre armée, qu'il ne permetttoit iamais qu'il y vint, ou bien que Monsieur de Mercœur mesme n'y voudroit venir, connoissant l'insupportable ambition de Monsieur de Mayenne ; & si vous ne voulez croire à mon dire sans passion, proposez le aux deux parties, & vous verrez si elles ne seront pas appointées contraires.

Si vous demandez aduis au Roy d'Espagne, & à Messieurs de Sauoye & de Lorraine, si vous deuez desirer vn Prince du Sang pour vostre Roy, & rechercher Monsieur de Neuers pour vous assister ; sans doute ils vous diront tous que non, & que vous vous gardiez bien de le faire. Car ils ne desirent auoir de Roy, ni aussi vous voir assistez d'vn Prince tel qu'est mondit sieur de Neuers, paisible & desireux du bien & repos de nous tous & fort religieux : ainsi que ses actions en ont rendu tousiours assez de tesmoignage, comme elles font encore à present en son Duché de Niuernois, où il s'est retiré depuis la perte du feu Roy nostre bon Maistre : ses deportemens seruans de mirouër à tous ceux qui ont la Religion, la preud'hommie, & l'honneur en recommendation.

Si vous en demandez l'opinion à tant de petits Rois bertaux, qui desirent establir leur tirannie sur nous par la diuision de ce Royaume & de nous-mesmes, ils le dissuaderont de tout leur pouuoir, pour ne perdre le profit qu'ils attendent de la ruine de cet Estat.

Si pareillement vous en demandez conseil à tous ces saffranniers & banqueroutiers qui tirannisent le peuple des villes ; particulierement aux Curez d'icelles & aux Predicateurs, ils vous en dissuaderont, pour ne perdre l'authorité & profit qu'ils retirent de ces seditions : & au lieu d'estre honnorez & respectez, & de commander sur le Peuple, se trouuer blasmez, iniuriez, & possible lapidez par ceux-là mesmes qui faisoient ioug sous eux, reconnoissans l'occasion de tous les maux qu'ils ont soufferts ne proceder d'ailleurs que de l'insatiable auarice & ambitieuse passion de tels Tiranneaux, qui brigandent impunement iusques icy les meilleures villes de ce Royaume, sous pretexte de zele de Religion.

Si vous voulez encore mieux & plus particulierement connoistre les actions de tels zelateurs, considerez, ie vous prie, l'estat miserable où sont reduites les villes dans lesquelles ils ont des citadelles, & les autres où ils ont plus de forces de soldats estrangers que n'ont les habitans mesmes : & vous trouuerez qu'ils les vous tiennent en telle suiétion & seruitude, que s'ils estoient leurs esclaues & propres ennemis. Car s'ils ont surpris la ville, ou qu'elle leur ait esté donnée pour ville de seureté ; ils sçauent bien que c'est contre le gré & vouloir des habitans : & partant ne

se fient non plus en eux qu'en leurs ennemis capitaux : estans bien asseurez que si les citoyens pouuoient chasser la garnison & se reduire en la liberté premiere, que sans doute ils le feroient aussitost. C'est pourquoy ce seul soupçon nous tient en aussi grande deffiance, comme les Capitaines des galeres de leurs forçats à la chaisne, qui ne desirent que de couper la gorge à ceux qui leur commandent pour se mettre en liberté. Au moyen dequoy ils les vous tiennent la pluspart desarmez, logent des soldats en leurs maisons pour esclairer leurs actions : n'ont aucune authorité aux Portes ni aux Corps de gardes, n'osent sortir & retourner pour leurs affaires, se retiennent de commercer les vns auec les autres, ni aux Prouinces voisines, comme ils souloient faire ; pour ne donner soupçon à Monsieur le Gouuerneur. Et s'il a volonté d'auoir quelque chose du leur, ils sont encore trop honteux de luy en faire present teste nuë & en grande reuerence : voire s'ils ont quelque belle fille ou femme, ils n'osent trouuer mauuais ni se scandaliser si Monsieur le Gouuerneur la baise & entretient priuement. Finalement si les soldats ont faute d'argent, il faut que les habitans en trouuent bon-gré mal-gré, & cependant s'il y a quelque veau, mouton, volaille, ou autre chose en leurs mestairies, ils n'oseroient se plaindre de le voir rauir & emporter en la ville, voire en leurs propres logis pour les soldats qui y sont logez.

De mesme, & encore pis traitent-ils les miserables villes qui se sont rebellées contre leur Roy & Prince, & se sont mises en suiection des Capitaines qui leur commandent, pensans acquerir plus grande liberté qu'elles ne souloient auoir de leur Prince naturel ; parce que leur Gouuerneur, ou plustost nouueau Seigneur considerant la rebellion qu'ils ont faite contre leur vray & legitime Prince & Seigneur, sans occasion, pour n'auoir receu de luy que tout gracieux traitement, faueur, assistance & soulagement ; a iuste suiet de croire qu'vn tel peuple qui s'est donné à luy si inconsiderement & sans merite, n'en ayant receu aucun bienfait, comme il a de son Prince legitime, est plein de legereté & d'inconstance par trop grande, voire d'infidelité & felonnie : & pour ce doit craindre & douter, qu'à la premiere opinion qui prendra à ce peuple volage, il ne se reuolte à bon droit contre luy, pour n'en estre le legitime Seigneur, & ne les auoir obligez d'aucun bienfait. Et pour telle deffiance les assuiétità soy par la force des soldats forains, afin de leur oster le moyen de secouër le ioug ennuyeux & l'iniuste domination de luy, aussi bien qu'ils ont fait de leur Prince naturel & Seigneur debonnaire ; & pour ce faire y met, comme i'ay dit, telle & si forte garnison, qu'il suppedite les habitans, & s'il peut faire bastir vne citadelle, il ne tarde gueres à le faire : afin de tenir Messieurs les rebelles en la suiection, voire seruitude telle qu'ils l'ont merité, puis qu'il estoit en leur choix de demeurer en l'honneste liberté en laquelle ils estoient auparauant sous leur legitime Prince : ou se mettre sous le ioug qu'ils ont voulu choisir à l'appetit de leurs Curez & d'autres saffranniers de leur ville, & se tenir à la pire condition

qu'ils eussent sceu eslire. Et s'il y a deniers communs ou d'octroy en ladite ville, le Gouuerneur s'en accommodera, pour oster le moyen aux habitans de s'en preualoir tant soit peu contre luy, & penser à pratiquer les moyens de se remettre en leur liberté premiere sous leur Prince naturel & legitime. Au moyen dequoy vous pouuez bien connoistre l'estat miserable auquel se trouuent maintenant telles villes, ayant voulu de leur propre mouuement de libres qu'elles estoient, se rendre esclaues & miserables, voire en la tirannie insupportable d'vn nouueau Tiran leur Gouuerneur ou Capitaine.

La ville de Cambray donne bel exemple aux autres de se maintenir en leur deuoir; car apres auoir chassé leur Euesque legitime Seigneur, & le Roy d'Espagne leur protecteur, ils sont enfin tombez sous la tirannie de Ballagny, qui est maintenant leur Euesque, leur Abbé, leur Seigneur & leur protecteur, disposant du temporel & spirituel de l'Eueſché & de l'Abbaye, comme s'il estoit pourueu iuridiquement desdites deux dignitez Ecclesiastiques: & tient le Peuple d'icelle en telle captiuité pour la deffiance qu'il a d'eux, qu'ils n'osent bransler, depeur d'estre chastiez, luy preuoyant bien que s'il leur estoit loisible de se mettre en liberté sous leur vray Euesque & Seigneur, qu'ils ne tarderoient gueres à ce faire.

De sorte qu'ils sont ordinairement en telle peine, & en vne autre encore aussi grande: qui est qu'enfin Mess. de la Ligue pour auoir secours du Roy d'Espagne ne les remettent entre ses mains, & en ce faisant qu'ils soient mal traittez par luy & par leur Euesque, pour la rebellion faite contre eux, & pour n'auoir mis peine de se remettre de leur propre mouuement en leur obeissance, de laquelle de gaieté de cœur ils se sont distraits mal à propos, ce que tost ou tard ne faut douter qu'il ne leur arriue. Parquoy cette desloyalle ville de Cambray outre la misere où elle est de present plongée, a encore cet autre malheur plus grand qui la talonne de prés, & lequel ne luy peut faillir, soit par surprise, traité de paix, ou bien par la force, qui sera le fruit qu'elle pourra dire auoir recueilly de sa perfide rebellion, si plustost & d'elle-mesme elle ne tâche de se remettre en liberté, & en la reconnoissance de son Seigneur, sans attendre de le faire par contrainte. Car tout ainsi que par tel acte genereux elle donneroit occasion à son Prince & Seigneur d'oublier toutes les fautes passées, & la receuoir en sa bonne grace & amitié: elle doit craindre aussi estant reduite mal-gré elle d'estre mal-traitée par sondit Seigneur, ou à tout le moins n'estre point aimée, cherie & fauorisée comme elle a esté par le passé.

Remarquez, ie vous prie Messieurs les Bourgeois des villes, le bel exemple que cette miserable ville vous represente, comme vn beau mirouër pour vous reconnoistre, afin de ne tomber en telle necessité qu'elle est à present: & pour ce vous donner garde de vous laisser abuser, & faire chose contraire à vostre honneur, profit & liberté, à l'appetit des

ambitieux qui desirent s'agrandir à vos despens, sous ce beau & tant precieux pretexte de Religion & du soulagement du peuple. Conseruez bien soigneusement, ie vous prie, vostre liberté, si tant est qu'elle soit encore en vos mains, pour en vser comme Dieu vous l'ordonne. Et celles qui se sont laissé couler sous le ioug de seruitude, qu'elles ne tardent plus à se remettre en leur precedente liberté. Car le masque est leué, c'est à dire, ce manteau de Religion, duquel ces Mess. les Zelateurs sont si soigneusement reuestus, est tombé par terre, & a decouuert les passions & affections qu'ils ont euës, & ont de se vanger & authoriser aux despens de l'honneur de Dieu, du sang & de la propre vie de nostre Roy, & de la mouëlle de nos os, sans se soucier d'exalter nostre sainte Religion Catholique, & rendre le soulagement & repos necessaire & tant desiré par tous les trois Estats de ce Royaume, particulierement du miserable & affligé peuple. Car la ruine de qui que ce soit leur est ieu, moyennant qu'ils puissent paruenir à leur but, ainsi que tant & tant d'exemples cy-dessus alleguez le vous doiuent desormais faire connoistre.

Vous auez sceu la desolation en laquelle ils ont reduit dés le commencement le pauure peuple Catholique à deux lieuës à la ronde de Paris, & du tout voüé, incorporé, & affectionné à leur si sainte Vnion. Et de fait, ils se plaignent d'auoir receu sans comparaison beaucoup plus de maux des gens de guerre de ceux de leur Ligue, qu'ils n'en ont eu de ceux du feu Roy, ni de cettuy-cy. Ce qui est croiable; car le vray Prince legitime aime paternellement ses suiets, & desire de leur apporter toute aide & secours, & non pas les ruiner: au contraire celuy qui n'a aucune iurisdiction sur les villes & villages où il passe, n'a aussi aucune commiseration du mal que le Peuple endure: non plus que tesmoigna en auoir la femme qui auoit suffoqué son enfant, de permettre que celuy de sa compagne fut mis en deux pieces pour en auoir vne, pource qu'elle n'estoit pas sa mere, ainsi que Salomon l'ordonna pour connoistre à qui l'enfant appartenoit. C'est pourquoy les Rois ont pitié de leurs suiets, & les soulagent tant qu'ils peuuent pour les conseruer, ainsi que Dieu leur commande de faire, & qu'ils le doiuent, pour en tirer le profit ordinaire. Au contraire l'vsurpateur n'a pitié de personne, & ne se soucie du mal d'vn peuple qui ne luy est rien, n'ayant non plus d'interest à sa conseruation, qu'à sa ruine, ainsi que ie vous ay cy-deuant dit.

Si les belles & sages admonitions que vous a données depuis peu l'Autheur de l'aduertissement aux Bourgeois de Paris, ne vous ont de rien seruy; faites pour Dieu que celles-cy vous seruent à reprendre vos esprits: afin de vous remettre sur le droit chemin de faire ce qui est necessaire pour la deliurance de ce Royaume des mains de tant de Tirans qui pourchassent sa ruine, ainsi que ie pense le vous auoir bien amplement deduit. Car si nous retardons encore quelque temps dauantage à y remedier, nous le voudrons faire lors qu'il ne sera plus en nostre pouuoir. L'occa-

sion est chauue, & ne se peut recouuret: parquoy tandis que nous auons le moyen de conseruer ce Royaume entier en l'estat auquel il est, ne permettons qu'il soit dissipé, voire deschiré en tant de parts, autrement il ne seroit plus en nous de le remettre en son entier.

Peuple François considerez, ie vous prie, que nous ne pouuons estre sans Roy, & qu'il faut que nous en ayons vn, ou plusieurs. Si nous en voulons auoir plusieurs, nous tomberons en la tirannie inéuitable, de laquelle ie vous ay cy-deuant parlé. Mais si nous nous remettons sous vn Roy comme nous & nos predecesseurs auons esté depuis douze cens ans en ça, nous esteindrons & abbattrons du tout la tirannie, & ceux qui la veulent establir à nos despens & de nostre posterité: &, euiterons par ce moyen les calamitez que la diuision de ce Royaume nous apporteroit.

Vous n'auez rien qui vous doiue plustost faire resoudre à vous ranger sous la Royauté legitime, que la connoissance des deportemens des Chefs de vostre Vnion, qui ne demandent pas mieux que de vous entretenir tousiours en halaine, pour se maintenir en la Tirannie vsurpée sur nous: ne pretendans que d'abolir & esteindre le nom de Roy, pour en auoir tous seuls la puissance & presque le nom en la main. Comme vous l'auez peu reconnoistre au long delay qu'ils ont pris (ainsi que nous l'auons dit cy-deuant) auant que proclamer Roy feu Monsieur le Cardinal de Bourbon, apres s'estre ouuettement rebellez & procedé à leur sotte degradation, contre le feu Roy d'heureuse memoire, & apres l'auoir fait si proditoirement massacter.

Cette mesme occasion les retient maintenant de proclamer vn autre Roy, puis qu'il a plu à Dieu appeller Monsieur le Cardinal de Bourbon. Car desia sont presque quatre mois que Dieu a retiré à soy l'ame de ce Prince, & neantmoins vous n'auez point oüy parler qu'ils ayent proietté de proclamer pour Roy aucun de nos Princes du Sang Catholiques, puis qu'ils reiettent (comme ils disent) le Biarnois. Car ce n'est pas seulement où le malheur tient, de reietter ce Roy à cause de sa Religion, mais bien d'abolir du tout ce nom de Roy, & sous le nom de Lieutenant general, exercer la puissance Royalle, pour se l'acquerir & conseruer à soy-mesme:

Pensez-vous qu'ils desirassent qu'aucun Prince du Sang Catholique fût nostre Roy? Non à la verité. Car au contraire, ils ont desiré de les debouter de la succession par tous les artifices qu'ils ont peu inuenter, soit pour leur faire croire qu'ils estoient esloignez de dix degrez de la lignée du feu Roy, (comme i'ay dit cy-deuant) qu'aussi pour les faire estimer fauteurs d'heresie: ainsi qu'ils l'ont tesmoigné par vn acte qu'ils ont fait faire le septiesme de May dernier en la Sorbonne de Paris, où contre tout droit diuin & humain, ils soustiennent qu'encore que le Roy eust fait profession de nostre sainte Foy Catholique, & obtenu absolution, & que Messieurs les Princes du Sang qui le suiuent (qu'ils appellent fauteurs d'heresie) eussent esté absous de ce crime de fauteurs, que ce neant-

moins ils doiuent estre exclus comme Henry de Bourbon, de la succession de la Couronne; & que quiconque s'oppose à eux, fait œuure meritoire deuant Dieu: & qui meurt en cette querelle, est martir & doit estre reclamé tel. Voila la belle doctrine des Sorbonistes de l'Vnion, & de leurs Chefs qui acheptent leurs aduis, lesquels ils font passer en force de Loy, sans qu'ils ayent aucune iurisdiction.

Parquoy si vous vous attendez à eux qu'ils en appellent vn pour estre Roy, vous verrez plustost ce Royaume diuisé en mille parts, que cela soit iamais. Car ce qui est bon & propre à tout l'vniuersel de ce Royaume, qui est d'auoir vn Roy Catholique issu du Sang de S. Louis, est à eux tres-pernicieux & dommageable à leur ambition; comme aussi au Roy d'Espagne, & aux Ducs de Sauoye & de Lorraine.

Ie suis contraint encore de vous prier de considerer que telle a esté la haine & enuie qu'ils ont portée à Messieurs nos Princes du Sang, que les petits enfans mesmes ont connu que leur intention a esté de les supplanter de la Couronne pour s'y establir. Ce que Mesdits Seigneurs nos Princes ont bien apperceu, mesme en la personne de feu Monsieur le Cardinal leur Oncle: duquel les Chefs de la Ligue ne se sont iamais seruis (comme dit est) sinon que comme d'vn eschaffaut de Maçon, pour paruenir au comble de leur bastiment, qui estoit le sceptre de la Couronne.

Donc telle haine & enuie estant remarquée & connuë de chacun, vous deuez croire que iamais aucun Prince du Sang ne voudra hazarder sa vie & son honneur entre les mains des Chefs de l'Vnion, les tenanr pour ses capitaux ennemis, qui ont essayé d'oster ausdits Princes du Sang l'honneur & la legitime succession de cette Couronne; ce qu'auec plus iuste cause ils pourroient faire, si l'armée estoit immediatement dependante de nostre S. Pere, & non pas de leurs ennemis, qui ne tendent qu'à leur ruine.

Il nous reste maintenant à respondre à certaines obiections que vos autheurs de sedition vous ont imprimées contre les Principaux Catholiques Royaux, ausquels ils vous ont voulu rendre ennemis irreconciliables, par les iniures que vos Chefs vous ont induit à leur faire. Vous dites publiquement en premier lieu, que tous bons François se deuroient ioindre & venir auec vous en cette cause, & pretendez nous taxer de la ruine de la Religion Catholique en ce Royaume, & de la desolation du Peuple, par faute de nous aller ioindre auec vous. A quoy ie respons, que tout ainsi que de vous-mesmes seuls auez voulu faire vne si grande & importante resolution, prendre les armes contre nostre Roy, le degrader à vostre fantaisie, & le mettre à mort en effet, & causer la ruine de tant de pauure peuple: vous ne deuez trouuer estrange, si nous n'auons pas voulu apres la mort de nostre Roy nous ioindre auec vous; afin de n'estre blasmez d'auoir esté participans, voire coupables de l'opprobre & massacre commis en la personne de nostre bon Roy l'Oinct de Dieu, & de la desolation de son Royaume. Car s'il vous eust pleu nous en de-

mander aduis, auparauant que d'effectuer vne si dangereuse & si pernicieuse entreprise, ainsi que vous le deuiez auoir fait pour estre aussi bien membres de l'Estat comme vous, & du corps des trois Ordres d'iceluy; auec lesquels vos Chefs ont dit dés le commencement qu'ils estoient vnis: nous eussions vnanimement aduisé de faire ce qui eust esté le plus conuenable pour le bien de la Religion & de l'Estat: où vous n'eussiez engendré vne telle diuision & diuorce, comme vous auez fait par vostre precipitation, en degradant ineptement la personne de nostre Roy, sur l'auis soudainement donné & presché publiquement par les Theologiens de la Sorbonne & vos Predicateurs de Paris, quinze iours apres la mort & emprisonnement des susdits Princes: sans attendre l'approbation dudit aduis par sa Sainteté, vous mettant en danger, ou que le Pape vous desauoüast de tous vos actes passez, ou que vous-mesmes l'eussiez desauoüé, comme vous l'en menassiez desia. Et ainsi que vous ferez toutes fois & quantes qu'il ne se gouuernera à vostre fantaisie. Parquoy si de propos deliberé & de gayeté de cœur auez mis en danger la Religion & l'Estat, & pourchassé la ruine des trois Ordres d'iceluy, vous deuez comme en estant responsables, reparer toutes les choses en l'estat auquel elles estoient lors de vostre souleuation; & puis qu'il ne se peut faire que les choses passées ne soient faites, remedions au moins à l'aduenir: afin d'empescher qu'elles n'augmentent: & taschons de les restaurer en leur premier estat, comme vous le pourrez faire en vous depoüillant de la souueraine authorité Royalle, & l'attribuer à ceux à qui iustement elle appartient. Car ie vous puis asseurer qu'ores que grande partie de nous tous allast se ioindre auec vous, les Princes du Sang, autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs ne s'y ioindroient iamais, pour auoir connu que les Chefs de vostre Vnion ont desiré, desirent & pourchassent tous les iours leur ruine.

Voudriez vous qu'ils les allassent reconnoistre, & authoriser la Lieutenance generale, ou plustost imaginaire de M. de Mayenne? Ils declament tous les iours contre elle, pour ne luy auoir esté legitimement attribuée, ainsi que i'ay dit cy-deuant. D'ailleurs il s'est declaré ennemy formel de tous ceux qui estoient seruiteurs fidelles du feu Roy. Il se fait accroire, qu'aucuns des principaux ayent esté consentans de la mort de Mess. les Cardinal & Duc de Guise: & tâche par tous moyens de s'en vanger contre eux. Ils le reconnoissent vindicatif, & qui ne pardonne les iniures receuës, selon que les effets de sa main l'ont témoigné. Comment donc voudriez vous qu'ils s'allassent mettre en sa puissance? Ils ne sont pas si maladuisez que de le faire, & ne faut pas que vous vous attendiez que iamais ils le fassent, iusques à ce que cette Lieutenance generale soit flestrie, & que toutes les villes de ce Royaume indifferemment conspirent à vn mesme but, comme à la verité elles deuroient faire, pour se reünir toutes à conseruer cette Couronne.

Car lors si l'on s'estoit departy de le reconnoistre pour tel, & que l'on

se fust rangé à l'obeissance de ce Roy, auec les remonstrances & supplications apposées en fin de ce traitté, ou que vous eussiez appellé d'vn commun consentement, vn Prince du Sang Catholique pour estre vostre Roy, vous eussiez veu plusieurs autres personnages de qualité qui vous eussent suiuis, voire i'ose dire que si M. de Mayenne estoit depoüillé de l'authorité qu'il s'est vsurpée, le Roy se feroit Catholique, & nous aurions tous (ce qui nous est si necessaire) vn bon Roy Catholique pour nous regir & gouuerner ainsi que nos Rois cy-deuant ont fait. Car tandis qu'il verra cette Lieutenance generalle equipollente à l'authorité Royalle, il est à craindre qu'il ne se fasse iamais Catholique, pour ne donner à penser qu'il le fust deuenu, pour crainre qu'il auroit euë de l'authorité de M. de Mayenne. Au contraire quand il verroit toutes les villes de ce Royaume indifferemment vnies auec les Princes & Noblesse, à le reconnoistre pour Roy & vray heritier de la Couronne, & le supplier de se faire Catholique, & se faire sacrer à Rheims à l'imitation de ses Predecesseurs, vous deuez fermement croire que vous & nous receurions le contentement que nous desirons, & nous est necessaire.

Ne vous laissez plus, ô François Catholiques, éblouïr, endormir, voire endurcir par les Princes estrangers & les Chefs de l'Vnion, & les saffranniers & banquerouticrs furieux qui vous dominent en vos villes: esloignez les d'auec vous; n'adioustez plus de foy aux pernicieux conseils qu'ils vous ont donnez; ne vous laissez plus mener aux impostures dont ils ont voulu éblouïr les yeux de chacun: & vous proposez que si le succez de leur entreprise n'a tellement reüssi comme ils le desiroient, ç'a esté que Dieu n'a pas voulu fauoriser leur mauuaise intention. Au moyen dequoy vous auez peu connoistre quels ont esté les effets qui se sont ensuiuis de la prise des armes: la mort de nostre Roy tres-Catholique & sacré par deux fois: l'entiere desolation de ce Royaume tant florissant & formidable à toutes nations, tant Chrestiennes que barbares & infidelles: la deprauation de la discipline Ecclesiastique: la ruine de plusieurs beaux grands edifices: la cessation de la iustice, du trafic, du labourage des terres, de la conuersation mutuelle que nous soulions auoir entre nous par lettres & en presence, qui nous apportoit tres-grand contentement & consolation: l'interruption des alliances & mariages que l'on faisoit de diuerses & loingtaines Prouinces, la manufacture des draps, toiles, cuirs, papiers, & autres; la cessation desquelles a engendré vne tres-grande disette de toutes marchandises, & particulierement des viures, & qui pis est, a rendu vne haine & inimitié si mortelle parmy les mesmes Catholiques & sans occasion, qu'elle n'a iamais esté si grande entre les Catholiques & les Huguenots. Chose à la verité digne d'estre bien remarquée, pour vne tres-grande punition de Dieu preueuë par l'Autheur de l'aduertissement aux Bourgeois fol 99. 100. 101. & suiuans.

D'abondant, comme i'ay dit, telle prise des armes a donné les moyens

à toutes personnes meschantes de perpetrer toutes sortes de sacrileges, impietez, volleries, homicides, violemens, comme bon leur semble, sans crainte d'estre seulement repris; tant s'en faut qu'ils en soient chastiez: & qui plus est, a ouuert la porte aux estrangers pour venir assaillir ce Royaume de toutes parts, afin de le dissiper, comme ils s'efforcent de faire, & d'y allumer vn feu si grand de tous costez, qu'il soit cy-apres du tout impossible à personne de l'esteindre, & d'empescher qu'il ne l'embraze, & qu'il ne reduise tout en cendre: qui sera le profit que nous aurons receu d'auoir creu & adheré à nos ambitions remplies de vengeance. Car outre le mal que nous receurons de nostre temps, nous laisserons la plus detestable memoire à nostre posterité que iamais fit peuple du monde. Parce que si nous n'y remedions, nous aurons esté cause de la ruine de nostre propre patrie, quelque pretexte ou manteau de Religion dont nous voulions nous seruir de couuerture.

Doncques, Peuple François, Peuple Chrestien & Catholique, Peuple fidelle à nos Rois, Peuple amateur de la conseruation de l'authorité du Royaume, reueillons-nous, reueillons-nous, & ne retardons plus à nous mettre en deuoir de remedier à telles miseres & calamitez qui nous talonnent. Car il est temps auiourd'huy, parce que ce qui nous sera auiourd'huy assez facile à faire, il est à craindre que demain il soit difficile, & apres-demain impossible à effectuer.

Monsieur de Sauoye ne pert point de temps, & pense auoir bonne part en la Prouence, comme ie cuide qu'il y aura par la suscitation de ceux qui sont ses pensionnaires & du Roy d'Espagne.

Croyez aussi que le Roy d'Espagne ne s'endort aucunement, & n'oubliera aucun bon deuoir à soufler & allumer le feu en ce Royaume, plustost que de permettre que iamais il s'esteigne.

Malheureux donc trois & quatre fois sera celuy vray François, qui ne s'employera à restaurer & conseruer sa patrie. Malheureux, & cent millions de fois plus infame & maudit le François qui trahira sa patrie, & pour son ambition luy pourchassera sa ruine: & de libre & franc qu'il est, aura le cœur si lasche & felon, qu'il aimera mieux se mettre en la seruitude & tirannie d'autres Princes estrangers, que de viure sous la douce domination des Princes issus de nostre bon Roy S. Louis.

L'on nous met en auant que ce Roy est Huguenot, & partant qu'il ne le faut pas reconnoistre, qui est autant à dire, qu'il ne faut pas trouuer les moyens pour le supplier de se faire Catholique: ains sous tel pretexte continuer la guerre, iusques à ce que la necessité mesme la nous ait fait cesser, & cependant faire trébucher vne grande partie des bonnes villes de ce Royaume, particulierement celles de la frontiere, entre les mains du Roy d'Espagne & d'autres Princes estrangers; & en ce faisant dissiper cette tant honorable & glorieuse Couronne, sans considerer le malheur qui en peut aduenir. Car s'il plaisoit à Dieu d'inspirer ce Roy d'estre Catholique, ou bien s'il venoit à mourir, & qu'il succedast à luy l'vn de nos

Princes du Sang qui sont Catholiques, comme il peut aduenir aussi-tost l'vn que l'autre, n'ayant enfans ny esperance d'en auoir, & ayant desia atteint l'âge de trente sept ans, que deuiendroient les miserables villes qui se seroient laissées distraire de cette douce Monarchie, pour se soumettre à la tirannie d'autres Princes estrangers? elles autoient beau crier à l'encontre de ceux qui les rendroient subiuguez pour les remettre en liberté, parce qu'ils n'en feront rien, & les traiteroient auec toute rudesse pour la crainte qu'ils auroient qu'ils ne secoüassent le ioug de leur seruitude: voire il y auroit à craindre qu'ils ne transferassent partie du peuple en d'autres bourgades & lieux ouuerts, & remissent en leur place d'autres de leur nation, comme l'on fait quand l'on se veut asseurer des habitans des villes conquises; qui seroit le profit que ces miserables villes receuroient d'auoir tant hasté leur ruine par la persuasion des Chefs ambitieux, & sous crainte imaginaire. Car à la verité tout homme de bon iugement connoistra que ce Royaume ne peut tomber en heresie, comme celuy d'Angleterre, pour la grande quantité de villes fortes & Catholiques, & si grand nombre de peuple ennemi & animé contre les Huguenots, qui ne permettront iamais que l'heresie soit plantée parmi eux. Car le Royaume d'Angleterre estant sans forteresse, il est contraint d'obeir à celuy qui est le plus fort en campagne. Et s'il y a des Princes, Officiers de la Couronne, & grands Seigneurs prés du Roy, croyez qu'ils seront les premiers à l'abandonner, toutes fois & quantes qu'ils verront chose preiudiciable à la Religion Catholique; & comme il ne seroit assisté que de Huguenots de ce Royaume, il n'auroit authorité de ce faire en cent ans, s'il viuoit autant; chose que deuez croire qu'il connoist fort bien, & iuge luy estre impossible de faire quand bien il auroit cette volonté. Au moyen dequoy vous deuez croire que Dieu ne desire abandonner ce Royaume, & qu'il ne permettra qu'il soit distrait de l'obseruation de la Religion Catholique. Ie ne dis pas que si le Roy estoit plus ieune qu'il n'est, & qu'il eust desia des enfans, ou qu'il eust vne femme legitime auec laquelle il en peust auoir, & qu'il y eust apparence d'en voir quelqu'vn en l'âge de vingt ou vingt-cinq ans auparauant sa mort, ou bien que dés à present il y eust quelqu'vn de Mess. les Princes du Sang Huguenot, l'on pourroit fortifier cette doute: mais comme toutes ces difficultez s'opposent, vous deuez croire que ce Royaume ne peut faillir de tomber entre les mains d'vn Roy Catholique, moyennant que nous le conseruions d'estre dissipé, comme i'ay dit, par les estrangers. L'on me pourra dire que ce Roy se remariera & repudiera la Reine sa femme, comme fit le Roy d'Angleterre. Ie vous respondray, qu'il ne le peut faire sans mettre le schisme en ce Royaume, chose qui altereroit tous les Catholiques, & les feroit bander contre le Roy, & donner belle matiere aux successeurs Princes du Sang Catholique, de debattre ses enfans nez en tel mariage non legitime; à quoy sans doute il seroit as-

ſiſté de tous les bons Catholiques François. Ce que ie vous ay voulu dire, pour vous ouurir l'eſprit a mieux connoiſtre l'eſtat de ce Royaume, afin d'empeſcher de precipiter ceux qui y ſont perſuadez, non pour leur bien, mais pour authoriſer les ambitieux des Chefs de l'Vnion.

Helas! nous auons veu de nos propres yeux tant de familles grandes & riches, de pluſieurs perſonnes qui de leur temps ont eſté eſtimez, honorez & reſpectez, à cauſe de leurs richeſſes, grandeurs & territoires, les enfans deſquels pour auoir eſté mauuais meſnagers & conſommé l'heritage de leurs Peres, n'ayans plus dequoy entretenir la grandeur & la ſplendeur de leur Maiſon, ont eſté dédaignez & mépriſez autant & plus, que leurs peres auoient eſté honorez & eſtimez.

Ainſi ſera de nous, ſi vne fois nous auons diſſipé l'heritage des Rois nos predeceſſeurs. Car toutes les autres nations nous meſpriſeront, ſe mocqueront de nous, & nous fouleront aux pieds; tout ainſi que par le paſſé elles nous ont redouté, craint, reſpecté & honoré. Nous pratiquerons le prouerbe commun, Que le battu payera l'amende. Nous reſſentirons beaucoup de mal; & d'abondant nous ſerons baffoüez par toutes les nations de la terre, pour auoir eu le choix de noſtre bonheur & malheur, & auoir choiſi le pire.

Et par ce reiettons ceux qui nous veulent maiſtriſer & tiranniſer en nos villes, & prendre l'authorité Royalle ſous le tiltre de la Lieutenance generalle: & mettons peine d'auoir vn Roy Catholique du Sang de nos Rois, & de reioindre tous les autres Princes & Officiers de la Couronne enſemble. Car, comme ie vous ay dit, il eſt à eſperer que ſi tous vnanimement auions reconnu ce Roy pour noſtre vray & legitime Roy, & ſupplié à iointes mains ſa Maieſté de vouloir ſe ranger à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en laquelle tous les Rois ſes predeceſſeurs ont veſcu & ſont morts, comme nous & tous nos predeceſſeurs ont fait depuis douze ou treize cens ans en ça: il auroit agreable noſtre iuſte requeſte; meſmes quand nous tous vnis en ſemblable ſupplication luy remonſtrerions, que depuis la Conuerſion du Roy Clouis faite l'an 499. iuſques à preſent, qui ſont preſque vnze cens ans, il n'y a iamais eu Roy tant ſoit peu ſoupçonné d'hereſie non qu'heretique, & que tous de main en main ont voulu eſtre ſacrez du ſaint huile celeſte apporté par l'Ange à S. Remy: & apres auoir eſté ſacrez par cette ſainte onction en la preſence des Pairs Eccleſiaſtiques & laiz, eſtre immediatement receus & proclamez pour Rois par tous leurs ſuiets, & reciproquement promettre en la preſence du Corps de Ieſus-Chriſt Noſtre Sauueur, de conſeruer la Religion Catholique, & l'accroiſtre de tout leur pouuoir; comme auſſi tous les priuileges des trois Eſtats de ce Royaume, particulierement de celuy de l'Egliſe; choſe que ſa Maieſté ne pourroit faire ſans ſe reduire à la Religion Catholique, ny pareillement guerir des Ecroüelles, ſelon la puiſſance que Dieu a donnée à nos Rois apres leur ſacre. Dauantage, que les ſaints Peres de Rome n'admettront iamais au regi-

me & administration des Euefchez & Abbayes ceux que fa Maiefté y nommera, iufques à ce qu'il foit reduit à la Religion Catholique. Au moyen dequoy ne pourroit que s'en enfuiure vn grand fchifme en l'Eglife. Car ceux que fa Maiefté auroit nommez, voudroient iouïr des biens de l'Eglife en vertu de leur œconomat, nonobftant qu'ils n'euffent bulle ny prouifion du S. Pere. Parquoy ils ne feroient reconnus ny obeïs par les Chapitres des Chanoines ny Religieux des Abbayes, pour n'auoir aucune legitime authorité fur eux : dont s'enfuiuroit qu'il n'y auroit Euefques pour facret des Preftres, & faire des faintes huilles, & autres mifteres pontificaux, defquels l'Eglife Catholique ne fe peut paffer : ce qui ameneroit en peu de iours vn defordre tres-grand en la vie & difcipline Ecclefiaftique, & peu de temps apres vne defolation en icelle ; & d'autant plus fi le Pape, pour remedier à tel inconuenient, prenoit refolution de pouruoir abfolument & à fon choix perfonnages qu'il eftimeroit dignes & capables, aux Euefchez & benefices vacans ; parce qu'il faudroit tenir pour tout affeuré de voir bien-toft arriuer vn fchifme en l'Eglife: chofe que nous tous Catholiques deuons éuiter, & pareillement fa Maiefté.

Aufli que la parole de Dieu ne peut manquer, *Omne Regnum in fe diuifum defolabitur*, & partant que tandis que nous aurions deux Religions en ce Royaume, & que les Parlemens & autres Cours fouueraines & fubalternes, Bureaux de Finances, Officiers de la Couronne, Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Gouuerneurs & Capitaines des places & compagnies, feront bigarez en la Religion : que iamais il n'y aura paix ny repos en ce Royaume, voire en la propre Cour du Roy, fi-toft que la paix fera faite. Car nous auons veu par experience, que les Catholiques & les Huguenots ne fe font iamais peu accommoder enfemblement, & qu'il faudroit enfin qu'ils quittaffent la Cour aux Princes, Seigneurs & Officiers Catholiques.

Dauantage que la ceremonie des Ordres de S. Michel & du S. Efprit ceffera, parce qu'elle fe fait en l'Eglife de Dieu, & auec vn ferment, voire vœu fi beau & fi folemnel que le feu Roy a inftitué, par le moyen defquels Ordres nos Rois font couftumiers d'honnorer & gratifier les plus grands & les plus dignes perfonnages de ce Royaume ; ce qui defaudroit à l'auenir.

Si le Roy defire auffi d'auoir des enfans legitimes & bien affeurez, il faut que ce foit par l'authorité de noftre S. Pere. Car autrement les enfans qui prouiendroient de luy, feroient fuiets à eftre debattus, & auec raifon, par les fucceffeurs Princes du Sang Catholiques.

Finalement nous remonftrerions à fa Maiefté, que s'il ne luy plaift de fe faire Catholique, il fera caufe de renuerfer en tout & par tout l'Eglife Catholique, & desioindre noftre S. Pere d'auec fes vrayes brebis, voire de l'animer & nous fulminer iuftement de cenfures Ecclefiaftiques, au preiudice du falut de nos ames. Car le fchifme qui feroit introduit

troduit en ce Royaume ne prouiendroit pas de la faute du S. Pere ; mais de nous tous, pour nous estre distraits sans cause & raison de son obeissance ; à cause dequoy l'offense que nous aurions faite enuers Dieu seroit tres-grande, & la peine eternelle insupportable à nos ames. Au moyen dequoy tout bon Catholique doit desirer d'euiter de tomber en tel malheur, & à cet effet supplier tres-humblement sa Maiesté de ne permettre que nous y tombions ; chose qu'il ne faut douter qui ne soit prise en fort bonne part de sa Maiesté, comme tres-iuste.

Et pour le regard de la crainte qu'aucuns Huguenots ont voulu imprimer en la fantaisie de sa Maiesté, que si elle se faisoit Catholique elle seroit abandonnée par eux : nous le supplierons encore tres-humblement de considerer la qualité & quantité qu'il y a de Huguenots en ce Royaume, afin de iuger qui sont ceux qui ont le plus de pouuoir de le maintenir pour Roy.

Et ne doit sa Maiesté aucunement craindre d'estre delaissée & abandonnée par la Reine d'Angleterre, ny par les autres Princes protestans d'Allemagne, ny des Suisses, bien qu'elle se fist Catholique, non plus que les Rois ses predecesseurs l'ont esté par eux aux occasions qui se sont presentées pour les secourir quand ils en ont eu besoin : pour le grand interest qu'ils ont à la conseruation de ce grand Royaume, afin de contrepeser & s'opposer à l'authorité du Roy d'Espagne, pretendant les subiuguer.

Aussi que l'on sçait assez la grande difference & debat qu'il y a entre les Lutheriens & Caluinistes ; qui fait que lesdits Princes protestans n'ont pas plus en affection que ce Royaume demeure Caluiniste, que Catholique, comme il a esté cy-deuant monstré ; parce que les Ministres Lutheriens sont autant ou plus animez contre les Ministres Caluinistes, que contre nos Theologiens : & seroient bien marris que l'heresie Caluiniste augmentast par-dessus la Lutherienne. Ce qui fera qu'ils ne se formaliseront aucunement contre sa Maiesté, lors qu'il luy plaira d'embrasser la Religion Catholique ; sçachant bien que ce ne sera pas pour leur faire la guerre ; mais seulement pour viure heureusement en paix en son Royaume auec ses Suiets.

Particulierement les Suisses s'en formaliseront aussi peu, parce qu'ils sont diuisez entre eux en la Religion ; & qu'ils ont grand interest à la conseruation de ce Royaume, tant à cause de l'alliance qu'ils ont auec iceluy à la manutention du General de leurs Ligues, que pour les grandes dettes qui leur sont deuës par la Couronne, y ayant plusieurs Colonnels, Capitaines, & autres particuliers presté leur argent à interest : outre les grandes pensions annuelles qu'ils ont accoustumé de retirer de ce Royaume ; dequoy ils se trouueroient tout à coup frustrez aduenant sa diuision.

Et quant au Pape & au sacré College de Messieurs les Cardinaux, il ne faut douter qu'ils ne prestassent toute ayde & faueur à sa Maiesté,

pour l'establir & conseruer paisible en son Royaume, afin d'éuiter de tomber en la domination & suiétion du Roy d'Espagne.

Tous les Potentats d'Italie en feront de mesme, pour l'interest qu'ils ont à la conseruation de ce Royaume.

Ie diray dauantage, que le Turc fauoriseroit sa Maiesté, pour empescher la grandeur du Roy d'Espagne.

Au moyen dequoy sa Maiesté pourroit bien connoistre qu'elle ne perdroit rien de l'authorité Royalle, quelque chose que les Huguenots voulussent proposer : ains que c'est le seul moyen pour s'y establir & s'y conseruer.

Et faisant le contraire, qu'elle rendra tous ses labeurs infructueux. Car comme l'on connoistra que le Roy differera sa conuersion, & qu'il aduancera les Huguenots aux Estats & Charges; il verra deuant soy les villes se distraire de son obeissance, qui s'y sont volontairement données, sur l'asseurance qu'elles ont eu dés son auenement à la Couronne, qu'il se feroit Catholique dans quatre ou six mois pour le plus : mesme si ceux de l'Vnion se despartent de la reconnoissance de l'authorité que leurs Chefs ont vsurpée sur eux. Parce que l'Vnion des Catholiques Royaux & de ceux de la Ligue se fera facilement & sans aucune difficulté : d'autant qu'ils ne craindront plus d'estre tirannisez ny mal-traittez par les Chefs qui sont de present, selon les menaces & les effets qu'ils en reçoiuent tous les iours.

Et partant nous auons iuste occasion de croire, que peu apres auoir fait à sa Maiesté telles remonstrances si preignantes & si veritables, Dieu les fauoriseroit, & qu'elles seroient par luy embrassées de bon cœur & accomplies; mesmes s'il voyoit que l'on n'eust aucune autre intention que de conseruer ce Royaume entier sous vn Roy Catholique & de la lignée de S. Louis; qui est tout l'honneur, bien, & contentement que ie desire auoir en ce monde, & que ie supplie Dieu me donner auant la fin de mes iours; afin que ie puisse dire comme le bon Simeon,

Nunc dimittis Seruum tuum Domine.

ADVERTISSEMENT

ENcore qu'il semble que M. de Neuers n'a pas escrit le Discours suiuant, il est neantmoins tres-certain qu'il en est l'Autheur, & qu'il n'y a parlé de luy en troisiesme personne, que pour ne pas rougir de ses propres loüanges, & ne se pas exposer à la fureur brutale des Escriuains de la Ligue. Ce Prince ayant tanté toutes choses auant & depuis la mort de Henry III. pour obtenir la liberté de Mad. la Duchesse de Longueuille sa fille, & des autres Princesses qui estoient prisonnieres auecque elle, & voyant que sa condition, son credit, sa patience & ses prieres ne pouuoient flechir l'inhumanité de ses ennemis, il resolut d'apprendre à toute l'Europe la grandeur de son deplaisir & de son ressentiment. Voila la veritable raison de cet escrit. Il faut demeurer d'accord que sa publication n'eust pas l'effet qu'il s'en estoit promis. Mais si les Princesses prisonieres ne recouurerent pas leur liberté par cette voye, toutes les personnes raisonnables en furent tellement touchées, qu'elles conceurent vne horreur extraordinaire contre la dureté de ces ames dissimulées, qui voulant paroistre toutes brulantes de zele & de charité, se declaroient en mesme temps ennemies de l'humanité, du sang & de la nature. Les iustes reproches que l'on leur en fit, & dans les Prouinces, & dans Paris mesme, passerent iusqu'à Rome, & reueillerent celuy qui estoit assis sur la chaire de S. Pierre. Tout preuenu & tout passionné qu'il estoit, il fut frappé de la barbarie des faux zelez, & commanda au Cardinal Montalte d'escrire pour la liberté des Princesses, au Cardinal Cajettan, qui estoit Legat en France. Il est à croire que le Legat s'acquitta des ordres qu'il auoit receus de S. S. & si la lettre qui est à la fin de ce discours est sincere, il eust de fort bonnes paroles de M. du Mayne sur ce suiet. Cependant ny cette promesse, ny le gaing de la bataille d'Iury, ny plusieurs autres grans progrez des armes de Henry IV. n'ouurirent point la prison de ces Princesses. La haine & la vengeance allerent iusques au bout; & tant qu'il y eust quelque reste d'esperance dans le cœur des Ligueurs, il n'y en eust point pour les Princesses. Mais enfin le bon Party estant par tout le plus fort, Dom Iuan d'Austriche estant mort, qui le premier de tous les Espagnols auoit coniuré la dissipation & la ruine de la France auec les autheurs de la Ligue; Le Duc de Parme l'ayant suiuy; Et le Roy d'Espagne estant las de perdre son argent & ses armées, les habitans d'Amiens intimidez par les approches de M. de Neuers & de M. de Longueuille, forcerent leurs commendans de consentir à la liberté des Princesses. Elles auoient esté arrestées dans Amiens les festes de Noël de l'an 1588 & ne furent deliurées que le 22. de Ianuier 1592. c'est à dire qu'elles souffrirent pendant 89. 90. & 91. toutes les indignitez, & toutes les rigueurs que peuuent inuenter la rage & l'aueuglement d'vn peuple, qui n'ayant aucun veritable principe de Religion, ne laisse pas de tout entreprendre sous le nom & le phantosme de la Religion. le Roy Henry IV. qui entre toutes ses grandes qualitez, a possedé eminemment celles de la clemence & de la tendresse, n'eust pas plustost appris la sortie des Princesses de la ville d'Amiens, qu'il enuoya vn Courrier exprez à M. de Neuers auec la lettre suiuante.

LETTRE DV ROY A M. DE NEVERS.

Mon Cousin. Les ennemis ne sont pas encore deslogez. Ie verray auiourd'huy ce qu'ils veulent faire. Ces nouuelles ne meritent pas de vous estre mandées. Mais en voicy vne qui merite toute la diligence du Courrier. Ie viens de prendre vn laqoais de Gramont, qui s'en alloit à Paris poor porter des lettres de Vitry à ma femme. I'ay appris par la lecture d'vne, que mes Tantes & ma Coosine la Duchesse de Longoeuille furent hier mises en liberté. Iugez si ie suis bien-ayse d'estre le premier à vous donner cette honne nouuelle, puisque ie sçay le contentement que vous en receurez. Bon-Soir, Mon Cousin. De Sommereul ce Ieudy 23. de Ianuier 1592. Signé HENRY.



DISCOVRS VERITABLE

SVR

L'INIQVE EMPRISONNEMENT ET LA DETENTION DE MESDAMES LES DVCHESSES ET DAMOISELLES DE LONGVEVILLE, ET DE MONSEIGNEVR LE COMTE DE S. PAVL.

Escrit par M. le Duc de Neuers, en May 1590.



I les choses dont ie pretens parler en ce Discours estoient aduenuës en vne saison moins deprauée que celle-cy, en laquelle non seulement toutes les bonnes mœurs sont corrompues, mais aussi tout deuoir & toute pieté sont mises sous le pied; elles seroient aussi difficiles à croire, comme elles sont veritables. Car il se verra tant d'effets d'ingratitude & d'inhumanité exercez à l'endroit de Mesdames les Duchesses & Damoiselles de Longueuille, & de Monseigneur le Comte de S. Paul leur frere, Prince tres-Catholique, tres-vertueux, & sorty de Royalle & tres-illustre Maison; qui tous ensemble contre toute raison & contre toute loy diuine & humaine, voire contre le droit des gens sont arrestez prisonniers en la ville d'Amiens, auec vne telle rudesse & vne telle cruauté, que les infidelles, les traistres & les criminels de leze Maiesté diuine & humaine ne le pourroient estre dauantage. Et ce qui est le plus espouuantable, c'est que ce traitement leur est fait par ceux qui veulent estre tenus pour zelateurs de l'honneur de Dieu, & pour restaurateurs de ce Royaume. Ils font contenance de n'estre possedez d'aucune passion d'affection ou d'inimitié à l'endroit de personne; ny d'estre poussez d'aucun particulier interest. Au contraire ils publient qu'ils veulent conduire toutes leurs actions conformement à la verité de Dieu, ainsi qu'ils se sont obligez de faire par le serment solemnel qu'ils firent il y a vn an. Car si tels actes inhumains eussent esté perpetrez par gens idolastres & barbares, l'on ne s'en fust point estonné, estant leur naturel enclin à ce faire. C'est pourquoy ie vous marque

icy les autheurs de telles impietez, afin que non moins que moy vous les trouuiez estranges, & que par là vous iugiez si en vne si cruelle prison mesdites Dames ont iniustement souffert depuis dix-sept mois en ça, beaucoup de maux, dont Messeigneurs de Neuers & de Longueuille ont à leur occasion ressenty dans leurs cœurs vne douleur incroiable. C'est ce qui m'a donné occasion d'entreprendre ce traité, ou plustost cette histoire tragique, y estant d'ailleurs obligé comme seruiteur de M. de Neuers; afin de manifester à chacun la vertu & la patience que lesdites Princesses & le Prince ont euë à supporter, voire surmonter ces afflictions, lesquelles pour estre sans exemple aussi bien que sans demerite, doiuent estre non moins connuës, que les autheurs & ministres d'icelles s'en font connoistre coupables. Ce que les estrangers qui ne l'ont encore entendu pourront aussi clairement iuger par la lecture de ce Discours, comme il eust esté incroiable aux regnicoles mesmes, si la trop euidente verité du fait ne leur en donnoit toute asseurance par vne infinité d'actes semblables en cruauté, bien qu'exercez enuers personnes de moindre condition. Ce qui suffit pour monstrer iusques à quel periode d'iniquité, cette maladie d'Estat a peu amener les esprits d'aucuns de nos François: & pour faire connoistre à tous par ce suiet accompagné de plusieurs autres, que les actions de tels zelateurs sont du tout contraires à leurs protestations. Chose qui par auanture pourra seruir cy-apres d'esclaircissement à chacun, des causes qui auront induit la bonté & iustice diuine d'affliger & chastier ceux qui auront esté ministres de telles impietez & inhumanitez, comme il est à croire qu'elle fera. Mais pour vous faire mieux comprendre mon discours, il m'est necessaire de vous faire entendre l'ingratitude dont il a esté vsé à l'endroit de Monseigneur de Neuers, particulierement à Amiens, où lesdites Princesses ont esté & sont prisonnieres. Pour ce faire ie suis contraint de le reprendre dés le Mois d'Auril 1587. que le feu Roy (que Dieu absolue) voyant que sa Prouince de Picardie, l'vne des plus importantes de ce Royaume, pour estre de grande estendue, & frontiere des Païs-bas dominez par le Roy d'Espagne, estoit sur le point d'entrer en de tres-grandes diuisions & seditions, par les menées & les suscitations faites par aucuns; & connoissant sa Maiesté non seulement la valeur de Monseigneur de Neuers, mais aussi sa prudence & sa dexterité, l'estima seul capable de contenir cette Prouince en son obeissance, comme il auoit fidellement fait celle de Piedmont iusques à la deliurance d'aucunes places dudit pays, que sa Maiesté trouua bon de donner en l'an 1574. à feu M. de Sauoye, ainsi que l'on a connu par les belles remonstrances que mondit Seigneur en fit lors à sa Maiesté. Cela fut cause qu'elle luy donna la charge du Gouuernement de ladite Prouince de Picardie. A l'instant mesme il s'y achemina sans aucune force, contre l'aduis de plusieurs, ne voulant pas enflammer dauantage, auec les armes, les esprits qui auoient esté esgarez par l'artifice des Ligueurs, mais les ramener auec la douceur,

& compoſer toutes choſes, comme il fit, au contentement de ſa Maieſté & du pays. Et comme il s'approcha de la ville d'Amiens capitale de cette Prouince, pour y faire ſon entrée à la maniere accouſtumée aux Gouuerneurs, il fut receu par les habitans d'icelle accompagné de tous les grands Seigneurs du pays, auec tous les honneurs & tous les applaudiſſemens qu'il euſt peu deſirer, comme preſſentans que grande partie d'eux deuoit eſtre par luy garentie de la mort dont ils eſtoient menacez par la famine qui ſuruint pendant ſon ſeiour en ladite ville, à cauſe de ce que grand nombre de vaiſſeaux enuoyez par les habitans d'Amiens, & quelque peu par ceux d'Abbeuille, à Dantzic & autres villes ſeptentrionalles pour recouurer des bleds, n'eſtoient pas encore de retour. Cependant la neceſſité eſtoit telle, que l'on voyoit le pauure peuple des champs, & grand nombre de celuy des villes, deuenir ſec & mourir de male faim. Ce qui aduint vers la my-May, & en vn temps que l'on n'auoit aucune nouuelle deſdits vaiſſeaux : ce qui cauſa vn eſtonnement ſi grand à l'endroit de tous les habitans d'Amiens, qu'ils n'attendoient que la deſolation & la ruine de leur ville : les pauures par faute de pain, & les riches par le ſac que les affamez eſtoient ſur le point d'executer, tant la neceſſité les preſſoit. Et comme l'on eſtoit en telle extremité, Monſeigneur de Neuers non content de faire tous bons offices à l'endroit d'vn chacun, pour les faire contribuer à certaine aumoſne generalle afin de ſubſtanter ce miſerable peuple, il nourrit encore à ſa porte de ſes moyens, au veu & ſceu des habitans de ladite ville, de trois à quatre mille pauures par l'eſpace de pluſieurs iours, & iuſques à ce qu'il fut prié par Meſſieurs de ladite ville de ceſſer ladite aumoſne, pour la grande quantité de peuple des champs qu'ils y voioient venir tous les iours, & ſe contenter de fournir entre les mains des adminiſtrateurs de ladite aumoſne generalle, certaine ſomme de deniers qu'ils luy demanderent par iour, afin de la faire diſtribuer partie aux habitans neceſſiteux de ladite ville, & partie aux pauures forains hors les portes d'icelle ; pour éuiter, comme ils diſoient, que la grande mortalité qui aduenoit entre ce pauure peuple affamé de plus en plus affluant, n'engendraſt la peſte en leur ville.

Ce que ie n'ay pas voulu dire pour venir icy haut louër l'œuure charitable de ce Prince : car il en a fait tant d'autres ſi ſignalées, que cellecy ne merite pas d'en approcher. Mais ſeulement ie l'ay fait pour declarer la grande famine qui eſtoit en ladite Prouince, & le ſecours que ledit Seigneur y fit & le bon ordre qu'il y donna, & pour faire de tant plus connoiſtre la grande ingratitude dont ce peuple a vſé enuers luy. Comme cette famine augmentoit tous les iours de plus en plus, auſſi l'eſperance d'y remedier deffailloit à chacun. Et comme ils ne voioient plus d'attente qu'en la miſericorde diuine, leſdits habitans s'eſtant adreſſez à Dieu par prieres & proceſſions publiques, il permit que la nouuelle ſuruint du retour d'vne grande partie deſdits vaiſſeaux chargés

de diuerses sortes de grains, laquelle donna vn merueilleux contentement ausdits habitans, esperans estre bien-tost garentis de telle famine & mortalité. Toutefois cette ioye ne dura gueres. Car Dieu qui voulut faire M. de Neuers Ministre de sa misericorde enuers le peuple d'Amiens pour le rachepter de telle necessité, permit que lesdits vaisseaux fussent contraints de mouïller l'ancre à Calais, Boulogne, S. Vallery & Dieppe : & que les Gouuerneurs & les habitans desdites villes se sentant pressez aussi bien que les autres de cette famine generalle, se missent en deuoir de retenir lesdits bleds, en payant l'achapt & la voiture d'iceux. Ce qui conuertit bien-tost en grande tristesse & angoisse la ioye que lesdits habitans auoient euë, voiant auoir fait, comme l'on dit, la moisson pour autruy. Tellement qu'ils vindrent au secours à M. de Neuers, pour implorer son authorité, credit & faueur, afin qu'il luy pleust de les tirer hors de cette desolation & de cette misere.

A quoy mondit Seigneur s'employa de telle affection & dexterité, que M. de Gourdamp Gouuerneur de Calais, M. de Grillon commandant pour lors dans Boulogne, & les habitans de S. Vallery ses suiets, tous du Gouuernement de Picardie permirent ausdits vaisseaux de faire voille vers la ville d'Amiens. Et parce que le vent contraire auoit chassé à Dieppe, port de mer du Gouuernement de Normandie, cinq desdits vaisseaux chargez de bled, lesquels M. le Commandeur de Chattes Gouuerneur de ladite ville vouloit faire distribuer au peuple d'icelle, & du plat pays, mondit Seigneur luy enuoya en poste vn des siens pour le prier de relascher lesdits vaisseaux. Ce qu'il fit pour le regard de trois seulement, en consideration de l'amitié & du respect qu'il portoit à M. de Neuers. Mais luy non contant d'auoir eu ces trois, voulut encore auoir les deux autres, comme il les eut par l'authorité du feu Roy, au grand contentement de ceux d'Amiens : lesquels ayant recouuré leurs vaisseaux, estimoient estre hors de tous dangers, qui les peussent garder de iouïr desdits grains. Mais ils se trouuerent derechef empeschez par les habitans de la ville d'Abbeuille, qui est à l'embouchëure de la riuiere de Somme, par laquelle lesdits bleds deuoient estre conduits à Amiens. Car comme ladite ville n'est pas à parangonner en richesses à celle d'Amiens, aussi n'auoit-elle pas eu le moyen de penser à faire toute la prouision qui luy estoit necessaire. De sorte qu'ainsi que l'on vouloit faire passer ledit bled sous les ponts de ladite ville, le peuple se mit apres pour le vouloir prendre d'authorité & sans le payer. Surquoy ceux d'Amiens eurent encore recours à mondit Seigneur, qui en y donnant ordre, fit connoistre sa prudence & sa bonté. Car il voulut sçauoir la quantité des bleds que tous les nauires venus de Dantzic auoient apportez, & supputa ce qui pouuoit estre de besoin pour nourir les habitans de la ville d'Abbeuille iusques à la prochaine cueillette ; & puis ordonna qu'il leur en fust distribué iusques à la quantité necessaire, & quelque peu à ceux de S. Vallery ; & tout le reste fut conduit à Amiens.

Ce qui fut executé si bien & si dextrement au contentement d'vn chacun, qu'ils en demeurerent grandement satisfaits & obligez à mondit Seigneur, le nommant le pere du peuple, & declarant à haute voix par tout, n'auoir receu de long-temps de si grands bien-faits des Gouuerneurs de ladite Prouince ses predecesseurs, comme ils auoient receu de luy en peu de iours. Non seulement pource qu'il les auoit sauuez de telle mortalité; mais qu'il leur auoit fait accorder le mois precedent par le feu Roy, que Dieu absolue, la continuation d'vne grosse leuée de deniers dont le temps estoit expiré, pour employer aux affaires de leur ville, & la confirmation de certains priuileges qui leur estoient de grande importance.

Neantmoins mondit Seigneur estimoit tous ces bienfaits peu de chose, au regard du desir qu'il auoit de s'employer pour eux en affaires plus grandes. Car il continuoit de plus en plus à aimer tous les habitans de ladite Prouince; & particulierement ceux de la ville d'Amiens, & recherchoit tous les moyens à luy possibles de les gratifier. Il receuoit mesme à grand plaisir, quand il se presentoit occasion de desployer son credit & son authorité pour le bien & l'aduancement du general & du particulier, à cause de l'affection qu'il estimoit que ce peuple là luy portast. Ce qui fut le suiet que se trouuant en la ville de Paris és mois de Feurier & Mars de l'année suiuante 1588. auquel temps il estoit suruenu vn debat entre les Maieur & Escheuins de ladite ville, & Robert Correu l'vn desdits Escheuins, qui auoit l'Estat de Maistre de l'artillerie & munitions d'Amiens; sur ce que ledit Correu pretendoit de garder ledit Estat quant & quant la charge d'Escheuin : & au contraire, les Maieur & Escheuins de ladite ville les soustenoient estre incompatibles, & auoir eu iuste occasion de l'en deposseder, comme vn Estat qui leur appartenoit de conferer. Surquoy il fut donné Arrest au Conseil d'Estat, par lequel lesdits Maieur & Escheuins furent debouttez de leur demande. Dequoy ils receurent vn merueilleux desplaisir, & ne sceurent auoir plus asseuré recours qu'à mondit Seigneur, pour le supplier d'empescher qu'vn tel Arrest ne fût deliuré; reconnoissans que cela renuerseroit entierement tous les priuileges de ladite ville, & donneroit occasion à chacun de ne reconnoître & de n'obeïr ausdits Maieur & Escheuins, mais de les mespriser. Et combien que mondit Seigneur aimast grandement ledit Correu, pour l'auoir reconnu bon seruiteur de sa Maiesté, & affectionné à luy; neantmoins connoissant le preiudice que tel Arrest apporteroit, s'il auoit lieu, à l'authorité desdits Maieur & Escheuins d'Amiens, & veu l'instante priere que les deux Escheuins deputez du corps de leur ville luy faisoient pour faire moderer ledit Arrest; luy poussé de l'affection qu'il auoit de leur faire plaisir, se resolut d'employer tous ses moyens pour les gratifier en cette affaire, qu'il iugeoit leur estre si importante. A cet effet il enuoya vers sa Maiesté M. de sainte Marie Gentilhomme de qualité, & vray Gouuerneur de Dour-

lans

lans (à cause qu'il n'y pouuoit aller pour la recente blessure qu'il auoit cuë à l'armée Royalle de l'automne precedent) afin de le supplier de trouuer bon de commander que ledit Arrest ne fust deliuré, iusques à ce que ladite affaire eust esté reueuë en son Conseil, & rapportée à sa Maiesté. Ce qu'elle trouua bon, & afin de fauoriser lesdits habitans, il fit en sorte que ledit Arrest fut par sa Maiesté corrigé à leur contentement : & la prouision dudit office leur demeura, laquelle ie puis dire qu'ils ne pouuoient iustement pretendre par la teneur de leurs priuileges, lesquels i'ay bien particulierement veus. Au moyen dequoy ils reconneurent que par la faueur de M. de Neuers, sa Maiesté auoit augmenté leurs priuileges pour ce chef; qui leur estoit de grande importance, dont ils luy demeurerent grandement obligez, comme ils en auoient tres-grande occasion.

Cette obligation redoubla encore au cœur de chacun desdits habitans; en ce qu'estans poursuiuis par celuy qui auoit fait party de l'Edict des Controlleurs des cuirs, & qui les auoit fait condamner par Arrest à receuoir pour Controlleur desdits cuirs celuy auquel il auoit vendu l'Estat: ils s'adresserent au mesme temps à mondit Seigneur, pour faire encore reuoquer cet Arrest; remontrant le grand preiudice que telle charge leur feroit, non seulement à cause du priuilege qu'ils auoient de tout temps & de toute ancienneté de commettre les Visiteurs desdits cuirs, mais aussi pour ce que cela apporteroit vne notable augmentation de prix sur la valeur de chacun cuir, au grand dommage des habitans de ladite ville, pour le grand traffic qui s'y fait.

A quoy mondit Seigneur trouua beaucoup de difficulté, comme elle y estoit tres-apparente, d'autant que l'Arrest auoit desia esté signifié ausdits habitans. Toutefois voiant la peine & le trauail que les deputez de ladite ville prenoient en cette affaire, il s'aduisa d'enuoyer querir le Partisan & les autres interessés auec luy, pour tascher de les faire despartir de ladite poursuitte, moyennant quelque somme de deniers qu'il esperoit leur faire donner par le corps de cette ville-là. Mais en vain il traita auec telle maniere de gens, dont il receut vn merueildeplaisir. Neantmoins pour le desir qu'il auoit de rendre ceux d'Amiens contens, puis que ce fait leur estoit si important, & qu'ils le pressoient à toute heure, de les deliurer d'vne telle seruitude, il se resolut de declarer, comme il fit, aux susdits Partisans, que puisque ils luy refusoient d'accepter la composition honneste qu'il leur offroit, ils se pouuoient asseurer que le Pourueu dudit Estat, n'entreroit en iouissance d'iceluy, que la cause des habitans d'Amiens n'eust esté plaidée deuant le Roy, comme il se resoluoit de faire à la premiere occasion. Il leur protesta en outre que dés l'heure il se portoit partie contre eux en faueur desdits habitans, ausquels il ordonna de ne receuoir aucunement ledit Controlleur; mais l'empescher de tout leur pouuoir, iusques à ce qu'il eust moyen de faire entendre à sa Maiesté

leur bon droit ; lequel il estimoit faire trouuer tel à sa Maiesté. Cette declaration estonna les Partisans, & au contraire réioüit grandement les habitans, dont aussi-tost ils furent aduertis par leurs deputez qui estoient en Cour à la poursuitte de leur affaire. Ils se sentirent grandement obligez à mondit Seigneur, & delibererent d'effectuer son commandement, puis qu'ils auoient pour garand vn Prince de sa qualité, leur Gouuerneur. Chose à la verité tres-considerable, & qui peut bien faire connoistre à chacun l'affection, voire l'ardeur que ce Prince auoit à conseruer les priuileges de ladite ville, & à gratifier les habitans d'icelle ; puis qu'il s'estoit soumis à les garantir de tel empeschement, voulant porter sur soy tout le mal & tout le blasme que lesdits habitans en pouuoient receuoir ; & s'asseurant qu'appuyé sur les raisons pertinentes qu'il esperoit representer à sa Maiesté, elle les receuroit de meilleure part pour le bien public, que les caballes de tels Partisans. Tellement que par son moyen ladite ville est demeurée exempte de telle suiétion.

Si donc les habitans susdits se doiuent tenir grandement obligez à M. de Neuers, chacun le peut assez clairement iuger ; sans que i'en allegue les raisons, ny que ie vienne à specifier plusieurs autres faueurs qu'il a faites tant au Corps de ladite ville, qu'à diuers particuliers d'icelle : afin que ce mien discours ne soit ennuyeux. Et aussi pour paruenir au plustost à mon premier but, qui est de faire connoistre à chacun, la grande ingratitude dont lesdits habitans ont vsé en son endroit, par la cruelle prison & le rigoureux traitement qu'ils ont fait à Madame sa fille en recompense de tant de bienfaits qu'ils ont receus de luy.

C'est pourquoy ie vous diray vne chose estrange, c'est que quatre mois seulement apres auoir receu de tels plaisirs, les oubliant tous, ils se laisserent persuader par aucuns pensionnaires de M. D'Aumalle & affectionnez à son parti, de requerir par les cahiers qu'ils dressoient pour les Estats assignez à Blois, M. d'Aumalle pour leur Gouuerneur, contre toutes les formes accoustumées ; sans alleguer autre cause, sinon qu'ils desiroient d'auoir M. d'Aumalle, & vouloient qu'il pleust à sa Maiesté de donner à M. de Neuers vn autre Gouuernement. Comme si à l'appetit & à la volonté des peuples, les Rois estoient contraints de leur donner tels Gouuerneurs qu'ils voudroient, & les changer à leur fantaisie ; & en ce faisant, rendre les Rois executeurs de leur muable volonté. Dequoy M. de Neuers aduerty en la ville de Paris, où il estoit allé pour dresser l'equipage de l'armée de laquelle le Roy luy auoit donné la charge pour le pays de Poitou, depescha soudain vers sa Maiesté, qui estoit lors à Chartres, pour l'aduertir des menées qui se faisoient en ladite Prouince de Picardie, tant en l'eslection des Deputez, qu'en la confection des cahiers contre & au preiudice de l'authorité de sa Maiesté, & à la suscitation des ambitieux perturbateurs de

ſon Royaume. Car pour ſon particulier il ne fit iamais qu'en rire, preuoyant bien que toutes ces impertinentes menées tourneroient, comme elles firent, à la confuſion des broüillons, & à ſon honneur & à ſa loüange. Suiuant cet aduertiſſement ſa Maieſté eſcriuit & commanda à M. de Neuers de faire vn tour en ladite Prouince pour remedier à tel deſordre, ayant eſgard toutefois que cela ne retardaſt ſon voyage de Poitou. Ce qui fut cauſe qu'il donna ſi bon ordre à l'appreſt neceſſaire de ladite armée, qu'en ſept ou huit iours il eût ordonné tout ce qui eſtoit requis. Et pendant que les cheuaux d'artillerie & des viures ſe leuoient, & que l'equipage d'iceux ſe dreſſoit, il alla effectuer le commandement de ſa Maieſté, & emmena auec ſoy M. Doron, l'vn des deux Maiſtres des Requeſtes que ſa Maieſté auoit ordonnez afin d'informer contre les ſeditieux & les perturbateurs du repos de ſes ſuiets au fait deſdits cahiers. Et en outre comme ſage & preuoyant, il aduertir M. de Longueuille ſon gendre de l'aller trouuer ſur le chemin d'Amiens, deſirant non ſeulement de rompre, comme il fit, telles brigues & menées faites par corruption; mais auſſi d'eſtablir M. de Longueuille dans ſon Gouuernement, lequel ſa Maieſté luy auoit accordé à ſuruiuance & en l'abſence de M. de Neuers, en faueur du mariage qu'elle auoit fait le mois de Fevrier precedent entre Madame ſa fille aiſnée & M. de Longueuille.

Bref ſon intention luy ſucceda comme il l'auoit proiettée. Car à ſon arriuée toutes les ſuſdites brigues & factions furent reconnuës d'vn chacun pour ſi iniuſtes & ſi impertinentes, que ie puis dire auec verité que pluſieurs rougirent de ce qu'ils auoient fait & s'en retracterent, regrettans de s'eſtre laiſſez ſi legerement aller à faire vne choſe ſi mal à propos, & qui ne pouuoit apporter aucun effet qui fuſt ſelon leur deſir; & preuoyans bien qu'ils ſeroient pluſtoſt blaſmez par ſa Maieſté de luy faire vne requeſte ſi impertinente, que de l'obtenir. De ſorte que tant s'en faut que l'on demeuraſt en la reſolution de changer de Gouuerneut, qu'au contraire à l'occaſion de M. de Neuers, M. de Longueuille fut receu pour Gouuerneur en la ville d'Amiens, auec l'entrée ſolemnelle que l'on a accouſtumé de faire aux Gouuerneurs. De meſme il la fit à Abbeuille & à Corbie en compagnie de M. de Neuers, auec tres-grand applaudiſſement des habitans deſdites trois villes & de la Nobleſſe du pays, où il ne fut oubliée aucune occaſion de réjoüiſſance. Car ceux d'Abbeuille teſmoignerent de tout leur pouuoir l'aiſe & le contentement qu'ils auoient de la venuë de ces deux Princes. Et depuis à leur retour en la ville d'Amiens, le corps d'icelle les feſtoya magnifiquement en leur Hoſtel de ville, auec les autres Seigneurs & Gentilshommes qui eſtoient auec eux. En reconnoiſſance dequoy le lendemain M. de Neuers traita fort honnorablement les Maieur, Eſcheuins, & autres Officiers de ladite ville. Le iour ſuiuant Madame la Ducheſſe de Neuers ſa femme fit vn autre banquet ſolem-

nel à toutes les Dames de la ville, qui estoient au nombre d'enuiron six-vingt & dix, auquel se trouuerent les Dames du Pays qui estoient venuës les visiter, & particulierement Madame de Longueuille qui estoit venuë auec elle, laquelle deslors commença à acquerir le cœur d'vne bonne partie des Dames dudit pays, & s'y trouuerent quasi tous les principaux d'iceluy, où toute la iournée se passa en dances& en reioüissances. Tellement que vous eussiez dit que ces peuples-là estoient si affectionnés à Mess. de Neuers & de Longueuille, & à tout ce qui leur appartenoit, que pour rien du monde ils n'eussent pensé & n'eussent voulu faire aucune chose qui leur deust tant soit peu desplaire, bien loin de les offenser, comme ils ont fait, en choses si cheres & si proches; & qui ont tant de communication & de ressentiment de douleur & de reciproque affliction. Mesme ils connurent la clemence de ce Prince, en ce qu'il auoit passé doucement la faute qu'ils connoissoient auoir commise à l'endroit du Roy leur Souuerain Seigneur, & la legereté dont ils auoient vsé contre luy; & qu'il auoit retenu le sieur Doron Maistre des Requestes, de passer outre en sa commission, pour ne pas mettre en peine plusieurs personnes, & donner occasion au Roy de s'irriter iustement contre ladite ville. Ce que sa Maiesté trouua bon. En quoy vous iugerez la bonté de M. de Neuers, rendant le bien pour le mal. Ce qui fut bien remarqué d'vn chacun de ladite ville; mesme quand ils virent que de son mouuement, il auoit obtenu du feu Roy, à ses propres despens, l'annoblissement de Collemont leur Maieur, pour s'estre fait connoistre fidelle & affectionné au seruice du Roy: preuoyant que c'estoit le vray chemin pour obtenir d'année en année pareil annoblissement aux nouueaux Maieurs qui seroient esleus en ladite ville, & reduire tel honneur en priuilege ordinaire, comme il est és villes de Lion, la Rochelle, Poitiers, Bourges, Tours, & en quelques autres priuilegiées. Ce qui fut receu pour vne grace speciale & vn tres-grand benefice des habitans de ladite ville. En reconnoissance aussi de tant de bienfaits, ils firent à Mess. de Neuers & de Longueuille infinies protestations de bonne volonté. De sorte qu'il eust esté à esperer de leurs actions, toute autre chose que l'estrange & l'inhumain traitement qu'ils ont fait à leur sang, comme ie diray tantost.

Auec tel contentement donc & telle satisfaction de tous les habitans de ladite ville M. de Neuers s'en retourna vers Paris, pour s'acheminer en ladite armée de Poitou. A son partement il leur declara comme il leur laissoit M. de Longueuille pour leur Gouuerneur, pour en son absence les assister, les fauoriser, & les secourir de tout son pouuoir en ce qui leur suruiendroit, & en ce qu'ils en auroient besoin, combien qu'il eust desiré d'aller auec luy en Poitou. Il les asseura que s'ils se ressentoient encore du doux & gratieux traitement qu'ils auoient receu de feu M. de Longueuille son pere, leur Gouuerneur, ils n'en receuroient pas moins de cettuy-cy, estant remply de pareille bonté &

bonne volonté en leur endroit; les priant de l'aimer & de luy obeir comme ils deuoient, auec ferme creance qu'il se sentiroit obligé à eux de l'affection qu'ils luy tesmoigneroient, comme aussi à Madame de Longueuille, qu'il laissoit auec M. son Beau-fils. Ce que tous vnanimement luy promirent de faire, se sentans grandement honorez & contens de l'assistance & de la presence de ce Prince & de Madame sa femme.

Et parce qu'il auoit esté imposé vne grosse somme de deniers pour la subuention, sur les villes closes destinée au fait de la guerre, pour laquelle ladite ville auoit esté cottisée en ladite année 1588. à vnze mille liures, du payement de laquelle chacun se sentoit grandement surchargé: on a supplié M. de Neuers à son partement de moyenner que cette somme fust diminuée. A quoy il leur promit de s'employer, & d'y faire quelque chose à leur contentement. Il partit d'auec eux auec tant de satisfaction, qu'il n'eust peu en auoir dauantage. Il ne fut pas si-tost arriué vers le Roy, qu'il mit peine de luy faire vn si bon rapport de la fidelité desdits habitans, pour luy oster la mauuaise impression que sa Maiesté auoit iustement prise d'eux, non seulement en cette derniere action mais vn peu apres les barricades de Paris, qu'elle eust agreable d'oublier toutes les choses passées, & de croire qu'elle n'auoit point de suiets plus affectionnez qu'ils estoient. En cette consideration elle ne se contenta pas seulement de leur rabattre vn partie de ladite somme de douze mille liures; mais elle la leur quitta entierement en la fauorable recommandation de mondit Seigneur. Ce qui rendit esmerueillé l'Escheuin Bigan que ladite ville auoit deputé pour cet effet vers sa Maiesté; à laquelle aussi pour & au nom de ladite ville, il tesmoigna l'affection & la fidelité que les habitans d'icelle luy portoient.

Il leur fit encore despecher d'autres affaires qu'ils auoient, à leur contentement: si bien que chacun eust estimé & n'eust pas fait difficulté de croire, que s'il se fust presenté occasion en laquelle il eut esté besoin de faire reconnoistre la demonstration de bonne volonté qu'vne communauté eust deu porter à vn Prince; il n'y en eust eu aucune autre en ce Royaume qui en eust voulu rendre plus de preuues & de tesmoignages à l'endroit de mondit Seigneur; & par consequent de M. de Longueuille & de leur sang, que celle de la ville d'Amiens.

Mais comme i'ay dit au commencement de mon discours, l'ingratitude de ces desuoyez seducteurs du peuple de ladite ville a esté telle, qu'ils oublierent ce dont ils deuoient plus se ressouuenir, voire engrauer dans leurs cœurs & dans la memoire de la posterité. Mesdames de Longueuille mere & femme de M. de Longueuille, M. le Comte de S. Paul son frere, & Mesdamoiselles ses trois sœurs estoient demeurés en ladite ville, pour y faire les festes de Noël, & y attendre M. de Longueuille, qui en visitant son Gouuernement faisoit aussi ladite feste en l'Eglise Collegiale de S. Quentin, en intention de se rendre bien-tost

à Amiens pour y passer les iours gras auec resioüissance & auec contentement des Seigneurs & Dames du pays, & particulierement des habitans de ladite ville. Mais sitost que la nouuelle leur fust preschée en leur Eglise le lendemain de Noël (par Boucher Predicateur fort seditieux) de la mort de Mess. le Cardinal & le Duc de Guise, aduenuë la veille & surueille de Noël, ils arresterent prisonnieres lesdites Princesses & le Comte de S. Paul auec vne telle rage & vne telle furie, que tost apres ils les separerent, & mirent des gardes si soigneuses & si rigoureuses en leurs logis, qu'il n'estoit loisible à personne, ny mesmes à aucuns des habitans de les aller voir & les consoler. Il n'estoit pas seulement permis ausdites Princesses de se pouuoir visiter l'vne l'autre, ny d'escrire à Mess. de Neuers & de Longueuille, ny de receuoir de leurs lettres ou de leurs nouuelles. Rigueur dont l'on a accoustumé d'vser seulement enuers les personnes coupables du crime de leze Maiesté diuine & humaine. Cette cruauté prouint des bons offices que l'Euesque d'Amiens, nommé la Martonye, leur rendit en ladite ville à son retour des Estats, contre la promesse & le serment tres-solemnel qu'il auoit fait au feu Roy, & particulierement à Madame de Neuers, de faire mettre Madame de Longueuille sa fille en liberté, aussitost qu'il seroit arriué audit Amiens. Ce qui ne doit pas estre trouué estrange en luy, parce qu'il n'y a point d'homme au monde plus vitieux en sa qualité d'Euesque, qu'il est. Car en premier lieu l'Eueché d'Amiens qu'il tient, a esté par luy achepté dés l'année 1575. à beaux deniers comptans de feu M. du Ga, Maistre de Camp du Regiment des Gardes du feu Roy, auquel sa Maiesté l'auoit accordé pensant qu'il y deust nommer vn de ses parens. Cette simonie est si publique & si notoire à chacun, que ledit Euesque simoniaque ne l'ose contredire à tous ceux qui le luy reprochent : parce qu'apres la mort dudit sieur du Ga, ses creanciers furent assignez par Arrest du grand Conseil sur les deniers restans à payer par ledit Euesque de l'achapt de son Eueché; ainsi que les Registres du grand Conseil en font foy, & que les Presidens, les Maistres des Requestes & Conseillers qui y ont assisté le sçauent fort bien; comme aussi lesdits creanciers. Dequoy toutefois ledit Euesque a voulu s'excuser, mettant en auant qu'il auoit eu absolution de nostre S. Pere le Pape de sa simonie. Ce qui est tres-faux. Car iamais telle absolution n'est accordée en Cour de Rome sans restitution de l'Eueché entre les mains de sa Sainteté, & par consequent du Roy, pour le droit de nomination qu'il a suiuant le Concordat. Ce que ledit Simoniaque n'a fait ny pensé de faire, ny se ressouuenir de cette belle decision de S. Thomas, *An Simoniacus possit retinere quicquid simoniace acquisiuit. Et an Papa ipso facto dispenset &c.* mais il s'est plustost adonné à perpetrer mille & mille meschancetez indignes de tout Chrestien, & de tout homme d'Eglise; mais beaucoup plus d'vn Euesque. Toutesois parceque mon suiet ne tend pas à parler de sa vie & de ses mœurs; ie me contenteray

de renuoyer ceux qui en voudront sçauoir plus particulierement, à ce qu'ils en apprendront au Parlement de Bourdeaux, où il a esté autrefois Conseiller, & parmy ceux des habitans d'Amiens qui sont sans aucune passion, pour tesmoigner la simonie qu'il fait encore en la vente des Prebendes & des Cures de son diocese, & la vie chaste qu'il meine. Ie reuiendray à la continuation de mon discours ; pour faire paroistre les grandes cruautez & les grandes inhumanitez que les habitans de ladite ville ont exercées contre lesdites Princesses & le Comte de S. Paul, sans raison & sans iustice.

Et pour ce faire, ie suis contraint de vous representer comme au mesme temps que suruint la mort inopinée de Messeigneurs les Cardinal & Duc de Guise en la ville de Blois, M. de Longueuille estoit, comme i'ay dit, à S. Quentin distant de cent lieuës de Blois, aussi peu consentant à la mort desdits Princes, comme à celle de son ayeul ou de son bisaycul qu'il ne vit iamais. Et pour le regard de Mesdames ses mere, femme & sœurs, & de M. le Comte de S. Paul son frere, chacun peut iuger s'il y a apparence de les en estimer coupables, voire de l'auoir seulement desirée.

Et quant à M. de Neuers, au mesme temps de leur mort, il estoit au siege de la ville de la Garnache, scize au bas Poitou, distante de Blois d'enuiron quatre vingt dix lieuës, auec telle incommodité de logis & de plusieurs autres choses necessaires, tant pour ledit siege que pour sa personne, que la plus part de ceux de l'armée n'attendoient que l'heure de le voir tomber malade, voire bien-tost mort en telle necessité, au cas qu'il ne fust blessé ou tué par ceux qui deffendoient ladite ville de la Garnache ; pource qu'il s'expoloit tous les iours aux dangers qui se presentoient, ainsi que chacun l'a tres-bien reconnu, mesprisant sa propre vie & toutes ses commoditez, pour le desir qu'il auoit d'effectuer (comme il fit valeureusement) l'expres commandement que le feu Roy luy auoit fait, de remettre ladite ville en son obeissance ; ainsi qu'il auoit desia fait celle de Maulion & Montagu, & plus de trente bons chasteaux du bas Poitou. Pour recompense dequoy le peuple ingrat de la ville d'Amiens fit les susdits emprisonnemens. Lesquels estant paruenus à la connoissance de M. de Neuers, il en receut vn merueilleux desplaisir. Mais il ne pouuoit penser que lesdits habitans deussent continuer en vne telle rage. Il esperoit mesme que sitost que cette furie seroit passée, & qu'ils auroient reconnu leur faute, ils mettroient bien-tost Madame sa fille en pleine liberté. Il supporta à cette occasion plus patiemment son affliction ; combien qu'elle fust telle & si poignante, que la proximité du sang le requiert, & l'amitié paternelle que mondit Seigneur porte à Madame sa fille, pour les rares perfections & les vertus de deuotion, de pudicité, de charité enuers les pauures, l'humeur douce & debonnaire, & les autres vertus qui reluisent en elle, & qui sont assez celebrées & reconnues de chacun, mesmes

l'obeissance, l'amour & le respect qu'elle a tousiours porté dés son enfance à mesdits Seigneur & Dame ses pere & mere.

Pendant ce temps Madame de Nemours & les autres Princes que le Roy auoit fait arrester en la ville de Blois, furent menez prisonniers le dernier iour de Ianuier de l'année derniere 1589. au Chasteau d'Amboise. M. de Neuers retournant de Poitou y estoit arriué, aussi bien que Madame sa femme qui le vint trouuer là. Ils eurent vn extreme regret de la detention desdits Princes, se representans la prison de Mesdames de Longueuille & de M. le Comte de S. Paul. Pour ce ils les allerent visiter, & particulierement M. le Cardinal de Bourbon & Madame de Nemours, & ils leur offrirent tout le seruice à eux possible pour leur deliurance, & de M. de Guise petit fils de ladite Dame, qu'ils allerent pareillement visiter. De mesme Madame de Neuers auoit visité à Blois vne infinité de fois Madame de Nemours, lors qu'elle estoit resserrée en sa chambre; dequoy lors elle tesmoigna auoir vne grande obligation à mesdits Seigneur & Dame; & non sans cause. Car tant s'en faut qu'il entrast iamais en leur fantaisie d'empescher, voire seulement de retarder sa deliurance, pour esperer par son eschange de r'auoir Madame de Longueuille leur fille; qu'au contraire M. de Neuers dit tout haut à quelques vns qui mirent cette proposition en auant, qu'il aimeroit mieux que Madame sa fille demeurast vn an prisonniere, que de faire retenir à son occasion madame de Nemours vn seul iour en prison. Et de fait, suiuant la promesse qu'il luy auoit faite de s'employer pour sa liberté & d'en parler au Roy, il s'en acquitta de sorte, que sa Maiesté trouua bon de relascher madame de Nemours, sur l'esperance qu'elle luy donna de se rendre officieuse à l'endroit de mess. les Ducs de Mayenne & de Nemours ses enfans, pour terminer la leuée des armes qui estoit commencée; sur les effets de laquelle ie ne m'arresteray pas à discourir; parce que chacun les a connus, & que ce n'est pas mon dessein. Mais bien suis-ie contraint de dire, & à mon grand regret, que madame de Nemours eust pû mieux rendre la pareille qu'elle n'a fait à mesdits Seigneur & Dame de Neuers pour la deliurance de madame leur fille, si elle eust trouué bon de s'y employer (en ayant assez de pouuoir) ainsi qu'ils l'en auoient requise, & qu'elle leur auoit promis estant prisonniere à Amboise. Mais soudain apres sa deliurance) madame de Neuers ayant enuoyé le sieur d'Oisonneuille Escuier d'escurie de monseigneur son mary, iusques à Paris vers elle, pour la supplier de vouloir se ressouuenir des promesses qu'elle luy auoit faite: elle ne songea plus à faire mettre en liberté madame de Longueuille sa fille: ou si c'estoit chose qui ne se peust faire sitost, à luy pourchasser quelque soulagement en sa captiuité: ou à tout le moins, à luy faire donner permission d'escrire à mess. son pere & à son mary, & receuoir nouuelles d'eux. Mais tant s'en faut qu'elle en eust la moindre pensée, qu'au contraire elle ne trouua pas bon de se donner

seulement le loisir ny la commodité de l'enuoyer visiter, ou de luy escrire vne simple petite lettre pour la consoler en son affliction : & elle renuoya ledit sieur d'Oisonuille auec cette miserable excuse, qu'elle ne pouuoit s'y employer.

De sorte que cette pauure Princesse prisonniere, non seulement a esté abandonnée par ses plus proches parens ; mais sa liberté mesme a esté empeschée par eux. Entre lesquels ie suis contraint de nommer M. la Duchesse de Guise sa propre Tante, Sœur puisnée de M. de Neuers, sous ombre de l'esperance qu'elle auoit de r'auoir par son moyen M. de Guise son fils. Car estant aduertie que Madame de Longueuille estoit sur le point d'estre deliurée de sa captiuité, en eschange du sieur de Sesseual, prisonnier de M. de Longueuille, & d'autres prisonniers que M. de Neuers tient à Desize (ainsi que les articles accordez du consentement des habitans d'Amiens, suiuant leurs Lettres signées de Lesseau leur Greffier cy apres transcrites, en font ample foy) elle demanda Madame de Longueuille à Monsieur de Mayenne & à Messieurs du Conseil de l'Vnion (qui n'estoient pas encore cassez) pour s'en seruir aussi bien que de Madame de Longueuille sa belle-mere, de Mesdamoiselles ses trois filles, & de Monsieur le Comte de S. Paul, qui en ce temps-là estoit encore prisonnier, pour tascher de recouurer M. son fils. Ce qui luy fut aussi liberalement accordé, que si c'eust esté vne chose tres-sainte, tres-iuste & tres-equitable : & à l'instant fut dépesché la Iacqueminiere, cy-deuant Bailly de Gien, & qui estoit à la suitte de M. de Mayenne, pour aller à Amiens de sa part & de la part de Madame de Guise, afin d'empescher la deliurance de ces miserables & innocentes Princesses. Ce qui luy succeda à point nommé ; au grand regret & creue-cœur toutesfois de mesdits Seigneur & Dame pere & mere de Madame de Longueuille, qui eussent attendu de Madame de Guise tout autre office que cettuy-cy, & plus conforme à la proximité de leur sang, & aux plaisirs & à l'assistance qu'elle auoit receus d'eux en ses plus grandes afflictions, & aux occasions qui s'en estoient presentées. Comme en sa premiere viduité, & au mariage qui a depuis succedé ; à quoy ils s'estoient employez comme s'ils eussent esté ses porpres pere & mere. Ce que chacun a bien connu, mesme dernierement en la prison de M. de Guise son fils, où ils ont esté le visiter par diuerses fois, comme i'ay dit. Et depuis ils ont fait accorder par le feu Roy, des passe-ports aux gentilshommes que Madame de Guise enuoyoit pour luy donner de l'argent : & qui plus est, ils luy ont fait donner commodité de parler dans le chasteau de la Bourdaisiere, au sieur du Pescher enuoyé par Madame de Guise, auec permission toutesfois de ceux qui le gardoient par commandement du feu Roy, ainsi que M. de Fontaines son gouuerneur le dit, & du Pesché & d'autres le sçauent fort bien.

Et neantmoins au mesme temps que ledit la Iacqueminiere fut dé-

pesché, Madame de Guise escriuit à Madame de Neuers sa sœur, vne lettre pleine de toute gracieuseté & d'affection; luy disant qu'elle auoit resolu d'enuoyer vers elle, sitost qu'elle auroit eu la response d'vn homme qui estoit allé à Amiens de sa part vers Madame sa fille, pour luy en mander des nouuelles; comme elle feroit aussitost qu'il seroit arriué, & luy escriroit particulierement tout ce qu'elle sçauroit sur cela. Elle la pria aussi de croire que ses actions seroient tousiours tesmoignées par tant de gens de bien, qui sont mesmes affectionnez à Madame de Neuers, que l'on ne reconnoistroit iamais en tout ce qu'elle a dit, & en tout ce qu'elle a fait & pensé, qu'affection, que fidelité & que bon naturel. Qu'elle feroit paroistre en dépit de tous les artifices & les menteries dont l'on pouuoit vser, qu'elle luy estoit la meilleure & la plus vraye Sœur sera iamais au monde : & comme telle, elle luy offroit son cœur & sa vie, qu'elle ne conseruoit que pour les employer à luy rendre le treshumble seruice qu'elle luy deuoit, & qu'elle luy vouloit rendre. Ce sont les propres termes de sa lettre : qui sont bien contraires à l'effet pour lequel ledit la Iacquemiere auoit esté enuoyé. Et neantmoins ces belles paroles de Madame de Guise estoient tenuës par mesdits Seigneur & Dame de Neuers, pour toutes certaines & veritables : parce qu'ils eussent estimé qu'elle eust voulu faciliter l'eschange accordé par les habitans d'Amiens, de Madame leur fille auec le sieur de Sesseual, plustost que de l'empescher. Bien est-il vray que Madame de Guise tint vne partie de sa promesse à madite Dame sa Sœur. Car aussitost que ledit la Iacquemiere fut de retour d'Amiens, elle l'enuoya vers elle, pour luy porter nouuelles comme Madame sa fille se portoit bien. Elle pria aussi par ses lettres mesdits Seigneur & Dame ses pere & mere, comme fit aussi M. de Mayenne, de vouloir s'employer pour la deliurance de M. de Guise; ou à tout le moins de le faire mettre en quelque honneste liberté: auec asseurance que Madame leur fille receuroit vn pareil traitement. Ce furent-là les bonnes & les agreables nouuelles que Madame de Guise leur enuoya, suiuant sa promesse. Par vn tel acte, & par la confession mesme dudit la Iacquemiere, ils vindrent à verifier l'aduertissement qu'ils auoient eu d'Amiens, comme ledit la Iacquemiere auoit esté enuoyé-là de la part de M. de Mayenne & de Madame de Guise, pour empescher la deliurance de Madame leur fille en eschange dudit de Sesseual : ce qu'auparauant ils ne se pouuoient persuader. Dequoy ie vous laisse à penser quel deplaisir & quel creuecœur ils receurent. Et neantmoins ils ne laisserent pas d'escrire à M. le Cardinal de Vandosme, pour le supplier de pourchasser l'entiere liberté de M. de Guise; ou à tout le moins qu'elle luy fust donnée plus grande qu'il ne l'auoit. Ce qui tesmoigne bien le bon naturel qui est en mesdits Seigneur & Dame de Neuers, de rendre le bien pour le mal.

Ledit Iacquemiere retourné qu'il fut à Paris, ayant presenté à Ma-

dame de Guise les lettres que Monsieur & Madame de Neuers luy escriuoient, se plaignans d'elle, & luy ayant d'ailleurs raconté le grand desplaisir qu'il auoit remarqué en eux, pour vn tel empeschement fait à Madame leur fille. Madame de Guise pensant plustost couurir cet acte que de le reparer, escriuit derechef à Madame de Neuers sa sœur, le iour de deuant l'arriuée de M. le Legat à Paris, au mois de Ianuier dernier, qu'elle n'auoit iamais pensé d'empescher la deliurance de Madame de Longueuille sa Niepce; qu'elle l'aimoit comme sa propre fille, & qu'elle auoit vn extreme desir de voir Madame de Neuers pour la luy ammener, & luy faire paroistre tout le contraire de ce dont on l'auoit voulu blasmer. Que si Madame de Neuers auoit pareille volonté, qu'elle l'en aduertist; & que soudainement elle s'achemineroit à Montargis pour s'entreuoir, où elle luy ammeneroit Madame de Longueuille sa fille, qu'elle asseuroit deuoir arriuer à Paris dix ou douze iours apres. Madame de Neuers ayant tres agreables de si bonnes paroles écriuit à Madame de Guise, par le sieur Saluat Escuier d'escurie de M. de Neuers, qu'elle l'enuoyoit à Paris auec charge d'arester cette entreueuë, & de rechercher les seuretez qui y estoient necessaires. Ce qui fut cause que ledit sieur Saluat s'offrit à madame de Guise d'aller trouuer sa Maiesté, pour recouurer les passeports & les lettres de faueur requises pour faire seurement ces entreueuës. Madame de Guise ne le trouua pas bon; disant qu'elle mesme les recouureroit bien, pourueu qu'il luy en donnast vn memoire. Ce qu'il fit. Toutefois voyant que cela tiroit en longueur, ledit sieur Saluat despescha vn homme vers sa Maiesté, pour la supplier d'escrire, comme elle fit, à Mess. de Montigny, d'Arquiem, & de Tonnerre, de donner commodité à madite Dame d'aller à Gien, & de là en tel autre lieu qu'il seroit choisi du commun consentement de Mesdames de Neuers & de Guise, entre ladite ville de Gien & celle de Montargis. Ce qui n'a de rien seruy. Car Madame de Guise oncques depuis n'a parlé d'effectuer ladite entreueuë : possible, comme il est à iuger, pour le peu d'intention qu'elle auoit de mener Madame de Longueuille à mesdits Seigneur & Dame ses pere & mere, voire seulement de la faire mener à Paris, selon que dés le mois de Feurier elle en auoit asseuré M. le Legat, comme il l'auoit escrit à Monsieur le Cardinal Montalte le 13. dudit mois, l'asseurant que Madame de Guise luy auoit promis de la mettre en liberté, & entre les mains de ses pere & mere. Mais qu'auparauant elle la deuoit retirer pour quelque peu de temps prés d'elle, afin de tascher à r'auoir M. son fils. Toutefois cela s'est tourné en fumée. Car le sieur Saluat retournant vers mesdits Seigneur & Dame de Neuers au commencement de Mars suiuant, Madame de Guise ne luy donna aucune charge de parler de ladite entreueuë, & escriuit à Madame sa sœur, de belles paroles; mais generales, & luy faisant croire qu'elle attendoit à Paris dans peu de iours Madame sa fille; de laquelle elle disoit luy vou-

loir faire receuoir le contentement qu'elle desiroit.

De sorte que la bonne Princesse est tousiours detenuë bien estroittement prisoniere. Et tant s'en faut que l'on ait pensé de la conduire à Paris pour la mettre en liberté, selon la promesse susdite faite il y a quatre mois : qu'au contraire ledit Iacquemiere est encore retourné audit Amiens au commencement de ce mois de May ; où il disoit estre enuoyé de la part de madame de Guise, sous pretexte de faire donner quelque liberté à madame de Longueuille. Mais au lieu de ce faire, les Maieur & Escheuins ont mis en auant, qu'il falloit commencer à M de Guise ; & que lors qu'il auroit plus grande liberté, on la donneroit aussi à madame de Longueuille. Surquoy l'on iugera fort aisement d'où peut prouenir telle resolution ; quand l'on considerera que les Maieur & Escheuins de ladite ville ne se sont iamais formalisez du traitement que l'on faisoit à M. de Guise. Car dés la premiere requeste que leur fit M. de Sesseual (prisonier de M. de Longueuille à la bataille de Senlis) pour les prier de vouloir mettre en liberté madame de Longueuille, afin de pouuoir estre aussi deliuré pour elle, ils le luy accorderent tres-volontiers ; ainsi qu'il se peut voir par la coppie de la lettre cy-dessus mentionnée, que lesdits Maieur & Escheuins luy escriuirent, dés le dernier iour de Iuillet dernier passé. D'ailleurs aussi le don que M. de Mayenne & Messieurs les quarante Conseillers de la saincte Vnion firent à M. de Guise, des personnes de mesdites Dames & Damoiselles de Longueuille, & de M. le Comte de saint Paul au mois d'Aoust ensuiuant, lors que Madame de Longueuille estoit preste de sortir du consentement & de la volonté desdits Maieur & Escheuains : & ce que depuis s'en est ensuiui par le premier voyage d'iceluy Iacquemiere audit Amiens, tesmoignent assez que lesdits Maieur & Escheuins s'estoient dessaisis du pouuoir qu'ils auoient sur les personnes desdites Princesses, accordans qu'elles fussent en la disposition de Madame de Guise. Car à sa persuasion & de M. de Mayenne, ils reuoquerent le susdit eschange de madame de Longueuille & dudit sieur de Sesseual. Et pour vous en donner plus grande preuue, lisez, ie vous prie, ladite lettre escrite par M. le Legat à M. le Cardinal de Montalte neueu de sa Sainteté, transcrite à la fin de ce discours ; & vous y verrez comme mondit sieur le Legat ayant parlé à M. de Mayenne pour la deliurance de madame de Longueuille ; il luy fit responce, que l'effet de cette liberté dependoit principalement de Madame de Guise ; à laquelle depuis s'estant ledit sieur Legat adressé pour accomplir la charge qu'il auoit de sa Sainteté, de faire deliurer Madame de Longueuille ; Madame de Guise luy promit de la faire mettre en liberté, & de la rendre à M son pere, & qu'à cette fin elle seroit en bref amenée dudit Amiens à Paris, où elle seroit receuë par Madame de Guise en sa maison, & traitée non comme Niepce, mais comme sa propre fille. Surquoy, comme aussi sur les autres susdites promesses

affirmatiues que Madame de Guise a faites par lettres à Madame de Neuers sa sœur, on pourra iuger si Madame de Longueuille est en la disposition desdits Maieur & Escheuins, ou de Madame de Guise : & si lesdits Maieur & Escheuins seroient si mal-aduisés que de se retracter de la promesse qu'ils luy auoient faite, de luy garder lesdites Princesses à sa deuotion. Mais ie vous prie bien de considerer si c'est œuure charitable de faire pâtir des Princesses tres-Catholiques, & innocentes d'auoir durant leur vie fait aucun acte qui meritast qu'elles receussent vne telle discourtoisie, & vne semblable inhumanité, sous pretexte de pourchasser le bien ou le soulagement d'autruy. Nos Theologiens disent que, *malum non est agendum vt eueniat bonum.* Quelle raison donc, quelle pieté, ou quel zele de Religion peut on croire qu'il y aye au cœur de ceux, qui pour leur interest particulier, font souffrir iniustement leur prochain ? Si M. de Neuers tenoit prisonnier M. de Guise, ou qu'il fust en son pouuoir de le faire deliurer ; il y auroit encore quelque excuse d'vser d'vne telle cruauté à l'endroit de Madame sa fille, pour tascher d'amolir le cœur d'vn pere par la pitié qu'il receuroit de son mauuais traittement, afin d'en accorder l'eschange. Mais l'on sçait assez que c'est vne chose qui n'est aucunement en son pouuoir : & que si elle y estoit, il y auroit longtemps que M. de Guise seroit en liberté. M. de Neuers ayant assez tesmoigné & M. sa femme, le regret qu'ils auoient aussi de sa prison. Si donc il n'est pas en la puissance de M. de Neuers de faire vn tel eschange : pourquoy vse-on d'vne cruauté si grande enuers son sang ? Que si l'on obiecte, que c'est pour contraindre M. de Longueuille de pourchasser la liberté de M. de Guise. Ie respondray, que les Rois n'ont point esgard aux particuliers, où il va de leur interest. Tesmoins ceux que nos Rois ont cy-deuant fait emprisonner ; & particulierement l'exemple du Roy d'Espagne à present regnant, en la personne du fils de feu M. le Prince d'Orange, qu'il a tousiours retenu prisonnier en Espagne à cause de son pere, & des affaires de ses pays-bas. Il y a vne infinité de semblables exemples par lesquels tout homme de bon iugement connoistra bien que les Rois ne se laissent manier en semblables affaires que par leur interest particulier : & croira que si Mess. de Neuers & de Longueuille eussent eu l'authorité & le moyen de faire deliurer M. de Guise, pour r'auoir ce qui leur est si proche ; ils n'eussent par tant tardé de le faire du temps du feu Roy, & de celuy-cy : & par consequant ne l'ayant pas fait, qu'il n'a tenu qu'au pouuoir & non à leur volonté. Au moyen dequoy c'est chose fort inique, & contre ce commandement de Dieu, d'aimer son prochain comme soy-mesme, voire contre le droit de nature, de traiter si rudement ces pauures Princesses, & sans raison leur faire endurer & souffrir tant de maux, comme l'on fait iournellement.

Or apres que tous ces misteres & toutes ces subtilités ont esté decouuertes à vn chacun ; & que l'on a voulu en parler à Madame de Guise,

pour l'induire à effectuer sa promesse; elle a mis en auant vne nouuelle plainte, & mal à propos, contre M. de Neuers: disant qu'il auoit empieté le gouuernement de Champagne sur M. de Guise son fils, contre toute raison & toute iustice: sçachant bien que le pere le tenoit; & par consequant qu'il appartenoit à M. son fils. Ce que i'ay estimé estre necessaire d'esclaircir à chacun, afin d'effacer vne telle impression, que plusieurs ont tasché de donner au monde, pour blasmer les actions de M. de Neuers, & vouloir par ce moyen excuser Madame de Guise, si elle ne faisoit deliurer Madame de Longueuille; & par là faire estimer à tort M. de Neuers de mauuais naturel, tant enuers Madame sa fille, que M. de Guise son Nepueu. Et pour ce ie suis contraint de declarer comme ledit gouuernement de Champagne est tombé entre les mains de M. de Neuers, ou plustost de M. le Duc de Rethelois son fils; combien que mon intention n'eust esté telle en commençant ce discours.

Ie diray donc, que comme la mort de M. de Guise aduint la surueille de Noël en la ville de Blois, lors que M. de Neuers estoit (ainsi qu'il a esté dit) au siege de la Garnache; le feu Roy luy despescha vn courrier le lendemain de Noël, qui fut trois iours apres, pour luy porter vne lettre escrite de sa main; la teneur de laquelle sera pareillement cy-apres transcrite. Par cette lettre il luy laisse le choix de prendre le gouuernement de Champagne qu'il luy donnoit, laissant celuy de Picardie à M. de Longueuille son beau-fils; ou bien de garder le sien de Picardie, & laisser celuy de Champagne à mondit Seigneur de Longueuille: voulant sa Maiesté reconnoistre en cela leurs fidelles seruices; & aussi s'acquiter de la promesse qu'elle leur auoit donnée, de gratifier mondit Seigneur de Longueuille de l'Estat d'Amiral, ou bien d'vn autre gouuernement digne de sa qualité.

Et combien qu'il fust loisible à ce sage Prince, ou de promptement accepter ledit gouuernement de Champagne comme vne marque de la bienveillance de son Roy, puisque les gouuernemés ne sont pas hereditaires, ou bien de garder celuy de Picardie & laisser l'autre à M. de Longueuille. Neantmoins M. de Neuers conduisant toutes ses actions auec honneur & respect non seulement à l'endroit de ses superieurs, mais aussi à l'endroit de ses esgaux: il escriuit à Madame de Neuers, qui estoit lors à Blois, & la pria d'en conferer auec M. le Cardinal de Bourbon & Madame de Nemours. Ce qu'elle fit, les asseurant que s'ils n'auoient agreable que mondit Seigneur acceptast le gouuernement de Champagne, ou bien si Madame de Nemours le pretendoit pour M. de Guise son petit fils, il se contenteroit de retenir le sien de Picardie; laissant l'autre en la disposition du Roy pour en faire ce qu'il luy plairoit. Madame de Nemours luy fist responce, que voyant bien qu'elle ne pouuoit esperer (veu les choses qui s'estoient passées, & la retention de M. de Guise son petit fils) d'obtenir ledit gouuernement

pour luy, elle auroit plus agreable que M. de Neuers l'eust, que nul autre. Ce qui luy fut confirmé par M. le Cardinal, luy persuadant de l'accepter d'autant plustost, qu'il auoit esté longtemps en la maison de Neuers, & qu'vne grande partie des biens de ladite maison estoient en la Prouince de Champagne. Que ce seroit se mocquer que de differer d'accepter ledit gouuernement, sous esperance que le Roy le conferast iamais à M. de Guise, qu'il tenoit prisonier seulement pour le doute qu'il auoit qu'estant en liberté, il n'essayast de se reuancher de la mort du feu Duc de Guise son pere. Il disoit dauantage, qu'il n'estoit pas temps de luy procurer vn gouuernement, ou la grande maistrise; mais qu'il falloit seulement penser à le faire mettre en liberté. C'est pourquoy il conseilla à M. de Neuers sa Niepce, de choisir pour M. son mary le gouuernement de Champagne. Ce que lors elle fit, y estant d'ailleurs induitte & persuadée par deux lettres que le sieur de Seurre Conseiller & Surintendant de toutes les affaires de la maison du feu Duc de Guise, comme tres-ancien seruiteur de feu M. son pere, luy auoit escrit tres-peu de iours auparauant, en s'en allant à Paris apres la mort dudit Seigneur son maistre. La premiere de Chartres, du premier iour de Ianuier 1589. & l'autre de Paris, du 8. dudit mois, apres auoir veu Madame de Guise, & auoir conferé auec elle des principales affaires de sa maison. Par lesquelles lettres il persuadoit instamment à Madame de Neuers, de demander le gouuernement de Champagne pour M. son mary: comme il se peut voir par le transcript d'icelles, qui sera aussi cy-apres inseré.

Et depuis, apres que madite Dame en eust donné aduis à Monsieur de Neuers son mary, qui estoit tousiours attaché au siege de la Garnache, il escriuit au Roy, qu'il acceptoit le gouuernement de Champagne; & le supplia qu'en recompense de tous les seruices qu'il auoit rendus aux trois derniers Rois ses predecesseurs, & à sa Maiesté depuis quarante ans qu'il estoit venu en France, & qu'il esperoit encore cy-apres de luy faire; il luy pleust de trouuer bon de donner ledit gouuernement à Monsieur le Duc Rethelois son fils vnique. Afin que venant à mourir aux occasions ausquelles il courtoit tous les iours hazard de sa vie pour le seruice de sa Maiesté; il peust au moins laisser ce tesmoignage à la posterité en la personne de M. son fils, d'auoir esté reconnu par sa Maiesté pour son tres-affectionné seruiteur & son tres-loyal suiet: luy protestant que c'estoit là la derniere borne de toute son ambition. Ce qu'estant consideré par sa Maiesté, elle se resolut d'accorder sa requeste: alleguant qu'elle se trouuoit si bien seruie de M. de Neuers, qu'elle ne pouuoit luy refuser sa demande; & elle voulut que luy-mesme prit la charge dudit gouuernement, en attendant que l'âge de M. de Rethelois luy eust acquis dauantage d'experience. Ainsi en fut expedié le pouuoir en son nom, la teneur duquel sera inserée à la fin de ce discours.

Par ce que dessus, l'on peut clairement reconnoistre si ledit gouuernement a esté recherché par M. de Neuers; ou si le feu Roy de sa liberalité & de son propre mouuement l'a offert & donné à mondit Seigneur : & s'il a esté si peu respectueux à l'endroit de M. de Guise & de Madame de Nemours, que de l'accepter auparauant que d'estre éclaircy par elle, & par M. le Cardinal de Bourbon de leur intention, non seulement sur ce que Madame de Neuers leur en auoit dit; mais encore Monsieur de la Chastre, lors qu'il vint trouuer le Roy au retour de la prise de la Grenache, selon la priere que luy en auoit faite M. de Neuers. Auquel sieur de la Chastre en substance ils firent vne pareille responsе qu'ils auoient faite à Madame de Neuers. Et partant si Monsieur de Neuers a choisi le Gouuernement de Champagne, il n'a fait aucun tort ny preiudice à Monsieur de Guise, qui ne le pouuoit esperer se trouuant prisonnier. Et d'ailleurs quand Monsieur de Neuers l'eust refusé, Monsieur de Longueuille l'eust accepté sans en faire aucune difficulté, ny vser d'aucun respect à l'endroit de M. de Guise, non plus qu'il pretend que feu M. de Guise pere du dernier decedé fit, lors qu'en l'an mil cinq cens cinquante & vn, il frustra feu M. de Longueuille son pere, de l'Estat de grand Chambellan de France hereditaire en la maison de Longueuille. Hereditaire, dis-ie, en la maison de Longueuille, pour les grands & les incomparables seruices que les Rois en auoient receus, mesmes dans des plus grandes affaires de cette Couronne contre les Anglois. Et enfin n'estant les gouuernemens hereditaires en aucune maison (comme dit est) M. de Neuers ne peut auoir fait aucun tort ny aucune iniure à mondit Seigneur de Guise de l'accepter, voire de le demander; quand bien mesme il eust esté en liberté, & qu'il eust desiré d'en estre pourueu par sa Maiesté; non plus que fit M. de Guise son ayeul : Estimant, comme il faut croire, n'offenser point la maison de Neuers, lors qu'il enuoya demander le gouuernement de Champagne au feu Roy Charles IX. vacant par la mort de feu M. de Neuers frere aisné de madite Dame : encore qu'il eust esté blessé tout contre luy d'vn coup de pistollet, que par cas fortuit le sieur de Belan, Enseigne de la Compagnie de mondit Seigneur de Guise & son domestique, luy donna dans la cuisse le iour de la bataille de Dreux en Decembre 1562. à l'heure mesme que l'on estoit prest d'aller à la charge, & ce Prince mourut de cette blessure 17. iours apres. Combien aussi que M. de Guise eust esté supplié par M. le Marquis d'Isle, frere & heritier de feu M. de Neuers, âgé pour lors de 19. ans accomplis; de vouloir interceder pour luy enuers sa Maiesté, à ce qu'il luy pleust le pouruoir dudit gouuernement de Champagne, en consideration de la mort de M. son frere aisné, aduenuë en suitte de la bataille prés de luy : & de plus que mondit Seigneur de Neuers l'auoit aimé & honoré comme son pere, & auoit desiré de combattre sous luy à l'auant-garde qu'il conduisoit, plustost que sous M. le Connestable qui

commandoit à la bataille. Monsieur le Marquis d'Isle disoit tout haut, qu'il vouloit receuoir cette obligation de M. de Guise & non d'autre, pour auoir occasion de le seruir toute sa vie. Il s'asseuroit aussi que s'il luy plaisoit d'en faire tant soit peu d'instance pour luy, sa Maiesté auroit agreable de l'en gratifier, ayant eu l'honneur d'auoir esté nourry prés d'elle : & que la Reine sa mere le fauoriseroit tres-volontiers, pour la bonne volonté qu'elle luy portoit. De plus qu'elle seroit encore fortifiée par la supplication qu'en feroit M. le Cardinal de Bourbon son Oncle, qui estoit alors le plus proche Prince du Sang qui fust prés de sa Maiesté. Il adioustoit aussi que M. de Laubespine, premier Secretaire d'Estat qui luy portoit vne singuliere affection, en faciliteroit les despesches necessaires. Tellement que pourueu qu'il pleust à M. de Guise d'en escrire seulement, il ne doutoit point que ledit gouuernement ne luy fust accordé. Tout ce que dessus luy fut dit & representé le mesme iour de la mort de mondit Seigneur de Neuers, par le sieur de Rezay Bailly de Niuernois, gentilhomme de qualité & Surintendant des affaires de la maison de Neuers. Neantmoins comme M. de Guise fut asseuré de son deceds, sans auoir esgard à ce que dessus & à la iuste demande de M. le Marquis son frere, qui ne portoit aucun preiudice à M. de Guise, parce qu'il auoit le gouuernement de Dauphiné, beau, honnorable & profitable ; il enuoya soudain demander ledit gouuernement de Champagne ; & en ce faisant, il frustra Monsieur le Marquis d'Isle ; sans mesmes pourchasser de faire tomber entre ses mains celuy du Dauphiné qu'il auoit. Ce que i'ay esté forcé de dire, seulement pour faire paroistre que feu M. de Guise n'estima pas en cela faire tort à feu M. de Neuers ; combien que le gouuernement de Champagne eust esté longtemps en sa maison, & que par bien-seance il deuoit encore estre continué en la personne de Monsieur le Marquis d'Isle, par le merite de la mort ainsi aduenuë de mondit Seigneur son frere, & par les seruices que le Pere auoit rendus à cette Couronne. En cette consideration le feu Roy François premier du nom, luy donna ledit gouuernement dés le mois d'Octobre 1545. par le deceds de M. d'Orleans fils de sa Maiesté. Chose fort à remarquer à vn si grand Roy, qui encore qu'il eust tant de Princes à son seruice, dignes & capables de cette charge, mesmes de la maison de Guise, supportez par le credit du Cardinal de Lorraine, fort fauorisé de sa Maiesté : neantmoins il voulut preferer à tous mondit Seigneur de Neuers luy donnant ce gouuernement. Il le garda iusques en Octobre 1561. que se voyant grieuement malade, il supplia le Roy Charles IX. de le conferer au Prince François son fils, frere aisné de M. de Neuers ; qui le garda pareillement iusques à ce que par sa mort, sa maison en fut frustrée aussi bien que de sa personne.

Ce n'est pas seulement depuis ledit an 1545. que ce gouuernement a esté aux predecesseurs de mesdits Seigneur & Dame de Neuers. Car

il se trouuera que le Roy Loüis XII. le donna à M. Iean d'Albret Comte de Rethelois, grand-pere de feu M. de Neuers, qui succeda aussi bien audit gouuernement, qu'il a fait depuis, aux biens de la maison de mondit Seigneur d'Albret, & particulierement au Comté de Rethelois depuis erigé en Duché. Tellement que ce gouuernement a esté en la tres-illustre maison de Neuers, longtemps auparauant qu'il y eust aucun de la maison de Guise au seruice de nos Rois. Car Iean de Bourgogne qui s'intitula longtemps Comte d'Estampes, fils puisné de M. Philippes de Bourgogne Comte de Niuernois & de Rethelois, fut Lieutenant general au gouuernement de Champagne sous le Roy Loüis XI. Ce qui monstre que ledit gouuernement a esté en la maison des Ducs & des Comtes de Niuernois & de Rethelois, deux fois plus de temps, qu'en la maison de Guise. C'est à sçauoir sous Loüis XI. Loüis XII. François premier, Henry second, François second, & Charles IX. dont les Pouuoirs & les Lettres patentes sont encore auiourd'huy en la Chambre des Comptes de mesdits Seigneur & Dame en leur ville de Neuers. Ils seroient pareillement transcrits à la fin de ce discours, si ie n'eusse craint la prolixité, & aussi que ce n'est pas vne chose qui concerne le suiet dont ie traite. D'ailleurs ceux qui seront curieux de les voir, les pourront recouurer és registres de la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes, où ils sont verifiez. C'est pourquoy il me suffira de dire qu'encore que par les raisons susdites, la maison de Neuers eust pû s'en prendre à M. de Guise, d'auoir demandé ledit gouuernement au preiudice du merite acquis à M. le Marquis d'Isle, par la mort de mondit Seigneur son frere en vne si honnorable occasion (en laquelle les Rois & les grands Princes ont accoustumé de recompenser les heritiers de ceux qui y meurent) & de la requeste qui en auoit esté faite à mondit Seigneur de Guise. Neantmoins elle n'en a iamais fait aucun semblant, connoissant bien que les gouuernemens estoient en la pleine disposition des Rois quand la vacation en aduenoit, & qu'il est loisible à chacun de pourchasser plustost sa bonne fortune, que celle d'autruy. Ce qui a tousiours esté pratiqué, mesmes en la mort de M. d'Aumalle, tué au siege de la Rochelle en l'an 1573. Car le gouuernement de Bourgogne qu'il auoit, fut demandé & donné à M. de Mayenne, & non à M. d'Aumalle fils du deffunt ; auquel par la regle alleguée il deuoit estre donné, estant de mesme âge que mondit Seigneur de Mayenne.

Et si cela auoit lieu, que les gouuernemens demeurassent dans vne mesme maison quand vne fois ils y auroient esté mis par les Rois ; & qu'il fust mal-seant à vn Prince de demander ou d'accepter vn gouuernement vacquant par la mort d'vn autre Prince : ie dirois auec raison que feu M. de Guise pere du dernier, auroit esté le premier digne de reprehension, ayant osté ledit gouuernement de Champagne à la maison de Neuers & de Rethel, en laquelle il auoit esté plus de 45. ou 50. ans, & n'ayant iamais esté en celle de Lorraine ou de

guise. Dauantage on pourroit alleguer si cela auoit lieu, qu'il auoit esté derechef fait tort à la maison de Neuers, lors que par la mort de M. de Guise aduenuë prés d'Orleans, le gouuernement de Champagne fut de nouueau demandé par Madame de Nemours, lors veufue de feu M. de Guise, pour M. son fils âgé seulement d'onze à douze ans (le pere n'en auoit ioüy que deux mois entiers apres qu'il l'eust retiré de la maison de Neuers (& d'autant plus que mondit Seigneur le Marquis d'Isle, lors Duc de Neuers, estoit en âge capable d'exercer la charge dudit gouuernement. Mais de ma part ie ne puis approuuer cette regle, ayant connu & par nos histoires, & par la connoissance de ce qui s'est passé de mon temps en ce Royaume, qu'onque elle n'eust lieu. C'est pourquoy il ne seroit pas raisonnable que cette loy fust pratiquée seulement en faueur de la maison de Guise, & non pas en faueur des autres maisons illustres de ce Royaume, sinon entant qu'il plaist à nos Rois ; lesquels ont quelquefois donné des charges honorables, voire des benefices à Messieurs de Guise, qui souloient estre en celle d'autruy. Car l'Estat de General des galeres qui fut osté à Monsieur le Baron de la garde, & donné à Monsieur le grand Prieur de France, frere puisné de M. de Guise, fut depuis continué par le Roy Charles dernier, que Dieu absolue, à leur maison, le baillant à Monsieur le Marquis d'Elbeuf son frere. Toutefois apres sa mort sa Maiesté trouua bon de le rendre audit sieur Baron de la Garde, lequel l'a gardé iusques à la mort ; & depuis il a esté donné à M. le Duc de Retz. I'en diray autant de l'Estat de grand Chambellan que feu M. de Guise tira de la maison de Longueuille en l'an 1551. comme dit est, lequel il garda iusques à sa mort aduenuë en Feurier 1562. & depuis le Roy Charles 9. trouua bon de le conferer à M. le Duc de Mayenne son second fils, ainsi que Madame de Nemours sa mere, veufue de M. de Guise l'en supplia. De mesme a-t'il esté fait de l'Estat de grand Maistre, lequel feu M. de Guise prit à M. le Connestable en l'an 1560. par la faueur qu'il auoit prés du feu Roy François deuxiesme, en faisant bailler par sa Maiesté à M. de Montmorency son fils aisné, vn Estat de Mareschal de France. Car à sa mort le Roy Charles le continua à M. de Guise son fils, sans le rendre à Monseigneur le Connestable lors prisonnier, & blessé à la susdite bataille de Dreux, qui pretendoit que ledit Estat deuoit estre plustost remis en sa maison, en laquelle il auoit esté de quarante à cinquante ans, que de le continuer en celle de Guise en laquelle il n'auoit esté que trois ans seulement ; alleguant qu'il le sçauroit fort bien exercer, & mieux qu'vn enfant d'onze ou douze ans. Que si le pere de M. de Guise estoit mort pour le seruice de sa Maiesté ; que luy auoit couru pareille fortune en infinis lieux ; & mesmes en la bataille de Dreux, y ayant esté blessé ; combien qu'il eust plus de soixante sept ans, ce qui l'excusoit de porter les armes. Enfin qu'il auoit fait assez de seruices par l'espace de 50. ans à cette Couronne, pour meriter ledit Estat ;

qu'il auoit esté contraint (comme il disoit) de quitter par les propos que feu M. le Mareschal de S. André luy auoit tenus. Toutes lesquelles raisons ne luy seruirent de rien. Car il plust au Roy de le continuer en la maison de Guise. L'Estat de grand Veneur qu'auoit feu Claude de Lorraine, frere de Iean Cardinal de Lorraine (qui fut le premier Duc de Guise, & le premier de sa famille qui vint en France au seruice de cette Couronne du temps du feu Roy François premier) fut à la verité continué apres à feu M. François son fils aisné, & depuis à M. d'Aumalle dernier decedé, & apres luy à M. d'Aumalle son fils, qui est de present. L'Estat de Colonel des Cheuaux legers, qui estoit vne charge tres-honorable du temps du feu Roy Henry deuxiesme, fut donné à M. d'Aumalle en l'an 1551. lors que M. de Brissac fut enuoyé pour gouuerneur en Piedmont. Apres lequel Monsieur de Guise ayeul de celuy-cy, le fit mettre entre les mains de Monsieur de Nemours dernier decedé, qui le garda fort longtemps; & iusques à ce qu'il le resigna à feu M. de Guise dernier decedé. Lequel aussi en ses dernieres années le resigna pareillement à M. de Nemours son frere qui est de present. De sorte que cet Estat a esté continué en la maison de Guise ainsi qu'ils l'ont desiré & qu'ils l'ont voulu. Et de mesme le gouuernement de Lionnois, que feu M. de Nemours tenoit par la mort du Mareschal de S. André. Mais M. de Nemours voyant que le Roy demembroit l'Auuergne, le Bourbonnois & le forests, pour les donner en appanage au feu Roy dernier mort, du viuant du Roy Charles son frere; il supplia sa Maiesté de le mettre entre les mains de M. de Mandelot Lieutenant general audit gouuernement, sa creature & son confident pour le garder; iusques à ce que feu M. son fils fut en âge de le pouuoit tenir. Ce qu'il luy accorda par des breuets signez des quatre Secretaires d'Estat, en vertu desquels le mort Roy dernier le remit en la maison de Nemours à la fin de l'année 1588. Le gouuernement de Bourgongne fut aussi baillé par le feu Roy François premier à feu Claude Duc de Guise, & depuis continué à M. d'Aumalle son fils, & depuis encore à M. de Mayenne son nepueu, comme il a esté dit, au regret toutefois de M. d'Aumalle son fils) Tant y a que la verité est, qu'il a continué tousiours en leur maison depuis 55. ans en ça. De mesme i'accorde que cette loy a esté pratiquée en leur maison pour le regard des benefices. Car apres que feu M. Charles Cardinal de Lorraine, eust obtenu par la faueur qu'il auoit aupres du feu Roy Henry II. l'Euesché de Mets que tenoit M. le Cardinal de Lenoncourt oncle de celuy de present, & qu'il l'eust retiré de la maison de Lenoncourt; apres sa mort Louis Cardinal de Guise son frere y succeda: & apres la mort de mondit Seigneur Cardinal de Guise, le feu Roy y nomma le deuxiesme fils de M. le Duc de Lorraine son nepueu, qui la tient à present. De sorte que ledit Euesché de valeur de cent à six-vingt mil liures de rente a tousiours continué en leur maison par

quatre vacquations aduenuës. De mesme en a-t-il esté fait des Eueschez de Thou & de Verdun, qui sont tousiours demeurez en la maison de Lorraine, comme ils sont de present. Et quand à l'Abbaye de S. Denis, remarquable comme elle est, pour la sepulture des Rois, & aussi pour la valeur de cinquante à soixante mil liures de rente; apres que M. le Cardinal de Lorraine par la faueur qu'il auoit prés dudit Roy Henry, l'eust retirée de la maison de Bourbon, & comme ie puis dire sur M. le Cardinal son nepueu, Prince tres vertueux, & n'agueres decedé, lequel la pretendoit auoir par la mort de M. le Cardinal son oncle qui la tenoit; elle a esté continuée à M. le Cardinal de Guise son nepueu qui en a ioüy iusques à sa mort.

Tout ce que dessus a esté autrefois mis en auant par quelques vns, assez mal à propos. Car encore qu'il soit veritable, si est ce que par là l'on ne peut prendre argument pour dire que telle loy doiue estre pratiquée seulement en la maison de Guise. Car si cela estoit, apres qu'ils auroient obtenu les plus grands & les plus importans Estats, Charges & Benefices de ce Royaume, au preiudice des autres maisons illustres; ils voudroient pretendre qu'ils leur doiuent demeurer hereditaires par la seule bien-seance. Et s'ils osoient dire, qu'vn Estat, qu'vn gouuernement ou qu'vn Benefice estant vne fois entré en leur maison n'en deust iamais sortir, les Rois ne seroient plus Rois, estans despoüillez, comme ils seroient, de la plus digne marque de leur souueraineté & du plus beau, du plus honorable & plus important moyen qu'ils ayent de se faire honorer, de se faire obeir par les Princes & par les grands Seigneurs, & de leur donner occasion de s'éuertuer iournellement à les bien seruir: afin de meriter les Estats, les Charges & les benefices pour vne recompense digne de leurs seruices.

Au moyen dequoy tout homme de bon & de sain iugement tiendra pour maxime infaillible, que les gouuernemens des Prouinces de ce Royaume sont en la seule disposition de nos Rois: & que non seulement il est ainsi en ce Royaume; mais aussi en tous les autres, & qu'ils ne se peuuent dire hereditaires en aucune maison. Ainsi le Roy d'Espagne le praticque fort bien, qui a coustume de n'en bailler pas vn à vie, ny presque pour trois ans, mais pour tel temps que bon luy semble.

Et dauantage, apres que l'on aura entendu par le discours cy-dessus comme le tout s'est passé, l'on pourra clairement connoistre si M. de Neuers a merité d'estre blasmé pour auoir accepté ledit gouuernement de Champagne; apres auoir veu les lettres de le Seurre, & apres auoir eu la response de M. le Cardinal de Bourbon & de Madame de Nemours: puisque feu M. de Guise, grand-pere de celuy qui est à present, n'a pas estimé le deuoir estre, pour auoir demandé & pourchassé ledit gouuernement sur la maison de Neuers: nonobstant qu'il eust iuste occasion de le demander pour feu monsieur le Marquis d'Isle.

Par là il y aura matiere de reietter toutes les artificieuses inuentions qu'aucuns ont voulu mettre en auant contre M. de Neuers, pour faire paroistre qu'il ait comme extorqué ledit gouuernement sur M. de Guise. Ce qui est faux, & il ne faut point de là prendre suiet, de frustrer M. de Neuers de la recompense qu'il a pleu au feu Roy luy donner, de tous les seruices qu'il a rendus à trois Rois ses predecesseurs, & à luy, par l'espace de quarente ans. Comme aussi pour approuuer l'iniuste detention que ceux de l'Vnion luy font d'enuiron trente mil escus de rente, & de ses villes de Rethel, de Maysieres, & de S. Vallery. A cette fin ils ont fait sousleuer ses Suiets, & ils ont contraint ceux de Maysieres & de Rethel de faire des serments de reconnoistre seulement S. Pol, l'vn des plus affectionnez Capitaines de leur party, au preiudice du deuoir & de l'obeissance, & des grandes obligations qu'ils ont à leurs Prince & Princesse naturels. Pour en venir-là, ils se seruent de toutes voyes ; iusques à leur faire refuser par les Curez, la Confession, & la Communion du precieux Corps de nostre Seigneur, voire la sepulture en terre sainte, s'ils ne se departent de leur obeissance, & s'ils ne iurent l'Vnion : comme ils les contraignirent de faire dés les Pasques de l'année passée 1589. encore qu'en toutes lesdites villes il n'y eust pas vn Huguenot, ny pas vn soupçonné d'heresie. Chose si execrable & si inoüie, que tous les gens de bien en doiuent auoir horreur, voyant ainsi abuser des saints Sacremens de l'Eglise par vne particuliere faction.

Et non contens d'auoir fait rebeller leurs suiets de ce pays-là, Messieurs du Conseil general de l'Vnion de Paris, au mois de May audit an 1589. lors qu'ils estoient assis au throsne de leur grande domination, escriuirent des lettres aux suiets de mesdits Seigneur & Dame du Duché de Niuernois, pleines de grand desdain ; pour les induire pareillement à se rebeller contre leurs Princes naturels & leurs bienfacteurs. Ils leur promettoient qu'en ce faisant, ils ne manqueroient pas de secours ny d'assistance. Ce que l'on pourra voir par la lecture desdites lettres, inserées à la fin de ce traité : lesquelles i'ay estimé deuoir mettre en lumiere, pour faire paroistre les belles & les grandes promesses de secours qu'ils donnoient à chacun ; sans aucune garentie toutefois. Car six mois apres ledit Conseil general fut cassé par M. de Mayenne, en vn pareil temps qu'il l'auoit erigé, le dix-septiesme iour de Fevrier precedent. Mais ces lettres ne seruirent qu'à faire reluire la grande fidelité des habitans de la ville de Neuers, parce qu'aussi-tost qu'ils les eurent receuës en cachette, ils les apporterent à mondit Seigneur, & luy protesterent de luy estre bons & loyaux suiets, comme par effets ils l'ont tesmoigné.

Ie n'allongeray pas ce discours sur le suiet de la piteuse ruine & de la desolation qu'ils ont faite d'vne grande partie de la belle maison que M. de Neuers a fait bastir en la ville de Paris, comme l'vn des plus beaux ornemens d'icelle ; en laquelle ils ont iusques à present fait vn domma-

ge de plus de trente mil escus. Ie veux vous reciter vn acte suruenu de nouueau, fort indigne de Chrestiens, & de gens faisans profession de zelateurs de l'honneur de Dieu, & curieux de restaurer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de soulager le pauure peuple affligé.

C'est que le Couldray, l'vn des Maistres de Camp de ladite Vnion, ayant esté par l'espace de sept mois employé auec son Regiment à l'entour d'Orleans, vint ses iours passez, se promener en Berry, & de là se rendit prés d'vne petite ville appartenant à mesdits Seigneur & Dame de Neuers, scize en Bourbonnois, distant de huit lieuës de Bourges, nommée Bruieres sur Cher. Estant-là il enuoya vn nommé la Caue, pour amadouër & pour endormir les habitans; afin qu'ils ne prissent aucune alarme de luy ny de son Regiment. Ce qu'il executa si cauteleusement qu'ils apporterent du pain & du vin à la porte de leur ville, en intention de festoyer les Chefs. Lesquels y estant arriuez, ils se mirent à entretenir gracieusement lesdits habitans, pour les amuser, tandis qu'aucuns des soldats sappoient la muraille de l'autre costé de la ville, és endroits où la muraille estoit la plus foible. Cela succeda à leur contentement. Ils y entrerent. Ils la pillerent toute. Ils forcerent les femmes & les filles, & emmenerent tout le bestial qui y estoit, comme aussi tous les meubles; voire mesme les habitans qui auoient moyen de payer iusques à dix escus de rançon. De sorte qu'ils ont laissé cette pauure ville deserte d'habitans; combien qu'ils fussent tous tres-Catholiques, gens de bien, & viuans paisiblement sans faire tort à personne, ny particulierement à ceux de l'Vnion. Car comme ladite ville est fort foible, il n'y auoit dedans ny Capitaine, ny gens de guerre qui y commandassent: mais seulement ce pauure peuple se tenoit, comme l'on dit, clos & couuert sans faire desplaisir à personne, au contraire faisant plaisir à vn chacun. Ce qu'ils ont bien tesmoigné en la bonne chere qu'ils se mirent en deuoir de faire audit du Couldray: lequel bien qu'il eust passé prés d'autres villes aussi foibles que celle de Bruieres, il n'a rien voulu entreprendre contre elles, bien loin d'y vser d'vne telle cruauté. Mais seulement contre celle-cy; par cette méchante raison (comme il faut croire) qu'elle estoit à mesdits Seigneur & Dame de Neuers.

De mesme en a fait ledit S. Pol. Car encore qu'il eust le moyen de faire la guerre ailleurs qu'audit Rethelois, voire aux Huguenots de Sedan, qui ne sont esloignez que de deux lieuës dudit pays, il les a laissez en paix, & s'est adressé seulement audit Rethelois, où il n'y a aucun Huguenot. Ce qui tesmoigne bien qu'ils ne sont pas ses ennemis, & qu'il n'a fait cela que pour fascher M. de Neuers; comme à la verité il a fait. Car comme il porte vne amitié paternelle à ses suiets; il tasche aussi de leur pourchasser iournellement tout le bien & tout le repos à luy possible, ainsi qu'il a fait à ceux dudit Rethelois. Au moyen dequoy il a receu vn regret & vn desplaisir incroyable, de les voir tirannisez

par ledit S. Pol & qu'ils ayent esté si mal-aduisez, que de se laisser amadouër par luy, & se mettre en seruitude, ayant osé se departir de l'obeissance qu'ils deuoient à mondit Seigneur, comme à leur Prince, sans se ressouuenir du doux traitement & des grands bienfaits qu'ils auoient receus de luy. I'aurois bien encore à dire plusieurs autres traicts qui ont esté faits à mesdits Seigneur & Dame de Neuers, & à leurs suiets, si mon intention estoit de faire paroistre en ce discours, tous les desplaisirs, toutes les pertes, & tous les dommages & les ruines qu'ils ont receus par Messieurs de cette sainte Vnion. Mais ie m'en tairay pour cette heure, & ie suppliray le lecteur de m'excuser, si ie me suis laissé aller si auant en ce propos. I'ay esté poussé de la passion qu'vn seruiteur affectionné à son maistre doit auoir (en le voyant blasmer & endommager à tort & en tant de diuerses façons) de s'employer à faire connoistre la verité & la iustice de sa cause : & que le mal & le desplaisir qu'il a receu & reçoit de ceux de ladite Vnion, ne prouient pas d'aucune occasion qu'il leur en ait donnée ; mais d'vne animosité qu'ils ont conceuë contre luy, pour n'auoir voulu adherer à leur eleuation, comme fidelle, loyal, & tres-affectionné suiet & seruiteur qu'il estoit de son Roy & de son Maistre.

Partant ie continueray mon premier discours, touchant la miserable detention de Madame de Longueuille sa fille, prisonniere depuis dix-sept mois en ça ; comme si elle estoit la plus criminelle du monde. On n'a point eu d'esgard que de vingt sept mois (expirez en celuy-cy de May. 1590) qu'il y a qu'elle est mariée, elle n'a esté auec M. de Longueuille son mary qu'enuiron dix mois : & que le reste elle a esté prisonniere à tort, & contre toutes les lois diuines & humaines, qui detestent par trop l'empeschement que l'on donne aux mariez de se tenir ensemble ; & d'autant plus en vne couple de Princes ieunes de vingt à vingt deux ans, comme ceux-cy, qui s'entr'aiment infiniment & qui desirent d'auoir lignée, ainsi que chacun fait naturellement ; & particulierement les Princes de grande & de riche maison, comme ils sont. Ce qui fait bien paroistre, que non seulement l'intention de ceux de l'Vnion a esté d'empescher M. de Longueuille d'auoir lignée, mais d'accabler du tout sa maison, tant par la prison de M. le Comte de S. Paul son frere vnique (auparauant qu'il s'euadast auec Madame sa mere & Mesdamoiselles ses trois sœurs, toutes prestes à marier :) que par le transport des titres & des vieux enseignemens & pancartes de leur maison, pris au tresor de Chasteaudun par M. de Mayenne, au mois d'Auril 1589. desquels il ne se peut seruir sinon pour ruiner ladite maison. Ce sont-là des œuures fort charitables, & remplies de toute pieté, & du tout agreables à Dieu, comme l'on peut connoistre ; & qui donnent vn indice tres-apparent du zele Chrestien & de la bonne intention qui est au cœur de Mess. de cette sainte Vnion, pour estre comme vn esguillon à tout bon Catholique de se ioindre à eux, pour les inuiter en cette belle restauration de

la Religion Catholique & du soulagement du pauure peuple, qui ne peut plus respirer sous le fais de leurs oppressions & de leurs barbares tirannies.

Ie ne puis passer sous silence la cruauté dont l'on a vsé en la ville d'Amiens, vers le commencement de l'automne dernier, à l'endroit de Madame de Longueuille mere de Monsieur de Longueuille, pour auoir seulement essayé de sortir de la miserable prison en laquelle elle estoit, ennuyée d'vne infinité de maux & d'indignitez qu'on luy auoit fait souffrir par l'espace de neuf à dix mois; sans pouuoir plus esperer qu'vne continuation du mesme traittement. Et cela au grand detriment de sa santé, par faute de faire les exercices honnestes esquels elle estoit nourrie: n'y ayant loy au monde qui ne permette au captif de rechercher sa liberté.

Ainsi donc que cette grande & vertueuse Princesse cherchoit les moyens de se sauuer, on luy en proposa vn, auquel elle entendit assez volontiers. Par l'aduis & l'aide du sieur Cognyer d'Amiens, personnage d'honneur & remply de charité Chrestienne, & de Barbier en ladite ville, fils de maistre. Barbier, demeurant au marché du bled, elle trouua moyen de faire vne ouuerture en vn endroit du logis où elle estoit prisonniere, qui respondoit dans vne caue de la maison prochaine. Elle sortit par-là, & apres de la ville, habillée en pauure villageoise, accompagnée des susdits. Estant allée sans empeschement iusques à vn petit village distant de trois lieuës d'Amiens, où elle se voulut vn peu reposer, elle y fut, par vn grand malheur, reconnuë des paysans dudit lieu; & aussi tost elle fut arrestée & fut mise sur vne charette, en laquelle les Laboureurs charioient leurs fourages & leurs fumiers aux champs. Elle fut remenée en ladite ville d'Amiens, combien qu'elle leur promit quatre mil escus s'ils la vouloient sauuer. Mais ce miserable peuple aueuglé & meconnoissant de ce qui luy est profitable & necessaire, n'y voulut pas entendre, en estant destourné par aucuns, qui deuoient plustost l'induire à auoir compassion de cette Princesse, que de la rendre miserable. Ainsi donc habillée en villageoise, elle fut menée en la ville d'Amiens dans ce chariot de triomphe; lequel ils ne voulurent couurir d'aucun linge, afin que par sa veuë & par sa honte, le peuple receust vne plus grande ioye, comme il fit. Car tout aussi tost que la nouuelle fut arriuée de sa prise, & que l'on la remenoit, les vns se mirent aux fenestres, les autres aux boutiques & par les ruës pour attendre le spectacle de cette pitoyable entrée, en intention de vomir sur cette pauure Princesse, toute l'animosité, la rage & la diabolique fureur qu'ils auoient dans la poitrine. Comme elle approcha des portes de la ville, ce peuple insensé commença à crier de loin, voicy la chienne, voicy la sorciere, voicy la meschante: il la faut noyer, la villaine & la malheureuse qu'elle est. En luy disant cela & s'approchant d'elle, quelques vns luy ietterent de la fange cōtre le visage, lequel cette Princesse affligée

cachoit dans son giron, prosternée en la charette, découlant de ses yeux de gros ruisseaux de larmes, accompagnées de gemissemens & de sanglots tels, que vous pouuez vous imaginer deuoir sortir d'vn cœur genereux & innocent, se voyant enuironné de telles angoisses. Auec vn tel triomphe & vn tel honneur, cette bonne Princesse fut conduite par toute la ville, en compagnie du sieur Gognyer & dudit Barbier, qui furent pareillement saluëz de mille iniures atroces, & de coups de pierres, dont ledit sieur Gognyer fut tellement blessé par le corps & par la teste, qu'il en pensa mourir. Il n'est pas encore hors des mains des barbiers, non plus que hors des prisons esquelles il est estroitement detenu. Quant audit Barbier, si-tost qu'il fut arriué à la maison de la ville auec la charette, il fut reclamé par les seditieux pour estre liuré au dernier supplice sans forme ny figure de procez. A laquelle cruauté le Magistrat adherant, le pauure Barbier fut tout aussi-tost assommé de coups de pierres & de coups de bâtons, comme l'on fait vn chien enragé. Apres il fut traisné par les ruës iusques en vn lieu où ils l'attacherent à vne potence, pour extoller cet œuure charitable & si agreable à Dieu, de faire mourir vn Chrestien sans raison, sans forme de iustice, & sans confession. Contre cet acte, Messieurs les Predicateurs de la sainte Vnion n'ont iamais dit aucune chose ; encore moins ce bon Euesque simoniaque s'en est-il formalisé, pour reprimer lesdits Predicateurs, & pour condamner vne telle sorte de meurtre perpetré si inhumainement, & sans crainte de faire perdre vne ame Chrestienne & Catholique. Pour Gognyer il est certain que s'il n'eust esté proche parent du Maieur, qui le sauua des mains de ces bourreaux, il n'en eust pas eu meilleur marché. Car apres qu'il l'eust retiré dans la maison de ville, ils ne cesserent de crier longtemps pour l'auoir, combien qu'il fut tout estourdy, voire presque à demy-mort des coups de pierres qu'il auoit receus. Mais la faueur dudit Maieur ne l'a pû garentir qu'il ne soit tousiours demeuré prisonnier, & que son procez ne luy ait esté fait, iusques à le condamner à mort, dont il s'est porté pour appellant au Parlement de Paris. Neantmoins nonobstant l'appel ils n'eussent pas laissé de le faire executer, sans la crainte de Dieu & le respect de la Iustice, si la faueur dudit Maieur & d'autres ses parens ne les eust retenus. Et pour le regard de madite Dame de Longueuille, si l'interest particulier des principaux de ladite ville ne les eust induits à luy sauuer la vie, pour s'en seruir & pour s'en preualoir aux occasions qui leur pourroient arriuer, elle eust esté traittée comme le Barbier. Car il n'y auoit pas faute de gens enragez qui crioient apres elle, comme i'ay dit, qu'il la falloit noyer. Les autres luy tiroient d'animosité des coups d'espée au trauers des ridelles de la charrette, pensant la tuer. Entre autres vn Maistre Iacques faiseur de camelots de ladite ville (qui a commandement sur les Gardes de madite Dame depuis qu'elle est prisonniere) luy fit par risée, soufler dans le bout de son pistollet bandé & amorcé. Qui fut

cause que ces principaux d'Amiens la firent soudain descendre de la charrette, & la menerent en grande deligence en leur Hostel de ville, où elle fut retenuë iusques au soir habillée en païsanne, sans qu'elle peust estre seruie par les siens. Au contraire ils luy firent endurer tant de rudesses & tant d'indignitez, qu'il seroit impossible de les raconter. Depuis ils la menerent en sa prison, où elle est resserrée & aussi miserablement traitée, que si elle eust esté conuaincuë d'auoir tué son pere ou son mary, ou de quelque crime de leze Maiesté diuine & humaine. Cependant tout son crime est d'auoir tasché de se sauuer d'entre les mains de gens barbares qui la tenoient prisonniere sans aucune raison, sans aucune authorité, & sans qu'elle eust fait tort ny desplaisir à qui que ce soit. Car il n'y a personne qui la puisse blasmer d'auoir iamais fait aucun acte indigne d'vne Princesse tres-Catholique & tres-vertueuse, comme elle est, & du Sang de nos Rois, duquel elle est sortie.

Le mesme iour que cette Princesse s'estoit voulu sauuer de la ville d'Amiens, Monsieur le Comte de S. Paul trouua aussi moyen d'en sortir par vne autre porte deguisé, en intention de se rencontrer en vn certain village où ils s'estoient donné le rendez-vous. Mais estant aduerty de la prise de Madame sa mere, bien triste d'vn tel inconuenient, il fut contraint de continuer son chemin iusques à ce qu'il fut arriué prés de M. de Longueuille son frere. Dequoy lesdits habitans furent si irritez & si remplis de rage, qu'ils separerent mesdites Damoiselles de Longueuille d'auec Madame leur mere; combien qu'elle ne les eust pas aduerties de sa deliberation, pour la crainte qu'elle auoit de ne pouuoir toutes ensemble se sauuer: & aussi pour l'esperance qu'elle auoit qu'estans filles & non mariées, elle les pourroit facilement recouurer par argent, ou par eschange d'autres prisonniers. De sorte que depuis ce temps-là Madame de Longueuille n'a peu voir ses pauures filles, ny les filles leur dolente mere, pour luy rendre l'obeissance & le seruice qu'elle desirent luy faire. De mesme ils n'ont iamais voulu permettre à Madame la Duchesse de Longueuille d'aller visiter Madame sa belle-mere, qui estoit tombée en vne grande maladie (quelque priere & quelque supplication qu'elle en ait peu faire) afin de receuoir le contentement de l'assister & de la seruir, & de receuoir ses commandemens & les dernieres benedictions que les bons enfans sont curieux d'obtenir de leurs peres. Elle se soumettoit mesmes de sa propre volonté d'estre encore plus crüellement traitée, pourueu que l'on la gratifiast d'vne si iuste & si charitable requeste. Ce qu'ils ne voulurent iamais luy accorder; dont elle receut vn creue-cœur si grand, qu'elle ne pouuoit receuoir aucune consolation en son esprit, & ne faisoit incessamment que pleurer.

Ie ne puis vous raconter vne infinité d'autres rudesses & inhumanitez, desquelles ils ont vsé à l'endroit de ces bonnes Princesses. Car

comme ils ont esté si malicieux que d'empescher Messieurs de Longueuille & de Neuers d'auoir de leurs nouuelles, ainsi m'a-t'il esté malaisé de pouuoir estre particulierement aduerty de toutes les indignitez & de toutes les rudesses qui leur ont esté faites, bien que l'on m'en ait rapporté d'autres bien estranges, qui ne sont contenuës en ce discours; n'ayant osé les mettre en lumiere, tant pour ne vous ennuyer dauantage, que pour n'auoir de telles certitudes de quelques-vnes d'icelles, comme ie desirois.

Que si au moins ils se fussent contentez de retenir ces Princesses en la ville d'Amiens durant quelque temps seulement, & iusques à ce qu'ils eussent veu, si par leur moyen l'on eust peu recouurer aucuns prisonniers que le feu Roy tenoit; & cependant les traiter honnorablement & dignement, comme leur qualité le requiert, en leur donnant moyen de receuoir des nouuelles des personnes qui leur sont les plus proches, & de leur faire aussi sçauoir des leurs; ils eussent couuert la rage & la furie qu'ils exercent à l'endroit de tous ceux qui n'ont voulu adherer à leur animosité contre la personne du feu Roy, qui a esté la seule cause de faire endurer à ces pauures Princesses le mal qu'elles ont souffert, & qu'elles souffrent tous les iours: & de les tenir si estroittement enfermées, qu'elles ne peussent seulement aller oüir Messe à l'Eglise pour prier Dieu selon que chacune d'elles y a esté nourrie dés la mamelle.

De sorte que Madame de Longueuille n'a point ouy la Messe depuis Noël dernier iusques à ceiourd'huy, qui sont cinq mois, sinon deux fois: dont l'vne fut le iour qu'elle fist ses Pasques, & l'on voulut que ce fut le Dimanche des Rameaux, sans qu'il luy fut permis, ny à ses femmes, d'oüir aucun sermon, ny de visiter les Eglises la semaine sainte, ny d'adorer la croix le vendredy saint. Ce qui luy fut tres-grief & tres-difficile à supporter, mais principalement le refus que l'on luy fit d'vn Prestre pour se confesser au commencement du Caresme, durant lequel elle ne pût auoir permission, ny pour elle, ny pour ses femmes d'oüir la Messe ny les Vespres, combien qu'elle en eust presenté requeste tres affectueuse. Chose qui a plus trauersé l'esprit de cette deuote Princesse que l'estroite prison en laquelle elle est detenuë, où elle est reduitte à deux fort petites chambrettes pour elle & pour ses femmes, qui luy seruent tant pour coucher, pour manger & pour prier Dieu, que pour faire sa fourriere, sa sommelerie & la buée. Car on luy a osté vne petite sallette dans laquelle elle se promenoit quelquefois, & dans laquelle elle passoit vne partie de la chaleur du iour, qui est extreme & presque incroiable dans les chambrettes. Les fenestres qui regardent dehors en ont esté bouchées, & les autres tellement barrées, qu'elles ne vallent gueres mieux. Sa porte a esté non seulement cadenassée, mais encore elle est gardée iour & nuit par des satellites, qui sont aussi par tout le logis: de sorte que personne ny en-

tre ny n'en sort : comme s'ils craignoient qu'auec trois ou quatre femmes, que cette ieune Princesse a seulement en sa compagnie, elle peust forcer vn corps de garde de soldats. Ils ne font pas plus de courtoisie à quelque peu d'Officiers qu'elle a, qui sont logez en d'autres chambres au derriere de son logis. Car on les enferme auec de gros cadenats, comme l'on fait des ours, & leurs fenestres sont toutes grillées. Tellement que si vn pauure Officier tomboit malade de nuit, il pourroit bien mourir auant que d'estre secouru : parce que leurs portes sont cadenassées à neuf heures du soir, & on ne les ouure que le lendemain au matin : outre que lesdites chambres sont fort esloignées du lieu où les gardes se tiennent la nuit. Et combien que Madame de Longueuille soit en ce miserable estat depuis vn an en ça, si est-ce que nuls de ses plus proches parens qui estoient à Paris, n'ont eu aucune pitié d'elle, ny pareillement Mess. de Mayenne & d'Aumalle. Depuis l'vn & l'autre l'ont esté voir en son affliction, lors qu'ils se sont trouuez à Amiens pour leurs affaires particulieres ; & cependant bien qu'ils eussent assez de pouuoir pour la deliurer sans faire tort à personne; ils n'ont pas voulu la tirer des mains de ces enragez de la ville d'Amiens. Que s'il eust pleu à M. de Mayenne (lors qu'il trouua bon de prendre la peine de l'aller visiter, & de reconnoistre le rude traitement qu'elle receuoit, & qu'il voulut bien mesmes toucher aux cadenats attachez à sa porte, qu'elle luy monstra, comme aussi de parler aux satellites qui y estoient) d'ordonner par charité Chrestienne, & en consideration du sang illustre d'où elle est sortie, & de son sexe, & enfin de son innocence ; qu'elle fust vn peu mieux traitée qu'elle n'estoit, & auec l'honneur conuenable à sa qualité. Certes la visite qu'il luy pleût de faire en sa captiuité & en sa misere, luy eut apporté quelque soulagement. Mais il n'en fut iamais rien dit, & encore moins effectué, combien qu'il en eust tout pouuoir (puis qu'il pretendoit d'estre Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France) & qu'il ne reconneust aucun superieur à soy. De ma part i'ose bien dire, & auec verité, que si M. de Neuers, lors qu'il alla visiter Messieurs le Cardinal de Bourbon, le Duc de Guise, & Madame de Nemours en leur prison d'Amboise, eust eu pouuoir de les deliurer sans offenser le feu Roy, il l'eust fait pour le courage genereux qui est en luy, aussi bien qu'il s'y employa de toute son affection enuers sa Maiesté. Ce que chacun a sceu, & particulierement M. le Cardinal l'a tesmoigné à plusieurs, ainsi que ses principaux seruiteurs le sçauent ; & s'il n'eust eu la volonté de les assister en leur affliction, il n'eust pas esté les visiter, pour ne point donner à penser qu'il y fut allé plus pour se réioüir de leur mal, que pour les secourir, ainsi que font ceux qui vont voir executer par iustice les malfaicteurs. Si au moins lesdites Princesses eussent peu receuoir vne pareille consolation, que M. de Guise reçoit ordinairement, tant par la visite de ceux qui sont enuoiez de la part de Madame sa me-

re & de ses autres parens, que par les lettres qu'ils s'écriuent reciproquement : & que l'on ne leur eust pas fait pis qu'à tous les autres prisonniers detenus par le commandement du feu Roy, d'heureuse memoire : & de plus encore si l'on eust eu moyen de faire tenir de l'argent & d'autres necessitez ausdites Princesses, comme l'on a fait à M. de Guise, elles & Mess. de Neuers & de Longueuille eussent supporté patiemment vne telle affliction.

Et pour vous iustifier l'estroite detention de Madame de Longueuille, iusques à luy empescher de sortir pour aller à la Messe: ie veux vous produire cy-apres vne lettre que ce bon simoniaque d'Euesque d'Amiens (qui gouuerne ladite ville auec ses artifices) a escrite à M. l'Euesque de Neuers, pour responce à vne autre qu'il auoit receuë de luy, où il se plaignoit de ce que l'on disoit, qu'il ne faisoit pas permettre à Madame de Longueuille d'aller oüir la Messe en l'Eglise, mesmes les iours de festes, selon que l'Eglise ordonne de faire, sous peine de peché mortel. Par icelle vous verrez comme il aduouë que lesdites deffenses ont esté faites à Madame de Longueuille. Toutefois pour s'en excuser, il met en auant qu'il auoit enuoyé dire à madite Dame, qu'il luy donnoit permission de faire dire la Messe en sa chambre. Ce qui vous confirmera mon dire, & vous fera connoistre l'impieté de cette permission inique & contraire aux Conciles. Que s'il auoit bien retenu les decisions des saints Canons, mesmes du Can. *Sicut alij. § Satius est. distinct.* 1. *de Consecratione*, il n'eust pas esté si outrecuidé de bailler cette dispense, où il n'y auoit aucune necessité, sinon celle dont luy seul est coupable. Aussi cette vertueuse Princesse ne s'en est iamais voulu aider. Car elle auoit esté nourrie en la maison d'vn pere & d'vne mere où elle auoit appris, qu'il n'estoit pas loisible de faire dire la Messe ailleurs qu'aux lieux qui y sont dediez, sans permission de Nostre S. Pere, sous peine de peché mortel : & qu'il valloit beaucoup mieux s'abstenir de l'oüir, que pensant bien faire, offenser Dieu mortellement. Pour cette occasion elle a esté contrainte de faire ses prieres & ses oraisons solitaires à Dieu, comme elle a peu.

Or pendant son affliction, comme elle ne pouuoit oüir la Messe, elle fit prier le Curé de S. Martin d'Amiens de la dire à son intention, auec quelques prieres & quelques oraisons, pour supplier Dieu de la retirer de cette captiuité, & cependant de luy donner patience, & de conseruer Messeigneurs & M. ses pere & mere & son mary. Ce que ledit Curé fit durant quelques iours, & iusques à ce que Messieurs de la ville d'Amiens en estant aduertis, ils luy firent deffenses auec menaces, de continuer sa priere.

Iugez par tout ce que dessus, ie vous prie, si le zele de Dieu conduit ce bon Euesque simoniaque & toute sa sequelle. Il veut bien que l'on croye que le zele du Seigneur guide ses actions. Mais la verité est que ses actions l'ont esteint en luy. Il n'en a point du tout, ny luy ny

plusieurs qui luy ressemblent. Cela se peut voir par leurs actions impies, & non Chrestiennes ny charitables, qui sont assez connuës, au grand dommage de ces tant Catholiques & innocentes Princesses, qui ne sçauroient estre taxées d'auoir iamais fait aucune chose indigne non seulement du nom de bonnes Catholiques, mais aussi de Princesses extraites des maisons illustres de Bourbon, de Gonzague & de Longueuille.

Et si ce n'estoit que ie ne veux pas ennuyer les lecteurs d'vne par trop longue lecture, ie deduirois par le menu les autres rudesses & les rigueurs desquelles l'on a vsé à l'endroit desdites Princesses, & particulierement à l'endroit de Madame la Duchesse de Longueuille, pour laquelle i'ay fait ce discours. Elle les a supportées si constamment, nonobstant la rage de ses ennemis, qu'elle les a rendus encore plus enuenimez contre elle, quoy qu'ils soient contraints d'admirer son grand courage, qu'elle tient (dés sa naissance) de M. de Neuers son pere. De sorte qu'ils la traitent fort miserablement, & la tiennent de si prés, que malheureux est celuy de la ville d'Amiens qui la va voir en sa prison, ou qui parle bien d'elle. Ce qu'à la verité, plusieurs gens de bien & d'honneur, hommes & femmes de ladite ville desireroient de faire. Celuy-là seroit lapidé, ou mis prisonnier, ou à tout le moins, chassé & banny de la ville qui l'auroit fait. Par-là la pauure Princesse s'est trouuée en tres-grande necessité, pour n'auoir pas le moyen iusques à present, de receuoir aucun argent de Mess. son pere & son mary, ny d'aucuns particuliers de ladite ville qui sont leurs amis. Ce qui suffira pour vous tesmoigner les cruautez, les inhumanitez & les actes barbares qui ont esté exercez sur cette Princesse. Et sans doute on la deploreroit comme desia enseuelie au tombeau, n'estoit l'esperance que l'on a en la bonté diuine, qui n'abandonne iamais les fidelles creatures : & en la poursuitte que le serenissime Duc de Mantouë & de Montferat, neueu de M. de Neuers & cousin germain de Madame de Longueuille, a trouué bon de faire à l'endroit de Nostre S. Pere. Il luy a de son propre mouuement demandé, comme par vne grace speciale & particuliere, de vouloir faire en sorte que M. son Legat en France la fasse mettre en liberté, & entre les mains de mesdits Seigneur & Dame ses pere & mere : ne pouuant plus souffrir de voir le sang de sa maison, si miserablement & si iniustement traité. Ce que sa Sainteté luy a accordé, & pour ce a donné charge expresse à M. le Legat de la faire deliurer. Mais depuis cinq mois en ça, il n'a peu gueres profiter en cette demande à l'endroit des principaux de l'Vnion, encore qu'à leur requeste, sa Sainteté l'ayt enuoyé en France, & qu'ils ayent receu de luy beaucoup de plaisirs, soit de son argent, soit de sa personne. Et afin de vous faire connoistre que ie vous represente la verité, vous trouuerez aussi à la fin de ce discours la lettre que M. le Legat a escrite à M. le Cardinal Montalte Neueu de sa Sainteté, par laquelle il declare la pro-

messe qu'il auoit euë de la deliurance de Madame de Longueuille dés le commencement de Fevrier, qui sont quatre mois expirez, sans qu'elle ayt eu aucun effet, encore qu'il n'y ayt de Paris à Amiens que vingt huit petites lieuës, qui se font commodement en deux iours. Et par là l'on peut connoistre le respect & l'obeissance que l'on porte à sa Sainteté & à M. le Legat, mesme en vne chose si iuste & si charitable. Ie ne sçay si à l'aduenir la necessité leur fera faire par force, ce que par droit diuin & humain ils sont obligez de faire.

Quelques-vns ont voulu mettre en auant, que ceux de l'Vnion tenoient prisonnieres lesdites Princesses à cause de la guerre que M. de Longueuille leur fait, dont à la verité ils ont occasion de se plaindre: car ç'a esté le premier qui les a chatoüillez bien rudement en la signallée victoire qu'il obtint contre M. d'Aumalle, au mois de May de l'année derniere 1589. prés la ville de Senlis. Cette action est notoire à chacun, aussi bien que le secours qu'il donna tres à propos au Roy d'apresent, lors qu'il estoit engagé prés d'Arques & de Dieppe au mois de Septembre dernier. Mais ils ne peuuent iustement dire qu'ils retiennent Mesdames de Longueuille prisonnieres si cruellement à cette occasion. Car celuy qui considerera que leur emprisonnement fut fait le landemain de Noël 1588; & que M. de Longueuille n'a prit les armes, & n'a fait aucun acte d'hostilité que trois mois apres, iugera bien qu'ils n'auoient aucune occasion de luy retenir son sang, ny d'emprisonner si inhumainement ce qu'il a de plus cher, sans qu'ils eussent receu de luy, ou qu'ils en receussent aucune iniure ny aucun desplaisir, mais toute faueur & toute grace. Partant qu'ils n'ont esté poussez à ce faire que par vne haine mortelle qu'ils portoient au feu Roy, & à tous ceux qui l'aimoient & qui le suiuoient. Et par là pourroit-on conclure, que tant s'en faut que M. de Longueuille leur ait donné occasion de commettre vne telle impieté contre luy, qu'au contraire ils l'ont contraint & le contraignent de faire le pis qu'il peut pour s'en reuancher. Car pour bien iuger de la fin d'vne telle affaire, il en faut tousiours prendre l'origine, & par ce moyen l'on pourra plus aisement reconnoistre qui a esté le premier à offenser. Si M. de Neuers eust voulu croire plusieurs de ses amis & de ses seruiteurs affectionnez, il n'eust pas luy mesme tant tardé à employer tout son pouuoir pour recouurer Madame sa fille, & ses terres & ses reuenus qu'iniustement l'on luy detient; sans qu'ils ayent eu aucun esgard aux considerations qui l'en ont retenu. Car tout respect cessant, ils luy ont de iour à autre donné quelque nouueau suiet de mécontentement. De sorte que beaucoup de personnes de iugement, s'estonnent comme il a peu tant patienter: parce que chacun connoit assez que s'ils n'eussent visé qu'à la conseruation de nostre Religion, l'on n'auroit pas excercé les cruautez dont l'on vse à l'endroit desdites Princesses: & on ne retiendroit pas le reuenu ny les places qui appartiennent à M. de Neuers. De mesme, l'on ne desmoliroit pas sa mai-

son

ſon de Paris, pour vendre les tuilles, les ardoiſes, la charpenterie, la menuiſerie, les ferrures, voire iuſques aux pierres, à ceux qui les vont achepter auſſi librement, qu'on fait les herbes & les fruits au marché des halles de Paris. C'eſt bien loin de les faire ſerrer au profit de mondit Seigneur, au cas qu'ils fiſſent vne telle demolition ſeulement pour la fortification de leur ville : attendu meſmes que ce bon Prince, qui toutefois n'a pas faute de courage ny de moyens d'aſſaillir auſſi bien que de ſe deffendre, s'eſt tenu coy en ſa ville & Duché de Neuers depuis dix mois en ça, que la mort du feu Roy eſt ſuruenuë.

C'eſt pourquoy nous pouuons bien connoiſtre qu'ils ne ſont pas pouſſez de meſme zele de Religion, qu'ont eu anciennement les ſaints perſonnages deſquels ils ſe diſent imiter les veſtiges ; mais bien des affections & des paſſions dereglées qui ont couſtume de guider les hommes mondains. Car ils n'ont pas eſpargné ceux qui ſont reconnus des meilleurs Catholiques de ce Royaume, & tres-fidelles ſeruiteurs des Rois, de la maiſon & de la Couronne de France. Ce que les effets ont aſſez teſmoigné, & particulierement la cruelle & l iniuſte priſon de Meſdames de Longueuille : & il eſt aiſé à preſumer que s'il eſtoit en leur pouuoir d'empriſonner d'autres Princeſſes auec leurs enfans, & de faire quelques autres actes auſſi cruels & auſſi inhumains, ils les executeroient de tres-bon cœur. Surquoy ie ne m'areſterray pas dauantage pour mettre fin à mon diſcours, & ie ſupplieray le lecteur de le prendre en bonne part, & le liſant ſe deſpoüiller de toutes paſſions, afin de connoiſtre & de iuger le peu d'occaſion que Meſſieurs de l'Vnion ont eu & ont de conſentir à tant de cruautez & de barbaries depuis dix ſept mois en ça. Ils ne conſiderent pas qu'ils ſont ſuiets à de ſemblables infortunes, ſuiuant la ſentence de Solon ; & que ces vertueuſes Princeſſes ny Meſſ. de Neuers & de Longueuille ne leur ont iamais donné ſuiet, ny à autre perſonne que ce ſoit d'vſer de tels deportemens. Mais la paſſion enracinée dedans le cœur de ceux, qui ſous le tiltre d'Vnion, diuiſent le ciel & la terre, foulent aux pieds l'honneur de Dieu, le droit diuin & humain, & n'ont rien de Chreſtien que le nom. Cela me fait reſſouuenir du Philoſophe Diogenes, qui ſe promenoit en plein midy par les places publiques de la ville d'Athenes, vne lampe en la main, & diſoit, qu'il cherchoit vn homme : & que parmy tant de peuple, il voioit bien des viſages d'hommes, mais non pas des hommes. Ainſi peut-on dire, que l'on auroit beau chercher auec mille flambeaux parmy tous ces bons Zelateurs de la ſainte Vnion, auant que d'y trouuer, ſinon peu de vrays Chreſtiens. Car il n'en paroiſt en la plus grande partie que le nom ſeul, qui n'eſt aucunement accompagné des actions dignes d'vn tel tiltre. De ſorte que l'on leur pourroit dire de meſme que fit Alexandre le Grand à vn ſoldat qui portoit ſemblable nom que luy, & neantmoins eſtoit vicieux & coüard : change de nom ou de mœurs (luy dit-il) ou bien abandonne le camp. Auſſi vous, qui vous dites Chreſtiens & Catholiques vnis,

ou changez de nom ou de vie, ou bien vous en allez hors de l'Eglise. Le iugement que le lecteur en pourra sainement faire, sera tout le contentement que ie pourray receuoir en mon esprit de ce petit labeur. Cepandant ie prie Dieu qu'il change tellement les volontés des pretendus zelez qu'ils rendent à chacun ce que iustement luy appartient ; qu'ils soulagent le pauure & miserable peuple, & qu'ils embrassent sur tout, ce qui concerne l'honneur de Dieu. Afin de donner exemple à tous les autres de les imiter quand ils feront bien : & de se garder d'estre deceus sous de beaux & de specieux pretextes ; selon que l'Euangile vous en admoneste, disant : *Nolite credere illis qui veniunt ad vos in vestimentis ouium : intrinsecus autem sunt lupi rapaces.*



COPPIE DES LETTRES ESCRITES PAR LES MAIEVR PREVOST ET ESCHEVINS D'AMIENS au sieur de Sesseual, pour sa deliurance au lieu de Madame de Longueuille.

MONSIEVR, *Puis que ne pouuons recouurer vostre liberté par autre voye que par la deliurance de Madame la Duchesse de Longueuille, nous nous sommes condescendus à cette condition, sous promesse qu'a faite ladite Dame, que quand elle sera en liberté, elle fera mettre aussi en liberté le sieur de Lignieres, ieune Gentilhomme, & le frere de Monsieur le Lieutenant general, arrestez par M. le Duc de Neuers retournant d'Italie. Reste à aduiser de l'execution de cette resolution, pour laquelle Madame de Sesseual enuoye vers vous, afin d'auoir passe-port pour Monsieur d'Olsi, qui s'offre pour ostage de vostre personne, laquelle estant en pleine liberté, nous mettrons aussi ladite Dame de Longueuille en liberté, c'est dequoy nous vous prions de prendre toute asseurance. Sur ce, Monsieur, nous prions Dieu vous auoir en sa sainte garde, vous baisant humblement les mains. D'Amiens, ce 31. Iuillet 1589.*

Vos voisins & humbles seruiteurs, Maieur, Prouost, & Escheuins d'Amiens.

DE-LESSAV.

COPPIE DES ARTICLES SVIVANT LES SVSDITES LETTRES.

Messieurs d'Amiens offrent de mettre Madame la Duchesse de Longueuille en liberté, moyennant la deliurace du sieur de Sesseual Armoise, fait prisonnier en la bataille de Senlis. A la charge que ladite Dame Duchesse fera aussi, que M. le Duc de Neuers deliurera le sieur de Ligneres & le frere du Lieutenant General d'Amiens, dont M. de Neuers s'est saisi comme ils retournoient d'Italie.

M. de Longueuille est bien-aise d'entendre à cette composition, mais il ne sçait pas bien, s'il se doit asseurer sur les ostages ou sur la foy dudit de Sesseual, combien que lesdits ostages semblent plus certains.

C'est pourquoy ie desirerois que premierement Madame la Duchesse de Longueuille fust renduë par ceux d'Amiens à Han, comme de sa part il feroit rendre le sieur de Sesseual à la Fere, lesdites deux villes n'estant qu'à sept lieuës l'vne de l'autre : & puis on regarderoit de la seureté de la deliurance d'icelle Dame, ensemble dudit de Sesseual.

Il plaira à M. de Neuers en donner au plustost aduis, & mander si de sa part il ne rendra pas lesdits deux prisonniers qu'il tient, moyennant l'effet de ladite composition : dequoy il donnera asseurance par escrit.

PROMESSE SIGNÉE PAR MONSIEVR DE NEVERS en consequence des susdits articles cy-dessus.

Nous Lodouico Gonzaga Duc de Niuernois & de Rethelois, Prince de Mantoüe, Pair de France, Gouuerneur en nosdits Duchez, & és pays de Champagne & Brie, durant le bas âge de nostre fils, Promettons en foy & parole de Prince, & d'homme de bien, de faire mettre en liberté le sieur de Lignieres & Claude le Roy, que nous auons arrestez en nostre ville de Desize: tout aussi tost & au mesme instant que nous aurons esté aduertis par M. le Duc de Longueuille nostre beau-fils, que la Duchesse de Longueuille sa femme, nostre fille aisnée aura esté mise en liberté par les habitans de la ville d'Amiens, & qu'elle sera arriuée en la ville de S. Quentin ou de la Fere en Picardie: selon qu'il nous a esté fait entendre que l'on desiroit auoir de nous telle promesse & asseurance pour la liberté cy-deuant traittée de nostredite fille. En tesmoin dequoy nous auons signé la presente de nostre propre main, & fait sceller de nostre cachet, à Clamecy le 21. iour d'Aoust 1589. signé, LVDOVICO GONZAGA.

LETTRE ESCRITE PAR LE FEV ROY HENRY III. A MONSIEVR LE DVC DE NEVERS ESTANT deuant la Grenache, luy donnant le choix des Gouuernemens de Champagne ou de Picardie.

MON COVSIN, *Puisque i'ay maintenant le moyen de vous témoigner, non seulement combien ie vous aime & combien ie me fie en vous; mais aussi que i'ay tousiours esté homme de promesse, & que ie le suis encore, & que i'aimerois mieux mourir que d'y manquer; ie ne veux pas differer dauantage de reconnoistre tant de seruices que ie reçois de vous. Vous estes vrayment digne de me bien seruir, car vous ne reconnoissez point d'autre puissance que celle de vostre Roy seul. Aussi est-ce desormais ma volonté absoluë de ne viure plus d'autre sorte & de punir tous ceux qui parleront de ligues, ou qui en feront: comme aussi de reconnoistre comme vous, ceux qui auront tout le contraire dans le cœur. C'est pourquoy ie vous donne le Gouuernement de Champagne & Brie. Choisissez de celuy-là, ou de celuy de Picardie lequel vous voulez. L'autre sera pour Monsieur de Longueuille, enuers lequel ie m'acquitte par là de la promesse que ie luy ay faite, ayant beaucoup d'occasion de l'aimer pour sa fidelité. Quelque ieune qu'il ait esté, il me l'a tousiours tesmoignée. Vous me manderez donc lequel vous receuez. Car vous estes le pere, que i'aime & en qui ie me fie. Adieu, mon Cousin, le lendemain de Noël 1588.*

HENRY.

DEVX LETTRES ESCRITES PAR LE SIEVR DE SEVRRE INTENDANT DES AFFAIRES DE M. le Duc de Guise, à Madamede Neuers, sur le gouuernement de Champagne.

MADAME,

Encore que ie ne pense pas, depuis les éuenemens des choses passées il y a quatre ans, auoir offensé ny le Roy, ny feu Monseigneur, si est-ce qu'ayant veu ce qui arriua à Blois le 24. du mois passé, ie ne sçay qui eust eu le cœur d'estre sans frayeur. Il est vray que depuis le vendredy iusques au mercredy suiuant, ie me resserray en mon logis, & n'en sortois que la nuit, pour essayer de separer ce miserable train, & pour chercher tous les moyens, de recouurer quelque argent pour enuoyer tant d'orphelins droit à Paris, au remede de leur bonne Maistresse Madame vostre sœur. Le soir dudit mercredy ayant souppé, ie m'en allé au logis de Monsieur de Richelieu, & le suppliay de me prolonger le temps qu'il m'auoit donné pour acheuer ces miserables affaires. Ce qu'il m'accorda seulement pour vn iour. En prenant congé de luy, & sortant de sa maison, ie trouuay vn mien homme qui m'attendoit à sa porte, lequel me dit qu'il n'estoit pas bon que i'allasse en mon logis, d'autant qu'vn Exempt des Gardes n'en faisoit que sortir, y ayant prins & emmené Bernardin vallet de Chambre de feu mondit Seigneur. Ce nonobstant ie ne laissay pas d'y aller, & arriué à onze heures deuant minuit. Ie me mis à donner promptement ordre à mes affaires, laissant tous ceux de mon petit Maistre, pour partir, comme ie fis, le landemain dés quatre heures, & me sauuer de la colere qui estoit tres-échauffée. De façon, Madame, que m'estant rendu icy, & repris mes esprits, il m'a semblé vous deuoir ressouuenir qu'au Gouuernement de Champagne sont la pluspart de vos belles terres. Celles de Mademoiselle de Bourbon vostre Niepce & celles de Messeigneurs & Damoiselles vos Nepueux & Niepces. Feus Messeigneurs vos pere, frere & beau-frere estoient Gouuerneurs de cette Prouince, n'y en ayant vne seulle en ce Royaume où M. vostre mary ait plus de credit, d'authorité, de moyen, & d'amitié du peuple qu'en celle là. Ie puis dire dauantage, Madame, que c'est le plus beau & honorable Gouuernement de ce Royaume, la liziere d'iceluy bornant la Flandres, le pays Metzin, l'Allemagne, la Suisse, & la Comté de Bourgongne. De sorte qu'il ne peut arriuer en ce Royaume, vne guerre estrangere, qu'elle n'attaque la Champagne, & par consequent n'apporte charge digne & honorable au Gouuerneur. Ce Gouuernement, Madame, est proche des doüaires & des terres de Madame vostre sœur, & de Messeigneurs & Damoiselles ses enfans, que ie ne doutte nullement que vous n'aymiez, comme vous mesme, & ne desiriez de les voir à toutes heures. C'est pourquoy, Madame, i'ose prendre la hardiesse (encore que ie sçache que de beaucoup d'autres mains soiez mieux aduertie que de la mienne) de vous faire ce mot de lettre, pour vous dire, Madame, qu'il me semble que mondit Seigneur

vostre mary ne sçauroit mieux faire, pour son contentement & le vostre, que de pratiquer enuers le Roy qu'il le vueille au lieu du Gouuernement de Picardie, pouruoir de celuy de Champagne. Chose dequoy, ie m'asseure, il ne sera esconduit, & en ce faisant, Madame, vous obligerez infiniment ce pauure pays, qui n'a besoin apres tant de trauaux qu'il a receus par cy-deuant, que d'vn Prince debonnaire, sage, vertueux & clement, comme il est. Pensez-y donc, Madame, s'il vous plaist, & pardonnez à ma temerité, & ie priray le Createur vous donner, Madame, en parfaite santé, tres-heureuse & tres-longue vie. De Chartres ce premier Ianuier 1589.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur, DE SEVRRE.

MADAME,

Envoyant ce porteur à la Cour pour les affaires qu'il vous dira, i'ay pris la hardiesse de vous faire ce mot de lettre, pour vous asseurer de la santé de Madame vostre sœur, laquelle sans l'affliction qu'elle a, ne seroit que tres bien auec sa grossesse. Elle n'attend que l'heure d'accoucher. Ie m'asseure, Madame, que vous la voudrez bien excuser, si elle ne vous escrit point. La pauure Princesse ayant tant d'ennuy, qu'il luy seroit impossible de mettre la main à la plume: elle m'a expressément commandé de vous baiser tres-humblement les mains de sa part: & vous supplier, Madame, si ce porteur a affaire de vous, pour dire vn mot au sieur Zamet, pour chose qui importe à M. vostre Nepueu, ne luy vouloir desnier vostre bonne assistance. Il est si suffisant, que ie ne vous importuneray dauantage, si non, pour vous ramenteuoir ce que ie vous ay dernierement escrit de Chartres touchant le Gouuernement de Champagne, lequel M. vostre mary ne doit nullement laisser eschapper, pour tant de bonnes raisons que portoit ma lettre. Madame, ie prie Dieu vous donner en parfaite santé, tres-longue & tres heureuse vie. De Paris ce 8. Ianuier 1589.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur,
DE SEVRRE.

Monsieur de Neuers estant demeuré au siege de la Grenache, & ne pouuant refuser les graces du Roy son Maistre, ne laissa pas de faire toutes les diligences dont il parle dans le discours precedent, pour obliger les partisans de la maison de Guise, à ne pas desagreer les offres de S. M. Ce qu'ils eurent tous tres-agreable dans le malheureux estat où ils estoient reduits. Sur cela M. de Neuers accepte le Gouuernement de Champagne, & prie le Roy d'en faire expedier les prouisions sous le nom de M. le Duc de Rethelois son fils. En voicy la coppie.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut: Comme estant vacqué le Gouuernement de nos pays de Champagne & Brie, par le deceds n'agueres aduenu du feu Duc de Guise, il soit tres-requis & necessaire pour le bien de nostre seruice, seureté & conseruation desdits pays sous nostre obeissance, de pourvoir audit Estat, de quelque personnage de bonne & grande qualité, sur la fidelité, prudence & affection duquel nous nous puissions reposer de la conduite, conseruation & administration de ladite charge, de sorte qu'il ne s'y puisse rien entreprendre au preiudice de nostre intention & du bien de nostre Estat. SCAVOIR faisons que nous ayans eu de grands & asseurez tesmoignages de la fidelité affectionnée & sincere volonté à nostre seruice, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin Louis de Gonzague, Duc de Niuernois, pour le bon & soigneux deuoir qu'il a rendu tant à l'entour de Nous, qu'au fait de nos guerres, & en plusieurs grandes & importantes charges que nous luy auons commises, où il s'est prudemment & vertueusement porté, conduit & acquitté, à nostre tres-grand contentement, & au bien de cet Estat & Couronne. Nous voulons nous promettre, qu'ayant tracé ce beau & salutaire chemin à nostre tres-cher & bien amé Cousin Charles de Gonzague & de Cleues, Duc de Rethelois son fils, il sera à l'exemple & imitation de son pere, pour continuer le mesme deuoir dont il a tousiours vsé en nostre endroit. Ioint le soin que nostredit Cousin son pere a eu de l'instituer dés ses premieres années, non seulement à la pieté & bonne Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à la fidelité que iustement il nous doit, comme son Roy legitime & naturel: mais aussi à toutes sortes de vertus, pour le rendre capable & digne de faire seruice, à Nous, à nostre Estat, aux plus grandes Charges de ce Royaume: monstrant par ses bienheureux commencemens, que la fin respondra aux esperances de son premier âge. POVR CES CAVSES & autres grandes & dignes considerations à ce Nous mouuans, auons iceluy nostredit Cousin le Duc de Rethelois fait, creé, constitué, ordonné & estably, faisons, creons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en chef, de nos pays de Champagne & Brie. Et ladite Charge & Estat luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer aux honneurs, autho-

rité, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, Estats, pensions, droits, proffits, reuenus & esmolumens accoustumez & qui y appartiennent, tels & semblables que les auoit & prenoit ledit feu Duc de Guise pour raison d'icelle Charge, auec plein pouuoir, authorité, commission & mandement special, de contenir nos suiets, manans & habitans des villes & pays, en l'obeissance qu'ils nous doiuent : les faire viure ensemble en amitié, vnion & concorde. Et au cas qu'entr'eux suruint aucunes querelles, debats & noises, pouruoir par luy promptement à la pacification d'iceux, & faire punir par nos Iuges, les coupables & autheurs desdites querelles; & pareillement ceux qui contreuiendront à nos Edits & Ordonnances. Iceux nos Edits faire obseruer & garder inuiolablement; mander, conuoquer, & assembler pardeuant luy toutefois que bon luy semblera, & le besoing le requerera, les gens d'Eglise, de la Noblesse, Officiers, Consuls, Maieur, Escheuins, & Bourgeois, manans & habitans des villes dudit Gouuernement, pour leur faire entendre, ordonner & enioindre ce qu'ils auront à faire pour nostre seruice & conseruation : aduiser & pouruoir aux affaires occurrens en iceluy, ouir les plaintes de nostre peuple desdits pays, & sur icelles leur pouruoir & faire administrer iustice; auoir l'œil sur les Officiers de nostre Iustice, & tous autres, pour voir le deuoir qu'ils feront en leur Charge; & s'ils ne le font bien, nous en aduertir, pour y pouruoir comme verrons estre requis. Aussi pouruoir à la seureté desdites villes, ponts, places & forteresses dudit Gouuernement; à ce qu'il ne s'y fasse aucune émotion ou entreprise, au preiudice de l'obeissance qui nous est deuë : & pour cet effet, commander à nosdits Officiers, Maires, Consuls, Escheuins, manans & habitans desdites villes, Capitaines de nos Ordonnances, Cheuaux legers, Ban & Arriereban, gens de pied, legionnaires, & à tous autres nos gens de guerre estans, & qui seront cy-apres pour nostre seruice esdits pays, de quelque qualité & condition, & nation qu'ils soient, ce qu'ils auront à faire pour nostre seruice. Enuoyer lesdits Capitaines & soldats en telles villes & places desdits lieux & pays, qu'il verra estre requis pour la conseruation d'icelles, & derechef les assembler pour les mettre en equipage, ou faire telles entreprises qu'il verra estre à faire, pour combattre nos ennemis, assieger villes & Chasteaux occupez par eux : prendre pour cet effet telles pieces d'artillerie, poudre & munitions, qui se trouueront esdites villes, dont il aura besoin ausdites entreprises : & pour cet effet commander à tels des habitans dudit pays, ou de partie d'iceux, qu'il verra les moins foullez, & qui plus commodement ou promptement le pourront faire, nous en ayant prealablement donné aduis, pour par nous estre ordonné, & non autrement, de la leuée qu'il conuiendra faire, des charroys, pionniers & autres choses necessaires : assaillir & forcer lesdits places, ou les prendre à telle composition & condition qu'il verra estre à propos pour nostre seruice, & le bien de nos suiets. Commander aux Beneficiers, Gentilshommes, & autres nos suiets Catholiques ayans maisons & Chasteaux forts, de tenir gens de guerre Catholiques à la garde d'iceux, & à leur deffaut & negligence, y pouruoir & y mettre telles forces & garnisons que par nous seront ordonnez, pour estre entretenus aux despens du reuenu desdites

places faire abbatre & demanteler telles villes & chasteaux desdits pays que besoing sera, soit qu'elles nous appartiennent, ou à nosdits suiets Catholiques ou rebelles, quand il verra vn eminent peril, & qu'autrement il ne se pourra éuiter : & dont nosdits ennemis se pourroient saisir & preualoir. Faire ausdits gens de guerre qui ainsi seront employez par nostredit Cousin, & aussi à ceux qui passeront par les terres de sondit Gouuernement, administrer logis & viures, soit par estapes ou autrement, à la moindre foulle & oppression de nostre peuple que faire se pourra; & pour ce faire deputer & commettre tels Commissaires qu'il aduisera. Et aduenant la mort des Capitaines des Chasteaux, villes, ponts, & places, & de gens de pied estans audit pays pour nostre seruice, en deputer d'autres, iusques à ce que nous y ayons pourueu. Faire viure tous les gens de guerre, tant seiournans que passans, allans & venans, en bonne police & discipline, selon les ordonnances & reglements militaires, sur ce par Nous & nos Predecesseurs faits, sans souffrir qu'ils fassent aucun tort, pilleries, exactions ou excez aux habitans desdites villes & pays. Et si aucun faisoit le contraire, en faire faire la correction & iustice par les Preuosts, Prouinciaux, ou autres nos Officiers desdits pays, de sorte que les autres y prennent exemple. Et au cas qu'il soit requis de plus grandes forces, faire conuoquer & assembler le ban & arriereban des lieux de son Gouuernement, & les communes parrochiales par le son du tocsin, pour faire assister lesdits Preuosts & autres nos bons suiets selon que le cas le requerra, en sorte que la force nous en demeure. Et en endroits ou nostredit Cousin ne se pourra trouuer en personne, deputer ou commettre tel ou tels vaillans personnages, qu'il connoistra & aduisera se pouuoir bien & fidellement acquiter des charges que par luy leur seront commises. Aduiser quand de nos ban & arriereban, nous ordonnerons la conuocation, qu'il ne s'y commette aucun abus : en faire faire les monstres & reueuës : se faire presenter les roolles & assister des deniers qui se leueront pour cet effet, & donner ordre qu'ils ne soient employez à autre vsage. Auoir l'œil & regarder sur les Preuots des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers, Archers & autres Officiers de la Mareschaussée estans en sondit Gouuernement, & leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostre seruice : mesmes pour tenir le pays, chemins, & nosdits suiets en toute seureté & repos. Commettre aux chemins, passages & destroits, telles gardes qu'il aduisera, pour auoir la connoissance de ceux qui y passeront. Faire arrester & retenir ceux qui seront suspects, s'il voit que bon soit, iusques à ce qu'il soit connu de leur qualité, preud'hommie & innocence. Faire faire les monstres & reueuës desdits gens de guerre, & pour ce commettre tels Commissaires & Controlleurs extraordinaires, en l'absence des ordinaires de nos guerres, que besoin sera. Ordonner des deniers que par nous seront destinez au payement desdits gens de guerre, selon les estats qui en seront par nous expediez, ensemble de ceux qui seront destinez à estre employez aux fortifications desdites villes, ponts, & places, & pour l'artillerie & munitions estans en icelles : & de tout en expedier les certifications, ordonnances, estats, cahiers, & acquits suruenus à la descharge des Tresoriers ordinaires & extraordinaires de nosdites guerres, artillerie & reparations respectiuement; lesquels dés à present, comme pour lors, nous

signé esdites presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Blois, le 18. Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt neuf, & de nostre Regne le 15. Signé HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE', & scellé du grand sceau de cire iaune.

COPPIE DES LETTRES ESCRITES PAR CEVX DV CONSEIL DE L'VNION ESTABLY A PARIS, aux habitans de Neuers, pour les destourner de leur fidelité, le Roy Henry 3. estant encore viuant.

MESSIEVRS, Nous eusmes aduis le mois passé des pratiques que faisoit contre vous le Seigneur de Neuers. Aussitost & dés le 17. dudit mois, nous vous en fismes aduertir, afin de ne vous pas laisser seduire par ses artifices, mais d'estre constans & perseuerer en la sainte Vnion en laquelle vous estes entrez; considerans que hors d'icelle, il n'y a point de salut, soit au ciel, ou en la terre. Et craignant que nos lettres n'ayent esté surprises, nous vous faisons cette recharge à mesme intention, & pour vous prier d'estre asseurez que vous ne manquerez point de secours en tout ce qui vous sera besoin. Priant Dieu, Messieurs, apres nos affectionnées recommandations à vos bonnes graces, qu'il vous donne en santé ce que desirez. A Paris ce 3. May 1589.

Les gens tenans le Conseil general de l'Vnion des Catholiques estably à Paris, vos bons amis.
SENAVLT.

COPPIE DE LA LETTRE ESCRITE PAR L'EVESQVE D'AMIENS A M. LE REVEREND EVESQVE DE Neuers sur la prohibition faite à Madame la Duchesse de Longueuille d'aller à la Messe.

MONSIEVR,

Pour responsé à celle qu'il vous a pleu m'escrire, ie vous diray qu'il n'a tenu & ne tient à moy que Madame la Duchesse de Longueuille n'aille à l'Eglise ouyr la Messe. Mais ceux de la ville l'empeschent: pource qu'ayant la liberté de se promener, elle alloit par les ruës & boutiques, pratiquant le peuple pour elle & son party. Ce qui donna occasion de la resserrer dauantage par Messieurs les Maieur & Escheuins. Mais de moy, il n'y a rien du mien en cela, luy ayant donné permission de faire celebrer la Messe dans son logis, sur la requeste qui m'en fut faite par lesdits Escheuins, & ne tiendra à moy qu'elle n'ait vne plus grande liberté; voire mesme toute deliurance, comme ç'a esté tousiours mon aduis, pour plusieurs considerations qui ne se peuuent escrire maintenant. Mais vous sçauez que l'on ne peut facilement desmouuoir vn peuple de l'opinion qu'il peut auoir conceuë. Le present porteur vous dira comme ie tiens le lit il y a quatre iours. Cela m'excusera, s'il vous plaist, de plus longue lettre,

pour vous asseurer de mon seruice, en tout ce qu'il vous plaira m'employer. Vous baisant humblement les mains, Ie prie Dieu vous donner, Monsieur, en bonne santé heureuse & longue vie. d'Amiens, ce 9. Aoust 1589.

Vostre bien humble & affectionné seruiteur & frere,
G. DE LA MARTONIE. Euesque d'Amiens.

LETTRE DE M. LE CARDINAL CAIETAN LEGAT EN FRANCE, A M. le Cardinal Montalte, pour asseurer S. S. de la deliurance de Madame de Longueuille.

ILLVST^mo E REVER. SIGNORE MIO OSSERV.^mo

TRA le altre lettere ch'io scrissi à V. S. Illustriss. per il Corriere ch'io spedei al 28. del passato, ve n'era vna attinente alla liberatione della figliuola del Duca di Neuers, per laquale di ordine di S. Santità, ella mi haueua commandato ch'io mi douessi interponere, per sodisfattione del signor Duca di Mantoua, che ne faceua grande instanza. All'hora io l'auisai che n'haueuo trattato co'l signor Duca d'Vmena, è ch'in S. Eccellenza haueuo trouata bonissima volontà di gratificare al sig. Duca di Neuers, si bene mi disse che l'effetto di questa liberatione dipendeua principalmente da Madame di Guisa, colla quale hauendone poi fatto gagliardissimo officio, n'ho hauuta promessa ch'in ogni modo sara contenta, di farla liberare & di restituirla al Padre. Conquesto fine hoggi a scritto che sia leuata dal castello d'Amiens, doue si ritroua riserrata, e che sia accompagnata honoratamente a Parigi, & qui sara riceuuta dalla sudetta Madama di Guisa in casa sua propria, é trattata non come nipote, ma come figliuola. Desidera bene de trattenerla con lei qualche giorni, per dar occasione al Duca di Longauilla suo marito, di procurare con Nauarra, la liberatione del signor Duca di Guisa suo figliuolo, laquale succedendo o non succedendo, m'ha certificato al fine che la liberara quel che forse non speraua, il signor Duca suo padre per la qualità de' tempi, & per il modo che hora si tiene in guerreggiare in Francia. Cosi V. S. illustriss. potra far' intendere questa risolutione all'Ambasciatore del signor Duca di Mantoua, e le baccio humilissimamente le mani. Di Parigi à 13. di Febraro 1590.

Di V. Signoria Illustriss. & Reuerend. affettionatissimo e obligatissimo seruitore, IL CARDINAL CAETANO.





LETTRES DV ROY HENRY IV. A M. LE DVC DE NEVERS,

Depuis le 1. d'Aoust de l'année 1589. qui fut le 1. iour de son regne, iusqu'à l'année 1593.

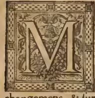


MON COVSIN, C'est à mon grand regret que ie vous donne aduis de la mort du feu Roy, que Dieu absolue. Il vous auoit hier escrit pour vous aduertir du coup que luy auoit donné vn traistre & meschant Iacobin. Depuis il a pleu à Dieu l'appeller, dont ie ressens vn extréme desplaisir. Ie m'asseure que tous ceux qui ont esté affectionnez à son seruice n'en sont pas moins touchés, & vous particulierement qui auez tousiours esté aimé de luy. I'espere que Dieu me faira la grace auec tous ceux qui luy ont esté fidelles comme vous, d'en faire faire vne punition exemplaire. Ie vous prie, mon Cousin, de faire estat de la bonne volonté que ie vous porte ; & croire qu'ayant cet honneur de m'appartenir, vous connoistrez les effets de ma bonne volonté en tout ce que ie pourray pour vôstre contentement. I'ay fait despecher mes lettres de declaration, par lesquelles ie promets & m'engage en foy de Roy à tous mes suiets, de les conseruer en leur Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de les soulager autant qu'il me sera possible ; & maintenir la Noblesse en ses priuileges & franchises. Ie vous prie de le faire entendre à toutes les villes & à tous les Gentilshommes de vos Gouuernemens ; afin qu'ils se contiennent en leur deuoir. Et parce que le feu Roy, que Dieu absolue, vous auoit mandé par sa derniere lettre, de ioindre auec vos forces & celles du sieur de Tauanne, les Reistres & les Lansquenets qui viennent pour mon seruice, & tout ce que vous pourriez assembler d'autres troupes, pour attaquer les Estrangers qui viennent en faueur de mes ennemis ; ie vous prie de continuer dans ce

deſſein ; & ſi vous ne les pouuez combattre, de les ſuiure auec toutes vos forces, iuſqu'à ce que vous m'ayez ioint. Ie deſire vous voir en particulier, pour auec voſtre prudent aduis, donner ordre aux affaires de mon Eſtat. Ie vous prie me faire paroiſtre en cette conionture, l'affection que vous me portez, & vous aſſeurer de ma bonne volonté. Et ſur ce ie prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Du Camp de S. Cloud, ce 2. iour d'Aouſt 1589. Signé HENRY.



LETTRE DV ROY HENRY IV. A M. LE DVC DE NEVERS.



MON COVSIN, Puis qu'il a pleu à Dieu de m'appeller à cette Couronne, i'ay crû que ie deuois faire obseruer tous les reglemens que le feu Roy, Monseigneur & frere auoit faits; & particulierement pour ce qui regarde les ordres de la guerre, auec laquelle il m'a laissé. I'ay bien reconnu qu'il n'y a rien de plus dangereux que les nouueautez & les changemens, & sur tout quand il est question du payement des Estrangers. C'estpourquoy i'ay confirmé à M. Pierre le Grand Secretaire de mes Finances, la commission & la recepte generalle des deniers du sel, pour les employer à ce qu'il conuient iournellement payer aux Suisses qui sont en mon armée. Car cela est de telle importance, qu'à toutes les occasions qui se presentent, ie recommande la conseruation de ladite nature de deniers, pour n'y estre en façon que ce soit touché, que pour le payement auquel elle est destinée Ie vous ay desia escrit sur ce suiet. Ie vous fais encore ce mot pour la mesme chose, afin qu'aux villes où vous auez le commandement, i'en puisse receuoir le secours tel que ie me le suis promis. En cette asseurance ie ne vous en fairay point de plus expresse recommandation ; mais pour fin de ma lettre, ie priray Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp du Mans le 5. iour de Decembre 1599. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.





AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

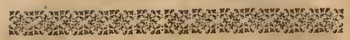


MON COVSIN, Ie m'asseure que vous serez aussi aise que moy-mesme des nouuelles que ie vous donne par la presente. Vous sçaurez que depuis hier, le Gouuernement de mon Cousin le Duc de Longueuille s'est accrû d'vne bonne place. Les sieurs de Humieres, de Parabelle, & de la Boissiere ont pris la ville de Corbie. Belle-fouriere y a esté tué en combattant, & la pluspart de sa compagnie, sans perte que de deux de mes soldats. On y a trouué deux canons & vne coulleurine, & quantité de munitions qui seruiront à prendre les Chasteaux & les forts qui sont aux enuirons de ma ville d'Amiens, pour l'incommoder de plus en plus. I'espere que Dieu me faira la grace de voir bien-tost de plus grands effets ; & que mes affaires s'achemineront bien en toutes les autres Prouinces, & specialement en vostre Gouuernement, par le soin & la diligence que vous y apporterez. Et sur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escript à S. Quentin, le 10. iour de Decembre 1589. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé, Ie vous prie de m'enuoyer incontinant l'Escluselle auec ses trouppes ; car i'en ay tellement affaire, que ie ne m'en puis passer.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Le sieur de Tannerre commandant pour mon seruice à Gien, m'a remonstré qu'il auoit esté assigné par le Receueur general de mes finances estably à Blois, pour le payement des gens de guerre qui sont en garnison audit Gien, sur les denieres des tailles de l'Election de cette ville-là, & dont le bureau estably à Donzy fait partie, comme dependant de ladite Election. Neantmoins que iusques icy il n'en a pu rien toucher, à cause que vous ne voulez pas permettre que le Commis estably à Donzy apporte ses deniers à Gien, comme il auoit acoustumé par le passé. Il m'a dit que la raison que vous auez d'en vser ainsi, est que vous voulez vous faire rembourser d'vne partie de la somme de vingt-huit mil tant d escus que ie vous dois. Ce qui est vray. Mais vous ayant assigné ailleurs pour en estre payé, & estant certain que vous serez satisfait de cette nouuelle assignation; ioint que le commencement de cette année, pour faciliter le payement des garnisons, ie leur ay affecté les receptes & les elections qui en sont les plus proches. Ie vous prie donc, Mon Cousin, de vouloir donner ordre que les plaintes de mes Officiers ne viennent plus iusques à moy, & de commander au Commis estably au Bureau de Donzy qu'il apporte tous les deniers qu'il a en ses mains, en celles du Receueur des tailles de Gien; afin que la garnison du sieur de Tannerre soit payée, comme il est bien raisonnable. I'ay aussi entendu que vous auez fait deffence à tous vos suiets, de laisser leuer vne creuë que i'ay ordonné estre mise sur eux, pour le supplement des garnisons; pource que le fond de mes Receptes ne le peut porter: ie seray bien-aise que vous me fassiez sçauoir les raisons de vostre empeschement, afin d'y pouruoir selon que ie verray estre à propos pour le bien de mes affaires. Ie prie Dieu sur ce qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp de S. Denis le 28. de Iuillet 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



DEVX BILLETS DE LA MAIN DE S. M. AV MESME.



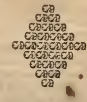
ON COVSIN, I'auois despesché à Pluuiers vers vous, sur l'aduis que l'on m'auoit donné que vous estiez en ces quartiers-là. Mais ce Gentilhomme m'a resioüy par vne meilleure nouuelle, en m'assurant que vous estiez arriué à Corbeil. I'en suis tres-aise & vous dis de tout mon cœur que vous estes le tres-bien venu. Vous arriuez comme il faut pour vous trouuer à la battaille des bons François contre ceux qui ont quitté ce beau nom pour se faire Espagnols. L'esperance que i'ay de vous voir bientost fera ma lettre plus courte. Ie remests le surplus au sieur de la Rocque, auec priere à Dieu, qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. De l'Hermitage prés Challiot, ce vingt-cinquiesme iour d'Aoust. Signé HENRY.

MON COVSIN, Ie vous aduertis que i'ay eu aduis de Crecy, comme tout ce qui estoit delà l'eau a passé. Vous ferez diligence de vous trouuer demain au lieu assigné. Ie prie Dieu qu'il vous donne, Mon Cousin, longue & heureuse vie. A Chaliot, le 29. iour d'Aoust 1590. Signé HENRY.

LE Roy ayant eu vn aduis certain de la marche de l'armée ennemie, & que le Duc de Parme ayant ioint le Duc du Maine, venoit auec resolution de le combattre, se resolut d'aller au deuant de luy. Pour ce suiet il voulut faire vn corps de toutes ses troupes, & passer dans la Brie, ou pour faire retirer ce Duc, ou pour l'obliger à vne bataille. M. de Neuers, qui apres son accommodement auoit amené de Champagne beaucoup de Noblesse & beaucoup d'infanterie, auec dessein de ne pas espargner les escharpes rouges, ne manqua pas de se rendre aupres du Roy si-tost qu'il eust receu ce billet de la main de Sa M. Ce fut le iour mesme que les Fauxbourgs de Paris furent abandonnez par nos troupes, pour marcher en Brie. Le iournal du siege de Paris, fait par vn Ligueur, dit que ce fut la nuit du 29. d'Aoust. Le Roy quitta Chaliot la mesme nuit, & surprit extraordinairement le Duc de Parme, quand il le vit auec vne armée si belle & si forte. On dit qu'il se tourna fierement vers le Duc de Mayenne, & quil luy dit, Est-ce là ce Prince qu'il estoit si facile de battre?

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Estant hier à Chasteauthierry, ie vous manday l'occasion qui m'auoit obligé d'y venir; ce que i'auois deliberé d'entreprendre, & ce que vous auez à faire de vostre costé. Ie continuë dans le mesme dessein, & partiray demain pour aller à Compiegne. I'ay mandé mes trouppes de Picardie qui sont aux enuirons de Chauny pour se rendre où ie vous ay escrit. L'armée de mes ennemis est vers Meaux, tirant du costé de Coulommiers. Il semble qu'elle ne vueille pas attacquer Crecy, car elle est logée au deça. Le Duc de Mayenne estoit encore ieudy dernier à Paris. Le sieur de Villeroy m'a enuoyé demander vn passeport pour me venir trouuer. Ie luy ay mandé qu'il aille trouuer mon Cousin, le Mareschal de Biron, pour continuer le traité qui a esté commencé. Tous les aduis que i'ay eüs depuis peu, m'asseurent du retour du Duc de Parme, & partant me confirment dans ma derniere volonté. I'ay donné charge au sieur de la Nouë, de vous donner aduis de iour à autre de tout ce qu'il apprendra de mes ennemis, & vous prie, Mon Cousin, d'assembler le plus de forces que vous pourrez, afin que nous ayons moyen de faire quelque bel effet; & de me mander souuent de vos nouuelles. sur ce ie priray Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp de Cœuures le 10. iour de Nouembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, I'ay esté bien-aise d'entendre par le sieur de Praslin les particularitez de la deffaite des trouppes de S. Pol. I'en auois eu quelque aduis, mais non pas encore par vos lettres; parce que vostre premiere despesche auoit esté perduë. Vous auez si bien commencé à battre mes ennemis, que i'espere que vous les conseruerez dans la possession où ils sont, de se laisser battre. Depuis peu de iours, le sieur de Malligny a surpris le bourg de Brusselle, dans lequel il y auoit trois cens hommes logez, qui ont esté taillez en pieces. La compagnée du sieur de Carouge a depuis deffait deux compagnées; & ledit sieur de Malligny venant à mon armée, en a battu encore vne autre. Mes ennemis ne sont pas plus heureux sur la mer. Car ces iours passez il a esté mis à fonds le plus grand vaisseau qui fust au Haure, auec cent hommes armez & deux cens harquebuziers qui estoient venus pour reconnoistre six vaisseaux, que ceux des Estats des pays-bas auoient enuoyés à la coste de Normandie pour mon seruice. Le Comte Maurice est descendu prés de Dunquerque, auec six mil harquebuziers & six cens cheuaux. Il a pris vne ville, & a depuis assiegé Dunquerque. Ce sont les nouuelles que ie vous puis mander, auec le partement du Prince de Parme, duquel chacun croit le retour au Pays-bas asseuré. I'en ay quelque opinion, sur les aduis qui m'ont esté donnez, & le chemin que ie vois qu'il tient. Ie ne doute point qu'en passant il n'entreprenne ce qu'il pourra sur mes villes. I'ay fait mettre des pouldres dans celle de Crecy, & croy qu'il n'en attaquera aucunes sur son passage où il ne trouue des hommes fort resolus à se deffendre. Estant venu en ce lieu, suiuant ce que ie vous ay mandé, ie me delibere d'y laisser le sieur de la Nouë auec six cens harquebuziers, pour asseurer cette ville, & receuoir les trouppes qui viendront à Melun, & aux autres lieux voisins pour les employer selon les occasions qui s'offriront, & suiuant les commandemens que vous luy ferez. Ie luy ay donné charge de vous enuoyer d'heure à autre les aduis qu'il aura des ennemis, comme ie m'asseure qu'il fera. Sur ses aduis vous prendrez vos mesures sur ce que vous aurez à faire pour mon seruice. Cependant ie suis d'aduis que vous aduanciez auec vos trouppes iusqu'à Espernay, & les fassiez agir dans

les occasions qui se presenteront au passage de l'armée ennemie. Ie pars presentement pour m'en retourner vers Compiegne, pour auec les forces que i'ay amenées tant de mon armée que de celles de Picardie & de l'Isle de France, faire teste sur les passages de la riuiere d'Aisne, & voir ce que ie pourray entreprendre sur l'armée de mes ennemis. Mon dessein est de la conduire iusques hors de mon Royaume, comme i'espere que nous ferons, & que nous pourrons beaucoup l'incommoder, par le moyen des intelligences que nous aurons ensemble. Car nos forces estant proches, comme elles seront, nous pourrons les assembler quand l'occasion se presentera de faire quelque bon effet. Le sieur de la Nouë a charge de m'aduertir, & vous aussi en mesme temps, de ce qu'il apprendra de mes ennemis. Ie vous prie aussi, Mon Cousin, de donner ordre que i'aye souuent de vos nouuelles, & sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Chasteauthierry le 15. iour de Nouembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.


ON COVSIN, I'ay veu par voſtre lettre du dixieſme de ce mois, ce que vous auez fait depuis la deffaite des trouppes de S. Pol, & la reſolution que vous auez priſe auec ceux de mon Parlement & autres de mes ſeruiteurs, d'enuoyer vers le Duc de Lorraine, pour remedier aux bruſlemens qui ſe font par ceux de ſon armée. Cet expedient m'a ſemblé fort à propos. I'ay eſcrit au ſieur de Chiuerny & à ceux de mon Conſeil, qu'ils faſſent expedier le pouuoir que ie vous ay accordé, pour diſpoſer des Finances de ma generalité de Champagne; & les employer à l'entretenement des forces qui ſont prés de vous, & dans les autres occaſions qui s'offrent pour mon ſeruice, & leur ay mandé de vous l'enuoyer incontinant. Ie vous enuoyray auſſi les commiſſions qui vous ſeront neceſſaires pour faire la leuée de pionniers, de cheuaux, d'artillerie, & de munitions dont vous aurez beſoin. I'eſtimois qu'il y euſt dauantage de pouldres au magazin de Chaalons, que la quantité que vous me mandez. Ie vous prie de donner ordre que l'on en faſſe promptement, & mettez peine d'en tirer de Sedan. I'eſcriray pour cet effet à ma Couſine de Boüillon. Le ſieur de Saint Eſtienne eſtant cy-deuant à Maubert, m'eſcriuit qu'il y auoit certains Marchands qui s'offroient d'en fournir deux cens milles, en leur donnant partie de l'argent comptant; & aſſeurance du ſurplus. Ie vous prie d'aduiſer s'il y aura moyen de traiter auec ces Marchands-là, & les contenter tant ſur ce qu'ils demandent en deniers comptans, que pour l'aſſeurance du reſte. Quant aux commiſſions pour faire la leuée de compagnées de gens de pied, dont perſonne ne ſe veut charger, ſi ce n'eſt pour entrer dans le Regiment de Champagne, vous pourrez augmenter ce Regiment-là iuſques au nombre de vingt compagnées, & y faire entrer celles pour qui vous donnerez les commiſſions que vous auez. Si vous ſçauez quelque autre moyen plus propre pour leuer & pour tenir enſemble ces gens de pied-là, vous m'en donnerez aduis, & i'y apporteray tout ce qui depend de ma volonté & de mon authorité. Ie ſuis bien certain que plus vous aurez de forces, & plus mes affaires s'aduanceront. Eſtant dernierement à Chaſteauthierry, ie vous eſcriuis pour vous

donner aduis que i'y auois laiſſé le ſieur de la Noüe, & le deſſein que i'auois pris. Depuis ce temps-là ayant ſceu que l'armée de mes ennemis ne s'aduanceroit pas ſitoſt, i'ay eſté vers S. Quentin, pour reduire quelques chaſteaux qui eſtoient occupez par les Ligueurs. I'ay pris celuy de Sabrianois, qui eſt entre Chaulny & S. Quentin, & qui incommodoit grandement ces villes-là, & mes ſuiets du plat pays. Ie fus aduerty que mes ennemis eſtoient arriuez à Ioüarre pour paſſer la riuiere, & venir à Soiſſons. Cela me fit à meſme temps rebrouſſer chemin pour m'approcher d'eux. I'arriuay hier au ſoir en ce lieu-cy Le ſieur de la Noué m'a mandé par ſa derniere lettre, que vous auez chaſſé les forces du Duc de Lorraine iuſques hors de mon Royaume. I'en ſuis tres-aiſe, & vous coniure, Mon Couſin, de vous rendre à Eſpernay le pluſtoſt que vous pourrez. Sur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. D'Attichy, le 18. de Nouembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

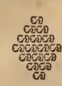


AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



MON COVSIN, Vous verrez le renuoy que ie vous fais par l'aduis de mon Conseil, du differend que le sieur de Cury a auec le sieur de Berlotte à l'occasion de sa prise & de sa rançon. Ie vous prie de le terminer, & sans auoir esgard à l'amy plus qu'à l'ennemy, de garder le bon droit à celuy des deux à qui il appartient, comme ie m'asseure que vous ferez. La presente n'estant à autre fin, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. D'attichy le 20. Nouembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

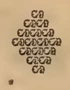
BILLET DE LA MAIN DE S. M.



MON COVSIN, L'affaire du sieur de Berlotte m'est fort recommandée. Mais celle de sa partie n'est pas moins considerable. Ie ne veux en cela suiure ny mes sentimens, ny ceux des interessez. Les Rois sont establis pour rendre iustice, & non pour entrer dans les passions des particuliers. C'est pourquoy ie remests toute mon authorité entre vos mains, afin que vous iugiez cette affaire sans preoccupation. Ie vous manderay au premier iour des nouuelles qui vous seront agreables aussi bien qu'à tous les bons François. Bon soir, Mon Cousin. Ce xxj. Nouembre. HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous ay mandé que i'estois venu loger ceiourd'huy és enuirons de ce lieu-cy, comme i'ay fait, en poursuiuant l'armée de mes ennemis. Elle s'est aduancée iusques à Fismes. Mais elle est chargée de tant de bagages, & de si grand attirail d'artillerie, qu'il leur est impossible d'aduancer beaucoup. Cela me fait resoudre d'approcher encore plus prés d'eux que ie ne suis, pour continuer de les incommoder. Il fut hier tué deux cens hommes de leur armée; & auiourd'huy cent cinquante. Ie vous enuoye le porteur, pour vous faire entendre que telle est ma resolution; & vous prie de couper chemin & me venir trouuer à la queuë de l'armée ennemie. Ie suis resolu de ne la point abandonner que ie ne l'aye veuë hors de mon Royaume. Venez donc, ie vous prie, & amenez toute vostre caualerie. Le sieur de la Nouë est auec moy. I'attends demain trois cens cheuaux que m'amene le sieur de Giury. Si nous pouuons estre tous ioints ensemble, nous ferons quelque bel effet. Ie vous prie, Mon Cousin, d'y apporter tout ce qui est de vous, & croire que ie seray bien-aise de vous voir. Sur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit au Camp de Fere le 24. iour de Nouembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Ayant entendu ieudy au soir, que l'armée de mes ennemis auoit passé la riuiere de Marne, & qu'elle estoit logée à la Ferté-Milon, & à Bery Saint-front; ie partis hier matin pour m'approcher d'eux. Ce que ie fis, & ayant vû leur armée qui tiroit du costé de Fere, ie chargeay cent de leurs gens de pied Vallons & Espagnols, qui furent tous taillez en pieces. Il en fut tué cent autres en diuerses rencontres. Ie fais estat de suiure tout auiourd'huy leur armée, pour tousiours les incommoder, & pourray loger cette nuit aux enuirons de Fere. I'ay mandé au sieur de la Nouë qu'il me vienne ioindre, comme i'espere qu'il fera dans ce iour-cy. Ie vous mande mon intention, afin que vous iugiez selon le lieu où vous estes, & les forces que vous auez auec vous, le progrez que peuuent faire mes ennemis, & ce que vous aurez à faire. Si nous pouuons vne fois estre tous ioints ensemble, nous ferons prés de deux mille cheuaux, auec lesquels nous aurons moyen d'incommoder tellement l'armée de mes ennemis auant qu'elle ait passé la Champagne, qu'il en demeurera vne partie par les chemins. Vous ferez bien de faire approcher vostre infanterie, & de la loger en lieu aduantageux. I'escris au sieur de la Nouë, qu'il vous mande ce qu'il aura peu sçauoir de son costé. Surquoy vous verrez les mesures que vous aurez à prendre. Ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa garde. Du Camp de Viergy, le samedy matin vingt-quatriesme Nouembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé de la main du Roy, Si nous sommes ioints, nos ennemis ne peuuent rien mettre à la queuë, que nous ne taillions en pieces. Ils prennent le chemin de Rheims. Bon iour, Mon Cousin.



AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.



MON COVSIN, I'ay entendu par voſtre lettre du ſeptieſme de ce mois, ce qui eſt aduenu à Maubert, dont i'auois deſia eu quelque aduis du ſieur de Malliſſy, non toutefois ſi particulier, que celuy qui eſt contenu dans voſtre lettre. Vous m'apprenez l'occaſion de la rumeur qui eſt aduenuë audit Maubert; & ce qui en a reüſſy. Cet accident m'eſt auantageux, en ce qu'il aſſeure cette place à mon ſeruice plus que par le paſſé. Car le Capitaine Garrault ayant eſté chargé & quelque-vns de ſes ſoldats tuez dans l'entrepriſe qu'ils auoient faite ſur ladite ville en faueur de ceux de la ligue; c'eſt vn aduertiſſement à ceux qui ſont dedans de me ſeruir auec fidelité, & de ſe garder encore mieux qu'il n'ont fait. Ils me promettent de le faire par la lettre qu'ils m'ont eſcrite, laquelle ie vous enuoye. Ie leur ay fait reſponſe, loüant la bonne intention qu'ils ont de me bien ſeruir. Ie leur commande auſſi de viure fraternellement, pendant qu'ils ſeront enſemble en ladite place, & qu'ils n'ayent autre but que le bien de mon ſeruice. Ie vous prie de leur eſcrire à meſme fin, & d'vſer de la dexterité & de tous les moyens dont vous vous aduiſerez pour les contenir en leur deuoir. Vous pouuez auſſi eſcrire au ſieur de Vindicq, qui eſt entré en ladite ville, qu'il s'accommode auec leſdits Capitaines; & qu'il faſſe ce qu'il iugera pour le bien de mon ſeruice. Ie ſuis bien-aiſe que vous ayez tiré quelque argent de ceux de Fere, pour bailler aux Suiſſes; & encore plus de la priſe de Breſle. I'eſpere, veu la façon de laquelle vous y auez procedé, que vous en pourrez tirer quelque bonne ſomme, pour aider au payement des Suiſſes. Ie trouue bon que vous y ayez laiſſé le Capitaine Valpergne. Ie luy eſcris afin que ſuiuant le commandement que vous luy auez fait, il ſe fortifie en ladite place, pour cy-apres faire la guerre à ceux de Soiſſons. Ma Couſine la Ducheſſe de Boüillon aura touſiours agreable en cette charge, ceux qui ſeront propres pour me ſeruir. Il y a quatre iours que ie ſuis en cette ville, où les habitans m'ont faite vne entrée auec tout ce qu'ils ont peu de ceremonies; & auec toute la demonſtration de bonne volonté que i'en pouuois deſirer. Ie ne partiray de cette ville,

que ie ne ſçache que deuiendra le Duc du Maine, auec les forces qui luy ſont demeurées. Elles ſont compoſées de quatorze cornettes, faiſans quatre cens cheuaux & de dix regimens faiſant deux mille hommes de pied, ou enuiron. Le Duc du Maine a receu cent mil eſcus, deſquels il en a baillé dix mille à S. Pol, & le ſurplus doit ſeruir pour faire faire monſtre à ſes troupes. On croit que la pluſpart ſe doit deſbander apres la monſtre. S. Pol eſt allé à Rheims, ſans mener aucunes forces. Les Ducs de Parme, de Lorraine, & du Maine ſe doiuent trouuer en vn meſme lieu, le ſixieſme iour du mois prochain. Ie ne ſçay encore en quel lieu ce ſera. Mais ils s'aſſeurent de mettre de grandes forces enſemble à ce printemps. I'ay mandé au ſieur de la Nouë de ne partir de Senlis, iuſques à ce que ie m'en approche pour l'effet que vous ſçauez: Ie vous manderay ce que ie pourray apprendre de mes ennemis, vous priant de faire le ſemblable de voſtre part; & ne perdre le temps, pour effectuer ce que nous auons deliberé. Et ſur ce ie prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Du Camp de S. Quentin le 10. iour de Decembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à coſté, Ie vous prie de m'enuoyer incontinant le Capitaine l'Ecluſe auec ſa trouppe. Car i'en ay beſoin, & il m'eſt neceſſaire.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Enuoyant le ſieur de Beauais Nangy vous trouuer auec ſa compagnée, ie luy ay donné charge de vous faire entendre le retour de mon Couſin le Duc d'Eſpernon. Il me vient ioindre auec ſes troupes dans deux ou trois iours. Ie luy auois cy-deuant mandé qu'il paſſaſt la riuiere à Montereau. Mais ayant appris qu'il eſtoit arriué à Eſpernon, ie luy ay mandé qu'il vint paſſer au pont de S. Cloud. Auſſi toſt que i'auray pourueu aux affaires pour leſquelles vous ſçauez que ie me ſuis acheminé de deça; ie paſſeray en Champagne, ſuiuant ma premiere reſolution. Cependant ie vous prie d'aſſembler toutes les compaignées que i'ay mandées, & de vous aduancer vers Prouins. Selon que les affaires que i'ay par deça prendront leur cours, ie vous en donneray aduis, vous priant de me faire ſouuent part de ce qui ſe paſſera de delà; & de croire que ie vous tienderay la promeſſe que ie vous ay faite. Sur ce, ie prie Dieu quil vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte garde. Du Camp de ſaint Denis, le 26. iour de Decembre 1590. Signé Henry. Pottier.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

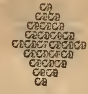

ON COVSIN, Le sieur de Giury m'estant venu trouuer en ce lieu-cy, pour me rendre compte de la prise de Laigny, & receuoir mes commandemens, ie l'ay renuoyé pour rassembler toute la noblesse de Brie; & luy ay commandé de vous aller trouuer, pour vous assister en ce qui s'offrira pour mon seruice, attendant que ie puisse faire ce que nous auons aduisé. Ledit sieur de Giury vous dira les occasions qui me retiennent, & la resolution que i'ay prise. Vous sçaurez aussi par luy, ce que i'estime que vous deuez faire. Que si nostre premier dessein n'est pas du tout suiui, à cause de la prolongation du temps que i'auois pris; ie ne veux pas toutefois le laisser entierement. Il faut le remettre à vne autre saison, & cependant m'aider des forces qui sont prés de vous, & de celles que i'ay mandées pour vous venir trouuer, pour quelques autres entreprises selon les occasions qui se pourront presenter. Le sieur de Giury vous dira ce que ie luy ay fait entendre sur cela, & le chemin qu'il me semble que vous deuez tenir, tant pour executer ce qui est de nostre premier dessein, que pour vous seruir des autres occasions qui s'offriront. I'ay despeché vers vous depuis peu de iours le sieur de Reaux. Il pourra parler de ma part aux Capitaines & aux Gentilshommes que i'ay mandez, si vous voyez qu'il soit à propos: sinon ie despescheray quelque autre pour cet effet, suiuant ce que vous me manderez. Cependant vous les pouuez tous asseurer que mon intention est de suiure mon premier dessein, encore que ie l'aye differé pour quelques iours. Tenez-les ensemble, ie vous prie; & vous approchez du lieu que vous dira ledit sieur de Giury, attendant de mes nouuelles, dont ie vous feray part de iour en iour. I'eus hier aduis de la prise du chasteau de Gamaches. Il a esté pris par escalade par l'aisné de Berangreuille. Maintenant le chemin de Corbie à Dieppe est libre. I'ay mandé à mon Cousin le Duc de Longueuille, qu'il assemble quelques compagnées, ausquelles i'ay enuoyé vn ordre expres pour se rendre aupres de luy. C'est pour le mesme dessein que vous dira le sieur de Giury. Durant que i'ay esté en ce lieu-cy, i'ay appris les necessitez qui sont dans Paris, qui sont

LETTRES DE S. M. AV MESME.

Pendant l'année M. D. XCI.



ON COVSIN, Vous aurez entendu par le sieur de Reaux, ce qui s'est passé par deça pour mon seruice. Depuis i'ay esté à S. Denis, où i'ay laissé le sieur de Vic Gouuerneur, & y ay establi l'ordre que i'ay crû necessaire pour la garnison. I'ay fait sortir de cette ville-cy quelques pieces, pour aller du costé de Beauuais, reprendre des chasteaux qui sont occupez par mes ennemis. I'ay mandé à mon Cousin le Duc de Longueuille, qu'il se trouue à Nesle le douze de ce mois auec tout ce qu'il pourra assembler de caualerie. I'enuoye le sieur de Rusmenil pour vous faire entendre plus particulierement mon dessein; & ce que vous auez à faire cependant pour mon seruice. L'asseurance que i'ay que vous adiousterez foy à ce qu'il vous dira de ma part, m'empeschera de vous faire vne plus longue lettre. Ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escrit à Senlis le 2. iour de Ianuier 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé, Vous aurez du contentement d'oüir le destail de ce que ce porteur a ordre de vous dire.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Vous ayant depuis deux iours despesché le sieur de Ramery, & fait entendre par luy bien particulierement de mes nouuelles; celle-cy ne sera que pour vous dire que ce matin troisiesme iour de ce mois, le Cheuallier d'Aumalle est entré par escallade à trois heures du matin dans ma ville de S. Denis auec cinq cens hommes. Il fit ouurir aussi-tost la porte de la ville, par laquelle entrerent enuiron cent cheuaux; & ayant donné iusques aupres de l'Abbaye, sans auoir troué aucune resistance, il croioit estre maistre de la place. Mais le sieur de Vicq, qui en est Gouuerneur, & quelques trente hommes qu'il auoit ramassez, chargerent ce Cheuallier & sa trouppe si furieusement, qu'ils le firent reculler de deuant l'Abbaye, iusques à la porte de la ville. Il fut fait plusieurs charges par ledit sieur de Vicq; où le Cheuallier d'Aumalle fut tué, Trembleccourt & plusieurs autres furent tuez sur la place; & plusieurs pris. Dieu m'a conserué cette ville comme miraculeusement. I'ay eu aduis du costé de Picardie, qu'on a deffait ou pris prisonnier S. Pol. I'attens en bonne deuotion, la certitude de cette nouuelle. Ie vous coniure, Mon Cousin, de faire promptement ce dont ie vous ay prié par le sieur de Thumery. Et sur ce ie prie Dieu, Mon Cousin; qu'il vous ait en sa sainte garde. Du Camp de Meslo le 3. iour de Ianuier 1591. Signé HENRY. POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME



ON COVSIN, Encore que l'on m'ait asseuré que le sieur Puart, qui est Controlleur des fortifications de Champagne, & qui a esté pris prisonnier par les sieurs de Praslin, de Cuissi, & de Chauuigny, est mon seruiteur; si est-ce que pour mieux connoistre la verité de ce qui en est, & faire conseruer à chacun son bon droit; i'ay ordonné que ledit Puart soit amené deuant vous par ceux qui l'ont pris, afin qu'ayant bien entendu du tout leurs raisons de part & d'autre, vous iugiez s'il est prisonnier de guerre, ou non. Ie vous escris la presente pour vous en donner le pouuoir; & vous prie que si tant est qu'il vous apparoisse que Puart est mon seruiteur, vous le fassiez mettre en liberté sans payer aucune rançon, & luy fassiez rendre entierement tout ce qui luy a esté pris. Ce que m'asseurant que vous ferez, ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde, de Bulles le 6. iour de Ianuier 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.


ON COVSIN, Ie ſuis party de bon matin, ſuiuant ce que ie vous auois hier eſcrit ; & ſuis allé iuſques au rendez-vous, où ie faiſois eſtat de trouuer douze cens cheuaux François ſeulement, & autant de Reiſtres. I'y ay trouué plus de dix-huit cens cheuaux François, & plus de ſeize cens Reiſtres ſous ſept Cornettes, tous bien reſolus de combattre, ſi l'occaſion s'en fuſt preſentée. Mais i'ay appris en arriuant, que tout ce qu'il y auoit de mes ennemis logez au deça de la riuiere, l'auoient repaſſée hier ſur le ſoir. Il ſemble qu'ils ayent deſſein de gaigner Beauuais le long de la riuiere, & font courir le bruit qu'ils veulent s'aller loger dans Andely, pour, à la faueur des batteaux couuerts qu'ils feront paſſer ſous le pont de l'Arche, enuoyer des Arquebuzieres à Rouën. Le Prince de Parme eſt logé à Moreil. Auſſitoſt que les troupes qui ſe retirerent hier, furent paſſées, ils rompirent la chauſſée & le pont dudit Moreil. Ce qui me fait croire qu'ils n'ont pas enuie de paſſer la riuiere, comme ils ſe ſont vantez de faire. Leur premier logis fera connoiſtre quel chemin ils veulent tenir. I'ay preſentement parlé à vn homme qui a eſté trois ſemaines en l'armée de mes ennemis, & qui partit hier d'Amiens, où il laiſſa le Duc de Mayenne, le Prince de Parme, le ſieur de Briſſac, & d'autres Capitaines François qui ſont prés de luy. Il m'a appris que mes Tantes & mes Couſines de Longueuille ne ſeront pas miſes en liberté, dont ie ſuis bien faſché ; que le Duc de Mayenne a fait paroiſtre auoir la volonté de les faire ſortir de priſon ; mais que le Peuple n'y a pas voulu conſentir. C'eſt pourquoy ie vous prie d'eſcrire à mon Couſin le Duc de Longueuille, qu'il mande au Vicomte de Tauannes qu'il le vienne trouuer; parce que ſa preſence en l'armée de mes ennemis, porte beaucoup de preiudice à mon ſeruice. Cet homme m'a appris auſſi l'eſtat des forces de mes ennemis ; ce qu'il ſçait au vray, pour auoir veu & conſideré toutes leurs troupes. Il dit que le Duc de Parme a douze à quinze cens Reiſtres, & que les Vallons & les Eſpa-

gnols, & ce qui leur reste d'Italiens, font autres quinze cens cheuaux. Qu'il n'a pas à present plus de quinze cens Suisses; & que la mortalité a reduit à fort petit nombre leurs Lansquenets. Tout ce qu'il y a de caualerie Françoise, ne sçauroit faire trois à quatre cens cheuaux, & il n'y a d'infanterie Françoise que cinq ou six cens hommes. S. Pol est party de l'armée mal-content, à ce que l'on dit. Ce qui restoit de l'armée d'Italie, s'est seruy de cette occasion pour s'en retourner. Ie n'ay eu ceiourd'huy aucunes nouuelles du siege de Roüen. Ie vous feray part des premieres que i'auray, & de ce que ie pourray apprendre de mes ennemis. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit au camp de Sommeuze, le 22. iour de Ianuier 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé, I'oubliois à vous mander, qu'estant encore au rendez-vous, i'ay enuoié cent cinquante cheuaux à la guerre en trois troupes. Ie viens d'apprendre que ceux qui repasserent hier la riuiere, la repasserent en partie d'effroy, & qu'ils abandonnerent beaucoup de leur bagage, parce que le Capitaine Fournier auec quarente cheuaux donna prés de leur quartier.





AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME

MON COVSIN, Arriuant en ce lieu-cy, i'ay eu aduis que les habitans de ma ville de Poitiers ont arresté prisonnier le Vicomte de la Guerche & sa femme, & qu'ils l'ont contraint de faire sortir le sieur de Boisguiny du chasteau. Ce qu'il a fait; & en mesme temps le Chasteau a esté razé. Ledit Vicomte est demeuré leur prisonnier. Le sieur de Preaux, Gouuerneur de ma ville de Chastellerault, a deffait vn regiment entier de ceux qui sont sortis de Poitiers, où il a esté tué plus de deux cens cinquante hommes, & pris huit drapeaux. Hier le sieur de Sourdis, & les sieurs Viuans & de Parabelle chargerent le regiment d'vn nommé la Croix, composé de plus de trois cens hommes; en tuerent quelques vns & prindrent tout le reste en vn village entre Bonneual & Chartres. Cela est venu bien à propos; car mon Cousin le Mareschal de Biron s'est acheminé pour attacquer Chartres, comme ie vous ay mandé. Cette occasion me fait croire qu'il faudra differer l'entreprise que vous sçauez, n'y ayant moyen de faire l'vne & l'autre; & voyant plus d'apparence & plus de facilité en l'vne qu'en l'autre. Ie vous en ay voulu donner incontinant aduis, & vous prier de vous rendre, s'il est possible, demain en ce lieu-cy. Vous trouuerrez le chemin beau, & sur les aduis que nous aurons demain de bonne heure de toutes parts, nous resoudrons ce qui sera à faire. Sur ce ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. D'Estampes le 11. iour de Feurier 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé, I'ay aduis certain que mon Cousin le Mareschal d'Aumont est parti de Blois il y a huit iours. Il peut estre maintenant en Bourgongne.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay receu de vos nouuelles par le sieur de Giury. Ie suis bien-aise que vous soyez demeuré à Melun pour vous pouuoir bien-tost guerir. I'ay sceu que mon armée estoit hier logée à quatre lieuës de Chartres. Auiourd'huy ie suis venu en ce lieu-cy, où i'ay appris que ma ville de Chartres fut dés hier inuestie; & qu'en prenant les Faux-bourgs, il a esté tué ou pris tout ce qu'il y auoit de soldats estrangers. Si bien qu'il n'y en a plus pas vn dans cette ville. On dit que les habitans parlent de ne vouloir point endurer le siege; & qu'ils se disposent à traiter auec moy. Mais soit que ie les aye par capitulation, ou par force, i'espere que la chose sera faite dans huit iours; & cette ville estant prise, ie m'en retourneray sur mes brisées, pour prendre le chemin de Champagne. Ie laisseray à vne autre fois le voyage de Tours. Cependant, Mon Cousin, ie vous prie de ne point partir de Melun. Car sur l'opinion que pourroient auoir ceux de cette Prouince-là qui sont prés de vous & prés de moy, ils se pourroient debander & retirer en leurs maisons. Ie vous prie aussi de me mander le temps dans lequel vostre santé vous pourra permettre de partir; car encore que l'effet de Chartres ne fust point executé; ie ne laisseray pas de vous enuoyer les forces que i'ay destinées pour estre prés de vous. Ie vous prie, Mon Cousin, autant que ie sçay que vous m'aimez, & le bien & l'aduancement de mes affaires, de prendre cette resolution, & croire que tout ainsi que ie vois bien que le plus fort de mes affaires se presente auiourd'huy du costé de la Champagne, aussi ma resolution est de me rendre incontinant en cette Prouince auec tout ce que ie pourray assembler de forces. Ie vous manderay de iour à autre l'aduancement de ce siege. Vous priant de me faire entendre souuent de vos nouuelles. Ie vous enuoyeray demain, ou apres demain, le sieur de Giury, que vous pourrez enuoyer le long de la riuiere, pour me donner aduis de ce que feront mes ennemis. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Ably le 14. iour de Fevrier 1591. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Suiuant ce que ie vous escriuis hier, ie vous renuoye le sieur de Giury, pource qu'il me semble estre fort à propos qu'il aille à Chasteau-thierry auec cinquante cheuaux, pour faire la guerre, & me tenir souuent aduerty des actions & des entreprises de mes ennemis. Il vous fera entendre ce qui s'est passé iusques à cette heure à Chartres, parce qu'il a veu toutes les lettres de mon Cousin le Mareschal de Biron. I'adiousteray encore à sa creance, que ie vous prie de vouloir demeurer encore où vous estes, pour quelque peu de temps; car i'espere prendre bientost Chartres, selon l'aduis mesme que m'en donne mondit Cousin le Mareschal. Il a fait reconnoistre tout ce qui est dans la place, & m'asseure qu'il n'y reste pas plus de cinquante estrangers en tout. Si cela est ainsi, comme ie n'en doute point, la ville est à nous, & en mesme temps ie tourne droit à vous sans aller à Tours, comme plus particulierement ie l'ay fait sçauoir au sieur de Giury, afin qu'il vous en fasse vn fidelle rapport, & vous asseure de ma part que ie suis resolu de faire pour vostre satisfaction, tout ce qui est de mon pouuoir. Sur cette asseurance, ie prie Nostre Seigneur vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp d'Ably, le 12. iour de Feurier 1591. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Craignant que le Duc de Lorraine ou le Duc de Mayenne, n'approche de vostre chasteau de la Cassine le Duc, & que les trois canons de Sedan que vous y auez laissez, ne soient cause de leur faire entreprendre sur cette place, i'ay escrit à ma Cousine la Duchesse de Boüillon de les enuoyer querir, & mandé au sieur de Ville-longe de les luy deliurer. Dequoy ie vous ay bien voulu aduertir, afin que vous en sçachiez l'occasion. N'estant cette lettre à autre fin, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp de deuant Chartres le 22. iour de Mars 1591. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, I'ay aduis que le Capitaine S. Pol a esté à Mezieres, où il s'est fait declarer par cry public, Duc de Rethelois, en vertu du don qu'il dit en auoir eu du Pape. Il a aussi fait publier par tout que vous estiez mort. Il a mesme obligé tous vos suiets à le reconnoistre pour leur Seigneur & luy faire toutes les sousmissions & les reconnoissances ordinaires. Ie croy que vous en auez eu aduis d'ailleurs. Neantmoins ie n'ay pas voulu laisser de vous le mander, & vous tesmoigner combien ie trouue estrange l'outrecuidance de S. Pol. I'espere que dans peu de temps nous luy osterons sa qualité imaginaire, & que Dieu me fera la grace de le rendre aussi petit compagnon qu'il ait iamais esté. Ie participe au tort qu'il vous fait, & à l'iniure qu'il pretend vous faire, si tant est que vous en puissiez receuoir d'vn coquin comme luy. Ie vous diray des nouuelles du siege de Chartres. Il ne reste qu'vn bout de rauelin à mes ennemis, d'où i'espere les desloger demain. Bientost apres ie feray vne batterie si forte, qu'il faudra qu'ils me reconnoissent. Le bruit est que le Duc de Mayenne vient pour secourir cette place. Ce qu'il ne peut sans combattre. Ie continuë dans la resolution que ie vous ay mandé par le sieur de Dampierre ; & espere incontinant apres la prise de cette ville, aller en Champagne. C'est ce qui me fait vous prier de commencer à vous y acheminer, pour rencontrer mon armée au lieu où ie vous ay mandé. Ce que m'asseurant que vous ferez, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp deuant Chartres le 24. iour de Mars 1591. Signé HENRY. POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Le Marquis de Rainel m'a aduerty de la prise du chasteau dudit Rainel, des forces que le Duc de Lorraine a mises ensemble, & du dessein qu'il a de s'accroistre par la prise des places de la Faulche, Montigny, & autres. Le peu de resistance qu'il trouue, luy donne le courage d'entreprendre; car pour si peu de forces qu'il y eust par delà, elles seroient suffisantes d'empescher tous ses progrez. C'est pourquoy i'ay escrit cy-deuant à mon Cousin le Mareschal d'Aumont, qu'il s'aduance vers Langres & vers Chasteauthierry, pour empescher en ce qu'il pourra, les entreprises de ce Duc. Ie luy fais presentement vne recharge pour le prier instamment de s'aduancer au plustost pour secourir les villes & les chasteaux de la frontiere; & par sa venuë, & par l'acheminement de mon armée dans peu de temps, arrester les progrez de l'armée de mes ennemis. Ie luy escris aussi que s'il est encore prés de vous, que vous preniez resolution ensemble de ce que vous iugerez estre à faire par delà pour mon seruice: sinon qu'il vous escriue pour en auoir vostre aduis. Ie suis aduerti du costé de Chaalons, que les villes qui sont sur la riuiere de Marne, sont fort menacées par mes ennemis, & reconnois que mes seruiteurs qui sont de delà, sont plus estonnez par les faux bruits & par les menaces de mes ennemis, qu'ils n'ont occasion de craindre. Ce qui donne lieu à cet estonnement, c'est qu'ils sont desnüez de forces, & esloignez de vostre presence. Elle seule leur suffiroit pour les asseurer contre tout ce que peuuent à present entreprendre mes ennemis. C'est pourquoy trouuant vne occasion de vous escrire, ie vous en ay voulu donner promptement aduis; & par mesme moyen vous asseurer que ie suis en la mesme resolution, que ie vous ay mandé par le sieur de Dampierre, qui est de m'acheminer en mon pays de Champagne auec toute mon armée, incontinant apres la prise de cette ville-cy. I'espere auec l'aide de Dieu en auoir bonne issuë bientost. Ie vous prie donc, Mon Cousin, autant que vous aymez mon seruice & la conseruation

de voſtre Gouuernement, de vouloir incontinant aſſembler tout ce que vous pourrez de mes ſeruiteurs, monter à cheual, & vous aduancer, pour rencontrer mon arméeau paſſage de la riuiere de Seine, ſuiuant ce que ie vous ay mandé par le ſieur de Dampierre. I'eſcris au ſieur de Praſlin qu'il ſe rende auec ce qu'il pourra aſſembler de forces, au lieu que vous luy ferez ſçauoir. Cependant i'ay mandé au ſieur de Giury qu'il s'aduance deuers Eſpernay, pour ietter ce qu'il aura de gens dans les villes qui ſeront menacées de ſiege, eſperant par ce moyen conſeruer leſdites villes, & aſſeurer mes ſeruiteurs que i'ay par delà. Ie luy mande qu'il vous donne ſouuent aduis de ce que feront mes ennemis, & qu'il faſſe ce que vous luy manderez : qui eſt tout ce que vous aurez de moy pour le preſent, priant Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Du camp deuant Chartres le 20. iour de Mars 1591. Signé HENRY. Et plus bas POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay esté bien-aise d'entendre par ce porteur des nouuelles de vostre disposition ; & d'auoir veu par vostre lettre qu'il m'a apportée, que vous estes en tel estat, que vous pourrez bientost monter à cheual. Ce siege a duré plus longtemps que ie ne pensois. I'espere dans peu de iours d'en voir la fin, ou par la capitulation qui est commencée, ou par la force. Car d'vn costé de la ville i'ay gaigné tout l'esperon que i'auois attaqué, & commencé à me loger sur le portail. De l'autre mes gens sont logez sur le rempart de la breche que ie fis faire le 2. de ce mois. Il ne reste qu'à forcer leurs retranchemens. Cela me fait croire que les assiegez se rangeront bientost à la raison. Aussitost que cette ville sera renduë, ie m'acheminteray en Champagne auec mon armée, où ie vous prie de vous rendre au mesme temps. I'eusse fort desiré que vous y fussiez allé plustost, sçachant combien vostre presence m'y est vtile. Mais puisque vous voulez m'attendre, & marcher auec mon armée iusques-là, ie feray aduancer quelque caualerie par tout où il sera besoin, pour vous seruir d'escorte. Ie vous enuoie le duplicata de la depesche que i'ay cy-deuant faite, pour la leuée des Reistres & des Suisses. Ie vous prie de la faire auancer le plus que vous pourrez. I'ay aduis de mon Cousin le Vicomte de Turenne qui est prés le Duc de Saxe, de l'aduancement de la grande leuée qui se fait pour mon seruice. Tous les Princes d'Allemagne y sont aussi disposez que ie le puis desirer. I'ay fait vne recharge aux Thresoriers de France à Chaalons, pour faire le fond de trente ou quarente mil escus, duquel ie leur ay cy-deuant escrit. Ie leur mande qu'ils ne l'employent que par mes ordonnances, ou par les vostres en mon absence. I'escris aussi aux habitans de ma ville de Chaalons, qu'ils tiennent preste la somme qu'ils me promirent lorsque vous estiez par delà. Pour le regard du sieur de Dampierre, i'ay commandé que la depesche qu'il desire pour le payement de sa compagnée luy soit enuoiée ; & quant à ses appointemens & à sa pension, ie remets à vous, Mon Cousin, d'en faire comme vous aduiserez pour le mieux. I'ay commandé aux Officiers de mon artillerie d'auoir soin des six-vingt cheuaux que vous leur auez laissés. Pour fin, ie vous prie de vous tenir prest à partir pour retourner en vostre Gouuernement. Car i'espere m'y acheminer dans peu de iours. Cependant ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Chartres le 9. iour d'Auril 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, depuis que ie vous ay escrit ma derniere lettre, les assiegez se voyant fort pressez, ont esté contraints de venir à vne capitulation. Ie la leur ay accordée, pour le desir que i'ay de la conseruation de mes villes & de mes suiets; ne voulant rien d'eux que l'obeissance qui m'est deuë. Ils se doiuent rendre le 19. iour de ce mois; si dans le 18. le Duc de Mayenne ne vient me faire leuer le siege, ou qu'il n'entre dans la ville, quatre cens hommes de secours en mesme temps. Pour la premiere condition, ie n'y voy aucune apparence. Car le Duc de Mayenne ne viendra pas apres auoir tant attendu; & ie voudrois de bon cœur auoir quitté les assiegez de leur promesse, & que leur pretendu deffenseur voulut venir en lieu où ie luy peusse donner bataille. Quant à l'autre, i'espere, auec l'aide de Dieu, de faire si bonne garde pendant ces huit iours-là, que i'empescheray bien qu'il n'entre aucun secours dans la place. Le surplus des articles de la capitulation, est semblable à ce que i'ay accordé aux habitans des autres villes qui ont esté remises en mon obeissance. I'ay esté aduerti que le Duc de Mayenne a assiegé Chasteauthierry, & que le Vicomte de Coublizi se deffend courageusement. I'ay mandé à mon Cousin le Duc d'Espernon de le ioindre, pour incommoder mes ennemis; & ietter des hommes dans la place, s'il est possible. I'espere de m'y acheminer dans peu de iours, vous priant de vostre part, de vous tenir prest pour aller en vostre Gouuernement. Ie vous feray sçauoir plus particulierement mon intention, auant que ie parte d'icy. Cependant ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Chartres le 11. iour d'Avril 1591. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M AV MESME.


ON COVSIN, Depuis l'aduis que ie vous ay donné de la capitulation faire le 10. de ce mois auec la garnison & les habitans de ma ville de Chartres; i'ay fait si bonne garde, Dieu mercy, que nul secours n'a peu entrer dans cette place. Les gens de guerre qui y estoient sont sortis auiourd'huy, suiuant la capitulation; & i'y suis entré à mon grand contentement, pour le bien & l'aduancement que la prise de cette ville apportera à mes affaires. I'y seiourneray demain & apres demain; pour pouruoir à ce qui est le plus necessaire pour sa conseruation; & le 3. iour i'ay resolu de partir auec mil cheuaux, & mil harquebuziers à cheual, pour aller en diligence secourir Chasteauthierry. I'ay eu nouuelle qu'encore que le Duc de Mayenne ait pris la ville, le chasteau neantmoins dans lequel est le Vicomte de Coublizy, me donnera le loisir de le secourir. Ce sera possible vne occasion fauorable pour combattre mes ennemis, s'ils s'opiniastrent à attendre ma venue; car outre les forces que ie meine, ie trouueray mon Cousin le Duc de Longueuille auec les forces de Picardie, & mon Cousin le Duc d'Espernon qui l'a ioint. Ils m'attendent tous deux aupres de Compiegne, & les sieurs Comtes de Brienne, Giury & Praslin sont de l'autre costé de la riuiere auec quatre ou cinq cens cheuaux. Cette occasion requerant vn prompt secours, ne me permet pas de vous attendre au passage de la riuiere, comme ie desirerois; ny mesme de mener mon armée. Elle viendra neantmoins apres moy, & en passant reduira les chasteaux d'Auneau, de Dourdan, & autres lieux que tiennent mes ennemis entre icy & Paris. Voila, mon Cousin, ma resolution, laquelle i'espere executer si promptement, que dans peu de iours, vous en entendrez des nouuelles. Ce sera le commencement de ce que i'ay deliberé de faire en mon pays de Champagne. Et d'autant que ie ne sçaurois estre trop assisté de caualerie pour vn tel effet, ie meine auec moy les trouppes de Champagne que vous m'auez laissées. Cependant ie vous prie de monter incontinant à cheual, pour vous acheminer à Melun, iusques où i'estime que la noblesse de Niuernois, & les garnisons des places qui tiennent pour mon seruice sur vostre chemin, vous pourront asseurer le passage. Aussi-tost que l'exploit

de Chasteauthierry sera fait ou failli, ie renuoieray au deuant de vous les sieurs de Giury & de Praslin, & autres de mes seruiteurs auec leurs trouppes, pour vous faire escorte iusques au lieu où ie seray. Les habitans de Metz ont enuoyé vers moy, pour me faire entendre que le temps de la trefue est expiré; & qu'ils ont aduizé auec Bord, d'en proposer la prolongarion iusques à la feste de la Pentecoste prochaine. Surquoy ie leur ay declaré ma volonté. I'espere que vous serez prés de moy auant que ie prenne vne derniere resolution. Mon Cousin le Duc d'Espernon venant trouuer mon Cousin le Duc de Longueuille, a pris le Gouuerneur de Montreüil, son fils & son Lieutenant; & peu de iours auparauant la garnison de Dieppe a deffait cent cinquante cheuaux du Duc d'Aumalle. Le sieur de Giury a aussi battu mes ennemis en vn combat qu'il a fait contre eux en Sauoye; & mon Cousin le Prince de Dombes a deffait depuis peu deux cens cheuaux & cinq cens hommes de pied du Duc de Mercœur. Tous ces bons succez font paroistre que Dieu par sa grace fauorise de tous costés mes seruiteurs, & sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Du Camp de Chartres le 19. iour d'Avril 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Suiuant ce que ie vous escriuis deux iours auant mon partement de Chartres, ie vous diray que i'en partis auec mil cheuaux & mil arquebuziers à cheual, pour venir secourir Chasteauthierry; & laissay mon armée à mon Cousin le Mareschal de Biron, pour reprendre les chasteaux & les forts que mes ennemis occupent entre Chartres & Paris. I'appris en chemin, à mon tres-grand regret, que Chasteauthierry estoit perdu. Toutefois ie ne voulus pas laisser de m'approcher de mes ennemis. Car ayant destiné quelques forces, pour faire faire vn fort sur la riuiere de Marne, dans vne isle prés de Gournay, qui empeschera le passage de ladite riuiere; ie m'en vais presentement auec le reste de mes forces, vers Chasteauthierry & vers Soissons, où est l'armée de mes ennemis, pour entreprendre ce que ie croiray pouuoir faire pour le bien de mon seruice. Cela fait, i'iray reprendre mon armée, pour aller en ma Prouince de Champagne. Ie vous prie de me faire plus souuent part de vos nouuelles; & des progrez que vous ferez. Car depuis que vous estes entré en Bourgongne, ie n'en ay receu aucunes. I'ay connu par vne despesche que le grand Seigneur m'a faite, qu'il est resolu à bon escient d'attacquer le Roy d'Espagne cette année, & encore plus l'année prochaine. Mon Cousin le Vicomte de Turenne m'a mandé que l'armée des Princes d'Allemagne qui vient pour mon seruice, commencera à marcher au commencement du mois de May. Sur ce ie prie Dieu de vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. De Senlis le 29. iour d'Avril 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé est escrit, Mon Cousin, seruez-vous des forces du sieur de Giury pour entreprendre ce qui se pourra sur mes ennemis.





AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

ON COVSIN, I'ay donné ordre aux affaires de Picardie, & vay trouuer mon armée, pour auec ceux de mon conseil, resoudre sur le general de mes autres affaires. Apres cela ie parts pour aller en Champagne auec mon armée. Mandez, ie vous prie, tous mes seruiteurs; car licentiant les trouppes de Touraine, du Maine & de Normandie, comme ie faits, il m'est besoin d'en auoir d'autres. I'attens l'armée estrangere, laquelle se prepare fort, comme i'ay appris par la despesche derniere de mon Cousin le Vicomte de Turenne. Ie vous prie que ie sçache incontinant vostre arriuée à Melun, & croiez que ie suis bien resolu de pouruoir à la Champagne. Ie m'asseure que vous y apporterez tout ce que vous pourrez de vostre part, comme ie vous en prie, selon vostre diligence accoustumée. Priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Senlis le 20. iour de May 1591. Signé HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, I'auois commandé la despesche de ce porteur, pour vous mander de me venir trouuer à Villepreux, quand i'ay entendu vostre partement de Melun pour vous acheminer audit Villepreux. La presente sera pour vous dire, que i'y seray demain de bonne heure, où ie seray bien-aise de vous trouuer. La difficulté du passage de la riuiere m'a fait ceiourd'huy seiourner en ce lieu-cy. Ie croy que vous aurez entendu la deffaite des Lansquenets & du regiment de Vaud'argent qui estoient en Champagne, ensemble la prise dudit Vaud'argent. L'esperance que i'ay de vous voir bientost, sera cause que ie ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. De S. Denis ce 27. May 1591. Signé HENRY. Et sur la suscription, A Mon Cousin le Duc de Niuernois, Gouuerneur & mon Lieutenant General en Champagne & Brie.

AVTRE

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



MON COVSIN, I'ay veu par voſtre lettre du 9. de Iuin, & par le memoire que vous m'auez enuoyé, l'occaſion de la detention du ſieur de Tremon. Ie vous ay mandé que ie luy ay cy-deuant accordé vn paſſeport, qui eſt celuy duquel vous m'auez enuoyé la coppie. S'il n'a pas tenu le droit chemin pour aller en ſa maiſon; ç'a eſté pour aller en lieu où ie luy ay permis d'aller, comme ie vous diray, lors que ie vous verray. C'eſt ce qui me fait vous prier de le laiſſer paſſer outre, ſuiuant ſon paſſeport. Ayant appris par vos lettres & par celles de mon Couſin de Chaſtillon, les affaires qui ſe preſentent du coſté de Molins, ie luy ay mandé qu'il s'y en aille en diligence, pour ſe ietter dans cette ville, au cas qu'elle fuſt aſſiegée. Neantmoins ie n'y vois nulle apparence, pour le peu d'hommes que le Duc de Nemours a auec luy. Ie luy mande que cette occaſion paſſée, il vous vienne incontinant trouuer. Cependant mandez les ſieurs de Brienne, Giury, Praſlin, Eſternay, & autres mes ſeruiteurs qui ſont aſſemblez, de vous venir trouuer au lieu que vous leur marquerez. Ce que ie leur mande qu'ils faſſent. Ie ne vous ſçaurois enuoyer d'autres forces qui puiſſent eſtre plus prés de vous, deuant le temps que i'eſpere d'eſtre en mon pays de Champagne. La difficulté que depuis voſtre partement i'ay euë auec les Suiſſes, pour traiter auec eux, m'a retenu iuſques à preſent aux enuirons de ce lieu. Depuis voſtre partement i'ay tant fait, que ie leur ay baillé vn preſt & demy; & parts preſentement pour m'en aller à Dieppe, faire le conuoy. Mon voiage ne durera que ſix ou ſept iours, & auſſitoſt ie m'achemineray à mon pays de Champagne, ſuiuant la reſolution que nous auons priſe. I'ay aduis que le Duc de Mayenne eſt arriué à Amiens, en intention de venir à Rouën. Si nous nous rencontrons par les chemins, i'eſpere que nous nous battrons. Il a aſſemblé ce qu'il a pû des garniſons de Picardie. Mais il a troué celle d'Amiens fort affoiblie, pour la grande perte qu'ils ont faite, comme ie vous ay mandé par ma derniere. Ie ſuis bien marry qu'à faute de trois mille eſcus, la leuée des Suiſſes pour Champagne ait eſté retardée, ſelon que vous m'auez eſcrit. Toutefois i'ay veu par les lettres de mon Couſin le Mareſchal d'Aumont, eſcrites au Preſident du Blancmeſnil, qu'il y a deux mille Suiſſes à S. Iean de Loſne; & ne ſçay pas

ſi ce ſont ceux qui doiuent venir pour mon pays de Chāpagne. Auſſitoſt que ie ſeray de retour de Dieppe, ie feray partir le ſieur de Rozieres pour vous aller trouuer. Mon Couſin le Duc de Luxembourg partira au meſme temps, entre les mains duquel ie feray remettre les lettres de l'Eueſque de Plaiſance. Ceux de mon Parlement m'ont enuoyé la coppie du Monitoire auec leur aduis ſur iceluy, qui eſt de decretter contre ceux qui ſe trouueront chargez dudit Monitoire, & faire renoueller les lettres patentes & les Arreſts cy deuant donnez en ma Cour de Parlement contre les Legats & les Nonces venants de Rome, qui ne s'addreſſent à moy. Mon Couſin le Duc de Longueuille m'a enuoyé la lettre que luy a eſcrite Laudernau; & m'a mandé que ledit Laudernau en a vne ſemblable pour vous, & que mondit Couſin luy a fait reſponſe, qu'il ne pouuoit conferer auec luy qu'auec ma permiſſion. I'ay eſcrit à mondit Couſin, que ie voulois prendre aduis de mes Couſins les Cardinaux, de vous, & de ceux de mon conſeil, ſur la reſponſe que vous tous deuez faire à telles lettres. Ce qui me fait vous prier de me donner voſtre aduis ſur ce bref; & me faire ſouuent part de vos nouuelles. Et ſur ce ie prie Dieu, Mon Couſin, vous auoir en ſa ſainte & digne garde. Du Camp d'Andely ce 14. iour de Iuin 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et ſur la ſuſcription eſt eſcrit, A Mon Couſin le Duc de Niuernois, Pair de France, Gouuerneur & mon Lieutenant general en Champagne & Brie.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, La prise de Louuiers a esté cause de retarder quelques iours le conuoy de Dieppe. Depuis i'ay eu à faire aux Suisses, que i'ay trouué si difficiles, qu'ils m'ont arresté, & tout le reste de mon armée, quatre iours entiers. Pendant lesquels i'ay trauaillé à leur faire trouuer de l'argent, & à leur donner quelque contentement sur leurs demandes. I'espere de desloger demain de ce lieu-cy, & faire cheminer les forces qui doiuent aller à Dieppe. A cette occasion elles ne pourront estre de retour à Mantes qu'au vingt-quatriesme de ce mois. Aussitost qu'elles y seront arriuées, ie ne perdray pas vn moment pour me rendre à mon pays de Champagne. Cependant ie vous prie, mon Cousin, d'assembler tout ce que vous pourrez de mes seruiteurs; & entreprendre ce que vous iugerez qui sera bon pour mon seruice. Depuis la prise de Louuiers, ceux de Rouën sont entrez en vne telle deffiance, qu'ils ont arresté le Vicomte de Tauannes iusques à ce qu'il eust fait sortir du fort saincte Catherine, ceux qui y estoient pour luy. Il a esté contraint de le faire, & au lieu des soldats estrangers qui estoient dans ce fort, ceux de la ville y ont mis de leurs habitans. Il sont encore en telle rumeur, qu'il est impossible qu'il n'y arriue vn plus grand changement. I'ay aduis que le Duc du Maine vient à Amiens, & de là à Rouën. Cela sera cause que ie rendray l'escorte plus forte que i'enuoye pour le conuoy. Ce Duc arriuant à Amiens, aura trouué les compagnies de Sesseual & du Vidasme deffaites; ce qui a esté executé aux portes d'Amiens mesmes depuis six iours, par les compagnies des sieurs de Humieres & de la Boissiere. On a pris plus de trente prisonniers, tué pareil nombre des ennemis; & gaigné plusieurs charettes pleines de marchandises. Les chefs de ces deux compagnies se sont sauuez dans Amiens. Mon Cousin le Duc de Longueuille me mande, que S. Gobin est assiegé par Rosne. S'il assemble mes seruiteurs, ie ne doute point qu'il ne fasse leuer le siege. Lainet a fait dire au Duc du Maine, qu'il le supplioit de venir à Coucy. Rosne estant venu pour disner auec luy, il l'a laissé entrer auec peu de gens, & luy a donné à disner dans la ville, sans qu'il soit entré dans le chasteau. Ie vous prie que i'aye souuent de vos nouuelles; & sur ce ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du Camp de Vernon le 11. Iuin. 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Estant necessaire pour le bien de mon seruice, & le soulagement de mes suiets de Bourbonnois, de remettre au plustost sous mon obeissance la ville de Varennes, & le chasteau de la Ferté que le Duc de Nemours a n'agueres pris; i'ay aduisé pour l'absence de mon nepueu le grand Prieur de France, d'y employer mon Cousin le sieur de Chastillon. Ie luy escris presentement qu'il assemble le plus de forces qu'il pourra, pour s'y acheminer au plustost. Ie mande aux sieurs de Montigny, d'Arquiem & Tonnerre, & aux principaux de la noblesse d'Auuergne, de l'assister en cette occasion. I'escris aussi à ma Cousine vostre femme, qu'elle luy preste vn ou deux de vos canons, & luy enuoye le plus de gens de cheual qu'elle pourra. Ie vous prie de luy mander qu'elle le fasse. Vous me rendrez en cela vn seruice tres-agreable. I'espere que mon Cousin de Chastillon aura bientost repris la conqueste du Duc de Nemours, comme ie desire qu'il fasse, pour qu'aussitost apres, il vous aille trouuer en Champagne. Sur ce ie prie Dieu vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp de Magny le 27. iour de Iuin 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME



ON COVSIN, I'ay esté bien marry d'entendre par vos lettres du xj. & xiij. de ce mois, le peu d'aduancement que vous auez peu apporter à la leuée des cheuaux d'artillerie, des finances & des viures que i'auois ordonnée; & tout cela par la faute de mes Thresoriers à Melun. Cette negligence m'a obligé de leur escrire le mescontentement que i'ay deu, & de leur commander qu'ils ne manquent pas de faire tout ce qui leur a esté enioint si particulierement. I'escris au General le Fevre qu'il ait à se rendre prés de vous, & à faire ce que vous luy ordonnerez. Ie vous prie donc, mon Cousin, d'y apporter tout le soin, & y faire faire toute la diligence possible. Le sieur de Giury m'a donné aduis des troupes qui sont assemblées dans vostre Gouuernement pour mon seruice. Mais il me semble que l'occasion de combattre les ennemis estant passée, il craint que ces trouppes-là se desbandent, si vous ou moy n'allons bientost par delà. Ma resolution est d'y aller, comme ie vous ay promis. Ie serois parti aussitost que i'ay esté de retour de mon voiage de Dieppe (d'où i'ay fait apporter bonne quantité de poudres) n'estoit que ie veux voir auant mon depart, mon Cousin le Cardinal de Bourbon, qui doit estre demain à Mante. Ie m'y en vay aussi pour aduiser auec luy, & auec ceux de mon Conseil, sur le general de mes affaires, & pour les instruire de ce qu'ils auront à faire pour mon seruice pendant mon voiage. Cela fait, ie monteray à cheual pour aller en Champagne. Cependant ie vous prie tout autant que vous m'aimez, & que vous souhaittez l'aduancement de mes affaires en vostre Gouuernement, de vous y rendre au plustost. I'escris à ceux qui commandent à mes troupes, qu'ils les tiennent ensemble, & vous viennent trouuer où vous leur manderez. Ie suis asseuré que ces troupes-là estant prés de vous, & les emploiant, comme ie suis certain que vous sçaurez bien faire, vous les empescherez de se desbander. D'ailleurs l'esperance qu'elles auront de ma venuë, dont vous les pourrez asseurer, les retiendra dans le seruice. I'ay veu ce que le sieur de Possé vous a escrit, & trouue bon qu'il luy soit desliuré des deniers de mon domaine de Mouzon, la somme de cinq cens escus, pour employer aux reparations qui sont les plus necessaires à faire pour la seureté de cette ville-là. Ie veux neantmoins que ma Cousine la Duchesse de Boüillon, iouïsse de la pension que ie luy ay assignée sur le mesme domaine. I'escris

pour ce suiet aux Threforiers de France à Chaalons. Ie feray partir de Mantes le sieur de Rozieres pour vous aller trouuer. Quant au President de Blancmesnil, vous sçauez la bonne opinion que i'ay de luy, tant pour le contentement que i'ay de ses seruices, que pour le bon tesmoignage que vous m'en auez rendu. C'est pourquoy il ne doit pas croire que ie fasse plus de compte des seruices de l'Abbé de Chesi, que des siens; connoissant, comme ie fais, le merite de l'vn & de l'autre. Mon Cousin le Vicomte de Turenne me donne aduis, que dans peu de iours il sera sur la frontiere, auec l'armée qui vient pour mon seruice. Ce qui me pressera encore dauantage d'auancer mon voiage en Champagne. En cet endroit, ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du camp de Magny, le 27. de Iuin 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé, I'espere vous escrire de bonnes nouuelles dans peu de iours, s'il plaist à Dieu de fauoriser mes desseins.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, I'ay entendu ce que vous auez ordonné sur le different d'entre le sieur Comte de Choisi & le sieur de sainte Mesme, pour raison du chasteau de Montigny. I'ay trouué fort bon tout ce que vous auez fait. Neantmoins ayant fait voir en mon conseil, la requeste presentée par ledit sieur de sainte Mesme, i'ay renuoyé les parties pardeuant leurs Iuges pour leur faire droit; & ordonner qu'attendant la fin du procez, le sieur de sainte Mesme pourra faire sa demeure au chasteau de Montigny, qui luy sera deliuré, en baillant caution de le rendre toutes fois & quantes qu'il sera ordonné. Vous verrez cela par les despesches que i'en ay fait expedier audit sieur de sainte Mesme; le contenu desquelles ie vous prie faire effectuer, & faire connoistre au Comte de Choisi, que cette ordonnance ne luy peut preiudicier, puisque le sieur de sainte Mesme est obligé de rendre ce chasteau toutes fois & quantes qu'il y sera obligé. Vous l'asseurerez aussi de la bonne volonté que ie luy porte, de laquelle ie luy feray tousiours sentir les effets dans les occasions qui se presenteront. Et sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp de Magny le 30. de Iuin 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et encore, Mon Cousin, ie vous prie de remonstrer ausdits sieurs de Chosi & de sainte Mesme, qu'estant si proches parens, comme ils sont, il leur sied mal de plaider, & qu'ils doiuent se resoudre à remettre leurs differents à des arbitres, pour en sortir à l'amiable.

AVTRE LETTRE DE S. M AV MESME.

MON COVSIN, Vous vous pouuez souuenir que les premieres declarations que ie fis publier sitost que Dieu m'eust appellé à cette Couronne, ce fust pour faire vne conuocation & vne assemblée des Princes, des Officiers de la Couronne, & des principaux de tous les Ordres de cet Estat; ayant iugé que ie trouuerrois dans leurs aduis & dans leurs conseils, le meilleur remede à tous les maux & à tous les malheurs dont ce Royaume est affligé. Mais vous auez veu comme cette assemblée a esté differée de temps en temps, & s'est tousiours trouuée impossible, par les oppositions & les empeschemens que m'ont continuellement donnés mes ennemis. De sorte que ie suis encore à attendre le premier iour de patience & de repos pour vne affaire si importante. Ie vous diray aussi, à mon grand regret, qu'il est plus difficile que iamais de l'executer, tant pour le peril des chemins qui augmente tous les iours, qu'à cause que la pluspart des Princes & des autres principaux Officiers de ma Couronne, qui doiuent se trouuer à cette assemblée, & sans lesquels elle seroit absolument imparfaite, sont tellement occupez dans les Prouinces, qu'ils n'en peuuent partir sans les laisser en proye à mes ennemis. C'est pourquoy i'ay resolu d'attendre que les choses soient mieux disposées, pour faire ladite conuocation, & pour apporter l'ordre qui est necessaire dans vne confusion si generale; & d'appeller icy mon Cousin le Cardinal de Bourbon, & tous ceux de mon conseil qui estoient à Tours. Ils sont tous venus à mon mandement, & se sont rendus icy en fort bonne & notable compagnée depuis quinze iours. Ie me suis veu obligé de demeurer auec eux tout ce temps-là, non sans quelque retardement des bons effects de mon armée. Mais il estoit important d'en vser ainsi. Ce que nous auons premierement traité, a esté de chercher des moyens pour guerir le mal par ordre. Nous auons donc consideré quelle est la premiere cause des troubles qui se sont renouuellées en ce Royaume, plus aspres & plus violentes que iamais; & l'on est demeuré vnanimement d'accord, que c'est la reuocation des Edicts de

pacification faite par celuy de l'Vnion en l'année mil cinq cens quatre-vingt cinq ; & depuis continuée & confirmée en celuy de quatre-vingt huit. Il a aussi esté iugé que le torrent de ces malheurs, qui sont deriuez de l'infraction de la paix, ne peut estre arresté sans premierement en destourner la plus prochaine & la plus apparente source. Pour cette occasion ie me suis resolu de casser & reuoquer lesdits Edicts de l'Vnion, & restablir ceux de la paix, pour estre obseruez ainsi que lors qu'ils furent faits. I'en ay enuoyé l'Edict en mes Cours de Parlement pour le publier, comme ie m'asseure qu'elles feront volontiers & sans en faire aucune difficulté. Cependant ie n'ay pas voulu differer dauantage de vous en aduertir ; tant pour vous rendre participant de mes principalles affaires & de mes resolutions les plus importantes, qu'aussi parce que ie ne doute point que les ennemis, qui n'ont autre plus grande industrie que d'interpreter toutes mes actions au pire sens qu'ils peuuent, ne glosent sur cette-cy, & ne facent tous leurs efforts de la faire trouuer la plus mauuaise qu'ils pourront. Mais i'ay creu que ie ne pouuois opposer vne meilleure deffense à leurs calomnies, que de vous tenir aduerti de bonne heure des raisons que i'ay eues de le faire. Elles sont si grandes & si publiques, qu'elles ne peuuent estre ignorées de personne, non pas mesme de mes ennemis. Il ne faut que se souuenir de l'estat où estoit ce Royaume auant lesdits Edits, & le comparer à celuy où il a tousiours esté depuis qu'ils ont esté faits : car comme l'on a veu les malheurs de la France quasi presque tousiours esteints par l'obseruation de la paix ; aussi l'on les a veu deuenir plus grands & plus effroiables que iamais par la rupture d'icelle. A cela il se peut adiouster qu'il n'est ni iuste ni honneste, que ie laisse dauantage subsister les iniures & les calomnies dont on a rempli ces Edits, non seulement contre moy & ma personne, contre tous les Princes & autres qui ont l'honneur de m'appartenir ; mais aussi contre tous les Officiers de la Couronne, & contre tous mes bons, affectionnez & fidelles suiets & seruiteurs. Par où l'on peut iuger, que s'il y a rien à blasmer en ladite reuocation, c'est qu'elle ait esté si longuement differée. Ce qui n'eust pas esté sans les grands empeschemens que i'ay tousiours eus ; & d'ailleurs que ie ne voulois en cela rien resoudre qu'auec l'aduis de mon Conseil. Mais quand ie n'aurois pas eu toutes les raisons de le faire que i'ay, la necessité de la reuocation estoit absolument necessaire, pour pouruoir aux plaintes & aux remonstrances que ie receuois tous les iours, non seulement de mes suiets de l'vne & de l'autre Religion, mais aussi de mes Parlemens & des autres iustices, pour les resoudre sur l'incertitude en laquelle ils estoient en l'obseruation desdits Edicts d'Vnion, depuis l'expiration du temps de la tresue. Car s'il n'y eust esté pourueu, ils se trouuoient obligez à l'entretenement desdits Edicts d'Vnion, lesquels ils sçauoient estre tres-iniustes, & ne se pouuoir soustenir.

Ils

Ils en seront maintenant esclaircis, & sçauront comment ils ont desormais à se comporter pour le restablissement desdits derniers Edits de pacification, qui sont de tous les precedens, ceux qui ont esté le mieux examinez, & traitez en plus grande compagnie des premiers Officiers de la Couronne & des plus notables personnages qui fussent lors, tant Ecclesiastiques qu'autres. Ie me promets aussi que tous mes bons suiets en seront bien satisfaits; qu'ils les receuront auec action de graces; & pour vn augure certain d'vn plus doux & meilleur siecle, que celuy qui est passé, depuis qu'ils furent reuoquez. Il n'y aura que mes ennemis & les rebelles qui ne l'approuueront pas. Au contraire ils s'efforceront de les faire mal receuoir, s'ils peuuent; supposans que c'est vne innouation que ie fais à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour essaier d'en donner quelque apprehension à mes bons suiets Catholiques. Mais les argumens pour cela, ne peuuent estre que si foibles, qu'ils sont indignes de response. Mes deportemens iusques icy suffisent pour les conuaincre de mensonge, toutes les fois qu'ils voudront faire accroire que i'ay autre desir que de maintenir & conseruer ladite Religion Catholique, & ceux qui en font profession. Pour confirmation de cette verité, viendra bien à propos la declaration que i'ay nouuellement eu suiet de faire, pour confirmer la premiere que ie fis à mon aduenement à la Couronne, pour la conseruation & l'entretenement de la Religion Catholique, afin de faire connoistre combien est fausse & combien esloignée de mon intention, la supposition que les Ligueurs ont faite au Pape, que i'auois coniuré contre ladite Religion Catholique, & reietté pour iamais toute instruction. C'est sur cela qu'il s'est principalement fondé, pour faire publier par le Nonce qu'il a n'agueres despesché vers les chefs des rebelles, des monitions contre les Princes, Cardinaux, Officiers de la Couronne, Prelats, & generalement tous mes bons & fidelles suiets qui m'assistent & me seruent. Mais i'espere que comme la cause est purement fausse, que les effets en seront aussi tous vains & inutiles. Ie n'ay pas neantmoins voulu rien prononcer là-dessus de mon authorité priuée, & m'en suis du tout remis à mes Parlemens & aux Estats Ecclesiastiques, pour s'y pouruoir par les voies de droit. Aussi comme ils se sentent fort bien fondez, ie les vois en bonne resolution de le faire. Vous ne tarderez pas que vous n'ayez par delà, lesdits Edicts & declarations, où vous verrez particulierement mon intention. Cependant ie vous en ay bien voulu dire icy la substance, afin que vous ayez dequoy conuaincre de faux, tout ce qui pourra estre publié par mes ennemis au contraire. En quoy ie suis bien asseuré qu'ils auront plus faute de suiet & de bonnes raisons, que de mauuaise volonté. Il sera aussi bien à propos que vous donniez communication de cette-cy, aux principaux de mes seruiteurs qui sont prés de vous, afin que par cette verité ils soient instruits, & preparez contre la la malice & le mensonge des ennemis; & que la honte leur demeure de

leur ſuppoſition, comme elle a cy-deuant fait de toutes les autres. C'eſt ce que ie vous diray ſur ce ſuiet, priant Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. De Mantes ce 13. iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Vous eſtes bien aduerty que l'armée eſtrangere que ie fais venir, eſt preſte d'entrer en ce Royaume. Vous ſçauez auſſi que le ſeul moyen d'en tirer vn bon ſeruice, & la tenir dans l'obeiſſance & dans l'ordre, eſt de pouruoir à ſon payement, ſans lequel elle nous ſeroit plus incommode qu'vtile. Ne voulant pas auſſi que cela aduienne, comme vous iugez bien que ce ſeroit la ruine de mes affaires; ie trauaille autant que ie puis de faire faire le fonds de ſon payement. Mais ne pouuant eſtre mieux ni plus iuſtement aidé en cela, que de mes bons & affectionnez ſeruiteurs & ſuiets qui ſont dans les bonnes villes de mon obeiſſance; i'ay pris reſolution de les faire rechercher de me faire quelque preſt volontaire, durant chacun des ſix mois de cette preſente année. Pour cet effet i'ay choiſi le ſieur de Rozieres Conſeiller en mon Conſeil d'Eſtat, pour faire cette diligence dans mes Prouinces de Picardie & Champagne, & ſe tranſporter dans les bonnes villes, pour exhorter les habitans & les communautez, de m'aſſiſter de ce ſecours volontaire. I'ay creu que mettant vne affaire de cette nature entre les mains d'vn perſonnage de ſa qualité, elle en ſera plus doucement & plus aiſement executée. La choſe parle d'elle-meſme; & dans la conioncture des affaires publiques, il n'y a perſonne qui en ignore ni la iuſtice, ni la neceſſité. I'en attens neantmoins le ſuccez de ceux qui ont de l'authorité ſous moy dans ces prouinces-là; & i'ay chargé le ſieur de Rozieres, de s'y conduire par vos aduis & par les leurs. Mais ie deſire qu'il ne faſſe rien que par vos ordres, & qu'il confere auec vous de tout ce qui eſt de mon intention pour ce regard. Ie vous prie d'entreprendre cette affaire de tout voſtre pouuoir, afin que i'en recueille le fruit que i'en eſpere. Vous ſçauez combien il m'eſt neceſſaire, & qu'il n'eſt pas poſſible que ie m'en paſſe. Le iugement que vous pouuez vous-meſme faire de l'eſtat des choſes, vous tiendra lieu d'inſtruction ſuffiſante pour en inſtruire les autres & pour leur perſuader cette verité. C'eſt ce que ie vous prie de faire, & d'aſſiſter en cette occaſion ledit ſieur de Rozieres de tout ce que vous pourrez. Ie me remets ſur luy de vous informer de toutes mes affaires, dont il eſt bien informé. Ie ne vous feray pas cette-cy plus longue, priant Dieu, Mon Couſin, de vous conſeruer en ſa ſainte garde. Eſcrit à Mantes le 15. iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, FORGET.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Il m'a beaucoup desplеu d'entendre la blesseure du sieur d'Esternay. Le sieur de Miraumont ayant le premier aduis de sa blesseure, m'a demandé le Gouuernement de ma ville de Nogent. Ie le luy ay accordé, estant asseuré de sa fidelité & de l'affection qu'il a pour mon seruice; & ie ne doute point qu'il ne vous soit agreable. C'est la seule cause qui m'a empesché de le donner au sieur de Rieux, en faueur duquel vous m'auez escrit. Ie reserueray la volonté que i'ay de le gratiffier, pour vne autre occasion; & luy ay tesmoigné combien i'auois agreable le seruice qu'il me rend aupres de vous. La presente n'estant à autre fin & vous ayant auiourd'huy escrit plus amplement, ie ne vous la feray plus longue, priant Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. De Mantes le 3. iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. POTTIER. Et à costé, Depuis vous auoir escrit ma lettre, i'ay accordé au sieur de Rieux, le Gouuernement de Mery sur Seine, lors que cette ville sera remise sous mon obeissance; auec l'entretenement de telle garnison de gens de cheual & de pied que vous aduiserez.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Sur l'aduis qui m'a esté donné du deceds du feu sieur d'Esternay; i'ay fait ellection du sieur de Miraumont pour commander à Nogent sur Seine sous vostre authorité, comme faisoit le feu sieur d'Esternay. Ie suis certain que ie ne pouuois mettre cette charge entre les mains de personne qui s'en acquitast plus dignement, ni plus fidellement qu'il fera. En cette consideration, ie vous prie de le mettre en possession de cette place, & de vous seruir de luy lorsque les occasions s'en presenteront, auec asseurance qu'il se rendra si soigneux de vous obeir, suiuant le commandement expres que ie luy en ay fait, que vous aurez pour tres-agreable le choix que i'ay fait de sa personne. Ie prie sur ce Nostre Seigneur, qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Mantes le 3. iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, D'autant que le sieur de Praslin tient prisonnier le General Thomelin; pretendant qu'il soit de bonne prise, & que ledit Thomelin soustient le contraire; ie vous en remets le iugement. I'escris au sieur de Praslin qu'il vous ait à representer son prisonnier. Ie vous prie d'ouïr au plustost les raisons de part & d'autre, pour iuger ce que vous trouuerez raisonnable, vous donnant par la presente, tout le pouuoir qui vous est necessaire pour cet effet. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp de Mantes le 6. iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME

MON COVSIN, Suiuant ce que ie vous ay cy-deuant escrit; ie vous enuoye presentement le sieur de Rozieres, pour vous soulager en ce qui est du fait des Finances de vostre Gouuernement. Et d'autant que l'affection qu'il porte au bien de mon seruice, & sa suffisance vous sont assez connuës, ie ne vous en diray autre chose, sinon que ie luy ay commandé d'assembler le plus de deniers qu'il pourra, afin que ie m'en puisse seruir pour l'entretenement de mon armée lors que ie seray en Champagne, où i'espere vous voir dans peu de iours. Ie suis sur mon partement pour m'y acheminer. Vous entendrez du sieur de Rozieres plus particulierement de mes nouuelles. Ie ne vous feray cette cy plus longue, priant Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. De Mantes le 8. de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.





AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay appris par vos deux dernieres lettres, vostre arriuée en ma ville de Chaalons ; & la resolution que vous auez prise d'assieger le chasteau de Marreul. Ie me promets que vostre presence en cette ville seruira grandement à mes affaires, & que le siege que vous auez entrepris, sera vne bonne occasion pour occuper les forces qui sont auprés de vous, en attendant que ie sois par delà, qui sera bientost, comme i'espere auec l'aide de Dieu. Durant le seiour que i'ay fait en ma ville de Mantes, ie vous ay fait sçauoir les occasions qui m'y ont retenu, & le fruit que i'en ay recueilli par le traité que i'ay fait auec les Suisses. Il en est demeuré trois mil en mon armée, par la reduction qui en a esté faite, & en ay licencié le reste, qui monte à cinq ou six cens seulement. Au partir de Mantes, i'ay pris le chemin que ie vous auois dit, ayant fait passer l'eau à partie de mes forces pour prendre le chasteau de Conflans, comme i'ay fait. I'ay pris aussi quatre ou cinq autres forts qui estoient entre Pontoise & S. Denis. Comme i'ay esté à la veuë de ma ville de Noyon, ie me suis resolu de l'attacquer. Elle sera demain inuestie, & i'espere dans peu de iours d'en auoir la raison, & d'en tirer des moyens pour l'entretenement de mon armée. Cette occasion passée, rien ne peut retarder mon voiage, voulant vous faire connoistre combien i'ay de volonté de le faire, comme ie vous ay promis. Encore que la promesse que ie vous ay faite, ait assez de pouuoir pour m'empescher de l'oublier, neantmoins i'y suis d'ailleurs porté par la venuë de mon armée estrangere, qui doit estre dans la Lorraine le dix du mois prochain, au plus tard. Ie vous prie cependant d'aduertir tous mes seruiteurs de ma venuë, & de les mander pour me venir trouuer. I'ay aduis que le Duc de Lorraine & le Duc de Mayenne doiuent ioindre toutes leurs forces, pour empescher la venuë de mes estrangers. Si ainsi est, i'espere de me rendre assez à temps sur la frontiere, pour fauoriser leur entrée, & combattre mes ennemis, s'ils ont le courage de s'y opposer. I'escris au sieur de Giury qu'il demeure prés de vous, & mande tous ceux de sa trouppe qui estoient allez se rafreschir en leurs maisons. I'escris aussi au sieur de Praslin, qu'il vienne incontinant vous

trouuer. Ie vous enuoye plusieurs autres lettres, que ie vous prie de faire tenir à tous mes autres seruiteurs, pour se rendre incontinant aupres de vous. Et parce que Monsieur d'Aumont m'a escrit qu'il vous auoit aduerti, qu'il estoit tout prest de vous venir trouuer, & de ioindre ses forces aux vostres, pour s'opposer aux desseins du Duc de Lorraine; ie luy mande que ie trouue tres-bon ce qu'il en a proposé; qu'il s'achemine pour vous venir trouuer, & qu'il se gouuerne en cela selon les aduis que vous luy donnerez. Ie remets à vostre prudence, Mon Cousin, à voir ce que vous iugerez que l'on pourra entreprendre presentement, & ce que vous auez à faire attendant ma venuë. I'ay cy-deuant mandé au sieur de Sobolle, qu'il fasse tenir des farines prestes pour faire quantité de pains. Le Maire de Langres m'a escrit qu'il y a dans les magazins de cette ville trois cens muits de grains. Ie vous prie de donner ordre aux autres villes de vostre Gouuernement; afin que mon armée en passant en puisse tirer des commodités & des rafreschissemens. I'escris à mes Thesoriers du bureau de Chaalons, qu'ils ayent à tenir la main pour le recouurement des deniers dont vous auez fait estat, tant à Langres qu'aux autres lieux de vostre Gouuernement, pour la leuée des Reistres & des Suisses. Quant à ce que vous me mandés sur la prolongation de la tresue de Metz auec les Lorrains, s'il a esté fait quelque chose entre eux sans mon consentement & en ma minorité, ie ne suis obligé de le tenir au preiudice de mon seruice. Quant aux deniers du sel que vous auez appris estre entre les mains de mes Officiers de Nogent; si ce sont deniers qui m'appartiennent, ie trouue bon que vous vous en seruiez pour le fait que vous me mandez. Mais si ces deniers-là appartiennent aux Marchands, vous vous en pourrez aussi seruir, en traitant auec eux pour leur seureté, & pour le remplacement de l'argent, afin que cela ne les empesche pas à l'aduenir de faire leur fournissement. I'estime que le sieur de Rozieres est à present aupres de vous; & qu'il seruira suiuant le commandement que ie luy ay fait, afin qu'il fasse vn bon fonds de deniers. Ie vous prie, mon Cousin, d'y vouloir tenir la main, & y faire trauailler incessamment ledit sieur de Rozieres, & tous les autres Officiers de mes finances. I'ay commandé l'expedition des lettres que vous desirez pour le fait de mesdites finances. Ie suis bien-aise que les entreprises que vous me mandez qui ont esté faites sur Donchery, Mouzon, la Cassine, & autres lieux, n'ayent pas reüssi. Estant hier arriué à Creil, i'eus aduis que le Duc de Mayenne estoit venu auec trois cens cheuaux à Beauuais dés le iour precedent, & qu'il en partit hier au soir pour aller à Amiens, s'estant douté que i'auois quelque dessein sur Beauuais. Par les dernieres lettres que i'ay euës de Mon Cousin le Prince de Dombes, il me donne aduis qu'apres auoir recherché toutes les occasions de combattre le Duc de Mercœur, & deffait plusieurs de ses troupes en diuerses rencontres, ce Duc a quitté la campagne; & a mis ses forces en garnison. Cette retraitte a

donné occasion à mondit Cousin, d'assieger ma ville de Vennes, qui est la principalle de la basse Bretaigne. Mon Cousin le Prince de Conty a pris quinze ou seize villes ou chasteaux en diuers endroits de Poitou, & il ne reste plus à mes ennemis dudit pays, que Poitiers & Mirebeau. Il a pris la ville dudit Mirebeau, & est sur les termes de capituler auec ceux du Chasteau. S'il se rend, il ne reste plus aux Ligueurs en tout le Poitou, que Poitiers, lequel mondit Cousin fait estat de blocquer. C'est tout ce que ie vous escriray pour le present. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp de Compiegne le 26. iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M AV MESME.

MON COVSIN, Ie viens de receuoir vostre derniere lettre du 24. de ce mois, & la lettre que Rosne escriuoit à Tremblecourt, pour faire acheminer son regiment à Noyon. La verité est que ce regiment-là s'estoit mis en chemin pour y venir, mais il fust chargé prés de Montcornet par la garnison de la Capelle. Il en a esté tué enuiron trois cens sur la place. Les autres se sont retirés audit Montcornet, où ils sont inuestis par le sieur de Monceaux & par ceux de la garnison de la Capelle. Ie n'en ay eu aucunes nouuelles depuis. I'espere faire commencer demain la batterie de cette ville, qui sera de treize canons ; & i'espere la voir bientost reduitte sous mon obeissance. Il n'y a dedans que les habitans, six vingt soldats de la garnison ordinaire de la ville, & enuiron vingt cinq cheuaux qui y sont entrez au commencement du siege. Cette ville estant reduitte, vous me verrez bientost prés de vous, selon que ie vous ay escrit par mes precedentes. Cependant ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Noyon le 30. iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay esté bien-aise d'entendre que vous ayez reduit le Chasteau de Mareil sous mon obeissance. Cette prise tournera à mon grand soulagement, & à vne grande commodité pour mes suiets de Chaalons & d'Espernay. Ce sont des effets qu'apporte vostre presence en vostre Gouuernement. Car il seroit malaisé de les entreprendre en vostre absence. C'est ce qui me fait auoir tant plus agreable que vous vous y soiez acheminé. Ie vous prie de continuer d'entreprendre ce que vous iugerez trop mieux pouuoir faire pour mon seruice, attendant mon armée audit pays, où ie m'acheminera y sans faute au partir d'icy, selon que ie vous ay escrit par mes precedentes. Ie suis bien marry que mes Thresoriers de France de deçà, s'acquittent si mal de leur deuoir que vous me mandez. I'ay commandé que les commissions que vous desirez auoir, pour leur faire deffense de disposer de mes deniers au preiudice de mon Estat; & aux Receueurs particuliers de ne payer aucunes charges, que vous n'ayez receu la demie année de vostre assignation, soient despeschées & enuoiées. Cependant i'escris ausdits Thresoriers, qu'ils ne manquent pas de faire fournir à Langres, les quinze mil escus pour la premiere monstre des Suisses & des Reistres. Ie trouue fort bonne la responce que vous auez faite à Landriano, & vous en sçay fort bon gré; remettant à vous faire entendre à mon arriuée par delà, ce qui a esté resolu touchant ledit Landriano. Au reste, ie suis bien marry de la mort du sieur Charles de Biraque. I'ay conserué à sa veuve & à ses enfans, ses benefices; & voudrois que la commodité de mes affaires me permit de leur continuer la pension qu'ils auoient de quatre mil escus par an, & de faire encore mieux pour eux. Mais attendu la necessité de mes affaires, par l'aduis de ceux de mon Conseil, les pensions viageres demeurent esteintes par mort. Quant au sieur Ludouic, il se peut asseurer que ie le gratifiray en toutes occasions qui se presenteront, en consideration de ses seruices. Et sur ce ie prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du camp deuant Noyon le dernier iour de Iuillet 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Vous aurez peu voir par mes lettres precedentes, les occaſions pour leſquelles ie n'ay pû me rendre dans mon païs de Champagne, ſitoſt que ie vous l'auois promis. Elles ont eſté ſi importantes au bien de mon ſeruice, qu'il n'a pas eſté en ma puiſſance de m'aduancer dauantage. Le ſiege de Noyon que i'ay entrepris, m'eſt ſi neceſſaire pour le ſecours que i'en dois attendre, qu'il ne pouuoit eſtre remis à vn autre temps. Ie l'ay trouué en tel eſtat en y arriuant, que i'eſpere que dans quatre iours i'auray reduit la ville en mon obeiſſance. La priſon du Vicomte de Tauannes, qui fut pris la nuit paſſée, & la deffaite des trouppes qu'il meinoit pour les faire entrer dans Noyon, au nombre de trois ou quatre cens cheuaux & cinq cens hommes de pied, en aduanceront bien la reddition. Cependant, Mon Couſin, i'ay veu par vos trois dernieres lettres, la mauuaiſe opinion que vous auez de mon retardement, croiant qu'il ne procede que du peu de volonté que i'ay d'aller en Champagne ; & ſur ce fondement, vous croyez eſtre obligé d'abandonner mes affaires & quitter voſtre Gouuernement. Il me faſche fort que vous preniez de telles reſolutions, puiſque les affaires que i'ay euës & le progrez que i'ay fait, vous doiuent donner des penſées toutes contraires. Ce n'eſt pas que ie ne vous ſçache fort bon gré d'eſtre ialoux de voſtre honneur, & d'auoir vne conſideration toute particuliere pour conſeruer les places de voſtre Gouuernement. Mais ie vous prie auſſi de iuger, combien il eſt neceſſaire que preferablement à toute choſe, ie pouruoye au general de mes affaires. Ie ſuis bien plus marry que vous, qu'attendant ma venuë, ie ne vous ay pû enuoier dauantage de forces. Mais ie vous ay baillé tout ce que i'ay pû, auec les deſpeſches neceſſaires pour aſſembler toute la nobleſſe du pays. Si elle euſt fait ſon deuoir, comme vous auez fait de voſtre part, vous ne ſeriez pas en l'eſtat où vous eſtes. Ie vous prie de croire que ie vous aime trop, pour engager voſtre honneur, ni pour vous en faire perdre tant ſoit peu. Ie deſire ſeulement que vous conſideriez l'eſtat de mes affaires,

afin de ne me pas attribuer la cause de ce qui se passe au preiudice de mon seruice, & de vostre interest particulier. I'espere neantmoins que si ceux qui sont dans vostre chasteau d'Aumont ont tant soit peu de courage, ils nous donneront loisir de les secourir, & possible de combattre nos ennemis. Car i'ay bien resolu au partir de ce siege, d'aller droit à vous, comme ie vous ay cy-deuant mandé, & comme vous dira le sieur de Reaux le Mery present porteur. Ie vous l'enuoie expres pour vous en asseurer plus amplement. Cependant ie ne laisseray d'escrire de noueau à mon Cousin le Mareschal d'Aumont par vn des siens qui est prés de moy, qu'il ait à vous ioindre incontinant, auec les forces qui sont prés de luy. I'estime toutefois qu'il ne pourra le faire sitost, que ie ne sois encore plustost en mon païs de Champagne. Ie feray aduancer partie de ma caualerie. Ie vous prie, Mon Cousin, d'aduertir tous mes seruiteurs, comme ie vous ay mandé par ma derniere lettre; & m'attendre sur l'asseurance que ie vous donne encore, de me rendre au plustost que ie pourray par delà. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, à sa sainte garde. Escrit au camp de Noyon, le premier iour d'Aoust 1591. Mon Cousin, depuis la presente escrite, i'ay esté aduerti de la reddition de vostre chasteau d'Aumont, & de l'auantageuse capitulation qui a esté faite à ceux qui estoient dedans. Mes ennemis leur ont accordé tout ce qu'ils ont voulu, parce qu'ils n'auoient pas dequoy leur mal-faire. Ie suis aduerti qu'ils tournent de ce costé-cy. I'espere que Dieu me fera la grace de les battre, aussi bien qu'a esté le Vicomte de Tauannes, que ie tiens prisonnier. Signé HENRY. POTTIER.





AVTRE LETTRE DE S M AV MESME.



ON COVSIN, Ie vous ay escrit bien amplement par le sieur de Reaux le Mery, que ie vous despeschay exprés auant hier. Cette-cy sera seulement pour vous faire part de plusieurs bonnes nouuelles que i'ay depuis receuës de diuers endroits. Ie m'asseure que vous en serez tres-aise; specialement de la prise de la ville de S. Vallery, qui vous appartient. Le sieur de Pallecheul l'a prise par escalade. Le chasteau n'estoit pas encore pris quand la nouuelle m'en est venuë, mais i'estime qu'il l'a esté depuis. I'ay sceu aussi que le sieur de Chatte y estoit allé auec six vaisseaux de guerre. Cela aura fait resoudre les assiegés à se rendre, & d'autant plus encore, qu'il se pouuoit seruir pour cela des quatre mille hommes de pied, & de quatre cens cheuaux Anglois n'agueres descendus à Dieppe, & conduits par le Comte d'Essex. Du costé de Bourbonnois, le Capitaine Brame m'a rendu la ville & le chasteau de Cusset; & par cette reddition on a remis sous mon obeissance la ville de Vichy; où l'on a trouué deux pieces de canon. Varennes a esté repris aussi par le sieur de Thazeron. En Bretagne, Mon Cousin le Prince de Dombes a fait quitter la campagne au Duc de Mercœur, lequel a esté contraint de mettre partie de ses forces en garnison. Les autres se sont dissipées. Mais le malheur a voulu que mondit Cousin ayant assiegé Lamballe, le sieur de la Nouë y a esté blessé d'vne arquebusade, & le sieur de Montmartin d'vne autre. Toutesfois l'on m'a mandé qu'encore que le sieur de la Nouë soit blessé à la teste, neantmoins l'os, n'est pas offencé, & l'on m'asseure mesme de sa guerison, & de la venuë de mon armée estrangere. Ie ne vous en diray rien, sçachant que vous en auez appris d'ailleurs ce que ie vous en pourrois mander. Ie n'ay autre chose à vous dire pour le present, sinon que i'ay commencé ce matin, la batterie de cette ville-cy, & qu'incontinant apres sa prise, ie m'achemineray en Champagne. Ie finiray la presente, en priant Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Noyon le 5. iour d'Aoust 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous ay efcrit bien particulierement par le fieur de Reaux le Mery. Depuis par vne autre lettre ie vous ay donné aduis de la defcente de quatre mille Anglois, qui font arriuez à Dieppe. La prefente eft pour vous aduertir que ie feray demain battre cette ville-cy. Le Duc de Mayenne fe promet de la fecourir, & pour cet effet il auoit enuoyé à Han quatre ou cinq cens cheuaux commandez par le Duc d'Aumalle. Mais eftant venu ce matin pour enleuer le logis de mes cheuaux legers, ils ont efté fi bien foûtenus, que mes cheuaux legers fuiuis des fieurs de Lannoy & de Largery auec leurs compagnies, les ont menez battant iufques dans les portes de Han. Ils ont perdu plufieurs de leurs Capitaines & de leurs gens-d'armes. Le fieur de Longchamp, lequel commandoit en ma ville de Lizieux quand il la prit, eft prifonnier, & plufieurs autres Capitaines, iufques au nombre de cinquante. Il y en a dauantage de morts. Le combat a efté beau & grand. Il a efté fait feize ou dixfept charges. Le Duc d'Aumalle y eftoit en perfonne, & a tefmoigné qu'il auoit peu d'authorité fur fes troupes. Car il ne les a pû obliger à combattre, & les a veu fe retirer en confufion, felon leur couftume. Ie ne veux pas oublier à vous dire, que le Baron de Biron au bruit de l'allarme, s'y eft rendu fi à propos, qu'il a efté aux dernieres charges, & a tres-bien fait, comme auffi tous ceux qui ont eu l'honneur de s'y eftre trouuez. Le Duc de Mayenne eft à Amiens. L'on dit que Rofne s'approche. I'attens qu'il foit prés de moy pour l'aller voir, & efpere auec l'aide de Dieu, de prendre cette ville à leur barbe. Et cela fait, ie m'acheminera y en Champagne, comme ie vous efcris par le fieur de Reaux. Ie vous prie de croire que ma refolution eft de faire ce voiage. I'enuoie prefentement vers Mon Coufin le Vicomte de Turenne, pour l'en affeurer. Incontinant que cette ville fera prife, ie vous feray fçauoir plus particulierement de mes nouuelles. Cependant ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Coufin, en fa fainte & digne garde. Efcrit au camp deuant Noyon ce 7. iour d'Aouft 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et puis, i'ay pris d'affaut le Fauxbourg & l'Abbaye de S. Elloy. C'eftoit le plus fort de la ville. Le Duc de Mayenne eft à Han, & S. Pol vers Laon auec leurs forces. Neantmoins i'efpere de prendre cette place-cy à leur barbe; & que Dieu me fera la grace de les battre, comme ont efté les autres, s'ils s'aduancent pour m'en empefcher.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Ce siege a duré plus longtemps que ie ne pensois pour les difficultés qui se sont presentées. Si ie ne suis pas allé en Champagne sitost que ie vous l'auois mandé, pour le moins i'ay diuerty les forces que vous auiez sur les bras. Car elles sont venuës ioindre le Duc de Mayenne qui est à Han, à quatre lieuës de mon armée. Il est vray qu'il a mis la riuiere entre deux. I'espere que dans deux iours cette ville cy sera prise, ou que la bataille se donnera. Il ne tiendra qu'à mes ennemis qu'elle ne se donne, car ie suis resolu de les attacquer sitost que ce Duc aura passé la riuiere pour venir à moy; sans pour cela estre obligé de quitter le siege. I'ay assez de force pour l'vn & pour l'autre, pourueu qu'il plaise à Dieu de m'assister de sa grace, comme il a tousiours fait. Ie vous enuoie la coppie d'vne lettre touchant quelques compagnées du Duc de Parme, qui ont esté deffaites au pays bas. Vous verrez par la lecture, que le Duc de Parme n'est pas sans affaires par delà. I'attens le retour du sieur de Reaux le Mery, lequel i'ay enuoyé vers vous. Ie tiens vn homme tout prest pour vous l'enuoyer sitost que cette ville sera prise, ou que la bataille sera donnée. Ie le suiuray de prés. Cependant ie vous prie d'aduertir tous mes seruiteurs de ma venuë, & leur mander qu'ils vous viennent trouuer. Et sur ce ie prie Dieu, qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp de Noyon le 15. iour d'Aoust 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay entendu par le retour du sieur de Rieux le Mery, ce que vous l'auez chargé de me dire; & encore qu'il me desplaise grandement de ce que vous n'estes pas assisté de plus grandes forces pour pouuoir executer ce que vous desireriez, pour le bien de mon seruice & de mes suiets de vostre Gouuernement; i'ay esté neantmoins bien-aise d'auoir sceu que vous ne vous en estes pas esloigné. A mon arriuée en Champagne, qui sera bien-tost aprés la presente, nous pourrons pouruoir à tout ce qui sera necessaire. Cependant ie vous diray, qu'encore qu'il y ait dix iours que le Duc de Mayenne est arriué à Han à quatre lieuës d'icy, auec toutes les forces, tant de François que d'Estrangers qu'il a peu assembler; & que i'aye tiré le siege de Noyon en quelque longueur, pour donner loisir & occasion audit Duc de Mayenne de venir à la bataille, il n'en a point voulu manger. Mesme pour luy en donner plus d'occasion & plus d'enuie, samedy dernier ayant commencé à faire bresche, & pouuant prendre le mesme iour la ville de force; i'ay receu les soldats à capitulation, & donné deux iours aux assiegez pour attendre du secours. Mais le Duc n'a osé passer la riuiere pour attaquer vn de mes logis, bien loin de me presenter la bataille. Tellement que ie suis entré ceiourd'huy dans Noyon. La chose est arriuée comme ie vous l'escriuis dernierement, c'est à dire que Dieu m'a fait la grace d'emporter cette place à la barbe du Duc de Mayenne, & à la teste de son armée. Cecy ayant reüssi si heureusement, i'ay resolu, suiuant ce que ie vous ay cy-deuant escrit, d'aller au partir d'icy en Champagne. Ie partiray dans trois ou quatre iours pour m'y acheminer. I'iray droit à Donchery; où ie vous prie d'assembler incontinant toute la Noblesse la plus proche de vous. I'ay despesché vn Gentilhomme du costé de la riuiere de Seine, par lequel i'ay escrit à tous mes seruiteurs, pour les aduertir de mon acheminement; & les prier de se rendre dans le dernier iour de ce mois, ou incontinant apres entre Chaalons & Sainte Manehoust. Ie vous addresseray celle que i'escris pour les Gentilshommes qui sont du costé de Langres, afin de les faire rendre à mesme temps vers sainte Manehoust. A mesure qu'ils arriueront, vous les aduertirez de s'aduancer pour me venir trouuer.

vers Donchery. Car il me semble qu'il est à propos de ioindre mon armée d'Estrangers auant que d'aller à Chaalons, afin d'auoir moyen auec toutes mes forces, de faire de plus beaux effects dans toutes les entreprises que nous verrons les plus vtilles pour mon seruice, & pour le bien de mes suiets. Cependant preparez tout ce que vous connoistrez necessaire pour l'execution des choses qui seront à entreprendre à mon arriuée. I'espere de vous voir bientost, & prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp de Noyon le 19. iour d'Aoust 1591. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME

MON COVSIN, Ayant entendu que vous estes d'aduis que les Capitaines de Souches, Ferrieres, & Villiers se mettent en garnison dans Dumon & Turny ; & estant asseuré des bons seruices qu'ils m'ont rendus cy-deuant, & de ceux qu'ils continuent de me rendre, ie vous ay bien voulu escrire la presente, pour vous prier de pouruoir à leur entretenement ; & au payement de leurs compagnées, des deniers ordonnez pour la subsistance des compagnées & des garnisons de Champagne. Ma lettre n'estant à autre effet, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. De Noyon le 19. iour d'Aoust 1591. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'escris vn mot à mon Cousin le Vicomte de Turenne, pour ne le pas laisser dans l'incertitude où il est de mes nouuelles. Et i'ay estimé que les lettres estant entre vos mains, vous aurez moyen de les luy faire tenir, selon le lieu où vous pourrez sçauoir qu'il se trouuerra. C'est ce qui m'oblige à vous les enuoyer, & à vous prier de les luy faire tenir par la plus prompte & la plus seure addresse qu'il se pourra. L'esperance que i'ay de n'estre plus gueres sans vous voir, me gardera de faire la presente plus longue, que pour prier Dieu de vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Noyon le 27. iour d'Aoust 1591. Signé HENRY. Et plus bas, REVOL.

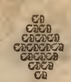
me mandez touchant Caſſet. Au ſurplus, ie ne doute pas, Mon Couſin, que l'argent, les hommes, & quelques autres moyens ne vous manquent pour faire d'auſſi beaux effets pour le bien & l'aduancement de mes affaires, comme ie ſçay que vous en auez la volonté & l'affection. Cette neceſſité eſt generale par tout mon Royaume; & plus grande en mes armées qu'en tous les autres lieux, donc ie ſuis tres marry. Neantmoins ie veux eſperer que par voſtre prudence & voſtre dexterité, vous ferez de neceſſité vertu, & effectuerez pour mon ſeruice, plus que vous ne vous promettez. I'ay aduis que ceux qui ſont dans Veruins, ont ſouſtenu vn grand aſſault; & que mon Couſin le Duc de Longueuille eſt à cheual auec les troupes de Picardie pour les aller ſecourir. Il aura le loiſir de le faire, les munitions ayant manqué à mes ennemis. Ie vous prie de me donner ſouuent aduis des occurrences de delà; & ſur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. De Mantes le 4. iour Septembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à coſté, Depuis la preſente eſcrite, i'ay eu aduis que le ſieur de la Nouë allant pour ioindre mon Couſin le Prince de Dombes, a rencontré partie des troupes du Duc de Mercœur, où commandoit Guebrien, leſquelles il a deffaites. Il eſt demeuré ſix cens hommes ſur la place. Preſentement celuy qui commande dans Chaſteau-Gaillard m'a aduerti que la nuit paſſée, ceux de la garniſon de Gournay ayant fait vne entrepriſe ſur ledit chaſteau, il en a tué vingt neuf ſur la place & fait cinq priſonniers. I'attens d'heure à autre, des nouuelles de Veruins.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

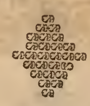


ON COVSIN, I'ay vn extreme regret de la perte des despesches, dont ce porteur estoit chargé. Elles luy ont esté prises à vne lieuë de cette ville-cy. Cet accident est cause que ie n'ay pû apprendre autres nouuelles de vous, sinon ce que ce porteur m'en a peu dire. Il m'a asseuré de la deffaite des cinq compagnies de cauallerie, que vous auez chargées. Iugez si i'en suis tres-aise ; & si ie le dois estre de l'acheminement de mon armée estrangere, qu'il m'a dit estre fort aduancée. I'ay seiourné deux iours en ce lieu-cy, pour vne occasion que ie vous diray. I'attens ce soir le Baron de Biron, auec les troupes qu'il doit amener de mon armée. Ie fais estat de mener auec moy mil bons cheuaux, desquels il y en a six à sept cens François, & le reste Reistres, & quatre cens harquebuziers à cheual. S'il se presente quelque occasion de charger l'armée de Mayenne, ou partie d'icelle, i'espere auec mes troupes & auec celles que vous auez auprés de vous, de faire vn bel & grand effet. C'est pourquoy ie vous prie de descouurir où est l'armée de mes ennemis, & voir ce qui se pourra faire pour lier la partie. Ie seray dans peu de iours auec vous pour l'executer. Vous pourrez addresser à la Capelle ceux qui me porteront de vos nouuelles. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Chaulny le 12. iour de Septembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Le Baron de Biron doit arriuer auiourd'huy en ce lieu-cy auec les troupes. Ie fais estat de partir demain. I iray par le mesme chemin que ie vous ay dit cy deuant. Ie vous en ay voulu aduertir; & par mesme moyen vous enuoier des lettres pour les Gentilshommes mes seruiteurs, qui ne sont pas encore auec vous, afin de les soliciter de s'y rendre promptement, parce que les forces d'Italie estant ointes auec le Duc de Lorraine, comme elles sont, pourront aussi se ioindre au Duc de Mayenne & toutes ensemble entrer dans mon Royaume. I'ay aduis que la resolution du Duc de Parme est d'y entrer le 28. iour de ce mois. C'est pourquoy i'ay resolu d'assembler toutes les forces que ie pourray, pour aller droit à mes ennemis & les combattre. A cet effet i'ay escrit au Mareschal d'Aumont, qu'il s'achemine promptement à sainte Manehoust auec tout ce qu'il pourra assembler. Ie vous enuoie le duplicata de la lettre que ie luy ay escrite, pour la luy faire tenir seurement. I'espere de vous voir dans cinq ou six iours. Ie vous aduertiray de mon acheminement de iour à autre. Cependant ie vous prie d'aduertir tous mes seruiteurs de se rendre prés de vous; & me donner aduis de ce que vous apprendrez des desseins de mes ennemis. Ie vous informeray de tout. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. escrit à Chaulny le 14. Septembre 1591. Signé HENRY. POTTIER. Et sur le costé, Mon Cousin, ie parts demain matin. I'espere de vous voir dans quatre iours.



AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, l'arriuay hier au soir en ce lieu de la Capelle, auec ma cornette seulement ; parce que i'ay fait prendre à mes troupes le droit chemin, pour aduancer deuers la Champagne. Ie me rendray demain à mes troupes, qui seront à deux lieuës de Maubert. I'ay esté contraint de demeurer auiourd'huy en ce lieu-cy à cause de la grande iournée que ie fis hier. L'on m'a dit que vous auez assiegé vostre chasteau d'Aumont. Si cela est, & que vous ayez besoin de mes forces, ie me rendray à Aumont incontinant. Ie vous prie de donner moyen à ce porteur d'aller seurement trouuer Mon Cousin le Vicomte de Turenne. Le sieur Pinart s'estoit hier sauué voulant aller à Veruins; mais Dieu voulut permettre qu'il fust repris dans le bois. Par là il fait connoistre qu'il sent sa conscience chargée, de la faute de laquelle il est accusé. L'esperance que i'ay de vous voir bien-tost, sera cause que ie ne vous feray pas vne plus longue lettre. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à la Capelle le 17. iour de Septembre 1591. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous escris de ma propre main, pour vous faire sçauoir de mes nouuelles. Le sieur de Dampierre que i'ay choisi pour vous les porter, vous en entretiendra fort particulierement. C'est vne personne que ie considere, & pour sa fidelité, & pour sa suffisance. Ie vous prie de le croire comme moy-mesme, & de faire attention sur tout ce qu'il vous dira. Ie le suiuray de prés ; & s'il n'arriue quelque grand empeschement, ie seray demain auec vous. C'est pourquoy ie ne vous diray rien dauantage. Ie prie Dieu qu'il vous ait en sa garde. De Maubert ce 20. de Septembre 1591. HENRY.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Ie ſuis encore en cette ville de Maubert, ayant fait vne grande traite depuis la Capelle iuſques en ce lieu-cy. Cela eſt cauſe que ie ſeray contraint d'y ſeiourner demain. Cependant mes troupes ne laiſſeront pas de s'aduancer. Pour moy, ie me rendray apres demain auec elles à deux lieuës du chaſteau d'Aumont. Ie voudrois que ma preſence peuſt haſter la priſe de ce chaſteau. Ie ſuis venu en trois iournées de Chaulny en ce lieu-cy. C'eſt la plus grande diligence que i'aye peu faire. Vous aurez entendu des nouuelles de mon armée eſtrangere par Launay. Il m'a apporté vos lettres. Cela ſera cauſe que ie ne vous en diray rien. Ie deſire infiniment de vous voir, & il me tarde fort que ie ne ſois ioint auec mon armée, pour entreprendre ce qui ſera le plus à propos pour le bien de mon ſeruice. I'eſpere qu'eſtant en mon pays de Champagne, ceux de mes ſeruiteurs qui ont opinion d'eſtre abandonnez, demeureront contens de moy, & connoiſtront que ie n'eſpargne rien; & fais tout ce que ie puis pour les ſecourir, & contribuer à leur conſeruation. Les effets les perſuaderont mieux que mes paroles. L'eſperance que i'ay de vous voir apres demain, ſera cauſe que ie ne vous feray point de plus longue lettre. Ie prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Du Camp de Maubert le Mercredy 28. iour de Septembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME

MON COVSIN, Ie suis arriué en ce lieu de grand prez, au retour de mon voiage. Encore qu'il n'ait pas reüssi comme i'eussebien desiré ; il n'a pas esté toutefois du tout inutile ; & il n'a pas tenu à la bonne diligence, qu'il ne soit fait quelque chose de mieux. Car dés lundy en passant prés de ce lieu-cy, & estant aduerti que les troupes du Duc de Lorraine estoient logées aux enuirons de Mont faucon, ie marchay au grand trot, & estant arriué à demi-lieuë prés, sur le commencement de la nuit, i'appris que les Lorrains estoient deslogez sur le midy, & que presque toute l'armée des Ducs s'estoit resserrée d'effroy dans Verdun ; & que ce qui n'auoit peu loger dans la ville & dans les fauxbourgs, s'estoit campé le long de la contrescarpe. Aussi ne voulant point harasser mes troupes dauantage, apres auoir fait douze ou quatorze lieuës, ie me logeay à la Lenonuille prés ledit Montfaucon, en deliberation de voir le landemain les ennemis, & charger l'infanterie ou la caualerie ; en vn mot, tout ce que ie trouuerrois deuant moy. Pour cet effet, ie montay à cheual sur les six heures du matin, & ie marchay auec mon armée, iusques à vne lieuë & demie de Verdun. Là nous descouurismes cent cinquante cheuaux de ceux de Vitry, & d'autres qui estoient dans Mont-faucon ; & qui en sortoient à la sourdine, sitost qu'ils eurent apperceu mes premieres troupes. Le sieur de Giury enuoia le Capitaine Fournier deuant auec vingt cheuaux ; & le soustint auec trente, les suiuant au galop vne demi-lieuë. Mais voiant que l'allarme estoit en leur camp, il fut aduisé qu'il estoit à propos d'aller vers Mouzon, où l'on me dit que Amblize estoit auec huit cens cheuaux de ceux des Ducs de Lorraine & de Mayenne pour entreprendre quelque chose sur le logis du chesne. Ie marchay en resolution de les combattre, si nous les trouuions, ou pour le moins d'enleuer ledit logis. Par les chemins nous trouuasmes quatorze ou quinze Albanois qui conduisoient des charrettes de Viuandiers chargées de viures. Nous les prismes auec trois prisonniers d'entre les Albanois, & sceusmes d'eux, que ledit Amblize ayant appris nostre venuë par des vedettes qu'il auoit mises sur des collines, n'auoit pas plustost veu nos premieres trouppes, qu'il s'estoit retiré par dedans les bois. On me dit en mesme temps, que si ie leur voulois couper chemin vers Damuilliers, ie les pourrois trouuer. Cet

aduis me fit aduancer auec quatre cens cheuaux, & passer vn grand bois fort fascheux, faisant suiure le reste de l'armée, & fus iusques à la portée du canon de Damuilliers sans faire aucune rencontre : de sorte qu'en quatre heures ie me trouuay hors de mon Royaume, & en diuers Estats. Vne fois en Lorraine, & l'autre en Luxembourg. Il n'y auoit pas faute de viures ni de butin en l'vn & en l'autre, si i'eusse voulu rompre pour si peu de chose. Mais voiant qu'il estoit desia tard, & que mes troupes estoient fort lassées de deux grandes iournées, ie me resolus de loger à Cheury sur Meuze. Or pour ne m'en retourner pas sans voir les ennemis de plus prés, hier dés l'aube du iour ie montay à cheual, & me rendis auec tout ce que i'auois amené quand & moy, à vne bonne lieuë de Verdun, en esperance d'y presenter la bataille. Mais comme la proposition est aux hommes, & la disposition en la main de Dieu, la pluie fut si grande, & trauailla tellement par l'espace de trois grandes heures, mon armée desia harassée d'autres pluies, & de deux grandes iournées passées auec beaucoup d'incommoditez, & d'ailleurs ne voiant point d'apparence que le mauuais temps se deust moderer de toute la iournée, que ie fus contraint d'enuoier loger toutes mes trouppes en leurs quartiers; & auec deux cens cheuaux, entre lesquels mes Cousins le Duc de Montpensier & le Prince d'Enhalt estoient auec vingt ou vingt-cinq Allemans, i'allay à demie-lieuë de Verdun reconnoistre la contenance de mes ennemis. A mon arriuée sur le haut d'vne colline, ie vis d'assez loin enuiron soixante lances de celles du Duc de Monte Martiano, sortir, comme ie croy, pour venir prendre langue & voir mon armée. Ie fis ce que ie peus pour les asseurer, & pour les faire approcher dauantage. Ie leur laissay faire la découuerte de trois hameaux separez, qui estoient en la vallée d'entre eux & moy; & pour les y attirer & les engager au combat, i'enuoiay les sieurs de Praslin, de la Curée & Largerie auec vingt cheuaux, entre lesquels se trouua le sieur de Vaubecourt, vn des siens, & vn de ceux du sieur Comte de Brienne; auec commandement au sieur Baron de Biron de les soustenir à la main droite auec trente cheuaux, s'il en estoit besoin; & au sieur de la Chappelle aux Vrsins, de faire le semblable à la main gauche auec pareil nombre de trente cheuaux. Cependant ie m'aduançay sur vne petite colline, pour tenir ferme plus prés d'eux auec enuiron soixante cheuaux de ma cornette & de mon Cousin le Prince d'Enhalt. Sitost que les vingt premiers commencerent à aller à la charge, les ennemis r'entrerent en leur possession de se retirer; & partirent de si bonne heure, qu'encore qu'ils n'allassent qu'au grand trot, les nostres ne les peurent ioindre au gallop, & quasi à toute bride. Toutefois se voiant soustenus de trois gros de caualerie des leurs, qui parurent sur le haut de la montagne ioignant la ville de Verdun; ils reuindrent à la charge; tuerent d'assez loin d'vn coup d'escopette, le cheual du sieur de la Curée, & d'vn autre ils percerent la cuirasse du sieur

de Praslin sans l'offenser, Dieu mercy, & luy donnerent trois coups de lance dans son manteau, qu'il portoit tant à cause de la pluie, que pour ce qu'il n'auoit point de brassarts. Ce petit nombre de vingt s'y porta si vertueusement & si vaillamment, qu'il fut tué six des ennemis sur la place, & huit cheuaux. Ils amenerent deux prisonniers, en blesserent dix ou douze, chasserent les autres fuians iusques à leur gros, & reuindrent où s'estoit faite la charge. Vn d'entre eux changea la selle de son cheual à vne meilleure. D'autres prinrent les casaques de quelques vns des tuez, & furent longtemps à faire leuer vn fort beau cheual qui estoit par terre & qu'ils ne voioient point blessé, pour le bailler audit sieur de la Curée. Mais estant debout ils le trouuerent blessé ; sans que durant tout ce temps-là ledit gros, ni autre, fit semblant de les enfoncer, ni de les suiure. Entre les morts s'est trouué le Lieutenant du sieur Octauio de Chesi, & le Capitaine de la garde du Duc Montemartiano; & entre les prisonniers vn de ses Gardes, & vn caualier qui offre mille escus de rançon, & que le sieur Marquis de Pisany dit auoir veu à Rome en estime de bon Capitaine, & auoir esté entretenu Maistre de camp par le feu Pape Sixte. Il a le cœur François. Mais ayant esté banni pour estre connu tel, le ban luy a esté remis, comme à beaucoup d'autres, à la charge de me venir faire la guerre. Il confesse que leur caualerie est bien armée, & tres bien montée; mais qu'elle n'est point semblable à la mienne. Car à dire la verité, il ne se peut faire mieux qu'elle a fait; & l'on ne trouua entre les morts & les blessez, ni homme ni cheual qui n'eust vn coup de pistollet, & deux ou trois grands coups d'espée au deffaut des armes & au visage. Ce prisonnier asseure, que la leuée de la caualerie du Pape a esté de mille cheuaux, & que maintenant elle est reduite, par mort ou par maladie, à huit cens pour le plus. L'infanterie Italienne qui estoit de deux mille, est reduitte à douze ou treize cens hommes; & les Suisses payez pour quatre mille, reduits à trois. Que la maladie est encore fort grande parmi toutes leurs troupes. Pour les Neapolitains que l'on disoit estre passez en grand nombre, ce sont dix-huit cens Espagnols, & non plus du Terse de Naples; & la meilleure caualerie qui soit en leur armée, est celle qui est venuë à ce combat. C'est pourquoy les nostres y ont acquis beaucoup plus d'honneur, & donné à nos estrangers qui l'ont veüe, plus d'enuie de bien faire. Ie fais garder des casaques de ces gens-là pour vous les monstrer. Ce qui me confirme encore plus en l'opinion que i'ay que nous les battrons, c'est qu'en tant de logis que mes troupes ont eus fort escartez trois iours durant, & assez prés d'eux, ils n'ont iamais eu la hardiesse de nous donner vne seule allarme. Il est vray que cette nuit passée il est venu trois cens cheuaux reconnoistre le logis du sieur de Giury, & mes cheuaux legers; mais ils n'ont iamais eu le courage d'entreprendre autre chose, que de repousser deux sentinelles iusques à vn corps de garde de trente cheuaux, sans les oser enfoncer, & se sont contentez de faire vn autre

corps

corps de garde auprés d'eux. Ce matin enuiron deux heures deuant iour, vne de leurs sentinelles lasse de ce que l'on ne la venoit point releuer, est partie pour s'en aller plaindre, & en faire renuoier vne autre. Mais de fortune en pensant retourner aux siens, elle s'est addressée à vn de mes cheuaux legers, & demandant l'vn à l'autre qui viue, mon cheual leger à reconneu à la lune vne lance & des croix de Lorraine; & portant le pistollet à la teste de la sentinelle; l'a fait rendre. Il se trouue que c'est celuy-là mesme, qui eut vn des miens prisonnier à Han, & auquel il fit payer trois cens escus. I'espere qu'il les rendra & qu'ils reuiendront à la troupe. Pour finir ma lettre, ie vous dirai qu'encore que la pluye nous ait fait beaucoup de mal, & ait empesché vn beau dessein, ie voudrois que celle qui est tombée dans le chasteau d'Aumont, fust encore tombée sur nous; & qu'il n'y en eust eu point là du tout. Ie vous prie me mander demain à Attigny à quoy vous en estes; & si vous auez quelques nouuelles du Prince de Parme. Cependant ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au camp de Grand-pré le 3. iour d'Octobre 1591. Et plus bas, Mon Cousin, ie ne veux oublier à vous dire que le Capitaine Battaille, qui estoit dans le fort de Mont-faucon, & qui tira fort sur nous quand nous passâmes auprés, est party ce matin d'effroy, & a quitté la place sitost qu'il a sceu mon retour. I'y ay mis le Capitaine Flament auec trente cheuaux, en attendant que i'aye aduisé auec vous, ce qui s'en deura faire. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, En vous donnant aduis de ce qui s'est passé en mon voyage, ie m'estois oublié de vous prier que vous fissiez conduire mes mulets qui sont chez vous, iusques à Attigny. Ie vous prie donc leur faire donner escorte de cinquante cheuaux, afin qu'ils y soient demain lors que i'y arriueray. Ce mot n'estant à autre fin, ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escrit à Grand-pré le 3. iour d'Octobre 1591. Signé HENRY. Ie vous prie aussi de m'enuoier mes deux hostes, Reuol & Gesures.





AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Ie vous enuoye des lettres qui estoient pour vous en mon paequet. I'en ay ouuert vne, pource que l'on me mande que i'y trouuerois des nouuelles de la deffaite du Duc de Sauoye. Ie vous prie de ne le point trouuer mauuais, & s'il y a au chiffre, quelque chose digne de me le faire sçauoir, de m'en vouloir donner aduis. Mandez-moy aussi où vous estes de l'entreprise du chasteau de Chaumont. En l'attendant, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Attigny le 6. iour d'Octobre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE. Et encore i'espere vous aller demain voir en vostre chasteau d'Aumont.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Puisque l'embarassement est si grand que vous me le mandez, ie me suis resolu de ne faire point partir demain mon armée; mais d'aller auec peu de caualerie, desieuner auec-vous, pour resoudre ce que nous auons à faire. Ie suis neantmoins d'aduis, & vous prie de faire aduancer l'artillerie au quartier que le sieur Baron de Biron vous enuoira par escrit. L'esperance que i'ay de vous voir demain au matin m'empesche de vous escrire dauantage. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. A Boieulle le 9. iour d'Octobre 1591. Signé HENRY. RVZE.

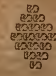


AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Pource que mon Cousin le Duc de Luxembourg fait quelque difficulté de faire fournir l'argent que i'auois ordonné pour le voyage du sieur Marquis de Pisany ; ie vous prie, suiuant la lettre que ie luy en escris, de faire qu'il se trouue demain au rendez-vous que i'ay ordonné, pour aller à la guerre auec vous. Lors que i'auray parlé à luy, i'espere qu'il s'en ira content. Ie luy diray tout ce que ie desire de luy & tout ce qu'il doit attendre de moy. Cette-cy n'estant à autre fin, ie priray Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa garde. Le 23. iour d'Octobre, à S. Denis. Signé HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Il me vient d'arriuer vn laquais de Noyon qui m'a apporté vne lettre du Gouuerneur, par laquelle il me mande que le Duc de Mayenne est à Laon. Que son armée est encore à Montcornet en Thirache. Qu'il fait estat d'attacquer Veruins en passant. Il me mande aussi que le Prince de Parme doit sans doute, entrer bientost en mon Royaume ; mais il ne me specifie point le temps. C'est tout ce dequoy ie puis pour cette heure, vous aduertir. Bon soir, Mon Cousin, ie prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Neufchastel le 21. de Nouembre à dix heures du soir. Signé HENRY.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, La reduction de S. Vallery sous mon obeissance, me semble si vtile à mes affaires, mesme pour la commodité & la seureté de ce siege; que ie ne sçaurois profiter dauantage du seiour que vous estes contraint de faire en ce quartier-là, que de vous porter à vne si importante entreprise. I'ay esté aussi bien-aise d'entendre par vos lettres, & par ce que le sieur de Monthelon m'a dit de vostre part, la resolution que vous auez prise de l'entreprendre au plustost, suiuant ce que ie vous en auois escrit. Pour vous donner meilleur moien de l'executer auec succez, ie vous diray que n'ayant point de canons François à Dieppe, ni en autres lieux que ie vous puisse enuoier assez tost, i'ay aduisé de me seruir de quatre pieces de celles que les Estats des pays-bas m'ont prestées pour le siege de Rouën. Elles sont encore à Dieppe; & i'ay donné l'ordre que i'ay pensé estre necessaire, pour vous les faire incontinant enuoier auec des poudres & des boulets pour trois cens coups. I'estime que cela suffira, auec ce que vous auez, pour venir à bout de vostre entreprise. I'espere que ce sera vn ouurage de si peu de durée, que ie pourray auoir icy les quatre pieces que ie vous fais mener, assez tost pour le temps où i'auray besoin de m'en seruir. Monthelon vous pourra dire les particularitez des bonnes nouuelles qui me sont venuës de Prouence. Elles portent la reduction de quatre ou cinq places sous mon obeissance; le siege leué par le Duc de Sauoie, de deuant vn lieu appellé le Puëh, proche d'Aix, apres cinq assauts soustenus auec perte de plus de douze cens hommes des siens, mesme des chefs. Ceux de Marseille luy ont desarmé trois galeres; vne qui est à luy & deux d'Espagne, & chassé ces partisans de leur ville. La Comtesse de Saux qu'il auoit fait arrester à Aix, en est eschappée & s'est tournée contre luy. Presque tout le monde fait le semblable, de sorte qu'on le croit party du pays, pour n'y plus retourner & pour n'y auoir doresnauant gueres de part. Le mesme porteur de ces nouuelles asseure, que le siege que les ennemis tenoient deuant la ville de Carcassonne, est leué. Le sieur du Plessis sera icy dans deux iours, mais non pas si bien garny que nous ne nous trouuions courts de quelque partie de la somme qui nous est necessaire, donc ie ne suis pas peu en peine. Mon Cousin le Cardinal de Bourbon, & ceux de mon conseil seront demain à Louuiers. Ie les pour-

ray faire approcher pour aduiser aux remedes. Il est sorty quelques soldats de Rouën qui disent, qu'il y a grande dissension entre les habitans & les gens de guerre. Car plusieurs d'entre eux sont en volonté d'abandonner la ville, & qu'il y en a desia plusieurs des plus braues, tuez, ou blessés. Ils disent aussi que le bruit court dans la ville qu'ils ne pensent pas pouuoir tenir, si le fort est pris. I'espere que nous en aurons la raison dans peu de iours. Mais le Villars pour les asseurer, leur dit que le Duc de Mayenne est desia à Beauuais auec cinquante mille hommes, pour me faire leuer le siege, leur promettant que cela sera dans quatre ou cinq iours. I'estime qu'il leur en sera mauuais garend, s'il plaist à Dieu, lequel ie prie pour fin de la presente, Mon Cousin, vous auoir en sa sainte garde. Escrit au Camp de deuant Rouën le 3. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, REVOL. Mon Cousin, i'enuoye le Commandeur de Chatte à Dieppe, pour d'autant plus accelerer les affaires & pouruoir aux difficultés, s'il en suruient.

AVTRE LETTRE DE S. M.

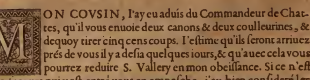
AV MESME

MON COVSIN, Ce porteur qui est l'vn de mes vallets de chambre, & qui commande pour mon seruice, dans le chasteau de Marais, appartenant au Duc d'Elbeuf, vous fera entendre que pour la conseruation de ce chasteau, il a entretenu certe année, vingt cuirasses & quinze arquebuziers, & qu'il n'a encore receu pour tout ce monde-là que la paye d'vn mois. C'est pourquoy ie vous prie d'agreer la requeste qu'il vous presentera ; & pouruoir au payement de ce qui luy est deü de reste pour l'entretenement de sa garnison, des deniers qui sont destinez pour cela. Vous employerez ladite garnison sur l'estat de l'année prochaine parmi les garnisons de vostre Gouuernement, ainsi qu'il est requis pour le bien de mon seruice. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Rouën le 6. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. POTTIER.

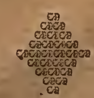




AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



MON COVSIN, I'ay eu aduis du Commandeur de Chattes, qu'il vous enuoie deux canons & deux coulleurines, & dequoy tirer cinq cens coups. I'estime qu'ils seront arriuez prés de vous il y a desia quelques iours, & qu'auec cela vous pourrez reduire S. Vallery en mon obeissance. Si ce n'est que le secours qui y est entré vous en empesche. i'ay bien consideré les forces qui y sont entrées ; mais sçachant celles que vous auez, ie croy que vous continuerez vostre dessein. Ie desire fort qu'il puisse reüssir, pour l'importance de la place. I'ay entendu particulierement du sieur de Thois, les difficultez qui se presentent pour les estrangers qui sont prés de vous. A quoy i'ay pourueu, ayant accordé auec leurs Deputez, pour le payement de toutes leurs trouppes ; en sorte qu'ils demeureront contens. Vous les en pouuez asseurer. Ie fais trauailler tous les iours pour m'approcher du fort de sainte Catherine. I'en suis logé fort prés, & aussitost que les quatre cens premiers Anglois qui sont arriuez du iour d'hier à Dieppe, seront en mon armée, i'espere aduancer cet ouurage si promptement, qu'en peu de iours ie seray logé dans les fossez de ce fort. Ie vous donneray aduis de iour à autre de ce qui s'y passera : & sur ce ie prie Dieu, Mon Cousin, de vous auoir en sa sainte & digne garde. Du camp deuant Rouën le 10. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.


ON COVSIN, I'ay entendu particulierement par vôtre Lettre du sixiesme de ce mois, les difficultez qui se presentent & qui vous trauersent en l'execution de l'entreprise de S. Vallery. Ie me promets neanmoins que vous les surmonterez par vostre prudence & par vostre diligence; & de ma part ie feray tout ce qui despend de moi pour faciliter cette entreprise. Ie voy qu'elle est tres-vtille pour le bien de mon seruice. Aussi ie trouue tres-bon que vous preniez sur les villages les plus proches dudit S. Vallery, la somme de cinq cens escus, pour emploier aux despences les plus pressées & les plus necessaires. I'en ay fait faire despescher l'ordonnance que ie vous enuoye; & i'escris aux Thresoriers qui sont à Dieppe, que par le Receueur des tailles, ils fassent fournir à ceux qui auront baillé ces sommes-là, les quittances & descharges qu'il leur faut. Les Commissaires des viures de mon armée mandent à ceux qui sont prés de vous, de prendre les munitions qui vous seront necessaires; à rabattre sur la quantité qu'ils doiuent fournir durant le siege. I'ay aussi commandé au sieur de Chattes d'enuoier quelques vaisseaux pour empescher le secours qui pourroit venir à ceux de S. Vallery. I'ay accordé auec Mon Cousin le Prince d'Enhalt & les Deputez, de leur payement; & les ay contentez non seulement pour ce mois-cy, mais ie leur ay donné asseurance dans certain temps, d'vn autre mois; en sorte qu'ils sont contans. Vous en pouuez asseurer ceux qui sont prés de vous. Cette nouuelle leur fera acroistre le courage pour me bien seruir en l'occasion qui se presente. Ie vous prie, Mon Cousin, d'y vouloir trauailler, en sorte que S. Vallery soit reduit en mon obeissance. Ie ne doute point qu'il ne se presente beaucoup de difficultés. Mais ie m'asseure que par vostre soing & par vostre prudence; vous les surmonterez comme ie vous ay dit. Ie ne trouuerois aucunement bon de traitter auec ceux qui sont dans S. Vallery pour les laisser en neutralité. Cette ville est d'autre consequence que celle d'Eu, à cause de l'emboucheure de la riuiere; car en la fortifiant, ie puis entierement incommoder les villes qui sont sur la riuiere, & permettant le passage des Marchandises, en tirer tel impost que i'en receuray beaucoup de commodité en mes affaires. Mais si elle demeuroit neutre, elle me seroit inutile; & seruiroit dauantage à mes ennemis qu'à moy. Mon Cousin, vous voyez bien que cette ville m'est de telle im-

portance, que si par malheur vous faillez vostre entreprise, ie vous respond que ce sera la premiere place que j'iray attaquer apres ce siege. Ie vous prie donc de ne traitter aucunement auec eux, pour la neutralité; & m'asseurant que vous suiurés en cela mon intention; ie finiray la presente, priant Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Roüen, le 10. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. POTTIER. Et à costé, Mon Cousin, i'ay commandé au sieur de Chattes de vous enuoyer promptement vn Canon & quelque petit vaisseau. Ie desire infiniment la reduction de S. Vallery pour l'importance de la place.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, ayant deliberé de mettre vne bonne garnison dans S. Vallery, si vous le remettés sous mon obeissance, comme ie l'espere, i'ay aduisé d'y faire entrer le sieur de Vinsiues auec sa Compagnie, pour l'affection qu'il a à mon seruice; & pour l'asseurance que i'ay qu'il fera à bon escient la guerre à mes Ennemis. Ioint qu'estant prés d'Escosse, il aura plus de moien de tenir sa Compagnie bien forte & bien complette. C'est pourquoy ie vous prie aussi tost que vous aurez pris ladite ville, d'y faire entrer ledit sieur de Vinsiues auec sa Compagnie, à l'entretenement de laquelle ie pouruoiray. Et n'estant celle-ci pour autre subiet, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Roüen le 10. iour de Decembre 1591. Signé HENRY, & plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous enuoye le sieur de Reaux bien instruit de ce que ie lui ay commandé. Ie vous prie de vous resoudre à ce qu'il vous dira, d'autant que cela importe infiniment au bien de mon seruice. Il vous apprendra de mes nouuelles & ce que ie lui ay commandé. Ce mot n'estant à autre fin, ie priray Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa garde. Deuant Roüen ce 13. de Decembre 1591. Signé HENRY.

AVTRE

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay ſceu par le ſieur de Clebecq, la reduction de S. Vallery, & les particularitez de la capitulation que vous auez accordée aux gens de guerre qui eſtoient dedans. Cela m'a eſté fort agreable pour la conſequence de la place; pour les munitions que vous auez eſpargnées, & pour le temps que vous auez gaigné. I'ay veu par voſtre Lettre que les ſieurs de Clebecq & de Clefry deſireroient commander en cette place; mais en meſme temps vous me faites voir les neceſſitez qui y ſont. C'eſt à quoy il eſt beſoin de pouruoir auant que ie donne cette place-là, ni à l'vn ni à l'autre. Car ie ſuis certain que s'ils ont la ſuffiſance pour s'acquitter bien de cet employ, ils n'ont pas le pouuoir de ſubuenir aux vrgentes neceſſitez que vous me marquez, ni de mettre dans S. Vallery les munitions qui y manquent. C'eſt pourquoy i'eſtime, Mon Couſin, qu'il ſera à propos, ſi vous le trouuez bon, d'en donner le gouuernement au ſieur d'Ouymes, comme ie vous en ay cy-deuant eſcrit. Il peut faire vne bonne compagnée, des gens de pied & des harquebuſiers qu'il a preſentement en ſa compagnée. Vous y pourrez laiſſer vne autre compagnée telle que vous aduiſerez, outre celle du ſieur de Chantrene, auquel i'ay accordé commiſſion pour cet effet, ſuiuant ce que vous m'en auez eſcrit. Ie ne doute point que le ſieur d'Ouymes ne puiſſe garder cette place-là auec ſes trois compagnées de gens de pied, & ſa compagnée de cheuaux legers, en laquelle il y a plus de quarente Maiſtres, & qu'il ne m'en rende auſſi bon compte qu'aucun autre qui en puiſſe auoir le commandement. Dauantage il vous ſeruira auec toute l'affection & toute la fidelité que vous en pouuez deſirer, en ce que vous luy commanderez pour voſtre particulier, & ſuiura l'ordre & l'eſtabliſſement que vous aurez mis dans S. Valery. Vous iugerez donc ce qui eſt le plus à propos maintenant pour la conſeruation de cette ville-là, & l'ordre qui doit y eſtre eſtably. C'eſt à quoy ie vous prie de pouruoir au pluſtoſt, afin que vous rebrouſſiez chemin, ſuiuant ce que ie vous ay eſcrit par le ſieur de Reaux. I'attens ſon retour auec impatience, & par luy, voſtre aduis ſur ce qu'il vous a propoſé de ma part. Ie n'ay rien appris depuis qu'il eſt party de la frontiere de Picardie qui merite

de vous eſtre eſcrit. Au reſte, Mon Couſin, lors que i'ay fait le payement de mes eſtrangers, ie me ſuis trouué court de l'argent, que ie penſois auoir comptant, pour payer les regimens qui ſont prés de vous auſſi bien que les autres. Les deniers qui y eſtoient deſtinez, n'eſtant pas encore preſts, ceux de mon conſeil trauaillent fort pour les aſſembler. I'eſpere, Dieu aidant, qu'ils le feront bientoſt; & meſme la partie de ſix mille eſcus prouenant de l'office de Premier Preſident des Aides, lequel i'ay accordé au ſieur Chandon. Si les Colonels de ces regimens-là m'enuoyent leurs Deputez, comme on m'en donne aduis, aſſeurez les que ceux de mon conſeil mettront peine de les contenter. Ie vous prie, Mon Couſin, de les en aſſeurer comme d'vne choſe infaillible. Enuoyez-moy promptement le ſieur de Reaux auec voſtre aduis & voſtre reſolution ſur ce que ie vous ay mandé. Le ſiege s'aduance fort. Nous ſerons demain logez ſur la contreſcarpe des foſſez du fort ſainte Catherine; & preſque en meſme temps aux mains auec les ennemis. Il m'eſt arriué quantité de pionniers d'Angleterre, qui me ſeruiront bien en cette occaſion-cy. Le Duc de Mayenne eſt retourné vers Laon. On ne manquera pas de me donner aduis de ce qu'il fera; & ie vous en feray part auſſitoſt. Cependant ie prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ait en ſainte & digne garde. Du camp deuant Roüen le 17. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. Et à coſté, Mon Couſin, depuis ma lettre eſcrite, i'ay reçeu des lettres de Mallicy du 8. de ce mois, par leſquelles il me mande que le Duc de Parme doit entrer le dixieſme auec intention de me venir combattre. Cette nouuelle me fait vous prier de me renuoyer incontinant de Reaux auec voſtre reſolution. Signé HENRY.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay receu vostre Lettre du 13. iour de ce mois. I'ay esté bien aise d'apprendre particulierement l'estat de la place de S. Vallery, & vostre aduis sur ce qui se doit faire pour la pouuoir deffendre contre nos ennemis. Ie ne doute point qu'il n'y faille tous les gens de guerre que vous iugez necessaires pour sa conseruation, & voy fort bien aussi l'auantage, qu'en la conseruant i'en tireray pour le bien de nos affaires. Ie loue beaucoup & ay fort agreable le iugement que vous en auez fait, & l'aduis que vous m'en auez donné. Vous aurez veu par la derniere que ie vous ay escrite, que pour ce qui est du nombre de gens de guerre, nos aduis sont conformes; & parce qu'il est besoin d'establir promptement l'ordre que vous iugez estre necessaire pour la fortification & la conseruation de cette ville; ie vous prie incontinant que vous aurez receu la presente, d'y faire trauailler, & d'ordonner tout ce qui est à faire, tant pour l'establissement du Gouuerneur, & pour l'entrée des forces qui doiuent estre mises en garnison, que pour faire incessamment les fortifications & les reparations les plus pressantes. Vous en donnerez vn ordre particulier au sieur d'Ouchines, & aux autres que vous laisserez pour commander dans la place, conformément aux moyens que vous m'auez proposez par vostre Lettre. Ie presse cette affaire, & vous en sollicite, Mon Cousin, pour deux raisons, la premiere est à cause de l'importance du dessein, pour l'execution duquel ie vous ay enuoyé le sieur de Reaux, l'autre est le nouuel aduis que i'ay eu de l'entrée du Duc de Parme en mon Royaume. Ie vous coniure donc de me renuoyer le sieur de Reaux auec vostre resolutió. Ie l'attens de iour en iour, & vous prie de ne perdre point de temps en cette occasion. Ie suis asseuré que vous le ferez, & que vous ferez attention sur le merite de la chose, que ie vous ay voulu faire entendre par de Reaux. I'ay veu par vostre derniere Lettre l'aduis que vous me donnez sur ce qui est necessaire pour la garnison de S. Vallery, & les moyens dont ie me dois seruir pour l'entretenir comme il faut. Ie trouue bon qu'on se serue pour cela des deniers du grenier à Sel, & que conformément à ce que vous me proposez, i'y establisse le bureau de la recepte des tailles, & face faire aussi vn impost sur toutes les Marchandises qui entrent par la riuiere. Surquoi i'ay commandé à Parent d'y enuoier vn Commis pour le fait du Sel & pour le regard de la recepte, ie vous prie,

Mon Cousin, d'y commettre tel homme que vous iugerez capable pour faire ladite charge, attendu que les Thresoriers de France & de la generalité de Picardie sont trop esloignez pour y pouruoir. Quant à l'impost, ie trouue bon qu'il soit leué sur le vin, à raison de trois escus pour tonneau, & plus s'il se peut. Vous aduiserez aussi à ce qui se peut leuer sur les autres Marchandises qui entreront par ladite riuiere, & m'aduertissant de l'ordre que vous y aurez estabi, ie feray expedier toutes les despesches necessaires. Touchant les arrerages qui vous sont deubs de la rente que vous auez sur ma recepte generalle de Normandie, ie trouue bon que vous preniez moitié des deux deniers qui prouiendront dudit impost, iusques à ce que vous soyez entierement payé d'iceux. Le reste des deniers dudit impost seruira pour entretenir la garnison, qui sera le moien de continuer la leuée d'icelui, & de conseruer ladite place. Pour le regard des munitions & autres choses qui sont necessaires pour ladite ville, ie vous prie d'y pouruoir du mieux que vous pourrez, soit des premiers deniers qui prouiendront du passe port que ie vous enuoye, ou par le moien du Commandeur de Chartre, qui a interest à la conseruation de ladite place, auquel i'en escris. Et sur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Roüen, le 17. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Vn de mes seruiteurs qui est dans Roüen, & qui est dans la confidance du Gouuerneur, m'a fait sçauoir que ce bon garçon-la n'est pas si fort mon ennemy qu'il parroist, & que l'asseurance que le Duc de Parme luy a donnée d'estre bien-tost à luy, n'est pas la plus grande ioye qu'il ait iamais receuë. Les Demoiselles qui font vne partie de son Conseil ont les mesmes sentimens, & aimeroient bien autant auoir à traiter auec moy qu'auec les Espagnols. Si le Duc de Parme eust tardé encore quelque temps à entrer dans mon Roiaume, ie ne doute point qu'il ne se fust fait vn grand changement dans cette Prouince-cy. Mais si ie bats mes ennemis tout est à tout, & Villars deschirera de bon cœur l'escharpe de la Ligue. Bon soir, Mon Cousin. A vnze heures du soir à Dernetal, ce 18. Decembre 1591. HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay receu presentement des Lettres du sieur de Manican, qui commande en ma ville de Noyon, par lesquelles il me donne aduis que l'armée du Prince de Parme est logée aux enuirons de Han, & qu'elle s'aduance de deça. Ledit sieur de Manican m'a enuoyé par le mesme courrier plusieurs Lettres interceptées, & entre autres vne du Duc de Mayenne addressée au Duc de Parme, par laquelle il le prie de faire aduancer ses forces le plus qu'il pourra deuers Roüen, pour secourir les assiegez. Cela fait connoistre que leur intention n'est pas de s'arrester à vn siege, mais de desgager ceux qui sont dedans Roüen, s'il leur est possible. C'est pourquoy, Mon Cousin, i'ay mandé tous mes seruiteurs pour se rendre incontinant à mon armée. I'espere qu'elle sera tres-belle, auec l'aide de Dieu, auant que celle de mes ennemis soit prés de moy. Il me semble que de vostre part, vous deuez venir au plustost vous loger entre Neuf-chastel & Gournay, tirant vers Grand-Villier & Formeri, pour manger le pain de mes ennemis. Lors qu'ils s'approcheront de vous, vous pourrez vous retirer à la faueur de l'vne desdites villes; & i'iray à vous auec toute ma Caualletie Françoise. Si mes ennemis ne s'aduancent pas, vous pourrez venir vers Gisors, suiuant ce que ie vous ay escrit ci-deuant. Ie vous prie, Mon Cousin, de suiure ce dessein & ne perdre vne seule iournée. Ie vous feray part de iour à autre de mes nouuelles; & de ce que i'aprendray de mes ennemis. Cependant ie priray Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sainte & digne garde. De Trepigny ce 19. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Depuis le partement du sieur de Reaux, les nouuelles de l'entrée du Duc de Parme en mon Royaume me sont tellement confirmées, que ie n'en doute plus; & pour cette occasió ie vous prie de prendre le chemin de Gisors, & vous haster le plus que vous pourrez; car le plûtost sera desormais le meilleur pour mon seruice. I'ay donné ordre pour le paiement des Collonels Frents, Testin, Rebours, & Tempel, comme ie l'escris aux sieurs de Sancy & des Rozieres, assez marri que ie n'en puis faire dauantage. Mais i'espere que mon entreprise, à laquelle i'attends de la main de Dieu vne heureuse issuë; apportera quelque remede pour sortir de nos maux, & ne tomber plus dans les necessitez qui ont trauersé mes affaires iusqu'à cette heure. En cette confiance, ie pri Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp de Darnetal deuant Roüen, le 19. iour de Decembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.

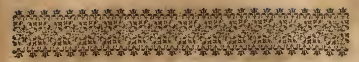


LETTRES DE S. M. AV MESME.

Pendant l'Année M. D. XCII.

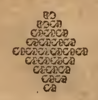


ON COVSIN, Mon Coufin le Duc de Longueuille m'a efcrit du vingt neufiefme du paffé, que l'armée de mes ennemis eft deflogée des enuirons de la Fere, & s'eft aduancée deuers Ham; eftant toute au deça de la riuiere d'Oife. Il ne faut plus craindre le fiege de Compiegne, ny douter qu'ils ne viennent à nous, prenant leur chemin par la Senterre, pour venir a Amiens. Ie vous ay voulu aduertir de leur marche, & en mefme temps vous prier d'auoir l'œil fur mon armée, & d'enuoier fouuent à la guerre, pour prendre langue d'eux, & empefcher qu'ils n'entreprennent fur mon armée. Mon Coufin le Duc de Monpenfier eft arriué auec cinq cens cheuaux. Les trouppes de Beauffe & du Maine font fort aduancées pour me venir trouuer. A mefure qu'elles pafferont la riuiere, ie les enuoiray au corps de mon armée, comme ie feray auffi celles que mon Coufin le Duc de Longueuille doit amener. Il m'affeure qu'il partira quatre iours apres celuy qu'il m'a enuoyé. Ie vous prie de faire viure l'armée fur le pays, où mes ennemis doiuent paffer pour d'autanr plus les incommoder; & me donner aduis, tant de ce que vous apprendrez d'eux, que de ce que vous iugerez eftre à faire pour mon feruice. Quant à ce fiege, ie vous aduife que nous fommes logez fur le bort du foffé; & que i'efpere auec l'aide de Dieu, dans fept ou huit iours d'auoir bonne part dans le fort. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Coufin, en fa fainte garde. Efcrit au camp de Dernetal, le premier iour de Ianuier 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et en marge. Mon aduis eft, que les ennemis prennent le chemin d'Amiens, d'Abbeuille, & du Crottoy. Deux iours nous en feront fages. Ie viens de receuoir des nouuelles du Marefchal d'Aumont, qui fera à Gien le fixiefme de ce mois, & huit iours apres à nous, auec de belles trouppes.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Tout les aduis que i'ay receus de l'armée du Duc de Parme, portent que le premier iour de ce mois, elle estoit encore aux enuirons de la Fere, & de Chaulny; & qu'elle marche droit à Amiens, pour me venir donner la battaille. Ces aduis me sont confirmez de tant d'endroits, outre l'apparence qui y est tres-grande, que ie n'en doute plus; & en cette consideration, ie vous prie de ne vous point esloigner de moy, de vous tenir tout prest pour me venir trouuer au premier aduis que ie vous donneray, qui sera, comme ie croy, bientost. Car la premiere lettre que ie vous escriray, sera pour ce suiet, & ie croy qu'elle suiura celle-cy de bien prés. Cependant ie fais ce que ie puis pour aduancer l'affaire du fort S. Catherine, & en espere vne bonne issüe. Ie prie sur ce Nostre Seigneur vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au camp de Darnetal deuant Rouën le 6. iour de Ianuier 1592. Signé HENRY. RVZE'.





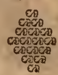
AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Ie vous enuoie la copie de deux lettres que le sieur de Guitry m'a escrites; par lesquelles vous verrez que mes ennemis sont aupres de Beauuais. A cette occasion ie suis resolu d'aller demain à Gisors pour y assembler mes forces, & y dresser la teste de mon armée, auec laquelle i'espere à l'aide de Dieu, m'opposer à leurs desseins. Ie desirerois infiniement que vostre santé vous peust permettre de venir à Gisors pour estre assisté de vous; & auoir vostre aduis aux occasions qui se presenteront iournellement. Toutefois si vostre indisposition vous en empesche, ie vous prie d'enuoier à Gisors, les compagnées de cauallerie & les gens de pied qui sont aupres de vous. Ie vous les enuoiray pour vous faire escorte, quand vous viendrez pour estre à la battaille. Le sieur de Fleury vous dira le logis que ie gagnay hier; par le moyen duquel & par la diligence dont il sera vsé, i'espere beaucoup aduancer ce siege. Ie ne vous puis limiter certain temps pour attendre le iour de la bataille; parce que cela dépend du chemin que fera l'armée de mes ennemis. Mais voyant que ceux qui sont dedans le fort seront pressez, ie croy qu'ils s'efforceront de les secourir; ce qu'ils ne pourront faire sans combattre. C'est ce qui me fait croire que la battaille se donnera bientost, & parce que ie m'asseure que vous ne voulez pas perdre cette occasion, tant pour la generosité qui est en vous; que pour l'affection que vous auez au bien & aduancement de mes affaires, ie vous coniure de me venir trouuer à Gisors, aussitost que vostre santé le pourra permettre. I'ay fait entendre particulierement au sieur de Fleury mon intention, surquoy ie vous prie de le croire, & sur ce ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du camp deuant Roüen le 9. iour de Ianuier 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Preſentement i'ay receu vne deſpeſche de Darnetal, par laquelle l'on me donne aduis, qu'auant-hier ceux qui ſont dans le fort firent vne ſortie, & que d'abord ils renuerſerent cinq bariques. Mais cet effort fuſt ſi bien ſouſtenu; qu'ils furent à l'inſtant meſme repouſſez. Sept des ennemis demeurerent morts ſur la place; & pluſieurs autres furent bleſſez. Le Baron de Biron y a eſté vn peu bleſſé au bras d'vn coup de pique, mais qui ne fait qu'effleurer la peau. Celuy qui commandoit la trouppe des ennemis a eſté pris, & eſt depuis mort de ſes bleſſures. Mon Couſin le Mareſchal de Biron m'eſcrit que l'on continuë la tranchée tout le long de l'eſpaulle, & que l'on fait trois entrées pour donner dans le foſſé, ſelon l'aduis que vous m'en auez donné eſtant à Mantes. Les gens de pied que i'y ay enuoyez y arriuerent à propos. Le ſieur de Lauerdin paſſe auiourd'huy auec ſes trouppes par Vernon. I'ay enuoyé haſter Mon Couſin de la Trimoüille, lequel a paſſé la riuiere il y a ſix iours. Ie vay auiourd'huy loger à Gournay, & vous attens, Mon Couſin, ſuiuant la promeſſe que vous m'auez faite. Ie vous prie de me venir trouuer au pluſtoſt. Ie vous enuoie la coppie d'vne lettre du Comte Charles de Mansfeld. Ie vous en garde d'autres eſcrites en Eſpagnol, par leſquelles vous verrez le mauuais ménage qui eſt entre les Eſtrangers & les François mes ennemis. Sur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Giſors le 15. iour de Ianuier 1591. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay receu preſentement la voſtre du quinziéme de ce mois, & ce matin celle que vous m'auez eſcrite par ce porteur. Ie vous enuoye le deſchiffrement des Lettres eſcrites par le Duc de Mayenne à la Mareſchalle de Ioyeuſe, & au Capitaine Gouion qui commande au Havre. Vous verrez par la lecture, que la reſolution des ennemis eſt de s'approcher le plus prés qu'ils pourront pour ſecourir Roüen; ou donner la bataille. Ie fais eſtat d'aller loger demain à Granuillier, ou à la Commanderie de Sommereuſe, aſſez proche dudit Granuillier. Ie ſeray bien aiſe que vous y veniez loger, & que vous ſoyez prés de moy, pour auoir voſtre aduis ſur les occaſions qui ſe preſentent. Mes ennemis eſtoient encore hier au logis de Neſle & de Lizonet. Le ſieur d'Humieres me mande qu'il ne ſçait pas s'ils doiuent partir auiourd'huy; & que le bruit eſt qu'ils doiuent aller vers Clermont. Eſtant plus prés d'eux, nous en aurons des aduis plus certains & plus frequens. Ledit ſieur d'Humieres m'a enuoyé pluſieurs Lettres eſcrites de Rome au Duc de Mayenne. La datte en eſt freſche. Elles ne ſont pas encore deſchiffrées. Ie vous les communiqueray demain. Il y a deux iours que ie n'ay eu des nouuelles de Roüen, qui ſera cauſe que ie ne vous en manderay point. S. Vallery s'eſt perdu par la trahiſon d'vn ſergent & de quelques ſoldats qui eſtoient de la Ligue, & qui s'eſtoient fait enroller aux compagnées faites pour ladite garniſon, en eſperance de faire ladite trahiſon. C'eſt tout ce que vous aurez de moy à preſent, ſinon que ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa garde. De Gournay le 18. iour de Ianuier 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à coſté, en acheuant cette Lettre, i'ay eu nouuelle de mon Couſin le Duc de Longueuille, comme les gens de pied eſtoient partis de Neſle; & qu'ils s'en alloient à Arbonnieres; mais qu'ils y deuoient ſéiourner deux ou trois iours. I'ay eu auſſi nouuelles de Mon Couſin le Mareſchal de Biron de Roüen. Mais il n'y a rien de nouueau.



AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Ayant appris que mes ennemis s'aduançent, ie me suis resolu de seiourner demain en ce lieu-cy, comme ie vous prie de faire où vous estes. Ie ne laisseray pas d'aller demain au rendez-vous, où les sieurs de Guitry, de Lauerdin, & les autres Capitaines se doiuent trouuer. Ie seray de retour en ce lieu-cy à vne heure apres midy ou à deux; vous priant de vous y rendre à la mesme heure, afin que ie vous puisse voir & vous communiquer les aduis que i'ay de mes ennemis, & me resoudre auec vous de ce que i'ay à faire. Ce porteur est venu fort à propos & à l'heure mesme que ie vous escriuois la presente, pour vous aduertir du changement que i'ay fait depuis que ie vous ay renuoyé l'vn de vos gardes. L'esperance que i'ay de vous voir demain, sera cause que ie ne vous feray pas vne plus longue Lettre, priant Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sainte garde. De Gournay le 18. de Ianvier 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Deux des chariots qu'a faits le sieur de la Riuiere de Sedan, s'estans rompus en ce lieu-cy, ie vous prie incontinant la presente receuë, de m'enuoyer de Clerc, quatre chariots, pour pouuoir porter les pieces des deux qui sont rompus iusques audit Clerc. Enuoyez auec lesdits chariots, vingt ou trente harquebuziers à Cheual pour les conduire; & qu'ils soient icy à l'aube du iour. Nous les enuoierons à Darneral. Bon soir, Mon Cousin. Escrit à Offy ce Mardy 11. de Fevrier, entre les huit ou neuf heures du soir. Signé HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, Le Baron de Biron vient de venir de la guerre. Il m'a rapporté ce qui s'est passé à Neuf-chastel, qui est que six heures apres que le sieur de Giury y fust arriué, il fut inuesty des ennemis qui dresserent leur batterie à cinq cens pas à découuert. Ils commencerent à battre à deux heures apres midy de dix pieces, & à cinq heures ils auoient fait bresche de cent pas, où les charettes pouuoient monter. Ce que voyant ledit sieur de Giury, & que dans le Chasteau, il ne pouuoit retirer deux cens Maistres qu'il auoit, & les Regiments de Temps & de Rebours; il a capitullé, & est sorty tambour battant, enseignes desployées, trompettes sonnants & en bataille. Il a emporté & emmené tout ce qu'il a pû de la ville. Il a obtenu que les habitans ne seroient point pillez, & a laissé dans le chasteau, toutes les munitions & tous les gens de guerre qui sont necessaires. Il a aussi pris les cheuaux de tous ceux qui sont demeurez dans le chasteau. En quoy i'estime qu'il a fait ce qu'il pouuoit pour mon seruice. Et parce qu'il est necessaire de pouruoir à ce que nous auons à faire; ie vous prie, Mon Cousin, de vous rendre demain à vnze heures au chasteau de Blanuille, où ie vous donneray à disner. I'ay mandé aussi à mon Cousin, le Mareschal de Biron & aux sieurs d'O & de la Guiche de s'y trouuer à la mesme heure. Cependant ie priray Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du Camp de Bussi ce Mercredy au soir, vingt-vniesme iour de Feurier 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M.
AV MESME.

MON COVSIN, L'armée de mes ennemis a marché ceiourd'huy & va droit à Pont-dormy. Vne partie est allée passer à Abbleuille. Les gens de pied ont marché tout auiourd huy, & ont eu leur part du mauuais temps, ayant le vent au visage. Ie monteray à cheual à Lune leuante, pour les suiure. Ie vous prie d'estre de la partie, & vous trouuer au rendez-vous, suiuant ce que vous escrira le Baron de Biron. La Lettre du sieur de la Chastres que vous auez deschiffrée, fait assez iuger quelle est l'intention de mes ennemis. I'ay veu ce que vous escrit Vitry. Ie vous prie luy mander que ie me suis plaint de ce qu'il a abusé du dernier passeport que ie luy auois accordé, ayant débauché vingt-cinq ou trente de mes seruiteurs, pendant qu'il a eu ce passeport, & qu'il les a amenez auec luy en ce voiage; & que ie ne veux plus qu'il se serue de mes passeports, au preiudice de mon seruice. Vous luy pouuez mander que s'il a la volonté de se retirer en sa maison pour estre mon seruiteur, que vous vous emploirez volontiers pour luy. C'est tout ce que i'ay à vous escrire, Mon Cousin, sinon que ie prie Dieu qu'il vous ait en sa garde. Du Camp d'Ammeruille, le 6. iour de Mars 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé, Mon Cousin, i'espere demain leur faire la Croix sur le dos à la chaussée de Pont-dormy.

AVTRE LETTRE DE S. M.
AV MESME.

MON COVSIN, I'enuoye le sieur de Rieux vous trouuer de ma part, pour vous faire entendre les aduis que i'ay receus, & pour vous porter les Lettres interceptées, par lesquelles vous verrez encore plus clairement les desseins de mes ennemis. Ie vous prie, Mon Cousin, de me donner aduis de ce que i'ay à faire en cette occasion. I'attens vostre prudent & bon conseil auec impatience, & me remets du reste à ce que vous dira le sieur de Rieux de ma part. Ie vous coniure de le croire, comme moi-mesme. Et ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa garde. Du Camp deuant Roüen le 27. iour de Mars 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Aiant donné au sieur de Corua la charge de commander dans ma ville de Stenay ; & estant besoin de mettre en garnison dans ma ville de saincte Manehoust, quelque autre en sa place, ie vous ay bien voulu escrire ce mot, pour vous prier d'y faire entrer le sieur de Vaubecourt. L'affection qu'il me porte & sa suffisance me sont assez connuës, & ie m'asseure qu'il m'y seruira fidellement. En cét endroit, ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Du Camp deuant Roüen, le 30. iour de Mars 1592. Signé HENRY. Etpl us bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay esté bien aise de sçauoir vostre bonne volonté par le sieur de Rieux. Ie n'en ay aussi nullement douté. I'ay eu ce soir aduis par deux des miens, qui sont arriuez de l'armée des ennemis, comme ils se preparent de venir à vne bataille. Ie trouue bon que vous m'enuoiez vos canons, où m'a dit ledit sieur de Rieux; & que vous seiourniez auec les troupes aux enuirons de Melun. Vous sçauez que ie ne vous manderay point à faute ; & qu'il n'en soit temps. Vous entendrez le surplus par le sieur de Sancy, sur lequel me remettant, ie ne vous en diray pas dauantage, pour prier Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa garde. Ce trentiesme de Mars à Darnetal. Signé HENRY.





AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, La responſe que m'a rapportée le ſieur de Rieux, & ce qu'il m'a dit de voſtre part, eſt conforme à ce que i'en attendois. Ie me ſuis touſiours aſſeuré que s'offrant l'occaſion de la bataille, vous ne la voudrez pas laiſſer paſſer, ſans y rendre des teſmoignages de voſtre cœur & de voſtre fidelité. Ie trouue bon que vous alliez cependant iuſques à Melun, auec vos trouppes. Vous pourrez faire quelque effet aux enuirons de cette ville-là pour mon ſeruice ; & ie vous aduertiray de iour à autre de ce que i'apprendray de mes ennemis. Il eſt arriué à Dieppe quinze enſeignes Angloiſes, la pluſpart picquiers. I'ay aduerty les trouppes de Normandie de ſe tenir preſtes pour monter à cheual au premier mandement, comme auſſi mon Couſin le Duc de Longueuille, & les trouppes de Picardie. Ie ne vous donneray point l'allarme qu'apres eſtre bien aduerty du deſſein de mes ennemis. I'ay aduis que d'Ambliſe traite auec le ſieur de Broſſe, pour entrer dans ma ville de Mouzon & y commander. I'eſcris au ſieur de Broſſe & aux habitans dudit Mouzon, pour les faire ſouuenir de la promeſſe qu'ils m'ont faite. Ie vous prie de leur reſcrire, pour les ſommer de n'y manquer pas, & ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit au Camp deuant Roüen, le dernier iour de Mars 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



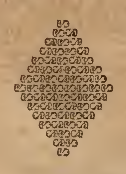
AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Les aduis que i'ay de Champagne par les dernieres dépesches qui m'ont esté enuoyées, me font connoistre que le Duc de Lorraine fait ses efforts pour entreprendre sur la frontiere. On m'escrit qu'il a pris quelques Chasteaux & ruiné beaucoup de mes subiets du plat païs Si ie n'estois pas aussi engagé à ce siege que ie suis, ie vous enuoirois dés cette heure, les Lansquenets & les Reistres que ie vous ay promis. Mais il faut acheuer cét ouurage, comme i'espere que Dieu m'en fera la grace auec le temps. Cependant ie desire que tous mes seruiteurs de Champagne s'assemblent, & se ioignent à vous & à vos troupes, pour s'opposer aux desseins du Duc de Lorraine. Ce me seroit vn grand contentement, si ie voyois que vous allassiez droit en vostre Gouuernement. Neantmoins ie ne vous en veux pas presser, puisque vous auez resolu d'aller en vostre Duché, & voir ma Cousine. Mais si tant est que vous continuez en cette resolution, ie vous prie qu'auant que les Champenois se despartent d'auprés de vous, de les coniurer de s'aller rendre auprés du sieur d'Inteuille, & autres qui sont prés de vous. I'ay aduis que le Duc de Guise est ceiourd'huy party de l'armée de mes ennemis, pour aller à Paris. Cette armée-là se desbande fort, à ce qu'on me dit. Mais ie croy que les Chefs attendent de nouuelles forces, & qu'ils veulent tirer toutes les garnisons pour se fortifier. Auant qu'elles soient arriuées, la necessité croistra beaucoup dans Roüen, & i'auray tout loisir de faire venir les trouppes de Picardie & de Normandie pour se trouuer à la bataille. Pour le moins vous puis-ie asseurer que quand les Anglois, qui doiuent arriuer demain, seront dans mon armée, ie seray plus fort d'infanterie que ne sont mes ennemis. Ie vous feray part de iour à autre des aduis que i'en auray. Et sur ce ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sainte & digne garde. Du Camp deuant Roüen, le 3. iour d'Auril 1592. Signé HENRY. POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M AV MESME.

MON COVSIN, Les garnisons de Dreux, de Verneuïl, de Meaux, & autres de ces quartiers là, ont passé le huitiesme de ce mois, comme il leur auoit esté ordonné. Quelques autres ont voulu faire le semblable ; mais le voiage que i'ay fait à Gisors, & iusques à Meaux, les en a empeschez iusques au dixiesme ; parce qu'elles ont eu peur de tomber entre mes mains. Ie suis de retour en mon armée ; & i'apprens par tous les aduis que i'ay les plus certains, que le Duc de Parme haste toutes ses forces pour me venir faire leuer le siege. Ce qui me fait vous prier, Mon Cousin, bien affectionnement, de vous tenir tout prest, & d'aduertir toutes vos trouppes de faire le semblable, pour partir au premier aduis que vous en aurez de moy. Ie vous asseure que ie ne vous le donneray que bien à propos, & qu'il n'en soit besoin. En cette asseurance, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au camp deuant Rouën le xi. iour d'Avril 1592. Signé HENRY. RVZE'.

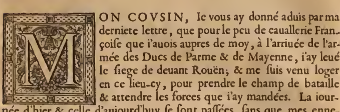


AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Mes ennemis ſçachant que i'eſtois deſpourueu de cauallerie Françoiſe, ont vſé de telle diligence, qu'en trois iours ils ſont venus de la riuiere de Somme à moy. Ce qui a eſté cauſe que i'ay leué le ſiege, & me ſuis venu loger en ce lieu, diſtant de trois lieuës de Rouën. Ie me delibere d'y attendre les compagnies de cauallerie que i'ay mandées, pour apres aller voir mes ennemis, & les combattre. Car ie ſuis aſſez fort d'infanterie, ayant douze ou treize mille hommes de pied, entre leſquels il y a ſept mille Picquiers. Ie vous en ay bien voulu aduertir, pour vous faire part de tout ce qui ſe paſſe. I'ay entendu par les dernieres lettres de Champagne, l'eſtat des affaires de cette Prouince, particulierement le ſiege de Coiffy, & euſſe bien deſiré que vous euſſiez peu vous acheminer audit pays, pour y pouruoir. Mais puiſque vous eſtes allé en Niuernois, ſelon que ie vous auois permis, ie vous prie, mon Couſin, d'y ſeiourner le moins que vous pourrez, & vous rendre au pluſtoſt en voſtre Gouuernement. Ie vous enuoiray bientoſt les forces que ie vous ay promiſes; & vous donneray le moien de me ſeruir en cette Prouince, ſelon la volonté que ie ſçay que vous en auez, auſſitoſt que mes affaires de deça le permettront. Cependant ne laiſſez pas, ie vous prie, de vous y aduancer, ſçachant que voſtre preſence encouragera grandement tous mes ſeruiteurs, pour s'oppoſer à tous mes ennemis, & arreſter leur progrez. M'aſſeurant que vous le ferez pour l'affection que vous auez pour moy & pour la conſeruation de ladite Prouince, ie priray Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Du camp de Goüy le 20. iour d'Auril 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

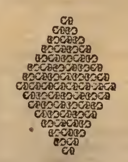


AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

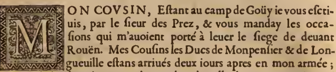


MON COVSIN, Ie vous ay donné aduis par ma derniere lettre, que pour le peu de cauallerie Françoise que i'auois aupres de moy, à l'arriuée de l'armée des Ducs de Parme & de Mayenne, i'ay leué le siege de deuant Rouën; & me suis venu loger en ce lieu-cy, pour prendre le champ de bataille & attendre les forces que i'ay mandées. La iournée d'hier & celle d'auiourd'huy se sont passées, sans que mes ennemis se soient aduancez vers moy. Il m'est arriué depuis hier au matin, enuiron quatre cens cheuaux ; & i'espere que dans vingt-quatre heures, mes Cousins les Ducs de Montpensier & de Longueuille arriueront à mon armée, auec plus de huit cens cheuaux. Ayant toutes ces forces, ie fais estat de m'approcher de mes ennemis. I'ay appris qu'ils ont dessein d'assieger ma ville de Caudebecq. Ce qui me fait esperer que i'auray le temps de les voir de si prés, qu'il ne sera pas en leur puissance d'euiter l'occasion de la bataille. I'auray dans demain deux mille hommes de pied François plus que ie n'auois à vostre partement, auec lesquels ie seray plus fort d'infanterie que les ennemis ne sont, & si ie n'ay autant de cauallerie qu'eux, la mienne vaudra pour le moins la leur. I'espere que Dieu me fera la grace de leur donner la bataille, & d'en auoir vne heureuse issuë. Par vos lettres, que le sieur de la Verriere m'a apportées, i'ay entendu le grand effort que le Duc de Lorraine faisoit contre Coiffy ; & depuis par les lettres du sieur de Praslin, i'ay appris la perte de cette place. I'en suis bien fasché, à cause de l'estonnement que cela donne à ceux de Langres & des autres places circonuoisines; & encore plus de ce que ie n'y puis remedier presentement, pour l'occasion qui me retient par deça ; laquelle, ie m'asseure, vous iugez si importante au bien general de mon Estat, qu'il est impossible que ie m'esloigne de l'armée de mes ennemis, ni que ie separe partie des forces qui sont prés de moy, sans faire vn grand preiudice à mes affaires. Ce qui me console, c'est que

nous en sommes en tels termes, qu'il ne peut qu'il ne s'en fasse vne fin dans peu de iours. Ie me promets que la chose me reüssira heureusement, tant pour la volonté de bien combattre que ie voy en tous mes seruiteurs qui sont prés de moy, que pour l'esperance que i'ay en la bonté de Dieu, qui m'a tousiours assisté dans mes plus grands besoins. Cependant, Mon Cousin, sçachant combien vostre presence peut seruir en vostre Gouuernement, tant pour contenir les habitans des villes en leur deuoir, que pour faire monter la Noblesse à cheual, & s'opposer aux desseins du Duc de Lorraine. Ie desire fort que vous vous acheminiez promptement en Champagne; parce que cette occasion passée, ie vous donneray tous les moyens de faire quelque progrez, que ie vous ay promis à vostre partement. I'escris au sieur d'Interuille, qu'attendant vostre venuë, il conuie tous mes seruiteurs de monter à cheual, & de me seruir en cette occasion contre le Duc de Lorraine. Ie luy ay ordonné aussi de pouruoir à la seureté de mes villes du mieux qu'il luy sera possible; qui sera toutefois peu au respect de ce que vous pourriez faire. C'est pourquoy ie vous prie encore vn coup, Mon Cousin, autant que vous aimez le bien de mon seruice, & particulierement en ce qui concerne vostre Gouuernement, de ne pas tarder dauantage à vous y en aller. I'escris aux habitans de Langres pour les asseurer de la bonne volonté que i'ay de les secourir, & les déliurer de l'oppression du Duc de Lorraine. Ie vous prie de leur escrire de vostre part, & de les asseurer que bientost vous serez prés d'eux. I'espere de vous faire sçauoir de mes nouuelles dans peu, & de vous mander tout ce qui se passera entre les deux armées. Ie ne vous feray celle-cy plus longue; priant Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du camp de Goüy ce 22. iour d'Auril 1592. Signé HENRY. POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



MON COVSIN, Estant au camp de Goüy ie vous escriuis, par le sieur des Prez, & vous manday les occasions qui m'auoient porté à leuer le siege de deuant Rouën. Mes Cousins les Ducs de Monpensier & de Longueuille estans arriués deux iours apres en mon armée ; ie partis le landemain pour m'approcher de celle de mes ennemis, qui estoit deuant Caudebecq. Le Duc de Parme y fut blessé d'vne arquebusade au bras le soir que ie partis dudit Goüy. Vous verrez par le discours cy enclos, ce qui s'est passé iour pour iour depuis mondit partement ; & i'espere que Dieu me donnera suiet de vous escrire encore de meilleures nouuelles. Car mes ennemis estans pressés de la faim ; & mon armée se faisant plus forte de iour à autre, par les troupes qui me viennent sans cesse, il ne se peut faire que dans peu de iours cela ne produise quelque grand effet. Ie n'en perdray, si ie puis, les occasions. Mais en cet estat, vous pouuez iuger combien me sont necessaires les forces qui sont prés de moy. C'est pourquoy ie ne vous puis enuoyer celles que ie vous ay promises. Ce que neantmoins i'espere de faire aussitost que cette occasion sera passée. Selon que ie vous ay escrit par ma derniere, vous iugez assez de quelle importance elle est, & que ie ne dois à present me destituer des forces qui me sont plus que necessaires pour ruiner l'armée de mes ennemis. C'est, Mon Cousin, la seule raison qui m'empesche d'enuoyer presentement en Champagne les troupes que i'y ay destinées. Ne croiez pas que ce soit le deffaut de volonté de conseruer cette Prouince, comme vous me mandez. I'en desire la conseruation autant que des autres de mon Royaume, estant l'vne des principalles. Si Dieu me fait la grace de combattre heureusement l'armée de mes ennemis, comme i'ay en teste, ie feray connoistre par les effets, combien ie desire conseruer ma Prouince de Champagne, & tous mes suiets & mes bons seruiteurs qui y demeurent. Mais pendant que ie suis occupé en vne autre Prouince, & pour vne occasion grandement importante au general de mes affaires, comme chacun le voit assez, ie me repose sur mes Lieutenants Generaux, & sur les Gouuerneurs qui ont charge aux autres Prouinces, pour pouruoir aux affaires qui s'y presentent. Ie sçay que le Duc de Lorraine a beaucoup de forces ; & que ses desseins sont grands sur mondit pays de Champagne ; mais ie ne doute point que si vous estiez audit pays pour

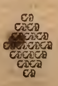
assembler mes seruiteurs, qui en cette occasion ne faudront de vous assister, tant pour l'affection qu'ils ont à mon seruice, que pour leur interest particulier, vous ne puissiez empescher & rompre les desseins de ce Duc, attendant de plus grandes forces pour entreprendre sur luy, comme i'espere vous en donner les moyens auant qu'il soit peu de temps. C'est pourquoy ie vous prie de vous acheminer en vostre Gouuernement, où ie m'asseure que vostre presence pourra apporter autant d'aduancement à mes affaires, comme vostre absence y sera dommageable; & croiez que cette occasion passée, ie vous enuoiray des forces pour vous donner moyen de me seruir, selon la volonté que ie sçay que vous en auez, & l'authorité & la dignité auec laquelle ie desire que vous soyez employé pour mon seruice. Mes seruiteurs qui sont en Champagne, desirent vostre presence, comme tres-necessaire pour assembler la noblesse, & les forces dudit pays; & ie sçay bien que mes affaires estant conduittes par vostre prudence, m'apporteront beaucoup de contentement. I'ay entendu le different qui est entre les sieurs d'Interuille & de Chastelet. Ie vous prie d'y trauailler par vostre prudence, en sorte que leurs querelles particulieres n'apportent aucun preiudice à mon seruice; & de pouruoir à la seureté de ma ville de Langres, sur laquelle ie ne doute point que le Duc de Lorraine n'ait ses principaux desseins. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escript au camp deuant l'ennemy à Varricaruille le 2. iour de May 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

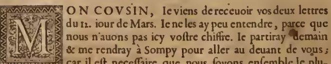
MON COVSIN, Vous aurez veu par le discours que ie vous ay enuoyé, les progrez que i'auois faits sur l'armée de mes ennemis iusques au dixiesme de ce mois. Depuis les Ducs de Mayenne & de Parme, auec ce qu'ils auoient de troupes ont passée la riuiere, à la faueur de Caudebecq. Ie l'ay repris aussitost qu'ils en ont esté sortis, & vay en diligence auec mon armée, passer la riuiere pour les poursuiure, ayant resolu de ne les abandonner que ie ne les aye combattus. Ie ne l'ay peu faire iusques icy, pource qu'ils se sont tousiours tenus retranchez dans leur camp, iusques à ce qu'ils ont passé la riuiere. I'espere que bientost vous en entendrez vn heureux succez. Cependant ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du camp de Clauy le 17 iour de May 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay veu la lettre que vous eſcriuez au ſieur Baron de Biron; & ſuis tres-aiſe de la diligence dont vous vſez. Mais de vous enuoier de la cauallerie, cela ne ſe peut faire, car ie n'en ay pas encore aſſez. Noſtre deliberation eſtoit de nous ſeruir de la commodité des Reiſtres, & de faire amener de Sedan encore deux canons & quelques munitions, outre celles de la Caſſine. Ie penſe qu'il nous en faudra paſſer par là. Lundy i'eſpere que nous leur donnerons congé, & qu'ils ſeront conduits par mon Couſin le Duc de Boüillon, qui vous verra en paſſant, pour vous dire ce que nous aurons reſolu de faire. I'ay mandé les compagnées de la Capelle & de Maubert Fontaine de ſe trouuer à Sedan; & pour ce meſme effet, vous entendrez le ſurplus par mondit Couſin le Duc de Boüillon, qui vous viendra retrouuer au retour de la conduitte des Reiſtres, pour faire ce que vous luy direz. Si vous voiez toutefois que vous puiſſiez en l'attendant faire amener de la Caſſine, les canons & les munitions qui y ſont, ie les remets à voſtre prudence. Mais ie ne ſuis pas d'aduis de rien hazarder, ſi vous n'y voiez de la ſeureté; priant ſur ce Noſtre Seigneur vous auoir, Mon Couſin, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Dannemary ce 9. Iuillet 1592. Signé HENRY. RVZE'.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



MON COVSIN, Ie viens de receuoir vos deux lettres du 12. iour de Mars. Ie ne les ay peu entendre, parce que nous n'auons pas icy voſtre chiffre. Ie partiray demain & me rendray à Sompy pour aller au deuant de vous; car il eſt neceſſaire que nous ſoyons enſemble le pluſtoſt qu'il ſera poſſible. Ie reſerue à noſtre entreueuë à me reſoudre ſur ce que nous aurons à faire. Vous verrez pluſtoſt que moy mon Couſin le Duc de Boüillon, qui vient de partir. Il vous dira quel eſt l'eſtat de mes affaires. Il n'eſt encore arriué icy, aucunes des troupes de ce pays-cy que i'ay mandées. Ie les attend de iour à autre. La leuée des pionniers n'eſt point encore faite. Pendant que ie ſuis icy, ie fais ſolliciter tout le monde de ſe haſter autant qu'il eſt poſſible. C'eſt ce que ie vous diray pour cette fois. Sur ce ie prie Dieu, Mon Couſin, de vous auoir en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Chaalons le 15. de Iuillet 1592. Signé HENRY. Et plus bas, FORGET.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous eſcriuis dés hier au ſoir, que ie m'en allois coucher ceiourd'huy à Sompy, où ie vous prie de me faire ſçauoir de vos nouuelles. Preſentement viennent d'arriuer icy les charrois qui portent de la poudre & des balles à Chaalons. Mais ç'a eſté ſi mal à propos, que toutes mes troupes eſtoient deſlogées, & qu'il n'en reſtoit plus pour leur faire eſcorte. De ſorte que i'ay eſté contraint de les faire venir en mon quartier. Demain ie les feray accompagner. Puiſque vous auez veu mon Couſin le Duc de Boüillon, il vous aura dit les nouuelles de la priſe de Steing par le Comte de Maurice. Ie crois que ie puis attendre de ce ſuccez quelque faueur en mes affaires. Sur ce ie prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous conſerue en ſa ſainte garde. Eſcrit au camp de Sompy ce 18. de Iuillet 1592. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE.

AVTRE



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



MON COVSIN, Il faut confeſſer que ce fuſt Dieu qui m'inſpira de partir hier, comme ie fis; & de marcher toute nuit pour me rendre icy. I'y ſuis arriué ce matin, à vne demie heure du iour; & ay fait en meſme temps paſſer la riuiere au ſieur de Giury. Il eſt allé à Bourſault, maiſon qu'il a ſur le bord de la riuiere, ayant repoſé deux heures ſur la paille, & eſté demie heure à deſieuner. I'ay eu aduis par les batteurs d'eſtrade, & par des payſans que le ſieur de Giury auoit enuoiez çà & là, & qui me ſont venu trouuer, que le Lieutenant Colonel de Borlotte, qui eſt celuy qui mena le ſecours à Rouën, partoit de Dormans auec deux cens ſoixante hommes, pour ſe venir ietter dans Eſpernay. Cet aduis ne m'a pas pluſtoſt eſté apporté, que l'ennemy a paru. Le ſieur de Giury s'eſt mis à l'inſtant à ſes trouſſes. Pour moy i'ay monté à cheual auſſitoſt, auec ce que i'ay peu de ma cauallerie, & quatre compagnies d'harquebuſieres à cheual qui venoient d'arriuer auec les ſieurs de Biron & de S. Luc. I'ay paſſé la riuiere. Saint Eſtienne ſeruant de guide, s'eſt mis deuant auec leſdits ſieurs de Biron & S. Luc. Ils ont donné aux ennemis. Leur reſolution a eſté telle, que ſe trouuant au bord d'vn bois qui eſt ſur vn coſteau qui regarde dans Eſpernay, & voyant que nous eſtions encore tous enſemble; & que la pluſpart de ce qui eſtoit auec nous n'eſtoit que harquebuſiers à cheual, pource que ma cauallerie arriuoit encore à la file, ils ont entrepris de paſſer en deſpit de nous. Les ſieurs de Biron, Saint Luc, & Giury ont fait tout ce qui eſtoit en leur puiſſance pour les arreſter. Ils ont neantmoins auancé malgré toute leur reſiſtance. Mais leur grande reſolution n'eſtant pas ſouſtenuë par le nombre, ils ont eſté contraints de ceder. Ie ſuis ſi heureuſement arriué au combat auec quinze ou vingt des miens, que ie les ay enfoncez. Vous ſçauez que ce n'eſt pas ma couſtume de faire le vain. C'eſt pourquoy ie ne vous diray point qui y a bien fait. Vous l'apprendrez à voſtre venuë par ceux qui y eſtoient. Mais ie vous aſſeureray, Mon Couſin, que ie n'ay bougé du lieu où ie les ay chargez, tant qu'il y en a eu vn ſeul en vie. Il ne s'eſt ſauué qu'vn laquais monté ſur le cheual du Lieute-

nant Colonel, & deux soldats qui ont chacun quatre ou cinq coups d'espée au trauers du corps. I'ay fait foüiller ce Lieutenant, & l'on a trouué sur luy le mandement que luy faisoit Rosne, de prendre 260. hommes des meilleurs qui fussent dans son regiment, & se ietter dans Espernay. Ie n'y ay perdu que le pauure Baron du fort de S. Patais. Il y en a quelques-vns blessez. Vous pouuez croire qu'il n'y eust iamais vne plus nette deffaite de secours, que cette-cy. A deux cens cinquante pas de la courtine de la ville, vn Sergent qui estoit demeuré dans le bois, pour ne pouuoir cheminer à cause de son aage, m'a esté amené prisonnier. Il m'a asseuré qu'il ne reste pas cent hommes du regiment, & encore que ce ne sont que canailles. Ie vous prie de venir demain auec les Suisses & l'Artillerie coucher à Ay; & de faire descendre les batteaux pour faire le pont, afin qu'à mesme temps on le puisse faire où on l'auoit fait faire l'autre iour. Vous ferez aussi aduancer le reste de l'armée iusques à Ay. Les bagages de ceux qui ne pourront passer sur le pont, le pourront au gué, qui est où nous auons passé cy-deuant. Ie vous prie encore d'y arriuer de bonne heure, afin que nous puissions empescher que personne ne puisse ietter aucun secours dans la ville. Ie vous promets bien, auec l'aide de Dieu, que cette nuit, ny pour tout demain rien ny entrera. Ie n'ay pas le loisir de faire part de cette bonne nouuelle & de ces heureux commencemens à mes bons suiets de ma ville de Chalons; au sieur President de Blancmesnil, ny à ma Cour de Parlement. Vous ferez cela pour moy, & leur communiquerez celle-cy. Il me semble que nous en deuons tous rendre graces à Dieu, & il n'y aura point de mal de faire chanter le *Te Deum*, afin que voyant que nous ne sommes point ingrats de luy rendre graces des faueurs qu'il nous fait, il nous les continuë. Dequoy ie le supplie de tout mon cœur, & qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Donnery le Vendredy à midy 24. Iuillet 1592. Signé HENRY.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.


ON COVSIN, Ie vous auois prié par mes lettres de ce matin, de m'enuoier vos cheuaux legers, & la cauallerie de Maubert-Fontaine & de Donchery, auec vos harquebuziers à cheual; mais ils ne sont point arriuez ni à l'heure que ie les attandois, ni depuis. Iusques à present ie n'ay eu aucune response de vous. Cela me met en grande peine L'entreprise dont ie vous ay enuoyé le plan, meritoit plus de diligence, & si chacun n'y met la main auec mesme ardeur & mesme correspondance, l'issuë n'en sera pas telle que ie le desire. C'est pourquoy ie vous prie de venir demain auec toutes vos troupes à cette iustice qui est entre-cy & Espernay, du costé de la riuiere; & vous trouuerrez là le sieur de Biron auec la carte du despartement que nous auons fait; ou pour le moins le Mareschal des logis de l'armée, si ledit sieur de Biron se trouue lors engagé à quelque autre chose. Il s'en presente tout les iours assez d'occasions; & cependant enuoyez moy, ie vous prie, vos Cheuaux legers, & la cauallerie de Maubert & de Donchery, auec vos harquebuziers à cheual dés le matin, à cette iustice. Il leur sera monstré le lieu auquel ils deburont entrer en garde. Toutes mes troupes n'en peuuent plus, & c'est particulierement la nuit qui vient, & demain, que nous deuons craindre que les ennemis ne fassent quelque grand effort, pour ietter du secours dans Espernay, puisque celuy qu'ils y pensoient mettre, a esté taillé en pieces. La deffaite a esté plus grande que nous ne pensions; ce que nous auons reconnu par la reueuë des morts qui en a esté faite auiourd'huy. Ie prie sur ce Nostre Seigneur vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit au camp de Donchery le 25. iour de Iuillet 1592 à minuit. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.





AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, La grande traite, & la garde perpetuelle que nous auons faite depuis mon arriuée auec le peu de gens que nous sommes, nous a tellement harassez, que nous n'en pouuons plus. Ie pensois que le pont à basteaux deust arriuer hier à Toul sur Marne; & que dés ce matin il deust estre à Ay, afin de faire passer nostre infanterie. Mais a ce que l'on m'a dit, il n'y est pas encore. I'en suis en grande peine. C'est ce qui me fait vous prier de le haster, non seulement d'arriuer, mais de le faire dresser en toute diligence, afin que nous puissions estre secourus de nostre infanterie. Cependant enuoiez-moy vostre caualerie legere de Maubert, celle de Donchery, & vos harquebuziers à cheual, pour nous rafreschir; & qu'elle soit deuant cette ville-cy deux heures auant Soleil couché. Si le pont pouuoit estre assez-tost prest, pour que nous peussions auoir de vostre infanterie pour inuestir du tout Espernay, ce nous seroit vn tres-grand soulagement. I'ay reconnu toute la place, & entre autres vn endroit, par lequel i'espere que nous aurons bonne & brieue issuë de nostre entreprise. Les ennemis ont fait vne sortie cette nuit, mais ils ont laissé six des leurs sur la place, sans les blessez, & les armes qu'ils ont abandonnez; & sans perte de pas vn des nostres, Dieu mercy. Ie prie Dieu de vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Damnery le 25. de Iuillet 1592. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

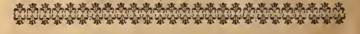
MON COVSIN, Vous verrez par celle que i'escris à mon Cousin le Cardinal de Bourbon, ce qui s'est passé en mon voiage; & les nouuelles que i'ay euës de la mort du Duc de Parme. On me mande d'Arras qu'il mourut le Mercredy 2. iour de ce mois à trois heures apres minuict. Ces nouuelles seroient bien meilleures, si elles estoient suiuies de celles de la mort de son Maistre. D'vne chose sui-ie en peine. C'est de quelles personnes il se pourra seruir, non seulement pour commander au Pays-bas, mais pour conduire vne grande armée en France. Cette lettre cy est le double de la despesche que dés le 4. de ce mois ie vous enuoiay par Armagnac. Ie vous l'enuoie par Petit, craignant que vous ne l'ayez pas euë. Ie n'y adiousteray que ce mot. C'est qu'hier au soir i'eus nouuelle de M. de la Boissiere Gouuerneur de ma ville de Corbeil. Il me mande, que ceux d'Arras se sont chargez du corps mort du Duc de Parme; qu'ils l'ont mis dans vne Eglise, & que non seulement ils ont chassés les Espagnols & les Italiens qui estoient dans leur ville; mais qu'ils commençoient à vouloir secouër le ioug de la tirannie Espagnole. Les affaires n'en demeureront pas là, Dieu aidant. C'est à nous à nous bien seruir de cette occasion, & ne la pas laisser perdre. Ie parts presentement pour m'en aller coucher à Senlis; & n'auray cessé que ie ne me sois rendu prés de vous. Cette cy n'estant à autre fin, ie priray Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Compiegne le Lundy septiesme iour d Aoust 1592. Signé HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous prie de donner ordre que les munitions & ce qui nous vient d'Espernay, soient menés aux Filles-Dieu, où est logé le Regiment de Berne. Ie vous puis asseurer que demain à deux heures apres midy, l'artillerie, les gabions, & les platesformes y seront. Si nous vsons de diligence, nous pourrons commencer apres demain la batterie, & prendre la ville à mesme temps. Ie le desire infiniment, pour aller secourir Crespy, qui est assiegé, comme presentement i'en viens d'auoir la nouuelle. On me mande qu'à l'arriuée des ennemis ceux de dedans ont fait vne braue sortie, où ils ont tué force Espagnols. Bon soir, Mon Cousin. Des Cordeliers ce Mercredy à six heures du soir deuxiesme Septembre 1592. Signé HENRY.

AVTRE LETTRE DE S M. AV MESME.

MON COVSIN, I'ay resolu de continuer mon voiage, par où i'ay dit au sieur de Launay. Ce ne sera que pour six iours. Ie vous prie cependant, Mon Cousin, de prendre le soin de mon armee. Les sieurs de Biron & les Mareschaux de Camp, ont commandement de vous obeïr comme à moy-mesme. Vous me ferez vn seruice tres-agreable de prendre ce petit chasteau qui est icy prés, comme i'ay fait entendre audit sieur de Launay. C'est tout ce que ie vous puis mander de mes nouuelles, priant sur ce Nostre Seigneur vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Ioüy le 6. de Septembre 1592. Signé HENRY. RVZE'. Et plus bas. I'ay receu tout à cette heure aduis, que le chasteau de Vex tient encore, & qu'il y est entré cinquante hommes de renfort, bons compagons. Cela me fait haster. Ie vous prie encore vne fois, d'estre demain auec mon artillerie en mon armée, que ie vous recommande.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ie trouue bon ce que vous auez aduisé pour le démantellement de Courlon. Ie vous prie de le faire executer promptement. I'ay aduis que le Chasteau de Vex tient encore, & qu'il y est entré du secours. Ie parts presentement pour m'approcher de mes ennemis. Le rendez vous de mon armée est à Iouarre, où ie me seruiray du passage de la riuiere, & du logis que ie feray pour ce soir. La presente n'estant à autre fin, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Goüy le sixiesme iour de Septembre 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER. Et à costé. Ie vous prie Mon Cousin, de donner ordre qu'incessamment S. Paul & Beausans soient desmantelez. Mon Cousin, ie vous escriuis hier; mais on me vient de rapporter que le messager a esté pris.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous escriuis hier, mais on me vient de rapporter que le messager a esté pris. Le Duc de Mayenne s'est encore recullé, & n'a pas les forces que l'on disoit. Il a pour le plus, six cens cheuaux; & des trois mille hommes de pied qu'il auoit, en ayant enuoyé à Meaux, il peut luy en estre demeuré deux mille cinq cens. Les nouuelles que i'ay du Pays-bas portent, que le Duc de Parme est à l'extremité; qu'il a retardé la venuë des forces qu'il faisoit assembler contre moy, & remis son partement au 15. du mois prochain. Mais l'on ne sçait pas bien s'il pourra donner à sa vie vn si long terme. On m'apprend aussi que le Comte Maurice a pris le chasteau de Commerden, & qu'il a deffait les troupes que le Duc de Parme y auoit enuoiées pour le secourir, qui sont celles-là mesme qu'il deuoit amener dans mon Royaume. Mais ie ne vous donne pas cette deffaite pour chose bien certaine; car elle ne m'est pas asseurée. I'ay mandé à mon Cousin le Cardinal de Bourbon & à ceux de mon conseil, de se trouuer Samedy ou Dimanche à Senlis. Ie seray, s'il plaist à Dieu, Lundy à Crecy; car il n'y a rien par sa grace, qui me puisse empescher le passage. Cependant ie donne le meilleur ordre que ie puis du costé de deça; & tel que quand i'en serois à cent lieuës, i'auray le temps de venir empescher le mal qui pourroit y arriuer. Ie vous prie de vostre costé d'employer mon armée en ce que vous iugerez qu'elle pourra seruir plus vtilement, comme par vostre prudence vous le sçaurez bien iuger. Ie priray Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit à Noyon le 9. Septembre 1592. Signé HENRY. Et au dessous RVZE'. Et à costé est escrit. I'ay trouué que les villes de ce costé-cy ont merueilleusement bien trauaillé. Ie vous laisse à penser si ie leur feray perdre la volonté de continuer. Depuis la presente escrite & fermée, i'ay receu aduis que le Duc d'Aumalle arriua hier au soir à la Fere, & qu'à Trauery, qui en est à demie lieuë, sont logez bon nombre de cheuaux; & dit-on que c'est pour prendre le chemin d'Amiens.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Estant arriué en ce lieu-cy, ie trouuay que l'aduis que ie vous auois donné ce matin, que le Duc du Mayne deuoit venir à Paris, estoit vray. Car il est arriué sur les huit heures, auec trois ou quatre cens cheuaux & quelques gens de pied; & sur les neuf heures y sont arriuées les garnisons de Dreux & de Verneüil, qui peuuent estre de cent cinquante bons cheuaux, qui me fait changer d'aduis. I'auois enuie de vous voir demain icy; mais il est à propos que vous ne bougiez, & que vous pouruoyés à la seureté des logis de nostre infanterie & de nostre cauallerie. Car les ennemis forts comme ils sont, pourroient bien entreprendre quelque chose. Il faudra ordonner à la cauallerie, qui est logée en la France, qu'elle fasse garde du costé de Paris. Si i'apprens quelque autre chose, ie vous en donneray aussitost aduis, comme aussi vous de ce que vous sçaurez. Sur ce Dieu vous ait, Mon Cousin, en sa garde. Ce 24. iour d'Octobre à S. Denis à midy. Signé HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous ay mandé par le sieur du Buat ce que vous auez à faire pour mon armée, & l'ordre que ie desire que vous donniez. C'est à quoy ie vous prie de pouruoir dans auiourd'huy, & de me venir trouuer demain matin, pour aduiser au reste de mes affaires, surquoy ie seray bien-aise d'auoir vostre aduis. Et sur ce ie prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ait en sa garde. De S. Denis le 25. d'Octobre 1592. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Il eſt neceſſaire que ie confere auec vous de pluſieurs choſes. Ie vous prie de donner vn ſi bon ordre à ce que vous iugerez eſtre neceſſaire pour la ſeureté de mon armée en vôtre abſence, que vous me puiſſiez venir trouuer demain, non ſeulement pour y diſner, mais pour y coucher, s'il eſt poſſible. Et en ce cas enuoiez dés auiourd'huy prendre vos logis, priant ſur ce Noſtre Seigneur qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte garde. Eſcrit à S. Denis le 25. iour d'Octobre 1592. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE. Et à coſté. I'ay ſçeu que le Duc de Mayenne n'a point amené d'infanterie, & que les troupes de Dreux s'en retournent auiourd'huy. Ie feray bailler ce que vous m'eſcriuez.

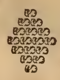
AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Auſſitoſt que i'ay eſté arriué icy, ie vous ay deſpeſché mon Homme, par lequel ie vous mande que ie feray demain de bonne heure en mon armée, & l'occaſion pour laquelle i'eſtois demeuré à Senlis. Mais il eſtoit auiourd'huy plus de neuf heures du matin auant que d'y auoir rien fait. Au moins i'en ay fait vne partie, & emporté auec moy quelque peu d'argent. Comme ie commençois à m'endormir, on m'eſt venu réueiller pour vne tres-bonne nouuelle, dequoy auſſitoſt ie vous ay voulu faire part. C'eſt qu'vn Gentilhomme que m'a enuoié le ſieur de Themines, m'a apporté la deffaite de M. de Ioieuſe deuant Villemur. Il eſt mort deux mille hommes en ce combat. Il y a cinq canons de pris & 26. enſeignes. C'eſt vne des plus heureuſes victoires que nous euſſions ſceu ſouhaiter. Ie vous prie d'en faire chanter le TE DEVM, & tirer le canon. Ie voudrois tous les ſoirs eſtre réueillé par d'auſſi bonnes nouuelles, à peine de ne dormir d'vn mois. Bon ſoir, Mon Couſin. Ce Samedy à onze heures du ſoir xi. de Nouembre 1592. à S. Denis. Signé HENRY. Et plus bas, I'oubliois à vous dire que Pardaillan, que vous auez veu Lieutenant de la garde des Suiſſes du feu Roy, eſt mort ſur la place.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

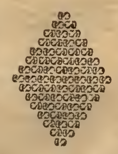


ON COVSIN, Durant la grande pluye qu'il faisoit ce soir, i'estois à voir faire la retraite des ennemis. Ils sont allez coucher à Marle. Mais ie vous puis bien asseurer que ceux qui faisoient la retraite, n'y sont arriuez qu'à vne heure de nuit, & qu'il y a bien eu des laines mouïllées. Ils vont demain coucher à Guise. Cela m'a fait prendre la resolution de partir demain matin, & de me trouuer au rendez-vous, qui est à Crecy sur Serre, à trois lieuës d'icy. I'espere d'estre là à dix heures du matin, auec tous les gens de guerre & tous les harquebuziers à cheual que ie meine. I'essayeray de donner quelque estrette aux ennemis; & faire quelque bon effet. Les vallets & les bagages iront au quartier que l'on fera au rendez vous. C'est pourquoy ie vous prie, si vostre santé vous le peut permettre, de vous trouuer audit Crecy de bonne heure. Ie fais refaire les ponts de Liesse, de sorte que demain à l'heure que vous voudrez passer, vous les trouuerrez prests. Car à l'heure que ie vous escris, il y a encore de nos troupes qui ne sont pas logées. I'ay eu aduis, que pource que nous pressons le Prince de Parme, Monsieur du Mayne le conduira iusques en Flandres, & ne luy laissera pas vn homme de guerre. Si i'apprens quelque autre chose, ie vous en feray part demain, que i'espere de vous voir. Bon soir, Mon Cousin. De Missi ce Mercredy à neuf heures du soir 28. de Nouembre. Signé HENRY.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.


ON COVSIN, Sur les nouuelles que i'ay de l'entrée du Duc de Parme en mon Royaume; ie vous enuoie le sieur d'Arcon, pour vous dire l'estat auquel il m'a laissé, la resolution que i'ay prise, & ce que ie desire de vous. Ie vous prie de le croire, en tout ce qu'il vous dira de ma part, & de me fortifier de vostre prudence dans la conduitte de mes affaires, & de vostre secours dans l'occasion qui se presente, comme vous m'en auez tousiours fait paroistre la volonté & les effets. Ie prie sur ce Nostre Seigneur vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp deuant Rouën le dernier iour de Nouembre 1591. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE. Au dessous. Depuis ma lettre escrite, i'ay eu aduis que le dessein de mes ennemis est sur Compiegne; & d'effet par lettres interceptées i'apprens que Tremblecourt en demande le Gouuernement au Duc de Mayenne, quand cette ville sera prise. C'est pourquoy ce quartier-là a bon besoin de vostre presence. Ie vous enuoie aussi le sieur de Thoys au lieu du sieur d'Arcon, pour vous dire mon intention; & me rapporter vostre resolution. Ie fais venir à Melun mes Suisses qui sont à Sedan, afin de nous en seruir selon que l'occasion s'en offrira. Signé HENRY. RVZE.



AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ie penſois monter à cheual pour aller à Chaulny, & retourner dés ce ſoir en cette ville, pour partir demain, & me rendre Lundy à Crecy. Mais vne groſſe fiévre m'a pris, & me tient il y a quatorze heures ſans qu'il y ait encore apparence de diminution, ni que les Medecins ſçachent dire quelle elle eſt, & quelle elle ſera. A ce ſoir, ou demain matin, ie vous en manderay des nouuelles. Cependant ie trouue tres-bon voſtre aduis, de faire paſſer mon armée où vous m'auez eſcrit, pour les raiſons que vous me mandez; & pour oſter tout ombrage à celuy duquel vous m'auez enuoié le double de la lettre qu'il m'eſcrit. Au ſuiet de laquelle, ie vous puis aſſeurer, que ie n'ay iamais penſé, comme ie luy fais entendre par ma reſponſe. Ie mande la meſme choſe au ſieur de Sency qui eſt de ſes amis; & luy ordonne de le luy dire plus particulierement de ma part. Vous pouuez executer voſtre deſſein ſans peril; car le Duc d'Aumalle s'eſt retiré auec toutes les forces de Picardie en telle diligence, qu'il n'a oſé ſeiourner en vn ſeul lieu, qu'vne heure à la Fere; encore a-t'il laiſſé de ſes plumes à la garniſon de Chaulny. Le reſte de l'armée ennemie eſt fort diminuée. Elle s'eſt logée le long de la riuiere d'Eſne, tirant de Soiſſons à Rethel. Toutefois de peur qu'elle n'entreprenne quelque choſe, ou qu'elle ne donne l'allarme à ceux de mes villes de Chalons, Eſpernay, & autres de mon pays de Champagne, les voyant éloignez de ſecours; i'eſcris aux ſieurs de Thomaſſin, & de Vignerolles, qu'ils ſe gardent de ſurpriſe, & qu'ils s'aſſeurent de mon bref retour, comme ie leur ay promis. Les nouuelles du Païs-bas continuent la priſe de Couuerden, & la deffaite de trois regiments de Lanſquenets, & de la caualleric qui eſtoit enuoyée pour le ſecourir. S'il eſt ainſi, le Duc de Parme ne peut entreprendre à venir en mon Royaume de plus de trois mois. I'ay aduerti Mon Couſin le Cardinal de Bourbon, les ſieurs de mon conſeil & d'O de ſe trouuer auiourd'huy ou demain à Senlis, afin de les y prendre, & de les mener auec moy à Melun; où il me tarde que ie ne ſois deſia arriué. Priant ſur ce Noſtre Seigneur vous auoir, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Noyon le 12. iour de Septembre 1592. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.

LETTRES DE S. M. AV MESME.

Pendant l'Année M. D. XCIII.

MON COVSIN, I'ay tant fait que ie suis party de Châalons; & suis venu trouuer mon armée en ce lieu-cy. I iray demain, s'il plaist a Dieu, loger à Sompy; & m'aduanceray encore Dimanche trois ou quatre lieuës plus auant. Ie suis mesme resolu d'aller encore plus loin, s'il en est besoin, pour fauoriser vostre passage. Ie vous prie, Mon Cousin, faisons diligence, & nous hastons de faire quelque chose de bon pendant que la saison est belle, & que l'estonnement est parmy nos ennemis. Rosne a rompu le corps qu'il commandoit, & ietté ses troupes dans les places. Cela estant, il n'y a plus personne qui nous empesche de bien faire, si nous voulons ne perdre point de temps. I'attens de vos nouuelles, & prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit au Camp de Suippe le 17. Ianuier 1593. Signé HENRY. Et plus bas, RVZE'.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Le desir que i'ay de vous donner tous les moyens que la necessité de mes affaires me peut permettre, pour l'entretenement des forces qui me doiuent seruir prés de vous en vostre Gouuernement, & des garnisons de mes places, m'a fait expedier les ordonnances que ie vous enuoye cy encloses. Ie vous prie de les faire executer; & des deniers qui en prouiendront, pouruoir à l'entretenement des garnisons du Duuois, Iurin, Vaudier & Amos qui ont esté obmises l'année passée, & de les faire employer sur l'estat des garnisons de ladite Prouince, selon que vous iugerez estre requis pour le bien de mon seruice & le soulagement de mes suiets. Et en cas que vous trouuiez qu'il y ait quelques-vnes des garnisons qui ne soient pas necessaires, ie vous prie de pouruoir à leur payement pour le passé, & de les licentier. Sur ce, ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp de Goüy le 23. iour d'Avril 1593. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Depuis la presente escrite & fermée, qui est le duplicata de celle que ie vous ay enuoiée, par vne autre voie, & que i'ay gardée iusques à ceiourd'huy, pour la vous faire tenir par cette commodité; ma fiéure, grace à Dieu, m'a quitté du tout, & i'espere qu'elle ne me reprendra plus; de façon que ie partiray demain, sans faillir, pour me rendre en mon armée, suiuant ce que ie vous ay mandé. Encore fusse-ie parti dés auiourd'huy, si mon Cousin le Duc de Bouillon fust arriué hier, comme ie l'attendois, pour donner ordre à nos garnisons: mais s'estant voulu purger, il ne sera icy que tantost. Signé HENRY. Et plus bas, RVZÉ. A Noyon le 11. Septembre 1593.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Les sieurs de Marsilly & d'Edouuille reuenans de la guerre, m'ont rapporté qu'ils ont donné iusques aux quartiers où ces iours passez les ennemis ont logé, & qu'en estans partis ce matin, ils ont passé la riuiere d'Eure à Lisy, & sont allez prendre les logis de Germigny, Coullons, & Venedrets. Leur délogement nous fera changer de dessein. C'est pourquoy ie vous prie de partir demain du matin pour venir disner en ce lieu-cy, afin que nous aduisions à bon escient à tout ce qu'il y a à faire. Ie vous recommande aussi que l'on trauaille au fort sans discontinuation; & mesme quand vous n'y serez pas. Voila ce que i'ay appris à mon retour; & ce que ie desire qui soit fait. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. De S. Denis le 22. iour d'Octobre 1593. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.



AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.



MON COVSIN, La Cheuesche est angluée, & les ennemis monstrent peu de courage. Ils sont cinq cens dans la place, & se sont laissé bloquer par M. de Morolles auec deux cens harquebusiers. Ils ne me peuuent eschâper, Dieu aidant. I'ay fait loger tout ce que i'ay amené de troupes auec moy, aux plus proches villages, qui ne sont qu'à mille pas de la place. Ie vous prie de faire haster vos canons, & faire ce que ie vous ay mandé par mon Cousin le sieur d'Amuille. Adieu. De Lignerolles prés Patay ce Mardy à neuf heures du matin 17. iour de Nouembre 1593. Signé HENRY.

AVTRE LETTRE DE S. M.

AV MESME.

MON COVSIN, Ie vous enuoie la lettre cy enclose, par laquelle vous verrez comme ceux de Patay sont inuestis. I'ay pensé qu'il estoit necessaire que vous ne bougeassiez de l'armée, depeur que les ennemis, ou autres, prissent quelque chose pendant vostre absence. C'est pourquoy i'ay prié mon Cousin le sieur d'Amuille, d'aller là, pour m'amener les deux canons, auec les Regimens de France qui sont logez dans Morigny; & le Regiment de Balthasar ou de Halt. Mais il faut vser de diligence, & doubler plustost l'esquipage de l'artillerie, à ce qu'elle puisse pour le moins venir coucher en ce lieu. Par mondit Cousin vous entendrez ce que ie luy ay commandé de vous dire, le croiant comme moy-mesme. Sur ce Dieu vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. D'Angeruille le Mardy entre vne & deux heures apres minuit 2. Nouembre. Signé HENRY.



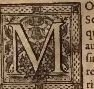
AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Ces gens n'ont point de courage. Ils se sont rendus ce matin à ma discretion. Ils estoient cinq à six cens soldats, & vingt cinq gend'armes du sieur de la Chastre. I'espere d'estre demain de bonne heure à Estampes. Bon iour, Mon Cousin, le 18. iour de Nouembre a neuf heures du matin à Pignerolles. Signé HENRY. Et à costé, Ie feray pendre cent de ces soldats qui nous ont fait des trahisons; & si i'auois des galeres, ie les y enuoyrois tous. Pour les Capitaines, ie les retiens prisonniers pour retirer des nostres; ou i'en feray ce que ie voudray. Ces deux regimens estoient à M. de Guise. C'est la reuanche de Giury. Ie luy veux mander.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Marchant pour aller à S. Quentin, ie m'arrestay hier en ce lieu-cy, pour prendre vn chasteau qui estoit occupé par mes ennemis; & qui incommodoit grandement le passage d'entre S. Quentin & Chaulny. Apres l'auoir mis en mon obeissance, i'eus aduis que l'armée de mes ennemis qui auance tousiours, tire vers Soissons. Cela m'a fait changer de dessein, & retourner sur mes brisées pour m approcher d'elle, faire la guerre, & incommoder mes ennemis sur leur passage. C'est pourquoy, Mon Cousin, ie vous prie de vous approcher promptement d'Espernay auec toute vostre cauallerie, suiuant ce que ie vous ay cy-deuant mandé. Estant là vous iugerez par les aduis que vous aurez du sieur de la Nouë & ce que vous apprendrez de mes ennemis, ce que vous aurez à faire. Si vous venez promptement, & que nous puissions ioindre nos forces, i'espere que nous ferons quelque belle action. Ie vous prie que i'aye de iour en iour de vos nouuelles. Ie vous escriray plus au long demain par celuy qui m'a apporté vos dernieres lettres. Sur ce ie prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Du Camp d'Aunay le 17. iour de Nouembre 1596. Signé HENRY. POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.



ON COVSIN, N'ayant pas voulu partir de Senlis, que ie n'eusse de l'argent, & les munitions qui me sont necessaires pour le fort, ie n'ay peu auoir le tout qu'à neuf heures du matin. Ie suis aussitost party pour me rendre icy, & ay fait conduire les munitions auec moy. Si mon armée a passé la riuiere, & qu'elle soit logée assez loing au delà, elle y pourra seiourner demain. Si elle n'est pas encore passée, faites la passer, ie vous prie, demain de grand matin, pour la faire aduancer le plus que vous pourrez. De ma part, ie suis resolu de desloger demain & me rendre à midy au passage de la riuiere. I'espere de vous y voir ; c'est pourquoy ie ne vous feray point de plus longue lettre, priant Dieu vous auoir, Mon Cousin, en sa sainte garde. De S. Denis le 7. de Nouembre 1597. Signé HENRY. & POTTIER.

AVTRE LETTRE DE S. M. AV MESME.

MON COVSIN, Incontinant apres que vous fustes party hier au soir d'auec moy, le sieur de Biron y arriua, qui me dit auoir tellement pourueu à ce que l'on continuast le trauail pour le regard des tranchées, que ma presence n'y estoit nullement necessaire. Nous resolumes de partir de bon matin pour faire vn tour allentour de la ville, & reconnoistre mieux le lieu où nous ferons faire la batterie. Le sieur de Biron s'y trouuera. Et pource que ie desire infiniment que vous y soyez, ie vous prie, Mon Cousin, de monter incontinant à cheual, & passer le ruisseau pour vous rendre aux fauxbourgs où est logé S. Luc ; afin que nous aduisions ensemble au lieu le plus propre pour faire ladite batterie & toutes choses necessaires. Bon iour, Mon Cousin, ce mardy à quatre heures du matin 28. de Iuillet. Signé HENRY.



RESPONSES
DE M. LE DVC DE NEVERS
AVX LETTRES DV ROY
HENRY LE GRAND.

IRE,

Ie n'ay pas accouſtumé d'eſtre importun à mon Roy; mais de luy rendre tous les ſeruices dont ie ſuis capable, & de ne luy rien cacher des choſes qui luy ſont de conſequence. C'eſt ce que i'ay fait iuſqu'à preſent ; & cependant ie n'ay pas eu vn ſeul mot de reſponſe de Voſtre Maieſté. C'eſt pourquoy ie la ſupplie encore auſſi humblement que ie dois, de me faire cette grace, ou de me mettre en eſtat de luy pouuoir rendre le tres-humble ſeruice que ie luy dois, ou de me permettre de me retirer auec ſa bonne grace ; afin que ie ne contreuienne ni à ſon contentement, ni à mon deſir. Elle verra, s'il luy plaiſt, les lettres que ie luy enuoye, & connoiſtra par leur lecture, quelle eſt la charge que i'ay ſur les bras, & quels ſont les moyens que i'ay pour la ſouſtenir. Elle fera là-deſſus telle reſolution qu'il luy plaira, afin que ſuiuant les meſures qu'elle aura priſes, ie puiſſe prendre les miennes. Ie m'en vay demain vers Chaalons, auec peu d'eſperance de rien faire de bon. Car toutes choſes me manquent, excepté le courage, qui demeurera touſiours inébranlable dans ſon deuoir iuſqu'au dernier ſoupir. Ie n'importuneray pas dauantage V. M. & demande à Dieu de tout mon cœur, qu'il vous donne toute la bonne fortune qui vous eſt neceſſaire & que vous meritez. De Chaſteauthierry ce 3. Septembre 1590. Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant ſeruiteur & ſuiet, LVDOVIC DE GONZAGVE.



AVTRE RESPONCE DE M. DE NEVERS. A S. M.

SIRE,

Si la neceſſité ne me preſſoit pas de ſi prés, ie n'aurois garde d'importuner V. M. parmi tant d'autres grandes affaires qu'elle a ſur les bras. Mais craignant de faire faute à ſon ſeruice, en luy deſguiſant la verité des choſes; ie ſuis contraint de vous faire entendre, que M. de Verſenay Threſorier general de Chaalons, & deux deputez de cette ville-là eſtans venus icy pour me ſaluër; les Colonels & les Capitaines des Suiſſes s'en ſont venus me trouuer dés le lendemain, pour ſçauoir certainement quand ils pourroient receuoir le premier preſt déja eſcheu, & quelles eſperances ils auoient de receuoir les autres de temps en temps; & pareillement le premier mois en draps & en habillemens. Ie leur ay dit qu'il n'y auoit aucuns deniers en la recepte generalle, ni eſperance d'en recouurer cy apres, ſinon que par la force, ainſi que les Threſoriers & les habitans m'auoient dit. Ils ſe reſolurent en leur preſence meſme & des perſonnes de condition qui étoient prés de moy, non ſeulement de ne marcher point; mais de s'en retourner au pluſtoſt. Ce qui fut cauſe, apres auoir emploié toute la iournée à les arreſter, de faire reſoudre les ſieurs de Verſenay & les habitans de promettre, que dans Lundy prochain ils receuroient dix-neuf cens eſcus, faiſant le parfait payement de trois mille deux cens eſcus de leur premier preſt; en comptant mille eſcus que ie leur ay fourny du mien; & trois cens eſcus que i'ay tirez des habitans de Fere en Tartenois, contribuables aux tailles de cette eſlection. Ie les ay auſſi fait obliger de fournir, outre cet argent, deux cens & tant d'aulnes de drap en cette ville. Pour y ſatisfaire, il m'a fallu faire contraindre le Receueur de vos tailles de les payer. Car il diſoit ne pouuoir faire ce payement, parce qu'il auoit eu mandement de l'emploier aux charges de ſa recepte, & au payement de la garniſon de ce cha-

ſteau ; & non ailleurs. Cela eſtant ainſi executé, i'ay fait reſoudre les Suiſſes à marcher. Et parce que, Sire, ie ne ſuis point couſtumier de faire de telles diuerſions de vos finances, & que d'ailleurs ie preuois que la neceſſité augmentera touſiours ; ie vous ſupplie tres-humblement de commander à quelques-vns de vos Officiers, d'ordonner & de diſpoſer de vos finances ; afin que doreſnauant le payement des Suiſſes ſe faſſe par d'autres ordres que les miens, & que ie ne ſois point reſponſable de ſemblables choſes, qui ſont toutes oppoſées à mon eſprit & à ma couſtume, & qui ſont ſuiettes à eſtre blaſmées, particulierement en voſtre abſence. Ie ſuis auſſi contraint de repreſenter à V. M. qu'ayant emploié toute la diligence & tout le ſoin poſſibles, pour dreſſer icy vn attirail de cent cheuaux d'artillerie ; & ayant emploié mille eſcus de mon argent pour achepter des cheuaux, des charrettes & autres vſtancilles, i'eſperois me mettre en campagne, pour commencer à reprendre vne grande quantité de petits chaſteaux & de petites villes qui ſont icy allentour, & qui non ſeulement empeſchent la leuée de vos tailles ; mais qui ſont mille maux à vos ſuiets. Cependant ie me trouue bien loin de mon attente. Car l'on vient de me dire que V. M. enuoie querir les poudres & les balles qui ſont dans ce chaſteau. Si cela eſt ainſi, c'eſt bien vainement que i'ay fait tant de ſeiour en cette ville ; & qui pis eſt, ie ne ſçay à quoy m'emploier : parce que les Threſoriers generaux & les habitans de Chaalons m'ont aſſeuré qu'il n'y a que fort peu de poudres & de balles à canon dans leur ville. Ce qui m'afflige infiniment, me voiant dénué de tous les moiens de vous rendre ſeruice comme i'en ay la volonté, & àquoy V. M. s'attendoit. C'eſt ce que ie ſuis contraint de luy faire ſçauoir, afin qu'elle ne m'impute pas, s'il luy plaiſt, la faute & le retardement qui arriuera certainement cy apres, en la pourſuite de ſes affaires. Il faudra en reietter toute la cauſe ſur le peu de moien que i'en ay. Neantmoins pour n'eſtre pas tout à fait inutile, ie me reſous de marcher demain, tout impuiſſant que ie ſuis, du coſté de Chaalons. Ie donneray aduis à V. M. de ma marche, & de ce qui ſe pourra faire pour ſon ſeruice. Au reſte, Sire, V. M. ſe ſouuiendra, s'il luy plaiſt, de la ſeule requeſte que ie luy ay faite tandis que i'ay eſté aupres d'elle, qui eſt d'auoir ma Femme pour recommandée, ſçachant bien que par mon abſence, elle receura beaucoup de trauerſes & de deſplaiſirs par ceux de la Ligue. Il pleuſt à V. M. de me promettre, qu'elle en auroit vn ſoin tout particulier. C'eſt pourquoy ie m'adreſſe à elle, pour la ſupplier tres-humblement de luy faire raiſon de certains habitans de Sancerre, qui ſous ombre d'amitié, ſe ſont alliez au parti de la ville de Verdy ; & à l'inſtant ſe ſont ſaiſis de cette ville qui eſt au milieu du Niuernois, & qui eſt compriſe au nombre des villes de ce Gouuernement-là. Elle a de tout temps payé les tailles à V. M. & au feu Roy, & outre cela eſt demeurée caution

de deux mille escus de contribution que ie fis faire aux Reistres & aux Lansquenets, qui conduisoient l'année passée M. de Tissé Cheruberg, sans que les habitans de cette ville ayent iamais fauorisé ni donné aucune assistance à vos rebelles, bien qu'ils soient en quelque sorte dependans de ceux d'Auxerre. Quelque temps auant que ie sortisse de Niuernois, ils me reconnurent pour leur Gouuerneur; & par consequent ils doiuent estre asseurez sous vostre obeissance, contre le reste du pays. Ne se deffians point aussi des gens de guerre & autres qui estoient de Sancerre, ils les receurent comme amis & comme vos seruiteurs, & leur ouurirent leurs portes. Cependant ils ont eu la meschanceté de rançonner cette pauure ville. Trahison qui donne vn grand ennuy à ma Femme, pour le mespris que cette action témoigne que ces gens-là font d'elle; & pour se voir en mon absence, si indignement traitée, par ceux-là mesme qui sont particulierement obligez de la respecter, & de l'assister contre vos ennemis & les siens. C'est pourquoy ie supplie tres humblement V. M. Sire, de desauouër ceux qui ont fait vn acte si noir : de leur faire commandement de sortir de la ville de Verdy, sans faire aucun desplaisir aux habitans : & à leurs Chefs, de la venir trouuer où elle est, pour les entendre, & pour les faire chastier comme ils ont merité. A la verité, Sire, ce m'est vn grand creuecœur de me voir icy emploié pour vostre seruice, & cependant que ma Femme soit si outrageusement offensée à cause de mon absence. I'ay vn extreme desplaisir d'estre contraint d'importuner V. M. de ce fascheux discours. Ie m'asseure neantmoins qu'elle a assez de bonté pour ne le pas trouuer mauuais, & pour y donner l'ordre qu'elle verra y estre requis; afin que toute la France connoisse que V. M. tient ma Femme pour sa tres-humble seruante. En cet endroit ie supplie le Createur qu'il vous donne, Sire, tres-heureuse & tres-longue vie. A Chasteauthierry le vingtiesme Septembre 1590.





AVTRE RESPONSE
DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Le sieur de Crecey present porteur, s'en va trouuer vostre Maiesté de la part de M. de Sessac, pour la retention de sa personne & de son bagage qui a esté faite en la ville de Langres; & afin qu'il plaise à Vostre M. de prendre sa protection, & declarer qu'il a esté mal pris, attendu qu'il n'a iamais porté les armes contre le feu Roy ny contre V. M. Au contraire il est demeuré paisiblement en sa maison dés le commencement des troubles, & n'a fait aucun acte d hostilité depuis son retour du voyage où il fut engagé par le feu Roy, pour accompagner Madame la grande Duchesse de Toscane. D'ailleurs le tesmoignage qu'il a de M. de Montmorency, & le passeport qu'il luy a accordé pour venir en sa maison de Champagne, tesmoignenr assez quelle est son intention, & quelles sont ses inclinations. Il est aisé à iuger que si M. de Montmorency l'eust connu autre que tres-affectionné à vostre seruice, il ne luy eust pas accordé ce passeport. Cette raison seule m'oblige d'escrire à V. M. en sa faueur. S'il arriue, Sire, que V. M. trouue bonnes les raisons que le sieur de Crecey luy fera entendre pour la iustification dudit de Sessac; ie la supplie tres-humblement de vouloir fauorablement declarer sa volonté selon sa bonté accoustumée. Ce que ie veux croire qu'elle aura agreable, priant Dieu qu'il vous donne Sire, vne tres-heureuse & tres-longue vie. A Chasteauthierry le 28. de Septembre 1590.



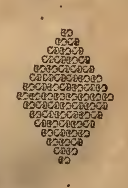
AVTRE RESPONSE
DE M. DE NEVERS
A S. M.

SIRE,

Ce m'eſt vn extreme deſplaiſir d'eſtre reduit à la neceſſité de ne pouuoir eſcrire à V. M. que des lettres importunes & faſcheuſes. Car ſans comparaiſon ie prendrois beaucoup plus de plaiſir à luy eſcrire de bonnes nouuelles que de mauuaiſes, non ſeulement pour luy donner le contentement qu'elle attent de moy; mais auſſi pour auoir ma part de cette ſatisfaction. Mais puiſque le malheur me pourſuit ſi obſtinement, ie ne puis que pour me ſoulager vn peu, ie n'en faſſe le recit à V. M. & ne luy apprenne ce qui ſe paſſe par deça. Ie luy eſcriuis hier au matin, le ſiege de Ville-franche fait par M. de Lorraine, & la reſolution que i'auois priſe de ſecourir cette place de tout mon pouuoir. Maintenant ie ſuis contraint de luy dire, qu'hier au ſoir il m'arriua vn nommé Thierry, qui eſt de Iamets. Il eſt ſorty de Ville-franche auec charge expreſſe de la part de ceux qui ſont dedans, de me dire que ſi dans Dimanche, qui eſt demain, ie ne faiſois leuer le ſiege, ils ſeroient contraints de ſe rendre. Cette nouuelle m'a paru auſſi faſcheuſe, qu'elle m'a paru eſtrange; parce que l'eſtang n'eſt pas eſcoulé. L'eau du foſſé ne l'eſt pas auſſi, & le canon n'eſt pas encore en batterie; & par conſequent il n'y a ni breſche faite, ni aucun moien de donner l'aſſaut. De ſorte qu'il faut conclure qu'il y a de la trahiſon, ou vne terreur panique qui leur ait fait perdre le courage. Car ceux qui connoiſſent la place, n'eſtiment pas que Monſieur de Lorraine la puiſſe forcer de trois ſepmaines ni vn mois. I'ay tout auſſitoſt eſcrit, par diuerſes voyes, aux Officiers qui commandent dans la place, pour les r'aſſeurer, & leur faire voir qu'ils n'eſtoient en aucun danger. Ie leur ay promis auſſi qu'auant qu'il y ait vne breſche raiſonnable, ie les auray ſecourus. Mais le malheur eſt qu'ils tiennent la place ſi bien fermée de tous coſtez, qu'ils ſe figurent qu'il eſt fort mal-aiſé d'y pouuoir faire entrer des forces. Nonobſtant

obſtant ce deſgouſt general, i'ay eſcrit à M. du Nuëil d'enuoier deux ou trois hommes l'vn apres l'autre, afin que l'vn d'eux, s'il eſt poſſible, entre dans la place. I'en ay eſcrit autant à M. de Terteron & à M. le Lieutenant Godet, afin que chacun de ſa part, faſſe ce qu'il pourra pour conforter & aſſeurer les aſſiegez. Pour moy, Sire, i'ay laiſſé toutes choſes en arriere, & me ſuis acheminé en ce lieu de Noſtre-Dame de l'eſpine, en intention d'eſtre ce ſoir, Dieu aidant, à ſainte Manehouſt; afin au moins d'arreſter les progrez de M. de Lorraine, & empeſcher qu'il ne paſſe plus loin que Ville-franche, carMouzon ſe rendroit infaillıblement à luy. Pour ceux de ſainte Manehouſt, ils ne ſont gueres plus aſſeurez. Ils m'ont prié de les aſſiſter. V. M. croira, s'il luy plaiſt, que ie n'y manqueray pas. Il me ſuruiendra quelque grand empeſchement, ou dés ce ſoir ie fais deſſein d'aller à eux auec les Suiſſes que i'ay, & d'y mener trois ou quatre cens hommes de pied, & cent cheuaux ſeulement; car ie n'ay que cela. Ie ſçay qu'auec ce peu de forces ie ne dois pas attaquer celles de M. de Lorraine, qui a ſix mille hommes de pied & huit cens cheuaux. Mais ie feray tout ce qui me ſera poſſible. Si mes forces étoient approchantes des ſiennes, ie ne ferois nulle difficulté de les combatre. Cela n'eſtant pas, ie ne hazarderay rien, & conſerueray comme la prunelle de mon œil, le peu de forces que vous auez icy. Il ne faut pas par vn combat incertain, luy donner la liberté de faire de plus grands progrez en cette Prouince. Ie demeureray donc ſur la ſimple deffenſiue, iuſques à ce que ie puiſſe eſtre vn peu plus fort, comme ie veux croire que ie ſeray, ſi chacun a autant d'affection que moy de conſeruer cette Couronne. Lorſque ie pourray me meſurer auec le Duc de Lorraine, i'eſpere de luy donner aſſez d'empeſchement pour n'entreprendre rien dauantage au preiudice de cette Prouince. Ie diray à V. M. que tout ce pays-cy ſe reſſent infiniment de la treve que ceux de Mets ont faite auec la Lorraine. Ie vous diray donc, Sire, que s'il ne plaiſt à V. M. de faire faire vne leuée de deux mille Suiſſes, comme ie luy manday le iour d'hier; & d'enuoier en cette Prouince trois ou quatre cens Reiſtres, ie crains bien fort que la Nobleſſe volontaire ne ſe reſolve à demeurer pluſtoſt chacun en ſa maiſon en repos, ſous la ſauuegarde de vos ennemis, que non pas de ſe mettre en campagne ſans eſperance & ſans argent. D'ailleurs s'il arriue qu'elle refuſe de ſeruir, l'on ne l'y pourra contraindre; & le mal que cette Prouince receura ne les y pourra obliger; parce que ſa deſolation n'apportera aucun preiudice ni aucun dommage aux Gentilshommes. Il y a encore vn autre inconuenient en cela. C'eſt que tandis que ie ſeray occupé prés de Monſieur de Lorraine, ie ne pourray faire leuer les tailles qui ſont deuës; ni receuoir aucun argent pour payer les Suiſſes, & par ce moien ils ne feront rien qui vaille, comme ils y ſont deſia aſſez diſpoſez. Cependant ie demeureray tout ſeul. Mais quand bien les

Suiſſes ne voudroient pas quitter le ſeruice, & que ie les pourrois diſpoſer à demeurer; dans deux ou trois mois ils ſeront reduits à ſix ou ſept cens ſoldats ſeulement; ce qui ne feroit pas vn corps conſiderable: & neantmoins ils couſteroient plus à V. M. que s'ils eſtoient deux mille complets. Ie ne puis luy repreſenter les choſes comme elles ſont; c'eſt pourquoy ie laiſſe à ſon grand iugement à y pouruoir comme il verra eſtre le plus expedient. Pour moy, Sire, ie m'engage derechef à V. M. d'y emploier mon bien & ma vie, comme i'ay fait iuſques icy, bien que ie me trouue deſnué de tous moiens. L'on fait courir le bruit que M de Lorraine pretend faire ſa Court à Rheims, & faire declarer M. le Marquis de Pont ſon fils, Comte de Champagne. Mais d'autant que ie n'en ſçay rien de certain; ie n'en diray rien auſſi dauantage à V. M. Mais il eſt de mon deuoir de luy donner aduis de cette grande leuée de gens de guerre que Monſieur de Lorraine a faite, & de la treſve de Mets. Sans cette treſve faite ſi mal à propos, il eut eſté moins difficile de l'empeſcher de venir attaquer Ville-franche; & pour n'en rien diſſimuler, de la prendre, comme ie n'en doute plus. Sur ce ie prieray Dieu de vous donner, Sire, tres-heureuſe & tres-longue vie. De Noſtre-Dame de l'Eſpine ce ſixieſme d'Octobre 1590.





AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

I'ay esté tres-aise d'auoir l'occasion de ce porteur, qui vient de Mets, pour faire entendre à V. M. le sommaire de ce que ie luy ay fait sçauoir par mes lettres escrites le iour d'hier & ce matin. En vn mot, Sire, c'est l'extreme necessité de toutes choses où ie me trouue,& tous vos seruiteurs de cette Prouince auec moy. I'ay d'ailleurs vne grosse armée de Lorrains sur les bras, qui ont assiegé Ville-franche, & rendu les esprits qui sont dedans si estourdis & si intimidez, qu'ils m'enuoierent dire hier par vn nommé Thierry, qui est de Iamets, que si ie ne les secourois dans demain, ils estoient resolus de se rendre. Cependant il est tres-certain que les approches sur le fossé ne sont pas faites. Que l'eau n'est pas encore escoulée. Que l'artillerie n'est pas en batterie. Que les flancs sont tous entiers, & qu'il n'y a point de bresche raisonnable. Cet homme adiouste, que les assiegez ont force farines & force vin, & plus de bestial qu'ils n'en sçauroient manger de trois mois : qu'ils sont enuiron quatre-vingt soldats, & quelques vingt habitans fort resolus, ce qui fait le nombre de cent en tout. Il asseure qu'ils ont plus de douze cens liures de poudres, & quatre bonnes moiennes. Monsieur de Trumelet qui auoit le gouuernement de la place, m'a dit qu'il y doit auoir plus de trois ou quatre milliers de poudre. Thierry m'a voulu persuader que les puits estoient taris. Mais il est bien mal-aisé de le croire, parce qu'il y en a sept ou huit; si ce n'est à cause du grand nombre de bestial qu'on a retiré dans la ville. Mais quand la chose seroit ainsi, il est constant qu'ils ont for-

ce vin, & de l'eau dans leurs fossez, qui est toute de fontaine: & ie leur ay mandé qu'ils doiuent bien plustost perdre vne partie de leur bestial, que non pas de perdre leur honheur & vostre place, puisque rien ne les presse. Ie leur ay escrit par la voye de Sedan, & par celle de M. de Terteron, afin que l'vne de mes deux lettres puisse estre portée dans la place, pour essaier de remettre les esprits; & faire voir aux soldats la grande poltronnerie qu'ils feront de se rendre sans occasion. Ie leur ay promis qu'en cas qu'il y eust bresche raisonnable, ie m'obligeois de les secourir à quelque prix que ce soit. Pour cet effet ie m'en vay coucher à sainte Manehoust, qui sera vne iournée de sept grandes lieuës, afin de tanter d'introduire dedans quelque homme d'honneur & de seruice, pour les tenir dans le deuoir. Si cela reüssit, i'auray assez de temps de secourir la place, comme i'espere faire dans peu de iours, si les trois cens bons cheuaux de Mets se peuuent ioindre à moy, comme ce porteur me veut faire croire. Car il asseure qu'ils ne sçauroient manquer d'y estre bien-tost, estant desia en chemin vers Sedan. I'escriuis hier au soir à Mess. de la Bouïlle & du Muëil, pour aduertir M. de Reaux qu'il prenne ce chemin-là plustost que celuy du Bassigny, que ledit sieur de Muëil m'auoit escrit qu'ils pourroient prendre, parce qu'il est beaucoup plus long que l'autre. I'espere, Sire, que si ceux de Ville-franche veulent prendre tant soit peu de courage, la ville ne se perdra pas, & qu'il y aura moien de vous faire vn bon & signalé seruice. Il me fallut hier au soir presque mettre à genoüil deuant les Suisses pour les faire marcher; parce que depuis qu'ils sont partis d'aupres de vous, ils n'ont receu qu'vn simple prest, qui fut le 27. d'Aoust, & cent cinquante aulnes de drap à Chasteauthierry, & ne pourront receuoir de l'argent encore de huit ou dix iours, & plus; à cause que l'argent ne pourra pas estre plustost porté où ils seront, n'y ayant aucune seureté par les chemins. Ie ne vous en diray pas dauantage, Sire, sinon que si ie suis le moins du monde assisté, ie rendray à V. M. vn si grand & si important seruice, que i'espere qu'elle en oira parler; & que ces Mess. les Princes estrangers qui vous veulent disputer vostre Couronne; se trouueront bien loin de leur compte. M. le Legat est ce matin party de Rheims, & doit prendre vn long détour pour s'en aller seurement à Bar le Duc auec M. le Comte de Challigny & S. Pol. Ils ont trois cens cinquante cheuaux, qu'il seroit bien-aisé de battre, si i'en auois le moien, car ie sçay à peu prés où ils vont coucher. Mais n'ayant auec moy pour tout, que cent cheuaux, ie suis contraint de les laisser en repos & de continuer mon chemin. Ie supplie le Createur, Sire, de vous donner vne heureuse & longue vie. De moitié chemin de Qualin à sainte Manehoust le 7. iour d'Octobre 1590.

AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Il faut que ie die à V. M. que conformement à l'opinion que i'ay tousiours euë de la perfidie de Flamenuille, & que i'ay fait sçauoir à V. M. par mes lettres precedentes; il n'a pas manqué de tesmoigner ce qu'il est, par la reddition de Ville-franche. Ce traistre l'auoit vendüe à M. de Lorraine il y a longtemps, & n'a attendu que l'occasion pour la luy liurer. Il est certain, Sire, qu'il n'en a esté pressé que par son auarice & sa desloyauté. Les fossez de la place estoient pleins d'eau. Il n'y auoit ni deffenses abbatuës, ni flancs ouuerts, ni bresche presque commencée. Il auoit deux cens hommes portans armes, tant soldats, qu'habitans, & tant de viures & de munitions, qu'ils n'eussent peu estre consommez en deux mois. Quant à l'eau, l'on a verifié par ceux qui sont sortis, qu'elle ne leur a iamais failly, comme il est aisé à croire, puisque l'eau de la fontaine qui est dans les fossez n'a point encore esté escoulée. Ce meschant a pensé couurir sa trahison en sortant de Ville-franche, & s'en allant iusques à Sedan. Mais il a receu la recompense qu'il meritoit. Il a esté estroitement arresté en cette ville-là, & son procez se fait par la desposition & la confrontation des soldats qui estoient dedans auec luy. Si l'on me l'enuoie, i'espere de luy faire receuoir le chastiment que sa desloiauté & sa poltronnerie meritent. Ie luy fis faire le signal du secours Dimanche de nuit. Il respondit par l'artillerie qu'il fit tirer. Mais me voiant si prés de luy, il eut peur de manquer son coup, & ma venuë fut infailliblement cause de luy faire haster sa trahison. Dés Lundi matin il parlementa; le soir il bailla pour ostage le sieur d'Andeuanne; & le Mardy il capitula, sans m'en faire sçauoir aucunes nouuelles. Ie n'en ay point eu d'autres que celles que Thierry de Iamets m'apporta à Chaalons le Vendredy. Il me declaroit hardiment que si dans Dimanche ie ne le secourois, il estoit resolu de se

rendre; bien que ce iour-là seulement les Lorrains eussent commencé à faire leurs tranchées; & que ie fusse à vingt lieuës d'eux. Car il y en a autant de Chaalons à Ville-franche, à passer par S. Manehoust comme il falloit faire par force. I'y arriuay le Samedy pour l'assister, s'il eust eu enuie de tenir bon le moins du monde: & ie l'eusse fait, sans doute, la nuit du Mercredy, s'il n'eust executé sa trahison dés le Lundy. Ie mis en deliberation auec Mess. d'Inteuille & de Biraque, s'il estoit expedient que nous allassions la teste baissée auec ce peu d'hommes que nous auions, pour secourir Ville-franche. Nous fusmes tous trois d'vne mesme opinion, & resolûmes qu'il ne falloit pas hazarder ce peu de forces qui estoient icy, contre d'autres si grandes, de crainte que les perdans, toute cette Prouince ne se perdit auec elles. Nostre opinion fust qu'il valloit beaucoup mieux ne hazarder qu'vne petite troupe de cinquante harquebuziers à cheual, qui feroit autant d'effet que mille hommes; puisque les assiegez n'auoient pas besoin de forces, mais de gens de cœur qui leur empeschassent de se rendre laschement; la place, qui auoit esté fortifiée pour resister aux armes d'vn Empereur si puissant, comme estoit Charles 5. ne pouuant estre forcée par vne petite armée, telle qu'est celle de M. de Lorraine. Là dessus chacun estant demeuré d'acord de la proposition, ie dis que si Flamenuille n'auoit faute que de courage, les cinquante harquebuziers conduits par deux ou trois, ou Capitaines, ou Enseignes luy en donneroient plus qu'il n'en auoit besoin. Mais que s'il estoit vn traistre, il leur fermeroit la porte au nez, & les feroit tailler en pieces par les ennemis, comme nous auons sceu qu'il eust fait. Car il auoit expressement fait boucher la porte, & il n'estoit pas possible d'entrer dans la ville qu'à nage, ou par vne petite nacelle de pescheur qui pouuoit tenir trois ou quatre personnes seulement, laquelle mesme il auoit malicieusement engagée, sous vne porte qui est du costé où M. de Lorraine auoit dressé ses approches. Toutefois ne sçachant rien de tout cela, nous resolûmes de hazarder lesdits cinquante harquebuziers; & pour cet effet M. d'Inteuille en prend la charge de tres-bon cœur, pour le desir qu'il a de faire seruice à V. M. & s'engage de les y conduire, sans auoir esgard à la charge qu'il a en cette Prouince; estimant, comme il disoit, que sa vie seroit fort bien employée, s'il pouuoit sauuer cette place à vostre Couronne, puis qu'elle estoit de ce gouuernement. Ie luy donnay toute la caualerie que i'auois icy, commandée par Mess. de Lausné, de Vaubecourt, de Lendieu, de Corna & de S. Estienne accompagnez de ce peu de Gentilshommes volontaires qui estoient auec moy. Ie luy donnay aussi la compagnée du sieur de Thomassin. Tout cela, Sire, ne faisoit que quatre-vingt cuirasses de combat, & quelques cinquante harquebuziers à cheual tellement qu'il y auoit enuiron cent cinquante cheuaux. C'estoit veritablement vn nombre bien petit pour aller faire vn tel effet, contre vne armée composée de cinq mille hommes de pied & c

huit cens ou mille cheuaux. Neantmoins M. d'Inteuille & vos autres seruiteurs ne voulurent rien considerer ; mais ils marcherent auec cette troupe pour ietter le secours resolu dans la place. Ils estoient encore à trois lieuës de la ville, lors qu'on leur donna aduis qu'elle estoit déja liurée. Ils se virent contraints de s'en retourner, à leur tres-grand regret. M. de Lorraine a fait faire serment de fidelité aux habitans qui ont voulu demeurer dans la ville, & a permis aux autres de se retirer. Son dessein estoit de se rendre maistre de Mouzon & de Donchery, & mesme de cette ville-cy, dont il se tenoit tout asseuré. Et pour moy, Sire, i'ose vous dire la verité, ie la tenois perduë sans mon arriuée ; & crois que Donchery & Mouzon eussent fait le mesme. Mais ayant enuoié visiter les habitans de ces villes-là, & leur ayant fait vser d'honnestes langages & de belles promesses ; ils se sont maintenus pour ce coup en l'estat où ils estoient. Et particulierement celle de Mouzon qui est comme en vne espece de neustralité, & en laquelle les habitans pretendent demeurer en attendant l'issuë des affaires. Si ces trois places eussent aussi esté perduës ; Sedan estoit entierement bloqué, & la ville d'Espernay n'eust gueres duré aprés. Ce qui est autant que de mettre celle de Chaalons à la derniere extremité ; & par consequent toute cette prouince de Champagne. C'est dequoy chacun demeure d'accord. Le salut de ces places, Sire, m'a seruy de quelque peu de consolation dans la mauuaise posture où ie suis, me voiant sans argent, sans infanterie & sans cauallerie, pour le peu d'assistance que i'ay tiré de Mess. les volontaires. Car quelque chose que i'aye peu leur escrire, il n'est venu dans vostre armée que M. le Baron d'Anglure, qui a mieux aimé venir sourdement auec peu, que d'en assembler beaucoup auec beaucoup de temps voiant par mes lettres combien la diligence estoit requise. Pour la cauallerie du Pont à Mousson, conduite par M. de Reaux, elle est arriuée ; mais elle ne fait en tout qu'enuiron deux cens cheuaux. Celle de Sedan n'est point encore venuë, ni aucun de la Noblesse de Champagne, auec cauallerie ou infanterie. De sorte que V. M. peut iuger quelles forces i'ay auec moy, pour faire teste à celles de M. de Lorraine ; & par là considerer l'effet que ie peux faire. D'ailleurs estant contraint de suiure sa marche, ie ne puis faire payer les tailles ; au moien dequoy les Suisses crient tous les iours, & ie me voy en danger d'estre abandonné par eux. Si i'auois vn peu plus de cauallerie que ie n'ay, i'espererois rendre bon compte à V. M. de l'armée Lorraine. Elle a dressé le iour d'hier la teste pour s'en aller du costé de Champagne. Ce qui me fait croire que ce soit ou pour presser de prés Espernay, ou pour s'en aller à Rheims ; afin d'essaier possible de s'asseurer de cette ville-là, & d'y faire sacrer M. le Marquis son fils. Quelques-vns ont voulu dire, qu'il pretend de venir assieger cette ville-cy. Mais il n'y a point d'apparence, puisque i'y suis auec toutes les forces que i'ay. En cet endroit ie finiray, suppliant le Createur de vous donner, Sire, tres-

heureuse & tres-longue vie. De Sainte Manehoust le quinziesme d'Octobre 1590.

Pour l'eclaircissement de la lettre precedente, on a cru qu'il estoit à propos d'y ioindre ces deux pieces-cy pour faire voir quel estoit ce Flamenuille dont M. de Neuers parle si mal.

LE sieur d'Inteuille Cheualier des Ordres du Roy, conseiller en son Conseil d'Estat, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Lieutenant general au Gouuernement de Champagne.

Au sieur de Flamenuille, salut. Estant le lieu de Ville-franche de l'importance que chacun connoist pour la conseruation de cette Prouince, & par consequent besoin de pouruoir à la seureté d'iceluy, d'autant que le sieur de Trumelet gouuerneur de ladite place pour plusieurs occupations que l'occasion des presens troubles peuuent apporter, ne pourroit continuellement entendre & satisfaire à ce qui despend de ladite charge, afin que le seruice de sa Maiesté, & la seureté des habitans dudit lieu ne puisse tomber en inconueniens & doutes, nous auons iugé necessaire de commettre encore quelque autre bon & digne personnage pour la garde de ladite ville. A ces causes à plein confians de vostre suffisance & diligence, nous auons commis & ordonné, commettons ordonnons & vous donnons pouuoir en vertu de celuy à nous donné par sa Maiesté, pour en qualité de Lieutenant du Gouuerneur en ladite place, commander & ordonner en son absence aux habitans dudit lieu, ce que vous verrez bon estre pour le seruice de sadite Maiesté, auoir l'œil à la conseruation de ladite place, obuier aux entreprises qui se pourront faire, & generallement faire ce que vous iugerez estre aux biens & auantages du seruice de sadite Maiesté, & repos des habitans dudit lieu; ausquels nous mandons & ordonnons de vous obeïr à ce que dessus. Fait à Chaalons le 21. iour de Iuin 1588. Signé d'Inteuille. Et plus bas, Par mondit Seigneur de Vienne.



LETTRE

LETTRE DE NICOLAS BAZAN, DIT FLAMENVILLE, Lieutenant du Roy dans Ville-franche, au sieur d'Andeuanne, apres auoir liuré cette place aux Lorrains.

MONSIEVR, Ie suis party de Ville-franche auec vn extreme regret, tant pour la perte de la ville; que de ne vous auoir dit Adieu. Vous sçauez comme tout s'est passé, & qu'il n'y a nullement de ma faute; neantmoins ceux qui ont haine contre moy, m'ont fait arrester prisonnier, & sont allez voir Monseigneur de Neuers pour me nuire en tout ce qu'ils pourront. Vous estes Gentilhomme d'honneur, qui luy pouuez remonstrer le deffaut qui estoit en la place, le peu de resistance qu'il y auoit aux habitans. Ie dis à la plus-part, mesme à la plus grande partie des soldats. Comme l'ennemy estoit preparé & logé, & les forces qu'il auoit. Ie vous supplie à l'honneur de Dieu & du seruice que ie vous ay voüé, de ne rien oublier de ce que vous en auez connu. Ie m'asseure que le tout bien entendu, ceux qui m'en veullent, seront marris. Cependant bon droit a bon besoin d'aide bien souuent. M. vostre fils sçait comme vous, qu'il ne m'a iamais manqué de resolution, & que ie ne redoutois le hazard ny de perdre la vie pour la deffense de la ville comme vous; mais ie ne pouuois sans forces, armes, & munitions faire seul auec vous, & ceux que vous sçauez qui estoient resolus, ce qu'vn nombre suffisant eut peu faire. Vous sçauez combien de fois nous auons enuoyé sans auoir nouuelle de tout l'estat de la place. Ie me reposeray à vostre prud'hommie, amitié & fidelité accoustumée, & en la creance que i'ay que vous vous employrez pour mon innocence & eslargissement. Ie vous baiseray bien humblement les mains, & prie Dieu qu'il vous donne, Monsieur, bonne, heureuse, & longue vie. De la ville de Sedan ce 12. Octobre 1590. Vostre tres-humble seruiteur, Nicolas Bazan Flamenuille. Et sur la suscription. A Monsieur, Monsieur d'Andeuane, la part où il sera.





AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie commenceray ma lettre en reſpondant à celles qu'il a pleu à V. M. de m'eſcrire le dixieſme de ce mois, à louër Dieu du bon ſuccez de voſtre entrepriſe ſur Corbie. C'eſt certainement vne place de grande importance pour la Picardie; & ſur tout pour l'incommodité qu'elle apportera à ceux de Peronne & à ceux d'Amiens. Ils ſe ſentiront bientoſt de ſon voiſinage, & en receuront de rudes aduertiſſemens de r'entrer en leur deuoir. Ie ne doute point que le chaſteau de la Baume & celuy de Pequigny ne ſoient en voſtre obeïſſance. Il y a ce méchant petit poullier de Pont-dormy qui ne vaut rien, & qui toutefois eſtant vn peu reparé pour coup de main, ne laiſſeroit pas d'incommoder fort ceux d'Amiens & d'Abbeuille. S'il eſt vray ce que l'on m'a dit, que la plus grande partie des Eſcheuins de la ville d'Amiens ne ſont point du tout de la Ligue, non plus que pluſieurs des habitans; ie veux eſperer que cette nouuelle approche de vos troupes, ſeruira d'vn coup d'eſperon bien vif à beaucoup d'autres, qui ont beſoin d'eſtre preſſez pour ſe mettre à la raiſon, & ſortir de leur lethargie. Ie ſupplie Dieu qu'il les veüille bien inſpirer. I'ay cy-deuant aduerty V. M. de la ſurpriſe que i'auois fait faire du chaſteau de Cononuille prés de Feiſmes, comme auſſi de la Ferté ſur Ioye. I'y ay fait vn tour depuis peu, afin de donner ordre à la conſeruation de ce lieu; & delà ie m'en ſuis venu en cette ville-cy, ayant laiſſé dans le chaſteau, le Capitaine d'Aubigny, qui eſtoit du Regiment du Comte de la Marck, & qui eſt celuy-là meſme qui me propoſa cette entrepriſe. I'ay trou-

ué à mon arriuée que Monsieur de Giury l'auoit laissé dans ce chasteau. C'est pourquoy i'ay creu bien faire de luy donner la commission de V. M. pour le conseruer en vostre obeissance tant qu'il luy plaira. Il est vray que ce chasteau estant à Monsieur de Larchamp, i'estime que V. M. trouuera bon de l'en gratifier, comme les seruices qu'il a rendus au feu Roy, & qu'il continuë de rendre à V. M. le meritent. I'ay ordonné la fortification qui est necessaire à ce chasteau. Elle est fort aisée à faire, & doit estre acheuée dans trois sepmaines; ce qui estant vne fois fait, ie n'estime pas que trois ou quatre canons puissent prendre le donjon de ce chasteau, mesme quand la riuiere sera creuë; car pour le regard du vieux chasteau compris dans l'Isle, il est impossible de le pouuoir fortifier bien-tost, & de le garder qu'auec grand nombre de forces. Ie pourray laisser seulement cinquante harquebusiers dans ledit chasteau; car ie croy qu'ils doiuent suffire pour le bien garder. Quant à leur payement, i'ay ordonné qu'ils seront payez en la mesme forme & de la mesme maniere, que vostre Maiesté auoit ordonné que seroient ceux qui y estoient, auant que Monsieur de Lorraine l'eust prit par force. Et quant à la ville, i'ay estimé estre impossible de la pouuoir garder, pour ne valloir rien du tout, & ce ne seroit que despens perdus que d'y entretenir des forces. Il n'y a point de fossez, ni aucune apparence d'en pouuoir faire; d'autant que les maisons tiennent à la muraille de la ville, tant par dedans que par dehors. Si vostre Maiesté trouue bon ce reglement, elle le pourra approuuer, sinon elle y commettra tel autre qu'il luy plaira; car le tout n'est fait que sous vostre bon plaisir. Quant au chasteau de Cornonuille, il m'a fallu prier vn Gentilhomme voisin de ces quartiers-là, nommé le sieur de Sauigny, qui dit estre parent ou allié de Monsieur de Lenoncourt, de le garder auec cinquante harquebusiers, desquels il y en a douze à cheual, le payement desquels il prendra sur vingt ou vingt deux villages qui sont à vne lieuë & demie allentour, & qui souloient payer les tailles à Feisines & à Rheims; & d'autant que c'est vn fort honneste gentilhomme, i'espere qu'il en fera son deuoir, & incommodera beaucoup ceux de Feismes & de Rheims. Pour le regard de Bray, V. M. a esté aduertie de ce qui s'est passé. I'ay tracé quelques rauelins, & ordonné des Paysans pour y venir trauailler durant deux mois; pendant lesquels i'estime qu'il sera mis en deffense. Mais la difficulté est, si le peu d'hommes qu'il y a à la garde de la ville mesme, la pourront deffendre apres que M. de l'Esclusellé en sera sorty, comme V. M. m'a commandé de luy escrire. Ie l'ay fait dés hier au soir par homme expres, que ie luy ay enuoié. Mais i'auouë que i'ay obey à regret à V. M. non seulement à cause que son depart va desgarnir la ville de soixante ou quatre-vingt bons soldats qu'il a; mais aussi parce que vostre commandement m'a mis en quelque ombrage que V. M. ne le veuille emploier de par delà, plustost qu'en cette Prouince, comme si elle auoit

dessein de changer la resolution qu'il luy a pleu de prendre cy-deuant. Ie ne luy en diray neantmoins autre chose, sinon que ie luy enuoie les lettres que Monsieur le president du Mesnil m'escrit, & d'autres qui m'ont esté enuoiées de Chaalons. V. M. y verra que l'armée de Monsieur de Lorraine est separée en deux. Que l'vne tire du costé de Renel & de la Fauche, & l'autre s'en vient par deça, conduite par Monsieur de Montreuïl, qui a quatre cens cheuaux auec luy, & huit cens hommes de pied. Quand il aura ioint les garnisons de Ham & de Vitry, ie croy qu'il sera plus fort encore de cent cinquante cheuaux. S. Pol en aura bien encore pour le moins cent cinquante autres à Rheims; de sorte que tous ensemble ils pourront estre enuiron sept cens cheuaux, & douze cens hommes de pied, dont ie ne fais pas si grand estat que de la cauallerie. L'on met en doute si c'est pour quelque entreprise qu'ils veuillent executer, ou pour me venir attaquer, ou pour tâcher de recouurir Cornonuille & Braisme, ou enfin pour s'aller ioindre à Monsieur de Mayenne. Toutefois si l'aduertissement d'Amiens est veritable, ils ont fort peu de bagage; & sur cela i'estime plustost que c'est pour surprendre, & pour enleuer quelques-vns de ceux qui sont auec moy. C'est à quoy ie remedieray le mieux qu'il me sera possible. Vostre Maiesté verra par les lettres que Monsieur de Rieux luy escrit, comment il a tres-bien executé le commandement qu'il vous a pleu de luy faire, en faisant tenir seurement les lettres dont vous l'auez chargé. Il s'est fort sagement conduit en cela, & m'a mandé que tout le monde est en resolution d'obeir auec vigueur, au commandement qu'il vous a pleu luy faire du costé de Bassigny. Ie n'en ay point encore de nouuelles; parce que i'ay baillé la despesche à l'homme de M. le Marquis de Rainel, qui me vint trouuer à la Fere le sixiesme de ce mois, & en partit le septiesme. I'ay bien eu nouuelles que le sieur Nassy & quelques Cheuaux legers Italiens estoient arriuez à Langres; mais qu'ils differoient de passer, parce que Guionuelle & d'autres de Langres, s'estoient mis en campagne pour leur empescher le passage. Le regiment du Comte de Croiselle s'estoit rangé dans vn bourg, où le sieur de Nauge auec d'autres Seigneurs l'allerent assieger, & enfin reduisirent les Capitaines & les soldats à se rendre, comme ils firent, auec promesse de ne seruir de trois mois contre eux en Bourgogne; de sorte que le regiment fut entierement deffait. L'on m'a mandé aussi que les garnisons de Troyes & des autres lieux circonuoisins, s'estoient assemblées & mises en campagne, pour restablir la démolition faite à Mery, de sorte que de tous costez ils s'assemblent, tiennent la campagne, & font beaucoup de maux. Ils en feront encore beaucoup dauantage, si l'on n'y donne l'ordre necessaire, & tel que V. M. le sçait. Ie pensois partir demain pour m'en aller à Chaalons querir trois canons, pour essaier de prendre Prouins, Meaux, Gandelu, & puis la Ferté-Milon. Mais l'acheminement des troupes de Lorraine m'empesche de le faire; car

ie ne ſçaurois auoir en tout & par tout trois cens hommes de pied, & autant de cheuaux, qui ne ſont pas baſtans pour mener les pieces par les champs. Ainſi ie me vois bien eſloigné de pouuoir faire en ce pays-cy ce que ie m'eſtois propoſé, à l'occaſion de cette nouuelle venuë des Lorrains. C'eſt pourquoy ie ſupplie tres-humblement V. M. de vouloir me tenir la parole qu'il luy a pleu me donner, pour l'effet de cette Prouince de Champagne. Car chacun s'addreſſe à moy pour y donner ordre, pendant que i'en ay les moiens; & ne le faiſant point; ils s'en prennnent à moy. Cela me fait rougir de honte, pour le blaſme que i'en reçois de toutes parts. Il ne m'eſt pas poſſible de pouuoir plus longtemps ſupporter cette iniure. Ie ſupplie donc tres-humblement V. M. de ne point trouuer mauuais l'importunité forcée que ie luy faits, tant pour ſon ſeruice, que pour le bien de cette Prouince, & particulierement pour mon honneur, ſans lequel ie ne voudrois pas viure core vne heure. Ie la ſuplie tres-humblement encore vne fois de me faire au pluſtoſt ſçauoir de ſes nouuelles, & la reſolution qu'elle a priſe, afin que ie me puiſſe conformer à ſes volontez. I'ay ſceu que l'on a rapporté à V. M. que M. le Duc de Parme auoit laiſſé dix regimens à M. le Duc de Mayenne, faiſant en tout deux mille hommes de pied, & quatorze cornettes faiſant quatre cens cheuaux. Suppoſition que ie trouue fort eſtrange. Car il eſt certain que M. le Duc de Parme n'auoit pas en ſon armée dix regimens entiers. I'ay fait tenir vos lettres au ſieur de Vallague, de Niuelle, & autres Capitaines de Maubert, auſquels i'ay eſcrit, Sire, ce qu'il vous a pleu me mander. Quant à tirer argent de la ville de Brayme, il ne m'a pas eſté ſeulement poſſible d'auoir les tailles qu'ils doiuent de cette année-cy; car les Capitaines, & les ſoldats, & les Gentilshommes qui auoient eſté à la priſe de cette ville-là s'eſtoient ſaiſis des maiſons & des habitans, auec leſquels degré à gré ils ont compoſé fort honneſtement, & pour cette raiſon-là il eſt impoſſible de pouuoir tirer de cette ville-là aucuns deniers, comme i'euſſe fait ſi elle ſe fuſt renduë à compoſition. Ie croy que V. M. trouuera la meſme choſe, à la priſe de Corbie. Quant à la Ferté ſur Ioye, ie puis bien aſſeurer V. M. que cette ville-là eſt du tout deſerte, & que le ſoir que i'y arriuay, on n'y trouua pas ſeulement de la paille pour coucher les Gentilshommes de ma cornette. De ſorte qu'il fallut enuoyer tous les cheuaux aux villages les plus proches, faute de foing, d'aueine & de pailles. Il ny auoit meſme ny bois, ny bled, ny vin, tout en ayant eſté tiré & mené à Paris, au paſſage qu'a fait M. du Mayne par cette ville là. De ſorte que ie me trouue bien empeſché pour l'entretennement des Suiſſes, & encore plus, Sire, pour le gouffre où ie me ſuis plongé de moy-meſme, en prenant la direction de vos finances. Ie confeſſe que ie ſuis contraint de faire à preſent des choſes que ie ne fis de ma vie, pour le deſordre que ie rencontre par tout. Il ne ſe peuſt que ie ne ſois bientoſt deſnué dargent n'en ayant point dautre que celuy que ie

AVTRE RESPONSE
DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Suiuant le commandement qu'il a pleu à V. M. de me faire, i'ay fait ce matin aduancer toutes vos troupes iusques à Cenarpont, & au delà, & ie m'estois seulement reserué vn logis en cette ville, pour vous attendre ce soir. Mais l'esperance que i'auois d'y voir V. M. a esté vaine. Car ayant attendu iusques à vne heure apres midy, vn ieune garçon venant de Poix m'est venu trouuer qui m'a dit que V. M. en estoit deslogée ce matin pour retourner à Sommereul. Cette nouuelle m'a donné occasion de vous despescher aussitost ce laquais, pour sçauoir où est V. M. & pour receuoir d'elle vn nouueau commandement, s'il en est besoin. En attendant ces ordres, ie la remercieray tres-humblement des bonnes nouuelles qu'il luy a pleu de me mander. Il n'en faut point mentir, la deffaite des troupes de S. Pol m'a donné quelque sorte de ioye. Ie suis bien-aise que M. de Turenne l'ait conserué dans la possession, où il est il y a longtemps, de se faire bien battre, vne ou deux fois toutes les années. Mais ce qui me desplaist en cela, c'est que ie voudrois que ce malheureux-là eust vn peu plus de courage qu'il n'a, pour ne pas faire sitost haut le pied, comme il a fait, afin qu'il y peut vne bonne fois demeurer aussi bien que ses troupes. Quant à M. de Chombert, il estoit le Mercredy vingt & vniesme de ce mois au delà de Gien en tirant vers Sully; & faisoit estat de repasser la riuiere à Gergeau auec l'infanterie que M. le Mareschal d'Aumont luy auoit laissée. Ce qui me fait beaucoup douter de l'aduertissement que l'on a donné à V. M. qu'il ait passé la riuiere de Seine. Quant à M. le Mareschal d'Aumont c'est chose asseurée qu'il n'y en auoit aucunes nouuelles à Montereau Ieudy dernier. L'on disoit bien qu'il s'acheminoit. A ce que i'apprens, ie ne fay nulle doute, que toutes vos forces n'ayent assez de temps pour vous ioindre & pour battre vos ennemis, s'ils ont la volonté de vous attendre; puis qu'ils leur donnent tant de loisir. Mais ce qui me desplaist le plus, c'est le retardement de la prise du fort sainte Catherine, m'estant aduis que, puisque V. M. a pris la grande ville de Chartres en deux mois, que ce fort-là deuroit bien l'estre apres deux mois & demy de siege. C'est delà certainement que despend beaucoup l'heureux progrez de vos affaires. Il faut se haster, Sire, & ne pas perdre vn moment en cette occasion, puisque vous y estes embarqué. C'est pourquoy ie supplie Dieu qu'il vous fasse, Sire, la grace de la terminer bien-tost, & quant & quant obtenir vne signalée victoire contre ces meschans François vos ennemis, qui se donnent tant de peine pour auancer la dissipation de cette Couronne. D'Aumalle ce 19. de Ianuier 1591. Vostre tres-humble & tres obeissant seruiteur & suiet.

AVTRE RESPONSE

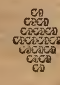
DE M. DE NEVERS

A S. M.

SIRE,

Pendant que ie faisois l'apprest de cheuaux & quelque peu d'argent pour desloger de Montereau, i'ay tasché de reduire en vostre obeissance quelques-vnes de ces petites bicoques qui en sont proches; & ie l'ay fait par la voye de la douceur, comme celle que i'estime vous estre la plus agreable de toutes. Ie l'ay fait aussi par necessité; car n'ayant ni poudres ni balles pour tirer deux cens coups, elles eussent esté bien-tost emploiées, si i'eusse voulu les attaquer de force. D'ailleurs le temps que i'y eusse employé mal à propos, & la perte des hommes que i'y aurois faite, n'eussent pas esté recompensées par leur prise. V M. sçait ce qui est arriué à M. d'Esternay en abordant cette meschante petite ville. L'on me l'auoit fait fort aisée à prendre, mesme par vne escalade fauorisée de quelques coups d'artillerie; Mais cela n'a pû reüssir, & m'a osté la pensée de m'y engager dauantage, pour plusieurs raisons que ie feray entendre à V. M. Cependant ie luy diray comme vn nommé Iean Baptiste Gumani m'a escrit la lettre cy-enclose. Ie luy ay fait vne response telle que i'ay cru luy deuoir faire. V. M. la verra, s'il luy plaist, & iugera si i'ay bien fait de donner à son Maistre, l'enuie de noüer quelque correspondance auec vos seruiteurs. Il passa dernierement par icy l'vn des gens de M. le Cardinal de Gondy, qui alloit trouuer M. de Rets son frere. Il me dit que son Maistre auoit entendu que Landriano n'auoit pas trouué en France, ce que l'on luy auoit dit à Rome; & quil estoit scandalizé en beaucoup de choses, de ceux la Ligue. Qu'en suitte le sieur Cardinal de Gondy auoit aduis que l'on taschoit d'esloigner ce Nonce des lieux où il pourroit parler à vos seruiteurs, & l'empescher mesmes d'aller à Orleans, comme il en auoit vn commandement exprés, pour trouuer moyen de conferer auec Messieurs de vostre Conseil. C'est le mesme chemin qu'ils tindrent auec le legat Caietan. Au demeurant, Sire, parce que les Medecins & les Chirugiens font grand doute de la vie de M. d'Esternay, i'ay bien voulu accompagner M. de Rieux, present porteur, d vne de mes lettres pour suplier V. M. de le vouloir gratifier du Gouuernement de Nogent, qui est à M. de Nemours. Car encore que ce ne soit pas vne ville bien forte ny bien clause; il ny en a point qui soit en vostre Royaume de plus grande consequence. Ledit sieur

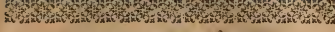
sieur de Rieux s'en sentira infiniment obligé, pource qu'il aura dans cette place vne retraite asseurée pour sa femme, & pour les enfans que vos ennemis luy ont laissez. Vostre Maiesté sçaura qu'ils luy ont ruiné & rasé vn fort chasteau qu'il auoit prés de Troies, qu'ils luy ont tenu sa femme miserablement prisonniere iusques à present; qu'il a esté contraint de s'engager beaucoup pour la retirer de leurs mains. Elle est maintenant en vostre ville de Bray, pour ne sçauoir où la mettre en seureté, pendant qu'il est à la campagne à vous rendre tousiours le fidelle seruice qu'il vous doit. Ie puis asseurer V. M. que depuis la prise des armes, il n'a cessé de seruir le feu Roy; & V. M. Ie n'ignore pas qu'elle a cette bonne coustume de recompenser ceux qui luy font seruice, & qui perdent le leur en la seruant, comme a fait le sieur de Rieux. C'est pourquoy ie me veux promettre qu'il vous plaira de le gratifier de cette petite charge. M. d'Esternay estoit resolu de la remettre entre les mains de V. M. Il auoit desia voulu la remettre entre les miennes; mais ie luy fis response que c'estoit entre les vostres qu'il falloit qu'il la remist. Ce que i'estime qu'il n'eust gueres tardé à faire; Parce qu'il ne faisoit cas de ce gouuernement-là, qu'à cause que sa maison en est à deux lieuës seulement. Mais se voyant troublé pour auoir pris les deniers du sel, afin d'en payer la garnison, non pas sur l'année passée, mais sur la presente, sans ordonnance de V M. & de Mess. de son Conseil, il desiroit de s'oster cette espine du pied, & d'autant plus qu'il auoit veu la difficulté que i'auois faite de luy permettre de prendre des deniers du sel, n'en ayant ny le commandement, ny la permission de V. M. I'ay bien voulu luy remarquer cela, pour luy faire connoistre la consequence qu'il y a que la ville de Nogent, soit entre les mains d'vn Gentilhomme qui ne desire d'y faire son profit, ny à vos despens, ny aux despens de vos suiets, comme ie m'asseure que fera M. de Rieux; mais qu'il se comportera aux termes de la raison, & nourrira les habitans en la bonne volonté de vous rendre leurs tres-humbles seruices, qui est ce que chacun doit faire. De Montereau ce 15. Feurier 1591.



AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie ne doute point que V. M. ne ſçache le peu de gens de pied & de cheual que i'ay eu en cette derniere occaſion. Ils n'eſtoient que ſix à ſept cens hommes de pied, & trois à quatre cens cheuaux, tels que tels; car il n'y auoit pas cinquante cuiraſſes. Maintenant ie puis dire auec verité, que ie demeure tout ſeul: parce que la pluſpart des gens de pied s'en vont en Brie rauager le peuple, & vne partie de la cauallerie mal-viuante fait la meſme choſe, & vous manquera au beſoin; car ne pouuant ſouffrir qu'on la tienne dans l'ordre, elle s'eſt preſque toute deſbandée. Sçachant donc que M. de Giury s'en retourne en Brie, comme il fait demain, ie luy ay baillé voſtre lettre, qu'il a fort bien leuë, & a enuoié l'autre au ſieur de Praſlin. Il ne m'a pas dit quel commandement vous luy faites: auſſi ie n'ay ſceu que luy dire, parce que la lettre eſtoit fermée. V. M. apprendra par les lettres que ie luy enuoie, les nouuelles de ſes ennemis; & ſçaura auſſi que M. le Mareſchal d'Aumont fait eſtat de demeurer vers Langres, pour s'oppoſer à M. de Lorraine. Tellement que ie demeureray icy, comme l'on dit, auec trois pelez & vn tondu. Ce ſera vne grande honte & vn eſtrange meſpris pour vos Officiers & pour moy, de voir que vous nous abandonnez, apres nous auoit engagez ſur la promeſſe que V. M. m'a donnée d'eſtre icy au commencement de ce mois, & qu'elle ne nous a pas voulu tenir plus que les autres precedentes. C'eſt pourquoy i'attendray encore patiemment le retour du meſſager, que ie vous ay deſpeſché le 15. de ce mois. Mais ſi V. M. ne peut, ou ne veut pas venir de par deça, ie m'en eſloigneray de telle ſorte, que l'on n'aura plus ſuiet d'attendre aucun ſecours de moy. En verité, Sire, vous ne me traitez pas de la façon que ie vous ſers; & il ſemble à tout le monde que vous ne faites pas grand eſtat de moy. Cela eſtant, ie me perſuade que ie feray choſe qui vous ſera agreable, & qui d'ailleurs me ſera aſſez auantageuſe pour me conſeruer l'honneur & la reputation, de me retirer doucement chez moy. Ce n'eſt pas que ce ne me ſoit vne extreme douleur de quitter le ſeruice en ce temps-cy. Mais quoy! la neceſſité eſt plus forte que toute autre conſideration. Iamais ie n'ay eſté traité de la façon que vous me traitez, par les Rois vos predeceſſeurs. I'auois cependant receu d'eux pluſieurs bienfaits qui m'obligeoient à les ſeruir aueuglément. Et ie ſuis encore à en receuoir le premier de V. M. ſi les commiſſions ruineuſes ne ſont les bienfaits & les faueurs que ie reçoy d'elle. Ie vous diray librement que ie n'en ay point eu d'autres, depuis qu'il vous a pleu de me commander de venir par deça. Ie ne laiſſe pas de prier Dieu, Sire, qu'il vous donne vne tres-longue & tres-heureuſe vie.



AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Il pleust dernierement à V. M. de trouuer bon de secourir Madamoiselle de Bouïllon de deux mil escus en la grande necessité en laquelle elle est. Elle l'a bien merité par l'affection extrême qu'elle fait paroistre à vostre seruice. C'est dequoy ie puis estre tres-bon tesmoin. Ie l'ay diuerses fois declaré à V. M. & par lettres & de viue voix. Il faut avoüer qu'elle n'a espargné aucune chose qui ait esté en sa puissance, soit argenterie, munitions, ou gens de guerre; & ie puis répondre à V. M. que si son pouuoir estoit plus grand, qu'elle l'emploiroit tres-volontiers à vous faire tres humble seruice. C'est pourquoy il me semble, Sire, qu'elle merite d'estre fauorisée plus que les amis & les seruiteurs ordinaires. Aussi m'ayant fait entendre qu'il ne luy a pas esté encore possible de receuoir les deux mille escus que V. M. luy auoit accordez, & que Mess. de vostre Conseil auoient trouué bon de luy faire payer des deniers prouenans de la confirmation des Offices de finance de la generalité de Champagne, particulierement de ceux qui sont à Chaalons; elle m'a despesché vn homme exprés, estimant que ie fusse prés de V. M. pour la supplier tres humblement de vouloir commander que l'expedition desdits deux mil escus luy soit faite promptement, afin de les receuoir au plustost, & de s'en seruir en la necessité en laquelle elle est, qui est encore plus grande qu'on ne le peut exprimer. Si V. M. l'ordonne ainsi, outre le secours que cet argent luy apportera, vous luy donnerez courage de plus en plus de continuer de luy faire tres-humble seruice. De ma part, i'entretay auec elle dans l'obligation qu'elle vous aura, pour la bonne volonté que i'ay tousiours connuë qu'elle me porte; outre le seruice qu'elle pense faire à V. M. Partant, Sire, le plustost qu'il vous plaira de luy donner ce contentement & cette preuue de vostre bonté, qui luy viendront fort à propos, M. V. se fera à elle mesme beaucoup d'honneur. Ce messager luy emportera la despesche qu'il vous plaira de luy faire, en attendant le retour de M. de Dampierre, & que ie reçoiue le commandement de V. M. ie finiray en suppliant le Createur de vous donner, Sire, tres-heureuse & treslongue vie. De Desize ce 11. iour de Mars 1591.

AVTRE REPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie vous ay escrit quatre fois depuis mon arriuée à Chaalons. La derniere de mes lettres est d'auant-hier par vn Huissier de vostre chambre enuoié de la part de M. de Turenne à M. de Giury, qui ne faisoit que de partir d'auec moy. Il m'apprit que vostre armée estrangere deuoit hier faire monstre entre Mayence & Opennen, & aussi-tost passer le Rhein sur vn pont de batteaux qui auoit esté fait exprés. Par les mesmes lettres, i'aduertissois aussi V. M. comme i'auois fait par mes precedentes, de la necessité qu'auoit cette Prouince de sa presence, & de quelle sorte les ennemis s'estoient renforcez autour d'Aumont, où ils auoient mené de grosses pieces de batterie, auec intention de n'en partir qu'ils n'eussent pris cette place de force. Ils se promettent qu'aprés cette prise, ils iront sans opposition à Donchery & à Mouzon, qui seront en danger de faire ce qu'Aumont aura fait, & dans peu de temps apres Sedan se verroit contraint de se perdre, parce qu'il se trouueroit assiegé de tous costés, & comme l'on dit, vne gauffre entre deux fers. Ie vous ay escrir, Sire, que ie n'ay point de forces ny de moyens de les secourir; & que ie seray contraint de laisser faire aux ennemis tout ce qu'ils voudront, voire mesme de voir deuant mes yeux perir le reste du Duché de Rethelois. Si cela arriue, ce sera vne estrange recompense que i'auray euë de tous les seruices que ie vous ay rendus. Et parce qu'il me semble que V. M. a dessein de laisser perdre tout ce qu'elle a de seruiteurs en cette Prouince, puisque vous leur auez donné tant de fois des asseurances de les secourir, & à moy de me venir assister, & toutefois on voit que vous n'en faites rien, ie vous supplie tres-humblement de ne pas trouuer mauuais que ie me retire, comme ie suis resolu de faire. Pour cet effet, ie m'en vay dés demain à Chaalons, m'excuser à vostre Parlement & à Mess. de la ville, du peu de moyens & du peu de suiet que i'ay d'acheuer de me perdre auec eux. S'il arriue que V. M. vienne iamais icy, ils luy pourront tesmoigner que la seule necessité m'aura chassé de cette Prouince, puisque i'auray mieux aimé perdre tout le Rethelois par mon absence, que mon honneur. Au reste mon partement n'aportera aucun preiudice au seruice de V. M. ny à pas vn particulier, autant qu'il sera à moy mesme. Ie n'ay eu aucunes nouuelles de V. M. depuis les dernieres escrites à Mantes le 6. de ce mois. Ie ne sçay que vous dire sur cette politique. Sur cela ie supplie le Createur de vous donner, Sire, vne heureuse & longue vie.

AVTRE REPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Le sieur de Tremon & quelques soldats de ses troupes, s'estant trouuez en cette ville, y ont esté arrestez. Ie n'ay pas voulu permettre qu'il se fist rien contre eux, iusques à ce que i'en aye les ordres de V. M. Il luy plaira donc d'ordonner ce que bon luy semblera, pour leur detention ou pour leur deliurance. Pour cet effet i'ay fait dresser le memoire cy enclos, où V. M. verra la verité du fait, comme il s'est passé, afin que plus facilement elle puisse declarer sa volonté. Ie la feray executer de point en point. Ie la supplie seulement de faire mettre son ordonnance au bas du memoire ; afin que chacun puisse connoistre vostre intention, & en mesme temps quelle est l'information du fait que ie luy en ay donnée. Arriuant hier en cette ville, M. de Chastillon m'escriuit vne lettre, dont i'enuoye la coppie à V. M. auec plusieurs coppies de lettres qui luy ont esté escrites de Molins, pour luy persuader d'attaquer cette ville là. Ie voy bien qu'il en a formé le dessein, & qu'auec les trois cens cheuaux, & les huit à neuf cens hommes de pied qu'il a, il croit en venir à bout. Le sieur de Chezeuon semble desirer que M. de Chastillon l'aille assister en cette occasion. Mais il ne l'en presse que modestement, & ie vo y bien qu'il se prometd'auoir secours de M. le Mareschal d'Aumont, qui est au siege d'Autum. Mais s'il estoit assisté d'vne part & de l'autre, il espereroit de tailler en pieces tous les ennemis. Ses dernieres lettres estoient du 5. de ce mois. M. d'Arquiem se fait solliciter pour luy donner du secours parce qu'il dit que le Baron de la Chastre a pris Mombrum, & plusieurs autres maisons de Gentilshommes tenans vostre party, & qu'il estoit allé assieger Blangy ; & qu'il craint que cette place ne se perde, si elle n'est promptement secouruë. Cette perte osteroit le courage à grand nombre de Gentilshommes de ce costé-là, de continuer à vous faire seruice. Pour cette occasion, ledit sieur de Chastillon m'a mandé qu'il ne peut me renuoyer les canons que ie vous ay prestez, qui sont en sa maison de Chastillon ; & qu'il faut que ie luy enuoye des cheuaux & des gens de guerre, parce qu'il est contraint d'aller secourir ceux qui le recherchent. C'est dequoy i'ay estimé deuoir aduertir V. M. afin qu'elle connoisse que ledit sieur de Chastillon ne pourra me ioindre auec ses gens pour vous aller trouuer. Si ie fais ce qu'il desire, ce ne

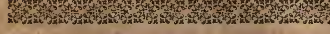
pourra estre sans vne grande diminution des forces. Car il faudra perdre vn iour de temps pour attendre que les canons soient ramenés à Montereau, & d'ailleurs ie ne pourray me seruir des cheuaux qui auront amené ces canons-là & qui ont esté pris dans les villes de mon Gouuernement, pour traisner mon artillerie. Ie pensois trouuer icy les deux Thresoriers generaux, & à tout le moins l'vn des deux : & neantmoins ie n'en ay troué pas vn. Ie croy qu'ils se sont fait celler. Tellement que ie n'ay peu executer par leur faute, vos ordres touchant la cruë des cinquante cheuaux que V. M. leur a commandée. D'autre part ie pensois qu'il y eust encore quelques restes de la fourniture du magazin de cette ville, pour l'employer à faire du pain pour ce peu de gens de pied que V. M. m'a enuoyez. Mais ie trouue que les munitionnaires ont tout fourny, à ce qu'ils disent, au magazin de cette ville. Ainsi il m'en faut chercher ailleurs; & ie ne sçay comment faire pour faire viure ny pour payer les troupes. Car pas vn des Thresoriers generaux n'estant icy, ie ne sçay à qui m'addresser. Ie viens aussi de receuoir des nouuelles de M. de Sille-Duc, par lesquelles i'apprens qu'il n'a peu faire la leuée des Suisses que V. Maiesté luy a commandée, faute de trois mil escus qu'ils veulent auoir d'auance, à raison de six cens escus pour compagnée. S'il n'y est bientost apporté remede, ie crains fort que les leuées ne seront pas prestes quand on en aura besoin. Cependant ie me trouue icy auec quelques cinq cens hommes de pied pour le plus, & fort peu de cauallerie, & suis dans vne continuelle apprehension de les perdre, à cause que ie ne leur permets, que le moins que ie puis, de viure mal. L'on me mande de Chaalons que tous ces Seigneurs de Champagne sont assemblez en bon nombre : mais ie n'ay eu d'eux aucunes lettres; & croy que ce seront oyseaux de passage. Vos suiets de Langres en sont au desespoir; & l'on me mande qu'il y a crainte qu'ils ne se laissent aller à faire vne tréve, comme ceux de Mets, voiant que les ennemis ruinent tous les fruits de la terre. Ils me sollicitent de les aller secourir. Ie laisse à iuger à V. M. quel moyen i'ay de le faire. Toutes ces choses, Sire, me mettent au desespoir, ie l'auouë, & ne sçay ce que ie puis faire de bon pour vostre seruice, & pour le bien de la Champagne. Dequoy i'ay bien voulu aduertir V. M. pour la supplier tres-humblement de me vouloir enuoyer quelques autres forces, au lieu de celles de M. de Chastillon. Car autrement ie crains d'estre contraint de faire les quatre coings de la Champagne. En attendant vostre secours & vostre commandement, ie m'en iray aprés demain à Montereau; & finiray la presente en suppliant le Createur de vous donner, Sire, vne tres heureuse & tres-longue vie. Ce matin 9. de Iuin 1591.



AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Il y a cinq iours que ie receus la lettre qu'il a pleu à V. M. de m'écrire le 21. d'Auril : par laquelle elle me mande de luy donner mon aduis sur la Requeste que les Capitaines Sebbonnieres, Villiers, de Souches & Ferrieres vous ont presentée touchant le payement de leur Compagnée. Surquoy ayant receu les estats des Receptes proches des lieux où ils sont en garnison, & appellé le Gras, Commis de M. Rüault Thresorier de l'extraordinaire ; i'ay connu qu'il n'y a aucun fonds sur la cruë des Receptes de Nogent, Prouins, Nemours, Sens, Ioigny, S. Florentin, & Tonnerre, pour les pouuoir payer. De sorte que ie n'ay peu leur donner aucun payement. Car tant s'en faut qu'il y en ait, qu'il se trouuera plus de deux mille escus de faute de fonds sur la cruë desdites Receptes, pour payer les compagnies des garnisons comme V. M. l'a ordonné dés le commencement de l'année. Si bien que si V. M. trouue bon que les cent hommes de guerre, qui sont en garnison sous le Capitaine de Souches dans la ville de Dunon, soient payez pour les six mois de cette année, comme aussi ceux qui sont dans Turny pour ledit terme, & la compagnie du Capitaine Ferrieres pour six mois de la presente année, au lieu des six qu'il l'a entretenuë à ses despens, qui se monte à chacun quatre cens quarente escus quarente sols par mois ; il faudra que V. M. ordonne, que le payement soit pris sur les deniers des tailles desdites Eslections, comme aussi le suppleement de la faute de fonds du payement des garnisons ordonné par Vostre Maiesté pour les neuf mois. Ce manquement estant fort vray, ie ne sçay quel aduis luy donner. Car d'vn costé ie preuois vne ruine bien grande parmi les garnisons. Il m'a fallu desia plusieurs fois les rabrouër terriblement, pour les faire contenter à six mois ; & comme ils se sont apperceus de la faute de fonds qu'il y a eu sur le payement desdits neuf mois, ils se dispensent malgré moy, de se mettre aux champs, & tiennent des propos fort peu seans à leur qualité. Cependant ie suis contraint de les mal-traiter deuant tout le monde ; sans que cela serue de rien, tant est horrible la licence que chacun prend auiourd'huy d'outrepasser les termes de la rai-



AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

I'ay escrit trois fois à V. M. & luy ay fait deux bien amples relations de tout ce qui se passe par deça. Mais ie luy ay mandé bien particulierement la necessité que cette Prouince a de sa presence, par vne despesche que ie luy ay enuoiée par vn messager de Langres qui passa auant hier par icy. Celle-cy sera seulement pour vous rafraischir la memoire des nouuelles que ie vous ay desia mandées. Rosne & S. Pol ont attacqué Aumont auec leurs gros canons; & Monsieur de Lorraine a esté à Verdun, où il a laissé le regiment d'Aisne, & de-là s'en est allé vers Nancy, en intention d'aller attacquer la Faulche. Au moins il en a fait courrir le bruit. Mais si vostre leuée est preste, comme ce porteur m'a dit, ie croy qu'il aura occasion de penser à autre chose. Ie vous enuoye par ce messager, vne lettre que Rosne escrit à Tremblecourt, qui estoit à quatre lieuës d'Aumont, pour le faire aller à Noyon. Il luy mande que le Gouuerneur & les habitans de cette ville-là l'auoient requis de luy enuoiet sept ou huit cens hommes, de crainte qu'ils auoient d'estre attaequez par V. M. Enfin, Sire, ie vous aduertis encore que l'estat auquel ie me trouue est deplorable, que ma resolution est telle qu'elle a tousiours esté, c'est à dire, de hazarder tout pour vostre seruice, quelque traittement que ie reçoiue de V. M. Mais ne voulant pas retarder ce porteur, ie luy ay dit quelque chose de bouche, pour le faire entendre à V. M. I'ay dit la mesme chose à Monsieur de Giury qui partit hier pour vous aller trouuer, ainsi qu'il me dit. Cependant ie supplie le Createur vous donner, Sire, vne heureuse & longue vie. De ce vingt septiesme de Iuillet 1591.



AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

La derniere lettre que i'ay escrite à vostre Maiesté est du 26. du mois passé. Ie l'auois addressée à M. de S. Alliz, dans l'esperance qu'elle vous seroit seurement renduë. Depuis i'ay fait vn tour à Chaalons, pour faire escorte à plusieurs marchandises qui y deuoient aller de Sedan & de Donchery; & de là ramener force vins, comme i'ay fait; c'est à dire enuiron trois ou quatre cens pieces; car les habitans n'en auoient pas dauantage. Pendant ce petit voiage, i'ay receu la lettre qu'il vous a pleu de m'escrire le 27. du passé, auec vn pacquet addressant à Monsieur de Turenne. Aussitost ie l'ay enuoié à M. de Sobolle, pour les luy faire tenir en toute seureté: mais i'ay eu aduis de Sedan que Monsieur de Turenne estoit passé outre. M. de Sobolle m'escrit du 25. que Monsieur de Turenne estoit à dix lieuës de luy, & qu'il esperoit le ioindre dans deux ou trois iours. Il me mande aussi qu'il fait trop beau en Lorraine pour n'y pas enuoier des troupes: Que le peuple est dans le dernier effroy, & qu'on y peut faire tout ce qu'on voudra. Il m'aduertit encore qu'il tient prisonnier Baudreuille; & vous supplie de vouloir partager entre les Chefs de la garnison de Mets, la confiscation. Nous sommes tousiours attendant vostre venuë par deça. Ceux du pays se figurent que V. M. ne fera que se monstrer comme vn esclair, & qu'elle ne leur apportera pas grand auantage. L'on y fait mesme courre le bruit que V. M. y vient sans les Suisses & sans artillerie, à cause dequoy elle ne pourra prendre aucun fort, pour peu de deffense qu'il soit. Ie viens de sçauoir à present que i'ay l'honneur d'escrire à V. M. que S. Pol pendant mon voiage de Chaalons, a fait tirer les deux canons qui estoient dans le chasteau d'Aumont, & les a fait conduire à Mezieres. Il en reuint auant-hier de nuit. Sur l'aduis que i'en receus, i'ordonnay à quelques cheuaux legers de l'attendre par les chemins à quatre lieuës de leurs quartiers. Mais ils n'en voulurent rien faire. De sorte qu'ayant eu leur response à vne heure apres minuict, ie m'y en allay moy-mesme, & trouuay qu'il n'y auoit pas deux heures qu'il estoit passé, & entré dans Rethel. Ce fust vne belle occasion perduë. Toutefois l'on attrapa à vn petit village proche de Rethel, la compagnée de Cheuaux

legers de Dargis, qui est bien montée; en laquelle il y auoit trente cinq ou quarente cuirasses, & douze ou quinze soldats des gardes de S. Pol auec leur Capitaine. Ils furent tous pris prisonniers, & leurs cheuaux amenez. Mais il n'en fust tué que deux ou trois, parce qu'ils ne firent aucune resistance, estans surpris le matin apres auoir trauaillé toute la nuit. Il fut aussi pris quatre-vingt ou cent charriots que S. Pol auoit laissez derriere, & qui alloient de Mezieres à Rethel; parce qu'il se mist en fantaisie que ie l'attendrois la nuit par les chemins en embuscade, & pour ce suiet il les laissa bien loin entre les mains de cent cinquante harquebusiers, & luy gaigna haut le pied toute la nuit, & se ietta dans Rethel. Monsieur de Mayenne arriua Lundy à costé de Chasteau-Portien, où il fist vne grande traitte, à ce que l'on dit. Depuis i'ay sceu qu'il n'en estoit point encore party. I'ay enuoié ce matin pour en sçauoir des nouuelles. Demain ie croy qu'il s'en ira au deuant de l'armée d'Italie pour la conduire en Lorraine, afin de s'opposer à la vostre. C'est tout ce que ie puis dire à V. M. par la presente; que ie finiray en suppliant le Createur qu'il vous donne, Sire, tres-heureuse & tres-longue vie. De la Cassine ce 4. de Septembre 1591. Il vous plaira d'enuoier vn Commissaire, comme ie l'ay escrit par ma derniere à V. M. car autrement les choses demeureront sans effet.



AVTRE RESPONSE
DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

I'escriuis auant-hier à V. M. pour luy faire entendre mon retour de par deça ; & que M. du Mayne estoit allé le mesme iour à Rheims, accompagné de trois mille cinq cens hommes de pied, & de huit à neuf cens cheuaux. Son dessein est, comme l'on dit, d'aller ioindre l'armée qui vient d'Italie, & qui est à present sur les frontieres de Lorraine. Elle sera beaucoup plus grosse que V. M. ne croit, à ce que M. de Guitry, qui vient d'arriuer, me fait entendre. Tellement qu'il est à craindre que si V. M. laisse toute son armée de delà, & n'en emmene vne bonne partie auec elle, comme i'ay appris du sieur de Maisons, elle ne s'en repente la premiere. Et encore plus si elle n'est resoluë de faire quelque seiour en Lorraine. Car si elle ne fait que passer icy, & qu'elle veuille trop tost s'en retourner vers Rouën auec sa grande armée, ainsi que le bruit en est, ie ne doute point que ses ennemis ne se mocquent du peu de cauallerie qu'elle leur opposera, & ie l'asseure, à mon grand regret, qu'elle perdra toute la Champagne. Ie ne dis pas cecy de moymesme. M. de Guitry, qui vient de Langres, & qui a passé par Chaalons, a conneü l'humeur des gens, & en est en vne extreme deffiance. Il me suffit de vous escrire ce qui me paroist. C'est à V. M. à faire ce qu'il luy plaira. I'en ay vsé auec ce respect iusqu'à present, & receuray en grace la permission de me laisser retirer chez moy. Ie n'ay rien à luy dire touchant ce qu'il vous a pleu de m'escrire du dernier du passé par le sieur de Maisons, sinon que i'attenderay icy V. M. suiuant son commandement. Mais quant à ce qu'elle me commande de faire aduertir derechef la noblesse, ce ne seroit que peine perduë. Car ces Mess. les nobles de cette Prouince aiment tant leur profit & leurs aises, qu'ils ne deslogeront pas de leurs maisons que vous ne soiez arriué par deça. V. M. doit croire qu'y estant elle aura sur les bras, toute l'armée d'Italie, de Lorraine, de la Ligue, & du Roy d'Espagne : & que si elle se retire pour assieger Rouën, elle peut faire estat qu'elle ne le prendra pas de deux mois. Pendant ce temps-là vos ennemis auront moyen de faire de grands progrez par toute cette Prouince de Champagne, & où bon leur semblera, estans asseurés qu'ils n'auront encore que trop de temps pour secourir la ville de Rouën. Ie ne vous diray rien de l'armée que M. de Turenne, & les Chefs de cette armée vous deuoient auoir amenée, selon la promesse qu'ils vous en auoient faite. Car M. de Turenne en doit auoir aduerti V. M. Sur ce ie prie le Createur qu'il vous donne, Sire, vne tres-longue & heureuse vie. De la Cassine ce 7. Septembre 1591.

AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie n'ay pas grande occasion de m'estendre bien au long, pour faire responce aux lettres qu'il vous a pleu de m'escrire de Chaulny, sans datte; parce que V. M. me mande, que dans cinq ou six iours elle partira pour venir par deçà. Ie ne sçay quand ce pourra estre, ne pouuant deuiner quand elle m'a fait l'honneur de m'escrire. C'est pourquoy i'attendray qu'elle daigne m'esclaircir dauantage de son intention. C'est assez que pour satisfaire à sa volonté, ie luy die que M. de Mayenne estant arriué à Chaalons auec Monsieur de Guise & toutes ses forces, & le Prince d'Ascoly; en partit le sept ou huitiesme iour, auec quelques canons & sa cauallerie, & s'en alla droit à Soissons. Delà il est retourné à Rheims, & en partit auant-hier au soir auec le Prince d'Ascoly & toutes ses troupes pour aller au-deuant de l'armée d'Italie, qui est aux enuirons de Ligny. Elle est composée de dix mille hommes. Elle doit estre fortifiée des troupes de M. de Lorraine. Vos ennemis ont laissé quelques Espagnols seulement aux Fauxbourgs de Rheims, & quelques Lansquenets aux Fauxbourgs de Rethel, pour se ietter dans ces villes-là, s'il arriue que V. M. les veuille attaquer. Quant à vostre armée, Sire, outre ce que ce porteur vous en dira, n'en estant party que vendredy au soir, ie croy estre obligé d'aduertir V. M. qu'vn soldat de M. de Vaubecourt m'est venu trouuer il y a deux ou trois heures, & m'a dit qu'il partit hier au soir de sainte Manehoust, & que vostre armée ayant marché de ce costé-là, auoit pris ses logemens dans les pays d'allentour. Si cela est vray, ie puis asseurer V. M. qu'elle apportera vne grande incommodité & à l'armée & à vos suiets. Nous auons escrit M. de Guitry & moy à M. de Turenne, par le sieur de Blacy que V. M. luy a dépesché, qu'il falloit prendre vne autre route: & que nostre opinion estoit qu'il s'en allast sur la riuiere de Meuze, en attendant les nouuelles de V. M. Mais ledit Blacy ne m'a point fait sçauoir qu'il eust porté mes lettres. I'en suis bien estonné: car ie luy fis donner trente escus qu'il me demanda pour son voiage, & l'addressay à Sedan pour le faire passer outre en toute seureté. On me vient de dire qu'il s'est arresté deux ou trois iours à Sedan. I'ay derechef escrit auiourd'huy à M. le Vicomte de Turenne, ce que M. de Guitry & moy luy auons cy-deuant escrit. Il ne me reste plus rien à vous dire, sinon que tous ceux de cette Prouince

se faschent extremement de voir le peu de compte que V. M. fait d'eux, & ie crains que le mal n'augmente. Toutefois d'autant que le principal interest regarde V. M. & qu'elle en doit iuger mieux que moy la consequence, ie ne luy en diray autre chose. Ce que ie puis, c'est de supplier le Createur qu'il vous donne, Sire, vne tres-heureuse & tres-longue vie. De la Cassine le 16. de Septembre 1591.

AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

I'ay receu les lettres qu'il a pleu à V. M. de m'escrire d'Orsimont & Neuchastel. I'ay aussi entendu par M. le Baron de Biron ce qu'il vous a pleu le charger de me dire. Ie luy ay fait entendre ce que ie pouuois faire; & m'asseurant qu'il l'aura fidellement rapporté à V. M. ie ne l'importuneray pas d'vne plus longue lettre. Ie luy diray seulement que ie me mets en estat d'effectuer son commandement au mieux qu'il me sera possible. Ie suis bien marry que la pluspart des Champenois s'en veullent retourner, selon que cette aprés-disnée M. le Comte de Brienne me l'est venu dire. Ils fondent la raison de leur retour sur ce qu'ils ne sont sortis du pays, qu'auec la creance de n'en estre absens que huit ou dix iours. D'autre costé, ils craignent, à ce qu'ils disent, que durant quinze iours qu'on leur demande, l'allarme ne vienne de la venuë du Duc de Parme; & que sous ce pretexte, on ne les veuille contraindre à demeurer iusques à vne bataille. Ils se sont figurez qu'elle ne se donnera point du tout, ou que ce ne sera pas si tost. Et cependant qu'ils receuront toutes les incommodités d'vne fascheuse campagne: ce qui feroit grandement diminuer les troupes de ce pays-là. Le sieur de Brienne m'a asseuré qu'estant auprés de V. M. à Oysemont, elle ne luy a point parlé du tout de demeurer. De ma part, quoy qu'il arriue, ie ne faudray à ce qu'il vous a pleu de me commander. M. de Dampierre a esté contraint de se faire traisner iusques à Gisors pour se faire guerir; & croit qu'il en a pour longtemps. L'on a baillé à mes gens vne despesche que l'on dit estre du Gouuerneur de la Capelle. Ie l'enuoye à V. M. Ie supplie le Createur, Sire, de luy donner vne tres-heureuse & tres-longue vie. De Granduillier ce 22. Nouembre 1591.

AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

I'ay receu à Melun les lettres qu'il vous a pleu de m'eſcrire le troiſieſme de ce mois, par leſquelles i'ay veu le deſir qu'a V. M. que tous ſes ſeruiteurs s'aſſemblent prés de M. d'Inteuille, pour s'oppoſer aux pernicieux deſſeins de M. de Lorraine. Ce qui m'a donné occaſion d'appeller tous les principaux qui eſtoient icy, pour leur faire entendre voſtre volonté, ainſi que i'ay fait fort à propos. Mais i'ay trouué d'eſtranges langages & d'eſtranges froideurs. Il m'ont tous dit qu'ils auoient eſté ſi haraſſez cet hiuer en leurs corps & en leurs biens, qu'il leur eſt impoſſible de pouuoir plus longtemps tenir la campagne. Ils teſmoignent eſtre bien marris, de ne pouuoir ſatisfaire à voſtre volonté, & à l'vrgente neceſſité que la Champagne a de leur aſſiſtance, & ſeroient tres aiſes de pouuoir contraindre les ennemis à leuer le ſiege de Coiffi; auſſi bien que ces Meſſieurs qui eſtoient de repos dans leurs maiſons, & qui ne trauailloient pas comme eux, firent celuy de Stenay. Tellement que le ſieur d'Inteuille a eſté contraint, à ſon grand regret, de s'acheminer à Chaalons, ne pouuant d'icy aller droit à Langres, comme il deſiroit, pour eſſayer de conſeruer cette ville, & de conforter les aſſiegez de Coiffi. Certes ils en ont bon beſoin: & V. M. le verra par les lettres que Monſieur de Praſlin m'a enuoyées, comme auſſi par ce qu'elle aura peu entendre de deux hommes partis de Langres qui ſont allez la trouuer. Quant à Monſieur de Luxembourg, il s'eſt offert fort librement de s'y acheminer en la compagnée dudit ſieur d'Inteuille. Mais il n'a eſté ſuiui en ſa reſolution que de fort peu de perſonnes. De ſorte, Sire, que ie preuoy non ſeulement la perte dudit Coiffi; mais que ſi V. M. n'y met ordre, Langres & toutes les autres villes de la frontiere courrent grande fortune. Car il eſt conſtant qu'elles manquent de forces conuenables pour s'oppoſer à la grande armée qu'a Monſieur de Lorraine. Ie ne diray point combien cette perte-là ſera importante à voſtre ſeruice. V. M. le connoiſt fort bien, & ſçait qu'elle fermera la porte à la venuë des Suiſſes, & faira perdre l'authorité qu'elle a en la haute Champagne; à Chaalons, à ſainte Manehouſt, & à Eſpernay. Ie crains meſme que ces places-là ne ſe laiſſent aller aprés Langres, ſi l'on ne peut y ietter du ſecours. Dequoy ie doute grandement, tant pour l'empeſchement que Coiffi leur donnera, que pour la grande diuiſion qui partage cette ville-là; les vns tenans pour le ſieur du Chaſtelet, & les autres, qui ſont les principaux

habitans, & le menu peuple qui se declare hautement pour V. M. I'ose dire qu'elle ne doute pas du desir que i'ay de la seruir, & que ie ne fasse toute chose pour sauuer cette place. Ie suis certain que i'en viendrois à bout, si vous vouliez m'enuoier le Regiment du sieur de Lanty, auec les quatre Cornettes de caualerie qui sont vers Sedan. Mais il me faudroit enuoier aussi les munitions de bouche & de guerre dont ils auront besoin, tant pour les maistres que pour leur suitte. Au reste si V. M. me laisse dans l'estat où ie suis, c'est à dire, dans vne impuissance generalle, il ne me sera pas possible d'empescher Monsieur de Lorraine de faire presque tout ce qu'il voudra. Ie vous avoüe, Sire, que cette necessité me met au desespoir, & me tire quelquefois des larmes des yeux, me voiant sans aucun moien de conseruer la Champagne dans vostre obeissance, & reduit au malheur d'en laisser perdre l'vne apres l'autre, toutes les plus importantes places. Ie prens à tesmoin la conscience de V. M. si c'est faute de vigilance & de fidelité. Car elle sçait que iusqu'auiourd'huy ie n'ay rien eu de tout ce dont i'auois besoin, non seulement pour remettre sous vostre authorité les places qui s'en sont separées, mais aussi pour m'opposer puissamment aux desseins des ennemis de vostre Couronne. Mais quoy! il faut ceder à la necessité de vos affaires, qui de tous costez vous demandent & vostre presence, & vos forces. Neantmoins si V. M. pouuoit m'enuoier au plustost les troupes que ie luy marque, ie ne desespere pas de luy rendre vn bon seruice; ou si elle en iuge quelqu'vn plus capable que moy de sauuer la Champagne, je la supplie tres-humblement de l'enuoier icy, afin que cette Prouince ne reçoiue pas le furieux coup qu'on est prest de descharger sur elle, & que le contrecoup ne porte pas sur moy. Car ie confesse à V. M. qu'il y va tellement de mon honneur, que i'ay trop de courage pour suruiure à la honte & au blasme qu'en souffriroient mon nom & ma posterité; si sans auoir manqué à tout ce que ie dois à mon Roy & à ma charge, on m'imputoit, ou la perte, ou la desolation de la Champagne. I'en ay eu tout le soin possible, & i'y ay apporté toute la vigilance & toute l'assiduité qu'vn aussi grand employ demandoit. Il est vray que ie m'en suis quelquefois esloigné; mais ç'a toûjours esté par vn ordre exprés & par des commandemens reiterez de V. M. pour aller seruir où elle trouuoit bon de m'appeller. Si mes seruices n'ont pas respondu à son attente, c'est mon incapacité ou mon malheur qui en sont cause. Car pour tout le reste, ie défie qui que ce soit de pouuoir me le reprocher auec iustice. Peut-estre que si ie fusse demeuré dans la Champagne, i'y aurois plus vtilement seruy, & ie ne verrois pas les choses au deplorable estat où elles sont. Vous estes le maistre, Sire. Vous l'auez ainsi voulu, ie n'auois point de party à perdre que celuy d'obeir. Ie suis encore tout prest de faire tout ce qu'il vous plaira de me commander. Attendant ce bonheur, ie m'en vay faire vn tour en Niuernois, & pars demain pour cela. Mais au premier commandement de V. M. & au mesme temps que V. M. aura fait auancer les Suisses, les Lansquenets, & les

Reistres

Reistres, ie ne manqueray pas de reuenir sur mes brisées, ne pouuant receuoir vn plus grand contentement en ce monde, que de me voir en estant d'umilier l'audace de vos ennemis, conseruer cette prouince cy, & par consequent accroistre vostre authorité. Dans cette bonne disposition, Sire, ie finiray cette lettre, que ie voudrois auoir escrite de mon sang, & prieray Dieu toute ma vie, qu'il donne à V. M. vne tres heureuse & tres-longue suitte d'années. De la Cassine, ce 15. Auril 1592.

AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

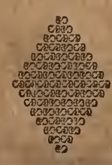
Vn laquais de M. de Longueuille mon Beau-fils passant icy, sans toutesfois qu'il creut m'y trouuer, fut obligé de me voir, & de m'apprendre des nouuelles de son Maistre, & la cause de son voiage. Il m'a demandé où il pourroit rencontrer V. M. parce qu'il auoit commandement de luy aller porter en diligence les nouuelles que M. de Longueuille a receuës du Pays bas. La precipitation de ce laquais m'a fait croire que les nouuelles qu'il portoit estoient importantes. C'est pourquoy ie me suis resolu, auec l'aduis de M. de Guitry, d'ouurir les pacquets, afin de voir s'il y auoit quelque chose qui meritast d'estre monstrée à Mess. les Champenois, afin de les arrester. Apres auoir ouuert les lettres, & vû que si lon les aduis qu'on vous donnoit pour tres-asseurez, le Duc de Parme est prés d'entrer dans vostre Royaume, ledit sieur de Guitry & moy auons esté d'aduis qu'il en falloit faire part à M. le Comte de Brienne, comme aussi à M. de la Terriere. A l'instant mesme, ie Priay M. de Ponteuille de leur porter vne copie des lettres en leur quartier. Il s'est acquitté fort fidellement de son ordre, mais ç'a esté auec peu de fruict. Car ces Mess. se sont excusez sur leur impuissance & sur celle de leurs compagnons. Mais ils promettent que s'ils ont le temps de s'aller vn peu rafraichir dans leurs maisons, ils ne manqueront pas d'en sortir sitost qu'ils auront appris que l'armée du Duc de Parme est en France & qu'il vient pour vous combattre. Voila tout ce que i'en ay pû tirer. V. M. trouuera dans son paquet vne lettre fermée que ie n'ay pas osé ouurir. Si en cela i'ay failly, ie supplie tres humblement V. M. de me pardonner & de l'imputer au respect que ie luy dois, & de croire que mon intention n'a pas esté de manquer à son seruice. M. de Guitry a esté d'opinion que ie fisse faire des coppies de toutes les lettres afin de vous les enuoyer, en cas que ce lacquais de M. de Longueuille soit pris. Nous seiournons icy demain, en esperance apres demain de continuer nostre chemin le iour suiuant vers Oysemons. Ie supplie le Createur, Sire, qu'il donne à V. M. vne tres-heureuse & tres-longue vie. De Horny ce 23. de Nouembre 1591.

AVTRE REPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie viens de receuoir des lettres de M. de Longueuille dattées du premier de ce mois, par lesquelles il me mande que Meff. les Ducs de Parme & de Mayenne estoient encore ce iour-là à la Fere, mais en resolution d'en partir le lendemain. Il me mande qu'il ne sçait pas bien la brisée qu'ils prendront, ni le dessein qu'ils ont. Cette incertitude a fait croire à la plus part de la Noblesse & des troupes qui sont icy, qu'elles auroient le loisir d'aller faire chacun vn tour chez soy. Tout le monde me promet d'estre auprés de moy auant que i en aye besoin, & auant que les forces de Champagne qui me doiuent venir trouuer, soient assemblées. Ie voy beaucoup d'affection & beaucoup d'ardeur à vous bien seruir dans tous les Gentilshommes & dans tous les soldats. Ils se promettent de vous tesmoigner ce qu'ils sont en vn iour de bataille. Ie suis obligé d'asseurer V. M. que plusieurs d'entre eux ont tasché de vendre leurs moindres cheuaux, pour ne pas quitter le seruice, & auoir dequoy s'habiller & entretenir leur petit esquipage : mais n'ayant point trouué d'acheteurs, ils sont forcez de retourner chez eux pour subsister. Ils s'en iront demain ou apres-demain. Leur depart m'oblige de vous despescher, Sire, M. de Fleury pour vous le faire sçauoir. Il ne faut pas, s'il vous plaist, Sire, que vous appelliez cela desertion : car ie proteste à V. M. que leur separation procede de la pure necessité où ils se sont trouuez, & du desir ardent qu'ils ont de ne pas manquer à ce qu'ils luy doiuent, en vne occasion aussi grande qu'est celle d'vne bataille. I'adiousteray à cela, que cette mesme passion de vous rendre tres-humble seruice, les a fait souffrir presque trois mois, les dernieres extremitez. De ma part, Sire, si i'auois des moiens proportionnez à ma volonté, ie me serois espuisé pour preuenir cette dissipation, & pour ne vous battre pas les oreilles de lettres fascheuses & de discours ennuieux. Mais quoy, Sire, ie suis contraint de le faire, & vous declarer, à mon grand regret, qu'estant venu en cette ville-cy dans l'esperance d'y trouuer de l'argent & le prendre à interest en mon nom, il ne m'a esté possible d'y trouuer plus de quatre-mil escus, que M. de Caumartin, l'vn de vos Maistres des Requestes, m'a fait prester. Tellement qu'il m'a fallu vendre à vil prix, les deux tiers des moutons que i'ay esté contraint de prendre en payement d'vn de mes Fermiers sur ce qu'il me doit, afin de ne me pas

esloignet, sçachant que le Duc de Parme s'aduançoit. Cela estant, ie supplie tres-humblement V. M. de considerer mon estrange necessité, & auoir pour agreable de me commander, si elle desire que ie m'arreste encore par deça huit ou dix iours, auec ce peu de gens qu'à grande peine ie pourray retenir, afin de sçauoir si dans ce temps-là V. M. aura occasion d'en venir à vne bataille. Si la chose ne presse pas si fort, elle trouuerra bon que les dix iours passés, ie m'en aille refaire mon esquipage, afin que ie puisse retournet le plustost que ie pourray; ou bien dés à present qu'elle me permette que ie l'aille ioindre auec Messieurs de Bouïllon, d'Inteuille, Comte de Brienne, & Marquis de Renel, qui viennent auec les Suisses & les autres forces qu'ils commandent. Car ie n'estime pas que V. M. vueille hazarder vne bataille, qu'elle n'ait ensemble toutes ses forces, mesmes celles qui doiuent venir d'Angleterre. Ce n'est pas que ie vueille entrer en connoissance de sa resolution. Il me suffit de la supplier tres-humblement, de me declater sa volonté, & de me faire tel commandement qu'il luy plaira. Ie metteray peine de l'executer de tout mon pouuoit. Ie la supplie aussi d'excuser ma temerité, de luy renouueller trop souuent les fascheux discours de ma necessité. Ie n'aurois pas voulu le faire pout tout l'or du monde, si ce n'estoit pout vn suiet qui m'est aussi à cœur que celuy d'vne bataille: parce que i'aimerois beaucoup mieux m'y trouuer auec asseurance d'y perdre la vie en y acquerrant de l'honneur, que de faillir à m'y trouuer en pensant prolonger inutillement mes iours. Car si i'auois fait cette lâcheté, le tesmoignage de ma conscience me seroit vn boutreau qui me feroit tous les iours mourir mille fois, & ne me laisseroit pas mesme en repos dans le tombeau. Mais ayant descouuert mon cœur au sieur de Fleury, & fait entendre tout ce qu'il est besoin que sçache V. M. ie ne l'importuneray pas dauantage. Ie prie Dieu, Sire, qu'il donne à V. M. vne tres heureuse & tres-longue vie. De Mante le 7. iour de Ianviet 1592.



AVTRE REPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

I'ay grand regret que le Capitaine Berniers, qui seul de tous les Capitaines François voulut s'arrester à S. Vallery, se soit laissé surprendre, apres auoir esté aduerty par lettres expresses, qu'il prit garde à soy & que sa place estoit menacée de surprise. V. M. aura sceu le bon deuoir que les sieurs Octauio Lada & les Capitaines Lansquenets ont fait en cette occasion. Pour Berniers, ie croyois qu'il deust mieux faire. Ie nay pu y laisser d'autres gens de pied. I'en parlay à tous ceux qui estoient prés de moy ; mais tous refuserent d'y demeurer. Il fut le seul, qui me promit de deffendre & d'y mourir. Ie le louë, parce qu'il a tousiours bien seruy le feu Roy & V. M. en la garnison de Meulan, où il y a esté longtemps. Au sortir de cette place-là, M. de la Grange le Roy, qui est tres-fidelle à vostre seruice, me l'addressa, & me pria de l'auoir pour recommandé, estant natif de S. Vallery. Il me respondit de sa fidelité & de son courage, comme l'ayant veu auec feu M. de Rostaing, & s'estant fort bien conduit auec luy. Ie veux croire, Sire, que si la ville a esté bientost secouruë, le chasteau aura esté recouuert, comme i'en supplie Nostre Seigneur, & qu'il vous donne, Sire, bientost la victoire contre vos ennemis. De Mante. A costé est escrit. Et pour le regard, Sire, du chemin que pourront tenir vos ennemis, c'est chose certaine qu'il faut qu'ils passent entre Montreuïl & Mondidier, ou bien qu'ils laissent Mondidier vn peu à droite. C'est pourquoy V. M. ne peut auoir vne veritable connoissance de leur chemin, iusques à ce qu'ils ayent passé Breteul. Par raison ils doiuent plustost s'espauler de Beaumont, pour couurir les munitions qui leur viendront d'Amiens & de Mondidier, que de prendre vne autre route. Toutesfois il est venu quelque bruit ce soir, par lequel il semble qu'ils ayent enuie de tirer droit à Neufchastel, & que leur retardement est prouenu de l'attente de deux regimens de gens de pied, qui venoient du Pays-bas. En cet endroit, Sire, ie supplie le Createur de vous donner bientost la victoire contre vos ennemis. De Mante ce quinziesme Ianuier. I'ay despesché vers M. de Schombert, pour le haster. Mais ie crains qu'il n'adiouste pas grande creance à ma lettre, n'en voyant point des vostres, & ayant commandement de M. le Mareschal d'Aumont de l'attendre. C'est pourquoy s'il plaist à V. M. de m'enuoier vos lettres pour luy, ie luy despescheray vn autre messager exprés.

AVTRE RESPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie viens tout preſentement de receuoir les lettres qu'il a pleu à V. M. de m'eſcrire par ce porteur, ſuiuant leſquelles i'ay eſcrit à Meſſieurs de Boüillon & de d'Inteuille, par vn Gentilhomme qui doit partir demain au matin pour les aduertir de voſtre intention. Ie m'aſſeure qu'ils s'y conformeront, comme de ma part ie le fais auec grande ioye, oubliant & laiſſant à l'abandon, tout ce qui m'eſt le plus cher en ce monde apres V. M. Ie ne manqueray iamais à vous ſeruir ; & n'euſt eſté qu'il m'a fallu rapaſſer noſtre attirail, ie feuſſe party dés auiourd'huy, comme i'auois deliberé. Mais il ne m'a pas eſté poſſible de le faire, de quelque diligence que i'aye vſé pour cela. Sans faute, Sire, ie partiray demain. Ie m'approcheray de Giſors & paſſeray outre, pour tirer vers Gournay, afin d'eſtre plus prés de V. M. & de receuoir pluſtoſt ſes commandemens. I'ay grand regret que le Capitaine de Berniers qui ſeul de tous les Capitaines François vouluſt s'arreſter dans S. Vallery, ſe ſoit laiſſé ſurprendre, veu le bon deuoir qu'il a veu que le Capitaine octauio Cada & autres Capitaines ont fait, lors que les ennemis ont eſcaladé la ville ; & d'ailleurs pour le bon teſmoignage que M. de la Grange le Roy, qui a eſté tres-fidelle à voſtre ſeruice, m'a donné de luy, lors qu'il me pria de le prendre pour l'emmener en Champagne. Il auoit eſté longtemps en garniſon dans la ville de Neſle, & a touſiours eſté employé pour le ſeruice du feu Roy. Toutefois ie veux croire que cette ville-là ayant eſté ſecouruë promptement par la caualerie que V. M. y a enuoyée, le chaſteau aura eſté recouuert. Et finiſſant, ie ſupplie le Createur vous donner, Sire, tres-heureuſe & tres-longue vie.



LETTRE DE M. LE DVC DE LONGVEVILLE à M. de Rozieres Commissaire general, sur le suiet des deux lettres precedentes.

MONSIEVR de Rosieres, ie me sens infiniment obligé à vous de tant de courtoisies qu'il vous a pleu de me faire, & particulierement pour le fait du souffre, duquel ie me suis resolu de ne le prendre, & ie ne le puis auoir à Rouën sans qu'il me couste rien; car autrement la voiture seroit trop chere, ainsi que i'en escris au sieur Godefroy. I'ay remis au net l'estat de l'extraordinaire pour la garnison de S. Vallery, lequel i'ay enuoyé à M. Charron, afin de le mettre sur l'estat de Picardie. Ie vous supplie d'y vouloir tenir la main, comme aussi à faire fournir six cens escus aux deux Capitaines des Lansquenets qui sont en ladite ville. Car ils disent qu'ils sortiront dans huit iours, qui sera le bout du mois, si on ne leur donne lesdits six cens escus. Parquoy ie vous supplie de faire en sorte qu'ils les puissent toucher dans ledit iour; & ce sera tousiours sur le mois qui est deu aux Collonels: de sorte que le Roy n'en receura aucune incommodité. Vous aurez sçeu comme M. d'Aumalle en personne, Gribannal, Maigmes, Dammerual pere & fils, le Capitaine Castille Espagnol, ont donné l'escalade au Chasteau ce matin du premier iour de l'an, en trois endroits. Mais quatre des plus hardis sont demeurez morts sur la muraille, & enuiron quarente que morts que blessez, qu'ils ont emportez. Il y ont laissé leurs eschelles pour estreinnes. C'est le bonheur ordinaire de M. d'Aumalle, qui enrichit tousiours ceux à qui il a à faire. Le sieur Octauio Lada, qui est Lieutenant au Gouuernement de la place, y a tres-bien fait son deuoir; & estant suruenu à l'escalade la plus aisee, & desia plusieurs des ennemis estant entrés, il les repoussa en combattant vne heure auec eux, & là enfin tua trois des leurs. Ce grand Octauio fut blessé en la main d'vn coup de pistollet, ce qui ne l'empescha pas de combattre, iusques à ce qu'il les eust tous renuersez les pieds en contremont. L'on me mande qu'il est en danger de perdre la main, ayant les os & les nerfs fracassez, qui seroit vn grand dommage. Le Roy m'a dit qu'il a accordé la traitte des bledz de Chaalons & autres marchandises. Ie vous supplie me mander ce qui en a esté fait; & pour fin, me tenir pour vostre parfait, bon & asseuré amy. Enfin le Roy a eu puissance sur moy de me faire surmonter toutes les necessitez, pour le desir que i'ay de l'assister en toutes occasions, comme i'ay promis de faire pour trois semaines, & m'en vay vers Gournay.



AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Tout presentement, qui sont neuf heures du soir, ie viens de receuoir vne lettre de V. M. à cause que le porteur a esté à Formery pensant m'y trouuer. Elle me fait sçauoir la resolution qu'elle a prise de partir demain. Aussi-tost i'ay despesché ce porteur, afin qu'il la trouue auant son partement: pour luy faire sçauoir le lieu où ie suis venu pour receuoir son commandement: & aussi pour la supplier tres-humblement de ne pas partir de si bonne heure, de peur qu'elle ne soit contrainte de charger quelques logis des ennemis de grand iour, & par là, leur donner occasion de s'assembler, de vous reconnoistre, & de vous suiure; sçachant que vous n'auez point de retraite bien asseurée ny dans vne ville, ny par vn grand corps d'armée. Si V. M. les charge sur la nuit, auant que les autres quartiers ayent l'allarme, il sera nuit obscure, & ne pouuant vous reconnoistre, ny sçauoir quelles brisées vous aurez tenuës, ils se contenteront de garder leurs bagages & leur logis, & par ce moyen vous pourrez vous retirer doucement. Car V. M. Sire, doit faire estat qu'il luy faudra faire pour le moins 10. ou 12. lieuës. Ie dis pour le moins, voulant faire quelque bon effet; & puis vous retirer en tel lieu, que vous puissiez faire repaistre seurement vos troupes. Car il sera bien mal-aisé de les pouuoir rendre chacune en son quartier au retour de la guerre, comme il faudroit qu'elles peussent faire, pour ne pas receuoir la grande incommodité qu'elles receuront, s'il faut qu'elles logent bien auant dans la nuit sans despartement, & possible sans trouuer aucun rafraischissement estant arriuez au logis. D'ailleurs s'il pleut, ou si les cheuaux se déferent, ils se trouueront fort harrassez, & s'il y a eu quelque combat, les blessez seront grandement incommodez d'aller si loin, sans estre pensez, & d'estre contraints de partir le matin ensuiuant. I'auoüe bien que si V. M. peut faire quelque grand effet, il ne se faut pas espargner. Mais si c'est seulement pour enleuer quelques logis des Auantcoureurs, il est à craindre que le harassement que vostre caualerie receura, ne luy apporte plus de dommage qu'il n'y aura de proffit d'enleuer les logis de telles sortes de gens. Elle peut faire faire cela par vn Mareschal de camp auec quelques cheuaux. Ie croy que si vos ennemis auoient passé la riuiere de Moreul qu'il y auroit moyen de dé-

bander de la caualerie vers Oüally, & les faire mettre en ambuscade dans des logis qui sont au delà de l'Abbaye de saint Frayen à trois lieuës d'Amiens, par où M. du Mayne retournera trouuer le corps de l'armée. Car il ne se pourra pas desembarasser sitost d'Amiens qu'il auoit proietté: de sorte que l'on pourroit le rencontrer. Au demeurant, Sire, ie louë fort le traité de paix, mais ie voudrois qu'on eust choisi pour la negotiation vn lieu qui fut tres-esloigné de vostre armée, afin que l'on ne vint pas espier vos desseins sous ce pretexte de paix, en vn temps où vous les deuez tenir plus couuerts. Toutefois V. M. connoissant les hommes & leur fidelité, ie ne luy en diray autre chose. Ie la supplie seulement, de se souuenir que c'est dans vne semblable conioncture qu'il faut enuoier souuent des trompettes & des tambours en l'armée des ennemis, pour demander des prisonniers, & descouurir leurs logis & leurs deslogemens, & mesme y faire enuoier des laquais des gentils-hommes & des femmes inconnuës, pour demander des sauuegardes pour leurs maisons & leurs villages; afin d'apprendre de certaines nouuelles d'eux & des chemins qu'ils voudront tenir, voire mesme pour leur donner quelque venuë sur l'vn de leurs logis. Ie dis des François; car i'estime que le Duc de Parme fera camper sa cauallerie & son infanterie prés de luy pour dix ou douze iours, afin de tenir toutes ses principalles forces en vn corps, & laisser courir seulement les carrabins & quelques Albanois pour luy apporter des nouuelles de vostre armée. Quand au chemin qu'il doit prendre, si ainsi est qu'il vueille tirer vers Beauuais, il prendra le chemin de Breteul, & le laissera à la droite; autrement s'il le laisse à la gauche, il s'en viendra droit à Aumalle pour tirer à Neuf-chastel. C'est ce que ie puis dire à V. M. pour le present; estimant qu'elle sollicitera l'aduancement de la prise du fort sainte Catherine & des troupes qui la doiuent venir trouuer; & aussi qu'elle aura donné ordre pour faire vn magazin de pain, quelques vins, chairs, & auoynes au lieu où elle a resolu de faire teste à ses ennemis. Car sans telle prouision, la pluspart de ceux de son armée, qui n'ont pas moyen de faire celle qui leur est necessaire, se trouueront merueilleusement incommodez, & seront contraints de se desbander pour chercher des viures. Lesquels en telles occasions sont fort rares, à cause que les viuandiers n'osent les apporter, crainte d'estre destroussés par les ennemis, & de perdre tout dans l'occasion d'vne bataille. Pour fin, i'attenderay la nouuelle de la deliurance de ma pauure fille. Car si elle ne sort à present, il ne le faut pas esperer de long-temps; & en cette attente ie suppliray le Createur qu'il vous donne, Sire, vne tres heureuse & treslongue vie. D'Aumalle le 21. de l'an 1592.



AVTRE

AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie suis icy attendant le commandement de V. M. selon que le sieur de Varenne vous aura peu dire. Il a passé par cette ville, & m'a trouué dans la resolution d'attendre icy le laquais que i'enuoie à V. M. pour m'apporter ses ordres. Cependant, Sire, ie vous diray que si entre cy & demain au matin ie n'en reçoy point de V. M. ie continueray d'executer celuy que i'ay eu de m'en aller à Gaieputain. Au demeurant, ie ne puis du moins que ie ne mette en consideration à V. M. que si les ennemis ont quelque volonté d'enuoyer des Caualliers & des poudres à Rouën, ils le pourront aisément faire passer par Pontdormy ; en trauersant vers Rambure & Blangy, & laissant Neufchastel à main gauche, sans qu'ils trouuent aucuns empeschemens, pource qu'ils croiront vous auoir obligé à faire tourner la teste de vostre armée du costé de Beauuais. Ie ne voy nul expedient à cela, que de mettre peine de sçauoir au vray s'il ne s'est point desbandé quelques troupes de cauallerie de leur armée tirant vers la riuiere de Seine, parce que s'ils auoient tels desseins, ils l'auroient fait, de peur de vous donner la connoissance de leur marche, & afin de pouuoir de Pontdormy, aller dans trois ou quatre iours, pour le plus tard, à Rouën. En attendant ce que le temps produira, ie supplie le Createur qu'il vous donne, Sire, vne heureuse & longue vie. D'Aumalle ce 31. de Ianuier à quatre heures du soir.



AVTRE REPONSE DE M. DE NEVERS A S M.

SIRE,

Hier au soir à mon arriuée en cette ville-cy, i'ay trouué le courrier de Langres, qui m'a apporté les lettres que i'enuoie à V. M. auec les miennes, afin qu'elle voye le piteux estat où sont reduittes vos affaires en ce pays-là; & la crainte que i'ay qu'elles n'empirent encore beaucoup plus. Vous aurez la bonté d'y faire consideration comme chose qui vous touche, & d'y mettre vn meilleur ordre qu'il n'y en a eu iusques à present. Si V. M. veut conseruer la Prouince en son obeissance, il faut que ceux qui en ont la charge y puissent trauailler comme vostre seruice le demande, sans se mettre au hazard de perdre leur honneur & leur reputation, & pour cela V. M. doit y apporter tous les remedes possibles. I'ay enuoyé ce courrier à Darnetal, & ay hazardé vn autre messager qui va du costé de Compiegne, pour sçauoir au vray si vous vous estes auancé iusques là auec grand nombre de caualleríe, comme le bruit en court, afin qu'au moins vne de mes deux despesches luy puisse estre au plustost renduë. Si le courrier de Langres peut arriuer prés de V. M. sans auoir esté volé, il luy dira de bouche, des choses qui, ie m'asseure, ne luy donneront gueres de contentement. Pour le regard de la frontiere de Champagne du costé de Luxembourg, S. Pol a tant fait par ses finesses, qu'il a obligé les habitans de Beaumont prés Mouzon de luy en ouurir les portes. Il leur a fait accroire qu'il n'y vouloit entrer pour se rafraischir qu'auec neuf ou dix cheuaux. Mais y estant entré du consentement d'aucuns habitans, & contre la volonté du Capitaine qui y estoit, il y a mis trente hommes en garnison, ce qui apportera vne merueilleuse incommodité & vn grand dommage à tous ceux de ce pays-là. Il a pris à tasche de le ruiner, & de mettre au desespoir ceux qui sont affectionnez à vostre seruice, & qui en sont abandonnés. L'on me mande que depuis peu il est allé vers Rheims, prenant son chemin du costé de Laon, comme s'il vouloit aller trouuer M. de Mayenne. Les autres disent que c'est pour aller vers Dechannery. Pour mon particulier, ie fais auiourd'huy passer les troupes, & espere demain de faire aduancer les deux canons, pour les rendre lundy à Montereau. I'y attendray vos commandemens pour vous aller trouuer aussitost. Mais ie puis dire fort mal accompagné: car chacun s'en veut retourner en sa maison; & ie proteste à V. M. que i'ay eu

toutes les peines du monde à faire demeurer vos Reistres iusques à present, pour conduire l'artillerie en seureté. Les autres ont gaigné au pied sans dire adieu, craignant d'estre retenus par force. Sur ce ie supplie Dieu qu'il vous donne, Sire, vne heureuse & longue vie. De Meulan ce vnziesme d'Avril 1592.

AVTRE REPONSE DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

Ie suis allé à Fontenay voir Mess. de vostre Conseil qui y sont arriués auiourd'huy, estans partis de Melun pour venir au deuant de V. M. Apres auoir conferé auec eux sur les lettres qu'il vous a pleu de m'escrire, & à Messieurs de Biron & de S. Luc, nous auons tous prié Monsieur de Reuol de vous faire entendre cette nuit, au nom de nous tous, la resolution que nous auons prise sur le commandement qu'il vous a pleu de nous faire. Maintenant M. de Surenne porteur de cette presente, satisfera au contenu de l'autre lettre, suppliant tres-humblement V. M. de prendre en bonne part ce que nous auons fait, auec intention de bien faire. Au demeurant, Sire, ie trouue bien estrange que V. M. n'ait receu aucune de nos lettres, depuis celle que son grand laquais luy a portée. I'ay escrit par trois fois à V. M. dont l'vne a esté par la voye de Madame de Poix, & l'autre par vn courrier qui m'en auoit apporté de V. M. Ie m'estonne que pas vne ne soit encore venuë entre vos mains. Ie veux croire qu'elles y sont à present. Ie supplie le Createur qu'il vous donne, Sire, vne tres-heureuse & tres-longue vie. De Chaume le 20. Septembre 1592.



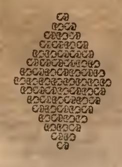
AVTRE RESPONSE
DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

A mon grand regret ie suis contraint de renoueler à V. M. la fascheuse nouuelle que, ie m'asseure, elle aura receuë par le laquais de M. de Praslin, de la perte de Coiffi, & du siege mis deuant Monrigny, auec peu d'esperance qu'il puisse resister contre les forces que Monsieur de Lorraine a de ce costé-là. Dieu veuille qu à l'heure que i'escris la presente à V. M. il ne soit pas desia pris. Car si Coiffi, qui estoit sans comparaison beaucoup plus fort que n'est Montigny, a esté emporté en douze ou treize iours, il est à craindre que Montigny n'en dure pas huit. De sorte que Coiffi ayant esté pris le dixiesme de ce mois selon que V. M. verra par les lettres que les habitans de Langres ont escrites à Monsieur de Praslin, le dixiesme de ce mois; ie ne doute point qu'à l'heure presente Montigny ne soit reduit à l'extremité. Cela estant, il faut que V. M. croye que Langres a la corde au col, & que n'estant pas secouru, il est en grand danger de se perdre, mesmes à cause des diuisions qui sont dans la ville. Ie croy que Monsieur d'Inteuille fera ce qu'il pourra pour s'aller ietter dedans, que Monsieur de Luxembourg suiura cet exemple, & i'estime que M. de Praslin fera la mesme chose. Toutefois ie ne sçay quelle intelligence il y pourra auoir entre les Chefs apres certaines petites riottes qu'il y a ey-deuant cuës entre M. d Inteuille & le sieur du Chastelet. Cependant ie vois cette frontiere en tres-mauuais estat, si chacun ne marche, & tel que ie n'en puis attendre que la perte totalle, si V. M. ne la secoure bien-tost. Pour vous dire mon sentiment, ie ne voy pas que la perte que V. M fera de la frontiere de Champagne & de Langres, ne soit bien aussi grande que la perte qu'elle pourroit faire de Rouën. V. M. a tousiours estimé que c'estoit vn coup d'Estat que le siege de Rouën. Ie ne sçay comment ie dois appeller la perte de cette frontiere-cy. Ie serois bien marry que V. M. vint à souffrir le dommage que luy peut faire maintenant le Duc de Lorraine, pour ne l'auoir pas voulu ruiner lors qu'il estoit en vostre pouuoir de le faire. Car ie crains bien fort que l'auantage que V. M. pretend tirer du siege de Rouën, ou de la bataille qu'elle a resolu de donner à ses ennemis, ne soit pas assez grand pour contrebalancer la perte d'vne partie de la Champagne. Ie la supplie tres-humblement de m'excuser si i'en parle de la sorte. C'est mon zele & mon affection qui m'en donnent la hardiesse. La peur que i'ay qu'il n'arriue du malheur dans cette Prouince, & sur tout du costé de Langres qui sans doute amenera le reste apres soy, me met en vn tel desespoir, que ie

voudrois de bon cœur le pouuoir rachetter de tout mon sang. Chacun s'addresse à moy, parce que V. M. y enuoie tout le monde pour y donner ordre. Et cependant elle ne me donne aucun moien pour y trauailler vtilement, ce qu'on ne prend point en payement; car les gens de ce pays-cy estiment qu'il ne tient qu'à moy que ie ne les secours. Ie ne veux pas regretter le temps de six mois, que ie puis dire auoir vainement consommé durant cet hiuer en vostre armée, puisque telle a esté vostre volonté. Mais ie croy bien que i'eusse plus auantageusement seruy en Champagne, que là où i'ay esté. Ie puis dire auec verité, que ie n'ay pas esté plus de trois mois de suite, en vostre Prouince de Champagne, par ce que V. M. m'en a tiré pour diuerses occasions inopinément suruenuës. Ce qui m'a empesché d'y pouuoir prendre les soins & y rendre les seruices que ie vous dois, & d'y executer vos commendemens, comme i'auois proietté. Or, Sire, puisque ie voy que le malheur accompagne tellement cette Prouince-cy, qu'il semble qu'elle se doiue perdre peu à peu, malgré toutes les apparences; ie supplie tres-humblement V. M. de faire l'vn des deux, ou de me donner le moien promptement de vous conseruer ce peu qui y reste, ou bien de m'en descharger. Car si elle ne peut, ou si elle ne trouue pas bon de conseruer ce qui est encore à elle dans cette Prouince, ie luy demande la mesme grace que ie demanday au feu Roy, que Dieu absolue, ie veux dire de me descharger de ce gouuernement-cy, comme il fit d'vne partie du Gouuernement de Piedmont. Car i'aime beaucoup mieux que cette distraction soit faire de la Couronne entre les mains d'autruy, qu'entre les miennes, ayant tousiours desiré de l'accroistre & augmenter, & non d'estre cause, quoy que contre ma volonté, qu'elle soit diminuée. I'attendray donc de receuoir vostre commandement, & de m'y conformer autant qu'il me sera possible. Cependant ie supplie le Createur qu'il vous donne, Sire, vne tres-heureuse & tres-longue vie. De S. Fargeau le 18. Avril 1592.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur & suiet,
LVDOVIC DE GONZAGVE.



AVTRE RESPONSE

DE M. DE NEVERS A S. M.

SIRE,

I'ay enuoyé à Meſſ. de Biron & de S. Luc les lettres qu'il a pleu à V. M. de m'eſcrire le 12. de ce mois. Il ſont tous deux au lit malades. Le premier à Rozoy, à deux petites lieuës d'icy; & l'autre à Beauuais, tout contre cette ville. Apres auoir veu voſtre lettre, ils ont eſté d'aduis de ne point faire aduancer voſtre armée, que l'on ait encore receu des nouuelles de V. M. comme elle nous l'a promis, pour nous aſſeurer de ſa ſanté & de ſon acheminement de pardeçà. Nous l'y attendons de grande affection & auec impatiance, ayant iugé que ſi voſtre fievre n'eſtoit qu'vne ephemaire, vous pourrez partir Lundy ou Mardy; & eſtre de pardeça auec Meſſ. de voſtre Conſeil apres demain: & partant que l'on auroit trop de temps pour eſloigner voſtre armée de ces quartiers-cy. Il faut adiouter à cela que les Suiſſes n'ont point encore eu leur preſt, dont ils témoignent eſtre extremement faſchez; & ne veulent pas partir ce matin. D'ailleurs il y a eu deux rouës de canon rompuës. Il a fallu enuoyer auſſitoſt vers M. de la Grange, pour en auoir deux de bois qu'il auoit fait faire. Il nous les a baillées; mais il faut les faire ferrer. I'eſpere qu'elles le ſeront demain matin: de ſorte, Sire, que à cauſe de tous ces empeſchemens, nous auons aduiſé de ne bouger d'icy iuſques à demain, eſperant que dans ce temps-là nous aurons des nouuelles de V. M. & que les Suiſſes receuront leur preſt. I'ay fait tenir vos lettres à Chaalons, comme auſſi à M. de Renel qui eſt à Melun. Il m'en a enuoyé la reſponſe que i'enuoye à V. M. & croy que Meſſ. de Biron & de S. Luc luy eſcriront pareillement par cette occaſion, pour reſpondre aux lettres qu'ils ont receües d'elle. Ie penſois qu'il y euſt quelque argent aux coffres de V. M. à Melun; mais M. de Reuol m'a mandé que les Threſoriers generaux luy ont dit qu'il ny en a point; ce qui me fait beaucoup craindre pour le prochain preſt des Suiſſes. V. M. ſçaura, Sire, les broüilleries aduenuës à Meaux, & comme les habitans ont fait ſortir M. de Rantigny leur Gouuerneur, deſirant d'auoir M. de Rieux. Ie ne bougeray de voſtre armée, que ie ne reçoiue vos commandemens. Attendant leſquels, ie ſupplie le Createur de vous donner, Sire, vne tres-heureuſe & treslongue vie.

AVTRE LETTRE
DE M. DE NEVERS
I
AV ROY CHARLES IX.

SIRE,

M'ayant esté dit que les Suisses deuoient dés Vendredy dernier arriuer en ce lieu de Turnus, ie laissay-là le siege de Mascon, comme ie vous ay cy-deuant escrit, & y estois venu auec l'argent pour les payer, pensant de les trouuer tous prests pour marcher. Ce que ie n'ay pas vû. Au contraire, seulement les trois Capitaines Grisons sont arriuez ce soir auec vne bien petite partie de leurs gens; & m'ont dit qu'ils n'auront les autres que dans quatre iours; s'estant mis deuant à grandes iournées. Ils m'ont fait des excuses de leur retardement, à l'occasion de quelque empeschement qu'ils ont eu à leur leuée, mesme par des ministres, comme i'ay entendu, leur persuadant de n'aller point contre ceux de leur Religion. Laquelle difficulté ils ont surmontée, & alleguent aussi qu'ils sont reculez des autres Suisses, de plus de six ou sept iournées. I'ay accepté lesdites excuses en payement, ne pouuant plus que faire, & les ay prié d'enuoier au deuant des autres pour les faire haster de leur part, comme M. de Ventoux a fait de la sienne; afin de vous aller trouuer tout incontinent, qui ne sçauroit estre que dans sept iours. Car ils demandent de faire vne reueuë de leurs gens, & le landemain faire la monstre, & l'autre iour apres les payer; de sorte, Sire, que ie ne vis iamais vne si grande longueur. Et si dés le douze de ce mois le sieur de Bellievre m'eust aduerty du iour certain, i'eusse desia prins Mascon: mais il m'asseura qu'ils seroient au plus tard a Chaalons le quinze. De façon que i'ay laissé toutes les entreprises qui m'estoient presentes pour prendre ladite ville, & mesmes depuis trois iours, comme i'en ay escrit à vostre Maiesté, l'aduertissant que ie m'en venois icy, & esperois y trouuer lesdits Suisses tous prests a marcher, comme l'on m'auoit escrit. Tellement que si i'eusse sceu ce que iesçay maintenant, ladite ville seroit en grand bransle d'estre prise, & penserois auoir fait vn grand seruice à vostre Maiesté; car à la fin ce lieu affamera Lion tant de pain que de vin, & l'incommodera grandement de bois. Outre la grande despense qu'il faut pour ce faire audit Lion de vingt cinq ou trente mille liures par mois, & à Chaalons, & aux autres lieux bien grande aussi; & qui est pis, l'vn de ces Capi-

taines Suiffes dit en bien grand fecret, que fans faute & bientoft ceux de Berne s'iront mettre dedans, comme ils firent audit Lion aux troubles paffez, à la requefte de ceux de cette Religion. Chofe qui feroit bien mal à propos, & tant plus pour le paffage qu'ils auront s'ils veulent paffer plus outre en France, ce qu'ils ne pourroient faire, leur ayant ofté le paffage du pont dudit Mafcon, qui pourra auffi, leur demeurant, feruir au befoin aux Allemans, en cas que le paffage d'ailleurs leur fut bouché. Au refte, Sire, la pitié eft bien grande de cette ville-là; car les Catholiques y font foulez & oppreffés merueilleufement, tous leurs biens pris, & les payfans de là autour contraints d'aller iour & nuit befongner en ladite ville, ne leur laiffant des biens que la maifon feule, laquelle bien fouuent ils brûlent. Ceux du pays, & mefmes de ladite ville me firent hier grande inftance & requefte de ne point partir d'icy fans remettre ladite ville en voftre obeiffance. M. de Ventoux, voftre Lieutenant General de cedit païs en l'abfence de M. d'Aumalle & de M. de Tauanne, m'en ont fait grande priere. Mais eftimant tant voftre commandement, ie luy dis de n'y pouuoir aller, ne voulant nullement retarder vos Suiffes; & pour mon excufe, ie luy ay montré les lettres, qu'il vous a pleu m'efcrire, qui font fort expreffes, me deffendant de ne me pas engager en aucune ville, & vous aller trouuer incontinent. Ce qui les fache bien fort, ayant fait grands preparatifs & fort vtiles pour ledit fiege auec grande defpenfe de V. M. & du peuple, laquelle il n'a pas efpargnée pour telle execution, mais il la regrete bien fort maintenant, voyant qu'elle ne feruira plus à rien & fera du tout preduë. De façon que ce foir eftant arriuez lefdits Grifons, ils luy ont dit ne pouuoir auoir leurs gens pluftoft que de quatre iours, & n'eftre prefts à partir que de fept à huit iours. Il m'a de nouueau recherché & prié inftamment de vouloir retourner audit Mafcon, me remonftrant que ce feroit tout temps perdu à demeurer icy fans rien faire durant lefdits iours, & proteftoit que n'y allant, ie defaillois grandement à voftre feruice, & perdois vne occafion que de longtemps ie ne pourrois recouurer. Outre le grand degaft que ce feroit de tous les appareils qui font veritablement grands. En conclufion, il m'a tant & tant prié, que ne voulant pas que iamais homme me taxe d'auoir laiffé perdre l'occafion de vous faire treshumble feruice, ie m'y fuis condefcendu, à telle charge, que tout auffitoft que lefdits Suiffes feroient prefts, que ie lairay tout là, ne voulant aucunement les faire feiourner pour telle entreprife, fans auoir autrement nouueau commandement de vous. Et à cet effet, demain nous partirons, & y ferons Mardy 25. & efperons faire brefche en quatre iours qui fera le 29. & puis partir quant & quant les Suiffes, & vous aller trouuer en la plus grande diligence que faire fe pourra pour ne faillir à voftre feruice, qui eft la chofe de ce monde que ie defire le plus. Efperant vous faire paroiftre par effet quel feruiteur fidelle ie vous fuis & feray tout le temps de ma vie, laquelle i'efpere employer & tout ce qu'il vous plai-

ra me commander, n'ayant esgard à chose que ce soit pour vostre seruice, comme ie fais maintenant, allant audit siege de Mascon sous M. de Ventoux, qui represente en ce païs vostre personne ; & supplie V. M. d'enuoier au deuant de moy, pour m'aduertir du chemin qu'il vous plaira que ie tienne, afin qu'en tout & par tout ie fasse vostre vouloir & cômandement. Et en cet endroit, Sire, ie supplie Nostre Seigneur vous donner en santé vne tres heureuse & tres-longue vie. A Tournus ce 23. Nouembre 1567. Sire, i'ay trouué en ce lieu-cy que M. de Ventoux a fait tout ce qu'il a pû pour se diligenter ; mais que ses preparatifs estoient si grands qu'il n'a pû s'auancer plustost, comme il m'a dit, & m'a prié de vous en escrire, afin que vostre Maiesté connoisse de quel pied il marche à vostre seruice, estant la chose de ce monde qu'il desire le plus, que de bien s'acquiter de la charge qu'il vous a pleu luy donner en ce pays.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur & suiet,

LODOVICO GONZAGA.

LETTRE DU SIEUR DE TAVANNES AU ROY.

SIRE, I'ay entendu que M. de Neuers vous a escrit, que par faute d'artillerie & de munitions, il ne s'est arresté à Mascon pour l'assieger. Quand ie partis de Bourgogne, i'auois laissé à Chaalons dix pieces de batterie bien remontées, & pour tirer trois mille coups de canon, & cent cheuaux d'artillerie, vn bon nombre de Canonniers, deux Gentils-hommes que i'auois establis pour Commissaires, & des Pionniers, ensemble force batteaux pour conduire ladite artillerie, & ne puis penser comment cela s'est passé. Vostre Maiesté commandera, s'il luy plaist, au sieur de Ventoux, qu'il luy fasse entendre la verité. Ie suis bien marry puis qu'il ne vous a plû que ie fois auprés de vous, que vous ne m'auez laissé-là durant le temps que ie n'ay de gueres seruy ailleurs, à mon grand regret. Ie vous en ay bien voulu faire ce mot, afin que Vostre Maiesté entende la verité, & que rien ne m'en soit imputé. I'estime que ledit de Ventoux vous en rendra bonne raison. Au demeurant, Sire, Monsieur d'Aumale vous escrit bien amplement comment tout se passe par deça, qui me garde vous en mander dauantage. SIRE, ie prie Dieu de vous donner en santé tres-bonne & tres-longue vie. De S. Dizier ce 3. Decembre 1567.

Vostre tres-humble & tres-obeissant suiet & seruiteur,

TAVANNES.



LETTRE DE M. DE NEVERS AV ROY HENRY III.

SIRE,

Si ie me suis retenu iusques à present de parler librement, & m'entremettre pour l'acheminement de l'armée de Poitou, de laquelle il vous auroit pleu me commander d'en prendre la charge, ie vous supplie tres-humblement, de ne le pas trouuer mauuais, & de croire que ie l'ay fait seulement pour n'y voir les choses bien disposées; & pour ne donner occasion de penser que ie fusse plustost poussé de l'ambition de la commander que de l'affection de vous obeïr. Mais ayant veu ces iours passez, & specialement ce matin, que par faute d'argent il luy est comme impossible de faire cette armée, & celle de Dauphiné, selon qu'elle le desire, & l'a promis par les Articles secrets, ie voy que par ce deffaut Dieu est offensé, vos pauures suiets Catholiques pillez & ruinez, & vostre reputation & auctorité grandement interessée & diminuée. D'ailleurs ie me voy obligé par le serment solennel que i'ay fait & signé d'emploier tous mes moyens, & ma vie pour l'extirpation de l'heresie: cela estant, i'ay crû ne deuoir plus retarder de dire à V. M. ce qui me semble propre pour l'accomplissement d'vn si grand bien & si necessaire, auec asseurance qu'il luy plaira (comme ie l'en supplie tres-humblement) me descharger de la conduite de ladite armée de Poitou, & la bailler à quelque autre qui sera tres-aise de l'accepter, & qui aura plus de santé que ie n'ay pour s'en acquiter comme il appartient. Pour ce qui me regarde, vostre seruice n'en sera retardé, estant vostre Royaume garny de tant de Princes & d'autres personnes capables de telles charges, qu'elle aura le choix sur plusieurs pour la bien employer. Ie me veux promettre aussi qu'il luy plaira m'accorder cette Requeste, ainsi qu'il luy pleust m'accorder celle que ie luy fis aux Estats tenuz à Blois l'an 1577. de ne me vouloir donner charge d'armée en la guerre qui se preparoit contre les Huguenots. Par là ie voulois démentir la calomnie de ceux qui m'accusoient que la solicitation & la constante poursuite que ie faisois par son commandement, à l'endroit d'aucuns des trois Estats pour les faire ioindre (comme ils firent) à requerir auec les autres, l'entretenement de la seule Religion Catholique, prouenoit du desir que i'auois de mettre V. M. à la guerre, en esperance d'auoir la charge de

quelque armée; dequoy i'estime qu'elle s'enpeut ressouuenir, comme aussi qu'il luy pleust trouuer bon de reprendre (à l'occasion de telle Requeste) le pouuoir qu'elle m'enuoya à Neuers apres la prise que fit feu M. de la Charité estant de retour prés V. M. Ie la supplie tres-humblement de croire que telle Requeste ne prouient pour vouloir espargner ma vie, ny chercher le repos, ny de crainte que i'aye de ne rien faire de bon audit païs de Poitou, à cause que la saison de l'esté est tantost passée: ny aussi peu pour ne desirer l'entiere extirpation des heretiques, & encore moins pour ne vouloir employer tous mes moyens en cette occasion si sainte & si iuste. Mais seulement pour destourner les mesdisans de blasmer ma bonne intention, & de conuertir le zele que i'ay à l'accroissement de l'honneur de Dieu, & l'affection à vostre seruice, à mon seul particulier interest. En cette attente donc, Sire, ie luy diray que voyant l'obligation enlaquelle V. M. est mise par les Articles susdits d'enuoyer deux fortes armées, l'vne en Dauphiné & l'autre en Poitou, & comme iusques à present elle a trauaillé pour les dresser & faire marcher où il appartenoit (mais en vain) faute de moyens & d'estre secouruë par nous tous, au mespris de la promesse qu'auons iurée & signée, d'employer non seulement nos moyens, mais aussi nos vies sous vostre authorité, pour l'extirpation de l'heresie; & que par tel manquement il fut auant hier donné aduis à V. M. de retrancher les forces qu'elle auoit destinées pour le Poitou, au lieu de les augmenter; comme il me semble deuoir estre fait, pour tant plustost accabler les heretiques ses rebelles, ennemis de Dieu & de vostre Couronne, & d'ailleurs que par telle faute l'equipage necessaire pour dresser ladite armée demeure en arriere sans aucun commencement, qui fait cependant couler ce peu de belle saison qui reste de cette année, & donne liberté au Roy de Nauarre & aux huguenots, de faire progrez & actes d'hostilité contre vostre authorité, & au dommage de vos bons suiets Catholiques, pour n'y auoir personne qui les deffende, comme ils s'y attendent par les promesses que V. M. a faites par tant d'Edits si solennellement publiez, & particulierement par ce dernier, qui ameneroit vn tres-grand blasme à V. M. n'en voyant reüssir les effets. Me pouuant le monde croire que tel retardement prouienne de faute d'argent, mais bien de sa propre volonté, & du desir qu'elle auroit eu d'espargner les huguenots pour paruenir enfin à vne paix generalle. A quoy ils seroient acheminez de le dire & de le croire, par l'argument qu'ils feroient, de n'estre vray-semblable qu'elle se fut obligée d'enuoier lesdites deux fortes armées esdites deux Prouinces, si quant & quant elle n'eust conneu d'auoir le moyen de ce faire. Tellement que du bon zele que V. M. a tesmoigné à toute la Chrestienté, non seulement en cette Reünion; mais durant l'hyuer dernier par deux signalées actions, d'auoir à l'extirpation de l'heresie, elle en seroit grandement blasmée,

non par sa coulpe, mais par faute d'estre secouruë par tous les zelez Catholiques & affectionnez suiets de V. M. comme nous y sommes obligez. Ce que de ma part, Sire, ne voulant permettre qu'aduienne par ma faute, ains desirant que V. M. ait le moyen de restablir l'honneur de Dieu & l'obeissance qui vous est deuë par tout vostre Royaume, & quant & quant de donner le soulagement & le repos necessaire à tous vos bons suiets Catholiques; ie promets & m'oblige en vertu du serment que i'ay fait & Signé, d'assister V. M. trois ans continuels auec cent Gentils-hommes à cheual armez, lesquels ie payeray de mes propres moyens, & en outre de m'employer priuement & sans aucun commandement à seruir V. M. prés d'elle en son Camp & armée, ou bien prés de tel autre son Lieutenant General, qu'il luy plaira de me commander, sans aucune exception de personne, durant lesdites trois années & plus longtemps, s'il plaist à Dieu de me laisser dauantage en ce monde, parce que, Sire, ie n'ay moins de zele & d'affection de finir mes iours en cette occasion si sainte & si iuste, qu'ont eu les Prelats, Princes, & autres qui se sont si dignement & priuement employez en la sainte guerre contre les Albigeois, sans aucune ambition d'estre chef, & commander à ladite armée, particulierement les Duc de Bourgogne & Comte de Neuers qui refuserent le commandement d'icelle. Ainsi que l'histoire en fait ample foy. Ie reconnois bien, Sire, que tel secours de cent cheuaux n'est pas suffisant en soy pour ruyner tous les huguenots. Mais aussi ie ne l'estime pas si petit, que si à mon exemple tant de personnages faisans profession d'embrasser ce qui concerne l'honneur de Dieu & vostre seruice, comme aussi les habitans des bonnes villes de vostre Royaume, qui sont remplis de pareil zele Catholique, & d'affection en vostre endroit, vouloient donner secours à V. M. à l'égal de celuy que ie luy offre, selon mesmes que par deuoir naturel nous y sommes tous tenus, & que derechef nous nous y sommes obligez par cette Vnion, que V. M. n'ait bien largement le moyen de faire deux bonnes & fortes armées, pour renuerser, fouler aux pieds & aneantir cette vermine heretique. Et afin que V. M. se puisse asseurer de l'effet de ma promesse pour vne année entiere, ie luy mets en main vne obligation du sieur Federic Cuzano banquier à Milan, de la somme de 45497. escus pistolets qu'il me doit faire payer à Lion, à cette foire d'Aoust, pour partie du supplément du partage que me doit M. le Duc de Mantouë mon Nepueu, afin que si ie faillois dans six sepmaines apres que V. M. m'aura donné le rendez-vous, d'y faire trouuer les susdits cent cheuaux, elle puisse se seruir dudit argent pour payer autres cent cheuaux qui se trouueront, qui est ce me semble, Sire, le vray & asseuré moyen que nous tous deuons tenir en vostre endroit, afin qu'elle puisse faire vn fondement certain & asseuré pour dresser lesdites deux armées, & auoir dequoy les entretenir pour exterminer l'heresie, & ne tomber en l'in-

conuenient que Simon de Mon-fort, Chef de l'armée contre les Albigeois, se trouua reduit par plusieurs fois, d'estre contraint de leuer le siege de deuant quelques villes par faute de secours. Parce qu'il ne pouuoit faire estat certain d'aucunes forces que de celles qui iournellement luy suruenoient par la deuotion des pelerins qui s'estoient croisez, dont quelquefois il se trouueroit fort bien accompagné, & tost apres tout seul, ce qui n'est pas raisonnable ny expedient qu'aduienne à pas vne de vos armées, comme il ne faut douter qu'il n'aduiendra point, si chacun de nous marche auec l'ame enflammée d'acquerir la gloire eternelle, & l'esprit esloigné de toute sorte d'ambition & interest particulier, comme nous y sommes tenus, & particulierement en cette si honorable, sainte & tres-necessaire entreprise. Et afin, Sire, d'enflammer d'autant plus le cœur & le courage d'vn chacun, à mettre à effet cette tant loüable vnion, ie serois d'aduis qu'il plust à vostre Maiesté d'obtenir de nostre saint Pere le Pape vne indulgence en forme de croysade, pour ceux qui viuement s'employeront, soit de leurs moyens, ou de leurs personnes, en cette guerre sainte, à l'exemple de celle qui fut faite du temps desdits Albigeois, de laquelle croysade & entreprise, V. M. seroit le chef, comme fut de celle-là ledit Simon de Mon-fort. Chose que i'estime induire tout homme ou femme, ayant tant soit peu l'honneur de Dieu en recommendation plus que son particulier interest, à contribuer bien largement aux frais de cette guerre, pour rendre à Dieu ce qui est à luy, & se redimer & leurs enfans de cette peste d'heresie, & de la crainte d'estre tirannisez par aucun heretique. En ce faisant, Sire, non seulement Vostre Maiesté ne diminuera ses forces contre les huguenots, comme i'ay craint qu'elle fut contrainte de faire en licentiant les 4000. Suisses qu'elle a & partie des 12. Compagnies de gens-d'armes qu'elle a fait estat pour ledit Poitou. Mais elle les pourra grandement augmenter, en sorte que i'espere, moyennant l'assistance de Dieu accompagnant l'affection que V. M. porte à vne si sainte entreprise, que dans deux ou trois ans, ou plus tard, elle aura desniché tous les huguenots & rebelles de son Royaume, qui est ce que ie desire le plus de voir en ce monde : & qui me fera mourir content. Donc si l'on a pensé que ie fusse vn peu marry auant hier, comme à la verité ie l'estois, de voir faire vne resolution si contraire à mon desir, & à la promesse que Vostre Maiesté à faite, & qui portoit vn si grand preiudice à sa reputation & au bien de ses suiets, ie la supplie tres-humblement de croire que cela ne prouenoit pas du regret que i'eusse pour mon particulier, de voir retrancher lesdites forces, pour n'auoir iamais recherché, ny demandé, ny fait estat iusques à present de la conduite de ladite armée, ainsi que l'on peut facilement iuger par la tres-humble requeste que ie fais maintenant à Vostre Maiesté de m'en descharger, & non pas de m'exempter d'employer ma personne ius-

ques à la derniere heure de mes iours, auec lesdits cent gentils-hommes. Si Vostre Maiesté ne se contente de ladite offre, & qu'elle desire d'estre dauantage secouruë de mes moyens, ie la supplie tres-humblement de croire qu'en me le declarant, ie suis prest d'obïr & seruir de tous mes biens & de ma propre vie, aussi librement & promptement que ie le vous ay promis & signé de ma main : & en cette volonté, ie finiray la presente, en suppliant le Createur de vous donner, SIRE, tel ayde & assistance qui vous est necessaire pour l'accomplissement d'vne si bonne & si sainte entreprise. De Chartres ce sixiesme Aoust mil cinq cens quatre-vingt huit

LETTRE DE M. DE NEVERS
ESCRITE AVX DEPVTEZ DES ESTATS TENVS A BLOIS EN 1588.

MESSIEVRS, Les difficultez qui se presentent tous les iours au recouurement des deniers necessaires pour l'entretenement de l'armée de Poitou, de laquelle il a plu au Roy de me donner la charge; & le peu d'esperance que ie voy que l'on en puisse promptement recouurer, mesme quand le besoin en sera plus grand, m'ont donné occasion de vous faire entendre, auant mon partement de cette ville, que la seule chose qui me fait retarder mon acheminement à l'armée depuis le premier iour du present mois d'Octobre, a esté la faute d'argent qui s'est trouuée, & qui continuë encore pour faire faire la premiere monstre à ladite armée. Vous sçauez tres-bien, Mess. qu'il est tres-necessaire qu'vn General d'armée fasse faire ce payement à son arriuée, tant pour reconnoistre les gens de cheual & de pied, dont il peut faire estat, que pour donner vn contentement vniuersel à toutes les troupes & à tous les Officiers, afin de seruir le Roy auec plus d'affection & de courage, & leur oster tout pretexte de ruiner la campagne & porter dommage au pauure peuple. Et combien que toutes les difficultez continuent sans y voir aucun prompt remede, quelque diligence, soin & peine que le Roy y ait prise, n'espargnant tous moiens possibles, iusques à retrancher vne bonne partie des deniers affectez pour les pensions des Cheualiers du S. Esprit, & la sollicitude & assistance que i'ay faite à Mess. du Conseil depuis huit iours que ie suis arriué en cette Cour, & la diligente recherche qu'ils ont faite pour trouuer lesdits deniers necessaires pour la susdite premiere montre; ie me suis neantmoins resolu de ny pas seiourner dauantage & de partir Mercredy prochain, pour ne donner occasion de faire penser que i'y sois retenu par mon interest particulier, ou pour me donner quelque repos; mesprisant le deuoir & l'obligation que i'ay de sacrifier mon corps & emploier mes biens pour

l'exaltation de l honneur de Dieu, & extirpation des herefies. Ce que ie ferois dés Mardy prochain, n'eftoit que ie defire grandement de me trouuer en vne fi bonne & fi fainte conuocation que le Roy a ordonnée pour approuuer & iurer comme loy fondamentale de fon Royaume, fon Edict de reünion de tous fes fuiets Catholiques pour l'extirpation des herefies, comme eftant celuy qui l'a fignée le premier de tous ceux qui eftoient prés de S. M. pour le contentement que ie reffens de l'effet d'icelle. Et toutefois, Meff. ne pouuant pour les fufdites iuftes confiderations & raifons tres-veritables, me trouuer en l'armée de Poitou fans auoir les deniers neceffaires pour luy faire faire la premiere monftre, ie vous fupplie de ne trouuer pas eftrange fi ie ne me rends à ladite armée, que prealablement ie n'en fois fecouru. Mon intention eft en attendant ce fecours, de feiourner en quelque lieu, entre Tours & les lieux où les troupes font difperfées & logées à prefent; vers lefquelles ie defire de m'acheminer, afin d'eftre tout preft pour faire quelque bon effet, fitoft que l'on aura poureu aux deniers qu'il eft befoin d'auoir pour cette premiere monftre. Mais pour faire connoiftre à chacun qu'il n'y a point de ma faute au retardement de mon depart, & que i'aime beaucoup mieux demeurer en vn lieu incommode, que de faire penfer que ie cherche mon aife & mes commoditez en cette Cour ou en quelque autre lieu delicieux où ie pourrois m'arrefter; ie vous preffe de hâter mon partemét, afin que nous ne foyons pas caufe des ruines & des oppreffions que reçoiuét les Catholiques du païs de Poitou, pour ne pas faire marcher l'armée. Au furplus, Meff. afin que vous puiffiez eftre informez & certains de l'employ des trois cens mille efcus que S. M. a ordonnez pour ladite armée de Poitou fur les cinq cens mille efcus que le fieur de Sardini doit fournir & payer, fuiuant la conuention par luy faite auec Meff. du Clergé, i'ay fait faire vn eftat fommaire de la defpenfe qui en a defia efté faite, pour vous eftre prefenté, afin que par iceluy, vous connoiffiez ce qui en a efté emploié par le commandement de S. M. & ce qui en refte. Qui eft fi peu, qu'il y a faute de fonds de la plus grande partie des deniers neceffaires, pour faire faire ladite premiere monftre. Tant s'en faut qu'il y ait de quoy en faire vne feconde, felon que quelques-vns fe font figuré. Donc, Meffieurs, puifque par ce que ie vous efcris, vous auez tout l'efclairciffement qui fe peut fouhaiter pour ce regard, & que vous ne pouuez eftre en doute de mon intention, veu que ie n'ay pas efpargné mon propre bien, comme vous en auez pû eftre aduertis, ie vous fupplieray de m'excufer; fi ie ne puis faire mieux pour l'effet & l'execution de ladite armée; & de croire que ie me fentiray heureux de pouuoir au peril de ma vie, accroiftre la gloire de Dieu, feruir noftre Roy, apporter foulagement aux Catholiques affligez; & rendre à tous vous autres, Meffieurs, l'amitié & le deuoir où ie me fuis obligé, comme tres-affectionné au bien de ce Royaume. I'efpere, moyennant l'aide de Dieu, de vous tefmoigner de plus en plus, que ie ne m'engage à rien que ie n'aye volonté de

faire. Ie supplie sa bonté de donner l'accomplissement à mes saints desirs, & de vous assister, Messieurs, pour trouuer des moiens bons & conuenables à presenter à S. M. pour la restauration de la Religion Catholique, authorité du Roy, & soulagement vniuersel de tous ses suiets. Escrit à Blois ce Dimanche 16. iour d'Octobre 1588.

Vostre tres-affectionné & parfaitement bon amy.
LODOVICO GONZAGA.

En suite de cette lettre se voit l'estat des trois cens mille liures ordonnées pour la despense de l'armée de Poitou, à prendre sur les cinq cens mille liures que doit payer le sieur de Sardini, suiuant le contract par luy fait auec Mess. du Clergé.

Il se trouue dans cet Estat vn Article fort glorieux pour M. de Neuers en ces termes.

M. le Duc de Neuers a fait prest à S. M. dés le commencement du mois de Septembre de la somme de quarente deux mille escus pistollets à luy dus pour le supplement de son partage.

AVTRE LETTRE DV MESME, AVX MESMES.

MESSIEVRS, Ie me suis aduancé iusques au delà de Tours, sur l'esperance que ie me suis moy-mesme donnée, que la lettre que ie vous ay escrite produiroit quelque bon effet. Mais les aduis que ie reçoy de Blois me iettent dans vne consternation estrange. On me mande que bien loin que vous trauailliez à faire les fonds necessaires pour l'entretenement des armées, & particulierement de celle de Poitou, vous trauaillez par vos diuisions & vos caballes à fortifier les heretiques, & porter l'esprit du Roy à des ialousies & des deffiances contre tous ceux qu'il a choisis pour se faire obeir. Croiez moy, Messieurs, ce ne sont pas là les fruits que la France attend de vostre assemblée. Les Estats Generaux ont esté establis pour la grandeur du Prince, l'accroissement de l'Estat, & le soulagement du peuple. Ne changez pas vn si ancien & si legitime vsage en vn tout contraire: & ne fomentez pas la malheureuse ambition de ceux qui veulent la dissipation de l'Estat, afin de profiter de quelque partie. Reünissez vous donc sous le seruice seul du Roy; secondez ses saintes intentions; souuenez-vous du serment que vous venez de faire, & vous hastez de m'enuoyer ce que ie vous ay demandé, afin que vous appreniez bien tost les nouuelles de la deffaite de nos ennemis communs. Escrit à Tours le Vendredy 4. iour de Nouembre 1588.

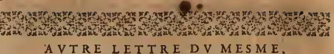
AVTRES LETT. DE M. DE NEVERS A PLVSIEVRS PARTICVLIERS.

I

A M. DE GEVRE SECRETAIRE D'ESTAT.

MONSIEVR de Gévre, ie me suis fort resioüy de la deffaite du Preux S. Pol. Ie m'estonne qu'enfin il n'a rabbattu quelque chose de son insolence ordinaire. Dieu la luy laisse pour fleau de ses demerites, afin qu'il ressente dauantage les pertes qu'il fait. Quant à M. d'Inteuille, ie vous diray qu'à la verité i'eusse estimé qu'il eust esté aussi à propos qu'il fust demeuré en Champagne, que d'en sortir ; bien que S. Pol s'en retournast à cause que M. de Lorraine est attentif à mal faire. Mais le Roy, à qui la Prouince appartient, doit mieux considerer ce qui luy est necessaire que nul autre. C'est pourquoy ie ne luy en ay rien mandé, ne desirant de l'importuner en l'occasion qui se presente, en laquelle il y va presque du tout. Quant à ce peu de moyen qu'il vous plaist de m'escrire, ie vous supplie de croire que ie ne desire incommoder les Finances du Roy ; & neantmoins que ie suis en grande disette. Ie la supporte tant qu'il m'est possible, & me desplaist d'en importuner S. M. ne desirant que de la seruir en cette occasion, sans aucune sienne incommodité ny desplaisir. M. de Longueuille m'a prié, pensant que ie fusse prés du Roy, de le supplier de le vouloir escouter auant que d'arrester l'accord auec Baillaigny ; mesme sur la restitution des biens d'aucuns seruiteurs du Roy, qu'il leur destient iniustement. Ie vous prie de luy en parler, afin de ne pas descourager ceux qui seruent bien S. M. en les laissant en proye à ses ennemis. Ie me recommande de toute affection à vos bonnes graces, & supplie Dieu qu'il vous donne, Monsieur de Gévre, ce que plus desirez. D'Aumalle ce 29. de Ianuier. Et plus bas. Vostre affectionné & parfait bon amy. Et encore. Monsieur de Sancy vient d'arriuer, qui m'a dit le retour du Roy à Sommieres : ce qui me fera arrester demain en ce lieu-cy. Ie n'ay autre commandement de S. M.





AVTRE LETTRE DV MESME, AV MESME.

MONSIEVR de Gévre, si ie n'estois bien asseuré que vous auez vne entiere connoissance de l'affection que Madame de Boüillon porte au seruice du Roy, & du merite qui est en elle, ie m'estudierois à vous persuader d'auoir sa iuste cause pour recommandée. Parce que la necessité est tres-grande en sa maison, & beaucoup plus grande que l'on ne pense. C'est pourquoy ce peu de secours qu'il plaira au Roy de luy donner, luy viendra bien à propos, moyennant qu'il luy soit promptement déliuré. Ie croy que vous vous souuenez fort bien qu'à Senlis & en la presence de M. de la Noüe, il fust resolu de luy bailler deux mil escus prouenans de la confirmation des offices de Chaalons, sauf à remplacer de pareille somme l'assignation qui auoit esté donnée pour M. le Comte de Charny, de laquelle M. des Rozieres estoit respondant aux Suisses. Et parce que M. de Boüillon a grand besoin de ses pieces, & qu'elle estimoit que ie fusse prés du Roy, elle m'a fait despescher vn messager exprés, afin de supplier le Roy de luy faire ses despesches necessaires. Ie croyois que M. de la Noüe les eust deja fait expedier. Ce que n'ayant peu faire, & n'ayant à la Cour pas vn qui se mesle de ses affaires ; i'ay estimé que vous ne receurez pas à importunité la peine d'en faire les despesches, & les bailler à ce messager pour les luy porter. Voila tout ce que ie vous diray par la presente, sinon que ie me suis desia purgé, & espere demain de commencer à boire du laict d'Asnesse, & le continuer tant & si peu que le Roy me commandera de m'en retourner en Champagne, auec le moyen de luy faire le seruice que ie luy dois. Et aprés m'estre recommandé en toute affection à vos bonnes graces, ie supplie le Createur vous auoir, M. de Gévre, en sa sainte & digne garde. Ie vous prie de faire voir cette lettre à M. de la Noüe. M. de Laloüette le prie de l'appuyer.



AVTRE LETTRE DV MESME, AV MESME.

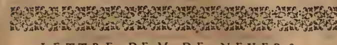
MONSIEVR de Gévre, auſſitoſt que i'ay receu les lettres du Roy, i'ay eſcrit à Meſſ. de Boüillon & d'Inteuille, pour ſe haſter, comme ie m'aſſeure qu'ils feront. Mais ç'a eſté auec regret: car i'eſtimois que la reſolution que S. M. auoit faite de laiſſer M. de d'Inteuille eſtoit tres-bonne & neceſſaire pour la Prouince. Au demeurant M. de Villeroy auoit accepté l'offre de ſe laiſſer voir chez M. de Bellieure, & s'y eſtoit acheminé, lors que ie l'ay aduerty du mauuais chemin que le Roy m'auoit commandé de faire. Il a fait demonſtration d'en eſtre fort marry, & de deſirer d'accrocher quelque paix, preuoyant vn grãd malheur. A la verité i'ay regret auſſi que nous n'auons peu nous voir en la compagnie en laquelle i'eſtime que Meſſ. de Ramboüillet, du Mans & de Fleury ſe fuſſent trouuez; parce que i'eſtime qu'vne bonne paix eſt plus neceſſaire, que la guerre ſans fin. Mais puis qu'il a pleu au Roy de m'en deſtourner, ie veux croire que ç'a eſté par la permiſſion diuine, laquelle i'implore à noſtre aide en ce temps calamiteux. Ie parts ſans faute demain au matin, & iray prés de Giſors; & ſans m'arreſter, ie paſſeray outre vers Gournay, afin d'eſtre plus prés à receuoir les commandemens du Roy pour y ſatisfaire. Cependant ie vous ſupplie de me tenir touſiours pour vn de vos plus affectionnez & fideles amis, comme ie ſuis. Ce 15. Ianuier. S'il vous plaiſoit de faire reſponſe à M. de Birague s'il veut continuer la recompenſe de Dronice à ſes enfans, que feu M. de Birague auoit, ie depeſcherois ſoudain vn meſſager qui eſt icy, attendant la reſponſe, & apporterois la lettre du Roy à M. de Chombert.

AVTRE LETTRE DV MESME, AV MESME.

MONSIEVR de Gévre, ie vous ay depeſché ce laquais, d'Eſtampes, que i'addreſſois à Darnetal. Mais on m'a depuis aſſeuré que le Roy auoit pris la route de Compiegne auec vn bon nombre de cauallerie; c'eſt pourquoy ie luy enuoye ce porteur de ce coſté-là, & le courrier de Langres à Darnetal, afin qu'il voye le piteux eſtat auquel eſt reduitte la Champagne. Elle s'en va perduë, auec dommage au Roy & deshonneur à ceux qui en ont la charge. De ma part, ie ſuis au deſeſpoir, & ne ſçais que faire pour bien faire. Ie ſçais ſeulement que ie voudrois eſtre mort en la grace de Dieu, ne prenant plus de plaiſir à

viure de telle ſorte. Voila le proffit qui en reuient au Roy, de donner l'authorité à M. le Mareſchal d'Aumont de commander à Langres. Car outre deux canons & les munitions qu'il en a tirés, i'y enuoyay dernierement le Marquis de Mirebeau pour luy amener deux cens cheuaux legers Italiens, que i'auois fait venir moyennant trois mil eſcus qu'ils ont receus, leſquels il a laiſſé perdre. Cependant cela fait faute à la Prouince & à la ville de Langres, comme eux meſmes me l'eſcriuent. La confuſion ruine tout, & m'eſtonne qu'on ne le reconnoiſſe. De ma part, ie ne le puis ſupporter, comme i'ay fait; & ſi S. M. ſe veut ſeruir de moy auec l'ordre qui y eſt requis, ie le feray tirer volontiers. Ie ne dis pas ſeulement pour ledit Langres, mais pour le reſte de ma charge, afin qu'en le bien ſeruant, i'en rapporte de l'honneur, & luy du profit. Autrement ie ſeray contraint de ſonner la retraite. Car ie ne puis viure plus longuement en telle incertitude, & ſans pouuoir diſpoſer de moy ny des affaires de ma charge, pour eſtre ordinairement incertain de ce que le Roy veut que ie faſſe; qui n'eſt pas le moyen de le bien ſeruir & faire choſe qui vaille. Ie ſuis arriué en cette ville ſans argent, où i'en ay recherché & eſpere d'en recouurir pour viuotter vn mois, qui eſt tout ce que ie puis diſpoſer du mien; pour m'en retourner vers S. M. ou ſciourner par deça. Car le mois paſſé, il me faut mettre en penſion, & auſſi pouruoir à ma ſanté, qui ne ſe porte pas bien du continuel mal que i'ay eu cet hyuer. Quant aux deniers de la Champagne, le Colonel Hal m'a eſcrit qu'il a ſupporté tant qu'il a peu, & n'en peut plus; & qu'il ſera contraint de s'en retourner, pour n'eſtre content. Bocquet Commis de M. Charron, m'eſcrit n'auoir moyen de leur donner aucun argent. Il a ſommé les Threſoriers generaux; comme auſſi ont fait les trois Capitaines du Regiment de Champagne delaiſſez à ſainte Manehouſt. Et neantmoins l'on n'en a aucune addreſſe. Iugez quel honneur peut auoir celuy qui commande à ladite Prouince. I'attens nouuelles du Roy, afin de me reſoudre. Car cette incertitude me ruine: & ſi Meſſieurs de Champliuault & de Praſlin ne retournent, ie ne ſçay quelle eſcorte i'auray. Tant y a que ie feray le mieux que ie pourray. Cependant ie me recommande de tout affection à voſtre bonne grace. De Melan ce 21. Auril 1592.





LETTRE DE M. DE NEVERS, A M. DE VILLEROY.

MONSIEVR de Villeroy. I'ay veu par le contenu de vostre lettre, la sommation que vous m'auez faite de vouloir m'emploier à empescher la cheute de cette Couronne. Ie le desire autant, ou plus, que nul autre de la Chrestienté; & si i'en auois le moien pareil à la volonté, ie l'emploierois bientost. Cela donc m'a donné occasion, auec ce que M. de Fleury vostre Nepueu m'a dit à son retour du Camp, de vous prier de vous laisser voir chez Monsieur de Bellievre, ou prés de là, le plustost qu'il vous sera possible, estant pressé de passer outre. A cet effet ie vous enuoye le sieur de Fleury, pour vous conduire la part qu'il vous plaira d'aller; afin que là estant, nous puissions trouuer occasion de pouuoir conferer ensemble vne heure ou deux, & mettre les fers au feu, en esperance que Dieu benira nostre intention. Ie vous supplie de croire que ie passeray la riuiere, & que ie vous rendray le chemin seur pour aller là où il vous plaira, & aussi pour vostre retour à ladite riuiere, selon le passeport que ledit sieur de Fleury vous apportera. Car ie serois par trop desplaisant qu'à mon occasion vous eussiez aucun desplaisir, & vous supplie de vous y asseurer comme à vostre parfait amy. Et en attendant ce bon iour ie finiray, me recommandant de toute affection à vostre bonne grace, & suppliant le Createur de vous donner, Monsieur de Villeroy, tout l'heur què vous desirez. De Mantes ce vnziesme Ianuier 1592. Vostre tres-affectionné & parfait bon amy.

LETTRE DE M. DE NEVERS A M. DE LA GRANGE.

MONSIEVR de la Grange. I'ay prié Messieurs de Seruieres & du Soleil de vous mettre en main deux cassettes auec ce qui est dedans, vous priant d'en prendre la charge pour l'amour de moy. C'est pour vn bon effet, duquel ie m'asseure que vous aurez du contentement. C'est pourquoy ne doutant point que ie ne reçoiue ce plaisir de vous, ie ne feray cette-cy plus longue, que de vous prier de croire que ie m'en reuancheray en vostre endroit. Vostre parfait & bon amy. Ludouic de Gonzague. De Mante ce quinziesme de l'an 1592.

LETTRE DE M. DE NEVERS A M. DE SERVIERES.

MONSIEVR de Seruieres. Ie viens de receuoir la vostre du vingt sixiesme du passé, par laquelle i'ay fort bien compris tout le contenu en icelle, & pour responſe ie vous diray, que i'ay esté tres-aise d'entendre que vous soyez arriué en bonne santé à Chaalons auec mes cheuaux & mes cassettes. Si Monsieur d'Inteuille vient de par deça, ou Monsieur le Duc de Bouillon, ie vous priray de les faire conduire iusques à Melun; & là les laisser entre les mains de Monsieur de la Grange-le-Roy; en les ouurant & luy contant ce que vous luy laisserez. Vous en retirerez seulement de luy nv certificat comme il aura receu telle somme en mon nom. Car estant personnage d'honneur & en qui ie me fie beaucoup, ie m'asseure qu'il me fera ce plaisir-là de me les garder, iusques à ce ie repasse. Ie vous priray d'en tirer dehors quatre-vingt dix doubles tant pour m'apporter, que pour seruir à vous rembourser des despenses que vous auez faites pour moy. A cet effet, ie vous enuoye la lettre cy enclose, pour prier ledit sieur de la Grange le-Roy, de me vouloir faire ce plaisir de me les vouloir garder; & vous prie de retenir prés de vous lesdites cassettes & les faire conduire dextrement auec M. d'Inteuille, & auec M. de Boüillon, s'ils prennent le chemin dudit Melun; & sur ce les laisser entre les mains de M. le president Blancmesnil, auquel i'escris le billet cy enclos, pour le prier de les garder; & retiendrez auec vous lesdits 90. doubles pour l'effet que dessus. Qui est tout ce que ie vous puis dire par la presente, en attendant de vous voir bientost, pour vous remercier bien amplement de la peine que vous auez prise pour l'amour de moy, de laquelle ie seray bien aise de me reuancher où i'en auray le moyen. Et pour le regard des deux mille six cens escus de Monsieur de Silleure, en ayant n'agueres escrit bien amplement à Monsieur d'Inteuille, & l'ayant prié d'y donner l'ordre requis; ie veux croire qu'il l'aura prié de ce faire. Partant aprés m'estre recommandé de bien bon cœur à vos bonnes graces, & à Monsieur du Soleil vostre frere, ie finiray en suppliant le Createur de vous donner, Monsieur de Seruieres, sa sainte garde. De Mantes ce 15. Ianuier mil cinq cens quatre-vingt & douze.

LETTRE DE M. DE NEVERS

A M. LE PRESIDENT DE BLANCMENIL.

MONSIEVR le President, l'asseurance que i'ay de vostre amitié me fait vous prier de vouloir vous charger de la garde de deux cassettes que Mess. de Seruieres & du Soleil vous donneront, auec ce qui est dedans. C'est vn petit fond pour vne bonne occasion, de laquelle i'espere conferer de bouche auec vous à la premiere veuë. Ie vous supplie de m'excuser de cette peine, & croire qu'en autre occasion, où i'auray le moyen de vous rendre la pareille, ie le feray de toute affection, auec laquelle ie me recommande à vos bonnes graces, & veux demeurer à iamais vostre tres-affectionné & parfait amy. De Mante ce.

LETTRE DE M. DE NEVERS

A VN COLONEL SVISSE.

MONSIEVR le Colonel. I'estime que vous aurez receu les lettres que ie vous ay escrites de Neuers, pour response aux lettres que les soldats de vostre Canton m'apporterent, par lesquelles vous aurez entendu mon acheminement au camp, où i'estime y pouuoir traiter quelque chose pour les affaires de vostre Canton. On y attend la venuë de Monsieur le Duc de Parme, Lieutenant general du Roy d'Espagne, auec vne grande & forte armée. Il vient pour enuitailler Paris, comme il a fait, pour trois ou quatre mois seulement. Il a attaqué Corbeil, que vous sçauez estre démoli & ne valoir rien; & neantmoins il ne l'a sceu emporter auec l'assistance de l'armée de M. le Duc de Mayenne, apres y auoir consommé vne grande quantité de poudres & de balles qu'ils auoient auec eux, & qui se sont encore trouuez de reste en la ville de Paris, & apres y auoir donné trois assauts, & perdu plusieurs Seigneurs & des meilleurs soldats qu'ils ayent. De sorte que Paris ne peut durer que trois ou quatre mois, pour le plus. Ce qu'ayant esté preueu par Monsieur le Legat, il s'en est retourné à Rome, & l'Ambassadeur d'Espagne, en Flandres, auec ledit sieur Duc de Parme qui s'y en retourne aussi. M. de Nemours & M. l'Archeuesque de Lion s'en vont à Lion. Madame de Guise est allée à Troye. De sorte que pour le present nous voyons la ville à bout, & preuoyons sa ruine. De ma part, ie suis venu en cette Prouince pour exercer la charge de Gouuerneur qui appartient à mon fils, & voudrois que vostre commodité peust permettre d'y conduire deux cens cinquante bons hommes de vostre

Canton & des voisins, & non plus grand nombre ; afin d'auoir moyen de les bien traitter, comme i'esperois de faire. Mais il seroit besoin d'vser de diligence. Et parce que i'en ay escrit bien amplement à Monsieur de Sillery Ambassadeur de S. M. ie me remets à ce que ensemblement vous en ferez, & vous asseureray que si vous le pouuez, vos gens seront les tres-bien venus. Ie vous prie qu'au plustost vous me fassiez response: car ie payeray le messager, suiuant l'accord que vous aurez fait auec luy pour venir & pour retourner. Et en cet endroit ie finiray, me commendant de toute affection à vos bonnes graces. De Chaalons ce 18. iour d'Octobre 1590.



LETTRE DE M. LE MARESCHAL D'AVMONT A MONSIEVR DE NEVERS.

MONSIEVR, i'ay veu la lettre dont il vous a pleu m'honorer, par la voye de M. Launay vostre Lieutenant, sur laquelle ie ne vous diray autre chose, sinon que ie n'ay iamais fait doute de l'affection & du zele que vous auez tousiours porté au bien de cet Estat. Ie sçay aussi combien vous portés à cœur la deplorable & confuse face que vous y voyez, & combien les remedes en sont desirez. Entre lesquels ie reconnois bien auec vous, Monsieur, que cette conuersion du Chef & des principaux, ne peut estre trop prompte, & souhaitte auecque vous, que ce fut au Carnaual prochain, afin de passer le Caresme ainsi qu'il est accoustumé. Mais il faut esperer que si ce n'est à cettuy-cy, ce sera à quelque autre; & que Dieu fera la grace à ce miserable Royaume, de reduire nostre desir à la chose du monde qui nous semble la plus necessaire, pour le rendre paisible & heureux. Ie participe à la volonté que generalement tous les gens de bien en ont, & voudrois qu'il m'eust cousté quelque portion de ma vie, & que cela fust desia aduenu. Ie prie Dieu qu'il luy plaise nous enuoyer bientost cet heur, ne restant à desirer en ce Prince, autre partie que celle-là. Ie vous remercie tres-humblement, Monsieur, des offres qu'il vous plaist me faire, que ie ne seray pas en peine pour ce coup d'accepter. Ce que ie regrette principallement, c'est l'occasió que i'ay perduë de vous voir. Ie ne le puis maintenant, car S. M. me mande de l'aller trouuer, auec ce que i'ay icy, sur l'esperance de venir à vne bataille. Vous verrez par la lettre que ie receus hier, la façon dont il me haste derechef, & le suiet qu'il en a, estant question de la reduction de Rouën, par le moyen du vieil Chasteau dont M. d'Alegre a trouué moyen de s'emparer ; & s'il le peut garder iusques à ce que S. M. y arriue, il y a apparence que cette ville s'emportera, &

que de là naistra vne forte occasion de haster cette bataille. C'est pourquoy ie m'achemine à tres-grande iournée, & fais huit ou dix lieuës aujourd'huy, encore que i'aye des Suisses & de l'Infanterie. Ie vous enuoie ladite lettre ; & finiray cette-cy, pour vous dire qu'estant arriué prés de S. M. ie ne faudray de vous aduertir de ce qui se passera, non plus que de vous tesmoigner en toutes occasions le tres-humble seruice que ie vous ay voüé. Dans vne si bonne volonté, i'ay encore à vous remercier des bons offices qu'il vous a pleu départir à ces honnestes gens en ma recommandation. Ie vous baise tres-humblement les mains, & prie Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en tres-parfaite santé, vne heureuse & longue vie. Au Camp de Thoury en Beausse ce 20. Fevrier 1590. Vostre tres-humble & affectionné seruiteur d'AVMONT.

AVTRE LETTRE DV MESME, AV MESME.

MONSIEVR, La souuenance que i'ay de nos derniers propos, & du suiet qui en a donné l'ouuerture, qui est la fidelle affection au bien de cet Estat & au seruice du Roy, me donne occasion de vous enuoier ce Gentilhomme, pour vous representer l'estat des affaires de cette Prouince, lesquelles pour estre voisines de la Champagne, ont beaucoup de correspondance au commun proffit ou dommage de l'vne & de l'autre. Ce que les ennemis ont assez reconnu par la conionction de leurs forces, ausquelles il n'est pas seulement facile de s'opposer par vne bonne intelligence, mais aussi de ruiner leurs desseins par vne commune deliberation. Surquoy ie ne vous diray rien de particulier ; me remettant à la suffisance du porteur, auquel ie vous supplie de dire entierement ce que vous iugerez à propos. Car i'estime qu'approchant vos forces, lesquelles ne peuuent estre mieux employées que contre l'ennemy estranger, qui a ruiné la Prouince en laquelle vous commandez, & moy tirant à vous, nous ne pouuons pas seulement faire reculer les forces aduancées & qui sont demeurées à la frontiere ; mais par la ruine du pays des ennemis, vous donnerez beaucoup de repos à vostre Prouince tant trauaillée, & cela apportera beaucoup au seruice du Roy. Ie desire cette vnion tant pour ce suiet, que pour la volonté particuliere que i'ay de seruir Sa Maiesté prés de vous, & en voir reüssir les effets, que la raison de la guerre m'en fait esperer. I'ay leué le siege d'Autun, pour aller au deuant des Lorrains, & les combattre auant qu'ils puissent estre ioints à Monsieur de Nemours. Mais ils se sont tellement aduancez du costé de Lion, qu'ils m'en ont osté le moyen. Attendant de vos nouuelles, ie tiendray ferme pour reconnoistre leur contenance & empescher leurs desseins. A quoy ie m'asseure que vous m'assi-

quand le Roy peut s'acheminer de deça, quand M. du Mayne peut faire entrer l'armée estrangere, & beaucoup d'autres particularités importantes qu'il faudroit mettre sur le tapis, afin de regler nos deliberations. Quant à moy, i'estime que nostre enrreueuë auec ceux qui sont auprés de nous, ne pourroit engendrer qu'vn bon fruit au seruice de S M. Dequoy i'attenderay vostre aduis & vostre volonté, vous suppliant tres-humblement, Monsieur, de me croire d'vne chose, c'est que nulle particularité où il y aille du mien, ne me fait rechercher cette conionction, mais la seule esperance de pouuoir faire reüssir prés de vous quelque chose de bon pour le seruice de S. M. Ie ne suis, ie vous iure, poussé d'autre dessein que de celuy-là. Au surplus. Monsieur, i'ay veu ce que vous auez escrit à M. d'Inteuille, & à Mess. de cette ville-cy, pour faire vne somme qui puisse satisfaire au payement de la leuée des Suisses que vous dressez pour vostre Gouuernement. I'y ay tenu la main, & ay facilité autant qu'il m'a esté possible, cette affaire, pour le seruice que ie me suis proposé de vous rendre par tout où i'en auray le moyen. Mais s'il vous plaist, pour plus grande diligence & moindre risque, vous seruir de la commodité que i'ay. Ie vous asseure qu'auec deux doigts de papier i'ay moyen de faire fournir cette somme-là en Suisse à lettre veuë, & sans manquer. Ie feray ce qu'il vous plaira me mander, & si la sôme est receuë de delà, vous me la ferez rendre de deça. Voila comme cela se pourra accommoder. Mais il me semble qu'il seroit necessaire que i'eusse l'honneur de vous voir. En quoy i'vseray de tour le deuoir qu'il me sera possible, comme celuy lequel aprés vous auoir baisé tres-humblement les mains, vous trouuerez tousiours, Monsieur, vostre tres humble & plus affectionné seruiteur, d'AVMONT. A Langres ce 15. Iour de Iuillet 1591. Et sur la subscription. A Monsieur, Monsieur le Duc de Neuers, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Champagne & Brie.

AVTRE LETTRE ESCRITE A M. DE NEVERS.

MONSEIGNEVR, Ceux que i'auois icy enuoyés à la guerre sont reuenus, qui m'ont asseuré que l'ennemy n'a deslogé que quelques troupes pour faire place à M. de Guise, qui est arriué en l'armée des ennemis. I'en ay d'autres dehors, qui me viendront encore aduertir Vostre tres humble & tres-obeissant seruiteur La Chere. Et sur la subscripuon, A Monseigneur, Monseigneur le Duc de Neuers.

LETTRE DE M. DE GEVRE SECRETAIRE D'ESTAT.

A M. DE NEVERS.

MONSEIGNEVR, Il eſt certain que le Roy partira dans cinq ou ſix iours, pour prendre ſon chemin droit à Domchery. Ie croy que ſa Maieſté paſſera par la Chappelle, & par Maubert. Elle a eſcrit à toute la Nobleſſe de Champagne pour la venir trouuer. Elle a enuoyé vn Gentilhomme le long de la riuiere de Seine, auec lettres à la nobleſſe des lieux. Elle vous en adreſſe vne partie pour ceux auſquels vous les pourrez faire tenir. I'auois propoſé au Roy de reprendre Veruins & Aumont en paſſant; mais ie crains que cela l'areſte. Vous iugerez, Monſieur, ce que vous pourrez faire, attendant le Roy. L'armée des ennemis eſt toute rompuë, & eſt infiniment affligée du deshonneur qu'elle a receu de voir prendre cette ville-cy à ſa barbe, eſtant plus forte que n'eſtoit celle du Roy. Ie voudrois que le paſſage du Roy peuſt ſeruir pour reduire ce que les ennemis vous occuppent en Rethelois. Le Roy ne partira pas de Champagne, qu'il ne vous laiſſe des forces pour faire faire de bons effets par delà. Vous pouuez ſeurement addreſſer vos lettres par les voyes de la Cappelle. Ie prie Dieu, Monſeigneur, qu'il vous donne en ſanté vne tres-longue & tres-heureuſe vie. Du Camp de Noyon le 19. iour d'Aouſt. Et ſur la ſubſcription, A Monſeigneur, Monſeigneur le Duc de Niuernois Pair de France.

LETTRE DE M. DE CHABOVILLE'

A M. DE NEVERS.

MONSEIGNEVR, Les trouppes qui ſont logées à Liſy ne ſont pas eſtat de deſloger deuant Lundy ou Mardy, & diſent qu'ils attendent le Prince de Sezze. Ils peuuent eſtre en tout enuiron cinq à ſix cens cheuaux, partie Italiens, Albanois, Wallons, & quelque peu de François qui les conduiſent. Ils ſont en doute d'eſtre chargez. Car ils ont fait leuer les planches & les pieces de bois dudit Lizy, & ſe tiennent ſerrez. L'on ne peut deſcouurir quel eſt leur deſſein, & où ils veulent tirer. Aucuns diſent que le Legat va à Rheims, & de là en Lorraine. Les autres, qu'il attend ledit Prince de Sezze, pour retourner auec luy en Flandres. Ils font eſtat que ledit Prince de Sezze & eux pourront faire quinze cens cheuaux, & ils deliberent de faire quelques charges en paſſant. I'ay deux hommes à Meaux qui m'aduertiront de l'armée dudit Prince de Sezze & du nombre qu'il aura. Sitoſt que i'auray receu ledit aduis, ie ne faudray à vous en aduertir. Il eſt ceiourd'huy paſſé

vn soldat de Monsieur la Dune, qui dit estre party hier de S. Denis, & que Monsieur de Lauerdin a chargé depuis deux iours, deux Regimens dans Surrene prés S. Cloud, & les a deffaits, & a pris l'vn des Maistres de Camp prisonnier. Voila ce qui se passe à present par deçà. Et en attendant vos commandemens, ie prieray Dieu, Monseigneur, qu'il vous donne vne tres-heureuse & tres-longue vie. De ce lieu de Sauuedy le 29. Septembre 1590. Ie vous ay donné aduis de ce que dessus depuis hier au matin, tant de leur arriuée que de leur logement. Vostre tres-humble seruiteur de Chaboüillé.

LETTRE DE M. D'O SVRINTENDANT DES FINANCES A M. DE NEVERS.

MONSIEVR, Encore que i'espere d'estre, auec l'aide de Dieu, ce soir prés de vous, craignant que vous n'ayez besoin de ce qui est contenu par vostre lettre, dés auiourd'huy ie vous enuoie ce porteur deuant, par lequel vous sçaurez, suiuant la lettre qu'il vous porte, comme le Roy a agreable le memoire que ie luy ay enuoié; dequoy i'espere vous discourir auiourd'huy plus particulierement. Ie ne vous ennuiray pas de plus long discours, sinon qu'apres vous auoir baisé tres-humblement les mains, ie prie Dieu, monsieur, qu'il vous donne en santé vne tres-heureuse & tres-longue vie. A Melun à 4. heures du matin ce mardy 24. Nouembre. Vostre tres humble & tres-obeissant seruiteur d'O. Et sur la subscription. A Monsieur, Monsieur le Duc de Neuers.

ARTICLES ET FAITS REPRESENTEZ PAR M. LE DVC DE NEVERS AV CONSEIL DV ROY.

REMONSTRER le mauuais estat auquel est la Champagne; & celuy auquel elle seroit si ie ne fusse venu; & où elle sera, si ie suis contraint par necessité de m'en absenter.

La venuë de l'armée de Monsieur de Lorraine a interrompu nos desseins, & par mesme moyen empesché d'auoir de l'argent.

Les habitans ont presté sept mil escus, lesquels estans desia consommez, l'on ne sçait par quel bout continuer les prests aux Suisses, pour ne pouuoir recueillir les tailles, les Collecteurs & autres en estant empeschez par ladite armée.

D'ailleurs, le train de l'artillerie ne se peut passer sans faire vne grande despense.

D'autre costé, les troupes venuës de Mets voudront estre secouruës de quelques deniers.

Et M. de Neuers ne sçachant où en pouuoir recouurer, S. M. peut considerer l'estat auquel il est.

Et par là iuger de quelle importance luy seroit la deffaite de l'armée de M. de Lorraine, ainsi qu'il luy a cy-deuant mandé ; afin que sur le tout, elle y fasse telle resolution qu'il luy plaira.

Bien est vray, qu'elle doit iuger que M. de Lorraine n'a pas entrepris d'entrer en son Royaume pour s'asseurer seulement de Ville-Franche ; mais pour empieter toute la Champagne, & la Couronne aussi, s'il luy estoit loisible.

Il n'a pas mis sus cette armée pour se contenter seulement de prendre Ville-franche, qui estoit renduë auparauant qu'il partit de Nancy, comme il se peut aisément connoistre par les Traités faits, pour la tresue de Mets.

C'est pourquoy il faut croire, que son intention est de faire vn grand progrez sur cette Prouince-cy, s'il n'en est empesché.

Pour ce faire donc, s'il plaisoit à S.M. d'enuoyer 300. bons cheuaux de combat, & 800. ou 1000. hommes de pied, ie m'asseurerois de luy donner la victoire sur Monsieur de Lorraine ; & par consequent de mettre son païs en proye.

Par mesme moyen il plaira à sa Maiesté de considerer que si elle ne tient ordinairement de bonnes forces en cette Prouince-cy, Monsieur de Lorraine, ne cessera iamais qu'il ne s'en soit emparé du tout ou de partie ; & pour ce, elle sera suppliée de trouuer bon de faire faire vne nouuelle leuée 2000. Suisses, laquelle s'entretiendra de mois en mois par le mesme prest, & moins encore que celuy que l'on donne au Regiment de Soleure, lequel ne monte pas en tout & par tout à mil hommes, ainsi que ie l'ay compté & l'ay fait aduoüer aux Colonnels & Capitaines. Il ne faut pas douter que dans Noël il ne diminuë encore de 200. hommes ; qui sera vne chose par trop cruelle, que d'auoir peu de gens, & estre contraint de les payer pour trois fois autant.

D'ailleurs, si l'on n'a trois cens bons cheuaux estrangers, l'on ne pourra iamais faire vn corps qui puisse estre employé à toute heure où l'occasion s'offrira. Car la Noblesse volontaire de ce Païs cy, vient quand il luy plaist, & s'en retourne quand elle veut. Surquoy le porteur pourra faire entendre à S.M. la resolution qu'ensemblement nous auons prise.

Et pour le regard des finances, sçachant assez que sa Maiesté n'a pas le moien d'en fournir icy, des autres Prouinces, il ne la faut point importuner pour ce regard ; ains s'efforcer de faire du mieux qu'on pourra auec les deniers qui se pourront recouurer en cette Prouince cy, si sa Maiesté trouue bon qu'on s'en serue pour les affaires qui y sont.

Surquoy ie ſupplie tres-humblement S. M. d'en vouloir declarer ſa volonté, afin que ſuiuant icelle, ie puiſſe proietter comme i'auray à conduire les affaires en la prochaine année, veu que celle-cy eſt preſque eſcoulée, meſme à cauſe de la rigueur de l hiuer.

Remonſtrera auſſi l'eſtat auquel eſt la ville de ſainte Manehouſt, gouuernée par le Lieutenant Godet ennemy capital du ſieur de Thomaſſin, auquel neantmoins S. M. a donné le Gouuernement; & il ne faut pas eſperer que tous deux puiſſent compatir en cette ville-là. Au moien de quoy il plaira à ſa Maieſté d'ordonner ce qu'il trouuera bon; veu ce qui luy a apporté la diuiſion de Ville-franche. Il eſt à craindre qu'il n'en aduienne de meſme ſur cette-cy; comme en pareil cas, ſur Maubert; duquel en ayant cy-deuant eſcrit à ſa Maieſté, & meſmes enuoié la reſolution que les Capitaines de ladite ville auoient faite, il ne luy a pas pleu de declarer ſa volonté là deſſus. Au moien dequoy le deſordre a touſiours continué en ladite place, & y continuë tous les iours. Il eſt à craindre qu'il n'ameine ſa perte, meſmes s'il eſt vray que S. Pol ſoit allé de ce coſté-là, & qu'il ait ſurpris la ville. Car n'y ayant dans le Chaſteau que des gens de la qualité qu'on ſçait, il eſt à craindre qu'il n'en meſaduienne. Ie m'eſtois touſiours attendu d'effectuer le commandement de ſa Maieſté; mais ne l'ayant encore peu ſçauoir, ie me ſuis contenté d'enuoier conforter les Capitaines, & les ſecourir au cas qu'ils en euſſent beſoin, ainſi que i'ay fait entendre à ſa Maieſté.

On luy fera entendre auſſi l'eſtat de la ville de Mouzon, & ie la ſupplie de me mander comme i'auray à me gouuerner auec les Nepueux du ſieur de Broſſe qui ſont dedans, & le Capitaine S. Thibault, leſquels preſuppoſent auoir la charge de ladite place.

Il y a pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes qui ont des garniſons pour leurs maiſons, le payemẽt deſquels eſt aſſigné ſur aucunes élections qui ne reſſortiſſent à cette generalité, mais à celle de Paris, comme du Soiſſonnois & de Laon, eſtablie au pont d'Arcy & à Chaſteau-thierry. Comme auſſi de Meaux, eſtablie audit Chaſteau thierry. De meſme de celles de Tonnere, S. Florentin, & Sens, qui ont eſté eſtablies en d'autres lieux, deſquels les Threſoriers generaux ne me peuuent donner aucune connoiſſance, pour ſçauoir quelles garniſons ſont aſſignées là deſſus, & quels deniers les Receueurs en peuuent receuoir. Surquoy Sa Maieſté ordonnera ſon bon plaiſir. Car ie n'ay que faire de m'entremettre plus auant que de ce qu'elle trouuera bon.

Il plaira auſſi à ſa Maieſté de donner pouuoir aux Threſoriers generaux de cette Prouince, de faire leuée ſur icelle de pionniers & de cheuaux d'artillerie; comme auſſi pour faire des magazins pour les viures & pour le departement, ſoit en bled ou en argent, ſur leur generalité, voire ſur toutes les elections de ce Gouuernement. Car ie ne deſire pas m'embrouïller en telles Commiſſions; mais ſeulement ſur la diſtribution des

deniers & des viures, desquels i'espere faire vne si bonne distribution, que ie ne rougiray point de l'employ d'icelles. On luy dira aussi comme il sembleroit plus à propos que trois de Messieurs du Bureau, eussent l'intendance des finances, que non pas qu'elle fust donnée à vn seul; pour le doute qu'il y a que les autres ne tinssent la main à faire recouurir les deniers, comme ils feront, ayant tous ensemble vn mesme pouuoir, & que de trois mois en trois mois ils deputeront pour tous vn d'entre eux, pour estre prés de moy. C'est ce qui m'a gardé de supplier sa Maiesté de m'en donner vn particulier, pour ne leur pas donner occasion de s'offenser.

Remonstrera la froideur d'vn chacun, prouenant de la crainte qu'ils ont d'estre abandonnez dans trois ou quatre mois, & laissez en proye à leurs voisins. Pour ce, ils ne desirent pas de se partialiser, mais plustost de s'accommoder, qui est le plus grand mal qui sçauroit venir en cette Prouince-cy. Ce qui est grandement à craindre qu'il n'arriue, s'ils se voient abandonnez; & plusieurs mesme m'ont declaré tout haut qu'ils seront contraints de le faire, lors que ie leur ay dit que ie craignois que la necessité me contraignit de m'absenter d'eux, pour ne vouloir pas estre spectateur & m'endosser vn tel blasme à moy & à ma posterité.

Quant à la tresue de Mets, ie n'en diray rien, parce que S. M. aura tres-bien connu la ruine qu'elle a amenée à cette Prouince-cy, & à moy particulierement.

On se souuiendra, de faire resoudre S. M. sur tous ces articles, & au plustost me faire entendre sa volonté, afin de mettre peine de la suiure, comme ie feray de tout mon pouuoir.

RESPONSES AVX ARTICLES CY DESSVS.

TOVCHANT la leuée de deux mil Suisses, si S. M. ne voit bientost M. de Neuers, elle luy en mandera promptement sa resolution.

Pour le regard des Finances S. M. a permis à mondit Seigneur de Neuers de s'aider de tous les deniers qui se leuent en son Gouuernement, pour les employer au fait de la guerre: & a S. M. commandé que le pouuoir luy en soit expedié & enuoyé.

Quant au Gouuernement de la ville de sainte Manehoust, S. M. desire auoir sur ce l'aduis de mondit sieur de Neuers.

Pour le regard de celle de Maubert, S. M. a cy-deuant mandé à M. de Neuers d'y enuoyer le sieur de la Vieuille pour y commander, & s'il sçauoit quelque autre expedient pour le bien de son seruice, qu'il luy en donnast aduis.

Quant au Gouuernement de Mouzon, mondit sieur de Neuers iugera

gera par les actions des Nepueux dudit ſieur de la Broſſe, s'ils ſont bons ſeruiteurs du Roy, & leur commandera ce qui eſt requis pour le ſeruice de S. M.

Pour le regard des eſlections qui ſont du Gouuernement de Champagne, & de la generalité de Paris, ſera propoſé au Conſeil pour y eſtre pourueu.

Sera enuoyé commiſſion à Meſſ. les Threſoriers, pour les magazins & cheuaux d'artillerie.

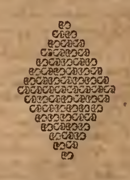
Quant à l'Intendant des finances, ledit ſieur de Sourdy eſtant mort, ſa Maieſté trouue bon l'aduis qui luy a eſté donné par mondit ſieur de Neuers.

Fait à Attichy le 18. iour de Nouembre 1590. Signé HENRY. Et plus bas, POTTIER.

LETTRE DE M. D'O SVRINTENDANT DES FINANCES A M. DE NEVERS.

MONSIEVR, Suiuant ce qu'il vous auoit pleu me commander, i'ay eſcrit aux Auguſtins que i'auois ſix cens eſcus à leur bailler; à ſçauoir trois cens de la part de tous Meſſ. les Commandeurs, & trois cens que vous leur donnez en voſtre particulier. S'il vous plaiſt m'ordonner que ie les baille aux viures, ie le feray, apres que ie les auray receus. Car i'ay l'aſſignation des voſtres ſur Creu, dont neantmoins ie me ſuis chargé, parce que ie tiens cela pour eſtre certain. Quant à voſtre Compagnie, c'eſt choſe dont ie vous ſupplie tres-humblement de me diſpenſer, m'eſtant reſolu de n'y toucher qu'autant & ainſi que le Roy l'ordonnera au Conſeil, ne pouuant pas porter ce fardeau. Car, Monſieur, en deux mots, le payement de la gend'armerie au moins que le Roy le puiſſe faire, montera à plus de ſix ou ſept cens mil eſcus; & neantmoins ie ne penſe pas qu'il puiſſe reuenir de deniers clairs, plus de cent mil eſcus. Tellement, Monſieur, que ie laiſſeray faire cela à ceux auſquels le Roy le commandera; comme ie ſuis encore contraint de faire le ſemblable pour les garniſons de Picardie, & d'en laiſſer le iugement au Conſeil. Ie n'ay iamais ſceu gaigner par raiſon auec le Secretaire de Monſieur de Longueuille, qu'il laiſſaſt les tailles & les recruës de l'eſlection de Noyon, pour le payement de la garniſon, ne voulant laiſſer que cinq mille eſcus pour vn payement, qui monte à cinquante mil. Or enfin, i'en laiſſeray faire le Conſeil, qui en ordonnera, ou le Roy, s'il luy plaiſt. Le General Corbect eſt cy arriué auec Milot de la generalité de Berry, qui fait les plus grandes clameurs que vous ayez iamais entenduës de cette tranſlation de l'eſlection de Clamecy à Chaſtillon ſur Indu. Nous auons remis cela à voſtre retour, que nous auons bien eſtimé tres-neceſſaire, comme vous verrez par vne lettre

que M. Reuol escrit au Roy, sur la declaration qu'a fait M. du Mayne, où l'on estime qu'il est necessaire de remedier. C'est pourquoy, monsieur, outre cette occasion, qui est tres-prégnante, ie m'en resiouïs pour l'honneur que nous aurons de vous voir encore icy quelque temps, & du moyen que i'auray de vous tesmoigner qu'en tout ce qui regarde vostre seruice, personne du monde n'y apportera plus de fidelité & d'affection que vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur, d'O. A Chartres le 17. Ianuier. Et plus bas. monsieur, i'ay fait icy despescher ce que les vostres ont desiré de moy. Et sur la subscription. A monsieur, monsieur le Duc de Neuers.



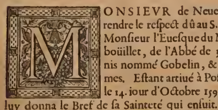


DISCOVRS DE CE QVE FIT

MONSIEVR DE NEVERS A SON VOYAGE DE ROME, en l'année 1593.

ADVERTISSEMENT.

Monsieur de Neuers n'ayant pas receu à Rome, le contentement qu'il en deuoit iustement attendre, se resolut de publier ce qu'il y auoit negocié. Mais auant que de paroistre luy-mesme sur le theatre, & se plaindre par sa propre bouche, il voulut faire courir cette relation pour preparer les esprits, & instruire l'Europe par vne tierce personne, du peu de charité paternelle qui auoit paru dans la conduitte de Clement VIII. & de l'extraordinaire insolence auec laquelle les Ministres d'Espagne abusoient de la timidité de la Cour Romaine. On a crû qu'il estoit à propos de faire imprimer cette piece deuant le discours que M. de Neuers fit publier en l'an 1569. *pource qu'il y a dans celuy-cy, des particularitez qui ne sont pas dans l'autre.*



MONSIEVR de Neuers enuoié par le Roy pour rendre le respect dû au S. Siege, fut accompagné de Monsieur l'Euesque du Mans de la Maison de Rambouïllet, de l'Abbé de 3. d'vn Religieux de S. Denis nommé Gobelin, & de cinquante Gentilshommes. Estant arriué à Poschiano, terre des Grisons, le 14. iour d'Octobre 1593. le Pere Pousseuin Iesuiste luy donna le Bref de sa Sainteté qui ensuit.

Clemens Papa VIII. Dilecte fili, nobilis vir, salutem & Apostolicam benedictionem: Exponet mandato nostro dilectus filius Antonius Poussevinus, Sacerdos Ordinis Societatis Iesu, vir grauis & prudens, ea quæ tibi per eum significanda iudicauimus, eius verbis fidem tribues. Datum Romæ apud sanctum Marcum sub annulo Piscatoris die 19. *Septembris anno* 1593. *Pontificatus nostri anno secundo Ant. Buccapadilius.* Et au dessus est escrit. *Dilecto filio, nobili viro Duci Niuerniæ.*

Apres que ledit sieur Duc eut leu ce Bref, le Pere Pousseuin luy dit que sa Sainteté ne le pouuoit receuoir comme Ambassadeur de son Roy. Toutefois qu'il seroit bien receu à Rome comme Louis de Gonzague, Duc de Neuers. Puis il adiousta, que sa Sainteté se resioüissoit de la conuersion qu'il auoit entenduë que sa Maiesté auoit faite, suppliant Dieu qu'elle fust telle qu'elle appartenoit. Ces paroles ne plûrent gueres audit sieur Duc. Neantmoins il se resolut de continuer son voiage, priant le Pere Pousseuin de faire entendre à sa Sainteté, l'importance de l'affaire dont il estoit chargé, & qu'il luy pleust luy enuoier quelque bonne resolution, dont il eust occasion de se contenter. Arriué que ledit sieur Duc fut à Mantouë, ledit Pere Pousseuin luy monstra vne lettre du Cardinal de saint Georges, Nepueu du Pape, dattée du 26. Octobre, contenant que sa Sainteté persistant en sa resolution, ne vouloit point receuoir le Duc de Neuers comme Ambassadeur, quoy qu'il se peust asseurer d'estre bien aimé de sa Sainteté. Ce qu'ayant veu Monsieur de Neuers & bien consideré, il delibera d'acheuer son voiage. Et pour faire paroistre au Pape que le Roy ne l'auoit despesché que vers luy seulement, il ne voulut visiter aucun des Potentats d'Italie, afin de luy tesmoigner combien sa Maiesté faisoit grand estime du saint siege, & de sa propre personne. Mais estant arriué le 16. Nouembre à Camoucha, à cinq iournées prés de Rome, ledit Pere Pousseuin le vint trouuer, & luy monstra vne autre lettre du Cardinal saint Georges du 6. Nouembre, par laquelle il le chargeoit d'aduertir ledit sieur Duc, que l'intention de sa Sainteté estoit qu'il vint à Rome auec le moindre apparat de compagnie qu'il pourroit, pour ne donner aucun ombrage que ce fust comme personne publique, ou chargée d'affaires publiques, & afin qu'aucun ne peust faire iugement different de la droite & sainte intention de sa Sainteté. D'ailleurs que ledit Duc eust agreable venant à Rome, de se resoudre de ne s'y arrester pas plus de dix iours. Ce qui étonna derechef ledit Duc, & principalement receuant en mesme temps aduis que le Pape auoit deffendu à tous les Cardinaux, lors qu'il seroit à Rome, de le visiter, & de se laisser visiter par luy. Il consideroit que ce n'estoit pas la coustume de traiter si indignement les personnes de sa qualité, & mesmes enuoiées par vn Roy de France. Neantmoins il se resolut d'acheuer son voiage & satisfaire au commandement de sa Sainteté. Tellement qu'il arriua à Rome le Dimanche vingt & vn Nouembre 1593. presque de nuit, & en carosse, & accompagné seulement de cinquante gentilshommes & de son train ordinaire. Il entra par la porte Angelica, laissant celle del popolo, où grand nombre de personnes l'attendoient, & vint descendre à son logis della Rouero, qui est prés de ladite porte. Ce mesme soir-là il alla baiser les pieds de sa Sainteté, qu'il supplia de ne le vouloir restraindre à ne demeurer dans Rome que dix iours, & de luy permettre de visiter Mess. les Cardinaux, comme il auoit charge du Roy, tant pour leur rendre les lettres que sa Maiesté leur escriuoit, que pour

les informer de l'affaire qu'il auoit à traiter auec sa Saincteté. A quoy le Pape respondit qu'il y aduiseroit, & le luy feroit sçauoir. Puis estans tombez de propos deliberé sur l'estat des affaires de France & sur la conuersion du Roy, le Pape dit qu'il ne le pouuoit absoudre *etiam in foro conscientiæ*. A quoy lors le Duc ne voulut respondre, & supplia seulement sa Saincteté que l'Ambassadeur d'Espagne & les Agens de la Ligue estans à Rome, fussent presents lors qu'il parleroit à elle, & qu'il luy pleust y faire assister nombre de Cardinaux, afin que sa Saincteté prit la resolution qui estoit necessaire aux affaires de France. Il adiousta qu'il ne pretendoit luy rien dire en confidence, mais qu'il luy feroit connoistre par la confession mesme des Ambassadeurs d'Espagne & des Agens de la Ligue, que son dire estoit veritable. Ce que le Pape ne voulut iamais accorder au Duc, & le remist au Mardy suiuant pour luy donner audience. Ce iour-là M. de Neuers allant trouuer le Pape, fut accompagné de soixante & dix Gentilshommes; & estant introduit, dit à sa Saincteté, qu'il estoit venu pour l'informer des affaires de France, & luy descouurir l'imperfection du fondement des iniques & mauuaises propositions qu'on luy en auoit fait par le passé, afin de luy donner iuste occasion de prendre vne meilleure resolution que celle qu'il sembloit auoir prise, apres toutefois qu'il auroit connu la verité. Qu'on l'auoit iusques icy trompé, par vne surprise semblable à celle que l'on auoit faite à ses predecesseurs, & particulierement au Pape Gregoire 14. Ce qu'il le supplia de vouloir faire au plustost, *quia periculum est in mora*. Qu'il le supplioit aussi de croire que le Roy n'estoit pas si foible qu'on l'auoit fait, ny si aisé à chasser de son Royaume que l'on l'auoit proposé à sa Saincteté, & qu'il auoit en son obeissance pour le moins les deux tiers de son Royaume, & de dix mil Gentilshommes, qu'il y en auoit les huit mil à son seruice, & plusieurs bonnes villes, tous bien resolus d'employer leurs vies sous son authorité, à soustenir la Religion Catholique, & la Couronne de France. Que tous les Princes de France, tant du sang Royal qu'autres, & tous les Officiers de la Couronne, & quasi tous les Gouuerneurs des Prouinces & leurs Lieutenans, & les quatre Secretaires d'Estat, & les principaux Officiers anciens des finances estoient à son seruice; & que contre luy il n'y auoit que les Princes de la maison de Lorraine & de Sauoye, Chefs de la Ligue, & quelque peu d'autre qualité; le Mareschal de Ioyeuse estant mort: & que des huit Parlemens qui estoient en France, il les auoit presque tous. Car il n'estoit resté à Paris que le President Brisson des six Presidens dudit Parlement, lequel enfin auroit esté par eux-mesmes pendu. Que les deux Aduocats & Procureur du Roy dudit Parlement estoient sortis, & quasi tous les Conseillers, lesquels S. M. auoit establis partie à Tours, & l'autre partie à Chaalons. Que du Parlement de Rouën, le premier President, le Procureur du Roy auec d'autres Conseillers, estoient sortis de la ville, pour ne vouloir reconnoistre autre superieur que le Roy.

Que trois Preſidens des ſix du Parlement de Dijon, & pluſieurs autres Conſeillers en auoient fait de meſme. Qu'à Toulouſe le premier Preſident Duranty, & l'Aduocat du Roy Dafis, tres-bons Catholiques, auoient eſté maſſacrez au commencement de l'année 1589. parce qu'ils pretendoient d'obeïr au Roy, & que cette cruauté auoit fait ſortir beaucoup de Preſidens & de Conſeillers dudit Parlement, leſquels eſtoient allez trouuer M. de Montmorency, & tenoient le Parlement à Caſtel Sarazin. Que les Preſidens & Conſeillers du Parlement d'Aix en auoient autant fait. Et pour le regard du Parlement de Grenoble, qu'il eſtoit du tout en l'obeiſſance du Roy, comme eſtoit auſſi toute la Prouince. De meſme que le Parlement de Bourdeaux, comme eſtoit auſſi la ville, & celle de Rennes où eſtoit le Parlement de Bretagne. Que toutes ces choſes pouuoient faire connoiſtre à ſa Sainteté, que l'authorité du Roy n'eſtoit pas ſi petite qu'on luy auoit fait entendre. Ce qui ſe pouuoit d'autant mieux verifier, qu'il auoit reduit la ville de Paris en tel eſtat, qu'elle auoit beſoin chacune année d'eſtre ſecouruë, pour l'empeſcher de ſe perdre; au lieu qu'elle auoit ſecouru en toutes les guerres paſſées, les Rois & tout le Royaume. Que la ville d'Orleans eſtoit auſſi blocquée de tous coſtez, & que par ſa ſouffrance elle s'entretenoit le mieux qu'elle pouuoit. Que cette ville ſeule ſeruoit de paſſage à ceux de la Ligue ſur la riuiere de Loire, qui trauerſoit, voire diuiſoit preſque tout le Royaume de France, tous les autres ponts & paſſages qui eſtoient ſur ladite riuiere iuſques à Nantes, eſtans en l'obeïſſance de ſa Maieſté. De ſorte que ceux de la Ligue n'auoient que le pont ſeul d'Orleans pour trauerſer d'vne part à l'autre de la France, qui eſtoit peu & beaucoup incommode, pour ſe ſecourir les vns les autres quand le beſoin le requeretoit. Ce qui doit, ce me ſemble, eſtre bien conſideré par les grands Capitaines, qui ſçauent les moiens que l'on tient pour vſurper vn Royaume. Que cela monſtroit ſuffiſamment, que ſi ſa Maieſté n'eſtoit bien plus forte que ceux de la Ligue, elle ne pourroit tenir blocquées ces deux villes, ni faire ce qu'elle fait tous les iours. En quoy l'on pouuoit connoiſtre la puiſſance du Roy & la force tres-grande qu'il a en ſon Royaume, & toute autre que l'on l'auoit deſguiſé à ſa Sainteté. Qu'au contraire ceux de la Ligue n'ayant point de moien de ſe ſouſtenir d'eux meſmes, & empeſcher que le Roy ne les chaſſe hors de ſon Royaume, ils auoient eſté contraints de s'appuier du ſecours du Roy d'Eſpagne, & meſme rechercher celuy des Papes, pour ne tomber par terre, comme ils eſtoient preſts de faire, & le feront toutes fois & quantes que tel ſecours leur manquera. Que ſa Sainteté le pouuoit connoiſtre par les lettres originalles que le Duc de Mayenne auoit eſcrittes au Roy d'Eſpagne, & qui furent monſtrées à ſa Sainteté par ledit Duc. Que d'ailleurs l'on iugeoit aſſez clairement par leurs actions, qu'il n'eſtoit point croyable qu'ils ſe vouluſſent mettre entre les bras du Roy d'Eſpagne, & luy bailler des villes, ou pluſtoſt des fleurons de la

Couronne de France, encore que le Duc de Mercœur luy eust donné Blauet, port de mer tres-bon en Bretagne, & le Duc de Mayenne la Fere en Picardie, & plusieurs autres en cette prouince-là, s'il eust pû. Que la foiblesse des Chefs de la Ligue paroissoit assez, en ce qu'ils auoient permis que le Duc de Parme vint commander en France; lequel y estant arriué, auoit fait attendre le Duc de Mayenne en son antichambre fort longtemps auec les autres Gentilshommes, auant que de luy permettre d'entrer en sa chambre; & plusieurs fois mesme l'auoit renuoié sans vouloir parler à luy, en luy faisant dire par l'vn de ses Cameriers, que son Altesse estoit vn peu empeschée. Qu'à la verité semblables traitemens estoient fort peu proportionnez à l'authorité que ledit Duc de Mayenne se donnoit, & sur tout à ce tiltre chymerique de Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France. Car s'il eust esté reconnu par les Espagnols tel qu'il se faisoit appeller, il deuoit commander l'armée Espagnolle; puisque le Duc de Parme n'estoit pas de plus grande maison que les Princes de Lorraine, ni n'auoit pas obtenu de son Roy vne plus grande charge, que celle que le Duc de Mayenne pretendoit luy auoir esté donnée par les Ligueurs. Cela estant, sa Sainteté pouuoit connoistre que si le Duc de Mayenne auoit enduré de telles indignitez, & si difficiles à souffrir à vn cœur genereux, il l'auoit fait en son corps deffendant & malgré-luy, se voiant reduit à vne telle extremité, ou qu'il les falloit endurer, ou se voir terrasser dans peu de temps par les armes du Roy. Et d'autant qu'vne telle foiblesse n'estoit que trop connuë par ceux qui vouloient tenir les yeux ouuerts, ceux de la Ligue auoient pensé qu'ils le pouuoient fortifier par des rodomontades ridicules; disant que si l'on auoit vne fois esleu vn Roy qui fust accompagné d'vne forte armée, qu'en moins de rien le Roy de Nauarre seroit contraint de sortir du Royaume, les François qui le suiuoient, ou dissipez, ou reduits; & le Roy esleu estably en possession paisible du Royaume. Ces impertinents discours donnoient occasion de faire entendre à sa Sainteté, que tant s'en faut que cela peust estre, qu'il ne seroit iamais, & qu'il ne seruiroit qu'à acheuer de ruiner vne grande quantité de miserables peuples Catholiques & innocens, & vne infinité de beaux Monasteres; & apporter vn desordre general dans la discipline Ecclesiastique, pource qu'il ne se pouuoit iustement eslire vn Roy de race estrangere, au preiudice des Princes du sang, vrais heritiers & successeurs de la Couronne. Ce que le reste du Parlement demeuré à Paris auoit fait connoistre par l'interpretation du mot d'eslection, qui estoit contenu dans le pouuoir donné par S. S. au Cardinal de Plaisance pour cette plaisante eslection d'vn Roy Catholique. Cela a depuis esté confirmé par vn autre Arrest du 28. Iuin dernier, donné sur telle nomination de l'Infante d'Espagne, & de l'Archiduc Ernest, & puis du Duc de Guise *in solidum*, apres qu'il auroit esté marié auec ladite Infante, comme il auoit esté proposé par le Duc de Feria, & appuié par le Cardinal de Plaisance au nom de sa Sainteté. Mais il fut ordonné

par ledit Parlement, qu'il ne seroit point esleu de Prince estranger, & que la Loy Salique seroit gardée, ayant fait paroistre par ces deux Arrests qu'il n'estoit loisible de proceder à aucune eslection, & moins en la personne d'vn Prince ou d'vne personne estrangere. En cette Declaration sont compris, & l'ont esté de tout temps, les Princes sortis des Maisons estrangeres, bien qu'ils fussent habituez en France & faits regnicoles. D'autre costé, quand bien l'on voudroit proceder à vne telle élection, il conuiendroit assembler les Estats generaux de tout le Royaume. Ce que ceux de la Ligue ne peuuent faire, le Roy ayant sous son obeissance les deux tiers de la France, ainsi qu'il s'est peu connoistre en l'assemblée des pretendus Estats à Paris. Car il ne s'y est pas trouué le quart des Deputez qui ont accoustumé de se trouuer à tous ceux qui ont esté conuoquez legitimemenr par les Rois predecesseurs de celuy-cy. Ce qui fait bien paroistre la foiblesse des Ligueurs, & l'inualidité de l'assemblée de leurs ridicules Estats. Mais de plus, cette assemblée ou conuoquation ne se pouuoit valablemenr faire; parce qu'il n'appartient en France qu'au Roy seul de conuoquer ses Estats, & au deffaut du Roy, au Regent, qui est ordinairement le premier Prince du sang, seul capable de gouuerner lors que le Roy est ou prisonnier, ou absent, ou mineur. Or le Regent auec l'aduis des autres Princes du sang, Pairs & Officiers de la Couronne conuoque les Estats, & pouruoit aux affaires & au gouuernement du Royaume. Tout au contraire il n'y a eu du costé de la Ligue ni Prince du sang, ni Officiers de la Couronne pourueus de leurs charges par les feus Rois de France. Et quant à l'authorité que le Duc de Mayenne s'est peu à peu attribuée, elle n'est ni legitime, ni ne peut estre esgalée à celle d'vn Regent; & par consequent ne peut conuoquer les Estats generaux. Ne sçait on pas que le pouuoir que le Duc de Mayenne a eu iusques à present, ne prouient que de cinquante quatre personnes, la pluspart tirées de la lie du peuple, qui le luy ont donné le 14. iour de Mars 1589. Ces cinquante quatre ont esté creez Conseillers du Conseil general de l'Vnion par vne faction populaire, & reconnus tres-bien pour la pluspart tres-ignorans aux affaires d'Estat, & pris dans la seule generalité de la ville de Paris, & non dans toutes les Prouinces de France, comme il doit estre fait. Mais quelles gens estoient ces cinquante quatre? des Marchands, des Banquiers, des Procureurs, des Curez, des Docteurs de la Sorbonne, & autres de semblable étoffe, tous declarez ennemis de la Royauté, gagnez par l'argent d'Espagne, factieux & propres à effectuer l'intention des Chefs de la Ligue? Mais sans entrer plus auant en matiere, il luy suffit pour ce coup de dire à sa Sainteté, qu'enfin le Duc de Mayenne fit tres-sagement voir quelle estime il faisoit de cette canaille, quand luy-mesme les cassa tous en vn coup & les foula aux pieds, comme on foule des potirons, au mois de Nouembre suiuant, c'est à dire apres qu'il eut tiré d'eux ce qu'il en vouloit, à cause de l'ignorance tres-grande accompagnée d'vne outrecuidance

malicieuse

malicieuse qu'il reconnut en leurs esprits. Incontinant apres il assembla vn Conseil de gens plus capables de manier les affaires d'Estat. Voila, Pere saint, le vraye origine du pouuoir de M. de Mayenne. Et quant à l'authorité, qui luy auoit esté donnée par les 54. ce n'estoit que pour commander aux armées de la Ligue, & encore en attendant ce qui seroit ordonné par leurs Estats generaux, que dés lors ils auoient proposé de faire tenir. Mais ils n'ont pû en venir à bout, quoy qu'ils ayent fait, qu'en l'année derniere. Dans la tenuë de ces Estats il n'a point esté parlé de la dignité de M. de Mayenne; ce qui descouure bien amplement les collusions qui estoient parmy ceux dont ils estoient composez. Quant à ce que ceux du Parlement qui estoient restez à Paris, ont verifié ledit pouuoir de Lieutenant general, trois iours apres qu'il fut donné par les susdits cinquante quatre potirons, ce fut lors que le Parlement n'estoit plus Parlement, mais seulement vne ombre & vne figure vaine du vray Parlement, n'y ayant pas vn homme qui ne fut achetté pour executer les frenesies des seditieux. Car il n'estoit demeuré audit Parlement que ceux qui estoient iuges & parties tout ensemble, & quelques autres si fort estonnez & intimidez, qu'ils n'osoient rien dire, de crainte d'estre mis prisonniers dans la Bastille ou dans le Louure, par vn nommé le Clerc simple procureur dudit parlement; ainsi qu'il auoit fait le 16. Ianuier precedent, assisté d'vn grand nombre de factieux, plusieurs des Presidens & Conseillers dudit parlement. Par consequent ladite verification ne donnoit pas plus d'authorité au Duc de Mayenne, qu'il luy en estoit accordé par sondit pouuoir, l'ayant limité seulement pour les armées, & iusques à ce qu'il en fust autrement ordonné par les Estats generaux. Lesquels ayant esté tenus sans qu'il en eust esté parlé, il s'ensuit qu'il n'estoit bon ny vallable, & partant que le Duc de Mayenne en auoit abuzé en la conuoquation qu'il auoit faite; mesmes aux dons & confiscations de plusieurs Duchez & seigneuries appartenans à plusieurs princes & personnes d'honneur; & donations de Gouuernement de prouince, & des Estats & Offices de la Couronne, combien qu'ils ne fussent vacquans, & eussent quasi tous esté donnez par le feu Roy auparauant ces dernieres seditions, à des princes & des Seigneurs Catholiques de grande qualité & de grand merite. Il les auoit donnez iustement, parce qu'ils estoient deuenus vacquans par la felonnie de ceux qui en estoient pourueus, n'ayant pas voulu aller seruir S. M. contre les Ligueurs. Ce que i'ay tousiours offert à vostre Sainteté, de faire apparoir par pieces authentiques que i'ay apportées auec moy, ne pretendant de mettre en auant chose que ie ne puisse prouuer, afin de retrancher tout pretexte de pouuoir dire de moy auec verité, ce que l'on dit qu'vn philosophe escrit de Moïse, *Multa dixit, & nihil probauit.*

Que sa Sainteté pouuoit par là connoistre, que ledit sieur de Mayenne, & les siens pour luy, l'auoient aussi abusé, en luy nommant des

personnes aux benefices vacquans en France. Qu'il n'auoit point ce droit, qui n'appartient qu'au Roy en vertu du Concordat fait & gardé entre les Papes & les Rois de France ; que la conuocation des Estats ne se pouuoit authentiquement faire par ledit sieur de Mayenne au preiudice des loix & statuts de tout temps obseruez au Royaume de France, qui y estoient formellement contraires ; & consequemment que l'eslection qui s'y voudroit faire d'vn Roy nouueau, par telles personnes assemblées sans ligitime pouuoir & contre les formes ordinaires gardées & obseruées en tel cas, estans en si petit nombre, ne seroit bonne ni vallable ; mesme estant faite d'vn Prince estranger, au preiudice des Princes du sang Royal vrais heritiers de la Couronne, & contre les Arrests du Parlement, mesme de celuy de Paris estant encore de la Ligue. Neantmoins posé le cas qu'elle se peust faire, cela ne seruiroit de rien ; & ores qu'on esleust pour Roy le Duc de Guise, ou le Duc de Mayenne, ou tel autre que l'on voudroit ; l'on sçait bien que cette eslection ne luy donneroit pas plus d'argent ni plus de moyens qu'il en a pour s'entretenir, pour se conseruer, & pour chasser le ligitime Roy. Mais qu'elle luy augmenteroit la despense qu'il luy conuiendroit faire pour entretenir honorablement l'authorité & la prosopopée Royale. De sorte qu'il falloit dire que cette eslection apporteroit à ce nouueau Roy Bretaut, ou Roitelet, plus d'incommodité que de proffit ; & que ce ne seroit qu'vn fantosme, pour estre porté deuant l'armée Espagnolle, afin de penser assuiettir la France aux Espagnols, au preiudice de la grande liberté que les François ont eu de tout temps sous leurs legitimes Rois. Qu'on deuoit croire que les vrais & bons François ne permettroient iamais d'estre reduits sous des Princes estrangers, mais qu'enfin ils feroient comme leurs predecesseurs auoient fait sous Charles VII. pour s'estre trop legerement donnez en la subiection des Rois d'Angleterre, desquels ils se deliurerent en moins de temps qu'ils ne s'estoient donnez, & retournerent sous l'authorité & la liberté de leur Roy naturel. Que ceux de la Ligue auoient mis en auant, que le Roy d'Espagne accompagneroit le Roy qui s'esliroit, d'vne armée de vingt mil hommes, laquelle chasseroit le Roy qui est ligitime, en trois iours. Ce qui estoit dit sans iugement. Car non seulement on leur accorderoit qu'il en enuoiast vingt mil ; mais trente mil : parce qu'il ne seroit en son pouuoir auec telles forces, de terrasser & de chasser S. M. Mais au contraire, que tant plus de soldats il auroit, plus il feroit de despense inutile, comme tous Capitaines pour peu experimentés qu'ils soient, le iugeroient, sçachans aussi qu'il n'est pas au pouuoir d'vn General d'armée de donner la bataille à vn autre General, s'il ne l'a agreable. Ce qui aduiendroit maintenant. Car si le Roy ne iugeoit luy estre expedient de la donner pour ne hazarder son Estat tout à vn coup, il se logeroit en vne assiette tres-auantageuse ; & quand bon luy sembleroit, il mettroit vne riuiere non gayable entre son armée & celle de ses ennemis,

qui les empeſcheroit de ſe combattre contre ſon gré ; voire les contraindroit de s'en aller poſſible attaquer quelque forterreſſe, de laquelle S. M. s'approchant de cinq ou ſix lieuës en aſſiette forte, elle les forceroit derechef de leuer le ſiege, à cauſe de pluſieurs incommodités qu'il leur feroit receuoir. De ſorte que ne pouuant forcer aucunes villes, ils ſeroient finallement reduits à aller quelques mois vaguans par le plat païs, ruinans le miſerable & l'innocent païſant Catholique, & deſtruiſans les beaux & deuotieux Monaſteres qui eſtoient à la campagne. Ils aneantiroient leur armée, tant par faute de viures que d'autres neceſſitez que la ſaiſon apporteroit ; & puis ſe retireroient en Flandres pour la quatrieſme fois, bien heureux encore s'ils n'eſtoient pas battus, comme ils l'auoient penſé eſtre par deux fois. Donc, tres-ſaint Pere, vous pouuez aſſez connoiſtre qu'il n'eſt pas au pouuoit du Roy d'Eſpagne, bien qu'il veſcuſt encore cinquante ans, de terraſſer & chaſſer le Roy ; mais ſeulement d'embrazer de plus en plus la France, & porter vn dereglement incroiable à tous les gens d'Eſgliſe, & vne ruine extreme au peuple, & non pas à vn ſeul Huguenot.

Que le Cardinal de Plaiſance, auquel ſa Sainteté auoit donné ſa legation, pour aſſiſter à ladite eſlection, & qui connoiſſoit fort bien les affaires de la France, autant que nul autre, pour y auoir eſté bon teſmoin oculaire depuis quatre ans en ça, des empeſchemens qui y eſtoient ſuruenus, auoit deu aduertir ſa Sainteté, qu'il eſtoit du tout impoſſible, comme V. S. ſçait, de chaſſer le veritable Roy par l'eſlection d'vn eſtranger, voire meſme auec vne armée, quelque grande & formidable qu'on ſe la peut figurer. Cela eſtant, qu'il s'eſtonnoit comment l'impoſſibilité de la choſe n'auoit point fourny à ſa Sainteté quelque bon expedient pour luy donner le moien d'appliquer vn remede ſalutaire aux miſeres de la France, & arreſter le cours des calamitez qui l'auoient preſque toute deſolée. Au contraire que ce Cardinal paſſionné, par les lettres qu'il auoit eſcrittes le mois d'Aouſt dernier au Nonce de ſa Sainteté en Eſpagne, crioit inceſſamment *fueco, fueco*, comme s'il auoit deſſein de mettre le feu aux quatre coins de la France, & la reduire en cendres par la rage des ſoldats Eſpagnols & Italiens. Qu'il eſtoit encore vray qu'il auoit eſcrit d'autres lettres à ſa Sainteté, à ce qu'elle fit ſes derniers efforts pour haſter l'eſlection de l'Infante d'Eſpagne, ou celle d'vn Prince eſtranger ; qu'elle trauaillaſt à exclure pour iamais les Princes du ſang Royal de France de la ſucceſſion de la Couronne ; & qu'elle excommuniaſt les Princes, Prelats, & Seigneurs Catholiques qui aſſiſtoient le Roy, ſans luy faire entendre qu'ils ſuiuoient ce Prince, principalement pour conſeruer la Religion Catholique, & empeſcher que la diuiſion de la Couronne ne ſe fiſt. Outre toutes ces choſes, adiouſta-t'il, Voſtre Sainteté ſçait tres-bien que l'ordinaire des ligues eſt de ſe deſlier de temps en temps, & ne durer que fort peu, comme l'experience en fait foy ; & partant que cette-cy, qui eſtoit mal fondée, ne ſe peut mainte-

nir, tant pour la diuision & la deffiance qui est parmi les Chefs, qui ne s'accordent ensemble que pour dissiper la Couronne & en prendre chacun vne partie; comme aussi parce qu'ils vsurpent les vns sur les autres les places qu'ils tiennent eux-mesmes, afin de se rendre maistres particuliers des meilleures villes de France, quoy qu'elles soient dans leur parti; se promettans par la confusion d'vne anarchie, d'en demeurer seigneurs proprietaires, ou plustost de deuenir de petits tirans, comme l'experience l'auoit fait voir, & qu'il se voioit tous les iours. Il est bien vray que cette image de tirannie a commencé de faire ouurir les yeux aux sages habitans des bonnes villes, & qu'ils se sont enfin resolus de se maintenir libres, comme ils estoient du temps qu'ils obeissoient aux Rois.

Au contraire, saint Pere, continua-t'il, l'on ne voit point que les Catholiques Royaux vsurpent les villes les vns sur les autres, comme les Ligueurs ont fait, pource que leur but ne tend qu'à les conseruer à la Couronne de France sous l'authorité de leur Roy, & pour ce, souffrent en patience tout le mal qui procede d'vne si iuste & si sainte guerre, dans l'esperance seule qu'ils ont de laisser vne heureuse & loüable memoire de leur fidelité à leurs descendans, pour auoir empesché les detestables proiets des deserteurs de leur patrie, & confondu glorieusement leurs pretentions damnables. Dauantage tous les Catholiques qui sont prés du Roy, se sentent obligez en leur conscience, de soustenir la Couronne par le serment solemnel qu'ils en ont fait; & d'autant plus maintenant que Dieu ayant exaucé leurs prieres & leurs larmes, a daigné ramener le Roy en son Esglise; & qu'à bonne & iuste cause ils seroient blasmez s'ils l'abandonnoient entre les mains de ceux de la Ligue ses cruels ennemis, le voiant entre les bras de l'Esglise Catholique.

Le Pape vn peu eschauffé de ce discours, respondit ainsi à M. de Neuers. Ne dites pas que vostre Roy soit Catholique. Ie ne croiray iamais qu'il soit bien conuerty, si vn Ange du Ciel ne vient me le dire à l'aureille. Quant aux Catholiques qui ont suiuy son party, ie ne les tiens pas pour desobeissans & deserteurs de la Religion & de la Couronne; mais ils ne sont qu'enfans bastards & fils de la seruante. Au contraire ceux de la Ligue sont les vrais enfans legitimes, les vrais arcs-boutans, & mesmes les vrais pilliers de la Religion Catholique.

Monsieur de Neuers offensé de ce discours passionné, Ie vous supplie tres-humblement, pere saint, repliqua-t'il, de ne nous point tenir pour des enfans bastards, & pour des deserteurs de la Religion & de la Couronne; & ces hypocrites qui composent la Ligue, pour les legitimes & les vrais Catholiques. Il y a autant de difference de nous à eux, qu'il y a de cette ville de Rome à vn petit chasteau. Il plaira donc à vostre Sainteté de cesser enfin de les fauoriser au preiudice d'vn si grand nombre de Princes & d'Officiers de la Couronne, de Seigneurs & d'autres personnages tres-Catholiques qui suiuent le Roy; & de faire consideration sur toutes les

belles actions que ces Princes Catholiques & Royaux ont faites pour le seruice des Rois Tres-Chrestiens & de leur patrie, comme aussi pour la deffense & l'accroissement de la Religion Catholique en general, & du saint Siege en particulier. Vous serez obligé, Tres-saint Pere, de les regarder comme les piliers de l'Esglise, & les veritables enfans de la femme legitime. Apres cette repartie il y eut entre eux deux, plusieurs propos sur diuers incidens touchant les affaires de France. Le Pape soustenoit hautement ceux de la Ligue, & loüoit toutes leurs actions. Enfin M. de Neuers, qui desiroit d'auoir vne prolongation du terme des dix iours qui luy auoient esté limitez pour son seiour à Rome, supplia encore sa Sainteté de reuoquer l'ordonnance qu'elle auoit faite pour cela. Le pape luy respondit qu'il y aduiseroit, & que le Ieudy suiuant il pourroit encore luy parler. Mais ayant veu que M. de Neuers estoit venu parler à luy accompagné de soixante & dix Gentilshommes François, il luy enuoia dire par son M. de Chambre, qu'il n'amenast que fort peu de Gentilshommes à la premiere audiance. Ce fut pourquoy ledit sieur Duc n'introduisit en celle qu'il eut ce iour-là, que deux prestres Italiens, lesquels residoient mesme à Rome.

Apres que M. de Neuers eut supplié sa Sainteté de luy declarer, s'il auoit enfin trouué bon de luy prolonger le terme de dix iours prefix; & le Pape luy ayant derechef dit qu'il y aduiseroit, ledit Duc luy respondit qu'il luy sembloit qu'il auoit eu assez de loisir depuis le Dimanche 21. pour se resoudre, & qu'il luy auoit donné assez de loisir pour luy accorder sa supplication, & le pria derechef tres-humblement de luy declarer sa volonté sans le remettre à vne autre fois. Qu'il ne vouloit pas que les dix iours passassent auant que d'auoir executé la charge que le Roy son Maistre luy auoit donnée. Ce que le Pape n'ayant pas voulu luy accorder, & remettant tousiours à y aduiser, ledit sieur Duc se voiant hors d'esperance d'auoir audiance en plein Consistoire, se resolut de ne pas retarder dauantage à luy presenter la lettre suiuante que S. M. luy escriuoit de sa main.

LETTRE DV ROY.

TRES-SAINT PERE, *Apres qu'il a pleu à Dieu nous appeller à la connoissance & communion de sa sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & la protestation que nous auons faite d'y viure & mourir, rien ne nous peut estre plus cher ny de plus grande consolation en nostre esprit pour parfaire nostre contentement en cette sainte action, que de la voir approuuée & authorisée de la Benediction de vostre Sainteté, en luy rendant de nostre part le deuoir qui luy appartient. Donc desirans nous acquitter auec tout l'honneur & le respect enuers vostre Sainteté que nous pouuons; Nous auons à cet effet choisi la personne de nostre tres-cher & bien amé Cousin le Duc de Neuers, pour l'esperance que nous auons que les excellentes & vertueuses qua-*

litez qui sont en luy, specialement illustre de singuliere pieté & deuotion à la Religion Catholique, rendront cette nostre election en la charge qui luy est par nous commise d'autant plus agreable à vostre Sainteté, l'vn des principaux points de sadite charge estant de prester à vostredite Sainteté, & au saint Siege en nostre nom, l'obediance que nous luy deuons comme Roy de France tres-Chrestien, qui ne desire moins imiter l'exemple des Rois nos predecesseurs à meriter le tiltre & le rang de premier fils de l'Eglise par nos actions, qu'ils ont esté soigneux de l'acquerir & le conseruer. A cette cause, Tres-saint Pere, Nous supplions tres-affectueusement Vostre Sainteté, que le bon plaisir d'icelle soit d'accepter & receuoir cet office & deuoir qui luy sera rendu de nostre part par nostredit Cousin, auec les submissions deuës & accoustumées comme s'il estoit par nous fait en personne, & adiouster foy & creance à tout ce qu'il luy dira & fera entendre de nostredite part, tant pour ce regard, que d'autres choses, tout ainsi qu'il luy plairoit faire à Nous-mesme. Sur ce, Tres-saint Pere, nous prions Dieu. Du 20. Nouembre 1593.

Monsieur de Neuers luy ayant presenté cette lettre, Tres-saint Pere, luy dit-il, le Roy mon Maistre m'a enuoié pardeuers V. S. pour vous faire entendre sa conuersion, & se prosternant à ses pieds se congratuler auec elle, de la ioye & de la consolation qu'il ressent en son ame de s'estre reüni à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, hors de laquelle il n'y a point de salut; & en laquelle il proteste de viure & mourir, & de rendre au saint Siege toute l'obeissance filialle & toute l'assistance que les Rois ses predecesseurs leur ont renduë, & en particulier à la personne de vostre Sainteté, qu'il honore & respecte grandement. Il vous supplie tres-humblement, Tres-saint Pere, d'agreer le deuoir qu'il vous rend par moy, & quand & quand de luy departir vostre benediction, & l'absolution qu'il desire pour le repos de sa conscience. Il assure V. S. que si les guerres où il est engagé contre ses suiets rebelles ne l'eussent retenu de par delà, il fust luy-mesme venu en personne, luy tesmoigner sa sincere affection & sa bonne volonté, comme il en auoit tres-grand desir. De si iustes & de si loüables occasions ne luy ayant pas permis, il m'a choisi pour remplir la plus honnorable & la plus grande Ambassade où il puisse emploier ceux qui tiennent le premier rang aprés Mess. les princes du sang Royal, afin de faire paroistre à vostre Sainteté, qu'il desire l'honorer de tout son pouuoir, & pour l'informer en mesme temps des choses essentielles & des sousmissions dignes d'vn vray Chrestien, où il a bien voulu s'engager, pour ne rien obmettre au grand ouurage de sa conuersion. Il a aussi enuoié auec moy trois prelats chargez de lettres & de pouuoirs, lesquels ont esté choisis par le Clergé qui s'est trouué prés de sa Maiesté, lors qu'il a abiuré ses anciennes erreurs, afin de vous faire entendre comme le tout s'y est passé. Ie supplie vostre Sainteté d'auoir agreable que ie les luy amene à la premiere audiance, l'asseurant qu'il receura tres-grand contentement d'entendre

d'eux le respect qu'on a porté au saint Siege & à vostre personne en tout ce qui s'est passé; & qu'ils ne sont point venus icy auec vn esprit de contradiction, mais auec vn cœur plein d'vne humilité Chrestienne & d'vne obeissance filiale.

Le Pape luy respondit ces mots. I'y aduiseray, & vous feray sçauoir ma resolution.

L'Ambassadeur d'Espagne pour faire vne brauade a l'Espagnole à M. de Neuers, alla à l'audiance le Samedy suiuant, & mena apres luy 70. carosses, à cause que ledit Duc auoit mené 70. Gentilshommes François en l'audiance qu'il eut le Mardy. Il ne fut traité en cette audiance que des moyens & des raisons fausses ou vrayes qui deuoient obliger sa Sainteté à reietter les prieres du Roy & des Princes, & à n'auoir aucun esgard à la conuersion de S. M. Le Lundy ensuiuant le M. de la chambre du Pape vint dire à M. de Neuers, que s'il vouloit encore parler à sa Sainteté, il l'escouteroit benignement; & qu'au reste il eust à se despescher pour partir au plustost, parce qu'il le conuenoit ainsi, le Pape ne voulant pas donner ombrage de sa bonne volonté, par le seiour plus long que ledit sieur Duc feroit dans Rome, à ceux qu'il deuoit iustement fauoriser plus que ledit sieur Duc. D'ailleurs qu'estant venu comme personne priuée, il n'auoit que faire de visiter les Cardinaux; & pour le regard des trois Prelats qui estoient venus auec luy, que sa Sainteté ne vouloit aucunement leur permettre de luy venir baiser les pieds, auant qu'ils eussent esté se presenter au Cardinal de sainte Seuerine, Chef de l'Inquisition & grand Penitentier.

Monsieur de Neuers connut à ce commandement, que l'aduis qu'on luy auoit donné de France estoit veritable, à sçauoir qu'on auoit escrit de Rome & d'Espagne; au Cardinal de Plaisance & au Duc de Feria, qu'ils ne se missent point en peine de sa venuë à Rome, parce que son seiour y seroit fort court, & qu'il ne remporteroit aucune resolution sur l'absolution du Roy. Qu'ils en pouuoient asseurer tous ceux du party de la Ligue, afin qu'ils n'en prinssent aucun ombrage pour se precipiter entre les bras de NAVARRE (Car c'est ainsi que par vne insolence ridicule on appelloit le Roy.) Il connut aussi qu'on luy vouloit fermer la bouche, contre les formes de tout temps introduites, afin qu'il ne peust faire entendre aux Cardinaux, les raisons que le Roy son maistre luy auoit commandé de leur dire; & que l'on peust mettre les prelats qu'il auoit amenez dans vn labirinthe d'où on sort malaisement, en les renuoyant parler au Chef de l'Inquisition. Ce fut pourquoy il pria ledit M. de la Chambre du Pape, de luy bailler par escrit ce qu'il luy auoit dit, afin de le considerer, & y faire response. Mais il s'en excusa, disant qu'il n'en auoit point de commandement. Lors M. de Neuers le pria au moins de vouloir le receuoir de sa Sainteté, & de l'excuser s'il remettoit à luy faire response iusques à ce qu'il eust receu cet escrit. Le soir du mesme iour le Cardinal Tolede vint trouuer M. de Neuers de la part

du Pape ; & luy dit touchant lesdits Prelats, qu'il n'estoit ny conuenable à la qualité & à la personne de sa Sainteté, ny raisonnable qu'ils se presentassent deuant luy auant que d'auoir esté voir le Cardinal de sainte Seuerine, parce que c'estoit le seul moyen d'esuiter le desbat & la disputte qu'ils pourroient auoir auec sa Sainteté, pour soustenir la validité de leurs actions. Le Duc de Neuers fit pareille responce au Cardinal Tolede que celle qu'il auoit fait au M. de la chambre, suppliant ledit Cardinal qu'il remonstrast à sa Sainteté, qu'il luy deuoit enuoyer sa volonté par escrit, afin de la pouuoir exactement considerer & l'executer de tout son pouuoir. Le Cardinal luy respondit qu'il ne falloit pas qu'il s'attendist d'auoir aucune responce par escrit ; & qu'il auroit bien plustost fait d'aller à l'audiance de sa Sainteté, que de s'arrester à rechercher quelque chose par escrit. Que pour ce qui regardoit la visite des Cardinaux, que le desir qu'il en témoignoit, ne luy seruiroit de rien, qu'à luy donner de l'inquietude & de l'incommodité. Le Duc luy dit que cette visite là luy estoit fort importante & fort necessaire, parce qu'il auoit à parler à Mess. les Cardinaux de l'affaire pour laquelle il estoit venu trouuer sa Sainteté, & qu'estans nez les Conseillers des Papes, il les deuoit informer d'vne affaire d'aussi grande consequence, qu'estoit celle qui luy auoit fait quitter la France. Le Cardinal luy respondit que sa Sainteté n'estoit pas obligée à demander l'aduis des Cardinaux, & qu'il auoit desia pris vne derniere resolution sur ce dont il auoit parlé. Le Duc luy repliqua, que sa Sainteté ne pouuoit encore auoir pris de resolution, parce qu'il n'auoit pas encore entendu la creance des prelats qu'il auoit amenez auec luy ; & qu'il trouuoit vne absoluë necessité de les presenter à sa Sainteté, afin qu'elle fust esclaircie de leur charge. A cela le Cardinal luy repliqua qu'il n'estoit ni iuste ni raisonnable que lesdits prelats allassent baiser les pieds de sa Sainteté auant que d'auoir iustifié l'action qu'ils auoient faite en la conuersion de NAVARRE, & que s'ils refusans de le faire, l'on le trouueroit bien mauuais. Le Duc luy respondit que lesdits Prelats ne pouuoient faire vn seul pas sans son congé ; & qu'vn tel acte ne despendoit pas de leur volonté, ayant esté enuoiez sous sa charge pour les presenter à sa Sainteté ; & pour les mettre en estat de pouuoir luy rendre compte de tout ce qui s'estoit passé de la part du Clergé de France en la conuersion de sa Maiesté, & luy faire voir qu'on y auoit procedé conformement aux saints decrets & aux constitutions canoniques sans manquer au respect qui est deu au saint Siege. Il adiousta qu'il s'asseuroit que sa Sainteté trouueroit la chose si iuridique, qu'elle confesseroit que le Clergé de France ne s'estoit en façon quelconque esloigné de son deuoir enuers le saint Siege. Neantmoins que si sa Sainteté trouuoit que lesdits sieurs Prelats eussent en quelque chose failly, qu'ils s'humilieroient deuant luy ; & luy demanderoient tel pardon qu'il conuiendroit, parce qu'ils n'estoient nullement venus là auec vn esprit d'orgueil pour contredire & pour dispu-

ter auec sa Sainteté; mais auec vne humilité & vne obeissance toute entiere pour se sousmettre à tout ce qu'il luy plaira d'en ordonner. Que l'estat des choses estant tel, il ne iugeoit pas qu'il fust besoin, ny encore moins raisonnable de les obliger d'aller se presenter au Cardinal de sainte Seuerine.

Il y eut beaucoup d'autres propos entre eux sur ce suiet; le Cardinal persistant en son opinion, & le Duc en la sienne. Mais enfin aux paroles du Cardinal, le Duc iugea que l'on vouloit enueloper les prelats qu'il auoit amenez, dans quelque chicane de l'Inquisition. C'est pourquoy il resolut de ne le point souffrir; & considerant le commandement qui luy auoit esté fait de s'en aller au plustost, il iugea qu'il ne les deuoit pas laisser dauantage à Rome. Il dit donc au Cardinal Tolede, que ces prelats luy auoient esté baillez en charge par le Roy son maistre, pour les conduire seulement iusques aux pieds de sa Sainteté, & que ces mesmes prelats auoient receu de sa Maiesté commandement exprés de ne faire que ce qu'il leur diroit. Cela estant qu'il aimeroit mieux estre mort, que de leur vouloir faire faire chose de laquelle ils peussent estre repris, & luy blasmé de la leur auoir conseillée. Que quant à sa personne particuliere, s'il auoit bien voulu de propos deliberé, endurer les affrons qui luy auoient esté faits par ceux qu'il n'en auoit iamais crû capables, il l'auoit fait pour tesmoigner à sa Sainteté, combien grande estoit l'humilité du Roy son maistre, & combien veritable sa conuersion & sa penitence. Mais que tout ce à quoy il s'estoit sousmis pour luy donner occasion d'estre veritablement pere, & pere debonnaire en son endroit, n'auoit fait qu'aigrir son esprit, & le rendre plus susceptible des illusions des Espagnols & des Ligueurs. Qu'il estoit aussi resolu d'agir à l'aduenir d'vne autre sorte; & de ne pas permettre, non seulement que les prelats François receussent aucun desplaisir, mais qu'ils fissent ce qu'on desiroit d'eux; & que plustost que de le souffrir, il se laisseroit trancher la teste & mettre le corps en quatre quartiers. Le Cardinal voiant le Duc si ferme en sa resolution, luy promit de faire entendre à sa Sainteté tout ce qu'il luy venoit de dire. Le Duc crût que le Pape y penseroit & qu'il luy enuoiroit quelque response fauorable. Mais son M. de Chambre reuint le trouuer le lendemain, & luy dit que sa Sainteté persistoit en sa premiere resolution, & ne vouloit point receuoir les prelats François, qu'auparauant ils n'eussent esté chez le Cardinal de sainte Seuerine, parce que c'estoit vne chose qui ne pouuoit estre autrement. Que pour la visite des Cardinaux, le Duc n'auoit que faire de se donner cette peine, pour si peu de temps qu'il auoit à demeurer à Rome; ioint que sa Sainteté le consideroit comme vn Prince particulier, qui n'auoit aucune affaire à traiter auec luy, n'ayant esté receu à Rome que comme tel, & non comme Ambassadeur de NAVARRE. Cet Italien luy demanda assez ciuilement neantmoins, si le Pere Pousseuin ne luy auoit pas declaré que sa Sainteté ne vouloit aucunement qu'arriuant à Rome, il eust à

luy parler des affaires de NAVARRE ? Le Duc luy respondit que non ; & que si sa Sainteté luy eust fait faire ce commandement, il eut fait aussi ce qu'il eut estimé luy conuenir ; & partant qu'il le prioit de supplier sa Sainteté de luy accorder sa demande, comme chose tres-iuste & tres-Chrestienne, & par mesme moien oster ce terme odieux de dix iours, qu'il luy auoit donné pour tout le temps de son seiour. Le M. de la Chambre luy dit qu'il ne manqueroit pas de faire vn fidele rapport à sa Sainteté de ce qu'il desiroit d'elle ; & d'effet s'en estant fort bien acquitté, il en arriua beaucoup de bruit. Car le Pere Possseuin fut contraint de sortir de Rome de nuit ; & le bruit courut que la cause de sa fuitte estoit principalement pour auoir osé dire au Pape, & à plusieurs des Cardinaux, les vrais & sages moiens qu'il deuoiét prendre pour faciliter la reconciliation du Roy auec le saint Siege, remettre la France en paix, auoir esgard à l'exemple de l'Allemagne, & esuiter tant de maux qui augmentoient tous les iours dans le premier Royaume Chrestien. D'ailleurs les Prelats François furent contraints de se sauuer dans la chambre du Duc de Neuers pour estre en seureté. Leur bagage & leurs mulets furent arrestez, & le Religieux Gobelin en eust vn tel effroy, que la fievre luy en prit si fort qu'il en mourut peu aprés à Ferrare. M. de Neuers fut fort estonné de toutes ces choses, & craignant que le lendemain, auquel expiroient les dix iours qu'on luy auoit donnez, il ne se passast quelque chose à son preiudice, il enuoia vers ledit M. de la chambre pour sçauoir la volonté de sa Sainteté ; mais il n'eut autre responsé, sinon qu'il en auroit audiance le cinquiesme de Decembre. Il fut contraint d'accepter ce party, & suiuant le commandement de sa Sainteté, il fut ce iour-là à l'Audience. D'abord le Pape se plaignit de ce que les prelats François ne vouloient pas aller trouuer le Cardinal de sainte Seuerine, suiuant ce qu'il luy auoit fait entendre ; mais s'estant adoucy, il adiousta, que s'ils faisoient difficulté d'aller chez luy, il se contenteroit qu'ils allassent vers le Cardinal d'Arragonne, Chef de la Congregation de France ; adioustant qu'il trouuoit fort estrange qu'ils ne luy voulussent pas obeir. Le Duc respondit à cela que les prelats ne pouuoient rien faire d'eux-mesmes, mais seulement ce qu'il leur prescriroit, ainsi qu'il l'auoit dit au Cardinal de Tolede ; & qu'il ne pouuoit en façon du monde, permettre que ces prelats estans sous sa charge, fissent chose preiudiciable à leur qualité, de crainte qu'il n'en receust luy-mesme le deshonneur. Qu'il ne falloit pas tirer à consequence les indignitez qu'il auoit bien voulu souffrir, parce que cela estoit venu de sa seule & pure volonté, sur l'esperance qu'il auoit conceuë, que par vne telle humilité il donneroit occasion à sa Sainteté d'embrasser auec douceur & auec clemence l'affaire qu'il luy vouloit representer. Mais que pour les prelats, il estoit persuadé qu'il ne luy estoit ni licite, ni honnorable de les conduire ailleurs qu'aux pieds de sa Sainteté, à laquelle seule ils auoient esté deleguez. Que neantmoins s'il plaisoit à sa Sainteté de les admettre vne

fois ſeule à ſes pieds, & puis ſans luy donner longue audiance, les renuoyer pardeuant l'vn de Meſſ. les Cardinaux ſes neueux, comme ſes Miniſtres repreſentans ſa perſonne, aſſiſtez du Cardinal d'Arragonne, & de tels autres Cardinaux qu'il luy plairoit, ce ſeroit vne choſe plus conuenable & moins fâcheuſe que de les renuoyer deuant des Congregations que la France ne reconnoiſſoit point.

Le Pape n'ayant pas trouué cette reſponce bonne, fronça le ſourcil, & vrayment, lui dit-il, ſi ce n'eſtoit pour l'amour de vous, ie les aurois deſia maltraitez. Neanmoins auant que de le faire i'y aduiſeray. M. de Neuers ſe voyant fruſtré en cette Audiance, de pouuoir introduire à ſa Sainteté les Prelats François, & ſçachant non ſeulement que l'on precipitoit ſon partement au lieu de le prolonger, mais auſſi que ſa Sainteté eſtoit déterminée par la puiſſance des ennemis de la France, de ne point abſoudre le Roy, voulut au moins faire vn coup d'importance auant que de ſortir de Rome. Bien loin de traitter auec le Pape d'vne maniere baſſe, & faire injure par des defferences honteuſes, à la qualité d'vn Roy Tres-Chreſtien, duquel il eſtoit Ambaſſadeur, il voulut ſe plaindre fort haut à la premiere Audiance, apres qu'il auroit veu que ſes prieres & ſes ſoûmiſſions eſtoient inutiles. Il fut donc à l'Audiance au iour donné, croyant bien que ce ſeroit la derniere, & ne voulant manquer à rien, il commença ſon diſcours en des termes ſi humbles & ſi reſpectueux, & s'eſtant mis à genoux deuant ſa Sainteté, il la ſupplia tres-humblement de vouloir commander au Roy conuerty ce qu'il auoit à faire pour accomplir tout ce qui luy auoit eſté ordonné par Meſſ. les Prelats, au meſme temps qu'il fit abjuration de l'hereſie, & qu'ils luy donnerent l'abſolution. Qu'il la coniuroit par les entrailles de I. C. de n'eſtre pas inexorable à vn pecheur penitent, & qu'en cas qu'elle le crût neceſſaire, & pour vne plus grande conſolation du Roy ſon Maiſtre, elle voulut luy donner vne nouuelle abſolution, & luy appliquer tous les autres remedes qu'elle iugeroit neceſſaires pour le ſalut de ſon ame, comme le vray Vicaire de I. C. qu'il reconnoiſſoit en terre. Monſieur de Neuers n'en pût dire d'auantage, car il fut trop interrompu par les negatiues du Pape. Il luy dit mille fois que le Roy n'eſtoit point Catholique, & qu'il le conſideroit comme eſtant encore le Chef & le deffenſeur des heretiques. M. de Neuers l'aſſeura que cela n'eſtoit point. Que c'eſtoit le langage des ennemis de la France. Que ſa Sainteté auoit trop de facilité à croire des meſchans & des hypocrites. Mais voyant que le Pape ne changeoit point, il continua auec ardeur ſes coniurations, & tout à genoux qu'il eſtoit & les mains iointes, il interpella le Pape d'accorder l'abſolution au Roy, au nom de I. C. & du precieux ſang qu'il auoit reſpandu en l'arbre de la Croix, pour rachepter le genre humain, voire meſme les Payens & les Infidelles, & le ſupplia tres humblement d'imiter le bon berger de l'Euangile, qui alloit chercher la centieſme brebis eſgarée, & le Pere de famille qui eſtoit allé au deuant de ſon fils repentant. En ſuitte il le coniura par le nom de Clement, que

sa Sainteté auoit voulu prendre à l'aduenement de son Pontificat, de vouloir estre Clement & misericordieux à l'endroit d'vn Roy tres-Chrestien & du premier fils de l'Eglise, dont il estoit le Chef visible. En suitte il luy fit voir & toucher la procuration toute ouuerte que le Roy luy auoit donnée signée de sa main, seellée du grand Sceau, & contre-signée REVOL, l'vn de ses Secretaires d'Estat. Il se prosterna à terre luy baisant les pieds. Il n'oublia aucun deuoir d'humilité pour fleschir vn cœur si dur, & luy faire receuoir sa Requeste. Mais voyant que sa Sainteté continuoit à la refuser tout à plat, il prit vn autre ton. Il se leua, & luy parlant comme vne personne fort bien instruite des affaires de Rome & d'Espagne, il luy representa les malheurs dont l'Europe entiere estoit menacée par la continuation des guerres. Que les meschans vouloient voir la France comme estoit l'Angleterre & l'Allemagne. Mais que Dieu ne permettroit pas ce grãd mal, & que S.S. auoit trop d'amour & trop de sagesse pour porter les choses à cette extremité. Qu'il la supplioit les larmes aux yeux, de les preuenir, & par des negatiues trop fermes, ne le pas obliger de rapporter en France des nouuelles, qui alloient acheuer de la perdre, & qui donneroient du scandale à tous les bons Catholiques & à tous les bons François. A ces paroles il eut le cœur si fort saisi de douleur, que beaucoup de larmes luy coulerent des yeux. Le Pape l'apperçeut & parust touché voyant que la voix luy auoit manqué. Aussi luy commanda-t'il doucement par plusieurs fois de se leuer; & le contraignit mesme de se r'asseoir. Le Duc luy obeït à la fin, mais connoissant que sa Sainteté demeuroit en sa rigoureuse resolution, il délibera de luy donner vn Memorial signé de sa main, qui contenoit en substance tout ce qu'il luy auoit dit de bouche, parce qu'il ne vouloit pas s'en tenir à vne si fascheuse responce, mais vouloit tanter en donnant loisir à sa Sainteté de considerer son Memorial, s'il ne pourroit point l'adoucir. Il le supplia donc de le voir, & puis de luy faire sçauoir sa volonté. Le Pape luy dit qu'il le verroit & le considereroit auec attention, & qu'en suitte il luy feroit sçauoir sa resolution. Apres cela M. de Neuers prit congé du Pape, non sans luy parler de la prolongation du terme des dix iours qu'il deuoit demeurer à Rome. Il est vray que tacitement il luy fut permis d'y demeurer dauantage, & iusques au commencement de l'année suiuante 1594. En ce temps-là le Pape fut fort trauaillé des gouttes. Cependant les bruits estoient fort differents dans Rome. Les vns soustenoient que sa Sainteté deuoit approuuer l'absolution du Roy, les autres non. Mesmes quelques Cardinaux furent faschez de ce qu'vne si grande affaire & de telle consequence, se traittoit auec les seuls Cardinaux de la Congregation de France, & auec quelques autres que sa Sainteté auoit esleus. Ces plaintes furent cause que le Pape en plein cõsistoire le lundy 20. Decembre 1593. se plaignit luy-mesme des plaintes que quelques Cardinaux auoient faites, & dit qu'ils n'entendoient pas l'importance de l'affaire. I'ay communiqué, adjousta-t'il de temps en temps auec ceux auec lesquels il estoit besoin de communiquer d'vne tel-

le matiere; & ay auec eux pesé toutes les raisons de ceux qui ne veulent pas l'absolution de NAVARRE, & de ceux aussi qui desirent que nous la luy donnions. Ce que i'ay fait non moins secrettement que iudicieusement. Ie ne nommeray pas particulierement ceux qui m'ont assisté en ma resolution, & qui m'ont donné conseil de n'approuuer point ce qui estoit fait en France, sur la pretenduë absolution de NAVARRE. S'il y en a quelques-vns qui osent cy-apres parler contre la resolution que i'ay prise, ie leur feray connoistre par vne demonstration rigoureuse qu'ils m'auront offencé.

Cette nouuelle ayant esté portée à M. de Neuers, il se trouua plus affligé qu'auparauant; & mesmes sur l'aduis qu'il eut que l'vn des prelats qui assistoient le Cardinal de Plaisance à Paris, nommé Montorio, estoit venu de la part de ce Cardinal & du Duc de Mayenne, & auoit proposé au Pape en leur nom, qu'estans asseurez que sa Sainteté n'accorderoit point la requeste du Roy, il estoit expedient d'amuser le Duc & luy faire perdre le temps à Rome, & que cela auoit esté resolu; il enuoia à l'heure mesme le memoire suiuant au M. de la Chambre, pour le presenter à sa Sainteté.

MEMOIRE PRESENTÉ AV PAPE PAR M. LE DVC DE NEVERS LE 5. DECEMBRE 1593.

TRES-SAINT PERE, le Duc de Neuers enuoyé vers vostre Sainteté de la part du Roy son Seigneur, luy fait entendre en toute humilité, qu'ayant S. M. longuement erré en la foy, elle en a esté fort desplaisante, & apres auoir connu la verité, elle s'en est repentie & s'en repent encore de tout son cœur. Aussi Dieu luy ayant fait la grace de luy ouurir les oreilles aux admonitions & aux aduertissemens qui luy ont esté donnez, tant de bouche que par escrit, depuis plusieurs années, elle a tousiours demandé d'estre instruite sur tous les points controuersez, protestant qu'elle n'estoit point obstinée ains tres-disposée à receuoir & embrasser la Foy & Religion qui luy seroit monstrée estre la vraye. A cette cause, les Princes du sang & autres Princes, les Ecclesiastiques de France, les Seigneurs, la noblesse & les autres Catholiques vnis ensemble pour la deffence de S. M. & de l'Estat, enuoyerent l'an passé au saint Siege, comme à la mere & maistresse de toute bonne doctrine & institution Ecclesiastique, & à vostre Sainteté en particulier, le Marquis de Pizani, pour la supplier en leur nom de leur vouloir commander ce qui se deuoit faire touchant l'instruction & la conuersion qui se desiroit d'vne personne si signalée que S. M. afin que toutes choses se passassent par les moyens conuenables, & principalement auec l'authorité & le bon plaisir de vostre Sainteté; & qu'il ne s'y fit rien que ce qu'elle iugeroit à propos. Cependant le Roy a continué à la communiquation qu'il auoit desia commencée d'auoir auec les personnes doctes de son

Royaume, comme sont les Euesques & les autres Ecclesiastiques, & appris d'eux quelle estoit la vraye doctrine de l'Eglise de Dieu. Cependant V. S. n'ayant pas voulu pendant tout ce temps-là, donner audiance audit sieur Marquis; & S. M. ne voulant ni ne deuant pas demeurer dauantage en son erreur, mais au plustost acheuer son instruction pour se confirmer dans la vraye foy & retourner dans le sein de l'Eglise de Dieu, a fait assembler bon nombre de Prelats, Theologiens, & autres Ecclesiastiques du Royaume, & par iceux a esté pleinement instruite & persuadée que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine est la seule & vraye Eglise de Dieu, hors de laquelle il n'y a point de salut; & en la presence desdits Prelats & de plusieurs desdits Princes & Seigneurs, & beaucoup de milliers d'hommes a abiuré ses erreurs passées, & fait profession publique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Mais ces prelats n'ayant peu receuoir les commandemens de vostre Sainteté, & sçauoir son intention recherchée auec tant d'instance par le moyen du Marquis de Pizani, & trouuant que par beaucoup de chefs, S. M. estoit aux termes ausquels, selon les sacrez canons & les constitutions pontificales antiques & modernes, les Euesques, & mesmes les simples Prestres, peuuent & doiuent absoudre les penitents des cas reserués au saint Siege Apostolique, ont par la necessité du temps, & pour esuiter à plusieurs inconueniens qui pouuoient arriuer par la trop grande longueur, donné à sa M. le benefice de l'absolution; luy enioignant toutefois, & luy faisant promettre selon la forme de droit, que cessans les empeschemens legitimes, elle enuoiroit à Rome vers le saint Siege Apostolique & vostre Sainteté, pour receuoir humblement vostre benediction, & obeir à tout ce qu'elle luy ordonneroit & commanderoit. Il y a desia du temps que S. M. a donné aduis & rendu compte à vostre Sainteté de tout ce que dessus, par vn Gentilhomme despesché exprés, & auec vne lettre toute escrite de sa main, que vostre Sainteté receut par le susdit gentilhomme à S. Marc le 13. Septembre. Or maintenant S. M. obeissant à la susdite inionction de ses prelats & à la promesse qu'il leur a faite, & d'ailleurs pour la deuotion qu'elle porte à ce saint Siege & à vostre Sainteté, a pour les susdites causes enuoyé le sieur Duc de Neuers à ses pieds. Il s'est presenté à V. S. il luy a donné la lettre de creance de S. M. du 26. Nouembre dernier, & l'ayant asseuré de la consolation que S. M. sent en son ame de sa conuersion, & du ferme propos qu'elle a de viure & mourir obeissant fils & zelateur du saint siege Apostolique & de vostre Sainteté; il l'a suppliée tres-humblement de luy donner audience, afin qu'il pûst introduire à ses pieds les prelats deputés, auec les Ecclesiastiques de leur suite, & enuoyés à S. S. pour luy rendre compte en toute humilité, de tout ce qui s'est passé, vous suppliant en outre tres-humblement & tres-instamment au nom de sadite Maiesté, que comme Vicaire de I. C. vous ne voulussiez point reietter ceux qui viennent à luy. Mais imiter, comme

noſtre Seigneur, ceux qui ſe trouuent trauaillez & accablez du poids de leurs pechez, de ſe deſcharger & ioüir du ſacré repos que l'on rencontre dans le ſein de l'Egliſe. Vous deuez faire le ſemblable comme ſucceſſeur de S. Pierre, lequel auant que d'eſtre paſteur de l'Egliſe vniuerſelle, tomba par la permiſſion de Dieu & renia ſon maiſtre par trois fois; afin que par ſa faute il appriſt à tous les Papes à auoir pitié de ceux qui failloient. Il plaira donc à voſtre Sainteté auoir agreable tout ce qui a eſté fait par S. M. & par les ſuſdits prelats touchant ſa conuerſion & ſon abſolution, vous demandant comme à vn pere debonnaire, que voſtre bon plaiſir ſoit de le vouloir approuuer, & ſelon ſa bonté & ſa benignité accouſtumée, auoir ſoin de conſoler S. M. en luy donnant ſa ſainte benediction & tout autre remede que vous iugerez neceſſaire pour ſon ſalut.

AVTRE MEMORIAL PRESENTÉ AV PAPE PAR M. DE NEVERS.

TRES-SAINT PERE, le Duc de Neuers pour moins ennuyer voſtre Sainteté, les feſtes eſtans ſi proches, au lieu d'vne audiance, il la ſupplie tres-humblement par ce peu de lignes, qu'il luy plaiſe de luy donner reſponſe ſur le Memorial qu'il luy preſenta le cinquieſme de ce mois; & ce d'autant plus que le bruit eſt commun qu'au Conſiſtoire de Lundy dernier voſtre Sainteté declara au ſacré College, la reſolution qu'elle auoit priſe ſur cette tres-importante affaire. Et afin que ledit Duc puiſſe rapporter au Roy ſon ſeigneur à la vraye verité & clairement la volonté de voſtre Sainteté, pour ſa plus grande deſcharge, il la ſupplie en toute humilité, que ce ſoit ſon bon plaiſir de luy faire donner ladite reſponſe par eſcrit; & ledit Duc prie Dieu qu'il donne à voſtre Sainteté les bonnes feſtes, & tres-longue & tres-heureuſe vie. Signé LODOVICO GONZAGVE.

Monſieur de Neuers penſoit auoir reſponſe de ce memorial par eſcrit, mais il l'euſt ſeulement de bouche par ledit M. de la Chambre, qui luy dit que ſa Sainteté luy donneroit audiance le 2. de Ianuier; ce qu'il ne pouuoit faire pluſtoſt, à cauſe des Offices qu'il eſtoit tenu de faire à Noël, & de quelques autres interruptions. Ce qu'il fallut que M. de Neuers acceptaſt; & ledit iour venu, qui fut vn Dimanche, le Duc fut introduit deuant le Pape, & apres les ceremonies ordinaires, luy parla en ces termes.

Tres-ſaint Pere, le deſir que i'ay de rapporter au Roy mon ſeigneur, quelque fauorable reſponſe de la part de voſtre Sainteté & ne point manquer à la moindre des choſes qui me ſont commandées, m'a fait vous importuner par pluſieurs fois de me la donner par eſcrit. Parce que ſa Maieſté ayant eſcrit à voſtre Sainteté des lettres de ſa main, l'vne deſ-

quelles ie vous ay presentée, ie ne sçaurois me charger d'aucune response verballe, si vostre Sainteté ne me donne quelque lettre de creance. Le Pape luy dit, Ie ne suis pas resolu de vous donner aucune response par escrit, parce que i'ay sceu que l'on a bruslé à Tours & à Chaalons les Bulles & les autres actes que les Papes mes predecesseurs ont enuoiez en France. Ie ne veux pas qu'il en arriue de mesme de ce que ie vous baillerois par escrit. Dauantage ie traite fort ordinairement d'affaires fort importantes auec l'Ambassadeur d'Espagne & autres, & cependant ni les vns, ni les autres ne me demandent rien par escrit. I'ay esté en Pologne & en autres lieux pour des affaires de consequence, pour lesquelles l'on ne m'a rien donné par escrit. C'est pourquoy vous deuez vous contenter de ce que ie vous dis verballement. A cela le Duc respondit ainsi. Ie sçay fort bien, Tres-saint Pere, qu'en affaires qui se traitent par de simples recommandations, ou bien en d'autres où il n'y a pas de grandes difficultez, on ne se soucie gueres d'en retirer des responses par escrit. Mais puisque le Roy vous a escrit de sa main, & que vostre Sainteté a receu ses lettres, & que ie luy ay parlé bien amplement de sa conuersion, de son absolution, & des ordres de l'Eglise que sa Maiesté desire auoir de vostre Sainteté, pour trauailler au salut de son ame, & par là tesmoigner l'ardent desir qu'il a d'estre reconcilié auec le saint siege ; il me semble que vous ne deuez pas espargner trois ou quatre lignes de vostre main, afin d'esclaircir mon Roy de vostre volonté, & de luy apprendre ce qu'il a à faire pour ne pas rendre mon voiage inutile.

Quant au doute qu'a vostre Sainteté, qu'en France on ne fasse quelque mespris de ce vous me baillerez par escrit, comme l'on a fait de la Response que le Pere Alexandrin Hebrahin auoit donnée de vostre part à Monsieur le Cardinal de Gondy, cela ne peut estre ; parce que si vostre Sainteté estime que la response qu'il luy plaira de me faire, soit conuenable à la qualité de Vicaire de I. C. & par consequent iuste & raisonnable, elle ne doit point craindre de me la bailler par escrit, pour iustifier ses actions deuant tout le monde. Car si elle est telle, elle ne sera iamais bruslée. Mais si vostre Sainteté estime qu'elle ne l'est pas, & qu'elle ne peut partir d'vn iuste Iuge & d'vn pere misericordieux, & par consequent qu'elle doit estre trouuée mauuaise par toute personne équitable, qui peut douter que vostre Sainteté ne doiue la tenir eternellement cachée, & en donner vne qui soit digne du pere commun des fideles ? Si le Roy mon seigneur, tout plein de respect & d'amour pour V. S. n'auoit retenu le iuste ressentiment des bons François, il est certain que depuis 18. mois, les Parlemens auroient fait vne grande & exemplaire Declaration sur le pouuoir que vostre Sainteté a donné à Monsieur le Cardinal de Plaisance, pour assister à l'eslection d'vn Roy imaginaire. Mais cette Declaration auroit esté si contraire aux maximes des Courtisans Romains & si preiudiciable à vostre autho-

rite

rité, que vous auriez eu ſuiet de vous repentir de la part que l'on vous a fait prendre dans le deſordre des affaires de France. Mais ce Prince tout Chreſtien & tout genereux, a meſpriſé ſon intereſt particulier pour ſe conſeruer dans le reſpect qu'il vous porte ; & a deffendu à ſes Parlemens de Tours & d'ailleurs, de donner aucun Arreſt, comme c'eſt la couſtume, pour ſouſtenir les droits de la Couronne & les priuileges de l'Egliſe Gallicane. Tellement qu'il n'y a eu que celuy de Chaalons qui ait fait quelque Declaration auparauant que d'auoir ſceu la volonté de ſa Maieſté. Mais ayant eſté arreſté par ſes ordres, il n'a pas paſſé outre; & ne ſe portera à cette grande Declaration qu'il auoit arreſtée, que lors qu'il verra voſtre Sainteté tout à fait inexorable aux iuſtes ſupplications de ſon Roy. S. M. perſeuere dans cette retenuë iuſques auiourd'huy, encore qu'elle ſçache bien que voſtre Sainteté & voſtre Legat à Paris, vous continuez de concert à luy en donner de ſenſibles occaſions. Ce ſont choſes qui ſe voient clairement, tant par le pouuoir exorbitant donné à voſtre Legat, que par les lettres & les actes qui ont eſté faits à Paris. Ces conſiderations & ces reſpects, Pere ſaint, doiuent porter voſtre Sainteté à adoucir ſa ſeuerité à ſon eſgard, & particulierement voiant la bonne volonté & l'amour ſincere que ſa Maieſté porte à voſtre perſonne. C'eſt le pur effet d'vn cœur franc, Chreſtien & genereux, & non d'vn intereſt preſſant, & d'vne derniere neceſſité. Ie dis plus, ſaint Pere, ie dis que voſtre Sainteté ne ſçauroit faire vne œuure plus meritoire, que de receuoir en ſa bienueillance, vn Prince d'vne ſi haute vertu & d'vne ſi grande conſideration; parce qu'il peut attirer par ſon exemple & par ſon authorité, des milliers d'ames deſuoyées. A ces mots le Duc ſe remit à genoux aux pieds du Pape, le ſuppliant d'interiner ſa Requeſte.

Sa Sainteté perſiſtant en ſa premiere reſolution, luy dit qu'il ne vouloit pas croire que la conuerſion de NAVARRE fût bonne. Le Duc le ſupplia de luy declarer en quoy il croioit que la conuerſion du Roy fût defectueuſe, & ce qu'il deſiroit que ſa Maieſté fiſt pour luy oſter cette opinion, & luy donner tout le contentement qu'elle deſiroit. Le Pape ſans s'aigrir luy reſpondit ainſi, Qu'il faſſe le contraire de ce qu'il a fait iuſques icy. Le Duc dit, ſaint Pere, il a cy deuant fait des choſes qu'il eſt impoſſible qu'il n'ait pas faites. Deſormais il peut & doit faire le contraire. Mais il n'eſt pas Theologien, pour ſçauoir par quelles œuures & quels fruits de penitence il doit ſe preparer à meriter la grace de voſtre Sainteté. Le Pape luy repliqua. Il y a des Theologiens en France capables de le luy dire.

Lors le Duc ſupplia ſa Sainteté de les luy dire elle meſme, par ſa charité paternelle, & de iuger par ſon grand ſens, ſi ce qu'il deſiroit de luy, pouuoit eſtre conforme à ce que les Theologiens de France luy conſeilleroient. A cela le Pape ne luy ayant rien reſpondu, le Duc reprint la parole, & luy dit; Ie ne ſçay donc, ſaint Pere, quel conſeil donner

à mon Roy pour bien faire, puis qu'il ne vous plaist pas de me declarer les œuures preparatoires où il se doit appliquer pour le salut de son ame. Cela estant, c'est le ietter dans le desespoir, qui est tout le contraire de ce qu'a tousiours fait Nostre Seigneur Iesus-Christ. Il est allé chercher les pescheurs pour les enseigner, & pour leur donner la force de quiter leur peché & de se conuertir. Sur quoy le Pape dit au Duc, ie ne suis pas tenu de les luy declarer. En suitte il allegua quelques exemples de la sainte Escriture. Sur lesquels le Duc luy respondit ainsi. Auec vostre permission, tres-saint Pere, ie vous diray qu il me semble que les sermons des Predicateurs ne tendent qu'à instruire le peuple, & à luy proposer de bonnes œuures pour sauuer leurs ames. Ce que i'estime que vostre Sainteté doit faire à l'endroit de mon Roy, pour n'estre pas moins tenu enuers luy sous peine de peché mortel, qu'est le pere d'assister ses enfans de conseil pour le salut de leurs ames: ainsi qu'il est declaré par les œuures de misericorde qui sont plus notoires à vostre Sainteté qu'à moy. Surquoy le Pape dit au Duc. NAVARRE sçait bien ce qu'il doit faire sans que ie luy die, & ie ne suis point tenu de luy declarer les œuures preparatoires. I'ay fait consulter cette affaire par des Theologiens; & ne veux pas passer plus auant. Le Duc voiant que le Pape estoit ferme en sa resolution, luy demanda si sa Sainteté entendoit que le Roy son maistre allast cy-apres à la Messe, comme il auoit fait cy-deuant; & qu'il receût le precieux Corps de Nostre Seigneur; ou bien s'il s'en abstiendroit. A cette demande le Pape ne fist aucune response. Le Duc ayant bien conneu que sa Sainteté l'auoit trouuée de grande importance, afin de luy donner loisir dy penser, ne voulut pas insister dauantage pour sçauoir sa resolution; & continuant son propos il luy remonstra qu'il y auoit plusieurs Eueschez & plusieurs Abbayes vacantes; la plus grande partie desquelles, estoit dans les villes de l'obeissance du Roy; & que tous ces Benefices-là estoient maintenant tenus par des Oeconomats, sans que l'ordre & la regle Ecclesiastique y fut gardée comme il appartenoit. Et pour les Eueschez, que la confusion & le desordre y estoient encore plus grands. Car il n'y auoit personne de pourueu, & il ne s'y faisoit plus de Cresme ny de prestres, faute de personne pourueuë canoniquement. Que s'il s'en retournoit en France sans auoir rien obtenu de sa Sainteté, il arriueroit infailliblement que ceux qui ioüissoient du temporel des Eueschez, seroient rauis d'estre dispensés de leur deuoir par vn refus, qui fermeroit la porte à tous les François Royaux de recourir au saint siege; & que pour éuiter cette abomination, il pleust à sa Sainteté de luy dire sur cela sa volonté, pour la rapporter en France. Qu'il estoit obligé de dire à S. S. qu'il craignoit qu'apres son retour, 'on ne remist sur le tapis, & que possible on ne se seruit d'vn certain reglement, qui auoit cy-deuant esté dressé touchant l'expedition desdites Bulles, pour estre gardé par forme de prouision, & iusques à ce que Clement VIII. eust addoucy sa

rigueur à l'endroit d'vn Roy Tres-Chrestien, & de tant de bons Catholiques qui le suiuoient & qui le seruoient, & qu'il le vit deliuré des enchantemens du tres-pernicieux Conseil d'Espagne, qui le tenoit comme hors de luy-mesme, & luy faisoit faire ce qu'il ne vouloit pas dans le fond de sa conscience. Qu'au reste le reglement dont il luy venoit de parler, auoit esté reietté par l'aduis de plusieurs personnages d'honneur, sur l'esperance que l'on auoit que sa Sainteté embrasseroit la paix de la France. Mais si cette esperance est vne fois perduë, adiousta-t'il ce sera vn iuste pretexte aux personnes qui ne sont pas fort persuadées des regles de Rome, d'appuyer & faire executer ce reglement. Ce qui apporteroit infailliblement beaucoup de desplaisir à sa Sainteté, & de grands desordres en l'Eglise. Lesquels en son particulier luy faisoient herisser les cheueux & glacer le cœur en y pensant seulement, pour s'en voir le porteur par l'ordonnance mesme de sa Sainteté, & toutefois sans sa coulpe. Qu'il le supplioit pour la centiesme fois, de luy dire, comme il entendoit que l'on eust à se gouuerner pour le regard desdites Bulles. A quoy le Pape respondit qu'il ne pouuoit les faire despescher à la nomination de NAVARRE, pource qu'il ne le tenoit pas pour Roy de France; & neantmoins que sur tout ce qu'il auoit dit, il y penseroit serieusement, & qu'apres il luy feroit sçauoir sa volonté. Auec cette response le Duc quitta le Pape le soir du Dimanche 2. Ianuier. Le Vendredy suiuant le Cardinal de Tolede vint trouuer ledit Duc de la part du Pape; & luy dit que sa Sainteté ne se tenoit point obligée de luy bailler rien par escrit; parce qu'il ne pretendoit pas qu'il luy eût dit aucune chose de la part de NAVARRE, luy ayant mandé auant son arriuée à Rome, qu'il estoit resolu de ne le point receuoir comme Ambassadeur; & partant qu'il ne vouloit point considerer ce qu'il auoit traité auec luy comme de la part de NAVARRE, mais de la sienne seule, & par forme de conuersation familiere & indifferente. Le Duc trouua cette response fort estrange, & en demeura estonné. Aussi supplia-t'il le Cardinal de Tolede de luy declarer bien particulierement, si l'intention de sa Sainteté estoit absolument telle. Il luy dit par plusieurs fois, telle est la volonté du Pape. Alors le Duc luy dit qu'il trouuoit cette resolution si estrange, & si contraire à son attente & à l'occasion de sa venuë, qu'il en demeuroit tout confus en son esprit, & qu'il luy sembloit que les actions du Pape estoient proprement des ieux d'enfans. Car, adiousta-t'il, qui a iamais oüy dire qu'vn pasteur Ecclesiastique ait fermé les voyes du salut aux plus grands pecheurs du monde; & leur ait refusé l'entrée de l'Eglise, quand ils ont tesmoigné vn sincere desir de se conuertir? Cela a esté inoüy dans tous les siecles, & ie ne doute point que la response que vous me faites de la part du Pape, ne mette au desespoir beaucoup de personnes; & ne les porte à abandonner ceux qui les abandonnent. Pour moy, ie vous iure que ie voudrois m'estre rompu vne iambe, quand i'ay fait le premier pas pour venir icy; afin de n'e-

ſtre pas reduit à la cruelle neceſſité de porter en France vne reſponſe ſi peu Chreſtienne & ſi peu digne du Chef de l'Egliſe. On deuroit faire reflexion icy ſur le ſcandale aduenu en Allemaigne & en bien d'autres lieux, pour des occaſions telles que chacun ſçait, & pour leſquelles les predeceſſeurs du Pape ont bien ietté des larmes. Ie ſuis contraint de vous dire, que s'il veut imiter Ieſus-Chriſt, dont il eſt le Vicaire, il doit faire bien du chemin, & s'expoſer à de grands trauaux pour aller cherchet les ames eſgarées, & pour les ramener à l'Egliſe, & non pas chaſſer dans le deſert & expoſer à la gueule des loups, celles qui ſe preſentent pour eſtre ſecouruës. A cela le Cardinal, mauuais Theologien, luy reſpondit, qu'il n'eſtoit pas de la dignité de Ieſus-Chriſt d'aller chercher les deuoyez. Au contraire qu'il auoit voulu que l'on s'addreſſaſt à ſes Diſciples pour les introduire deuant luy, comme les Gentils firent à ſaint André. A ce mot le Duc luy dit, Monſieur, vous prenez ſaint André pour ſaint Philippe. Mais cet exemple-là fait directement contre vous. Car outre que Ieſus-Chriſt n'auoit point fait cette deffenſe, ce fut par le mouuement de ſa grace, que les Payens s'addreſſerent aux Apoſtres pour eſtre admis en ſa preſence. Mais quand cet exemple ne ſeroit pas mal allegué, il y en a mille autres dans l'Euangile qui teſmoignent que l'on s'eſt touſiours addreſſé tout droit à I. C. voire que luy-meſme eſt allé au deuant des peſcheurs, pour les deliurer de la ſeruitude du peſché, & les amener à la vraye connoiſſance de Dieu. Enfin, Monſieur, puiſque ſa Sainteté a pris cette reſolution, & qu'il y veut perſiſter, ie n'ay que faire de la debattre dauantage; mais ſeulement ie deſplore la miſere qui aduiendra à noſtre France, par la rage des ſoldats, qui eſt tres-grande; & encore plus parmy ceux de la Ligue, que parmy les noſtres. Le Cardinal en ſouſriant dit au Duc, qu'il ne ſçauoit qu'y faire. Ce que voyant ledit Duc, il luy dit auec fermeté, rions hardiment, Monſieur, rions; car dans peu de iours nous ſerons les premiers à gemir; & ie ne doute point que bientoſt apres, vous ſerez contraint d'en faire de meſme, & de vous repentir d'auoir eu trop de dureté. Le Cardinal s'excuſant de ſon action, luy reſpondit qu'il auoit vn extreme regret des maux qui aduiendroient; & qu'il deſiroit de les pouuoir empeſcher. Le Duc luy ayant demandé s'il n'auoit point de charge de ſa Sainteté de luy declarer les œuures preparatoires qu'il entendoit que le Roy ſon Maiſtre fit pour luy donner eſperance de le receuoir vn iour au giron de l'Egliſe de Dieu, comme auſſi s'il iroit à la Meſſe, ou non; & quelle eſtoit ſon intention ſur les expeditions des Bulles. Le Cardinal luy dit, qu'il n'auoit aucune charge de ſa Sainteté de luy dire aucune choſe, parce qu'il ne vouloit aucunement ſe ſouſmettre à donner conſeil à NAVARRE, mais le laiſſer faire de luy-meſme. Le Duc voyant bien qu'il ne pouuoit tirer aucune autre reſponſe de luy, le ſupplia de rapporter aux Pape ce qu'il luy auoit dit. Le Cardinal promit de le faire. Mais le Duc ayant attendu iuſques au 9. Ianuier la reſponſe du

Cardinal, & n'en ayant receu aucune, il connut bien qu'il n'en auroit point du tout, & que l'on ne desiroit que de l'amuser à Rome, selon l'aduis qui en auoit esté apporté de Paris par le Prelat Montorio. Il enuoya donc le sieur de Niuelon Maistre d'Hostel de sa Maiesté vers le M. de la Chambre du Pape, pour supplier sa Sainteté de trouuer bon que le Lundy il allast prendre congé de luy, & luy baiser les pieds auec son Fils & les Gentilshommes qui s'en retournoient en France.

Le Lundy matin le M. de la Chambre du Pape ayant enuoyé dire à M. de Neuers qu'il pouuoit venir trouuer sa Sainteté, il y fut, accompagné de son Fils & des Gentilshommes qui estoient venus auec luy. Estant introduit, il dit à sa Sainteté que son seiour à Rome ne luy pouuant plus donner esperance de rapporter au Roy son Seigneur, aucune meilleure response que celle qu'il auoit pleu à sa Sainteté de luy bailler, il estoit resolu de s'en retourner en France, & rendre à son Roy & à sa patrie le seruice qu'il leur deuoit. C'est pourquoy il estoit venu prendre congé de sa Sainteté, pour luy dire qu'il s'en alloit fort content de la gracieuse façon de laquelle il luy auoit pleu de traitter auec luy pour son regard particulier; mais tres-mal-content, voire auec vn desespoir incroyable, de la dure & seuere resolution qu'il auoit prise touchant S. M. Quoy donc S. P. adiousta-t'il, ie m'en retourneray en France, ayant imprimé dans le cœur aussi bien que dans la memoire, le refus que V. S. m'a fait, de trauailler au salut d'vne ame pour qui I. C. est mort, & de receuoir pour asseurance de sa veritable conuersion, l'acte que ie luy ay offert de signer de mon sang, & que ie luy offre encore où ie mengage que de bonne foy, S. M. effectuera de tout son pouuoir, les commandemens qu'il plaira à V. S. de luy donner pour penitence. Que si cet acte n'est pas suffisant, ie luy laisseray pour caution mon fils vnique en ostage, qu'elle tiendra prisonnier dans le chasteau saint Ange iusqu'à ce qu'elle soit contente. Ie preuoy bien que cette rigeur apportera de sinistres accidens à la France & ailleurs; & ie souhaiterois d'estre mort en la grace de Dieu, plustost que de me voir reduit en vn estat si contraire à mon intention. Mais puisque mon malheur m'y a porté, ie ne puis faire autre chose, que de prendre patience. Sa Sainteté luy respondit qu'il voudroit auoir occasion de faire mieux qu'il ne faisoit; & de mettre la paix en France auec l'honneur de Dieu; & que s'il ne tenoit qu'à se faire coupper les bras & les iambes, il le feroit tres-volontiers. Mais qu'il ne voioit rien qui le deust induire à faire autre chose, ny à rien accorder aux supplications du Duc; & quand il le trouuera iuste, qu'il le fera auec ioye. Sur ce le Duc luy repliqua, qu'il pensoit luy auoir cy-deuant dit assez de choses pour l'induire à accorder la tres-humble supplication qu'il luy auoit faite: Mais puis qu'il n'auoit pas voulu y auoir esgard, qu'il ne l'en importuneroit pas dauantage. Qu'il supplioit seulement Dieu qu'il plust luy inspirer vne meilleure resolution, ou donner au Roy son Maistre

tant de victoires, qu'il tesmoignast visiblement qu'il en auoit pris la deffence, & agreé la conuersion. Cependant que luy s'en allant, il ne demeureroit à Rome ny Ambassadeur, ny Agent, ny Secretaire qui peust parler vn mot des affaires de la France; tellement qu'il voyoit que sa Sainteté seroit encore plus mal informée qu'elle n'auoit esté par le passé, mesmes par le Cardinal de Plaisance, ennemy mortel du Roy & des Princes & Seigneurs Catholiques qui le suiuoient. Ce qui seroit le vray moyen de maintenir tousiours sa Sainteté en vne iniuste haine, & en vne mauuaise opinion du Roy & de ses suiets. Ce qui estoit tres-clair & tres-aueré par l'intelligence grande & secrette qui estoit entre ledit Cardinal & le Patriarche d'Alexandrie, Nonce de sa Sainteté en Espagne. Lesquels estoient plustost les Ministres du Roy Catholique, que de sa Sainteté, chacun d'eux s'entendant bien pour faire les affaires du Roy d'Espagne, comme il se pouuoit connoistre par la coppie de la lettre dudit Patriarche addressante audit Cardinal; en laquelle l'on voioit la diligence que ledit Patriarche faisoit pour haster la ruine de la France. Mais ce qui estoit bien plus effroyable, c'est que ce Patriarche emploioit l'authorité-mesme de sa Sainteté, en disant qu'il ne se pouuoit faire vne plus grande poursuitte enuers le Roy d'Espagne pour l'affaire de France, que celle que sa Sainteté faisoit. Ce que neantmoins le Roy son Seigneur n'a pas voulu croire. Ainsi finit la conuersation. Mais le Pape ayant tesmoigné qu'il ne pouuoit croire ce que M. de Neuers luy auoit dit touchant cette lettre, le Duc le veriffia à sa Sainteté, & luy fit voir que le Cardinal de Plaisance auoit escrit à Rome plusieurs choses qui s'estoient passées en France, tout au contraire de la verité. Il le fit ressouuenir en suitte des lettres que ledit Cardinal auoit escrites à sa Sainteté, luy voulant persuader qu'il deuoit excommunier Mess. les Princes du sang & tous les Catholiques qui suiuoient sa Maiesté. Chose que sa Sainteté par sa prudence n'auoit pas voulu faire, & luy auoit mandé au mois de May, qu'il ne trouuoit bon ny l'vn, ny l'autre. D'ailleurs que ce mesme Cardinal auoit declaré à Paris au Mois de Iuillet dernier, que l'intention de sa Sainteté estoit que M. de Guise fut esleu Roy; & pour cela qu'il auoit presenté vn certain meschant escrit, qu'il soustenoit luy auoir esté enuoié de la part de sadite Sainteté, afin de violenter l'eslection qu'eussent voulu faire les Depputez d'vne ridicule assemblée. Ie finis donc saint Pere, continua-t'il, apres auoir supplié V. S. de n'adiouster plus de foy à tout ce que ce Cardinal luy escrira des affaires de France. Le Pape ayant pris la coppie de la lettre, que le Patriarche d'Alexandrie escriuoit au Cardinal de Plaisance, dit au Duc qu'il la verroit, & qu'il n'oublioit rien de tous les bons offices qu'il pouuoit apporter pour remedier aux affaires de la France; & que s'il y enuoioit quelqu'vn, il luy donneroit charge de parler à luy particulierement, l'asseurant qu'il auoit tres-bonne intention de bien faire à la France; & luy promettant que s'il luy vouloit escrire, il l'auroit agreable, & luy feroit responsc. Ces propos acheuez, le fils du Duc

vint baiser les pieds de sa Sainteté, & prit congé de luy. Le Pape luy donna vne Croix d'or auec quelques esmeraudes, dans laquelle estoient quelques reliques de la vraye Croix. Il luy donna vn chapelet que luy-mesme luy mit au col. La valleur de ce present pouuoit estre d'enuiron trois ou quatre cens escus Aprés que ledit Prince de Rethelois eut baisé les pieds de sa Sainteté, suiuirent les Gentilshommes François, & apres eux ledit Duc, pour luy rendre le dernier deuoir. Deuant qu'il partit de Rome, le Pape le fit visiter par Mess. les Cardinaux ses nepueux. De Rome ce 14. Ianuier 1594.

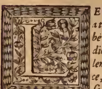
Le landemain quinziesme, il rencontra M. le Cardinal de Ioyeuse & le Baron de Senescey qui alloient à Rome de la part du Duc de Mayenne & du party de l'Vnion. A leur rencontre les ceremonies de la Cour furent oubliées de part & d'autre. Les vns passerent d'vn costé du chemin, & les autres de l'autre. M. de Neuers prit le chemin de Florence. De là il fut à Mantouë & à Venise, & se rendit auprés du Roy quelque temps aprés qu'il eût esté sacré à Chartres.

FIN.



ADVIS
DES IMPRIMEVRS DV ROY, AVX LECTEVRS.

En l'année 1594.



E *discours de Monseigneur le Duc de Neuers sur ce qu'il a traitté à Rome pour le Roy & le Royaume, estant tombé entre nos mains, nous eussions pensé grandement preiudicier au public de l'en frustrer, tant il est rare, excellent, & qui merite estre entendu non seulement de la France, mais aussi de toute la Chrestienté, afin qu'elle connoisse le zele extreme & la deuotion de sa Maiesté au repos de l'Eglise, ensemble son saint desir d'arracher les schismes & diuisions, que l'ambition de nos ennemis, principe de ces maux, matiere de ces feux, mouuement de ces desordres, & source de ces torrens de confusion semé dans ce sacré pourpris, non auec la main, mais à pleine poche, comme anciennement a esté dit. Pour à quoy paruenir, il n'a voulu oublier aucun point de l'humilité Chrestienne, ayant mis sous le pied les pompes & grandeurs humaines pour se rendre digne des celestes, effacé le fard d'vn honneur fuitif, & couuert la splendeur d'vne gloire mal colorée, pour suiure le vray honneur, & reluire de son eclat: voire mesmes l'apprehension & la crainte de veoir de nouueau rompre & despecer la robbe inconsutile du Seigneur, ont peu si auant sur luy, qu'il a esbresché aucunement cette gloire solide, & abbaissé cette Couronne de liberté, que par le tesmoignage mesmes des Italiens, il porte pardessus les autres Rois & Princes Chrestiens. Car vous verrez par la suitte de ce discours des submissions qui semblent passer outre ce qui est de la grandeur de la France, & des immunitez que l'Eglise Gallicane a tousiours courageusement retenuës, & constamment conseruées auec vn ordre tant bien estably, que quand on l'a voulu remuer, les Rois, le Clergé, & la Cour de Parlement s'y sont opposez par bons, iustes & legitimes moyens. Tellement que les Papes les reconnoissans veritables, s'en sont deportez. Ainsi par tout a esté reconnuë la franchise de ce Royaume, & de son Eglise, qui pour telle & si honnorable marque a esté tousiours appellé Pays libre, au lieu que le reste de la Chrestienté s'appelle Pays d'obeissance. Ce n'est pour exclure vne obeissance filialle & liberale enuers l'Eglise, & vne singuliere*

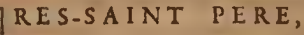
guliere affection à l'endroit de son premier siege, dont ont esté rendus plusieurs grands & illustres tesmoignages, de façon que la France a esté nommée le fanal de la foy, l'asyle des Papes, & le carquois admirable ceinct au costé de Dieu, dont il tire des flesches choisies, pour les descocher auec l'arc de son bras puissant contre l'infidelité. Mais c'est pour ne s'assuietir à vne reconnoissance non deuë, ny requise, ny renduë au premier, & neantmoins plus parfait aage de l'Eglise, sous laquelle les autres peuples par leur impuissance, diuision & imprudence se sont laissez asseruir. Que si en cet endroit ces preeminences sont aucunement raualées, & cette dignité retranchée, cela n'estant que pour en rendre dauantage à l'Eglise vniuerselle, est vn tesmoignage certain de la reuerence que sa Maiesté luy porte. Et bien qu'il semble que se soit autant s'oster d'auctorité qu'il en quitte à autruy, ne plus ne moins que tirant quelques ruisseaux d'vn grand fleuue, c'est diminuer la force de son cours : Si est ce qu'il estime son Royaume si conioinct auec l'Eglise, qu'il iuge l'honneur qu'il luy a fait en la personne de celuy qui y tient le premier lieu, estre le sien propre. Honneur qui est encore plus remarquable en ce qu'il a esté offert & rendu non par quelque personne commune, mais par vn Prince tres-illustre, auec la Noblesse ancienne duquel combat sa propre vertu à qui des deux l'ornera dauantage. Il faut donc croire, que nostre S. Pere le Pape de longue main a esté preuenu contre la verité & la raison, puis qu'il n'a encore esté touché de ce respect non ordinaire, ny esmeu des graues & sages remonstrances tant de fois reiterées, ny particulierement ressenty l'heur de son pontificat pour l'acquisition si rare à l'Eglise d'vne ame si precieuse, de laquelle les cieux se resioüissent, & la terre se console : veu mesme qu'auparauant qu'il fust esleué en ce Saint Siege, on a remarqué en luy plusieurs signes d'esprit moderé, desireux du bien, amateur du repos commun, & ennemy de factions & coniurations. Qu'il aduise donc par sa prudence à ne donner nouueau suiet d'accuser les puissances & grandes authoritez de peruertissement du naturel des hommes. Qu'il songe que comme celuy qui ayant emprunté de ses amis, dissipe le sien auec le leur, est digne de plus grande reprehension que celuy qui dissipe le sien seul. De mesme qui par l'esperance donnée s'est rendu debteur de bonnes & loüables actions, & ne les rend. Encore est-il plus blâmable de tromper l'esperance que le creancier, d'autant que cettuy-cy peut s'acquiter de ce qu'il doit par la seulle volonté, sur laquelle la fortune n'a aucun droit ny pouuoir. Nous aduouerons neantmoins que la superbe Espagnolle, vne des mains pernicieuses de la fortune, se monstre plus entreprenante qu'elle, en ce que tenant le corps & l'Estat de sa Sainteté assiegez, entreprend d'assuiettir sa volonté à ses tiranniques desseins. Mais nous esperons que bientost il pensera à luy, & reconnoistra telle indignité, ne laissant eschapper si belle & iuste occasion pour se tirer de cette seruitude, remettre le pontificat en liberté, & luy rendre la dignité qui luy appartient. Il luy est plus honnorable d'estre tenu pour pere commun des Chrestiens, vray heritier des Apostres, & en primat nous representer Abel, en gouuernement Noé, en ordre Melchisedech, en dignité Aaron, en authorité Moyse, Tiltres donnez au Pape par vn docteur François ; que de se rendre partial, voire ministre d'vn

Prince affectant l'vsurpation de la Chrestienté : de maniere qu'on soit contraint de ne prendre ce qui viendra de Rome, pour autre chose que pour oracles de la Pythias, qui philippise. Dieu moteur des cœurs le vueille bien inspirer, & ramener à ce qui est du repos de l'Eglise, & de l'honneur du S. Siege ; & que si la voix n'a donné entrée à ces remonstrances que dans son aureille, maintenant redigées par escrit elles puissent penetrer iusques au plus profond de son ame. Adieu.



DISCOVRS
DE LA LEGATION
DE M. LE DVC DE NEVERS.

Enuoyé par le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre,
HENRY IIII. *vers le Pape* CLEMENT VIII.



TRES-SAINT PERE,

SELON que i'ay tousiours dressé mes actions à la gloire de Dieu, & au deuoir d'vn Prince né d'illustre famille, & pour ce mesprisé ma vie, mes biens, & les vanités mondaines : Ainsi Pere saint, i'ay dés mon arriuée à vos pieds desiré que vostre Sainteté fust esclaircie, que ce voyage long, fascheux & incommode, que i'ay entrepris en l'aage & en l'estat auquel ie suis, ne prouenoit d'aucun mien interest particulier, que i'eusse en Italie, ny en France, & qu'à cet effet ie renonçois dés à present à toutes les supplications & requestes, que ie pourrois faire à vostre Sainteté, soit d'vn chappeau de Cardinal, ou d'Euesché & d'Abbaye, & à toutes autres graces & concessions, qu'elle pourroit accorder à ma recommandation ; parce que i'estois resolu de ne vous en demander aucune, tandis que ie serois employé en l'affaire, pour lequel i'estois venu vers elle. D'ailleurs que ie n'esperois ny voulois de mon Roy autre ny plus grande charge, que le Gouuernement de la Champagne, que le feu Roy, que Dieu absolue, auoit donné à mon fils en recompense de mes seruices, & ce pour les raisons, que ie luy en ay deduites. Finalement que ie n'auois reconnu l'affaire, que ie portois estre en soy si honorable & accoustumé d'estre donné à personne de grande qualité, qu'il me deust induire à le rechercher, sans auoir esgard à l'incommodité, qu'il m'apporteroit, tant en ma personne, qu'à la Duchesse ma femme, à mes terres & à ma charge par mon esloignement d'auec eux, pour ne pouuoir leur donner l'assistance, que ie leur dois. Et partant i'ay supplié vostre Sainteté de croire

que l'occasion seule qui m'auoit acheminé de pardeça, auoit esté l'asseurance, que i'auois prise (obeissant aux commandemens de mon Roy) de faire chose tres-agreable à vostre Sainteté, profitable à nostre France & à la Chrestienté, honorable pour moy & à ma posterité, & salutaire à mon ame; cuidant par la reconciliation, que i'esperois faire de mon Roy auec vostre Sainteté, voir cesser tant de maux, qui trauaillent les Catholiques de nostre Royaume. C'est pourquoy, Pere saint, ayant receu vn extreme regret de me voir licencié par vostre Sainteté auec vne si rigoureuse resolution, sans me donner aucune responce; i'ay esté contraint de dresser par escrit le sommaire de ce que i'ay traité auec vostre Sainteté & de le luy laisser à mon partement, afin de vous donner occasion de vous rendre autant misericordieux, qu'il vous a pleu estre seuere en l'endroit de mon Roy penitent, comme ie veux croire qu'il vous plaira de faire, apres y auoir mieux pensé.

Et pour ce continuant mon propos, ie diray à vostre Sainteté, qu'estant arriué à Poschiauo, terre des Grisons, le 13. Octobre, ie me trouuay fort estonné d'y voir arriuer le Pere Pousseuin Iesuite, enuoyé de la part de vostre Sainteté, pour me faire entendre en vertu d'vn brief de deux lignes seulement en sa creance, qu'elle ne pouuoit me receuoir comme Ambassadeur de mon Roy, ne l'ayant encore reconnu pour tel, sans me consoler d'vn mot gracieux, que ie serois neantmoins le bien venu en autre qualité, & qu'elle me verroit volontiers, afin de m'oster l'occasion de douter qu'elle ne desirast que ie continuasse mon voyage: ains seulement adiousta, que vostre Sainteté se resioüissoit de la conuersion, qu'elle auoit entendu, que sa Maiesté auoit faite, supliant Dieu qu'elle fust telle, qu'il appartenoit. De laquelle ambassade, Pere saint, ie demeuray si fort estonné, que ledit Pere Pousseuin a peu faire entendre à vostre Sainteté, preuoyant vn tres-mauuais commencement en l'affaire, que ie portois; neantmoins ie me resolus de continuer mon voyage, afin de saluër Monsieur le Duc de Mantoüe mon nepueu, en esperance que vostre Sainteté prendroit cependant quelque bonne resolution sur ce que i'auois prié ledit Pere Pousseuin de vous faire entendre de ma part, dont i'auois occasion de m'en contenter. Arriué que ie fus à Mantoüe, ledit Pere Pousseuin me fit voir la lettre, que Monsieur le Cardinal de saint George vostre nepueu luy auoit escrite le 25. Octobre en responce de la sienne, contenant que vostre Sainteté persistoit en la mesme resolution de ne me receuoir comme Ambassadeur; sans toutefois luy mander, qu'il eust à me dire, qu'elle me verroit volontiers, ny autre chose, sinon que ie pouuois m'asseurer d'estre bien aymé de vostre Sainteté. Ce qu'ayant veu & bien consideré, ie me deliberay d'acheuer mon voyage, comme le Roy mon maistre me l'auoit commandé, en esperance, que ayant eu l'honneur & le contentement de baiser les pieds de vostre Sainteté, qu'elle se resoudroit à embrasser ma Legation, comme il appartenoit. Et pour faire paroistre

à vostre Sainteté, que sa Maiesté ne m'auoit despesché, que vers elle seulement : ie n'ay visité ni la Seigneurie de venise, ni Monsieur le Duc de Ferrare, ni Monsieur le grand Duc, ni Monsieur le Duc d'Vrbain, ains ie suis venu droit la trouuer, pour effectuer ma charge, & tesmoigner à vostre Sainteté la grande estime, que le Roy tres Chrestien mon maistre, faisoit du saint Siege & de sa propre personne.

M'estant donc aduancé le 15. Nouembre à la Moucha, qui est à cinq iournées de cette ville, i'y trouuay ledit Pere Pousseuin, qui me fit derechef voir vne lettre, que ledit sieur Cardinal de saint George luy auoit escrite le 6. dudit mois, en response de celle qu'il luy auoit escrite de Mantoüe, luy donnant aduis de la continuation de mon voyage, par laquelle il le chargeoit de m'auertir que l'intention de vostre Sainteté estoit, prenant les termes de la lettre, que ie vinsse à Rome auec le moindre apparat de compagnie, que ie pourrois, pour ne donner aucun ombrage, que ce fût comme personne publique, ou chargée d'affaires publiques, ainsi qu'il conuenoit, afin qu'aucun ne peust faire par ma venuë iugement different de la droite & sainte intention de vostre Sainteté, & que i'eusse agreable venant à Rome, d'y venir resolu de ne m'y arrester plus de dix iours; parce que ores que vostre Sainteté, quand ie n'eusse suiuy celuy que i'ay suiuy, & que ie ne fusse party de France au nom de celuy que l'on sçait, elle m'auroit non seulement veu tres-volontiers, mais fait encore plusieurs demonstrations publiques de bien-veillance; adioustant que la necessité toutefois de ne nuire en cette occasion à qui vostre Sainteté pour deuoir d'office est obligée de deffendre, la contraignoit à ce. Chose que vostre Sainteté pensoit que la mesme pieté & prudence me persuaderoit qu'il ne luy conuint de faire autrement. Ce qui m'estonna grandement, comme fit aussi la nouuelle, qui m'arriua presque au mesme temps, que vostre Sainteté auoit deffendu à Messieurs les Cardinaux de me visiter, & de se laisser visiter par moy; considerant, que ce n'estoit la coustume de traiter si indignement les personnages de ma qualité, mesme enuoyé par vn Roy de France Tres Chrestien & de si grande authorité qu'estoit sa Maiesté; neantmoins ie me resolus d'acheuer mon voiage, & satisfaire au premier commandement de vostre Sainteté; & pour le regard de l'autre, le remettre à m'en esclaircir de bouche, quand i'aurois l'honneur de baiser vos pieds.

Tellement que i'arriuay en cette ville le Dimanche xxj. presque de nuit & en carrosse, accompagné seulement de cinquante Gentilshommes, & entray par la porte *Angelica*, laissant celle *del popolo*, où grand nombre de personnes m'attendoient, & vins descendre à mon logis *della Rouere*, qui est prés de ladite porte : & aussitost i'enuoiay sçauoir, s'il plaisoit à vostre Sainteté, que ce soir-là ie luy allasse baiser les pieds, comme ie l'en auois le iour precedent fait supplier : ce qu'ayant trouué bon, i'ay accomply ce deuoir; & puis ie luy fis entendre ce qui est

escrit au commencement, & la suppliay tres-humblement de ne me vouloir restraindre à ne demeurer en cette ville, que les dix iours, luy remonstrant que l'affaire, pour laquelle i'estois venu, ne se pouuoit expedier en si peu de temps, & qu'il y alloit de la dignité du Roy de France Tres-Chrestien mon maistre, & aussi de l'interest de mon honneur, & que l'on n'auoit point accoustumé de traiter en telle sorte les personnes venuës pour affaires impottantes. A quoy il pleut à vostre Sainteté de faire responce, qu'elle y aduiseroit, & en communiqueroit aux Cardinaux des deux Congregations, auec lesquels elle auoit fait cette resolution, & puis qu'elle me la feroit sçauoir. Dauantage ie la suppliay de me permettre de visiter Messieurs les Cardinaux, comme i'auois charge expresse de faire, en general & en particulier, pour leur bailler les lettres que sa Maiesté leur escriuoit; & d'ailleurs qu'il me conuenoit le faire, pour les informer de l'affaire que i'auois à traiter auec vostre Sainteté; surquoy elle me dit pareillement qu'elle y aduiseroit, & me le feroit sçauoir. Ce que à la verité me fit douter, que la volonté de vostre Sainteté fust telle à l'endroit de mon Roy, que ie l'auois cuidé, mesme ayant trouué bon de me dire plusieurs fois, & fort clairement & de propos deliberé sur certains propos qui suruindrent touchant l'estat des affaires de la France, qu'elle ne le pouuoit absoudre, *etiam in foro conscientiæ*. A quoy il me sembla ne deuoir pour lors respondre, puisque ie ne vous auois pas donné occasion de me tenir ce langage, ains de remettre à ce faire à la premiere occasion, & commencer, comme ie fis, à la premiere audiance, qu'il vous pleût de me donner le 23. Nouembre, à informer vostre Sainteté des affaires de nostre France, & luy descouurit l'imperfection du fondement des iniques & mauuaises propositions, que l'on luy a faites pour l'abuser & destourner d'effectuer le desir saint, que ie m'estois proposé qu'elle auoit, de sousleuer la Religion Catholique, & conseruer la Couronne de France entiere à vn Prince du sang Royal; & en ce faisant donner iuste occasion à vostre Sainteté de prendre vne meilleure resolution, que celle qu'il me sembloit que elle eust fait sur l'affaire que i'auois à luy presenter; apres toutefois qu'elle auroit reconnu la verité & la surprise qu'on luy a voulu faire, semblable à celle qui a esté faite à vos predecesseurs, particulierement à Gregoire XIIII. ce que ie la supplie de vouloir faire, & au plustost, *quia periculum est in mora*.

Et parce que, Pere saint, ie n'ay iamais pretendu de dire à vostre Sainteté, que choses toutes veritables; elle se souuiendra, s'il luy plaist, que dés le soir mesme que ie luy baisay les pieds, ie la suppliay auec toute l'instance à moy possible, d'auoir agreable que Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, assisté des Deputez des Chefs de la Ligue, fût present lors que ie luy parlerois des affaires de la France, afin de les contredire, s'il en estoit besoin, & de vous dire ce qu'ils en sçauroient, à la charge d'estre contredits par moy en vostre presence; & en outre trouuer bon,

qu'à ce faire il y fust present tel nombre de Messieurs les Cardinaux, qu'il vous plairoit appeller au pres de vous, pour d'autant plus esclaircir la verité des choses, & auoir moien de rendre vostre esprit content & resolu, comme il conuenoit pour prendre telle resolution sur nos affaires qu'il estoit necessaire, pretendant de ne luy dire rien en confidence; ains par leur mesme confession, faire connoistre à vostre Sainteté mon dire veritable; neantmoins il ne vous pleût iamais de m'accorder cette grace, combien que ie la luy demanday par plusieurs fois auec toute l'instance à moy possible, & aussi peu qu'il luy pleût de faire, que quelque nombre de Messieurs les Cardinaux se trouuassent presens, lorsque ie parlerois à vostre Sainteté de telles affaires, comme il me sembloit, & que l'vn & l'autre fût tres-necessaire, iuste & raisonnable. De sorte que me voiant debouttè de ma requeste ledit soir, le Mardy ensuiuant ie commençay mon propos à vous supplier de croire que mon Roy n'estoit pas si foible que l'on l'auoit fait, ni si aisé à le chasser de son Royaume que l'on l'auoit proposé à vostre Sainteté. Car il a en son obeissance pour le moins les deux tiers de son Royaume; & de dix mille Gentilshommes, il en a les huit mille à son seruice, & plusieurs bonnes villes, tous bien resolus d'emploier leurs vies sous son authorité, à soustenir la Religion Catholique, & la Couronne de France.

Ie luy dis aussi que tous les Princes de la France, tant du sang Roial que autres, & tous les Officiers de la Couronne, & quasi tous les Gouuerneurs des Prouinces, & leurs Lieutenans, & les quatre Secretaires d'Estat, & les principaux Officiers anciens des finances estoient à son seruice; & que contre luy il n'y auoit que les Princes de la Maison de Lorraine & de Sauoye, Chefs de la Ligue, & quelque peu d'autre qualité, estant mort le sieur Mareschal de Ioyeuse; & que des huit Parlemens qui estoient en France, il les auoit presque tous. Car il n'estoit resté à Paris que le President Brisson des six Presidens dudit Parlement, lequel enfin fut par eux mesmes pendu, comme par vn iuste iugement de Dieu, pour auoir assisté à degrader tres-iniustement le feu Roy, duquel il auoit eu gratuitement l'Estat de President, que l'on ne peut estimer moins de vingt mille escus d'or. Les deux Aduocats & Procureur du Roy audit Parlement estoient sortis, & quasi tous les Conseillers, lesquels sa Maiesté auoit establis partie à Tours, & l'autre partie à Chaalons. Du Parlement de Rouën le premier President, le Procureur du Roy auec d'autres Conseillers estoient sortis de ladite ville, pour ne vouloir reconnoistre autre superieur que le Roy. Trois Presidens des six du Parlement de Dijon, & plusieurs autres Conseillers en auoient fait de mesme. Pareillement à Toulouse le premier President Duranty, & l'Aduocat du Roy d'Afis, tres-bons Catholiques, furent massacrez dés le commencement de l'année 1589. parce qu'ils pretendoient chacun d'obeir à leur Roy: laquelle cruauté, comme elle fut tres-grande, elle achemina beaucoup des Presidens & Conseillers dudit Parlement de sortir de Tou-

louse, & aller trouuer Monsieur de Montmorency. Ainsi ont fait plusieurs Presidens & Conseillers du Parlement d'Aix. Et pour le regard du Parlement de Grenoble, il est du tout en l'obeissance du Roy, comme est aussi la dite prouince. De mesme le parlement de Bourdeaux, comme est aussi ladite ville, & celle de Rennes, où est le parlement de Bretagne. Parquoy vostre Sainteté peut connoistre, que l'authorité du Roy n'est pas si petite que l'on la luy a faite. Ce qui se peut d'autant plus verifier, ayant reduit la ville de Paris en tel estat, qu'elle a besoin chacune année d'estre secouruë pour l'empescher de se perdre, au lieu qu'elle à secouru en toutes les guerres passées les Rois & tout le Royaume. La ville d'Orleans est aussi bloquée de tous costez, & par souffrance s'entretient au mieux qu'elle peut : elle seule sert de passage à ceux de la Ligue sur la riuiere de Loire, qui trauerse, voire diuise presque tout le Royaume de France : car tous les autres ponts & passages qui sont sur ladite riuiere iusques à Nantes, sont en l'obeissance de sa Maiesté. De sorte qu'ils n'ont que celuy seul d'Orleans, pour trauerser d'vne part à l'autre de la France, qui est peu, & beaucoup incommode pour se secourir les vns les autres quand le besoin le requiert. Ce que, me semble, merite d'estre bien consideré par les grands Capitaines, qui sçauent les moiens que l'on tient à vsurper vn Royaume. Chose certaine est, que si sa Maiesté n'estoit plus forte que ceux de la Ligue, elle ne pourroit tenir bloquées lesdites deux villes, ni faire ce qu'elle fait tous les iours. En quoy l'on peut connoistre son authorité, & la force tres-grande qu'elle a en son Royaume, toute autre que l'on l'a desguisée à vostre Sainteté.

Au contraire, i'ay fait voir & toucher au doigt à vostre Sainteté, le peu de moien que ceux de la Ligue ont de se soustenir d'eux-mesmes, & empescher que le Roy ne les chasse de son Royaume ; & qu'à cette occasion ils auoient esté contraints de s'apuier au secours du Roy d'Espagne, & mesmes recherché celuy des papes vos predecesseurs, pour ne tomber par terre, comme ils estoient prests de faire, & le feront toutes fois & quantes que tel secours leur manquera, ainsi que vostre Sainteté l'a peu connoistre par les lettres originales que Monsieur de Mayenne a escrit au Roy d'Espagne, que ie luy ay fait voir ; & que d'ailleurs l'on le iuge clairement par leurs actions, n'estant point croiable qu'ils se voulussent mettre entre les bras du Roy d'Espagne, & luy bailler des villes, ou plustost des fleurons de la Couronne de France, comme Monsieur de Mercure a fait Blauet, port de mer tres-bon en la Bretagne, & Monsieur de Mayenne la Fere en Picardie, & voulu faire d'autres en ladite prouince : comme l'on a dit & permis que Monsieur le Duc de Parme vint commander en France, & le fit arrester en son antichambre fort longtemps auec les autres Gentilshommes, auant que de luy permettre d'entrer en sa chambre, & quelquefois le renuoier sans vouloir parler à luy, en luy faisant dire par l'vn de ses Cameriers, que son Altesse estoit vn peu empeschée. Car à la verité tels traits sont fort preiudiciables à l'authorité que Monsieur

ſieur de Mayenne ſe donne de lieutenance generale de l'Eſtat & Couronne de France ; parce qu'il ſemble qu'il deuoit commander à l'armée Eſpagnole eſtant entrée en France, puiſque Monſieur le Duc de Parme n'eſtoit pas de plus grande Maiſon que celle de Lorraine, ni ayant de ſon Roy plus grande charge que ledit ſieur Duc de Mayenne pretendoit d'auoir. Parquoy voſtre Sainteté peut connoiſtre que s'il a enduré telles indignitez, ſi difficiles à vn cœur genereux de ſouffrir, il l'a fait en ſon corps deffendant & malgré luy, ſe voiant reduit à telle extremité, ou de les endurer, ou bien de ſe voir terraſſer par noſtre Roy.

Et pource que telle foibleſſe eſt par trop connuë à ceux qui veulent tenir les yeux ouuerts, l'on a penſé de la fortifier par des rodomontades que l'on a publié ; diſant que ſi l'on auoit vne fois eſleu vn Roy, & accompagné d'vne bonne & forte armée, qu'en peu noſtre Roy ſeroit accablé, & tant de bons François qui le ſuiuent ; & l'autre eſtably en poſſeſſion paiſible du Royaume. Ce qui m'a donné occaſion de faire entendre à V. S. que tant s'en faut que cela puiſſe eſtre, qu'il ne ſeruira que de ruiner vne grande quantité du miſerable peuple Catholique & innocent, & vne infinité de beaux Monaſteres, & apporter du deſordre tres-grand en la diſcipline Eccleſiaſtique. Car en premier lieu, il ne ſe peut iuſtement eſlire vn Roy de race étrangere, au preiudice des Princes du ſang, vrais heritiers & ſucceſſeurs de la Couronne. Ainſi que le reſte du Parlement demeuré à Paris l'a fait connoiſtre, ayant interpreté ce mot *d'eſlection*, contenu au pouuoir donné par voſtre Sainteté à Monſieur le Cardinal de Plaiſance, à declarer vn Roy Catholique. Et depuis par autre Arreſt du 28. Iuin dernier, donné ſur la pretenduë eſlection de la Signora Infante & de Monſieur l'Archiduc Erneſte, & puis de Monſieur de Guiſe *in ſolidum*, marié auec ladite Signora Infante, propoſée par le Duc de Feria, & fauoriſée par Monſieur le Cardinal de Plaiſance au nom de voſtre Sainteté : il a eſté ordonné par ledit Parlement qu'il ne ſeroit point eſleu de Prince eſtranger, & que la Loy Salique ſeroit gardée, ayant fait paroiſtre par ſes deux Arreſts qu'il n'eſtoit loiſible de proceder à aucune eſlection, & moins en la perſonne d'vn Prince ou Princeſſe étrangers, auquel mot ſont compris de tout temps les Princes ſortis des Maiſons étrangeres, bien qu'ils ſoient habituez en France, & faits regnicoles.

D'autre coſté, quand bien l'on voudroit proceder à telle eſlection, il conuiendroit aſſembler les Eſtats generaux de tout le Royaume : ce qu'ils ne peuuent faire, tenant le Roy (comme i'ay dit) en ſon obeiſſance, les deux tiers d'iceluy ; ainſi qu'il s'eſt peu connoiſtre en l'aſſemblée de leurs pretendus Eſtats, qui s'eſt faite en la ville de Paris l'année derniere 1593. ne s'y eſtant trouué la moitié des deputez qui ſont couſtumiers de ſe trouuer aux Eſtats generaux conuoquez par les Rois, comme i'offris iuſtifier à voſtre Sainteté : qui fait bien paroiſtre la foibleſſe de ceux de la Ligue, & l'inualidité deſdits pretendus Eſtats. En outre, ie diray que ores que l'on ne voulut laiſſer pour cela de conuo-

quer telle quantité de deputez que l'on pourroit ramasser, telle conuocation ne se peut valablement faire ; parce qu'il n'appartient qu'au Roy seul de conuoquer les Estats, & en defaut de luy, au Regent, qui est ordinairement le premier Prince du sang capable de gouuerner, lors que le Roy est prisonnier ou absent, & les enfans mineurs ; lequel auec l'aduis des autres Princes du sang, Pairs & Officiers de la Couronne, conuoquent les Estats, & pouruoient aux affaires & gouuernement du Royaume.

Or tant s'en faut que personne du costé de la Ligue aye tel pouuoir, qu'ils n'ont aucun Prince du sang de leur costé, ni Officiers de la Couronne, pourueus par les Rois nos predecesseurs (chose à noter) que aussi, parce que l'authorité que Monsieur de Mayenne s'est peu à peu vsurpée, n'est aucunement bonne, ni ne se peut égaller à celle d'vn Regent, & par consequent ne peut conuoquer les Estats generaux. Et que ainsi ne soit, le pouuoir que ledit sieur de Mayenne a, ne prouient que de cinquante quatre personnes, la plus part tres-indignes, qui le luy donnerent le 4. Mars 1589. apres qu'il les eut luy mesme choisis le 19. de Feurier 1589. & creez Conseillers du Conseil general de l'Vnion, ores qu'il reconneust que la plus part fussent tres-ignorans d'affaires d'Estat, parce qu'il les auoit seulement pris dans la ville de Paris, & non des Prouinces de la France, & triez grande partie parmy des Marchans, Banquiers, Procureurs, Curez, Theologiens de la Sorbonne, & autres de semblable estoffe, pour estre gens fort factieux & propres à effectuer son intention : sur la preud'hommie desquels il y a tant à redire, que si ie ne craignois d'ennuyer vostre Sainteté, ie la rendrois du tout esmerueillée : & me suffira seulement de luy dire, qu'enfin ledit sieur de Mayenne le fit tres-sagement apparoir, quand luy-mesme les cassa tout en vn coup, & foula aux pieds comme des potirons, au mois de Nouembre ensuiuant, apres qu'il en eût tiré ce qu'il en vouloit ; à cause de l'ignorance tres-grande, accompagnée d'vne outrecuidance malicieuse qu'il reconneut en leur esprit ; & soudain refit vn autre Conseil de gens plus capables à manier affaires d'Estat. Voila, Pere saint, la vraye origine du pouuoir de Monsieur de Mayenne. Et quant à l'authorité, elle ne luy fut donnée par lesdits cinquante quatre, que pour commander seulement aux armées de la Ligue, & encore en attendant ce qui seroit ordonné par leurs Estats generaux, que dessors ils auoient proposé de tenir bien-tost. Ce que neantmoins n'a iamais esté fait, qu'en l'année derniere, & encore à toute force, ausquels toutefois il n'en a point esté parlé ; ce qui descouure bien amplement les collusions qui sont parmy eux.

Si l'on dit que le Parlement de Paris a verifié ledit pouuoir ; ie diray qu'il est vray, & que ce fut trois iours apres qu'il fut donné par les susdits cinquante quatre potirons, & lors que le Parlement n'estoit plus Parlement, mais seulement l'idée d'iceluy, pour n'y estre que gens assem-

blez pour executer les frenesies des seditieux. Car il n'estoit demeuré audit Parlement, que ceux qui estoient iuges & parties, & quelques autres si fort estonnez & intimidez, qu'ils n'osoient rien dire, pour crainte d'estre mis prisonniers dans la Bastille & dans le Louure, par vn nommé le Clerc, simple procureur dudit Parlement; comme il auoit fait le 16. Ianuier precedent, assisté d'vn grand nombre de factieux, plusieurs des Presidens & Conseillers dudit Parlement. Et en tout cas, que ladite verification ne luy donnoit plus d'authorité, qu'il estoit declaré au pouuoir des cinquante quatre susdits, l'ayant limité seulement pour les armées, & iusques à ce qu'il seroit autrement ordonné par lesdits Estats generaux; lesquels ayant esté tenus sans qu'il en ait esté rien parlé, s'ensuit qu'il n'est bon & valable, & partant qu'il en a abusé en la conuocation qu'il a faite desdits Estats, & en plusieurs Ordonnances; mesmes en dons, confiscations des Seigneuries & Duchez, entre lesquelles la mienne du Rethellois y est, laquelle il luy a pleu dés le 21. iour de Feurier 1591. vsant d'vne tres-grande liberalité, de donner à sainr Paul, le pere duquel n'auoit qu'vne meschante maison pres la Ferté Gaucher en Brie, la pluspart couuerte de chaume, & deux de ses sœurs, l'vne mariée à vn Laboureur, & l'autre à vn pauure Tixerand prés de Naugy en Brie. De mesme il a fait d'autres terres que i'ay en Picardie, & de plusieurs autres Seigneuries appartenans à diuers Princes & personnages d'honneur. Il a aussi donné plusieurs Gouuernemens de Prouinces, & entre autres celuy de Dauphiné du viuant de Monsieur de Montpensier, auquel le feu Roy l'auoit donné. De mesme il a fait des Estats & Offices de la Couronne, combien qu'ils ne soient vacans, & ayent esté donnés quasi tous par le feu Roy auparauant ces dernieres seditions, à Princes & Seigneurs Catholiques, & de grande qualité & merite, pretendans qu'ils fussent (comme il declaroit) vacans par felonnie, pour n'auoir voulu ceux qui les tiennent, l'aller seruir. Ce que i'ay tousiours offert à vostre Sainteté de faire apparoir par pieces authentiques, que i'ay apportées auec moy, ne pretendant de mettre en auant chose que ie ne puisse prouuer; pour oster l'occasion, que l'on ne die de moy auec verité, ce que l'on dit qu'vn Philosophe escrit de Moyse; *Multa dixit, & nihil probauit.*

Il est donc bien aisé de iuger, que ce pouuoir donné seulement par gens incapables d'authorité & de sçauoir, n'est tel que celuy d'vn Regent. Dont s'ensuit que ce qu'il a par cy-deuant fait, appartenant à vn Regent, & qu'il pourra cy-apres faire, mesmes pour ladite conuocation des trois Estats, n'est, & ne sera valable, & qu'il ne doit estre tenu pour bon aucune chose qu'il ait faite, sinon les exploits de guerre qu'il a faits contre la propre personne de nos Rois; comme la belle entreprise de Tours, & les beaux & grands combats ensuiuis autour de Paris, lors que le feu Roy le vint assieger; l'escarmouche d'Arques pres Dieppe, la bataille d'Yury, le secours qu'il a donné aux fauxbourgs de Paris bien

fortifiez, & à plusieurs villes autour de ladite ville, & au païs de la Beausse, du Mans, du Perché, de Normandie, & finablement à Dreux, que nostre Roy a assailly & pris. En quoy ledit sieur de Mayenne peut estre excusé en partie, s'il n'a fait ce qu'il desiroit; parce qu'il n'auoit le pouuoir bon & valable, pour faire la guerre contre les Rois ses souuerains.

Vostre Sainteté peut par là connoistre, que ledit sieur de Mayenne & les siens pour luy, ont abusé vostre Sainteté à luy nommer les personnes aux benefices de la France, comme s'il auoit ce droit, qui n'appartient qu'au Roy, en vertu du concordat fait & gardé seulement entre vos predecesseurs Papes & les Rois de France. Dequoy i'ay estimé deuoir aduertir vostre Sainteté, & me descharger par tel aduertissement de ce qui en pourra aduenir cy-apres, au cas que vostre Sainteté continuë à les bailler, non seulement à sa nomination, mais par sa recommandation. I'estime, Pere saint, auoir clairement fait connoistre à V. S. que ladite conuocation d'Estats ne se peut authentiquement faire par ledit sieur de Mayenne, au preiudice des loix & statuts de tout temps obseruez au Royaume de la France, qui y sont formellement contraires; & consequemment que l'essection qui se feroit d'vn Roy nouueau par telles personnes assemblées sans legitime pouuoir, & contre les formes ordinaires gardées & obseruées en tel cas & en si petit nombre, ne seroit bonne ni valable, mesme estant faite d'vn Prince estranger, au preiudice des Princes du sang Royal vrais heritiers de ladite Couronne, & contre les Arrests de leur Parlement.

Neantmoins posé le cas qu'elle se peust faire, ie pense auoir fait connoistre à vostre Sainteté qu'elle ne seruiroit de rien; & qu'ores qu'on eslise pour Roy Monsieur de Guise, ou Monsieur de Mayenne, ou tel autre que l'on voudra, que cette essection ne luy donnera plus d'argent & de moyen qu'il en a, de s'entretenir & se conseruer, & de chasser nostre Roy: ainsi e dis, qu'elle luy augmentera la despense qu'il luy conuiendra faire, pour entretenir honorablement l'authorité & la prosopopée Royale. De sorte qu'il faut dire que cette essection apportera à ce nouueau Roy Bertaut ou Regulus, plus d'incommodité que de proffit, & conclure que l'on aura esleu non vn Roy, mais vn fantosme, pour estre porté deuant l'armée Espagnole, pour penser d'assuiettir la France aux Espagnols, au preiudice de la grande liberté que les François ont eu de tout temps sous leurs legitimes Rois; & enfin que venant le Roy d'Espagne à mourir, comme il peut faire, estant aagé de 67. ans passez, & fort valetudinaire, l'on pourra par mesme moyen enterrer ledit Roy Bertaut, qui sera la fin de la cruelle tragedie, qui se iouëra en France pour quelque temps, puis que vostre Sainteté trouue bon d'y laisser continuer les guerres ciuilles, sans y donner ordre. Car l'on doit croire, que les vrais & bons François ne permettront iamais d'estre reduits sous les Princes estrangers, ains qu'enfin ils feront comme leurs

predecesseurs ont fait sous Charles VII. pour s'estre par trop legerement donnez en la suiettion des Rois d'Angleterre, desquels ils se deliurerent en moindre temps, qu'ils s'y estoient donnez, & retournerent sous l'authorité & liberté de leur Roy naturel.

Et parce que l'on craignoit que telle election ne fut reconneuë impertinente, l'on a mis en auant, que ledit Roy d'Espagne accompagneroit ledit Roy esleu d'vne armée de vingt mille hommes, laquelle chasseroit le nostre en trois iours. Mais vostre Sainteté se souuiendra, s'il luy plaist, que ie luy ay dit, que non seulement i'accordois qu'il eust lesdits vingt mille hommes, mais trente mille, parce qu'aussi peu il seroit en son pouuoir auec telles forces de terrasser & de chasser nostre Roy : ains au contraire, que tant plus de soldats il auroit, plus il en perdroit, & feroit plus de despense inutile, comme tous Capitaines, pour peu experimentez qu'ils soient, le iugeront ainsi ; sçachans, qu'il n'est au pouuoir d'vn General d'armée de donner la bataille à l'autre General, s'il ne l'a agreable. Ce qui aduiendra maintenant. Car si nostre Roy ne iuge luy estre expedient de la donner, pour ne hazarder son Estat tout en vn coup, il se logera en assiette tres-aduantageuse ; & quand bon luy semblera, il mettra vne riuiere non gayable entre son armée & celle de ses ennemis, qui les empeschera de le combattre contre son gré, voir les contraindra de s'en aller possible attaquer quelque forteresse, à laquelle sa Maiesté s'approchant cinq ou six lieuës en assiette forte, les contraindra derechef de leuer le siege, à cause de plusieurs incommoditez qu'il leur fera receuoir : de sorte, que ne pouuant lesdits ennemis non plus forcer aucune ville, seront finablement reduits à aller quelques mois vagans par le plat païs, ruinans le miserable & innocent païsant Catholique, comme ils font, & destruisans les beaux & deuotieux Monasteres qui sont à la campagne, & quant & quant aneantir leur armée, tant par la faute des viures, que d'autres necessitez que la saison apporte, & puis se retirer en Flandres pour la quatriesme fois, bien heureux encore, s'ils ne seront battus, comme ils l'ont cuidé estre par deux fois.

Par là donc il se peut assez connoistre, qu'il n'est au pouuoir du Roy d'Espagne, bien qu'il vescut encore cinquante ans, de terrasser & chasser nostre Roy, ains seulement d'embraser de plus en plus nostre France, & apporter vn dereglement incroiable à tous les gens d'Eglise, & vne ruine extreme au peuple, & non pas à vn seul Huguenot, comme les Ambassadeurs de sa Maiesté Catholique l'ont promis, sans pouuoir de leur Maistre (comme ie cuide) parce qu'il connoist fort bien que telle entreprise ne se peut effectuer. Et me semble ne deuoir croire que sadite Maiesté estant reduite à l'extremité de sa vie, soit possedée d'vne si grande ambition terrienne & vaine, qu'il vueille perdre la gloire celeste & eternelle, se faisant ministre de tant d'impietez & cruautez, pour penser d'acquerir la Monarchie Chrestienne en si peu de temps qu'il a à vi-

ure. Au contraire de ce que tres-ſagement fit l'Empereur Charles ſon pere, qui meſpriſant ſon Empire, ſe retira du monde pluſieurs années deuant ſa mort, pour ne vacquer qu'à prier Dieu & à faire le ſalut de ſon ame. Parquoy ie ſuis contraint de dire, que reconnoiſſant ledit Roy pour l'vn des plus ſages de noſtre ſiecle, pour auoir fait paroiſtre ſa generoſité en pluſieurs belles occaſions, qu'il ne peut maintenant qu'il eſt ſur le bord de la foſſe, penſer à vſurper la Couronne de France, comme le ſieur Duc de Feria l'eſcrit au Duc de l'Infantado ſon pere, par la lettre du 8. Avril dernier, que i'ay fait voir à voſtre Sainteté, mais que ce ſont ſes miniſtres qui ont telle ambition effrenée, leſquels taſchent d'abuſer ceux de la Ligue, comme d'autres miniſtres Eſpagnols ont voulu cy-deuant faire des principaux de noſtre Royaume.

I'euſſe eſté bien aiſe, Pere Saint, que Monſieur le Cardinal de Plaiſance, auquel vous auez donné voſtre legation pour aſſiſter à ladite eſlection, qui connoiſt fort bien les affaires de la France, autant que nul autre, pour auoir eſté bon teſmoin oculaire depuis quatre ans en ça des euenemens qui y ſont ſuruenus, vous euſt aduerty qu'il eſtoit du tout impoſſible (comme il le ſçait bien) de chaſſer noſtre Roy par l'eſlection d'vn autre nouueau, & auec vne armée, ores qu'elle fuſt formidable, & qu'il vous eût ouuert quelque bon expedient, pour vous donner le moien d'appliquer le remede ſalutaire aux miſeres de ce Royaume conformement à voſtre intention, afin d'éuiter les maux qui ont eſté faits, & ceux qui aduiendront, du tout contraires à voſtre naturel, & au deuoir du Pere commun des Chreſtiens; & non pas faire le contraire, comme il s'eſt connu auoir fait, par les lettres qu'il a eſcrites ce mois d'Aouſt dernier à M. voſtre Nonce en Eſpagne, criant inceſſamment, *fuoco*, *fuoco*, comme s'il vouloit embraſer la France, & la ruiner tout en vn coup par la rage des ſoldats. Et par autres lettres precedentes, il a preſſé voſtre Sainteté que l'on eſleuſt la Signora Infante, ou vn Prince étranger, & que l'on euſt à exclure les Princes du ſang Royal de la ſucceſſion de la Couronne, & que l'on excommuniaſt tant de bons Princes, Prelats & Seigneurs, tous Catholiques, qui aſſiſtent nôtre Roy, ſans vous faire entendre, Pere ſaint (comme il le ſçait bien) qu'ils le ſuiuent pour conſeruer la Religion Catholique, & empeſcher que la diuiſion de la Couronne ne ſe faſſe conforme à vôtre deſir, & non pas pour aggrandir l'hereſie. Mais la crainte de deſplaire aux Eſpagnols, & à ceux qui tendent à ruiner la France, l'a retenu de le vous mander, & auſſi peu que ceux de la Ligue, tant les Chefs que autres, ſont excommuniez par les ſimonies, ſacrileges, & priſe des armes iniuſte qu'ils ont faite, afin que vôtre Sainteté les reconneuſt pour tels qu'ils ſont, & non pas pour Anges du Ciel.

Outre tout ce que i'ay dit cy-deſſus pour faire paroiſtre la foibleſſe de ceux de la Ligue, il me ſemble, que ie dois encore repreſenter à voſtre Sainteté, que l'ordinaire des Ligues eſt de ſe deſlier, & ne durer

longuement, comme l'experience en fait ample foy, & qu'il s'est veu en celle derniere concluë par le saint Pere Pie cinquiesme contre le Turc: & partant que celle-cy, qui est si mal fondée, ne se peut maintenir, & d'autant moins, estant la diuision & deffiance si grande parmy eux, qu'elle les empesche de s'accorder ensemble, sinon à dissiper la Couronne, & en prendre chacun vne partie, & enfin à vsurper & rauir l'vn sur l'autre les places qu'ils tiennent, & d'assuiettir en leur particulier pouuoir les meilleures villes de la France, bien qu'elles soient leurs confederées, cuidans en demeurer cy-apres seigneurs proprietaires, ou plustost tirans, comme l'experience s'en est veüe, & se voit tous les iours, sans auoir esgard, que telles bonnes villes se sont presque destruites, pour exalter leurs Chefs: vray est que telle tirannie a commencé a faire ouurir les yeux aux bons & sages habitans desdites villes, afin d'euiter d'y tomber, pour auoir esté tousiours maintenus libres du temps de nos Rois auec leurs priuileges.

Monsieur de Mayenne n'a iamais voulu rendre à Monsieur de Nemours la ville de Seurre sur Saonne en Bourgongne, parce qu'elle est tres-forte, dont est aduenu la diuision parmy eux, & telle qu'il n'a voulu aller à Lion, quelques larmes que Madame leur mere commune ait iettées, pour deliurer de captiuité Monsieur de Nemours son frere, miserablement detenu par ceux qu'il vouloit assuiettir à luy: esperant ledit sieur de Mayenne par la captiuité de son frere, s'authoriser en retirant de ses mains les places qu'il a aussi vsurpées sur autruy; & ce afin de se faire rechercher, & fauoriser par le Roy d'Espagne, & par vostre Sainteté, en sa pretenduë eslection de Roy.

Ledit sieur de Nemours a aussi chassé Monsieur le Marquis Durfé de la ville de Montbrison, & icelle appropriée à luy. De mesme il s'est emparé de la ville de Brioude en Auuergne, de laquelle Monsieur Dandelot estoit Gouuerneur, le mettant en la mesme prison en laquelle il est detenu, & ce combien que tous deux courussent aupres de luy la mesme fortune. De mesme il a desiré de faire de la ville & chasteau d'Aussonne, & de celle de Mascon, tenant le party de Monsieur de Mayenne. Monsieur le Baron de Thenissé a fait de mesme de la ville de Chastillon sur Seine. S. Paul a fait de mesme sur aucunes, & tasche tous les iours d'en faire le semblable sur d'autres. Et ainsi plusieurs de la Ligue ont fait, & taschent de faire, parce que c'est chose introduitte & pratiquée parmy eux, n'ayans aucun Roy, & ne pretendans d'en auoir. Au contraire, l'on ne voit point que les Catholiques Royaux vsurpent des villes, comme les Ligueurs font. Car leur but ne tend qu'à les conseruer à la Couronne de France sous l'authorité de leur Roy; & pource prennent en bonne part tout le mal qu'ils souffrent & endurent par telle guerre, pour l'esperance seule qu'ils ont, de laisser vne heureuse & loüable memoire à iamais à leur posterité d'auoir empesché les deserteurs de leur partie, d'effectuer vn si pernicieux desir.

Et parce que vostre Sainteté m'a declaré qu'elle se trouuoit obligée à supporter ceux de la Ligue, pour auoir tousiours soustenu la Religion Catholique, & donné occasion de croire qu'elle les tient pour les vrais enfans, & nous autres pour ceux de la seruante; & que leurs actions fussent saintes & bonnes, & les nostres tres-mauuaises & iniques: i'ay estimé deuoir representer à vostre Sainteté, ce que ie luy ay dit sur ce suiet, particulierement en ma derniere audience du deuxiesme de ce mois de Ianuier, pour luy donner iuste occasion d'auoir meilleure opinion, qu'elle n'a de nous tous. Et pour ce faire, ie la suppliay treshumblement de prendre l'origine de cette derniere esmotion, faite par ceux de la Ligue dés le mois de Ianuier 1589. du viuant du feu Roy, auquel temps ils s'efforcerent de le degrader; & le tenans pour tel, commencerent à distribuer les charges principales du Royaume, & prindrent les armes, non contre les huguenots (parce que leur but ne tendoit de ce costé-là) comme ils l'ont bien fait paroistre, n'en ayant tué dix de marque; mais contre leur Roy souuerain tres-Chrestien & tres-Catholique, comme ses actions l'ont tesmoigné, & le tesmoigneront à iamais, & duquel ils auoient eu tous les honneurs & charges qu'ils tenoient auec plusieurs bien faits, & qui plus est, sans aucune authorité valable, & contre les loix diuines & humaines, & au contraire du reproche que les predicateurs ont tousiours fait aux huguenots, lors qu'ils s'estoient armez contre nos Rois: dequoy sont ensuiuis à l'Eglise de Dieu, & au miserable peuple Catholique tant de ruines, miseres, meurtres, & sacrileges, que l'on a veu depuis cinq ans en ça. Ce qui ne fut aduenu, s'ils n'eussent pris les armes contre leur Roy, ou bien qu'ils se fussent seulement adressez aux Prouinces de Dauphiné & de Poitou, où estoient les huguenots, pour faire paroistre le zele Chrestien qu'ils publioient auoir en leur cœur. Car les Catholiques estoient lors fort à leur aise, & l'eussent encore esté dauantage, & non point tourmentez & ruinez, comme ils sont; parce que la guerre, que le feu Roy faisoit en Poitou, eust esté continuée, & y fut luy-mesme allé en personne, comme il me le promit lors qu'il me donna la charge de son armée en ladite Prouince, auec laquelle ie pense auoir fait mon deuoir autant, pour ne dire plus, que Monsieur de Mayenne l'a fait en mesme temps en Dauphiné, où il auoit pareille charge & commandement, dont i'estime meriter pour le moins autant de loüange que luy.

Cela donc, Pere saint, vous peut faire connoistre, que l'origine de cette prise des armes ne prouient de zele de Religion que ceux de la Ligue eussent dans leur cœur; puis qu'ils se sont armez, non contre les huguenots, mais contre leur Roy, nonobstant qu'ils fussent bien informez par les reproches qu'autrefois leurs predicateurs ont fait aux huguenots, qu'il n'appartenoit aucunement aux suiets de prendre les armes de leur authorité priuée contre leur Prince souuerain. D'ailleurs le

le meurtre inhumain commis en la personne de leur Roy, suiuy d'vne ioïe incroyable qu'ils ont declaré de sa mort, a tesmoigné assez l'interieur de leur cœur; & si le premier mouuement de leurs actions estoit saint, aussi le retardement de dix mois mis à declarer aucun Roy du sang Royal, depuis qu'ils eurent ignominieusement, & toutefois imaginairement degradé le feu Roy viuant en Ianuier & Feurier 1589. tesmoigne ce qu'ils vouloient faire de la Couronne. Car ils ne declarerent pour Roy feu Monsieur le Cardinal de Bourbon prisonnier, qu'en Nouembre ensuiuant, apres qu'ils se virent deboutez de l'esperance d'attirer la Couronne sur la teste de celuy qu'ils desiroient, par la prise que le Roy de present fit des fauxbourgs de Paris fortifiez, & euidé prendre la ville; & diray encore, qu'ils declarerent lors ce Prince pour leur Roy à regret, parce que ce mot de Roy leur estoit fort odieux en la personne des Princes du sang, comme ils le firent apparoir apres le decez de mondit sieur le Cardinal, qui aduint le 9. May 1590. d'autant que depuis ils n'ont fait semblant de vouloir eslire autre Roy de la maison du sang Royal; se repentans d'auoir declaré feu mondit sieur le Cardinal, parce qu'ils recongnurent par tel acte auoir tacitement aduoüé ledit sang Royal de Bourbon heritier de la Couronne. Et dauantage pensans assoupir & estouffer au plustost qu'il leur seroit possible, le nom & la memoire de ce bon Prince reconnu par eux pour Roy, ils ne luy ont iamais voulu faire aucunes funerailles, ni seruices, ni mesmes porté le dueil de sa mort: mais ie diray à vostre Sainteté chose veritable & pitoyable, qu'ayant Madamoiselle de Guise, petite Niepce de feu mondit sieur le Cardinal, pris le dueil par le commandement de Madame de Guise sa mere, Monsieur de Mayenne le luy fit oster neuf iours apres qu'elle l'eut pris; qui tesmoigne la souuenance qu'ils gardent de ce bon Prince, qui s'estoit ruiné pour les exalter. Recompense, certes, tres-miserable & accoustumée parmy eux, ne tendans qu'à faire leur proffit particulier. Et qu'ainsi ne soit, il se voit tous les iours que les principaux Chefs de la Ligue ne laissent de reconnoistre nostre Roy, quand ils ont besoin d'auoir de luy la mainleuée de leurs biens, & des sauuegardes & exemptions de leurs terres & suiets; comme aussi des passeports pour leurs gens, qu'ils enuoyent pour leurs affaires domestiques, ne se desdaignans d'en supplier sa Maiesté, quand ils en ont besoin. Au contraire ils taschent d'vsurper tout ce qu'ils peuuent du Roy & de ceux qui le seruent, comme i'ay dit cy-deuant.

D'ailleurs vostre Sainteté, n'a-elle pas reconneu assez amplement l'intention de ceux de la Ligue & de leurs alliez, quand elle a veu que les Ministres du Roy d'Espagne ont recherché de faire eslire pour Reine de France la Signora Infante, fille aisnée du Roy leur maistre, & en son defaut, Monsieur l'Archiduc Erneste son cousin, pourchassant de faire exclure les Princes du sang Royal de la France? De mesme que Monsieur de Guise a poursuiuy d'estre esleu pour Roy, & Monsieur de

tombé en cette action. Dauantage, que ce n'estoit aucunement chose iuste & raisonnable, que tant de Princes du sang royal, & autres Princes, auec les Officiers de la Couronne, & tant de braues Seigneurs, Gentilshommes, Capitaines & soldats allassent chercher ceux, d'entre lesquels estoit sorty le meurtrier de leur Roy, lequel ils auoient presque canonisé, & voulu esleuer son effigie sur vn pillier de marbre dans l'Eglise de Paris, fait chanter le *Te Deum*, tirer l'artillerie, fait plusieurs feux de ioye de la mort de sa Maiesté, comme si desia la Couronne estoit tombée par terre, & qu'elle fût saultée sur leurs testes, & par telle recherche soüiller leur honneur, & se rendre consentans de tels actes si contraires à leurs intentions, & au deuoir des bons suiets & seruiteurs fidelles, qui doiuent rechercher la iuste vengeance de la mort de leur Roy & maistre.

Pareillement ie diray qu'il n'eût esté aucunement raisonnable, que tant de Princes du sang Royal & autres Princes, & tant de personnages de qualité fussent allez s'assuiettir à Monsieur de Mayenne l'vn des cadets de la Maison de Lorraine, qui n'auoit autre pouuoir que celuy chetif qui a esté dit cy-dessus, des cinquante quatre, aprés que le 9. Aoust ensuiuant ledit assassinat il eût fait l'Edict, par lequel il commandoit à chacun de s'aller ioindre à luy, sur peine de confiscation de leurs biens; promettant neantmoins impunité à ceux qui iroient le trouuer, comme si desia il luy fust permis de nous commander & maistriser en Roy en disant, *Sic volo, sic iubeo, sic mea voluntas est*, & nous traiter comme ses propres suiets & seruiteurs. Quel honneur eussions-nous eu, ou plûtost quel blâme aurions-nous acquis, & quel aiguillon eussions-nous fiché dans nos cœurs; si nous eussions fait vn seul petit acte d'approuuer le parricide commis si fraischement en la personne de nostre Roy tres-Chrestien & bon maistre, ores qu'il fust mort, & de desirer la diuision & la ruine de la Couronne de France, au lieu de la soustenir & deffendre, comme nous auons tousiours fait contre ceux qui l'ont voulu dissiper & rendte suiette aux étrangers, desirans de laisser à nostre posterité vne heureuse memoire d'auoir esté les vrais & bons enfans de nostre patrie? A la verité i'estime que tout homme d'honneur ne nous eust iamais donné conseil de faire tel acte, si contraire à nostre deuoir, & à l'obligation que nous auions à nôtre bon Roy & maistre, & à l'authorité de Mess. les Princes du sang Royal, qui sont bien d'autre qualité que ceux de la Ligue: mais au contraire ie veux croire qu'ils nous loüeront grandement de nous estre comportez de telle façon, & diront que nous ne pouuions faire autrement de ce que nous auons fait, sans soüiller nôtre honneur, & entacher celuy de nôtre posterité.

Vostre Sainteté iuge donc, s'il luy plaist, si nous auons eu occasion de nous aller ioindre auec telles personnes, si peu affectionnées au sang Royal de nos Rois, & si peu soigneux du bien de la Couronne, & du soulagement de nôtre patrie & peuple d'icelle, comme chacun a veu & voit,

& à entretenir la regle & la discipline Ecclesiastique. Si nous eussions eu, & auions l'ambition telle qu'ils ont, nous nous fussions allez ranger sous l'étendart de la croix rouge qu'ils portent deuant eux, pour auoir nôtre part des fragmens d'icelle. Mais parce que nous auons esté tousiours esloignez d'vn tel desir, si pernicieux & si contraire au deuoir des bons François, & d'ailleurs resolus, comme nous le sommes encore, de soutenir la Couronne royale iusques à la derniere goutte de nôtre sang, & d'éuiter tant qu'il nous sera possible, d'estre entachez & blasmez d'auoir esté proditeurs de nôtre patrie, & d'auoir déchiré les propres entrailles de nôtre mere, dans lesquelles elle nous a si cherement nourris & éleuez, il n'a iamais peu entrer en nôtre esprit de faire vn acte si barbare & si inhumain, reconnu pour tel par toutes les nations belliqueuses & valeureuses, qui nous ont si sagement enseigné de l'éuiter pour auoir eu en horreur les parricides. Dauantage nous sommes grandement tenus & obligez à soustenir la Couronne, par le serment que nous y auons : & d'autant plus maintenant que Dieu a exaucé nos prieres & nos larmes pour auoir ramené nôtre Roy en son Eglise. Car à bonne & iuste cause nous serions blasmez, si maintenant nous l'abandonnions entre les mains de ses cruels ennemis, apres s'estre ietté entre les bras de nôtre mere sainte Eglise Catholique, pour nous aller ioindre auec ceux de la Ligue. D'ailleurs comment eussions-nous peu regarder de bon œil ledit sieur Cardinal de Plaisance si fort emflambé contre le sang royal de nos Rois, & nous tous Catholiques, pour nous exterminer en nos propres corps & biens, & pareillement en nostre honneur, pour exalter les Princes étrangers, & introduire les Espagnols à la domination de la France.

I'ay estimé, Pere Saint, tres necessaire de representer derechef à vostre Sainteté ce propos, pour l'esclaircir des actions de ceux de la Ligue, & quant & quant des nostres, & luy faire connoistre qu'ils ne sont pas les vrais pilliers de la Religion Catholique & de la Couronne, & nous les deserteurs de l'vn & de l'autre; & qu'il y a autant de difference de nous à eux, qu'il y a de cette ville de Rome à vn petit chasteau: Et par là donner à vostre Sainteté iuste occasion de se diuertir de les fauoriser par dessus vn si grand nombre de Princes & Officiers de la Couronne, Seigneurs & autres personnages Catholiques, & de grande valeur & merite, comme nous voulons esperer, qu'il plaira à vostre Sainteté de faire, si elle trouue bon de connoistre & considerer les actes vertueux que nous auons faits pour le seruice de nos Rois & de la patrie, comme aussi pour le soustenement de la Religion Catholique, parce qu'elle les trouuera fort grands, heroïques, & loüables, & plusieurs faits lors que la pluspart d'entre eux estoient escoliers ou ieunes soldats, & la pluspart de nous estions Capitaines, & combattions contre les huguenots.

Pour cette occasion donc ie supplie tres-humblement vostre Sain-

téte, au nom de tous les Catholiques Royaux, de ne nous tenir pour les enfans baſtards & deſerteurs de la Religion & de la Couronne, & eux pour les legitimes & les vrais arcs-boutans de l'vn & de l'autre. Car nous ne fuſmes iamais tels, & proteſtons deuant Dieu de ſouſtenir & deffendre l'vn & l'autre, tant qu'il luy plaira de nous laiſſer en ce monde. C'eſt pourquoy il nous ſeroit tres-difficile, voire impoſſible de ſupporter, que voſtre Sainteté nous meſpriſaſt & les ſupportaſt par deſſus nous, pour eſtimer & croire de meriter plus grande recompenſe du S. ſiege qu'eux ne font, par la ſincerité & candeur de nos intentions & actes vertueux, qui ſont conneus du tout eſloignez de paſſion particuliere; meſme ayant ſupporté iuſques à preſent fort patiemment toutes les indignitez & meſpris, que les Papes vos predeceſſeurs & vous auez trouué bon de nous faire: leſquels, Pere Saint, continuant encore, & trouuant bon de nous abandonner & fauoriſer telles perſonnes, pour penſer qu'ils nous doiuent accabler & ruiner: cela en premier lieu ne ſe pourra faire; & d'ailleurs ie crains qu'il ne faſſe faire quelque action extraordinaire à ceux, leſquels iuſques à preſent n'ont voulu laiſſer prendre racine en leur eſprit à aucune mauuaiſe penſée, pour l'affection & deſir qu'ils ont eu de témoigner l'honneur, reſpect, & obeiſſance, qu'ils ont touſiours porté au ſaint ſiege, en eſperance qu'ils ſeroient embraſſez humainement, & reconneus par voſtre Sainteté, comme ie la ſupplie tres-humblement de vouloir faire, & autrement receuoir en bonne part cet aduertiſſement que ie luy fais, pour me deſcharger de ce qui en pourra aduenir.

Vous ayant, Pere Saint, bien amplement declaré, que l'eſlection d'vn Roy ne ſe peut faire au preiudice des Princes du ſang, ny conformément aux loix & couſtumes de la France & Arreſts des Parlemens; & que quand bien elle ſeroit faite, elle n'apporteroit plus de moyen & d'argent à ce nouueau Roy Bertault de ce qu'il peut auoir maintenant, qu'il ne l'eſt qu'en volonté; & partant qu'il ſera contraint d'eſtre aſſiſté de vos finances & de celles du Roy d'Eſpagne, ſinon il tombera par terre. Et finablement qu'ores qu'il ſoit eſleu, il ne ſera au pouuoir des plus grandes armées de l'eſtablir, & de chaſſer le noſtre, & nous tous; mais que tout cela ne ſeruira que de desregler l'Ordre Eccleſiaſtique & affoiblir la Religion Catholique, perpetrer mille ſacrileges, violemens de femmes & filles, brûlemens de villages, meurtres, & vne infinité de cruautez & impietez ſur le pauure & innocent peuple Catholique, & d'enflamber le cœur à ceux qui ſont poſſedez par l'ambition effrenée de pourchaſſer la diuiſion de la Couronne. Qui ne ſont pas les vrais moiens pour effectuer le ſaint & iuſte deſir qui doit eſtre en vous de reſtaurer la religion Catholique, & de conſeruer la Couronne en ſon entier à vn Prince du ſang Royal. Dauantage vous ayant, Pere Saint, fait connoiſtre, que les actions des Catholiques Royaux ſont autres que voſtre Sainteté n'a cuidé, & donné occaſion de croire qu'ils me-

ritent qu'elle en fasse plus de conte qu'elle ne pretend faire, si elle desire de les conseruer au deuoir qu'ils luy doiuent, i'estimay de l'auoir suffisamment informée de l'estat de nostre France, pour l'induire à priser dauantage la personne & l'authorité de mon Roy, & d'embrasser l'affaire de laquelle ie voudrois luy parler, & d'y prendre vne meilleure resolution, que celle que i'auois apperceu qu'elle auoit pris (ie diray cela) premier que ie luy eusse baisé les pieds, ie me resolus sur la fin de la deuxiesme audience du Ieudy 25. Nouembre, de m'esclarcir si l'intention de vostre Sainteté estoit de me prolonger le terme des dix iours, afin de me resoudre à luy expliquer promptement ma charge, ou remettre à ce faire à tel autre iour qu'il vous eust pleu de me donner; considerant que ledit terme s'approchoit, & qu'il pouuoit facilement couler à mon preiudice, si ie laissois passer ce Ieudy-là sans luy parler de mon affaire; à cause des audiences ordinaires des Vendredis & Samedis, & quelque autre interruption qui pourroit suruenir. Et pour ce ie suppliay vostre Sainteté de me declarer si elle auoit enfin trouué bon de me prolonger, ou plustost reuoquer l'ordonnance qu'elle auoit faite du terme des dix iours prefix, ausquels elle auoit restraint mon seiour en cette ville, suiuant les instantes supplications que ie luy en auois faites dés le soir 21. & 23. & les promesses qu'elle m'auoit faites d'y aduiser. Surquoy m'ayant derechef dit, qu'elle y aduiseroit, ie luy respondis, qu'il me sembloit qu'elle auoit eu assez de loisir depuis Dimanche 21. pour se resoudre, & que ie luy auois donné prou d'occasion d'accorder ma supplication, & partant que de nouueau ie la suppliois tres humblement de me declarer sa volonté, sans me remettre plus à vne autre fois; parce que ie ne voulois que les dix iours passassent, auparauant que d'auoir executé la charge que le Roy mon maistre m'auoit donnée. Ce que ne luy ayant pleu de faire, ains de me remettre tousiours à y aduiser, ie me resolus de ne retarder dauantage à luy presenter, comme ie fis, la lettre que S. M. luy auoit écrite de sa main en ma creance, auec la traduction d'icelle en langue Italienne, laquelle à cet effet i'auois expressément apportée: Et puis i'adioustay que le Roy mõ Maistre m'auoit enuoyé pardeuers vostre Sainteté pour luy faire entendre sa conuersion, & me prosterner de sa part à ses pieds, pour se congratuler auec elle de la ioye & consolation qu'il ressentoit en son ame, de s'estre reüny en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, hors de laquelle il reconnoissoit n'y auoir point de salut, & en laquelle il protestoit de viure & mourir, & de rendre au Saint Siege toute l'obeissance filiale & assistance que les Rois ses predecesseurs ont fait, & en particulier à la personne de vostre Sainteté; laquelle il honnoroit & respectoit grandement, & la supplioit tres-humblement de receuoir en gré le deuoir qu'il luy rendoit par moy, & quant & quant de luy departir sa benediction & l'absolution qui luy conuenoit auec vos commandemens, selon qu'il est contenu au memorial que depuis i'ay presenté à vostre Sainteté le Dimanche cinquiesme du mois dernier, l'asseurant encore, que si les guerres qu'il auoit

contre ses rebelles, ne l'eussent retenu de pardelà, il fut luy-mesme venu en personne tesmoigner à vostre Sainteté cette sienne sincere affection & volonté, comme il en auoit tres-grand desir. Ce que ne luy ayant esté permis, il m'auroit choisi pour la plus honorable ambassade qu'il eust, apres Messieurs les Princes du sang Royal, afin de faire apparoir à vostre Sainteté qu'il desiroit de l'honorer de tout son pouuoir; & bien qu'il ne m'estimast point inutile de pardelà, & que ie pourrois par mon absence faire quelque faute à son seruice, il m'auroit neantmoins commandé de faire ce voyage, pour vous tesmoigner que s'il eust peu faire plus grande demonstration d'humilité à l'endroit du saint Siege & de vostre Sainteté, il l'eust fait ainsi qu'il est porté par mon instruction & procuration, & par les deux lettres qu'il auoit écrites de sa main à vôtre Sainteté, l'vne desquelles luy auoit esté donnée par le sieur de la Clielle dés le 13. Septembre, & l'autre presentement par moy: esperant qu'il vous plairoit auoir agreable cette sienne conuersion, humilité & deuoir qu'il vous rendoit, & que trouueriez bon de le receuoir à penitence & luy departir vos commandemens spirituels. Et en outre ie fis entendre à vostre Sainteté, que pour l'informer du deuoir, que sa Maiesté auoit fait en sa conuersion, il auoit enuoyé auec moy trois Prelats garnis de lettres & pouuoir, lesquels auoient esté choisis par le Clergé qui s'estoit troué à sa conuersion, afin de luy faire entendre comme le tout estoit passé: lesquels ie suppliay vostre Sainteté auoir agreable que ie luy amenasse à la premiere audience, l'asseurant qu'elle receuroit tres grand contentement d'entendre le respect qu'ils ont porté au saint Siege & à vostre personne, & qu'ils n'estoient point venus auec vn esprit de contradiction, mais plein d'humilité, & que ie seruirois de caution à vostre Sainteté, qu'ils se gouuerneroient de cette façon. A quoy il vous pleut de me respondre, qu'elle y aduiseroit, & me feroit sçauoir sa resolution.

Et comme i'attendois vostre commandement, suruint Monsieur le Maistre de vostre chambre le Lundy 29. qui me dit de la part de vostre Sainteté, qu'elle se souuiendroit de ce que ie luy auois dit les iours precedens, & qu'elle desiroit que ie fisse de mesme de ce qu'il vous auoit pleu de me dire; & que si ie voulois encore parler à vostre Sainteté, elle m'escouteroit benignement; & qu'au reste i'eusse à me despescher pour partir au plustost, parce qu'il conuenoit ainsi, pour ne donner ombrage de vostre bonne volonté par mon seiour plus long en cette ville, à ceux qu'elle deuoit iustement supporter; & qu'estant venu comme personne priuée, ie n'auois que faire de visiter Messieurs les Cardinaux. Et pour le regard des trois Prelats qui estoient venus auec moy, il me dit que vostre Sainteté ne vouloit aucunement leur permettre de luy baiser les pieds auparauant qu'ils eussent esté se presenter à Monsieur le Cardinal de sainte Seuerine, qui est chef de l'Inquisition, & grand Penitencier. Lesquels propos, Pere saint, m'affligerent grandement, ne

pouuant croire qu'ils fussent prouenus de vostre seule volonté, mais d'vn conseil fort pernicieux, me semblant que c'estoit par trop precipiter mon partement, & vne telle affaire de si grande importance, que de me commander dans le 8. iour de partir, & sans m'auoir voulu auparauant declarer, si elle trouuoit bon de retracter le terme de dix iours, attendu que cette affaire estoit telle, qu'elle ne se pouuoit presque commencer en si peu de temps. D'autre costé, il me sembloit que vostre Sainteté me vouloit fermer la bouche contre toutes les formes de tout temps introduites, pour ne faire entendre à Messieurs les Cardinaux les raisons du Roy mon maistre, qu'il m'a commandé de leur dire, & de mesme en vouloit faire ausdits sieurs Prelats, les renuoyant en vn labyrinthe. Ce qui me fit prier ledit sieur Maistre de vostre chambre de me bailler par escrit ce qu'il m'auoit dit, afin de le considerer, & y faire resolution la plus conforme que ie pourrois à vostre volonté. Mais il s'excusa, disant n'en auoir commandement. Lors ie le priay de vouloir le receuoir de vostre Sainteté, & de m'excuser si ie remettois à luy faire responsе apres qu'il me l'auroit enuoyé, lequel se chargea de rapporter le tout à vostre Sainteté.

Le soir mesme Monsieur le Cardinal de Toledo me vint trouuer de vostre part, & me tint le mesme langage touchant lesdits sieurs Prelats; adioustant qu'il n'estoit conuenable à la qualité de la personne de vostre Sainteté, ni aussi raisonnable qu'ils se presentassent deuant elle, auparauant que d'auoir esté pardeuers ledit sieur Cardinal de sainte Seuerine, afin d'éuiter le debat & la dispute qu'ils pourroient faire auec vostre Sainteté, pour soûtenir leurs actions estre bonnes. Auquel ie fis response, que ledit sieur Maistre de vostre chambre m'auoit tenu l'apresdisnée semblable langage, & que ie l'auois prié de supplier vostre Sainteté, de me faire mettre sa volonté par escrit, afin de la pouuoir exactement considerer, & l'effectuer de tout mon pouuoir: lequel me repliqua, qu'il ne falloit pas que ie m'attendisse d'auoir aucune response de vostre Sainteté par escrit: car elle l'auoit ainsi resolu; & aussi que ie n'en auois que faire, pour estre chose aisée à s'en souuenir; & me repeta cela mesme que ledit sieur Maistre de vostre chambre m'auoit dit, tant pour déloger bientost, que pour ne visiter Messieurs les Cardinaux. A quoy ie respondis, que tels commandemens me sembloient estre de telle & de si grande importance, qu'ils meritoient me les bailler par escrit pour les considerer. Mais comme ledit sieur Cardinal, qui est aduisé, reconnut que ie faisois telle demande seulement pour ma descharge, & pour auoir dequoy iustifier mes actions à l'endroit de mon Roy; il me dit qu'il ne pensoit pas que vostre Sainteté me la deust bailler, & que i'aurois aussitost fait d'aller à l'audience de vostre Sainteté, que de m'arrester à rechercher rien par escrit. Et pour le regard de la visite de Messieurs les Cardinaux, qu'elle ne me seruiroit de rien qu'à me donner de l'incommodité. Ie luy dis, que telle visite m'estoit fort necessaire, parce que i'auois a parler

parler à eux de l'affaire pour laquelle i'estois venu trouuer vostre Sainteté ; & qu'estans Conseillers des Papes, ie deuois les informer de cette affaire. Lequel sieur Cardinal me respondit, que vostre Sainteté n'estoit pas obligée à demander l'aduis des Cardinaux, & qu'elle auoit desia fait sa resolution sur ce que ie luy auois parlé. Ie remonstray audit sieur Cardinal, que vostre Sainteté ne pouuoit encore auoir fait sa resolution, parce qu'elle n'auoit pas entendu la creance desdits sieurs Prelats, lesquels partant i'estimois estre tres-necessaire d'amener deuant vostre Sainteté, pour l'esclaircir de leur charge. Mais ledit sieur Cardinal continuant tousiours à me persuader, de croire qu'il n'estoit nullement iuste & raisonnable que lesdits Prelats allassent baiser les pieds de vostre Sainteté, auparauant que d'auoir iustifié l'action qu'ils auoient faite en la conuersion de NAVARRE (comme il l'appella) & que refusant de le faire, l'on le trouueroit bien mauuais. Ie luy respondis, que lesdits sieurs Prelats ne pouuoient faire vn seul pas sans mon congé, & que tel acte ne dependoit point de leur volonté, ayans esté enuoiez sous ma charge, pour les presenter seulement à vostre Sainteté, afin de luy rendre compte du deuoir que ledit Clergé auoit fait, & sa Maiesté aussi à sa conuersion, & comme le tout s'estoit passé, conformement aux saints decrets & constitutions canoniques, & auec le respect qui est deu au saint siege, & s'asseuroient que vostre Sainteté trouueroit le fait estre tel, qu'elle iugeroit que le Clergé ne s'estoit point desuoyé de son deuoir enuers le saint siege ; & neantmoins que si vostre Sainteté trouuoit que lesdits sieurs Prelats eussent en quelque chose failly, qu'ils s'humilieroient deuant elle, & luy demanderoient tel pardon qu'il conuiendroit ; parce qu'ils n'estoient nullement venus auec vn esprit orgueilleux, pour contredire ni disputer auec vostre Sainteté, mais du tout humble & obeissant, pour se remettre au iugement qu'elle en donneroit ; & partant que i'estimois qu'il ne fust aucunement besoin ni raisonnable, qu'ils allassent à Monsieur le Cardinal de sainte Seuerine. Lors ledit sieur Cardinal me respondit, qu'ils ne deuoient point faire difficulté de s'aller presenter deuant ledit sieur Cardinal de sainte Seuerine. Car ce ne seroit pas pour les mal-traiter, mais seulement pour esclaircir l'affaire qu'ils vouloient declarer à vostre Sainteté, afin d'esuiter les disputes qui pourroient arriuer deuant elle, nullement conuenables à vostre qualité. Ie repliquay qu'ils ne disputeroient point, & se sousmettroient à vôtre iugement & commandement ; & luy adioustay les raisons susdites, & autres encore ; comme fit aussi ledit sieur Cardinal les siennes, persistant tousiours en son opinion. Ce qu'enfin me donna occasion de iuger, que l'on desiroit plustost d'enuelopper lesdits sieurs Prelats, que de vouloir esclaircir & embrasser l'affaire qu'ils auoient à declarer à vostre Sainteté, veu le commandement qui m'auoit esté fait de m'en aller. Et pource ie dis audit sieur Cardinal, que m'ayant esté lesdits sieurs Prelats baillez en charge par le Roy mon maistre, pour les conduire seulement pardeuant vostre Sainteté, & que les-

dits ſieurs Prelats auſſi ayans commandement exprés de ne faire ſinon ce que ie leur dirois, que i'eſtois reſolu de ne leur faire faire choſe de laquelle ils peuſſent receuoir de la honte, & moy du blaſme de la leur auoir conſeillée. Et que ſi i'auois de propos deliberé voulu endurer les affronts & indignitez qui m'auoient eſté faits, que ie l'auois fait pour teſmoigner à voſtre Sainteté la grande humilité du Roy mon maiſtre, & ma patience, afin de vous donner occaſion d'eſtre benin & gracieux en ſon endroit, & que i'eſtois reſolu de ne permettre iamais de tout mon pouuoir, que leſdits Prelats receuſſent aucun deſplaiſir, & que pluſtoſt ie me laiſſerois trancher la teſte, voire mettre mon corps en quatre quartiers, que d'y conſentir : & partant que ie le ſuppliois de vouloir interceder enuers voſtre Sainteté cette faueur, qu'ils vous peuſſent baiſer les pieds & effectuer leur charge. Lequel ſieur Cardinal voiant ma reſolution ſi ferme, apres m'auoit tenu quelques autres propos, trouua bon de me permettre de le faire entendre à voſtre Sainteté, & quant & quant la ſupplication que ie luy faiſois de vouloir me faire bailler par eſcrit le commandement qu'elle m'auoit fait de m'en aller au pluſtoſt, & de l'excluſion de viſiter Meſſ. les Cardinaux.

Et comme i'eſperois d'auoir quelque reſponſe fauorable, ledit ſieur Maiſtre de voſtre chambre reuint me trouuer le Mardy enſuiuant trentieſme Nouembre, & me dit que voſtre Sainteté perſiſtoit en ſa reſolution de ne receuoir point leſdits ſieurs Prelats, auparauant qu'ils fuſſent allez pardeuant Monſieur le Cardinal de ſainte Seuerine, parce qu'il conuenoit ainſi à ſa qualité. Et pour la viſite de Meſſieurs les Cardinaux, que ie n'auois que faire de prendre vne telle peine, pour ſi peu de temps que i'auois à demeurer icy : ioinct que voſtre Sainteté eſtimoit que ie n'euſſe aucune affaire à traiter auec elle, pour m'auoir laiſſé venir comme perſonne priuée, & non chargée d'affaires quelconques pour NAVARRE ; & me redit, que ſi ie voulois parler encore à voſtre Sainteté, elle me donneroit audiance. Ie luy reſpondis, que pour le regard de Meſſieurs les Prelats, que ie ſuppliois tres-humblement voſtre Sainteté, de trouuer bon que ie les luy amenaſſe, & que ie ne receuſſe point ce deshonneur, que de les renuoyer audit ſieur Cardinal ; parce qu'il me ſeroit impoſſible de le ſupporter, ne faiſant aucun cas de ma vie, où il alloit de mon honneur. Et pour le regard de la viſite de Meſſieurs les Cardinaux, que ie ſuppliois pareillement voſtre Sainteté, de ſe ſouuenir que ie luy auois donné vne lettre de la part du Roy mon Seigneur, & declaré l'occaſion de ma venuë, & par là fait connoiſtre que i'auois apporté vne affaire tres-grande, & digne d'eſtre conſiderée tant par voſtre Sainteté, que par le ſacré College de Meſſieurs les Cardinaux ; leſquels partant il me conuenoit de viſiter. Lors ledit ſieur Maiſtre de voſtre chambre me demanda, ſi le Pere Pouſſeuin ne m'auoit pas declaré, que voſtre Sainteté ne vouloit aucunement qu'arriuant en ceſte ville, i'euſſe à luy parler des affaires de

NAVARRE. Ie luy respondis, que non; & que si vostre Sainteté m'eust fait faire ce commandement, i'eusse aduisé à faire aussi ce que i'eusse estimé me conuenir: & partant que ie le priois de supplier vostre Sainteté de m'accorder ce que ie luy demandois, comme chose iuste & raisonnable, & par mesme moyen oster le terme des dix iours; lequel me promit de le vous faire entendre. Et craignant que le lendemain Mereredy, auquel expiroient les dix iours, ne passast à mon preiudice, pour n'auoir voulu accepter l'audiance que V. S. m'auoit enuoié offrir, premier que d'estre asseuré de luy amener lesdits sieurs Prelats, i'enuoiay le matin dudit Mereredy le sieur de Niuelon, l'vn des Maistres d'Hostel de sa Maiesté, audit sieur Maistre de vôtre chambre, pour sçauoir la response de vôtre Sainteté, particulierement sur lesdits sieurs Prelats; afin de me resoudre à ce que ie serois contraint; laquelle n'ayant peu auoir, ie le renuoiay le Ieudy matin; & puis l'apresdisnée ie renuoiay le sieur Alexandre d'Elbene, qui enfin ne m'apporta autre response dudit sieur Maistre de vostre chambre sur tout ce que ie l'auois prié de supplier vôtre Sainteté, sinon que i'aurois audiance le Dimanche ensuiuant 5. du passé: laquelle offre vnique me despleut grandement: & neantmoins ie fus contraint de l'accepter, puisque telle estoit la volonté de vôtre Sainteté, & qu'il m'estoit impossible de faire autrement.

Suiuant vostre commandement, i'allay leditiour me presenter deuant vostre Sainteté, en esperance de receuoir vos commandemens sur ce que ie l'auois fait supplier, laquelle d'abordée se plaignit à moy, dequoy lesdits sieurs Prelats ne vouloient aller trouuer ledit sieur Cardinal de sainte Seuerine, suiuant ce qu'elle m'auoit fait entendre, & puis me dit, que s'ils auoient quelque doute d'aller deuant luy, qu'elle se contentoit, qu'ils allassent pardeuant Monsieur le Cardinal d'Arragonne chef de la congregation de France; adioustant qu'elle trouuoit fort estrange qu'ils ne luy voulussent obeir. A quoy ie respondis à vostre Sainteté, que lesdits sieurs Prelats ne pouuoient faire rien d'eux mesmes, mais seulement ce que ie leur dirois. Et bien que i'eusse amplement dit à Monsieur le Cardinal de Toledo mon intention, que ie la suppliois ne trouuer mauuais si ie luy disois de ne pouuoir aucunement permettre que lesdits Prelats estans sous ma charge, fissent chose preiudiciable à leur qualité, de crainte de n'en receuoir moy-mesme le deshonneur; & que si i'auois souffert des indignitez, que cela estoit prouenu de ma seule volonté, pour l'esperance que i'auois prise par telle humilité de donner occasion à vostre Sainteté d'embrasser auec douceur & clemence l'affaire que ie luy voulois presenter, que i'estimois ne m'estre aucunement licite & honorable de conduire lesdits sieurs Prelats ailleurs que pardeuant vostre Sainteté, à laquelle seule ils auoient esté deleguez. Neantmoins s'il vous plaisoit de trouuer bon de les admettre vne fois seule à vos pieds, & puis sans leur donner longue audiance, les renuoyer pardeuant l'vn de Messieurs les Cardinaux vos nepueux, comme vos

ministres & representans vostre personne, assisté de Monsieur le Cardinal d'Arragonne, & de tels autres Cardinaux qu'il vous plairoit; comme derechef ie vous ay dit en la derniere audience, sur certaine difficulté qu'il vous pleust de me faire, que ce seroit chose plus tolerable, que non pas de les renuoyer pardeuant l'vne des deux congregations. Ce que toutefois vostre Sainteté ne trouua pas bon, mais il luy pleust de me dire, que nonobstant ce que ie luy auois auparauant fait entendre, que si ce n'estoit pour l'amour de moy, elle les auroit mal-traités : que neantmoins elle y aduiseroit, comme depuis i'ay reconneu qu'elle a fait.

Car Monsieur le Cardinal de Toledo m'estant venu trouuer de vostre part le Vendredy septiesme de ce mois de Ianuier, me dit, que vostre Sainteté se contentoit que lesdits sieurs Prelats allassent trouuer Messieurs vos nepueux assistez de Messieurs les Cardinaux d'Arragonne, de sainte Seuerine, & de luy; qu'apres les auoir ouys, ils feroient rapport à vostre Sainteté de ce qu'ils leur auroient dit; & qu'il sembloit n'estre pas raisonnable, qu'ils allassent se presenter deuant vostre Sainteté, auparauant qu'ils eussent fait connoistre estre autres que vostre Sainteté les estimoit : adioustant plusieurs autres raisons pour approuuer son dire; auquel ie fis presque la mesme response, que lesdits Prelats ne pouuoient rien faire d'eux-mesmes, parce qu'ils auoient charge de n'outrepasser chose quelconque de ce que ie leur dirois. Et pour cette occasion ie persistois en la mesme opinion que i'auois declaré cy-deuant, qui estoit de supplier tres-humblement vostre Sainteté de trouuer bon qu'ils s'allassent ietter à vos pieds, auparauant que d'aller pardeuant Messieurs vos nepueux, non pour disputer auec elle, mais seulement pour effectuer le commandement que i'auois; estimant que ma requeste estoit si raisonnable, que vostre Sainteté ne pouuoit me la refuser. Lequel sieur Cardinal repliqua, que lesdits Prelats n'estoient icy venus comme Ambassadeurs, parce que vostre Sainteté ne les auoit admis pour tels. Et partant que comme personnes priuées elle ne les vouloit escouter, premier qu'ils n'eussent esté rendre compte de ce qu'ils auoient fait, & qu'on l'eust rapporté à vostre Sainteté. A quoy ie respondis, qu'encore que vôtre Sainteté ne trouuast bon de les estimer pour Ambassadeurs, ils ne laissoient pour cela de l'estre, ayans leurs pouuoirs bien expediez; & que les tenant pour tels, ie ne pouuois changer la resolution, que ie luy auois dit dés la premiere fois, qu'il me parla, quand ce seroit pour me trancher la teste, & mettre mon corps en quatre quartiers : car de mon consentement ils ne feroient iamais autrement. Lors ledit sieur Cardinal me dit, que vôtre Sainteté ne feroit aussi autre chose, & me demanda, si i'auois fait à V. S. la mesme proposition & supplication, que ie venois de luy dire, cuidant, que i'eusse supplié vostre Sainteté de les faire seulement oüyr par Messieurs vos neueux, & non pas de les introduire auparauant à vos pieds. Auquel ie fis res-

ponse que toutes mes propositions, & supplications auoient tousiours tendu de les introduire aux pieds de V. S. ainsi qu'elle en estoit fort bon tesmoin. Et partant que ie la suppliois de trouuer bonne cette mienne resolution, fondée seulement sur le doute que i'auois d'estre blasmé, si ie permettois que lesdits sieurs Prelats receussent quelque affront : & aussi que i'estimois que tel acte ne seruiroit plus de rien, puisque vôtre Sainteté vouloit continuer en sa resolution de me renuoier sans aucune response, comme ie le diray en son lieu. Surquoy ledit sieur Cardinal me respondit, qu'il feroit entendre ma resolution à vôtre Sainteté, laquelle, il pensoit, ne changeroit point la sienne, comme ie l'ay tres-bien conneu.

De sorte, Pere saint, que ie suis contraint de dire à vostre Sainteté, que i'ay vn extreme regret de n'auoir peu obtenir d'elle permission de luy amener lesdits sieurs Prelats, pour se prosterner deuant ses pieds, & luy faire connoistre le deuoir que nostre Roy a fait en sa conuersion, & le respect que Messieurs du Clergé ont porté au saint Siege, & à l'authorité souueraine de vostre Sainteté. Car ie m'asseure qu'elle eust receu beaucoup de contentement, d'entendre la façon auec laquelle on s'estoit gouuerné en telle action, & eut pris autre & meilleure opinion du Roy mon Maistre & dudit Clergé, qu'elle ne luy a esté donnée; & consequemment eust eu iuste occasion de faire toute autre resolution, que celle qu'il luy a pleu de me declarer ; dont ie rapporte auec moy vn merueilleux deplaisir, considerant quel sera celuy que prendront ceux qui entendront telles negatiues, si importantes à l'affaire que i'ay traité auec vostre Sainteté, comme estant le fondement & base d'iceluy.

Me voyant donc frustré en ladite audiance du cinquiesme du passé, de pouuoir introduite à vostre Sainteté, lesdits sieurs Prelats, pour acheminer l'affaire qui m'auoit amené à ses pieds, & debouté de parler à Mess. les Cardinaux ; & veu peu auparauant precipiter mon partement, au lieu de le prolonger; & qui plus est, ayant reconneu vostre Sainteté en toutes les trois audiances precedentes, fort resoluë de n'absoudre mon Roy; me disant d'elle-mesme, sans que ie luy parlasse de ce fait, qu'elle ne vouloit croire qu'il fust bien conuerty, si vn Ange du Ciel ne venoit le luy dire à l'aureille. Ie me trouuay fort affligé me voyant reduit à traiter mon affaire auec vostre Sainteté par autre moyen qu'il conuenoit à la qualité d'iceluy. Neantmoins pour ne deffaillir en rien qui fust en ma puissance, pour tascher de rendre mon Roy content & satisfait en son ame, & esclaircir le monde qu'il n'auroit tenu à moy de faire tout ce qui estoit possible pour obtenir de vostre Sainteté la requeste de sa Maiesté : ie me resolus de ne laisser passer l'occasion de la susdite audiance, craignant qu'elle fust la derniere, sans effectuer au moins mal que ie pourrois, le commandement de mon Roy: Et pource afin de flechir la volonté de vostre Sainteté à accorder plus facilement ma tres-humble requeste, ie m'agenoüillay deuant ses pieds,

& la suppliay tres-humblement de vouloir commander à mon Roy penitent, ce qu'il auroit à faire pour effectuer ce qui luy auoit esté ordonné par Messieurs les Prelats, au mesme temps qu'il fit l'abiuration & qu'ils luy donnerent l'absolution; & en tout euenement, & pour plus grande asseurance de sa conscience, luy donner absolution & tout autre remede pour le salut de son ame, comme le vray vicaire de Iesus Christ qu'il reconnoissoit en terre. Et me voyant interrompu par les negatiues que vostre Sainteté me faisoit incessamment, ie l'interpellay, tenant les mains iointes, de m'accorder ladite absolution au nom de Iesus Christ, & du precieux sang qu'il auroit espanché en l'arbre de la Croix pour rachepter le genre humain, voire les Payens & infidelles, & la suppliay tres-humblement d'imiter le berger contenu en l'Euangile, qui alloit chercher la centiesme brebis, & le Pere de famille qui estoit allé au deuant de son enfant prodigue. Ie la coniuray aussi par le nom de Clement, que vostre Sainteté a voulu prendre à l'aduenement du Pontificat, de vouloir se rendre clement & misericordieux en l'endroit de mon Roy. Ie luy fis voir & toucher toute ouuerte la procuration que mon Roy m'auoit donnée pour ce faire, signée de luy, scellée de son scel, & contresignée Reuol, l'vn de ses Secretaires d'Estat. Ie me prosternay à terre luy baisant les pieds, pour n'oublier aucun deuoir d'humilité, & pour penser de la fléchir à interiner ma tres-humble requeste; laquelle comme ie l'estimois tres-iuste, & que ie vis que vostre Sainteté continuoit à me la refuser tout à plat, ie fus contraint de luy representer le malheur auquel ie serois reduit rapportant telles negatiues si contraires à l'attente des bons François; & en telle action ie me trouuay le cœur si fort saisi & oppressé de douleur, voire reduit en tel desespoir, que les larmes m'en vindrent aux yeux, ainsi qu'elle s'en apperceut me les voyant essuyer, & ma voix changée de son ordinaire. En laquelle affliction neantmoins ie remarquay vostre bon naturel, prenant pitié & compassion de moy, me commandant par plusieurs fois, voire me contraignant de me leuer & de me rasseoir. Ce que finablement ayant fait, & reconnu qu'elle demeuroit ferme en sa rigoureuse resolution, ie me deliberay de donner à vostre Sainteté le memorial signé de ma main, cy en fin transcrit, qui contenoit en substance ce que ie luy auois dit de bouche; parce que ie ne voulois accepter vne si rigoureuse response, mais donner loisir à vostre Sainteté de considerer ledit memorial, & d'addoucir sa resolution; & par ce ie la suppliay de le voir, & puis de me faire sçauoir sa volonté. Surquoy il vous pleust, Pere Saint, de me consoler d'vne fort gracieuse response, disant qu'elle verroit & considereroit ledit memorial, & puis qu'elle me feroit sçauoir sa resolution. Ce qui donna quelque allegement à mon affliction, & en tel estat ie pris congé d'elle.

Depuis voyant que vostre Sainteté n'auoit les iours ensuiuans assemblé les deux congregations, comme elle auoit fait les autres fois que

ie luy auois parlé, pour me faire aussitost response, afin de me renuoyer; mais qu'elle couloit le temps: ie pris quelque esperance qu'elle eust addoucy la rigoureuse resolution qu'elle m'auoit declarée. Mais ayant esté aduerty qu'au Consistoire qu'elle tint le Lundy 20. dudit mois, elle auoit declaré ouuertement à Messieurs les Cardinaux de ne vouloir point donner au Roy mon Seigneur ladite absolution, ie demeuray tout confus en mon esprit, & autant, ou plus affligé qu'auparauant. D'ailleurs aussi ayant sceu que Monsieur de Montorio venu de la part du sieur Cardinal de Plaisance & de Monsieur de Mayenne, auoit proposé de leur part, qu'ayant esté asseurez que vostre Sainteté n'accorderoit point la requeste de mon Roy, il seroit expedient de m'amuser de pardeçà, afin de me faire perdre icy le temps inutilement, sans rendre le deuoir que ie dois à mon Roy tres-Chrestien & à ma patrie, cuidans possible, que ie ne serois inutile de pardelà; ie me resolus, pour ne me laisser muser, d'enuoyer le Ieudy 22. à Monsieur le M. de vostre chambre vn petit memorial, ou requeste cy en fin transcrite, pour ne l'importuner d'vne audiance, afin de supplier tres humblement vôtre Sainteté, comme i'auois fait plusieurs autres fois auparauant, de me vouloir donner par escrit la response qu'elle vouloit que ie rapportasse au Roy mon Seigneur, pour ne faillir en rien à luy declarer precisément & ponctuellement vostre volonté, & luy representer la verité de vostre intention, comme il me sembloit estre necessaire de faire en choses de si grande importance: lequel promit de le bailler à vostre Sainteté. Et comme i'esperois d'auoir ladite response, ledit sieur M. de vostre chambre me fit entendre le Mercredy 29. qu'elle me donneroit audiance le Dimanche deuxiesme de ce mois de Ianuier, ne le pouuant faire plustost à cause des seruices qu'elle estoit tenuë de faire à Noël, & de quelques autres interruptions. Auquel ie renuoyay ledit sieur de Niuolon, pour luy dire que ie ne pretendois d'importuner vostre Sainteté par vne nouuelle audiance, mais seulement que ie la suppliois tres-humblement, de me faire donner par escrit la response à mondit memorial, pour la raison contenuë au dernier, & partant ie le priois de le faire entendre à vostre Saincteté. Ce que ledit M. de vostre chambre s'excusa de faire, disant, que lors qu'il bailla à vostre Sainteté ledit petit memorial, elle luy dit me vouloir faire response au premier iour qu'elle me pourroit donner audiance, & qu'il n'oseroit l'importuner dauantage de telle chose, puis qu'il la voyoit resoluë de me faire response verbale, & non par escrit. Chose qui me fit resoudre d'accepter cette vnique proposition, puis que ie m'y voiois contraint.

Et pour ce i'allay le Dimanche deuxiesme de ce mois pour me rendre aux pieds de vostre Sainteté; où estant, ie luy remonstray que le Roy mon Seigneur luy auoit escrit deux lettres de sa main, l'vne desquelles vous fut presentée par le sieur de la Clielle le 13. Septembre, & l'autre par moy, le 25. Nouembre; & aussi que i'auois donné à vostre

Sainteté vn memorial ſigné de ma main le cinquieſme Decembre, & fait pareillement donner vn autre le 23. par ledit ſieur M. de voſtre chambre. Auſquelles lettres & memoriaux il me ſembloit que voſtre Sainteté deuſt me faire reſponſe; eſtant l'affaire de telle conſequence, qu'elle meritoit bien de la mettre par eſcrit, comme l'on eſtoit couſtumier de faire en ſemblables negotiations, & ſi importantes, meſmes eſtant venu de ſi loin pour cette affaire ſeulement; & que le deſir que i'auois de rapporter à mon Roy la preciſe reſponſe de la volonté de voſtre Sainteté & n'y faillir aucunement, m'auoit fait l'importuner par pluſieurs fois de me la faire donner par eſcrit, afin auſſi de me garentir du blâme que l'on me donneroit partant d'aupres de voſtre Sainteté, ſans retirer vn ſeul mot d'eſcrit en reſponſe deſdites lettres & memoriaux, que cela ſeroit venu par ma faute & ignorance, ou que voſtre Sainteté m'euſt voulu traiter en fol ou en enfant; dont ma reputation & honneur y ſeroient grandement engagez; meſmes puiſque ie ne rapportois à ſa Maieſté la conſolation qu'il s'attendoit auoir pour le ſalut de ſon ame, ny eſperance d'en auoir aucune. Auſſi que ie ne pouuois me charger d'aucune reſponſe verbale, puis que voſtre Sainteté ne me donnoit lettre de creance, & partant que ie me trouuois reduit à ne rapporter à ſa Maieſté que les negatiues de tout ce que i'auois ſupplié voſtre Sainteté; laquelle trouua bon de me dire, qu'elle eſtoit reſoluë de ne me donner aucune reſponſe par eſcrit, parce qu'elle auoit ſceu que l'on auoit bruſlé à Tours les Bulles & autres actes que les Papes ſes predeceſſeurs auoient enuoié en France; & qu'elle ne vouloit point qu'il en aduint de meſmes de ce qu'elle me bailleroit par eſcrit. Dauantage qu'elle traittoit ordinairement d'affaire importante auec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & autres, & qu'ils ne luy demandoient rien par eſcrit; & qu'elle meſme auoit eſté en Pologne & autres lieux pour negoces importans, pour leſquels elle n'auoit rien donné par eſcrit; & qu'il me deuoit ſuffire de ce qu'il vous plaiſoit de me dire verballement. A quoy voſtre Sainteté ſe ſouuiendra, s'il luy plaiſt, que ie luy dis, que ie ſçauois fort bien qu'en affaires qui ſe traitoient pour ſimples recommandations, & autres ſemblables negoces, l'on ne ſe ſoucioit de retirer reſponſe par eſcrit. Mais qu'en telle affaire qu'eſtoit la mienne, outre que voſtre Sainteté auoit eu deux lettres eſcrites de la main du Roy mon ſeigneur, & deux memoriaux de moy, ie luy auois auſſi parlé bien amplement de ſa conuerſion & abſolution, & des commandemens de l'Egliſe, que ſa Maieſté deſiroit auoir de voſtre Sainteté, pour faire le ſalut de ſon ame, & par là teſmoigner l'ardent deſir qu'elle auoit d'eſtre reconciliée auec le ſaint ſiege; & partant qu'il me ſembloit que elle me deuoit donner vn petit mot de reſponſe, afin d'eſclaircir mon Roy de voſtre volonté, & de ce qu'il auoit à faire auſſi pour ne rendre mon voyage inutile; & que la doute que voſtre Sainteté auoit, qu'en France l'on fiſt quelque meſpris de ce qu'elle bailleroit par eſcrit,
comme

comme auoit esté fait de la response que le pere Alexandre Hebrahin auoit donnée de vostre part à Monsieur le Cardinal de Gondy, n'estoit aucunement bien fondée; parce que si vostre Saincteté estimoit que la response qu'il vous plairoit de me faire, estoit conuenable à la qualité de Vicaire de Dieu, & par consequent iuste & raisonnable, elle ne deuoit point craindre de me la bailler par escrit, pour iustifier ses actions à l'endroit de tout le monde. Car estant bonne & saincte, elle ne seroit mesprisée & bruslée. Si aussi vostre Saincteté estimoit qu'elle ne fust telle qu'il appartenoit à la qualité de iuste iuge & pere misericordieux, & doutast qu'elle ne fust trouuée mauuaise, qu'il me sembloit qu'elle la deuoit corriger, comme il appartenoit.

Et sur ce propos ie dis à vostre Saincteté que le respect & honneur que le Roy mon seigneur vous a porté depuis 18. mois en çà, a esté cause qu'il a empesché que les Parlemens n'ayent fait quelque grande declaration sur le pouuoir que vostre Saincteté a donné audit sieur Cardinal de Plaisance, pour assister à vne élection de Roy, si contraire & si preiudiciable à son authorité, ayant voulu postposer son particulier interest au respect qu'il vous portoit. Et par ce il deffendit au Parlement de Tours, & à tous les autres, de faire aucun Arrest, comme est leur coustume, pour soustenir les droits de la Couronne: tellement qu'il n'y eut que celuy de Chaalons qui fit quelque declaration, auparauant que d'auoir sceu la volonté de sa Maiesté: laquelle luy ayant esté enuoyée, il ne passa outre à faire la grande declaration qu'il auoit arrestée par le premier Arrest. En quoy vostre Saincteté doit connoistre la bonté de nostre Roy, & l'affection qu'il vous a portée; laquelle ie diray encore, qu'il n'a voulu perdre, ores que vous & vostre Legat à Paris, ayez depuis continué à luy en donner de grandes occasions; comme il se peut voir, outre ledit pouuoir, par les lettres & actes qui ont esté faits à Paris. Ce qui me semble, Pere saint, deuoit vous induire à adoucir vostre rigeur en son endroit; considerant que la bonne volonté que sa Maiesté porte à vostre personne, prouient d'vn cœur franc & genereux, & non d'aucun sien particulier interest; outre que vostre Saincteté feroit vn œuure meritoire que de receuoir vn Prince de telle importance, qui peut attirer par son exemple & par son authorité des milliers d'ames desuoyées. Et pour ce derechef ie me remis à genoux à vos pieds, vous suppliant tres-humblement d'interiner ma requeste, ou memorial.

Et parce que vostre Saincteté trouua bon de persister en sa premiere resolution, pour ne vouloir croire que la conuersion de mon Roy fust bonne, ie la suppliay de me declarer ce qu'elle pretendoit & desiroit que sa Maiesté fit pour la luy tesmoigner estre bonne, & la rendre contente de ses actions. Surquoy il vous pleust de me dire, qu'il fist le contraire de ce qu'il auoit fait cy-deuant. A quoy ie repondis, qu'il auoit cy-deuant fait des choses, qu'il luy estoit impossible de faire maintenant le contraire, & qu'il n'estoit Theologien, pour sçauoir

quelles œuures il deuoit faire pour ſe preparer à meriter la grace de vôtre Sainteté. Laquelle me repliqua, qu'il y auoit en France des Theologiens capables pour le luy dire. Lors ie ſuppliay vôtre Sainteté de me declarer, ſi elle ſe rapporteroit à ce que leſdits Theologiens luy diroient. Ce qu'elle ne voulut faire : qui me donna occaſion de luy repliquer, que ie ne ſçauois quel conſeil donner à mon Roy pour bien faire, puis qu'il ne vous plaiſoit de me declarer les œuures preparatoires qu'il deuoit faire pour le ſalut de ſon ame, & que c'eſtoit le ietter en deſeſpoir. Ce que iamais n'auoit voulu faire Ieſus Chriſt, mais eſtoit allé rechercher les pecheurs, pour les enſeigner & donner occaſion de ſe conuertir. Surquoy il vous pleuſt de me dire, qu'elle n'eſtoit tenuë de les luy declarer, & m'allegua quelque exemple de la ſainte Eſcriture, auquel ie ne m'auançay de reſpondre, pour n'auoir beaucoup eſtudié en la Theologie, m'eſtant touſiours voulu rapporter à ce que noſtre mere ſainte Egliſe en auoit ordonné. Toutefois, qu'auec ſa permiſſion, ie luy dirois, qu'il me ſembloit que les ſermons des Predicateurs ne tendoient qu'à inſtruire le peuple, & à luy propoſer les œuures preparatoires pour ſauuer leur ame : ce que i'eſtimois que voſtre Sainteté deuoit faire à l'endroit de mon Roy, pour n'eſtre pas moins tenuë enuers luy ſous peine de peché mortel, qu'eſt le pere d'aſſiſter ſes enfans de conſeil pour le ſalut de leur ame, ainſi qu'il eſt declaré par les œuures de miſericorde, qui ſont plus notoires à voſtre Sainteté qu'à moy : Adiouſtant, que ce n'eſtoit le vray moyen d'attirer les deſuoyez de la Religion Catholique à venir à Rome recourir aux ſaints Peres, pour auoir inſtruction de ce qu'ils auoient à faire pour ſe ranger au giron de l'Egliſe de Dieu : & que ie craignois que telle façon de faire ne fuſt trouuée fort mauuaiſe, voire qu'elle ne donnaſt occaſion à quelques vns de croire, que vôtre Sainteté fuſt bien aiſe de reietter toutes les ouuertures que l'on luy faiſoit, pour redreſſer le Roy mon ſeigneur à venir au giron de l'Egliſe. Car vôtre Sainteté ne s'expliquoit point, comme il me ſembloit qu'elle deuoit faire, pour attirer à ſoy vn Prince deſuoyé. Surquoy voſtre Sainteté me reſpondit, que NAVARRE ſçauoit bien ce qu'il deuoit faire, ſans qu'elle luy diſt, me repetant n'eſtre tenuë luy declarer les œuures preparatoires. Car elle l'auoit fait conſulter par des Theologiens, & ne vouloit paſſer plus auant. Lors ie m'auançay de vous ſupplier de m'eſclaircir d'vn autre doute, qui m'eſtoit ſuruenu ſur tels refus ; qui eſtoit, ſi voſtre Sainteté entendoit que le Roy mon Maiſtre allaſt cy-apres à la Meſſe, comme il a fait cy-deuant, & receuſt le precieux corps de noſtre Sauueur, ou bien s'il s'en abſtiendra ; craignant que s'il continuoit à faire, comme il a fait, que vôtre Sainteté ne l'euſt agreable. Si auſſi il ceſſoit d'aller à la Meſſe, ie doutois qu il donnaſt occaſion au monde de le tenir pis qu'vn Payen, viuant ſans aucune forme de Religion, & que ſes ennemis priſſent occaſion de dire qu'il ſeroit retourné à ſon premier erreur, & qu'il auroit fait connoiſtre que ſa con-

uersion n'estoit que feinte & dissimulée. Et d'autant que ie connoissois ce fait de grande importance, tant pour la personne du Roy, que pour si grand nombre de bons Catholiques qui l'assisteroient à la Messe; ie la suppliay tres-humblement de me commander ce qu'elle entendoit que sa Maiesté fist. Ce que vôtre Sainteté me semble, trouua de grande importance, & digne d'y faire vne bonne resolution; & pour ce ne luy pleust m'en faire aucune responsе; laquelle ie me resolus de ne requerir sur l'heure, afin de luy donner loisir d'y penser, & la resoudre pour apres me la faire sçauoir.

Et continuant mon propos, ie remonstray aussi à vostre Sainteté, qu'il y auoit plusieurs Eueschez & Abbayes vacantes, grande partie desquelles estoit dans les villes & pays de l'obeissance du Roy, & maintenant tenuë par des œconomats, sans que l'ordre & regle Ecclesiastique y fut gardé, comme il appartenoit; & que le desordre estoit encore plus grand aux Eueschez où il n'y auoit personne poureu, parce qu'il ne s'y faisoit de cresme ni de Prestres, dont la pluspart des paroisses demeurent sans Curez; & que ceux que le Roy auoit nommés à vostre Sainteté, estoient disposez d'enuoier vers elle apres mon retour, pour obtenir les Bulles; lesquels maintenant differeroient de ce faire, me voians retourner de pardelà auec vne depesche si contraire à leur attente, qui proprement fermoit la porte à tous les François Royaux de recourir au saint Siege. Et partant que ie desirois de m'esclaircir de la volonté de vostre Sainteté, pour la rapporter en France. Car ie craignois, qu'il ne fut remis en auant, & possible embrassé certain reglement, qui auoit cydeuant esté dressé touchant l'expedition desdites Bulles, pour estre gardé par forme de prouision, & iusques à ce que Gregoire quatorziesme eust adoucy sa rigueur & seuerité à l'endroit du Roy, & de tant de bons Catholiques qui le seruoient, & qu'il fût deliuré du tres-pernicieux conseil Espagnol, qui le detenoit enueloppé, & luy faisoit faire ce qu'il vouloit, & consequemment fût mieux conseillé. Lequel reglement pour lors fut reietté par l'aduis de plusieurs personnages d'honneur, sur l'esperance que l'on prit, que le saint Pere embrasseroit la paix de nostre Royaume: laquelle esperance estant perduë par mon retour, seroit cause de la faire maintenant effectuer. Chose que ie reconnoissois fort bien qui apporteroit beaucoup de desplaisir à vostre Sainteté, & tels desordres, que vostre Sainteté pouuoit iuger: lesquels à mon particulier me faisoient herisser les cheueux, & trembler mon cœur à y penser seulement, pour m'en voir le porteur par vostre ordonnance, & toutefois sans ma coulpe. Et partant ie suppliay vostre Sainteté de me dire, comme elle entendoit que l'on eust à se gouuerner pour le regard desdites Bulles. A quoy elle me respondit, qu'elle ne pouuoit les faire depescher à la nomination de NAVARRE, pour ne l'estimer Roy: & neantmoins que sur tout ce que ie luy auois parlé, elle y penseroit, & puis me feroit sçauoir sa volonté: & auec telle responsе ie me licenciay d'auec elle ledit soir du Dimanche deuxiesme.

Et comme i'attendois d'auoir par escrit la volonté de vostre Saincteté sur tout ce que ie l'auois suppliée, Monsieur le Cardinal de Toledo vint le Vendredy ensuiuant septiesme de ce mois de Ianuier, me trouuer comme i'ay dit, de la part de vostre Saincteté, pour me dire qu'elle ne se tenoit point obligée de me bailler rien par escrit ; parce qu'elle ne pretendoit que ie luy eusse dit aucune chose de la part de NAVARRE, pour m'auoir mandé auparauant mon arriuée en cette ville, qu'elle estoit resoluë de ne me receuoir comme Ambassadeur, & partant qu'elle ne vouloit receuoir de sa part ce que i'auois traité auec elle, mais de la mienne seule, comme par forme d'vn propos familier que i'eusse fait à vostre Saincteté. Ce que i'ay trouué si estrange, que i'en demeuray fort estonné. Et pource ie le suppliay de me pardonner, si ie le priois de me dire derechef la volonté de vostre Saincteté ; parce que ie ne l'auois peu bien comprendre. Ce qu'il trouua bon de faire ; & non content de ce, ie la luy repetay, afin d'estre bien asseuré de l'auoir bien comprise. Et puis ie luy dis, que ie m'estonnois grandement de cette responsе, & beaucoup plus de la raison sur laquelle il la fondoit ; parce que vostre Saincteté se souuenoit fort bien, que ie luy auois donné vne lettre escrite de la main du Roy mon Seigneur, & supplié instamment de vouloir donner audiance à Messieurs les Prelats, & à sa Maiesté despartir les tresors de l'Eglise necessaires pour le salut de son ame, comme il estoit porté par vn ample memorial signé de ma main, que i'auois donné à vostre Saincteté. De sorte que ie me trouuay bien estonné de voir maintenant, que vostre Saincteté vouloit que ce que i'auois traité auec elle de la part du Roy mon Maistre, fut chose comme non aduenuë ; mais comme d'vn discours familier que ie luy auois fait. Et pour ce ie le suppliay de me declarer bien particulierement si vostre intention estoit telle. Ce qu'il fit, me repetant par plusieurs fois que vostre Saincteté ne se tenoit nullement obligée de me bailler aucune responsе par escrit ; parce qu'elle n'entendoit aucunement que ce que ie luy ay dit, ait esté de la part de NAVARRE, mais seulement de la mienne, comme par forme d'vn parler familier qui seroit ensuiuy entre vôtre Saincteté & moy. Ie fus contraint de luy dire, que ie trouuois cette resolution si estrange, & si contraire à mon attente & à l'occasion de ma venuë, que i'en demeurois tout confus en mon esprit, & qu'il me sembloit que c'estoient ieux d'enfant. Car encore que i'accordasse que vostre Saincteté ne m'ait voulu admettre comme Ambassadeur de mon Roy, que neantmoins ie n'ay iamais creu qu'elle m'ait voulu empescher de luy parler, comme feroit vn simple Procureur *di Campodolio o del Borgo* de la part d'vn Roy penitent, qui se vient humilier au saint Siege & à sa Saincteté, pour luy rendre le deuoir qui luy est deu comme au vicaire de Dieu, & aussi pour le desir qu'il auoit de faire le salut de son ame : & que ie n'auois iamais oüy dire que l'on deust fermer la bouche aux desuoyez de la religion, desirans de se conuertir en la reconnoissance du saint siege ; & que ie trouuois

cette response si rude & si estrange, que ie tenois pour tout certain qu'elle mettroit au desespoir beaucoup de personnes, & qu'il vaudroit mieux que vostre Sainteté me fit ietter en vn sac dans l'eau auec mon fils & ceux qui s'en retourneroient en France auec moy, que non pas de nous laisser partir auec vne telle response: laquelle à la verité me mettoit en tel desespoir, que ie souhaittois de m'estre rompu vne iambe auant mon partement de France, pour n'estre reduit de porter vne response si estrange en nostre Royaume; considerant le scandale cy-deuant aduenu en Alemagne, & ailleurs, pour les occasions que chacun sçait. Et enfin que i'estois contraint de luy dire, que si vôtre Sainteté vouloit imiter Iesus Christ, duquel elle est vicaire, elle deuroit plustost aller rechercher les ames esgarées pour les ramener en l'Eglise de Dieu, que non pas de chasser au loin celles qui s'y presentoient. Aquoy il me fit response que Iesus Christ n'estoit tenu d'aller rechercher les desuoyez, mais au contraire qu'il auoit voulu que l'on s'addressast à ses disciples pour les introduire à luy, comme les Gentils firent à saint André. Auquel ie dis, qu'il prenoit saint André pour saint Philippes: mais que cet exemple-là estoit seul en l'Euangile. Et au contraire qu'il y en auoit plusieurs autres, qui tesmoignoient comme l'on s'estoit addressé tout droit à Iesus Christ; voire que luy mesme estoit allé chercher les pecheurs, pour les acheminer à la vraye connoissance de Dieu & de luy. Mais puisque vôtre Sainteté auoit pris cette resolution, & qu'elle y vouloit persister, que ie n'auois que faire de la debatre dauantage: & seulement ie deplorois la misere qui aduiendroit à nostre France par la rage des soldats, qui estoit tres-grande: & encore plus grande parmy ceux de la Ligue, que non pas parmy les nostres; parce qu'ils portoient moins de respect aux Eglises, que ne faisoient nos soldats. Lequel me fit response en souriant, qu'il ne sçauoit qu'y faire. Ce que, pour vous dire vray, Pere saint, me toucha si fort au cœur, que ie fus contraint de luy dire: Rions tous hardiment: Car dans peu de iours nous serons les premiers à gemir, & puis vous serez contraint d'en faire de mesme. Lequel fit excuse de tel acte, alleguant qu'il auoit prou de regret des maux qui aduiendroient: mais qu'il desireroit les pouuoir empescher. Et me sembla de voir le dit sieur Cardinal vn peu arresté & pensif sur les propos que ie luy auois tenus. Ce qui me donna occasion de luy demander, s'il auoit point charge de vôtre Sainteté de me declarer les œuures preparatoires qu'elle entendoit que le Roy mon maistre fist, afin de l'acheminer à rendre contente vostre Sainteté de ses actions, & par icelles luy donner occasion de croire que sa conuersion est bonne: & en ce faisant qu'il pleust à vôtre Sainteté luy donner esperance de le receuoir au giron de l'Eglise de Dieu, comme aussi de luy donner conseil s'il iroit à la Messe, ou non; & pareillement luy declarer vostre intention sur les expeditions des Bulles. Lequel sieur Cardinal me

dit, qu'il n'auoit aucune charge de vostre Sainteté de m'en dire aucune chose ; parce qu'elle ne vouloit aucunement se sousmettre à donner conseil à NAVARRE, ains le laisser faire de luy mesme : mais que luy, comme Theologien, m'en diroit son aduis ; duquel i'ay estimé ne deuoir faire estat, puis qu'il ne procedoit de vostre part ; & suppliay seulement ledit sieur Cardinal de rapporter à vostre Sainteté ce que ie luy auois dit, comme il me promit de faire.

Ayant donc attendu iusques au 9. de ce mois la response dudit sieur Cardinal de Toledo, & n'en ayant aucune, ie reconneus fort bien que ie n'en aurois point d'autre, & que l'on desiroit de m'amuser, & possible se mocquer de moy, selon l'aduis apporté de Paris par ledit sieur Montorio. Ce qui me fit enuoier le sieur de Niuolon vers Monsieur le Maistre de vostre chambre ledit iour, pour supplier vostre Sainteté de trouuer bon que le Lundy i'allasse me licencier d'elle, & luy baiser les pieds auec mon fils & les Gentilshommes qui s'en retournent en France auec moy, esperant aussi de m'esclaircir si sa volonté & resolution estoit telle, que m'auoit rapporté ledit sieur Cardinal de Toledo, lequel fit response audit sieur de Niuolon, qu'il en parleroit à vostre Sainteté, comme il fit, & le Lundy matin m'enuoya dire, que l'apresdinée i'allasse trouuer vostre Sainteté, comme ie fis ; où estant ie luy dis, que m'ayant fait sçauoir ledit sieur Cardinal de Toledo, que vostre Sainteté ne vouloit me donner aucune response par escrit, à cause qu'elle entendoit & vouloit que les lettres, memoriaux, & autres propos, que ie luy auois tenus & baillez de la part de mon Roy, ne luy eussent esté tenus & baillez par moy de la part de sa Maiesté, mais de la mienne seulement, comme de propos familier & par forme de discours : & pour ce voyant que mon seiour en cette ville ne pouuoit plus me donner esperance de rapporter meilleure expedition que celle qu'il vous auoit pleu de me bailler, que ie m'estois resolu de m'en retourner en France, rendre le deuoir que ie deuois à mon Roy & à ma patrie : & partant que i'estois venu prendre congé de vostre Sainteté, luy declarant que ie m'en allois fort bien content de la gracieuse façon de laquelle il luy auoit pleu de traiter auec moy pour mon regard particulier, mais tres-mal content, voire auec vn desespoir incroyable, de la rigoureuse & seuere resolution qu'elle auoit faite sur ce que i'auois traité auec elle, parce que ie preuoyois qu'elle apporteroit de sinistres accidens & à la France, & ailleurs : Et comme ie luy auois dit cy-deuant, i'eusse plustost desiré d'estre mort en la grace de Dieu, que de me voir reduit à vn effet si contraire à mon intention. Mais puis que mon malheur m'y auoit acheminé, ie n'y pouuois faire autre chose, sinon de le prendre en patience. A quoy vostre Sainteté me respondit, qu'elle voudroit auoir occasion de faire mieux qu'elle ne faisoit, & de mettre la paix en France auec l'honneur de Dieu ; & que s'il ne tenoit qu'à se faire coupper les bras & les iambes, elle le feroit tres-volontiers : mais qu'elle ne voyoit rien, qui la deust induire à

faire ce dont ie l'auois suppliée; & quand elle le verra, qu'elle le fera. Surquoy ie luy dis, que ie pensois luy auoir cy-deuant dit assez de choses pour l'induire à m'accorder la tres-humble supplication que ie luy auois faite. Mais puis qu'elle n'auoit voulu y auoir esgard, que ie ne l'en importunerois dauantage: & suppliois seulement Dieu, qu'il luy pleust de l'inciter à prendre meilleure resolution qu'elle n'auoit faite, & que ie m'en allois, & qu'il ne demeuroit icy ni Ambassadeur, ni Agent, ni Secretaire qui peust parler vn seul mot des affaires de la France. Tellement que ie voyois que vostre Sainteté seroit encore plus mal informée, qu'elle ne l'auoit esté par le passé, mesmes par Monsieur le Cardinal de Plaisance, du tout ennemy du Roy & de nous, & partant que l'on la maintiendroit tousiours en telle haine & mauuaise opinion du Roy & de nous tous, qu'elle y est, & luy feroient faire encore pis contre nous de ce qu'elle a fait; & que le Roy auoit reconneu vne intelligence si grande entre ledit sieur Cardinal & le sieur Patriarche d'Alexandrie Nonce de vostre Sainteté en Espagne, que tous deux estoient plustost Ministres du Roy d'Espagne, que d'elle-mesme. Car chacun d'eux s'entendoit fort bien pour faire les affaires du Roy d'Espagne, ainsi que sa Maiesté me l'auoit mandé: & quant & quant enuoyay la copie de la lettre dudit sieur Patriarche addressante audit sieur Cardinal, par laquelle il monstre la diligence qu'il fait pour pourchasser la ruine de la France, à laquelle il employe l'authorité de vostre Sainteté; disant, qu'il ne se pouuoit faire plus grande poursuitte enuers le Roy d'Espagne pour l'affaire de la France, de ce que vôtre Sainteté faisoit. Ce que neantmoins sa Maiesté n'a voulu croire, & luy baillay ladite copie tout ainsi qu'elle estoit venuë de la France. Ce que ie reconneus auoir fait quelque alteration au visage de vôtre Sainteté, comme ie cuide, pour auoir veu que ledit sieur Patriarche auoit fait chose mal-seante à luy: & supplie Dieu qu'elle descouure leurs actions telles qu'elles sont, afin qu'il vous plaise d'y remedier. Vôtre Sainteté prit ladite copie, & me dit qu'elle la verroit, & qu'elle n'oublieroit de faire tous bons offices pour remedier aux affaires de la France: & que si elle enuoye quelqu'vn de delà, elle luy donnera charge de parler à moy; & que ie deuois m'asseurer qu'elle auoit tres-bonne intention de bien faire pour ledit Royaume, & que si ie luy escriuois, elle l'auroit agreable, & m'y feroit response. Ce que ie l'asseuray de faire, & que ie feray bien-aise d'auoir occasion de luy escrire chose qui luy doiue estre agreable.

Ces propos acheuez, mon fils vint baiser les pieds de vostre Sainteté, pour se licencier, auquel il vous pleut de donner vne croix d'or auec quelques esmeraudes, dans laquelle estoient quelques reliques, & de la vraye croix; aussi vn chapellet, qu'elle trouua bon au mesme instant de luy mettre au col; ce que ie n'osay luy commander de refuser, pour ne donner occasion à vostre Sainteté de penser que ie mesprisasse les choses saintes, & aussi que la valeur d'enuiron trois ou quatre cens escus

dudit present, les reliques ostées, n'estoit tel, qu'il peust donner occasion à personne de croire qu'elle eust pensé me vouloir donner tel contentement, qui peust aneantir le mescontentement tres-grand que i'ay de la despesche qu'il vous a pleu me donner. Et apres que mon fils eut fait son deuoir, suruindrent les autres Gentilshommes François, qui en firent de mesme, desirans de s'en retourner auec moy trouuer nostre Roy. Et apres eux ie baisay les pieds de vostre Sainteté, pour luy rendre le dernier deuoir de mon voyage: Et en ce faisant ie pris congé de vostre Sainteté, en intention de partir deux ou trois iours apres, comme ie fis.

Or, Pere saint, ayant pris congé de vostre Sainteté, & perdu toute esperance de pouuoir retirer d'elle meilleure expedition que celle qu'elle m'auoit donnée, & me voyant reduit à rapporter au Roy mon seigneur, & à tous les bons François vne resolution si rigoureuse & si seuere qu'il vous a pleu de prendre sur mes tres-humbles & Chrestiennes supplications : ie me suis aduancé de rediger par escrit le sommaire de ce qui s'est passé touchant l'affaire pour laquelle le Roy mon Maistre m'a enuoyé à vos pieds, afin de donner occasion à vôtre Sainteté de considerer à loisir mieux que i'estime qu'elle n'a fait, l'importance d'icelle, & quant & quant d'y apporter quelque remede doux & gracieux conuenable à vostre qualité, suppliant tres-humblement V S de me faire ce bien que de m'aduertir, si elle s'apperçoit que i'aye oublié à escrire chose qu'elle m'ait dit ou fait dire, & qu'elle desire que i'y adiouste. Car ie luy obeïray de tres-bon cœur ; estant d'ailleurs bien asseuré de n'auoir dit chose qui ne soit veritable, pour le desir que i'ay eu de representer à vostre Sainteté la verité des affaires de nôtre France, & de l'acheminer à l'embrasser comme ie l'esperois.

Pour cette occasion donc ie supplie tres-humblement vostre Sainteté de ne trouuer mauuais, si outre ce que i'ay dit cy-dessus, ie luy represente encore le traitement rude qu'elle a trouué bon de me faire, non seulement à la qualité de ma personne, mais à l'affaire qui m'auoit esté commise ; afin de donner occasion à vostre Sainteté de considerer comme le tout s'est passé, & connoistre qu'elle a esté tres-mal conseillée ; & puis se resoudre plus volontiers à addoucir sa rigueur, qu'elle a eu agreable de me faire sentir.

Vostre Sainteté se souuiendra donc, s'il luy plaist, du commandement exprés qu'elle m'a enuoyé faire à la Mouscha, cinq iournées distante de cette ville, par le Pere Pousseuin, de venir resolu en cette ville à n'y demeurer que dix iours, & depuis de celuy que elle m'enuoya faire par Monsieur le Maistre de vostre chambre le huitiesme iour apres mon arriuée, de m'expedier vistement, pour partir au plustost ; qui fait paroistre qu'elle ne me restraignoit ce terme si court, sinon pour penser de me mescontenter, & donner occasion de ne venir en cette ville ; & puis y estant venu, qu'elle desiroit de m'en chasser au plustost, pour

ne vouloir entendre à la tres-humble requeste que i'auois à luy faire de la part de mon Roy penitent. Car l'on sçait assez, qu'en huit ou dix iours l'on ne peut quasi donner commencement à vne affaire de si grande importance; tant s'en faut qu'elle se puisse expedier dans vn terme si court. Aussi ie diray, que l'on n'a iamais accoustumé de donner vn temps si prefix, qu'aux ennemis, que l'on craint qu'ils ne brassent pendant leur seiour quelque chose preiudiciable au lieu où ils sont. Ce que iustement l'on ne peut dire de moy, sçachant que ie ne suis venu trouuer vostre Sainteté comme ennemy du saint siege & d'elle, mais pour l'honnorer & faire receuoir en vostre bergerie pontificale vne brebis esgarée des plus excellentes de la Chrestienté, & tres-suffisante pour y en ramener apres elle vne quantité si grande, que les forces du Roy d'Espagne & celles de la Ligue ensemblement ne le sçauroient iamais faire. Et si i'ay seiourné plus longtemps en cette ville que les dix iours, i'en dois attribuer la cause à la goutte qui est suruenuë à vostre Sainteté, & d'autres accidens & interruptions qu'elle a eu, & à la proposition que Monsieur Montorio venu de Paris, à faite de m'y amuser pour retarder mon retour prés du Roy mon Maistre; & non pas à la volonté de vostre Sainteté, parce qu'elle n'a iamais trouué bon de me prolonger ledit terme de dix iours, quelque instante supplication que ie luy en aye peu faire par plusieurs & diuerses fois, le Dimanche 21. le Mardy 23. & Ieudy 25. de Nouembre, & depuis fait supplier par ledit sieur Cardinal de Toledo, quand il m'est venu parler de vostre part, comme i'ay dit cy-dessus, dequoy ie veux croire que vostre Sainteté se ressouuenant, elle aura regret de l'auoir fait par le conseil pernicieux de ceux, qui pour plaire à autruy, desirent de ruiner la France, & possible au dommage de vostre Sainteté & du saint siege.

De mesme ie veux croire qu'elle n'approuuera non plus le commandement qu'elle me fist au mesme temps, & par le mesme pere Pousseuin, que venant en cette ville, i'y vinsse auec moindre apparat de compagnie que ie pourrois, pour les raisons cy-dessus alleguées. Car il semble qu'il deuoit suffire à vostre Sainteté de ne m'auoir fait rencontrer auec les honneurs accoustumez aux Ambassadeurs des Rois de France, & aussi de ne me donner le consistoire accoustumé; sans me prescrire vne loy si rigoureuse & si contraire à ma qualité: quand dis-ie, ie n'aurois point le tiltre d'Ambassadeur d'vn Roy de France. Car elle eut assez amplement tesmoigné à vn chacun par tels actes, que son bon plaisir estoit de ne me receuoir comme Ambassadeur. Et au reste, qu'elle ne vouloit m'empescher de tenir & garder le rang qui iustement m'est deu, à cause de la maison d'où ie suis issu, & que ie tiens en France. Car le Pape Sixte cinquiesme, qui a acheminé vostre Sainteté au Pontificat, par le chappeau qu'il vous donna, ne vous a pas donné exemple de me traiter de telle façon, en la reception honnorable qu'il fit à Monsieur de Luxembourg venu le trouuer, non de la part d'vn Roy Tres-Chrestien,

mais des Catholiques Royaux qui seruoient lors sa Maiesté ; non dis-ie, pour luy apporter la nouuelle de sa conuersion, mais seulement quelque apparence. D'ailleurs Gregoire 14. n'a pas aussi donné tel exemple à vostre Saincteté en la reception tres honnorable qu'il fit aux Ambassadeurs du Moscouite, schismatique, voire heretique, qui le vinrent trouuer de sa part; non pour le reconnoistre vicaire de Iesus Christ ni luy rendre le deuoir qui luy estoit deu, mais seulement pour le requerir de l'assister à l'endroit du Roy de Pologne, afin qu'il ne luy occupast l'autre partie de la Liuonie qu'il n'auoit encore prise. Car outre la reception qu'il leur fit d'Ambassadeurs, il escriuit en la faueur du Moscouite au Roy de Pologne, comme il l'en auoit prié, ores qu'il ne donnast aucune esperance à sa Saincteté de se faire Catholique, ni de reconnoistre le saint siege.

I'adiousteray encore le refus que vostre Saincteté a fait, de ne vouloir permettre à Monsieur le Marquis de Pizany, durant vn an tout entier, de venir luy baiser les pieds de la part de tant de Princes du sang Royal, & d'autres Princes, Seigneurs & Clergé qui assistent le Roy, pour luy rendre tesmoignage de l'humilité & obeissance qu'ils luy portent, & pour luy ouurir les moyens bons & faciles pour effectuer la conuersion de nostre Roy, laquelle deslors nous voyons fort preparée ; & en ce faisant, vous rendre le vray pere commun de la France. Et non contant de n'auoir voulu escouter ledit sieur Marquis durant vn si longtemps, elle a esté poussée de luy commander, estant en chemin pour aller à Lorette, de sortir hors des terres de vostre Estat, comme s'il estoit ennemy du saint Siege, & non pas vn personnage plein d'honneur & tres-Catholique, comme il s'est fait connoistre pour tel aux ambassades où il a esté employé en Espagne l'espace de dix ou douze ans, & en cette ville cinq ou six. Ce que, Pere saint, ie vous laisse à penser, s'il n'apportera pas grand desplaisir à tant de personnages de qualité, qui l'auoient delegué vers vostre Saincteté. Car on ne sçauroit dauantage mespriser vne personne, que de ne la vouloir escouter ; & enfin la chasser hors de ses terres, sans luy en dire l'occasion. Si par aduenture vostre Saincteté eust eu quelque mescontentement particulier de sa personne, il eut esté plus à propos de le luy faire dire dés le commencement qu'il vint en Italie, par Monsieur le Duc de Mantouë mon Nepueu, que non pas de le faire par son Altesse persuader d'auoir patience & declarer sa commission ; luy donnant par là esperance de le receuoir. Car il eust aduerty ceux qui l'auoient deputé, du refus qu'elle faisoit de le receuoir, afin qu'ils en commissent vn autre en sa place ; & le tout fut passé auec quelque honneur ; au lieu que l'ayant traité si rudement, l'on a pris argument de croire que l'on ne desiroit point qu'il vint à Rome pour declarer la verité, & contredire les fausses impressions que l'on auoit semé en cette ville du Roy & de nostre France, & qui estoient entrées bien auant dans vos oreilles. Le pauure Pere Pousseuin Iesuiste, choisi par vostre Saincteté, d'entre

tant de gens d'honneur qui sont en cette ville pour l'enuoyer au deuant de moy à me declarer vos volontez & intentions, a esté finablement contraint de s'enfuir de cette ville, pour vous auoir dit, & à aucuns Cardinaux, partie des moyens que ie pretendois d'ouurir à vostre Sainteté pour faciliter les affaires de nostre France; parce qu'il fut tenu pour vn politique & du tout affectionné à mon Roy, puis qu'il n'exaggeroit contre luy, comme l'on vouloit qu'il fist, plustost que de faciliter la reconciliation de sa Maiesté auec vostre Sainteté, & remettre son Royaume en paix, & éuiter tant de maux qui aduiendront.

Ie suis contraint encore de presenter à vostre Sainteté le commandement qu'elle a fait faire à Messieurs les Cardinaux peu auparauant ma venuë en cette ville, de ne me visiter, & qui pis est, de ne se laisser visiter par moy; comme si i'estois personne indigne de parler auec eux, ou excõmunié. Ce que vostre Sainteté sçauoit fort bien le contraire, & qu'il n'y auoit tache en moy qui me peust empescher de parler à eux. Neantmoins pour toutes les supplications que ie luy aye peu faire par diuerses fois, ie n'ay iamais peu obtenir cette grace & faueur de vostre Sainteté que de les visiter en particulier & en general, comme i'en auois de mon Roy charge expresse, & lettres pour leur presenter, afin de me congratuler auec eux de la conuersion de sa Maiesté, & les informer de ce qui estoit passé, & les supplier de l'assister enuers vostre Saintete en cette affaire; ayant protesté par plusieurs fois à vostre Sainteté, que ie n'entendois point qu'elle donnast permission ausdits sieurs Cardinaux de me visiter, parce que ie ne recherchois point cet honneur. Car il ne se trouuera aucunement sur les liures, ni par les traditions humaines, que l'on ait iamais empesché les parties d'informer les Iuges & Conseillers des grands Princes qui doiuent assister au iugement de leur cause, comme Messieurs les Cardinaux doiuent faire les Papes en telles matieres si importantes, comme Conseillers naiz du saint Siege, & lesquels à cette occasion ont leur demeure establie en cette ville prés d'eux: autrement leur residence ne seruiroit que pour tesmoigner les prouisions des benefices que les Papes donnent aux consistoires, & comme des Chanoines aux seruices solemnels. Dont, Pere saint, ie ne puis me retenir de vous dire en toute humilité, que ie doute bien fort que tels refus ne donnent à penser qu'elle ne vouloit que l'affaire de mon Roy fust entenduë par tels personnages d'honneur accomplis de vertu, contre la coustume gardée au fait de la iustice, qui doit estre distribuée sincerement & droitement à chacun, & donner libre accés indifferemment à tous pour la requerir, informer les Iuges, & plaider contre les plus grands Princes de la terre. Dieu a enseigné par le vieux & nouueau Testament les Iuges, comme ils doiuent se gouuerner en la distribution de la iustice.

Pareillement, ie feray ressouuenir à vôtre Sainteté du refus qu'elle m'a fait, de communiquer le memorial susdit à Messieurs les Cardinaux du sacré College, qu'elle connoissoit auoir le iugement & l'ame bonne,

& du tout esloignée de passion & d'interest particulier en cette affaire, & à chacun d'eux respectiuement demander en secret leur aduis sur icelle, pour leur donner plus de liberté & d'asseurance de le vous dire auec sincere conscience, & sans crainte de desplaire à personne, & puis en plein Consistoire faire redire sommairement l'aduis de chacun, afin de vous en seruir & aider à trouuer le vray remede necessaire à nos maux, ainsi que de tout temps les Papes vos predecesseurs ont fait, voire en beaucoup moindre occasion que cette-cy, pour le desir qu'ils ont eu de rendre leurs actions iustifiées à tout le monde, & de descharger leur conscience enuers Dieu du iugement qu'ils donneroient. Ce que d'autant plus me sembloit que vostre Sainteté deuoit faire, parce qu'elle ne prenoit conseil que de Messieurs les Cardinaux des Congregations de l'Inquisition & de France, la pluspart desquels se peuuent appeller plustost Aduocats & Procureurs du Roy d'Espagne & de Monsieur son Ambassadeur, que non pas iuges & Conseillers de vôtre Sainteté en cette affaire; parce qu'aucuns sont naturels Espagnols, autres suiets tres-affectionnez du Roy d'Espagne, autres obligez à sa Maiesté Catholique par pensions qu'ils ont de luy, & quelques vns le recherchent bien fort, pour l'esperance qu'ils ont d'estre faits Papes par sa faueur, reconnuë maintenant en cette ville seule, & omnipotente en tout. Et pour mieux confirmer mon dire, i'ay dit à vostre Sainteté, & il est vray, que pour le moins vne demie douzaine de Cardinaux, apres auoir assisté vostre Sainteté à dire tant deuotement, comme elle fit, la grande Messe le iour de Noël, à laquelle mon ame receut beaucoup de contentement; si tost qu'ils furent sortis de table, allerent visiter Madame l'Ambassadrice d'Espagne, au lieu d'aller à Vespres ou visiter les lieux saints, comme la iournée deuotieuse le requiert, & l'exemple tres-pieux que vôtre Sainteté leur auoit donné le matin. Neantmoins vostre Sainteté n'a trouué bon d'accorder aucunement ma demande, disant qu'elle n'estoit tenuë de communiquer au College de Messieurs les Cardinaux, sinon ce que bon luy sembloit; & qu'elle ne se vouloit conseiller, sinon à ceux qu'il luy plairoit; & finablement qu'elle ne vouloit s'assuiettir à demander aduis qu'à ceux qu'elle iugeroit à propos, attendu qu'elle seule auoit à respondre deuant Dieu de ses actions; ainsi que depuis elle l'a declaré au Consistoire qu'elle tint le Lundy 20. du passé, trouuant fort mauuais qu'il y eust eu quelques vns de Messieurs les Cardinaux qui se fussent plaints, dequoy elle ne leur communiquoit cette affaire si importante. De sorte que ie n'ay pas grande occasion de m'estonner, si la responsе qu'il vous a pleu de me faire a esté rigoureuse & seuere, estant procedée d'vn conseil si passionné: mais bien que vôtre Sainteté l'ait fait telle, ie doute bien fort que tel refus ne donne matiere à plusieurs de croire, que l'occasion qui a retenu vôtre Sainteté de vouloir qu'autres que les susdits Cardinaux prissent connoissance de cette affaire & luy en donnassent aduis, a esté parce qu'elle n'estimoit les autres Cardinaux capables de vous donner conseil en affai-

re de ſi grande importance, ou bien que voſtre Sainteté craignoit qu'ils la perſuadaſſent de faire autrement de ce qu'elle auoit deſia reſolu auec ceux des deux Congregations, & promis à Monſieur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne auparauant mon arriuée en cette ville, comme ie le diray cy apres; & par conſequent qu'elle ſoit tellement enueloppée & detenuë en ſuiettion par ceux qui deſirent la ruine de la France, qu'elle ne puiſſe faire ce que par ſon bon naturel elle feroit, ſi elle eſtoit libre de telle ſuiettion.

Et d'autant plus le croiront, lors qu'ils ſçauront l'inſtante ſupplication & pourſuitte que i'ay faite à vôtre Sainteté, de demander aduis ſur telle affaire à l'Empereur & aux autres Princes de la Chreſtienté, pour reechercher le vray moien pour remedier à tels malheurs, & qu'elle ait trouué bon de reieter vn conſeil ſi ſage & ſi prudent qu'eſt celuy deſdits Princes & Cardinaux, eſloignez d'intereſt particulier, conſommez & experimentez à manier grandes affaires d'Eſtat, pour ſe tenir ſeulement à celuy deſdits Cardinaux paſſionnez; eſtimant que ſi voſtre Sainteté euſt deſiré d'aſſoupir nos guerres ciuiles & eſuiter la ſuite de tant de maux qu'elles ameinent, elle eût recherché l'aduis deſdits ſieurs Princes & Cardinaux, & d'autres encore, pluſtoſt que de le reietter. Et en ce faiſant voſtre Sainteté eût eſuité le doute qu'elle m'a quelquefois dit auoir de s'entremettre en nos affaires, pour crainte de faire choſe contraire à ſon attente, & preiudiciable à ſon ame. Car ie croy fermement qu'elle eût trouué l'vnique remede à nos maux, comme l'experience le nous apprend, parce que tant plus vne affaire importante eſt conſultée parmy les eſprits excellens, elle s'eſclaircit dauantage: tout ainſi que fait le miel iaulne quand il eſt beaucoup agité. Ie ne puis certainement croire que ſi voſtre Sainteté voioit de ſes propres yeux la demolition de plusieurs beaux & grands Monaſteres qui ſe fait, & le deſordre qui s'engendre tous les iours plus parmy les gens Eccleſiaſtiques, qu'elle en auroit horreur, & que le cœur luy fremiroit de voir tant de Cures abandonnées par leurs Curez: & par conſequent tant de peuple Catholique deſtitué des ſacremens de l'Egliſe, & de l'inſtruction ſpirituelle qu'ils doiuent auoir pour les maintenir en la connoiſſance de Dieu, dont la pluſpart demeurent ſorciers, & meurent damnez: & non ſeulement telle perte ſera de trois ou quatre perſonnes, mais de beaucoup de millions d'ames qui ſont maintenant Catholiques. Car la rage des ſoldats, meſmes eſtrangers, eſt ſi grande, qu'elle les induit à faire toutes ſortes d'impietez qui ſe peuuent imaginer, non ſeulement contre le pauure peuple, mais à l'endroit des gens Eccleſiaſtiques, voire de leur party. Ie ne ſçay ſi telles ames damnées accuſeront en plein iugement deuant Dieu ceux non ſeulement qui ſont cauſe de leur damnation; mais auſſi ceux qui auront preſté conſentement, pour n'auoir voulu y apporter le remede qui eſtoit en leur pouuoir. C'eſt pourquoy, Pere ſaint, ie croy que quand vôtre Sainteté aura bien conſideré la propoſition que ie luy ay faite, elle

aura regret de ne l'auoir embrassée, & sera faschée contre ceux qui l'auront retenu de ce faire. Et puis que ie suis sur tel propos, ie ne puis me retenir que ie ne die à vostre Sainteté, qu'il a esté trouué fort mauuais en France que l'on ait escrit à Monsieur le Cardinal de Plaisance, & au sieur Duc de Feria qui sont à Paris auparauant mon arriuée en cette ville, qu'ils ne se donnassent point de peine de ma venuë à Rome, parce que mon seiour y seroit fort court, & que ie ne rapporterois aucune resolution sur l'absolution de nostre Roy, & qu'ils en assurassent ceux de la Ligue, afin qu'ils ne prissent quelque ombrage de ma negotiation, qui les fist precipiter entre les bras de NAVARRE : car l'on a veu que telles nouuelles se sont trouuées veritables & conformes à ce que vostre Sainteté m'a enuoyé dire à la Mouscha. Ce qui m'a donné vn merueilleux mescontentement, d'auoir conneu que l'Ambassadeur d'Espagne ait esté si bien aduerty, & que la sentence auoit esté donnée auparauant que vostre Sainteté m'eust oüy, contre les preceptes & exemples que Dieu nous a donnez par les premiers iugemens terribles qu'il donna contre Adam & Caïn, lesquels il voulut oüir auant que de les condamner, bien qu'il sceust le peché qu'ils auoient fait. Chose qui pourra imprimer en l'esprit de plusieurs vne tres-mauuaise opinion de vostre Sainteté, & encore plus si elle continuë en la resolution que ledit sieur Ambassadeur a escrit audit sieur Duc de Feria. De ma part, ie pensois l'auoir suppliée de requeste iuste & raisonnable, & qu'elle deust l'accepter, tant pour le deuoir de sa charge que descharge de son ame, qu'aussi pour laisser vne memoire heureuse de soy, tout autrement que n'ont fait Leon & Clement ses predecesseurs, sous lesquels grande partie de la Germanie & l'Angleterre se sont distraits de la reconnoissance du saint siege. Mais ie connois bien m'estre grandement abusé, & m'en desplaist.

Quant à mon particulier, ie vous proteste, Pere saint, que ie ne veux aucunement me tenir offensé de toutes les indignitez qu'il vous a pleu de me faire, bien qu'elles ayent esté tres grandes, parce que i'ay reconneu qu'elles ne preuenoient de vostre bon naturel, mais du conseil tres-pernicieux qui vous a esté donné de me despiter, pour me donner occasion de resoudre par moy-mesme de ne venir en cette ville, selon que le desiroient Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne & les deputez de la Ligue, & qu'ils vous en ont supplié, ne pouuans croire que i'eusse resolu d'y venir, si la force ne m'en empeschoit, ni que i'eusse le courage si grand de me resoudre à supporter les indignitez & les affronts que l'on me feroit, comme i'ay fait, pour tâcher à surmonter toutes les difficultez qui s'opposeroient à moy, pour esclaircir & reduire à bon port l'affaire que i'auois à traiter auec vostre Sainteté. Et pour ce ayant reconneu que tout cela procedoit du naturel tres-mauuais de ceux qui taschent de violenter le vostre bon; i'ay voulu de propos deliberé supporter le tout, & me ranger pour ce regard à vos commandemens, mesme parce que i'ay tousiours estimé que tant plus ie serois humble

en vostre endroit, & qu'elle me rudoyeroit, & que ie l'endurerois, cela seruiroit à iustifier dauantage, tant à l'endroit de mon Roy qu'à la France, que ie ne serois cause que vostre Sainteté me donneroit vne si rigoureuse & seuere despesche. D'ailleurs aussi tesmoigneroit à vostre Sainteté & à toute la Chrestienté, l'obeissance & humilité que mon Roy penitent m'a commandé de porter pour luy à vos commandemens. Ce qui, Pere saint, m'a induit pendant mon seiour en cette ville, d'y demeurer si priuement qu'elle le desiroit, pour ne luy donner occasion de se plaindre de moy; dont ie puis dire auec verité auoir esté par les ruës aussi simplement que fait vn Gentil-homme de petite qualité, & dans mon logis sans aucune visite, à cause que chacun craignoit de desplaire à vostre Sainteté. Et pour ce n'y sont pas seulement venus ceux qui sont grandement obligez à la Couronne de France, & diray encore à moy pour leur auoir fait plaisir. Les Minimes de la Trinité, qui sont la pluspart François, n'ont osé me receuoir la veille de Noël dans leur enfermerie pour y faire mes deuotions, comme i'estois accoustumé de faire en leur Couuent prés Paris; parce que leur Vicaire general Neapolitain, suscité, comme ie cuide, par aucuns Religieux Espagnols, que l'on a depuis peu de temps mis par force dans ledit couuent, contre les priuileges d'iceluy (pour estre destiné seulement aux François) ne le voulut permettre, & vint luy-mesme le declarer. Dequoy neantmoins ie n'ay voulu m'en plaindre à vostre Sainteté, de crainte de l'importuner. Ce qui vous doit faire connoistre l'humilité & le respect que ie luy ay porté, & de mesme pourra faire Monsieur le Maistre de vostre chambre; en ce que pour obeir au commandement qu'il me fit à la deuxiesme audiance du Ieudy 25. Nouembre, d'amener auec moy fort peu de Gentilshommes François, ie n'introduisis auec moy que deux Prelats Italiens residans en cette ville, au lieu de quelques soixante dix Gentilshommes François, qui en la precedente audiance estoient venus auec moy pour se faire connoistre bons seruiteurs de nostre Roy. Et neantmoins i'ay bien reconneu que tel commandement ne fut pas fait à Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, le Samedy ensuiuant. Car il amena apres luy, allant à l'audiance, soixante dix carosses, pour penser de me faire vne brauade à l'Espagnolle, au lieu de dix ou douze qu'il souloit y amener. Toutes lesquelles choses, ie doute, Pere saint, ne soient trouuées gueres bonnes par ceux qui considereront la personne que ie represente, & l'importance de l'affaire pour laquelle i'estois venu; dequoy pour mon particulier ie ne veux m'en tenir offensé, mais obligé de l'honneur qu'il vous a pleu de me faire pendant mes audiances, ayant voulu traiter auec moy de telle humanité & douceur qu'elle pourroit faire auec Messieurs ses propres nepueux, & me faire tant d'offres que elle a faites, accompagnées des langages honnestes qu'il vous a pleu non seulement de me tenir, mais à plusieurs autres, auec beaucoup de propos fort honnorables pour moy. Et enfin

de m'auoir fait visiter par Messieurs les Cardinaux vos nepueux, apres m'estre licentié de vostre Sainteté; dequoy ie l'en remercie tres-humblement.

Comme aussi d'auoir trouué bon de n'adiouster foy aux impostures que Monsieur le Cardinal de Plaisance vous a escrit de moy en Aoust dernier; disant en premier lieu, qu'il m'auoit conuié de parler à luy lors que i'estois à saint Denis, & que ie ne luy auois fait aucune response. D'ailleurs que i'auois fait prendre à Neuers toutes les lettres qui n'estoient paruenuës en vos mains, & en ce faisant auoir reietté son pernicieux dessein, qui estoit de me rendre par telles impostures si odieux à vostre Sainteté, qu'elle prist suiet de ne me voir ni escouter; & par consequent de m'oster le moyen de vous declarer la verité des affaires de nostre France, & les comportemens dudit sieur Cardinal. Et par mesme moyen de me iustifier de ses calomnies, comme ie pense auoir fait, ayant fait entendre à vostre Sainteté, que sur la proposition que ledit sieur Cardinal m'enuoya faire de parler à luy, ie fis response, auec la permission du Roy, à Monsieur de Chanualon honneste Gentilhomme de leur party, & grand amy dudit sieur Cardinal, que i'estois content de retarder mon partement de S. Denis iusques au soir, pour parler à luy aupres de Paris, où i'irois, lequel s'en retourna trouuer ledit sieur Cardinal, & puis m'escriuit de sa part qu'il ne pouuoit me voir; lequel, i'estime, rompit son dessein de me voir, quand il entendit par ledit sieur de Chanualon, que s'il ne desiroit de parler à moy pour autre chose que pour me diuertir de venir me rendre à vos pieds, il n'auoit que faire de s'incommoder: & se resolut de me calomnier pour penser de m'oster le moyen de baiser les pieds de vostre Sainteté, & en ce faisant obtenir son intention. I'ay representé à vostre Sainteté la propre lettre que m'a escrite ledit sieur de Chanualon, afin de luy iustifier mon dire, & la calomnie dudit sieur Cardinal. Ie pense aussi auoir suffisamment verifié à vostre Sainteté le contraire de ce qu'il vous a escrit touchant lesdites lettres interceptes, pour vous auoir fait connoistre que ledit sieur Cardinal, sçachant fort bien que la ville de Neuers est en l'obeissance du Roy, & qu'il y a garnison payée par sa Maiesté, il n'est pas vray-semblable qu'apres auoir reconneu que l'on luy auoit pris deux ou trois de ses pacquets passant par ladite ville, il ait voulu continuer à y faire passer les autres, mais qu'il aura fait tenir autres chemins à ses messagers pour aller à Lion ou en Lorraine, pour les porter seurement, ainsi qu'il se peut faire, & que la verité est qu'il a fait. Dequoy il m'a semblé que vostre Sainteté en demeura esclaircie, & d'ailleurs contente de moy; & que par là elle a peu connoistre que ledit sieur Cardinal ne m'aime gueres, me calomniant si estrangement en vostre endroit, sans luy en auoir donné occasion, si ce n'est pour m'auoir reconneu autant enclin à conseruer la Couronne, que luy est à pourchasser sa ruine. Dequoy i'espere au moins tirer tel profit, que reconnoissant vostre Sainteté l'animosité que ledit sieur Cardinal

nal Sega a en mon endroit, elle n'adioustera plus de foy à ce qu'il vous escrira contre moy, pour penser de me fier les bras, les iambes & l'honneur, ainsi que i'ay recconneu qu'il en a la volonté, ayant cy-deuant escrit à vostre Sainteté au mois d'Avril dernier, que Monsieur de Guise m'auoit fait fuïr depuis Chably iusques à Neuers, distant de trente lieuës, lors que i'allay expressement le trouuer au commencement dudit mois d'Avril prés de ladite ville de Chably, pour luy offrir la bataille; auquel temps il fut contraint de se retirer à la faueur de ladite ville, & le lendemain d'aller à Auxerre, distant de sept lieuës de là, & puis à Troyes, ainsi qu'vn chacun l'a veu & conneu; parce qu'à la verité il n'auoit lors les forces esgalles aux miennes, & croy que s'il les eust euës, qu'il ne se fust retiré si loin, pour estre Prince valeureux. En quoy vostre Sainteté peut connoistre que ce que ledit sieur Cardinal vous a escrit contre moy, prouient de propos deliberé; puis qu'il sçait qu'il vous a escrit le contraire de la verité. Et de mesme, ie croy qu'il fait encore tous les iours à l'endroit de ceux qu'il n'aime point & qu'il desire de ruiner en vostre endroit, comme il fait non seulement Messieurs les Princes du sang & tous les Catholiques qui seruent le Roy, mais sa Maiesté; ainsi que par autres lettres qu'il vous a escrites l'on l'a reconneu, n'ayant tenu à luy que vostre Sainteté n'ait exclus Messieurs les Princes du sang de la succession de la Couronne, & excommunié tous les Catholiques qui seruent le Roy: mais à la prudence de vostre Sainteté qui luy fit responce au mois de May dernier; qu'elle ne trouuoit bon ni l'vn ni l'autre, & aussi peu d'autres propositions qu'il vous auoit faites.

Et puis que i'ay reconneu son mauuais naturel, ie ne veux obmettre de faire ressouuenir à vostre Sainteté l'aduertissement qui m'a esté donné, que ledit sieur Cardinal Sega auoit declaré à Paris au Mois de Iuillet dernier, que l'intention de vostre Sainteté estoit, que Monsieur de Guise fust Roy; & pour le faire croire, qu'il presenta certain escrit qu'il disoit venir de vostre part. Car ie ne pouuois croire qu'elle eust voulu violenter l'eslection des deputez de leurs Estats par vne simple proposition: ce que ie trouuay estre veritable; parce que vostre Sainteté me fit responce qu'elle ne pouuoit croire qu'il se fust tant aduancé, que d'employer vostre nom en chose de laquelle il n'auoit aucune charge, & s'estonnoit de telle nouuelle, comme à la verité elle en eut occasion, & croy qu'elle feroit fort bien de l'oster de là au plustost, pour n'estre aucunement propre pour effectuer l'intention bonne que vostre Sainteté dit auoir de conseruer la Religion & la Couronne entiere; ou à tout le moins, ne luy adiouster plus de foy, comme ie la supplie tres-humblement en ce qu'il luy escrira du Roy & de nous tous, comme ennemy qu'il s'est par trop declaré contre nous; & diray cela, sans qu'il luy en ait esté donné aucune occasion. Vostre Sainteté se souuiendra aussi, s'il luy plaist, de ce que ie luy ay dit, n'auoir iamais refusé de parler aux Ministres des Papes vos predecesseurs, par les bons & licites moyens,

ainsi que les lettres que ie leur ay escrites, & celles qui m'ont esté respondues par Messieurs les Cardinaux Gaïetan & Landrian que i'ay prés de moy, en fonrample foy. Toutes lesquelles choses i'ay estimé deuoir laisser par escrit à vostre Saincteté, afin de luy faire ressouuenir de la verité contraire aux impostures qui vous ont esté données, & quant & quant pour luy rafreschir la memoire de l'obligation que ie ressens de luy auoir pour les choses susdites : & desirerois tres-volontiers, Pere saint, qu'il vous pleust de m'obliger autant en l'affaire de mon Roy, pour lequel ie suis venu me rendre à vos pieds : car ie ne me trouuerois au desespoir auquel ie suis reduit. Lequel, Pere saint, me contraint de supplier tres-humblement vostre Saincteté, pour fin de cet escrir, de vouloir addoucir sa rigoureuse & seuere resolution, & m'obliger tellement à elle, que ie puisse dire d'y estre presque autant obligé qu'à mes pere & mere; lesquels s'ils m'ont donné l'Estre en ce monde, ie n'y reçois que miseres, entre lesquelles cette-cy est des plus grandes que i'aye iamais euës. Mais si vostre Saincteté me fauorise tant que de m'accorder la tres-humble requeste que ie luy ay faite pour le Roy mon Maistre penitent, & si affectionné qu'il est en vostre endroit : ie pourray à iuste cause dire qu'elle m'aura tiré de cette misere, & acheminé à meriter la vie eternelle pour les grands biens qui en aduiendront.

Doncques, Pere saint, reconnoissez, ie vous supplie tres-humblement, qu'estes le vray vicaire de Iesus-Christ, qui est descendu du sein de Dieu son pere expressément pour venir rapeller le genre humain à la conuersion, & pour payer la debte de sa faute & peché, qui est proprement faire la penitence de nostre forfait. Il n'a seulement trouué bon de ieusner & endurer grandement en ce monde, mais en la fleur de son aage voulut estre tourmenté, & enfin crucifié & mis à mort par ceux lesquels il estoit venu pour sauuer de la damnation eternelle, & pour lesquels au plus grand tourment de son mal il pria Dieu son pere qu'il leur pardonnast la faute qu'ils faisoient. Qui vous doit, Pere saint, donner exemple, non de vous faire crucifier & endurer vne seule douleur pour receuoir cette brebis si penitente en vostre bergerie, ni moins l'aller rechercher trois pas de vostre hostel, mais seulement vous esmouuoir à compassion à la clameur de sa voix tremblante, qui incessamment crie comme i'ay fait pour elle, & vous supplie en toute humilité les genoux à terre, les mains iointes, les larmes aux yeux, tout esmeuë & dolente, de la vouloir receuoir en l'Eglise de Dieu, afin qu'elle puisse participer à ses tresors ; & ce par le merite du precieux sang espandu par le Sauueur en l'arbre de la Croix, autant pour luy que pour vous ; & en ce faisant luy donner le moyen de faire le salut de son ame.

Souuenez-vous, Pere saint, de la ioye que les Anges font sur la conuersion du pecheur, & partant assistez les en telle action. Souuenez-vous, Pere saint, qu'vn homme peut grandemenr alrerer les affaires de la Religion Catholique, & vn homme les peut pareillement redresser,

comme l'on en a veu plusieurs exemples. Ce Prince a grande suitte apres luy, & peut beaucoup pour l'augmentation de la Religion Catholique. Souuenez-vous, Pere saint, que l'occasion est chauue, & qu'vne chose faite à temps & à propos profite beaucoup plus, qu'estant faite apres; & que maintenant il est en vos mains de faire vne œuure des plus grandes qui se puisse faire en ce temps. Ce que par aduanture aurez cy apres regret de ne l'auoir effectué. Les guerres & troubles de nôtre France ont eu quelque repos par la trefue que le Roy mon Maistre a accordée à ceux de la Ligue; mais si la guerre continuë, il y a danger qu'elle n'apporte beaucoup de ruine au peuple innocent, & du desordre en la Religion Catholique. Souuenez-vous, Pere saint, du deuoir de bon Pasteur, & de l'honneur que vostre Sainteté acquerera, donnant la paix & le repos à ce grand Royaume. Souuenez-vous, Pere saint, que c'est vn Prince tres-Chrestien, issu de la genereuse race de saint Louïs, Roy du premier Royaume de la Chrestienté, & que ses predecesseurs ont plus aidé & secouru les Papes & le saint siege, que tous les autres Princes de la Chrestienté; voire ie diray qu'ils ont grandement accommodé les Papes vos predecesseurs en terres de grande importance, en dignité & choses precieuses, au lieu que d'autres ont arraché du saint siege de fort belles & honnorables Prouinces, & les tiennent encore à son mespris. Souuenez-vous, Pere saint, que ce grand Royaume & tant de bons Catholiques qui y sont, ne meritent pas d'estre mesprisez par vostre Sainteté. Ie luy en ay dit cy-dessus les raisons, qui me gardera de les redire: mais seulement ie vous supplie tres-humblement de croire que s'il ne plaist à vostre Sainteté de receuoir à penitence nostre Roy, elle tesmoignera à nous tous, qu'elle nous desdaigne, voire qu'elle pretend de nous accabler. Ce qu'elle ne pourra faire, & neantmoins nous poussera à nous precipiter, & à faire ce qui n'a peu encore entrer en nos cœurs. Car cette Noblesse & peuple est tres-Catholique & genereux, & ne souffrira patiemment de voir que vostre Sainteté differe de receuoir nostre Roy à penitence, croiant que ce soit par l'aduis & conseil de ceux qui desirent la ruine de la France; & que pour leur plaire elle ne vueille y donner la paix, mais qu'elle desire que la guerre continuë, pour leur donner moien d'assouuir leur ambition. Chose qui les pourra possible induire à faire quelque acte contraire à vostre volonté, qui vous desplaira & à ceux qui ont pris possession de la conseiller: & si elle ne le fait, elle sera retenuë par l'affection & le zele que le Roy mon Maistre a à l'endroit du saint siege. Vostre Sainteté sçait fort bien, que tandis qu'vne porte est sur ses gonds, on la manie aisement pour grande qu'elle soit; mais en estant hors, il est tres-malaisé de la remuer, & tres-difficile de la remettre en son lieu. L'exemple de tant de Prouinces de l'Asie, Afrique, Europe, & de la Religion Grecque en font ample foy, sans que ie les particularise. Il vaudroit beaucoup mieux que l'on exterminast tout en vn coup tant de Noblesse & peuple Catholique qui seruent le Roy à conseruer la Cou-

ronne & la Religion, que non pas de les maltraiter. Car vn cœur noble qui se sent offensé sans occasion, ne peut facilement l'endurer. Si donc vostre Sainteté n'a le moien de ce faire, ie la supplie tres-humblement de prendre quelque autre meilleur expedient, afin de terminer les guerres en nostre Royaume : car tous les nobles & peuples de tous costez vniuersellement le desirent; sans vous arrester au dire des babillards, qu'il soit au pouuoir du Roy d'Espagne, & de ceux de la Ligue de chasser nostre Roy, & tant de personnages d'honneur qui le seruent. Car ils vous trompent, & desirent seulement de vous enuelopper, pour vous faire acheuer de vuider le thresor que Sixte cinquiesme a assemblé; comme Gregoire quatorziesme y a tres-bien commencé, ayant despensé quinze cens mille escus fort inutilement, comme chacun le sçait, sans qu'il en ait esté rendu aucun compte, comme il deuoit desia auoir esté fait. Considerez, Pere saint, que cette affaire est des plus grandes qui soit aduenuë en la Chrestienté depuis l'éuenement de Luther. Souuenez-vous, Pere saint, que les Papes vos predecesseurs ont assemblé des Conciles generaux pour beaucoup moindre occasion que cette-cy. Souuenez-vous, Pere saint, que vos predecesseurs ont enuoié iusques au Leuant & Ponant pour rechercher les Princes desuoiez de la Religion, afin de les ramener à l'Eglise de Dieu. Souuenez-vous, Pere saint, que Iesus Christ n'a iamais refusé aucun penitent venant à luy, mais est allé au deuant de luy pour le ramener. L'exemple entre autres de la Samaritaine, que i'ay allegué à vostre Sainteté, en fait ample foy.

Or, Pere saint, ce grand Prince & belliqueux qui n'a oncques craint les forces du Roy d'Espagne vnies auec celles de Gregoire quatorziesme vostre predecesseur, ni de Messieurs de Sauoye & de Lorraine, ni de plusieurs rebelles de son Royaume, auquel, dis-ie, les coups de canon, d'harquebuses, lances, piques, & espées, ne luy ont iamais fait peur, ni l'image de la mort fait aucune apprehension, comme les hazards infinis ausquels il expose iournellement sa vie, en font ample foy, vient maintenant de si loin en toute humilité se prosterner a vos pieds, pour vous rendre tout l'honneur & obeissance qu'il vous doit, vous suppliant tres-humblement, comme le vicaire de Iesus Christ qu'il reconnoit, de luy departir les tresors de l'Eglise & vos commandemens, lesquels il est tout prest d'effectuer pour faire le salut de son ame. Ce courageux Prince ne s'est point flechy à ce faire, pour doute de ne pouuoir surmonter ses ennemis : mais il y a esté acheminé par le zele Chrestien que Dieu luy a imprimé dans son cœur. Car sa conuersion n'a esté faite par force, mais de bonne volonté & par deuotion; d'autant que lors il estoit victorieux sur ses ennemis, par la prise qu'il venoit de faire de la ville & chasteau de Dreux, qui apportoit grand secours à la ville de Paris, sans que l'armée Espagnole & de la Ligue ensemblement ayent eu la hardiesse de s'approcher de luy, pour penser de luy faire leuer le siege, qu'il a tenu l'espace de six semaines. D'ailleurs l'armée Espagnole s'e-

ſtoit retirée durant ce temps de delà la Somme, & depuis ſe mutina, & ſe deffit d'elle-meſme en Arthois vers la fin du mois de Iuillet, auquel temps ſa Maieſté alla à ſaint Denis, & y fit auſſi approcher la ſienne, pour empeſcher qu'aucuns viures n'entraſſent dans Paris; qui engendra vne grande clameur dans ladite ville, laquelle fût deſia renduë à ſa Maieſté, s'il n'euſt trouué bon d'vſer d'vn acte genereux enuers elle & tous ſes pauures & affligez ſuiets, par la treſue qu'il luy pleuſt accorder; afin de leur teſmoigner que comme il ſe reconcilioit auec Dieu & noſtre mere ſainte Egliſe, par le moien de ſa conuerſion, qu'il vouloit auſſi leur donner exemple par telle douceur & humilité d'en faire de meſme en ſon endroit. De ſorte qu'il ſe voit clairement que ſa conuerſion n'a eſté forcée ni violentée, mais qu'elle prouient de ſon propre mouuement. Ce Prince valeureux, Pere ſaint, n'a point encore eſté, Dieu mercy, battu par ſes rebelles, mais au contraire les a touſiours battus.

D'autre coſté, i'ay dit à voſtre Sainteté que ie l'aſſurois ſur mon honneur que la conuerſion de S. M. eſtoit bonne & non feinte, l'ayant reconnuë pour telle lors que ſa Maieſté me commanda expreſſement d'en aſſurer voſtre Sainteté. Car s'il euſt eu autre intention, ie m'aſſeure qu'il euſt choſi toute autre perſonne que moy pour me faire eſtre miniſtre d'vne menterie de ſi grande importance, & ſi preiudiciable à mon honneur & à mon ame. Et partant qu'il me ſembloit que voſtre Sainteté deuſt adiouſter autant de foy à mon dire, qui n'eſtoit nullement paſſionné pour mon particulier intereſt, qu'à celuy des ſuſdits, qui ne prouenoit que de l'ambition qu'ils auoient & deſir de la ruine de la France. Dauantage i'ay ſupplié voſtre Sainteté de me cotter les actions que l'on luy auoit dit que ſa Maieſté auoit fait contraires à ſa conuerſion, m'offrant de les vous iuſtifier. Ce qu'il ne vous a pleu de me dire, dont i'ay eſté grandement marry; m'eſtant aduis que voſtre Sainteté ne pouuoit moins que de me dire ce que l'on diſoit de ſa Maieſté pour l'en iuſtifier, ou ne le pouuant faire à bonne & iuſte cauſe, n'adiouſter foy à l'aduertiſſement qui vous en auroit eſté donné. Toutefois eſtant aduerty que l'on vous auoit produit certains articles qui ont eſté traitez à Niort au mois de Septembre dernier, pour penſer de s'en ſeruir à tel effect: ie les produiſis moy-meſme, pour vous faire connoiſtre que les Huguenots teſmoignent la conuerſion du Roy eſtre tres-bonne, puis qu'ils deſirent d'aſſeurer leurs affaires, & auoir vn Prince particulier qui euſt ſoin d'eux. D'ailleurs ie luy ay auſſi offert de luy faire voir le ſerment ſolemnel que ſa Maieſté pretend faire à ſon ſacre & couronnement, & baillé celuy de l'Ordre du S. Eſprit, afin qu'elle iuge par là le lien auquel le Roy mon Seigneur ſe mettoit, & priſt par là occaſion de croire que ſa conuerſion fuſt bonne, & en ce faiſant le receuoir pour vray penitent. I'ay offert à V. S. de ſigner de mon propre ſang les aſſeurances que ie luy donnois, que mon Roy effectueroit de tout ſon pouuoir les commandemens qu'il vous plairoit luy donner pour penitence de ſon

peché; & pour plus grande caution ie luy ay aussi offert mon fils vnique en ostage, pour le tenir prisonnier dans vostre Chasteau de Saint Ange, lequel ie vous dis, ores que i'honnore grandement sa Maiesté, que ie ne voudrois l'agrandir pour la ruine de mon cher enfant, comme ie ferois si ie n'estois plus que tres-asseuré de sa volonté. Aussi que ie reconnois fort bien que le Royaume de France est composé de grand nombre de villes fortes, tout autrement que ne sont ceux d'Angleterre & Escosse, & d'autres, qui rendroit difficiles les changemens que l'on y voudroit faire. Partant ie supplie tres-humblement vostre Sainteté de ne vouloir tant s'arrester au doute que l'on luy fait de l'intention de nostre Roy, qu'elle differe d'embrasser les choses certaines & asseurées que ie luy ay desduites, & retarde à receuoir nôtre Roy penitent iusques à ce que l'Ange, auquel elle se remist, soit descendu du Ciel pour vous dire en l'oreille que sa conuersion soit bonne. Car il est à crindre que l'on ne pense que vostre Sainteté se remette expressement à chose impossible, afin de ne le receuoir; parce que Dieu n'a accoustumé d'enuoyer ses Anges pour occasion si claire & notoire à chacun: *Quia habemus Moysem & Prophetas.* C'est à dire que Iesus-Christ vous a suffisamment enseigné par sa doctrine ce que vous auez à faire, sans vous remettre à receuoir de luy des miracles: aussi qu'il me semble vous auoir allegué prou de raisons pertinentes, pour vous faire croire que sa conuersion soit bonne & faite volontairement: & d'ailleurs que l'on doit croire plustost le bien que le mal. Et si vostre Sainteté persiste en son opinion, ie croy que son ame s'affligera à toutes heures qu'elle entendra les nouuelles des sacrileges, violemens, meurtres & ruines qui seront perpetrées sur le pauure & innocent peuple Catholique, Monasteres & gens Ecclesiastiques; & aura tres-grand regret & desplaisir de penser d'en estre tenuë pour n'auoir voulu s'entremettre à les empescher, comme elle peut faire, s'il luy plaist. I'ay appris que bien souuent les Princes souuerains sont cause par leur peché de faire souffrir le peuple, comme fit Dauid. Vostre Sainteté sçait fort bien, & mieux que moy, combien le peché d'obmission est grand, mesmes à l'endroit des Princes, & sur tout du Pape, & en affaire de telle importance qu'est celle-cy.

Pour conclusion, Pere saint, est-il possible que vostre Sainteté, nonobstant toutes ses raisons iustes & apparentes, vueille reietter au loin mon Roy, pour ne le receuoir en l'Eglise de Dieu? Certes ie crains que si elle le fait, elle n'en soit blasmée, & qu'enfin elle n'ait regret de l'auoir fait, mesmes lors qu'elle verra aduenir par telle occasion les miseres susdites. Car chose certaine est, que tandis que les guerres ciuiles continueront, la discipline Ecclesiastique se perdra, comme nous voyons qu'elle fait depuis la prise derniere des armes que ceux de la Ligue ont fait en Ianuier 1589. Ie supplie donc tres-humblement vostre Sainteté, pour fin de ce mien escrit, de vouloir considerer cette affaire mieux qu'elle n'a fait iusques à present, afin de tenir en paix toute la

Chrestienté, & la reünir au deuoir que elle doit. Et pour mon particulier, si par mesgarde i'ay escrit quelque chose qui desplaise à vostre Sainteté, ie la supplie tres.humblement de me le pardonner, & attribuer le tout à la grande affection, voire passion, que i'ay en cette affaire, pour me voir en danger d'estre ministre, & faire effet possible du tout contraire à celuy que i'ay pretendu venant trouuer vostre Sainteté, & par consequent de laisser vne memoire funeste à la posterité, & possible creance à ceux qui ignoreront ce que particulierement i'ay traité à vostre Sainteté & ledit sieur Cardinal de Toledo, que ie ne m'y sois comporté comme ie deuois faire, pour induire vostre Sainteté à fleschir sa volonté en l'endroit de mon Roy en chose si iuste & si raisonnable. Car ç'a esté vn tres-grand mespris que de n'auoir voulu me donner aucune response; & ie croy que V. S. le connoistra pour tel, lors qu'elle y aura vn peu mieux pensé; & m'excusera, s'il luy plaist, si i'ay dit plus que ie ne deuois, & croira que ie l'ay fait seulement pour penser de me descharger enuers Dieu & le monde de ce qui aduiendra; ayant fait connoistre qu'il n'a tenu à moy de rechercher tous les moyens possibles pour vous faire prendre telle resolution qu'il est expedient.

Si donc, Pere saint, i'ay outrepassé mon deuoir, ie vous en demande derechef pardon, & supplie tres-humblement vôtre Sainteté de ne m'en vouloir mal, mais de receuoir le tout en bonne part, comme prouenant d'vn cœur desireux qu'il vous plaise reietter au loin le mauuais conseil qui vous est donné, & prendre celuy que ie vous ay proposé, du tout esloigné d'interest particulier, & doüé des qualités requises pour vous donner aduis conforme au grand besoin present. A quoy me reconnoissant ne pouuoir faire dauantage que ce que i'ay fait, ie finiray en baisant tres-humblement les pieds de vôtre Sainteté, & addressant ma priere au Sauueur du monde pour le supplier,

Pere saint, de vous donner vn bon conseil, & inspirer à faire telle resolution qu'il est requis & necessaire pour le bien de la France & de la Chrestienté, & particulierement du saint Siege de Rome. Ce 14. Ianuier 1594.

Vostre tres-humble & tres-deuot seruiteur,
LVDOVICO GONZAGVE.

LETTRE DV ROY A NOSTRE SAINT PERE, presentée par le sieur de la Clielle.

TRES-SAINT PERE, Ayant par l'inspiration qu'il a pleu à Dieu me donner, reconneu que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, est la vraye Eglise pleine de verité, & où gist le salut des hommes; conforté encore en cette foy & creance par l'esclaircissement que m'ont donné les Prelats & Docteurs en la sainte Faculté de Theologie, que i'ay à cette fin assemblez, des points qui m'en ont tenu separé par le passé: ie me suis resolu de me vnir à cette sainte Eglise, tres-resolu d'y viure & mourir auec l'aide de celuy qui m'a fait la grace de m'y appeller. Et pour donner commencement à ce bon œuure, apres auoir esté receu à ce faire par lesdits Prelats auec les formes & ceremonies qu'ils ont iugé estre necessaires, ausquelles ie me suis volontiers sousmis, le Dimanche 25. Iuillet i'ay ouy la Messe & ioint mes prieres à celles des autres bons Catholiques, comme incorporé en ladite Eglise, auec ferme intention d'y perseuerer toute ma vie, & de rendre l'obeissance & respect deu à vostre Sainteté & au saint siege, ainsi qu'ont fait les Rois trés-Chrestiens mes predecesseurs. Et m'asseurant, Tres-saint Pere, que vostre Sainteté ressentira la ioye de cette sainte action, qui conuient au lieu où il a pleu à Dieu la constituer: i'ay bien voulu, attendant que sur ce ie luy rende plus ample deuoir, comme dans peu de iours ie deputeray à cet effet vers elle vne ambassade solemnelle, & de personnage de bonne & grande qualité, luy donner par ce peu de lignes de ma main, ce premier tesmoignage de ma deuotion filialle enuers elle; la suppliant tres-affectueusement l'auoir agreable, & receuoir d'aussi bonne part comme elle procede d'vn cœur tres-sincere & plein d'affection, de pouuoir par mes actions meriter la sainte benediction. Et sur ce, tres-saint Pere, ie prie Dieu qu'il vueille longuement maintenir vostre Sainteté en tres-bonne santé au bon gouuernement de sa sainte Eglise. De S. Denis ce dixhuitiesme iour d'Aoust 1593. Et plus bas est escrit,

Vostre bon & deuot fils, HENRY.

ADVERTISSEMENT



ADVERTISSEMENT.



OVS auons veu dans les deux derniers Discours de Monsieur de Neuers le traitement qu'il receut à Rome, & le peu d'impression que ses raisons, ses humiliations, & ses larmes firent sur le cœur de Clement VIII. il faut que nous voyons par l'instruction que M. de Neuers receut de la propre main du Roy en partant pour l'Italie, ce que S. M. auoit dessein qu'il fit. Il n'y a rien à adiouster à cette despesche, pour nous persuader les bonnes intentions de ce Prince, & le veritable zele qu'il auoit, de se voir publiquement reüny au corps de l'Eglise, par la benediction du Pape. On y a ioint seulement le pouuoir donné par les Prelats, les Princes & les Seigneurs Catholiques du party du Roy, à Monsieur le Duc de Luxembourg, pour traiter auec Sixte V. de la conuersion de S. M. & de leur obeissance enuers le S. Siege. La mort de ce grand Pape ayant empesché le succez qu'on attendoit de cette Negotiation, M. de Luxembourg reuint en France; & voyant que Gregoire XIV. en montant sur la chaire de S. Pierre, auoit perdu les bons sentimens qu'il luy auoit tesmoignez pendant qu'il estoit Cardinal; il se creut obligé de l'en faire souuenir, & luy escriuit de France, la lettre qui est à la fin de son pouuoir.

On s'estoit figuré que pour faire voir le dénoüement de cette intrigue, & sçauoir de quels moyens les Ministres de France vserent pour disposer l'esprit de Clement VIII. à se desliurer de la tirannie des Espagnols, & s'acquitter des obligations de sa charge, il falloit adiouster aux discours precedens les lettres que le Cardinal d'Ossat escriuit en 1594. & en 1545. Mais on a iugé que ce seroit inutilement grossir ce Liure-cy, & qu'il suffisoit d'aduertir le Lecteur, que ces lettres-là, sont les premieres du Recueil qui a esté fait de toutes les excellentes lettres de ce Cardinal.





INSTRVCTION.

BAILLE'E A MONSIEVR DE NEVERS *s'en allant vers le Pape apres la conuersion du Roy, pour luy prester l'obeïssance de sa part.*

LE Roy voulant rendre esclaircy nostre saint Pere le Pape de la bonne & sainte intention, auec laquelle il est vny à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & auec ce deuoir s'acquitter aussi enuers sa Sainteté & le saint siege, de la reconnoissance & obeïssance que luy doit vn Roy Tres-Chrestien, bon Catholique, & premier fils de l'Eglise: Sa Maiesté s'est resoluë de despescher au plustost vers sa Sainteté, pour faire cet office en son nom & de choisir personnage de si bonne & grande qualité, qu'en cette élection, elle reconnoisse le respect & la reuerence que S. M. luy porte. Et sçachant ne la pouuoir faire plus digne, ny que sa Sainteté ait occasion d'auoir plus agreable que de la personne de Monsieur le Duc de Neuers, pour la parenté dont il appartient à sa Maiesté, & pour les autres grandes & excellentes qualitez dont il est doüé tant de sang que de singuliere vertu, mesmes de pieté & zele exemplaire en la Religion Catholique, & obeïssance enuers les saints Peres & le saint siege Apostolique. Sadite Maiesté aussi tres-asseurée de l'affection qu'il luy porte & au bien de ce Royaume, l'a prié de vouloir accepter cette charge de sa part, comme il a fait, nonobstant l'estat & indisposition de sa personne, qui luy pourroit seruir de iuste argument pour s'en excuser, ayant en cela preferé le merite d'vn si bon œuure, & le contentement de sa Maiesté, à toutes autres considerations de son particulier.

Pourtant sa Maiesté desire qu'il s'achemine promptement & se rende vers sa Sainteté le plustost qui luy sera possible, sans s'arrester à autres affaires en quelque part que ce soit, & estant receu auprés d'elle, comme sa Maiesté s'asseure, qu'elle a les bras ouuerts pour embrasser la bonne volonté auec laquelle elle se presente à sa Sainteté, apres luy auoir baisé les pieds au nom de sa Maiesté, il luy dira de sa part, que Dieu luy ayant fait la grace de l'amener à la connoissance de la vraye Eglise, & qu'icelle est la Catholique, Apostolique & Romaine, il luy auroit

par mesme moyen donné la volonté d'y entrer pour demeurer, viure & mourir en la communion d'icelle, comme ont fait les Rois de France Tres-Chrestiens ses predecesseurs.

Que bien qu'elle n'ait executé cette sainte intention que depuis peu de iours, elle a dés longtemps eu intention de prendre les moyens de ce faire : toutefois elle a d'vn costé esté retenuë d'en venir à l'effet, pendant qu'il y a eu armée puissante en campagne contre elle ; afin d'oster toute occasion de penser que la crainte de la force ait eu aucune part en ladite resolution. Et d'autre costé a desiré rendre cet honneur & ce respect à sa Sainteté, que ce fût par son authorité seule ; pour luy faire d'autant mieux connoistre la reuerence filiale qu'elle pouuoit esperer de sa Maiesté à l'aduenir, & qu'à cela tendoit la despesche qui fut faite dés l'année passée de la personne du Marquis de Pisany vers sa Sainteté, bien qu'elle fût au nom des Princes & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs & Estats Catholiques qui reconnoissent sa Maiesté, mais par sa permission, & mesmes par son commandement ; laquelle n'eût voulu interposer, & par iceluy engager lesdits Princes en promesse qui dependoit de sa pure volonté, sans estre premierement bien resoluë à tout ce qui estoit porté & requis par ladite despesche, tendant principalement à ce qu'il pleust à sa Sainteté enuoier vn sien Legat, qui n'eût autre dependance que de ses commandemens pour l'effet de la conuersion de sa Maiesté.

Que c'est à son grand regret qu'elle a esté priuée de ce bonheur, qu'elle vouloit receuoir de la main de sa Sainteté par personnage qui luy eût esté confident, & qu'elle eust voulu choisir pour vne si sainte action & si importante au bien de la Chrestienté, dont Dieu a voulu illustrer le Pontificat de sa Sainteté ; & que pour l'honneur d'icelle sa Maiesté auoit voulu deferer à sa personne, pour la commettre à qui seroit son bon plaisir d'y emploier.

Mais les ennemis de sa Maiesté ayans trauersé ce sien dessein par tous les empeschemens qu'ils auroient peu, & faisans valoir le retardement à l'aduancement de l'vsurpation qu'ils vouloient faire de cette Couronne, pour vn preiugé que sa Maiesté n'auoit nulle volonté d'embrasser la Religion Catholique, elle n'eust peu attendre dauantage l'interuention de l'authorité de sa Sainteté pour ce faire, sans laisser tomber les affaires de ce Royaume en telle confusion & tel desordre, par les mauuaises procedures que les ennemis tenoient, qu'il estoit pour en ensuiure vne entiere ruine de la Religion, & de l'Estat ensemble, par la guerre immortelle & irreconciliable que leurs iniques propositions pouuoient apporter.

Qu'en cette consideration sa Maiesté auoit suiuy le conseil qui luy auoit esté dit ne pouuoir estre qu'agreable à sa Sainteté, comme iuste & legitime, fondé sur les saints Decrets & Constitutions, & comme il en a esté vsé par les saints Peres, qui a esté d'appeller des Prelats de son

Royaume pour le receuoir en l'Eglise, auec les formes & ceremonies accoûtumées & requises en tel cas.

Que auec lesdits Prelats elle auroit aussi appellé plusieurs autres personnes ayans dignité en l'Eglise, des Docteurs en la sainte Faculté de Theologie, pour mieux se resoudre auec eux des points auec lesquels elle pouuoit desirer quelque esclaircissement, outre l'instruction que desia auparauant elle auoit commencé de receuoir d'aucuns Prelats & Docteurs estans à sa suitte, comme il y en a tousiours eu pour administrer le seruice diuin aux Princes, Seigneurs, & autres ses seruiteurs Catholiques. Et auroit aussi mandé les Princes, Officiers de la Couronne, & grand nombre de Seigneurs & de Noblesse absens, qui se pourroient plus commodement rendre prés sa Maiesté, pour interuenir de leurs presences & prieres en la resolution qu'elle auoit à faire, & en rendre l'acte plus celebre & tesmoigné par tout son Royaume, ayant assigné ladite conuocation en la ville de Mantes au quinziesme de Iuillet, & depuis auroit choisi la ville de saint Denis, comme plus honnorable & de plus de deuotion, à cause de la grande Eglise qui y est & des saints Martyrs qui y reposent.

Auquel lieu s'estans lesdits Prelats & Docteurs trouuez assemblez le 20. dudit mois, ensemble la plus grande partie des autres qui estoient mandez, comme sa Majesté s'y estoit déja transportée, apres auoir satisfait sa conscience, par la conference qu'elle auoit euë plusieurs fois auec lesdits Prelats & Docteurs, en continuant le commencement qu'elle auoit donné à son instruction; & apres qu'ils eurent resolu entr'eux de la forme & solemnitez, auec lesquelles sa Majesté pouuoit estre admise & receuë au giron de l'Eglise, que de sa part elle eut aussi inuoqué Dieu en toute humilité à ce qu'il luy pleust par son sainct Esprit l'inspirer à ce qui estoit de son deuoir & salut. Le Dimanche 25. iour dudit mois, elle se seroit presentée pour estre receuë en ladite Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, la reconnoissant estre la vraye Eglise de Dieu, pleine de verité, & laquelle ne peut errer, dont ayant fait sa confession, ensemble des autres articles de la foy & creance que tient ladite Eglise, tels qu'ils luy auoient esté presentez par lesdits Prelats, auec protestation d'y vouloir viure & mourir, & abiuration de tous erreurs qui y sont contraires entre les mains du sieur Archeuesque de Bourges, à l'entrée de ladite Eglise de S. Denis, où il estoit preparé auec les autres Prelats & Ecclesiastiques, sa Majesté s'estant mise à genoux deuant luy, & luy ayant requis l'absolution, il la luy a donnée suiuant l'aduis commun qui en auoit esté pris & resolu entr'eux; puis ainsi accompagné l'auoit conduit au cœur deuant le grand Autel de ladite Eglise, où elle auroit ouy en grande deuotion, la Messe solemnellement celebrée par le sieur Archeuesque de Nantes, ancien Prelat, assistant Monsieur le Cardinal de Bourbon, & les autres Prelats & Docteurs, auec aucuns autres Princes, grand nombre de Seigneurs & Noblesse, & multitude de peuple, lesquels monstroient tous signe

tres-éuident de sentir en eux la plus grande ioye qu'ils ayent iamais receuë, declarant tous, que si auparauant ils ont seruy leur Roy, pour le deuoir naturel qu'ils y ont, ils se reconnoissoient à present doublement tenus de le continuer de bien en mieux, pour l'obligation qu'ils luy ont de s'estre ioinct & vny auec eux à l'Eglise Catholique, en laquelle ils ont toûjours vécu, & desirent à iamais perseuerer, dont sa Majesté a receu vn tres-grand contentement. Mais elle a senty encores vne plus grande consolation en son ame par la reconnoissance que Dieu luy a donnée qu'elle est à present au chemin de sa grace.

Que sur l'asseurance qu'elle a de la bonté de sa Sainteté, & du soin paternel qu'elle a du salut des hommes, à l imitation de nostre Seigneur Iesus-Christ, qui veut que tous hommes soient sauuez, de sorte que leur perdition ne peut venir que d'eux, & duquel sa Maiesté la reconnoist Vicaire en terre, elle s'en voulut conioüir auec sa Sainteté de la grace qu'elle reconnoist venir de la bonté de Dieu, de luy auoir inspiré cette resolution; ayant ferme creance que sa Sainteté en auoit receu tres-grand contentement.

Que aussi ce que sa Maiesté en a fait, a esté auec reseruation & intention de rendre à sa Sainteté en cela, & en toutes autres choses le respect & l'honneur qui luy appartient; & si elle le pouuoit faire en personne, elle ne s'en voudroit remettre sur nulle autre, & prendroit volontiers cette occasion, pour donner d'autant plus de témoignage de sa deuotion enuers sa Sainctété. Mais la condition du temps & des affaires ne luy pouuans permettre ce contentement, & voulant au deffaut de ce faire au moins paroistre cette bonne volonté, par la qualité du personnage qu'elle auoit à y employer; cette raison luy a principalement fait choisir ledit Seigneur Duc de Neuers, nonobstant l'incommodité que son absence peut apporter au seruice de sa Majesté, & que son indisposition estoit vne iuste cause de l'en excuser.

Sa Sainteté sera donc priée tres affectueusement au nom de sa Maiesté de receuoir cette election pour l'vne des plus grandes preuues qu'elle sçauroit donner de sa deuotion enuers elle, & pour arres des bons effects qu'elle en peut esperer, soit pour son particulier, ou pour celuy du saint Siege.

Que de ce qui concerne les formes de l'ordre qui ont esté tenuës en l'vnion & reception de sa Maiesté en ladite Eglise Catholique, sa Sainteté en sera particulierement informée par le sieur Euesque du Mans, l'vn des Prelats qui y ont assisté, lequel a esté choisi d'vn commun consentement de tous, pour aller de leur part rendre raison à sa Sainteté; à laquelle il pourra aussi tesmoigner la docilité & inclination dont sa Maiesté s'est volontairement sousmise à tout ce qu'ils ont iugé y estre requis de sa part.

Qu'elle croit que sa Sainteté trouuera cette action, & la procedure qui y a esté obseruée, si iustifiée & deuëment faite, qu'elle aura occa-

ſion de l'approuuer ; choſe que ſa Maieſté deſire ſingulierement, non ſeulement afin que ſa Sainteté en puiſſe demeurer contente, mais auſſi pour plus grande conſolation de ſa conſcience. Et afin qu'elle ſoit d'autant plus aſſeurée de ladite approbation de ſa Sainteté, elle la ſupplie d'y vouloir impartir ſa ſainte benediction, autant abondamment qu'elle connoiſtra eſtre neceſſaire pour teſmoigner le bon iugement qu'elle en aura fait, & oſter toute occaſion d'en douter ; ce que ſa Maieſté receura à grace ſpeciale, dont elle reconnoiſtra vne perpetuelle obligation à ſa Sainteté, & en rendra à elle & aux ſiens toute la gratitude qui pourra dependre d'elle & de ſes moyens.

Apres les ſuſdits offices faits, ledit Seigneur Duc preſtera l'obedience deuë à ſa Sainteté & au ſaint Siege, au nom de ſa Maieſté, comme Roy de France Tres-Chreſtien, & au premier fils de l'Egliſe en la forme que les Rois ſes predeceſſeurs ont accouſtumé de la faire, & auec les meſmes promeſſes & ſouſmiſſions qui ont touſiours eſté faites de leur part, leſquelles ſa Maieſté oblige ſa foy & honneur d'entretenir & obſeruer inuiolablement. Promettant en outre qu'elle employera volontiers ſa perſonne, ſes forces & moyens pour la maintenir, & à l'augmentation de la dignité Pontificale, conſeruation particuliere de ſa Sainteté, & celle du ſaint ſiege & de l'Eſtat d'iceluy, toutes & quantes fois que beſoin ſera. En quoy elle prie ſa Sainteté de croire que nul Roy, ny Prince de la Chreſtienté ne la ſurmontera iamais d'affection à l'aſſiſter & ſecourir en toutes les occaſions qui s'en pourront offrir ; la priant auſſi vouloir obliger ſa Maieſté de ſa bien-veillance paternelle, comme elle luy en rendra toute obſeruance de deuot fils, qui deſire faire en ſon endroit tout ce qui appartient à cette qualité.

Que pour reſtablir & entretenir l'amitié & bonne intelligence qui a touſiours eſté obſeruée entre les ſaints Peres & les Rois de France predeceſſeurs de ſa Maieſté, elle a enuoyé la depeſche audit ſieur Marquis de Pizany pour reſider ſon Ambaſſadeur aupres de ſa Sainteté, ayant penſé qu'elle le verra volontiers en ladite charge, pour la connoiſſance qu'elle a du zele dudit ſieur Marquis à la Religion Catholique, & de ſes autres bonnes qualitez & vertus, dont ſa Maieſté deſire neantmoins que ledit ſieur Duc faſſe toute la recommandation à ſa Sainteté, afin de luy rendre cette eſlection & reſolution d'autant plus agreable.

Qu'elle pouruoira à la protection des affaires de France en ladite Cour le pluſtoſt qu'elle pourra, & ſera neantmoins bien-aiſe d'auoir auparauant l'aduis dudit ſieur Duc, touchant le perſonnage auquel elle en deura commettre la charge ; y apportant les conſiderations que par ſa prudence il iugera eſtre neceſſaires pour le ſeruice de ſa Maieſté.

Ces compliments & premiers offices rendus, ledit Seigneur Duc eſſayera dextrement de bien diſpoſer ſa Sainteté de vouloir fauoriſer la iuſte cauſe des affaires de ſa Maieſté. Et pour cet effet, apres l'auoir bien informée des bonnes & ſaintes intentions d'icelle à la conſeruation de

la Religion Catholique, & au bien & repos vniuersel de la Chrestienté, selon la connoissance qu'il en a, il luy representera les mauuais desseins auec lesquels la guerre a esté poursuiuie, & est encore entretenuë contre sa Maiesté, & le peril où la continuation d'icelle peut mettre la Religion & l'Estat. Que ledit saint siege & toute la Chrestienté peut receuoir de la ruine du Royaume de France, & le danger euident qui en redondoit sur tous les autres Estats; & que partant ce seroit vne bonne œuure digne de sa Sainteté d'interposer son authorité pour asseurer les troubles & diuisions par lesquelles on tâche de renuerser cette Couronne; l'asseurant que s'il luy plaist l'entreprendre, elle y trouuera toute facilité pour le regard du peuple, qui ne desire rien plus que la paix auec sa Maiesté depuis sa conuersion, & ne tiendra qu'aux Chefs, qui ne peuuent plus estre retenus que de leurs interests particuliers; qu'ils couurent neantmoins du pretexte de Religion, iusques à ce que la Declaration de sa Sainteté y soit interuenuë.

Le remede que sa Sainteté y peut apporter consiste en deux moyens, l'vn de faire connoistre aux Chefs de ladite diuision qu'ils n'ont plus d'occasion de demeurer separez de l'obeïssance de sa Maiesté, puis qu'elle s'est vnie à l'Eglise Catholique, & qu'elle ne pourroit approuuer leurs armes s'il continuoient dauantage: l'autre de faire semblable demonstration enuers le Roy d'Espagne, à ce qu'il ne se puisse plus seruir du pretexte qu'il a iusques icy fait valloir contre sadite Maiesté; & que s'il veut neantmoins continuer de luy faire la guerre, chacun soit esclaircy que l'ambition en est la seule cause.

Il y a encore deux voyes pour le premier moyen; l'vne de faire entendre sa volonté ausdits Chefs, l'autre de donner reglement à la licence que les Predicateurs ont prinse de prescher sedition, meurtres & cruautez, au lieu de suiure & exposer la sainte escriture, faisans seruir leurs langues qui ne deuroient proferer que chose saintes en la chaire de Verité, à publier & authoriser toutes impostures & calomnies, selon qu'elles leur sont suggerées de iour à autre, & qu'ils sont payez par ceux qui nourrissent la guerre en ce Royaume; ou bien à prescher leurs propres passions, où ils n'ont pas mesmes espargné quelquesfois sa Sainteté, tant l'impunité de cette corruption augmente leur impudence, comme c'est chose toute notoire, & qui est desia venuë en si grande horreur au peuple, que telles predications ne luy apportent plus que scandale & mescontentement, qui est vn mal de tres-dangereuse consequence pour la Religion Catholique.

Si sa Sainteté se rendoit exorable en cette partie de vouloir fauoriser l'assoupissement desdits troubles, & qu'elle en voulut donner quelque charge au Cardinal de Plaisance, ledit Seigneur Duc informera sa Sainteté de ses deportemens, afin qu'elle connoisse que selon icelle, & l'affection auec laquelle l'on luy voit embrasser tout ce qui est des desseins du Roy d'Espagne, l'on ne pourroit attendre de luy que offices contrai-

res au bien que sa Sainteté voudroit moyenner, ou faits de façon qu'ils y seroient inutiles ; pourtant il suppliera sa Sainteté de n'employer ledit Cardinal en aucune chose qui concerne les affaires de ce Royaume, & luy dira resoluëment, que sa Maiesté ne veut rien auoir à traiter ni à faire auec luy. Mais ledit Seigneur Duc aduisera de quelque autre expedient pour se preualoir en cela de la bonne volonté & authorité de sa Sainteté, selon que sur le lieu ledit Seigneur Duc ne pourra iuger de l'inclination d'icelle, & ce qui sera plus à propos de faire pour ce regard.

Si sur le propos du Roy d'Espagne sa Sainteté luy parloit de venir à vne paix generalle, ledit Seigneur Duc luy dira que sa Maiesté ne luy a donné sur ce aucune charge, pource que voyant les grandes forces & preparatifs que ledit Roy fait de nouueau en ce Royaume, elle a pensé qu'il a toute autre fantaisie que d'entendre à la paix ; mais qu'il s'asseure bien que sa Maiesté desire tant le repos de la Chrestienté & en considere tellement le besoin, qu'elle entendra tousiours tres-volontiers à toutes conditions raisonnables qui seront aduisées pour y paruenir, & si on luy fait quelques ouuertures, il en aduertira sadite Maiesté pour luy faire entendre sa volonté.

Au cas aussi que sa Sainteté ne luy parlast point de la paix generale, & qu'il conneust qu'elle eût quelque apprehension pour le bien de la Chrestienté des desseins dudit Roy d'Espagne, ledit seigneur Duc sondera si elle trouuera bon de venir à quelque ligue entre elle & les autres Princes d'Italie auec sa Maiesté. Et en ce cas en iettera les fondemens selon qu'il y connoistra les volontez disposées ; ou bien si sa Sainteté, nonobstant qu'elle eût la susdite apprehension, se monstre esloignée de vouloir entendre à cette ouuerture, il verra si sous autre moyen il pourra contracter & establir vne bonne amitié & intelligence entre elle & sa Maiesté, sur l'asseurance qu'il luy pourra donner, que c'est chose que sa Maiesté desire singulierement, & en quoy elle apportera tout ce qui pourra dependre d'elle, pour en faire receuoir à sa Sainteté le contentement & la satisfaction qu'elle en pourra desirer.

Ledit seigneur Duc verra pareillement en quelle volonté pourroient estre lesdits Princes d'Italie touchant ladite ligue, soit que sa Sainteté y entrast, ou sans icelle ; faisant cet office en les voyant à son retour, ou y donnant commencement auec leurs Ministres pendant son seiour à Rome, s'il voit quelque apparence pour leur en pouuoir ouurir le propos, ou le faire ouurir par autres ; ce qui est remis à son prudent iugement d'y entrer si auant qu'il iugera estre bon, ou de n'en rien entamer, s'il craint que les humeurs en soient si esloignées, qu'il y ait plus de danger de s'en descouurir, que d'esperance d'en faire sortir quelque fruit.

En la conference qui a esté faite quelques iours apres la conclusion de la trefue pour entrer aux moiens de la paix, les premieres propositions faites de la part du Duc de Mayenne, furent sur les seuretez generales

nerales de la Religion Catholique, desquelles ses deputez disoient qu'il falloit estre d'accord auant qu'enuoyer vers nostre saint Pere le Pape, pour luy porter chose qui luy donnast occasion d'approuuer la conuersion du Roy, & fauoriser le repos du Royaume.

Cette proposition fut apres par eux diuisée en cinq parties. La premiere de faire vn Edict pour loy fondamentale, que nul Prince soit capable de venir à la Couronne, encore qu'il soit le plus prochain & en ordre pour y succeder, s'il n'est Catholique obeissant fils de l'Eglise, de nostre saint Pere & du saint siege, tout ainsi que les predecesseurs Rois Tres-Chrestiens l'ont esté.

La seconde, si vn Prince Catholique reconnu Roy tomboit en erreur, pour raison duquel il soit condamné comme heretique par nostre saint Pere & le saint siege, & en cette qualité declaré descheu & priué du droit de la Couronne, que deslors ses suiets soient quites & absous du serment de fidelité qu'ils luy auroient presté.

La troisiesme, que tous les Rois de ce Royaume, seroient tenus tant pour le present qu'à l'aduenir, promettre & iurer à leur Sacre & en receuant le sceptre & la Couronne, de garder apres inuiolablement qu'il n'y aura qu'vne seule Religion Catholique, Apostolique & Romaine par tout le Royaume & pays estans de leur obeïssance, & que pour la conseruer & maintenir, extirper les heresies & ruiner les Heretiques, employans leur vies & moyens & tout ce qui dependra à iamais de leur pouuoir; & en consequence de ce, ne souffrir que lesdits Heretiques soient pourueus & tiennent aucuns offices, charges & dignitez dans le Royaume.

La quatriesme, que le Concile de Trente soit receu, approuué & gardé en ce Royaume; sauf neantmoins de remonstrer à sa Sainteté qu'il est necessaire de pouruoir aux articles dudit Concile que l'on pretend preiudicier à la Couronne, & autres droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

La cinquiesme, qu'en la nomination & prouision des benefices, les saints Decrets, Concordats & ordonnances sur ce faits soient exactement & inuiolablement gardés, & s'il est besoin en faire vn plus particulier reglement pour les abus qui y ont esté cy-deuant commis.

Depuis, les deux premiers articles ont esté par eux aucunement moderez & couchez ainsi qu'il ensuit.

Que nul Prince ne puisse succeder à la Couronne ny estre reconnu pour Roy, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & reconnoist nostre saint Pere le Pape pour Chef de l'Eglise; tout ainsi & auec le mesme respect & deuoir que ses predecesseurs Rois Tres-Chrestiens ont fait. Cet article tenant lieu des deux premiers.

Que tous nos Rois soient tenus, tant pour le present que pour l'aduenir, faire en leur Sacre, & receuant le Septre & la Couronne, le serment accoustumé, de viure & mourir en la Religion Catholique,

Apostolique & Romaine, de la conseruer & maintenir, & employer leurs vies & moyens pour extirper du Royaume & pays de leur obeïssance toutes heresies condamnées de l'Eglise & du saint siege.

Et d'autant que pour l'execution entiere dudit serment, il seroit necessaire d'interdire dés à present tout autre exercice de la Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & de priuer ceux qui en font profession de toutes charges, offices & dignitez; ce qui ne peut estre fait à cause de plusieurs villes & places fortes qu'ils tiennent & occupent, & des appuis, forces & moyens qu'ils ont, tant dehors que dedans le Royaume, sans venir aux armes, dont la continuation seroit tres-perilleuse en l'estat auquel le Royaume est reduit; sera suppliée sa Sainteté de vouloir approuuer & trouuer bon qu'il soit pourueu aux inconueniens qui en pourroient arriuer, par les moiens qui luy seront representez & iugez les plus propres & conuenables pour conseruer la Religion entiere & inuiolable, & garentir le Royaume du peril de cette guerre.

La proposition desdits articles est pleine de caption, & procede plustost de leur interest particulier que du zele de Religion. Car par le premier, encore que tous Edicts & Loix ne regardent qu'à l'aduenir, toutefois d'autant qu'il y auoit vn semblable Edict du feu Roy, ils pensent par celuy qui seroit fait à present donner telle force que de soy ne se peut soustenir, pour plusieurs raisons, & mesmes pour auoir esté extorqué par force, ainsi que les actes subsequens n'en ont fait que trop claire preuue, que sa Maiesté approuueroit implicitement sa propre condamnation portée par iceluy, & qu'il y auoit eu vn interregne;, par consequent que l'authorité vsurpée par le Duc de Mayenne seroit vallable, ensemble toutes les prouisions & dispositions qu'il a faites d'offices, charges, estats & dignitez, & autres choses, qui ne sont pas seulement vn preiudice à sa Maiesté & à ses bons & loyaux suiets qui l'ont si vertueusement aïsisté au soustenement de cette Couronne, de ce qui leur seroit par ce moyen arraché; mais vne tacite condamnation contre eux, comme s'ils auoient mal fait d'auoir reconneu le Roy que Dieu & les Loix du Royaume leur ont donné, & vn tres mauuais exemple d'oster le loyer d'honneur, & les recompenses à ceux qui les ont meritées en bien faisant leur deuoit, pour en faire ioüir ceux qui ont fait violence aux loix de Dieu, de la nature, & de l'Estat, qui seroient par là rendus plus insolens & audacieux, & d'autres semblablement à entreprendre toutes noueautez à la ruine de l'Estat.

De mesme consideration & peril est le second article. Car quelque Catholique que fût vn Roy, s'il se trouuoit vn Pape qui luy fut malaffectionné, comme il s'en est veu quelque-fois pour bien legeres & peu raisonnables occasions, sa colere pourroit mettre ledit Roy en proye, & le Royaume en confusion; car il n'y auroit iamais faute de gens qui se seruiroient volontiers de ce suiet pour entreprendre, n'estant pas

mesme hors de raison de penser que ce qui s'en met en auant soit pour laisser vne semence, & comme vne table d'attente de nouueaux troubles, veu qu'en termes d'Inquisition, que par ce moyen on voudroit introduire, il n'y a action si sainte des hommes que ceux qui ont ce glaiue en main, ne fassent tomber en crime d'heresie, quand ils veulent. Et auec cette Declaration qu'on desire estre sainte, ce seroit mesmes sousmettre le temporel de la Couronne à chose que le moindre Seigneur de l'Europe ne voudroit assuiétir son bien, & que beaucoup moins on doit penser qu'vn si grand Royaume voulust subir, qui a tousiours maintenu ses libertez, auec tres-grande ialousie & generosité contre quiconque y a voulu entreprendre.

Quant au serment qui doit estre fait au Sacre & Couronnement des Rois, c'est plustost vne ostentation de zele d'en vouloir parler comme ils font, qu'vne proposition necessaire; car la forme y est prescrite, de laquelle il n'y a occasion de presumer que sa Maiesté se veüille ny puisse en aucune chose departir ny dispenser.

Pour le regard du Concile, ils l'ont receu & iuré en leur assemblée, desia à si petit nombre, qu'on dit qu'ils n'estoient pas quarante ou cinquante, qui n'est pas pour croire contre les autres choses de nullité qu'ils ayent presumé pouuoir obliger tout le Royaume; dont resulte vn argument, qu'en cela, & tout le surplus ils n'ont autre but ny intention, qu'en ce faisant faire tomber le Roy en l'vn des deux inconueniens, ou d'irriter le Pape par les difficultez que les choses mesmes portent de soy, si elles sont remonstrées de sa part à sa Sainteté, comme la raison le veut, & en ce cas profiter du courroux; ou quand sa Maiesté condescendroit à toutes conditions, la mettre mal auec sa Sainteté, & auec ses suiets mesmes; car l'effet n'en ensuiuroit pas, comme l'ordre & les loix du Royaume ne le pourroient permettre; le Pape demeureroit mal content de sa Maiesté, comme s'il tenoit à elle; & neantmoins elle encourroit le blasme & mal-veillance de sesdits suiets, comme si elle auoit consenty & obligé le Royaume à choses contraires à sa liberté.

Tout ce que dessus est representé pour seruir d'aduertissement à Monsieur de Neuers pour prendre garde à ce que traiteront ceux qui seront enuoyez par le Duc de Mayenne; & preoccuper, s'il peut, l'esprit de sa Sainteté à faire iugement de la fin de tels artifices par les considerations qu'il luy en pourra remonstrer. Et parce que les actions de ceux qui les mettent en auant tesmoignent de leurs intentions, qui ont esté assez connuës n'auoir pour but principal que leur interest & ambition particuliere.

Tascher en faisant connoistre à sa Sainteté ce qu'ils ont dans le cœur, que l'authorisation des desseins au lieu de l'aduancement de la Religion dont ils se parent, en porte la ruine par les troubles qu'ils entretiendroient dans le Royaume, à quoy toutes leurs affections sont con-

iurées sans autre respect que de faire leur profit de luy imprimer vne bonne opinion & confiance de sa Maiesté. De sorte que tout ce qui se pourra faire pour le contentement de sa Sainteté, elle croye que sadite Maiesté le fera, sans que le moyen d'aucuns autres y puisse seruir d'autre chose que de maintenir les troubles & pratiques dans le Royaume, que sa Sainteté doit plustost desirer de voir esteints que plus auant continuez. Car par le restablissement de l'authorité & de l'obeïssance deuë au Roy, le Royaume estant maintenu en paix, la Religion peut estre mieux conseruée, & le saint siege y auoir vn plus asseuré support en toutes occasions où il en pourra auoir besoin.

Venant aux points particuliers desdites propositions, si elles sont mises en auant qu'il soit besoin d'y respondre, ledit seigneur Duc s'aidera de toutes les raisons cy-deuant contenuës, pour le regard des deux premiers articles, & autres qu'il connoistra pouuoir seruir pour faire comprendre à sa Sainteté le peu de fruit qu'ils peuuent apporter à la seureté de la Religion; & le preiudice neantmoins qu'il en peut receuoir aux affaires du Royaume, ne pouuant gueres seruir que de suiet de brouïller à ceux qui en auroient enuie; comme semblables moyens n'ont esté pratiquez cy-deuant qu'à semblable fin, ny produit que tres tragiques effets. Et laissant les choses en leur ordre & termes anciens, l'obligation y est assez expresse pour y trouuer toute la seureté qui se peut desirer au fait de la Religion, & l'occasion seroit retranchée aux factieux de troubler sous ce pretexte le repos de l'Estat, lequel on s'asseure que sa Sainteté, les susdites considerations entenduës, voudra plustost fauoriser par les moyens qui y sont propres, que y desirer les nouueautez qui le puissent troubler.

Pour le regard du Concile, tout ce qui s'y peut faire, sa Maiesté desire l'assembler; mais sa Sainteté ne se doit tenir offensée, si on luy remonstre les oppositions qui y ont esté faites toutes les fois qu'il en a esté parlé. Et que quelque chose que sa Maiesté en ordonne, la verification en est entierement aux Parlements, & est requise auant que l'execution en commence; & qu'il semble estre à propos de deux choses l'vne, pour ne plus differer la reception en ce qui touche la doctrine où n'y a difficulté, ou que sa Sainteté trouuast bon qu'il fust dit à la verification, que ce seroit sans preiudicier és autres points des droits de la Couronne, & des droits & libertez de l'Eglise Gallicane, ou bien que les articles particuliers, esquels ce preiudice est pretendu, fussent examinez & interpretez, de façon qu'il n'y restast plus suiet d'opposition. Qui n'est dit pour vouloir entrer en iugement de ce qui appartient à sa Sainteté, mais par forme d'ouuerture, & pour le desir que sa Maiesté auroit de faciliter en cela son contentement, comme elle y employera volontiers tout ce qui sera en son pouuoir.

Quant à l'article qui parle ne souffrir que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en France, sa Maiesté l'ayant embrassée, com-

me Dieu luy en a fait la grace, ce seroit à son grand contentement qu'elle y fust seule, ainsi qu'elle l'a reconneuë & reconnoist estre la vraye & salutaire, & prendra volontiers tous les moyens qui seront reconneus propres pour y reduire ses suiets. Et d'autant qu'elle s'asseure que quand sa Sainteté connoistra, que de penser y forcer par les armes ceux qui en sont separez en l'estat que sont maintenant les affaires du Royaume, ou faire quelque loy qui monstrast la volonté de les y contraindre quand on aura plus de moyens, ce seroit pour leur faire aussi-tost prendre les armes & recommencer vne guerre qui mettroit la Religion & l'Estat en danger: elle ne voudra y insister, & trouuera bon qu'il y soit prins quelque temperance, attendant qu'il plaise à Dieu que les choses soient en meilleurs termes, pour paruenir sans danger à ladite reünion. Ledit Seigneur Duc luy representera ce qu'il sçait & connoist de l'estat & qualité de cet affaire, afin qu'il plaise à sa Sainteté interposer son bon iugement; la suppliant neantmoins de croire que sa Maiesté n'apportera iamais de difficulté ny longueur en chose qui soit iugée pouuoir seruir au bien de ladite Religion Catholique.

Les deputez dudit Duc de Mayenne ont encore mis vn autre article en auant concernant la disposition des benefices vaquez depuis la mort du feu Roy, voulans qu'en consequence de l'interregne par eux pretendu, que les dons faits par ledit Duc valent, au moins és villes qu'ils tiennent où la maistresse Eglise est située, & encore venir à partage de celles qui sont és champs; en ayant encore proposé vne qui est hors de toute dispute, à sçauoir de ceux esquels il y a prouision de nostre saint Pere, dont ils disent qu'il n'y en sçauroit auoir vne douzaine. Surquoy parlant en general ledit Seigneur Duc remonstrera ce qu'il connoistra pouuoir seruir à faire comprendre le preiudice & mauuaise consequence que ce seroit de vouloir partager cette authorité entre le Roy & vn sien suiet, afin d'oster toute occasion à sa Sainteté de fauoriser cette iniuste pretention. Et en cela peut seruir de preiugé l'ordre que sa Sainteté mesmes a tenu aux expeditions qu'elle a faites de n'auoir voulu approuuer le droit de nomination en la personne dudit Duc de Mayenne, qui est tacitement le reseruer à qui la Couronne appartient.

Tout ce que dessus est dit par forme d'aduis audit Seigneur Duc, & non pour l'obliger exactement à l'ensuiure, où il verroit qu'il y auroit chose qui peût apporter quelque alteration au principal fait de la benediction qu'il faut obtenir de sa Sainteté. A quoy est necessaire d'accommoder si bien toutes particularitez, que rien ne soit fait ny obmis qui y puisse apporter difficulté ou retardement: & pourtant sa Maiesté remet toutes les choses qui dependent de cette negotiation, au bon & prudent iugement dudit Seigneur Duc, pour en vser tout ainsi qu'il pensera pour le mieux.

Fait à Melun le dernier iour d'Aoust mille cinq cens nonante quatre.

ADDITION.

LE Roy ayant aduisé d'enuoyer Monsieur le Duc de Neuers vers nostre saint Pere le Pape pour y faire les offices portez par vn autre memoire qui luy est sur ce baillé, pour rendre l'obediance au nom de sa Maiesté, ainsi qu'ont accoustumé de faire les Rois de France ses predecesseurs, ladite Maiesté se promet que sa Sainteté se monstrera si equitable contre les oppositions que ses ennemis pourroient encore faire sur la forme qui a esté tenuë en sa conuersion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle approuuera ce qui en a esté fait, comme il y a esté legitimement procedé & selon les Constitutions Ecclesiastiques, & receura le deuoir que sa Maiesté luy enuoye rendre par ledit Seigneur Duc, comme pere debonnaire & qui desire le repos de ce Royaume auec la conseruation de la Religion Catholique, dont le moyen est ouuert & asseuré par le moyen de l'vnion & incorporation de sa Maiesté en icelle, ainsi que sa Sainteté le sçaura tres-bien iuger, & ledit Seigneur Duc le representer estant admis aupres d'elle.

Et où neantmoins la force & pouuoir de ceux qui desirent vsurper ce Royaume auroient tant d'authorité que d'empescher l'accez audit Seigneur vers sa Sainteté, il essayera par lettres & supplications de la fleschir à le vouloir laisser passer outre; recherchera en cela l'interuention & assistance des Princes d'Italie, en faisant connoistre par ce qu'il escrira en vn endroit & en l'autre, le tort qui seroit fait à sa Maiesté par ce refus, & les inconueniens qui en pourroient aduenir, qu'il cottera & exprimera par lesdites lettres; afin que sa Sainteté & lesdits Princes ayent occasion de les bien considerer, & soient par là incitez d'y apporter toutes les persuasions qu'ils pourront, & sa Sainteté prendre la bonne resolution que l'affaire requiert pour le bien vniuersel de la Chrestienté, & en cela il prendra les meilleurs moyens qu'il pourra pour faire voir ses lettres à sa Sainteté, & en tirer response; reïterant de la soliciter, en redoublant la mesme instance d'estre receu par nouuelles lettres, si souuent, que sa Sainteté reconnoisse le ressentiment qu'en aura ledit Seigneur Duc de l'iniure qui seroit faite à sa Maiesté, & à sa propre personne.

Et d'autant que où elle ne feroit response & tireroit les choses en longueur, ainsi qu'il a fait enuers ledit sieur Marquis de Pisany, l'honneur de sa Maiesté estant à present Catholique, ny l'estat des affaires ne le pourroient souffrir, elle desire qu'apres auoir vsé en cela de toute la diligence qui sera possible, & temporisé vn mois ou six semaines à attendre la resolution de sa Sainteté, ledit Seigneur Duc luy escriue

vne ample lettre pour la derniere, qui puisse iustifier sa Maiesté enuers tous les Princes & Estats Catholiques du deuoir où elle se sera mis, & des moyens qu'elle aduisera de prendre pour pouruoir à la conseruation de la Religion Catholique en son Royaume & en sesdites affaires; puisque la tirannie d'Espagne seroit tellement establie à Rome, que le Pape ne pourroit rendre iustice, & qu'au lieu d'icelle il seroit contraint de prendre la loy de leurs volontez. Et afin que chacun soit induit à soustenir la cause de sa Maiesté par la raison qu'elle aura tiré de son costé, mettant le tort du costé dont cette iniure luy seroit faite, il sera besoin que ladite lettre soit imprimée pour la faire voir par tout à la descharge & aduantage de sa Maiesté.

Ayant fait ce dernier acte, ledit Seigneur Duc reprendra son chemin pour s'en reuenir; essayera neantmoins en passant & voyant les Princes, s'il pourra bastir quelque bonne alliance auec eux contre la tyrannie Espagnolle, laquelle estant suiuie de la Cour de Rome, nul ne seroit par raison tenu de faire cas de ce qui en sortiroit, iusques à ce que sa Sainteté fût remise en la liberté de faire ce qui est du deuoir de pere commun, à quoy chacun a interest de tascher de tout son pouuoir, & cependant s'aider des priuileges que tous Estats peuuent auoir en ce qui concerne l'Eglise en cas de tels empeschements de la dignité Pontificale. Et en tout ledit Seigneur Duc fera & se conduira selon qu'il verra estre pour le mieux, dont sa Maiesté ne luy peut donner meilleure instruction que de s'en remettre, comme elle fait, à son bon iugement.

Si ce n'est qu'elle a estimé le deuoir particulierement aduertir, & charger de faire souuenir Monsieur le grand Duc de la promesse qu'il luy a fait faire, qu'apres sa conuersion il ne laisseroit de l'assister de ses moyens, encore que le Pape ne la voulust receuoir. Ce que sa Maiesté s'asseure qu'il voudra effectuer, comme il en sera prié tres-affectueusement par ledit Seigneur Duc, luy mettant en consideration qu'y ayant sa Maiesté accomply ce qui estoit desiré d'elle, mesme s'estant mis si auant en deuoir enuers sa Sainteté, il n'y auroit plus aucun suiet qui deust empescher ses amis de luy en rendre les effets, specialement ledit Seigneur grand Duc, attendu sadite promesse, de l'accomplissement de laquelle sa Maiesté le peut iustement requerir, puis qu'il n'y a plus aucune condition de sa part qui y puisse apporter difficulté. Aussi elle fait estat si certain de la parole qui luy a esté donnée par iceluy Seigneur grand Duc, qu'elle s'en asseure comme si desia elle en voyoit l'effect present.

Fait le dernier iour d'Aoust 1594.



INSTRVCTION.

QVE M. DE NEVERS DONNA DE LA PART DV ROY à M. de Pisani, lors qu'il fut à Rome.



NSTRVCTION que le Roy a admise d'enuoier au sieur Marquis de Pisani, Cheualier des Ordres, Conseiller au Conseil d'Estat de sa Maiesté, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, estant de present en Italie; tant sur le suiet de la charge qu'elle luy a ordonnée de son Ambassadeur en Cour de Rome, que pour les autres affaires esquelles elle desire qu'il s'employe pour son seruice, selon qu'il est cy-apres contenu.

Sa Maiesté ayant, apres s'estre vnie à l'Eglise Catholique & Romaine, resolu d'enuoyer Monsieur le Duc de Neuers vers nostre saint Pere le Pape, tant pour luy donner la nouuelle de sa conuersion, s'en conioüir auec sa Sainteté, & la requerir d'octroier sur icelle sa benediction à sa Maiesté, pour plus grande satisfaction de sa conscience & en signe de son amour & bienveillance paternelle, que pour luy rendre, & au saint Siege, l'obeissance en son nom que doit vn Roy de France Tres-Chrestien, & premier fils de l'Eglise: elle a estimé à propos de faire visiter les Princes d'Italie qu'elle tient pour ses amis, & les prier de faire tous bons offices enuers sa Sainteté, sur le suiet de la despesche dudit seigneur Duc, afin de luy rendre plus exorable. Toutefois elle a iugé qu'il ne seroit conuenable d'employer à cet effet vers lesdits Princes, la personne dudit seigneur; pour ne rien diminuer en l'opinion de sa Sainteté de la dignité auec laquelle sa Maiesté desire s'acquitter de ce premier deuoir en son endroit, lequel elle pourroit tenir en moindre compte, si celuy qui en a la charge, auoit auparauant fait ailleurs d'autres offices. A cette cause sa Maiesté a voulu que ledit sieur Marquis satisfasse pour ce regard enuers lesdits Princes.

Ce qu'il commencera vers Monsieur le Duc de Mantoüe, comme le premier sur son chemin, pour passer outre; & apres l'auoir salué au nom de sa Maiesté, & à iceluy baillé la lettre qu'elle luy escrit, il luy dira, que Dieu luy ayant fait connoistre que l'Eglise Catholique, Apostolique

ſtolique & Romaine eſt la vraye Egliſe, il luy auroit pareillement donné la volonté de s'vnir & incorporer en icelle, comme elle auroit fait dés le Dimanche 25. de Iuillet, auec les formes & ſolemnitez qui auroient eſté iugées requiſes & neceſſaires, par les Prelats & Docteurs en la ſainte Faculté de Theologie qui eſtoient à cette fin aſſemblez, auſquelles ſa Maieſté ſe ſeroit volontairement ſouſmiſe, auec promeſſe & proteſtation de reconnoiſtre nôtre ſaint Pere comme chef de la ſainte Egliſe Catholique, & le ſaint Siege, & luy rendre l'obeiſſance deuë, ainſi qu'ont fait les Rois de France Tres-Chreſtiens ſes predeceſſeurs.

Que ſa Maieſté a reconnu que cette ſainte action a eſté vrayement vne grace & vne inſpiration diuine, par la conſolation qu'elle en a ſentie, & ſent encore plus de iour à autre en ſa conſcience; & qu'elle a eſté tres-aiſe, en faiſant le ſalut de ſon ame, de pouuoir auſſi donner ce contentement à tous ceux qui le deſiroient pour le bien de la Chreſtienté, & pour l'affection particuliere qu'ils portent à ſa Maieſté & à la proſperité de ſes affaires.

Que le tenant des premiers & principaux de ce nombre, tant en zele à la Religion & au bien vniuerſel de la Chreſtienté, qu'en bonne volonté & affection à la proſperité de ſa Maieſté & de ſes affaires, encore qu'il pourra deſia auoir entendu d'ailleurs la nouuelle de ſa conuerſion, elle a bien voulu la luy donner elle-meſme & s'en conioüir auec luy, pour l'aſſeurance qu'elle a qu'outre tous ceux qui s'en ſont réioüis, il en aura pour pluſieurs reſpects receu plus particulier plaiſir & contentement. Et comme auec cette occaſion les offices de vraye amitié pourront cy-apres eſtre exercez plus librement entre ſa Maieſté & ledit Seigneur, elle luy promet & aſſeure que de la part d'icelle, il en receura à iamais tous les bons effets qu'il peut deſirer d'vn tres-bon parent & parfait amy, comme ſa Maieſté luy eſt, & dont elle ne perdra les occaſions de luy rendre tous les bons teſmoignages qui ſeront en ſon pouuoir.

Que ſa Maieſté, apres auoir ſatisfait ſa conſcience interieurement & fait les actes exterieurs qui conuiennent à vn tres-bon Catholique, a voulu au pluſtoſt qu'elle a peu teſmoigner ſa deuotion & obeiſſance filialle enuers nôtre ſaint Pere le Pape & le ſaint Siege. Ce que ſi elle pouuoit faire en perſonne, ce ſeroit bien ſon plus grand ſouhait & contentement, que de rendre cet honneur à ſa Sainteté & audit ſaint Siege. Mais puiſque la condition du temps & l'eſtat de ſes affaires ne le permet, elle y a voulu ſuppleer par vne tres-digne & honnorable eſlection, qui eſt de la perſonne de Monſieur le Duc de Neuers. Lequel combien que ſon indiſpoſition peuſt iuſtement l'exempter du trauail de ce voiage; toutefois ſa Maieſté connoiſſant que cette charge ne pouuoit tomber en ſuiet plus digne, ny en qui concourrent tant de bonnes & grandes qualitez enſemble, elle a deſiré qu'il faſſe cet effort à ſa ſanté pour vne ſi bonne œuure, & pour d'autant mieux fai-

re connoiſtre à ſa Sainteté l'affection de ſa Maieſté à luy rendre, & au ſaint ſiege, tout le plus grand honneur & reſpect qui luy eſt poſſible. Ce qui a auſſi fait poſtpoſer audit ſeigneur Duc toutes les conſiderations de ſon particulier, qui luy pouuoient ſeruir de legitime excuſe.

Sur ce ledit ſieur Marquis dira audit ſeigneur Duc, que ſa Maieſté l'a bien auſſi voulu aduertir de cette reſolution & deſpeſche. Et encore que le chemin dudit Duc de Neuers le pourroit porter à le voir, ou ne paſſer gueres loin de luy; toutefois elle a penſé deuoir faire cet office par autre que par iceluy Seigneur, tant enuers luy que les autres Princes, pour ne donner occaſion,à ſa Sainteté de s'offenſer ſi eſtant deſpeſché vers elle, ſa charge eſtoit commune à d'autres; qui a eſté cauſe que ſa Maieſté s'eſt reſoluë de donner cette particuliere audit ſieur Marquis de voir leſdits Princes de ſa part.

Que ſa Maieſté ſe promet tant de la bonté de ſa Sainteté, qu'elle luy fera la benigne reception & recueil que merite ſa bonne & ſainte intention, & la reuerence auec laquelle elle s'y preſente; ne pouuant croire qu'elle vouluſt tacher la memoire de ſon Pontificat d'vne telle rigueur, & faire vne ſi grande playe à la Chreſtienté, que de vouloir ſeparer de l'Egliſe vn membre ſi vtile & ſi important à la grandeur d'icelle, qu'eſt vn Roy & vn Royaume de France; au lieu que Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, duquel il eſt Vicaire en terre, a donné precepte & enſeignement en ſon Egliſe aux Paſteurs d'icelle, de trauailler & chercher les moyens d'y ramener ceux qui en ſeroient deſuoyez.

Toutefois outre les autres indices & preuues qu'elle a des mauuais deſſeins de ceux qui penſent tirer profit des troubles & de la ruine de ce Royaume, elle eſt tres-bien aduertie qu'ils ſont preparez de n'eſpargner aucunes ſortes de calomnie ny impoſture enuers ſa Sainteté, pour empeſcher la reconciliation que ſa Maieſté recherche de faire auec elle & le ſaint ſiege; & ne doute pas que ils n'adiouſtent des menaces aux perſuaſions, pour gaigner par intimidations ce que par raiſon ils ſçauent ne pouuoir eſperer: d'autant qu'ils voyent deſia vne telle & ſi generalle conuerſion des volontez en ce Royaume à reconnoiſtre ſa Maieſté & s'accommoder auec elle, depuis qu'elle s'eſt vnie en l'Egliſe Catholique, qu'il ne leur reſte plus de confiance, que celle qu'ils conſtituent aux empeſchemens qu'ils taſcheront de ſuſciter enuers ſadite Sainteté.

Et d'autant que c'eſt choſe qui importe de tant, que chacun connoiſt que toute la Chreſtienté, & que tous ceux qui y tiennent les premiers lieux & dignitez, ont intereſt de fauoriſer les bonnes & ſalutaires reſolutions qui ſont en cela neceſſaires de la part de ſa Sainteté, ledit ſieur Marquis priera iceluy Seigneur Duc au nom de ſa Maieſté, d'y vouloir employer ſon bon credit & moyen, & faire ſur ce telles remonſtrances & offices que l'affaire merite; & ſeroit tres-à propos qu'il luy pleuſt y enuoyer quelque perſonnage de qualité exprés, pour faire

d'autant plus connoiſtre qu'il prend les choſes à cœur & en iuge la conſequence telle, qu'il y veut apporter toute l'aide qui peut dependre de luy, encore que ſa Maieſté ne l'eſtime pas neceſſaire pour fleſchir la volonté de ſa Sainteté au bien qui deſpend d'elle; mais bien pour la fortifier contre les braueries qui luy pourroient eſtre faites pour l'empeſcher, & afin de la rendre plus aſſeurée, en ſe reſoluant à faire office de pere debonnaire enuers ſa Maieſté, d'eſtre aſſeurée & aſſiſtée contre ceux qui voudroient entreprendre quelque choſe à ſon preiudice; dont elle pourra faire fondement ſur les moyens & appuy deſdits Princes, ſelon les demonſtrations & offres qu'ils luy feront en cette occaſion : comme iceluy ſieur Marquis priera ledit ſieur Duc que de ſa part il les vueille faire telles, qu'elles puiſſent ſeruir à vn ſi bon effet; & outre le merite qu'il en acquerra enuers ſa Sainteté meſme & le public, ſa Maieſté luy en aura particuliere obligation, dont elle recherchera les moyens de s'en reuancher enuers luy, en ce qu'elle connoiſtra luy porter aduantage & contentement.

Apres auoir veu la reſolution que ledit Seigneur prendra là-deſſus & le moyen qu'il y voudra tenir, dont il pourſuiura que la deſpeſche ſe faſſe au pluſtoſt, il ſe tranſportera à Veniſe, où ayant conferé auec le ſieur de Meſſe Ambaſſadeur ordinaire pour ſa Maieſté audit lieu, il fera ſemblable office, compliment & pourſuitte enuers la Seigneurie, par le meſme ordre qui eſt cy-deuant contenu.

De là il s'en ira à Ferrare, pour faire de meſme que-deſſus enuers Monſieur le Duc; accommodant le langage qu'il aura à luy tenir ſelon qu'il iugera eſtre à propos de la charger ou diuerſifier en quelques points : ce qui eſt remis à la prudence dudit ſieur Marquis; l'importance de l'affaire conſiſtant principallement à diſpoſer ledit Seigneur Duc à ſe ioindre auec les autres Princes en l'office que ſa Maieſté deſire d'eux enuers ſa Sainteté.

Ayant fait ce compliment enuers ledit Seigneur, il verra le ſieur Ceſar d'Eſt de la part de ſa Maieſté, & luy baillera la lettre qu'elle luy eſcrit; & luy dira, que ſi les Rois ſes predeceſſeurs ont aimé la maiſon de Ferrare, ſa Maieſté n'y eſt moins bien affectionnée, & qu'auec cette occaſion du voyage qu'elle luy a ordonné faire vers Monſieur le Duc, elle luy a donné charge de le voir, & l'aſſeurer pour ſon particulier que ſa Maieſté le veut aimer, & s'employera touſiours tres-volontiers pour luy en ce qu'il en pourra auoir beſoin, dont il prendra pour arrhes l'offre que dés à preſent elle luy en a voulu faire. Ce qui ſera ſuiuy des effets aux occaſions qui s'en pourront offrir, où il ſe pourra preualoir de la bonne volonté d'icelle en ſon endroit.

De là s'en ira à Florence, ou en autre part où ſera Monſieur le grand Duc de Toſcane, auquel il parlera des choſes ſuſdites auec plus particuliere confiance, & luy dira ce qu'il aura rapporté des autres Princes & connu de leurs intentions : le priera non ſeulement de ſemblable

office & assistance qu'eux, mais que comme celuy qui a monstré auoit plus de soin de voir sa Maiesté vnie à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qu'estant satisfait en cela de ce qui despendoit de sadite Maiesté, il vueille aussi prendre l'affaire en main vers sa Sainteté de si bonne façon, que sa Maiesté y reçoiue le bon & fauorable recueil & traitement que merite le deuoir où elle se met pour contenter sa Sainteté.

C'est tout ce que ledit sieur Marquis aura à faire auant que de se rendre à Rome. Et pource que le premier office qui s'y doit faire de la part de sa Maiesté est par Monsieur le Duc de Neuers seul, elle remet à resoudre en la communiquation que Mess. le Cardinal de Gondy Duc de Rets & le sieur Marquis auront auec luy à son arriuée en Italie, s'il sera meilleur qu'iceluy sieur Marquis se rende en mesme temps que ledit Seigneur à Rome, ou qu'il differe quelques iours apres. En quoy il se conduira selon ladite resolution qu'ils en auront prise ensemble.

Estant arriué en ladite ville, & apres auoir conneu par ce que ledit Seigneur Duc aura traité auec sa Sainteté, qu'elle soit disposée à receuoir vn Ambassadeur de la part de sa Maiesté, ledit sieur Marquis se presentera à elle auec telle reuerence qu'il luy appartient; & luy dira, qu'encore que sa Maiesté luy ait ouuert son cœur par ledit Seigneur Duc, touchant la deuotion & obeissance filialle qu'elle est tres-resoluë de luy rendre toute sa vie, & au saint siege, comme premier fils de l'Eglise; toutefois pour faire paroistre cette resolution par les effets, elle auroit voulu pour premiers gages d'icelle, establir vn Ambassadeur de sa part prés sa Sainteté, comme les Rois ses predecesseurs ont donné ce tesmoignage entr'autres de l'honneur qu'ils portoient au saint siege; & que l'ayant sa Maiesté choisy pour faire cette charge, le plus exprés commandement qu'elle luy auoit fait, estoit d'asseurer sa Sainteté, que non seulement elle desire l'honnorer & obeïr comme Chef de la Sainte Eglise Catholique; mais aussi la seruir en son particulier auec autant d'affection qu'elle peut esperer de nul Prince de la Chrestienté: & quand il luy plaira se laisser entendre de quelque chose qu'elle desire de sa Maiesté, elle y trouuera vne prompte volonté d'y satisfaire. Suppliera aussi sa Sainteté à ce qu'il luy plaise adiouster à cette bonne intention de sa Maiesté, l'obligation qu'elle peut acquerir sur elle & sur son Royaume par sa bienueillance paternelle, en luy en faisant sentir les effets selon que les occasions se presenteront, esquelles fauorisant les affaires de sadite Maiesté & le repos de sondit Royaume, elle y acquerra en son particulier vn tres grand merite, dont ils luy rendront graces immortelles & illustrera sa memoire d'vne louange perpetuelle enuers la posterité. A quoy ledit sieur Marquis adioustera encore tout ce dont le suiet luy suggerera la matiere, en tel ordre & façon que par sa prudence il iugera estre à propos. Quant aux choses particulieres dont il se pourra offrir occasion de parler, sa Maiesté ne luy en peut donner à present aucune instru-

ction, d'autant qu'elles despendent de ce que ledit Seigneur Duc doit traiter, & des resolutions qui en procederont; desquelles ledit sieur Marquis aura communiquation, & selon icelles il se conduira en la poursuitte qu'il aura à faire pour les faire reüssir le plus à l'aduantage de l'honneur & seruice de sa Maiesté qu'il luy sera possible, comme elle se tient tres-asseurée qu'il sçaura bien iuger, & y garder ce qui appartient à l'vn & à l'autre.

Sa Maiesté remet aussi à son bon iugement les visites & offices particuliers qu'il est besoin de faire, tant enuers les sieurs Sinthio & Pietro Aldobrandini Nepueux de sa Sainteté, que Messieurs les Cardinaux pour les lieux qu'ils tiennent, & les rendre les plus disposez que faire se pourra, en faueur des affaires de sa Maiesté & de son Royaume.



INSTRVCTION.

A MONSIEVR DE LVXEMBOVRG, *allant à Rome.*



LES Princes du ſang & autres, les Cardinaux, Ducs Pairs, Mareſchaux de France, & autres Officiers de la Couronne, Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats & Seigneurs du Conſeil Catholique qui reconnoiſſent & ſeruent le Roy comme legitime ſucceſſeur à la Couronne, & qui ſont à preſent prés ſa Maieſté; voulant tant en leur nom, que comme repreſentans le Corps entier de la Nobleſſe Catholique du Royaume conioincte auec eux en la meſme cauſe & reſolution, oſter tout ſuiet à nôtre Tres-ſaint Pere le Pape, de douter à cette occaſion, de leur zele & fermeté en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & luy faire par meſme moyen connoiſtre la ſoûmiſſion, l'honneur & l'obeiſſance qu'ils deſirent à touſiours rendre à ſa ſainteté, & au ſaint ſiege Apoſtolique, ONT prié MONſieur de Luxembourg, Duc d'Eſpinay, Pair de France qui a aſſiſté en cette deliberation, de vouloir prendre la charge pour tous, d'aller vers ſa Saincteté, & luy faire entendre ce qu'ils ont iugé à propos de luy repreſenter en leur nom; afin que ſincerement informée de leurs bonnes & ſaintes intentions, elle puiſſe d'autant mieux faire l'equitable iugement, & prendre vne derniere reſolution ſur les affaires & les troubles de France, telle qu'elle connoiſtra eſtre plus conuenable au bien de la Chreſtienté, & à la manutention de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en cedit Royaume. POVR CET EFFET ledit Duc ſe transportera à Rome, en plus grande diligence qu'il luy ſera poſſible: & apres auoir tres-humblement baiſé les pieds de ſa Sainteté de la part ſuſdite, luy dira & proteſtera en premier lieu, que leſdits Seigneurs & Princes, tant Eccleſiaſtiques que autres, tiennent pour tout certain & reſolu, que hors l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, il n'y a point de ſalut, qu'auſſi ils veulent viure & mourir en la foy & creance d'icelle; reconnoiſſant pour Chefs & Vicaires de Dieu en ladite Egliſe, les ſaints Peres ſeans en la chaire pontificale à Rome, ſans que nulle authorité, crainte de mort, ny au-

tre chose quelconque les puisse iamais destourner de cette resolution.

Et puisque sa Sainteté tient à present meritoirement cette souueraine dignité, ils n'ont voulu faillir d'enuoier à ses pieds sacrez cette leur protestation & declaration, pour reconnoissance du deuoir & de l'obeissance qu'ils entendent luy rendre, comme tres-humbles & tres-deuots enfans de l'Eglise, & se reioüissans auec sa Sainteté, de son heureuse assomption au Pontificat, auec lequel ils ont esperé & se promettent de voir renaistre la felicité d'vne bonne paix & vn asseuré repos en la Chrestienté, par vn commun iugement que chacun fait de la probité, & autres singulieres vertus dont la personne de sa Sainteté est recommandée. Ce qui fait croire que Dieu l'ayant esleuée au souuerain degré où elle est constituée, l'a ordonnée pour estre moyen à son peuple d'vn si grand bien, & ont singulierement lesdits Seigneurs esperé qu'elle aura particuliere compassion de ce Royaume, qui a tousiours esté vn si asseuré recours & support du saint siege, en toutes occasions, où il en a eu besoin; & si estroitement lié d'intelligence auec iceluy, pour le maintenir en son authorité & en sa grandeur; & à cette occasion elle voudra remedier aux maux qui le menacent d'vne prochaine ruïne.

Que c'est auec vn tres-grand regret qu'ils ne se sont pas plustost acquittez de ce deuoir & de cette sousmission enuers sa Sainteté, dont elle aura entendu les causes, par vne lettre qu'ils luy ont escrite au mois d'Avril dernier, au nom commun de tous ceux qui se trouuerent lors prés sa Maiesté, si elle leur a fait cet honneur de la voir. Lesquelles ils s'asseurent que sa Sainteté aura trouuées si legitimes, qu'elle les aura tenus pour legitimement excusez; l'vne d'icelles estant fondée sur le desir qu'ils auoient que cette despesche fust faite en plus grande compagnie & assemblée; ainsi qu'il est porté par leursdites lettres, pour rendre cet office qui se fait enuers sa Sainteté, plus honnorable. Et neantmoins estimant, veu que le cours des affaires tenoit encore vne grande partie des Princes, Mareschaux de France, & autres Officiers & Seigneurs separez par les Prouinces pour la seureté d'icelles, qu'ils ne les pourroient sitost desemparer; & qu'à cette occasion ladite assemblée tireroit en trop grande longueur, les susdits Princes, Mareschaux, & autres Officiers de la Couronne & Seigneurs plus asseurez de l'intention des absens pour ce regard: & se persuadans que sa Sainteté auroit plus agreable cette reconnoissance promptement faite, quoy qu'auec moindre solemnité, que plus longuement attenduë pour y en adiouster dauantage, s'estoient resolus de se dispenser plus longtemps de ce respect, pour ne laisser sa Sainteté tousiours incertaine de leur affection en son endroit. Ce que toutefois ils n'ont pû sitost effectuer qu'ils pretendoient, pour plusieurs difficultez que la condition presente desdites affaires fait naistre de iour à autre. Mais si la longueur leur en a déplu, elle leur a d'autre costé apporté ce contentement, que le nombre se trouue à present de beaucoup accreu par la venuë de Monseigneur

le Cardinal de Bourbon, Prince du sang, & de plusieurs autres principaux Prelats & Seigneurs du Conseil, lesquels n'ont seulement approuué la susdite resolution d'enuoyer vers sa Sainteté & l'eslection de la personne dudit Seigneur Duc, mais aussi viuement insisté à la faire partir sans plus longue demeure, pour representer à sa Sainteté leur commune deuotion & reuerence enuers elle, qu'ils luy promettent & asseurent auec la sousmission qu'ils doiuent tant pour eux que pour tous les autres Princes, Ducs Pairs, Mareschaux de France, Prelats & autres Seigneurs & corps de la Noblesse Catholique, reconnoissant & suiuant le Roy leur Prince souuerain & legitime, pour lesquels ils se font fort; la suppliant tres-humblement, que comme ils luy ouurent en cela, l'interieur de leurs cœurs, il luy plaise aussi leur tenir la porte ouuerte de sa benignité & clemence, & les receuoir auec le bon & fauorable accueil que les enfans prosternez aux pieds de leur pere en signe d'humilité & d'obeïssance, ont accoutumé d'y trouuer; croyant, s'il luy plaist, qu'ils la luy rendront tousiours telle de leur part, qu'elle aura occasion de s'en contenter.

Ils ne doutent point que ceux qui ont émeu, & entretiennent la pernicieuse rebellion en ce Royaume, dont il est grieuement trauaillé, & qui le couurent d'vn faux pretexte de Religion, pour diminuer l'horreur que leur crime porte auec soy à l'endroit des Princes qui y sont tous interessez pour la consequence, n'ayent tâché & ne s'efforcent par tous moyens de donner mauuaise impression à sa Sainteté desdits Princes & Seigneurs qui resistent sous l'authorité du Roy, à leurs mal-heureux desseins, prenant quelque fondement sur ce que la créance qu'il tient à present au fait de la Religion, est ou cōdamnée ou reprouuée en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine. C'est par où ils pensent iustifier leur faux zele, le masquant de la conseruation d'icelle, & en faisant rampart en la deffence de leur iniuste cause. Ce qui auroit quelque apparence, au moins pour aucunement excuser enuers les plus simples, la faute qu'ils font de faire la guerre à leur Prince souuerain, s'ils ne l'auoient cōmencée que depuis son aduenement à la Couronne. Mais le premier & le plus violent éclat de leurs mauuaises volontez, est aduenu du viuant du Feu Roy; & contre sa personne mesme. Ils se sont tous auoüez coupables & consentans à l'assassinat d'iceluy, par les feux de joye, & autres actes de réjoüissance publique qu'ils ont faits. C'estoit neantmoins l'vn des Princes les plus deuots & les plus feruens en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, qui fussent de longtemps. Il auoit donné tant de batailles, & rendu tant de combats pour la manutention d'icelle, & faisoit en toutes choses, tellement connoistre le zele qu'il y auoit, que cela conuainquoit & condamnoit de pure felonie, les armes leuées contre luy, & l'vsurpation de ses Villes les plus Catholiques, faites en l'année 85. Partant s'il aucnoit du mal à la Religion Catholique par le changement du Roy, la cause n'en pourroit iustement estre imputée qu'à ceux qui l'ont fait mourir; & il ne faut plus qu'ils se couurent

urent contre le Roy à present, d'vn voile si leger, à trauers duquel leur rebellion seroit toute claire & découuerte. Il est aussi trop éuident que ce sont les Espagnols qui en ont fait la trame de longue main, pour paruenir à la ruine de cette Couronne, proiettée & desseignée en leurs esprits par vne ambition naturelle, & de succession hereditaire en la conception de leur Roy.

Le feu Pape Xiste Cinquiesme de tres-heureuse memoire, circonuenu au commencement par leurs artifices & impostures, & des agents desdits rebelles, auoit esté induit à vser de quelques termes rigoureux; mais enfin éclaircy de la verité, tant par ce que le sieur de Pisany luy en auoit representé, ayant esté dépesché vers luy depuis l'aduenement du Roy, de mesme part qu'il est enuoyé encores à present, que par autres informations tres-veritables qu'il en auoit eues; il s'estoit aigrement fâché contre tous ceux qui abusent de la foy qu'il leur auoit prestée, auoient esté cause de cette precipitation, estant mesmes tres-mal contant du Cardinal Caëtan enuoyé par luy en France, pource qu'il apperçeut qu'au lieu de satisfaire à ses commandemens, il prenoit & suiuoit entierement les instructions des Espagnols, lesquels sa Sainteté connoissoit éuidemment auoir tout autre but que celuy qu'ils protestoient exterieurement. Et au demeurant tant s'en faut qu'elle condamnast les susdits Princes, Ducs Pairs, Mareschaux de France, Officiers de la Couronne & autres Seigneurs Catholiques qui auoient reconnu & suiuoient le Roy, que par vn sien Brief sur ce à eux despesché, elle leur donnoit sa benediction; loüant ce qu'ils auoient fait entendre de leurs bonnes intentions en ce qu'ils auoient fait à l'entretenement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et encore que cela estant procedé d'vn saint Pere, si digne & doüé de tant de prudence, non legerement, mais auec connoissance de cause, leur soit comme vn preiugé en leurs consciences, pour croire que sa Sainteté d'à present ne le voudra pas reuoquer, sous les persuasions qui luy pourroient estre faites contre eux, pour les mettre en son indignation, qui ne peuuent auoir autre fondement que celuy duquel ledit feu saint Pere s'estoit reconnu trompé. Toutefois pour le desir qu'ils ont que sadite Sainteté, de present demeure aussi bien satisfaite & edifiée d'eux, ils ont estimé à propos de luy faire representer les mesmes raisons qui furent representées de leur part audit saint Pere deffunt, si elle a agreable de les entendre. Par où elle connoistra qu'ils n'ont peu moins faire pour leur deuoir, honneur & conseruation, que ce qu'ils ont fait; & qu'ils ont en ce faisant, eu tout le regard à la manutention de la Religion Catholique, que peuuent auoir les bons & vrais Catholiques, desquels les cœurs & la profession exterieure ne se dementent point.

Pour donc en rendre sa Sainteté bien informée, luy sera remonstré que l'accident de la mort du feu Roy dernier, que Dieu absolue, aduint aupres de Paris en guerre ouuerte. Tous les Princes, tant du sang

qu'autres, les Ducs Pairs, Mareſchaux de France, Officiers de la Couronne & autres Seigneurs, & generalement toute l'armée où il estoit, tous les vrais François qui n'ont point degeneré de la fidelité de leurs Anceſtres, & tous les ſeruiteurs du feu Roy eſtoient iniuriez en cet aſſaſſinat; & par conſequent obligez d'en pourſuiure la vengeance & la iuſtice. Ce qu'ils ne pouuoient faire s'ils ne ſe maintenoient vnis: & d'ailleurs quand cette occaſion ne les y euſt induits, ils y euſſent eſté contraints pour leur conſeruation. Autrement ils ſe mettoient en danger de tomber à la mercy de leurs ennemis; & euſſent laiſſé comme ineuitable la ruine d'eux, de leurs familles & de leurs maiſons, apres la meſchanceté qui auoit eſté commiſe. Ce que la nature apprend aux plus ſimples d'éuiter, à plus forte raiſon à ceux qu'elle a armez de generoſité, qui mettent l'honneur au deſſus de toutes les autres choſes du monde, & qui le voudroient deffendre au hazard de mille morts, ſi tant ils en pouuoient ſouffrir, pluſtoſt que de ſoüiller leur memoire par aucun acte de ladite cheute de courage.

Or leur vnion ne pouuant ſubſiſter pour ſe garentir deſdits inconueniens, ſans vn Chef; quand il n'y eût eu autre raiſon de deferer cet honneur au Roy qui eſt à preſent, que le lieu qu'il tenoit deſia en l'armée, viuant le Roy deffunt, d'y eſtre le ſecond en authorité; Prince au demeurant belliqueux, & ayant deſia vne longue experience au fait de la guerre, ils n'euſſent peu faire autre eſlection que de ſa perſonne. Mais vne autre plus forte raiſon l'y appella, qui eſt le droit de ſucceſſion à la Couronne, que la nature & les loix du Royaume luy auoient acquis comme premier Prince du ſang, tel reconnu du feu Roy, meſmes au dernier ſoûpir de ſa vie; & qui és Cours ſouueraines de ce Royaume, apres la mort de feu Monſieur frere du Roy deffunt, auoit tenu vn tel degré és actes & ceremonies où les rangs des Princes ſont obſeruez. Au moyen dequoy eſtant aduoüé & declaré pour Roy en ladite armée, leſdits Princes & autres Seigneurs principaux ſuſdits, tant Mareſchaux de France que d'autre qualité, luy promirent & iurerent fidelité & ſeruice.

Ayant neantmoins en ce faiſant, requis & pris promeſſe de ſa Maieſté, ſignée de ſa main, de maintenir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en cedit Royaume; enſemble les Eccleſiaſtiques en leurs droits & priuileges, ſans rien alterer au fait de ladite Religion, ni en l'ordre & diſcipline d'icelle, ſoit pour la conſeruation des Benefices ou autrement; & de n'y pouruoir ou nommer, vacation aduenant, que perſonnes Catholiques; auec promeſſe de faire dans ſix mois vne aſſemblée des principaux du Royaume, & auec leurs aduis pouruoir à ce qui ſeroit trouué eſtre pour le bien d'iceluy; & en ce qui concerne la creance, auroit declaré qu'il ſera touſiours preſt de receuoir inſtruction quand elle luy ſera donnée par bons & legitimes moyens.

Sur ce ſa Sainteté conſiderera s'il luy plaiſt, que ce qu'ils ont fait a

esté pour le deuoir & interest qu'ils ont à la conseruation du Royaume, & à la leur propre ; & qu'ils n'ont rien obmis de ce qu'ils ont pû pour y asseurer la Religion Catholique par mesme moyen : que comme par leur presence ils ont depuis tenu la main qu'il n'ait esté contreuenu à la susdite promesse, ils peuuent encore à l'aduenir faire le semblable demeurans aupres du Roy & à son seruice.

Que par leur esloignement, il y pourroit demeurer des personnes qui n'apporteroient pas le mesme zele & la mesme deuotion : Que ceux qui poursuiuent de se fortifier des armes & moyens de sa Sainteté par leurs impostures, ont peu d'esgard que deuiendra la Religion, pourueu qu'ils fassent leurs affaires ; la dissipation & le partage de la Couronne estant leur but, & le butin qu'ils pensent faire des principalles maisons de ce Royaume. La Religion ne fleurit iamais parmy les armes. Elles aduancent & introduisent tout le contraire, bannissant d'entre les hommes, toute la pieté & toute la iustice, dont il n'y a que trop d'exemples, qui doiuent seruir d'instruction à ceux qui ont l'intention bonne, pour euiter semblables euenemens, & prendre d'autres voyes plus conuenables pour paruenir à l'effet qu'ils desirent.

Que ce qui est icy remonstré à S. S. n'est pas pour l'instruire de ce qu'elle doit chosir ou euiter. Ce seroit trop presumer à qui le voudroit entreprendre. Mais d'autant qu'elle n'est pas informée des affaires de la France, & des intentions & deportemens desdits Princes & autres Seigneurs vrais Catholiques, que par la suggestion de leurs ennemis ; & qu'ils s'asseurent que comme Prince tres-equitable, elle aura reserué vne oreille aux absens, ils ont pensé estre de leur deuoir & descharge, de luy en faire entendre la verité, & les raisons qui leur seruent de deffences contre les calomnies ; la suppliant tres-humblement de tant honnorer leur sincere deuotion, que de la receuoir en bonne part, & les maintenir tousiours en l'vnion de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, comme ils sont resolus de ne s'en departir iamais.

Au demeurant, les susdits Princes & autres Seigneurs ayant entendû que sa Sainteté auoit deliberé d'enuoyer vn Prelat de sa part en France, s'en estoient resioüis, estimant qu'il viendroit auec charge & intention de rechercher les vrais moyens d'assoupir les troubles de ce Royaume, comme c'est vn office qui semble deuoir proceder de la bonté de S. S. Mais ils ont esté grandement frustrez de leurs attentes pour le regard dudit Prelat ; d'autant qu'il est allé droit à Rheims trouuer le Duc de Mayenne, se rengeant du tout au party de leurs ennemis. Ce qui a esté faire connoistre d'arriuée, qu'il ne procederoit que selon leurs intentions & volontez. Ce que iugeans lesdits Princes & Seigneurs ne pouuoir apporter qu'vne plus grande alteration, & moins de respect qu'il ne conuient à ceux qui viennent de la part de sa Sainteté ; comme aussi que c'estoit l'vne des principalles raisons qui les a fait resoudre de haster le partement du sieur Duc de Luxembourg, & pour suplier

ſa Sainteté par meſme moyen, qu'il luy pleuſt, pour obuier à plus grands deſordres, pouruoir promptement à faire deporter ce Prelat de ſe meſler d'aucune choſe qui leur peût toucher, & ne vouluſt auſſi donner aucun iugement allencontre d'eux, ſur les informations qui pourroient venir de de ſa part; attendu les iuſtes cauſes qu'ils ont de le tenir pour ſuſpect.

Mais l'aduis de ſa venuë & la publication de quelques Monitoires ſe ſuiuirent de ſi prés l'vn l'autre, que cette precipitation eſtant vn indice certain qu'il auoit leur condamnation toute conceuë en ſon eſprit, qui empeſchoit que la verité de leur innocence n'y trouuaſt plus de lieu, il ne fut pas iugé à propos d'enuoyer vers luy, ny auſſi la deſpeche vers ſa Sainteté, n'a ſçeu preuenir ſes mauuais offices.

Et que pource que telles procedures ſont directement derogeantes aux prerogatiues que les Rois de France ont touſiours ſouſtenu appartenir à la dignité de leur Couronne auec telle ialouſie, tant à eux qu'à leurs ſuiets, meſmes aux Eccleſiaſtiques, qu'ils ſe ſont touſiours oppoſez à tout ce qui a ſemblé y eſtre contraire, comme entrepriſes qu'ils eſtimoient eſtre faites indeuëment, les Officiers des Cours ſouueraines qui ont eu connoiſſance de la publication deſdits monitoires, & qui ſont gardes eſtablis à la deffence de la cauſe publique, ont prononcé ſur ce quelques iugemens. Et a auſſi le Roy eſté conſeillé de faire vne declaration publique, tant pour eſluder les fauſſes ſuppoſitions & pretextes que les ennemis veulent faire courir contre luy ſous l'adueu deſdits monitoires, que pour excuſer ſes autres Officiers, & exhorter les Eccleſiaſtiques à ce que leſdites prerogatiues de la Couronne & les priuileges de l'Egliſe Gallicane deſirent d'eux pour ce regard, ſans que ſa Maieſté aye ſur ce voulu de ſon authorité, prononcer aucune choſe. Qui fait aſſez connoiſtre auec quelle moderation elle ſe conduit non moins en ce qui eſt de la Religion Catholique & de l'authorité de ſa Sainteté, qu'aux choſes temporelles de ce Royaume.

Toutefois leſdits Princes, Prelats & autres Seigneurs ne doutent point que leurs ennemis ne faſſent ſonner ledit iugement & ladite declaration à leur grand deſauantage, aux oreilles de ſa Sainteté, & que par leurs artifices, ils ne les faſſent trouuer mauuais, pour faire deſnier audiance à leurs iuſtifications & remonſtrances. Ils confeſſent auſſi qu'ils voudroient que cela ne fût point aduenu, pour la reuerence en laquelle ils prennent tout ce qui vient de ſa Sainteté. Mais ſi elle a occaſion de s'en aigrir, ce ne doit pas eſtre contre ceux qui ſont dans vne iuſte deffence; mais contre celuy qui les a prouoquez, & qu'ils voyent preparé de toute ſon affection, d'employer la charge qu'il dit auoir de ſa Sainteté, non à l'aduancement de la Religion, mais à faire reüſſir les attentats des ennemis, au lieu de garder l'equité & la iuſtice qui doiuent reluire en toutes les actions de ceux qui ont ſemblables charges. Ce qui qui eſt cauſe de faire chercher à ceux qui y ſont intereſſez, aupres de ſa Sainteté-meſme, les remedes ailleurs, qu'il connoiſſent ne pouuoir trouuer en ſon Miniſtre.

Et pource que si la chose demeure en son pouuoir, il est à craindre qu'il ne soit passé si auant d'vne part & d'autre, que cela pourroit estre cause de porter beaucoup de preiudice à l'vnion & à la paix de l'Eglise Chrestienne, qui seroit au tres-grand regret desdits Princes & Seigneurs, cela les a d'autant plus incitez d'accelerer le partement dudit Seigneur Duc, pour se rendre de leur part, aux pieds de sa Sainteté, esperant de trouuer sa bonté exorable à leurs tres-humbles supplications & requestes comme pere tres-debonnaire, qui ne reiette de sa famille les enfans qui y veulent demeurer en toute obeissance; ainsi que c'est leur intention à l'endroit de sa Sainteté, & qu'au lieu de la condamnation à laquelle leurs ennemis le pensent auoir preparé contre eux, ils en raporteront le gré & la loüange que merite le zele & la sincere deuotion qu'ils portent à la Religion Catholique.

Pour le bien & la manutention de laquelle s'estant ledit Prelat desia fait connoistre instrument si mal-propre en ce Royaume, ils supplient tres-humblement sa Sainteté le vouloir reuoquer de sa charge, & par mesme moyen le cours desdits monitoires; afin de faire aussi cesser d'autre costé les procedures encommencées au contraire, & de reduire les Chefs, à vne meilleure voye & plus decente au bien de la Chrestienté. Enquoy lesdits Seigneurs & Princes rendront le tres-humble deuoir que sa Sainteté en peut desirer, pour la conseruation de sa dignité & du saint siege, comme chose qu'ils auront tousiours en plus speciale recommandation que leur propre vie.

Et où sa Sainteté ne se tiendroit suffisamment informée & satisfaite en ce qui touche lesdits Princes, Mareschaux de France, Officiers de la Couronne, Prelats & autres seigneurs du corps de la Noblesse qui reconnoissent le Roy, parce que ledit sieur Duc luy en aura representé, il la suppliera encore de leur part, de vouloir choisir quelque autre Prelat, qui ne depende d'autre que de sa Sainteté, & n'ait aucune volonté que de la seruir fidellement, & de l'enuoyer pardeça deuers eux, pour bien reconnoistre quels sont leurs deportemens & leurs intentions; & s'enquerir aussi des autres choses du Royaume, afin d'en faire vn fidelle rapport à sa Sainteté, pour ordonner apres ce qu'elle reconnoistra estre de raison. Elle tiendra cependant, s'il luy plaist, tous iugemens & toutes procedures pour leur regard en suspens. Ce que leur octroyant, s'asseurent tellement de la iustice de leur cause, qu'en estant bien esclaircie, ce bonheur leur continuera d'estre maintenus en la grace de sa Sainteté, comme ils desirent.

Si elle prenoit occasion de se mescontenter d'eux, pour n'auoir pressé en tant de temps qui a couru, outre les six mois, de faire l'assemblée promise; il luy sera remonstré que c'est vne des choses que les ennemis ont plus craint & tâché d'esloigner, preuoyant qu'il n'en pouuoit sortir aucune resolution qu'à leur desauantage; & que par la continuelle guerre en laquelle ils ont tenu sa Maiesté occupée, & tous les Grands de ce

Royaume, ils les ont empesché de vaquer à autre chose.

Si l'on parle de la conuersion de sa Maiesté, pour sçauoir en quelle opinion & volonté elle en est, il luy dira que lesdits Princes & autres Seigneurs n'en ont que bonne esperance. Mais il ne donnera iamais cet aduantage à ceux qui se couurent de ce pretexte en leur iniuste soûleuement, de se pouuoir vanter de luy auoir fait faire quelque chose par force; & que si la paix estoit en ce Royaume, il y auroit lieu de luy proposer l'instruction à laquelle il a monstré vouloir se soûmettre, non sans en esperer quelque bon effet. Car il n'est point de naturel opiniastre. D'ailleurs les Catholiques qui se font la guerre les vns aux autres pour autres querelles, quoy que les vns veulent faire croire autre chose, seroient reünis, & tous s'employeroient à la conseruation de la Religion Catholique, à laquelle l'obeissance qu'il auroit des vns & des autres, le feroit plus facilement incliner. Mais la deffiance en quoy on le retient pour le regard des Ligueurs, sert d'argument à ceux qui luy dissuadent de prendre la bonne resolution que l'on desire de luy en cet endroit. En tout euenement, ce ne seroit pas peu de chose que par cette reünion des Catholiques, l'on essayeroit mieux ce qui est de ladite Religion; & se prendroit aussi quelque bon reglement pour la disposition & la prouision des Benefices, à la conseruation des droits & authoritez de sa Sainteté, en attendant qu'ils fassent, inspirent & persuadent ce qu'on desire de luy. Au lieu que la guerre met tout en confusion, la haine & la diuision s'augmente entre les Catholiques, & voit-on les choses s'eschauffer de façon, que toutes les nations sont appellées de part & d'autre à cette tragedie. Aussi doit-on craindre qu'il n'en procede vne combustion generale, dont les Infidelles, qui sont desliurez de la guerre de Perse, seront pour tirer le profit, au grand dommage & à la ruine de la Chrestienté. Chose digne de la consideration & grande prudence de sa Sainteté, pour chercher les expediens les plus propres à esteindre le feu, auant que le mal le rende plus grand, & possible irremediable.

En quoy si l'on est entré plus auant, que la grande preuoyance & la charité enuers la Chrestienté ne permet, elle sera suppliée de pardonner cette liberté, au iuste ressentiment que lesdits Princes & Seigneurs ont des maux qu'ils craignent de la continuation de cette guerre, pour l'experience qu'on en fait desia en ce Royaume, horrible mesmes à ceux qui les entendent seulement reciter, s'ils n'ont dépouïllé toute humanité.

Il se peut offrir plusieurs autres points en traitant auec sa Sainteté, que l'on ne peut d'icy tous particulierement coniecturer; & pourtant sera à la prudence dudit sieur Duc d'y respondre, & y satisfaire selon qu'il sçaura bien iuger estre à propos. Et si sa negociation a cet heur de rencontrer quelque bonne disposition en sa Sainteté, de vouloir traiter des affaires de ce Royaume autrement qu'elle ne commence, & monstre iusqu'à present de vouloir faire; il continuera de demeurer aupres d'elle

si longuement qu'il verra estre necessaire, pour en rapporter quelque bon effet; donnant cependant aduis pardeça de ce qu'il y aura trouué, & s'il y aura quelque autre chose à faire de ce costé-là.

Et d'autant qu'il est reconnu que les Edicts faits en l'an 85. & 88. extorquez par force & par violence du feu Roy, ont apporté vne tres grande ruine à cet Estat, & que ceux de la Religion, dite reformée, ne peuuent plus souffrir la priuation des autres faits auparauant, pour la pacification des troubles de ce Royaume; auec meure deliberation des Princes & autres grands seigneurs, tous Catholiques, on pretend supplier S. M. que pour leuer l'expulsion portée par iceux derniers Edits de la personne de ceux de la Religion pretenduë reformée, des charges de cette Couronne, qu'à cette occasion elle vueille sur ce en bref, faire quelque declaration, afin qu'à l'aduenir ses suiets d'vne & d'autre Religion viuent plus paisiblement sous son obeïssance. Si apres icelle faite S. S. en faisoit quelque plainte contre lesdits Princes & Prelats, & autres seigneurs Catholiques; ledit sieur Duc y respondra auec tout l'honneur deu à sa dignité, en luy representant le peu de force & de moyens qu'auoient ceux de ladite Religion, dite reformée, lorsque lesdits derniers Edicts furent faits; & la diminution qu'ils reçeuoient de iour à autre durant la paix, par les moyens que le feu Roy tenoit, de ne pouruoir aucun aux charges & Offices. Mais neantmoins ils ne se pouuoient encore plaindre que par les Edicts de pacification, ils ne fussent declarez capables; parce qu'auec raison sa volonté ne pouuoit estre contrainte en l'eslection des personnes : ce qui estoit cause que la plusparte de ceux dudit party s'en retiroient, ou faisoient nourrir leurs enfans à la Religion Catholique, pour ne demeurer priuez des honneurs & Estats du Royaume, ausquels ils voyent ne pouuoir autrement participer. Au moyen de quoy il est apparent que quelques années dauantage de patience, les eussent tous ramenez à la Religion Catholique, & s'estant depuis accrûs de forces & de villes, comme Dieu qui connoit le cœur des hommes, voyant que ceux qui ont fait faire lesdits Edicts, n'auoient rien moins en affection que ladite Religion, n'a voulu permettre que sous le manteau d'celle, leurs desseins ayent prosperé. Il seroit tres-dangereux maintenant au Roy, en l'estat où sont ses affaires, quand mesme il n'auroit aucune inclination à ladite Religion pretenduë reformée, de vouloir maltraiter ceux qui en font profession : & il n'y a personne qui aime le bien de l'Estat, comme tous bons François doiuent faire, qui luy peust donner ce conseil. Mais au lieu de s'aigrir de cela, & d'y appliquer les armes tant spirituelles que temporelles de S. S. comme les ennemis de cette Couronne luy persuadent; elle considerera, s'il luy plaist, que ce n'est pas audit party qu'elle fait la guerre; mais aux meilleurs Catholiques qui soient en ce Royaume, tant Princes, Prelats, que autres seigneurs, que de toutes qualitez, lesquels ne peuuent separer leur cause d'auec celle du Roy, & des autres qui luy font seruice en cet-

te guerre. Car ils ſçauent en leurs conſciences, & il eſt auſſi connu de tout le monde, qu'il s'agiſt de l'Eſtat, & non de la Religion; laquelle neantmoins ne peut que ſouffrir détriment par la guerre. Et pour ce il ſeroit plus conuenable, & plus ſeur pour la conſeruation d'icelle, qu'il pleuſt à S. S. d'embraſſer les vrays moyens de mettre la Paix en ce Royaume, & ne croire pas en cela, ceux qui ſont reconnus en deſirer la ruine. Mais pluſtoſt receuoir en bonne part, les aduis & les tres-humbles ſupplications de ceux qui ont intereſt à ſa conſeruation. Car la paix faite, tous les Catholiques qui ſont à preſent animez à la deſtruction les vns des autres, ſe remettroient en vn corps, pour veiller & trauailler tous enſemble, à maintenir leur Religion. A quoy conuertiſſant vnanimement leurs intentions, auiourd'huy conduites & departies à autres fins, il ne faut pas douter que Dieu auroit leurs deſſeins agreables, & les feroit proſperer comme ſa cauſe, qu'il ne veut eſtre melée & encore moins ſeruir aux affections & aux contentions humaines. Toutes leſquelles raiſons S. S. ſera ſuppliée de balancer, en contrepoids des precipitez conſeils & aduis qui luy ſont donnez d'ailleurs, & de mettre au pluſtoſt la main aux remedes & aux moyens plus ſalutaires que la France a receus de tout temps du ſainct Siege Apoſtolique, & qu'elle attend de ſa paternelle bonté.

S'il aduenoit, aptes auoir deduit toutes les conſiderations ſuſdites à S. S. que ſans y auoir eſgard ny vouloir accorder la requeſte d'enuoyer par deça vn autre Prelat, elle vouluſt abſolument qu'on obeit à ſes monitions d'abandonner le Roy, & proceder à faute de ce faire à l'excommunication; ledit ſieur la ſuppliera de ne pas eſtimer ſi peu tant de Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, & ſi grand nombre de Nobleſſe & de peuple, faiſans la plus grande partie de la force de ce Royaume, tous tres-bons Catholiques, & bien affectionnez enuers S. S. que de les vouloir aliener de ſoy & les retrancher de l'Egliſe; commençant par vne condamnation, ſans garder les formes accouſtumées. Car cela ſeroit contre tout ordre iudiciaire, & principalement contre ce qu'on attend de S. S. pour le lieu qu'elle tient de pere commun, tiltre de toute bonté, d'amour & de charité enuers les ſiens, & pour le bon naturel qui eſt eſtimé en elle. Que ſi elle les traitoit auec cette rigueur, ils ne pourroient croire autre choſe ſinon ce qui ne leur a pû iuſques-icy eſtre perſuadé, qu'elle ſeroit imbuë des meſmes opinions des Eſpagnols & des Ligueurs, & diſpoſée comme eux à la ruine de ce Royaume. Ce qui ſeroit vne choſe tres-eſtrange auſdits Princes, & autres Seigneurs & Nobleſſe Catholiques; & pourroit les mettre en vn deſeſpoir, qui bien ſouuent pouſſe les hommes à faire ce qu'ils n'euſſent pas voulu ſeulement penſer. On voit que les precipitations, quand il en a eſté vſé en ſemblables occurrences, ont produit beaucoup de mal; & peut-eſtre que ſi on y euſt procedé auec temperance, l'Allemagne, l'Angleterre & autres Prouinces ne ſeroient pas ſeparées de l'vnion de l'Egliſe Catholique

que & de l'obeïssance du saint siege, comme elles sont. Qu'on doit penser à n'en pas reietter la France, qui y veut demeurer vnie. De leur part, sentans leurs ames nettes de toutes offences enuers S. S. ils espereront, s'ils sont reiettez d'elle, trouuer en Dieu la consolation qu'elle leur a desniée; dont toutefois ils auront vn grand regret, & vne grande occasion de s'en plaindre, & d'aduiser à ce qu'ils auront à faire, pour dóner le repos à leurs cósciences, que de bons Chrestiens & vrais Catholiques doiuent desirer. Et si ces remonstrances ne produisent aucun fruit, il en faudra demeurer à ces termes là, sans passer plus outre enuers S. S.

Pour le regard de Mess. les Cardinaux, soit que la negotiation soit bien receuë & prenne quelque bon acheminement, ou non, ledit sieur Duc en visitant ceux qu'il pensera estre à propos, s'eslargira de leur en dire autant que bon luy semblera, & selon ce qu'il connoistra de leurs humeurs & affections; tendant sur tout à les rendre capables le plus que faire se pourra, des bonnes & droites intentions desdits Princes & autres Seigneurs, & de leur ferme deuotion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; pour auec cette iustification mettre d'autant plus en leur tort, ceux qui leur voudroient faire vn autre traitement qu'ils ne meritent.

Il sera besoin, auant que d'aller à Rome, que ledit sieur escriue & cherche moyen de faire sçauoir sa venuë au Pape, pour sçauoir s'il aura agreable qu'il passe outre. Ce qui se pourra faire de Venise: où estant arriué, & auant que faire cette despesche, il en conferera auec le sieur de Maisse, Ambassadeur pour sa Maiesté audit lieu, qui luy pourra donner aduis & addresse du moyen qu'il aura à tenir. Il pourra aussi estant audit lieu, visiter la Seigneurie, luy communiquer sa charge & la prier de faire tous bons offices à ce qu'il soit reçeu de S. S. & les affaires de la France traitées de façon, qu'au lieu que les Espagnols & les rebelles de ce Royaume taschent de ruiner la Couronne, S. S. aye l'honneur de la conseruer, qui est l'vne des plus belles & des plus vtiles acquisitions qu'elle sçauroit faire au sainct Siege, & vn tres-necessaire moyen pour la paix & le repos de la Chrestienté.

Apres passant à Florence, il fera vne semblable visite & office enuers Monsieur le Grand Duc, le priant de vouloir aussi interposer son credit & son bon Conseil, tant enuers S. S. que le College des Cardinaux, ou tels d'iceux particulierement qu'il estimera les plus éloignez de la partialité Espagnole; pour pouuoir mieux & plus sincerement iuger de la consequence de l'affaire qui se presente: afin que selon icelle, ils veuillent tenir la main à conseruer par leur prudence, ce que les Espagnols poussez d'ambition, tâchent de faire perdre par precipitation.

Et où S. S. seroit preoccupée de sinistres impressions, qu'apres l'auoir ouy, elle suiuroit les premieres resolutions que l'on luy a fait prendre; ou que par quelque mauuaise induction, elle seroit détournée de

luy donner accez & audience ; soit qu'il aille iusqu'à Rome, soit qu'elle ne voulust permettre ny l'vn, ny l'autre cas ; il fera connoistre tant à ladite seigneurie que audit grand Duc, le iuste grief que lesdits Princes & autres Seigneurs, & tous les bons François Catholiques qui rendent obeïssance au Roy, auront occasion de prendre pour sortir du deuoir, & ne pas tenir pour pere celuy qui ne les veut pas receuoir pour enfans. Mais s'estant mis en tous les deuoirs qu'ils ont pu, s'aider de tous les remedes qui de droit & de raison sont permis en semblables occasions. Ce qu'il sera bon qu'il publie aussi par écrit, afin que leur cause & iuste tolerance soit dautant mieux iustifiée enuers tous les bons Catholiques ; auec protestation neantmoins, que leur intention n'est & ne sera iamais d'offencer la dignité Pontificale ; mais de demeurer constants en l'affection & reuerence que leurs predecesseurs luy ont tousiours portée & au sainct Siege : & que ce qu'ils pourront estre conseillez de faire, ne sera que pour leur iuste deffence, & pour se garantir des pretentions presentes, & qui leur seroient faites par personnes preuenuës de passion, sous le nom & l'autorité d'vne charge & dignité sainte de soy ; & qui ne doit souffrir détriment par aucunes imperfections, s'il y en a en celuy qui la possede & qui y est constitué.

Et autrement se conduira ledit sieur Duc en tout le fait de ladite charge, auec l'aduis des bons amis & seruiteurs de cette Couronne, selon ce qui sera trouué plus expedient & plus raisonnable.

Fait à Mantes, le Roy y estant, par deliberation desdits Princes, tant du sang qu'autres, des Ducs Pairs, Chancelier, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne, Archeuesques, Euesques, Prelats & seigneurs du Conseil assemblez pour cét effet ; assistant moy Secretaire d'Estat y soussigné par leur commandement & par l'authorité de S. M. le 7. iour de Iuillet 1591.

LETTRE AV PAPE SVR CE SVIET.

TRES-SAINT PERE, Si nous auons eu ce bon heur, que la Lettre qu'aucuns de nous au nom de tous, ont écrite à V. S. au mois d'Avril dernier, soit paruenuë iusques à elle ; & qu'elle se soit daignée la voir ; elle aura entendu l'honneur, la reuerence & l'obeyssance que nous, & tous les autres Princes, Ducs Pairs, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne, Prelats & Seigneurs, & generallement toute la Noblesse Catholique de ce Royaume, fidele & obeyssante à nostre Roy, desirons rendre à V. S. & au saint Siege, auec ferme propos & intention de perseuerer tousiours, comme ont fait nos ancestres, en la foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Nous auons la hardiesse de luy écrire, pour

n'encourir quelque blâme & quelque sinistre impression par vn trop long silence, en outre attendant de nous acquitter plus dignement de ce deuoir par quelque Seigneur de qualité d'entre nous, comme nous auions deliberé de faire le plustost qu'il nous seroit possible. Et combien que, tres S. Pere, au moyen des troubles qui sont en ce Royaume, nous ayons encore l'empeschement des mesmes incommoditez qui ont esté cause de nous faire remettre iusques à present cette dépesche; toutesfois l'ardent desir que nous auons de rendre V. S. si bien informée & satisfaite de nos droites intentions, que les fausses suggestions de nos ennemis & de cette Couronne, n'ayent la force de luy en imprimer quelques doutes, nous à fait surmonter lesdites difficultez, & resoudre d'enuoyer à present vers V. S. suiuant nostre premiere deliberation, Monsieur de Luxembourg, Duc de Pinay, Pair de France; lequel à nostre priere & par le commandement du Roy, a volontiers pris cette charge, qui ne tend qu'à l'honneur de V. S. au bien du sainct siege & de toute la Chrestienté, & à la manutention de la saincte Eglise & Religion Catholique, Apostolique & Romaine en ce Royaume. A quoy il a de sa part tant de zele, qu'il a postposé ses affaires particulieres pour seruir à vn si bon œuure. A cette cause, nous supplions tres-humblement vostre saincteté que son bon plaisir soit de nous tant gratifier & obliger tous, que de luy donner benigne audiance, & adiouster foy à ce qu'il exposera & representera à V. S. comme éleu par les suffrages de nous tous, pour la rendre asseurée de nostre fermeté, deuotion & obeyssance enuers elle, ledit sainct siege, & nostre mere sainte Eglise, de laquelle V. S. est à present le chef. Et nous promettans cette grace de sa singuliere bonté & de sa paternelle charité, nous remettrons les particularitez de ladite dépesche à la suffisance dudit sieur Duc, pour la luy faire entendre de viue voix. Et apres auoir baisé les pieds de V. S. comme nous faisons tres-humblement, nous prions Dieu pour fin de la presente, qu'il vueille,

Tres-saint Pere, &c.

De Vostre Sainteté, les tres-humbles, tres-deuots, & tres-obeissans seruiteurs, les Princes du sang & autres, les Cardinaux, Ducs Pairs, Chancelier, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne, Prelats & seigneurs du Conseil Catholiques estans aupres du Roy.

Et par leur commandement authorisé de celuy de S. M. REVOL.

AV CARDINAL NEVEV DV PAPE.

MONSIEVR, Dieu vous ayant auec la dignité où vous estes constitué, appellé à l'administration des principalles affaires au-pres de nostre tres S. Pere ; nous estimons que vous vous en acquitterez si bien, & y garderez tant d'equité & de droicture, que les gens de bien auront occasion de loüer vostre eslection à vne si digne & si importante charge ; & que nous serons de ce nombre par les offices que vous pourrez rendre à ce Royaume en ce qui nous touche. Pour raison dequoy Nous auons prié Monsieur de Luxembourg, Duc de Pinay, Pair de France, de se transporter de nostre part vers S. S. Il vous fera s'il vous plaist, entendre la charge qu'il a de nous ; l'ayant pareillement prié de vous visiter & de vous saluër au nom de nous tous, qui vous prions d'aider de vostre credit, la iustice de nostre cause ; & de vous asseurer qu'en recompence de l'obligation que vous acquererez en ce faisant en nostre endroit, nous vous rendrons tout le seruice en nostre particulier qui dependra de nous, aux occasions qui s'en pourront presenter. Cependant apres nous estre tres-affectionnement recommandez à vostre bonne grace, nous prions Dieu qu'il vous tienne, Monsieur, en sa sainte &c. Et plus bas, vos plus affectionnez à vous faire seruice.

A PLVSIEVRS CARDINAVX.

MONSIEVR, comme nous auons estimé estre de nostre deuoir d'enuoyer faire la sousmission & la reuerence à nostre tres-saint Pere le Pape que doiuent à S. S. tous les enfans membres de l'Eglise Catholique, comme à leur souuerain Chef, c'est aussi la cause du voyage que Monsieur de Luxembourg, Duc de Pinay va faire presentement vers S. S. au nom de nous tous. Nous esperons qu'elle daignera nous tant honorer, que de nous receuoir & tenir pour tels que nous desirons luy estre, & demeurer toutes nos vies tres-deuots & obeissants à S. S. & audit saint siege, sans iuger de nous que selon qu'elle connoistra nos actions le meriter, apres en auoir tiré des informations veritables, qui ne peuuent sortir des lieux où ceux qui ont esté enuoyez de deça, se sont adressez. Nous auons pareillement prié ledit sieur Duc de vous visiter de nostre part, & de vous communiquer le fait de sa charge ; afin que de vostre costé vous veilliez, s'il vous plaist, tenir la main à ce que ce qui concerne ce Royaume, soit traitté par les moyens, qui en le conseruant, peuuent aussi conseruer la Religion Catholique.

Maisces bons & salutaires conseils ne peuuent proceder de ceux qui par leur ambition, desirant la ruine de cet estat, se donnent peu de peine que deuiendra la Religion. Enquoy estant assurez que vostre clair iugement ne sera offusqué par leurs fausses suggestions, nous vous prions d'auoir nostre cause & celle de ce Royaume, pour singulierement recommandée, comme nous nous recommandons tres-affectueusement à vostre bonne grace; priant Dieu, Monsieur, qu'il vous donne &c. Et plus bas, Vos affectionnez à vous faire seruice.

A M. DE MAISSE, AMBASSADEVR A VENIZE.

MONSIEVR DE MAISSE, Vous entendrez de Monsieur de Luxembourg l'occasion de son voyage pardelà, qui est en suite de ce que vous aurez veu par nos lettres dernierement escrittes à S. S. le porteur desquelles auoit charge de passer vers vous, comme nous auons entendû par les vostres qu'il a fait. Suiuant donc ce que nous promettons par ces lettres; nous auons éleu ledit Duc pour y satisfaire, & conformement à la premiere priere que nous luy auons faite de vouloir accepter certe charge pour nous tous, & au commandement qu'il en a receu du Roy, agir aupres de S. S. Le suiet de son voyage porte en soy tant de recommandations enuers tous les bons François & seruiteurs de S. M. pour en estre la cause commune à tous, que nous sommes asseurez que vous y apporterez volontiers de vostre part, l'assistance que vous pourrez, tant de conseil, que d'adresse & autres moyens qui seront en vostre pouuoir, & qui pourront en quelque sorte seruir audit sieur en l'execurion de ladite charge. Tourefois nous ne laisserons pas de vous en prier, comme nous faisons par la presente; & tiendrons à obligation en nostre parriculier, les offices que vous y rendrez, pour nous en reuancher en tous les endroits où vous nous voudrez employer; priant Dieu qu'il vous donne, Monsieur de Maisse, &c. Er plus bas, Vos plus affectionnez amis.

AVX DVC ET SEIGNEVRIE DE VENIZE.

SERENISSIME PRINCE, ET TRES-ILLVSTRE SEIGNEVRIE, Monsieur de &c. retournant à Rome suiuant la priere que nous luy en auons faite, & par la volonté du Roy, pour & au nom de nous tous, qui reconnoissons S. M. esclaircir S. S. de nos iustes raisons & de nos droires intentions, & luy rendre l'honneur & l'obeissance que nous luy deuons; nous penserions faire tort à la fauorable af-

fection que vous portez à la conseruation de cette Couronne ; s'il passoit sans vous saluer de nostre part. Ce qui a esté cause que nous l'auons prié de ce faire, & par mesme moyen, vous communiquer, si vous l'auez agreable, la charge auec laquelle il va trouuer S. S. tant pour vous tesmoignet en quel respect nous auons vostre amitié & vostre bonne volonté enuers ce Royaume, que pour nous impartir, s'il vous plaist, vos bons aduis & offices, comme en vne chose qui regarde, auec le repos de cet Estat, le bien de toute la Chrestienté. Nous vous supplions de receuoir en bonne part cette nostre visitation & confiance, & nous fauoriser tant, que de donner audiance audit sieur Duc : prestant, s'il vous plaist, vos bons aduis auec foy & creance à ce qu'il vous dira du fait de sa charge. Et sur ce nous prions Dieu, Serenissime Prince, & tres-illustres Seigneurs, qu'il vueille maintenir & garder vostre Estat en toute prosperité, & vous donner à tous tres-bonne & tres-heureuse vie &c. Et plus bas, Vos affectionnez seruiteurs.

AV GRAND DVC.

MONSIEVR, A nostre priere & par la volonté du Roy, Monsieur de Luxembourg ayant encore entrepris vn voyage à Rome, pour le desir qu'il a de seruir au bien public en vne cause, qui est commune auec nous, à tous ceux qui sont vrayement zelateurs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; nous l'auons prié de saluer vostre Altesse de nostre part, & luy communiquer la charge auec laquelle il va trouuer sa Sainteté. Nous esperons que vostre Altesse nous fera ce bien de le receuoir de bonne part, comme nous l'en supplions treshumblement, & de luy vouloir impartir ses bons aduis & offices; dont tous les bons François qui n'ont point degeneré de leur fidelité ancienne, luy seront tres-obligez : & nous particulierement nous demeurerons en vne perpetuelle deuotion de le reconnoistre en son endroit par quelque bon seruice. Cependant nous prions Dieu, Monsieur, qu'il donne à vostre Altesse en parfaite &c. Et plus bas, Vos affectionnez seruiteurs.



LETTRE DE M. LE DVC DE LVXEMBOVRG, AV PAPE GREGOIRE XIV.

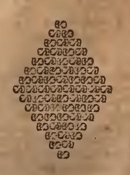
TRES-SAINT PERE, De ce que i'ay creu estre de mon deuoir, & de la charge que i'ay euë de tous les Princes du sang, Ducs, Pairs, Mareschaux, Officiers de la Couronne de France, qui suiuent le Roy ; ie pense m'en estre acquitté le mieux qu'il m'a esté possible, tant que i'ay esté à Rome de leur part, du viuant du feu Pape Sixte. Car i'y ay apporté non seulement ce que i'ay connu estre propre pour la tranquilité de ce Royaume, mais encore veritablement ce que i'ay sceu estre pour l'aduancement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & le repos vniuersel de toute la Chrestienté. Incontinent apres mon voyage de Rome, i'en escriuis fort amplement au College des Cardinaux. Et pource que la passion d'aucuns d'entre eux empescha que mes lettres ne fussent veuës ny receuës au Conclaue, ie m'aduisay d'en laisser vne pour celuy qui par la diuine inspiration, seroit esleué en la dignité Pontificale. Celuy qui auoit charge de la presenter, m'a fait entendre que V. S. l'auoit humainement receuë, & que mesme elle estoit disposée d'y respondre, & pouruoit en ce qu'elle iugeroit estre à propos. Mais entendant qu'elle a esté diuertie de me faire cet honneur ; & me doutant bien que ceux qui ont gaigné cet aduantage, s'efforceront de luy persuader de faire encore pis contre la France, i'ay voulu preuenir ce mal, adioustant cette mienne lettre à mes premiers aduertissemens ; & remonstrer en toute humilité à V. S. que ceux qui ne nous veulent point de bien, & qui fondent leur ambition sur nos ruines, ne cherchent (sous le pretexte de Religion) qu'à embarquer tout le monde auec eux, & le sousleuer contre nous. Et pour faire croire que c'est pour la Religion ce qu'ils en font, ils voudroient bien que V. S. prestast son authorité & son adueu, à la guerre qu'ils nous brassent, afin que cela donnast d'autant plus de couleur à leurs pernicieux desseins. Mais en effet ils n'en feroient pas grand compte, si l'esperance d'en tirer de l'argent, ne les y conuioit dauantage que le zele de la Religion. Et pour paruenir à ce point, ils promettront quant à eux, d'y fournir de leur part beaucoup plus qu'ils ne demanderont à vostre Sainteté, afin de l'engager plus aisement en vne guerre, de laquelle elle ne se puisse apres facilement retirer, & en laquelle ils espuiseront les finances de V. S. qui pourroient bien mieux seruir autre-part, qu'à nous ruiner. Ils sont d'ailleurs assez subtils pour le desirer, afin de ne laisser en son entier, vn fond de deniers si notable & si proche du Royaume de Naples, qu'on sçait bien estre du Domaine de l'Eglise. La consideration de tout cela ne me trauaille point. Les menaces de la guerre ne me troublent

point l'esprit. I'en ay accoustumé le bruit; & la Noblesse de France y est tellement apprise, qu'elle, auec l'appuy de ses amis, n'en peut craindre vne nouuelle de quelque part qu'elle vienne. Mais ce qui me trouble, ce qui me passionne, & qui peut apporter beaucoup d'esbahissement aux bons François, vrais Catholiques, fils de ceux qui ont maintenu le saint siege enuers tous & contre tous, qui l'ont augmenté de richesses & de grandeurs, sera de voir V. S. en laquelle pendant cet orage de guerre ils esperent de trouuer vn port de tranquillité, non seulement s'abandonner à la mercy des vents, par maniere de dire; mais quasi les exposer en proye à leurs cruels ennemis. Le Pape Sixte, d'heureuse memoire, circonuenu par les artifices de nos aduersaires, auoit au commencement eu la mesme volonté, & auoit commencé de s'y employer à bon escient. Mais depuis qu'il eut reconnu la verité de nos affaires, & descouuert l'ambition de ceux qui depuis fort long-temps ont conçeu les maux, qu'on voit maintenant éclorre, il changea de resolution; & ce qu'il auoit proietté auec violence, il resolut de l'executer auec la douceur; ce qu'il auoit voulu faire comme ennemy, il commença à le faire comme Pere. Aussi ay-ie cette ferme croyance, que Dieu permettra que les ennemis de la memoire de ce Sainct Pere, & qui en veulent obscurcir la souuenance en blâmant cette sienne saincte intention, seront ceux qui la rendront plus illustre & plus belle, par le contraire éuenement de ce qu'ils pensent; attendu que les gens de bien connoistront que sa Sainteté estoit vrayement conduite de l'Esprit de Dieu, au chemin qu'elle tenoit pour appaiser nos troubles. Dieu est iuste, & comme tel, ne voudra pas que la iustice de la cause des bons François soit foulée aux pieds, ains qu'elle sera prudemment considerée par V. S. La France a eu premierement recours à la diuine bonté, & puis par mon entremise au Sainct Siege, duquel iusques icy elle n'a receu aucun déplaisir, que ce qui est procedé de la mauuaise volonté de certains Ministres qui se sont portez, non comme iuges équitables, mais comme parties passionnées; non pour y faire luire la paix, mais pour y allumer la guerre. Ie supplie tres-humblement V. S. de penser ce que les François deuront faire maintenant, s'ils se trouuent non seulement abandonnez d'elle, mais aussi poursuiuis ouuertement. Il y auroit à craindre que là où ils ne pourront apporter assez de resistance d'eux-mesmes, ils n'en cherchent ailleurs; pour se deffendre de leurs ennemis, par leurs ennemis; & que pour dernier refuge, ils ne s'allient plustost auec qui que ce soit, que de se soûmettre à nulle autre domination, qu'à celle que les loix du Royaume ont établies, pour legitimes successeurs de la Couronne Françoise. Ce que ie dis d'apprehension du mal que ie preuois inéuitable, dont l'ennuy me redouble, quand ie considere ce que deuiendra la Religion, & en quel danger elle sera exposée. Et si elle venoit à se perdre (Dieu me retire plustost de ce monde, que de voir vn tel malheur en mon viuant) qui

en

en sera coupable, sinon ceux qui sous le faux pretexte de la Religion, & qui aueuglez d'ambition & d'auarice, fauorisent l'iniustice d'vne telle guerre? On nous veut faire entendre, que V. S. enuoye de l'argent aux Parisiens, & qu'elle promet beaucoup d'assistance à leur party. On dit d'auantage qu'elle enuoye vn Prelat en France, pour y voir les affaires, & en estre aduertie par luy selon la verité. Ie ne puis croire le premier, ne me pouuant persuader tant de precipitation de sa part, que de nous vouloir condamner, sans nous ouyr, comme cela en seroit vn preiugé. Quand à la venuë du Prelat, i'en louë la resolution. Mais il est à desirer qu'il ne fasse pas comme ceux qui y sont venus deuant luy, qui ayant charge de voir l'Estat de la France, & en donner aduis, se ioignirent au party des rebelles. Qu'il ne vienne donc pas auec volonté de nous ruiner, mais d'apaiser la guerre. Qu'il n'ait l'esprit preocupé de passion, ni l'ame aueuglée d'auarice, d'ambition, & des pensions d'Espagne. En somme que ne penchant ny d'vn costé ny d'autre, il vueille tenir la balance iuste & rapporter à V. S. la verité de nos diuisions. Mais ie ne doute point, que par son extreme prudence, elle ne fasse eslection d'vn personnage pourueu de si bonnes qualités, qu'elle soit hors de crainte d'en estre trompée, comme le S. siege l'a esté cy-deuant; & nous exempte des dangers, où par tel inconuenient nous nous sommes trouuez. Car quant à moy, quelques aduis qu'on me donne de beaucoup de lieux, & quoy que plusieurs personnes vueillent dire que vostre Sainteté se laisse aller aux persuasions des Ministres & des pensionnaires d'Espagne, toutefois ie ne l'ay iamais voulu croire, opposant tousiours à leurs aduertissements, ce qu'elle me daigna dire quand ie la rencontray en Toscane aupres de Torniceri, comme elle s'acheminoit à Rome, pour se trouuer à l'eslection d'vn Pape, apres la mort de Sixte cinquiesme. Car entr'autres choses, elle me fit cet honneur de me dire, qu'il estoit necessaire que le Roy de France fust Roy de France, & que le Roy d'Espagne fust Roy d'Espagne; & que la grandeur de l'vn, seruist comme de barriere à l'ambition de l'autre. Par ce peu de mots i'ay fermé la bouche à plusieurs, & fait prendre en meilleure part, la creance qu'ils auoient de V. S. M'estant tousiours reserué de luy faire entendre comme ie fais, & la supplier tres-humblement, que toutes les fois qu'il sera question de traiter de nos affaires, elle se daigne souuenir & croire que l'intention de tous les Princes du sang, Ducs, Pairs, Mareschaux, Officiers de la Couronne, de toute la Noblesse, & de tous les bons François, est de n'estre iamais autres que tres-Catholiques; esperans par leurs seruices, de pouuoir obliger leur Roy de reconnoistre la verité de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour en faire la profession comme tous ses predecesseurs ont fait. Et quant aux autres François qui suiuent le party contraire, ce sont personnes corrompuës par l'ennemy, qui pour se maintenir ont attiré le pauure peuple, & l'ont abusé sous le pretexte de la Religion. Là dessus V.S. considerera, s'il luy plaist, que pendant vne

telle guerre, le moyen d'instruire le Roy & le ramener à la connoissance de la vraye foy, nous est osté, & le repos des Chrestiens & Catholiques d'autant retardé. Le zele que i'ay à ma Religion, & la connoissance que i'ay de ces affaires pour les auoir maniées à Rome, & mesme pour obuier & preuenir les subtilitez dont nos ennemis vsent à l'endroit de ceux qu'ils veulent circonuenir, font que tant plus librement i'ay osé prendre la hardiesse d'en escrire à V. S. & accompagner par cette lettre, celle qui luy sera presentée par ce Gentilhomme de la part des Princes & de la Noblesse qui sont en cette armée, lequel ils ont expressement dépesché vers V.S. en attendant que les autres Princes & la Noblesse (maintenant dispersez par le Royaume) y enuoyent tous ensemble de leur part, pour se conioüir auec elle de son assomption au Pontificat, & luy faire plus amplement entendre l'estat auquel maintenant nous sommes, comme sans doute ils feront bien-tost, & principalement s'il plaist à V. S. me tant honorer que de m'aduertir par ce mesme Gentilhomme, comme elle aura agreable cette Ambassade; & ensemble me faire cet honneur de prendre en bonne part ce que ie luy escris; croyant que mes paroles ne procedent que d'vne extreme sincerité de conscience, & de l'affection que i'ay au bien, de ma Religion, & au repos de ma patrie, de laquelle ie ne feray iamais deserteur; comme ie n'oublieray pas aussi l'obeïssance & le seruice que ie dois à V. S. de laquelle baisant tres-humblement les pieds, ie prie Dieu, Tres-saint Pere, la vouloir assister & conduire par son S. Esprit, & luy donner vne tres-heureuse & tres-longue vie. Au Camp deuant Chartres, le 8. Avril 1591. Vostre tres-humble & tres-obeïssant fils & seruiteur, FRANCOIS DE LVXEMBOVRG.





FONDATION

FAITE PAR MONSIEVR LE DVC DE NEVERS,

& Madame sa Femme ; pour marier tous les ans à perpetuité dans leurs Terres & Seigneuries, soixante pauures Filles.



A TOVS CEVX QVI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, ANTHOINE DV PRAT, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Nanthoüillet, de Precy, de Rozoy, & de Formeryes, Baron de Viteaux, Conseiller de sa Majesté, son Chambellan ordinaire, & garde de la Preuosté de Paris, salut. SCAVOIR FAISONS, que pardeuant Pierre Cayard, & Claude Boreau, Notaires iurez du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes, TRES-HAVLT ET PVISSANT PRINCE MONSEIGNEVR LVDOVICO DE GONZAGVE, Duc de Niuernoys, & de Retheloys, Prince de Manthoüe, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Majesté en sondit Duché de Niuernoys, & en la Prouince de Picardie : ET TRES-HAVTTE ET PVISSANTE PRINCESSE MADAME HENRIETTE DE CLEVES, Duchesse & Princesse desdits lieux, son Espouse, de luy auctorisée en cette partie. Lesquels ont reconneu ; Que comme ainsi soit, que dés le Ieudy cinquiesme iour de Nouembre mil cinq cens soixante & treize, ils ayent fait certaine fondation pour le Mariage de soixante pauures filles ;

Procedant à l'execution de laquelle fondation se seroit retrouué, qu'en plusieurs lieux & villages elle n'auoit esté executée, pour auoir en icelle esté plusieurs formes établies, ausquelles ceux à qui appartenoit l'élection des filles à marier n'auroient voulu se soûmettre, auec autres deffauts. Lesquels ayans esté representez à Messieurs les Presidens, Gens du Roy, & Administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris, qui par chacun an ont trouué bon de s'assembler pour tenir la main de la faire effectuer, auroient fait entendre ausdits Seigneur & Dame, qu'il estoit necessaire pour faire effectuer ladite fondation, de retrancher plusieurs formalitez, afin d'en rendre l'execution d'autant plus aisée. A quoy lesdits Seigneur & Dame desirans satisfaire, sans toutes-

fois que leur intention soit de diminuer aucunement de la substance d'icelle fondation, en ce qui concerne le nombre des Chastellenies, les deniers ordonnez pour le mariage desdites filles ; peines en cas de contrauention ; & autres choses applicables aux pauures, ou autrement, à l'honneur de Dieu, & sans aucunement deroger & innouer aux obligations, hypotheques & seuretez qui pourroient appartenir & estre acquises par les fondations ja faites, & contracts interuenus; Et sans que par alienations faites par iceux Seigneur & Dame d'aucunes desdites Chastellenies, ils ayent entendu aucunement y preiudicier; Si ont par tant lesdits Seigneur & Dame resolu de retrancher la susdite fondation de la plus grande partie de la forme qui se gardoit en la premiere élection, & la reigler en la maniere qui ensuit, pour donner d'autant plus d'occasion à chacun de l'effectuer selon leur intention.

II. C'est à sçauoir, Que desirans reconnoistre en toute humilité, les grands & singuliers benefices qu'ils ont receu de la grace & bonté de Dieu, en infinies sortes & manieres ; mesmes en ce qu'il luy a pleu les retenir & conseruer au sein de son Eglise en ces temps si turbulens, pleins d'heresies, diuisions & impietez ; & leur donner posterité & lignée, laquelle (comme ils esperent) reconnoistra de race en race à l'aduenir telles graces & biens-faits. Considerans d'ailleurs que la perfection de la Charité Chrestienne consiste és effets principalement durant nostre vie, qui ne peuuent estre que bons & saincts quand il plaist à Dieu mettre la main au commencement & à la fin de l'œuure, le remplissant de ses benedictions; & que la charité la plus parfaite & agreable à Dieu, est celle de laquelle non seulement le corps, mais aussi l'esprit & l'ame se ressentent ; Ce qui se trouue à l'endroit des pauures filles, lesquelles n'ayans aucuns moyens, se peuuent oublier & abandonner à vice. Et pourtant le mariage, outre ce qu'il retient leur ame & esprit plus adeliure, & en plus grand repos enuers Dieu, & garde de tomber en peché, peuple de lignée legitime la posterité, & fait qu'auec moyens honnestes elles passent le cours de cette caduque & fragile vie.

III. Pour ces causes & considerations iceux Seigneur & Dame, Duc & Duchesse, apres auoir deuotement imploré l'aide du benoist sainct Esprit, le suppliant de les assister en vne si pieuse & charitable entreprise, & la benir de ses sainctes & heureuses graces, ont moderé les formes de l'execution de ladite fondation en la sorte cy-apres declarée. Et d'ailleurs, parce qu'elle doit estre executée la plus grande partie en simples villages, esquels n'y a gens de grande doctrine & sçauoir, ont trouué bon de s'accorder à vn stile aisé, & vser de quelques redites pour rendre leur intention plus facile & intelligible à chacun.

IV. Et parce que ladite fondation de soixante pauures filles a esté faite dés l'année M.D.LXXIII. & commencée à estre executée à Pasques ensuiuant

M. D. LXXIIII. Lesdits Seigneur & Dame veulent & entendent la continuer & rendre perpetuelle en leurs terres & seigneuries estans nuëment à eux, ou y ayans la haute Iustice.

v. Et pour ce faire, entendent que tous les ans il soit choisi & esleu vne fille qui soit née leur suiette en chacune parroisse particuliere tant soit elle petite, à eux appartenant nuëment & directement, ou que la haute Iustice soit à eux par indiuis; ou bien en la part qu'ils auront es villages, hameaux, ou maisons de ladite parroisse, & non ailleurs; d'autant qu'il se trouue aucuns desdits hameaux appartenans à mesdits Seigneur & Dame en toute haute Iustice, qui dependent de parroisses estans en la haute Iustice d'autres Seigneurs. En ce cas ils entendent, que ceux qui sont destinez pour eslire lesdites filles en la parroisse plus prochaine desdits hameaux appartenans à mesdits Seigneur & Dame, comprennent en l'eslection qu'ils feront par chacun an, les filles desdits hameaux, de la qualité portée par ladite fondation, auec celles desdites parroisses: esperans qu'à leur imitation leurs voisins en pourront faire autant en leurs terres; pour d'icelles en estre mariées actuellement par chacun an ledit nombre de soixante, selon le departement qui sera declaré cy-apres par chacune Chastellenie & Seigneurie.

vi. Desquelles Seigneuries, Chastellenies, ou Preuostez, aduenant qu'eux ou leurs Successeurs en vendent, alienent ou baillent en partage; ou bien aucune parroisse particuliere ou village dependant d'icelles: entendent qu'elles ne perdent pour cela le droit de nommer & presenter chacun an vne fille capable pour estre mariée en la Seigneurie, Chastellenie ou Preuosté dont elle estoit dependante, pour memoire qu'elle auroit esté comprise en la presente fondation.

vii. Aussi où mesdits Seigneur & Dame, & les leurs, acquerroient cy-apres aucunes parroisses ou villages proches & dependans desdites Chastellenies, Preuostez, terres & seigneuries, ou qu'ils vinssent à succeder à d'autres prochaines d'icelles en quelque sorte que ce fust; & qu'en icelles ils eussent la haute Iustice, ou en partie desdites parroisses, veulent & entendent qu'elles participent audit benefice, comme si dés le iour de la presente fondation elles leur eussent appartenu.

viii. Dauantage ont par expres dit & declaré, que ores que par grande & vrgente necessité ils vendent & alienent, ou baillent en partage cy-apres aucunes terres & seigneuries, ou paroisses dependantes d'icelles: & mesmes aucunes desdites Chastellenies & Preuostez, entendent neantmoins qu'elles demeurent tousiours chargées de ladite fontion, sans qu'elle puisse estre changée ou innouée par les acquereurs, sur les peines cy-apres portées. Et ce pour ne defrauder leur bonne & sainte intention, qui est de faire marier tous les ans à perpetuité soixante pauures filles; Le departement desquelles est tel.

ix. En leur Duché de Niuernois, pour la grandeur & estenduë d'iceluy, trente filles; assauoir vingt-vne au Niuernois, & neuf au Donzioys, és Chastellenies cy-declarées.

En la ville & Chastellenie de Neuers, & paroisses dependantes d'icelles, tant dedans la ville que dehors, appartenans à mesdits Seigneur & Dame en domaine; ou qu'ils ayent la haute Iustice, ou en partie, de ladite parroisse, quatre; deux pour le corps, & les fauxbourgs de ladite ville, attendu qu'il y a onze parroisses en icelle; & deux autres pour les parroisses restans de ladite Chastellenie, y comprins les Amoignes, la Marche & Pogues. La derniere élection desquelles parroisses de la ville & fauxbourgs de Neuers, se fera en l'Eglise saint Martin. Et pour le regard des autres parroisses de ladite Chastellenie, à ce que pour la qualité du lieu la forme y soit plus exactement gardée, & auec plus de sincerité & loyauté, la derniere élection se fera en l'Eglise saint Victor dudit Neuers. Es TERRES de Cuffy, la Guierche, & Chastel-neuf sur allier, & parroisses en dependantes, deux autres; la derniere élection desquelles se fera pareillement pour les raisons susdites en la ville de Neuers, en l'Eglise saint Sauueur. EN LA Chastellenie de Desize, Champuert, Cercy la tour, Ganna, Charrin, & parroisses dependantes, le nombre de trois; estant ladite ville de Desize le chef-lieu pour ledit effet. Es villes & terres de Luzy, Tresillon, Sauigny, Poil fol, & parroisses dependantes, ladite ville de Luzy tenant le chef lieu pour cet effet, le nombre de deux. En la ville & Chastellenie de Moulins les Engilbertz, & parroisses d'icelle, vne. En la Chastellenie de Lyernays, & saint Brisson, & parroisses d'icelle, dont ledit Lyernays sera le chef-lieu, vne. En la Chastellenie de Montreullon, vne. En la ville & Chastellenie de saint Saulge, & parroisses dependantes, vne. En la Chastellenie de Montenaison, & Lursi le bourg, & parroisses dependantes, dont ledit Montenaison sera le chef-lieu, vne. Es Chastellenies de Champarlement & Saxibourdon, & parroisses dependantes, dont ledit Champarlement sera le chef-lieu, vne. Es Chastellenies de Mers, Monceaux le Conte, Neuffontaines, & parroisses dependantes, le nombre de trois, dont ledit lieu de Monceaux sera le chef-lieu. En la ville & Chastellenie de Clamecy, & parroisses d'icelles, vne. En la ville & Chastellenie de Chastel Censoy, y compris Sargy, & parroisses dependantes, vne.

Au païs de Donzioys, membre dependant & reüny audit Duché & Pairie de Neuers, en seront mariées chacun an, neuf. Assauoir en la ville & Chastellenie de Donzy, compris Poigny, le chastel de Cosne, saint Pere & Myenne, & parroisses dependantes, appartenans seulement comme dit est à mesdits Seigneurs, ou qu'ils y ayent la haute Iustice, ou en partie de ladite parroisse, deux, dont la derniere élection se fera en ladite ville de Donzy. En la Chastellenie de Chasteauneuf au val de Bargis, & parroisse d'icelle, vne. En la ville & Castellenie d'Entrain, & parroisses d'icelle, vne. Es villes & Chastellenies de Billy & Coruol, vne; & se fera la derniere élection audit Billy. Es villes & Chastellenies de Drué & Destaiz, & parroisse d'icelles, vne; dont la derniere élection se fera audit Drué. En la ville & Chastellenie de saint

Sauueur, & parroiſſes d'icelle, vne. En la ville & Baronnie de S Verain, Coſne & Bouhy, y compris Alligny, & parroiſſes dependantes, dont ladite ville de ſaint Verain ſera le chef-lieu pour y faire la derniere eſlection, vne.

En leurs terres aſſiſes au pays de Berry, quatre filles. Aſſauoir en la ville & Chaſtellenie de la Chappelle Dampgillon, & parroiſſes dependantes appartenans ſeulement comme dit eſt, à meſdits Seigneur & Dame, ou qu'ils y ayent la haute Iuſtice, ou en partie des parroiſſes ou hameaux, comme eſt dit en l'article cinquieſme, vne; dont ladite Chapelle ſera le chef-lieu de ladite derniere election. En la ſouueraineté de Boiſbelle, vne. En la Chaſtellenie des Aiz, & parroiſſes d'icelle, vne. En la ville & Chaſtellenie de Chaſteau meillan, & parroiſſes d'icelle, vne.

XI. En la Sirie d'orual aſſiſe au pays de Bourbonnois, compris la ville de ſaint Amant, & la Chaſtellenie Deſpineul & Bruyeres ſur Cher, auec les parroiſſes en dependantes appartenans ſeulement à meſdits Seigneur & Dame, ou és hameaux, ſelon qu'il eſt dit audit article v. deux; deſquelles la derniere eſlection ſe fera en ladite ville de ſaint Amant.

XII. Au pays & Duché de Rethellois, quinze: Aſſauoir en la ville & Preuoſté de Rethel, & du Chaſtellet, & parroiſſes d'icelle appartenans ſeulement à meſdits Seigneur & Dame, ou qu'ils y ayent la haute Iuſtice, ou en partie deſdites parroiſſes ou hameaux, ſelon que porte ledit article cinquieſme, trois; dont ladite ville de Rethel ſera le chef-lieu où ſe fera la derniere eſlection. En le ville & Preuoſté de Mezieres, y comprins Vvarcq, & la terre ſouueraine d'Arches, & parroiſſes dependantes, quatre. En la ville & Preuoſté de Donchery, & parroiſſes d'icelle, deux. En la Preuoſté d'Omont, & parroiſſes d'icelle, deux. En la ville & Preuoſté de Bourg, & parroiſſes d'icelle, deux. En la ville & Preuoſté de Brieulles, & parroiſſes d'icelle, vne. En la ville & Baronnie de Rozoy, & parroiſſes d'icelle, vne.

XIII. En la principauté de Mantouë, aſſize au pays de Thimerais, deux; dont l'vne ſera eſleuë & mariée en la Chaſtellenie de Senonches, & parroiſſes d'icelle appartenans à meſdits Seigneurs, ſi aucunes y a: Et l'autre ſemblablement eſleuë & mariée en la Chaſtellenie des Brezolles, & parroiſſes d'icelle appartenans à meſdits Seigneurs, ſi aucunes y en a.

XIIII. En leur ville & Chaſtellenie de Colommiers en Brye, compris ſaint Remy, & autres parroiſſes eſtans de ladite Chaſtellenie, appartenans comme dit eſt à meſdits Seigueur & Dame, ou qu'ils y ayent la haute Iuſtice, ou en partie deſdites parroiſſes, dont ladite ville de Colommiers ſera le chef-lieu pour en faire la derniere eſlection, vne.

XV. Es terres appartenans à meſdits Seigneur & Dame au pays de Picardie, quatre; C'eſt à ſçauoir en la Chaſtellenie de ſaint Vallery, y compris Cambron & Beaumets, & parroiſſes dependantes, dont ledit ſaint Vallery ſera le chef-lieu, deux. Au pays & Roc de Cayeu, y compris Boullencourt en Sery, dont ledit Cayeu ſera le chef-lieu, & par-

roiſſes dependantes ſi aucunes y en a, vne. En la Chaſtellenie d'Ault, vne.

XVI. En leur Sirie de Leſparre & pays de Medoc aſſis en Guyenne, & parroiſſes dependans d'icelle, appartenans à meſdits Seigneurs, deux, dont la derniere élection ſe fera à Leſparre.

XVII. Et au cas qu'aucune Chaſtellenie delaiſſaſt de faire tous les ans l'élection ſuſdite, ſoit par faute de bonne volonté, ou charité Chreſtienne; ou bien pour n'y auoir perſonnes propres & capables pour l'effectuer, meſdits Seigneur & Dame veulent & entendent que les filles qui auront eſté eſleuës és paroiſſes dependantes de ladite Chaſtellenie, aillent ou enuoyent pour elles en la maniere qu'il ſera dit cy-apres, en la parroiſſe principale de la Chaſtellenie plus prochaine de celle qui aura delaiſſé de faire ladite eſlection, pour là y eſtre tiré le ſort, & marié autant de filles qu'il eſt ordonné pour ladite Chaſtellenie qui n'aura voulu ou peu faire ladite eſlection. Comme par exemple, ſi en la Chaſtellenie de Montreullon il ne s'y faiſoit l'élection ordonnée, & qu'aux cinq parroiſſes d'icelle le choix des filles ſe faſſe le iour de Paſques fleuries, Meſdits Seigneurs entendent que les filles ainſi choiſies eſdites cinq parroiſſes, aillent ou enuoyent A   qui eſt le chef-lieu de la Chaſtellenie plus prochaine, porter les certificats de leur eſlection, en vertu deſquels les Officiers ſeront aduertis de faire tirer vn autre ſort pour ladite Chaſtellenie de Montreullon, tout auſſitoſt que aura eſté tiré celuy de ladite Chaſtellenie de   afin que le billet de *Dieu vous a eſleuë*, puiſſe tomber à l'vne des filles de ladite Chaſtellenie de Montreullon, & non pas à celles de

XVIII. Et parce que meſdits Seigneur & Dame entendent & ordonnent qu'en toutes les eſlections qui ſe feront en chacune paroiſſe particuliere, leur Procureur fiſcal y aſſiſte, ou bien qu'il commette des Subſtituts és lieux où il y a diuerſes parroiſſes, afin de leur reſpondre du deuoir qui y aura eſté fait, prient le Curé ou Vicaire de la Cure principalle de la Chaſtellenie, Preuoſté, ou ſeigneurie où ſe deura faire la derniere eſlection, de dire à ſon proſne du Dimanche auant Paſques fleuries, qui ſera quinze iours auant Paſques, que le dit procureur ſoit aduerty d'aſſiſter en perſonne au chef-lieu de ladite Chaſtellenie ou Preuoſté, pour voir proceder aux eſlections à faire pour la fondation des filles à marier en ladite année, ordonnée par meſdits Seigneur & Dame les Duc & Ducheſſe de Niuernois & de Rethellois, le iour de Paſques fleuries, & Mardy apres Paſques; Et qu'il ait à pouruoir de Subſtituts pour les autres parroiſſes, pour aſſiſter, auoir l'œil, & tenir la main à ce que la forme & ordre de cette fondation y ſoit gardée, ſelon qu'il ſera dit cy-apres; & qu'elle ſoit entierement obſeruée, ſans qu'il y ſoit fait aucune fraude ny abus. Ce que ledit Procureur executera ſur peine d'eſtre priué de ſon office.

XIX. A faire laquelle eſlection, meſdits Seigneur & Dame ayans ap-

perceu depuis treize ans en ça que cette fondation a eu son commencement, le peu de charité qu'y ont apporté plusieurs personnes, au contraire des autres qui l'ont d'affection effectuée selon le pouuoir que mesdits Seigneurs leur en ont donné ; & qu'au lieu d'embrasser vne telle aumosne, & leur en sçauoir gré, & prier Dieu pour eux, ils ont differé de s'y entremettre ; les vns s'excusans auoir des affaires particuliers ; autres qu'ils ne vouloient s'en mesler ; & plusieurs que la charge estoit trop onereuse & difficile, dont par telles excuses & remises l'on a delaissé par plusieurs fois de faire l'élection en diuerses parroisses, contre l'intention de mesdits Seigneurs, & specialement au preiudice des pauures filles estans en icelles : Cela leur a donné occasion de retrancher plusieurs ceremonies & seuretez, comme a esté dit cy-deuant, qu'ils auoient apporté à faire cette premiere élection en chacune des susdites Parroisses : Esperans par le moyen d'icelles éuiter que leur bonne intention ne fust par succession de temps defraudée, & empescher qu'au lieu des soixante pauures filles, l'on ne mariast autant de chambrieres de leurs officiers, & autres ayant pouuoir & authorité en leurs paroisses, & pour cette occasion, plustost que de tomber derechef en l'inconuenient susdit, qu'il ne soit esleu ny marié aucune fille, Ont mesdits Seigneur & Dame mieux aimé commettre à la conscience desdits eslisans ladite premiere élection qui doit estre faite en chacune parroisse, esperans qu'il plaira à la diuine bonté les inspirer de s'acquitter si bien de leur deuoir, que ladite élection se fera selon leur intention & volonté. A l'effect de laquelle mesdits Seigneurs ordonnent à leurs Officiers de prendre soigneusement garde, à peine de priuation de leur Estat en cas de dissimulation ou conniuence ; leur deffendant toutesfois tres-expressement de s'ingerer au fait de ladite élection, sinon pour y assister à faire les articles ordonnez, & prendre soigneusement garde qu'elle soit fidellement accomplie selon leur intention.

xx. Pour effectuer donc ladite premiere élection en chacune des Parroisses dependantes des Chastellenies ou Preuostez principales cy-deuant specifiées, appartenans en tout ou partie à mesdits Seigneurs, comme a esté dit article cinq, leur intention est que les Curez ou leurs Vicaires aduertissent à leur prosne du iour de Pasques fleuries, les Maire, Escheuins, Procureur du fait commun, Asseyeurs des tailles, Marguilliers ou Procureurs de la Fabrique, Greffier, Tabellion, ou Notaire du lieu, de s'assembler en l'Eglise enuiron les deux heures apres midi, lors que la cloche sonnera, iusques au nombre de neuf ou sept pour le moins, si tant s'en trouue ; & si c'est en vne ville où il y ait plusieurs paroisses, que les paroissiens plus anciens & notables de chaque paroisse s'assemblent comme dit est, iusques audit nombre de neuf, ou sept au moins ledit iour de Pasques fleuries, qu'ils ont pour la dignité dudit iour estimé propre pour vn si bon œuure, vn peu auparauant Vespres : Et là estans assemblez, ils choisissent en la presence du Procureur Fiscal ou de son Substitud, d'vn commun consentement d'eux tous, ou bien par le plus grand nombre de voix d'en-

priuée dudit droit d'eslire & de presenter vne fille, le temps & espace de deux ans apres; & par mesme moyen le Curé demeurera priué de cinq sols qui luy sont ordonnez cy apres article LIIII. s'il y a de sa faute; lesquels reuiendront de bon au Curé de la parroisse du chef-lieu de la Chastellenie dont elle sera ressortissante. Et s'il aduenoit que les Elisans de la parroisse du chef-lieu de ladite Chastellenie ou Seigneurie commissent telle faute, ladite parroisse sera pareillement priuée pour deux ans de ladite nomination, & la derniere élection qui s'y deuroit faire des filles des parroisses dependans d'icelle le Mardy de Pasques, sera transferée à la principalle parroisse de la plus prochaine Chastellenie, durant ledit temps de deux ans: en laquelle les Officiers d'icelle apres qu'ils auront fait tirer ledit Mardi le dernier billet accoustumé pour ladite Chastellenie, ils en feront tirer vn autre pour les filles des parroisses de l'autre Chastellenie, comme a esté dit article XVII. Lequel deuxiesme sort mesdits Seigneurs entendent estre ainsi tiré separement, afin qu'il tombe à vne des filles de l'autre dite Chastellenie. En ce cas les huit sols ordonnez au Curé de la parroisse principalle de ladite Chastellenie où la faute aura esté commise, seront baillez au Curé de la Chastellenie où se tirera ledit deuxiesme sort, outre & par-dessus les autres huit sols qui luy sont ordonnez, sinon que l'autre Curé fist apparoir par acte, d'auoir interpellé & requis le Procureur de ladite Seigneurie ne permettre que ladite faute fust commise en l'élection de ladite fille; car en tel cas il aura huit sols, & ledit Procureur fiscal demeurera responsable de ladite faute, pour estre depossedé de sondit estat comme le cas le requerra.

XXIII. Et d'autant que mesdits Seigneur & Dame desirent que cette fondation soit accomplie & executée sans aucun abus ne maluersation, qui pourroit aduenir si les mesmes personnes estoient choisies d'an en an, pour eslire lesdites filles; ils entendent que des trois hommes, & des trois femmes ainsi choisies en vne année, n'en puisse estre pris en l'année suiuante que deux hommes, & deux femmes pour le plus; Sur peine de nullité de ladite élection.

XXIV. Les Vespres donc estans paracheuées, lesdits trois hommes & trois femmes se retireront à part en ladite Eglise, où mesdits Seigneurs prient le Curé ou son Vicaire de les admonester de s'aquiter de leur deuoir, à proceder sincerement, & en leur conscience au fait de ladite élection; leur remonstrant qu'en cela il y va du salut de leurs ames: & puis priera Dieu pour eux à l'effect que dessus, & leur fera prester le serment requis en telles solemnitez, en la forme qui s'ensuit.

XXV. *Nous iurons & promettons à Dieu le Createur, sur la part de Paradis, qu'attendons de luy, & sur nostre honneur & conscience, de choisir sans passion, affection quelconque, ny particulier interest, la fille de cette Paroisse que nous estimerons sans aucun moyen, ou la plus pauure & necessiteuse; aagée pour le moins de seize ans & au dessus, née suiette de mes-*

dits Seigneur & Dame, reputée estre née en loyal mariage, dont nous connoissons les Pere, & Mere; baptisée en cette Parroisse, bien viuante, fille de bien, & qu'elle soit de la Religion Catholique Apostolique & Romaine; & laquelle n'est & n'a esté à nostre seruice, ny à celuy des Officiers principaux, ne du Curé ou son Vicaire de cette Chastellenie & Parroisse depuis vn an en ça, & de laquelle n'en sommes Peres, Freres, ny Oncles, & que de tout nostre pouuoir fidellement & en nostre conscience la choisirons de la qualité requise, selon l'intention charitable, & fondation de mesdits Seigneur & Dame les Duc & Duchesse de Niuernoys, & de Retheloys fondateurs.

XXVI. Et lors ledit Curé ou son Vicaire faisant mettre par les susdits trois hommes, & trois femmes leur main sur les sainctes Euangiles, leur fera dire à chacun, *Ie promets à Dieu d'ainsi le faire.* Cela fait, lira à haute voix, ou fera lire distinctement & à loisir les articles subsequens, iusques à celuy qui commence, *L'on peut facilement connoistre, cotté* XXX. Et ce afin de faire sçauoir à eux tous ce qu'ils auront à faire.

XXVII. Mesdits Seigneur & Dame n'ont voulu rechercher les affinitez & seruices plus lointins entre lesdits Eslisans & les pauures filles, de peur qu'estans peu d'habitans en quelqu'vne desdites Parroisses, il ne se trouuast personnes capables pour faire ladite Election, ny fille propre pour estre esleuë, estimans que les Eslisans ne se lairront aller à se pariurer, ny à faire chose contre leur deuoir, pour aucun particulier interest; & qu'ils se rendront encore plus religieux & retenus à l'election de ladite fille, qu'ils ne leur en ont donné de pouuoir.

XXVIII. Apres que lesdits trois hommes & trois femmes auront presté le serment, à l'instant mesme se retireront vn peu à part d'auec les autres, en quelque endroit de la Nef de l'Eglise, où ils aduiseront entr'eux six seulement, quelle fille de ladite parroisse, ils doiuent eslire, de la qualité portée par cette fondation, preferant toutesfois la fille orpheline aux autres; & puis l'ayant choisie & esleuë du consentement de tous les six, ou pour le moins des deux tiers, qui sont quatre, la nommeront incontinant audit Curé ou son Vicaire, & au Substitud de la Seigneurie, & aux autres qui les auront éleus, qui auront voulu par charité, ou pour gagner les Pardons octroyez de nostre sainct Pere, s'arrester en ladite Eglise iusques à ce que ladite Election soit faite. Et aduenant que lesdits trois hommes & trois femmes se trouuassent diuisez d'opinion, & qu'ils en eussent deux, en ce cas les nommez cy-dessus qui se trouueront presens, éliront celles des deux qu'ils estimeront en leur conscience plus necessiteuse, & qui soit de la qualité portée par cette fondation; & puis tous ensemble auec lesdits trois hommes, & trois femmes, feront au mesme temps escrire par ledit Greffier, Tabellion, Notaire, ou autre qui sçache escrire, vn certificat tel qui s'ensuit:

Nous tels & telles (declarans leurs noms, estat ou offices qu'ils auront) *Certifions à tous ceux qu'il appartiendra; que N. fille de tel Pere, & de telle Mere, a esté éleuë cette presente année, par nous tels hommes, & nous telles*

femmes, selon qu'il est porté par la fondation de mesdits Seigneur & Dame, les Duc & Duchesse de Niuernois, & de Retheloys : & que ladite fille est âgée de seize ans ou plus, & la plus desnuée de moyens & necessitez ; au reste Catholique & bien renommée. Tesmoin nos seings & paraphes cy mis. Fait le iour de Pasques fleuries le   iour de Mars, ou d'Auril, l'an mil   Et puis tous se signeront ou feront leur paraphe ou marque ; ou bien feront declaration ne sçauoir signer qui sera inserée.

XXIX. Lequel certificat ainsi fait & signé, sera en la presence de tous les susdits ; ou de la plus grande partie de ceux qui seront assemblez en ladite Eglise, deliuré à ladite fille esleuë, afin de luy seruir en la derniere eslection, qui se fera le Mardy apres Pasques, comme sera dit cy-apres, si ladite fille se trouue apres Vespres en ladite Eglise ; sinon quelqu'vn d'entr'eux sera chargé de le luy faire tenir.

XXX. Lon peut facilement connoistre le grand retranchement que mesdits Seigneur & Dame ont fait de toutes les seuretez qu'ils auoient cy-deuant apportées pour faire ladite eslection, afin qu'il ne s'y commist aucun abus ; & par là voir comme ils ont rendu cette eslection du tout facile à faire, dont chacun qui aura tant soit peu de bonne volonté & charité, ne pourra differer ou s'excuser de s'y entremettre, afin qu'elle soit exactement & entierement entretenuë, comme mesdits Seigneur & Dame desirent qu'ils fassent, & esperent qu'ils feront, pour ne desfrauder l'asseurance qu'ils font paroistre d'en auoir en leur conscience.

XXXI. Et parce qu'il se trouue plustost vne fille pauure de la qualité susdite, que trois en chacune des parroisses ; & d'ailleurs que si l'on obligeoit les eslisans de nommer trois filles comme l'on souloit faire, le sort pourroit tomber aussi-tost à l'vne des deux moins necessiteuses, qu'à la plus pauure, mesdits Seigneur & Dame ont troué bon d'ordonner que cy apres il ne soit plus esleu en chacune parroisse, qu'vne fille, au lieu de trois que l'on y souloit eslire.

XXXII. Et dauantage, que ladite fille ainsi esleuë en chacune parroisse, & qui aura eu ledit certificat, demeure esleuë tant qu'elle soit mariée, moyennant toutefois & non autrement, qu'elle se trouue toûjours viure catholiquement selon l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & fille de bien.

XXXIII. A cet effet mesdits Seigneurs entendent, que tous les ans les susdits Maire & Escheuins, Procureur du fait commun, Marguilliers, ou Procureur de la fabrique, Greffier, Tabellion, Notaire, & autres qui auront l'année precedente nommé lesdits trois hommes & trois femmes, pour eslire la pauure fille ; ou bien ceux d'entr'eux qui s'y pourront trouuer, que au cas que ladite fille n'ait obtenu le sort au chef-lieu, comme dit est, pour estre mariée, aduisent ensemblement auec le Curé ou son Vicaire ledit iour de Pasques fleuries auant Vespres, si elle se trouue tousiours de ladite qualité, c'est assauoir fille de bien, & Catholique ; & la trouuant ainsi, & qu'elle vueille continuer en ladi-

ré pour elles ledit iour de Mardy apres Pasques, si elles ne veulent s'y trouuer en personne.

xxxviii. Et pour le regard des autres Chastellenies esquelles il y a plusieurs parroisses dependantes d'icelles, entendent que le Mardy deuxiesme iour apres Pasques, la fille ainsi esleuë en chacune desdites paroisses, aille ou enuoye comme bon luy semblera, l'vn de ses parens ou amis, au lieu principal de ladite Chastellenie ou Preuosté, porter ledit certificat de son élection.

xxxix. Et lors que toutes lesdites filles éleuës és parroisses particulieres de la Chastellenie ou Preuosté, seront venuës, ou autres pour elles, en l'Eglise où se deura faire ledit Mardy la derniere élection de celles qui seront mariées cette année-là. Et qu'elles auront deuotement assisté au seruice de la Messe, le Procureur de Messeigneur & Dame les feront retirer auec leurs parens & amis qu'elles auront voulu amener, ou bien les enuoyez pour elles, au lieu plus grand & spacieux qui sera en ladite Eglise, & non ailleurs, ny en autre lieu estroit & tesserré; & ce pour donner moyen à tous ceux à qui bon leur semblera, & voudront par charité assister à ladite élection, & gaigner les pardons transcrits à la fin des presentes, octroyez par nostre saint Pere le Pape, à ceux qui assisteront à ladite élection, d'y estre commodement, & donner occasion qu'elle soit executée selon l'institution & volonté de mesdits Seigneurs.

xl. Et là estans se feront les Officiers de mesdits Seigueurs & Dame representer les certificats de l'élection qui aura esté faite desdites filles; lesquels ayans trouuez bons & vallables, ils feront au mesme temps mettre en rang & ordre lesdites filles ou leurs enuoyez, selon que les parroisses de chacune Chastellenie, ou Preuosté seront en fin escrites, sans changer ny innouer autre rang & ordre que celuy-cy apres escrit; sur peine d'estre lesdits Officiers estimez faussaires, & indignes de tenir aucun Estat. Et là estans toutes rangées selon ledit ordre, ils feront faire place derriere elles, ou de ceux qui seront venus pour elles, pour si mettre vn ou deux des parens ou amis qui y seront venus pour les assister à ladite derniere élection, prendre garde qu'il ne leur soit fait aucun tort.

xli. A laquelle derniere élection, mesdits Seigneur & Dame, desirent & prient ceux qui auront esté à la premiere qui aura esté faite le Dimanche de Pasques fleuries, en la parroisse du chef-lieu de la Chastellenie, ou Preuosté, de se trouuer à voir faire la derniere élection du Mardy apres Pasques, pour tenir la main qu'elle soit bien & deuëment faite & executée selon leur bonne intention. Aussi ordonnent à leurs Officiers de ladite Seigneurie, de prier les femmes de ladite principale parroisse, qui auront esté mariées par le benefice de la presente fondation, de venir assister de leur bon gré & non autrement, à ladite derniere élection, parce qu'ils n'entendent de les y assuiettir que de

leur vouloir: Estant à presupposer qu'elles apporteront vne bonne volonté à l'entretenement de l'ordre d'icelle.

XLII. Estans donc lesdites filles ainsi rangées, ou les venus pour elles selon l'ordre cy-dessus dit, sera fait lecture tout haut, distinctement & à loisir par le Curé ou son Vicaire, ou autre qu'il deputera, de l'article XXXVIII. commençant, *Et pour le regard*; iusques au LIII. *Moyennant ce que-dessus*; afin de rememorer à ceux à qui il appartiendra, ce qu'ils auront à faire pour proceder à ladite derniere élection.

XLIII. Et parce que mesdits Seigneurs ont esté aduertis, qu'en plusieurs parroisses aucunes filles ont refusé d'estre esleuës pour aller tirer le dernier sort au chef-lieu de la Chastellenie ou Preuosté, pour la honte qu'elles y auoient receuës de s'en retourner plusieurs années, sans que cette aumosne leur fust escheuë, craignans par-là d'estre estimées par le peuple incapaples d'icelle, dequoy il seroit à douter que par succession de temps ladite élection ne fust mesprisée en plusieurs parroisses: A cette occasion, & afin que ladite aumosne soit le plus que faire se pourra distribuée aux filles de chacune des parroisses à eux appartenans, mesdits Seigneurs ont trouué bon de faire vn nouueau reiglement pour ce dernier sort, contenu en l'article LI. afin que par le moyen d'iceluy les filles nommées és parroisses qui n'auront eu le sort de ladite Aumosne, ayent triple auantage en le tirant, contre celles des parroisses esquelles les filles auront esté mariées les années precedentes.

XLIV. Au mesme instant que tout ce que dessus aura esté executé, sera fait en la presence de tous par ledit Greffier, vn nombre triple de Billets d'autant qu'il y aura de filles esleuës en chacune desdites parroisses; comme s'il y en auoit neuf esleuës en neuf des parroisses dependantes de ladite Chastellenie ou Preuosté, faudra qu'il y ait vingtsept Billets, pour euiter la fraude le plus qu'on pourra, qui s'y pourroit faire si l'on connoissoit lesdits billets; & selon le nombre des filles qui se deuront marier en ladite Chastellenie. Assauoir s'il s'en doit marier trois, seront escrits en trois Billets, *Dieu vous a esleuë*; & en tous les vingtquatre autres, *Dieu vous console*. Lesquels seront tous faits d'vne mesme grandeur, & entortillez & enfermez d'vne mesme façon, chacun d'vne bague ou maille de fer, selon qu'il est cy figuré.

DIEV VOVS A ESLVE.

XLV.

XLV. Et puis feront iettez dedans vn pot couuert de linge, par la plus âgée desdites trois femmes qui aurôt esté choisies le iour de Pasques fleuries pour eslire la fille en ladite parroisse principale, si elle s'y voudra trouuer; sinon par l'autre de ses compaignes qui par charité s'y trouuera; & cela fait, sera ledit pot couuert & secoüé pour mesler en iceluy lesdits billets, de peur que les premieres filles ne soient preferées audit sort: & puis les feront tirer par vn enfant de l'âge de quatre à cinq ans pour le plus, qui ne soit proche parent d'aucunes desdites filles. Lequel ayant le bras retroussé, & les doigts tous ouuerts, pour éuiter qu'il n'en cache aucun en sa main, en tirera dudit pot vn, & puis vn autre, & puis le troisiesme: lesquels trois il baillera à la fille, ou autre pour elle qui sera la premiere en rang qui les ouuriront, & feront lire par leurs parens ou amis, & quant & quant par ledit Greffier; puis on continuera d'en tirer & bailler trois autres, qu'il tirera vn à la fois comme dit est, à la seconde fille: & de mesme fera à la troisiesme, & aux autres ainsi qu'elles, ou les enuoyez pour elles, seront rangées, selon qu'il a esté dit; à celle fin qu'elles puissent bien estre asseurées que l'on ne les leur aura changez en les lisant, comme se pourroit facilement faire si l'on n'y prenoit garde, & qu'on y voulust proceder de mauuaise foy. A cette cause celuy qui les lira haussera le bras, & tiendra la main & doigts ouuerts, afin de faire apparoir qu'il n'en auoit d'autres de cachez en sa main, & puis continuera le reste.

XLVI. Et combien qu'à la premiere ou seconde fille il escheût ce billet escrit, *Dieu vous a esleue;* neantmoins lesdits Officiers ordonneront à l'enfant de continuer à tirer les autres billets iusques au dernier, & iceux faire ouurir & lire tout haut, & les bailler aux autres filles, ou leurs enuoiez selon leur ordre, afin de voir s'il y aura point esté commis aucune fraude, en y mettant plus de billets escrits, *Dieu vous a esleue*, qu'il ne conuiendroit, pour faire tomber plus facilement le sort à quelques filles rangées les premieres.

XLVII. Et s'il aduenoit qu'en la Chastellenie où il y a deux filles à marier, & pour lesquelles on eust fait deux billets escrits, *Dieu vous a esleue*, qui aduinssent à vne seule, l'vn d'iceux sera reietté dans le pot, & au lieu d'iceluy tiré vn autre escrit, *Dieu vous console*, apres l'auoir derechef couuert & secoüé, pour estre tiré par l'enfant comme-dessus.

XLVIII. Et apres que tout le sort aura esté tiré, sera fait aux filles ausquelles lesdits billets portans ces mots, *Dieu vous a esleue*, seront escheus, vn certificat escrit par ledit Greffier, & signé par les Officiers de la Seigneurie, & dudit Curé ou son Vicaire, & des principaux habitans de la parroisse; portant comme la derniere élection aura esté bien & deuëment faite, & que le sort sera tombé à N. fille de tels Pere & Mere, de telle parroisse, estant de la qualité portée par cette fondation. Et puis sera baillé à ladite fille, ou à celuy qui sera venu pour elle, afin de luy seruir à l'endroit du Fermier ou Receueur de ladite Cha-

ftellenie ou Preuosté, pour s'obliger à luy payer le lendemain de la Pentecoste, les seize escus quarente sols à elle ordonnez par la teneur de la presente fondarion, selon que ledit Fermier ou Receueur doit & est obligé de faire par sondit bail, & par les articles 62. & 63. A laquelle obligation du Fermier enuers lesdites filles, lesdits Officiers tiendront exactement la main, à ce qu'ils fournissent la somme à ladite fille le mesme iour, si faire se peut, ou dans huitaine sans y faillir, sur peine de s'en prendre ausdits Officiers.

XLIX. Au mesme instant que sera fait ledit certificat à la fille qui aura eu le sort, le Procureur de ladite seigneurie retirera de ladite fille, ou de celuy qui aura esté enuoyé pour elle, le premier certificat qu'elle aura eu en sa parroisse, & qu'elle aura apporté audit iour du Mardy de Pasques, lequel il gardera, tant pour dresser le procez verbal qu'il doit faire faire par le Greffier, comme sera dit article, LXVIII. que aussi pour rendre responsables ceux qui auront esleué ladite fille, au cas que par apres elle ne se trouuast de la qualité portée par cette fondation.

L. Celle donques desdites filles à qui sera escheu & aduenu ledit billet portanr ces mots, *Dieu vous a esleuë*, sera mariée en ladite année ; & à cette fin seront les parens & tuteurs soigneux & diligens de luy trouuer party dedans le iour & feste de Pentecoste ensuiuant, afin de la pouuoir au plustost mettre en quelque repos honneste.

LI. Et comme il a esté dit cy-deuant article 43. desirans mesdits Seigneurs que leur Aumosne soit distribuée le plus que faire se pourra aux filles de chacune de leurs parroisses, ils entendenr que l'ordre ordonné és articles 39. & 40. pour renger lesdires filles, soit bien soigneusement gardé, afin de pouuoir plus facilement faire entretenir cettuy-cy du dernier sort, lequel est rel : Assauoir qu'apres que le sort aura esté donné aux trois filles destinées à estre mariées en vne Chastellenie où il y aura neuf parroisses, que l'année suiuante il soit fair six billets moins des vingt-sept faits en l'année precedente, desquels n'en sera baillé qu'vn aux trois filles venuës des trois parroisses esquelles l'année precedente auront esté mariées lesdites rrois filles, & aux autres six leur en sera baillé trois à chacune ; comme par exemple en la Chastellenie de Desize, en laquelle il y a neuf parroisses, Desize, saint Priué, Denay, Gana, Charrin, saint Hillaire, Tasnay, Champuert, & Cercy la Tour, il s'y doit marier tous les ans trois filles, pour lesquelles se feront vingt-sept billets, comme a esté dir article 44. & tirez en la maniere cy-deuant dite, si le sort tombe aux filles des parroisses de saint Priué, de Gana, & de Cercy la Tour, l'année ensuiuante ne seront faits que vingt vn billets, en dix-huit desquels sera escrit, *Dieu vous console* : Et en trois, *Dieu vous a esleuë* ; & puis estant entortillez & ierrez dans le pot, & iceluy couuert & secoüé en la maniere dire cy-deuant ; l'enfant sera aduerty par les Officiers de ne bailler qu'vn biller aux filles qu'on aura derechef esleuës esdites trois parroisses de saint Priué, Gana & Cercy la Tour ; & aux six autres à cha-

cune trois billets, afin de donner occasion que ledit sort & ladite aumosne tombe plus facilement aux filles des autres six parroisses, que des trois susdites; & que en ce faisant les filles de chacune parroisse de ladite Chastellenie s'en puissent à leur tour ressentir. Et pour ce lesdits Officiers faisans tirer ledit enfant, ils luy ordonneront de bailler trois billets l'vn apres l'autre, comme dit est, à la fille esleuë à Desize; & quant à celle de S. Priué, ne luy en baillera qu'vn, pour la raison susdite: & puis trois autres à celle de Denay, & vn à celle de Gana; puis trois à celle de Charrin, & de S. Hillaire, de Tanay & de Champvert; & vn à celle de Cercy la Tour. Lequel ordre n'empeschera pas que ledit sort ne tombe aussi bien à l'vne des filles desdites trois parroisses que aux autres des six, combien qu'elles n'ayent qu'vn billet contre trois, si Dieu le veut de cette sorte. Car ores qu'il semble que les filles des six parroisses ayent grand aduantage sur les autres trois selon le sens humain, neantmoins n'en ont aucun, selon la volonté diuine. De cette façon les Officiers se gouuerneront d'an en an; aduertissant que si ledit sort tombe l'année ensuiuante à trois des filles des six parroisses restans, comme à Desize, saint Hillaire & Champvert, il ne faudra faire que quinze billets; en douze desquels sera escrit, *Dieu vous console*; Et à trois, *Dieu vous a esleuë*: Desquels en sera baillé vn seulement à chacune des filles des susdites six parroisses qui auront eu leurs filles mariées les deux années precedentes; & trois Billets à chacune des autres trois restans, à sçauoir Denay, Charrin, & Tanay. Et si le sort tombe aux filles desdites trois dernieres parroisses, seront faits la quatriesme année ensuiuante vingt sept Billets, comme a esté dit article XLIV. Et puis continuer d'année en année en la forme cy dite. Mais si le sort au lieu de tomber aux filles qui auront trois Billets alloit à quelque autre de celles qui n'en auroient qu'vn, ainsi qu'il peut aduenir; comme par exemple, si le sort au lieu de tomber aux trois filles des trois dernieres parroisses nommées, ne tomboit qu'à celle de la parroisse de Charrin, en ce cas les officiers feront treize Billets; en dix desquels sera écrit, *Dieu vous console*; & en trois, *Dieu vous a esleuë*: Et les faisant tirer en feront bailler à toutes les sept filles susdites vn seulement; & trois à celle de Denay, & de Tanay; & continueront d'ainsi le faire iusques à ce que ledit sort soit tombé à toutes les filles esleuës en chacune parroisse: A quoy partant ils auront égard.

LII. Et pour donner d'autant plus occasion à chacun de rechercher lesdites filles, outre ladite Aumosne de seize escus quarente sols, ont mesdits Seigneur & Dame resolu & deliberé, si ceux qui les épouseront s'en trouuent capables, de leur departir & conferer les estats de Notaires, Sergens, Geolliers, Concierges, Gardes des bois, Messagers, & semblables autres offices de telle qualité, plustost qu'aux autres personnes qui n'en auront épousé, pour fauoriser dauantage lesdits mariages, esperans que si tant de pauures filles qui sont en la

Chreſtienté deſtituées de tous moyens; ne delaiſſent de trouuer party, que celles-cy eſtant aidées de ladite Aumoſne, & de l'eſperance que leurs maris auront d'eſtre pourueus de ſemblables eſtats, s'ils en ſont capables, qu'elles trouueront plus facilement quelque bon party, pour ſe mettre en vn honneſte repos le reſte de leur vie. Auſſi eſperent meſdits Seigneurs, qu'en baillant leſdits Eſtats à ceux qui les eſpouſeront, ils apporreront vne certaine affection plus que de l'ordinaire à bien ſeruir meſdits Seigneur & Dame, & leurs ſucceſſeurs; & par conſequent de s'acquiterá leur honneur de la charge qu'ils leur auront confetée.

LIII. Moyennant ce que deſſus, & en contemplation de la preſente fondation, deſirent meſdits Seigneur & Dame, & prient les Marguilliers, ou Procureurs de la fabrique de chacune deſdites parroiſſes, de faire dire par chacun Dimanche de l'an, par le Curé, Vicaire, ou Chapelain faiſant le Proſne, & le peuple y aſſiſtant, *Vn Pater noſter & Aue Maria*, pour leſdits Seigneur & Dame fondateurs, & leurs ſucceſſeurs; & admoneſter chacun, comme ils y ſont obligez eſtans leurs ſuiets, *de prier Dieu de les garder de l'offencer, accroiſtre leurs bonnes intentions, & en leur pardonnant leurs fautes & pechez, leur donner apres leur decez la vie eternelle.*

LIV. En reconnoiſſance de laquelle peine & bon deuoir que chaque Curé ou ſon Vicaire aura fait d'admoneſter leſdits trois hommes & trois femmes de s'acquiter en leur conſcience de ladite élection, leur faire preſter le ferment, & lire les articles ordonnez, & aſſiſter aux élections ſuſdites, meſdits Seigneurs luy ont donné huit ſols tournois chacun an à perpetuité, pour le regard de ceux qui ſeront és Chaſtellenies ou Preuoſtez où ſe fera la derniere élection le Mardy de Paſques; & aux autres Curez cinq ſols ſeulement; à les receuoir par les mains du fermier ou receueur de la Chaſtellenie ou Preuoſté de laquelle ladite parroiſſe eſt dependante, ſelon que par leurs baux ils ſont obligez de les payer, le lundy de Quaſimodo, au chef-lieu de ladite Chaſtellenie, où les Curez les enuoyeront querir; & ce ſur peine du quadruple, deffaillant ledit Fermier ou Receueur à les payer preciſement ledit iour. Pour lequel payement ils retireront ſeulement du Curé vn certificat ſigné par les principaux habitans qui auront aſſiſté à l'élection, comme ladite fille aura eſté bien & deuëment eſleuë, auec la quittance au bas dudit Curé. Et où il n'y aura point eſté fait de nouuelle élection de fille, ains continué celle deſia eſleuë l'année precedente, comme dit eſt article 33. le Curé de ladite parroiſſe ne lairra pour cela d'auoir l'argent deſtiné, moyennant qu'il baille audit fermier le certificat, ſigné comme a eſté dit articles 33. & 34. portant comme la fille eſleuë l'année precedente aura eſté continuée. Car meſdits Seigneur & Dame entendent que ſi ledit fermier ou receueur ne rapporte ledit certificat, & la quittance dudit Curé, le payement qu'il aura fait aux Curez luy ſoit rayé de ſon compte, par les auditeurs d'iceluy.

LV. Ledit iour apres la Pentecoste, lesdites filles se presenteront auec leurs fiancez, & quelques parens, au Chasteau ou lieu principal de ladite Chastellenie ou Seigneurie. La où en la presence des Officiers d'icelle, & nommement du Procureur fiscal, sera redigé par escrit le contract de mariage desdites filles par le Greffier du lieu; auquel mesdits Seigneur & Dame enioignent expressement d'ainsi le faire, sans aucun salaire, ne proffit autre que des cinq sols pour la peau de parchemin, par lequel contract elles seront priées & admonestées en memoire du benefice de ladite élection, de prier Dieu en la forme que dessus pour mesdits Seigneur & Dame, & leurs successeurs procreés de leurs corps, en reconnoissance du bien-fait qu'elles ont receu d'eux.

LVI. Et puis ledit contract ainsi dressé sera leu ledit Lundy premiere ferye de Pentecoste, deuant la porte de l'Eglise, & baillé à chacune desdites filles par lesdits Officiers vne bague d'argent de la valleur de cinq sols, qui leur seruira pour les espouser, laquelle elles porteront en leur poulce, & sera appellée *La bague de souuenance de leur mariage & prieres*, Laquelle mesdits Seigneur & Dame les prient de porter, & soigneusement garder.

LVII. En leur baillant laquelle bague, elles seront aduerties de ne faire aucuns frais de Nopces, festins, & banquets; à peine de priuation de la somme à elle Aumosnée, selon qu'il sera dit cy-apres article LXV. Ce que le Procureur Fiscal de mesdits Seigneur & Dame sera par exprés tenu & chargé de leur faire entendre, & tenir la main qu'ils le fassent; comme aussi que le fermier ne dilaye autrement à payer comptant à ladite fille & à son mary les seize escus quarante sols, desduit les cinq sols pour ladite bague; & cinq sols pour le parchemin du contract.

LVIII. Si dedans ledit iour de Pentecoste la fille ainsi esleuë ne pouuoit trouuer party, n'entendent pour cela mesdits Seigneur & Dame qu'elle perde le droict que son élection luy auroit acquis par la grace de Dieu, iusques à ce qu'elle ait trouué party conuenable, pourueu qu'elle viue tousiours Catholiquement, & en fille de bien: comme aussi s'il luy aduenoit inopinément quelque petite succession en ligne collaterale, laquelle ne luy fust auparauant acquise & destinée: Entendent neantmoins que ladite Aumosne luy demeure, à la charge toutesfois que aussi-tost qu'elle aura trouué party, elle soit tenuë de se representer à vn iour de feste en l'Eglise de la parroisse de sa Chastellenie, pour là en la presence des Officiers, & particulierement du Procureur de la Seigneurie estre dressé le contract de mariage, & mariée.

LIX. Et où il aduiendroit qu'elle decedast auparauant que d'estre mariée, ce Benefice sera transferé à celle de ses sœurs viuant Catholiquement, & en fille de bien, qui sera plus preste à marier, puis que Dieu aura voulu faire tomber cette Aumosne en sa maison.

LX. Et au cas qu'elle mourust n'ayant aucunes sœurs, ou si elle en

auoit qui decedassent sans estre mariées, ou bien que desia elles le fussent, sera l'année prochaine en l'élection derniere qui se fera le Mardy apres Pasques en l'Eglise principale de ladite Chastellenie, mis vn Billet dauantage que l'ordinaire, sous ce tiltre, *Dieu vous a esleue*; Afin que en ladite année il soit marié de plus que l'ordinaire vne fille de celles qui auront esté esleües, pour accomplir l'effect de cette fondation, qui est de marier tous les ans soixante filles.

LXI. Et s'il aduenoit que l'enfant tirast pour vne fille lesdits deux Billets cottez, *Dieu vous a elue*, il en sera fait comme a esté cy-deuant à la iournée du Mardy apres Pasques, article XLVII.

LXII. Et afin qu'il n'y ait aucune faute ne retardement à l'execution de la presente fondation, mesdits Seigneur & Dame veulent & entendent que au mesme iour, & tout aussi-tost que ladite fille aura esté esleuë le Mardy apres Pasques, lesdits fermiers ou receueurs s'obligent de luy payer le mesme iour de son mariage ladite somme de seize escus quarante sols vallans cinquante liures, en monnoye de Roy, & ayant cours, par obligation de corps & de biens; & auec peine de dix sols pour chacun iour de cessation dudit payement apres ledit iour expiré de sondit mariage, applicable moitié à la fille à laquelle le denier aura esté retardé, & l'autre moitié à la fabrique de la parroisse où la fille aura esté née.

LXIII. Et au cas que ladite fille ne fust mariée ledit iour apres la Pentecoste, & qu'elle ne peust sitost trouuer party, mesdits Seigneurs veulent pour asseurer les deniers à ladite fille, que lesdits fermiers ou receueurs soient tenus representer à la fille, & à ses parens, & aux Officiers de ladite Chastellenie, à la porte de la grande Eglise, le Lundy de la Pentecoste, ladite somme de seize escus deux tiers vallans cinquante liures, en deniers comptans, desduits lesdits dix sols pour la bague, & parchemin; pour estre delaissée entre les mains dudit fermier, ou bien à l'instant mise és mains d'vn notable Bourgeois ou Marchant, qui sera nommé aux Officiers de mesdits Seigneur & Dame par ladite fille, & par trois ou quatre de ses plus proches parens ou tuteurs qui seront presens; & ce sous la mesme peine de dix solz par iour applicables comme dessus: Lequel bourgeois ou Marchant, ou fermier, s'obligera à ladite fille par corps, de luy bailler ladite somme en monnoye de Roy, & ayant cours, le iour mesme qu'elle aura trouué party, & sera mariée, en la presence du Curé ou son Vicaire, l'vn des Escheuins, & l'vn des Marguilliers, ou Procureur de la fabrique, & du Procureur de mesdits Seigneurs ou de son substitud, & du Greffier qui aura receu le contract; lequel fera la quittance sans en receuoir aucun salaire que les cinq sols cy-dessus declarez, sur peine de payer le double par lesdits fermiers & Greffier. Et si tous les susdits ne s'y peuuent trouuer, ce sera en presence du plus grand nombre qu'il sera possible, pour tesmoigner l'effet dudit payement.

LXIV. Et si ladite fille, ses parens & tuteurs desirent que ledit Marchand ou fermier luy en fasse rente au denier douze, en ce cas ledit Marchand aura terme de payer ladite somme, six mois, ou tel autre plus court dont ils se pourront accorder ensemble, apres qu'il luy aura esté signifié de la part de ladite fille, ou de ses parens & tuteurs, qu'il ait à fournir ladite somme de seize escus quarante sols, ce qu'il fera precisement au bout desdits six mois, ou d'autre temps plus court qui aura esté accordé; auec les arrerages écheus iusques audit iour du payement actuel; & ce à peine de dix sols par iour comme dit est. Et en payant ladite peine de dix sols, cessera le cours de la rente ou profit à quoy lesdits fermiers & receueurs, leurs cautions, & ledit Marchand dépositaire seront contraints par toutes voyes, & cumulations d'icelles, mesmes par corps.

LXV. En faisant ledit payement, le Mary & la Mariée promettront & iureront de ne faire aucun festin, banquets, & dissolutions: & au cas qu'ils fissent aucune despence au festin de leurs nopces, autre que de leurs deux bouches seulement, & non d'autres, entendent mesdits Seigneur & Dame qu'ils ayent à rendre és mains du Procureur de la Chastellenie ladite somme qu'ils auront receuë, & qu'elle soit reseruée pour marier vne autre fille en l'année ensuiuante. Parce qu'il n'est raisonnable que ce qu'ils ont destiné pour Aumosne, soit conuerty en luxe, mauuais vsage, & yurongnerie: Bien permettent-ils que le banquet soit fait, tant pour aucunement se réjoüir auec leurs parens & amis de leur bon-heur, & en rendre graces au Createur qui leur aura distribué cette aumosne, que aussi pour donner occasion à leursdits parens & amis, de leur faire quelques presens, comme est la coustume de faire à tel iour de nopces en plusieurs Prouinces; pourueu, comme dit est, que le mary & la mariée n'y fassent autre despense que de leur bouche. A quoy ledit Procureur tiendra soigneusement la main, comme il luy est enioint de faire cy-deuant article 57.

LXVI. Et pour plus grande seureté de ladite somme de seize escus deux tiers d'escus pour chacune desdites filles, mesdits Seigneur & Dame l'ayant desia assise & assignée par destination specialle, sur le plus clair reuenu de leursdites Chastellenies, terres & Seigneuries, lequel ils ont à cette fin distrait, & d'abondant distrayent par ces presentes, & s'en exproprient, pour en estre la proprieté & possession transferée au profit de ladite fondation, & iusques à la concurrence d'icelle, ils confessent le tenir à tiltre de constitut & precaire, sans que par saisies ou empeschemens quelconques, soit de creanciers, fortunes ou autrement, il puisse estre aucunement empesché: Et cessant ledit empeschement, entendent que ladite somme soit entierement payée & satisfaite, nonobstant perte & diminution de biens, guerres, accidens fortuits, tant ordinaires qu'extraordinaires; & tous autres empeschemens generallement quelconques.

sols, & non plus grande somme, sur peine de concussion : & pour cet effet mesdits Seigneur & Dame entendent & ordonnent que les Greffes soient dés à present comme pour lors obligez & hypothequez pour tousiours aux charges susdites & les Greffiers qui les voudront exercer soient tenus à telles charges, ores qu'elles ne fussent declarées par leur bail à ferme, ou par le don qui en auroit esté fait à autruy, voire mesme quand ledit Greffe auroit esté baillé franc & quitte de toutes charges, & particulierement de cette-cy : parce que mesdits Seigneur & Dame veulent qu'elle ne puisse estre ostée pour quelque cause & occasion que ce soit, des charges desdits Greffiers ; ains qu'il soit reserué ausdits Greffiers le recours du sallaire qu'ils pretendront pour les choses susdites, au Seigneur proprietaire de la seigneurie de laquelle il sera Greffier, au cas qu'il l'ait voulu tenir quitte d'icelles charges.

LXIX. Et lors que ledit Procureur de la Chastellenie ou Preuosté aura receu, comme dit est, dans le quinziesme Iuin la coppie des contracts de mariage des filles qui auront esté mariées selon cette fondation, ensemble le procez verbal qu'il aura fait dresser par ledit Greffier, tant de l'eslection de ladite fille que de son mariage, en la sorte cy en fin transcrite, il sera tenu de les enuoyer tous les ans dans la veille sainct Iean 23. dudit mois de Iuin, au Procureur du domaine de Niuernois, ou General de Rethelois, selon qu'il sera dit en l'article ensuiuant ; duquel sera tenu retirer responce de la reception d'iceux ; & ce à peine de perdre les deux derniers quartiers de ses gages, qui reuiendront de bon aux Procureurs du Domaine, & General de Rethelois, pour les frais qu'ils feront à enuoyer vn messager ou sergent pour contraindre ledit Procureur particulier de la Chastellenie ou Preuosté qui sera defaillant de leur auoir enuoyé ladite coppie & procés verbal : Et pour ce ordonnent aux fermiers ou Receueur de ne payer lesdits gages de ladite demi année ausdits Procureurs particuliers, si au prealable ils ne leur baillent ledit Certificat de l'vn desdits Procureurs, d'auoir receu ledit procés verbal : lequel Certificat ils feront tenus de rapporter sur leurs comptes : & à faute de ce faire, sera rayé purement & simplement ce qu'ils leur auront payé, comme est dit cy apres article 85.

LXX. Et à ce que leur intention soit d'autant mieux executée, ont mesdits Seigneur & Dame voulu & ordonné, veulent & ordonnent à leur Procureur du domaine de leur Duché de Niuernois, d'estre soigneux d'aduertir par fois les officiers locaux dudit Duché, & des terres qu'ils ont en Berry, & en Bourbonnois, de ne faillir à dresser les procez verbaux des filles qui auront esté mariées, ou esleuës seulement ez Chastellenies de leurs charges, contenant par le menu ce qui aura esté executé de l'intention de mesdits Seigneurs pour le regard de la presente fondation, pour aprés les luy enuoyer chacun an pour le plus tard dans la veille dudit iour de saint Iean, XXIII Iuin ; autrement, & defaillans aucuns des Procureurs locaux de luy enuoyer ledit procez verbal dans ledit iour, mesdits Seigneur & Dame ordonnent audit Procureur au domaine, à luy depécher soudainement vn Sergent exprés pour aller querir ledit procez verbal, & coppie du contract de mariage : & ce aux dépens dudit Procureur local, puis qu'il aura esté negligent ou defaillant. Et ayant ledit Procureur de ladite Chastellenie satisfait tant audit enuoy de procez verbal, & extrait, qu'au payement du Sergent, ledit Procureur au domaine luy fera vn certificat, par le moyen duquel il receura ses gages de ladite demie année : & à faute de payer ledit Sergent, il prendra, comme dit est, lesdits gages, & sera contraint par corps de payer le salaire dudit Sergent, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire pour telle occasion : & outre cela meritera estre demis de sa charge, pour la faute & negligence dont il aura vsé.

LXXI. Et si mesdits Seigneurs ou leurs successeurs viennent à bailler en partage à Messieurs leurs enfans, ou à aliener aucunes des Chastellenies à eux apartenãs esd. Duché & païs de Berry, & de Bourbonnois, ils entendent que les Procureurs des Chastellenies alienées soient tenus sous pareilles peines, & en leur propre & priué nõ, sauf leur recours cõtre les seigneurs de la chastellenie dõt ils serõt procureurs, d'éuoyer lesd. procez verbaux à M. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris,

& en ce faisant verront si tous les Procureurs locaux auront satisfait d'enuoyer lesdits procez verbaux, & coppie des contracts de mariage qui auront esté effectuez; & si la fondation aura esté bien executée, afin de tancer lesdits Procureurs des fautes qu'ils auront commises; & pareillement de les contraindre d'enuoyer lesdits procez verbaux & contracts de mariage s'ils auoient esté negligens de ce faire, selon qu'il a esté dit cy-deuant, articles 69. & 70. Et de tout feront memoire par ledit extrait pour aduertir mesdits Seigneur & Dame, ou leurs successeurs, desdites fautes que les susdits auront commises, pour les destituer s'ils l'ont merité. Lequel extrait lesdits Officiers qui auront esté presens à la lecture & verification d'iceluy sur lesdits procez verbaux & coppie des contracts de mariage, le signeront pour certifier lesdits sieurs Commissaires, & mesdits Seigneurs, & apres eux leurs successeurs, qu'il contient verité; ce qu'ils pourront facilement faire, pour connoistre l'escriture ou signature des Greffiers & Officiers des Chastellenies qui les auront dressez, signez, & enuoyez.

LXXV. Au sortir de là, ledit Procureur du domaine fera faire des coppies dudit extrait, qu'il signera, & fera signer par les mesmes Officiers qui auront signé l'autre; dont il en enuoyera vne auec lesdits procez verbaux, & coppie des Contracts de mariage à Messieurs les administrateurs du grand Hostel Dieu de cette ville de Paris, dans la Magdelaine, 22. Iuillet; de la deliurance desquels il retirera certificat signé de leur Greffier; en vertu duquel il se fera payer des gages à luy ordonnez comme dit est cy-apres article 85. Et par iceluy extrait ledit Procureur du domaine fera fidelle mention, comme a esté dit article 71. des fautes, obmissions, ou contrauentions qu'il aura trouué auoir esté faites au preiudice de ladite fondation, à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Et comme il aura aduerty les Procureurs locaux desdites contrauentions, afin de mieux se conduire l'année ensuiuante: la forme duquel extrait est transcrite à la fin de cette fondation.

LXXVI. Et quand à l'autre coppie du susdit extrait, mesdits Seigneur & Dame entendent & veulent que ledit Procureur du Domaine la leur enuoye, ou apres eux à leurs successeurs, la part qu'ils seront, ou bien à leurs Aumosniers, chacun an dans ledit iour de la Magdelaine 22. Iuillet; ou à leur Tresorier resident en la ville de Paris, pour le leur faire tenir; & qu'il soit soigneux de retirer responce, de celuy à qui il les aura fait bailler; lequel extrait mesdits Seigneurs entendent qu'il soit baillé à leurdit Aumosnier. Et quant à la minutte dudit extrait, ledit Procureur du domaine la mettra en la layette pour ce destinée au tresor de leur chambre des Comptes à Neuers.

LXXVII. Et lors que ledit Aumosnier aura reçeu ledit extrait, ils entendent qu'il le lise bien particulierement, & puis qu'il aduertisse mesdits Seigneur & Dame, ou leurs successeurs, si lesdites eslections & mariages auront esté faits en toutes leurs terres & Seigneuries; & si l'or-

dre de cette fondation y aura esté gardé, pour en escrire à ceux de leur conseil à Paris, aduenant qu'il y eust de la faute, pour tenir la main que au iour saint Louis 25. Aoust, Messieurs les Commissaires ordonnent ce qui sera necessaire contre les deffaillans.

LXXVIII. Dauantage entendent que ledit Aumosnier present & aduenir, outre ce soing qu'il doit auoir à l entretenemment de ladite fondation, soit aussi tenu quand ils iront par leurs terres, de s'enquerir si les filles qui auront esté esleuës & mariées seront de la qualité portée par cette fondation, ou bien s'il y aura esté commis de l'abus, ou faute, pour aduertir mesdits Seigneur & Dame, ou leurs Successeurs; & sur tout lesdits sieurs Commissaires.

LXXIX. Pour le regard des Preuostez dudit Duché de Rethelois, le Procureur general d iceluy fera de mesme qu'a esté dit pour celuy du domaine de Niuernois; soit à solliciter les Procureurs des Preuostez de faire dresser lesdits procés verbaux par les Greffiers, & les luy enuoier auec les coppies des contracts de mariage; & aux deffaillans, d'enuoier vn Messager à leurs despens, & puis faire ledit extrait pour le plus tard auant ledit iour saint Iean.

LXXX. Et le lendemain dudit iour, mesdits Seigneurs ordonnent que Monsieur le Bailly s'il s'y trouuera, & ses Lieutenans, Aduocats, & Greffier du domaine, s'assemblent à sept heures du matin en la Chambre proche du Tresor des Chartres du Chasteau de Rethel, où le Capitaine dudit chasteau de la ville sera prié de se trouuer; & que là ils fassent lire depuis l'article 67. commençant, *Seront tenus lesdits Receueurs ou fermiers*, Iusques au 81. ensuiuant, *Et quant à la principauté de Manthouë*, pour se ressouuenir de leur deuoir. Et apres, que ledit Procureur general oudit Duché fasse recit de l'extrait qu'il aura dressé des procés verbaux & Contracts de mariage, afin que par là on voye si tous les Procureurs des Preuostez les auront enuoyez, & si tout aura esté bien executé selon l'intention de mesdits Seigneur & Dame; & continuer à ce faire tout ainsi qu'il est cy-dessus declaré & ordonné estre fait pour le Niuernoys, tant à faire enuoyer lesdits procez verbaux & contracts de mariage à Messieurs les Administrateurs de l'hostel Dieu de cette ville de Paris, dans le iour de la Magdelaine 22. de Iuillet, auec son extraict; & d'en retirer certificat signé de leur Greffier, que de faire tenir l'autre de ses extraits à mesdits Seigneur & Dame, ou à leurs successeurs, tous les ans dans ledit iour de la Magdelaine, & en retirer responce d'eux, ou de leur dit Tresorier en cette ville, auquel il le pourra enuoyer si bon luy semble, pour sa plus grande commodité.

LXXXI. Quant à la principauté de Manthouë, consistant és Chastellenies de Senonches & Brezolles, entendent que leur Procureur en icelle garde l'ordre, tant à la lecture desdits articles iusques à celuy prochain ensuiuant, qu'en toutes autres choses, selon

qu'il est cy-dessus declaré & porté pour le Niuernoys, & le Retheloys; ausquels articles il aura recours pour son instruction, sans que en ce lieu soit en vain repeté ce qui a esté desia dit cy-deuant. Et ordonnent seulement à Monsieur le Bailly s'il s'y trouue, & à son Lieutenant, & aux Capitaines de la ville, & des gardes de la forest, ensemble au Receueur & Greffier, tant de l'ordinaire que Gruerie, de s'assembler ledit iour apres la S. Iean, pour entendre le recit que fera ledit Procureur desdits procés verbaux.

LXXXII. Quant à Collommiers, il sera aussi fait de mesme par le Procureur de ladite Seigneurie; lequel pareillement aura recours à ce qui est dit pour le Niuernoys & Retheloys, & principauté de Manthouë.

LXXXIII. De mesme sera fait par le Procureur des terres de Picardie, lequel pareillement aura recours ausdits articles.

LXXXIV. Comme aussi le Procureur de l'Esparre se gouuernera de la mesme façon & maniere que dit est cy-dessus; à quoy il aura recours pour s'en instruire.

LXXXV. Pour le soin & peine qu'auront lesdits Procureurs à l'execution de ce que dessus, mesdits Seigneur & Dame, ont destiné & donné à chacun d'eux le sallaire qui s'ensuit. A sçauoir à celuy du domaine de Niuernoys, huict escus: A celuy de Rethelois cinq escus: A celuy de la Principauté de Manthouë trois escus vingt sols: A celuy de Collommiers trois escus vingt sols: A celuy de sainct Vallery quatre escus: Et à celuy de l'Esparre cinq escus. Lesquelles sommes lesdits Seigneur & Dame leur ont ordonné outre les gages ordinaires par chacun an, pour leur estre payées par les fermiers ou receueurs des Chastellenies principalles dont ils sont Procureurs, en leur fournissant la quittance au pied, ou au dos de l'original du certificat que lesdits sieurs Administrateurs leur auront fait faire par leur Greffier, de la reception des procés verbaux & copies des Contracts de mariages qu'ils auront receus dans ledit iour de la Magdelaine 22. Iuillet; comme mesdits Seigneurs les ont obligé de faire, sur peine d'estre rayées des comptes des fermiers ou receueurs, & du quadruple enuers les pauures dudit Hostel Dieu de Paris. Et pour ce ordonnent mesdits Seigneur & Dame aux Auditeurs des Comptes presens & aduenir, desdits fermiers & receueurs, de ne leur alloüer lesdits gages qu'en rapportant ledit Certificat & quittance, à peine d'estre eux-mesmes condamnez au quadruple, au cas que lesdits Auditeurs sçachent la presente ordonnance & peine, & que au mépris d'icelle ils leur eussent passé lesdits gages.

LXXXVI. Et pource que depuis l'an M. D. LXXIII. que la presente fondation fut faite, la terre & Chastellenie d'Ault, sur la mer, assise en Picardie, a esté baillée pour supplééement de partage à Messeigneurs les Duc & Duchesse de Guyse, par accord fait le 27. Avril M. D. LXXXIV. A la charge d'entretenir lad. fondation, mesdits Seigneurs prient les Seigneurs proprietaires de ladite terre presens & aduenir, de vouloir faire gar-

der le mariage de la fille destinée en ladite terre, & par mesme moyen Messieurs les Commissaires cy-apres ordonnez, de tenir la main à ce qu'il soit actuellement effectué selon l'intention de mesdits Seigneur & Dame fondateurs.

LXXXVII. Et pour le regard des autres terres qui par cy apres pourront estre alienées soit par partages ou autrement, mesdits Seigneur & Dame entendent & veulent que les Seigneurs qui seront proprietaires desdites terres soient tenus de garder inuiolablement ladite fondation: Et à cét effect seront obligez lesdits Sieurs desdites terres venduës, ou autres qui se pourront cy apres vendre ou aliener, ou bailler en partage, de faire porter ou enuoyer, lesdits procés verbaux ausdits Sieurs Administrateurs, dans ledit iour de la Magdelaine chacun an, à peine de tous despens dommages & interests, & de vingt escus pour chacun deffaut, applicables à l'Hostel Dieu de cette ville de Paris; afin de voir & connoistre la continuation de l'execution de ladite fondation: au payement desquelles peines, lesdites terres & Seigneuries seront obligées, affectées & hypothequées; sauf aux Seigneurs d'icelles leur recours contre leurs Officiers, par la faute desquels lesdites peines seront encouruës. Et ont lesdits Seigneur & Dame dés à present obligé, affecté, & hypothequé, ledit cas de contrauention aduenant, lesdites terres au payement desdits vingt escus.

LXXXVIII. Et aduenant qu'il ne fust satisfait en quelqu'vnes desdites Chastellenies cy-deuant obligées au mariage actuel desdites filles, selon & en la maniere de la presente fondation, tant à faire faire les Elections des filles, qu'à leur payer les seize escus quarente sols, à chacune; veulent & ordonnent lesdits Seigneur & Dame, que pour la premiere fois il soit pris sur le reuenu de la Chastellenie où il y aura eu deffaut du sçeu du Seigneur d'icelle, soit qu'elle ait esté alienée de leur maison ou non, le double de ce qui deuoit estre pris pour le mariage des filles. Assauoir, s'il ne s'y doit marier qu'vne fille, sera pris trente trois escus vingt sols, pour marier tant la fille destinée par cette fondation, qu'vne autre pour la peine de ladite contrauention. Et s'il s'y en deuoit marier deux, sera pris soixante six escus deux tiers, pour marier les deux ordinaires, & deux autres pour ladite peine. Toutes lesquelles filles mesdits Seigneur & Dame entendent & veulent qu'elles soient esleuës & mariées tant des deniers de l'ordinaire à ce destinez, que de ceux qui pourront prouenir de la peine, en la forme cy-deuant dite, particulierement en l'article 69. commençant, *Et au cas qu'elle mourust*. Et outre ladite somme de 16. escus deux tiers, que ledit Seigneur proprietaire de ladite Chastellenie deffaillant payera pour autant de filles qu'il aura esté obmis de marier en icelle, mesdits Seigneur & Dame veulent & ordonnent qu'il soit tenu de payer pour chacune fois qu'il y aura eu deffaut, vingt escus à l'Hostel Dieu de cette ville de Paris, au iour & feste saint Louis de ladite année; à peine de tous despens dommages & interests.

LXXXIX. Et où ils seroient deffaillans à payer ladite somme de vingt escus audit Hostel-Dieu ; & qu'ils ne retirent quittance du receueur d'iceluy dans ledit iour S. Louis vingt-cinquiesme d'Aoust de ladite année ; & pareillement fassent apporter ausdits sieurs administrateurs, les procez verbaux & les contracts de mariages des filles, comme ils sont cy-dessus chargez de faire de celles qui auront esté mariées tant de l'ordinaire, que des autres qu'il aura deû marier pour le deffaut commis, veulent & ordonnent que ladite somme de vingt escus double par chacune année de deffaut de payement, & rapport desdits procez verbaux & contracts de mariages ; cest à dire que si ladite somme n'est payée dans la premiere année, & rapporté quittance du receueur, ensemble le certificat du Greffier dudit Hostel-Dieu, des procés verbaux & contracts de Mariages deliurez à Messieurs les administrateurs d'iceluy, pour faire apparoir que lesdites filles auront esté mariées en la seconde année ; ou à tout le moins que leur aumosne des seize escus deux tiers à elle destinez, auront esté mis és mains des personnes notables par forme de depost, au gré desdites filles ou de leurs parens & tuteurs ; seront tenus de payer quarente escus audit Hostel-Dieu. Et deffaillant la seconde année à marier lesdites filles ordinaires, & autant d'autres extraordinaires, & faire les choses dessusdites, payeront audit Hostel-Dieu quatre vingts escus. Et deffaillans la troisiesme, payeront huit vingts escus ; & ainsi consecutiuement, deffaillans d'année en année, seront condamnez au double, tant à marier le double des filles ordinaires, qu'à payer la peine audit Hostel-Dieu.

XC. Et neantmoins outre les peines susdites, ou cas que de leur volonté & consentement ou sçeu, ils fissent de leur viuant deffaut par trois fois à accomplir le mariage en la forme portée par la presente fondation, donnent lesdits Seigneur & Dame dés à present comme pour lors, & pour lors comme dés à present, la moitié du reuenu de la Chastellenie en laquelle la faute susdite sera aduenuë, à l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris, pour en ioüir tant & si longtemps qu'ils differeront à executer la susdite fondation, parce qu'il doit cependant demeurer au profit dudit Hostel-Dieu.

XCI. Et où lesdits heritiers Successeurs & ayans cause seroient si mal-aduisez que de contreuenir à la presente fondation, & violer en cet esgard les saintes intentions desdits Seigneur & Dame, soit les mettant à neant, empeschans l'execution d'icelles & tournans & emploians les deniers destinez si saintement, ou partie, à leurs affaires particulieres, en innouant, changeant : Et y commettant aucun abus, voire mesme à les employer en quelque autre fondation qu'ils auroient plus agreable que cette cy. Ce que toutefois ils ne veulent croire, & esperent que Dieu ne le permettra s'il luy plaist. Et en ce cas lesdits Seigneur & Dame ont dés à present donné & delaissé, donnent & delaissent au grand Hostel-Dieu de cette ville de Paris, aux couuents des

quatre Mandians d'icelle, & aux Minimes de Nigeon prés dudit Paris, par esgale portion, la somme de quatre mil escus vallans douze mil liures pour chacune contrauention annuelle, payable seulement par les Seigneurs proprietaires des Chastellenies esquelles seront commis tels abus & faute. A quoy ils obligent d'abondant lesdites Chastellenies, ensemble tous les biens qui se trouueront possedez par celuy auquel appartiendra ladite Chastellenie, au cas qu'ils soient leurs heritiers ou ayans cause. Et pour cette effet sera baillé coppie de ladite fondation audit Hostel-Dieu, aux quatre Mandians & Minimes de Nigeon.

XCII. Et pour le regard des cinq & huit sols destinez aux Curez comme dit est, mesdits Seigneurs s'obligent, & leurs successeurs & ayans cause, à les payer en la sorte cy deuant dite article 54. Et à faute de ce faire, payer le quart de la peine cy-dessus declarée de vingt escus, qui sont cinq escus à prendre sur la Chastellenie deffaillante, qui multiplient d'an en an en la maniere dessusdite.

XCIII. Lesquelles peines lesdits Seigneur & Dame ont ainsi expressement ordonnées, à ce que leur intention soit à perpetuité conseruée; & pour retenir en la mesme volonté leurs heritiers & posterité, ou ayans cause à tout iamais. Et toutesfois elles ne leur pourront porter aucun preiudice ny perte, s'ils ont la volonté pareille, la Pieté & Charité semblables enuers les pauures, que lesdits Seigneur & Dame fondateurs ont eu, auec soing de faire entretenir ladite fondation, sans y innouer ny changer aucune chose. Lesquels heritiers, successeurs & ayans cause, mesdits Seigneur & Dame de la puissance que Dieu leur a donnée sur eux, adiurent en son nom, d'entretenir inuiolablement ladite fondation, ordre & maniere d'icelle; sans y innouer aucune chose.

XCIIII. Et prient lesdits Seigneur & Dame Messieurs les Archeuesques, & Euesques, ou leurs Suffragans, grands Vicaires, & autres ayans charge d'eux au diocese desquels sont scises lesdites Chastellenies, Preuostez, & terres, de tenir la main à l'execution de leur susdite fondation; Et à cette effet aux Sennes qu'ils tiendront, interpeller les Curez ou Vicaires de les faire obseruer en leurs parroisses, pour estre vn œuure de pieté, & dont ils sont principaux executeurs & protecteurs.

XCV. D'ailleurs prient aussi instamment lesdits sieurs Administrateurs dudit Hostel-Dieu, qu'ayans receu au iour de la Magdelaine 22. Iuillet, lesdits procez verbaux, & coppies de contracts de mariages que les Procureurs principaux de leurs terres leur doiuent enuoyer, comme a esté dit, de vouloir les departir à l'vn d'entre eux au plustost qu'ils pourront apres les auoir receus, pour verifier ledit extrait, & en faire vn autre si besoin est. Ce qu'ayant esté fait par ledit sieur Administrateur, il enuoyra dire au Procureur desdits Seigneur & Dame, & de leurs successeurs Ducs de Niuernois, d'aduertir les deux de leur Conseil, l'vn de robbe longue, & l'autre de robbe courte, de se trouuer au Bureau dudit Hostel-Dieu, la veille ou le iour pour le plus tard de la saint Barthelemy, à telle

telle heure, pour conferer auec eux de ce qu'il aura reconneu & remarqué d'obmissions, fautes ou maluersations en l'execution de ladite fondation; afin de prendre resolution ensemblement de ce qu'ils aduiseront estre expedient faire, pour apres s'en preparer à en faire rapport en l'assemblée qui se doit faire audit iour saint Louïs 25. d'Aoust ensuiuant; pour blasmer & corriger les officiers & autres qui le meriteront; & enfin pouruoir à ce qui sera necessaire pour l'entretenement de la presente fondation. A laquelle conferance lesdits Seigneur & Dame prient instamment ceux de leur Conseil se vouloir trouuer, afin que ladite fondation puisse estre mieux gardée & entretenuë.

XCVI. D'abondant mesdits Seigneur & Dame desirans que leurdite fondation aye lieu à perpetuité; Et considerans que s'il n'y a personnages de grande qualité & authorité, & remplis de preud'hommie & de charité enuers les pauures, qui en ayent la protection, elle sera bientost abastardie, & peu de temps apres aneantie; cela leur a donné occasion de l'institution de ladite fondation, de prier, requerir, & supplier de toute affection, voire de coniurer au nom de Dieu viuant, comme ils font derechef, Messieurs les premiers Presidens de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes; ou en cas de maladie ou empeschement vn autre desdits sieurs Presidens premier en ordre & sceance. Et Messieurs les Gens du Roy de ladite Cour de Parlement; ensemble les douze Administrateurs de l'Hostel Dieu de cette ville de Paris, auec le Receueur & Greffier d'iceluy, & les deux plus anciens des gens du Conseil desdits Seigneur & Dame, qui se trouueront pour trois en ladite ville; dont l'vn sera de robbe courte; & l'autre de robbe longue, au cas qu'il n'y en eust de robbe courte; Et leur Procureur en ladite Cour de Parlement, qui sont ou seront ores & pour l'aduenir, de vouloir leur faire ce bien que de prendre la peine & soing de tout leur pouuoir, à ce que ladite fondation soit exactement gardée, non seulement durant leur vie, mais apres leur decez, par les heritiers, successeurs & ayant cause, és terres & Seigneuries esquelles cette fondation a esté establie; estans bien asseurez, que sans leur bon support & soing, elle sera par la malice du temps corrompuë ou annullée, au preiudice de leur pieuse intention. Et pour ce faire les supplient de prendre la peine d'assister à la grande Messe, qui se dira precisément sans plus tarder pour quelque occasion que ce soit, à huit heures du matin, le iour & feste saint Louïs 25. d'Aoust par chacun an en la Chapelle par eux fondée en leur Hostel de Neuers Gonzague assis en cette ville de Paris, ioignant les Augustins; laquelle dite & celebrée, lesdits sieurs Presidens & Gens du Roy prendront s'il leur plaist la peine d'entendre la lecture de ce qui aura esté ordonné en pareille iour de l'année precedente, afin de voir si tout aura esté executé; & que ce qui restera à faire executer: & puis sera fait le rapport par l'vn des sieurs Administrateurs dudit Hostel-Dieu, des procez verbaux & Contracts de mariage qui auront esté enuoyez par

les Procureurs principaux des terres de mesdits Seigneurs, afin de connoistre si ladite fondation aura esté bien & deuëment accomplie; ou bien s'il aura esté commis quelque deffaut ou abus à l'execution d'icelle, ou s'il n'aura esté esleuë ny mariée aucune fille en quelque Chastellenie, selon qu'elles ont esté destinées, pour sur chacune contrauention ou deffaut ordonner ce qu'il conuiendra faire; & à l'instant commander au Greffier dudit Hostel-Dieu, de rediger par escrit ce qu'ils trouueront necessaire d'estre executé.

xcvii. Apres laquelle assemblée tenuë, mesdits Seigneur & Dame prient Messieurs les Administrateurs dudit Hostel-Dieu, de faire faire les lettres & contraintes, si aucunes seront necessaires, soit contre les Officiers ou Greffiers, ou bien contre les fermiers & Receueurs, ou contre les Seigneurs proprietaires des Seigneuries esquelles ladite fondation doit estre à perpetuité entretenuë, afin que par faute d'executer ce que tant soigneusement & sainrement aura esté ordonné par vne si grande & notable compagnie, ladite fondation ne demeure imparfaite. Et si pendant le cours de l'année il se trouuoit quelque besoin de conseil, se retireront pardeuers Monsieur le Procureur General du Roy, qui prendra s'il luy plaist la peine d'entendre les difficultez qu'ils luy voudront proposer, & leur donner aduis de ce qui sera besoin d'estre fait; à ce que l'execution de ce qui aura esté ordonné par lesdits sieurs Commissaires en ladite assemblée soit affectuée.

xcviii. Et afin que lesdites poursuittes ne demeurent sans effet, comme il aduient souuent, par faute de fournir aux frais necessaires, mesdits Seigneurs veulent & ordonnent que leur Procureur present & aduenir au Parlement de Paris, soit tenu d'aduancer ou faire aduancer par leur sollliciteur ce qu'il conuiendra pour faire tenir les lettres & commissions desdits sieurs Commissaires, la part qu'il conuiendra, au cas qu'il ny eust autre voye seure & prompte; à la charge de s'en rembourser si le cas escher, sur les deffaillans, apres qu'ils auront esté condamnez. Et à faute d'en pouuoir estre remboursé dans Noël ensuiuant, veulent lesdits Seigneur & Dame que lesdits frais soient mis parmy ceux de leurs procez que leur sollliciteur fera; & passez & alloüez par ceux qui auront la charge de ce faire, en rapportant comme dit est les exploits & procez verbaux desdits Seigneurs qui y seront employez; sur lesquels lesdits sieurs Administrateurs de l'Hostel-Dieu pourront certifier, comme ledit Procureur n'aura peu se rembourser de telle somme.

xcix. Et de tout ce qui aura esté ordonné par Messieurs les Commissaires esdites assemblées, & depuis aussi executé par les sieurs Administrateurs dudit Hostel-Dieu, mesdits Seigneur & Dame desirent & entendent qu'il en soit fait memoire par le Greffier dudit Hostel Dieu, sur le registre à cet effet destiné; & que precisement soit escrit le nom de celuy desdits sieurs Administrateurs qui aura fait le rapport desdits procez verbaux; & qu'il soit aussi cotté les Chastellenies ou Preuostez qui au-

ront fait faute à enuoier les procez verbaux, ou bien en l'eslection de la fille, s'il trouue qu'aucune y ait esté esleuë, ou sinon declarer qu'il aura trouué par le rapport desdits procez verbaux, que toutes les filles auront esté bien & deuëment esleuës & mariées; ou leur argent consigné selon la teneur de ladite fondation. Et afin que l'on puisse toûjours voir l'execution de ladite aumosne, lesdits Seigneur & Dame desirent que par ledit Greffier soit cotié sur ledit Registre, le nom des filles & de leurs maris, si elles ont esté mariées, & de leurs Chastellenies, selon l'ordre contenu en la presente fondation; & qu'au commencement de ce que ledit Greffier écrira chacun an sur ledit Registre, il cotte le nom de Messieurs les Commissaires qui auront trouué bon de prendre la peine, & les obliger de tant, que de se trouuer presens à ladite Messe & assemblée: & au retour de là seront mis lesdits procez verbaux & coppies de contracts de mariages és mains dudit Greffier, pour estre serrez en vne armoire que lesdits Seigneur & Dame ont fait faire audit Hostel-Dieu, intitulé *Armoire de la fondation de soixante filles à marier, faite par Monsieur & Madame les Duc & Duchesse de Niuernois & de Rethelois.* Pour y estre gardez soigneusement, & dont sera fait memoire par le Greffier dudit Hostel-Dieu, sur ledit Registre des deliberations: lequel memoire contiendra seulement les iours que lesdits sieurs Administrateurs auront receu lesdits procez verbaux, & coppies des contracts de mariage; & comme ils auront par leur commandement esté mis tel iour en ladite Armoire.

c. Et à ce que lesdits sieurs Presidens, Gens du Roy, Administrateurs, Receueur, & Greffier dudit Hostel-Dieu en ayent perpetuelle memoire & souuenance, veulent mesdits Seigneur & Dame, qu'à la fin de ladite assemblée soient presentez à chacun desdits sieurs trois Presidens, & trois Gens du Roy qui y assisteront, six liures de bougie; trois de cire blanche, & trois de cire rouge, & vne bource de velours vert, dans laquelle seront cinquante getons d'argent forgez aux armoiries & deuises de mesdits Seigneur & Dame fondateurs; & aprés leur decez, de Messieurs leurs successeurs: & aux autres cy-deuant nommez, vne bource de satin vert, auec cent getons de cuiure, estans forgez, comme dit est, aux armoiries de mesdits Seigneurs; & six liures de bougie, trois de blanche, & trois de rouge: & en outre sera baillé à celuy de Messieurs les Administrateurs qui aura trouué bon de prendre la peine de voir les Procez verbaux, & contracts de mariage, & d'en faire le rapport pardeuant Messieurs les Commissaires, & aux deux du Conseil de mesdits Seigneur & Dame, qui auront actuellement assisté ledit sieur Administrateur à voir ledit Extrait en l'Hostel-Dieu, comme a esté dit article 95. autres trois liures de bougie blanche, & trois de rouge: & à leurdit Procureur qui pareillement y aura assisté, trois liures de bougie rouge; & audit Receueur trois liures de bougie rouge, & vne bource de satin vert, dans laquelle seront aussi cent ge-

tons de cuiure ausdites armoiries : & autant à leur Procureur. Et pour le regard du Greffier, à cause du soin que mesdits Seigneurs entendent qu'il ait d'écrire ce que Messieurs les Commissaires ordonneront ; & aussi de faire effectuer leur ordonnance, voulans & entendans lesdits Seigneur & Dame que ledit Greffier soit chargé de solliciter & procurer l'execution de la presente fondation, ils luy ont destiné vne bource, comme dit est, & quatre liures de cire blanche, & quatre de rouge : & ce pour reconnoissance du soin qu'il aura voulu prendre à l'entretennement de cette fondation ; & de l'obligation que mesdits Seigneur & Dame luy en auront, tant durant leur vie qu'aprés leur decez. Et pour renouueller tous les ans la pille des getons, si besoin est, sera fait estat de trois écus trente sols.

ci. Et aduenant que aucuns des susdits nommez n'assistent, au moins au recit & deliberation sur les susdits procez verbaux ledit iour S. Louis, comme aussi lesdits deux du Conseil, & le Procureur de mesdits Seigneur & Dame, à la conference qui se doit faire en l'Hostel-Dieu la veille ou le iour S. Barthelemy, comme a esté dit article 95. ne leur sera donné aucune distribution, ains elle retournera au benefice des pauures dudit Hostel-Dieu : ausquels pauures dés-à present comme pour lors ils la destinent, & sans que pour quelque cause que ce soit on puisse excuser lesdits absens, ny en vertu de leursdites excuses leur bailler lesdites distributions, pour auoir esté, comme dit-est, destiné aux pauures de l'Hostel Dieu.

cii. Et à ce que lesdits sieurs administrateurs des pauures, receueur, & Greffiet dudit Hostel-Dieu de Paris, ayent iuste occasion d'embrasser la continuation de cette fondation, mesdits Seigneur & Dame ont donné, ceddé & transporté, donnent, cedent & transportent par ces presentes audit grand Hostel-Dieu, la somme de dix-sept escus deux tiers d'escus vallans cinquante trois liures tournois de rente, tant & si longtemps que cette fondation sera entretenuë par leur soing & vigilance ; laquelle somme ils ont dés à present assise & assignée sur tous & vn chacuns leurs biens, & par special sur leur Chastellenie de Colommiers, Duché de Niuernois & de Rethelois, & de leurdit Hostel de Neuers-Gonzague assis en cette ville de Paris ; & sur chacun d'iceux seul & pour le tout sans diuision, l'vn ne cessant pour l'autre. Et de laquelle somme de dix-sept escus deux tiers vallans 53. liures de rente, en sera baillé, deliuré & distribué de l'ordonnance desdits sieurs administrateurs dudit Hostel-Dieu, la somme d'vn escus soleil par chacun an à celuy de leurs Huissiers auquel ils auront ordonné faire la semonce aux dessus nommez, & les prier de se trouuer à ladite Messe qui sera dite & celebrée le iour saint Louis en leur Hostel de Neuers-Gonzague.

ciii. Laquelle semonce mesdits Seigneur & Dame entendent estre faite par ledit Huissier la veille de la saint Barthelemy 23. Aoust auant midy pour le plus tard, à mesdits sieurs les trois premiers Presidens,

à ce que où leur commodité ne permettroit de se trouuer à ladite assemblée, ledit Huissier puisse à l'instant estre asseuré de leur volonté certaine, & aller au mesme temps, si besoin est, prier de main en main selon leur ordre, celuy de Messieurs les autres Presidens qu'il eschera, pour y assister en leur lieu, comme dit est cy-deuant article XLVI. Et apres que l'vn des Messieurs lesdits premiers Presidens se sera excusé, & que ledit Huissier en aura prié vn autre en son ordre, comme dit est, lesdits Seigneur & Dame prient ledit sieur premier President qui se sera excusé, de trouuer bon de laisser pour ce iour-là le lieu à celuy des autres Presidens qui à son refus l'aura accepté. Et ainsi de main en main aux autres selon leur rang, afin d'obuier à la confusion.

CIIII. Et à ce que tant ladite rente, que le surplus du contenu audit present article soient bien & fidellement acquitez & payez ; & que le contenu de cette presente fondation soit bien & exactement accomply, veulent & entendent mesdits Seigneurs qu'il y ait vn titre original d'icelle fondation qui soit gardé en ladite Armoyre par lesdits sieurs administrateurs dudit Hostel-Dieu, auec iceux procez verbaux, pour y auoir recours à s'y instruire du contenu d'icelle.

CV. Et quant aux deniers qui seront necessaires, tant pour le paiement des arrerages de ladite rente, que pour l'estoffe & façon desdites bougies, getons, bource, pilles & coins s'il en est besoin ; Aussi la somme de cinq escus cy-apres ordonnez aux quatre Mandians de cette ville, & couuent des Minimes de Nigeon, pour leur assistance, combien que le tout ne monte qu'à cent quarente quatre escus sol, neantmoins mesdits Seigneurs ont trouué bon d'en destiner cent cinquante par chacun an, afin que les receueurs dudit Hostel-Dieu presens & à venir n'ayent de long-temps occasion de recourir aux heritiers de mesdits Seigneur & Dame pour augmenter ladite recepte, si les frais de la despence augmentoient aussi : lesquels cent cinquante escus ils entendent estre mis és mains dudit receueur du grand Hostel-Dieu, par le fermier de leur terre & Seigneurie de Collommiers, qui est la plus proche qu'ils ayent de cette ville de Paris, par chacun an le premier iour de Iuillet ; suiuant le mandement qui en sera fait par lesdits sieurs administrateurs, & quittance dudit Receueur, portant promesse de luy fournir dans la saint Martin ensuiuant vn certificat signé dudit Receueur de l'Hostel-Dieu, & des gens dudit Conseil de ladite maison de Neuers, qui sont ou seront lors de la deliurance & presentation actuelle desdits getons & bougies en la forme susdite ; rapportant lequel mandement, quittance, & certificat, lesdits cent cinquante escus seront les premiers desduits, rabatus & alloüez audit fermier ou receueur, sur ladite ferme ou recepte, sans aucune difficulté, par les Auditeurs de ses Comptes, & Tresorier general. Laquelle Terre & Seigneurie de Colommiers lesdits Seigneur & Dame ont obligé & obligent à perpetuité au payement desdits menus frais ; & à cet-effet ont fait donner

à ferme ladite terre & Seigneurie à la charge de payer au iour susdit ladite somme en la forme prescrite, dont ledit Receueur de l'Hostel-Dieu se pourra adresser audit Fermier tant qu'il demeurera en charge; & aprés luy à celuy qui succedera en sa place, soit de Fermier ou Receueur comptable.

CVI. Et à faute de fournir & deliurer lesdits cinquante écus audit premier iour de Iuillet par chacun an, payera ledit Fermier ou Receueur par chacun iour qu'il sera defaillant, la somme d'vn écu, qui sera applicable aux pauures dudit Hostel-Dieu : à laquelle il sera contraint en vertu de son bail, & par la mesme obligation qu'il sera tenu de payer les deniers de sa ferme ausdits Seigneur & Dame : & pour cét effet sera baillé ausdits sieurs administrateurs l'extrait du bail à ferme de ladite terre & Seigneurie de Colommiers, à ce qu'ils les puissent faire contraindre toutes les fois qu'ils seront defaillans.

CVII. En outre entendent & desirent mesdits Seigneur & Dame, qu'au seruice qui se dira ledit iour & feste Saint Louis ; & à la lecture d'aucuns articles de ladite fondation & rapport des procez verbaux, assistent deux Religieux deputez des Superieurs de chacun Conuent des quatre Mandians : sçauoir, Carmes, Augustins, Iacobins, Cordeliers, & deux Minimes de Nigeon, afin de voir s'il aura point esté contreuenu à ladite fondation ; & par consequent s'il y aura point d'amande écheuë à leur profit : à chacun desquels Conuens sera distribué vn écu par ledit Receueur dudit Hostel-Dieu ; lesquels sont compris en la susdite somme de cent cinquante écus cy-dessus dite.

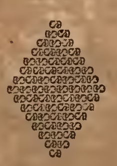
CVIII. Entendent toutesfois mesdits Seigneur & Dame, qu'il soit & demeure en leur choix & option tant qu'ils viuront, & au suruiuant l'vn de l'autre, de donner assignation sur autre terre que celle de Colommiers, non toutesfois éloignée de cette Ville de Paris plus de vingt lieuës, & du ressort de ce Parlement : moyennant laquelle ladite terre de Colommiers demeurera déchargée.

CIX. Et afin de rendre lesdits Seigneur & Dame, & les leurs, bien soigneux à satisfaire ausdits menus frais de ladite fondation, veulent, entendent & prient lesdits sieurs Administrateurs, qu'au cas que le Fermier ou Receueur de ladite Chastellenie de Colommiers fût defaillant ou dilayant de payer lesdits 150. écus, de les faire aduancer par leur Receueur, à la charge d'en reprendre le double sur ledit fermier ou receueur de Colommiers, ou d'autre terre qui aura esté obligée en son lieu, ausdits frais : aduenant qu'il fit faute de les fournir, soit par malice, ou à l'occasion du Seigneur proprietaire de ladite terre ; & en outre vn écu contre ledit Fermier ou Receueur, par chacun iour qu'il dilayera de payer ladite somme aprés le terme écheu, comme dit a esté cy-deuant.

CX. Promettans mesdits Seigneur & Dame Duc & Duchesse de Niuernois & de Rethelois, en parolle de Prince & Princesse en la

presence desdits Notaires, comme és nostres souueraines pour le Roy nostre-dit Seigneur, ces presentes, & tout le contenu cy-dessus auoir & tenir pour agreable, ferme & stable à toûjours, sans iamais à nul iour par eux, l'vn d'eux, ne par autres aucunement y contreuenir, fut ou soit par voye d'erreur, d'ignorance, lesion, circonuention, ne autrement comment que ce soit ou puisse estre : ains rendre & payer tous cousts, frais, mises, dépens, dommages & interests, qui faits, eus, soufferts, soûtenus & encourus seroient par defaut des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles non accomplies par la maniere que dit-est : & sous l'obligation & ypotheque de tous & chacuns leurs biens, & ceux de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & aduenir : qu'ils ont soûmis & soûmettent pour ce du tout à la Iustice, iurisdiction, & contrainte de ladite Preuosté de Paris, & de toutes autres Cours, Iustices, & Iurisdictions où sçeus & trouuez seront, pour le contenu cy-dessus accomplir : & renoncerent en ce faisant expressement par leur foy & serment pardeuant lesdits Notaires, à toutes choses generalement quelconques : & au droit disant, generale renonciation non valloir.

En tesmoin de ce, Nous à la requeste desdits Notaires, auons fait mettre le seel de ladite Preuosté de Paris à cesdites presentes lettres qui furent faites & passées multiples en cette ville de Paris, l'an mil cinq cens quatre vingt huit ; le Dimanche quatorziesme iour de Feurier auant midy en leur Hostel de Neuers-Gonzague : Et ont mesdits Seigneur & Dame signé la minutte de la presente.



CES deux, Prince, & Princesse, vnis en volonté,
Dieu Pere tres-benin, vous font oblation
En toute humilité de leur fondation,
Aduoüans n'auoir rien que de vostre bonté.
Ce n'est par vaine gloire, ou par ambition,
Ains par vn cœur contrit, poussé d'vn deuot zele,
Pour paruenir en fin à la gloire immortelle,
Qui est le seul motif de leur intention.
Ils vous supplient donc Pere de verité,
Receuoir ce qu'ils offrent en humble charité,
Et le vœu qui par eux s'apend à vostre autel
D'aumosne, & de priere, vnique sacrifice,
Pour vous rendre (Seigneur) à tous humains propice:
C'est ce qu'il faut offrir au grand Dieu eternel.

REceuez, ô Dieu debonnaire
De vos serfs cette oblation,
Receuez leur fondation,
O Dieu leur seul Seigneur & Pere:
Auec leur tres-humble priere,
Que leurs enfans, & successeurs,
Mettent toutes choses arriere,
Pour vous assuiettir leurs cœurs:
Et qu'augmentant de race en race,
Par vostre tres-benigne grace,
En vne obeissance sainte,
Tant que le monde durera,
Et tant qu'en son Estre sera,
Leur volonté ne soit enfrainte.

PRince, & Princesse ornez d'vn desir vertueux,
Prince, & Princesse ioints d'vn amour immuable,
Prince, & Princesse espris d'vne ardeur charitable,
Et donés saintement d'vn cœur deuotieux.
C'est vn acte heroïque, illustre & genereux,
De se monstrer au pauure humain & secourable:
C'est bastir à vos noms vn renom perdurable,
Et acquerir au ciel vn thresor precieux.
Ce vœu saint, ce beau don, cette loüable aumosne,
Que vostre charité aux pauures filles donne,
Vous donnera de Dieu les benedictions:
Et fera prosperer, & croistre en heur & gloire,
En honneurs, en grandeurs, en saintes actions,
Vous & vos Successeurs, sacrez a la memoire.

I. CHANDON. M. D. REQ. O. D. LH. D. R.

COPIE DE LA BVLLE EN LATIN, DE NOSTRE S. Pere XIXTE V. de ce nom, du x. iour de Nouembre M. D. LXXXVI. Par laquelle sont octroiées indulgences & pardons de pleniere remission, à tous ceux & celles qui deuotement & de bon cœur assisteront, estans confez, repentans, & communiez, à l'accomplissement & effect de la fondation charitable de Messeigneur & Dame les Duc & Duchesse de Niuernois, & de Rethelois, Pairs de France, du Mariage à perpetuité, en leurs terres & Seigneuries, de soixante pauures filles par chacun an, destituées de tout autre ayde & moyens, selon qu'il est specifié cy-dessus en ce formulaire.

SIXTVS Episcopus seruus seruorum Dei, vniuersis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem, & Apostolicam benedictionem. Ad salutem gregis dominici curæ nostræ diuinitus commissi, more vigilis Pastoris intenti, personas quaslibet, maxime nobilitate generis pollentes, aliqua pia opera in suos subditos, & præsertim pauperes puellas rerum humano victui necessariarum penuria laborantes matrimonio collocandas & dotandas, exercentes, ac Christi fideles singulos in huiusmodi operibus administrandis deputatos, quibusdam specialibus gratiis, indulgentiis videlicet, & peccatorum remissionibus, confouemus; vt aliis iisdem gratiis allecti, ad similia peragenda proniores reddantur; ipsique Christi fideles exinde suorum abolita macula delictorum, ad æternæ beatitudinis gaudia facilius peruenire mereantur. Cum itaque sicut accepimus, alias dilectus filius, nobis vir, Ludouicus de Gonzaga, Princeps Mantuæ, & Dux Niuernensium, ac Par Franciæ; & dilecta in Christo filia nobilis mulier Henrietta Cleuensis, Duchissa etiam Niuernensium ac Registentium, coniuges, prouide considerantes quod in dominio, terris & locis eorum ditionis, in quibus tercentum parochiæ ad minus reponuntur, nonnullæ puellæ pauperes propter defectum dotis sæpissime non inueniebant viros cum quibus matrimonio cuniungi valerent, ac propterea vt plurimum puellæ ipsæ paupertate onustæ, & rei familiaris angustia laborantes, dotemque nullam habentes, in aliud vitæ minus honestum genus declinare cogebantur, vnde scandala quamplurima in locis & terris prædictis oriebantur, ipsi Ludouicus Dux, & Henrietta Duchissa, ad huiusmodi scandala obuiandum, paterna in suos subditos charitate ducti, ex eorum propriis bonis dotem competentem pro collocandis matrimonio singulis annis sexaginta puellis virginibus pauperibus, nullam dotem habentibus, Catholicis tamen, & de legitimo matrimonio natis, ac ætatis legitimæ; quæ ex dominio, terris & locis eisdem Ludouico Duci, & Henriettæ Duchissæ subiectis, per personas idoneas ad id deputatas, ac pro tempore deputandas eligi debeant in perpetuum, de Anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo tertio, concesserint & adsignauerint, Nos cupientes vt electio puellarum huiusmodi ad Dei laudem & honorem fidelius ac sincerius, ac non solum cum temporali, sed etiam spirituali consolatione & fructu fiat, de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri &

S'ENSVIT LA FORME DV PROCEZ VERBAL qui doit estre fait en chacune parroiße, selon & en ensuiuant l'ordre de la presente fondation: lequel a esté cy-adiousté à la fin d'icelle, pour seruir de formulaire general en chacune des parroisses où se feront lesdites eslections, à dresser leursdits procez verbaux chacun endroit soy en particulier. Aduertissant neantmoins, que s'il se presente quelque changement en l'eslection desdites filles, autre qu'il n'est contenu en ce present formulaire, de le specifier par le menu en leur procez verbal, & non s'arrester à la forme & teneur d'iceluy.

L'An mil cinq cens le Dimanche iour du mois de iour & feste de Pasques fleuries auant vespres, tels & tels, qui seront nommez par leurs noms & surnoms, Maires, Escheuins, & tels Marguilliers, ou Procureurs de la fabricque; & tels Procureur du fait commun, Greffiers, Tabellion, ou Notaire, & tels & tels autres habitans de la paroisse de Estans iusques au nombre de neuf, s'ils le peuuent estre, ou de sept pour le moins, en la presence de tel, commis par le Procureur de la seigneurie de tel lieu, dont ladite paroisse est ressortissante, ont choisi d'vn commun consentement, ou bien par la pluralité des voix d'entr'eux, tel, tel & tel hommes; & telle, telle & telle femmes, qui seront nommez par leurs noms & surnoms; qui ne sont aucunement leurs femmes, fils, ou filles: & puis ont fait dresser, par tel Greffier, Tabellion, Notaire, ou autre, le certificat requis de leurs choix & nomination: lequel a esté signé & paraphé d'eux tous comme ils ont peu & sceu. Et cela fait a esté donné charge à tels susdits d'entr'eux, de faire sçauoir à l'instant mesme aux susdits trois hommes & trois femmes, comme ils ont esté choisis par les susdits neuf ou sept, pour proceder à l'élection d'vne fille incontinent apres vespres.

Lesquelles dites se seroit tel Curé ou Vicaire de ladite paroisse aduancé dans la Nef d'icelle Eglise où estoient lesdits trois hommes & trois femmes, & les susdits neuf ou sept personnes, ou tels seulement qui y assistent; lesquels ont baillé ausdits trois hommes & trois femmes le certificat signé & paraphé par eux, du choix qu'ils en ont fair, pour leur seruir de pouuoir à faire l'eslection de ladite fille: & là ledit Curé ou son Vicaire prenant la parolle, auroit admonesté les susdits trois hommes & trois femmes en la presence des susdits neuf ou sept, & de plusieurs autres, de proceder à l'eslection de ladite fille à la descharge de leur honneur & conscience, selon le desir & vouloir des Seigneurs fondateurs: &

puis leur auroit leu le ferment qu'ils doiuent prester par la fondation; En fin duquel mettant les mains sur les saintes Euangiles, ils ont promis d'ainsi le faire. Et cela fait leur a leu ou bien fait lire tout haut & distinctement, ces quatre articles: Assauoir depuis le 27. *Mesdits Seigneurs & Dames n'ont voulu rechercher*; iusques au 30. inclusiuement qui commence, *l'on peut facilement connoistre.* Et ce afin de leur faire entendre ce qu'ils auoient à faire en ladite election. Cela fait, lesdits trois hommes & trois femmes se sont retirez à part en ladite Eglise, là où ayans conferé ensemblement, ont d'vn commun consentement, ou bien de quatre d'entr'eux, selon qu'ils auront esté de mesme aduis, esleuë telle fille. Laquelle ils ont soudainement nommée audit Curé ou Vicaire, & aux autres neuf, ou sept personnes susdites: Dont à l'instant mesmes a esté fait vn certificat escrit par tel Greffier ou Notaire, portant comme les susdits trois hommes & trois femmes, qui seront nommez en icceluy, ont esleuë telle fille aagée de ans; fille de tel pere & telle mere, laquelle ils connoissent & tiennent pour estre Catholique, fille de bien, & la plus necessiteuse de toutes les autres qu'ils connoissent; née au reste en telle paroisse ou hameau, suiette de mesdits Seigneur & Dame, où ils ont la haute iustice: Et partant capable de tirer le sort le Mardy apres Pasques. Et pour tesmoignage de ce ont signé & paraphé ledit certificat, tel iour, pour seruir à ladite fille à tirer le sort au Mardy d'apres Pasques. Lequel certificat depuis a esté baillé à ladite fille par tel, comme il se soit obligé de ce faire.

Et le Mardy second iour de Pasques iour de tel mois, ladite fille se seroit acheminée en l'Eglise de telle Chastellenie ou Preuosté principalle dont ladite paroisse est ressortissante, accompagnée de tels & tels ses parens ou amis. Ou bien si elle aura mieux aimé d'y enuoier quelqu'vn de ses parens ou amis pour apporter ledit certificat, & tenir le lieu & place de ladite fille, comme il luy est permis de faire par l'article 36. commençant, *Et parce qu'il a esté connu par experience*, sera seulement declaré le nom de celuy qui se sera presenté pour elle. Pareillement sont venus telles & telles filles, ou tels & tels pour elles, iusques au nombre de esleuës en telle & telle paroisse ressortissante de ladite Chastellenie ou Preuosté, pour tirer le sort. Toutes lesquelles ou leurs enuoyez ont assisté au seruice de la Messe dudit Mardy.

Laquelle Messe celebrée, se sont toutes lesdites filles, ou autres enuoyez pour elles, retirez en la Nef, en tel lieu plus grand & spacieux de ladite Eglise assistées de leursdits parens ou amis, là où les Officiers de mesdits Seigneurs de ladite Chastellenie, se seroient fait representer les certificats de leur élection; lesquels ayans trouuez bons & vallables, auroient au mesme instant mis en rang & ordre lesdites filles ou enuoyez pour elles, selon l'ordre des parroisses escrites en ladite fondation. Et cela fait le Curé ou son Vicaire a fait, ou fait faire lecture tout haut distinctement & à loisir, de l'article 38. commençant,

Et pour le regard des autres Chastellenies; & des subsequens, iusques au 53. qui commence, *Moyennant ce que dessus*; afin de seruir à rememorer à ceux à qui il appartient ce qu'ils auoient à faire. Puis a esté fait par tel Greffier ou autre tant de billets, qui sont le triple des filles esleuës; és deux premiers desquels a esté escrit par luy, *Dieu vous console*; Et au troisiesme, *Dieu vous a esleuë*. Lesquels billets ayans esté roullez & entortillez d'vne mesme façon par la plus âgée des trois femmes qui ont esleuë la fille de la parroisse de ladite Chastellenie, ou bien par telle autre, ont esté par elle ietez dans vn pot de terre, lequel a esté couuert de linge, & secoüé pour mesler lesdits billets. Et à l'instant a esté pris tel enfant de aagé de quatre à cinq ans seulement, qui n'est proche parent d'aucune desdites filles esleuës; auquel, apres auoir troussé la manche & chemise du bras droit iusques au coude, auroit esté presenté ledit pot pour tirer lesdits billets l'vn apres l'autre, comme il auroit fait; & baillé trois à la fille rangée la premiere, & puis continué à ce faire aux autres selon leur ordre & rang, & par la lecture qui a esté faite de tous lesdits billets, se seroit troué que les billets portans, *Dieu vous a esleuë* seroient escheuz à telle fille & à telle. Ausquelles à l'instant mesmes leur a esté fait vn certificat par les officiers de ladite Seigneurie signé par eux, & dudit Curé ou son Vicaire, pour leur seruir à l'endroit du fermier ou receueur de la Chastellenie, pour s'obliger à leur payer le lendemain de la Pentecoste la somme à elle ordonnée selon la teneur de ladite fondation. Puis les parens desdites filles ont esté admonestés par ledit Procureur fiscal, de se rendre soigneux de leur trouuer party dans la feste de la Pentecoste prochaine. Et afin de voir paracheuer ledit mariage, a esté enioint ausdites filles de se representer le lendemain de ladite feste de Pentecoste en ce lieu principal de cette Seigneurie, auec celuy qui leur doit estre mary; pour (suiuant ladite fondation) estre le contract de mariage dressé en la presence des Officiers de Messeigneur & Dame, & des parens desdites filles. Et là receuoir du fermier de mesdits Seigneur & Dame de cette Seigneurie, sur la peine portée par ladite fondation, la somme de seize escus deux tiers, vallans cinquante liures tournois à elle donnez pour leurdit mariage.

Auquel second iour de ladite feste de Pentecoste, se seroient representez deuant la porte de l'Eglise de cette Seigneurie, lesdites filles, accompagnées de tels & tels leurs parens, & tels & tels pour estre leurs maris, comme aussi s'y sont trouuez les officiers de mesdits Seigneur & Dame, en la presence desquels a esté par le Greffier, Tabellion, ou Notaire du lieu, dressé le contract de mariage d'entre ledit tel, & ladite telle; par lequel a esté admonestée ladite fille de prier Dieu pour mesdits Seigneur & Dame selon la teneur de ladite fondation : & à l'instant a esté ledit contract leu, & puis baillé à ladite fille vne bague d'argent vallant cinq sols, pour seruir à l'espouser. Cela fait, du consentement de ladite fille & de sondit espoux, a esté ladite somme de seize escus

quarante sols, desduits neantmoins sur icelle cinq sols pour la bague, & cinq sols pour le contract de mariage, baillée & deliurée par le fermier de la Seigneurie audit tel mary de telle fille. En tesmoing dequoy nous Curé Iuge & Procureur fiscal & Greffier ou Tabellion dudit lieu, auons signé ce present procés verbal les iour & an que dessus.

Et si ladite fille n'a peu trouuer party dans ledit iour, ne lairra de se representer audit lieu auec ses parens ou tuteurs, où sera dit par ledit procés verbal, comme telle fille s'est presentée auec tels & tels ses parens ou tuteurs, qui ont dit & declaré n'auoir peu si tost luy trouuer party: Et ont requis qu'il soit ordonné au fermier ou receueur de mettre la somme de seize escus quarante sols, és mains de tel Marchand ou autre, pour icelle garder à ladite fille, soit pour luy en faire profit, ou la tenir en depost. Ce qui auroit esté ordonné & executé; dont ledit tel Marchand, du consentement de ladite fille, & de sesdits parens, a donné quitance à tel fermier ou receueur de ladite Seigneurie, pardeuant tel Greffier ou Notaire, & ledit Marchand obligé par corps à ladite fille de luy bailler ladite somme de 16. escus deux tiers, & trois iours apres son mariage consommé: ou bien si elle aura mieux aimé luy en estre fait rente, se sera obligé de luy bailler six mois apres ledit mariage consommé. Et laquelle obligation a esté deliurée à ladite fille en la presence de nous Curé & Iuge & Procureur & Greffier soussigné les an & iour que dessus.

Et de là à quelque temps que l'on aura trouué party pour ladite fille, elle se deura representer en la paroisse dudit chef-lieu, auec son futur espoux, pour là estre mariée au veu & sceu des officiers de mesdits Seigneur & Dame de ladite Chastellenie ou Preuosté, selon qu'il a esté dit cy-deuant en ladite fondation article 58. Tous lesquels Officiers feront vn procés verbal dudit mariage en la forme cy-apres specifiée, pour estre enuoyé ausdits sieurs Administrateurs quant & les autres procés verbaux, & copies des contracts de mariage.

L'An mil cinq cens le Dimanche iour du mois de sont comparus en l'Eglise parrochialle de cette Chastellenie ou Preuosté, telle, de telle parroisse, qui obtint le sort en l'Eglise de ceans telle année; laquelle à faute de party n'a pû estre mariée plustost que ce iourd'huy; auquel est comparu pareillement tel garçon, de telle parroisse, pour l'espouser. Et pour cet effet a esté par le Greffier, Tabellion ou Notaire du lieu, dressé leur contract de mariage; par lequel a esté admonestée ladite fille de prier Dieu pour mesdits Seigneur & Dame, selon la teneur de ladite fondation. Et à l'instant a esté ledit contract leu, & baillé à ladite fille vne bague d'argent vallant cinq sols, pour seruir à l'espouser. Cela fait, du consentement de ladite fille, & de sondit futur Espoux, pour ladite somme de seize escus quarente sols vallans cinquante liures, desduits neantmoins sur icelle dix sols tournois,

aſſauoir cinq ſols pour la bague, & cinq ſols pour le parchemin du contract, & de deux coppies d'iceluy, a eſté promis par tel Marchand à qui ladite ſomme auoit eſté liurée en depoſt, de la bailler auſdits futurs Eſpoux trois iours apres leur mariage conſommé. Dequoy nous ſommes tous demeurez d'accord & contens. En teſmoing dequoy Nous Curé & Iuge & Procureur fiſcal & greffier ou Tabellion auons ſigné ce preſent procez verbal les an & iour que-deſſus.

Et au cas qu'il euſt eſté fait aucune maluerſation ou abus innouant ou changeant l'ordre & forme de la preſente fondation, ou bien que la fille n'euſt eſté eſleuë de la qualité portée par ladite fondation, ou qu'on n'euſt tenu compte de proceder à aucune élection: En ce cas ledit Procureur inſerera en ſondit procez verbal ce qu'il trouuera auoit eſté fait, afin de faire connoiſtre le bien & le mal que chacun y aura apporté. Et ſur tout le deuoir qu'il aura fait, afin d'en informer Meſſieurs les Commiſſaires qui ont charge de l'execution de la preſente fondation, pour remedier & pouruoir à ce qu'ils trouueront auoir eſté mal fait, afin de faire rendre effectuée ladite fondation, & corriger ceux qui auront eſté deffaillans.

FORMVLAIRE de l'extrait que doiuent faire les Procureurs Generaux des terres de meſdits Seigneur & Dame, ſur les procés verbaux, & copies des contracts de mariage des filles mariées chacun an, pour l'enuoyer tant à Meſſieurs les adminiſtrateurs du grand Hoſtel-Dieu de Paris, qu'à meſdits Seigneur & Dame, ſelon qu'il eſt dit cy-deuant en l'article 75.

A Neuers ont eſté bien & deuëment eſleuës & mariés les quatre filles deſtinées par la fondation; Aſſauoir N. de telle paroiſſe, fille de tel pere, & de telle mere. A N. de telle paroiſſe, manouurier, ou de tel autre meſtier, demeurant en tel lieu; & ont receu leur Aumoſne.

Et N. de telle paroiſſe, fille de tel pere & de telle mere, à N. de telle paroiſſe; maneuure, ou d'autre meſtier, demeurant en tel lieu; & ont receu leur Aumoſne.

Et N. de telle paroiſſe, fille de tel pere & de telle mere à N. de telle paroiſſe, de telle meſtier &c.

Et N. de telle paroiſſe, fille de tel pere & de telle mere, à N. de telle paroiſſe &c.

Auſſi ont eſté bien & deuëment eſleuës & mariées deux filles audit Neuers, pour les Chaſtellenies de Cuſſi, la Guierche, & Chaſteau-neuf ſur Allier, aſſauoir N. de telle paroiſſe, fille de tel pere & de telle mere, à N. de telle paroiſſe, maneuure, ou de tel meſtier, demeurant en tel lieu; & ont receu leur Aumoſne.

Et N. de telle paroiſſe, fille de tel pere & telle mere, à N. de telle paroiſſe.

Et pour le regard de Deſize où il en doit eſtre mariée trois, elles ont

esté bien & deuëment esleuës selon la fondation, mais il n'en a esté marié qu'vne, Assauoir N. de telle paroisse, fille de tel pere & telle mere. A. N. de telle paroisse, maneuure, ou de tel autre mestier, demeurant en tel lieu, & son argent actuellement deliuré.

Mais quant aux autres deux, N. de telle paroisse, & fille de tel pere & de telle mere, n'a peu trouuer party dans ledit iour de la Pentecoste; dont l'argent a esté actuellement mis és mains de tel Marchand, du consentement & volonté de ladite fille, & des pere & mere, ses parens ou tuteurs qu'elle aura.

Et quant à N. de telle paroisse, fille de tel pere & de telle mere, elle est decedée auant le iour de la Pentecoste, tellement que lesdits seize escus deux tiers, ont esté mis és mains de tel Marchand, par la volonté, & du consentement de N. sœur de ladite N. decedée, pour estre gardée iusques à ce qu'elle aura trouué party. Ou bien au cas qu'il ny eust point de sœur, que l'argent aura esté laissé entre les mains de tel, pour estre employé l'année ensuiuante au mariage d'vne fille qui sera mariée de plus que l'ordinaire.

Et pour le regard de telle Chastellenie en laquelle y doit estre mariées deux filles, il n'y a eu que ladite ville de qui ait procedé à ladite eslection & mariage de fille; qui a esté N. de ladite ville, fille de tel pere & de telle mere; laquelle a espousé N. de telle parroisse, maneuure, ou de tel mestier, demeurant en tel lieu, & a eu son argent.

Car quant aux parroisses de & de Les habitans desdites parroisses n'ont tenu compte de proceder à ladite élection, combien que le Curé, le Substitud, & tel & tel les en ayent admonestez; & ce à cause de telle & telle raison qu'ils ont alleguée; dont les seize escus deux tiers sont demeurez és mains de tel fermier de ladite Seigneurie, pour marier deux filles l'année ensuiuante.

Et quant à telle Chastellenie le Procureur de la Seigneurie nommé ne m'a enuoyé son procez verbal; combien que par deux ou trois lettres à luy escrites par tel Sergent ie l'aye requis & interpellé de satisfaire à son deuoir; dequoy il n'a tenu compte, comme appert par la signification que ie luy en ay fait faire par ledit Sergent, cy attachée

Et pour le regard de telle Chastellenie, a esté esleuë en telle parroisse N. fille de tel pere & de telle mere, combien qu'elle aye esté au seruice de tel contre la teneur de la presente fondation: Ou bien, nonobstant qu'elle aye du moyen de soy-mesme: ou qu'elle ne soit fille suiette de mesdits Seigneur & Dame, ou qu'elle ne soit fille de bien: Et nonobstant cela, elle a esté admise à se marier à N. de telle parroisse, maneuure, ou faisant tel autre mestier, & ont receu l'argent de leur aumosne.

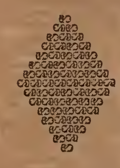
Et ainsi ledit Procureur sera soigneux de declarer patticulierement toutes

toutes les fautes, contrauentions, abbus qu'il aura reconnu auoir esté en ladite eslection, afin d'en informer Messieurs les Commissaires pour y pouruoir.

Et si aucune des Chastellenies dependantes de leur charge auront esté alienées, il l'escrira en sondit procez verbal de cette sorte.

Pour le regard de telle Chastellenie   d'autant qu'elle a esté alienée, ou baillée en partage dés telle année, à tel Seigneur ou Dame, si que le Procureur d'icelle Seigneurie ne doit plus respondre à moy, Messieurs les administrateurs seront aduertis de se faire enuoyer par ledit Procureur, le Procez verbal qu'il est tenu de faire.

Et selon ce formulaire, dresser & continuer ledit procez verbal de toutes les autres Chastellenies, selon l'ordre qu'elles sont cottées en la presente fondation.



L'Estat dressé à peu prés des parroisses appartenans à mesdits Seigneur & Dame, en tout ou partie, auec haute, moyenne, & basse Iustice, comme aussi d'aucunes qu'ils ont alienées depuis auoir fait cette fondation; Esquelles toutes doiuent estre esleuës les filles selon la teneur de ladite fondation.

Parroisses de la ville & Cité de Neuers.

Saint Iean.
Saint Martin.
Saint Arille.
Saint Victor.
Saint Estienne.
Saint Sauueur.
Saint Genis.
Saint Didier.
Saint Trouué.
Saint Laurens.
Saint Pierre dit saint pere.

Autres parroisses en la Banlieuë de Neuers, qu'on appelle entre les quatre Croix, & qui sont des Chastellenies de Marzy, Pogues, & la Marche.

Sainte valiere lez Neuers.
Colanges lez Neuers.
S. Ladre lez Neuers.
Chalusy.
Saint Eloy.
Marzi.
Pogues en partie.
Garchisy.
La Marche.
Troussanges.
Chaulgnes.
Saint Iean de Lichy.
Saint pere à ville.

Les hameaux & villages de

Forges.
Traines.
Cholet.
La souche.
} sont en la parroisse de Sauigny les Chanoines, & de la Iustice du Duché.

Chastellenie de Cuffy.

Cuffy.

Chastellenie de la Guierche.

Le grauier.
La guierche de ladite parroisse.
Iouet hameau dependant de la Guierche

Chastellenie de Chasteau-neuf sur Allier.

Mars.
Cours soubs magny.
Magny pour la plus grand part.
Roziers.
Lothenay.

Chastellenie de Desize, de Champuert, de Cercy la tour, de Ganna & de Charrin.

Desize comprenant toute la ville & neuf ou dix villages hors icelle.
Saint priué lez Desize.
Denay.
Ganna.
Charrin.
Saint Hillaire.
Tanay.
Champuert.
Cercy la tour.
Saint Maurice lez desize.
Saint Ligier des vignes les desize.
Saint Loup sur Abron pour la haute Iustice.

Hameaux en la parroisse de Cossaye, qui sont de la Iustice du Duché en ladite Chastellenie de Desize.

Lomoye.
Taigny.
Montmartinges.
Les Olieres.

Chastellenie de Lusy & Sauigny poil fol

Luzi.
Sauigny poil fol.
Cusy pour la haute Iustice.

Chastellenie de Moulins Engilbert.

Moulins.
Sermaiges.
Onlay.
Prie prochier.

Camagny La plus grande partie des hameaux & villages sont en la Iustice du Duché.

Chastellenie de Liernays.

Liernays.
Censaces, hameau.

Chastellenie de S. Brisson.

Saint Brisson.

Chastellenie de Montreullou.

Sainct Jacques } De Montreullon sont
Sainct Maurice } reduits en vne seulle
Vauclíox. } parroisse.
Montigny en Moruan.
Dun sur grandrie.
Belisme.
Mehere en partie.

Chastellenie de S. Saulge.

Sainct Saulge pour la ville, & neuf ou dix hameaux, hors icelle.
Lucy.
Cheuanes Gazeaulx.

Hameaux.

Patris parroisse de Billy.
Precy parroisse de Vuel pour la haute Iustice.

Chastellenie de Montenaisou.

Montenaison.
Lurcy le bourg en partie.
Ligny.
Nolay.
Brinon en partie.

Chastellenie de Champarlement.

Champarlement.
Nully.
Saffibourdon.
Les Angles hameau de la parroisse de saint Reuerien.

Chastellenie de Mers, Mouceaux le Comte, & Neuffontaines.

Mers le Comte.
Mouceaux le Comte.
Neuffontaines.
Caigny.
Saisy.
Dirol.
Germenay en partie.
Veniol.
Chaumont.
Dormesy en partie.

Hameaux ou petites villettes qui n'ont parroisses.

La maison Dieu de la parroisse de Dresme sur yonne.
La coudraye parroisse de lye.
Pont saint Didier.
Mex-Richard pour la haute Iustice.

Chastellenie de Clamecy.

Clamecy pour la ville, & plusieurs hameaux hors icelle.
Surgy.
Oaigne.
Cuncy sur yonne pour la haute Iustice.
Ris pour la haute Iustice.

Hameaux en ladite Chastellenie.

Campmorot pour la haute Iustice.
Creux, idem.
Presures, idem.
Latray, idem.
Villiers sur yonne, idem.

Chastellenie de Chastel-Censoy.

Chastel-Censoy.
Lucy sur yonne.
Lichieres pour la haute Iustice.

Chastellenie de Donzi & Cosne.

Donzi pour la ville & faux-bourgs. L'Eglise & la parroisse est du Prieuré du pré, mais en la ville, y a vne Eglise Collegialle.
Pogny.
Perroy.
Baignault.
Chastel de Cosne
Myenne.
Nuisy ou S. pere du Nuisy.

Chastellenie de Chastel neuf au val de Bargis

Vis lez Chastel neuf.
Chasnay au val de Bargis.
Chastellenie d'Entrain.
Entrain.
Saint Cire lez Entrain.
Saimpuis.
Reuillon pour la haute Iustice.
Chastellenie de Billy & Coruol.
Coruol lorgueilleux.
Billy.
Courcelles.
Chastellenie de Drue.
Drue.
Vassy hameau de la parroisse de Singy pour la haute Iustice.
Chastellenie d'Estaiz.
Estaiz.
Chastellenie de S. Sauueur.
Saint Sauueur.
Baronnie de S. Verain, Cosne, & Bohy, y compris Alligny.
Saint Verain.
Alligny.
Saint Loup.
Cosne hameau.
Bohy.
Cours.
Villeneufue lez bohy hameau.
Chastellenie de la chappelle Dampgillon.
La Chapelle Dampgillon.
Prely.
Ennordre.
Les contrées ou Maitrie de Ragis appartient à mesdits Seigneurs, & sont en partie de la parroisse dudit Ennordre, & partie de la parroisse Doison appartenant à Monsieur Daubigny, les habitans desquels lieux iront faire l'élection en ladite parroisse d'Ennordre.
Es contrées de Moison & de Breuiende dépendant de la parroisse Diuoy où mesdits Seigneurs y ont seulement la haute Iustice.
Et à Luzi & Chaluoy de ladite parroisse, appartiennent en domaine auec la haute Iustice à mesdits Seigneurs.
La contrée de Griuin parroisse de Merye est en la haute Iustice de mesdits Seigneurs.
Merye & Menestreol en la haute Iustice de mesdits Seigneurs.
Souueraineté de Boisbelle.
Boisbelle.
La contrée de Vaux qui viendra à l'élection dudit Boisbelle.
Chastellenie des Aiz Dampgillon.
Les Aiz Dampgillon.
Rien.
Aubinge.
Chastellenie de Chasteau Meillan.
Chasteau Meillan.
Saint Satermin.
Beddé.
Durciez.
Montenoux.
Nerez.
Prichart.
Fontaines.
Sainct prier la Marche.
Goutteuoxte.
Surfons.
Puxtelloux.
Sire Dorual.
Le Chasteau de Montrond, & ville de saint Amant, appartiennent en la haute Iustice à mesdits Seigneurs, & l'élection & sort se font en l'Eglise des Carmes en ladite ville.
Orual.
Bouzay.
La Grouste hameau dépendant de la parroisse de Dreuant.
Chastellenie de Bruyere sur Cher.
Vne grande partie dudit Bruyeres.
A Linchamps.
Mozieres.
Du vray.
Du venon.
Chauanes.
Sainct loup des Chaulmes.

La celle, hameau.

Preuoste de Beauchesal.

La Cellette.

La parroisse de soye l'Eglise.

Preuosté de la Perche.

La chappelle & village dudit lieu.

Chastellenie d'Espineul.

Espineul.

Sainct vy le flury.

Vallon en fully.

La perche, hameau } sont de la Parroisse d'Vrsay.
Les ponthou.
Becure.
Reynats.

Hameaux.

La foy Gauthier.

Les deux bords.

Les faurats & pilats.

Le Bouchet, & Arenche en partie.

Rethelloys.

La ville & paroisse de Rethel.

Brethoncourt village où y a chapelle, & est secours de la parroiße de Rethel.

Sompy.

Annelles.

Le Mesnil village, où y a Eglise, & est secours dudit Annelles.

Faux.

Lucqui secours de ladite parroisse.

Auboncourt, y a Eglise, & est secours dudit Faux.

Vauzelles village de la parroisse de Faux.

Auboncourt és riuieres, village de la paroiße de Vaux, la vieille ville.

Sault deuant Rethel, village où y a Eglise, & est secours de Bierme.

Sainct Pierre à Arnes en partie.

Autres villages de la Preuosté de Rethel appartenans pour moitié à mesdits Seigneur & Dame.

Corny la ville.

La perreuse.

Faixaults.

Tanion.

Preuosté du Chastelet.

Le Chastelet.

Berguicourt.

Sainct Remy le petit.

Regnicourt.

Preuosté de Mezieres.

La ville de Mezieres.

Lumes.

Nouion sur Meuse.

Vaultricourt.

Raillicourt pour moitié.

Preuosté de Vuareq.

Vuarcq.

Belleual.

Damousy.

Tourne.

Estion.

Sury secours de S. Marcel.

Autres villages & Parroisse appartenans à mesdits Seigneurs pour moitié.

This.

La Neufuille.

Hondizi.

Preuosté de Donchery.

La ville de Donchery. } Villages proches dudit Doochery, où y a Eglise, & sont secours dudit Doochery.
Vrignemeuse.
Ledancourt.

Ville sur Veuze.

Boulzicourt village où y a Eglise, & est secours dudit ville sur Veuze.

Viuiers.

Chaumont.

Iges.

Vilette & Fresnoy villages de ladite Preuosté où y a Eglise.

Torcy.

Glaire secours de ladite parroisse.

Floing.

Dom le Mesnil.

Flize secours de Boutancourt.

Briancourt. } Hameaux ou villages de la Preuosté de Vrigne aux Boys.
Monthiemont.
Bousseual.

Sainct Mange par moitié.

Preuosté d'Omont.

Omont.
Vendereffe.
Charbongne.
Baalon.
Louuerny.
Malmy.
Buz.
Charpette village de la parroiße de S. Loup aux Boys.
Feſchier Hameau de la parroiße de Sapongne.

Villages appartenans pour moitie à meſdits Seigneurs.

Le Cheſne.
Sauuille.
Lamets.
Singly.
Villiers le Tigneux.

Preuosté de Bourg.

Bourg.
Mars ſoubs bourg ſecours dudit bourg.
Griuy.
Chardeny ſecours dudit Griuy.
Quilly ſecours dudit Chardeny.
Thelines.
Blaiſe ſecours dudit Thelines.
Vrizi.
Tourcelles & Chaulmont.
Sugny. } Dont la haute Iuſtice
Contreuues } appartient à meſdits
Cheppes. } Seigneurs.

Autres villages appartenans pour moitié à meſdits Seigneurs.

Sauigny.
Sainɛte Marie.
S. Morel pour vn quart.
Voulziers.

Preuosté de Brieulles.

La ville de Brieulles.
Belleuille.
Autre.
Autruche.
Germont.
Bayonuille.
Foſſez pour moitié.

Baronnie de Rozoy.

Rozoy.
Rocquigny.
Saint Iean au bois.
Profondeual.
Rouuroy.

Terres ſouueraines.

Arches.
Le pont d'Arches.

Principauté de Manthoue.

Senonches.
Brezolles.

Chaſtellenie de Collommiers en Brie.

La parroiſſe de Collommiers qui ſe conſiſte és villages qui enſuiuent.
Le Theil.
Montanglauſe.
Triangle.
Les grandes maiſons.
Le moulin des prez.
Francheuille.
Maiſon neufue.
L'hoſpital.
Pontmolin.
Les Aulnois.
Le Iariel.

Morou & la paroiſſe qui ſe conſiſte és villages qui enſuiuent.

Verne.
Vaulx.
Les parichets.
Les Cumois.
Coubertin.
Le petit morou.
Boſſoys.
Le puys.
Le boys la ville.
Le boys Ginol.
Les ayſances.
Le grand Mithueil.
Le petit Mithueil.
Mombelide.
La forte maiſon.
Chezu.
Voyſins.
Montmartin.

Beautheil, & la patroiſſe qui ſe conſiſte és villages qui enſuiuent.

Villiers.
Les parichetz.
Necourtes.
Le Charnoy.
Les bordes.
Les hayes.
Couneſcle.
Rouuille.
La touche.
Le puys.
Preſoucy.
La foreſt.
Les fourcheretz.

Sains, & la parroiſſe qui ſe conſiſte és villages qui enſuiuent.

Eſpiez.
Chambricel.
Tilloy.
Limoſin.
Le mez.
Les bordes.
Les Aulnois.
La leuf.
Groignard.
Meranuſier.
Muſſien. Glutigny.
Meſnillon. Le Tartre.
Megirard.

Saint Remy, és la parroiſſe qui ſe conſiſte, & villages qui enſuiuent.

Fontaine Chailley.
Louuot.
Le Monſeil.
La Crouée.
Le Charnoy.
Autheil.
Montmogis.
Lanoy Iacon.
Leſtrée.
Chemaſſon.
Barlonches.
Les Lymons.
Le pleſſis.
Bauſſant.

Chaſtellenie de ſaint Vallery.

Saint vallery.
Cambron.
Goyenual & Beaumetz.
Cayeu.
Boulancourt pour moitié.
Brethencourt.
Theſles.

Chaſtellenie d'Ault baillée en partage à Meſſeigneur & Dame les Duc & Ducheſſe de Guyſe le 27. Avril 1584.

Ault.

Sirie de Leſparre.

Leſparre.
Saint Trelody.
Huch. Syuurac.
Beguadan.
Baillirac.
Soqueques.
Iau.
Dignac.
Loirac.
Gaillan.
Veniſſac.
Vendais.
Saint Viuien.
Taillays.
Grayan.
L'hoſpital de Grayan.
Le Temple.
L'hoſpital de Germain.
Podenſac.
Blaignan.
Ordonnac
Boyautran.
Saint Yſeus.
Saint Germain.
Saint Seuerin.
Cadouure.
Saint Eſtephé.
Saint Sauueur.
Carcans.
Sainte Helene.
Eſcurat.
Prignac.

de vii. eſcuz xxxv. ſols vi. deniers.

Laquelle ſeruira pour ſuppleer à l'achapt des choſes ſuſdites, qui par cy-apres pourront s'encherir du prix qui a eſté tiré cy-deſſus.

Autre deſpence pour l'execution de ladite fondation.

Aux Procureurs principaux de meſdits Seigneurs, de leurs terres pour receuoir les procez verbaux, & les déliurer à Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'oHſtel Dieu, ils les ont taxez, à ſçauoir.

A celuy du Niuernois,	viii. eſcuz
A celuy du Rethellois.	v. eſcuz
A celuy de la Principauté de Manthouë,	iii. eſcuz xx. ſols
A celuy de Collommiers,	iii. eſcuz xx. ſols
A celuy de Picardie,	iiii. eſcuz
A celuy de l'Eſpare,	v. eſcuz
Reuenant en tout à la ſomme de	xxviii. eſcuz xl. ſols

Plus à quarante Curez des Chaſtellenies ou Preuoſtez, où ſe tire le ſort de la derniere eſlection deſdites filles, à raiſon de huit ſols pour chacun Curé, reuient à viii eſcuz xx. ſols

Plus à Curez des paroiſſes particulieres dependentes deſdites Chaſtellenies ou Preuoſtez, à raiſon de v. ſols chacun Curé, en tout à la ſomme de.





PARTICVLARITEZ DE LA VIE DE HENRY LE GRAND.



IL seroit assez superflu de grossir ce volume, non seulement de la genealogie de ce grand Roy; mais aussi de toutes les actions glorieuses de sa vie. Nos histoires en sont pleines; & les estrangeres, quelque peu fauorables qu'elles luy soient, n'ont peu neantmoins desmentir ny la voix publique, ny les veritez connuës. Mon dessein aussi n'est que de donner aux curieux, des particularitez ou obmises, ou ignorees; & des memoires secrets, qui me sont heureusement tombez entre les mains.

Henry Prince de Nauarre, nasquit, comme tout le monde sçait, à Pau, le 13. Decembre 1557. & fut appellé dans le berceau, Prince de Vianne, & peu aprés, Duc de Beaumont. Il fut esleué à la maniere des Cyrus, des Romulus, & des autres Princes extraordinaires: & ayant esté amené à la Cour par la Reine sa mere, en 1561. il fut laissé au bois de Vincennes auec les enfans de France, lors que cette Princesse, apres la mort du Roy son mary, fut obligée de retourner en Bearn.

I'ay oüy dire à ce Prince (rapporte vn de nos Historiens) que l'on a tousiours douté, si le coup dont le Roy son pere fut tué, luy auoit esté tiré de la ville de Roüen, ou du Camp. Il m'a dit aussi qu'estant couché au bois de Vincennes, il luy apparut la nuit mesme de sa mort, & l'exhorta de marcher tousiours dans le chemin de la vertu.

Ce ieune Prince fut mis au College de Nauarre, l'année mesme de la mort du Roy son pere, pour estre instruit aux belles lettres, & se rendre capable de la haute dignité où Dieu le vouloit esleuer. Il y eut pour Compagnons le Duc d'Anjou, qui fut son Roy quelque temps apres; & le Duc de Guise, qui fit tout ce qu'il peust pour l'estre. Ces trois Henris, qui deuoient estre vn iour ennemis irreconciliables,

estoient si estroitement vnis en cette fleur de leur âge, qu'ils auoient les mesmes affections & les mesmes plaisirs; & eurent tousiours vne complaisance si peu commune les vns pour les autres, qu'il ne leur arriua pas la moindre broüillerie, tant qu'ils furent dans le College.

On doit dire à la gloire de nostre Henry, qu'il profita beaucoup dans les lettres, pour le peu de temps qu'il s'y appliqua; & qu'il acquit assez de connoissance dans la langue Latine, pour en traduire les meilleurs Autheurs. I'ay veu dans le cabinet de Monsieur Chrestien, fils du Docte Florent, qui fut precepteur de ce Prince, les premiers liures des Commenraires de Cesar, qu'il auoit traduits. Son caractere est bien formé pour vne premiere coppie, & fait paroistre qu'il auoit de la disposition à la peinture. Monsieur Chrestien m'a fait voir aussi vn vase antique, que ce Prince auoit dessigné à la plume, qui paroissoit l'ouurage d'vn maistre. Il auoit escrit de sa propre main ces trois mots latins sous le pied de ce vase, *Opus Principis otiosi.*

Il est à croire que si sa condition luy eust permis d'estre dauantage dans la seule occupation de l'estude, il eust esté de ces grands Princes que l'Antiquité nous represente, aussi redoutables par la grandeur de leurs connoissances, que par celle de leurs courages. Mais la Reine mere du Roy, à qui l'esprit de la Reine de Nauarre donnoit de perpetuelles inquietudes, vouloit auoir son fils & son heritier entre ses mains; afin que ce luy fust vn gage de sa foy & de sa conduitte. Aussi le grand voyage de Charles IX. par tout son Royaume ayant esté resolu; Catherine de Medicis tira le ieune Prince de Nauarre du College, pour le mener auec elle. Il se rendit si agreable à cette Princesse, qu'elle le vouloit tousiours auoir auprés d'elle, y trouuant tous les iours de nouueaux suiets de l'aimer, & ne luy permettoit de la quitter que pour des raisons importantes. Ce fut en ce voyage qu'il fit éclatter ce qu'il auoit de beau & de penetrant. Quoy qu'il ne parust qu'vn fort ioly enfant aux yeux vulgaires; il se fit connoistre aux personnes éclairées, pour vn ieune Heros, qui deuoit remplir tout le monde de la grandeur de ses actions. Voicy comme en parle vn tesmoin oculaire, dans vne relation qu'il a faite du voyage de Bayonne.

MEMOIRE DV PRESIDENT DE CALIGNON, CHANCELIER DE NAVARRE.

LE Prince de Nauarre estoit si fort au gré de la Reine Catherine de Medicis, qu'elle ne le pouuoit perdre de veuë, & vouloit qu'il la suiuit par tout où elle alloit. Il estoit de toutes ses deuotions. Il entroit dans les conseils auec elle. Il ne se faisoit partie de diuertissement & de promenade dont il ne fust; & mesmes dans les Conseils estroits, où il ne se trouuoit que le Roy, auec peu de ses confidents, on donnoit à ce ieune Prince la liberté d'y suiure la Reine mere. Il se

trouua dans celuy qui fut tenu à Bayonne, entre cette Princeſſe & le Duc d'Albe. Il ouyt tout ce qui fut propoſé de part & d'autre contre ceux de la nouuelle Religion; & retint fort bien ces paroles du Duc, *Qu'vne teſte de ſaumon valoit mieux que celles de cent grenoüilles.* Auſſi ne voulut-il pas manquer à ce qu'il deuoit à ſon ſang & à la Reine ſa mere. Mais ne voulant commettre vn ſecret de cette importance qu'à vne perſonne qu'il crût incorruptible, il me fit l'honneur de me choiſir pour cela. Pendant que les Eſpagnols furent à Bayonne, ils ne trouuerent rien de ſi grand dans noſtre Cour, que ce ieune Prince. Ils le regardoient comme le futur & le digne obiect de leurs armes; & le Duc de Medina Celi le conſiderant auec plus d'attention que les autres, & le voyant actif, penetrant, familier & genereux, dit qu'il ſeroit vn iour vn grand Prince, & que le Roy ſon Maiſtre auroit beſoin de toute ſa ſageſſe, pour affermir ſa Couronne ſur la teſte de ſon fils, & s'oppoſer aux hautes pretentions de ce nouueau Ceſar. La Reine d'Eſpagne elle-meſme entra dans les ſentimens de la Reine ſa mere, & conceut vne ſi forte amitié pour le Prince de Nauarre, qu'elle luy promit d'aimer ſes intereſts. En effet elle luy tint ſa parole; & le fit bien paroiſtre dans la conſpiration qui éclatta l'an M. D. LXXVII. contre luy, & contre toute ſa Maiſon.

Le Roy eſtant party de Bayonne pour reuenir à Paris, vit la Reine de Nauarre à Bordeaux. Elle luy renouuella les teſmoignages de ſa fidelité, & les aſſeurances de ſon zele à ſon ſeruice; & luy demanda ſi adroitement le Prince ſon fils, pour l'eſleuer dans les ſentimens qu'elle auoit; qu'il ne peuſt honneſtement le luy refuſer. La Reine mere n'approuua pas cette action: mais eſtant tout-à-fait gaignée par les demonſtrations de tendreſſe & de confiance que la Reine de Nauarre luy fit paroiſtre; hé bien, Madame, luy dit-elle, ie veux bien encore vne fois me deſcharger ſur voſtre foy & ſur voſtre parole, du repos de la France. Madame, luy reſpondit la Reine de Nauarre, vous me faites beaucoup d'honneur, de m'engager ſi honorablement à vous ſeruir. Ie vous ſupplie auſſi de croire, que ie ne manqueray iamais à ce que ie dois au Roy Monſeigneur, & à V. M. & qu'il n'y aura que la ruine viſible & certaine de ma maiſon qui me donnera d'autres penſées. Cette Princeſſe ayant eſté magnifiquement traitée, & ayant receu mille marques d'amitié & de faueur du Roy & de la Reine ſa mere, partit auec le Prince de Nauarre, & ſe retira dans ſes Eſtats.

A peine la mere & le fils commençoient à gouſter les douceurs de leur maiſon, & à s'appliquer aux choſes qui eſtoient de l'âge de l'vn & de l'autre, qu'ils receurent aduis de la Cour, d'vne entrepriſe ſecrette qui ſe formoit contre eux. En voicy le recit fait par vne perſonne que ie croy fort veritable, quoy qu'elle paroiſſe fort paſſionnée.

RECIT D'VNE ENTREPRISE FAITE EN L'AN 1565. *Contre la Reine de Nauarre & Messeigneurs ses Enfans.*

Les ennemis de la maison Royale voulant profiter de la mort d'Antoine Roy de Nauarre, ietterent les yeux de tous costez, pour voir de qui ils pourroient se seruir pour le succez de leur dessein. Ils apprirent que le Roy d'Espagne, qui leur auoit tousiours esté fauorable, dressoit vne armée contre les Mores, & que les troupes Espagnoles, de Milan, de Naples & autres qu'il faisoit venir d'Italie, deuoient arriuer à Barcellonne, ville maritime, qui est assez prés de Pau, où l'on disoit que la Reine de Nauarre s'estoit retirée, & auec elle Monseigneur le Prince, & Madame la Princesse ses enfans. Ils iugerent qu'il estoit temps de penser à leurs affaires & mettre la main à l'œuure.

Donc sur ces deux occasions, tant de la mort du feu Roy de Nauarre, que du passage desdites trouppes Espagnoles, le Cardinal qui auoit tousiours les esprits tendus à remüer mesnage, estant de son naturel turbulent & factieux entre tous les Lorrains, se resolut auec le Duc de Guise, son frere, de faire la guerre, & s'attaquer à bon escient à la maison de Bourbon, de laquelle, comme dit est, ils auoient dés long-temps coniuré la ruine, pour rendre le chemin libre à leur ambition.

C'est pourquoy ayant exactement proietté leur dessein, & tenant l'entreprise toute asseurée, ils la voulurent executer en toute diligence; & pour cela, ils chercherent vn homme confident & aduisé, pour negotier cette affaire auec le Roy d'Espagne. Pour cét effet, entre tous ceux qu'ils esleuoient, & dont ils faisoient des pepinieres pour semblables executions, ils firent élection d'vn Capitaine de la Frontiere de Bearn, nommé le Capitaine Dimanche; auquel ils baillerent l'instruction & les memoires necessaires pour cette negotiation, auec charge de prendre asseurance des Seigneurs, Gentilshommes & Communautez des villes par où il passeroit. A cette fin le Duc de Guise luy bailla lettres de creance, mesmement au sieur de Monluc, d'Escars, & Vicomte d'Ortes, auec lesquels il auoit dés long-temps intelligence.

Ainsi le Capitaine monte à cheual, & part pour faire le voyage. Il seiourna assez long-temps en Guyenne, pour y faire ses menées. Il les commença à souhait, de sorte que ceux que i'ay nommez, & le Capitaine du Ha de Bordeaux, promirent tous d'y apporter toute l'assistance, & toute la faueur que le Duc de Guise pouuoit desirer d'eux.

Bref la partie en apparence estoit fort bien faite. Mais ce grand Dieu admirable, qui sçait tout, qui voit tout, qui peut tout, connoissant qu'ils n'estoient poussez que d'vne pure ambition, confondit leurs esperances.

Pendant que Dimanche faisoit ses voyages & ses pratiques,

le siege fut mis deuant la ville d'Orleans, où le Duc de Guise fut tué, & la paix incontinent proposée & concluë par le Roy Charles, auec ceux de la Religion pretenduë reformée.

Le Cardinal de Lorraine ne perdit point courage pour cela; mais tesmoignant l'indignation qu'il auoit de la paix, disant auoir esté cimentée auec le sang de son frere; il reünit toute sa maison, afin de la conseruer; & mit à la teste le Duc de Guise son nepueu, fils du deffunt, pour acheuer ce que l'autre auoit commencé.

Pour reprendre donc les desseins dont le Capitaine Dimanche estoit le principal instrument, l'Oncle & le Neueu luy escriuirent à Bordeaux, où il attendoit leurs ordres; & luy firent continuer son voyage.

Et Pour cela luy enuoierent des lettres confirmatiues de la premiere depesche, que l'on luy auoit baillée à son partement; y adioustant de plus que l'occasion qui les portoit à la rupture de la paix n'agueres faite auec les heretiques, estoit qu'ils desiroient maintenir & conseruer par tout le Royaume de France, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Ils se promettoient sous ce pretexte que le Roy d'Espagne se ioindroit à eux, pour le succez de leur sanglante & de leur maudite resolution. Ils disoient, qu'il estoit absolument necessaire de commencer l'entiere extirpation des heretiques, par la subuersion & la ruine de la maison & de la personne de la Reine de Nauarre, & de Monseigneur le Prince son fils; lequel pretendant estre descendu du Roy saint Louis & des Rois de France, pensoit tousiours que la succession de la Couronne ne luy pouuoit manquer.

Outre ces memoires & ces considerations, le Cardinal fit bailler au Capitaine Dimanche lettres particulieres de creance, adressées au Duc d'Albe grand Maistre, & Lieutenanr general des armées du Roy d'Espagne; tendantes à ce qu'il pleust à sa Maiesté Catholique prendre cette cause en main, & l'assister de partie des forces de son armée, qui estoit toute preste à Barcellonne; afin de pouuoir enleuer la Reine de Nauarre & le Prince son fils, & les mener en Espagne.

Outre tout ce que dessus, le Capitaine auoit charge d'offrir au Roy Catholique les moyens & l'adresse pour bien conduire l'entreprise, & la faire reüssir au desir & contentement de sa Maiesté; luy donnant esperance en ce faisant, de rendre la querelle du Royaume de Nauarre esteinte pour iamais.

A la verité l'entreprise estoit en apparence facile à executer, si Dieu, qui n'abandonne iamais les siens, n'y eust mis la main, pour conseruer les innocens contre la rage, la tirannie, & la cruauté des meschans; comme il fit, en destournant cét orage, ainsi qu'on verra cy-apres.

Ce Capitaine Dimanche, suiuant l'instruction & le commandement à luy faits, partit de Bordeaux. Il s'achemina droit à la ville d'Albe, où le Duc d'Albe estoit allé pour se reposer, par le congé du Roy

ſon maiſtre. Il luy parla en perſonne, & luy communiqua toute ſon inſtruction. Aprés auoir ſeiourné pluſieurs iours auec luy, le Duc le deſpeſcha, luy bailla des lettres, & vne adreſſe particuliere pour parler au Roy d'Eſpagne. Entre autres il eſcriuit à Dom Francez de Alba, pour luy faire donner entrée & le preſenter au Roy, lequel eſtoit allé à Mouſon ville limitrophe, & ordonnée pour tenir les Eſtats des trois Royaumes d'Aragon, Catalongne, & Valence, qu'on appelle à cette occaſion, *las Cortes de Mouſon*.

Or ſon chemin eſtoit de paſſer par Madrid ; où arriuant, Dieu voulut qu'il tomba malade d'vne groſſe fieure continuë. Eſtant en vne Hoſtellerie aſſez mal commode, il s'informa de l'Hoſte s'il n'y auoit point quelque François des ſeruiteurs de la Reine d'Eſpagne. Il luy dit qu'il y en auoit vn logé prés l'Hoſtellerie nommé Anne Veſpier, Valet de chambre de ſa Maieſté & Brodeur. Ce François auerty par l'Hoſte ſon voiſin, & requis de viſiter vn Gentilhomme François, malade en ſa maiſon, luy qui eſtoit de ſon naturel officieux y fut incontinent; le trouue en mauuais eſtat, & fort mal accommodé à l'hoſtellerie. C'eſt pourquoy eſtant meû de pitié & de compaſſion, à cauſe de la patrie, il le fiſt emmener en ſon logis, où il fut tres-bien ſeruy de toutes choſes. Il le fait voir & ſecourir par le Medecin & par l'Apoticaire de la Reine ſa maiſtreſſe : de ſorte que dans peu de iours aprés, il reuint en conualeſcence par la diligence de Veſpier. En effet il en vſa ſi charitablement, que durant l'ardeur de la fieure de Dimanche, il le traitta ſi ſoigneuſement, & luy fiſt donner des remedes ſi à propos, qu'il le tira de peril. Enſuitte il le nourit dans ſa conualeſcence de tant de bonnes nouritures, & de tant de delicateſſes, dont il y en auoit quantité en la Cour de Madrid ; & particulierement il prit ſi grande peine de luy donner du plaiſir & de l'entretenir agreablement, que tous ces bons offices, qui ſont ſi propres à gaigner le cœur des hommes, furent cauſe d'engendrer entr'eux vne cordiale bien-veillance & vne vraye amitié. Bref ils ſe firent ſi bons amis, qu'ils communiquoient familierement, & diſcouroient enſemble de pluſieurs affaires, ſans aucun ſcrupule, meſme touchant la Religion Catholique : en laquelle ſe trouuant vnis & de meſme opinion, ils en prirent vne plus grande & plus ferme confiance l'vn de l'autre.

De ſorte que le Capitaine, ſur le temps de ſa gueriſon & auant que de prendre congé de luy, pour paracheuer ſon voyage, remercia fort Veſpier de tant de bienfaits, de courtoiſies & de bons traitemens qu'il auoit receus de luy ; dont il ſe ſentoit & luy demeuroit toute ſa vie obligé, meſme iuſqu'à luy dire, qu'il le feroit tres-bien reconnoiſtre par Monſieur de Guiſe, lequel l'auoit enuoyé par-delà pour affaires de tres-grande importance.

Alors Veſpier oyant parler du Duc de Guiſe, curieux de ſçauoir ce que c'eſtoit, & iugeant que ce ne pouuoit eſtre qu'au preiudice du Roy

pescher de tout son pouuoir, comme il estoit tres-affectionné seruiteur du feu Roy & de la Reine de Nauarre, il fut d'aduis, pour authoriser cette bonne œuure & ce saint desir, de communiquer le tout secretement à la Reine leur Maistresse, qu'il sçauoit aimer vniquement la Reine de Nauarre.

Ainsi ils s'en allerent vers sa Maiesté, à laquelle Vespier recitant par le menu toutes les particularitez de ce fait si execrable, Elle en eut horreur, & dit la larme à l'œil, A Dieu ne plaise, mon Maistre, que telle méchanceté aduienne.

Sur ce elle resolut, auec l'aduis de son Maistre, d'en escrire au Roy son frere & à la Reine sa mere, pour y remedier.

Il fut aduisé aussi, que Vespier sçauroit du Capitaine où il logeroit à la Cour de Mouzon, & apprendroit dextrement de luy quel habillement il porteroit; afin d'en escrire, & d'en donner des enseignes au sieur de S. Suplice, Ambassadeur pour le Roy prés la personne du Roy d'Espagne audit Mouzon. Vespier luy escriuit vne lettre pour l'en aduertir, & luy faire entendre bien au long & par le menu, toutes les particularitez cy-dessus; afin qu'il eust entiere connoissance du fait, & l'œil ouuert à la venuë du Capitaine Dimanche. Pareillement il fut aduisé, que le grand Aumosnier, Precepteur de la Reine, luy escriroit de la part de sa Maiesté, pour luy faire entendre le desir qu'elle auoit d'empescher l'euenement d'vne si damnable conspiration.

Ce qui fut fait, & le pacquet fut porté par vn Basque, laquais du grand Aumosnier, fort diligent; lequel il despescha exprés à Mouzon, pour aduertir l'Ambassadeur de tout ce que dessus; le suppliant, au nom de Dieu, de tenir la main à rompre ce Barbare dessein; & d'enuoyer seurement les lettres de la Reine sa maistraisse, au Roy son frere, & à la Reine sa mere: comme aussi d'en escrire à Pau, pour donner aduis à la Reine de Nauarre de se tenir sur ses gardes, afin de n'estre surprise.

Le Basque fit si bonne diligence, qu'il arriua heureusement à Mouzon, vn iour deuant le Capitaine Dimanche. De sorte que le sieur de S. Suplice eut loisir de faire espier sa venuë, comme il fit. Il descouurit qu'à son arriuée, le Roy d'Epagne luy auoit donné aussitost audience, & parlé à luy par trois diuerses fois la nuit seulement, & à heure induë; signe qu'il y prenoit goust, & que cette pratique luy plaisoit. Aussi auoit il occasion d'y prester l'oreille. Car on ne luy pouuoit faire ouuerture d'vn suiet plus agreable, selon son humeur, & selon la disposition des affaires de son Estat. Le Capitaine eut loisir de luy bien faire entendre le tout, ayant tousiours esté conduit par Dom Francez de Alba; lequel par ce moyen se mit tellement en la bonne grace du Roy son maistre qu'il luy donna depuis la charge d'Agent en France, & tost aprés l'honnora du tiltre d'Ambassadeur prés la personne du Roy Charles IX.

Or afin que toutes ces choses fussent sceuës & entenduës au vray par le Roy Charles, & la Reine sa mere; pour y donner ordre, le sieur

de S. Suplice despescha en diligence son Secretaire, nommé Rouleau; lequel se rendant tres-affectionné en cette occasion, pour arrester le cours d'vne trahison si malheureuse, arriué qu'il fut à Bayonne, aprés auoir visité le Vicomte d'Ortes, qui l'auoit particulierement enquis de son voyage, sans en auoir neantmoins peu tirer aucune chose, prit aussi-tost congé de luy, & se retira en son logis, où il fit vn memoire particulier, pour seruir d'aduis, portant sommairement au vray tout le contenu en la dépesche cy-dessus. Ce memoire enclos dans vn pacquet bien cacheté, fut enuoyé par homme exprés iusques à Pau, où il fut porté seurement; de sorte que la Reine de Nauarre aduertie de la tragedie, en laquelle on luy vouloit faire ioüer vn des principaux personnages, fit si bien son profit de cét aduis, que Dieu l'assistant, elle eust moyen de pouruoir à sa seureté: & Rouleau continuant son chemin en toute diligence, vint à Paris, où il bailla à la Reine mere du Roy, les lettres que la Reine d'Espagne sa fille escriuoit à leurs Maiestez, qui estoient de creance seulement sur le porteur.

Apres qu'elle eut oüy le recit de cette conspiration, & comme le tout s'estoit passé; cette sage Princesse demeura fort estonnée; & neantmoins ne voulut pas, ou pour le moins feignit de ne le pouuoir pas croire, sans l'asseurance que Rouleau luy en donna, tant pour l'aduertissement certain qu'en pouuoit auoir eu la Reine sa fille, que pour auoir veu luy mesme le Capitaine Dimanche entrer à dix heures du soir au logis du Roy d'Espagne, conduit par le sieur Dom Francez de Alba.

Surquoy la Reine mere enuoya querir le sieur de l'Aubespine, premier Secretaire d'Estat, auquel elle fit derechef conter le fait par Rouleau. Cela fut cause que le Capitaine Dimanche ne fut pas attrapé par les chemins, comme il eust esté aisé de le prendre, si on eust voulu suiure l'aduis que l'Ambassadeur en auoit donné à leurs Maiestez; afin de voir tous les memoires qu'il auoit, & luy faire confesser la verité de sa negotiation.

Preuue qui eut esté tres-vtile & tres-importante pour descouurir les secretes menées, & les conspirations qu'on faisoit lors pour troubler le Royaume & l'Estat. Mais la corruption des pensions d'Espagne estoit desia entrée dans le Conseil, qui destourna ce bon effet.

Feu M. le Connestable, aprés qu'il eut eu communication de cette affaire par Rouleau, en iugea tres-bien, disant ces mesmes mots, Puisque le sieur de l'Aubespine le sçait, que le Compagnon seroit sauué, & qu'il n'en falloit plus parler. Comme il aduint. Car le Capitaine print son chemin par vne autre voye que le grand chemin ordinaire, à son partement de Bourdeaux, & vint toutesfois couuertement à Paris, où l'on sceut qu'il auoit demouré caché dix ou douze iours dans l'Hostel de Guise, & quelque temps au Monastere des Bons-hommes, prés le Bois de Boulongne.

Neantmoins cet aduertissement a porté ce fruit, que le voyage du

Capitaine Dimanche demeura infructueux au Duc de Guise & aux siens, & que le Roy d'Espagne, qui pensoit desia tenir & mener en triomphe la Reine prisonniere & ses enfans, à la fin se trouua les mains pleines de vent, & l'esprit de regret, d'auoir perdu vne si belle occasion de prendre pied en France, & d'esteindre la querelle du Royaume qu'il vsurpe, laquelle luy demeure sur les bras plus lourde & plus vifue qu'elle ne fust iamais.

Cette conspiration ayant esté si heureusement découuerte, la Reine de Nauarre en escriuit au Roy, & à la Reine sa mere, & leur demanda publiquement iustice de l'attentat des Princes de Lorraine. La chose ayant fait grand bruit au commencement, & beaucoup de belles paroles ayans esté données par leurs Maiestez, pour tesmoigner qu'elles n'estoient pas capables d'vn desny de iustice dans vne cause si fauorable, on en demeura là. Car les Huguenots ayans fait d'autres entreprises de la mesme nature; la Reine mere fit dire à la Reine de Nauarre, qu'elle deuoit suiure l'exemple du Roy son fils, & oublier les iniures qu'elle ne pouuoit punir.

Cette Princesse estoit a Pau, lors qu'elle receut cette responce de la Reine mere. Elle fut obligée de dissimuler & de se taire. Cependant le Prince estoit aupres d'elle, & profitoit merueilleusement en toutes choses. Il demeura cinq ans ou dans le Bearn, ou dans la Guyenne. La Reine sa mere agreoit tous les petits voyages que ses Gouuerneurs luy faisoient faire. Il alloit dans les villes où il pouuoit trouuer les diuertissemens de son âge. Il se gaignoit des seruiteurs par tout; & il n'y auoit point de Dames, de l'vne & de l'autre religion, qui ne se declarassent pour luy. I'ay vû des lettres escrites en ce temps-là par diuerses personnes, qui en parlent esgalement bien. En voicy quelques extraits.

LETTR. D'VN DES PRINCIPAVX MAGISTRATS DE BORDEAVX de 1567. où l'on n'a presque rien changé.

NOVS auons icy le Prince de Bearn. Il faut aduouër que c'est vne iolie creature. A l'âge de treize ans il a toutes les qualitez d'vne personne de 18. & 19. Il est agreable. Il est ciuil. Il est obligeant. Vn autre diroit, qu'il ne connoist pas encore ce qu'il est. Mais pour moy qui l'estudie fort souuent, ie vous puis asseurer qu'il le sçait parfaitement bien. Il vit auec tout le monde d'vn air si aisé, qu'on fait tousiours la presse où il est, & agit si noblement en toutes choses, qu'on voit bien qu'il est vn grand Prince. Il entre dans la conuersation comme vn fort honneste homme. Il parle tousiours à propos, & quand il arriue qu'on parle de la Cour, on remarque assez bien, qu'il est fort bien instruit, & qu'il ne dit iamais rien, que ce qu'il faut dire en la place où il est. Ie hayray toute ma vie la nouuelle Religion, de

nous auoir enleué vn si digne suiet. Sans ce peché d'origine, il seroit le premier auprés du Roy, & dans peu de temps on le verroit à la teste de ses Armées.

AVTRE.

LE Prince de Bearn acquiert tous les iours de nouueaux seruiteurs, Il s'insinuë dans le cœur auec vne adresse incroyable. Si les hommes l'honnorent & l'estiment beaucoup, les dames ne l'aiment pas moins. Quoy qu'il ait le poil vn peu ardent, elles ne l'en trouuent pas moins agreable. Il a le visage fort bien fait. Le nez ny trop grand ny trop petit; les yeux fort doux; le tein brun, mais fort vny; & tout cela est animé d'vne viuacité si peu commune, que s'il n'est bien auec les dames, il y aura bien du malheur.

AVTRE.

NOVS faisons le plus plaisant Carnaual du monde. Le Prince de Bearn a prié nos dames de se masquer, & de donner le bal tour à tour. Il aime le ieu, & la bonne chere. Quand l'argent luy manque, il a l'adresse d'en trouuer, & d'vne maniere toute nouuelle & toute obligeante pour les autres aussi bien que pour luy. C'est à dire qu'il enuoye à ceux ou à celles qu'il croit de ses amis, vne promesse escrite & signée de luy, & prie qu'on luy enuoye le billet ou la somme qu'il porte. Iugez s'il y a maison où il soit refusé. On tient à beaucoup d'honneur d'auoir vn billet de ce Prince, & chacun le fait auec ioye; pource qu'il y a deux Astrologues icy, qui asseurent que leur art est faux, ou que ce Prince sera vn iour l'vn des plus grands Rois de l'Europe.

CEs petits voyages n'empeschoient pas qu'il ne continuast ses estudes, & qu'il ne s'occupast aux nobles exercices de l'esprit parmy les plaisirs de la chasse & de la solitude. Il s'appliqua aux lettres plus qu'il n'auoit fait auant le voyage de Bayonne, & tesmoigna vne passion extraordinaire de n'estre pas vn illustre ignorant. Ieanne d'Albret qui auoit tout le feu de son climat, & tout le iugement du nostre, fut quelque temps le veritable Intendant de l'éducation de son fils. Elle luy fit voir quelle honte c'estoit à ceux qui commandent aux autres, d'estre leurs inferieurs en connoissances & en raisonnemens; & sur tout d'estre obligez par leur ignorance, de se rapporter à d'autres qu'à eux-mesmes du gouuernement de leurs Estats, & de toutes les affaires de la paix & de la guerre. Il faut aduouër, à la gloire de cette Princesse, qu'elle eust esté la merueille de son siecle & l'exemple des heroïnes, si son esprit trop penetrant & trop curieux, n'eust esbranlé sa crean-

ce, & ſous le pretexte ſpecieux de la reformation & de la pureté de l'Euangile, ne l'euſt precipitée dans ces horribles eſgaremens, où les charmes de la nouueauté precipitent indifferemment les foux & les ſages. Cependant quelque ardent que fuſt ſon zele, & quelque ſoumiſſion qu'elle apportaſt aux conſeils des Miniſtres, elle n'en voulut iamais approcher pas vn de la perſonne de ſon fils. Elle iugea bien que cette ſorte d'eſprits n'eſtoit pas propre pour former celuy d'vn Prince. Que faiſans le meſtier de Declamateurs & de Sophiſtes, ils auoient plus d'éclat que de ſolidité, plus d'orgueil que de ſuffiſance, & autant de tenebres pour le moins, que de lumieres. Qu'il entre touſiours quelque teinture de pedantiſme & de ridicule dans leurs ſentimens & dans leurs paroles; & qu'apres auoir trauaillé long-temps à l'éleuation d'vne ieune perſonne, ils en font preſque touſiours vn fort mal-honneſte homme. Sur cette opinion elle choiſit des hommes de lettres; mais des hommes qui ne s'eſtoient point gaſtez dans les lettres, qui auoient l'eſprit delicat, le raiſonnement pur, les mœurs irreprehenſibles, & la connoiſſance du monde, telle qu'il la faut inſpirer aux Princes, pour leur faire aimer le veritable honneur & la veritable pieté. Ces excellens Precepteurs trouuerent au Prince de Nauarre vne matiere fort diſpoſée à receuoir vne belle forme. Ils le rendirent auſſi tel, que la Reine ſa mere ne fit point de difficulté de le mettre à l'eſpreuue dés l'âge de 15. ans. Elle luy veſtit elle-meſme les premieres armes qu'il porta iamais; & le mena au Prince de Condé, comme au premier Capitaine de ſon ſiecle, pour faire ſon apprentiſſage ſous vn ſi grand Maiſtre. Henry le ſuiuit par tout, & il eſtoit dans l'armée lors que ce Prince donna la bataille où il perdit la vie. l'Admiral & tout ſon party ayant fait vne perte ſi conſiderable, tournerent les yeux ſur le Prince de Nauarre, tout enfant qu'il eſtoit; & du conſentement de tout le monde, il fut declaré Chef des Proteſtans, & General de leurs armées. Il eſt vray que l'Admiral de Chaſtillon demeura effectiuement la teſte & le principal directeur des affaires; & fut comme le dernier Gouuerneur du Prince de Nauarre. Peu de temps apres la mort du Prince de Condé, le Prince ſon fils paruſt dans les armées, & s'attacha ſi particulierement à la perſonne du Prince de Nauarre, que iuſqu'à la mort il luy fut touſiours tres-fidelle & tres-affectionné. Ces deux ieunes Princes obſeruans auec meſme exactitude, les ordres & les conſeils de la Reine de Nauarre, ne perdoient point l'Amiral de veuë. Ils l'accompagnoient par tout. Ils l'écoutoient auec grande application, & ſembloient dependre abſolument de ſes volontez. Les railleurs auſſi, qui ne pouuoient approuuer la defference de ces ieunes Princes, les appellerent les Pages de l'Admiral; & furent cauſe que tous les gens de guerre les nommoient ainſi dans leurs deſbauches, & dans les occaſions meſme les plus ſerieuſes.

DAns cette fameuse conference qui se fit dans le Chasteau de S. Brix, prés de Coignac, il arriua vn accident si estrange au Roy de Nauarre, que ie me suis cent fois estonné de ce que nos Historiens les plus curieux & les mieux informez, n'en ont pas dit vn mot. Voicy comme la chose m'a esté apprise par vne personne d'honneur & d'esprit, qui eut part à cette auanture. La Reine Catherine de Medicis estoit allée à cette conference, auec M. le Duc de Neuers, & les principaux du Conseil du Roy, entre lesquels estoit M. de Bellieure ; pour obliger le Roy de Nauarre à quiter son party, pour venir à la Cour. L'histoire n'a pas oublié ce qui se passa aux premiers entretiens. Les bons mots que nostre Prince dit à la Reine & à M. de Neuers. Mais personne n'a parlé du hazard qu'il courut en ce temps-là. Vn iour qu'il n'y auoit point de conference, le Roy de Nauarre sortit de fort bonne heure de chez luy, & le iour estant fort beau, monta à cheual, pour executer vne partie de chasse qu'il auoit faite auec la plusspart de ceux de sa Cour & de celle de la Reine mere. Comme il fut à cinquante pas du Chasteau, il vit deux fort beaux cheuaux, sur l'vn desquels estoit monté celuy qui m'a fait ce recit. Le Roy luy demanda s'ils estoient à luy. Il luy respondit qu'ils estoient à M. de Bellieure, & qu'il les auoit achetés pour quelque bonne occasion. Ce Prince si obligeant & si agreable, se tournant vers ceux qui estoient les plus proches de luy, & ce galant homme, dit-il, veut faire passer M. de Bellieure pour vn determiné. Mais ie croy qu'il est bien plus redoutable au cabinet qu'à la campagne. En suitte il considera fort ces deux cheuaux, & les voyant de bonne taille, soit qu'il eût enuie de les achepter, soit qu'il voulût les esprouuer seulement, il demanda s'ils estoient vistes. Fort vistes, respondit mon amy, & si vistes, qu'il n'y en a gueres dans la troupe de V. M. qui le soient dauantage. Ie veux voir cela, dit le Prince : & ayant fait mettre ces deux cheuaux des deux costez du sien, il commanda à ceux qui les montoient, de les faire partir au premier signe qu'il leur feroit. Il estoit à la teste d'vn guereft qui paroissoit fort propre pour vne belle carriere. D'vn costé il estoit fermé d'vne longue haye, derriere laquelle il y auoit vn chemin de charette : de l'autre c'estoit vne grande piece de bled toute verte. Le Roy leur dit, Partons, & en mesme temps les trois cheuaux partent auec vne esgalle vitesse. Ils n'estoient pas encore au quart de la carriere, que celuy du Roy auoit deuancé les autres de plus de trente pas : mais il arriua par vn malheur estrange, qu'vne bande de cochons qui estoient derriere la haye, furent tellement espouuantez du bruit des hommes & des cheuaux, qu'ils se ietterent confusément au trauers de la haye, entre les iambes du cheual du Roy. Quelque excellent & quelque ferme que fût ce cheual, il eut les iambes tellement embarassées parmy ces miserables animaux, qu'apres auoir fait vn ef-

fort ou deux, il s'abbatit de toute sa force, & se renuersa sur le Roy. Tout le monde courut pour le desgager. Il le fut aussitost. Mais on le trouua sans mouuement & sans connoissance, & iettant beaucoup de sang par le nez & par la bouche. Il fut enleué comme mort, & porté au Chasteau. La Reine mere tesmoigna beaucoup de surprise & d'empressement à cette veuë, & fit la bonne belle-mere. On n'en disoit pas ce qu'on en pensoit; & chacun de son costé se tenoit sur ses gardes, de peur d'estre surpris. Il y auoit bien des gens qui rioient dans le cœur, quoy qu'ils parussent fort melancholiques. Mais le Roy de Nauarre estant reuenu à soy, & faisant paroistre qu'il estoit encore plus estonné que les autres de l'estat où il se voyoit, demanda froidement ce qui luy estoit arriué. On luy conta sa cheute; & les Medecins s'informant en quelle partie de son corps il sentoit plus de mal, il respondit qu'il n'en sentoit point du tout. En effet vne si grande cheute n'eut point de suitte, & deux ou trois iours apres, ce Prince parut auec la mesme gayeté & la mesme disposition qu'il estoit auparauant. Ce fut vn grand effet de la vigueur de son excellent temperament : car les Medecins ne croyoient pas qu'il en deust estre quitte pour quatre ou cinq saignées, ny pour des incommoditez capables de luy faire garder la chambre toute l'année. Il y en eut mesmes de si flateurs, ou de si ignorans, qu'ils oserent dire à la Reine mere, que sa cheute n'auoit peu estre telle qu'elle auoit esté, sans que la teste n'eust esté offensée; & quoy qu'il ne parust rien au dehors, qu'on verroit quelque chose dans peu de temps. Mais ces prostoniqueurs interessez receurent vn desmenty bien public, & la Reine mere s'en retourna auec vn extreme despit, de n'auoir pû rien gaigner sur l'esprit de ce Prince, & auec vne secrette resolution de l'en faire repentir.

DAns cette grande & furieuse attaque que le Duc du Maine fit faire aux faux-bours de Tours, où Henry III. s'estoit retiré apres la mort du Duc de Guise, les historiens ont encore oublié vne occasion qui meritoit bien d'estre remarquée, puis qu'elle est esgalement glorieuse pour l'vn & pour l'autre Henry. Celuy de Nauarre s'auança iusqu'à la barricade, qui fermoit l'entrée du fauxbourg attaqué. Ce fut là où se fit le plus grand effort, & où il y eut plus de monde tué. Sur les trois heures apres midy l'attaque estant vn peu cessée, & le Roy de Nauarre ayant sceu que Henry III. venoit à la barricade, il fut au-deuant de luy, non seulement pour luy rendre compte de l'estat des choses, mais aussi pour l'empescher de venir en vn lieu où il y auoit du peril. Il le rencontra dans le faux-bourg à cinquante pas de la porte, & luy ayant dit que l'ennemy n'en estoit pas où il pensoit, il le supplia de ne se point exposer, & ne pas donner cette ioye à ses ennemis de hazarder vne vie aussi pretieuse que la sienne. Que semblables resolutions

estoient pardonnables à de ieunes gens, qui n'auoient point encore d'acquis : Mais qu'à vn grand Roy, qui auoit emporté des victoires à l'âge de 15 ans, & du salut duquel dependoit celuy de toute la France, ce seroit pescher contre luy-mesme & contre le public que d'en auoir la pensée. Henry III. souriant aux prieres du Roy de Nauarre, luy respondit, que le danger n'estoit pas plus grand pour l'vn que pour l'autre. Qu'il auoit esté tout le iour à la barricade, & qu'il en estoit reuenu. Qu'il y pourroit bien parroistre à son tour & en reuenir comme luy. Il marchoit tousiours en parlant, & auec vn froid tout à-fait heroïque, fut iusqu'aux paniers qui faisoient vne partie de la barricade. En mesme temps il donne du pied contre vn des paniers qu'il renuersa, & s'estant mis deuant fut vn quart d'heure à voir le combat, & à faire des commandemens, sans se souuenir du danger où il estoit. On tira mille & mille coups, dont vn seul le pouuoit tuer. Il fit tout ce qu'il crut deuoir faire, iettant l'effroy dans l'ame des plus asseurez de tous ceux qui estoient prés de luy ; & sortit sur le soir d'vn endroit si perilleux, auec la mesme froideur qu'il y estoit demeuré. Le Roy de Nauarre se mit sur les loüanges & les exclamations en l'accompagnant : & prenant son serieux, Ie ne m'estonne pas, dit-il tout haut, si nos gens ont perdu les batailles de Iarnac & de Moncontour. Mon frere, luy respondit le Roy, il faut faire par tout ce qu'on est obligé de faire. Les Rois ne sont pas plus exposez que les autres. Les bales ne les vont pas chercher plustost qu'vn simple soldat : & ie n'ay pas ouy dire que pas vn Roy de France ait esté tué d'vn coup de canon. Ce ne sera peut-estre pas par moy que la chose commencera.

EXTRAIT D'VN DISCOVRS D'ESTAT DE M. de Sancy, General de l'armée estrangere qu'il amena au Roy Henry III. en l'année 1589.

CE fut le vingtiesme de Iuillet, que ie fis voir mon armée d'estrangers au Roy Henry III. Chacun sçait l'honneur & la bonne chere que ie receus de luy iusques à sa mort, qui fut sept iours apres. Ie fus si malheureux de me trouuer en sa chambre quand il fut blessé, & encore quand il rendit l'ame, le troisiesme iour d'Aoust, enuiron deux heures du matin. M. le grand Escuier, feu M. le Mareschal d'Aumont, & la pluspart des Chefs de l'armée s'y trouuerent. Ils pleuroient & s'affligeoient. Iamais ne fut veuë vne plus grande desolation. I'auois bien ma part de l'affliction. Toutefois ie me resolus le premier, & voyant la plufpart des Chefs & Capitaines dedans cette chambre, ie dis tout haut, que nos pleurs ne r'appelleroient pas nostre maistre du tombeau. Qu'il falloit venger sa mort sous le commandement & la bonne fortune du Roy de Nauarre. Que tous ceux qui auoient char-

ge, deuoient, ce me sembloit, aller à leurs troupes, pour les asseurer à son seruice. Quant à moy que ie m'en allois trouuer mes compagnons. Le Mareschal d'Aumont m'embrassa, & dit tout haut, Que c'estoit ce que chacun deuoit faire. Ie m'en allay à nos Suisses, Reistres & Lansquenets. Ie leur annonçay la mort du Roy, leur remonstrant qu'il n'y auoit que trois conditions qu'ils peussent chosir. L'vne, de se retirer les armes à la main en leur pays & s'ouurir le chemin par la force. L'autre, de demander passeport à l'ennemy. La troisiesme, de s'attacher du tout à la fortune du Roy de Nauarre; & le reconnoissant pour legitime heritier du Roy deffunt, le seruir auec autant de fidelité & d'affection, qu'ils en auoient promis à son predecesseur. Que la premiere estoit fort dangereuse; parce qu'ils auoient 4. ou 5. riuieres à passer, au passage desquelles ils seroient sans doute combatus & deffaits entierement, deuant qu'ils peussent estre à la frontiere; Que la perte de l'armée de l'an 87 leur en fournissoit vne bien ample preuue. La seconde estoit fort honteuse & n'estoit gueres seure, parce que c'est chose bien miserable, de dependre de la loy de son ennemy: lequel la voulant violer, trouue tousiours quelque suiet & excuse pour ce faire. Il ne restoit que la troisiesme condition, qui estoit la plus seure, & la plus honorable; parce qu'ils combattroient sous vn Prince belliqueux & heureux, qui ne les hazarderoit pas mal à propos. Que rien ne leur deuoit faire peur que la faute d'argent; mais considerant que les neuf parts de la France, estoient ennemis; le butin qu'ils pourroient faire tous les iours, vaudroit deux fois leur paye. Et comme ces nations d'Allemagne & de Suisse ne sont pas si promptes à faire responce; ils me prierent de les laisser deliberer. La pluspart s'accorda à ma proposition, hormis trois Capitaines Suisses, qui sous pretexte de la Religion, dirent qu'ils ne pouuoient seruir le Roy s'il n'estoit Catholique. Cette question ne se pouuoit pas vuider en ces temps-là. Ie trouuay si grande creance parmy les autres, qu'ils me promirent d'establir trois autres Capitaines en la place de ces trois, qui se trouuerent auoir si peu de part dans les compagnies, que pas vn soldat ne demanda à s'en aller auec leurs anciens Capitaines. Mais preuoiant la grande necessité où nous tomberions, incontinent, ie leur fis iurer de seruir le Roy trois mois sans argent, & sans pour ce refuser aucune faction de guerre. Chose qui ne s'estoit veuë peut-estre iamais parmy les Suisses & les Reistres. Cependant le Roy ayant sceu la nouuelle de la mort du Roy son predecesseur, assembla ses anciens seruiteurs, auec lesquels il resolut de se retirer vers la riuiere de Loire, pour s'asseurer des villes de Boisgency, Blois, Tours & Angers; iusques à ce que Guitry venant à son opinion, dit que s'il prenoit ce conseil, il perdroit toutes les places qui tenoient pour le feu Roy son predecesseur sur les riuieres d'Oise, Marne, & Seine, & generalement tout ce qui estoit audelà de la riuiere de Loire, lesquelles il conserueroit, pourueu qu'il pût conseruer les forces estrangeres que i'auois nouuellement conduites

en ce Royaume; lesquelles, à la verité, faisoient les deux tiers de son armée, principalement pour ce qui estoit de l'infanterie. Car il y auoit quatorze mille hommes de pied, & deux mille cheuaux. Le Roy approuua ce conseil. Mais ne croyant pas que i'eusse assez de creance parmy ces gens-là, pour les faire resoudre si promptement; il donna charge au sieur de Guitry de me venir trouuer à Surenne, où ie les auois tous assemblés, pour me conuier par toutes sortes de promesses de le seruir en cette occasion. Ie luy dis ce que i'auois traitté auec tous nos gens, que ie n'attendois que le retour de quelque Colonnels & Capitaines, qui estoient allez à Puteaux & à Courbeuois querir leurs cheuaux, pour nous en aller tous ensemble, iurer toute fidelité & seruice à sa Majesté. Le sieur de Guitry s'aduança de porter diligemment cette nouuelle au Roy; qui n'estant pas encore accoustumé à cette grauité Royale, quand il nous vit arriuer en la Cour de sa maison à S. Cloud, descendit & nous vint receuoir au pied du degré. Il y a encore plus de deux cens Gentilshommes viuans, qui peuuent tesmoigner les promesses qu'il me fit, & de quelle affection il receut ce seruice. Tout le monde louë le seruice que i'ay fait au Roy, de luy auoir amené en cette necessité des Suisses & des Reistres; mais ils n'en sçauent pas les circonstances, qui sont plus à considerer que la conduitte de l'armée.

Ce mesme soir se tint vne assemblée des principaux seruiteurs du Roy deffunt, dont ie fus l'vn, en laquelle il fut disputé, si l'on receuroit le Roy de Nauarre pour Roy, qui n'estoit pas Catholique. Les histoires escriuent bien la resolution de l'assemblée, qui fut, que dans six mois le Roy se feroit instruire. Que cependant les Princes & Seigneurs Catholiques, qui estoient en l'armée, deputeroient vn d'entr'eux à Rome, pour supplier le Pape de les vouloir fauoriser au dessein qu'ils auoient, de r'amener ce Prince à l'Eglise, & pour cet effet promettre sa benediction au cas qu'il se conuertist, & que M. de Luxembourg feroit le voyage. Mais ils ne disent & ne sçauent pas en quelle façon cette question fut agitée, ny les propositions qui y furent faites. Il s'y en fit plusieurs dangereuses: & la principale fut celle que fit M. le Mareschal de Biron. Il dit que l'on deuoit considerer qu'estant depuis plusieurs années ce Royaume party en deux partis; les vns Catholiques, les autres Huguenots, les Catholiques se trouuoient auiourd'huy separés en deux: les vns de la Ligue, les autres Realistes. Que toutes les grandes villes & le menu peuple estoient du party de la Ligue, lesquels se porteroient aisement à la suiection d'Espagne, si les Catholiques qui estoient du party du Roy, leur faisoient perdre l'esperance de se reünir; & la perdroient sans doute si dés cette heure nous reconnoissions le Roy de Nauarre pour nostre Roy, puis qu'il n'estoit pas Catholique, & que nous ne deuions point franchir le saut iusques apres sa conuersion: & neantmois pour ne le laisser pas cependant sans qualité, que nous le deuions qualifier Capitaine General, & luy iurer toute obeissance en cette qualité. La

pluspart de ceux qui estoient en cette assemblée, trouua cette proposition mauuaise; mais ie suis celuylà-seul dont Dieu se seruit pour y respondre sur le champ, & tous les Princes & Seigneurs qui estoient-là, me conuierent de ce faire, entr'autres M. de Longueuille, M. le Mareschal d'Aumont, & M. de Luxembourg. Ie respondis donc, que nostre Estat estant Monarchique, il ne pouuoit subsister sans Roy, non plus qu'vn corps sans Chef. Que pour cette raison le Roy ne mouroit point en France; d'autant qu'à l'instant mesme que celuy qui en porte le titre & en fait la fonction, decede, celuy qui luy doit succeder par les loix, est inuesty de ce titre, sans le tenir d autre que de Dieu. Que le Roy de Nauarre estoit le plus proche habile à succeder au Roy deffunt, comme estant l'aisné de la maison de Bourbon, qui restoit seule de la maison Royale. Que plus grand déseruice ne se pourroit faire au Roy, que par la proposition dudit sieur Mareschal: parce que si nous, qui estions auec luy, luy deniions la qualité que la nature luy donnoit; ceux qui tenoient le party contraire auroient grand droit de le faire. Que si nous ne le voulions reconnoistre en la qualité que les loix du Royaume luy donnoient; mal-aisément luy pourrions-nous garantir celle de Capitaine General. Qu'il estoit bien plus expedient pour le Roy, que ceux qui faisoient scrupule de le seruir deuant qu'il fût Catholique, se retirassent en leurs maisons en attendant, plustost que de mettre telles propositions en auant. Le Mareschal de Biron se voyant pressé par la raison, se leua de sa place, me tira en vn coin à part, & me dit, que iusques alors il auoit creu que i'eusse de l'entendement; mais qu'il en perdoit maintenant toute opinion: parce que si deuant que d'auoir asseuré nos affaires auec le Roy de Nauarre, nous establissions du tout les siennes; il ne nous connoistroit plus, & ne se soucieroit plus de nous. Que ce iour-là estoit venu pour faire nos affaires, & que si nous en perdions l'occasion, nous ne la recouurerions iamais, & le repentir nous en demeureroit toute nostre vie. Ie luy respondis, que ie ne croiois pas qu'il fut pour l'heure temps de penser à nostre particulier: que si le public se sauuoit, nous penserions puis apres à nos affaires. Mais qu'il faloit regarder premierement au general, & nous garantir du danger dont la confusion en laquelle estoit l'armée pendant cette Anarchie, nous menaçoit. Toutefois s'il me vouloit dire ce qu'il desiroit pour son particulier, & qu'il m'estimast capable d'en porter la parole au Roy (qui estoit en vne chambre au dessus de celle où nous estions, attendant la resolution de cette assemblée) que ie l'irois volontiers trouuer, & luy en rapporterois la response. Il m'en pria, & me dit, que si le Roy luy vouloit donner le Comté de Perigort, il ne l'abandonneroit point, quelque fortune qui se presentast. Ie l'allay dire au Roy, qui me donna charge de l'en asseurer.

C'est la vraye histoire de ce qui se passa lors; que i'ay pensé n'estre point hors de propos d'inserer en ce discours: de laquelle M. de Dam-

pierre, qui & le sieur de Rieux estoient les deux Mareschaux de Camp du Roy Henry III. & qui seul reste auec moy de tous ceux qui estoient en cette assemblée pour en rendre tesmoignage.

Ayant donc esté resolu en l'assemblée susdite, que tous deuoient reconnoistre le Roy, comme il est dit cy-dessus, & est amplement rapporté par ceux qui ont escrit l'histoire; sa Maiesté tint le lendemain vn conseil, auquel il appela tous les principaux de l'armée, pour sçauoir ce que l'on deuoit faire. Les vns proposoient de conduire l'armée à Chasteau-Thiery, Espernay & Châlons, villes sur la riuiere de Marne, pour s'approcher du secours qu'il esperoit d'Allemagne, & par le moyen des ponts qui sont attachez esdites villes, le garantir de combattre, si l'ennemy ne luy en presentoit occasion à son aduantage. Les autres, de refaire en diligence le pont de S. Cloud, d'où nous auions le iour precedent chassé les ennemis, mettre le corps du Roy deffunt sur ledit pont; & comme l'armée passeroit, que tous les Seigneurs, Capitaines & soldats iurassent sur le corps du Roy, la vengeance de sa mort; & que de ce pas toute l'armée allast donner dans les faux-bourgs S. Honoré, S. Denis & S. Martin, & porter les eschelles aux murailles de la ville, pour auec le feu & le fer venger cette mort. Le Roy ayant entendu auec patience tout le monde, loüa les propositions qui auoient esté faites; mais parla en Capitaine plus que tous, & dit, que comme depuis la mort du Roy plusieurs s'estoient debandez, aucuns mesmes auoient pris party auec les ennemis, il en pouuoit encore rester qui auoient mesme volonté. Pour cette cause, qu'il faloit faire passer deux riuieres pour le moins à l'armée: parce que ce qui demeureroit aprés nous, seroit asseuré, & auec ce on pourroit faire vn bon & asseuré dessein. Le Roy reuint donc à Poissy, où il passa la riuiere de Seine, & s'en alla à Pontoise, incertain s'il iroit à Creil & à Compiegne le long de la riuiere d'Oise, ou s'il prendroit son chemin vers la riuiere de Marne, pour le dessein susdit. Mais pendant cette resolution, il eut nouuelle que M. de Montpensier estoit arriué à Andely auec huit cens Gentilshommes & quatre mille hommes de pied Normans, qui le conuierent d'aller en cette Prouince. A quoy il se laissa facilement porter, pour la grande consideration en laquelle est cette Prouince dans ce Royaume. Neantmoins parce qu'il estoit proche de Creil, il se voulut asseurer de cette place en passant. Le voisinage le porta à Clermont, de là à Gisors, pont de l'Arche, & autres places de Normandie.

LETTRE DE M. DE FRESNE FORGET, SECRETAIRE D'ESTAT, du 7. Septembre 1589.

LE Roy ayant consideré que les ennemis s'estoient renfermez dans les villes, & qu'aucunes de leurs troupes ne tenoient la

campagne : d'ailleurs qu'il deuoit se rendre à Tours à la fin du mois d'Octobre ; pour assister à l'assemblée des Princes & des Officiers de la Couronne, & des autres Seigneurs qu'il y auoit conuoquez pour aduiser aux affaires de son Estat, & qu'à cause d'vne si importante conuoquation, il n'auoit pas assez de temps pour la continuation d'vn siege aussi considerable qu'estoit celuy de la ville de Paris ; il resolut, par l'aduis des Princes, des Mareschaux de France, des Capitaines, & des Seigneurs qui l'assistoient en son armée, de la separer en trois. Il donna à M. de Longueuille, outre 3000. arquebusiers François, & trois ou quatre cens bons cheuaux qu'il auoit amenez de Picardie, deux mil Suisses, pour faire la guerre dedans ce pays-là, & par maniere de dire, saouller des desordres de la guerre, les villes & les peuples qui monstroient en auoir tant d'enuie. Il luy donna pour son Lieutenant le sieur de la Noüe, auec lequel il a fait sentir ce qu'il valoit ; & ayant forcé les ennemis de luy quitter la campagne, il ietta par leur retraite la plus-part des villes de Picardie dans vne extreme necessité. Les habitans le sentiront encore plus fort dans quelque mois qu'ils n'ont fait iusques à present ; parce que presque toute leur recolte a esté fouragée. Depuis ce Prince a assiegé la ville de Noyon, & il y a aduis d'hier au soir qu'elle s'estoit renduë.

Le Roy a aussi renuoyé M. le Mareschal d'Aumont en Champagne, & auec les forces qui en estoient venuës, luy a donné mesme nombre de 3000. Suisses : de sorte qu'il marche auec de si bonnes troupes, & s'est encore fortifié de tant de Caualerie depuis qu'il est au pays, qu'il n'a pas moins de sept à huit cens cheuaux. Aussi a-t'il fait quitter la campagne aux ennemis, & tellement fourragé la recolte, que les habitans des villes en ressentent toute l'incommodité, que leur rebellion merite ; & d'autant plus, que cette année est la plus fâcheuse dans laquelle on leur pouuoit faire la guerre. Car elle est presque sans bleds ; & ce qu'il en auoient ayant esté gasté, il n'y en a point de nouueau, & fort peu de reste de l'année precedente. Le Roy ayant encore vne armée considerable auec soy, & voyant qu'il auoit trop de temps pour faire son voyage de Touraine, & qu'il ne pouuoit demeurer en ce pays-là iusqu'à la fin d'Octobre, sans perdre tout des deux costez de la Riuiere de Loyre ; il se resolut, puis qu'il n'y auoit rien qui demandast sa presence, d'employer le temps qui luy restoit sur les confins de Normandie. Comme il y eust demeuré quelques iours, il crut qu'il ne feroit pas mal d'y entrer vn peu plus auant, pour faire viure son armée aux despens de ses suiets rebelles, & se rendre maistre de plusieurs petites villes qui incommodoient le pays & les passages, autant que les plus grandes.

Mais ayant appris dés les premiers iours de sa marche, que M. du Mayne estoit sorty de Paris, & auoit quelque dessein sur Estampes, il voulut le diuertir de cette entreprise par vne autre, afin de donner à

celuy qui est dans le chasteau, vn peu plus de loisir pour acheuer sa fortification, comme il en faisoit tres-grande instance. Le Roy donc vint au pont de l'Arche, & passa iusqu'à Darnetal, feignant de vouloir mettre le siege deuant Rouën. Il fit auancer quelques troupes, iusqu'à la veuë de cette ville: & ayant d'entrée fait brusler tous les moulins, & les attaquer tous les iours par de bonnes escarmouches, il obligea ceux de Rouën à croire que c'estoit à bon escient. Cette feinte eust le succez que S. M. s'en estoit promis. Car le Duc du Mayne abandonna le dessein qu'il auoit sur Estampes, pour venir au secours de Rouën. En effet il marcha iour & nuit iusques à Mantes auec toutes ses forces. Cependant S. M. continüant de faire viure grassement les siennes, fut vers la ville d'Eu : & bien qu'en partant de Darnetal, elle crut auec beaucoup d'asseurance, que les sieurs d'Aumalle & de Brissac, qui estoient dedans, viendroient au deuant de luy pour l'arrester ; ils furent neantmoins si aduisez, qu'ils ne voulurent point luy en disputer l'entrée.

Le Roy estant deuant Eu, & le Capitaine du chasteau, pour faire mine de se vouloir deffendre, ayant fait brusler vn fauxbourg ; il luy enuoya dire que s'il l'arrestoit vne heure seulement, il n'y auroit point de quartier pour luy. A peine aussi eut-il veu l'auantgarde du Roy, qu'il composa, & rendit la place à S. M. qui ne permit pas qu'elle fut ny pillée, ny que les habitans receussent aucun desplaisir. Elle auoit depuis peu recouuert Neufchastel. Elle fit dessein, auant que de s'en esloigner, de se rendre encore maistre de plusieurs autres, pour s'estendre d'autant dans le pays, y asseurer les chemins, & y establir plusieurs garnisons entretenuës ; afin qu'elles fussent toutes prestes pour seruir quand il en seroit besoin.

Cependant le Duc du Mayne ayant veu l'armée de S. M. tourner de ce costé-là, fit aussi passer la riuiere à la sienne, & fait à present estat d'aller assieger le village de Gournay, qui depuis n'agueres a esté pris sur ses gens par le Duc de Longueuille. Il n'y a aucune riuiere entre les deux armées, & le Duc du Mayne ayant toutes les forces qu'il attendoit, & qui ne peuuent estre plus grandes ; s'y estans ioints le Duc de Nemours, & Bassompierre, & le bruit est que mesme M. le Marquis du Pont est auec eux ; il y auroit apparence que l'armée des ennemis affronteroit celle de S. M. Mais pour diuisée qu'elle soit, elle est encore assez forte, & bien resoluë de l'attendre si elle oserien entreprendre. Le Roy ne voulut pas aussi, par cette consideration, passer la riuiere, afin d'acheuer ce qu'il auoit commencé ; & se rendre maistre de toutes les petites villes qui restoient à prendre.

Cependant M. le Comte de Soissons s'aduance auec plusieurs compagnies de gensd'armes, qui estoient en garnison dans la Beausse, & au Perche ; & s'en va ioindre le sieur de Schombert, qui conduit douze cens Reistres, & quinze cens Lansquenets, auec bien autant de

François, pour ensemblement venir attendre S. M. sur le bord de la riuiere de Seine. Le Roy ne leur a point ordonné de passer outre, se tenant assez fort & assez bien accompagné, malgré tous les ennemis pour y arriuer en seureté. Il ne pourroit se resoudre de s'esloigner encore de ce pays-cy, si ce n'estoit qu'il ne veut pas faillir à la conuocation qu'il a assignée au mois prochain. Cependant ses forces estrangeres arriueront en tel nombre, qu'il espere de paroistre bientost deuant Paris malgré toute la resistance des Ligueurs, & de faire en sorte que ce qui n'a esté qu'esbranlé la premiere fois, pourra tomber à la seconde; s'il plaist à Dieu, auquel S. M. a tousiours son recours, qui fait meurir en la saison, ce qu'il fait si bien fleurir en vne autre.

LETTRE DE M. DE FRESNE FORGET, SECRETAIRE D'ESTAT, en Septembre 1589.

DEpuis ma relation du 7. de ce mois, sa Maiesté ayant esté aduertie que les ennemis auoient pris Bornay, & qu'ils aduançoient tousiours leur marche; resolut de venir à Arques, où elle auoit elle-mesme recognu vn logement pour son armée, fort auantageux. Elle y est arriuée, afin d'estre plus prés des ennemis, & a fait retrancher & fortifier ce logement, de sorte qu'elle pourra estre fauorisée du Chasteau d'Arques, qui est bon & fort d'assiette, & que tout cela ensemble luy donnera autant d'auantage sur les ennemis, que les ennemis en ont sur luy par le nombre, s'ils veulent tenter quelque combat. S. M. a esté aussi aduertie, que les Reistres, qu'elle estimoit que M. le Comte de Soissons deust conduire, estoient ioints à M. le Mareschal d'Aumont. Il n'a pas plustost eu aduis de l'approche des ennemis, qu'il s'est acheminé auec les Reistres pour ioindre M. de Longueuille, & deuoient estre assemblez à Compiegne dés le 9. iour du mois passé, pour venir trouuer sa Maiesté. S'ils marchent, ils y pourront estre en peu de iours. Car il n'y a que 27. lieuës de distance d'Arques à Compiegne. Les troupes qui doiuent nous ioindre sont de neuf à dix mille hommes de pied, & deux mille quatre ou cinq cens cheuaux: & ces forces estans auec les nostres, si l'armée des ennemis ne se haste de cheminer, il y a apparence que sa Maiesté les releuera de la peine de faire tout le voyage, & voudra faire plus de la moitié du chemin pour aller à eux.

Le Duc du Maine voyant que toutes ses entreprises, tant du costé des faux-bourgs de Dieppe, appellé le Poullet, que de celuy d'Arques où le Roy estoit logé, n'apportoient aucun auantage à ses affaires; mais plustost de la honte & de la confusion, comme elles auoient fait les iours precedens par la perte de plusieurs de ses troupes, il se resolut de faire tous ses efforts, pour donner quelque eschec à l'armée de sa Maiesté

& en cette resolution le Mardy 19. de ce mois, il donna le rendez vous à tous ses gens de guerre, tant de cheual que de pied, si à propos, que sans apparence d aucun mouuement en son armée, & sans battre aux champs, tous lesdits gens de guerre se trouuerent le Mercredy 20. à la pointe du iour en bataille deuant l'armée de sa Maiesté; & pensant trouuer ses trenchées aussi mal pourueuës d'hommes qu'ils eussent desiré, firent contenance de les attaquer. Mais si les iours precedens leur auoient acquis peu de reputation, celle de Mercredy leur fut aussi peu fauorable. Car ayant trouué ceux qui estoient ausdits tranchées, fermes & en bonne garde, ils se retirerent sans entreprendre aucune chose: & se passa la iournée sans aucun effet, esperant de trouuer plus d'auantage & de faueur en l'obscurité de la nuit suiuante. Ils resolurent d'entrer dans les tranchées la mesme nuit, & de faire vn grand efforr. Mais le Roy s'en estant bien douté & ayant bien consideré l'assiette de son camp, fortifia ses retranchements & toutes les aduenuës, mit vn bon corps de garde à la teste d'vne tranchée perduë, qu'il auoit fait faire plus de deux mille pas plus auant que son retranchement; droit au-dessus de Martinglize, enuiron cinq cens pas.

Et pour les tenir tousiours plus esloignez de son retranchement, entre lequel & la tranchée perduë, il y a deux assez grandes plaines, l'vne du costé de la forest, l'autre du costé du marest, separée d'vne haye double, dans laquelle y a vn creux, sa Maiesté commanda à ceux qui estoient dedans ladite tranchée, de faire bonne garde: ce qu'ils firent toute la nuit. Aussi les ennemis firent de leur costé passer tous leurs gens de guerre, tant de cheual que de pied, sans aucun bruit, & sans tambour ny trompette.

A la pointe du iour, S. M. laquelle auoit passé toute la nuit dans la tranchée, voyant toute l'armée de ses ennemis passée & rangée en bataille entre le village de Martinglize & la tranchée perduë, connut bien leur dessein, & logea tout aussitost dans la tranchée & aux enuirons, quatre enseignes d'aduenturiers Suisses & deux de Lansquenets, & de trois à quatre cens Arquebuziers François, lesquels furent incontinent apres attaquez par le gros de l'armée des ennemis. Le Mareschal de Biron, qui estoit suiuy du sieur de Maligny, & de la compagnie du sieur de Chastillon, en nombre de 50. à 60. cheuaux seulement, voyant que les Suisses lâchoient le pied & paroissoient esbranlez, s'aduança par le costé de la main droite pour les soustenir en donnant iusques sur le haut de la tranchée. Il la disputa bien vne heure auec grande perte des ennemis, & peu de ceux de sa Maiesté.

Du mesme temps S. M. mena du costé de la main gauche, sa compagnie de cheuaux legers, conduit par Arambures, par le sieur de l'Orges, & par le Capitaine Fournier, qui pouuoient estre tous ensemble enuiron six vingt cheuaux; & pour les soustenir, logea du mesme costé, les compagnies du sieur de la Force, de Bacquerolle & de

Larchamp, & vn peu au dessous, celles de Mess. les Princes de Condé & de Conty, qui pouuoient estre enuiron de quatre vingt cheuaux.

A l'instant se presentérent 400. lances des ennemis, qui furent chargez par M. le Grand Prieur suiuy des cheuaux legers, & les combatit si heureusement, que non seulement il les mit à vauderoute auec grande perte; mais tua Sagongne d'vn coup de pistollet. En suitte il mena battant les fuyards plus de quatre à cinq cens pas, iusques à ce qu'ils trouuerent quatre cens cheuaux des leurs qui les ramenerent assez mollement. Mais estans rencontrez & chargez par les sieurs de la Force & de Basquerolle, & secondez par les cheuaux legers qui s'estoient r'alliez auec eux, ils poursuiuirent les ennemis bien loin, & les menerent battans iusques au passage de l'eau.

Trois autres cens cheuaux des ennemis chargerent les sieurs de la Force, Basquerolle, de Larchamp, & les cheuaux legers r'alliez. Mais estans soustenus par les compagnies des Princes, ils rechasserent les ennemis iusques à la cornette blanche; laquelle leur venant sur les bras, auec le reste de toute leur Cauallerie, ils se retirerent au gros de nos Suisses, à la teste desquels estoit le sieur d'Ampuille & le Colonel Gallaty, lesquels auec eux arresterent les ennemis tout court, & par le moyen de nos mousquetaires & arquebusiers, en furent tuez plusieurs, entre autres quatre qui se debanderent pour donner au premier rang desdits Suisses, qui furent tuez sur le champ.

Au mesme temps que ce fit la seconde charge par la cauallerie, les Lansquenets ennemis donnerent à la premiere tranchée perduë, au lieu où estoient les aduanturiers & Lansquenets de S. M. sans tirer aucune arquebusade. Mais courant à ceux du party de S. M. ils feignirent de se vouloir rendre. Les Royalistes voulant leur bailler les mains & les tirer dans leurs retranchemens; en furent aussitost inuestis & gaignez par vne estrange trahison. Il vinrent donc en mesme temps le long de la tranchée pesle-mesle, & tomberent sur les bras du sieur de Biron & des autres seruiteurs de S. M. Le Mareschal s'estant reconnu, & ayant connu la fourberie, fit vne telle charge à tout ce qu'ils estoient d'estrangers & des François, qu'il fit regagner la campagne aux soldats François des ennemis, qui s'estoient meslez auec les Lansquenets. Aussitost ces lâches estrangers leuerent la main, & dirent au Mareschal qu'ils se rendoient au seruice du Roy. Il le crut d'autant plus aisément, que ces mesmes Lansquenets-là estoient entrez en traité du viuant du feu Roy. De là ils passerent iusques au lieu où estoit S. M. qui les reconnoissant à leurs enseignes pour ennemis, les voulut charger. Mais ils rendirent les mains à S. M. luy crierent qu'ils s'estoient rendus, & mesme plusieurs de leurs Capitaines luy vindrent toucher à la main. Peu de temps apres ils demanderent au Roy, qu'il luy plust leur permettre qu'ils traitassent de leurs interests auec le Mareschal de Biron

S. M. l'enuoya querir. On arresta auec eux qu'on leur bailleroit tout ce que le Duc de Mayenne leur auoit promis, & que la Couronne y seroit obligée. Ces traistres pensant estre au dessus de leurs pretentions, demanderent où estoit la personne du Roy, pour le reconnoistre dans le combat qu'ils meditoient. S. M. estoit au milieu d'eux, qui sans se faire autrement connoistre, leur commanda de se retirer sur la main droite. Cependant les ennemis s'aduancerent auec toute leur caualerie, & toute leur infanterie : de façon qu'ils firent retirer la caualerie qui auoit auparauant combattu à la main gauche des Suisses ; & ayant gaigné le bas de la tranchée, contraignirent le Mareschal de Biron de se rapprocher & se mettre à la main droite de S. M. Alors ces perfides Lansquenets descouurirent leur trahison. Car ils tournerent teste contre les nostres ; prindrent deux enseignes des Lansquenets de S. M. & deux autres enseignes des auanturiers qui estoient parmy eux en petit nombre, & firent vne furieuse charge droit où estoit la personne du Roy, & le Mareschal de Biron. Ils prindrent des nostres prisonniers autant qu'ils peurent de ceux qui estoient parmy eux, & se retirerent auec la caualerie des ennemis.

Il faut remarquer que ces Lansquenets-là furent deux heures entieres entre toutes les troupes de S. M. où elle les pouuoit tailler en pieces, & prendre huit drappeaux, si elle les eut voulu tenir pour tels qu'ils se firent connoistre depuis.

Sur ce point arriua M. le Duc de Montpensier auec sa cornette & vne autre de l'auant-garde, & le sieur de Chastillon qui estoit demeuré aux fauxbourgs du Poullet pour faire teste aux ennemis de ce costé-là, auec les deux parties de l'infanterie Françoise. Cinq cent arquebusiers vinrent aussi ioindre le Roy, alors S. M. fit passer M. de Montpensier au delà de la haye, à main gauche, & fit marcher les gens de pied, partie le long de la riuiere, l'autre dedans ledit chemin ; & le reste le long de la forest: ce qu'il fit bien à propos, & comme grand Capitaine.

A l'instant les ennemis vindrent des deux costez, & se battirent courageusement. Mais le Roy les contraignit de se sauuer, & d'abandonner la tranchée, & vne maladerie qu'ils auoient gaigné par la trahison des Lansquenets. S. M. y a fait amener au mesme instant deux canons, dont il fit tirer dans les Suisses ennemis, qui faisoient leur retraite auec quelque caualerie. Voila comme cette fameuse iournée se passa. Il se verifie qu'il leur fut tué en ce combat plus de quatre cens hommes, dont il n'y en peust auoir cent cinquante de l'infanterie, tout le reste noblesse, ou pour le moins de leur caualerie. Entre les morts on nomme pour principaux Sagongne, maistre de Camp de leur caualerie legere, le Baron de S. André, frere du feu Comte de Saux: celuy qui portoit la cornette dudit Sagongne ; Bourg l'vn de leurs maistres de Camp, quatre Capitaines de leurs compagnies d'Albanois,

les deux Mareſchaux de Camp du ſieur Marquis du Pont, & pluſieurs autres Gentilshommes, la pluſpart François, dont la perte parroiſt beaucoup en leur armée, qui en eſt bien mal fournie. De bleſſez il y en eut vn bien plus grand nombre. De priſonniers auſſi, entre leſquels ſont le ſieur de Blain, l'vn de leurs Mareſchaux de Camp, Tremblecourt Lorrain, l'vn de leurs maiſtres de Camp, & pluſieurs autres, tant que les priſons de Dieppe en ſont toutes pleines.

De ceux de S. M. il s'y perdit ſix ou ſept Gentilshommes, entre leſquels le ſieur Comte de Rouſſi eſt ſeul de remarque & de nom. Il y en euſt dauantage de bleſſez, entre autres les ſieurs de Baqueuille, qui en eſt mort depuis, & de Larchamp, qui en eſt guery. Des gens de pied, il en fut tué quelques-vns ; & il y en eut beaucoup de bleſſez par la trahiſon deſdits Lanſquenets, qui emmenerent auſſi priſonniers auec eux, les ſieurs Comte de Rochefort, frere de M. le Duc de Mombazon, & le ſieur de Riuau, qui eſtoient demeurez auec eux, comme les tenant pour rendus. Dieu fit voir en ce combat qu'il eſt le Dieu des batailles, l'autheur des victoires, & l'arbitre abſolu de la fortune des hommes.

Les Hiſtoriens François ont crû faire vne iniure à la valeur de Henry le Grand, de dire qu'il s'eſtoit trouué fort ſurpris & fort eſtonné dans cette occaſion. Mais il eſtoit ſi genereux, qu'il l'a pluſieurs fois confeſſé luy-meſme. Il ſe crut perdu à la veuë d'vne auſſi grande armée qu'eſtoit l'armée ennemie. Il demanda ce qu'il y auoit à faire, & eſcouta la propoſition de paſſer en Angleterre. Mais il la reietta fiérement ; & dit qu'il ne vouloit pas eſtre vn autre Roy de Portugal. Le Mareſchal de Biron le ſeruit admirablement bien en cette occaſion ; & luy reſpondit touſiours du ſuccez. L'euenement confirma ſes promeſſes, & le fit entrer bien auant dans le cœur du Roy ſon maiſtre.

Cependant ſi on conſidere les choſes ſans preoccupation, dira-t'on pas que c'eſt vn miracle, que quatre ou cinq cens cheuaux, mille ou douze cens hommes de pied François, & la preſence de deux mille cinq cens Suiſſes, ayent mis en route cette grande & puiſſante armée, qu'ils publioient (eux meſmes) eſtre de vingt ou trente mille hommes. A Dieu ſeul ſoit la gloire, & non à ceux qu'il y a employés : car l'effet en eſt pardeſſus la force humaine.

Ainſi ſa Maieſté eſtant demeurée maiſtraiſſe de cette tranchée, qui auoit eſté cauſe du combat, eſtoit d'heure à autre, attendant que les ennemis y deuſſent reuenir, pour reparer promptement cette honte auparauant qu'elle peût eſtre diuulguée. Toutefois ils laiſſerent paſſer le Vendredy & le Samedy enſuiuant, ſans monſtrer aucun reſſentiment du dommage qu'ils auoient receu. Mais le Roy fut ineſperement aduerty, comme le Dimanche vingt-quatrieſme dudit mois de Septembre, dés la minuit les ennemis eſtoient deſlogez de leurs quartiers auec tel effroy & telle diligence, qu'ils laiſſerent vn grand nombre des leurs bleſſez,

de leurs munitions, & de leurs équipages. Ce qui eust d'abord fait croire qu'ils le faisoient plustost à dessein de surprendre les nostres, que de se retirer tout à fait. Toutefois sa Maiesté sceut le lendemain qu'ils estoient allez faire le tour du Chasteau pour passer le plus loin qu'ils pourroient de son armée, & se venir camper entre Dieppe & Arques. Pour cette occasion ayant sadite Maiesté laissé dans le Chasteau dudit Arques le sieur de la Garde l'vn de ses maistres de Camp, auec vne partie de son regiment, vint loger en ladite ville de Dieppe, & fit loger vne partie de son armée dans les faux-bourgs, & le reste dans les plus proches villages. L'ennemy apres auoir fait sept grandes lieuës, arriua le Mardy vingt sixiesme ensuiuant, quasi vis à vis d'où il estoit party; & ne fit que changer de costé, pour y chercher, comme font les malades, quelque allegement ou quelque meilleure fortune. Il ne fut pas plustost logé en de petits villages, qui auoient auparauant esté tous bruslez, que S. M. fit au dessus du faux-bourg de Dieppe, qui estoit de leur costé à deux harquebusades d'où ils estoient logés, retrancher vne petite crouppe, où il logea partie de son infanterie, & y fit mener deux canons. Ce qu'ayant esté reconnu par les ennemis, ils firent le semblable, & se retrancherent à bon escient en tous les logis qu'ils tenoient, de sorte qu'à voir l'assiete du camp des deux armées, il eust esté mal-aisé de iuger quels estoient les assiegez, ou les assiegeans. Mais à la forme du combat, on eust tousiours reconnu les ligueurs pour estre les assiegez: car de leur part on n'en auoit bruit ny allarme quelconque. Au contraire, il n'estoit iour que ceux de S. M. ne donnassent dans leurs tranchées & dans les barricades de leurs logis, ne prissent des prisonniers, & ne tuassent beaucoup de leurs gens. Ils enuoyerent quelques vns loger au bourg d'Arques, où ils ne furent pas plustost arriuez, que ledit sieur de la Garde fit du Chasteau, en plein iour, vne sortie sur eux, en tua grande quantité, en desarma plus de cent cinquante, & mit le reste en route: de sorte que de toutes parts il leur succedoit tres-mal. Ils voulurent le Dimanche commencer pour le moins à faire vn peu de bruit. C'est pourquoy ils mirent sept ou huit de leurs pieces en batterie de bien fort loin, & en tirerent cinq vollées seulement. Quelques-vnes arriuerent iusques sur les tuilles des premieres maisons d'auprés de la porte, sans qu'ils fissent autre dommage, que d'vn seul homme qui fut tué: mais ils ne peurent gueres continuer. Car aussitost il leur fut fait vne autre batterie, qui des premiers coups desmonta l'vne de leurs pieces, & ils eurent assez de peine de retirer promptement les autres, qui ne demeurerent pas à la batterie trois heures entieres. En reuanche S. M. fit mener à plus de mille pas hors de son fort, deux canons, qui battoient sur le corps de garde de leur cauallerie, dont ils receurent grande perte: enfin aprés auoir demeuré dix iours entiers audit pretendu siege. Et s'y estant comportez tout d'vne autre forme qu'il ne se fit iamais en aucun au-

tre; car ce fut sans approches, sans allarme ou escarmouche, & sans qu'aucun d'entr'eux, sinon ceux qui y furent amenez prisonniers, peust parler du retranchement où sa Maiesté fit loger ses canons; tant s'en faut qu'ils sceussent rien dire de la contrescarpe du fossé, ny de la muraille de ladite ville, de laquelle ils se sont contentez de publier la prise auant que de l'auoir veuë.

Ils se retirerent fort honteusement, l'onziesme iour. L'on auoit estimé qu'ils eussent cette patience, & voulussent mesnager leurs hommes pour attendre l'armée qu'amenoient Messieurs le Comte de Soissons, de Longueuille, & le Mareschal d'Aumont, & essayer de deffaire toutes les forces de sa Maiesté en vne seule fois. Mais tant s'en faut que cela les arrestast audit siege, qu'au contraire la nouuelle qu'ils eurent le Ieudy, qu'elle en estoit à vingt lieuës prés, fut la seule raison qui les fit le Vendredy matin, desloger si promprement. Et bien que sa Maiesté se fust mise en battaille auec huit ou neuf cens cheuaux, à la veuë de toute leur Caualerie, qui faisoit retraitte, ils eurent tant de haste de gaigner pays, que cela leur fit oublier de monstrer aucun deuoir de la venir reconnoistre Ce que ne fit pas sa Maiesté, qui les fit suiure quasi iusques à leur premier logis. Bref si à l'arriuée ils ne firent rien qui vaille, au deslogement ils firent encore pis. Et ceux qui les veulent excuser, se trouuent empeschez par où commencer, ou de plaindre leurs Chefs & Capitaines, d'auoir hazardé leur reputation sous la foy de gens de si peu de valeur; ou les soldats de n'auoir troué en leurs Capitaines tant de resolution & de bonne conduite, ny à peu prés de ce qu'ils en auoient esperé: n'ayant toute cette armée monstré courage, sinon d'auoir porté auec force, leur honte & leur perte; sans auoir pour cela desisté de publier leurs souhaits & leurs desseins pour effects certains. Tantost qu'ils auoient contraint le Roy de se retirer en Angleterre, tantost qu'ils l'auoient entierement deffait, iusques à s'attribuer la victoire du combat du Ieudy vingt & vniesme de Septembre: & au lieu de trois Enseignes que leurs Lansquenets par leur trahison susdite, auoient emportées de la tranchée, en auoir enuoyé, comme l'on dit dix-huit ou vingt à Paris, à qui ils ont fait payer le taffetas plus cher qu'il ne leur auoit cousté, encore qu'ils l'eussent acheté expressement pour le leur enuoyer.

L'Histoire rapporte toutes les suittes de ce coup d'Estat, & les aduantages merueilleux que le Roy tira d'vne si grande & si belle action. C'est pourquoy il n'est pas à propos de les adiouster à ces deux memoires. Ie diray seulement que le Duc de Parme, qui à la verité estoit vn grand Capitaine & vn grand homme de teste, mais vn esprit orgueilleux, & remply de la bonne opinion de soy-mesme, auoit accoustumé de dire, qu'il n'auoit troué que le Roy de Nauarre capable

de le faire resuer. Il estimoit peu le Prince d Orange. Il se mocquoit du Duc d'Albe. Il mesprisoit tous les aduis qui luy venoient du Conseil d'Espagne, & disoit à ses confidents, Si le Roy d'Espagne vouloit tout perdre, il ne feroit pas autrement. Il est bien heureux d'auoir des seruiteurs fidelles. Si quelqu'vn vouloit luy enleuer les Pays-bas, il en seroit bien-tost le maistre. I'ay tousiours creu que ces paroles auoient esté la cause de sa mort, & qu il auoit eu quelque infidelle confident. Parmy tout cela il disoit à ses amis, que le Nauarrois estoit vn grand obstacle à vn nouueau conquerant : & quelqu'vn luy ayant respondu, que le bruit commun estoit que ce Prince n'estoit pas vaillant, *Es soldado*, dit-il fort serieusement, *es soldado*.

Ce Prince qui a receu de la voix publique & du consentement general de presque toutes les Nations, le glorieux surnom de Grand, estoit bien au dessus du iugement particulier du Duc de Parme, & de semblables ennemis de sa vertu. Ie ne veux pas aussi rapporter les témoignages non suspects, que les premiers hommes de l'Europe ont rendus à sa gloire ; & ne rediray point inutilement toutes les choses dont les histoires sont pleines. Neantmoins auant que d'arriuer à la fin de sa vie, ie veux donner plusieurs pieces, qui sont du nombre de celles que l'Autheur du Iournal des Sçauans appelle fort agreablement Fugitiues. Ie les ay mises icy selon l'ordre des temps où elles ont esté escrites.



DECLARATION DV ROY HENRY IV. DE VOVLOIR *conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans y rien innover, ensemble les habitans de sa bonne Ville de Paris.*

NOVS HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. Voulant oster aux Manans & Habitans de nostre ville de Paris, tout doute de nostre intention, en ce qu'ils peuuent desirer de Nous; DECLARONS, que Nous entendons y conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans y rien innover, ny souffrir y estre innové, que par l'aduis d'vn Concile legitimement assemblé. Auquel Nous nous conformons aussi, en ce qui concerne nostre creance: & à cet effet Nous auons pris & prenons en nostre protection ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine; ensemble tous les Bourgeois, Manans & Habitans de ladite ville de Paris, tant Ecclesiastiques que autres, leurs personnes & biens pour ce regard: Promettant en outre, en bonne foy & parole de Roy, que ceux qui aideront à remettre icelle ville en nostre obeïssance, ne seront recherchez des choses passées, & aduenuës à l'occasion des presens troubles; & seront preseruez du pillage & de rançons, dont nous ferons expedier toutes autres Declarations, prouisions & lettres, qui pour l'obseruation des choses susdites pourront estre necessaires. Et cependant la presente leur seruira pour tesmoignage de seureté de nostre volonté; l'ayant à cette fin signée de nostre main, & fait cacheter du cachet de nos armes, & fait contresigner par l'vn de nos Secretaires d'Estat. A S. Denis le 2. iour d'Aoust 1590. signé HENRY. Et plus bas, REVOL. & cacheté.

LETTRE DV DVC DE MAYENNE, ENVOYÉE *par toute la France.*

MONSIEVR, Les actions & deportemens du Roy de Nauarre, auparauant & depuis la mort du feu Roy, ont ouuertement fait connoistre à toutes personnes de sain iugement, qu'il n'a autre but qu'à introduire & establir l'heresie en ce Royaume; & faire vn changement à nostre vraye & ancienne Religion. Ce qu'il eût ja executé, sans les empeschemens & resistances qui luy ont esté faites par les Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautez de ce Royaume zelez & affectionnez à nostre Sainte Religion, qui se sont

vnis pour la conſeruation & deffenſe d'icelle, & ont volontairement expoſe leurs vies & moyens ſans y rien eſpargner ; auec l'aide & aſſiſtance deſquels Nous auons iuſques à preſent empeſché le progrez de ſes pernicieuſes entrepriſes. Et comme Nous ayons eſté aduerty, que ledit Roy de Nauarre, continuant ſes meſmes intentions, s'efforce de faire vn amas de gens de cheual & de pied, tant eſtrangers qu'autres, pour tenter bien-toſt vn dernier effort allencontre de tous les Catholiques, & paruenir, s'il luy eſtoit poſſible, à l'eſtabliſſement de l'hereſie, & deſtruction de noſtre ſainte Religion, & ruine de tous les Catholiques & gens de bien. A quoy Nous ſommes pour noſtre regard treſreſolus de Nous oppoſer, & ne rien obmettre de ce qui ſera de noſtre deuoir, pour nous acquiter dignement de la charge qui nous a eſté commiſe & defferée, pendant l'abſence de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, Noſtre Roy legitime & naturel, detenu en miſerable priſon & en captiuité par le Roy de Nauarre ſon propre Nepueu, ſuiet & ſeruiteur, & par les heretiques : Nous eſtimons ne pouuoir plus glorieuſement employer la vie que Nous tenons de Dieu, ny acquerir plus de loüanges & recommandations vers la poſterité, qu'en conſeruant noſtre ſainte Religion, & recherchans tous moyens a Nous poſſibles, pour remettre noſtre bon Roy en liberté, y eſtant obligé par la fidelité & le bon ſeruice que luy deuons. Ce que nous eſperons ſemblablement que tous leſdits Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, Gentilshommes & autres Catholiques de ce Royaume s'efforceront de faire, & que volontairement ils ſe diſpoſeront de nous aſſiſter & ſecourir, pour ne manquer au deuoir dont ils ſont tenus comme Nous, enuers Dieu, & noſtre Souuerain Prince ; ſans qu'il nous ſoit autrement beſoin les requerir & coniurer de ce faire. Toutefois deſirant oſter toute excuſe auſdits Catholiques de ne s'eſtre trouuez à ſi saints effets, faute d'en auoir eſté aduertis en temps & ſaiſon conuenable ; & afin de plus aſſeurer les forces qu'auons aſſemblées de diuers endroits, l'aſſiſtance du Ban & Arriereban de ce Royaume, qui a touſiours eſté eſtimé l'vne des principales & ſeures forces d'iceluy, pour eſtre composé de toute la Nobleſſe, en laquelle giſt la grandeur & ſeureté, & conſeruation de noſtre Roy, pour le ſecourir & deſliurer : ne pouuant eſtre iamais conuocquée ny aſſemblée pour vne occaſion plus importante au bien & ſalut de ce Royaume, & auquel ceux qui y ſont ſuiets, ſoient plus tenus & obligez d'aſſiſter, ſans y apporter aucune excuſe ou demeure, s'ils ne veulent eſtre declarez indignes d'eſtre cy-apres tenus & reputez pour Catholiques & vrais François. Nous à ces cauſes vous prions ; & par le pouuoir à Nous donné, mandons, que incontinant & ſans delay vous ayez à faire publier à ſon de trompe & cry public ; par tous les lieux & endroits de voſtre reſſort & iuriſdiction, que toutes perſonnes ſuiets audit ban & arriereban ayent à ſe trouuer & comparoir à tel iour qu'il leur ſera par vous limitté & prefix, au lieu où l'aſſemblée du ban & ar-

& arriereban a accoustumé d'estre en vostre iurisdiction, pour là en estre fait la monstre selon & ensuiuant la forme qui a esté cy-deuant accoustumée d'estre gardée & obseruée : & incontinant aprés ladite monstre, faites les marcher tous le plus diligemment que faire se pourra, droit là part où nous serons auec nostre armée : de sorte qu'ils ne failleront de s'y rendre dans le quinziesme iour de Ianuier prochainement venant, pour apres estre par nous employez ainsi, & sous la charge de celuy qui sera par nous ordonné ; en contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & accoustumées de faire en tel cas. Semblablement ferez sçauoir à tous Seigneurs & Gentilshommes, qui ont commission de Nous pour leuer & mettre sus les compagnies d'hommes d'armes, ou cheuaux legers, qu'ils ayent à se rendre prés de Nous dans le quinziesme iour de Ianuier prochain, auec leursdites compagnies & les autres qui n'ont point de charge, auec autant de leurs amis qu'ils pourront promptement assembler ; pour estans tous ioints & vnis ensemble, nous opposer vertueusement à l'effort desdits heretiques, & auec l'aide de Dieu donner à l'aduenir seureté à nostre sainte Religion, & entiere liberté à nostre Roy, & la paix tant desirée à cet Estat. Nous prions, exhortons & coniurons, tant qu'il nous est possible, tous les Princes, Prelats & Officiers de la Couronne, Seigneurs, gentilshommes, manans & habitans des villes, & autres qui sont de l'vnion des Catholiques, & qui s'y voudront ioindre, de laisser & abandonner lesdits heretiques, & vouloir promptement faire executer & satisfaire au contenu de ces presentes ; a ce que par leur deffaut ou demeure, il ne puisse arriuer aucun inconuenient. De ce faire Vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special. Prions, & par vertu du pouuoir à Nous donné, Mandons à tous Iusticiers, Officiers & suiets du Roy nostre souuerain Seigneur, que à nous ce faisant soit obey. Escrit à Paris ce huitiesme iour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt neuf. Et plus bas, est escrit. Vostre plus affectionné & parfait amy, CHARLES de LORRAINE.

ASSEMBLE'E DE CEVX DE LA LIGVE EN LA SALLE DE S. Louis du Palais.

CE iour en l'assemblée generale tenuë en la salle S. Louis, apres plusieurs seances & deliberations, M. les Cardinal de Gondy, Euesque de Paris, & M. l'Archeuesque de Lyon Primat des Gaules, ont esté requis & chargez de se transporter vers le Roy de Nauarre : & apres luy auoir remonstré le miserable estat de ce Royaume, le supplier de se vouloir disposer à quelques bons moyens pour le remettre

en quelque repos, auec l'honneur de Dieu, la ſeureté de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et de meſme ont eſté les ſuſdits chargez & requis de paſſer vers M. le Duc de Mayenne, pour le prier auſſi de rechercher toutes voyes honneſtes, pour faire que cét Eſtat puiſſe auoir vne bonne tranquillité, auec la conſeruation de ladite Religion & ſeureté des Catholiques. Fait en ladite aſſemblée, le deuxieſme iour d'Aouſt 1590.

Le Roy ayant oüy Meſſ. les Cardinal de Gondy & Archeueſque de Lion, & leu le pouuoir qu'ils auoient de la part de ceux de ſa ville de Paris, leur a reſpondu ce qui s'enſuit.

Qu'encore que le pouuoir fuſt fort deffectueux, tant aux regard de ſa dignité que de leur deuoir, il ne vouloit neantmoins s'arreſter ſur les formalitez, quand il eſtoit queſtion du repos de ſon peuple. Qu'il eſtoit preſt de les receuoir en ſa bonne grace, & leur departir ſa clemence, mais qu'il en vouloit auoir le gré; & pour ce n'entendoit point que ce fuſt par l'entremiſe & interuention d'vn tiers, qui n'y pourroit apporter tant d'affection & de conſideration que luy, pour la conſeruation de ceux que Dieu a ſoumis à ſon obeiſſance.

Et parce que leſdits ſieurs Deputez luy demandoient permiſſion d'aller vers le Duc de Mayenne, pour l'exhorter à rechercher les moyens d'vne paix generale, S. M. ſcachant bien qu'on repaiſt ſes pauures ſuiets d'vn vain eſpoir d'eſtre ſecourus par ledit ſieur Duc de Mayenne, pendant laquelle attente, il en mourroit vn grand nombre, dont auroient, comme il leur a dit, à reſpondre deuant Dieu, ceux qui les font vainement opiniaſtrer contre toute apparence.

A propoſé auſdits ſieurs Deputez, que ſon intention eſt que la ville de Paris traitte particulierement auec ſa Maieſté pour ce qui eſt de ſa conſeruation & de ſa deliurance.

Que les articles qui en ſeront accordez, auront lieu; ſi ce n'eſt que dans huit iours, à compter d'auiourd'huy, qu'ils ont commencé à parler, ils ſoient ſecourus dudit Duc par vne bataille qui luy faſſe leuer le ſiege. Au cas auſſi qu'ils ne tirent ſecours, comme dit eſt, qu'ils luy remettront leur ville en ſes mains; & de ce faire bailleront à ſa Maieſté bons & ſuffiſans oſtages.

Et nonobſtant deſlors que les articles ſeront accordez, ſa Maieſté donnera permiſſion auſdits ſieurs Deputez d'aller vers iceluy ſieur Duc de Mayenne, ſoit pour ſolliciter & aduancer leur ſecours, s'ils veulent, ſoit pour acheminer les moyens d'vne paix generale, qu'il deſire plus que toutes autres choſes, comme auſſi il y a plus d'intereſt. Fait à S. Antoine, le Lundy 6. iour d'Aouſt 1590 Signé HENRY. & plus bas, RVZE.

REQVESTE PRESENTEE PAR LE CLERGE DE PARIS, à M. le Duc de Mayenne: & la responce à icelle, auec la forme de iurer l'vnion receuë, ce 14. Nouembre 1590.

A MONSEIGNEVR LE DVC DE MAYENNE, Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de France.

LE Clergé, Vniuersité, corps & communauté de cette ville de Paris vous remontrent tres-humblement, comme la susdite vnion és villes Catholiques de ce Royaume a esté premierement establie & solemnisée par la prestation du serment & profession publique de chacun Bourgeois, tant Ecclesiastique que seculier, contenant l'approbation & promesse iurée d'obseruer tous articles & conditions necessaires proposées pour la manutention de ladite Religion, & de l'Estat de ce Royanme tres-Chrestien dependant d'icelle. En suitte de quoy aduenant depuis vne mutation de Magistrats, & Officiers ou Beneficiers, il est tres-expedient que les nouueaux pourueus prestent le mesme serment, ensemble leurs Autheurs, ausquels la prouision desdits Beneficiers pourront appartenir; afin d'obuier que les bons Catholiques ne tombent au danger & precipice de clandestines factions contraires desdits nouueaux Officiers ou Beneficiers, qui n'auront fait & presté ledit serment, ou desquels les collateurs & bienfacteurs, à la deuotion desquels ils demeurent tousiours, n'auroient iuré & approuué ladite sainte vnion, ou qui auroient adheré au party contraire, en quelque sorte & maniere que ce soit: ioint l'importance perilleuse desdits nouueaux Officiers ou Beneficiers suspects; lesquels tenans les premiers lieux entre le populaire d'vne ville, auroient plus de creance de pouuoir, ou de subtilité en quelque secrette entreprise, preiudiciable à ladite vnion & estat public d'icelle. POVR ces Considerations, Monseigneur, plaise à vostre excellence comme chef de ladite vnion, ordonner & decerner par vos parentes, pour seruir de loy, qu'aucuns Officiers ou Beneficiers nouuellement pourûs, ou à pouruoir en cette ville de Paris, & autres vnies, ne pourront estre receus à l'exercice & administration de leurs Offices & Benefices, que au prealable eux, & leurs collateurs & prouiseurs, & chacun d'eux n'ayent fait & presté le serment solemnel, & fait profession authentique, de viure & se comporter fidelement en ladite vnion, & selon les articles & conditions d'icelle, en la forme ordinaire & accoûtumée de leurs bons autres Citoyens; & qu'à cette fin deffences & inhibitions seront faites à toutes Cours & sieges de iurisdictions, Chapitres & Colleges Ecclesiastiques & Congregations, tant des vniuersitez qu'autres approuuées, de receuoir aucuns Officiers ou Beneficiers nouuellement pourueus ou à pouruoir, en l'exercice, pos-

ſeſſion & adminiſtration d'aucune magiſtrature, Office ou Benefice, ou autre charge ; ſinon que prealablement luy, ſes Autheurs, Collateurs ou Bienfaicteurs, ayent reſpectiuement fait ledit ſerment & profeſſion actuelle, de garder & entretenir tous & chacuns les points, les regles & police de ladite ſainte vnion, comme tous les autres Citoyens qui ont iuré & ſouſcrit à icelle ; & que au parſus, que ceux qui auroient adheré aucunement, fauoriſé ou aidé au party contraire, ou qui ne reſideront en aucune des villes vnies, ne pourront ſe preualoir de leur authorité & exercice de leurs dignitez, tant ſeculiere qu'Eccleſiaſtique, & que ceux qui auront droit & cauſe d'eux, ne s'en pourront aider, ne s'immiſcer & entremettre en l'exercice de leurs Charges, Offices ou Benefices à eux conferez par tels ſuperieurs & collateurs. Quoy faiſant prieront Dieu les ſuppliants pour la proſperité de voſtre excellence, & continuation du bonheur de voſtre ſainte milice, entrepriſe pour ladite vnion.

La Requeſte accordée : Et en ce faiſant, qu'aucun eſgard ne ſera fait aux collations des benefices, & prouiſions des offices faites par Collateurs & Prouiſeurs, ſinon que leſdits Collateurs & Prouiſeurs n'ayent fait ledit ſerment de l'Vnion, en la forme accordée au Conſeil le 27. iour du preſent mois : Et à cette fin ſeront faites deffenſes à tous Chapitres, corps & communautez, Cours ſouueraines, & autres ſubalternes, d'y auoir aucun eſgard. Fait au Conſeil d'Eſtat, y preſidant mondit Seigneur, à Paris le 28. iour d'Octobre 1590. Signé CHARLES DE LORRAINE, & plus bas, BAVDOVIN.

NOVS Iurons & promettons à Dieu, ſa glorieuſe Mere, Anges, Saints & Saintes de Paradis, de viure & de mourir en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : employer nos biens & moyens pour la conſeruation d'icelle ; & ne ſouffrir & endurer aucune domination d'vn Heretique : ains nous employer de tous nos moyens à l'extirpation des hereſies, ruine & extirpation des Heretiques, ſans y tien eſpargner, iuſques à la derniere goutte de noſtre ſang. Iurons auſſi d'entendre de tout noſtre pouuoir, à la garde & conſeruation de cette ville de Paris, eſtabliſſement d'vn repos aſſeuré en icelle, & des villes & communautez vnies, à la deſcharge & ſoulagement du pauure peuple. Iurons auſſi & promettons d'obeïr à Monſeigneur le Duc de Mayenne, Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Couronne de France ; le deffendre & conſeruer enuers & contre tous, enſemble tous les autres Princes, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes habitans de cette ville, & autres qui ſont vnis, & s'vniront cy-apres pour la deffenſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; reconnoiſtre & honorer les Magiſtrats, & leur rendre obeiſſance : Et ſi nous ſçauons choſe qui ſoit contraire à l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe, de mondit ſieur, des Magiſtrats, du repos & tranquillité publique, de les en aduertir, ſans y

vser d'aucune conniuence ou dissimulation, pour quelque respect que ce soit : Et generalement promettons ne nous abandonner iamais les vns les autres, & n'entendre à aucun traité, sinon d'vn commun consentement de tous lesdits Princes, Prelats, villes & communautez vnis sous l'authorité de mondit Seigneur le Duc de Mayenne.

MEMOIRE ENVOYE' AV ROY PAR QVELQVE BON François, des choses à faire par S. M. pour preuenir ce que venoit faire contre luy le Cardinal Caëtan, enuoyé legat à Latere en France par le Pape Sixte.

Cotté de la main de M. de Sillery, lors Ambassadeur en Suisse.

SVr l'aduis que nous auons, que le Pape enuoye vn Nonce, ou vn Legat en France, tant pour s'efforcer de distraire d'auec sa Maiesté les Catholiques qui luy sont ioints; que pour sommer sadite Maiesté de se ranger à l'Eglise Catholique Romaine; & au deffaut de ce, faire proceder à l'eslection d'vn autre Roy, par les villes & communautez de la Ligue, & absoudre du serment de fidelité les suiets de la Couronne, auec excommunicarion & interdit, dont les Papes ont accoustumé d'vser en tel cas. Lequel a pouuoir du Pape de faire leuée d'argent, tant par croisade, que par vente & alienations des biens Ecclesiastiques, & generalement de faire tout ce qu'il pourra pour l'aduancement de la Ligue, & la ruine du party de sa Maiesté. Surquoy les seruiteurs de sa Maiesté, qui sont par deça, n'ont voulu faillir de luy en donner aduis, auec ce qu'il leur semble là-dessus pour preuenir les inconueniens qui pourroient reüssir dans telle negotiation, s'il n'y estoit pourveu.

Il semble que sa Maiesté doit aduertir de ce que-dessus, tant Messeigneurs les Princes de son sang, qu'autres seigneurs & Gentilshommes qui sont aupres d'elle, pour les premunir & confirmer contre la susdite negotiation du Pape; leur representant que sous cette couleur, le Pape veut disposer de la France, & y establir l'inquisition. Chose du tout contraire à la liberté des François, & nommement à la Noblesse. Et estant tout notoire, que le Pape, & tout le Siege Romain, sont à la deuotion du Roy d'Espagne : c'est vn moyen que le Pape veut tenir pour assuiettir les François aux Espagnols.

Il seroit expedient que sa Maiesté fit interdire de bonne heure audit Nonce ou Legat, & à tous les estrangers de sa suitte, l'entrée en France, comme estant suffisamment aduertie qu'il n'y vient que pour broüiller, & faire de plus en plus sousleuer ses suiets contre elle : renuersant tous droits diuins & humains, mesme les loix fondamentales du royaume.

Et neantmoins S. M. pourroit faire vne Declaration par impression

publique, pour remedier aux maux & alterations que cette venuë dudit Nonce ou Legat pourroit apporter à plusieurs esprits des François Catholiques: laquelle Declaration contiendroit ce qui s'ensuit.

Premierement, Que le Pape craignant le Concile Libre, auquel S. M. se seroit par cy-deuant soumise, & pour le preuenir, a enuoyé ledit Nonce ou Legat, pour empescher ledit Concile, duquel il craint la touche; estant assez notoire qu'entre tous les autres, le Pape & sa Cour ont besoin de reformation, si on veut voir l'Eglise Chrestienne en paix & repos. Voulant ledit Pape rompre ce qui est tenu pour resolu en l'Eglise Gallicane, & fondé sur les anciens Conciles, & mesmes de Constance & de Basle: à sçauoir, Que le Concile est par dessus le Pape. Item, que le Pape ne doit rien entreprendre sur l'Estat & Couronne de France, ainsi qu'il est amplement contenu és Canons & Decrets.

Alleguera sadite Maiesté, Que le Pape est sa partie, l'ayant excommunié contre tout droit & toutes formalitez accoustumées, mesmes en l'Eglise Romaine pour ce regard. Outre le tort que les Papes predecesseurs de celuy cy ont fait aux Rois de Nauarre; les ayans faits spolier de leur Royaume de Nauarre: qui sont plaintes tres-importantes que S. M. a à faire contre le Pape en plein Concile, auec infinies autres à deduire en temps & lieu.

Dira aussi sadite Majesté, qu'entre les autres points & articles sur lesquels elle veut estre resoluë par vn libre Concile; cettuy-cy est l'vn des principaux, Que le Pape ne doit rien vsurper sur les Royaumes & Estats de la Chrestienté: ains, s'il est trouué qu'il soit legitime Euesque de Rome, qu'il se doit contenir dans les bornes de la spiritualité, sans attenter sur les Iurisdictions ciuiles & temporelles; & moins encore sur les Empires & Royaumes. Partant, qu'il fait vn manifeste attentat & preiugé, se voulant mesler de la disposition de la Couronne de France.

Dauantage, qu'on sçait assez les notables & tres-importans differens qui peuuent estre entre S. Maiesté & le Roy d'Espagne, duquel le Pape est Partisan, au veu & sceu de tous.

Finalement, que le Pape s'est assez declaré ennemy de la Couronne de France, fauorisant le Duc de Sauoye, de conseil, moyens, forces, argent, pour vsurper le Marquisat de Saluces.

Partant, S. M. protestera contre ledit Nonce ou Legat, de nullité de tous ses exploits, comme de manifestes attentats, pour les faire reparer par l'authorité d'vn libre Concile; auquel, tant ledit Nonce ou Legat, que le Pape son Maistre auront à respondre de leurs actions: Faisant sadite Maiesté inhibitions & deffences à tous ses sujets, de prester audit Nonce ou Legat aucun ayde ou faueur, iusques à ce que lesdits troubles qui sont à present en ce Royaume, soient pacifiez. Et lors le Pape voulant enuoyer quelques-vns de sa part vers S. M. elle les oyra

volontiers, & leur fera responſe, par l'aduis des Eſtats de France vnis & reconciliez, comme ſa Maieſté eſpere que Dieu luy fera la grace de les voir bientoſt.

Et parce que ledit Nonce ou Legat, & autres adherans à la Ligue (ſuiuant leurs artifices accouſtumez) feront courir des bruits en Allemagne, pour deſgoûter les Princes qui ſont tres-affectionnez à ſa Maieſté, & par ce moyen retarder les forces qui ſont preſtes pour ſon ſecours: il ſemble qu'il ſeroit expedient que ſadite Maieſté fit vne bonne deſpeſche auſdits ſieurs Princes, pour les aduertir de ſa bonne & ferme reſolution: meſmes pour prier leſdits ſieurs Princes de s'adioindre à elle, & demander & procurer ledit Concile general & libre.

Le tout ſous le meilleur aduis du Conſeil de ſa Maieſté.

LETTRE DV ROY HENRY IV. AV MARESCHAL DE BIRON LE PERE.

MON COVSIN, Ie vous ay eſcrit par mes dernieres Lettres, mon acheminement en cette ville, où eſtant arriué Vendredy au ſoir bien tard, ie fus hier aduerty, ſur les vnze heures ou midy, que le Duc de Mayenne enuoyoit à Noyon, Montdidier & Roye, vn regiment de Lanſquenets nouuellement venus des Pays-bas; que le Gouuerneur de Couſſi ne les auoit pas voulu receuoir, & qu'ils eſtoient en vne extreme peur que ie ne les chargeaſſe par les chemins. Ie montay auſſitoſt à cheual auec 200. cheuaux tant de ceux que i'auois amenez auec moy, que de ceux de ce pays, eſtant voſtre fils encore derriere enuiron de 3. lieuës auec le reſte des trouppes, & pris mon chemin droit à la porte de la Fere, où ledit regiment ſe deuoit retirer. Mais il y eût de mes ſeruiteurs plus diligens que moy, qui me releuerent de cette peine de les combattre; & m'ont laiſſé le contentement de la victoire, & à eux l'honneur de l'auoir executée. Car vn Sergent de la Garniſon de S. Gobin auec cinquante Arquebuziers, & enuiron 80. paiſans en eſperance de faire quelque butin ſur la queuë, les trouua dans les bois, leur fit vne ſalue d'harquebuzades, & criant Viue le Roy, par la volonté de Dieu les eſtonna ſi fort, que cette petite troupe les mit en foures & de 600. hommes qu'ils eſtoient, ſous 9. enſeignes, comme le ſieur de la Baſtide mon Maiſtre d'Hoſtel, qui a marché vne iournée auec eux, me l'a dit; il ne s'en eſt ſauué que deux drappeaux & enuiron 60. hommes dans la Fere. Ce qui a deſia eſté reconnu des morts, eſt le Colonel, quaſi tous les Capitaines, & enuiron de 200. ſoldats, cent priſonniers & le reſte eſcarté ſans armes, pour les auoir iettées, afin de mieux fuir à vau de-route parmy les bois, où plus de 500. payſans les courent, & leur feront le traittement que vous pouuez penſer. Voila comme les œuures de Dieu ſont admirables. Il s'eſt retiré au pays-

bas bien 500. hommes de pied, & 200. cheuaux, & ont passé entre Veruins & la Capelle, dont i'ay receu l'aduertissement. Ie ne sçaurois ne vous dire point encore vne fois, combien ma presence estoit necessaire de pardeçà. Car cela se doit dire & non pas escrire. Ceux qui estoient dans Manican, & qui tenoient cette ville fort serrée, ayant sceu ma venuë pardeçà, la quitterent dés le soir auparauant, & ceux de Genlis sont inuestis. Sitost que ie l'auray pris, qui sera dans peu de iours, si Dieu plaist, & que i'auray pourueu à cette place, ie m'en iray vous trouuer. Cependant ie vous prie de me mander de vos nouuelles. Adieu mon Cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escrit à Chaulny le VI. May 1591. HENRY. RVZE'.

INSTRVCTION DE CE QVE DOIVENT FAIRE LES Deputez de la ville de Paris, aux Estats qui se tiendront a Rheims, & dont l'on pourra tirer quelques articles pour inserer en leur procuration auparauant la clause Cum libera, *leuë publiquement en l'Hostel de cette ville, le 8. Iuin* 1591.

PRemierement, sera Monsieur du Maine supplié par les Deputez, de leur faire entendre, soit en particulier, soit en general, les affaires du Royaume; afin d'aduiser entre eux de remedes conuenables au mal qui menace cét Estat

Et sur chacun point qu'il aura touché, & qu'ils verront important, le supplieront de leur dire ce qu'il estimera propre pour y remedier.

Et pource que cet Estat ne peut estre sans Chef, & qu'il est besoin d'auoir vn Roy, le supplieront de leur declarer son intention sur ce suiet.

Le supplieront aussi de leur faire entendre s'il sçait la volonté du S. Pere & du Roy d'Espagne, & quels auantages ils entendent faire à celuy qui sera esleu selon son intention; pour le tout consideré, & apres auoir reconnu la Religion, les mœurs, les alliances, l'authorité & la puissance du Prince qu'ils auront à gré, faire choix & eslection de celuy qu'ils estimeront estre le plus vtile au bien de cét Estat.

Et au cas qu'il s'en trouue vn agreable aux trois ordres, le faire incontinant sacrer, pour estre conduit à Paris, y prendre sa Couronne, & tenir son lit de Iustice, à la façon de ses predecesseurs.

Sera pourueu au Roy nouuellement esleu d'vn bon Conseil, & principalement d'Euesques sages & craignans Dieu, & qui n'ayent abandonné sa cause; ensemble d'vn bon nombre de seigneurs & gentilshommes vieux & experimentez, & tirez, s'il est possible, des Prouinces de l'Vnion; afin de rapporer les plaintes de toutes les parties du Royaume, & donner aduis sur l'occurrence des affaires.

Que si l'on trouue bon, comme il est tres-necessaire, que l'on fasse des

des loix fondamentales de l'Estat, pour obuier aux maux que nous sentons; & en garantir la posterité, les feront iurer au Roy nouuellement esleu, auec les articles que les Rois ont accoustumé de iurer en leur sacre.

Lesquelles loix il iurera maintenir & entretenir de tout son pouuoir; & à quoy il s'obligera, tant pour luy que ses successeurs, auec clause, qu'en cas de contrauention, ses suiets seront dispensez du serment de fidelité.

Et afin que telles loix soient perpetuelles, & chaque iour representées aux yeux d'vn chacun; seront icelles inscrites en airain, & apposées és Pallais des villes où il y a Parlement; aux Prouinces esquelles n'y a Parlement, elles seront mises en la premiere maistraisse place de la premiere ville de la Prouince.

La premiere loy fondamentale sera celle qui fut accordée par les trois ordres aux derniers Estats de Blois, Que nul heretique ne pourra iamais paruenir à la Couronne de France, & il sera aduisé ausdits Estats, s'il y faut mettre fauteurs d'heretiques.

Et d'autant que tous heretiques se disent Catholiques; sera aduisé s'il sera bon de specifier ce que c'est qu'heretique, & fauteur d'heretique. Mais pour coupper à present toute contention, il faudra declarer nommement le Roy de Nauarre, exclus de la Couronne.

Sera aussi aduisé, si pour ne rencheoir point aux maux où le deffunt Roy nous a plongez, il ne sera pas bon d'ordonner pour loy fondamentale, Que si vn Roy Catholique, apres son sacre, tombe en heresie, ou que d'argent, d'armes, de conseils, d'alliances, ou autrement il fauorise les heretiques, ou prenne les villes heretiques en sa protection; en ce cas ses suiets seront absous du serment de fidelité: apres toutefois que les Estats l'auront ainsi resolû.

Lesquels se tiendront, sçauoir les generaux de six en six ans, ou tel autre temps qu'il leur sera ordonné en la ville qu'il plaira au Prince de les assembler; & à faute de les assembler, s'assembleront en la ville Capitale. Les Prouinciaux, de trois ans en trois ans, en la principale ville de la Prouince: si ce n'est que pour la necessité des affaires, il soit besoin d'vne conuocation extraordinaire. Et sans lesquels Estats ne se pourra conclure par le Roy, de faire la guerre ou la paix, ou mettre tailles, subsides & impositions sur le peuple.

Et pource que le plus grand mal des Estats est l'heresie, & qu'à faute de l'auoir viuement poursuiuie, elle nous a reduits au danger où nous sommes à present; & d'ailleurs que c'est aux Rois de France, comme premiers nez de l'Eglise, de s'opposer à elle, & la combattre en quelque part qu'elle se presente; sera aussi aduisé de faire passer pour loy fondamentale, Qu'outre le serment que font les Rois, de maintenir l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; ils iureront nommement d'employer toutes leurs forces à chasser l'heresie de ce Royau-

me, soit par les armes, ou par les voyes de iustice, sans auoir esgard à parenté ny alliance; non pas mesme à leurs propres enfans; selon que le declara le Roy François premier, en vne assemblée notable faite à Paris: & à faute de ce faire, & si les Estats le trouuent bon, que les suiets seront absous du serment de fidelité.

Sera adiousté, que tous Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, qui seront attaints & conuaincus d'heresie, seront declarez eux & leurs enfans, iusqu'à la troisiesme generation, indignes & incapables de tenir Estats & Benefices en France; & que s'ils peuuent estre apprehendez, ils seront bruslez tous vifs, sans que la peine puisse estre moderée, & leurs biens acquis & confisquez au Roy. Et quant aux absens, que leur procez sera fait par deffaut & contumace.

Et quant aux Princes estrangers, pour les destourner par la perte de leurs amis, de fauoriser l'heresie en leur Pays; le Roy nouuellement esleu iurera de n'auoir amitié, alliance ny confederation, auec aucun Prince heretique, ou fauteur d'heretiques, & ne prendre en sa protection aucune ville heretique; & que sitost qu'ils seront declarez tels par le S. Pere ou notoirement reconnu par les Estats; il renoncera à toute amitié, alliance & confederation auec eux: si ce n'est que pour cause necessaire, il soit sursis, par l'aduis & ordonnance desdits Estats.

Et d'autant que l'heresie est vn feu violant qui s'espand de Royaume en Royaume, & qu'il le faut esteindre en sa source; iurera le Roy nouuellement esleu, & le iureront ses successeurs, que s'il y a vn Prince en l'Europe qui soit heretique, & tel reconnu, ils luy declareront la guerre à feu & à sang: au cas toutefois que les Estats le trouuent à propos: & solliciteront tous Princet Catholiques de se ioindre auec eux, & faire vne croisade auec les François pour garder que cette vermine ne se niche en la Chrestienté.

Auquel cas seront leuées decimes sur les Ecclesiastiques, & subsides sur le peuple, si les Estats le trouuent bon. Et seront tous Princes, Seigneurs & Gentilshommes de ce Royaume tenus en telle guerre, de seruir le Roy pour six mois à leurs propres cousts & dépens, outre tel autre temps qu'il sera ordonné, si ce n'est qu'il y ait iuste cause qui les en empesche; & à cette condition joüiront de leurs priuileges de Noblesse, & non autrement: & leur seront baillez les gouuernemens des Prouinces, & autres offices & dignitez du Royaume.

Et pource que le serment de l'vnion des Catholiques n'a esté non moins vtile que l'vnion, sera le serment de l'vnion iuré par le Roy nouuellement esleu; & pour le iurer de nouueau par les suiets, sera enuoyé en toutes les Prouinces, & principalement aux Parlemens, auec grandes peines contre ceux qui oseront cy-prés y contreuenir.

Sera pareillement aduisé ausdits Estats, & proposé par les Deputez de Paris, de supplier nostre S. Pere, & le consistoire; ensemble le

Roy d'Espagne, & les Estats d'Espagne, de se vouloir obliger de secourir d'hommes & d'argent les Estats de France, & le Roy nouuellement esleu ; afin d'auoir moyen de chasser l'heresie de ce Royaume, & garantir l'Italie & l'Espagne, voire toute l'Europe de la ruine prochaine de la Religion Catholique ; s'il aduenoit que la France ployast sous la domination des heretiques.

Et cependant, afin de nous aider des moyens que nous auons, sera ordonné de faire vn fonds de deniers pour faire & soustenir la guerre ; & sera aduisé ce que chacune ville de l'vnion deura contribuer outre les tailles & autres deniers destinez en telle affaire.

Comme aussi sera aduisé, qu'en toutes les parties qui maintiennent l'Estat, & principalement és finances, il y aye quelque ordre : d'autant que nos confusions ont fait iusqu'à present prosperer les affaires de l'ennemy.

Particulierement sera pourueu, que les deniers qui souloient estre apportez à Paris deuant les troubles, soient mis és receptes, esquelles ils sont destinez ; afin de couper la racine à la conuoitise de plusieurs, qui n'ont en recommandation que leur profit particulier : & quant à la restitution du passé, y sera pourueu par les Estats.

Sera aussi pourueu, à ce que les rentes de la ville puissent estre payées ; & que Paris, sur lequel est tombé tout le faix de la guerre presente, puisse estre soulagé.

Et pource que la Noblesse du party contraire n'a senty aucune incommodité depuis les troubles, & que les vns font pour les autres, au grand desauantage de la cause de Dieu, & au detriment des villes & du peuple ; il sera bon d'ordonner ausdits Estats, que les Chasteaux de tous ceux qui sont & qui font la guerre contre l'vnion, seront rasez & mis à fleur de terre.

Sera le Concile de Trente publié par tout le Royaume, en ce qui concerne la doctrine : & grandes peines indictes à tous ceux qui oseront y contreuenir. Et quant aux oppositions formées par les Chapitres & autres communautez, à cause de leurs priuileges & exemptions, en sera referit à nostre S. Pere par le Roy nouuellement esleu ; afin de les vuider, s'il est possible, & y apporter vn bon reglement.

ASSEMBLÉE SECRETTE DE PLVSIEVRS BOVRGEOIS factieux de la ville de Paris.

LE Samedy deuxiesme Nouembre 1591. apresdisner, quelques bourgeois s'assemblerent en la maison du sieur Boursier, ruë de la vieille monnoye, suiuant ce qui auoit esté aduisé le Mercredy precedent. Le sieur de Launoy y presidoit, qui proposa, qu'il estoit besoin d'obuier aux abus & imposts que l'on vouloit faire sur le peuple, qui fu-

rent particulierement ſpecifiés ; & qu'à cette fin il faloit deputer vers Meſſieurs de la Ville.

Le ſieur Cromé premier opinant dit, qu'il ne faloit point s'arreſter à choſes ſi legeres (vſant de ces mots, que l'on diſputoit *de lana caprina*) mais qu'il ſe preſentoit des choſes de plus grande importance, auſquelles il eſtoit beſoin de remedier ; ſçauoir à l'iniuſtice qui auoit eſté faite au procez de Brigard, laquelle eſtoit telle, que iamais plus grande ne fût faite. Que Meſſ. de la Cour l'auoient abſous en haine de la compagnie, tant pour luy faire deſpit, que pour eſuiter l'importunité qu'on leur en faiſoit : & pluſieurs autres propos, longs à diſcourir ſur ce fait.

Cette affaire eſtant miſe en deliberation, il fut dit qu'à cauſe du petit nombre qu'il y auoit alors, il eſtoit bon de remettre la reſolution de ladite affaire au Mardy ſuiuant 5. dudit mois, & qu'on aduertiroit la compagnie de s'y trouuer.

Le Curé de ſaint Iacques, qui eſtoit preſent, voyant qu'on ne vouloit rien reſoudre de cette affaire, vſa de ces mots : Meſſieurs, c'eſt aſſez conniué. Il ne faut pas eſperer iamais auoir raiſon de la Cour de Parlement en iuſtice. C'eſt trop endurer. Il faut iouër des couſteaux. Auſquelles paroles les deux tiers de la compagnie ſe teurent ; & lors vn bourgeois nommé Gourlin, ſe leua de ſa place, & alla parler à l'oreille audit Curé de ſaint Iacques : ce qu'aucuns trouuerent mauuais. Ledit Gourlin ſe retira en ſa place ; & lors ledit Curé ſe leua de ſa place, & dit : Meſſieurs, ie ſuis aduerty qu'il y a des traiſtres en cette compagnie. Il faut les chaſſer & les ietter en la riuiere : dont toute la compagnie ſe trouua fort ſcandaliſée, & ſe départit ayant remis ladite deliberation au Mardy ſuiuant.

Le Mardy troiſieſme dudit mois, l'aſſemblée fut faite au logis du ſieur de la Bruyere pere ; & ſe trouua grande compagnie. Le ſieur de Launay y preſidoit. S'y trouuerent entre autres les ſieurs Acarie, Sanguin, Rauiſſant, Cromé, Ameline & cinq autres pour le moins. Ledit ſieur de Launay propoſa, que ſuiuant ce qui auoit eſté reſolu en la derniere aſſemblée, il faloit aduiſer pour le fait de Brigard : mais qu'auparauant il eſtoit beſoin de donner ordre & deliberer ſur deux points neceſſaires. Le premier, d'eſlire dix bourgeois de la compagnie, bien aſſeurez & bien affidez, pour le conſeil ſecret, deſquels l'on aduouëroit les actions & les deſportemens : apres toutefois les auoir communiquez à la compagnie ſi beſoin eſtoit. L'autre point eſtoit de reïterer le ſerment de l'vnion plus eſtroit que iamais, attendu la neceſſité des affaires & le nombre effrené des traitres qui eſtoient en la ville, deſquels l'on faiſoit ſi peu de cas de faire iuſtice ; teſmoin le Gouuerneur de la ville, auquel on deuoit auoir toute fiance, & lequel neanmoins à la derniere ſortie, qui fut vers ſaint Denis, en la preſence de tous les eſtrangers, embraſſa le ſieur de Grillon en pleine compagnie, reconnû toutefois pour ennemy capital de cette ville. Teſmoin le iour des barricades.

Quant au dernier point, qui fut expedié le premier, il fut aduisé de reïterer le ſerment de l'vnion en la façon que l'on auoit accouſtumé, & plus eſtroitement, ſi faire ſe pouuoit, & qu'à ce faire tous les gens de bien ſeroient conuiez & induits.

Quant au premier point, touchant l'eſlection deſdits bourgeois pour le conſeil ſecret; il fut aduiſé qu'on y procederoit par ballotages, & qu'à cette fin le lendemain Mercredy 6. du mois, la compagnie s'aſſembleroit pour y aduiſer; & que chacun apporteroit ſon billet, auquel il nommeroit dix de la compagnie pour eſtre dudit Conſeil ſecret.

Ledit iour Mercredy 6. dudit mois, l'aſſemblée fut en la maiſon dudit ſieur Bourſier apres diſner, où chacun apporta ſon billet. Les ſieurs de Launay & Martin docteur y preſidoient. Thunant bourgeois, Lieutenant du ſieur du Four Colonel eſt nommé par ledit de Launay, pour controoleur. Leſdits billets eſtans ouuerts, & redigez par eſcrit par Lochon Greffier de la compagnie, il fut trouué que les dix qui enſuiuent, eurent plus de voix, & furent arreſtez pour eſtre dudit conſeil ſecret; ſçauoir les ſieurs de ſaint-Yon, Acarie, le Goix, Hameline, Louchar, Thunant, Borderet, Roſny, du Rideau, Rauiſſant, Bezançon.

Cela fait, l'affaire de Brigard fut remiſe en auant par de Launay. Et d'autant qu'on en parloit diuerſement, il fut reſolu que la decifion de cette affaire ſeroit remiſe au conſeil ſecret des dix, pour aduiſer comme on auroit raiſon de l'iniuſtice faite au procez dudit Brigard; & qu'ils en aduertiroient la compagnie ſi beſoin eſtoit. Surquoy plus des deux tiers de la compagnie opinerent qu'il faloit y proceder par les plus douces voyes que l'on pourroit.

Et d'autant que le ſieur Cromé eſtoit inſtruit dudit procez, fut aduiſé qu'il aſſiſteroit au conſeil des Dix, pour prendre aduis ſur cette affaire, & que les Eccleſiaſtiques qui ſont Launay, les Curez de ſaint Iacques & ſaint Coſme, & le Docteur Martin y pourroient aſſiſter, ſi bon leur ſembloit.

Quant au ſerment de l'vnion, la compagnie fut priée de ſe trouuer le Vendredy ſuiuant 8. dudit mois, au logis de la Bruyere pere pour le reïterer, comme il auoit eſté aduiſé, meſme que chacun y appellaſt ſes amis.

A l'iſſuë de cette aſſemblée, vn de la compagnie deuiſant auec Cromé du fait de Brigard & de la difficulté qu'il y auoit quant à preſent, d'auoir raiſon de l'iniuſtice qu'on pretendoit auoir eſté faite à Brigard en ſon procez; ledit Cromé reſpondit, Non, non, ne craignons point. Nous auons de bons bras, & des mains pour venger vne iniuſtice ſi euidente faite au veu d'vn chacun.

Le Vendredy 7. dudit mois, à 8. heures du matin, on s'aſſembla au logis de la Bruyere, où ſe trouua Buſſi. Outre la compagnie ordinaire, il eſtoit aſſiſté du Curé de ſaint Coſme, qu'il auoit mandé le

iour precedent du bois de Vincennes, où il estoit allé voir le sieur de Beaulieu pour venir en cette ville, qui ne luy pouuoit escrire.

En cette assemblée le serment de l'vnion est mis en deliberation. Chacun s'accorde de le faire & signer. Bussi assisté de dix ou douze de la compagnie monte en la chambre haute dudit la Bruyere, pour, comme il disoit, rediger par escrit les articles dudit serment. Mais tout soudain il descend en la salle où estoit l'assemblée, tenant en sa main vn grand papier blanc, qui estoit de trois grandes feuilles de papier collées ensemble, & dit ces mots.

Messieurs nous serions trop long temps à rediger par escrit les articles du serment, & craindrions que la compagnie ne s'ennuiast. Mais s'il vous plaist signer en ce papier apres moy, & plusieurs autres gens de bien qui signeront les premiers tout presentement, ce sera autant de temps gaigné. Nous laisserons de l'espace par-dessus les signatures, où par apres nous redigerons les articles dudit serment. Plusieurs s'y accorderent, à l'instance de Launay, qui pressoit fort & importunoit de ce faire. Toutefois il y en eut vn qui dit, qu'il estoit raisonnable que ce qu'on entendoit signer, fut escrit auparauant. Que cela n'estoit point si pressé, qu'on n'attendist bien encore vn iour; & que dans deux heures lesdits articles y pourroient estre escrits. A quoy fut respondu par ledit de Launay, Que s'il auoit peur & entroit en deffiance, qu'il ne signast point. Mais qu'il ne deuoit en faire difficulté, aprés tant de gens de bien. Remarqua lors ledit Bourgeois, que les dix du conseil en firent mettre deux à la porte de la chambre, pour empescher qu'aucun ne sortist, qu'il n'eust signé. Et pour donner à entendre que tout ne se faisoit que pour le serment de l'vnion, la Bruyere apporta vn Missel sur la table, pour iurer sur iceluy.

L'affaire estant conduite de cette sorte, personne n'oza refuser de signer ce papier blanc; Et ainsi que chacun se preparoit à signer, de Launay faisoit mettre la main sur l'Euangile disant ces mots, Vous iurez & promettez à Dieu le Createur, de garder & obseruer inuiolablement les articles que vous allez presentement signer, pour la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Mais d'autant que l'assemblée ne paroissoit pas assez grande, elle fut remise au Dimanche prochain dixiesme du mois, en la maison du sieur Sanguin Chanoine de Nostre-Dame; auquel lieu, assisté comme dessus, & garny de son grand papier, auquel il n'y auoit rien encore d'escrit que les signatures, le presenta auec vn Missel à bon nombre d'honnestes bourgeois, qui n'en auoient encore ouy parler, lesquels signerent tous, en voyant tant d'autres auant eux. Ce qui estant fait, il serra le papier en son sein. Surquoy aucuns de ceux qui auoient signé les premiers, voyans que ledit papier n'estoit encore remply, soupçonnerent quelque chose de mal, caché là dessous; mesmes quelqu'vn dit tout haut, M. de Bussi nous vient voir à cette heure en bonne compagnie

bien souuent. Il a la reïteration du serment de l'vnion merueilleusement en recommandation. Dieu le veuille conseruer en cette bonne volonté. Mais nous trouuons fort estrange que l'on nous fait signer vn papier sans sçauoir ce que c'est, & sur ce la compagnie s'en alla.

Le mesme iour Dimanche dixiesme, le conseil des Dix s'assembla apresdiner chez de Launay, où ils auoient aduisé de faire l'assemblée de leur élection. Là se trouuerent Cromé, Sanguin, & Louchon leur Greffier. L'on ne sçait ce qui y fut aduisé. Tant y a que le iour suiuant vingt-vniesme dudit mois au matin, ledit conseil se tint encore chez de Launay, & l'apresdinée aussi, où Bussi fut mandé.

Le Mardy douziesme du mois, vn bourgeois de la compagnie ordinaire trouua du matin par les ruës Borderet Rosny, vn des dix, auquel il demanda ce qui auoit esté resolu en leur conseil touchant l'affaire de Brigard, & qu'il le prioit de luy en descouurir familierement ce qu'il en sçauoit. Lequel Borderet respondit, M. de Bussi a charge de voir Mess. de la Sorbonne, pour sçauoir si en seureté de conscience l'on pourra executer quelque entreprise. Ie croy que nous en sçaurons aujourd'huy le court & le long. Ce qui donna bien à penser audit bourgeois.

L'apresdinée dudit iour, on s'assembla au logis dudit la Bruyere, où vint Bussi garny de son papier, & assisté, comme dessus, du Curé de saint Cosme & autres. Là fut proposé la continuation de la signature du serment de l'vnion. L'on fit signer plusieurs qui n'en auoient pas oüy parler, à ce induits par de Launay. Surquoy y suruint Morin, nouueau Procureur de Ville, lequel on auoit prié de s'y trouuer; & le fit-on signer comme les autres; & ce fait Bussi s'en alla, emmenant auec soy plusieurs bourgeois, entre autres le Normant, Crucé, Broüart, Mongeol, Bourderet, Durand, Le peuple.

Et voyant de Launay que quelques-vns s'en offençoient; il leur dit, Mess. ils reuiendront tantost. Ne vous estonnez pas; c'est pour quelque affaire d'importance touchant la conseruation de nostre Religion.

Le Mardy treiziesme du mois, le conseil secret des Dix se tint au matin & soir chez de Launay, où se trouuerent aussi Bussi, le Curé de saint Cosme, & quelques autres. Là, comme on dit, fut fait par Bussi le rapport de la response de la Sorbonne sur la proposition cy-dessus; & ne sçait-on quelle elle pouuoit estre. Mais tant y a que l'apresdinée l'assemblée ordinaire se tenant chez Boutsier, Bussi y suruint auec son papier, & assisté comme dessus. Ce papier fut signé par aucuns suruenus de nouueau. Il fut proposé generalement qu'il faloit donner ordre aux traistres & aux conspirations qui se faisoient contre la ville: & qu'il se faloit bien vnir les vns auec les autres. A l'issuë de l'assemblée, comme chacun se retiroit, Bussi monta à la chambre haute, auec sept ou huit de la compagnie: ce que plusieurs trouueront fort estrange, comme chose non accoustumée, & en fit entrer plusieurs en soupçon de mal.

Le Ieudy 14. du mois, le conseil secret s'assembla le matin chez de Launay. L'apresdinée l'assemblée ordinaire fut chez la Bruyere. Il sera remarqué que ledit iour de Launay alla disner chez le Lieutenant Ciuil, auquel lieu incontinant apres le disner, vn bourgeois l'alla trouuer pour quelque affaire: auquel bourgeois de Launay dit, Voulez-vous pas venir à l'assemblée, pour donner vostre voix à M. Borderet, pour estre Receueur de la ville. A quoy ledit bourgeois respondit, qu'il luy tiendroit compagnie: & de fait ils s'acheminerent au logis dudit de la Bruyere pere; où estans entrez, & ayant trouué la compagnie assemblée, soudain Bussi y entra tenant son grand papier, lequel y fit signer à aucuns, qui ne l'auoient pas encore signé; & cela fait, & voulant se retirer dit ces mots. Mess. nous deurions souhaiter que ceux de cette compagnie eussent les principales charges de la ville. Ce seroit vn grand bien & vn grand auancement pour nostre Religion. A quoy Ameline repliqua ces mots. Ie pense que ie n'ay point receu tant de graces de Dieu au iour de mon baptesme, comme i'en ay receu d'auoir eu l'honneur d'estre en cette compagnie: & partant Mess. ie prie vn chacun d'estre ferme & stable en la manutention d'icelle; de nous entresecourir les vns les autres: & Dieu nous fera sentir les fruits de ses benedictions. Quoy dit, la compagnie se retira, plusieurs presageans quelque chose de malheureux deuoir aduenir à cause de tant d'allées & venuës desdits Bussi & saint Cosme, & leurs adherans, sans qu'on aye pû au vray connoistre ce qu'ils auoient deliberé de faire.

Il faut aussi noter, qu'à cette assemblée d'apresdisner on deputa deux bourgeois, pour aller prier le Lieutenant Ciuil de fauoriser Borderer, en l'assemblée qui se feroit pour l'eslection d'vn Receueur de la ville. Les deputez n'ayant peu rencontrer à propos tout le iour ledit Lieutenant, l'allerent voir chez luy entre les six & sept heures du soir, le iour estant du tout clos: & s'estant addressez au Clerc dudit Lieutenant; il leur dit que son Maistre estoit dans sa chambre empesché auec deux hommes, & qu'il luy auoit deffendu de laisser entrer personne, & partant qu'il n'oseroit l'aduertir de leur venuë. L'vn d'eux, qui auoit quelque priuauté auec ledit Lieutenant, pressa tant le Clerc, qu'il le fist monter en haut, & en aduertit son Maistre: lequel Lieutenant dit peu apres, qu'on fist monter ledit Bourgeois seul, & que l'autre demeurast en bas. Ce Bourgeois estant monté en cette chambre, trouue que ledit Lieutenant communiquoit auec deux hommes: dont l'vn se ietta sur vn lit, & tira le rideau, pour n'estre veu: & l'autre se mit en vne chaire, & couurit son visage de son manteau; tellement que ledit Bourgeois ne pût en connoistre aucun d'eux; Ioint que lors qu'il entra en ladite chambre, il n'y auoit point de lumiere, & à son arriuée on alluma vne petite bougie qui faisoit si peu de lumiere, qu'à peine se voyoit-on l'vn l'autre.

La nuit entre ledit iour Ieudy quatorziesme & Vendredy suiuant, il se fit vne assemblée chez le Curé de saint Iacques: & outre ceux qui y estoient

estoient en conseil, il s'y trouua vn grand nombre de personnes, qui ne bougerent de la ruë deuant son logis, en cette place où est la croix de saint Iacques. Le lendemain à sept heures du matin Vendredy quinziesme, ledit Curé, accompagné de la bruyere & de trois autres bourgeois, furent veus vers le logis des Espagnols, vers saint Eustache, & dit-on que ce furent eux qui porterent au Capitaine Ligorete, le papier signé de Bussi, Louchart, Crucé, Saintyon, contenant les causes pour lesquelles ils auoient pris les armes : & qu'vn papier semblable fut porté à Dom Alexandre, Capitaine des Neapolitains, par le Curé de saint Cosme & autres.

SERMENT DE L'VNION IVRE' PAR LES BOVRGEOIS de Paris, leu dans le Parlement, present M. du Maine du 5. Nouembre 1591.

Le premier serment pour tous les Bourgeois, est en cette forme

DE PAR LE PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

NOus, bourgeois & habitans de la dizaine de Tranbouë sous la charge de M. de Grandruë Capitaine, iurons & promettons à Dieu, suiuant les sermens de l'vnion par nous cy deuant faits, de viure & mourir en l'vnion des Catholiques, en l'amitié & concorde les vns auec les autres, sans plus nous souuenir des iniures & offences passées, de nous ioindre ensemble d'vne mesme volonté, comme bons Catholiques & concitoiens doiuent faire, pour nous opposer aux heretiques, leurs fauteurs & adherans; deffendre & conseruer nostre sainte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & cette ville en seureté & repos, sous l'authorité de Monseigneur de Mayenne, Lieutenant General de l'Estat royal & Couronne de France; à qui nous promettons rendre toute obeissance, fidelité & seruice, attendant qu'il aye plû à Dieu nous donner vn Roy tres-Chrestien & Catholique: de reconnoistre & respecter aussi la Cour de Parlement, & obeir à nos Magistrats & superieurs, chacun en leur charge; & ne prendre ny leuer les armes pour quelque cause, couleur ou pretexte que ce soit, sinon pour la conseruation de nostre sainte Religion & de la ville, par le commandement de nostre Colonel, Capitaine, Lieutenant & Enseigne, & sous M. le Gouuerneur, M. le Preuost des Marchands & Escheuins, suiuant les reglemens ordinaires, faits pour les gardes des portes & ramparts, ou mandements particuliers, qui seront par mondit Seigneur le Gouuerneur ou Preuost des Marchands & Escheuins enuoiez. Si nous sçauons aucuns qui fassent entreprises, monopoles, conspirations, ou tiennent aucuns conseils, & fassent assemblées secrettes contre les deffen-

ARREST DONNE' A PARIS DVRANT LA LIGVE, par lequel eſt ordonné qu'vn precedent Arreſt ſera ſigné de tous les Conſeillers.

Extrait des Regiſtres du Parlement Du Lundy 23. *Septembre* 1591.

CE iour la Cour, toutes les chambres aſſemblées pour entendre la lecture de l'Arreſt par elle donné le 18. du preſent mois à l'encontre d'vn pretendu Arreſt donné à Tours le 3. Aouſt dernier, la matiere miſe en deliberation, A eſté arreſté & ordonné que tous Meſſ. les Preſidens & Conſeillers d'icelle, qui ont aſſiſté à la deliberation dudit Arreſt, le ſigneront; & que pour approbation d'iceluy, il ſera pareillement ſigné par ceux de Meſſieurs, qui pour cauſe de maladie, ou autre, n'ont aſſiſté à la deliberation dudit Arreſt: & que à cette fin, il ſera porté aux ſuſdits en leurs maiſons, par l'vn des quatre Notaires de ladite Cour, qui leur fera entendre la preſente deliberation, & dont il ſera procez verbal, qui ſera leu à la premiere aſſemblée deſdites Chambres.

LETTRES D'ABOLITION OCTROIE'ES PAR M. LE Duc de Mayenne, ſur la mort du Preſident Briſſon, l'Archer & Tardif Conſeillers. Du Mardy 10. *Decembre* 1591.

LE meſme iour, les Chambres aſſemblées, les Preſidens eſtans en haut auec robles noires, M. du Maine y eſtant, furent verifiees les lettres d'abolition, dont le teneur s'enſuit.

Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Eſtat & Couronne de France: A tous preſens & à venir, SALVT. En la capture & empriſonnement iniurieux, meurtre & aſſaſſinat commis en cette ville de Paris, és perſonnes de deffunts ſieurs Briſſon, Preſident en la Cour de Parlement, l'Archer Conſeiller en icelle, & Tardif Conſeiller au Chaſtelet le 15. iour de Nouembre dernier paſſé, & expoſition ignominieuſe de leurs corps faite en place publique, les 16. & 17. dudit mois, deux ſortes de perſonnes ſe ſoient trouuées coupables: les vns pouſſez de mauuaiſe volonté, ſe couurant de quelque pretenduë entrepriſe & conſpiration, qu'ils publioient auoir eſté faite ſur cettedite ville, & les autres s'y eſtans laiſſez aller par ſimplicité & ardeur de zele, eſtimans bien faire, ſans ſçauoir au vray les cauſes d'vne telle violence; en quoy les loix de la iuſtice diuine & humaine ont eſté violées, au grand eſtonnement des gens de bien, qui craignoient que ſemblable choſe tolerée, ne donnaſt licence à chacun d'entrepren-

dre ce qu'il voudroit en cettedite ville capitale du Royaume, qui doit seruir de lumiere & de guide à toutes les autres, & de seureté & repos à tous ceux qui y resident & viuent sous l'obeissance des loix & des Magistrats. Ce qu'estant venu à nostre connoissance, Nous nous y serions promptement rendus, toutes autres affaires cessantes, pour pourueoir à ce mal, par le chastiment des principaux autheurs d'iceluy. Sur lesquels nous auons aduisé de restraindre la peine, & vsant de douceur à l'endroit des autres, les contenir en deuoir, & releuer la iustice, l'vn des principaux liens de l'Estat, qui sembloit aucunement alteré par vn si funeste accident aduenu en la personne de son Chef.

Sçavoir faisons, qu'apres auoir fait punir le commissaire Louchart, Barthelemy Anroux, Nicolas Ameline, Iean Emonnot, desirant empescher vn plus grand mal, & pouruoir à la seureté publique, Nous auons pour le regard des autres qui ont participé à cette entreprise, soit en la deliberation ou execution d'icelle, ou qui ont presté conseil, confort & aide en quelque sorte & maniere que ce soit, aboly & esteint, abolissons & esteignons par ces presentes, en vertu de nostre pouuoir, le fait & cas dessusdit. Voulons & entendons que tous en general, & chacun en particulier, en soient & demeurent quittes & deschargez, comme ayant esté leur simplicité circonuenuë par les inductions & artifices des autres, & ne s'en estans entremis que sur la crainte du peril qu'ils estimoient present, & le desir qu'ils auoient de se conseruer en ladite ville, sans que ores ny à l'aduenir ils en puissent estre aucunement inquietez, trauaillez ny recherchez. Et quant à ce auons imposé & imposons silence perpetuel au sieur Procureur General, & à tous autres: fors & excepté le Conseiller Crosmé, Adrian Cochery, & celuy qui a seruy de Greffier: lesquels nous n'entendons iouïr de l'effet de la presente abolition; & les en auons, comme estans principaux autheurs de cet attentat, pour plusieurs considerations exceptez & reseruez; afin que la iustice en soit faite. Et par ce que le mal est prouenu des assemblées priuées qui se font cy-deuant faites en cette ville, sans authorité & permission des Magistrats; & que tels accidens pourroient encore à l'aduenir produire de plus dommageables effets, s'il estoit permis aux particuliers de ladite ville de tenir conseils & faire lesdites assemblées; Nous faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, & sous quelque pretexte & occasion que ce soit, mesmes à ceux qui se sont cy-deuant voulu nommer le conseil des seize, de faire plus aucunes assemblées, pour deliberer ou traiter d'affaires quelconques, à peine de la vie, & du razement des maisons esquelles se trouueront lesdites assemblées auoir esté faites: enioignant à toutes personnes sur ladite peine de la vie, qui sçauront les lieux où se font lesdites assemblées, de les indiquer promptement au Gouuerneur, Procureur General, ou Preuost des Marchans & Escheuins de cettedite ville. Et si aucuns des habitans, bourgeois ou autres des particuliers ha-

bitans de ladite ville, onr quelque chose à proposer, concernant le repos & le salut d'icelle ville, ils s'en adresseront audit Gouuerneur, Procureur general ou Preuost des Marchands & Escheuins, ausquels le soin de la seureté & conseruation de ladite ville doit appartenir. Ce que nous les exhortons de faire, auec promesse de les reconnoistre de tout nostre pouuoir, selon le merite de leur affection. Aussi deffendons, sous la mesme peine, à toute personne de ne faire cy-apres aucune mention ou reproche les vns aux autres, pour raison des choses passées que nous voulons demeurer en perpetuel oubly, comme chose non faite ny aduenuë : semblablement de ne passer au mespris & desauantage de ce saint party ; ains qu'au regard de toutes personnes generalement quelconques, qui voudroient troubler le repos & seureté publique, & semer diuisions entre les Catholiques, ou qui fauorisent les heretiques, il soit procedé allencontre d'eux, par les rigueurs de iustice, sans exception d'aucune personne. Si prions Mess. de la Cour de Parlement que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer és registres de la Cour, & par tout ailleurs où besoin sera, & icelles entretenir, garder & obseruer inuiolablement : faisant de leur contenu ioüir & vser tous ceux qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher, pleinement & paisiblement : cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car ainsi a esté trouué iuste & raisonnable. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer le seel de France, sauf en autre chose le droit de la Couronne, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Decembre l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt onze. Signé Charles de Lorraine. Et sur le reply, Par Monseigneur, Bavdovin. Et à costé, Visa, & scellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiées, & registrées, oüy sur ce le Procureur general du Roy, ce requerant. A Paris, en Parlement le 10. iour de Decembre l'an 1591. & publiées à son de trompte & cry public par les Carrefours de cette ville de Paris cedit iour. Signé Bovcher.

Et M. d'Orleans dit, qu'il eust desiré que l'abolition n'eust esté leuë qu'à l'ouuerture du Parlement, qui deuoit estre le Lundy ensuiuant. Mais puisque M. du Mayne estoit contraint de monter à cheual

in publica commoda peccem,

Si longo sermone morer tua tempora, Cesar.

C'est pourquoy ayant repeté ce que-dessus, il auoit dit à huis clos. Il conclut à la verification des lettres.

CE QVI FVT PVBLIE' PAR LES SEIZE, POVR EMPESCHER *la conference.*

LEs Catholiques, disoient-ils, à l'exemple des choses passées & de l'estat present des affaires, ne la peuuent bien gouster; se faisant auec personnes affidées & fauorisant vn Heretique, & qui n'ont fait & ne font demonstration de l'abandonner. Au contraire ils vsent de sa puissance, authorité & appuy pour faire cette conference, qui ne peut estre que preiudiciable ausdits Catholiques, en la forme & en la matiere. En la forme, en ce qu'elle se fait auec personnes incapables, qui s'aduouënt & s'authorisent d'vn Chef heretique: en ce qu'elle se fait sans auoir parlé à tous les Princes Catholiques, Chefs de l'Vnion: en ce qu'elle se fait contre l'exemple de sa Sainteté, & contre les saints Decrets, qui ne permettent de conferer auec vn Heretique relaps, ny ses adherans. En la matiere, en ce qu'ils demandent à conferer sur ce que les Estats Catholiques sont assemblez pour eslire vn Roy Catholique, comme n'ayans iamais aduoüé le Roy de Nauarre, comme encore ils ne l'aduouënt, & n'entendent le reconnoistre, attendu qu'il est heretique relaps, & excommunié. Et encore que cette intention soit connuë à ceux qui se disent Catholiques à la suitte dudit Roy de Nauarre, si est-ce qu'au lieu d'aider à cette action, & se ioindre sans luy en demander congé, ny conferer sous son authorité & puissance, ils la destournent par vne demande de conference, sur vne chose qu'ils ne peuuent ignorer, ny en douter, s'ils sont Catholiques, comme ils disent. Mais le fondement de leur qualité les desnie, veu qu'ils s'aduouënt suiets du Roy de Nauarre, & sous son nom, congé & licence, veulent conferer auec les Catholiques. Que s'ils auoient bonne intention d'auoir vn Roy Catholique, ils commenceroient par quitter l'heretique: parce que ce fondement de liaison auec l'heretique, sans doute ne peut produire qu'vne contrarieté auec les Catholiques. Tellement que la conferance qu'ils demandent, estant liée, comme elle est, auec l'authorité du Roy de Nauarre, sans doute il y a deffaut en la forme & en la matiere. Et au fond de la cause, outre que leur intention est trescaptieuse, & attachée à l'obeissance du Roy de Nauarre, & que tout ce qu'ils font, n'est que pour paruenir d'attirer les Catholiques à sa domination, comme les paroles & les effets le font paroistre; si est ce que leurs propositions le tesmoignent assez, estans fondées sur vne repugnance de la verité, & vne deguisée ignorance des choses certaines & oculaires. Car tous leurs discours, intentions, propositions & raisons, sont de sçauoir les causes pour lesquelles l'on ne veut pas receuoir le Roy de Nauarre, pourquoy les Catholiques se sont bandez contre luy, & les declarer & iustifier en public; à ce que la posterité n'en soit recher-

chée ou offensée, & que l'on ne dise qu'il n'a pas esté dépossedé auec raisons; mais par iniure & tumulte populaire, ou ambition des grands. Dequoy il se faut purger. Comme s'ils ignoroient qu'il est Heretique relaps & excommunié; & apres auiser des moyens dont il faut vser tous ensemble pour y remedier, & le rendre Catholique, & s'asseurer auec luy de la Religion Catholique, & de la conseruation de l'Estat des François, luy qui est le vray heritier de la Couronne. Et enfin apres auoir vsé de tous moyens honnestes, prieres, & remonstrances humbles enuers luy, tant de semonces, interpellations, que protestations, & que l'on voye auec le temps qu'il ne se veuille faire Catholique; lors & apres tous ces deuoirs rendus, il faudra aduiser d'en eslire vn autre de sa race & ligne, qui ne soit si opiniastre que luy, & qui fasse profession de la Religion Catholique. Cependant ne rien alterer des affaires, faire suspension d'armes, renuoier les estrangers; & que les François se reconnoissent & se soulagent l'vn l'autre, comme compatriottes, afin de paruenir à vn bon accord. Voila vn sommaire du dessein, de l'intention & du but de la conference que demandent les Catholiques de la suitte du Roy de Nauarre; afin de paruenir à leur intention par finesses & deguisements; ce qu'ils ne peuuent auoir par force; qui est, pendant ces questions & conferences & pratiques des hommes, surprendre les villes, empieter tousiours la domination, mettre & ruiner les Catholiques, tant François qu'estrangers: bref, rendre les Catholiques si foibles, attenuez & despourueus de forces, de moyens & de secours, qu'ils soient contraints de se prostituer entre les mains & en la puissance de l'heretique, & de ses fauteurs & adherans. Qui est chose tres asseurée, la preuue en estant toute euidente, les effets asseurez, & la disposion toute notoire. Occasions pour lesquelles nostre S. Pere le Pape connoissant telles peruerses intentions apparentes & reconnuës, & desquelles le Ciel & la terre sont tesmoins, ne les a voulu oüir ny entendre, & Mess. de la Sorbonne ont declaré par l'Escriture sainte & viues raisons, que les propositions sur lesquelles l'on veut conferer, sont Heretiques, Schismatiques, & preiudiciables à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: & que l'on ne doit aucunement entrer en conference auec l'ennemy heretique, ny ceux de sa suite qui luy obeissent, qui le seruent & qui le reconnoissent. Que si quelqu'vn dit, que la conference pourra apporter quelque conuersion, & appointer les affaires, & qu'il y a douze heures au iour pour changer de volonté. A cela l'on respond, qu'ils sont en affection de se conuertir ou non. S'ils sont resolus à la conuersion, il ne faut pas qu'ils commencent leur conuersion par l'Estat, mais par leur soumission à l'Eglise qu'ils ont offensée, à la suitte & connoissance d'vn heretique, au chef de laquelle ils se doiuent addresser; & estans dispensez de luy, alors ils pourront conferer auec ses membres, pour se reünir & reconcilier par l'influence & l'action du Chef. Mais commencer par les membres, & quitter la teste; c'est conferer en monstre &

imperfection. Comme à la verité il ne peut rien sortir de bon de telle conference: veu que le Chef, qui est nostre saint Pere le Pape, l'a refusée de la façon qu'ils la veulent faire, la demandant par authorité & adueu d'vn heretique relaps, & non par humilité ny par penitence: n'ayant voulu sa sainteté les ouir ny permettre leurs gens entrer sur ses terres. Que s'ils ont intention de se conuertir, comme ils en font demonstration, il n'est besoin de conferer. Que si quelqu'vn veut dire que la conference est necessaire pour essayer de retirer nos freres, au moins les mettre à leur tort, la conference Chrestienne est permise auec ceux qui sont en l'Eglise: Mais auec vn heretique relaps, & excommunié comme sont tous ceux qui l'aduouënt & le suiuent, qui sont & ont encouru excommunication maieure; il est tres-expressement deffendu par l'Ecriture sainte, & au contraire de les laisser comme ethniques & Publicains. Et ne se peut faire telle conference, sansoffenser & irriter Dieu, auec telles personnes qui s'aduoüent, suiuent, authorisent, obeissent, & seruent vn heretique relaps & excommunié: & eux mesmes estant en mesmes censures, si premierement ils ne sont penitens, en quittant l heretique, & absous des censures qu'ils ont encouruës. Le salut des Catholiques ne despend pas de la volonté, conference & instruction d'vn heretique, ny de ses adherans. Au contraire c'est le moyen de ruiner la cause des Catholiques. Il est bien plus seant, vtile, honeste & honorable aux Catholiques, d'obeir & suiure leur Chef, qui est nostre saint Pere le Pape, & vser du secours, aide & conseil de nos Princes Catholiques, specialement du Roy Catholique, que d'esperer quelque soulagement de l'ennemy & de ses adherans, par vne conference incertaine & mal aduoüée. C'est l'ordinaire des heretiques, & de leurs adherans, d'vser des peaux de lion & de Renard, afin que manquans l'vne, ils ayent recours à l'autre. Et de fait, iamais ils n'ont demandé de conferer auec les Catholiques, sinon quand ils ont veu qu'ils manquoient de forces: & leurs conferences ont esté toûjours en renard: tesmoins celles qu'ils ont faites cy-deuant; le but desquelles est pour tromper les Princes Catholiques, ou dissiper leurs forces: tellement que quiconque desire accorder & aduoüer telle conference, en la forme qu'elle est demandée; il fait les affaires du Roy de Nauarre, & ruine celles des Catholiques. Occasion pour laquelle il vaut mieux se purger & s'aider soy-mesme, & s'appliquer les remedes propres à nostre salut, qui est d'eslire vn Roy Catholique, non heretique, sous le bon plaisir de sa Sainteté, du Roy Catholique & des Princes Catholiques, que d'en attendre vn par la conference industrieuse des ennemis. S'ils sont Catholiques, comme ils disent, qu'ils rentrent au bercail de l'Eglise par la porte & par les moyens ordinaires, qui est la penitence & abiuration de l'heresie & suite d'icelle. La porte leur a esté & sera tousiours ouuerte, pour les receuoir benignement, gratieusement, & auec asseurance. Mais de conferer auec eux comme vnis au corps

corps d'vn heretique, cela est indigne, infructueux, & contre le commandement de Dieu & de son Eglise. Protestans les Catholiques, que si au par-dessus de leur remonstrance & empeschemens, telle conference se fait, & que par le moyen d'icelle indubitablement leur cause en soit empirée ou retardée; pour lors de demander, comme dés à present ils demandent à Dieu vengeance de tels inconueniens, & de toutes les miseres du peuple: desaduouant ladite conference comme inutille, non necessaire, dangereuse, importante, scandaleuse & deffenduë. Sommans au surplus Messieurs les deputez des Estats, sans s'arrester à telle conference, ny à la corruption du conseil, d'instamment & sans aucun retardement passer outre en l'execution de leur charge, qui est d'eslire & nommer vn Roy, qui n'ait esté & ne soit heretique, fauteur ny adherant; ains Catholique, puissant & debonnaire, pour conseruer la Religion & maintenir l'Estat sous le bon plaisir de sa Sainteté, du Roy Catholique, & des Princes Catholiques, suiuant la resolution faite en l'assemblée generale en cette ville de Paris, en Iuin mil cinq cens nonante & vn. Laquelle il plaira à Messieurs les Deputez voir & considerer, comme estant conforme aux sentimens de tous les bons Catholiques, & contraire à l'intention de tous les heretiques, politiques, schismatiques, & leurs adherans.

SVR LA REDVCTION DE MEAVX ET DE M. DE VITRY EN L'OBEISSANCE DV ROY.

NOs amez & feaux, Ayant tousiours eu, comme nous auons encore ferme esperance en Dieu, qu'apres tant de miseres passées en ce pauure Royaume, sa diuine bonté toucheroit les cœurs des peuples, qu'il luy a pleu mettre sous nostre authorité, & leur desillant les yeux, qu'ils ont eu troublez iusques à present par fausses impressions, pour connoistre la verité, il les rameneroit à leur deuoir & à l'obeissance que iustement ils nous doiuent. Aussi ceux de nostre ville de Meaux ont monstré le chemin aux autres à cette feste solennelle, & renonçans à leurs trop longues erreurs, ont reconnu leur faute, & se sont rendus volontairement à nostre seruice & sous nostre obeissance, par la forme contenuë cy-enclose, que nous vous ennoyons telle que nous l'auons receuë, & qne nous tenons pour vn coup de la main de Dieu, dont nous tirons vne esperance qu'elle sera bientost suiuie de quelques autres villes. Car il est en la puissance de celuy qui en est l'autheur, de faire dauantage. Et pour nous en rendre dignes, nous vous prions que graces en soient renduës à sa diuine bonté, auec prieres, supplications & processions publiques, pour l'inciter à estendre sa benediction sur nous, & donner à ce pauure Royaume, le repos qui luy est si necessaire, & de si long-temps desiré par tous les gens de bien, & à benir les armes que nous sommes contraints de reprendre; puis qu'au lieu d'esperer

la paix, comme nous l'auions pensé par la treue que nous auions accordée & continuée l'espace de cinq mois en cette seule intention, elle a endurcy le cœur de ceux qui faisoient semblant de la desirer, pour establir, s'ils eussent peu, leur tirannie, à la ruine de nos bons seruiteurs & suiets. Donné à Mantes, le 27. Decembre 1593.

Le sieur de Vitry promit au Roy dés son aduenement a la Couronne, & incontinent apres la mort du feu Roy, de le recognoistre pour son Roy legitime & naturel, venir au seruice de S. M. le seruir comme son tres humble & tres-obeissant seruiteur & suiet, sitost que Dieu luy auroit fait la grace de l'inspirer & le conuertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Pour accomplir & mettre en œuure cette bonne & sainte volonté, il renouuella à sadite Maiesté cette mesme intention, & en aduertit le Duc de Mayenne, comme de chose qui touchoit sa conscience & son deuoir, incontinant apres la conuersion de sadite Maiesté.

Mais pource que la treue generale fut accordée quasi en mesme temps, que se fit la conuersion de S. M. & que cette treue donnoit esperance à la paix; iceluy sieur de Vitry fut prié par ledit sieur Duc de Mayenne, donc point encore executer son intention : d'auoir encore vn peu de patience: & que par la paix qu'il esperoit conclure dans le terme de la treue, tous ensemble reuiendroient au seruice & à l'obeissance de sadite Maiesté. En cette esperance ledit sieur de Vitry durant la treue, est tousiours demeuré en sa charge, comme auparauant: ne laissant toutefois de venir ordinairement trouuer S. M. l'assister & seruir à la chasse par tout où il a pleu à sadite Maiesté luy commander. Mais voyant que la treue s'alloit expirer, & qu'il se parloit moins de la paix qu'au commencement de ladite treue; iceluy sieur de Vitry, pour ne manquer à son deuoir, & à la foy qu'il auoit donnée & reïterée par plusieurs fois; pour ne donner point aussi d'occasion au Duc de Mayenne & à ceux de la ligue de se plaindre qu'il eust distrait de leur party la ville de Meaux, dont il auoit le Gouuernement: le Vendredy 24. Decembre 1593. se voulant retirer en sa maison, & de là au seruice de S. M. auant que de partir de la ville de Meaux, il fit monter à cheual, & sortir hors de la ville toutes les troupes & la garnison qu'il auoit en icelle, fit assembler les Officiers & principaux Habitans de ladite ville, & leur dit que son intention estoit de venir au seruice du Roy, puis qu'il s'estoit fait Catholique, & que ne voyant aucun acheminement à la paix, il ne vouloit point porter les armes contre son Roy legitime & naturel. Qu'il n'auoit iamais eu autre intention. Qu'il l'auoit dit au Duc de Mayenne, & qu'il l'en aduertissoit encore par ses lettres. Aussitost il remit les clefs & le Gouuernement de la ville entre leurs mains, monta à cheual, & suiuit ses troupes qui l'attendoient hors de la ville, enuiron demy quart de lieuë.

Les Officiers & Habitans de la ville, le voyans ainsi partir, tindrent

conseil & assemblée de ville, où ils se resolurent de se rendre en l'obeissance du Roy, crierent d'vne voix au sortir de l'assemblée, Viue le Roy & trouuans la Dame de Vitry, auec ses enfans & sa famille qui sortoient de la ville pour suiure ledit sieur de Vitry, l'arresterent auec prieres, de vouloir non seulement demeurer, mais de faire reuenir ledit sieur de Vitry son mary Qu'ils auoient la mesme volonté que luy de se rendre & reduire en l'obeissance du Roy, puis qu'il estoit Catholique, & qu'elle ne sortiroit point qu'ils n'eussent responce d'iceluy sieur de Vitry, par ceux des leurs, qu'ils dépescherent à l'heure mesme deuers luy pour le faire reuenir. Cependant ils mirent vn corps de garde deuant la porte, enuoierent deuers iceluy sieur de Vitry, & le prierent de reuenir. Ce qu'il fit à leur instante priere, & pour desgager sa femme & ses enfans, reuint auec quatre cheuaux seulement de plus de deux grandes lieuës. Rentré qu'il fût dans la ville, il y fut receu & honoré de tous les Officiers & Habitans d'icelle; tous lesquels crierent de nouueau, Viue le Roy. Dés l'heure ils se mirent sous l'obeissance de S. M. priant ledit sieur de Vitry de l'en aduertir, comme il a fait, & de l'asseurer de leur fidelité. S. M. est partie ce iourd huy 27. Decembre, pour aller à saint Denis & à Dampmartin, & s'approcher de la ville, ou y aller, selon qu'il connoistra estre plus à propos pour son seruice.

ASSEMBLE'E DES LIGVEVRS DANS PARIS.

Du Vendredy 30. Octobre 1592. heure de huit heures du matin.

LEs bourgeois, manans & habitans de la dizaine de Iean Chastenier, au quartier de Huot, assemblez ce iourd'huy en la salle des Cordeliers, suiuant le mandement de la ville Paris, pour eslire deux bourgeois d'icelle dizaine pour faire les remonstrances necessaires: lesquels suiuant ledit mandement, ont tous d'vne voix esleu, & eslisent Mess. Pithou & Lauergne, bourgeois de ladite dizaine: lesquels ils ont prié & requis d'eux transporter au logis dudit Huot quartenier, & de là par tout ailleurs où besoin sera; & remonstrer l'extreme necessité en laquelle ils sont tous reduits, & laquelle il leur est impossible de pouuoir plus endurer ny supporter, & declarer qu'ils ne sçauent autre meilleur & plus prompt remede, pour conseruer en ce Royaume la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle, à leur tres-grand regret, ils voient diminuer de iour à autre, à l'occasion des guerres, & pour subuenir au pauure peuple & le deliurer de la misere & necessité en laquelle il est; sinon d'auoir & reconnoistre en ce Royaume vn Roy François Catholique. Et qu'enfin le Roy de Nauarre doit estre requis, sous le bon plaisir de Monseigneur de Mayenne, Lieutenant General de l'Estat royal & Couronne de France, d'abiurer l'he-

resie, & faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & d'enuoyer vers sa Sainteté, pour obtenir son absolution, & estre remis au giron de ladite Eglise. Et pour y paruenir, est suplié mondit sieur de Mayenne, de la part desdits bourgeois, de vouloir deputer pardeuers les princes & Seigneurs Catholiques de ce Royaume, qui suiuent le party du Roy de Nauarre, à ce qu'ils ayent à eux ioindre auec le peuple, pour le supplier d'abiurer son heresie, & embrasser la Religion Catholique. Et où il en seroit refusant, qu'ils ayent à le quitter pour eux ioindre auec le peuple, & eslire vn Roy Catholique, naturel françois. Et cependant pour donner relasche au peuple, il plaise à M. de Mayenne, de moyenner vne treue generale, pour auoir moyen de viure & de pouuoir iouir librement de leurs biens.

QVOD PETITIO QVOD REX NAVARRÆ INTERPELLETVR vt fiat Catholicus, inepta sit, seditiosa & impia, ex infra scriptis constat.

1. *Est contra ius diuinum, ciuile & canonicum, contra decreta Sixti V. & Gregorij XIV. & legem fundamentalem regni. Ergo non proponenda.*

2. *Est contra intentionem Clement. VIII. vt videre est ex libris legationis.*

3 *Est contra primæuam intentionem iuratæ vnionis.*

4. *Est contra ius quæsitum tertio.*

5. *Effectus quisquis inde sequi potest, repugnat commodo publico.*

6. *Eo notorium est, fore infructuosam, quo noteria est Henrici relapsi pertinacia.*

7. *Repugnat itaque conscientiæ repugnantium.*

8. *Turbat gloriam huc vsque virtuosæ patientiæ adquisitam à ciuitate Lutetiæ coram Deo & hominibus.*

9. *Est argumentum nouæ seditionis & diuisionis in ciuitate, & in regno.*

10. *Est facta iudici non competenti: nam solus Pontifex de hoc potest decernere.*

11. *Et si facienda fuisset, non debuisset fieri nisi vniuersali omnium ciuium consensu, qui hic non adest, nec in substantia, nec in forma: quinimo constat de contrario.*

12. *Non debuisset insuper fieri nisi de communi totius regni consensu, qui non interuenit hucusque: quinimo constat de contrario. Ergo non proponenda.*

Qui itaque illam proponunt, vt mali ciues, inconstantes, periuri politici, seditiosi, publici boni perturbatores, hæretici fautores, de hæresi suspecti & excommunicati sunt, ab vrbe expellendi, ne morbidæ factæ pecudes totum corrumpant ouile. Kal. Nouembris 1592.

DVrant l'année 1589. a esté fabriqué en la Monnoie de Paris, la quantité de cinquante cinq mil 100. liures sol, en espece d'escus.
En espece de quart & huitiesme d'escu, la quantité de vingt neuf mil quatre cens six marcs, vallant 183787 escus & demy.

Somme de ladite année 238887. escus & demy.

Durant l'année 1590. a esté fabriqué en ladite Monnoie, 121400. escus

En quarts & huitiesmes d'escu a esté fabriqué 42710. marcs d'argent 256312. escus & demy.

En deniers douzains a esté fabriqué la quantité de 190. marcs vallant 316. escus 2. tiers.

Somme de ladite année monte 388029. 10. sols.

Durant les quinze premiers iours du mois de Ianuier 1591. a esté fabriqué en ladite Monnoie la quantité de 1?200. escus.

En quarts & huictiesmes d'escus a ésté fabriqué la quantité de 2460. marcs vallans 15375. escus.

Somme pour lesdits quinze iours 35375 escus.

Somme totalle 660491. escus deux tiers.

Extrait d'vn registre desdites Monnoies.

LE 29. May 1590. receu de Monsieur le Tresorier Roland, & des Religieux de S. Denis vn crucifix d'or pesant 19. marcs 4. onces 5. gros: lequel a esté fondu en leur presence, & de M. de Videuille reuenu à 19. marcs 2. onces 4. gros à 20. ℞ $\frac{17}{24}$ l'once vaut 25 liures 5. sols 1197. escus 10 sols.

Le 16. Iuin 1590. a esté liuré à M. le Duc de Nemours par les gardes S. Denis, vne Couronne d'or pesant 10 marcs 10. onces moins deux gros laquelle a esté fonduë & s'est trouuée reuenir à 9. marcs 6. gros à 22. ℞ $\frac{1}{16}$ le marc, vault tout dechet de fonte rabatu, 68. escus 40. sols le tout vallant 650. escus.

PROPOS TENVS ENTRE M. DE MAYENNE ET LE President le Maistre, sur l'Arrest donné à Paris le dernier Iuin 1593. par lequel les estrangers estoient exclus de la Couronne.

MOnsieur de Bellin alla le matin au Palais, a dit à M. le President le Maistre que M. de Mayenne auoit grande affection de parler a luy. Mais qu'il vouloit que cela ne vinst point de luy: & le pria de vouloir aller incontinant apres disner, au logis de M. de Lyon, où ledit sieur du Maine auoit disné, accompagné de deux Mess. de la Cour, tels qu'il voudroit choisir. Ce que ledit sieur President fit, ayant pris pour l'accompagner Mess. de Fleury & Damours. Où estant arriuez,

Ledit ſieur du Mayne dit, que cét Arreſt ſeroit cauſe d'vne ſedition & diuiſion du peuple, & que l'on le voyoit deſia aſſemblé par les ruës, & murmurer: meſme que depuis deux iours l'ennemy eſtant aduerty de cét Arreſt, s'eſtoit preſenté la nuit prés cette ville, pour voir s'il pourroit entreprendre quelque choſe.

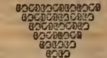
A cela fut reſpondu, que s'il y auoit aucun qui fut ſi hardy que de commencer vne ſedition, que l'on en aduertiſt la Cour; laquelle ſçauoit fort bien les moyens de chaſtier les ſeditieux, & qu'il s'aſſeuroit tant du peuple, qu'il ne demandoit rien que l'eſtabliſſement de la iuſtice. Quant aux ennemis, qu'il penſe que ce ſoit vn faux-donné à entendre, par les menées des Eſpagnols.

M. de Lyon dit, que s'il aduenoit maintenant de traiter de la paix auec l'ennemy, que l'honneur en ſeroit defferé à la Cour, & non audit ſieur Duc.

A quoy il fut reſpondu, que la Cour eſtoit aſſez honorée d'elle-meſme, & qu'elle ne cherchoit point l'honneur ny l'ambition; & prierent ledit ſieur Duc, & les autres, de leur dire, s'il y auoit quelque choſe en l'Arreſt qui ne fuſt de Iuſtice, & qui les ait pû tant offenſer. Car quant à eux ils ne penſent pas que pour ſouſtenir les loix fondamentales du Royaume; pour maintenir la Couronne à qui elle appartient, & en exclure l'eſtranger qui la vouloit attraper, ils ayent rien fait que ce à quoy ils ſont tenus & obligez. Au contraire cét Arreſt peut ſeruir pour reconcilier & reünir tous les bons Catholiques François à la Couronne. Et quant audit ſieur Preſident, il ſouffriroit cent fois pluſtoſt la mort, que d'eſtre Eſpagnol ny heretique.

Le ſieur de Roſne dit à M. du Mayne, que ledit ſieur le Maiſtre auoit dit, que quand la Cour faiſoit quelque remonſtrance aux Rois & Princes, que ce n'eſtoit par neceſſité, ains ſeulement quand elle trouuoit bon de le faire. Ledit ſieur le Maiſtre dit qu'il confeſſoit l'auoir dit, & le ſouſtenoit: & qu'il ne luy pouuoit rien monſtrer en ſa charge, de laquelle il s'en acquittoit auſſi bien que luy de la ſienne.

Ledit ſieur du Mayne dit, que s'il euſt eſté aduerty, que luy & les autres Princes s'y fuſſent trouuez. A eſté reſpondu, que la Cour eſt la Cour des Pairs de France, & que quand ils y vouloient aſſiſter, ils eſtoient les bien venus: mais que de les en prier, elle n'auoit pas accouſtumé de ce faire.



RELATIO DICTORVM A CLEMENTE PAPA die 28. Decembris 1593. in Consistorio, circa Henricum IV. & Statum Franciæ.

DISCOVRS DV PAPE CLEMENT VIII. FAIT EN Consistoire, contre le Roy Henry IV. qu'il ne qualifie que Nauarrois ; & dit ne sçauoir quel nom luy donner. Mande le pere Posseuin au Duc de Neuers pour le diuertir de venir à Rome, ne le voulant receuoir pour Ambassadeur, & proteste de plustost souffrir le martyre, que d'admettre le Roy dans l'Eglise : pour trois raisons ; sçauoir à cause de son impenitence, du scandale, & du peril qu'il y auroit à le receuoir dans l'Eglise, estant encore vny auec les heretiques. Et s'estonne que dans Rome, le Roy aye des fauteurs & deffenseurs, & le compare à vn loup.

Die Decembris, cùm in Consistorio, post propositionem Ecclesiarum fieri solitam, sanctissimus dominus noster retulisset, Sigismundum Poloniæ Regem fideliter in paternum Sueciæ regnum ingressum, magnoque gentis illius applausu exceptum fuisse, atque in eo Catholicæ fidei restituendæ fundamenta iecisse, vt ex literis Apostolici in Polonia Regno nuncii constabat, quas ibidem recitari iussit, quæ miram illius Regis Reginæque pietatem, & in Sedem Apostolicam obseruantiam, nec-non Catholicæ Religionis propagandæ desiderium significabant, eaque de causa magnas Deo Opt. Max. gratias egisset, ac illustrissimorum Cardinalium animos summo gaudio perfudisset ; ad eosdem Cardinales mutata sermonis ratione conuersus, non minùs graui, quàm pia oratione in hunc modum ; quantum retinere memoriâ licuit, locutus est.

Venerabiles fratres, opportunum nobis nunc videtur tacitæ cuidam occurrere obiectioni eorum, qui se mirari dictitant, quod de rebus remotioribus minorisque momenti sæpe in Consistorio verba faciamus : Gallicas autem res, qui tanti sunt ponderis nosque propius attingant, miro inuoluamus silentio.

Horum sanè querimoniæ cùm ad nos perlatæ fuerunt, adeò importunæ, adeò à dignitate & religione huius sacri Collegii, adeò à recta ratione alienæ visæ sunt, nobisque adeò graues & molestæ fuerunt, vt parum abfuerit quin decerneremus interrogari tales de fide : atque nisi nos cohibuissemus & temperauissemus, id fuisset factum.

Neque enim isti vllam de nobis conquerendi causam habent, qui non aliter in hoc negotio, quàm aliquot Pontifices, prædecessores nostri processimus.

Negotium istud, vt scitis, non est nouum, neque à nobis tractari ceptum, sed nos rem à prioribus Pontificibus inchoatam, eo modo, quo isti instituerunt,

runt, persecuti sumus, atque obliti esse non potestis totam hanc causam fuisse ab initio propositam & tractatam, in aliquot generalibus Cardinalium congregationibus, & posteà de totius collegij consensu, vti fieri in aliquo negotio solet, selectos ac deputatos fuisse quosdam Cardinales, qui quoties opus esset, super rebus Galliæ congregarentur, ipsis omnia semper communicauimus, neque quidquam fecimus sine eorum consilio.

Cùm autem nunciatum esset Nauarrum se Catholicum esse cepisse profiteri, Gallicanæ huic congregationi, quoniam de rebus fidei potissimum agebatur, adiunximus congregationem Cardinalium sancti officii Inquisitionis, neque posteà nisi communicatis vtrique illi congregationi consiliis, in hoc negotio processum fuit. Vt tamen querelis prædictis aliqua ex parte satisfaciamus, operæpretium duximus, hac data occasione, totius negotii summam vobis exponere.

Præteritis diebus Nauarrus ille, quem nescio quomodo appellare debeam, suas ad nos misit literas, quibus significabat, se destinasse ad nos legatum Ducem Niuernensem, præstiturum nobis & huic sanctæ Sedi Apostolicæ illam obedientiam, quæ Christianissimum Regem decebat.

Quam legationem instruxit, non quidem in modum suppliciter veniam petentis, sed ad instar alicuius Christianissimi Principis de hac sancta Sede optimè meriti, neque minori confidentia, quàm si fuisset Carolus ille Magnus à cæde Longobardorum rediens, ac de vrbis Italiæque liberatione triumphans.

Quod cùm nullo pacto ferendum videretur, singulari tamen respectu magnæ nobilitatis Ducis prædicti, qui & se pietatis studiosum profiteretur, resolutum fuit mittendum ei obuiam, honoris causâ, patrem Posseuinum Iesuitam, qui illi ex parte nostra nuntiaret, nos omnino alieno esse animo à recipienda tali legatione, eidemque aduentum in vrbem, quanta posset moderatione, dissuaderet atque prohiberet. Verùm cùm idem Dux priuatis saltem ex causis, atque vt priuata persona ad vrbem accendendi licentiam constanter petiisset: visum tandem fuit propter certas causas, & sub quibusdam conditionibus hoc indulgeri posse eius nobilitati. Accessit is tandem ad nos, cùm antea speraremus illum pro eo, quo dicitur valêre ingenio & prudentia, allaturum afflictis Galliæ rebus noua consilia, ac opportuna remedia; certè in suis congressibus (qui tamen fuerunt multi ac valdè prolixi) nihil aliud attulit, quàm ingentium Galliæ miseriarum & calamitatum narrationem: addens partium studia non ad Religionem aut ad Regni vtilitatem, sed ad priuata commoda tendere, atque si rex aliquis eligeretur, ipsum adeò debilem omnique ope destitutum fore, vt subsistere non posset. Denique cum maxima & extraordinaria postulauit instantia, vt Nauarrum absoluere dignaremur: nullum enim aliud afflicto Statui superesse remedium.

Quod ad Regni calamitates, & partium studia, & Catholicorum Principum imbecillitatem, nihil nouum auribus nostris attulit. Ista enim omnia, & longe plura quàm ipse enarrauit, sciebamus.

Quod ad absolutionem attinet, Nauarrus, vt in consultatione deductum fuit, triplici indiget sedis Apostolicæ beneficio. Primo absolutione in foro conscientiæ. Secundò absolutione in foro exteriori. Tertio rehabilitatione ad Regnum.

Dicam solùm de absolutione in foro conscientiæ: ista quidem videbatur consensu facilior; sed eam tamen tribus de causis denegandam censuimus, ratione videlicet impœnitentiæ, ratione scandali, & ratione periculi.

1. *Impœnitentia (vt cætera omittamus, quæ aliquo pacto excusari aut dissimulari possent) manifesta est, ex quo tantùm abest vt inhabilis ad Regni successionem à sancta Sede declaratus, ea reliquerit quæ possidebat, vt arma contra Catholicos gestet, sicut gestauit hactenus, Regni Galliæ magnam partem, contra iustitiam contraque sedis Apostolicæ sententiam vsurpet, reliquam partem vi occupare contendat, hæreticos sæpiùs in Galliam euocauerit, & euocare pergat: eorum causæ faueat, cum iisdem, ac præsertim cum Angliæ Regina maneat confœderatus: Consiliarios hæreticos teneat, Ecclesiastica bona in ditione Nauarræ infeudata, in aliis locis direpta non restituat, damna illata non reparet, & absolutionem hanc domi sedens, ac de more ludens, tanquam aliquid leue sit, postulet. Modo etiam armatus potiùs extorquere nitatur, quàm suppliciter petat: ex quibus abundè patet, quàm longè infelix iste distet à veræ pœnitentiæ signis.*

2. *Scandalum autem, si absolutio ista concederetur, grauissimum proculdubiò oriretur non modò apud Catholicos, verum etiam apud hæreticos.*

Catholici dolerent, imò & iustissimam imposterum timendi ac de nobis conquerendi occasionem haberent, si pessimo exemplo lapsus, qui tot mala perpetrauit, ac etiamnum perpetrat, inter oues reciperetur.

Hæretici facilitatem huius Sanctæ Sedis irriderent, dicentes, pro vna audita Missa, aut pro vna largiori per frontem deducta cruce, Papa nos, vbi voluerimus absoluet: & de sua quodammodo victoria triumpharent, ob extortam per vim & fraudem post tam turpem lapsum, post tot illata damna absolutionem, animosque sumerent ad grauiores iniurias inferendas. Neque vllus esset posthac hæreticus Princeps, qui non hoc exemplo quodlibet consequi se posse speraret, etiam Regnum & Imperium.

Quanti verò periculi plena res futura esset, si post adeptam Regni possessionem & potentiam regiam, homo in heresim relabi solitus, denuo ad vomitum rediret, nemo est qui non videat.

Hæc omnia adeo sunt perspicua, vt nobis visa sint non indigere aliqua sacri Collegii consultatione, imò à Catholicis hominibus nequidem in controuersiam deduci debere.

Notum omnibus est, eum hæresim abiurasse, & in gremium Ecclesiæ receptum fuisse, & longè maiora quàm nunc pœnitentiæ & veræ conuersionis signa edidisse, & post aliquod tempus non modò in pristinum errorem rediisse, verùm etiam peiora prioribus perpetrasse. Quòd si rursum suo more faciat, posthac lenia conuersionis, nulla verò pœnitentiæ signa, quæ mala orbi Christiano non euenirent? sed quæ qualisue huius meræ imprudentiæ vel ignauiæ ratio coram Summo Deo reddenda erit?

Mirari satis non possum, habere hæreticos in hac ciuitate, in qua sedet Petri successor ac Christi vicarius, in hac ipsa inquam, ciuitate habere hæreticos suos non modò fautores, verùm etiam propugnatores ac acerrimos defensores.

Non possum non ægerrimè ferre multos reperiri, qui vt hominum maleuolentiam & inimicitias vitent, apertè in Dei inimicitiam & indignationem prosiliunt.

Absit autem à nobis, vt in causa Dei vacillemus, & tam irrationabili postulationi assentiamur. Nunquam agemus, fauente Deo, rem tam indignam hac sancta Sede, neque causam dabimus vt posteritas dicat, tantum malum ab huius sanctæ Sedis Pontifice admissum esse, quin potius parati sumus excoriari, lacerari, ac martyrium subire. Non est more politico gubernanda Dei Ecclesia, vel more castrorum; sed iuxta sacros canones & iura præscripta à maioribus nostris in hac sancta Sede.

Speramus non defuturum nobis diuinum patrocinium. Protestamur enim nihil nos in hac causa facere ex partialitate, vel humani affectus respectu: sed solum Dei respicere honorem, ac velle sequi leges à sanctis Patribus constitutas, optamusque vehementer Dei zelum cæteros induere, religionisque causæ priuata studia postponere. Intellexistis rerum Gallicarum statum: si quis vestrûm est qui in medium aliquid adferre desideret, parati sumus patienter ipsum (vt consueuimus) auscultare.

Hic finem dicendi fecit Pontifex, zelo Christi incensus. Illustrissimi Cardinales qui ista attentis auribus exceperant, stupebant grauem ac verè Pontificio gestu expressam Sanctissimi Patris narrationem, eumque tanquam supra se positum ac spiritu sancto plenum aliquantisper mirati, accepta (vt moris est) benedictione, discessere.

Hæc Romæ missa ad Magistrum dictum de Cueilly, rectorem Ecclesiæ S. Germani Antissiodorensis, Lutetiæ degentem.



INSTRVCTION POVR M. LE VICOMTE DE TVRENNE, s'en allant en Allemagne.

LE Roy ayant oüy le sieur Oratio Pallameny, Ambassadeur en cette partie de la Reine d'Angleterre : ayant aussi charge particuliere de Monseigneur le Duc de Saxe, Eslecteur du S. Empire, present & assistant auec luy le sieur de Strasfort Ambassadeur Ordinaire de ladite Dame Reine, sur aucuns points que ledit sieur Eslecteur auroit voulu faire entendre par luy tant à ladite Dame Reine, qu'audit seigneur Duc, pour mieux & solidement fonder le secours dont il les auroit fait requerir contre ceux qui empeschent son establissement en ce Royaume, où il a pleu à Dieu l'appeller. S. M. reconnoissant par ce que ledit sieur Pallameny luy a exposé de la part de ladite Dame Reine, & dudit seigneur Eslecteur, l'affection de laquelle ils desirent, & veulent fauoriser l'aduancement de ses affaires, & veulent correspondre par tous les moyens qui peuuent despendre d'elle à cette bonne volonté,

A resolu, auec l'aduis de son Conseil, de choisir quelque personnage de bonne & grande qualité, & qu'elle puisse estimer leur deuoir estre agreable, selon que ledit sieur Pallameny luy a fait entendre de celles qui y sont particulierement desirées de leur part, & l'enuoyer deuers eux, & autres Princes du S. Empire, ses bons amis, pareillement affectionnez au bien de cette Couronne, pour traiter & accorder au nom de S. M. des affaires susdites, & autres choses qui pourront estre proposées pour le bien commun des Estats. Enquoy elle desire se lier auec eux de si estroite confederation, alliance & mutuelle obligation, qu'ils trouuerront à propos de contracter entre leurs Maiestés & Altesse. Suiuant laquelle deliberation, considerant que les parties susdites ne se peuuent plus abondamment trouuer entre tous les seigneurs desquels elle fait principal estat, qu'en la personne de M. le Vicomte de Turenne, tant pour la qualité & ancienneté de sa maison & de son extraction, que pour le rang qu'il a de long-temps tenu auprés de sa Maiesté, & qu'il y tient encore à present, estant des premiers Gentilshommes de sa Chambre, des premiers de son Conseil, & auquel elle s'est tousiours confiée comme elle fait encore, de ses principales & plus secretes affaires, pour la prudence qu'elle connoist en luy accompagnée d'vne singuliere deuotion enuers la personne & la grandeur de sa Maiesté : pour ces raisons elle a fait eslection dudit seigneur, pour luy commettre ladite charge, encore que l'estat où il est de sa santé, luy eust peu seruir de iuste excuse, si l'affection qu'il porte au bien des affaires de sa Maiesté, ne suppleoit à son indisposition : ne pouuant sa Maiesté mieux tesmoigner à ladite Dame Reine, & audit seigneur Eslecteur, l'interieur de son cœur à leur en-

droit, que par celuy qui en a dés long-temps certaine connoissance, & duquel les bonnes qualitez & vertus rendent à son tesmoignage vn plus fort & plus indubitable argument de creance.

Cette affaire ayant esté principalement acheminée de la part de ladite Dame Reine, par le moyen du voyage & office qu'elle auoit fait faire en Allemagne par ledit sieur de Pallameny, en faueur de sa Maiesté, & monstrant de plus en plus vne tres-bonne volonté d'en aduancer les effects : Sa Maiesté voulant luy defferer l'honneur qui luy est deu en cet endroit, & que les choses soient conduites principalement par son conseil & aduis ; a ordonné audit sieur de Turenne, de passer vers ladite Dame Reine, pour luy communiquer la charge qui luy est donnée, & prendre sur icelle ses commandemens & instructions, pour la bonne conduite & instruction d'icelle.

Et apres accompagné de nouuelles faueurs & recommandations de sa part, mesme de la personne dudit sieur Pallameny, comme ladite Dame a fait entendre à sa Maiesté son intention de luy renuoier, se transporter en Allemagne, & y estant arriué il s'addressera premierement & principalement audit seigneur Eslecteur, comme à celuy que sa Maiesté reconnoist vouloir plus viuement embrasser & assister la iustice de sa cause, & aussi qu'elle le connoist le plus puissant, & tenant le premier rang de credit & d'authorité entre les Princes d'Allemagne, tant pour les vertus, merites & generosité de sa personne, que pour la grandeur de son Estat.

Apres luy auoir baillé les lettres que sa Maiesté luy escrit, il luy dira que la conseruation d'estroite amitié & intelligence qu'il y a tousiours euë entre les Rois de France & la maison de Saxe, & les demonstrations de bonne volonté que luy particulierement a fait enuers sa Maiesté, mesme auant son aduenement à cette Couronne, luy ont donné argument d'esperer qu'il l'assisteroit volontiers en la presente necessité de ses affaires, & de s'addresser à luy sur cette confiance, pour y receuoir quelque bon secours de sa part, tant de ses moyens que par sa faueur & par son exemple, des autres Princes d'Allemagne, qui sont pareillement desireux de la conseruation de cette Couronne.

Que l'opinion que les raisons susdites ont donné à sa Maiesté de sa bonne volonté enuers elle, luy a esté confirmée par la declaration qu'il luy en a voulu faire, par la bouche dudit sieur Pallameny, laquelle comme sa Maiesté a eu tres-agreable, venant de la part d'vn Prince, auec lequel elle desire singulierement contracter vne parfaite amitié; Aussi luy a grandement pleu l'eslection qu'il a faite de la commettre audit sieur Pallameny, tant pour le reconnoistre de long-temps affectionné à son seruice, que pour la dexterité & prudence qu'il a au maniement des affaires qui luy sont commises. Ce qu'il a particulierement fait paroistre en cette occasion, à bien representer à sa Maiesté tous les points de la charge que ledit seigneur Eslecteur luy auoit donnée : de sorte qu'el-

le en a beaucoup receu de contentement. Et ayant par là connu les bons offices que ledit seigneur Electeur desire faire à sa Maiesté, & le soin qu'il a que la conduite en soit telle, qu'elle tourne à l'aduantage de ses affaires; elle veut que ledit sieur de Turenne luy en fasse le remercimént de sa part, le plus affectueusement qu'il pourra: l'asseurant qu'elle n'aura iamais plus de contentement, que lors qu'elle luy pourra tesmoigner le reciproque, & la bien-veillance qu'elle luy porte.

Estant bien marry que la rencontre se soit trouuée si peu heureuse pour son seruice en Lionnois, és personnes qui ont eu la charge de ses affaires pardelà, & que leur entreprise n'a esté agreable audit sieur Electeur, & autres Princes, dont le desplaisir qu'elle a receu ne procede moins du respect & de l'amitié qu'elle leur porte, & qu'elle desire leur tesmoigner en toutes choses, que du preiudice qu'elle en a ressenty en sesdites affaires. L'asseurant que si elle eust eu quelque indice & apperceuance, qu'ils ne les eussent volontiers veus Ministres de telles negotiations pour sa Maiesté: elle ne les y eust pas voulu employer, comme elle ne voudroit faire chose qui ne fût à leur contentement.

Qu'elle estime bien que ce desgoustement a procedé d'aucunes des actions de sesdits Ambassadeurs, qui ont peu heureusement succedé. Et quant à ce qui touche le sieur de Sancy, elle ne veut du tout excuser les siennes; entre lesquelles à faute de meilleure conduitte celle qu'il a faite d'auoir baillé ses bagues par deux fois, a pû estre la cause en partie de l'accident qui est aduenu sur lesdites troupes, au dommage du seruice de sa Maiesté. Mais elle le connoist au demeurant plein de fidelité, & de tant d'affection au bien de sondit seruice, que cela luy donne occasion de supporter legerement le deffaut qui s'est peu trouuer en luy, des autres parties qui estoient requises, pour bien s'acquitter de la charge qu'il auoit entreprise.

Quant au sieur de Schomberg, Comte de Nanteüil, sa Maiesté n'a esté meuë de son opinion particuliere à luy confier la charge qu'elle luy a donnée; mais elle s'y est resoluë apres l'asseurance qu'il luy auoit donnée par plusieurs de ses lettres, & par personnes enuoyées exprés vers sa Maiesté, de la ferme resolution & intention qu'il auoit à son seruice, selon les demonstrations qu'il en auoit faites en Italie, & qu'il continuoit en Allemagne, dont M. le Lantgraff luy mesme escriuit à sa Maiesté lettres de fauorables tesmoignages & de recommandation, afin qu'elle se seruit de luy. Il luy en vint aussi ailleurs, mesme d'Angleterre, sur la reputation de sa suffisance & bon iugement, auec l'opinion qu'on auoit que ledit sieur Electeur l'auoit en fort bonne estime, & qu'il auoit aussi beaucoup de credit enuers luy par le moyen de son frere. Il luy estoit aussi remonstré qu'elle feroit grand tort à son seruice de ce costé-là, si elle n'y employoit ledit sieur de Schomberg. Comme ces persuasions dont la plus forte a esté celle qui touche ledit sieur Electeur, le firent resoudre à luy confirmer la charge & la despeche que le feu Roy luy auoit

donnée, lors qu'il le despecha par de-là.

Il aida aussi grandement à cette resolution, pour le regard du pouuoir d'amener & commander la grande leuée que sa Maiesté pensoit obtenir. Vne autre raison qui luy fut alleguée, fut que s'il luy arriuoit de rechercher quelqu'vn des Princes de delà, pour en prendre la conduite, elle donneroit ialousie & peu de contentement aux autres, ce qu'elle vouloit éuiter autant qu'il luy seroit possible.

Mais auec l'asseurance que ledit sieur Pallameny a donnée à sa Majesté de la part dudit Seigneur Electeur du saint Empire, de vouloir mettre la main à bon escient, & employer ses moyens & authoritez à fauoriser ses affaires d'vn bon & puissant secours, ce qu'elle repute à beaucoup d'heur, qu'il vueille embrasser de si bonne façon; Elle est aussi esté tres-aise d'entendre que son opinion & intention n'est pas qu'vn autre que ledit sieur Electeur conduise ce secours, sans le commettre à quelqu'vn des Princes d'Allemagne, sçachant que cela accroistra beaucoup la reputation de ses affaires : outre que la qualité & le respect d'vn tel Chef contiendra lesdites forces en plus de discipline & obeïssance; au moyen de quoy sa Maiesté est contente, & resoluë de suiure en cela l'aduis dudit Seigneur Electeur. Comme elle entend aussi qu'en toutes autres choses ledit sieur de Turenne s'y conforme. Et pour estre le sieur de Fresne des anciens seruiteurs de sa Majesté, tres-affectionné au bien de ses affaires, & capable de bien seruir; ledit sieur de Turenne l'y pourra employer, comme les occasions s'en presenteront, si ledit sieur Electeur le trouue bon : & se pourra aussi seruir du sieur de Schomberg en ce qu'il connoistra estre à propos.

Ayant aussi S. M. esté tres-aise de ce que ledit sieur Electeur desire entendre l'estat de ses affaires. Par où il faict d'autant plus connoistre sa bonne volonté & le soin qu'il en veut prendre. Aussi pour bien le satisfaire en cet endroit, ledit sieur de Turenne luy representera la sincere & vraye cause des troubles dont ce Royaume, & particulierement sa Maiesté & toute sa Maison, auec tous ceux qui ont voulu suiure son parti, tant d'vne Religion que d'autre, ont esté persecutez & affligez depuis trente ans par la tyrannie d'Espagne, & l'ambition de la Maison de Lorraine: qui dans la foiblesse où l'Estat est tombé par la minorité des Rois, depuis la mort du Roy Henry II. n'ont laissé de trauailler & faire toute sorte de pratiques, menées & efforts pour exterminer les vrais heritiers de cette Couronne, & s'en rendre les Maistres.

La Religion leur a seruy de pretexte à suborner & seduire le peuple en leur faueur. Les Iesuites, semence Espagnolle, iettez en ce Royaume, auec charge de seruir à ce mal-heureux dessein, en ont esté des principaux instrumens, auec aucuns de semblable qualité, qui ont accordé particulierement leur ministere aux instructions & corruptions d'Espagne & de ladite maison de Loraine. Ce qui a eu tant de faueur, qu'encore que par les mesmes artifices ils ayent longuement abusé le feu Roy

dernier, d'vne propoſition, que ce n'eſtoit à luy, ny de ſon viuant, que l'on vouloit rien faire ; toutefois le feu Duc de Guiſe & ſes plus intereſſez Partyſans, impatiens de plus retarder à recueïllir le fruit de leur longue pourſuitte, qu'ils croyoient ne leur pouuoir eſchapper, ils vinrent à telles termes contre le feu Roy, que le danger, dont il ne voyoit plus aucun remede pour ſe garantir, enflamma ſon naturel, de ſoy doux & pacifique, à preuenir ſur la perſonne dudit Duc de Guiſe, ce qu'elle conneuſt ne pouuoit éuiter à la ſienne.

Dequoy s'il a eu à ſe repentir, ce ne peut eſtre que d'auoir trop tard aduiſé de pouruoir à la ſeureté de ſa perſonne & de l'Eſtat. Car pour y auoir trop long-temps differé, comme le mal eſtoit déja monté à tel degré, il n'a pas laiſſé pour la perte d'vn tel Chef, d'eclore vne rebellion preſque generale à l'encontre de luy, dans les villes qui n'eſtoint pas du party du Roy à preſent regnant, en eſtant demeuré en petit nombre en ſon obeiſſance, encore ſi broüillées de la meſme partialité, qu'il y a eu beaucoup de peine à le retenir.

Et ayant le Duc Mayenne pris la place de ſon frere defunt, non content, luy & ceux de ſa faction, d'auoir ainſi ſpolié leur Roy & Prince naturel, ils luy ont fait faire ſon procez par ſes propres Officiers, s'en eſtans trouuez de ſi dénaturez, que de l'auoir oſé entreprendre, & luy vouloir oſter la vie, dont les menaces & iactance eſtoient publiques, & le danger aſſez proche. Car ledit Duc de Mayenne eſtoit deſia aux champs auec vne puiſſante armée, pour l'aller aſſaillir à Tours, où il eſtoit retiré, accompagné de peu de forces, & aſſez peu aſſeuré de la fidelité des habitans : au moyen dequoy il n'euſt aucun recours pour ſe deffendre de la cruauté & rage de ſes ennemis qu'au Roy de preſent, qui nonobſtant la guerre qu'il luy auoit faite, & qu'il continuoit encore, le voyant en cette neceſſité, s'eſtoit approché auec vn aſſés bon nombre de forces, & offert à luy faire ſeruice : ce qu'il accepta auec tréve pour vn an, qu'il auoit bien occaſion de conuertir à vne paix à ſon beſoin. Mais trop tart : car il connut apres, que le mal qu'il luy auoit fait auparauant, redondoit ſur luy meſme.

Ce ſecours luy vint fort à temps & à propos. Car l'ennemy donna iuſques dans les fauxbourgs de Tours, auec telle impetuoſité, qu'il contraignit quatre Regimens de pied de ſe retirer dans la ville : & ſans la diligence que fit le ſieur Roy de preſent de s'y rendre le matin, ayant marché toute la nuict, ledit ennemy auoit entrepris de paſſer plus auant : au lieu qu'il délogea deuant le iour pour s'en retourner, qui ne fut ſans perte de quelque nombre des deux partis, ſur lequel retour le Roy de preſent fit donner en queuë.

Dieu monſtra en peu de iours combien cette reconciliation luy eſtoit agreable. Le Roy defunt, qui eſtoit auparauant comme aſſiegé dans vne ville, & ne ſçachant aucunement où aller ny quoy faire, ſe mit bien toſt en campagne, par la puiſſance, & auec les forces du Roy

Roy d'apresent, la reputation & renfort duquel attirent incontinent en l'armée grand nombre de Noblesse, qui auparauant n'osoient se declarer. Dieu donna vne grande & heureuse victoire au Roy deuant Senlis, sous la charge de Monsieur le Duc de Longueuille; mais principalement par la sage & bonne conduite du sieur de la Noüe: Combien que le nombre des forces fut tres-inégal à celles de ses ennemis. Il y eut vne autre & grande defaite de Noblesse de Picardie en la Beauce executée par le sieur de Chastillon. Le Duc de Mayenne fut contraint de s'en retourner vers Paris auec son armée, pour r'asseurer ladite ville de l'effroy que luy auoit donné la bataille perduë deuant Senlis, & ne passa long-temps que les deux Rois se rendirent prés icelle ville de Paris, apres en auoir pris plusieurs autres depuis son departement de Tours. Mais sur le point d'vne tres-apparente prosperité, & de la reduction presque infaillible de ladite ville, qu'à peine ledit Duc de Mayenne par sa puissance, & auec ce qu'il auoit encore de force, déja fort diminuée, ne se pouuoit plus retenir de recourir à la clemence du feu Roy, aduint le mal heureux assassinat de sa personne. Et combien que le Roy de present fut incontinent reconnu de toute l'armée, comme aussi tout ce qui estoit en l'obeïssance du defunt, & demeuré en la sienne: toutefois cette mutation empescha qu'il ne pût retenir l'armée ensemble, à la continuation de la susdite entreprise, ayant esté contraint de la separer, & permettre à aucuns de se retirer, harassez du long-temps qu'ils auoient déja demeuré en campagne.

L'ennemy reprit courage, redressa vne armée beaucoup plus grande que la premiere, luy estant de nouueau venu des Suisses, Reistres, Lansquenets, Wallons, & vn renfort que le Marquis du Pont luy amena de Lorraine: de sorte qu'il faisoit compte d'auoir vingt mil hommes de pied, & de cinq à six mil cheuaux.

Auec cette puissante armée, il se resolut de poursuiure sa Majesté, laquelle se trouuant au dessous de la riuiere de Seine auec sept ou huit mil hommes seulement, & de six à sept cens cheuaux; l'ennemy déja en campagne, qui pensant qu'elle passeroit ladite riuiere au Pont de l'Arche, pour se retirer vers Tours, se mettoit au deuant pour la combattre; elle coula vers Dieppe, reduisant tousiours quelques places en passant, & là choisit vn camp fort d'assiette, où elle se retrancha pour attendre l'ennemy, qui ne faillit d'y venir, comme à vne proye certaine: & là Dieu montra qu'il tient sa Majesté & ses affaires en sa sainte benediction.

L'ennemy se promet la victoire asseurée, ou par le combat se fiant du grand nombre de ses forces, & du peu que sa Majesté en auoit, ou par faute de viures. Il demeura prés de sept semaines à l'entour de Dieppe, sans rien essayer par la force qu'vne seule fois, qu'ayant fait rendre son armée au bout du pont, à la teste d'vne petite tranchée de sa Majesté, elle en soustint l'effort auec vne partie seulement de ses forces, le reste n'y estant arriué: de sorte que l'ennemy y ayant perdu grand nom-

bre de ses gens, tourna visage, & s'en retourna en grand desordre & confusion: & ne se passoit neantmoins vn iour que sa Majesté ne les enuoyast attaquer & escarmoucher, où tousiours Dieu luy donnoit quelque aduantage.

Le second moyen dont il faisoit fondement leur succeda aussi bien que le premier. Car sa Majesté ayant la mer, ne manqua de viures ny d'autres commoditez necessaires pour son armée : en quoy elle fut grandement secouruë d'Angleterre, par la bonté de la Reyne, qui luy ayda mesme outre les choses susdites, d'vne bonne somme d'argent, pour subuenir à l'entretenement de son armée ; & qui plus est, luy enuoya quatre mil hommes de pied, fort bien armez, esquipez & soudoyez à ses despens ; de sorte qu'à bon droit sa Majesté reconnoist luy deuoir, apres Dieu, la plus grande partie du bon succez qu'eurent ses affaires en cette occasion.

Lors que sa Majesté auoit separé son armée apres le decez du feu Roy, elle en auoit enuoyé vne partie, mesme de ses sujets en Picardie, où Monsieur le Duc de Longueville, auec lequel elle luy renuoya encore le sieur de la Nouë, & vn autre en Champagne, auec Monsieur le Mareschal d'Aumont, & quand elle se vit venir l'ennemy sur les bras, elle manda ausdits sieurs de se rassembler, & la venir trouuer le plustost qu'ils pourront.

Cela ne pût estre si promptement, que l'ennemy n'eust loisir de faire ses efforts par la force. Toutefois il ne profita rien, Dieu mercy ; mais leur venuë, & celle des Anglois, qui arriuerent au mesme temps, luy donna occasion de déloger, feignant d'aller au deuant desdits sieurs pour les combattre, qui tout exprés firent le chemin pour luy en mettre le marché au poing, quoy qu'ils n'eussent à la moitié prés, tant de forces que luy. Mais il n'en voulut prendre le hazard : de sorte qu'ils passerent sans se rencontrer ; & sa Maiesté s'estant aduancée huit ou dix lieuës au deuant d'eux, auec vne partie seulement de ce qu'elle auoit en son camp, où les Anglois n'estoient encore joints : Elle tourna la teste droit à l'ennemy ; & pour dauantage le picquer au combat, attaqua la ville d'Eu, & le chasteau de Gamache, qu'il laissa prendre, sans se mettre en deuoir de l'empescher, & au lieu de ce, passa la riuiere de Somme, pour la mettre entre les deux armées.

Au moyen dequoy sa Maiesté ne le pouuant contraindre de combattre, apres auoir rassemblé toutes ses forces, mesme les quatre mil Anglois que la Reyne d'Angleterre luy auoit enuoyez, elle se resout de marcher droit vers Paris, pour voir si la jalousie de cette ville là eschaufferoit le courage de l'ennemy ; & expressement pour luy donner loisir, fit quelque sejour en chemin, & ne voulut passer la riuiere de Seine plustost qu'à Meulan. Mais au lieu de suiure & approcher de sa Maiesté, il se ietta auant dans la Picardie ; d'où apres qu'elle eût passé l'eau audit Meulan, sur l'allarme où estoient ceux de Paris, & la sollici-

tation qu'ils luy firent de venir à leur secours, il s'auança en grande haste pour y arriuer, la riuiere faisant barriere entre les deux armées: & toutefois il n'y pût estre si-tost, que sa Maiesté n'eust gagné tous les cinq grands faux-bourgs de ladite ville, qui sont au delà & à l'entour d'icelle, les ayant forcez à moins de deux heures, & les grands retranchemens dont ils sont clos, où il y auoit plus de trois mil hommes de gardes, tant soldats qu'habitans de la ville des plus mutins, auec grande quantité d'artillerie, la pluspart desquels furent pris ou tuez. Vingt drapeaux y furent gaignez, auec quatorze pieces de ladite artillerie.

Cét exploit, dont la renommée vola beaucoup par tout, fit voir que sa Maiesté n'estoit ny morte, ny fuite en Angleterre, comme l'ennemy auoit par vanterie remply tout le monde, qu'elle ne pouuoit eschapper l'vn ou l'autre: Dieu ayant par là fait voir comme il se mocque de la vanité des hommes.

Il ne laissa neantmoins pour adoucir la perte que Paris auoit receuë en la prise desdits faux bourgs, & releuer ce peuple de l'estonnement qui luy en estoit demeuré, de se vanter que dés qu'il y seroit arriué auec son armée; qu'il sortiroit pour donner la bataille. Sa Maiesté sejourna vn iour depuis dans lesdits faux-bourgs, & à la sortie demeura hors d'iceux en bataille, iusques à midy, sejourna encore le lendemain à six lieuës prés, puis alla prendre la ville & chasteau d'Estampes, qui n'est qu'à quatorze lieuës de Paris, où il fut trois iours entiers sans aucune apparence, autant à la fin qu'au commencemenr, que l'ennemy la voulut suiure.

Qui fut cause qu'elle passa outre, prit Genville, & quelques autres places en Beauce. Apres il alla assieger Vendosme, le prit par assaut, & reduit tout le païs en son obeïssance, ayant aussi pris plusieurs autres lieux & forts que les ennemis y tenoient: puis il retourna au païs du Maine, atenant au Vendomois, & ayant pareillement pris la ville du Mans, qui est la principale, tout le reste reuint en son obeïssance. Le mesme aduint aussi de la ville & chasteau d'Alençon. De là sa Majesté se ietta dans la basse Normandie, où elle continua ses exploits tout le long de l'hyver, nonobstant la rigueur du temps, auec tel heur, que tout ledit païs, où il y a nombre d'Eueschez & bonnes villes, lors toutes occupées par les ennemis, fut presque entierement purgé de leurs armes.

L'ennemy passa la pluspart de ce temps dans Paris, son armée départie és enuirons à manger le peuple, sans rien entreprendre; iusques à ce qu'vne trahison dressée sur la ville de Ponthoise, qui auoit esté reprise du viuant du feu Roy, le fit mettre aux champs pour l'executer: ce qui ne luy ayant succedé par ladite voye, ayant esté découuerte, il l'entreprit par force; & apres grande batterie, & quelques assauts soustenus, elle luy fut renduë par composition au bout de trois semaines.

Apres il assiegea la ville de Meulan, qui est sur la riuiere de Seine, & le fort en l'isle, où il perdit beaucoup de temps, tellement que sa Majesté eut loisir d'acheuer l'entreprise de Honfleur, où elle se trouua en

mesme temps, & vint au secours dudit Meulan, où elle entra, ayant fait quitter l'vn des costez de la riuiere à l'ennemy, & apres auoir mis quelque rafraichissement d'hommes & munitions, demeura quelque iours à l'entour: mais sans pouuoir combattre l'ennemy, à cause que la riuiere estoit entre-deux. Toutefois voyant les empeschemens que sa Maiesté luy donnoit en son entreprise, il leua le siege.

Sa Maiesté ne voulant perdre temps à tousiours, & tâchant de l'attirer au combat, s'en allast assieger Dreux, où il y a ville & chasteau assez bien fortifiez. Et parce qu'y ayant fait batterie, la bresche n'estant encore gueres raisonnable, elle se trouua courte de munitions; elle se resolut d'en enuoyer querir à Caën, qui luy fit faire plus long seiour audit siege.

Pendant ce temps l'ennemy estant allé en Picardie, receuoir deux mil cheuaux que le Duc de Parme luy enuoyoit, & les ayant receus, & ramacé tout ce qu'il peust d'autres forces, il vint pour faire leuer le siege à sa Maiesté, dont il faisoit courir le bruit de loing, pensant pour estre lors de beaucoup le plus fort, que la seule reputation de sa venuë feroit l'effet qu'il desiroit, sans entrer au hazard du combat.

Mais sa Maiesté qui se voyoit l'occasion en main, qu'elle auoit dés long-temps recherchée, resolut au lieu de se retirer, comme il croyoit qu'il feroit, de luy aller au deuant: ne voulant neantmoins desloger iusques à ce qu'il fust assez prés, & en lieu pour ne s'en pouuoir plus dédire, comme il succeda selon le dessein de sa Maiesté: dont s'en suiuit la bataille donnée entr'eux le quatorziéme iour de Mars, auec force inégale de nombre d'hommes; sa Maiesté ayant la moitié moins de gens de cheual, que Dieu rendit toutefois victorieux par sa sainte assistance, comme elle aduoüe & reconnoist deuoir la gloire à sa diuine Maiesté.

Ce bon succez acquit incontinent à sa Maiesté les villes de Vernon & Manre, qui restoient seules aux ennemis sur la riuiere de Seine entre Paris & Roüen: & comme il auoit le dessous, voulant aussi auoir le dessus, elle tourna de ce costé-là, & commençant par Corbeil, prit toutes les villes estans sur ladite riuiere, iusques à Troyes, se rendit maistre de toute la Brie, & de tout ce qui estoit sur la riuiere de Marne, excepté Meaux; comme elle fit aussi de la riuiere d'Oyse, excepté Ponthoise; de sorte que Paris demeuroit frustré de toutes sortes de commoditez, qu'il auoit accoustumé de receuoir par eau, qui faisoit iuger à vn chacun selon la commune opinion qui en a tousiours esté, qu'ils ne pouuoient longuement subsister.

Ce qui fit resoudre sa Maiesté de la serrer aussi par terre: ce qu'il ne peust neantmoins faire au commencement qu'il eust esté besoin; pource que le siege de saint Denis, qu'il luy estoit necessaire d'auoir, luy tenoir la pluspart de ses forces occupées, dont elle n'auoit pas lors grand nombre, mais des gens de pied François: mais à mesure qu'il luy en vint d'autres, ladite ville de saint Denis luy ayant esté renduë, elle fit saisir tous les faux-bourgs de Paris, tant deçà que delà la riuiere, ayant fait

faire vn pont de batteaux à Conflans, qui est vne lieuë au dessus de la ville de Paris, pour passer d'vn costé à l'autre: de sorte qu'elle a esté reduite à telle extremité, que leur deffendant le pain & toute autre viande accoustumée; la boüillie faite d'auoine & la chair de cheual, d'asne, chiens & chats ont esté long-temps la nourriture de la plus grande partie du peuple. Les principaux factieux ayans encore quelques prouisions des meilleurs viures pour eux, ne se soucient pas de voir perir le reste de faim; comme il est certain qu'ils en ont veu mourir vn grand nombre deuant leurs yeux; dont au lieu d'estre esmeus de quelque pitié & compassion, ils se sont montrez si inhumains, que si quelqu'vn en la langueur ouuroit la bouche pour s'en plaindre, ils le faisoient mourir comme seditieux. Cette pratique & discipline procedant principalement de l'instruction de l'Ambassadeur d'Espagne, qui leur a fait croire iusques-là, qu'il feroit mettre en poudre les os de leurs parens morts, disant qu'il leur apprendroit à faire du pain auec certaine herbe, duquel ils seroient sustentez, & dont les plus enragez mesmes & plus seditieux du peuple ont eu horreur, que les Prescheurs ausquels ils ont toute croyance, ayans fauorisé cette piperie aussi bien que tous les autres, qu'il a voulu forger pour endurcir le peuple en sa rebellion: ausquels il a esté aussi secondé de l'authorité du Legat, pensionnaire & du tout partial du Roy d'Espagne, comme sont aussi tous ses freres.

Il est certain que si ladite ville de Paris fut venuë entre les mains de sadite Maiesté, son exemple & la liaison que les autres principales villes ont auec icelle, mesme au fait du commerce, eust grandement facilité leur reduction: de sorte que sa Maiesté a eu grande raison d'entreprendre à la reduire à son obeyssance. Les Princes & Mareschaux de France furent aussi de cét aduis. Donc le moyen de la forcer semblant dangereux contre vn si grand nombre de gens armez, auec le peu que sa Maiesté en auoit; autre moyen de la bloquer fut resolu comme plus seur & raisonnable.

Pendant ce siege, l'ennemy qui de soy ne se pouuoit releuer de la perte qu'il auoit faite, poursuiuoit & cherchoit secours vers le Duc de Parme. Il enuoya aussi en Espagne pour en auoir le commandement, qui fut donné si exprés, que ledit Duc y est venu auec tout ce qu'il a peu tirer de forces des Pays-bas, laissant mesme les garnisons mal pourueuës: tant ledit Roy prend à cœur de soustenir cette rebellion, violant toute raison, & la foy publique des traitez.

Sa Maiesté entendant les grands preparatifs qui se faisoient contre elle, auroit aussi donné ordre de faire venir des forces; ayant principalement mandé la Noblesse, qui y accourut si courageusement & volontairement, sur l'esperance d'vne bataille, qu'en mesme temps que lesdits Duc de Parme & de Mayenne se ioignirent auprés de Meaux, elle se trouua vne grande & puissante armée; la caualerie qui estoit d'enuiron six mil cheuaux, composée la pluspart de Noblesse, faisant le nombre

de plus de quatre mil hommes, bien montez & armez, & desireux d'acquerir honneur à la veuë de leur Roy. De sorte qu'à la premiere iournée que les ennemis firent pour approcher Paris, publiant qu'ils estoient resolus de donner la bataille, elle s'aduança au deuant d'eux quatre lieuës prés, ayant l'opinion du combat dans vn iour ou deux, qui estoit son plus grand subjet: & pour n'y entrer neantmoins temerairement auec trop grande inégalité de forces, retira celles qu'elle auoit dans les faux-bourgs de Paris, qui tenoient la ville bloquee, esperant que la bataille seroit la decision du siege, & de tous les troubles du Royaume.

Les ennemis au lieu de continuer à marcher la seconde iournée, prirent seulement logis au costé du premier, tout proche de la riuiere de Marne, où sa Maiesté aussi s'aduança, de sorte que les armées estoient à la veüe l'vne de l'autre, separées seulement de quelques bois & marests. Et d'autant que dés le premier iour que les faux bourgs de Paris furent laissez, il est entré quelque rafraichissement de viures dans la ville, les ennemis apres auoir veu l'armée de sa Maiesté en bataille, beaucoup plus forte & en meilleur equipage qu'on ne l'auoit despeinte au Duc de Parme, & dont il fit reproche au Duc de Mayenne; ils ne parlerent plus de donner bataille: au contraire pour en euiter l'occasion, fortifierent leur camp de grands retranchemens; de sorte qu'auec la commodité & aduantage de l'assiette du lieu, il n'y auoit moyen de les forcer de venir au combat qu'au tres-grand desauantage & danger pour sa Maiesté.

Elle fit neantmoins tout ce qu'il luy fut possible durant sept ou huit iours pour les y attirer, ne s'estant passé iour qu'elle ne les allast prouoquer & assaillir iusques à leurs retranchemens, passant vn ruisseau, & l'vn des costez du marais qui estoit entre deux. Et voyant finalement qu'ils ne prenoient autre resolution que de se tenir sur la deffensiue, que la Noblesse qui estoit venuë, la plus grande part sans bagage & auec peu de commodité, ne pouuoit longuement demeurer ensemble, que desia elle commençoit à sentir quelque incommodité au recouurement des viures, pour estre le païs fort mangé du long-temps que le siege de Paris auoit duré, qu'il en tomboit grand nombre de malades de iour à autre, comme cette contrée y a esté fort sujette, & que l'armée ennemie fraischement venuë, soudoyée & entretenuë d'Espagne, pouuoit mieux temporiser & prendre sur ce grand aduantage, il conuint à sa Maiesté se resoudre à autre maniere de guerre, à sçauoir de renuoyer partie de ses forces dans les Prouinces qui en estoient degarnies, mettre bonne & forte garnison à saint Denis, & dans les autres villes qu'elle tient sur les riuieres à l'entour de Paris, par le moyen desquelles il demeure comme bloqué, n'estant suffisant ce qui y peut venir par terre pour le nourrir, & se reseruer prés de soy quelques mediocres forces, pour empescher tant qu'elle pourroit les entreprises de l'armée ennemie, & profiter de quelques autres occasions qui se pourroient offrir pour son seruice.

Et ne faut obmettre pour monstrer comme le Roy d'Espagne tourne tous ses desseins à la ruine de ce Royaume, qu'en mesme temps que le Duc de Parme est venu, il a fait entrer d'autres forces en Languedoc, Bretagne, & du costé de Guyenne; comme aussi le Duc de Sauoye son gendre, entreprend cependant sur le pays de Prouence & Dauphiné, & le Duc de Lorraine d'autre costé, comme tous coniurez au partage de cette Couronne.

Sa Maiesté a Dieu pour soy, comme protecteur de sa cause, tous les Princes de son Sang & autres Princes François, les Mareschaux de France, excepté celuy de Ioyeuse, tous les autres Officiers de la Couronne, les plus grands Seigneurs, & la pluspart de la Noblesse: & encore que la pluspart des bonnes villes soient rebelles, si est-ce qu'auec les autres places qu'elle a par toutes les autres Prouinces, & les garnisons qu'elle y tient, lesdites villes ennemies demeurent tellement incommodées, qu'elles ne peuuent faire aucun commerce au dehors, qu'auec tant de difficulté, que la despense qu'ils y font surmonte le profit qu'ils en peuuent tirer.

Cependant sa Maiesté a donné l'ordre que le sieur de Turenne leur representera par toutes les Prouinces, & a enuoyé le sieur de Quitoy vers Geneue, auec pouuoir d'y dresser vne bonne force pour le secours & conseruation tant de ladite ville, que des cantons voisins, auec des moyens qui sont donnez pour l'entretenement desdites forces, par aucuns qui veulent fauoriser les affaires de sa Maiesté de ce costé là.

Or combien qu'ayant sa Maiesté ainsi separé son armée, celle de l'ennemy soit demeurée libre à entreprendre où bon luy semble: toutesfois iusques icy elle n'a pû faire autre exploit que de prendre Corbeil, à huit petites lieuës au dessus de Paris, le long de la riuiere de Seine, que sa Maiesté ne tenoit au nombre d'vne place qui se peust deffendre, & où elle auoit mis quelques gens de guerre seulement pour amuser quelque peu l'ennemy. Toutesfois ils ont fait tel deuoir de se bien deffendre, que lesdits ennemis y ont consommé prés d'vn mois, & plus de trois mil coups de canon auant que de la pouuoir prendre.

Par là ils ont pû connoistre combien l'entreprise leur peut estre difficile en la saison où nous entrons, & l'issuë douteuse, de vouloir par la force rendre les riuieres libres à la ville de Paris; laquelle estant neantmoins leur but d'enuitailler & fournir d'autres commoditez necessaires, ils ont fait rechercher sa Maiesté d'accorder vne cessation d'hostilité, auec la liberté de commercer pour quelque mois. A quoy sur ce mesmement qu'on luy a rapporté que ce n'estoit l'intention des Espagnols, il luy a semblé bon de faire demonstration d'y vouloir entendre, pour voir si cela pourroit engendrer quelque mal contentement entr'eux & ceux qui les ont fais venir, ou rendre leurs progrez plus longs, que cela ne pouuoit estre à l'aduantage de sa Maiesté & de ses affaires: d'autant que quinze iours gaignez en cette saison, peuuent emporter le gain de

beaucoup de temps à retarder les sieges de villes, & auoir d'autant plus à trauailler en toute diligence en celles principalement qui ferment les commoditez des riuieres à la ville de Paris, sans laquelle elle ne peut estre pourueuë pour long-temps.

Et sur cette esperance, elle a deliberé de se preparer durant cét hyver de tous les moyens qu'elle pourra ; afin de faire quelque nouuel effort au Printemps, pour la consequence ia remarquée cy-deuant.

Et pour ce qu'au fait susdit le Roy d'Espagne oste toute occasion de douter qu'il pourra en cette occasion & ailleurs donner moyen d'empescher l'establissement de sa Maiesté; & que si elle n'estoit assistée d'autres forces & moyens que ce qu'elle peut auoir d'elle-mesme, non seulement elle pourroit estre frustrée de son dessein susdit, mais encore elle & cette Couronne courir à grand hazard:

Elle a estimé necessaire de faire representer si particulierement l'estat de ses affaires audit seigneur Eslecteur, puis qu'il a voulu tant faire connoistre sa bonne volonté enuers sa Maiesté, que de monstrer qu'il desire bien estre informé & asseuré, que cela luy confirmera d'autant plus l'intention qu'il a de la secourir, qu'il iugera plus clairement du besoin qu'elle en peut auoir, auec ce qu'il connoist combien l'issuë de ce faict est considerable pour l'estat vniuersel de la Chrestienté.

Donc entre autre point, ledit sieur de Turenne luy remonstrera, que tout ainsi que ledit Roy d'Espagne & le Pape ont tasché dés long-temps de faire vne Ligue à la ruine de ce Royaume & de ceux qui ne sont de leur adhetance, n'ayant tenu qu'à n'y auoir iamais pû disposer les Rois de France qu'elle n'ait esté faite, sans lesquels ils n'ont estimé que la partie fust assez bien dressée: Aussi il ne faut douter que si cette Couronne demeuroit és mains de personne qui fust à leur deuotion, ou que par la ruine d'icelle, si elle arriuoit, ses amis fussent priuez de son secours, ladite partie ne fut bien-tost concluë & arrestée; car les mesmes raisons & volontez dont elle est née la maintenant tousiours vnie en cœur de ceux qui en pensent tirer profit. Ce qu'encore que sa Maiesté s'asseure estre assez conneu à la prudence dudit seigneur Eslecteur; toutefois elle a estimé qu'en chose qui leur est de commun interest, il ne prendra qu'en bonne part qu'elle luy en ait touché ce peu de mots, en suite des autres considerations qui concourrent en la deliberation des affaires qui s'y presentent.

Et pour la conclusion, sa Majesté le prie vouloir mettre à effet la bonne volonté dont il luy a fait declaration par la bouche dudit sieur Pallameny, touchant le secours dont sa Maiesté les a requis, & employant auec ce qu'il luy plaira de ses moyens, faueurs, credit & authorité enuers les autres Princes, Seigneurs, Villes & Communautez, afin qu'ils y veillent tous ayder comme en vne cause commune, & dont tout le bon succez ne peut que leur rapporter à tous tres-beaucoup de contentement, voulant sa Maiesté sur ce asseurer ledit sieur Eslecteur qu'elle luy reconnoistra

reconnoistra telle obligation, qu'il ne sçauroit iamais desirer d'elle chose, qu'elle ne s'efforce de luy satisfaire.

Pour le regard de l'équipage de l'artillerie necessaire auec lesdites forces, sa Maiesté trouueroit bon qu'il fit iusques à dix canons. Mais parce qu'il faudroit grand attirail pour mener quantité raisonnable de munitions, mesme des boullets, & que ceux de deçà n'y pourroient seruir, n'estans lesdits canons du calibre de France, ledit sieur de Turenne portera quant-&-luy vn memoire, s'il le peut recouurer, du calibre & attirail de l'artillerie de France, pour y faire conuertir lesdits canons, si faire se peut, auant la venuë dudit secours ; y ayant aussi vne autre commodité qu'il faut desirer, qui est que l'artillerie faite dudit alliage est beaucoup meilleure & moins sujette à rompre que de la fabrication d'Allemagne.

Quant au Chef qui aura la conduite dudit secours, sa Maiesté sçait que Monsieur le Prince Christianus d'Anhalt est tant affectionné au bien de ses affaires, & tres-aise de s'estre troué en cette concurrence d'opinion auec celle de la Reine d'Angleterre, ainsi qu'elle a conneu par l'aduis qu'elle luy a sur ce donné. Et partant ledit sieur de Turenne priera ledit sieur Eslecteur au nom de sadite Maiesté, de luy vouloir octroyer ledit Prince pour faire ladite charge ; & non seulement employer son authorité enuers luy à cette fin, mais luy faire tellement connoistre auoir agreable qu'il l'accepte, que cela luy fait d'autant plus resoudre.

Cela obtenu dudit Seigneur Eslecteur, ledit sieur de Turenne fera entendre audit Prince d'Anhalt l'estat que sa Maiesté fait de son amitié, suiuant l'asseurance qui luy a esté donnée par ses lettres, & le rapport qu'aucuns de ses seruiteurs luy en ont fait, qui luy a esté encore de nouueau confirmé par ledit sieur Pallameny dont elle a esté tres-aise & l'en remercie : & s'asseurant qu'il ne refusera de luy en donner tesmoignage en cette occasion, elle le prie faire tous bons offices enuers ledit sieur Eslecteur, à ce qu'il veuille obliger à soy sadite Maiesté, & cette Couronne selon les bons moyens qu'il en a. Ce qui ne luy sera de peu d'honneur & loüange, & liera sadite Maiesté de telle amitié & affection auec luy, qu'il en pourra à iamais esperer tous bons offices qu'il pourroit desirer : & en suite de ce propos il prira aussi ledit sieur Prince d'accepter la charge susdite de la conduite du secours : que sa Maieste s'estimera de beaucoup renforcée & auctorisée de sa personne, tant pour la qualité & respect de sa Maison & parenté, que pour les vertus particulieres qui sont en luy, lesquelles ne peuuent que produire tres-honorables actions en si digne suiet.

Que l'intention de sa Maiesté est de luy faire l'honorable traitement qu'ont eu de cette Couronne d'autres Princes d'Allemagne qui ont par cy-deuant esté au secours d'icelle : mesme le feu Duc Iean Guillaume de Saxe ; dont si la capitulation se peut trouuer par delà, laquelle ne se peut recouurer icy, à cause que tous les papiers de la Couronne sont à Paris, il la passera semblable auec ledit Prince, ou autrement, selon qu'il sera

conuenu & accordé pour le mieux. En quoy ledit sieur de Turenne pourra estre aidé de l'aduis des Ambassadeurs de sa Maiesté, qui sont par delà.

Quant à la charge de Mareschal de Camp, encore que ledit sieur Pallameny ait dit à sa Maiesté auoir entendu que le sieur de Schomberg pretend au moyen d'icelle donner le mot, dont s'ensuiueroit vne contention auec le Chef principal, laquelle lesdits Princes veulent esuiter: toutesfois sa Maiesté ne peut croire que ce soit son intention: comme aussi il ne sera pas raisonnable si ladite charge est la mesme qu'ez Armées de France, celle de Mareschal de Camp, & qu'il y ait encore difficulté qui empesche que ledit Seigneur Eslecteur ne trouue bon qu'il fasse sa charge en l'Armée aupres dudit d'Anhalt, elle aura fort agreable qu'il y soit receu; estimant qu'il luy pourra dignement seruir pour l'experience & bon iugement qu'il a. Aussi elle a toute confiance de sa fidelité au bien de son seruice.

A cette cause ledit sieur de Turenne l'esclaircira en premier lieu, de l'opinion & volonté dudit sieur Eslecteur à l'endroit dudit sieur Schomberg. Et s'il connoist que cessante ladite difficulté, il trouue bon qu'il fasse sa charge en ladite Armée, apres auoir aussi sçeu si ledit sieur de Schomberg s'y pourra accommoder, il s'employera à le faire ainsi resoudre d'vne part & d'autre.

Mais s'il connoist qu'il ait autre occasion, pour laquelle ledit sieur Eslecteur n'ait agreable que ledit sieur de Schomberg serue en ladite Armée; sa Majesté veut tant en déferer à son Iugement & bon aduis, que de s'y conformer en ce particulier: & partant ledit sieur de Turenne n'y fera autre instance, soit par lettre ou de bouche, fera entendre audit sieur de Schomberg, que sa Maiesté a esté bien marie, pour l'estat qu'elle fait de son seruice, s'asseurant de sa fidelité & affection au bien d'iceluy, que ses affaires ayent esté tellement trauersez par deça, qu'il ne luy soit laissé lieu d'y pouuoir estre employé aussi dignement qu'elle luy a fait connoistre le desir, & qu'elle ne luy en impute aucune faute, & ne diminuë de rien la bonne volonté qu'elle auoit en son endroit: mais elle ne peut moins faire que se conformer à l'opinion de ceux de qui despendent les moyens qu'elle attend; & ne doit pour son regard s'en fascher, puisque sa Maiesté ne laisse d'auoir le mesme contentement de luy, que si par ce moyen les choses fussent reüssies ainsi qu'elle desiroit. Et puisque l'occasion luy est ostée de luy faire seruice de par delà, elle desire qu'il la vienne trouuer le plustost qu'il pourra: asseuré qu'il sera le bien venu, & y aura le mesme bien, honneur & bon traitement qu'il auoit aupres du feu Roy.

Sa Maiesté desire que la leuée & preparatifs du secours soient aduancez de sorte qu'elle le puisse auoir sur la fin d'Aoust; d'autant qu'en May l'herbe commence à estre grande pour la nourriture des cheuaux. Et quant à la nourriture des Soldats, sa Maiesté donnera ordre par les Prouinces où elle pretend s'en pouuoir seruir, qu'il luy soit fait des Magasins

de grains dans les principalles Villes, estans en son obeyssance : & d'ailleurs auec l'artillerie en pourra prendre de celles que les ennemis tiennent, où se trouuera aussi quantité de grains, chacun estant soigneux de fournir lesdites Villes le plus abondamment que faire se peut, tant pour leur commodité, que pour n'en laisser gueres dehors, dont l'on se puisse preualoir à l'encontre d'icelles.

Faisant aussi estat d'aller au temps susdit auec vne bonne & forte Armée rencontrer & receuoir le secours à la frontiere, afin qu'il ne luy puisse estre donné empeschement ; & au cas qu'elle se trouuast tellement occuppée ailleurs qu'elle n'y peust commodement aller, elle y pouruoira d'autre personage de qualité, auec si bonne force, qu'il suffira pour la seureté du passage du secours.

Quant à l'entretenement, sa Maiesté fera tout effort pour trouuer dequoy donner la plus grande satisfaction qu'il luy sera possible, sans y espargner la vente de son patrimoine, ny quelque autre sorte de moyens qui soit en son pouuoir. Car estant en partie appuyée sur ce secours l'establissement de ses affaires, elle ne se voudroit faire ce preiudice de n'apporter tout le soin qui se peut pour le retenir le plus longuement qu'il luy sera possible. Et neantmoins que où elle ne pourroit donner tel & si prompt contentement ausdits gens de guerre qu'ils desiroient, ledit sieur Eslecteur & autre Prince ne luy impute à faute de bonne volonté; ledit sieur de Turenne leur representera qu'elle n'a encore de rien peu iouyr du reuenu de ce Royaume, ou que si peu, qu'il n'est considerable depuis son aduenement à iceluy; parce que la rebellion est respanduë par toutes les Prouinces, le plat pays mangé, & tout ce qui se peut tirer des Villes que sa Maiesté y tient, se consomme à l'entretenement des garnisons qui y sont necessaires, & qu'elle est contrainte de tenir plus fortes, à cause des continuelles trahisons, ausquelles les habitans Catholiques sont fort faciles à estre induits sous pretexte de leur Religion. Mais outre les autres expediens que sa Maiesté cherchera pour faire vne bonne prouision de deniers, vne puissante Armée aidera à fournir dequoy se nourrir, par la reduction qu'auec icelle sa Maiesté pourra faire de iour à autre de quelques Villes de celles des ennemis, qui sont en grand nombre & des plus opulentes ; & par consequent elle en tirera de la commodité pour aider à entretenir l'Armée, comme ç'a esté le principal moyen qu'elle a pû auoir pour sustenter celles qu'elle a tousiours euës ensemble, depuis son aduenement à la Couronne.

Sa Maiesté ayant entendu par ledit sieur Pallameny, que lesdits Princes n'ont autre fin en ce secours, que la conseruation & confirmation en cét Estat, auec l'exercice libre de la Religion ; elle ne sçauroit assez loüer la sincerité & generosité qu'ils témoignent en cet endroit: puisque c'est sans aucun regard de commodité particuliere pour eux. Aussi en connoist-elle vne si grande obligation, qu'elle la ressent iusqu'au plus profond de son cœur. En ce qui touche l'exercice de la Religion, elle ne

reçoit leur desir en cela seulement selon le zele dont ils sont poussez, mais aussi pour conseil salutaire & necessaire au bien de cet Estat, comme l'experience du passé, pour conuaincre ceux qui seront de contraire opinion.

Et quand sa Maiesté ne seroit meuë d'autre raison, celle-là seroit suffisante pour la disposer à ce qu'ils desirent: pour ce regard aussi a tousjours esté de bonne intention d'y prendre au plustost vn bon reiglement pour maintenir les suiets de l'vne & de l'autre Religion en paix & concorde sous son obeyssance. Mais elle ne pense le deuoir faire que par vne conuocation & Assemblée des principaux du Royaume, pour les rendre capables de la raison & necessité de ce faire pour le repos commun de tous; ne le pouuant sa Maiesté faire autrement, mesme sur les ennemis estans puissans, armez & appuyez comme ils sont, sous pretexte de Religion, sans esmouuoir vne grande alteration contre elle, és esprits de ses suiets Catholiques, qui luy rendent l'obeyssance, priant que lesdits Princes croyent qu'elle a pour ce regard la mesme intention qu'eux, & qu'elle y pouruoira aussi-tost qu'elle y verra le temps & les moyens mieux disposez.

Au demeurant sa Maiesté promet tant à ladite Dame Reine, qu'audit Seigneur & autres Princes qui l'auront aidez en cette occasion, que dés lors qu'elle sera establie en ce Royaume, si aucuns d'eux estoient assaillis en leurs pays & Estats, elle les secourera non seulement de ses moyens, mais aussi de sa propre personne; & particulierement veut estre obligée de leur fournir deux mil cheuaux & six mil bons Arquebusiers François, payez à ses despens pour trois mois, dont ledit sieur de Turenne leur passera au nom de sa Maiesté, telles promesses & obligations que besoin sera, pour les rendre plus asseurez de ce qu'ils peuuent attendre de sa Maiesté en cet endroit.

Il passera aussi toutes obligations & contracts necessaires du prest de deniers qui sera fait à sa Maiesté, en vertu du pouuoir qui luy est donné à cette fin: lesquels deniers seront maniez & disposez, ainsi que ledit Seigneur Eslecteur ordonnera. Et toutesfois seront receus par les quittances des Tresoriers de sa Maiesté, & les acquits retirez sous leurs noms, qui rendra les obligations plus valables, pour traiter, conclure & arrester de toutes autres choses qui pourront tourner à l'vtilité de ses affaires & de ladite Dame Reine, Seigneur Eslecteur & autres Princes. Lesquelles obligations sadite Maiesté ratifiera & confirmera par ses Letres patentes dépeschées sous son grand seel, & signez de sa main, & de l'vn de ses Secretaires d'Estat, qui est la plus autentique forme qu'on a accoustumé d'vser en ce Royaume pour semblables effets.

Et parce que les Ambassadeurs de sa Maiesté qui sont en Allemagne, luy ont cy deuant fait entendre que les Princes desiroient lesdites obligations verifiées en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes, & qu'il leur fût respondu, pour le remonstrer ausdits Princes, que outre que ce n'estoit chose accoustumée, ce seroit vn moyen de diuulguer,

ce que montroit ledit secours qu'ils donnent à sa Maiesté : qu'il luy sera vn grand preiudice en ses affaires : à cause que l'esperance plus grande qu'en auoient conceu les Catholiques qui le reconnoissent, les retenoit en plus de deuoir, & donnoit plus de crainte aux ennemis. Si neantmoins cela estoit encore mis en auant, ou que ledit sieur de Turenne entendist qu'ils l'eussent pris en mauuaise part ; il les priera n'estimer que ce ait esté vne excuse ou difficulté forgée pour leur refuser aucune condition d'asseurance qu'ils puissent desirer pour lesdits prests : & s'ils estoient encore en opinion que cette formalité y en puisse apporter dauantage, sa Maiesté les en satisfera dans le temps qui sera pour ce promis & accordé.

Apres que ledit sieur de Turenne aura communiqué de tout ce que dessus auec ledit seigneur Eslecteur, & eu son aduis & intention de ce qu'il aura à faire enuers les autres Princes, il s'y conduira & vsera tout ainsi qu'il connoistra estre sa volonté & opinion. Et pour son particulier, luy dira de la part de sa Maiesté, que s'il a quelque dessein ou affaire, où il connoisse qu'elle ait moyen de luy aider ; il peut auoir la mesme confiance d'elle, & de son affection à sa grandeur & à son contentement, qu'il a prise de celle qu'il monstre auoir à l'aduancement des affaires de sa Maiesté : l'asseurant qu'elle entendra & embrassera tousiours ce qui viendra de sa part, comme chose qu'elle reputera estre son fait propre ; & receura aussi de mesme son aduis, s'il le luy veut donner sur les moyens de prendre reuanche contre ceux qui ne s'estudient qu'à troubler le repos d'autruy.

Si parce que ledit sieur de Turenne apprendra estant auprés dudit seigneur Eslecteur, de son opinion touchant les sieurs de Schomberg & de Sancy, il reconnoit qu'il n'ait à desplaisir qu'ils le viennent trouuer, pour sçauoir d'eux s'ils ont quelque chose à luy dire, qui importe le seruice de sa Maiesté, il les pourra mander, leur communiquer les affaires de sa charge, & les y employer autant que ledit seigneur Eslecteur trouuera bon. Et à la premiere occasion qui se presentera de despescher vers sa Maiesté, elle estime qu'il sera à propos que ledit sieur de Sancy s'en reuienne la trouuer. Et où le fait du sieur de Schomberg ne se pourroit accommoder, aduiser auec luy quelque honneste moyen pour s'en pouuoir aussi reuenir. Ce que sa Maiesté desire qui se fasse le plus à son contentement qu'il sera possible : & partant ledit sieur de Turenne fera en cela toutes les affaires qu'il pourra.

Quant au sieur de Fresne, estimant que ledit sieur Eslecteur n'aura desagreable son entremise és affaires de sa Maiesté, il demeurera auprès dudit sieur de Turenne, pour aider & seruir à la conduite d'iceux, selon qu'il verra à propos de s'y employer, ainsi qu'il est dit cy-deuant : & où au progrez desdites affaires ledit sieur de Turenne connoistra estre besoin de laisser apres son partement vn Ambassadeur par delà de sa Maiesté, que ledit sieur de Fresne y demeure en cette charge ; & ayant

sur ce l'aduis dudit sieur de Turennne, luy enuoira les despesches qui luy seront necessaires.

Si ledit sieur Eslecteur ne trouuoit bon la venuë desdits sieurs de Schomberg & Sancy en sa Cour, ledit sieur de Turenne enuoyera quel. qu'vn là où ils seront, pour entendre ce qu'ils luy pourront donner de connoissance & de lumiere aux affaires de sa Maiesté, & aduiser auec eux aux moyens qu'il y aura plus honnestes pour s'en reuenir. A quoy ledit sieur de Turenne luy rapportera toute la facilité & assistance qu'il luy sera possible, pour estre personnage que sa Maiesté desire conseruer en son seruice, auec tout l'honneur qu'il se pourra.

Il pourra escrire dés qu'il sera par delà, aux Ambassadeurs de sa Maiesté, au sieur de Beauuoir en Angleterre, au sieur de Sillery en Suisse, au sieur de Maisse à Venise, & au sieur Ancelle qui est prés l'Empereur; afin qu'ils aduertissent de ce qui se fera de ce costé concernant le seruice de sa Maiesté.

Comme il leur fera aussi part de ce qu'il connoistra estre bon leur faire sçauoir en son costé. Et pour ce faire plus seurement, luy seront baillés les doubles des chiffres qu'ils ont de sa Maiesté, desquels il se pourra seruir, comme elle aduertira lesdits Ambassadeurs de faire le semblable.

Il fera aussi sçauoir de ses nouuelles au sieur de Quitoy, lors qu'il sçaura qu'il soit arriué vers Geneue.

Sa Maiesté escrit au Roy de Dannemarc, que pour luy estre enuoyée la lettre de depesche par personnage expres, comme ledit sieur de Turenne aduisera, & selon qu'il sçaura estre l'intention & opinion desdits Princes.

Par cy-deuant sa Maiesté a veu les coppies d'vne lettre que l'Empereur auoit escrite audit sieur Eslecteur de Brandebourg, pour auoir leur aduis sur la qualité du Roy de France, que sa Maiesté porte, ensemble la responce qu'ils luy auoient faite; par laquelle ils luy onr assez fait connoistre qu'il ne la deuoit mettre en doute. Dont combien qu'elle en ait cy-deuant fait remerciment par ses lettres audit sieur Eslecteur: Toutefois ne sçachant si il les aura receuës, elle a donné charge audit sieur de Turenne de l'en remercier de noueau, se loüant autant de la resolution qu'ils ont par là monstré auoir, de soûtenir le droit de sa Maiesté, comme elle a occasion de se plaindre de la difficulté que ledit Empereur y veut apporter, encore qu'il en soit plus à blasmer que sa Maiesté: ny craindre de preiudice de sa part, ayant mesmement l'appuy desdits seigneur Eslecteur & autres Princes du saint Empire.

INSTRVCTION AV SIEVR VICOMTE DE TVRENNE, s'en allant en Angleterre 1591.

SVR ce que le sieur Oratio Pallameny auroit fait entendre au Roy, tant de la part de la Reyne d'Angleterre, que de Monseigneur le Duc de Saxe, Eslecteur du S. Empire; sa Maiesté a aduisé d'enuoyer M. le Vicomte de Turenne, Conseiller en son Conseil d'Estat, premier Capitaine de cent hommes d'Armes de ses Ordonnances, & premier Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté tres-Chrestienne, premierement pour voir ladite Dame Reyne, pour apres s'estre acquité de la charge qui luy est donnée enuers elle, & auoir receu ses commandemens, conseils, aduis & instruction sur les affaires pour lesquelles il est depesché, passer en Allemagne.

Estant arriué vers ladite Dame, apres luy auoir presenté les Lettres que sa Maiesté luy escrit, auec ses tres-affectueuses recommandations, il luy dira que sa Maiesté a entendu par ledit sieur Oratio Pallameny, ce que ledit sieur Eslecteur a luy auoit donné charge representer à leurs Maiestez, & pareillement ce qu'il a pleu à ladite Dame y adiouster de sa part: le tout luy ayant esté rapporté si particulierement & disertement, que l'Ambassadeur s'est fait connoistre digne de l'eslection que ladite Dame a faite pour luy commettre lesdites affaires, & laissé à sadite Maiesté vn tres-grand contentement & bonne opinion de luy: s'asseurant que tout ainsi qu'il s'est dignement acquité icy de ladite charge, & auec grande demonstration d'affection au bien des affaires de sa Maiesté; il en aura fait de mesme en Allemagne.

Que si sa Maiesté est demeurée contente de sa negotiation, elle a d'autant plus d'occasion de loüer la bonté de ladite Dame, estant ce qu'elle a fait en cet endroit, vne viue representation de bonne volonté auec laquelle il luy plaist embrasser & fauoriser les affaires de sadite Maiesté, dont elle la remercie tres-affectueusement, & la prie de vouloir continuer ses genereuses demonstrations de bien-veillance enuers celuy qu'elle a desia obligé; croyant, s'il luy plaist, que ses biens-faits & faueurs ne sçauroient estre mieux employez à personne qui les reçeut auec plus grande deuotion de luy en rendre quelque iour vn bon tesmoignage de gratitude & reconnoissance; dont l'occasion ne sçauroit si-tost se presenter, que sa Maiesté le desire.

Qu'apres auoir consideré ce qui est de l'intention dudit sieur Eslecteur, elle s'est resoluë de se conformer, tant en eslection de personnage qu'ils desirent pour traiter auec eux, qu'en tous les autres points qu'elle a reconneu estre plus à leur gré & contentement.

Et d'autant que ſadite Maieſté reconnoiſt ladite Dame en cela comme le premier motif, de laquelle principalement elle attend la perfection de l'œuure auquel elle a donné ſi bon commencement, ledit ſieur de Turenne la priera de ſe donner la peine de voir les pouuoirs & inſtructions que ſadite Maieſté luy a donné & les corriger, reformer, & amplifier tout ainſi qu'il luy plaira : s'aſſeurant ſa Maieſté, que où elle mettra la main pour ſes affaires, il s'en enſuiura tout bon-heur & proſperité.

Mais le principal eſt qu'il luy plaiſe renuoyer ledit ſieur Pallameny de ce coſté, comme ſa Maieſté l'en prie tres-affectueuſement, s'aſſeurant que ſa perſonne ſera de grande vtilité à la conduite de ſes affaires; tant pour ſa ſuffiſance, que pour la confiance que ledit ſieur Eſlecteur a priſe de luy, auec ce que ſa Maieſté ſe promet auſſi tant de ſa bonté, qu'elle l'accompagnera de moyens & credit ſuffiſant de ſa part, pour aider à la leuée & payement des forces dont elle deſire que ſa Maieſté ſoit ſecouruë : laquelle l'en ſupplie pareillement; d'autant qu'en cela conſiſte le principal fondement, tant pour accroiſtre la ſomme qui ſe pourra tirer des autres Princes, ſuffiſante pour rendre ledit ſecours aſſez fort; que la force de ſon exemple aura à les y faire contribuer : ce qu'autrement ne pourroit difficilement eſperer d'eux.

Luy dira auſſi qu'à la perſuaſion dudit ſieur Pallameny, elle s'eſt reſolu d'enuoyer vers les Eſtats des Pays-bas, pour eſſayer de les faire entrer en cette contribution, iuſques à la ſomme de trente mil eſcus; dont toutesfois elle n'a aucune eſperance, ſi la faueur & credit de ladite Dame ne les y fait condeſcendre. A cette cauſe il la priera d'y vouloir faire à cet effet la plus fauorable & expreſſe dépeſche qu'il ſe pourra; laquelle auroit beaucoup plus d'efficace, eſtant portée par quelque perſonnage expres de ſa part, qui euſt charge d'y faire auſſi de bouche, tous offices propres pour les y perſuader. Neantmoins luy en ayant touché vn mot, il laiſſera ce dernier point à ſa deuotion, ſans la preſſer dauantage pour ce regard: car ſi elle reſout de s'y employer, elle le voudra faire de ſorte qu'elle n'en ſoit eſconduite à force de leur auoir fait connoiſtre, que c'eſt choſe qu'elle affectionne.

Ladite Dame à encore adiouſté nouuelles obligations à tant d'autres dont S. M. luy eſt redeuable, pour le preſt qu'elle luy a fait de la ſomme de cent mil francs, pour aider à entretenir ſes eſtrangers, leſquels elle a entendu eſtre arriuez à Dieppe : ayant rendu d'autant plus la grace entiere, qu'elle n'a attendu que ſa Maieſté les enuoyaſt querir, ny autre obligation, que celle que le ſieur de Beauuoir luy en a paſſée. Ce ſont actions d'vne ame vrayement genereuſe, que d'auoir en ſoy-meſme la principale ſatisfaction de ſes bien-faits, & qui ne peuuent mieux conuenir qu'à vne grande Princeſſe, comme elle eſt, pour les bons & ſignalez effets que ſa Maieſté en reçoit chacun iour : elle l'en remercie de tout ſon cœur, ne faiſant difficulté de ſe rendre de plus en plus ſon obligé, pour ce qu'il luy eſt deſia tout acquis, & ne ſçauroit deſirer plus de ſatisfaction de ſa Maieſté en

en quelque sorte que ce soit, qu'elle a intention de luy en rendre. Et si les choses sont à estimer selon le fruit qu'elles apportent, sa Maiesté aduouë que cette derniere obligation est d'autant plus grande, que la somme susdite a donné moyen à sa Maiesté de retenir encore ce qu'il a reserué de son Armée prez de soy, qui sans cela eut esté défaite; parce que les Estrangers estoient sur le point de l'abandonner.

Que multipliant ainsi ses faueurs enuers sa Maiesté, ce luy est vn argument indubitable, qu'elle n'en pouuoit laisser passer le fruit à faute d'y adiouster encore dauantage: c'est pourquoy sa Maiesté ne craint aussi de luy estre importun, en luy declarant & presentant l'estat de ses affaires, comme attendant de sa part son principal secours.

Par ce qui est declaré en l'instruction baillée audit sieur de Turenne, pour s'en seruir en Allemagne, elle connoistra, s'il luy plaist l'entendre, en quel destroit sa Maiesté se trouue à present, par les efforts que le Roy d'Espagne fait contr'elle, & à faute de s'estre trouuée accommodée pour entretenir vne Armée suffisante pour faire teste à celle du Duc de Parme: au moyen dequoy elle a esté contrainte, se resoudre à mettre les meilleures garnisons qu'elle a peu dedans ses places, & à cette occasion à esperer par le long temps que l'ennemy a mis à prendre Corbeil, que sa Maiesté ne tenoit en compte de place qui se peust défendre, qu'il n'aduancera pas beaucoup sur les autres cet hyuer. Toutesfois pource que se sentant sa Maiesté à present foible, par la separation qu'elle a esté contrainte faite de son Armée, il ne craindra possible de s'engager au siege de quelque place, encore qu'il puisse estre long, & qu'il n'y a si bonne place qui ne se puisse à la fin emporter, si elle n'est secouruë; sa Maiesté desireroit se preparer secretement de bonne heure, pour audit cas; apres que l'ennemy sera matté de la longueur d'vn siege qui est la ruine infaillible d'vne Armée, mesme en hyuer, faire à l'impourueu vn effort sur luy, esperant que le prenant en l'estat où il seroit lors, il en auroit facilement la victoire, ou bien par autre entreprise faire desmordre à l'ennemy la sienne.

Pour l'effet que dessus, elle pourra aduertir les Gouuerneurs & la Noblesse d'aucunes Prouinces voisines, de se tenir prests pour se rendre où sa Maiesté leur ordõnera, quand il sera temps, sans leur dire pourquoy. Mais d'autant qu'elle auroit besoin d'estre renforcée d'Infanterie, il sçaura de ladite Dame s'il luy plairoit de l'accommoder de quatre mil hommes de pied pour vn mois ou six semaines: & s'il voit qu'elle s'y veuille disposer, il la priera de les faire tenir prests pour venir lors que sa Maiesté les luy enuoyera demander pour l'execution de son dessein, ou bien si elle n'en a besoin à cet effet, qu'elle les voulust faire passer ez Pays-bas, pour donner occasion au Duc de Parme de s'y en retourner: lequel estant ennemy commun de leurs Maiestez, & les trauaillant des deux costez, ses desseins seront moins puissans & dangereux là où il voudra entreprendre: en quoy luy estant donné relasche d'vn costé, ce luy est autant plus d'aduantage pour effectuer ses desseins; & de l'vn pourroit apres tourner à l'autre auec

mesme aduantage ; au lieu que luy faisant separer ses forces, chacun aura plus de moyen de luy resister.

Sur tous les points susdits & autres qui se pourroient offrir sur les lieux, ledit sieur de Turenne s'estendra selon que par sa prudence il connoistra estre le bien du seruice de sa Maiesté ; taschant sur tout à laisser ladite Dame en bonne opinion de l'estime que sa Maiesté fait de son amitié & de sa bonne grace, & du desir qu'elle a de soy conseruer par tous les moyens qu'il sera possible. En quoy, & en toutes autres choses concernantes le seruice de sadite Maiesté, il pourra estre aydé des aduis du sieur de Beauuoir, selon la connoissance qu'il en a, auec lequel en pourra communiquer, pour estre en iceux instruit de la façon qu'il aura à se conduire.

Et parce que le sieur de Beauuoir a de long-temps fait instance d'auoir son congé pour s'en reuenir, à cause de l'indisposition plus grande que luy porte l'air & le seiour de delà ; sa Maiesté voulant luy donner contentement en cela, luy accorde son congé, ayant aduisé d'enuoyer à present le sieur de Buzenual pour demeurer en ladite Charge : apres toutesfois qu'il aura fait le voyage vers les Estats, qu'elle luy a commandé de faire pour le fait susdit, où il s'acheminera incontinent que la depesche qui en est desirée de la part de ladite Dame sera faite, & de là s'en retournera prendre ladite charge ; & en attendant ledit sieur de Beauuoir continuera encore d'y seruir ladite Maiesté, comme il a diligemment fait par cy-deuant ; & le tiendra prest pour partir quand bon luy semblera, apres le retour dudit sieur de Buzenual. Laquelle resolution de sa Maiesté ledit sieur de Turenne fera cependant entendre à ladite Dame, & la priera l'auoir agreable, sur l'asseurance qu'elle a que ledit sieur de Buzenual aura principalement les yeux en ce seruice au contentement de ladite Dame, qu'elle desire en toutes choses comme le sien propre.

Apres ce premier deuoir, il visitera Monsieur le Comte de Saxe de la part de sa Maiesté, auquel il dira qu'elle est bien informée de l'affection qu'il continuë enuers elle, & des tesmoignages qu'il en rend de iour à autre ; ce qu'elle reconnoist proceder de son bon naturel, & en rend sa Maiesté d'autant plus obligée en son endroit, dont elle le remercie : & parce qu'elle se promet de faire tous bons offices pour l'auancement des affaires dont ledit sieur de Turenne a charge de parler à ladite Dame, dont il en pourra communiquer auec luy ; mesme du secours d'hommes pour vne occasion predite qui se pouuoit offrir, ainsi qu'il luy fera entendre. Et le priera d'employer tout son bon credit pour y rendre ladite Dame plus facile & fauorable : quoy faisant, il acquerera tousiours d'autant plus de part enuers sa Maiesté : & se peut asseurer que la souuenance luy en demeurera à iamais pour le reconnoistre, lors que Dieu permettra tout bon-heur & commodité en ses affaires, qu'elle luy puisse tesmoigner la bonne volonté qu'elle luy porte.

Il visitera aussi Monsieur le grand Tresorier, & luy fera semblable re-

merciement de la bonne main qu'il tient enuers ladite Dame aux affaires de sa Maiesté, comme de nouueau ledit sieur de Buzenual l'en a asseuré par ses lettres; & la facilite aux effets qu'elle en reçoit, le fai. aussi clairement connoistre. Que pareillement elle sçait qu'il a fait tous bons offices pour ce dernier prest dont il a plû à ladite Dame accommoder encore les affaires de sa Maiesté, qui luy est venu aussi à propos que plaisir qu'elle sçauroit iamais receuoir, pour le danger où elle estoit d'estre delaissée de ses estrangers, sans ce prompt secours; qu'elle la prie ne se refroidir de la bonne volonté qu'elle y a montrée enuers sa Maiesté & ses affaires, mais ayder tousiours de son pouuoir à les aduancer, qui luy acquerera bonne part au merite que sa Maiesté en deura à ceux qui en auront donné assistance, & confirmera de plus en plus en elle vne bonne volonté de le reconnoistre enuers luy & les siens, selon que les occasions s'en pourront offrir.

Fera aussi tels complimens enuers Monsieur l'Admiral & autres Seigneurs du Conseil, qu'il sçaura dudit sieur de Beauuoir estre à propos.

Et parce que la saison presse pour le passage de la mer, que la gelée peut fermer pour quelques mois, ledit sieur de Turenne sollicitera de son pouuoir l'expedition de ce qui sera necessaire pour son voyage, du sieur Pallameny, afin de preuenir, s'il est possible, le temps de ladite gelée; & que sa Maiesté puisse tant plutost ressentir le fruit qu'elle espere receuoir de sondit voyage, comme elle s'asseure qu'en ce qui despend de luy, il ne sera rien obmis de ce qu'elle y peut desirer



INSTRVCTION AV SIEVR DE BVZENVAL, *s'en allant au Pais-bas.* 1592.

SIEVR de Buzenual, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, estant presentement enuoyé par sa Maiesté vers les sieurs des Estats vnis des Pays-bas, luy a donné charge de traitter en ce voyage, & pour son seruice, ce que cy-apres sera dit.

Sa Maiesté ayant aduisé sur la deliberation du secours qu'elle a besoin recouurer d'Allemagne, à quoy la Reine d'Angleterre, les Princes Protestans, tant Eslecteurs qu'autres, & aucunes villes & Communautez leur veulent ayder de leur moyens; a resoult de requerir lesdits Estats vouloir entrer en la contribution des frais necessaires à cet effort, iusques à la somme de trente mil escus par prest; a neantmoins estimé necessaire de faire accompagner cette requeste de la faueur & recommandation de la Reine d'Angleterre, comme sa Maiesté a donné charge à Monsieur le Vicomte de Turenne, entr'autres choses, la prier vouloir interposer son credit; & partant ledit sieur de Buzenual passera en Angleterre auec luy, pour estre accompagné à sondit voyage & negotiation des Pays-bas, de la part de ladite Dame, ou de lettres ou d'hommes exprez, si elle le veut accorder, comme il y faudra tascher, parce que cela auroit beaucoup plus de force & d'efficace à surmonter les difficultez qui se rencontrent ordinairement en semblables affaires.

Cette depesche obtenuë de ladite Dame, soit par lettres seulement, ou par hommes exprez, ledit sieur de Buzenual se transportera en Zelande, & ailleurs où besoin sera; & s'il y trouue Monsieur le Comte Maurice de Nassau, Monsieur l'Admiral son frere, les sieurs de saint Aldegonde & de Villiers, ou aucuns d'eux, il leur communiquera l'occasion de son voyage: ensemble à Madame la Princesse d'Orange pour y estre aydée de leurs aduis & credit, comme sa Maiesté s'asseure qu'ils donneront volontiers toute l'adresse & assistance qu'ils pourront, pour l'affection qu'elle sçait qu'ils ont au bien de son seruice; ainsi qu'ils le font de plus en plus connoistre, & l'ont encore recentement tesmoigné par le secours de poudres & nauires de guerre que sa Maiesté a n'agueres receu desdits Estats, qu'elle reconnoist principalement de la faueur dudit sieur Comte, auec la persuasion que les autres Seigneurs susdits y ont pû apporter; dont ledit sieur de Buzenual les remerciera tous particulierement au nom de sadite Maiesté: les priant ne se lasser de cette bonne volonté, & des effets qu'ils en rendent, que sa Maiesté espere leur reualoir quelque iour, de façon qu'ils auront occasion de s'en loüer.

Apres s'estre instruit auec eux du moyen qu'il aura à tenir auec les sieurs du Conseil, qui representent lesdits Estats; il s'adressera à eux en leurdit Conseil; & leur ayant baillé les lettres que sa Maiesté leur escrit, leur dira que puis que le besoin où les hommes se trouuent, fait la preuue certaine de ceux qui leur sont bons amis; à bon droit sa Maiesté les tient pour les siens. Car ils ne se sont contentez de l'asseurer de leur amitié & bonne volonté par leurs lettres, qui en portoient neantmoins tres-expresse declaration; mais y ont adiousté les effets, dont ils ont esté requis de sa part depuis son aduenement à la Couronne, l'ayant l'année passée secouruë d'vne somme de deniers, telle que leurs moyens auoient pû porter; & puis n'agueres d'vne bonne quantité de poudre, & six nauires de guerre, accommodées pour trois mois.

Qu'encore qu'elle ne leur ait fait plustost les remerciemens du dernier secours, ce n'est toutefois la faute de ne leur en sçauoir le bon gré qu'ils meritent.

Qu'elle ne mesure seulement selon la quantité en quoy il consiste, mais encore beaucoup plus selon la bonne volonté qu'ils monstrent de continüer à l'endroit de sa Maiesté, laquelle les remercie autant affectueusement qu'il luy est possible.

Que veritablement ils ont occasion de luy estre bien affectionnez, si la bien-veillance doit estre reciproque : car c'est vne affection qui luy est de long-temps formée enuers eux, qu'elle a tousiours desiré leur faire connoistre par quelques bons effets; & a tres-grand regret que les tres-grands accidens aduenus en ses affaires, ont esté cause qu'ils l'ont en cela preuenu d'obligations acquises enuers elle.

Toutefois auec leur bonne volonté, qu'ils luy ont en elle fait connoistre, c'est chose qui leur doit estre aussi attribuée à grande prudence; veu que le secours qu'ils ont donné à sa Maiesté, est contre le mesme ennemy qui dés long-temps est armé, & n'a espargné aucune sorte de violence & rigueur pour les sousmettre au ioug de ses tyranniques volontez: & tant plus de moyen que sadite Maiesté a d'empescher les progrez de son ambition, tant plus ils en demeurent soulagez des effors qu'il pourroit faire contr'eux, s'il n'estoit occupé ailleurs.

Or puis qu'il fait connoistre de vouloir pour cette heure du tout trouuer ses desseins, & profiter de la rebellion qui l'y appelle; il est tres-necessaire que sa Maiesté se pouruoye de tous les moyens, & plus grandes forces qu'elle pourra pour luy resister. Ce qui luy seroit tres-mal-aisé de faire, auec celles qu'elle peut assembler de ses sujets; attendu l'estat où le Royaume est reduit : partant elle a iugé qu'il luy est besoin d'auoir vne bonne & grosse leuée d'Allemans, & iusques à six mil Reistres, & huit ou dix mil Lansquenets; auec vne autre leuée qu'elle pourra aussi faire de Suisses, pour auoir le tout sur la fin d'Avril prochain; esperant qu'auec cela elle aura dequoy donner tant d'exercice audit ennemy commun, qu'il sera contraint cependant de laisser les autres en repos.

Que s'ils entrent en quelques considerations de la grande despence que cela peut monter, ils iugeront assez, selon la connoissance qu'ils ont des affaires de sa Maiesté, que d'elle-mesme elle n'y pouuoit satisfaire; & que neantmoins les autres Princes & Estats ont interest de ne la laisser succomber, pour le mal qui leur en pourroit auenir en leur particulier, n'y ayant rien qui puisse tant empescher les entreprises de l'ennemy commun sur eux, que la conseruation de la Couronne de France és mains d'vn Roy qui n'estoit à sa deuotion, ny par consequent qui luy puisse plus ouurir le chemin à leur ruine que celle cedit Estat.

La Reine d'Angleterre, Monsieur l'Eslecteur de Saxe, & autres Princes Protestants iugeans tres-bien cette consequence des ennemis de ce Royaume, & qu'encore qu'il soit à present le principal siege ou theatre où les Espagnols ioüent leurs cruelles tragedies, si est ce que pour la qualité de tels ennemis, la guerre, en quelque part qu'ils la fassent, doit estre representée commune à tous, ont resolu d'ayder à sa Maiesté de leurs moyens, pour luy faire auoir le secours qu'elle desire faire venir d'Allemagne.

Les mesmes raisons inuitent aussi les sieurs des Estats de faire le semblable, & se peut encore dire qu'ils y ont plus d'interest que nuls autres, pour estre les premiers sur lesquels l'effort des Espagnols tomberoit, s'ils n'estoient secourus de la part de sa Maiesté.

A cette cause estimant que la requeste d'entrer en cette contribution ne sera mal receuë de leur part, elle a depesché deuers eux ledit sieur de Buzenual, pour leur communiquer l'estat susdit, & les deliberations de sa Maiesté, & les prier luy vouloir faire vn nouueau prest pour l'effet susdit, iusques à la somme de trente mil escus, qui n'est ce que la guerre, l'ayant chez eux, leur pourroit apporter de dommage & despence en vn iour, & neantmoins ils en pourront estre deschargez pour long temps, estant donné moyen à sa Maiesté de faire teste à l'Espagnol. Ce que plusieurs contributions ensemble peuuent faire auec peu d'incommodité de chacun, & toutefois vn en particulier en peut receuoir vn grand benefice, outre l'obligation plus grande que sa Maiesté aura de les assister, apres son establissement, s'ils en ont besoin : comme ledit sieur de Buzenual asseurera particulierement lesdits sieurs des Estats, que les moyens qu'elle aura ne seront iamais espargnez pour leur seureté & conseruation.

S'ils accordent ledit prest, il sera à propos de le faire tenir à Francfort, pour estre mis és mains du Prince qui aura la conduite de ladite armée d'Allemagne; partant ledit sieur de Buzenual sçaura si lesdits sieurs des Estats en auront le moyen, & s'ils le voudront faire, ou bien si les fournissant esdits Pays-bas, il s'y trouuera quelque autre voye pour les faire tenir audit Francfort.

Si ce sont les sieurs desdits Estats qui entreprennent & promettent de le faire, il en faudra prendre les doubles lettres, & estans fournis

les deniers en Allemagne, Monſieur de Turenne en paſſera l'obligation au nom de ſa Maieſté, en vertu du pouuoir general qu'elle luy a baillé, pour toutes affaires qui s'offriront de ce coſté-là.

Et neantmoins pour ne demeurer court à faute de pouuoir de paſſer ladite obligation, au cas qu'ils vouluſſent fournir l'argent eſdits Pays-bas, il en eſt baillé vn particulier audit ſieur de Buzenual, pour s'en ſeruir, s'il y a occaſion de ce faire: & retenant leſdits deniers, il verra s'il y a moyen de les faire tenir à Francfort, ſans les faire porter en Angleterre, où il ſe pourra trouuer moyen de les faire fournir en Allemagne.

Si-toſt qu'il aura acheué d'vne façon ou d'autre cette negotiation, il s'en retournera en Angleterre, pour y demeurer & ſeruir ſa Maieſté en la charge qu'elle luy a donnée, donnant incontinent aduis, tant à ſadite Maieſté qu'audit ſieur de Turenne, du ſuccez qu'il aura en ſon voyage és Pays-bas.



INSTRVCTION A MONSIEVR DE LA FIN S'EN *allant en Lionnois* 1693.

LE Roy ayant eu tres-agreable la negotiation faite par le sieur de la Fin à Lyon, & en autres endroits, où il auroit nagueres esté par le commandent de sa Maiesté ensuiuant la charge qu'elle luy auroit donné, & considerant que pour conduire les affaires d'icelles negotiations à leur effet pour le bien de son seruice, elle n'en sçauroit commettre la charge à personne plus capable que ledit sieur de la Fin, mesmes pour la connoissance qu'il a des personnes auec lesquelles il est besoin de traiter desdites affaires, qui pourront aussi ensuite de la premiere communication qu'ils ont eu ensemble, prendre plus de confiance de luy que d'vn autre: sa Maiesté a aduisé de le renuoyer audit pays, pour poursuiure ce qui a esté commencé en son premier voyage, & essayer d'en faire sortir des bonnes & vtiles resolutions que sa Maiesté desire pour le bien publique de ce Royaume. Et neantmoins d'autant que la depesche que sa Majesté fait par luy à Monsieur le Duc de Montmorency, ne luy pourra permettre de s'arrester longuement à la discussion desdites affaires: auant que passer outre, & que l'intermission d'iceux attendant son retour ne pourroit estre que trop preiudiciable à son seruice; sa Maiesté a trouué bon de ioindre auec luy en ladite charge le sieur de saint André, premier Conseiller en son Conseil d'Estat, & President en la Cour de Parlement de Dauphiné, pour y vaquer eux deux ensemblement; afin que par cette communication ledit sieur de saint André s'en puisse mieux instruire: & apres luy seul continuëra d'y faire ce qui eschera durant le voyage que ledit sieur de la Fin fera en Languedoc.

Mais auant qu'aller plus outre, ledit sieur de la Fin passera en Auuergne, vers Monsieur le Comte de Clermont, auquel apres auoir baillé la Lettre que sa Maiesté luy escrit, il dira que comme il appartient de prez à sa Maiesté, il n'y a aussi personne qui l'aime plus qu'elle fait, & que son intention est de faire ce qu'elle pourra pour son bien & aduancement. Que de sa part, pour conformer sa Maiesté en cette bonne volonté, & luy donner occasion & tant plus de moyen de l'effectuer, il se doit estudier de rendre ses actions telles qu'elles luy puissent estre agreables & de si bonne odeur à tout le monde, qu'auec la faueur qu'il receura de sa Maiesté, elles luy acquierent vne honnorable reputation, & la bien-veillance d'vn chacun.

Que pour le desir que sa Maiesté a de donner tout le meilleur ordre & establissement qu'il se pourra à ses affaires particulieres, elle veut qu'il la vienne trouuer auec Monsieur le Duc de Montmorency son Beau-pere, ne luy pouuant arriuer occasion qu'il ait de plus souhaiter de se rendre

prez

prez de sa Maiesté que de venir en la Compagnie de celuy qui luy est vn second Pere; sa Maiesté luy voulant tousiours tenir lieu de premier, & duquel les bons offices qu'il en peut esperer, estans ioints auec la bonne volonté de sadite Maiesté, il doit croire que ce voyage ne luy peut estre que tres-vtile & aduantageux & qu'à cette cause, il s'y doit volontairement disposer: mais quand sa Maiesté n'en auroit pris la resolution, il deuroit tascher par tous moyens de luy faire trouuer bon.

Qu'elle sçait bien qu'il y a des gens aupres de luy qui font ce qu'ils peuuent pour l'en dissuader, & luy imprimer des défiances de la bonne volonté de sa Maiesté en son endroit. Mais s'il aime son bien, il ne le peut chercher ailleurs qu'en la bonne grace de sa Maiesté: & doit tenir pour suspects tous conseils tendans à y prendre fondement, ou à faire autre chose qui luy puisse apporter quelque mal contentement, comme estans ceux qui les luy donnent, meus de considerations qui regardent leur particulier plus que son profit & honneur.

Que d'adiouter foy aux persuasions qu'ils luy font, pour luy faire croire que sa Maiesté ne l'aime point, c'est desfaillir du Iugement que Dieu luy a donné pour discerner le vray d'auec le faux. Sa Maiesté a interest à sa conseruation, tant pour luy attoucher, comme il fait, que pour les grands seruices qu'il luy peut faire, & à cette Couronne, quand il voudra prendre les vrais moyens qui doiuent accompagner l'honneur de l'extraction, pour le soustenir & augmenter par merites.

Il y a encore cet argument dauantage, de ne deuoir que tres-bien esperer de sa Maiesté, quand il se comportera auec le respect qu'il doit, que Monsieur de Montmorency, qui l'a receu pour son gendre, & qui luy voyant commencement de lignée de sa fille, affectionne encore plus ce qui luy touche, non seulement ne voudroit consentir aucune chose à son preiudice, mais auoit tousiours en speciale recommandation son aduancement.

Que s'il donne le lieu à la creance qu'il doit à cette raison trop claire & qui ne peut estre contredite, il doit aussi fermément croire que sa Maiesté n'appelle aupres de soy ledit sieur Montmorency, que pour se reposer & confier en luy de tout l'Estat de ce Royaume, & non luy faire le desplaisir de mal-traiter ceux qui luy touchent de si prez, comme fait vn sien gendre de telle qualité, sa fille & vn fils que Dieu luy à donné.

Qu'il laisse donc telles opinions, si elles luy sont entrées dans l'esprit; & reconnoissant Monsieur de Montmorency comme vn propre Pere, qu'il le propose à ses Conseils en aduis pour la vraye regle de ses volontez & actions; qui ne pourront ce faisant produire que fruit agreable à sa Majesté, & à luy tres-vtile: & qu'il se tienne prest pour venir trouuer auec luy sadite Maiesté, & se conformant aussi pour les regard de son gouuernement durant son absence, à ce que ledit sieur Duc trouuera bon d'y ordonner pour y maintenir toutes choses en bon estat, sous l'obeyssance de sa Maiesté.

Que pour luy donner plus de moyen de venir, sa Maiesté ne luy a peu ordonner plus grande somme que celle qu'elle luy a cy-deuant accordée pour cet effet, qui est dix mil escus, laquelle luy sera payée en la recepte generale du pays, suiuant l'ordonnance qu'elle luy a fait donner, & que sa Maiesté l'a prié de s'en contenter, puis qu'il ne se peut rien mieux faire pour cette heure. Mais estant par deça, elle aduisera auec ledit sieur Duc son Beau-pere, de luy faire estat certain de son entretenement si raisonnable, qu'il aura occasion de s'en contenter.

Apres ces remonstrances & persuasions faites de la part de sa Maiesté enuers ledit sieur Comte, ledit sieur de la Fin fera entendre à Madame la Comtesse sa femme, la volonté de sa Maiesté enuers eux, & le desir qu'elle a de leur en faire ressentir les effets; lesquels sondit mary ne peut mieux accelerer qu'en s'accommodant à ce que S. M. luy mande: & partant qu'elle tienne la main enuers luy à le faire resoudre de venir auec Monsieur de Montmorency, & de se conduire en tout selon les bons conseils & aduis qu'il luy sçaura donner. Lesquels comme sa Maiesté s'asseure qu'ils ne tendront iamais qu'à faire ce qui luy apporte contentement; aussi ils se pourront asseurer que ce sera le vray moyen pour l'inciter à faire pour eux tout ce qui luy sera possible. Et si ledit sieur Duc trouue bon qu'elle vienne auec sondit mary; ce sera chose que sa Maiesté aura tres-agreable: mais sur tout elle desire que ledit sieur de la Fin tire toute la certitude qu'il pourra de l'intention dudit sieur Comte touchant ledit voyage, pour en faire rapport audit sieur Duc, quand il sera arriué vers luy: & aduertira sa Maiesté au plustost de la disposition en laquelle il l'aura laissé pour ce regard.

Sa Maiesté desire aussi que ledit sieur de la Fin fasse entendre aux Escheuins & habitans de la Ville de Clermont, le bon gré qu'elle leur sçait du grand & fidele deuoir qu'ils ont rendu & continuent de rendre pour son seruice, tenant le soin & vigilance qu'ils apportent à la conseruation de leur Ville, & qu'elle les prie & exhorte de s'esuertuer tousiours de bien en mieux: considerant qu'outre leur seureté, qui demeure par ce moyen garantie des mauuais desseins que les ennemis du repos public peuuent faire pour les surprendre & ruiner, ils acquierent de iour à autre nouueau merite enuers S. M. qu'ils trouueront tousiours à cette occasion tres-disposée à les en gratifier en tout ce qu'elle pourra.

Il fera aussi telle affaire qu'il aduisera sur le mesme sujet enuers la ville de Montferrand, s'il iuge qu'il soit à propos; comme sa Maiesté remet pareillement à sa prudence d'en vser enuers icelle ville de l'obeyssance de sa Maiesté, qu'elle connoistra estre besoin: & semblablement s'il voit quelque bonne disposition en aucune des autres, de les y conforter par toutes les bonnes persuasions qu'elle pourra: faisant aussi tous les offices qu'il verra estre necessaires enuers la Noblesse du pays, pour entretenir en bonne deuotion au seruice de sa Maiesté, ceux qui le soustiennent, & y attirer les autres; sans toutefois s'arrester audit pays, pour faire qu'autre-

ment que la commodité s'en offrira, faisant son voyage, pour ne perdre les occasions ailleurs, qui ont besoin d'estre viuement poursuiuies. Passant outre, si le sieur de saint Germain Dapchon est en sa maison, il luy dira le contentement que sa Maiesté a de luy, sçachant de quelle affection il s'employe enuers son beau-frere pour le faire resoudre, qu'il luy a dés long temps declaré vouloir faire à sa Maiesté; & l'asseurera pour son particulier qu'elle luy fera connoistre par quelque bon effet, que comme il sert fidelement sa Maiesté, elle n'en laissera le merite qu'il en requiert sans condigne recompense.

S'enquerera de luy de ce qu'il a reconnu & appris de l'intention de sondit beau-frere, depuis les derniers aduis qu'il en a donnez à sa Maiesté, & quel iugement il en a fait: & si par ce qu'il luy en respondra, il entend que ledit beau-frere soit en volonté de s'accommoder, il luy dira qu'il apporte dequoy luy donner contentement en honneur & commodité, comme il luy fera connoistre quand il sera arriué vers luy, où il se rendra bien-tost: mais que sa Maiesté a trouué bon de le faire passer vers le sieur de Cheurieres & Marquis d'Vrfay, pour chercher les moyens de se mettre bien ensemble, ou au moins empescher que leur querelle ne fasse tourner vne partie des forces du pays du costé de l'ennemy, au cas que la ville de Lyon se resolue, par le moyen de Monsieur de Lyon, à reconnoistre son deuoir enuers sa Maiesté, & qu'en attendant qu'il puisse arriuer en ladite ville, ledit sieur de saint Germain donne aduis audit sieur de Lyon du passage dudit sieur de la Fin, & de l'occasion pour laquelle il ne sera allé droit à luy; l'asseurant neantmoins qu'il le verra bien-tost, garny de ce qu'il a montré desirer de sa Maiesté. Surquoy ledit sieur de saint Germain le solicitera se preparer à faire aussi de sa part ce qu'il doit, afin qu'en receuant par sa Maiesté le seruice qu'il a moyen de luy faire en cette occasion, il puisse aussi tant plustost recueillir le fruit du merite d'iceluy.

De là les susdits sieurs de la Fin & President de saint André s'en iront trouuer ledit sieur de Cheurieres, auquel ledit sieur de la Fin, assistant ledit sieur de saint André, dira que sa Maiesté a esté tres aise de l'asseurance qu'il luy a portée de sa part, tant par les lettres qu'il luy a escrites, que de bouche, de vouloir embrasser son seruice, & employer ses moyens, son industrie & son credit pour y attirer la ville de Lyon & le pays dependant du Gouuernement d'icelle; & qu'elle desire aussi si bien reconnoistre le merite qu'il acquerera en ce faisant, qu'il ait occasion de s'en contenter; estant son intention de luy donner le Gouuernement de ladite ville; & des Pays de Lyonnois & Beaujollois, comme de cette heure elle en a fait expedier la prouision en son nom, & que ledit sieur de la Fin porte quant-&-soy.

Que sa Maiesté se trouue aucunement en peine de la pretention du sieur Archeuesque de Lyon à la mesme charge, au moins de Lyon & du Lyonnois, & que ceux de ladite ville qui desirent la voir reduite à l'o-

beyſſance de ſa Maieſté, donnent aduis de le contenter, pour le pouuoir qu'il y a, & le danger qu'ils craignent en ne le faiſant pas, qu'il faſſe perdre ladite ville, qui tireroit auec ſoy la ruine & perte de tout le pays: & par le langage que ledit ſieur de la Fin dit que ledit ſieur de Cheurieres luy en a tenu, ſa Maieſté a connu qu'il eſt de meſme aduis à contenter ledit ſieur Archeueſque.

Que ſi cela ſe pouuoit faire en luy donnant toutes ſortes d'honneurs, qu'elle pourra accompagner de bonnes commoditez & bien faits; la difficulté en laquelle ſe trouue ſa Maieſté, ſeroit vuidée ſelon ſon ſouhait, qui eſt que ledit ſieur de Cheurieres demeuraſt audit Gouuernement, & que ledit ſieur Archeueſque en luy donnant ſatisfaction en autres choſes, apportaſt ſes moyens en la reduction de ladite ville en ſon obeyſſance.

Mais s'il ne ſe veut ainſi accommoder, il eſt beſoin de regarder ce qui ſe doit & peut faire pour le mieux, dont elle ne s'eſt voulu reſoudre de ſoy-meſme, ny donner ſous-main eſperance à tous deux d'vne meſme choſe, pour attendre lequel s'acquereroit le premier à ſon ſeruice, & la donner à celuy-là; ainſa remis audit ſieur de la Fin de faire cette reſolution auec ledit ſieur de Cheurieres & par ſon aduis: s'aſſeurant qu'il deſire tant l'auancement des affaires de ſa Maieſté de ce coſté-là, où il connoiſt que la raiſon & le bien public concourrent enſemble; que la conſideration d'iceluy emportera celle de ſon particulier, au iugement qu'il fera aux accidens de cette difficulté. Partant elle le prie de dire ſur ce ſon oppoſition audit ſieur de la Fin; & le faire d'autant plus librement, que ſa Maieſté ne met en doute ny en comparaiſon pour le regard deſdites perſonnes, qu'elle luy peut eſtre plus vtile; cela eſtant tellement reſolu en ſon eſprit, qu'en quelque ſorte que ce ſoit, elle deſire l'obliger, & le tient deſia pour tout aſſeuré à ſon ſeruice, & en cette qualité elle attend de luy vn fidele conſeil.

Que pour mieux iuger l'eſtat qui ſe doit faire dudit ſieur Archeueſque, il eſt beſoin conſiderer qu'encore qu'il y euſt apparence de le pouuoir effectuer ſans ſon moyen; s'il y va du temps à le faire, la longueur pourroit faire naiſtre des accidens qui en pourroient faire perdre le fruit, dont ſa Maieſté s'aſſeure qu'il ſçaura bien penſer à la conſequence pour le reſoudre à ce qu'il iugera eſtre plus ſeur & vtile pour ſon ſeruice.

Et s'il eſt d'auis qu'il ſoit neceſſaire contenter ledit ſieur Archeueſque, ledit ſieur de la Fin luy dira que s'il propoſe en cela ſon particulier, ſa Maieſté ne veut pourtant qu'il abandonne l'eſperance de cette charge, qu'elle luy deſire plus qu'à tous autres, comme elle luy a dés long-temps voüée, & qu'il ne tiendra à choſe qui puiſſe accommoder ledit ſieur Archeueſque de la part de ſadite Maieſté, apres la reduction de Lyon, qu'il n'en prenne recompenſe, pour laiſſer icelle charge audit ſieur Archeueſque, lequel pourra penſer de bonne heure aux moyens

qui ſe pourront tenir pour induire à cela ledit ſieur Archeueſque; & pour le faire, ſa Maieſté promet dés cette heûre bailler en recompenſe la ſomme de cinquante mille eſcus. Et où ledit ſieur Archeueſque n'y voudroit entendre, elle veut & entend que ladite ſomme ſoit baillée audit ſieur de Cheurieres, en attendant que par autres moyens, il puiſſe eſtre pourueu dudit Gouuernement.

Que cependant pour luy donner authorité & ne le laiſſer ſans charge, aduenant qu'il ne ſoit d'aduis de donner le Gouuernement audit ſieur Archeueſque, ſa Maieſté a aduiſé de luy faire expedier vn pouuoir pour commander aux forces qui ſeruent à la campagne; dont ledit ſieur Archeueſque n'aura occaſion de ſe plaindre, pour n'eſtre charge conuenable à la profeſſion & qualité Eccleſiaſtique. Et neantmoins le mieux ſeroit de tenir ledit pouuoir ſecret, iuſques à ce que le fait de Lyon fuſt bien aſſeuré pour ſa Maieſté.

Que ſi ledit ſieur de Cheurieres penſe en venir à bout ſans le moyen dudit Archeueſque, ſa Maieſté en ſeroit beaucoup plus aiſe, pour ne departir ny luy deferer l'honneur qu'elle deſire à luy ſeul.

Au demeurant, ledit ſieur de la Fin luy dira le moyen & langage qu'il aura tenu audit ſieur de ſaint Germain, pour le faire entendre audit ſieur Archeueſque; afin de luy oſter la ialouſie de n'auoir eſté vers luy le premier, à ſçauoir que ſa Maieſté craignant que la querelle d'entre luy & le Marquis d'Vrfay, portaſt preiudice & empeſchement à ſon ſeruice pardelà, & au repos du pays, a deſiré qu'il paſſaſt pardeuers eux, pour leur perſuader de s'en accommoder, ou au moins en remettre pour vn temps toutes recherches & reſſentiment: qui n'eſt pas auſſi choſe feinte. Car ſa Maieſté en a donné auſſi charge audit ſieur de la Fin, meſme de les prier, comme il fera, s'en vouloir remettre à Monſieur le Conneſtable, lors qu'il paſſera, auquel ſa Maieſté en eſcrit, afin de faire ce qu'il pourra pour les accorder; & cependant elle deſire qu'ils tiennent tout en aſſeurance, & s'en donnent la parole l'vn à l'autre, ayant cependant intelligence en ce qui regarde le ſeruice de ſa Maieſté, pour s'y employer meſme enſemblement, ſi l'occaſion le requiert: & puis que ledit ſieur de la Fin ſe ſera ſeruy de cét argument enuers ledit ſieur Archeueſque, pour aller trouuer ledit ſieur de Cheurieres le premier; il ſera à propos que de ſon coſté il faſſe auſſi courir le bruit que c'eſt ce dequoy il aura traité auec luy.

Pareillement luy dira, que ſa Maieſté l'ayant chargé de depeſches & commandement d'importance vers Monſieur le Conneſtable, au moyen dequoy il ne pourra s'arreſter longuement pour les affaires de Lyon, elle a aduiſé de ioindre auec luy le ſieur Preſident de ſaint André, qui demeurera audit pays, pendant le voyage qu'il aura à faire en Languedoc, pour pourſuiure ce qui ſera commencé, s'il ne ſe peut promptement acheuer, s'employant où il ſera beſoin, ſelon l'aſſeurance que ſa Maieſté a de ſa fidelité & ſuffiſance, & qu'à cette occaſion ils veulent de ſa part

Espagnoles, & par la grande part qu'ils luy disent auoir en ce Royaume; car d'en prendre sujet sur chose qui ne despend de sa Maiesté, il ne se peut auec raison, n'ayant rien esté obmis en la charge de Monsieur de Neuers de ce que ledit sieur de Lyon mesme iuge necessaire.

Que s'il est des premiers à faire connoistre le contentement de ce que lesdits Espagnols se vantent; & aide à redresser l'Estat penchant à vne dangereuse cheute, qui ne pourroit estre qu'à la ruine des François, & à l'aduancement desdits estrangers, il fera vne œuure qui luy acquerera loüange perpetuelle enuers sa patrie, qui en receura le premier fruit, & vn tres-grand merite enuers sa Maiesté; laquelle le rendra remarquable d'vne si honorable recompense, qu'auec la commodité qu'elle luy apportera, elle luy seruira de tesmoignage & de lustre à sa vertu.

Que s'il luy remet en auant, pour moyen d'accommoder les affaires publiques, de bailler ledit Gouuernement au Duc de Mayenne; ledit sieur de la Fin luy ostera toute esperance, ensemble à tous ceux qui en auroient conceu quelque opinion; soit par desir ou crainte que sa Maiesté y veuille iamais condescendre: adioustant qu'elle luy accorde tant d'autres & si grands aduantages, qu'il a plus que de raison de se contenter; & qu'il ne peut refuser sans faire connoistre à tout le monde, qu'il veut plustost la ruine de ce Royaume que la paix; & que tous ceux qui ayment la conseruation de l'Estat, & qui sont aussi affectionnez audit sieur de Mayenne, ont iuste sujet de le blasmer d'estre trop demesuré en ses desirs, s'il pretend encore ledit Gouuernement, plustost que de rendre ministres de ses volontez, à la ruine ineuitable d'eux-mesmes, & de celle du public.

Qu'il doit songer à soy; & que s'il fait le seruice qu'il peut à sa Maiesté, c'est à luy qu'elle adiuge & accorde ledit Gouuernement de la ville & pays de Lyonnois, comme recompense qui luy est iustement deuë; en signe dequoy, elle en a dés à present baillé la prouision audit sieur de la Fin pour la luy porter: qu'outre pour bailler plus de moyen de s'y entretenir plus honorablement, elle luy accorde la somme de mille escus par mois sur la ferme du sel des païs de Dauphiné & Lionnois, qu'elle luy fera valoir par preference à toutes autres personnes qui y ont assignations, attendant qu'elle le puisse gratifier en benefices de semblable valeur: luy promettant aussi que le premier chapeau de Cardinal que sa Sainteté luy octroyera, sera pour luy.

Que sa Maiesté a esté & est encore recherchée de la part du Duc de Nemours & Marquis de saint Sorlin, à toutes les conditions les plus aduantageuses qu'ils peuuent offrir pour embarrasser leur cause, qu'elle ne leur a voulu refuser, pour leur faire prendre autre adresse par desespoir, qui seroit mettre la ville en plus grande peine & danger: à cette occasion elle enuoye le Baron de Maugiron, qui luy auroit apporté quelque parole de leur part; & que toute la charge que sa Maiesté leur a donnée, ne tend qu'à leur oster l'occasion de molester

ladite ville, quand elle se voudra resoudre à son deuoir enuers sa Maiesté.

Mais d'autant que le bien de ses affaires ne permet de tenir la resolution en longueur, il est besoin qu'ils asseurent promptement sa Maiesté de leur intention, & qu'ils la mettent à effet, si elle est telle qu'elle attend. A quoy luy, qui a le principal pouuoir & interest, doit trauailler, comme sa Maiesté l'en prie & coniure; ne luy voulant dire le mal contentement qu'elle receuroit, si elle voyoit sa bonne volonté & faueur mesprisée, l'offrant si humainement comme elle fait, pour estre chose que luy-mesme sçaura assez iuger, & qu'elle s'asseure qu'il voudra éuiter.

Sa Maiesté entend que ledit sieur President de saint André assiste à tout, pour bien s'en informer & instruire; & qu'à cette fin ledit sieur de la Fin fasse entendre audit sieur Archeuesque l'intention de sadite Maiesté pour ce regard; comme il luy dira aussi qu'il a charge de parler & des lettres à bailler aux Escheuins & Conseillers de ladite ville; afin qu'il connoisse que sa Maiesté ne veut rien faire traiter auec eux separement d'auec luy.

Fera au plustost l'offre necessaire enuers lesdits Escheuins & Conseil, assistant aussi ledit sieur President: & apres leur auoir baillé la lettre que sa Maiesté leur escrit, leur dira qu'elle a esté tres-aise d'entendre par le rapport qu'on luy a fait de la bonne volonté auec laquelle ils luy auroient fait connoistre de receuoir le soin qu'elle auroit monstré auoir de leur conseruation, pour l'ordre qu'elle leur auoit donné de les faire secourir & assister, s'ils en auoient besoin, & que cela luy auoit d'autant plus accreu l'affection qu'elle auoit à leur bien & repos. Que c'est ausi de sa Maiesté qu'ils en doiuent attendre les vrays & asseurez moyens, comme de leur Roy & Prince legitime, qui aime ceux que Dieu a sousmis à son authorité, d'vn amour vrayement paternel; mais qu'il ne leur en peut faire ressentir les effets, s'il n'est reciproquement aimé & honoré d'eux. Qu'ils ont desia trop experimenté le mal qui aduient aux subjets separez de l'vnion & obeïssance de leur Prince: que quand les choses aduiennent, c'est par la permission de Dieu, mais pour nous chastier & affliger: que la preuue que nous en auons faite, nous est vn admonestement de nous mettre en nostre deuoir: que Dieu ne peut estre bien seruy qu'en l'ordre qu'il a estably, & mesme que le seruice que nous luy voulons rendre, hors cet ordre, ne luy est agreable, ny les vies, biens & fortunes des hommes ne peuuent estre asseurées: que la nation & generosité Françoise n'a iamais pû souffrir autre Gouuernement que celuy de la Monarchie; & que s'il y est aduenu quelquefois de l'alteration, par la dissention de quelque membre, l'on n'a iamais cessé iusques à ce que le tout ait esté remis à sa premiere forme.

Que nos mal-heurs ont desia trop duré, il est plus que temps de venir à cet vnique remede, de nous reünir tous auec nostre Roy: que leur opinion d'y vouloir entrer ensemblement auec les autres membres, qui

qui en sont encore separées,c'estvn souhait loüable & qui en general semble estre fondé de grande raison: mais il y en a vne particuliere qui veut & mesmes les met en necessité d'anticiper ce conseil pour eux. Le mal n'est pas seulement à leur porte : il est dans leurs propres enttailles. Ils le sçauent,ils le connoissenr, & ne peuuent ignorer les pratiques & menées qu'ils font contre eux : de sorte qu'il est à craindre que pendant qu'ils attendent la resolution des autres, ils ne tombent en quelque precipice, duquel il leur sera mal-aisé de se releuer, & que cette raison leur doit faire iuger qu'il leur est besoin de se resoudre promptement pour eux-mesmes. Et combienque les affections particulieres sont naturelles plustost enuers quelqu'vn qu'enuers vn autre : Toutesfois le deuoir qu'auons au public, ny qu'en cela aucun ait mis en comparaison auec celuy que les loix & l'estat nous apprennenent estre le vray & legitime, fait qu'il ne peut par raison estre mis en dispute ny controuerse à sa Maiesté.

Que ce deuoir estant reconnu,comme elle croit que nul d'eux ne le met en doute,ils ne doiuent craindre d'estre blasmez les premiers à s'y accommoder. Puis la necessité & seureté de leurs affaires ne peut permettre d'attendre la generalle resolution des autres voyes, ores que cette raison n'y fut. L'acte de soy estant bon ne leur apportera qu'vne grande loüange de tout le monde, & vne marque d'honneur qu'ils emporteront par dessus tous,d'auoir seruy d'exemples aux autres:dont le bien sera d'autant plus grand, que la consideration du lieu qu'ils tiennent entre tous, fera haster le reste à prendre semblable resolution, de sorte qu'ils seront cause d'aduancer le bien & repos general du Royaume,qui doit estre le but de tous ceux qui portent le titre de Fançois. Et comme de tout temps ceux qui aux desordres & troubles ciuils ont les premiers ouuert les portes de leurs cœurs & de leurs Villes à leurs Roys, en ont obtenu des gratifications speciales, qui demeurent pour monument d'vn bien & seruice signalé fait au public : à quoy ils se peuuent asseurer,qu'acquerans ce merite, sa Maiesté leur sera si liberale en tout ce qu'ils desireront d'elle, qu'ils auront occasion de la bien loüer. Et pour le regard des choses passées, elle leur en offre & produit toute oubliance, & de leur en faire expedier toutes descharges si amples en telles formes qu'ils voudront.

Qu'il est dont en leur pouuoit d'vne condition incertaine & dangereuse en laquelle ils viuent maintenant, de se mettre en estat asseuré & de repos. Le Roy a attendu qu'ils ayent recherché. Il leur enuoye presenter ce dont ils ont besoin : nul ne doit penser que ce soit pour les tromper. Vn Pere ne recherche pas ses enfans esloignez de luy pour leur mal faire, mais s'ils negligent ce bon-heur, le temps, la longueur & les accidens qui peuuent naistre, leur en pourroient faire perdre l'occasion, de sorte qu'ils ne le trouueroient lors que par aduanture ils le desireroient. Toutefois sa Maiesté les estime si prudens & aduisez, qu'ils prendront en cela le meilleur conseil, & prie Dieu les y vouloir inspirer, afin qu'ils ne luy ostent le moyen de leur faire ressentir les effets de sa bonne volonté.

Que sa Maiesté a esté recherchée de la part dudit de Nemours, & Marquis de saint Sorlin de les receuoir à son seruice, & embrasser leurs causes contr'eux: qu'elle ne leur a voulu accorder le dernier point, ny aussi leur oster l'esperance du premier, dont le refus leur feroit prendre d'autre adresse où l'on auroit le regard à la conseruation de ladite Ville, que sa Majesté a occasion & volonté d'auoir; & que neantmoins tout ce qu'elle traitera auec eux ne sera que pour mieux asseurer le repos d'icelle Ville, si le conseil des habitans correspond en cela à la bonne intention de sa Majesté.

Et pour oster toute occasion de craindre qu'elle fera rien en cela à leur preiudice, elle a voulu dés cette heure disposer du Gouuernement en faueur de personnage, que par le rapport qui luy a esté fait, elle a connu leur estre agreable, lequel ledit sieur de la Fin leur nommera, & dira en auoir la prouision en main, s'ils monstrent inclination à se vouloir resoudre au seruice de sa Maiesté, ne pouuant permettre qu'elle demeure seure longuement en suspens de leur volonté.

Et d'autant qu'outre cette remonstrance qu'il fera en general, il est besoin de preparer & disposer aucuns des principaux particuliers, sa Majesté s'en remettant audit sieur de la Fin de s'y conduire selon la connoissance qu'il a & pourra encore prendre sur les lieux de ceux qui y peuuent seruir & de leurs honneurs & affections: prometrant mesme au nom de sa Maiesté telles gratifications qu'il iugera estre à propos, à ceux enuers lesquels il connoistrera qu'elle pourroit profiter, & qui les voudront meriter par vn bon deuoir & faciliter vne bonne resolution, sur l'asseurance que sa Maiesté luy a donnée pour la presente, qu'elle acquitera volontiers lesdites promesses, succedant l'effet pour lequel elles seront faites.

Et combien qu'elle desire voir la plus prompte resolution que faire se pourra en cette affaire, & qu'il soit vsé de tous les argumens possibles pour les presser, principalement sur le danger où ils demeurent de tous costez par la longueur & le mal qui leur en peut arriuer, & aussi sur l'estat des affaires de sa Maiesté: Toutesfois plustost que de rompre par precipitation, au cas qu'on ne le puisse faire promptement resoudre, il faudra prendre quelque sujet auec eux de laisser dedans leur Ville ledit sieur President de saint André. Et où ils ne voudroient souffrir sa demeure en icelle, il faudroit la choisir en tel autre lieu qu'ils aduiseront, pour tousiours continuer cette negotiation, & tascher d'y apporter tout l'aduancement qui se pourra, pendant qu'ils donneront aduis à sa Maiesté des termes où ils en seront demeurez, & que ledit sieur de la Fin poursuiue son voyage en Languedoc: lequel s'il y a occasion de faire demeurer ledit sieur President de sainr André, pour l'effet susdit, luy laissera le double de la presente instruction, ensemble du chiffre qu'il a de sa Maiesté, pour en vser selon que les affaires le requereront, esquelles pourroit subuenir chose qui meriteroit d'en donner aduis à sadite Maiesté, ou audit sieur de la Fin, & mesme de la communiquer à Monsieur le Connestable: En quoy ledit chiffre

luy seruira pour vn endroit & pour l'autre: se remettant au demeurant sa Maiesté à leur bon Iugement, de quelle façon iceluy sieur de saint André aura à se conduire en la charge qui luy demeurera, selon que la disposition des choses, leur enseignera sur le lieu.

Et pour leur y porter plus de lumiere, ledit sieur de la Fin dés qu'ils seront arriuez en ladite Ville, ou auparauant, comme il aduisera pour le mieux, enuoyera au sieur de Mandelet la Lettre que sa Maiesté luy escrit, où elle luy mande qu'il aduertisse ledit sieur de la Fin, s'il y a esperance de faire quelque chose sur la charge qui luy a esté donnée, au lieu où est allé, d'autant que selon qu'il luy en mandera, il pourra presser plus ou moins la resolution de ladite Ville; afin que pendant l'attente douteuse d'icelle, sa Maiesté ne perde vne autre occasion, s'il y a plus certain fondement. Et sera besoin en voyant ladite Lettre, que ledit sieur de la Fin donne bonne adresse audit sieur Mandelet, pour luy faire tenir seurement celles qu'il luy pourra escrire, soit à vne ou à diuerses fois, comme le sujet le pourra meriter.



INSTRVCTION A MONSIEVR DE LA FIN, *s'en allant vers Monsieur le Connestable 1593.*

LE Roy, apres auoir oüy & consideré ce que le sieur de la Fin, Conseiller en son Conseil d'Estat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, luy a rapporté & fait entendre, tant de la part de Monsieur le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, qu'autres endroits & occurrences concernans son seruice: Sa Maiesté a aduisé de le renuoyer vers ledit Seigneur, auec les responses & resolutions sur les points qui luy ont esté par luy deduits, & autres qu'elle luy a voulu adiouster, qui sont cy-apres contenus, pour estre en tout suiuis & executez au plus prés des intentions de S. M. qu'il sera possible.

En premier lieu, elle a esté tres-aise que ledit Seigneur Connestable ait retenu par delà ledit sieur de la Fin, comme il a fait, tant pour le faire interuenir en la conference qu'il a euë auec Monsieur le Duc d'Espernon, & autres Seigneurs qui s'y sont trouuez, que pour l'employer en autres affaires & occasions du seruice de sa Maiesté, pour l'asseurance de sa fidelité & affection au bien d'iceluy, dont il a fait tres-bonne preuue; ensemble de sa dexterité & prudence en tous lieux & endroits où il s'est rencontré. Aussi elle a tousiours eu cette confiance de luy, qu'il en rendroit les mesmes bons effets par tout où il s'y trouuerra quelque sujet: & a eu beaucoup de contentement que le tesmoignage que ledit sieur Connestable a donné de luy par ses lettres à sa Maiesté, se soit trouué conforme à la preuue qu'elle en auoit, comme desia elle estoit aduertie d'ailleurs de plusieurs bons offices par delà, entre lesquels elle a eu pour agreable ce qu'il a fait pour la reconciliation des sieurs d'Ordano & Desdiguieres, pour l'importance dont elle est au seruice de sa Maiesté: de sorte que ledit Seigneur ne pouuoit faire eslection de personne de qui elle eust receu plus de contentement que dudit sieur de la Fin, ce qu'il a voulu faire entendre à sa Maiesté, des offres d'icelle, & de ses conceptions pour le bien de son seruice.

Surquoy ledit sieur de la Fin luy dira, qu'encore que sa Maiesté ait porté auec regret le retardement de la venuë dudit seigneur Connestable, pour le desir qu'elle a de le voir prés de soy, & le soulagement qu'elle en espere en ses plus importantes affaires, elle a toutefois pris en bonne part les raisons qu'il luy en a fait representer par ledit sieur de la Fin; lesquelles font connoistre le besoin que les affaires de sa Maiesté auoient encore de sa presence, & les effets montrans l'vtilité qu'elle y apporte.

Entre autre, sa Maiesté estime beaucoup pour le bien de son seruice

la prise qui s'est ensuiuie du fort de Trinquetaille, & la composition à laquelle la ville d'Arles a esté par ce moyen reduite; encore qu'aux articles qui ont esté sur ce passés, ce qui concerne la reconnoissance de sa Maiesté, & l'obeyssance qui luy est deuë, n'est si auant exprimé que la raison voudroit: toutefois elle considere bien que ce n'a esté qu'vn fondement pour y faire auec le temps resoudre les habitans de ladite ville, ainsi qu'ils le doiuent, & les separer, comme il a fait, du party & de l'intelligence des ennemis. Ce qui n'eust possible esté fait facilement, si l'on eust voulu au premier coup tirer d'eux exactement ce qu'auec loisir la prudence y peut acquerir. Mais ne pouuant plus auoir occasion d'auoüer & rendre leur deuoir enuers sa Maiesté, elle desire que par le moyen desdits sieurs Connestable & Duc d'Espernon, ils soient induits à luy prester le serment de fidelité, tant pour mieux insinuer en leurs esprits par cette nouuelle obligation, comme il est necessaire à cause de la rebellion où ils estoient tombez, que pour la consequence de laquelle leur exemple peut estre enuers les autres villes, qui ont commis semblable faute. Partant lesdits Seigneurs aduiseront de prendre les meilleures voyes & expediens qu'ils pourront pour disposer lesdits habitans non seulement à faire cet acte, mais à connoistre que c'est leur bien & repos; afin que leur vtilité concourant auec le deuoir, ils soient d'autant plus enclins à les obseruer.

Sa Maiesté a eu pour agreable aussi le secours que ledit sieur Connestable a donné audit sieur d'Espernon pour l'entreprise d'Aix, & le renfort qu'il auoit preparé pour enuoyer audit sieur Desdiguieres en Sauoye; qui est montrer vn exemple aux autres seruiteurs de sa Maiesté, qui rendront inexcusables ceux qui n'assisteront son seruice en charges les vns des autres, selon les moyens qu'ils en peuuent auoir; puis que luy qui tient lieu si principal en ce nombre, en rend de si bons & si clairs effets; & connoissant, comme il fait, la consequence des affaires dont ledit sieur Desdiguieres a la charge sur les bras, & le besoin de les y assister, ainsi que ledit sieur de la Fin a dit qu'il le iugeroit en cet aduis. Sa Maiesté ne pouuant y donner de deça le remede qui y est necessaire, pour les grandes affaires dont elle est chargée, auec bien peu de moyens pour y suruenir, prie & coniure ledit Seigneur, encore qu'elle sçache que le pays de Languedoc soit d'ailleurs assez foulé de luy, pour faire vn effort pour vne occasion si importante, & de laquelle les ennemis, bons & mauuais, regardent si auant les Prouinces voisines, & moyennant que ledit sieur Desdiguieres en soit secouru de la somme de six vingt mille escus, que sa Maiesté y a cy-deuant demandé: pour cet effet leur mettant en consideration que nulle despense ne leur doit sembler onereuse, pour tenir les armes d'vn tel ennemy loin d'eux, en consideration de la ruine que la seule entrée de ses forces dans ledit pays leur pourroit apporter, comme le chemin leur en estoit ouuert: & est vray-semblable qu'il l'eut poursuiuy sans l'empeschement que les entreprises dudit sieur

Desdiguiers luy ont apporté dans ses propres pays: ce que sa Maiesté desire que ledit sieur Connestable fasse si bien conceuoir à ceux de ladite Prouince, qu'ils accordent cette subuention, sans laquelle ledit sieur Desdiguiers ne pourra plus subsister en sesdites entreprises, estans les places qu'il tient en Piedmont presque entierement espuisees de toutes munitions, tant de guerre que de viures, & luy desnué d'en faire l'aschat & voiture, qui montera auec ce qui est deu aux garnisons, à plus de cent mil escus : en quoy il ne peut estre aidé d'ailleurs par sa Maiesté. Et quant à l'assistance qui y estoit promise de la part d'aucuns de ses amis, elle a esté bien petite iusques à present, & ne sçait sa Maiesté si elle en peut mieux esperer à l'aduenir, y voyant telles longueurs en leurs resolutions, & tant de lenteurs aux effes, que si cette affaire n'est cependant fomentée & soustenuë des moyens plus proches par la faueur dudit Connestable, sa Maiesté n'en peut esperer qu'vne prochaine cheute, qui est cause qu'il luy en fait vne si expresse recommandation.

Sa Maiesté auoit fait rechercher & requerir semblable secours du païs de Prouence, pour le mesme effet. En quoy les raisons susdites & le grand soulagement que ledit païs a ressenty & ressent encore plus que nul autre des efforts que le Duc de Sauoye y eut peu faire sans autre empeschement, deuoit inciter ceux dudit pais à surmonter leur impuissance : laquelle combien que ledit sieur d'Espernon par ses lettres depeigne estre telles, qu'il ne laisse aucune esperance d'aide de ce costé-là: Toutefois sa Maiesté prie ledit sieur Connestable d'y employer son credit, & toutes les plus fortes persuasions qu'il pourra, pour les faire venir à vne meilleure resolution.

Et d'autant qu'elle a entendu qu'il n'y a si grande intelligence qu'elle voudroit entre ledit Duc d'Espernon & Desdiguiers, & que cela peut apporter non seulement difficulté à l'affaire susdite, mais aussi grand preiudice en plusieurs autres affaires au seruice de sa Maiesté; elle prie ledit sieur Connestable, qu'il se veuille interposer à moyenner vne bonne reconciliation entre eux; afin qu'aux occasions concernans sondit seruice en leurs charges, ils se prestent l'assistance que le bien d'iceluy peut requerir.

Ayant sa Maiesté pris en bonne part ce que ledit sieur Connestable luy a fait remonstrer par ledit sieur de la Fin, touchant ledit sieur d'Espernon, & les plaintes & mal-contentemens, dont il se fait entendre, elle connoist tres-bien sa valeur & ses merites, & ne se peut dire qu'elle en ait iamais parlé qu'à sa loüange & honneur, & auec l'estime de ses seruices de laquelle il sont dignes: & ne doute point de sa fidelité, sçachant qu'il est si genereux & si jaloux de son honneur, qu'il ne voudroit soüiller la reputation du nom qu'il porte, par aucun acte mal-seant entre les gens de bien & de vertu : & par la bonne opinion qu'elle a de luy & l'amitié qu'elle luy porte, elle est bien marrie qu'en ce qui touche son particulier ses poursuites & demandes sont telles, que bien souuent sa Maiesté

ne les luy peut accorder, pour les difficultez que l'estat general de ses affaires, ou autres considerations y portent : ce qu'il impute à faute de bonne volonté & mesconnoissance desdits merites & seruices, dont il forme ses mescontentemens, qui sont tellement publiez par luy & les siens, que plusieurs en font de sinistres iugemens, comme la condition du temps porte ce mal-heur aux plus claires & saintes actions des hommes; & sont aussi les langages plus ordinaires qui sont tenus à sa Maiesté de sa part, outre les rapports qui luy en sont faits d'ailleurs; de sorte que cela entremeslé auec la reputation de ses seruices, diminuë le merite & le plaisir que sa Maiesté en pouuoit receuoir, le conuertissant bien souuent en déplaisir & fascherie; dequoy elle a esté bien aise d'auoir eu sujet de s'ouurir librement audit sieur Connestable, comme elle en a declaré plus de particularitez audit sieur de la Fin, afin qu'il les luy puisse representer pour la confiance qu'il a de luy, c'est afin que ledit Duc d'Espernon en l'aimant comme il fait, il fasse telle office enuers luy, que changeant ses plaintes en termes plus agreables, sa Maiesté au lieu de celle qu'elle est contrainte de faire quelquefois, ait d'autant plus d'occasion de luy faire ouuerture de ses bonnes graces; esquelles cependant il aura tousiours telle part, qu'il aura occasion de s'en contenter.

Que s'il a bien pris comme il doit ce qu'elle luy a mis en consideration sur l'instance qu'il a faite du Gouuernement de Prouence, il n'aura occasion de penser que ce fust l'intention de sa Maiesté de donner à vn autre le fruit de son labeur; mais seulement pour la descharger de tout mescontentement, & de l'enuie de tant de Princes & Seigneurs qui sont sans Gouuernement, semble à sa Maiesté, pour éuiter l'vn & l'autre, qu'il se deuroit contenter de ioüir en effet de ladite charge : de laquelle l'authorité ne luy ayant esté debattuë ny contredite, ny à l'entrée ny depuis, sous le pouuoir qu'il a; il y a peu d'apparence qu'il le doiue estre à l'aduenir.

Toutefois pour luy oster les ombrages & opinions qu'il se forme là dessus, que ce que sa Maiesté en a fait, soit par deffiance de luy ou défaueur, elle s'est relaschée de toutes autres considerations, pour luy oster cette passion de l'ame, & luy donner occasion de s'asseurer de sa bonne volonté enuers luy, laquelle il trouue tousiours autant disposée à l'aymer & gratifier de tout ce qu'elle pourra, comme il luy en donnera de sujet; luy ayant accordé le pouuoir de gouuerner audit pays de Prouence, & vne commission au nom du sieur du Passage pour y commander en son absence, ainsi qu'il a desiré : & quant à ses autres demandes, elle luy en a aussi donné toute la satisfaction qu'il luy a esté possible. Et pour ce que sa Maiesté aura agreable que ledit Seigneur le voye auant son partement, pour mieux resoudre auec luy des affaires de sa Maiesté; luy enuoye ledit pouuoir & commission, les ayant fait bailler audit sieur de la Fin pour luy porter; afin que ledit sieur d'Espernon les reçoiue par ses mains.

Sa Maiesté a plaisir d'entendre par ledit sieur de la Fin de la part dudit sieur Connestable, ce que le sieur Silman luy auoir rapporté de son voyage de Rome, & les autres particularitez qu'il luy a representées là dessus; ayant aussi le bruit qu'il auoit receu & n'eust sceu mieux desirer de l'opinion que nostre saint Pere auoit prise sur les affaires de ce Royaume, sinon qu'il ait telle confiance dudit Seigneur, qu'il s'en soit adressé & declaré à luy; car elle viura tousiours auec repos d'esprit de tout ce qui se passera par ses mains, concernant son seruice: s'asseurant que non seulement il ne permettra que rien soit au preiudice d'iceluy, mais qu'où il verroit quelque inclination d'ailleurs, il y apporteroit tout le remede que sa Maiesté sçauroit desirer & ordonner; laquelle sçait aussi bon gré au sieur Alfonce d'Ornano de s'estre comporté, ainsi qu'il a fait, sur le mesme sujet; & que particulierement il ait fait entendre audit sieur Connestable, ce qui s'estoit passé en cela pour son regard: afin de s'y conduire selon son conseil & aduis.

Qu'à present Dieu ait fait la grace à sa Maiesté de l'vnir à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour la connoissance qui luy a esté donnée que c'est la vraye Eglise, & se mettant en deuoir de satisfaire sa Sainteté de l'honneur & respect qui luy est deu, & au saint Siege de la part de sa Maiesté, à quoy rend le voyage de Monsieur de Neuers; elle se promet que sa Sainteté prendra autres conseils & moyens que ceux qu'elle a suiuis par le passé; croyant qu'en ses deliberations elle aura pour principal but la conseruation de ce Royaume, auec l'asseurance de ladite Religion Catholique: & sçaura bien iuger que la continuation de cette guerre ne peut apporter que l'effet contraire en l'vne & en l'autre, comme estans inseparables, tout ainsi que l'ame & le corps.

Que toutefois sa Maiesté ne doute que les ennemis de cet Estat ne fassent encore tous les efforts qu'il leur sera possible pour empescher ce bien, comme du tout contraire à leurs desseins, & leur coupant chemin de se pouuoir conduire à la fin qu'ils desirent, de laquelle leurs declarations ont esté & sont encore ouuertes & si publiques de leur part, que chacun voit clairement qu'ils ont voulu faire seruir la Religion à l'iniuste vsurpation conceuë en leurs esprits de cette Couronne: abusant sa Sainteté, & tout le monde, d'vn zele feint, que Dieu abhorant comme vn vray sacrilege, a permis qu'il soit descouuert & connu d'vn chacun.

Estant besoin d'vser de tous les moyens qui peuuent seruir pour empescher que sa Sainteté ne soit circonuenuë par les artifices & calomnies desdits ennemis; sa Maiesté estime qu'il sera fort à propos que ledit sieur Connestable, prenant sujet sur l'affaire pour laquelle ledit sieur de Neuers est enuoyé vers sa Sainteté, sur la resolution de venir trouuer sa Maiesté, suiuant l'instance qu'elle luy en a faite en le pouruoyant dudit estat de Connestable, despesche quelqu'vn vers sa Sainteté, pour l'asseurer

l'asseurer de l'affection qu'il aura tousiours de seruir au bien & à la conseruation de la Religion Catholique, & à maintenir sa Maiesté en ce Royaume en bonne intelligence enuers sa Sainteté & le saint Siege; & en faisant cet office, il la fera par mesme moyen supplier de se montrer fauorable és affaires que ledit sieur Duc de Neuers va traiter auec elle, & de ne tenir en longueur le bien qu'elle peut apporter à la restauration & pacification de cet Estat; d'autant qu'és termes où les affaires demeurent, cependant la ruine & le desordre augmentent tous les iours, qui peuuent tirer auec soy des inconueniens dangereux, & qu'il seroit apres mal aisé de reparer.

Et parce que lesdits ennemis s'aydent principalement d'vne fausse persuasion qu'ils taschent de donner au Pape, que la conuersion de sa Maiesté est feinte, & auec mauuais desseins, le voulans par ce moyen induire à croire que la Religion Catholique ne se peut asseurer que par les moyens qu'ils ont iusques icy poursuiuis; il luy pourra dextrement faire remontrer, que tout autre conseil seroit sur ce pris que d'asseurer la Religion sous la foy & authorité de sa Maiesté, n'apporteroit que la ruine d'icelle, auec celle du Royaume, comme les raisons en sont trop apparentes, ne pouuant l'Estat remuer entier, si ce n'est en sa personne: & par consequent toute autre Religion seroit pour y perpetuer la guerre, parmy laquelle on ne voit que trop clairement qu'auec la dissolution de la police ciuile, toute pieté & Religion s'éuanoüissent des cœurs des hommes: Ainsi sa Sainteté au cas qu'elle donnast lieu à ces frauduleux conseils, verroit aduenir tout le contraire de ce que les gens de bien croyent estre son intention, qui ne peut estre autre d'vn souuerain Pasteur de l'Eglise, & mesme par ceux qui ont quelque connoissance du bon naturel de sa Sainteté, qui est de fauoriser la paix, qui retient les hommes en la reuerence de la Religion, comme au contraire la guerre les en diuertit & aliene. Et sur cela ledit sieur Connestable s'estendra à toutes les sages remonstrances & persuasions qu'il y sçaura bien apporter; donnant aussi charge à celuy qu'il y enuoyera, d'en parler aux Cardinaux de sa connoissance, pour les induire à faire toutes les offices qu'ils pourront.

Sur ce que ledit sieur de la Fin a remontré à sa Maiesté de la part de Monsieur le Connestable, touchant Monsieur le Prince, elle a fait entendre audit sieur de la Fin son intention pour la luy rapporter, ensemble les raisons qui la menacent, d'attendre que ledit seigneur soit aupres d'elle, lesquels il connoistra ne tendre qu'à faire les choses en sorte que le consentement de sa Maiesté & le sien y soit aussi conioint, comme elle croit que l'vn & l'autre s'y pourra mieux rencontrer, quand elle y presidera, assistée de sa presence, & auec bon conseil & aduis.

Quant au fait des Dubenas, sa Maiesté a fait connoistre qu'elle auoit receu beaucoup de plaisir de l'entreprise qui y auoit esté executée, non seulement pour le trouble que cela luy pourroit apporter aux

affaires du pays au preiudice de son seruice, mais aussi pour l'offence qui estoit par là faite audit Seigneur en son particulier, violant le respect deu à son authorité & la foy qu'il auoit; ce qu'elle a desiré estre reparé à son contentement, comme il aura peu voir par la depesche que sa Maiesté luy a enuoyée par son Secretaire; l'execution de laquelle elle a neantmoins esté tres aise qu'il ait voulu temperer, ainsi que sa Maiesté a entendu par ses Lettres du deuxiesme Septembre, escrites apres l'arriuée de sondit Secretaire, par l'expedient qu'il auoit pris pour oster tous ombrages & jalousies à ceux des Eglises de delà: Elle desire auoir telle confiance de luy, qu'elles ne luy rendent obeyssance en sa charge seulement par deuoir, mais aussi d'vne franche volonté: sa Maiesté connoissant que son seruice en sera d'autant mieux fait & asseuré, & qu'elle ne pourroit qu'auec regret souffrir chose qui luy apportast mescontentement; & qu'elle a aussi entendu auec singulier plaisir, que sur la nouuelle de la conuersion de sa Maiesté à la Religion Catholique, il eust par ses remonstrances rasseuré les esprits de ceux desdites Eglises, de l'apprehension qu'ils en pourroient prendre, & qu'il les ait trouués en la bonne disposition qu'ils luy ont monstrée de perseuerer en la fidelité & obeyssance qu'ils doiuent à sa Maiesté.

Ledit sieur de la Fin deslivrera audit sieur Connestable, les Lettres de prouisions & pouuoir de l'estat de Connestable: estimant aussi que cela authorisera & fera dauantage respecter l'ordre qu'il aura à laisser par delà non seulement en son Gouuernement; mais aussi aux autres Prouinces voisines, & autres où il passera, suiuant la resolution qu'il en pourra prendre auec les Gouuerneurs d'icelles, & pourra pareillement estre authorisé & seruir en autres occasions que se pourroient offrir en sondit voyage, desquelles elle entend qu'il prenne connoissance, & y apporte ce qu'il iugera pour le bien de son seruice.

Qu'elle sera bien aise qu'il voye encore Monsieur d'Espernon & les autres Gouuerneurs voisins auant son partement; n'oubliant le sieur Desdiguiers pour ce qui est des affaires de Piedmont, pour le bien que cette connoissance & conference qu'ils auront ensemble, peut apporter aux affaires de leurs charges; & mesme que l'information qu'il prendra d'eux de l'estat d'icelles, seruira par l'esclaircissement qu'il donnera à sa Maiesté, auec son bon aduis aux resolutions & prouisions qui y pourront estre necessaires.

Que sa Maiesté a trouué bon l'establissement qu'il a fait de la Cour de Parlement en la Ville de Beziers par le President de Bourgade apres la deliurance auec les autres Officiers qui se sont trouuez propres pour y seruir: mais sa Maiesté s'asseure aussi qu'il aura tenu la main à la reception & establissement des President & Conseillers qu'elle auoit depesché auant l'ouuerture susdit dudit Parlement, pour l'aller tenir dans le pays, & ne pourra receuoir plus de bien, & la Iustice estre plus dignement & sincerement renduë, ayans estez tous choisis des autres Corps de ses Cours

Souueraines: & aura aussi sa Maiesté plaisir qu'ils soient en cela fauorablement traitez, pour la prompte & bonne volonté auec laquelle ils se sont monstrez disposez d'aller faire ce bon seruice, dés qu'il leur a esté commandé, quelque hazard & incommodité qu'ils y vissent pour leur particulier; qui les rend d'autant plus recommandables & dignes de speciales faueurs.

Sa Maiesté veut bien aduertir ledit Seigneur Connestable, que luy ayant esté escrit par le sieur de Sillery son Ambassadeur en Suisse, que le Baron d'Hermeise luy auoit fait tenir quelque propos, & enuoyé monstrer vne Lettre dudit Duc qui tendoit à attacher quelque negotiation, elle luy a fait semblable response que dessus, l'aduertissant aussi de tascher à voir le plus clair qu'il pourra aux intentions dudit Duc, qu'il cherche peut-estre quelque sujet de vouloir faire croire à son Beau-pere la bonne volonté qu'il a recherché, & l'en mettre en jalousie, pour en tirer plus abondant secours qu'il n'a peu iusques à present: faisant courir le mesme bruit ailleurs, pour diuertir ceux desquels sa Maiesté peut auoir quelque assistance contre luy, ou tirer ceux auec lesquels il a affaire, à plus facile composition: estant connu d'vn naturel duquel on a plustost occasion d'y presumer quelque finesse & artifices en telles negotiations, que croire vne bonne intention: de sorte qu'en prestant l'oreille aux propos qui sont mis en auant de sa part, il se faut d'autre costé tenir en garde, pour ne luy donner aucune prise.

D'autre part sa Maiesté ne voudroit que nuls de ces occasions, pour n'estre que volontaires & non de necessité pressée, ledit sieur Connestable l'engagea à plus long sejour, ains le prier derechef de venir aussi-tost qu'il luy seroit possible: s'asseurant qu'il sera bien-aise de faire son office au sacre de sa Maiesté comme elle desire.

Ledit sieur de la Fin luy fera entendre, que l'intention de sa Maiesté est que Monsieur le Comte de Clermont vienne auec luy à la charge qu'elle luy a donnée de l'aduertir en passant de tenir prest, dont il representera audit sieur Connestable la responce que ledit sieur Comte luy aura faite, & en quelle disposition il l'aura laissé: & sera bon que ledit sieur Connestable luy en mande aussi son aduis, luy prescriuant le temps auquel il le deura attendre.

Et si le Conseil de ceux qui sont prez de luy & qui craignent la recherche & chastiment de leurs mauuais desportemens, auoit tant de pouuoir enuers luy, qu'il fist difficulté de satisfaire au mandement de sa Maiesté, & de suiure l'aduis dudit sieur Connestable; elle le prie de les faire saisir & conduire auec luy, pour respondre de leurs actions: n'y ayant meilleur moyen de mettre les affaires dudit sieur Comte en meilleur estat, & luy-mesme en chemin de s'y conduire comme il doit, que d'éloigner de luy si mauuais & si pernicieux Ministres que ceux-là sont connus.

Et où ils s'opiniastreront à ne vouloir venir, sa Maiesté se repose aussi sur ledit sieur Connestable, comme le premier Officier de la Cou-

ronne, de pouruoir à la feureté du pays, comme il eftimera eftre à propos, afin qu'il n'en puiffe arriuer inconuenient : à quoy fa Maiefté s'affeure qu'il preferera ce qui eft de fon feruice & du bien public à toutes confideraтions particulieres.

Sa Maiefté defire auffi qu'en paffant, il mande les fieurs de Cheurieres & Marquis d'Vrfay, & faffe en forte qu'il les puiffe mettre d'accord, & les laiffer en bonne intelligence pour le feruice de fa Maiefté, lequel receuroit beaucoup de preiudice, s'eftans l'vn & l'autre declarez fes feruiteurs, fi leur querelle continuoit, qui tiendroit eux & les forces de ces pays là diuifées, & plûtoft enclins & attentifs à leurs vengeances, qu'à faire quelque chofe de bon pour le feruice de fa Maiefté.

Au cas que les affaires de Lyon foient en eftat, & que la prefence & authorité dudit fieur y puiffe porter quelque aduancement pour ledit feruice de fa Maiefté, il s'y employera felon qu'il fçaura bien iuger que la difpofition des chofes en ouurira les moyens, pour n'en laiffer efchapper les occafions, s'il eft pofsible.

Sa Maiefté confiderant le fecours que ceux de Geneue ont fait à fon feruice, tant d'hommes & deniers, que d'autres commoditez, pour raifon dequoy la guerre leur eft demeurée fur les bras, qui leur apporte vne grande ruine, confommation de leurs moyens & credit, & vne charge qui leur refte encore du tout infupportable de l'entretenement des gens de guerre, qu'ils font contraints d'auoir pour leur feureté & conferuation ; fa Maiefté pour aucunement leur ayder à y fubuenir, & empefcher que la necefsité ne les faffe fuccomber, ou accommoder auec l'ennemy, comme ils en font des long temps pourfuiuis, qui ne pourroit eftre que trop preiudiciable à fon feruice, leur auroit accordé le traité de deux cens muids de fel des falins de Peccais, auec l'exemption portée par les lettres qui leur en ont fur ce efté expediées. Ce que ledit fieur de la Fin fera entendre audit fieur Conneftable, & le priera de la part de fa Maiefté, vouloir fauorifer cette-cy de fauorable gratification de ce qui fera neceffaire de fa part, pour faire ceffer les empefchemens & difficultez qui pourront eftre faites en la iouyffance d'icelles : & fera mefme office enuers le Duc d'Efpernon & le fieur Alphonce d'Ornano, pour le regard de leurs charges : leur faifant à tous fi bien conceuoir les iuftes raifons qui requierent qu'ils y tiennent la main, & le danger du refus, qu'ils foient d'autant plus incitez à faire fatisfaction à ce que fa Maiefté defire d'eux en cet endroit.

Sur l'aduis qu'elle a eu des reftrictions faites par les fermiers generaux de Languedoc au traité ordonné par fa Maiefté pour le fecours de fes affaires en Piedmont, & les empefchemens que ledit Duc d'Efpernon y donne de fon cofté, qui rendront ledit traité comme inutile, dont le feruice de fadite Maiefté pourroit fouffrir vn grand deftournement ; ledit fieur de la Fin dira audit fieur Conneftable, que fa Maiefté defire qu'il faffe en forte que toutes lefdites difficultez foient oftées, & qu'elle l'en

prie bien fort, pour estre chose qui touche sondit seruice.

Depuis la closture de cette despesche, estant arriué nouuelles à sa Maiesté de la reuolte aduenuë en Prouence contre le Duc d'Espernon, elle n'a trouué à propos d'enuoyer à present le pouuoir, & autres despesches concernant le Gouuernement dudit pays, qu'elle luy a accordé, & les a fait retenir, attendant estre plus auant esclaircie du fonds de ce remuement, & du remede qui s'y peut apporter : estant consideré qu'estant baillé ledit pouuoir audit sieur d'Espernon, ce seroit pour faire precipiter ceux qui se sont ainsi souleuez contre luy, à quelques autres mauuaises resolutions. Elle l'eust bien enuoyé à Monsieur le Connestable, pour en vser comme il s'aduiseroit, & s'y fut resoluë, n'estoit qu'elle a aussi consideré qu'elle luy feroit plûtost tort & desplaisir qu'autrement : d'autant que si pressé dudit sieur d'Espernon il le luy bailloit, il en aduint vn inconuenient, elle le mettroit en peine ; & le refusant ce seroit alterer l'affection qu'elle luy porte : partant sa Maiesté le prie de croire qu'elle a eu en cela plus de regard à ne faire chose qui luy apportast de l'ennuy en son particulier, qu'à toutes considerations.



LETTRE DES HABITANS DES VALEES DE LVCERNE, Perouse, & saint Martin, au Roy Henry IV. l'an 1593.

AV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, nostre Souuerain Seigneur.

SIRE,
Ce grand Dieu qui fait regner les Rois, a mis le plus beau Sceptre de l'Europe és mains de V.M. Vn temps estoit qu'à peine vn tout seul l'eut-il esperé; ou bien eust semblé plûtost songer que prophetiser. Mais ce Dieu regnant fait tout ce qu'il veut au ciel & en la terre. C'est luy qui vous a rendu, Sire, maistre & seigneur de la Gaule Cisalpine. La Transalpine sera aussi vostre, quand il dira le mot, ou seulement qu'il le veuille. Le Marquisat de Saluces s'en reuiendra à vous, & Milan encore. Ces valées Lucerne, Perouse & S. Martin sont desia il y a vn an vostres, & seruent à vostre Dauphiné de bastions & de murailles, que le souuerain ouurier a basties de ses propres mains; murailles, dis-ie, qui s'éleuent iusques au Ciel. C'est beaucoup, mais n'y a-il rien autre chose? Voire, Sire, car auec ces murailles de Dieu, vous auez conioinctement des murailles & des forteresses toutes viuantes. Ce sont vos peuples, Sire, qui logent és entrailles de ces valées, garnisons de nature imprenables & comme inaccessibles, Peuples, dis-ie, surnommez Vaudois, & renommez par leur antiquité, qui sont maintenant consacrez & pour iamais au seruice de vostre grandeur. Ils ont desia fait oblation de leurs biens à V.M. Ils luy ont sacrifié leurs corps & leurs vies. Ils ont voüé eux & leurs enfans pour viure & mourir sous vostre Couronne. En vn mot, les voila tous vostres, Sire. Ils vous reconnoissent pour leur Roy & souuerain Seigneur, depuis le plus grand iusqu'au plus petit. La fidelité par eux iurée és mains de Monseigneur Lesdiguieres vous demeurera, Sire, inuiolable, & éprouuerez ces peuples, les plus obeïssans de vos sujets. Si supplient tres-humblement V.M. Sire, tous ces peuples vnaniment les reconnoistre pour vos peuples, & les auoir en vostre sauuegarde & protection, comme V. M. leur a promis en parole de Roy. Surquoy nous nous reposons, & auons nostre plus grande confiance, apres Dieu; lequel nous supplions, Sire, vous couurir & couronner de sa grace & vertu; & vous faire regner vn iour au Ciel, comme il vous fait regner en terre à sa gloire, au bien du Royaume, & à vostre salut, Sire.

Du Villar au Val Lucerne ce 4 de Septembre 1593.

De V. M.,

Tres-fideles & tres-obeïssans sujets & seruiteurs,
Les Peuples des Valées Lucerne, Perouse, & S. Martin, qui sont à la Religion Reformée, & en leur nom.
Du Alx Ministre de la parole de Dieu audit lieu de Villar, & natif de Panasac sur la riuiere de Gera au Comté d'Astarac en Gascogne.

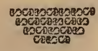
ARREST SOLEMNEL, CONTRE CE QVI S'EST fait par la Ligue contre l'authorité du Roy Henry IV. & memoire du Roy Henry III. auec reuocation du pouuoit du Duc de Mayenne. Apres la Reduction de Paris.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT. Du 30. Mars 1594.

LA Cour ayant le 12. iour du mois de Ianuier interpellé le Duc de Mayenne, de reconnoistre le Roy, que Dieu & les Loix ont donné à ce Royaume, & procurer la paix, sans qu'il y ait voulu entendre, empesché par les artifices des Espagnols & adherans: & Dieu ayant par sa bonté infinie, deliuré cette Ville de Paris, des mains des Estrangers, & reduite en l'obeyssance de son Roy naturel & legitime, apres auoir solemnellement rendu graces à Dieu de cet heureux succez, voulant employer l'authorité de la iustice Souueraine du Royaume, pour en conseruant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, empescher que sous le faux pretexte d'icelle les Estrangers ne s'emparent de l'Estat, & rappeller tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, & autres sujets à la grace & clemence du Roy, à vne generale reconciliation, reparer ce que la licence des guerres Ciuiles a alteré de l'authorité des Loix & fondement de l'Estat, droits & honneurs de la Couronne. La matiere mise en deliberation en ladite Cour, toutes les Chambres d'icelles assemblées, a declaré & declare tous Arrests, Decrets, Ordonnances & sermens donnez, faits & prestez depuis le 29. iour de Decembre 1588. au preiudice de l'authorité de nos Roys & loix du Royaume, nuls, & extorquez par force & violence; & comme tels, les a reuoquez & annullez, & ordonné qu'ils demeureront abolis & supprimez: & par special a declaré & declare, tout ce qui a esté fait contre l honneur du feu Roy Henry III. tant de son viuant, que depuis son decez, nul: & fait deffenses à toutes personnes de parler de sa memoire, autrement qu'auec tout honneur & respect: & outre ordonne qu'il sera informé du detestable parricide commis en sa personne, & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouueront coupables. A ladite Cour reuoqué, & reuoque le pouuoir cy-deuant donné au Duc de Mayenne, sous la qualité de Lieutenant General de l'Estat & Couronne de France: fait deffenses à toutes personnes de quelque Estat & condition qu'ils soient, de le reconnoistre en cette qualité, luy prester aucune obeyssance & faueur, confort & ayde; à peine d'estre punis comme criminels de leze-Majesté au premier Chef: Sur les mesmes peines enioint audit Duc de Mayenne, & autres Princes de la Maison de Lorraine, de reconnoistre le Roy Henry IV. de ce Nom Roy de France, pour leur Roy & Souuerain Seigneur, &

luy rendre l'obeyssance & seruice deus, & à tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Communautez & particuliers, de quitter le pretendu party de l'vnion, duquel ledit sieur Duc de Mayenne s'est fait Chef, & rendre au Roy seruice, obeyssance & fidelité, à peine d'estre lesdits Princes, Seigneurs & Gentilshommes degraduez de Noblesse, & declarez roturiers eux & leur posterité, de confiscation de corps & biens, rasemens & demolitions des Villes, Chasteaux, & places qui seront refractaires au commandement & Ordonnances du Roy: A cassé & reuoqué, casse & reuoque tout ce qui a esté fait, arresté & ordonné par les pretendus deputez de l'assemblée tenuë en cette Ville de Paris sous le nom d'Estats Generaux de ce Royaume, comme nul, & fait par personnes priuées choisies, pratiquées pour la pluspart par les factieux de ce Royaume & partisans de l'Espagnol, & n'ayant aucun pouuoir legitime. Fait deffenses ausdits pretendus Deputez de cette qualité de ne plus s'assembler en cette Ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, criminels de leze-Maiesté: & enioint ausdits pretendus Deputez, qui sont encore de present en cette Ville de Paris, de se retirer chacun en leurs Maisons, pour y viure sous l'obeyssance du Roy, & faire le serment de fidelité pardeuers les Iuges des lieux: A aussi ordonné & ordonne, qu'à l'occasion d'iceux cesseront, & au lieu d'icelles sera à perpetuité solemnisé le 22. iour de Mars, & audit iour faire procession generale en la maniere accoustumée, où assistera ladite Cour en robbe Rouge, en memoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuse deliurance & reduction de ladite Ville en l'obeyssance du Roy. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de ce present Arrest, a ordonné & ordonne qu'il sera leu & publié à son detrompe, & cry public par tous les Carrefours de cette Ville de Paris, leu & publié en tous les Sieges de ce ressort: & à cette fin sera imprimé à la diligence du Procureur General du Roy, & de tous les Substituts, ausquels elle a enioint de tenir la main à l'execution d'iceux, & en certifier ladite Cour: a ordonné & ordonne que les Aduocats & Procureurs receus en icelle, tant auparauant les presens troubles, que pendant iceux, continueront l'exercice de leurs charges, en faisant par eux le serment de fidelité, duquel sera fait lecture.

Fait en Parlement ledit iour & an, publié à son detrompe & cry public par les Carrefours de cette Ville de Paris, le lendemain & dernier iour du mois de Mars 1594. M. FLEVRY, Rapporteur.



LETTRE

LETTRE DV CARDINAL DE PLAISANCE, *à Monsieur de la Chastre.*

MONSIEVR, Il vous peut souuenir des propos qui se passerent dernierement entre nous sur le point de vostre partement de cette Ville, & du desir que vous monstriez alors estre en vous d'entendre promptement la bonne resolution qu'auroit prise nostre saint Pere le Pape sur les presentes affaires de ce Royaume, pour entierement vous y conformer auec le reste des vrais Catholiques : C'est pourquoy ie penserois maintenant manquer à mon deuoir, & à la particuliere affection que ie vous porte, si ie differois plus long-temps à vous faire part des plus recentes nouuelles que i'ay receuës de Rome : qui sont en somme, que sa Sainteté s'est resoluë de n'octroyer au pretendu Roy de Nauarre, sur le fait de conscience qu'il luy a fait demander par le sieur Duc de Neuers: obstant l'expression & disposition des saints Canons, qui deffendent d'impartir le Sacrement de penitence à celuy que l'on voit estre impenitent, & nullement capable ny disposé à le receuoir, tel que les effets descouurent ledit pretendu Roy de Nauarre. Sa sainteté allegue, qu'elle demeureroit responsable deuant Dieu des grands scandales & ruines qui pourroient arriuer non seulement à la France, dont la deffence & protection luy est & sera tousiours en tres-singuliere recommandation ; mais aussi en tout le reste de la Chrestienté, si ledit Roy de Nauarre, apres auoir esté absous & s'estre par ce moyen rendu maistre de cet Estat, venoit à retomber selon sa coustume, en ses premieres erreurs. Ie laisseray suppléer à vostre Iugement & prudence, le surplus de ce qui se pourroit dire sur ce sujet ; & ie me contenteray de vous auoir promptement & en peu de paroles, donné cet aduis, que par aduanture vous ne iugerez pas de si peu d'importance ; & ie me suis persuadé qu'il seroit receu de vostre part comme chose fort attenduë. C'est pourquoy ie le vous enuoye par homme expres. Ce que i'ay fait d'autant plus volontiers, que par le moyen de ce mesme porteur, i'espere reciproquement estre esclairey de vostre part, de la verité des bruits que l'on fait courir de deça, touchant quelques traitez & conuentions que l'on tient estre puis n'a gueres entre vous & ledit Roy de Nauarre. Et quoy que tels bruits soient assez communs ; si est-ce qu'ils n'ont encore eu assez de force en mon endroit, pour me faire croire qu'ayez iamais pensé à chose qui peust porter preiudice ny à la Religion, ny à vostre honneur : lesquelles deux choses ie sçay vous estre, comme elles doiuent, beaucoup plus cheres que tous les biens du monde, & vostre propre vie : toutefois ce me sera vne grande consolation en l'honnorable opinion que i'ay tousiours euë de vous, s'il vous plaist par cette presente occasion, m'y confirmer de plus en plus. Ie vous en prie bien affectueusement, & de vous monstrer semblable

à vous mesme : A quoy ie voudrois vous exciter, s'il en estoit besoin, d'autant plus viuement, que ie sçay ce que peut en toutes occurrences l'exemple de vos actions, qui doiuent estre tousiours nettes, pour estre suiuies comme elles ont esté cy-deuant, par ceux qui aspirent aux plus hauts degrez d'honneur & de vertu. Mais ie n'escris pas si volontiers ny si librement de vos merites à vous mesme, que ie les publie à autruy en toutes occasions. Ie finiray donc la presente, apres auoir prié Dieu, vous inspirer tousiours les conseils & resolutions plus conformes à sa sainte volonté, & vous donner, Monsieur.

RESPONSE DVDIT SIEVR DE LA CHASTRE à la susdite Lettre.

MONSEIGNEVR, I'ay receu la Lettre qu'il vous a pleu mescrire du 20. de ce mois, vous remerciant tres-humblement de l'honneur qu'il vous plaist me faire par icelle, de m'asseurer de vostre bien-veillance ; & encore de ce qu'il vous plaist me donner aduis de l'intention & volonté de nostre saint Pere sur la conuersion du Roy de Nauarre. Ie ne me sens pas assez capable de sçauoir ny de iugement, pour disputer de chose de si grand poids, mesmement en ce qui est de l'Eglise : ie le remets aux Docteurs ; encore que i'estime bien qu'ils ne seront pas Iuges diffinitifs de cette cause qui se debattra à la campagne, les armes à la main, auec la ruine de plusieurs peuples, & particulierement de ce miserable Royaume, premier que les choses passent ainsi que vous me le mandez. Et s'il vous plaist de me permettre de parler comme naturel François, en termes d'Estat, sans offenser sa Sainteté ; ie diray qu'à l'auanture vne Sentence plus moderée eust esté plus vtile à la France, & mesmes à la conseruation de la religion Catholique, qui court plus de peril, la disputant auec le hazard des armes, que s'il eust pleu à sa Sainteté d'y apporter plus de temperament, comme elle eut bien peu faire : & si elle craint, comme vous dites, le blasme, receuant le Roy de Nauarre en sa conuersion ; ie le tiens bien plus grand & plus perilleux pour luy & pour nous, si les affaires des Catholiques succombent sous le fais de la guerre. Voila mon aduis quant à ce point. Pour le second de vostre Lettre, il semble que vous soyez desireux d'entendre particulierement l'estat des affaires de cette Ville, & comme elles se retrouuent maintenant, vous ayant esté donné quelque aduis sinistre, tant des habitans que de moy. Sur quoy ie vous diray en confession, Monseigneur, que ie suis nay & baptisé en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, de laquelle i'ay fait profession toute ma vie ; & plustost que de m'en departir en tout & en partie, Dieu m'enuoye plustost soudainement la mort : & si i'auois quelque scrupule sur ma conscience, au contraire, i'en prendrois tres volontiers aduis & conseil de vous, s'il vous plaisoit m'en honorer. Quant au point d'honneur que vous

me recommandez, c'est ma profession & vacation de le suiure, & en fournir d'exemple. Ce que ie feray aussi auec vn si bon tesmoignage, que ma posterité à qui ie le laisseray, s'en seruira honorablement; & espere en cela que ce sera auec honneur, & sans blasme: vous voulant bien asseurer que ie n'ay traité en particulier directement ou indirectement auec le Roy de Nauarre, comme il semble qu'on vous en ait donné quelque impression. Sur quoy vous vous ressouuiendrez que ie vous ay quelquefois dit qu'il y a certaines gens en cette Ville qui se veulent dire gens de bien plus que les autres, se nommans les zelez de saint François, & qui n'en gardent toutefois point l'ordre en matiere d'argent: Car ils en prennent à toutes mains quand on leur en distribuë pour leurs pensions, & non pas si souuent qu'ils voudroient bien: ce qui les doit rendre plus reprochables & moins croyables. I'ay donné aduis à Monsieur de Mayenne qu'à l'instante priere des habitans de cette Ville, ie me suis laissé aller & consenty depuis deux iours, qu'à l'exemple & imitation de plusieurs autres qui ont obtenu vne prolongation de treue & surceance d'armes, ils ayent enuoyé des Deputez vers le Roy de Nauarre, pour en traiter aussi & de la leuée des tailles. Ie ne commande ny possede ce peuple par force de garnisons ny citadelles. C'est pourquoy il faut que ie m'entretienne parmy eux, auec prudence, & concede à leurs necessitez qui me sont assez conneuës, & la pauureté du plat pays mere nourrice de cette grande cité, qui tourneroit bien-tost en indigence, s'il n'y estoit poureu par cette voye; veu le peu d'assistance qu'ils ont receu iusques à cette heure du secours estranger. Mondit Seigneur de Mayenne se peut ressouuenir que ie luy ay dit, que si durant la treue il ne se preparoit à vn accord general ou à de tres-puissans moyens, dont chacun se ressentist en general & en particulier, il tomberoit en de tres grands dangers & inconueniens: lesquels de ma part, i'esuiteray autant que nul autre. Et de cela, Monseigneur, n'en doutez point, & que ie ne sois vostre tres-humble seruiteur. Escrit à Orleans ce 27. Ianuier 1594.

Ce qui se passa le 7. 8. & 9. Feurier 1594. sur la Reduction de la Ville de Lyon.

MONSIEVR, c'est à ce coup que ie vous escriray librement, & nommeray les personnes par leur nom, puisque Dieu m'a fait la grace de voir le Roy reconnu en cette ville, remise entierement en son obeïssance, contre toute esperance humaine. Si ma lettre du quatriéme du present mois vous a esté renduë, vous aurez veu que nous estions en termes & à la veille d'estre Espagnols & Sauoyards; d'autant que le Gouuernement de nostre ville estoit és mains de personnes du tout affectionnées à leur party: & vous diray en peu de mots ce qui s'est passé, sans repeter le precedent. Le Roy d'Espagne depuis peu de temps a confirmé

plus que iamais ses pratiques & intelligences auec le Duc de Mayenne, comme nous auons veu par ses lettres escrites à Madrid le 11. Ianuier dernier, à ceux de sa faction en cette ville, par lesquelles il les asseuroit d'hommes & d'argent, en execution dequoy le Duc de Terra-noua Gouuerneur de Milan, en mesme temps leur escriuit, & les asseura d'vne leuée de gens de guerre; & mesme de douze cens Suisses, par le commandement de son maistre, qu'il deuoit auec d'autres forces, sous pretexte de secours contre le Marquis de saint Sorlin, frere de Monsieur de Nemours, faire approcher de cette ville; pour apres les auoir introduits & fait glisser parmy nous, auec la faueur de ceux du party d'Espagne, se rendre maistre de Lyon. Sur ces termes, quelques bons seruiteurs du Roy, postposans le danger de leurs personnes à la conseruation de leur liberté, & au tesmoignage qu'ils desiroient rendre de leur affection au seruice du Roy en vne si grande necessité, & peril si euident de voir leur ville tomber en la domination & tyrannie de l'Estranger, du consentement de quatre Escheuins, aussi seruiteurs du Roy; le Samedy cinquiéme à huit heures du soir, se resolurent de prendre les armes pour remettre la ville en l'obeïssance de sa Maiesté: & pour fauoriser l'execution d'vne si belle & si perilleuse entreprise, en aduertirent Monsieur le Colonel Alphonse d'Ornano, de l'amitié & secours duquel ils auoient toute asseurance. A quoy il ne manqua nullement, & se rendit en toute diligence aux faux bourgs de la Guillotiere le Lundy ensuiuant septiéme de ce mois, auec de fort belles troupes de gens de guerre. Ce mesme iour entre les trois & quatre heures du matin, Monsieur Iacques Escheuin, & l'vn des quatre susdits, assistez de Messieurs de Liergues & de Seue, suiuis de bon nombre de gens armez du quartier du Plastre, donnerent au corps de garde de l'Herberie au pied du pont, où estoit & cõmandoit en personne Thierry Escheuin l'vn des plus factieux, lequel fut forcé auec beaucoup de resistance, & quitta la place aux nostres au bruit des arquebusades. L'alarme fut donnée par toute la ville, & les barricades aussi-tost faites en la pluspart des quartiers par ceux qui estoient aduertis de ce qui se faisoit. Sur cette premiere esmotion, chacun en son quartier cria viue la liberté Françoise, & qu'il se falloit deliurer de toute tyrannie & seruitude estrangere. Monsieur nostre Archeuesque de la maison d'Espagne, voyant vne si prompte & inopinée prise des armes, accompagné des sieurs Baron de Lux & de Chasseul, ses neueux, apres auoir demeuré deux heures auant que de pouuoir passer le pont de la Sone, enfin se rendit en l'Hostel de Ville, & remonstra en l'assemblée, qu'il falloit estre neutres, en attendant la resolution du Pape & de Monsieur de Neuers. Cette opinion fut si mal receuë par ceux qui estoient à ladite assemblée, que sur vn murmure de leur mescontentement, ledit sieur Archeuesque se retira assez viste en son logis: & neantmoins pour cela ne fut parlé que sourdement du seruice du Roy, ny fait autre execution, sinon qu'on se saisit de l'Arsenal, & qu'on s'asseura des personnes des sept autres Escheuins factieux,

de quelques Penons, & autres Ligueurs; mais la nuit du Lundy au Mardy, la vigilance & sollicitation de ceux qui auoient hardiment acheminé cét affaire, eut tel pouuoir sur le peuple, que le Mardy on commença à prendre les vns & les autres des pannaches blancs, & peu de temps apres des escharpes blanches, & à dix heures du matin ne se trouuoit plus de taffetas ny de crespe blanc dans la ville, tant fut grand l'affluence de ceux, & iusques aux enfans, qui voulurent porter les marques du Roy. Quelques seruiteurs de sa Maiesté en firent largesse, & se perdit le son de nos cloches par la force de la voix du peuple, qui crioit viue le Roy, chacun s'éclatant à qui mieux mieux, excepté quelque petit reste qui faisoit, ou pour le Duc de Mayenne, ou pour le Duc de Nemours. Il n'y eut ruë ou carrefour où l'on n'aye fait feu de ioye, & bruslé les armes & liurées d'Espagne, de Sauoye & de Nemours, & l'effigie de la Ligue, qui fut faite & peinte en forme de sorciere; & en mesme instant furent les armes du Roy mises & éleuées en triomphe par tout aux places & barricades. Les seruiteurs du Roy firent liberalité au peuple, tenans table ouuerte, & buuoient à la santé de sa Maiesté. Sur les deux heures apres midy mondit sieur le Colonel entra dans la ville à pied, botté & éperonné, accompagné des sieurs d'Andelot, de Cheurieres, & de saint Forgeu, de Botheron, la Liegue, la Baume, de Mures, & plusieurs autres Gentils-hommes du pays, tous auec l'escharpe blanche. Ledit sieur Colonel estant entré, l'on aduisa à ce qui restoit pour la seureté de la ville; & à la requeste & cry du peuple furent démis de leurs charges sept Escheuins: Sçauoir, Amable Thurry, Iean Baptiste Renaud, Pousson, Bernard, Guillaume Gella, Charles Noirrat, de Betny, & Claude du Rubis, cy-deuant Conseiller au siege Presidial, & Procureur de la maison de Ville, qu'on peut appeller le Flambeau de Lyon, & qui par son liure imprimé en 89. & par toutes ses paroles a tellement blasphemé contre la memoire du feu Roy, & cõtre sa Maiesté regnante, qu'il ne peut plus viure au monde qu'à la honte de tous les François. Ce dernier auoit esté suspendu de sa charge depuis l'emprisonnement du Duc de Nemours.

Au lieu des sept Escheuins desmis, ont esté creés Messieurs de Combelandes, de Montmartin, le Tresorier Henry Pelletier, Laurens Pellalion & Mormeu: les Capitaines Penons suspects ont esté ostez, & le serment de fidelité fait solemnellement au Roy auec plus de ioye, d'allegresse & de contentement qu'on ne sçauroit exprimer.

Les factieux & adherans à l'Espagnol, ont esté depuis mis dehors, qui sont les susdits sept Escheuins, & auec eux Tourneon Lieutenant criminel, Austrain Lieutenant Particulier, du Pré & de Bourg Conseillers au Presidial, le Baron de Vaux, Platel, Piguieres, Prest, Maleual, Anthoine Teste, Mathieu Balbaui & tous les siens, & les deux de Poggio Lucquois. Quant au Thresorier Baraillon, Ianneto, Dallequi & Resmaud, ils se sauuerent en habits déguisez desflors de l'emprisonnement dudit Duc de Nemours, sçachant que comme estans des principaux instrumens, desquels ledit

ſieur Duc de Nemours, ſe ſeruoit pour ſon entrepriſe d'aſſuiétir à luy cette grande & ancienne Ville, & qui ne peuuent attendre pour les meſchancetez qu'ils ont commiſes, qu'vne mort ignominieuſe. Ces trois inſignes traiſtres de pauures & affamez qu'ils eſtoient, ſont deuenus riches par leurs pratiques & voleries. Ce qui eſt de plus remarquable en cette execution, eſt qu'encore que la vie & les biens de tous les Partiſans d'Eſpagne & des traiſtres de la France fût en noſtre main, & que par le droit de la guerre, nous puiſſions venger la mort de pluſieurs gens de bien qu'ils auoient fait executer iniuſtement par des bourreaux, & la perte de leurs biens par eux pillez: neantmoins nous auons vſé de toute douceur, tant en leurs perſonnes qu'en leurs commoditez, meſmes on leur a donné ſeureté en leurs Maiſons des Champs, attendant de les remettre & rappeller quand la Ville aura obtenu pardon de ſa Maieſté pour eux. Monſieur l'Archeueſque a eu quelque meſcontentement de ce changement, & a demandé de ſortir. Il a eſté prié de demeurer. Nous attendons de reconnoiſtre & obeyr à celuy qu'il plaira au Roy nous donner pour Gouuerneur, comme feront entendre à ſa Maieſté les Deputez que dans peu de iours nous luy enuoyons: & cependant nous obeyrons aux Eſcheuins. Il a eſté reſolu en la Maiſon de Ville, & iuré de n'admettre iamais aux charges publiques nuls Italiens. Toutes choſes ſont ſi paiſibles, que demain on leuera les Barricades. Il faut reconnoiſtre en cette conduite & execution vne grace ſpeciale de Dieu, qui nous a miraculeuſement deliurez de la ſeruitude iuſques à la porte de laquelle nous auons donné. Enfin il nous a fait cette grace, que iuſtement au bout des cinq ans le meſme mois de Feurier, & les meſmes Barricades qui nous auoient perdus, nous ont rendu noſtre liberté. Cependant Monſieur de Nemours demeure priſonnier de ſa Maieſté.

Eſcrit par lequel ceux de la Religion pretenduë Reformée, blaſment le Roy de ſa Conuerſion.

SIRE, l'ay penſé que i'eſtois obligé par le droit de nature, qui m'a rendu voſtre ſujet, & plus encore par la deuotion que ceux de la Religion ont au ſeruice de voſtre Maieſté, de luy donner aduis des craintes & défiances eſquelles ils ſont, que les orages ne viennent à fondre ſur leurs teſtes, pour les occaſions qu'ils voyent naiſtre tous les iours.

Ils diſent donc, SIRE, qu'ayans cet honneur de ſe voir pour Roy celuy qu'ils auoient eu l'honneur d'auoir pour Protecteur, & en authorité d'entheriner leur requeſte; celuy qui auoit eu le zele, au milieu de tant de dangers, de les preſeruer: ils penſoient ſe pouuoir iuſtement promettre qu'elle auroit ſoin de les tirer de peine, ſans qu'ils s'en remuaſſent beaucoup; & pourtant s'eſtoient reſolus à toute patience pour donner loiſir à vos affaires: Au contraire auroient à ſe plaindre qu'au bout de quatre ans

nées vostre Maiesté ne leur auroit seulement osté la corde du col, tant s'en faut qu'elle ait rien fait pour leur establissement, demeurans en la pluspart de vos Parlemens, les tyranniques Edits de la Ligue faits pour vostre ruine & pour la leur, en pleine vigueur & rigueur, nonobstant que vostre Maiesté ait deu estre assez esmeuë à se souuenir d'eux, par la continuation de leurs seruices, dont ils ne remportent aujourd'huy, sinon pour l'aduenir vne tres-iuste crainte, pour le passé vne trop iuste douleur.

Disent toutefois qu'ils ne demandoient pas par leurs requestes que la loy de l'Estat fut changée à leur profit ou de quelque Prince estranger, comme ceux de la Ligue: aussi peu que leur Prince naturel changeast sa resolution à leur appetit, comme les Catholiques Romains, qui suiuent vostre Maiesté: & moins encore que l'Estat fut deschiré en pieces, pour contenter l'ambition de peu de gens aux despens du public & du vostre, comme il s'agit aujourd'huy; ains seulement de pouuoir posseder leurs consciences en paix & leurs vies en seureté, chacun selon la condition & qualité en laquelle sous vostre authorité, Dieu l'auroit fait naistre. Ce qui est vn droit commun à tous, & non vn priuilege, resolus tousiours d'obeyr à leur Prince, tel qu'il plaist à Dieu leur donner, sans exception de sa Religion: Et de deffendre au peril de leur vie, sous ses commandemens, les sacrées loix de son Estat.

Se plaignent neantmoins que ces si iustes requestes à eux accordées par tant d'Edits des Roys vos Predecesseurs, & par vous mesme demandez & deffendus auec tant de zele & de vertu, n'ont peu estre escoutées sous vostre regne, sous lequel ils auroient deu mieux esperer, & sous lequel aussi certes, sans l'affection qu'ils auoient à vostre grandeur, & sans le fondement qu'ils faisoient de vostre bonne volonté enuers eux, ils eussent peu iustement & vtilement pratiquer les voyes qu'ils auoient esté contraints de tenir sous les Roys vos Predecesseurs. Mais que n'eussent-ils attendu & esperé de celuy que Dieu auoit pour la protection de son Eglise, amené à la succession de ce Royaume? & que pouuoient moins esperer que liberté & vie, ceux qui espandoient leur sang librement pour vous. Maintenant au bout de leur longue patience, ils voyent par tout que sans leur pouruoir en sorte quelconque, vous auez changé de Religion en vn instant.

Le vulgaire dit là dessus; car il ne voit pas plus auant: Si c'est de franche volonté, qu'attendons-nous plus de son affection? ou si c'est par contrainte, attendons, en moins, ou n'attendons que mal; puis que nostre mal est en la puissance d'autruy, puis que nostre bien n'est plus en sa puissance.

Certes, Sire, les plus aduisez estiment qu'il est impossible que vostre Maiesté oublie les graces qu'elle a receuës de Dieu, qui l'a tiré par voyes extraordinaires du fond des montagnes de Bearn, pour l'amener par les armes propres de ses ennemis à cét Estat; & aussi peu des seruices qu'elle a tirez de ceux de la Religion en ses aduersitez extremes; veu que les des-

seruices ordinaires de ses ennemis les ramentoiuent assez, & croyent au contraire, que si vne fois le iour vous vous souuenez de vous-mesme, il est mal-aisé que toute l'année vous ne vous ressouueniez de vostre conscience enuers Dieu, & de vostre ancienne affection enuers vos seruiteurs.

Mais tout de mesme ils discourent, Sire, Si au milieu de ses prosperitez il nous a mesconnus ; si lors que Dieu l'auoit autorisé de si belles victoires, il n'a tenu conte de nous remettre au moins en liberté, que fera-il maintenant, sinon diminüer sa gloire ? ou que ne fera-il apres ce changement ? Où trouuera-il assez de resolution en tant de contradictions pour nous bien faire ? Et qui nous peut garantir, que qui a eu trop de pouuoir pour violer sa propre conscience, n'en retienne encore assez pour contraindre sa volonté pour abuser de sa puissance.

A cela s'adioustent les propos insolens des Catholiques Romains : se rapportent aussi les exemples passez qui ne reçoiuent autre responce soluable pour les conforter aucunement, que vostre magnanimité & vostre constance ébranlée ja tant de fois en ce qui estoit de Dieu & ce qui estoit de vostre ame ; & pourtant en tirons derechef cette conclusion : Que ne fera-il donc au fait d'autruy, & pourquoy sera il plus constant & plus courageux pour ses sujets ? Et dequoy fera-il plus de difficulté, s'il ne la fait d'offenser Dieu ? Pourquoy sera il plus vertueux pour nous, qu'il s'est rendu pour soy-mesme : parce qu'il y auoit bien plus loin de la pure Religion à l'idolatrie, qu'il ne nous reste de l'idolatrie à la persecution : parce aussi que du bien au mal il y a vn effort, il y faut quelque saut d'vn mal à vn autre. Il n'y a que plein pied, on y va si doucement, pour enorme qu'il soit, qu'on ne l'apperçoit point. Voyez, Sire, par quels degrez on vous a mené à la Messe ? On vous disoit, Vous desirez la Reformation, nous sommes pleins d'abus ; entrez seulement dedans, vous les repurgerez. Or premier que d'y entrer, l'on vous a obligé aux plus grossiers & aux moins tenables : ceux qui sont tenus d'vn chacun de ne croire en Dieu, vous ont fait iurer les Images & les Reliques, le Purgatoire & les Indulgences.

On vous disoit, Sire, Donnez ce contentement à vostre peuple : vous croirez ce que vous voudrez : tant peu de Messes qu'il vous plaira, pourueu qu'on vous y voye, vn voile entre deux, si vous voulez : Où est au contraire la rigueur qu'on n'y ait obseruée. On vous a fait iurer contre vostre conscience, & abiurer en termes les plus precis & les moins soustenables, ce qu'ils n'eussent pas requis ny d'vn Turc ny d'vn Iuif. Ces Messieurs en somme ont pris plaisir de triompher de vostre foy triomphante de tant de tentations & de tant d'efforts ; quand Satan pour quitter Dieu vous presentoit le monde, quand le monde mesprisé de vous armoit contre vous toutes les Monarchies.

Les plus fins vous faisoient croire, Sire, que c'estoit le vray moyen d'auoir raison du Pape, luy oster toute l'authorité qu'il a en vostre Estat. Cela fait, que vous assembleriez vn Concile National, & esteindriez

parce

par ce moyen le schisme qui de si long-temps a tourmenté l'Eglise; œuure digne d'vn Roy Tres-Chrestien. Mais voyez encore s'ils y ont bien pourueu. Ils vous font iurer comme article de foy, l'authorité du Pape: Que deuiennent donc vos Parlemens & vos Arrests? & pour coupper tout chemin à vne Conference, obligent vostre creance par mots exprez à toutes leurs interpretations, sous le nom pretendu de l'Eglise. Qu'est-il donc plus question d'assembler vn Concile, ou qu'en deurions-nous mieux attendre que de celuy de Trente?

Vos pauures sujets par mesme chemin vous voyent mener plus outre Ils voyent que vous enuoyez faire soumission à Rome. Ils sçauent que l'absolution ne peut estre sans penitence. Ils lisent qu'en pareils cas les Papes ont imposé à vos predecesseurs de passer outre mer contre les Infideles. Ils se resoluent donc, Sire, qu'au premier iour le Pape vous enuoyera l'espée sacrée; qu'il vous imposera loy de faire la guerre aux heretiques, & sous ce mot, comprendra les purs Chrestiens, les plus loyaux François, la plus sincere partie de vos sujets.

Cet Arrest vous semblera dur de prime face; il offensera vostre bon naturel, & on n'en doute point. Faire la guerre à mes seruiteurs, ceux de qui i'ay eu le sang en ma necessité. Mais on a prou de moyens pour le vous adoucir. Sire, vous auez tant fait. Il faut passer plus outre. Il faut vous rendre paisible, à quelque prix que ce soit. Accordez-le leur enfin pour leuer tous leurs pretextes. Faites-en semblant pour trois ou quatre mois. Vous serez reconnu: & ayant gagné l'authorité, vous leur rendrez la paix. On vous fera naistre alors vne requeste: vostre peuple tant las de patir vous en priera à iointes mains: vostre Maiesté tout doucement s'y lairra gagner. Celuy qui vous defendoit iadis s'armera contre vous: & contre tel ennemy, il n'y a conseil ny force. Pour les feux de ioye de la paix par vous faite auec ceux de la Ligue, on vous aura fait brusler vos bons sujets, embraser de vostre main, pour la derniere main, les masures de vostre Estat.

C'est, Sire, ce que discourent vos pauures sujets de la Religion: & par consideration de tout ce qui s'est passé à cette Conference, sont esmeus à le croire; suppliant tres-humblement vostre Maiesté de se representer le tout en vn tableau deuant les yeux.

Cette Conference a commencé par vn corps qui ne s'authorise point de vous, qui fut deslors suspecte à tous les gens de bien, & depuis trop funeste à vous-mesme. Le premier mot a esté, qu'il ne seroit traité ny de l'heretique, ny auec l'heretique: & tel estiez-vous reputé entr'eux. Qui ne voit que le premier proiect estoit & contre vous & contre nous, vous qu'ils ont contraint en vostre conscience, & qu'ils pretendent par degrez amener contre nous?

En leurs discours, ils vous figuroient la Ligue les bras estendus prests à vous receuoir. Les grandes villes à l'enuy vous ouuroient leurs murailles. Les Gouuerneurs vous apportoient les clefs de toutes parts.

Mais, Sire, où est la ville, où le Gentil-homme, où la bicoque qui se soit mise encore en deuoir? Et à quoy s'est resolu tout ce bel apparat? Sinon faites nous voir que cette conuersion n'est point en feinte, que le Pape y mesle son authorité, & qu'on le voye absous, vers lequel pendant ce temps ils monopolent vostre penitence, c'est à dire de vous imposer la guerre contre nous.

Car la treve, au grand regret de tous les bons François, mesme vostre pretenduë conuersion, qui vous deuoit faire Roy, vous a-elle pas reduit d'estre Chef de Party? Et Paris qui vous deuoit ouurir ses portes, ne vous les a-il pas toutes murées, & vos bons conseils en leur donnant des viures, ne vous ont ils pas fermé cette seule qui vous restoit pour y entrer, celle, dis-ie, de necessité & de famine? Que si vous faites vne paix proportionnée à cette treve, Sire, comme il semble que vous en soyez en chemin, qu'en doit-on attendre de degré en degré, sinon que de Roy par la treve, vous soyez deuenu Chef de Party, par cette paix, vous deueniez leur Capitaine general, & contre les Huguenots.

Disent, Sire, là dessus vos tres-humbles suiets de la Religion, que cette paix, sans vne trop manifeste iniquité, sans vn trop iuste soupçon, ne se pouuoit traiter par les Catholiques auec vos ennemis sans eux, sans les appeller & receuoir en ce traité. Car ceux qui sont appellez à vn procez, pourquoy ne le seront-ils à vn accord: ceux, disent-ils, qui ont voulu estre assistez en leur extremité par ceux de la Religion, sous vostre authorité, lors que le feu Roy estoit en bransle de se retirer à Moulins, lors que le Duc de Mayenne le tenoit, & eux tous à la gorge, qui ont esté remis & maintenus par leur secours en leurs honneurs & en leurs biens; est-il iuste maintenant de traiter auec ceux de la Ligue, sans qu'ils soient participans du traité. Eux (quand cette obligation n'y seroit pas) qui sont partie de l'Estat non moindre que ceux-là, pour estre mesme la plus saine & moins passionnée, en ce qui sera de l'interest de vostre Maiesté & de l'interest de l'Estat.

Soupçon aussi par consequent: Car cette precaution dés l'entrée de ce traité, de ne les introduire point, à quoy peut-elle tendre, sinon à resoudre toutes les difficultez qui se presenteront, à leurs despens, faire retomber l'orage sur eux, comme il fut fait sur vous par l'Edit de l'vnion? Car de vouloir croire que Messieurs du Clergé se fassent leurs Syndics, quelle apparence? s'ils ont desia bien osé vous proposer d'extirper l'heresie, à vous, Sire, qui ne faisiez que sortir de la profession qu'ils blasment ainsi.

Comme aussi de dire que vostre Maiesté ait mandé à cette fin des Deputez de la Religion, ne leur peut satisfaire, qui ont esté conuoquez au vingt-cinquiéme Iuillet par vos lettres enuoyées en Languedoc, Prouence & Dauphiné, à peine receuës au premier iour d'Aoust; pendant qu'on traite non seulement sans eux, car ce seroit le moins, mais d'eux, de leur condition, de leur posterité: pendant qu'on extorque

de vostre Maiesté des promesses contr'eux, & à leur preiudice, pour colluder & rendre friuole tout ce que par cy-apres sera fait auec eux.

Aux soupçons, s'adioustent des effects, aux indices des mauuais desseins de ceux qui vous possedent, & precurseurs de plus dangereux à l'aduenir. Le Presche desia exilé de vostre Cour, afin de le bannir en consequence de vostre maison. Car qui y viendra n'y pourra viure, ou vous y seruira sans seruir Dieu, exilé mesme de vos armées, afin de les reculer de vostre seruice, & consequemment des charges & honneurs. Car quel homme de bien y pourra subsister, en danger tous les iours d'estre tué, ou d'estre blessé, sans espoir de consolation, sans asseurance seulement de sepulture? Qu'on minute d'exclurre tous les iours ceux de la Religion des principales charges de l'Estat, de la Iustice, des Finances & de la Police; dont selon leur modestie & patience, ils prennent à tesmoin vostre Maiesté, qu'ils ne l'ont gueres importunée: mais ils vous supplient aussi de iuger s'il est raisonnable qu'ils fassent ce tort à leurs enfans, de les en rendre priuez par leur stupidité, pour estre cy-apres tenus en ce Royaume pour Iuifs, ou au rang des Capots, au lieu des rangs honorables, que les merites de leurs deuanciers leur auroient laissez; que les seruices mesme faits à vostre Maiesté leur deuroient auoir acquis.

Et combien, disent-ils là dessus, nous estoit plus tolerable de viure sous la treve du feu Roy, ennemy toutesfois de nostre profession, qui par icelle consentoit l'exercice de nostre Religion en son armée & en sa Cour, consentoit le ministere entretenu de ses deniers, nous bailloit des villes pour retraites en chacune Seneschaussée ou Baillage; nous rendoit dedans le bout de l'an en leur entier les precedens Edits.

A tout cela vos bons seruiteurs ne sçauent que respondre. Autrefois ils respondoient qu'on attendoit le temps; & le temps s'est perdu: les affaires sont pourries en meurissant. Cependant ils ne peuuent celer que leurs esprits agitez passent de l'espoir du bien en l'attente du mal, de la longue & inutile patience en la recherche du remede. Et vous, Sire, nous le sçauons bien, n'en estes pas sans allarme. Vous ne prendrez pas plaisir de voir vn Protecteur. Vous seriez ialoux s'ils s'adressoient ailleurs qu'à vous.

Sire, voulez-vous bien leur oster l'enuie d'vn Protecteur; ostez en la necessité. Soyez-le donc vous mesme. Continuez sur eux ce premier soin & cette premiere affection. Prenez leurs supplications par vn plein mouuement, leurs iustes demandes par vn volontaire octroy des choses necessaires.

Quand ils connoistront que vous aurez soin d'eux, ils n'en auront point d'eux-mesmes. Mais pardonnez à qui vous dira qu'ils doutent tous si vous en auez assez de vous-mesme. Vous sçauez ce qui leur nuit & ce qui leur duit: les Requestes que vous presentiez pour eux aux Rois vos Predecesseurs pour leur liberté & pour leur seureté; rapportez les à vous-mesme. Elles n'ont certes depuis ce temps-là rabattu de leur droiture. Ils les

ont comblées depuis ce temps de bons seruices, & doiuent auoir gaigné & auoir accreu en vostre authorité, qui en pouuez & rapporter, & appointer leurs iustes plaintes, & en estre sans autres Deputez, & auec plus de gré le Iuge, si vous voulez, & l'Aduocat ensemble.

MESSIEVRS de la Religion, si le susdit escrit a esté deliberé en plein Sinode, vous auez clairement descouuert que vous estes vne partie tres-dangereuse à l'Estat. Car sans auoir esgard à la qualité du temps, ny aux affaires qu'auoit le Roy, vous auez fait tout ce que vous auez peu pour r'allumer vn feu entre nous, que les seruiteurs de sa Maiesté taschoient à leur pouuoir d'esteindre; lequel eust à present tout consommé, si des humeurs plus temperées que les vostres, ne s'en fussent meslées. Il estoit bien necessaire que ceux qui gouuernoient sa Maiesté, fussent meilleurs François que vous n'estes : & cependant ils ne s'en sont pas tant vantez. Ils vous ont sauuez & garentis en vostre absence, des propositions que ceux de la Ligue faisoient à vostre ruine. Vous soustenez que de iour à autre, vous estiez menacez ; & vostre passion & vostre ignorance, qui vous faisoient faire tel iugement, vous ont tres-heureusement trompez. Car toutes choses ont esté adoucies, Dieu mercy sans vostre ruine. Vne autre fois vous serez plus iudicieux. Au reste oubliez à vous vanter : Car si vous auez seruy le Roy, vous en auez esté grandement recompensez. Voila ce que ie dis à ceux du party en general. Si ce ne sont que quelques particuliers qui ayent forgé cet escrit, ie les appelleray seditieux & esprits turbulens, ausquels ie diray que le succez des traitez qu'ils descrient tant, leur font bien connoistre le contraire de ce qu'ils en iugeoient. Fait à Blois ce 24. Iuin 1594.

LETTRE DE MONSIEVR DE LA CHASTRE, à Monsieur de Mayenne.

MONSEIGNEVR, I'ay receu celle qu'il vous a pleu m'escrire par d'Abincourt, & entendu de luy la creance dont vous l'auez chargé, lequel vous representera l'estat en quoy il nous a retrouuez en cette Ville. Il vous porte aussi des Lettres de vos seruiteurs qui sont icy, non plus affectionnez que moy à vous rendre toutes les preuues de seruice, d'honneur & de respect que vous pouuez desirer. Et en ce qui est de mon particulier & de mon deuoir, vous m'y trouuerez tousiours tel, & vous souuiendrez que ie vous ay plusieursfois discouru de ce qui pourroit arriuer à la fin de la tresue, si auparauant icelle vous ne prenez quelque resolution. Ie croy que ce n'est pas en cette Ville seule, qu'il se trouue la pluspart du peuple qui desirent ardemment le repos, non peut-estre auec autant d'occasion de crainte qu'en ont ceux de cettedite Ville. Les raisons qu'ils m'alleguent & representent, ie les ay commises audit d'Abincourt, pour

les vous faire entendre. Sur quoy vous prendrez tel conseil qu'il vous semblera bon, pour vous en seruir comme vous pouuez faire. Pour Dieu, Monseigneur, pensez à vous, à la Religion & à l'Estat, & à vostre maison & famille; & n'assuiettissez ces choses si precieuses sous la domination d'autruy, & conseruez à vostre posterité la gloire que vos ancestres ont acquise. Vous auez sceu sagement & prudemment iuger, & me l'auez confessé, l'intention de ceux qui ne taschent pas à nous oster des dangers où nous sommes, mais plustost à nous y plonger plus auant, & ne cherchent qu'à nous ruiner, perdre & desunir. Vous laisserez-vous donc maintenant aller & transporter à ceux qui sont desia tous gagnez & pratiquez par eux, & desquels vous auez éprouué la foy & fidelité qu'ils vous ont iurée, & si souuent violée; espousant par les pensions qu'ils tirent, les passions de telles gens, qui ne desirent que la ruine de l'Estat, & de vostre particulier plus que de tous: Car apres qu'ils vous auront embarqué & fait franchir le saut perilleux, sans doute ils vous abandonneront, & en porterez apres tout le blasme & deshonneur: & s'il y a de l'vtilité en ce trouble, d'autres en profiteront, & non pas vous. Pouruoyez, Monseigneur, à vos affaires. Vous le pouuez encore, ne s'estans iusqu'icy rien separé de vous; & faisant paroistre vostre intention estre de rechercher le bien en general de toute la France, chacun se tiendra vny auec vous pour soustenir vos bonnes intentions. Au contraire, si l'on reconnoist que vous recherchiés ou consentiez de transporter le Royaume és mains des estrangers, violant les loix & les coustumes, infinis gens de tous ordres & qualitez se separeront & vous abandonneront. Deux choses principales alterent bien fort les volontez des habitans de cette ville, & les tiennent en crainte: l'vne, qu'elle ne se voit plus auprés de vous des seruiteurs affectionnez à maintenir vnanimement vostre honneur & grandeur auec celle de l'Estat: au contraire vous estes entouré de pensionnaires d'Espagne: voila l'vn des points. L'autre, que l'on a mis sur le Bureau de faire vne grande proscription de plusieurs Bourgeois & habitans de la ville de Paris. Cét acte regarde toutes les villes: & ne doutez pas qu'elle ne leur serue d'exemple, & que ceux qui ne l'approuueront pas, ne demeurent en perpetuel soupçon qu'on ne leur en fasse autant; ce qui vous rendra moins aymé, & plus redouté: Mais vous auez reconnu combien la force & les actions violentes & extraordinaires ont profité à ceux qui les ont pratiquées en France: voire aux Princes mesmes legitimement establis, qui se sont perdus quand ils ont voulu entrer en ces executions, & ont reuolté leur peuple contr'eux. Les François sont libres de nom & de condition: ce qu'ils ne feront de bonne volonté, la force ne les y pourra iamais contraindre; & tous ceux qui prendront & suiuront les conseils estrangers, pour les penser mieux dompter, se perdront. Vos principaux seruiteurs, & qui vous ayment & honorent, vous en ont aussi parlé souuentefois. C'est pourquoy auec plus de hardiesse ie me suis proposé de vous en parler librement; & adiousteray pour fin de ma lettre,

vne tres-humble supplication de songer au bien commun de cet Estat & de vous mesmes,& de ne vous laisser preoccuper, vaincre & emporter à la ruine premierement de vous, & apres de nous tous : & croyez que ie feray icy tout ce que humainement ie pourray, pour retenir ce peuple en deuoir. Mais vos deportemens seuls le peuuent retenir ou perdre du tout. Sur ce ie vous baise tres-humblement les mains.

DECLARATION DV ROY HENRY IV. CONTRE LE Roy d'Espagne, ses suiets & seruiteurs.

DE PAR LE ROY.

PERSONNE en ce Royaume, ny ailleurs, n'ignore plus que le Roy d'Espagne, n'ayant peu à guerre ouuerte enuahir, & destruire la France, protegée de Dieu, & deffenduë de ses Rois d'heureuse memoire, assistez de leurs bons & loyaux sujets ; n'ait suscité & fomenté en icelle les diuisions & partialitez qui l'ont cuidé acabler, & quil l'affligent encore de present. Car sa haine & conuoitise ont passé si auant, que non seulement il y a mis & consommé plusieurs grandes sommes de deniers, employé & perdu ses principales forces & armes, iusques à abandonner ses propres Pays & affaires ; mais aussi osé, sous pretexte de pieté, attenter ouuertement à la loyauté des François enuers leurs naturels Princes & Souuerains Seigneurs, de tout temps admirée entre toutes les autres nations du monde ; en poursuiuant iniustement & publiquement cette noble Couronne pour luy ou pour les siens. Ce qu'il auroit commencé à manier incontinent apres le decez du feu Roy Henry II. que Dieu absolue, & a tousiours continué depuis par diuers moyens ; mais principalement esclaté & manifesté du temps du feu Roy Henry III. de tres-Chrestienne & loüable memoire, nostre dernier Roy & Prince Souuerain, l'an 1585. que les François iouyssans par la grace de Dieu, pieté, prudence & bonté de sa Maiesté d'vn entier & general repos, lequel elle alloit affermissant & asseurant iournellement à leur soulagement ; il auroit sous faux & variables pretextes remply le Royaume de feu, de sang, & d'vne extreme desolation : Armant les Catholiques les vns contre les autres, & contre le plus Religieux Prince qui regna onques : dont s'est ensuiuie sa mort douloureuse, qui saignera perpetuellement au cœur des vrais François, auec tous les autres meurtres, pilleries, ruines & afflictions que nous auons depuis soufferres. Sous le pesant fais desquelles la France & les François eussent succombé & fait naufrage pour iamais, sans la grace speciale de sa Maiesté diuine, qui ne luy a onques manqué ; laquelle a donné à nostre Roy & Souuerain Prince & Seigneur la force & vertu, en deffendant magnanimement la iustice de sa cause, auec nos libertez, biens, vies, familles & honneurs, de renuerser les pernicieux & miserables desseins dudit Roy & de ses confederez, à sa honte & à leur confusion. De sorte que

la France a maintenant occasion d'esperer de recouurer sa premiere felicité, à la gloire de Dieu, sous l'obeyssance & les commandemens de sa Royale Maiesté: chacun y contribuant la mesme felicité, & vsant sa Maiesté des mesmes moyens qu'ont employez les Rois ses Predecesseurs contre leurs anciens ennemis. Quoy consideré par sa Maiesté, laquelle a auec la conseruation de nostre sainte Religion & de sa reputation, la protection & deffence de ses suiets plus chere & recommandée que celle de sa propre vie, qu'elle y a souuent & liberalement exposée, comme elle est encore preste de faire: Et que sa conuersion, bonté & patience depuis cinq ans, ny le peril present qui menace la Chrestienté, lequel chacun reconnoist proceder de la discorde & iuste jalousie que l'ambition dudit Roy d'Espagne a excitée en icelle, n'ont peu ny peuuent encore moderer sa mauuaise volonté contre ce Royaume, la personne de sa Maiesté tres-Chrestienne, & ses bons & fideles suiets, sur lesquels luy & les siens exercent encore tous les iours toute hostilité; continuant à l'assaillir à force ouuerte par diuers endroits, retenir & garder ses Villes, prendre prisonniers, mettre à rançon, & massacrer inhumainement ses suiets, y leuer contributions & deniers, & faire tous autres actes d'ennemy declaré & coniuré: Sadite Maiesté fait sçauoir à tous ceux qu'il appartiendra, que ne voulant plus longuement défaillir à son honneur & à la protection qu'elle doit à ses suiets, côme elle feroit si elle vsoit de plus longue patience & dissimulation en la suite & continuation de tels attentats; auoir arresté & resolu faire dés à present la guerre ouuerte audit Roy d'Espagne, ses suiets, vassaux & Pays, pour se reuencher sur eux des torts, iniures & offences que sa Maiesté, & les siens en reçoiuent, tout ainsi qu'ont fait les Rois ses Predecesseurs en semblables occasions: auec ferme esperance que Dieu qui connoist l'interieur de son cœur & l'equité de sa cause, luy continuera sa diuine assistance, & fera prosperer & benir auec l'aide de ses bons suiets, ses iustes armes & actions. Au moyen dequoy sa Maiesté enioint tres-expressement à tous sesdits suiets, vassaux & seruiteurs, de faire doresnauant la guerre ouuerte audit Roy d'Espagne, ses Pays, suiets & vassaux adherans, comme à ses ennemis & du Royaume; & pour ce faire, entrer auec forces esdits Pays, assaillir & surprendre les villes & places qui sont sous son obeyssance, y leuer deniers & contributions, prendre les suiets & seruiteurs prisonniers, les mettre à rançon, & traiter tout ainsi qu'ils font & feront ceux de sadite Maiesté. Laquelle leur a pour cette occasion, prohibé & deffendu par la presente, toute communication, commerce & intelligence auec eux, à peine de la hart: Reuoque à cette fin toutes sortes de permissions, passe-ports & sauue-gardes donnez & octroyez par elle, ou par ses Lieutenans Generaux & autres aux suiets & seruiteurs dudit Roy d'Espagne: les declare de nulle valeur, & leur deffend d'y auoir aucun esgard apres la publication de la presente Declaration aux Prouinces de Picardie & Champagne, & pour toutes les autres du Royaume apres la datte d'icelle

laquelle elle a pour cét effet commandé estre presenrement enuoyée, & publiée à son de trompe & cry public ; afin que nul n'en prerende cause d'ignorance, & que chacun air à l'obseruer & garder, sur peine de desobeyssance. Fair à le iour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt seize.

NOMS DE CEVX QVI SORTIRONT DE LA VILLE de Paris, suiuant la volonté de Roy, apres la reduction en son obeyssance.

LE Curé de la Magdelaine, sainr Leu, sainr Barrhelemy, sainr Pierre aux Bœufs.
Breaulr, Chanoine de N. Dame.
Oudineau & son frere.
De Heere, Conseiller.
Le Roy, Passemenrier.
De Lestre, Chausserier.
Godon, Ganrier.
Passarr, Teinrurier.

CAREL.

Maistre Guillaume Roze.
Le Prieur des Carmes.
Vincy, Recteur.
Cruce.
Vn Espicier, Iambe de bois.
Poteau, Frippier.
Lasnier, Huissier.
Guarlin, Procureur.

HVOT.

Senaulr.
Iosset.
Michel, Sergent.
Basin, Commissaire.
Nicolas des Granges, Serrurier.
Iean Laurens.
Badran le ieune.
Mesnager.
Chauueau, Procureur.
Les Curez sainr Cosme, saint André des Arrs, & sainr Benoist.

QVARTIER DE PAVLMIER.

Nicolas, le Curé de saint Iacques.
Gallopin.
Boisser & son fils.
La Bruiere le pere.
Du Ruble, Capiraine.
Boran, Medecin.
Rolland, Esleu.
Le Sellier, Passemenrier.
Ysbard Cappel.
Iean Lenfant.

BOVRGEOIS.

Boué, Drappier.
Gourlin.
Gaillarder.
De la Nouë, Chirurgien.
Machaulr, Conseiller.
Rolland l'aisné.
De sainr Yon, Capitaine.
Dani le ieune, Sergent.
Le Febure S. de saint Yon.
Bahuet, Secretaire du S^r d'Aumale.

BORDON.

Michel, Procureur au Chasteler.
Le Normant.
Tuant, Lieurenanr de du Four.
Le Commissaire Gruanr.

CANAV.

La Bruiere, Lieurenanr Particulier.
Le Bel, Conseiller au Chastelet.
Poinreau, Sergent de Du Fresnoy.
Marrin, Sergenr.
Robior & son gendre.

LE ROVX.

Le Curé de S. Germain de Lauxerr.
Chassebras, Commissaire.

Le

Le Lievre, Huissier.

LE COMTE.

D'Orleans.
Iean du Bois.
Le Gresle, Aduocat.
Hoquinquan, Commis de Roland.
Le Breton, Procureur.
Vn Apotiquaire.
Russaie.
L'Esleu Mocquereau.

LAMBERT.

Soly.
De Lestre, Clerc du Capitaine.
Le Brun l'aisné.
Martiner, Mercier.

DV TERTRE.

Olliuier.
Besançon.
Acarie, Maistre des Comptes.
De Vaux.
Iacquet, Commissaire.
Saluancy.
Cheualier, Greffier.
Durant, Procureur.
Hennequin du Perray, President.
Thomas, Receueur des Aydes.
Nicolas Thomas, Couureur.
Lallemant, Conseiller.
Noel, Bedeau de saint Geruais.
Du Coulon, Aduocat.

DE AVEZ.

Messier, Drappier.
Coüet, Capitaine.
Drouart, Sergent.

LE GOYS.

Luy.
Le President de Nully.
Trigallot.
Mongeot & son frere.
Loison, Procureur.
Daugere, Peintre.

PERFAICT.

Tablier, Notaire.
Bruneau, Commissaire.
Le Camus.
Chouiller.
Fresneau.
Nicolas, Procureur.

DE CHAILLY.

Le Mercier.
Le Peuple.
Le Riche.
De Courcelle, Capitaine.
Baston, Conseiller.
Taconnet.
Girard, Capitaine.
Bidault, Sergent.
Renoüar, Couureur.
Substille, Sergent.
Pere Bernard, Iesuiste.

Lesdits Quarteniers aduertiront les dessus nommez de l'intention du Roy; qui est, qu'ils s'absenteront pour vn temps de cette ville; & que si aucuns d'eux se veulent retirer pardeuers le Duc du Maine, leur sera baillé passe-port; & ceux qui voudront faire le serment, auec les sousmissions, seront conseruez en leurs biens & Offices, & pourront eux retirer és maisons particulieres dehors la ville, ou en quelque ville où il n'y ait garnison entretenuë par sa Maiesté: & leur seront deliurez passe-ports & sauue-gardes necessaires. Et à cette fin feront les Quarteniers procez verbal de la declaration des dessus nommez. Fait le trentiéme Mars mil cinq cens quatre-vingt seize.

LETTRE DV DVC DE FERIA AV ROY D'ESPAGNE, traduite en François.

AV ROY NOSTRE SIRE.

Entre les mains de Dom Martin de Idiaquez.

SIRE,

Ie receus, estant à Bapaulme, le treiziéme d'Aoust deux lettres de V. M. du 8. 26. & 30. Auril, & deux autres du 30. May & 4. Iuin, & soudain ie les enuoyay au seigneur Archiduc, afin que son Altesse respondit à ce que V. M. luy escriuoit, & que sur ses lettres elle peust prendre quelque resolution. S. A. me commanda de l'aller trouuer incontinent: ce que ie fis en toute diligence, & me rendis en cette ville le vingt deuxiéme Aoust, où ie trouuay le Duc de Mayenne & le Mareschal de Rosne. Le President Ianin y arriua le mesme iour que moy. S. A. fit assembler en sa presence le Comte de Fuentes, Iean Baptiste de Tassis, Dom Diego de Ybarra, Estienne de Ybarra, le President Richardot & moy: & là se leurent les lettres de V. M. & fut discouru des points principaux que le Duc de Mayenne auoit proposez, par le moyen de Iean Baptiste de Tassis, Estienne de Ybarra, & Richardot. S. A. desirant sçauoir mon opinion sur ce fait, & la maniere de negotier auec luy seurement, & le plus aduantageusement que nous pourrions; ie donnay mon aduis, auquel ie n'ay eu autre but que l'honneur & seruice que ie dois à V. M. I'en enuoye la copie auec la presente. Tous se conformerent auec moy, excepté Iean Baptiste de Tassis & le President Richardot, lesquels estoient d'aduis qu'on se deuoit fier au Duc de Mayenne, & que ce qui se bastissoit sans luy, tout renuerseroit. S. A. se resolut à la pluralité des voix, y adioustant, par l'aduis de Dom Diego de Ybarra, auquel i'en auois conferé, que l'on prieroit du Mayne de chasser d'aupres de luy tous les mal affectionnez, à la cause desquels les bons Catholiques se scandalisoient. Le mesme Ybarra se chargea de porter la parole aux trois qui auoient negotié auec luy. Ie ne sçay ce qui en aduiendra: bien sçay-ie que nous n'y pouuons auoir profit, si S. A. temporise iusques à ce qu'elle ait entendu la volonté de V. M. Ie l'ay aduertie de ce que ie ferois, si ie me trouuois icy seul auec le Duc de Mayenne. Elle ne veut nullement entendre à ce dont nous le requerons auec tant d'equité, qui apporteroit tant d'aduancement à nos affaires, s'il estoit diligemment executé. Nous n'auons point faute d'exemple sur ce sujet, mesme en la personne du grand Capitaine Empereur, lequel ayant mandé le Duc Valentin, le remit; craignant qu'à son retour il ne luy troublast ses affaires, &c. De Bruxelles ce 31. Aoust 1594.

LE DVC DE FERIA.

ADVIS DV DVC DE FERIA, SVR LA PROPOSITION qui fut faite à Bruxelles, en l'assemblée du 25. Aoust 1594. lequel il donna par escrit le 27. du mesme mois.

IE differay auant hier de donner mon aduis à V. A. sur les propositions qui y furent faites ; pource que ie n'auois encore veu les Lettres que S. M. en auoit escrites ; & qu'en affaires de telle importance, il ne se peut apporter trop de consideration. Ce que i'en dis & discourus lors auec le Comte & les autres, fut par forme de deuis, & non point pour en opiner comme maintenant.

Il est tres-certain que S. M. Catholique ne s'est resoluë à ces guerres sur autre fondement ne consideration, que du bien de la Religion. C'est chose qui se voit & remarque clairement par les effets, quoy que l'on s'essaye par le monde faire courir des opinions diuerses & esloignées de la verité de ce suiet ; lequel est tant loüable de soy & tant necessaire, que sans la Religion nul estat ne peut consister & demeurer vrayment Catholique. Quand bien il seroit besoin pour ce respect vendre la moitié de la Couronne de Castille, elle y seroit dignement employée ; tant est l'aduantage grand qu'apporte le soin du bien de la Religion, laquelle doit preceder toutes autres considerations de ce monde, auquel nostre premier & principal but doit estre à fauoriser en tout & par tout la cause de Dieu.

C'est pourquoy S. M. se doit asseurer de tout bon succez. Et puisque la resolution en est si bonne & si necessaire ; il est à propos qu'elle soit manifeste à tout le monde, auec prieres instantes vers vn chacun d'y prester aide & confort. Mais afin qu'il ne semble que ce ne soit que paroles, il est besoin quant & quant nous departir de la maxime que nous tenons, qu'il nous faille cheminer à loisir en ces affaires. Ils sont autres & beaucoup plus grands que nous n'auions estimé au commencement. Nous n'auons plus à faire à vn tyran ; nous auons à faire à vn heretique ou relaps, ou comme les Canonistes le voudront appeller.

L'esperance du bon succez des affaires doit estre apres Dieu, colloqué aux forces de S. M. sans penser que celles de France, au moins pour vn temps, puissent faire nul progrez à l'esgard des frais qui y conuiennent. Non que ie ne sois bien d'aduis d'entretenir en la France des partialitez tant que nous pourrons, & y conseruer en tout ou partie nos intelligences sans y espargner nos moyens, gardans la reputation de nos forces. Mais sans doute si celuy qui conduit les affaires ne se iette du tout aux bras de S. M. & soit resolu plus qu'il n'a esté iusques icy, de faire chose par laquelle nous puissions auoir succez de nous confier en luy ; il n'y a pas apparence que l'euenement nous puisse estre aduantageux. Car ie puis dire que iusques icy il n'a fait chose qui vaille, & a esté plus pernicieux à la Religion sous couleur de la deffendre, qu'autre qui en ait pretendu la ruine. Il n'a iamais eu autre consideration que de son profit particulier, sans se

ſoucier du general. Auſſi en a-il perdu toute creance. Nul aujourd'huy le regarde de bon œil, nul ſe trouue qui ſe fie en luy, non ſes parens meſmes. Les Politiques & faux Catholiques comme luy, & deſquels il s'eſt touſiours ſeruy pour ſes deſſeins plus particuliers, ne le ſuiuent que ſur vne eſperance qu'il leur donne de faire bien-toſt la paix. Les vrais Catholiques le tiennent pour ennemy, connoiſſant qu'il les a trahis, apres qu'ils l'ont eſleué au degré d'honneur où il ſe voit colloqué, & qu'ils l'ont choiſi pour leur Chef, ne luy manquant plus que le nom de Roy. Il a ſoüillé ſes mains ſous le manteau de la iuſtice, au ſang de ceux qui ont apporté le principal aduancement à ſa grandeur, & qui eſtoient des plus zelez Catholiques de la France a deſliuré à l'ennemy les principales places: a eſpargné le Bearn, au temps qu'il ſe trouuoit ſans armée & ſans argent. Ce ne ſont point ſoupçons, ce ſont choſes fort bien auerées. Ie tairay les formes qu'on a tenu aux traitez de leur accord, la Chaſtre, Villards, & les autres qui ont fait faux bon. Ie ne remarqueray les accidens auſquels il pouuoit remedier, comme à la reddition de Meaux, de laquelle il eſtoit bien aduerty en temps aſſez opportun pour y donner, s'il en euſt eu la volonté, comme il en faiſoit le ſemblant. Il eſtoit venu paſſionné & coleré contre Vitry, pour luy auoir commis cette trahiſon: mais la colere ne fut point ſi forte qu'il ne luy renuoyaſt bien-toſt les ioyaux qu'auoit laiſſé Vitry dans Paris. Quelque temps auant la reddition de Meaux, il laiſſa perdre Dreux, en laquelle eſtoient les meilleurs Catholiques de la France. La voix commune & publique eſt que ce fut de ſon conſentement, afin d'intimider les Eſtats, & les rendre enclins à la treſue. S'il faut parler des affaires de plus grande importance; quand il rompit l'aſſemblée des Eſtats, n'eſtoit-ce point pour faire choſe plus profitable à l'ennemy, qu'autre quelconque, & plus contraire au deſir & volonté de S. M. Vne partie à la verité s'eſtoit licenciée d'elle-meſme: mais cela n'eſtoit point aſſez pour effectuer ſes deſſeins, dont il ſe reſolut de partir de Paris, & laiſſa la Ville en l'eſtat que chacun ſçait, ſans que les prieres du Legat, les miennes, ny celles des Eſtats, qui tous enſemble proteſtions du danger auquel il nous laiſſoit, les peuſſent détourner. Vn des principaux Eueſques qu'il eût prez de luy, eſtoit l'Eueſque de Senlis, & des plus Religieux & zelez de la France. Celuy-cy au nom des Eſtats l'auoit ſupplié auoir eſgard à la conſeruation & ſeureté de la Ville. Le meſme iour il l'enuoye querir, & l'outrage de paroles iniurieuſes. Les Conſeillers auec leſquels il confera à ſon depart, eſtoient tous ennemis de la cauſe Catholique, & entr'autres le Preuoſt des Marchands, qui fut l'vn de ceux qui luy chercherent argent pour s'en aller: ce qu'il n'euſt fait, s'il n'euſt bien ſceu à quoy deuoit reüſſir le voyage. Ses deportemens precedens eſtoient conformes à ceux-cy; comme lors qu'il fut receu à Laon par le Mareſchal de Roſne, lequel outre ce qu'il affectoit le party, eſtoit encore ſon grand mignon. Ce neantmoins il luy oſta la Ville, & le reduiſit au point que chacun ſçait. En toutes ſes actions, il a touſiours fait connoiſtre

qu'il se défioit grandement des gens de sa Maiesté, & qu'il se fioit librement en ceux du party contraire : comme il s'est connu encore plus particulierement durant le siege de Laon, & du voyage de Fere, dequoy V. A. est bien aduertie. Ce n'est point faute de bonne volonté qu'il n'accompagne l'ennemy: c'est que temporisant auec nous il luy fait plus de seruice. Quand il fut à Amiens, qu'il liura la ville à l'ennemy par l'entremise de ses plus fauoris, le Maire d'Amiens luy a soûtenu en presence, que tout s'estoit fait de son consentement. Si ie voulois poursuiure à compter de semblables traits, i'y serois iusques à la nuit, peut-estre iusques au matin, premier que d'auoir acheué. Enfin il ne cessera iamais d'abaisser la puissance de sa Maiesté: & mesme quand il se viendroit efforcer de montrer le desir qu'il a de luy faire seruice, il ne le sçauroit faire à cause de la petitesse de ses forces. Aussi ce seroit faire contre les offres qu'il a faites en Italie, par le moyen de Desportes, Rulliers, & le Seigneur Gregoire, offrans la Couronne aux Ducs de Ferrare, Sauoye, & Lorraine, & à autres que ie pourrois nommer iusques à six, voire sept. Et ne sont point fables les prieres de puis que le Duc de Hessa les escrit, & les paroles que l'on sçait certainement qu'il a tenuës au Duc de Guise; iusques à luy dire, Quand viendra le temps que nous verrons auec vne grande armée contre ces Espagnols Marranes? Et l'experience nous montre, qu'ayant par cy-deuant le Duc de Guise esté tenu pour bien constant, sans nous auoir donné la moindre occasion de soupçon; maintenant que leur amitié s'est renoüée, il nous donne beaucoup de sujet de nous en defier. Encore que V. A. soit bien aduertie de toutes ces choses, ie les luy ay bien voulu ramanteuoir; afin qu'elle connoisse combien cette contrée & les bons Catholiques d'icelle ont eu à souffrir; & mesmement ceux qui pour le sujet de cette querelle en sont exilez. Quant à l'affection qu'il a à la Religion, on la peut connoistre par les seruices qu'il fit en pleine assemblée du commencement, & depuis à moy en particulier; & ceux que n'agueres il m'a reïterez, de reconnoistre à iamais V. A. & se reputer pour tousiours seruiteur de Madame l'Infante. De tous ces sermens il fait auiourd'huy fort peu de compte, disant que là où il est question d'affaires d'Estat, on ne se doit que bien peu soucier des sermens & promesses. Et il me souuient qu'à Paris, luy rememorant ce qu'il auoit promis, il me respondit que le temps se changeant, ses volontez deuoient aussi changer, & qu'il n'auoit point d'occasion de se soucier de ce qu'il auoit enuoyé dire à sa Maiesté par Monpesat. Estant vne autre fois à la Fere, comme nous disputions ensemble sur ce sujet, il me dit qu'vn homme ne pouuoit estre bon Chrestien & bon homme d'Estat tout ensemble, me loüant fort le sçauoir & les deportemens d'Alexandre sixiéme, lequel pourtant les bons Catholiques tiennent pour vn exemplaire de meschanceté. Puis donc que tels enseignemens ont pris racine en luy, qu'il est de mauuaise conscience enuers Dieu, ingrat à sa Maiesté, en discord & mau-

uaise intelligence auec ses propres parens; ie ne sçay quelle esperance d'amendement nous y pouuons desormais esperer, & comme nous perdrons l'opinion qu'il ne suiue & acheue la course qu'il a de si longtemps encommencée. Lors que le Duc de Guise estoit prisonnier, encore que ce ne fust par sa faute, il ne daigna onques fauoriser sa liberté en façon du monde: En quoy il monstroit assez qu'il ne le vouloit point ailleurs que là. C'est chose toute certaine, & que les petits enfans sçauent à Paris, qu'il enuoya l'Archeuesque de Lyon pour tramer la prison du Duc de Nemours son frere, auec charge de liurer la ville à l'ennemy, ainsi qu'il s'est depuis executé. Et pour montrer combien il auoit de ressentiment de ce fait, il me vint dire que le dueil qu'il auoit de la prison de son frere luy auoit fait perdre ses cheueux blancs; tant il dissimuloit mal la ioye qu'il en auoit: Et tant s'en faut qu'il se mit en deuoir de luy ayder, comme il pouuoit bien faire, il ne permist que son fils, en estant si proche comme est la Bourgogne, le fust seulement visiter; ains au lieu de cela, s'empara de deux places que le Duc de Nemours auoit en Bourgogne de son propre patrimoine.

Ie vous ay dit cy-deuant que la resolution de sa Maiesté est telle, qu'elle suffit toute seule pour l'enleuer au Ciel, & laisser pour iamais sa memoire glorieuse en la terre. La premiere chose qu'il commande par ses lettres est, que nous auons à nous asseurer à l'aduenir par l'instruction du passé. Ie suis bien d'aduis que pour seureté nous demandions la ville de Soissons estre deliurée entre nos mains, en laquelle nous mettions garnisons pour sa Maiesté, sans y en auoir de Françoises. V. A. pourra promettre de la luy rendre, lors qu'il y aura vn Roy reconnu pour legitime, approuué par sa Sainteté, & au gré & contentement de sa Maiesté.

Les deportemens de ce personnage, pour les raisons deduites cy-dessus, l'ont rendu tellement odieux aux Catholiques, qu'il ne faut pas esperer que iamais personne se declare pour luy, s'il n'y est autrement incité que par le bruit de sa reputation, ou par l'heureux succez de ses affaires; au contraire, ils se confirmeroient dauantage à son occasion au party de l'ennemy au temps qu'ils le verroient prosperer; tellement qu'il ne peut iamais estre Chef de party: ioint que c'est chose toute certaine, que les Ducs de Guise, de Nemours, & de Mercure ne luy obeyront iamais, & que ce seroit vn vray moyen pour effaroucher le Duc de Nemours du party, pour les enormes iniures qu'il a receuës de son propre frere. Ainsi l'experience nous montre les beaux effets qu'a produit ce tiltre de Chef de Party. Quant à moy, ie suis d'aduis qu'on traite auec luy desormais en qualité de Prince de Bourgogne. Car, comme dit le Pres. Richardot, il ne la tient plus pour Gouuernement: mesme le Duc de Guise, & les autres Gouuerneurs disent tenir chacun leurs places en souueraineté, & y commandent absolument. Quant à l'entretenement, il luy faut continuer le sien, tout ainsi que s'il auoit

encore la charge de Lieutenant general. Et pour les garnisons de Bourgogne, il en faudra soudoyer quelques-vnes: pourueu que le payement s'en fasse par les Officiers de sa Maiesté, qui se chargeront de faire les monstres. Ie ne voy point qu'il y ait autre moyen de disposer les affaires en sorte que nous puissions esperer quelque fruit de nos labeurs. I'ay entendu par gens d'authorité & de credit, que son dessein est d'amasser vne bonne somme de deniers, & de s'en aller en Bourgogne pour publier la paix: laquelle ie tiens pour faite, quant à moy, & tout le monde, pour son regard. Quant au Duc de Guise, pour luy faire perdre le goust qu'il pourroit prendre en l'accord de son oncle, il luy faudra donner bon appointement, sans y rien espargner.

La proposition de la Conference de Nanteüil, & les conditions d'icelle me semblent indignes d'estre receuës de V. A. voire quand elles seroient beaucoup plus aduantageuses qu'elles ne sont. Voila mon aduis touchant les points qui furent proposez. Le Comte & les autres pourront dire le leur, & peut-estre meilleur que le mien. Toutefois il sera bon de concerter. Quant aux autres demandes du Duc, ie n'en puis dire dauantage, sinon que pour la somme de deniers qu'il demande pour gagner les volontez, V. A. fera ce qu'il luy plaira: Mais il me souuient qu'apres auoir gagné Noyon, au prix du sang des Espagnols, il en obligea à soy le Mareschal de Rosne, auquel il bailla la place. S. M. n'en tient dauantage en France, que si elle estoit toute entre les mains de l'ennemy. Quant à payer les garnisons Françoises, c'est chose qui a tousiours esté deniée au Duc, & qui est directement contre la volonté de sa Maiesté. La proposition de partir les villes qui se gagneront, entre sa Maiesté & luy, ne me semble à propos: d'autant que ce seroit traiter auec vn seul, & au profit d'vn seul; & par ce moyen estranger tous les autres, & se les rendre ennemis. Car il est certain qu'ils ne voudront plus demeurer au party auquel ils se verront tant iniquement frustrez de la recompense deuë à leur vertu. Cela ne seroit point se conformer à la volonté de S. M. qui est de deliurer la France des mains qui l'affligent, & des dangers qui la menacent; & non pas y faire des acquisitions pour soy: veu mesme qu'il en a eu assez de moyens au commencement, & ne l'a iamais voulu faire. Cette voye me semble plus conuenable à la raison, & plus conforme aux commandemens dont sa Maiesté nous fait si expresse mention par ses lettres.

Ie puis encore faire d'autres ouuertures pour composer ce party en la maniere que i'ay dite. Mais cecy suffira pour la presente depesche, reseruant le reste à la prochaine.

La response à cette lettre contre le Duc du Maine, est imprimée à la 307. page du volume in 4° intitulé, *Recueil de diuers memoires*, &c. seruans à l'Histoire de nostre temps.

LES INTIMIDATIONS QVI FVRENT FAITES au Pape Clement VIII. par le Duc de Sessa, lors de l'absolution du Roy Henry IV.

LE Duc de Sessa voyant le Pape aucunement incliné à admettre la conuersion du Roy, dont il se resiouyssoit, comme mesme il l'auoit fait entendre par le Iesuite Posseuin à Monsieur de Neuers, aux saintes remonstrances duquel sa Sainteté prenoit goust ; se resolut de l'empescher en ce dessein, & auec ses Partisans intimider sa Sainteté de la part du Roy d'Espagne son Maistre : vsant de telles menaces, que si le Pape se laissoit aller à la requeste dudit sieur de Neuers, son Maistre luy declaroit qu'il affameroit Rome ; ne permettant qu'il y vienne aucuns grains ny autres commoditez de Sicile, Naples & autres siennes terres. Qu'il feroit vn schisme en Espagne, & autres siens Royaumes. Qu'il mettroit telle diuision parmy les Cardinaux, que cela luy apporteroit vn grand preiudice. Qu'il susciteroit l'Empereur à redemander Rome & autres Villes appartenantes à l'Empereur, & mal données aux Papes par l'Empereur Constantin: & que sondit Maistre seroit executeur luy-mesme desdites demandes : lequel au pis aller luy feroit la guerre ouuerte, comme son Pere auoit fait à Paul Farnese. Qu'il feroit inthimer vn Concile general contre sa Sainteté, par le moyen de l'Empereur & autres Princes d'Allemagne, lesquels luy pourroient faire la guerre iusques aux portes de Rome, pour la commodité qu'il leur en dôneroit. Et au contraire remonstroit à sa Sainteté, qu'elle deuoit plustost laisser ruiner la France & y permettre la guerre, que de l'attirer à Rome & ruiner l'Estat Ecclesiastique, & d'auoir vn schisme general de plus grande consequence que celuy qui pourroit aduenir en France, qui ne seroit qu'en partie dudit Royaume, & en ce que tenoit le party du Roy de Nauarre. Car le reste, qui estoit la plus grande partie, reconnoistroit tousiours sa Sainteté : Remonstrant en outre que ce seroit le grand aduantage de sa Sainteté & du saint Siege, si la Couronne de France se diuisoit: parce qu'estant en parcelles, & sous la Communauté des Villes particulieres, ou sous la domination de petits Princes & Seigneurs qui en vsurperoient chacun sa part, sa Sainteté en seroit d'eux mieux obeye & respectée, qu'elle n'a esté & n'est àpresent: parce que n'y ayant qu'vn Roy, le corps demeure fort & entier, mesme le Clergé, qui jaloux de ses priuileges & libertez anciennes, les debat. Ce qu'il ne pourra faire pour estre diuisé en milles parts, & sous la domination de diuers Princes, de la volonté desquels lesdites parts dependront: & n'aura plus ledit Clergé la force de debattre sesdits priuileges, comme il a fait ; s'opposant à plusieurs Ordonnances, Decrets & Canons des Papes, voire des Conciles, tesmoin celuy de Trente; estant outre l'authorité du Roy aidée & supportée de deux autres corps non moins forts, à

sçauoir

sçauoir la Sorbonne de Paris, & les Cours de Parlement de France, lesquels ne pourront plus s'entremettre de corriger ou retrancher les facultez des Papes & Legats. Car le Parlement n'aura plus ses authoritez passées, voulant chacun Seigneur auoir le sien. Et quant à la Sorbonne, elle sera ruinée & ira par terre; parce qu'estant composée de Docteurs de toutes les Prouinces de France, & partant representant tout le corps du Royaume; la Ville demeurant franche à elle-mesme, les autres Villes & Seigneurs ne luy voudront defferer ce priuilege, ny la reconnoistre en aucune chose: de maniere que l'authorité du Clergé, du Parlement & de la Sorbonne, s'en iront en fumée auec les priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane; & sera le Pape reconneu & obey de tous sans contredit & difficulté. Et quant aux nepueux de sa Sainteté, que le Roy d'Espagne a sceu vouloir fauoriser les affaires de France, il leur declaroit qu'il seroit leur ennemy mortel & capital, non seulement du viuant de leur oncle, mais apres sa mort: & leur feroit paroistre que sa puissance & authorité estoit plus grande pour leur nuire que non celle du Roy de Nauarre. De toutes lesquelles menaces sa Sainteté intimidée, & de l'autre costé considerant que la conseruation d'vne partie de la France, estoit de moindre consequence & preiudice à la Religion Catholique & au saint Siege, que celuy de toutes les Espagnes & autres Royaumes appartenans au Roy Catholique, & ses adherans, ne sçait que faire en telle perplexité: mesme considerant les belles raisons & remonstrances dudit sieur de Neuers, pour luy faire paroistre que quelque chose que fasse le Roy d'Espagne, ses pretentions luy seront inutiles, & ne viendra à bout de ses desseins. Nonobstant tout cela il semble que le Pape se laisse aller à l'Espagnol, ayant voulu persuader audit sieur de Neuers de laisser le party du Roy. A quoy il a genereusement respondu; remonstrant qu'il ne peut abandonner le Roy, estant Catholique, ny moins consentir à la dissipation de l'Estat & du Royaume, ausquels il a le serment comme Pair de France. L'on estime qu'il n'auancera pas beaucoup, bien que l'on tasche de l'entretenir de paroles. Dieu dissipera ces pernicieux & abominables desseins Espagnols, & fera la grace aux François de se reconnoistre & r'allier ensemblement pour empescher la ruine de ce Royaume. Voila ce que i'ay sceu & appris de bonne part.

LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE NEVERS *à Monsieur de Sancy, en l'année 1595.*

MONSIEVR de Sancy, En peu de paroles veritables comme ie le suis, ie vous satisferay, respondant à la vostre du troisiesme, que i'ay receu seulement ce iourd'huy par les mains de Monsieur de l'Estormel, sans autre enuelope, ny le memoire des nouuelles qui ont couru de delà de ce qui s'est passé à Doullens: qui est en somme, que le Lundy

deuant que i'arriuaſſe prez de Monſieur le Comte de ſaint Pol, où eſtoit Monſieur le Duc de Boüillon, ils auoient eſté voir les ennemis proche du fort où ils eſtoient campez au ſiege de Doullens, où il s'y fit de belles eſcarmouches: & enfin y demeura Monſieur l'Admiral, & Meſſieurs de Seſſeual, Acqueuille, & autres de petite qualité. Mais la retraite fut haſtiue, & de 5. ou 600. hommes de pied eſleus és regimens, il n'en reuint gueres, ny les poudres & meſches que l'on vouloit mettre en la Ville; & les bagages qui auoient eſté amenez furent perdus. I'arriuay à Pequigny le Mereredy au ſoir, où ces Meſſieurs eſtoient. Le Ieudy matin fut reſolu que nous irions auec toute noſtre caualerie, compoſée de 1600. bons cheuaux, outre trois mil retournez en Normandie, & deſmontez le Lundy precedent, pour nous mettre dans Doullens, afin de les ſecourir & faire deſloger les ennemis, ou à y mettre quelque bon chef, & les redreſſer pour bien ſe deffendre, pource qu'ils n'y eſtoient bien diſpoſez ny intelligens, ains intimidez au poſſible; & au cas que l'on reconneût la place non tenable, la quitter, & amener auec nous les aſſiegez & faire ſauter les baſtions, & mettre le feu dans la place pour la rendre inutile. Et fut baillé le rendez-vous à Vendredy au matin, à vne cenſe à deux lieuës de Doullens, où ie fis opiner vn chacun; parce que la propoſition auoit eſté faite le iour precedent par moy, & ne voulois l'effectuer que du commun conſentement des Gouuerneurs des places & Capitaines de la Caualerie qui eſtoient là où chacun opina comme ayant deſia eſté aduerty de la propoſition faite; & fut recité & reſolu d'aller loger à Picheuilliers, diſtant deux lieuës & demy de Doullens: & la nuit fut enuoyé deux quarts de poudre conduits par des mulets par le ſieur de Rinſeual ſorty la nuit precedente accompagné de 60. cheuaux, qui tous y entrerent ſans qu'vn ſeul ſe perdit. Ledit ſieur de Rinſeual nous aſſeuroit que les aſſiegez ne ſe pouuoient perdre par aſſaut, ains pied à pied, comme il eſtoit veritable, & que s'il y euſt eu gens bien entendus, ils en euſſent fait ainſi. Cela nous fit reſoudre le Samedy d'aller en Artois pour leur oſter les viures. Mais le Dimanche matin comme penſions partir, il nous fut enuoyé vn memoire par les aſſiegez, portant que ſi nous ne faiſions deſloger l'armée Eſpagnole, ils ne pouuoient plus tenir: Cela nous fit reſoudre de nous approcher d'eux le Lundy, mais en vain: Car les ennemis ayant battu la pointe d'vn baſtion pour s'y loger ſeulement, lequel les aſſiegez auoient deſtaché du Chaſteau; il fut ſi mal deffendu, que les ennemis ſe meſlerent auec les noſtres qui ſe retiroient au Chaſteau, & y entrerent & prirent la Ville & le Chaſteau ſans y penſer, & plus de 1200. bons hommes des noſtres; qui rendit vne telle eſpouuante, que chacun penſoit eſtre perdu. Monſieur le Comte de ſaint Pol fut d'aduis d'aller mettre ordre aux places du Boullonnois, & que i'irois de ce coſté, dequoy toute la compagnie en fut d'accord, & ſuiuant leur aduis ie m'en vins à Amiens que ie trouuay en grande eſpouuante, craignant qu'ils n'attaquaſſent Corbie & les bloquaſſent. Ce qui m'enflamba tellement l'eſtomach que ie leur

promis de m'y enfermer pour les asseurer, comme ils le furent aussi. Et le matin aussi ensuiuant ie vins audit Corbie, que ie trouuay en tel estat de fortification, & de ce qui estoit necessaire, qu'à le vous dire en amy, ie me repentis de m'y estre obligé en leur endroit, & du Roy, & en la presence de tout le monde, ne voyant plus de moyen de retirer mon espingle du ieu, & me deliberay à me defendre bien, & à accommoder ce qu'il falloit. En somme les ennemis ayans seiourné depuis le dernier Iuillet, que Doullens fut pris, iusques au vnziéme dudit mois à sept petites lieuës de Corbie, ils prirent cette brisée; & moy bien aise d'estre dégagé d'vne telle folie, ie partis & m'en vins vers Peronne pour le secourir, s'il estoit besoin, & de là passer en cette ville pour en faire de mesme, où i'entendis que Cambray estoit attaqué, & Monsieur & Madame de Balagny par quatre lettres de luy & vne d'elle, me disoient quē les habitans estoient effrayez, & ne pensoient pas qu'ils dilayassent plus trois iours à capituler, s'ils n'estoient secourus; se plaignans d'estre si mal-heureux, que de se perdre en vne des meilleures places du monde, faute d'hommes pour retenir la timidité du peuple, lequel ils voyoient affectionné, pourueu qu'ils se vissent assistez de quelque force, & que i'y allasse, attendant que d'autres y vinssent; où ie me trouuay si surpris, & en telle perplexité d'esprit, qu'enfin crainte qu'elle ne se perdit, & que ie fusse blasmé de sa perte, ie me resolus, par l'aduis de Monsieur de Bussy, qui est icy prés de moy, & de Monsieur Tommelet, cy-deuant Gouuerneur de Ville-Franche, & Mareschal de Camp en l'armée de Champagne, de secourir Cambray. Et pour ce faire il me falloit hazarder mon fils, afin d'induire la caualerie que i'auois prés de moy à s'y enfermer, & de quitter le bagage. Chose que ie fis à regret, pour le grand hazard auquel ie le mettois, & pour ne perdre le temps, & aussi que ie sçauois que ce iour là la caualerie ennemie auoit fait montre generale, qui me fit penser que le soir elle se reposeroit; & aussi pour ne donner plus de connoissance aux ennemis de ma venuë & de la belle armée Royale que i'auois, i'enuoyay à Cambray le iour ensuiuant mon arriuée icy toute la caualerie que i'auois, & harquebuziers à cheual, qui estoient trois cens cinquante cheuaux, & cent arquebuziers à cheual, sous mon fils, & sous la conduite de Messieurs de Bussy & de Tommelet, lesquels entrerent dans la ville le matin à Soleil leuant le Mercredy seiziéme, apres auoir combattu & defait leur rencontre, & couru fortune d'estre attrappez par toute la caualerie, qui s'estoit mise en armes sur l'allarme que les villages, auprés desquels les nostres passoient, se donnoient de main en main, & pour le loisir que mondit fils leur donna d'vne heure & demie, à cause d'vn petit pont de bois par où il fut guidé, qui se rompit, où il falloit passer à pied plus de la moitié de la caualerie, & apres auoir fait toute la nuit huit grandes lieuës, tous armez, & par vne pluie & grand vent continuel; en somme, il est entré sans perte aucune, que de trois cheuaux legers, & huit argolets, & de quelques valets, parce

qu'il n'y auoit point de bagage ; & les nostres en tuerent plus de quinze ou vingt, & amenerent dix ou douze prisonniers, & eussent deffait 150. cheuaux qu'ils rencontrerent, si ie ne leur eusse donné à tous charge expresse de ne s'arrester à combattre, ains de passer outre. Cela a tellement rasseuré ladite ville, qu'ils ont resolu de tenir bon. Mais ce ne peut estre long-temps, s'ils ne sont secourus bien-tost. Car ils font des forts tout à l'entour, & des grandes tranchées tirans d'vn à autre pour empescher le secours. Ils y trauaillent en grande diligence. Cela a esté cause de faire venir icy Monsieur le Comte de saint Pol Samedy dernier, pour conferer auec moy ; & partit hier pour aller à Amiens faire punir le reste des traistres qui vouloient liurer la ville aux Espagnols depuis la prise de Doullens, & de là faire élire le Maire d'Abbeueille le vingt-quatriéme de ce mois, & aussi pour assembler la caualerie du Boullonnois, & venir incontinent. Nous esperons que Monsieur de Montpensier y viendra & & amenera de belles forces. L'on a escrit à la Reine d'Angleterre pour quatre mille hommes. Fougerolles est allé aux Estats, & le Prince Maurice. L'on a escrit à chacun de venir en ce commencement de Septembre. Car la verité est qu'il y a peu de soldats dans la ville, & empeschent tant qu'ils peuuent qu'il n'y en entre. Or faites de vostre costé ce que vous pourrez, & nous enuoyez le Regiment de Nanteüil, & en diligence: car d'icy il ira en Bretagne. Et en somme, n'obmettez tout ce qui est en vostre pouuoir de nous enuoyer les trouppes d'Allemagne, de Suisse, de Mets, de Lorraine, & de la France: car il en est temps, & le besoin tres-grand; & s'il ne l'estoit, ie ne le vous dirois. Quant à mon fils, si ie vois que le secours ne vienne, ie le dégageray plus facilement que ie ne l'ay mis dedans, & pour ce ie n'en parle pour mon particulier. Mets fut secouru du premier coup, depuis Paris & Roüen en ces dernieres guerres. Vous sçauez combien il importe à la France de le secourir ou laisser perdre: la diligence y est requise, & m'en croyez ; & vous supplie que ie sçache ce que vous pourrez faire, & dans quel temps. I'ay trouué fort bonne la responce qu'auez minutée pour la Franche-Comté : & à la verité vous auez touché au but, & nul n'eust sceu mieux conseiller le Roy qu'auez fait. Car vous luy donnez loisir de faire ses affaires, lesquelles ie supplie Dieu soient telles que ie les desire. Quant à la paix ou prolongation de treve de Lorraine, i'estime qu'il seroit plus à propos de conclurre la paix, si les affaires que vous sçauez qui se preparoient où vous estes, ne vous y retiennenr. Car tant plus que le Pape, le Roy d'Espagne, & la France Ligueuse verra que chacun s'accommodera auec le Roy, que ce sera le meilleur: neantmoins s'il y a autre respect qui nous y tienne, ie ne le sçay point, & me remets aux sages; n'ayant voulu laisser de vous en dire ce qui m'en semble, puis que le desirez comme amy intime que ie vous suis, & comme me trouuerez où il vous plaira disposer de moy. Monsieur de Boüillon estoit demeuré à Montreüil pour assister Monsieur le Comte, si les ennemis eussent tourné teste de ce costé là : & maintenant il s'est

rapproché de ce costé, en attendant les forces qui doiuent venir de vostre part. Ie suis reclus en cette ville, ayant enuoyé tout le monde auec mon fils, & suis demeuré auec deux cens Gentils-hommes, & cinq cens hommes de pied ou enuiron, qui est la belle armée qu'il a plû au Roy me donner, & n'ay pas seulement pû auoir les 3000. liures de Montescot, pour achepter les soixante & quinze cheuaux d'artillerie, & en tout & par tout, ie n'ay eu à present que cinq mille liures. Voila comme ie me suis laissé entraisner en vne si belle & honorable commission, ou plustost abisme de destruction, comme ie m'en suis veu bien prez, & à Corbie, & pour mon fils. Dieu veuille que la fin en soit heureuse. I'ay au moins ce contentement en moy, de n'auoir esté inutile au seruice du Roy, sans faire de comparaison à d'autres, qu'il prefere à moy. Neantmoins rien ne me fait pas branler, ny aucunement retarder la volonté que i'ay de le seruir en ce voyage, lequel ie prie Dieu qu'il soit bien-tost acheué, & donne à sa Maiesté victoire contre ses ennemis; & à vous, Monsieur de Sancy, bonne issuë de vostre entreprise: me recommandant de toute mon affection à vos bonnes graces. De saint Quentin ce vingt-vniéme Aoust au soir, *stylo nouo*, de peur de me mesprendre.

Vn prisonnier des nostres vient d'arriuer, qui dit qu'vn President qui estoit assis coste à coste du Comte de Fuentes, l'interrogeant comme i'auois enuoyé mon fils si ieune dans Cambray, & luy ayant dit, qu'en France les ieunes de quinze à seize estoient habilles au combat, il dit que les François estoient des diables, & admiroit le hazard que ie luy auois fait passer. Vostre tres-affectionné & parfaitement bon amy Lodouico Gonzaga. Et sur le dos: A Monsieur de Sancy, Conseiller de sa Maiesté, à Nancy. Et à la marge: Si l'on rend Ville-Franche, ie vous supplie de vous souuenir de Monsieur de Tommelet, qui y estoit Gouuerneur. Le Roy donne bonne esperance de l'y remettre, suiuant les lettres patentes qu'il en a de sa Maiesté.

AVTRE LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE NEVERS, à Messieurs du Conseil d'Estat, contre Monsieur le Duc de Boüillon, en l'année 1595.

MESSIEVRS,

Le plus grand desir que i'aye en ce monde, depuis que i'ay commencé de porter l'espée, a esté, apres le salut de mon ame, de bien & fidellement seruir cette Couronne: & pour ce ie n'y ay espargné mon bien, non plus que ma propre vie, en toutes les occasions qui se sont presentées, ainsi que chacun a veu. Car bien que ie n'aye esté despensier outre ma qualité: neantmoins i'ay beaucoup vendu de mon patrimoine, & engagé celuy qui m'est resté, ayant eu plus de soin de bien seruir qu'à m'enrichir, ainsi que les comptes en font foy. Il y a, Messieurs, iustement

quarante-vn an que i'ay commencé à porter les armes auec le feu Roy Henry second, que Dieu absolue, aupres duquel & des Rois ses enfans, comme aussi de celuy qui est à present, ie me suis efforcé de leur rendre tout le seruice tres-humble qui a esté en ma puissance, sans y oublier aucun deuoir qu'vn seruiteur & sujet tres-fidele & tres-affectionné doit à son Roy & Maistre. C'est pourquoy il me faschoit fort sur mes vieux iours de me voir blasmer à tort, & rejetter sur moy la perte de la ville de Cambray (qu'à Dieu ne plaise aduienne) pour estre tres-importante à la reputation des affaires du Roy, & à la grandeur de cette Couronne; apres que i'y ay precipité mon fils vnique, auec les personnages d'honneur & gens de bien qui l'ont arresté, afin de la garantir de se perdre, comme desia elle le seroit, si ie n'y eusse enuoyé mondit fils, pour asseurer le peuple par sa presence: que ie ne leur eusse enuoyé vn gage si precieux, si ie n'eusse reconnu le moyen que le Roy auoit de le dégager & les deliurer de ce siege, & par là les diuertir de se precipiter, comme ils estoient sur le point de le faire, à cause de l'espouuante grande qu'ils auoient, se voyant abandonnez de secours, ainsi que l'on l'a connu par les lettres que Monsieur & Madame de Balagny m'ont escrites, & par la declaration que depuis ils en ont faite, comme aussi par le rapport de tous ceux qui sont sortis de Cambray, & aduis des nostres qui y sont entrez: que mesmes par les propos que les ennemis ont esté contraints de tenir, se voyant frustrez de la premiere esperance qu'ils auoient euë sur le peuple, venant au siege de ladite ville. Pour cette occasion, Messieurs, ayant fait du commencement, & depuis encore iusques à present, tout ce qui a esté en mon pouuoir pour secourir ladite ville d'hommes, de canoniers, aduis & instructions que l'experience m'a appris, desquels i'ay pensé qu'ils en pourroient auoir besoin; & d'ailleurs n'auoir oublié à soliciter tous ceux que i'ay estimez qui pourroient venir à vne si honorable entreprise: I'ay trouué bien estrange d'auoir reconnu que Monsieur de Boüillon se soit efforcé de reietter sur moy le blasme & retardement que l'on luy donne, qu'il a fait & fait de secourir Cambray, auec l'armée qu'il a: attendu que ce retardement ne peut prouenir que de sa seule volonté, ou faute de moyens, & non pas pour mon occasion. C'est pourquoy i'ay estimé deuoir vous esclaircir de la verité, & de ce qui se passe, tenant le lieu que vous tenez au Conseil du Roy en la ville de Paris, pendant son absence; afin de iuger de la difference qu'il y a de ses actions aux miennes. Ie vous diray donc, Messieurs, qu'estant Monsieur de Boüillon party de Montreüil depuis quarante-sept ou quarante huit iours, & approché de Peronne, sur l'aduis que Monsieur le Comte de saint Pol luy donna du siege de Cambray: Il s'est trouué grandement solicité par Monsieur de Balagny de le secourir, le coniurant non seulement par le seruice qu'il doit au Roy; mais par l'amitié qui est entr'eux, & par les promesses qu'il luy auoit faites de le secourir aduenant l'occasion; comme aussi d'autre costé faisoit le sieur de Baille, au nom dudit sieur de Balagny,

lequel l'auoit delaissé de par deçà, pour soliciter le secours qu'on luy auoit promis, en cas qu'il fust assailly. N'ayant point volonté de le faire, il desira de se descharger sur moy, & prit occasion d'escrire à Monsieur le Vicomte d'Auchy, Gouuerneur de cette ville, & audit sieur de Baille, qu'il ne pouuoit ny deuoit rien entreprendre sans receuoir l'ordre de moy, luy ayant commandé sa Maiesté de me reconnoistre; ce qu'il luy auoit promis de faire: & pour ce, quand il feroit les choses autrement, il en seroit blasmé. Mais qu'il estoit marry de dependre d'autre que de soy, pour ne porter à Cambray tout ce qu'il eust sceu desirer qui fust en sa puissance, & d'auoit esté si éloigné pour receuoir le commandement que ie luy ferois, en ensuiuant la charge que le Roy m'auoit donnée: Adioustant, qu'il luy sembloit que les arquebuziers pourroient difficilement entreprendre tous seuls de se ietter dans Cambray, & qu'il n'auoit de la caualerie suffisante pour les asseurer. Mais quand il leur sera ordonné, il faudra qu'ils l'entreprennent, & que n'ayans des guides ny reconnoissance de la place, & nulle information de l'estat de l'armée des ennemis, que par les lettres desdits sieurs; il sera besoin que ie pouruoye & enuoye quelqu'vn qui sçache & ordonne ces choses-là: d'autant que de les tenter & ne le faire, peut porter preiudice. Par lesquels propos vous pouuez connoistre, Messieurs, qu'il vouloit bien que l'on pensast, que s'il ne tenoit qu'à luy, qu'il donneroit bien-tost le secours. Et d'autre costé, il fait paroistre qu'il n'a pas de caualerie suffisante pour conduire les arquebuziers à cheual: & pour cette occasion il reiette le retardement sur moy: & comme lesdits sieurs m'eurent fait lecture de leursdites lettres, & prié de secourir Cambray, puis que ledit sieur de Boüillon remettoit le tout à moy; ie leur fis response, en la presence de Monsieur de Lieramont, cy-deuant Gouuerneur du Casteler, & du sieur d'Auteüil, l'vn des Capitaines de cette ville, que i'auois tres-humblement supplié sa Maiesté, de ne m'obliger à commander aux forces qui seroient prés de Monsieur de Boüillon, pour les differends & mesfiances qui sont entre nous; ainsi qu'aucuns d'entre-vous, Messieurs, en estes bien informez, comme aussi est ledit sieur de Boüillon. Partant ie me remettois à luy de donner tout le secours, lequel i'auois agreable qu'il fist tel que les assiegez le demandent, tant pour le seruice du Roy, que pour le particulier de mon fils; & que tant plustost il le donneroit, il feroit plaisir aux assiegez, pour le besoin qu'ils faisoient paroistre d'en auoir: aussi que c'estoit vne ville située hors la frontiere de Champagne & Picardie, où sa Maiesté luy auoit donné vn ample pouuoir de commander. Adioustant qu'il ne peut estre auec raison que ledit sieur de Boüillon n'aye agreable la remise que ie luy fais, de commander à son armée destinée à faire la guerre au païs de l'ennemy, & quant & quant de luy donner en main vne belle occasion de se signaler, comme mon fils auoit fait, & de faire vn notable seruice au Roy, en recompense des grands biens faits & honneurs qu'il auoit receus de sa Maiesté. Aussi que i'auois iuste occasion de

croire qu'il seroit mieux obey par les Capitaines & soldats qu'il a en son armée, qui luy sont obligez & affectionnez, que ie ne le serois, pour n'en connoistre la plus grande partie. Ce qui me fair croire que i'auancerois plustost par certe mienne remonstrance ledit secours, à luy en laisser l'entiere disposition de le donner sans moy, comme i'auois fait le mien sans luy : duquel d'ailleurs ie ne pensois point faire rort au Roy, d'en remettre l'execution audit sieur de Boüillon ; puis qu'il auoit esté reconnu par sa Maiesté capable d'exercer l'estar de Mareschal de France, & de commander à l'armée qu'il a en main, destinée à faire la guerre dans le païs ennemy du Roy d'Espagne, & estoit remarqué par tout le monde, à cause de la grande experience qu'il a acquise au fait de la guerre, pendant qu'il a exercé tant de charges honorables, qu'il a euës & a encore, par tant d'actes signalez & heroïques, si notoires à nos Historiens, qui me gardent de les raconter. D'où il faudroit conclurre, qu'il feroit paroistre auoir fort peu d'affection au seruice du Roy, & de rechercher les moyens que les gens de bien & d'honneur recherchent pour acquerir de la reputation ; s'il trouuoit mauuais la remise que ie luy faisois de donner ce secours, apres auoir esté bien informé, comme le soir ensuiuant du quatriéme du passé, que i'arriuay en cette ville, i'y auois enuoyé mon fils, sans en demander l'aduis de Monsieur de Boüillon, ny estre instruit de l'assiette de Cambray, ny des gardes que les ennemis y faisoient, sinon ce que i'en auois pû apprendre seulement par le recit du Capitaine Paste, que Monsieur de Balagny m'auoit enuoyé le iour propre que mon fils partit le soir pour entrer dans Cambray, où ie n'ay iamais esté, ny mesme en cette ville depuis trentesept ans en ça que ie demeuray prisonnier en la bataille de saint Laurens ; au lieu que Monsieur de Boüillon auoit esté plusieurs fois en ces quartiers icy, & à Cambray mesme du temps de feu Monsieur, comme chacun sçait ; donc par raison il deuoit auoir plus de connoissance des aduenuës de la place que ie n'en auois. Que neantmoins ie luy enuoierois, comme ie fis, le double du plan de l'assiete de ladite ville, des forts qui sont és enuirons & aduenuës d'icelle, que mon fils auoit dressé pour m'en seruir à leur encheminer le secours qu'ils desirent auoir. Et pareillement luy ay depuis enuoyé les lettres que Messieurs de Busy & Tommeler m'ont escrites, concernant quelques changemens des gardes & autres actions des ennemis, pour l'instruire de main en main de ce que i'apprendrois de ce costé là. Depuis ledit Capitaine Paste fut trouuer ledit sieur de Boüillon, qui luy a raconté tout ce qu'il m'auoit dit des aduenuës de la ville, & des gardes des ennemis. Depuis encore Monsieur de Balagny luy a expressemenr enuoyé le sieur de Sauigny, pour l'instruire de rout ce qu'il desiroir sçauoir de ce costé-là, comme estant le plus intelligent de tous ceux qu'il auoit prés de luy : esperant qu'à son arriuée il prendroit occasion de le secourir, comme il auoit charge de le presser le plus qu'il pourroit : & à cet effet luy mena six des meilleures guides

guides qu'il auoit dans Cambray, pour le conduire par le chemin que bon luy sembleroit. De façon que ledit sieur de Boüillon n'a pû iustement s'excuser de n'estre suffisamment instruit de ce qu'il luy conuenoit de sçauoir pour donner ledit secours; & au moins il se voit qu'il l'estoit plus que ie ne l'estois quand i'y enuoyay mon fils. Cette response ne fut trouuée que iuste & raisonnable par lesdits sieurs Vicomte d'Auchy, Lieramont & Baille, & se resolurent de la faire entendre audit sieur de Boüillon, comme ils firent aussi-tost; & l'vn d'eux adiousta à sa lettre, que puis que ie luy laissois l'entiere disposition de secourir Cambray, qu'il y alloit grandement de son honneur & de sa reputation, s'il ne le secouroit. Mesme Monsieur de Lieramont enuoya s'offrir à luy de conduire le secours qu'il y vouloit enuoyer, au cas que luy-mesme ne le voulût conduire. Par là, Messieurs, vous pouuez connoistre assez clairement que ie n'ay porté aucun preiudice ne retardement au seruice du Roy, veu que tout ce qui a esté en ma puissance de faire pour donner occasion audit sieur de Boüillon de se contenter de moy, ie l'ay fait: car des forces ie n'en auois aucunes pour luy en donner, estant demeuré en cette ville auec vn Escuyer & vn Gentil-homme seruant, & six de mes gardes, pour auoir enuoyé tous les autres auec mon fils. Ie veux croire ne luy auoir donné aucune iuste occasion de se plaindre de moy, en luy laissant l'authorité libre de commander en son armée, & de rechercher vne occasion fort honorable pour acquerir beaucoup plus d'honneur qu'il n'a cy-deuant fait. Et pour ce ie pensois qu'il deust s'employer à rechercher les moyens pour donner ledit secours, ayant esté esclaircy & satisfait par moy de tout ce qu'il pouuoit iustement desirer. Mais ie me suis grandement trompé: car il a bandé tousiours son esprit à rechercher des occasions nouuelles de reietter sur moy le retardement qu'il mettroit à secourir Cambray. Car encore qu'il s'en allast à Amiens pour prendre resolution auec Monsieur le Comte de saint Pol, sur ce qu'on luy auoit mandé de ma part; il n'a laissé encore de redoubler la mesme proposition qu'il auoit faite, ayant prié le sieur de Vic & le sieur Guilloire de venir me trouuer, comme ils firent Samedy dernier en la presence desdits sieurs Vicomte d'Auchy & de Baille, que ledit sieur de Boüillon desiroit dés à present remettre son armée en mes mains, suiuant le commandement qu'il en auoit du Roy, & que cela fait, il se retireroit en quelque lieu à part, pour me donner moyen de secourir Cambray, ainsi que ie verrois le deuoir faire: alleguant qu'il n'estoit si bien instruit que ie l'estois de ladite assiette & aduenuës de Cambray, & des gardes que les ennemis y faisoient. Et finalement ils me prioient de la part de Monsieur le Comte de saint Pol, & de la leur mesme, de vouloir laisser à part les differends qui estoient entre Monsieur de Boüillon & moy, afin qu'ils ne fussent cause de retarder ou d'empescher ledit secours de Cambray. Lesquels propos, Messieurs, me firent bien paroistre que l'inten-

tion dudit sieur de Boüillon ne tendoit pas à donner ledit secours, & aussi peu à m'honorer, executant le commandement qu'il disoit auoir du Roy, ains pour penser se garantir du blasme que l'on luy donnoit, pour ne secourir Cambray, comme il y estoit extraordinairement solicité; puis qu'il taschoit de reietter ce retardement sur moy. Ce qui me fascha vn peu, pour vous dire vray, & me fit respondre ausdits sieurs, que ie trouuois estrange qu'il me pressast de nouueau de chose de laquelle ie l'auois si amplement esclaircy, & donné iuste occasion de demeurer content de moy; & que ie ne pouuois souffrir qu'il s'excusast sur moy, de ne faire ce qu'il deuoit: car de ma part i'auois fait en son endroit tout ce que i'auois peu, soit de l'esclaircir de l'assiette de ladite ville de Cambray, & actions des ennemis, que d'auoir solicité les forces de Champagne & Isle de France à se diligenter de venir se rendre promptement entre Han & Peronne, pour l'assister au secours qu'il donneroit audit poste & ville assiegée; & pour ce, s'il pensoit auoir les moyens de le secourir promptement, qu'il le deuoit faire, & auoir bien agreable cette occasion de faire vn bon seruice au Roy. Si aussi il n'estimoit auoir les moyens preparez pour me donner ledit secours, qu'il ne deuoit reietter sur moy ledit retardement, pour penser se descharger du blasme que l'on luy donne, comme il a essayé de faire. Que celuy que l'on luy a donné en la déroute aduenuë prés de Doullens, laquelle ayant receu pour auoir voulu donner teste pour reste contre le retranchement de l'armée des ennemis; il la desire excuser, sur ce qu'il a publié par sa lettre qu'il a escrite à Monsieur le Prince de Conty, le dix-neufiéme du mois passé, qui fut aussi-tost imprimée à Paris, que l'occasion d'icelle estoit procedée, partie par le desir que i'auois fait paroistre de sçauoir des nouuelles des Commis, à l'arriuée que ie serois prés de Monsieur le Comte, & qu'il luy deuoit suffire: qu'il deuoit auec raison faire les choses qui sont en son pouuoir, remettant à Dieu l'euenement d'icelles; parce qu'il despend de sa volonté, & non de celle des hommes. Et que sur ce propos ie ne pouuois me passer de leur dire, si ledit sieur de Boüillon se vouloit excuser de ne pouuoir bailler ledit secours par faute de caualerie, qu'il deuoit enuoyer de bonne heure les cinq Compagnies de cheuaux Legers qu'il a laissées à Sedan, pour conseruer la cueillette de ses terres, & consommer les miennes; & qu'il ne seroit contraint de faire vn seruice si signalé au Roy & à la France, comme i'auois fait de celles que i'auois tirées de Chaalons, Sainte Menehou, & particulierement de Rethel & Donchery, qui sont à moy: ayant aymé mieux les mener auec moy au partir de Champagne, & laisser la liberté aux ennemis du Roy de rauager mes terres, que de faillir au commandement que sa Maiesté m'auoit fait de venir secourir cette Prouince. Et quant à accepter maintenant la Charge de l'armée dudit

sieur de Boüillon, que ie n'aurois aucune occasion d'en prendre l'authorité, puis que nous estions à la veille de voir le Roy par de-çà ; & en tout cas, Monsieur de Montpensier, comme il m'a promis de faire, & d'estre à Gournay Dimanche prochain, sur la requeste que ie luy ay faite de s'acheminer par deçà, l'asseurant que ie le seruirois & obeyrois comme à nostre General. Mais que si ledit sieur de Boüillon eust trouué bon de me faire cette offre, six semaines sont que i'arriuay à Pecquigny, où ledit sieur Comte de saint Pol & luy estoienr, que i'eusse eu occasion d'executer la volonté du Roy, suiuant le pouuoir qu'il m'en auoit donné : mais que ne m'en ayant dit ny fait dire vn seul mot, sinon depuis huit iours en çà, qu'il a fait paroistre vne autre intention que celle qu'il declare pour le secours de Cambray ; attendu qu'il a tousiours soigneusement gardé l'authorité sur son armée : partant que l'on ne deuoit point trouuer estrange, si ie ne voulois presentement prendre la charge de son armée ; puis que ie m'estois démis du pouuoir que le Roy m'auoit donné : lequel ie vous puis asseurer, Messieurs, auoir bien soigneusement gardé dans ma boëste, sans m'en preualoir en chose quelconque, pour n'auoir encore pû recueillir l'armée qu'il auoit pleu au Roy de me destiner ; & me suis seulement contenté de le seruir bien priuement & fidellement, sans charge, comme ie cuide qu'vn chacun peut bien connoistre ; ayant laissé à part l'obiet qui se presentoit deuant moy, du peu de reputation que ma venuë de par de-çà m'apporteroit en l'Estat auquel ie suis venu, pour le desir que i'ay eu d'effectuer le commandement que i'ay eu de sa Maiesté. Aucuns de vous, Messieurs, sçauent fort bien les conditions & regles que le Roy auoit trouué bon que ie gardasse auec ledit sieur de Boüillon, en prenant la Charge qu'il luy auoit pleu de me donner en ces quatre Prouinces. Ce que i'alleguerois pour m'excuser, si ie pensois auoir en cela failly. Ie dis encore ausdits sieurs, &c. que ledit sieur de Boüillon ne pouuoit nier que ie ne l'eusse instruit de tout ce qui estoit venu en ma connoissance, touchant les aduenuës de la ville de Cambray, & gardes des ennemis. Et qu'il auoit tort de dire ce qu'il disoit : car il en estoit desia pour le moins aussi instruit que moy, comme ie l'ay dit cy-dessus. Que neantmoins & pour tout cela, s'il me venoit en connoissance, qu'il eut besoin aucunement de mon aduis en ce fait, que ie ne luy desnierois non plus que i'ay fait cy-deuant, tandis que nous auons esté prés de Monsieur le Comte de S. Pol, où i'ay assez tesmoigné que ie ne voulois point que le differend qui estoit entre luy & moy apportast aucun preiudice au seruice du Roy, ayant voulu me contraindre en l'occasion qui s'offroit du secours de la place de Doullens, pour la reconnoistre tres importante, de conferer ordinairement auec luy au Conseil sur les affaires qui se presentoient, ainsi que chacun l'a pû connoistre, & particulierement eux deux, qui ont tousiours assisté aux conseils qui se sont tenus.

Et que pour la mesme raison, lors que Monsieur de Montpensier sera arriué, ie procederay auec luy au Conseil, en cette occasion tant seulement, de la mesme façon que i'ay cy-deuant fait, pour le seul respect & seruice que ie desire faire au Roy; nonobstant les tres-grandes & iustes occasions que ledit sieur de Boüillon m'a données par plusieurs fois, & mesme en cette derniere, de ne prendre fiance ne asseurance en luy. Les priant tous deux de faire entendre le tout audit sieur de Boüillon, & par mesme moyen le besoin & necessité que les assiegez ont d'auoir le plus grand secours qu'il sera en son pouuoir de leur donner. Car Monsieur de Balagny me presse incessamment tous les iours de luy vouloir enuoyer douze cens arquebuziers, sans lesquels il fait entendre & dit ne pouuoir longuement tenir ny garder la ville de Cambray, & que pour ce faire il aduise si ie le puis assister de quelque chose, pour faciliter ledit secours, que ie luy fasse au plustost entendre; en quoy ie luy tesmoigneray de ce qui est en mon pouuoir, comme aussi à tout le monde, combien ie desire la conseruation de ladite ville, tant pour le seruice du Roy, que pour mon particulier: Mais que ie ne pouuois plus souffrir qu'il reiettast sur moy ce retardement dauantage qu'il a fait à secourir ladite place, & aussi peu le malheur qui arriue quelquefois en telles occasions, plus par la faute des Chefs, que d'vn simple hazard, mesme en cette occasion: parce que le circuit de la ville estoit fort grand, & qu'il y auoit encore trois portes ouuertes; à sçauoir celle de saint Quentin prés, de saint Sepulchre, & porte Neuve: sans y compter celle de la Citadelle; par toutes lesquelles il entroit & sortoit par toutes les nuits des nostres, tant à pied qu'à cheual; mesmement cinq ou six à la fois, sans que iusques à present il s'en soit perdu qu'vn seul à pied. Ce qui prouenoit à cause de la grande estenduë de ladite ville; & que les ennemis sont contraints toutes les nuits de faire trois corps de garde à cheual tres-importans, par lesquels ils ne peuuent pourtant pas forcer les nostres qu'auec vne tres-grande incommodité de leur caualerie, à sçauoir d'vn costé de leur approche à trauers les terres, vers Bouchain & le Chasteau en Cambresis: L'autre, és enuirons du fort de Nieruy, qui est sur l'aduenuë de ce costé: Et le troisiéme, de là l'eau en Artois, vers les forts de saint Yelbe & de Premy, qui me fait croire qu'ils ne peuuent tenir en chacun d'iceux plus de trois cens cheuaux; parce que iusques à present ils n'en ont tenu gueres plus de douze à treize cens. Et quant aux gens de pied qu'ils peuuent pareillement tenir en garde pour empescher le secours, qu'il est plus aisé de s'en eschapper que non pas de la cauallerie, laquelle n'estant pas en plus grand nombre, qu'il est à presupposer qu'elle n'empescheroit pas qu'vn secours de quatre ou cinq cens cheuaux y entrast, pourueu que l'on peust y acheminer ledit secours si adroitement & secretement, que les ennemis ne peussent auoir nouuelle de leur partement, ny aussi du chemin qu'ils prendroient, qui estoit le principal & plus important aduertissement que ie luy pou-

uois donner en ce fait. Car sans doute si les ennemis sont aduertis de leur partement, ils sont en danger de courir vne miserable fortune. Mais au contraire, si l'on conduit les choses bien secretement, comme il appartient & est tousiours de besoin, qu'il y a grande apparence de croire que ledit secours y entrera facilement. Le Dimanche troisiéme Monsieur de Boüillon vint loger à Riblemont, distante de trois lieuës seulement de cette ville, où lesdits sieurs de Vic, Baille & Guilloire l'allerent trouuer, pour luy faire entendre la response que ie leur auois faite, en le solicitant de secourir promptement Cambray. Mesme ledit sieur de Vic y alla en intention de s'offrir à luy à conduire ledit secours. Mais apres auoir entendu ma response, il entra en discours qu'il seroit plus à propos d'attendre que les forces qui doiuent venir se ioindre fussent arriuées, & non pas de se mettre en hazard & peril de faire tailler en pieces le secours que l'on luy ameneroit. Et comme il se vit pressé par ledit sieur de Vic, il le preuint, craignant qu'il ne s'offrit à luy, comme desia auoit fait Monsieur de Lieramont, à conduire ledit secours, ainsi qu'il vouloit faire; & dit qu'il ne falloit point que personne s'offrit à conduire vn tel secours; mais qu'il attendit que l'on luy commandast: & lors il appella deux Gentilshommes qu'il auoit fait aprester pour s'en aller dans la ville de Cambray, pour reconnoistre la place & les aduenuës d'icelle, afin de luy en faire rapport; ausquels il enioignit, en la presence des susdits, de s'enquerir de tout ce qu'il leur auroit commandé; & pour ce faire arrester vn iour tout entier dans Cambray. Et à l'instant lesdits sieurs retournerent en cette ville, & les autres deux furent enuoyez & entrerent dans Cambray la nuit, où ils demeurerent tout le long du iour, & la nuit ensuiuant ils s'en reuindrent en cette ville. Le Lundy ensuiuant arriuerent aussi deux soldats de la garnison de Cambray, qui apporterent la nuit nouuelles que les ennemis s'approchoient fort de la contrescarpe, comme aussi du rauelin de la Noüe, & que le peuple estoit sollicité par son Euesque de se remettre en son obeïssance, & éuiter de la sorte leur ruine, qu'ils deuoient tenir pour toute asseurée, moyennant soixante & tant de pieces de canon dont on les vouloit battre, & qu'ils ne deuoient point s'attendre de receuoir du secours du Roy, qu'ils appellent Biarnois, parce qu'ils n'en auroient point, & que l'on les abusoit. Dauantage aussi rapporterent lesdits soldats, que le peuple estoit fort mal content de se voir ruiner leurs maisons par mille ou douze cens coups de canon, que l'on y auoit expressement tirez pour essayer de le mutiner contr'eux; & finalement qu'ils se faschoient de prendre certaine monnoye de cuiure que ledit sieur de Balagny Gouuerneur auoit fait forger quelque temps deuant le siege, combien que luy & le corps de Ville eussent promis de la rachapter dix iours apres le siege leué. Adioustant que s'ils n'estoient bien-tost secourus, ils craignoient que le iour de la grande batterie, le peuple ne prist quelque estrange resolution; & pour cette occasion nous prioient de diligenter ledit secours. Ces lettres que lesdits

sieurs de Balagny, de Bussy & mon fils m'auoient escrites, comme aussi celle que ledit sieur de Balagny auoit quant & quant escrite audit sieur de Baille, furent à l'instant copiées par ledit sieur de Vic, & enuoyées audit sieur de Boüillon à Riblemont où il estoit, afin qu'il connust le besoin & necessité que ladite place souffroit d'estre promptement secouruë; & pour ce le prioit de s'arrester encore le lendemain Mardy, où il ne faudroit luy-mesme de l'aller trouuer, & possible luy mener les deux Gentils-hommes qu'il auoit dans Cambray, lesquels il estimoit que l'on les luy renuoyeroit la nuit ensuiuant, afin de se haster à le secourir; puis que l'on connoissoit assez le grand besoin que lesdits assiegez en auoient. Toutesfois ces nouuelles pregnantes n'eurent pas pour tout cela assez de force pour faire secourir ledit sieur de Boüillon ce iour-là, & fit response audit sieur de Vic, qu'il se reculoit vers Marle, pour recueillir les Compagnies de caualerie qui luy venoient de sa place de Sedan. Ce qui vint fort mal à propos: parce que ledit sieur de Vic estoit prest de monter à cheual pour aller trouuer ledit sieur de Boüillon, resolu de le prier & interpeller de luy bailler les trois cens arquebuziers à cheual, & ce qu'il auoit de caualerie en son armée; & qu'il entreprendroit la nuit ensuiuant de conduire le secours dans Cambray, comme on a reconnu qu'il eust aisément fait cette nuit-là, au cas que ledit sieur de Boüillon n'en voulust luy-mesme prendre la peine. Ce qui fit rompre la resolution que ledit sieur de Vic auoit prise. Mais tost apres estant arriuez deux soldats sortis de Cambray, & quant & quant les deux qui y estoient allez de la part dudit sieur de Boüillon, pour luy remonstrer la facilité de ietter le secours dans la ville; & d'autre costé le grand besoin qu'ils en auoient, craignans eux-mesmes que le iour de la batterie, le peuple ne fist quelque estrange esmotion: ledit sieur de Vic reprit sa premiere resolution, & delibera d'aller chercher ledit sieur de Boüillon iusques à Marle, comme il fit, pour s'offrir à seruir le Roy; afin de donner occasion audit sieur de Boüillon de luy laisser conduire ledit secours, ou bien de le conduire luy-mesme: comme il semble aduis à vn chacun qu'il est si engagé de le faire, qu'il ne peut s'en excuser auec honneur, puis que mon fils a fait la planche; & que toutes les remises qu'il auoit essayé de remettre sur moy pour dilayer à donner ledit secours, auoient esté bien amplement ostées. Ce qui fait croire à vn chacun, qu'il en sortira quelque chose de bon, soit qu'il laisse de conduire ledit secours audit sieur de Vic, ou que par honneur il le conduise luy-mesme, apres qu'il aura recueilly sa caualerie de Sedan: estant à presupposer, comme i'ay dit, qu'il desirera tesmoigner au Roy qu'il n'a pas moins d'affection à son seruice, comme mon fils & moy auons, par le hazard où ie l'ay exposé audit secours. Bien est vray qu'il faut remercier Dieu, qui a retenu le cœur du peuple à ne se precipiter à vne estrange resolution, par faute de nostre secours, dés le vingt-quatriéme iour que mon fils y est entré, & tantost vn mois que la ville est assiegée. Mais s'il retarde à la secourir, que la batterie qui se

doit faire demain ou Dimanche prochain, ait esté faite, & que le peuple se soit rasseuré en ce iour-là; l'on le pourra estimer le secours de Pise. Car tost apres Monsieur de Montpensier doit arriuer, Monsieur de Lauardin, & autres trouppes; & le Roy incontinent apres, ainsi qu'il l'a declaré: qui nous doit faire esperer, auec l'aide de Dieu, que l'on le secourera en gros. Ie vous prie, Messieurs, ne trouuer estrange si ie vous ay fait ce discours; parce que ie me suis trouué contraint de le faire, pour vous faire connoistre l'artifice auec lequel ledit sieur de Boüillon s'est gouuerné en mon endroit en cette derniere occasion, pour dilayer à donner secours à Cambray, & m'en endosser la faute. Car il faut que vous sçachiez encore, Messieurs, que non content de l'esclaircissement que ie luy auois fait donner la premiere fois par lesdits sieurs Vicomte d'Auchy, Lieramont & Baille, & de celuy qu'il prist à Amiens de Monsieur le Comte de saint Pol; & pareillement du dernier que ie luy auois bien amplement fait donner par lesdits de Vic & de Guilloire, il a voulu faire encore accroire audit sieur de Balagny par lesdits deux Gentils-hommes qu'il auoit depeschez pour acheuer de me décrier par tout, outre ce qu'il a tant publié par cette Prouince, & à Paris, qu'il ne tiendroit pas à luy qu'il n'enuoyast du secours à Cambray, pourueu que ie luy mandasse; & que cela ne dépendoit pas de luy, ains de moy; qui fut cause que ledit sieur de Balagny escriuit vne lettre audit sieur de Baille, pour luy faire entendre ce que ledit sieur de Boüillon luy auoit mandé: & me prier de vouloir mander audit sieur de Boüillon de le secourir, puis que cela ne dépendoit pas de moy, attendu le grand besoin qu'il en auoit. Ce qui me touche beaucoup au cœur, voyant par trop continuer son artifice pernicieux & dommageable à mon honneur. Dequoy ie me voulus esclaircir, & appellay les deux Gentils-hommes en la presence desdits sieurs de Vic, Vicomte d'Auchy & de Baille, pour sçauoir d'eux l'occasion pourquoy ils auoient tenu ces propos-là à Monsieur de Balagny: lesquels me dirent, qu'ils l'auoient fait par le commandement de Monsieur de Boüillon, & qu'ils ne se mesloient de s'enquerir plus auant, que d'effectuer ce que leur Maistre leur commande. Ce que ie trouue fort estrange, comme ie cuide, Messieurs, que le trouuerez de mesme, considerant qu'il ne deuoit vser de semblables traits en mon endroit, apres auoir esté si amplement esclaircy de mon intention, & eu iuste occasion d'estre content de moy. Et enfin si ie suis coupable, ou bien si ie suis innocent du retardement qu'il a fait à secourir Cambray. Vous pouuez, Messieurs, facilement iuger, comme ie desire qu'il vous plaise de faire, afin que la verité soit connuë, & la difference qu'il y a de sa façon de proceder & de la miénne: afin que le blasme tombe sur celuy qui le merite. Voila, Messieurs, comme les choses se sont passées entour Monsieur de Boüillon & moy, lesquelles i'ay estimé estre obligé de vous representer, tenant le lieu que vous tenez, pour vous faire connoistre quelles sont mes actions, & quels ses artifices; pour esclaircir les vnes

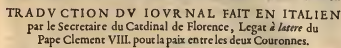
& les autres, & par mesme moyen l'esprit de ceux qui ont esté preuenus d'vn faux bruit, afin que mon honneur & ma reputation n'en puissent estre entachez d'aucun blasme du retardement qu'il a mis à secourir Cambray, & par là obscurcir, comme en autre chose l'on a tasché de faire, l'affection & fidelité que i'ay tousiours euë au seruice de nos Rois & de cette Couronne: qui est la chose que i'ay le plus apprehendée, & qui m'a fait continuellement trauailler & hazarder tant de fois ma vie, en intention de laisser au moins à ma posterité pour toutes acquisitions terriennes, ce titre d'honneur, d'auoir esté iusques à la mort tres-affectionné, tres-fidele & tres-loyal suiet & seruiteur de cinq Rois que i'ay seruis: Vous suppliant, Messieurs, d'excuser la peine que ie vous ay donnée, à escouter la lecture d'vne si longue lettre: parce qu'elle ne procede que d'vne bonne & iuste cause, que ie m'asseure estre embrassée par vn chacun de vous auec pereille affection que ie fais; & en cette asseurance ie la finiray, me recommandant humblement à vos bonnes graces, & suppliant le Createur vous assister, Messieurs, des siennes saintes. De saint Quentin ce septiéme iour du mois de Septembre 1595.

Messieurs, si ledit sieur de Boüillon n'eust publié par tout les affronts qu'il m'auoit faits, afin de se descharger sur moy du blasme qu'il craignoit que l'on ne luy donnast, pour le retardement qu'il faisoit à secourir Cambray, & mesme à l'endroit de Monsieur de Balagny, où est mon fils; ie me fusse passé de vous donner cette peine, laquelle ie vous supplie de receuoir en bonne part, & comme prouenant de celuy qui est,

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble, & affectionné à vous obeïr, LVDOVICO.

TRADVCTION



TRADVCTION DV IOVRNAL FAIT EN ITALIEN par le Secretaire du Cardinal de Florence, Legat *à latere* du Pape Clement VIII. pour la paix entre les deux Couronnes.

Ce Iournal contient tout ce qui s'est passé en la Conference tenuë a Veruins pour la paix, depuis le 6. *Feurier iusqu'au premier May* 1598.

LE 6. Feurier 1598. nous partismes de S. Quentin, & ioignismes le lendemain les deputez de France. Ceux du Cardinal d'Autriche comme procureur du Roy d'Espagne, arriuerent le iour suiuant. Ils auoient auec eux le General des Cordeliers, lequel ayant vne lettre du Cardinal de Florence Legat de nostre S. Pere en France, leur auoit assigné le iour qu'ils se deuoient trouuer à Veruins. Ils furent incontinent visitez de la part du Legat par son Maistre de Chambre. Ils estoient trois : le President Richardot le premier, Taxis Caualier de l'habit de S. Iacques, & vn certain Audiencier des Païs-bas. Estant venu saluër M. le Legat, il les receut auec grande demonstration de contentement, & beaucoup de courtoisie. Il les fit entrer dans sa chambre, où il leur parla auec zele & charité, les exhortant de s'accommoder autant que leurs Commissions le pouuoient permettre, & leuer les difficultez qui se presenteroient; ayant esgard au seruice de Dieu, & à l'honneur & satisfaction de sa Sainteté, qui auoit tant trauaillé à lier cette Conference, pour le repos & aduantage des peuples soûmis à l'vne & à l'autre des deux Couronnes, dont on venoit traitter la Paix. Il s'offrit en suitte comme Ministre de S. S. & non comme Arbitre, ou comme Iuge. Le P. Richardot respondit pour tous auec beaucoup de soûmission, luy tesmoignant qu'ils auoient vne tres-grande confiance en luy, & l'asseurant fort expressement que le Roy d'Espagne ne s'estoit porté à nommer le Cardinal d'Austriche son Procureur, que pour complaire au Pape, & que S. A. ne les auoit aussi Deputez, que pour ce mesme sujet; leur ayant enjoint de faire tout ce que M. le Legat leur commanderoit, & qu'ils eussent à se fier en luy, le retenant non seulement pour entremetteur, mais mesme pour arbitre & pour Iuge.

Le Legat les remercia, sans se vouloir engager par ces grandes offres, se restreignant à estre simplement Mediateur. Il leur dépeignit le naturel noble, & franc du Roy de France, & leur fit sçauoir les bonnes conditions de Messieurs de Bellievre & de Sillery Deputez de sa M. afin qu'ils pussent se conduire auec plus de lumiere en leur negociation. Ces Deputez partirent sur cela, & ceux de France arriuerent aussi-tost, qui dirent à M. le Legat, qu'ils estoient prests à faire tout ce qu'il luy plairoit de commander : que le Roy leur auoit donné ordre de

s'assembler quand bon luy sembleroit, & qu'ils prissent garde que rien ne se fist que par l'authorité du Pape. En suite ils luy toucherent vn mot de la presseance. Cela ne surprit point le Legat ; pource que dés Paris il en auoit parlé auec le General des Cordeliers, & depuis le propos s'en estoit renouuellé à S. Quentin : Sur quoy ils auoient tous deux l'esprit si fort suspendu, & si fort partagé, qu'ils attendoient que le temps y apportast quelque accommodement. Ils songeoient neantmoins à trouuer des expedients. Le Legat n'en manquoit point, ayant esté longtemps Ambassadeur. Mais les propos fermes & resolus que luy tint M. de Bellievre l'estonnerent grandement. Il luy dit qu'il ne vouloit point de temperament en ce qui testoit de la presseance, comme on en auoit vsé au Concile de Trente. Que le Cardinal de Lorraine y auoit miserablement trahy l'honneur de la France. Qu'ils estoient resolus de se retirer plustost, que de mettre ce point en compromis, & qu'il ne falloit point y chercher d'expedient. Il fit souuenir le Legat de la declaration qu'auoit fait Pie IV. en faueur de la France, la maintenant dans Rome en la possession de la presseance ; & luy dit qu'il estoit obligé, estant ce qu'il estoit, de deffendre ce qu'vn Pape auoit fait. Le Legat vsa sur cela de bonnes paroles, l'asseurant que ce n'estoit pas son intention de faire rien perdre à la France ; & que peut-estre les autres se disposeroient à ceder, comme n'estans que deputez du Cardinal d'Austriche. M. de Bellievre repartit que M. de Sillery & luy entendoient traitter auec les Deputez du Roy d'Espagne, & non du Cardinal d'Austriche. Le Legat repliqua que le Cardinal estant Procureur du Roy d'Espagne, il pouuoit nommer des Deputez en sa place. Qu'ils ne traiteroient pas absolument au nom du Roy Catholique ; mais comme personnes subdeleguées par le Cardinal. Cela adoucit aucunement M. de Bellievre, qui dit qu'il falloit voir leurs Pouuoirs, auant que de parler d'autre chose ; & fut iceluy prit congé du Legat, auec M. de Sillery. Le Legat s'enferma lors auec le General, pour deliberer sur cette difficulté, laquelle luy sembloit, comme en effet elle estoit, de grande importance, Le Legat luy dit, que iamais les Flamands ne se disposeroient à ceder absolument ; & sur cette inquietude, ils s'aduiserent de proposer l'expedient que voicy : Que l'Euesque de Mantouë, comme Nonce de sa Sainteté, se trouueroit aux Assemblées, & que le Legat prenant sa place au bout de la table, le Nonce seroit à sa droite, & les François vis à vis de luy à sa gauche ; les Flamands prenans leur place immediatement au dessous du Nonce, au nombre de trois ; puisque l'Audiencier estoit nommé dans leurs Pouuoirs. Quant au General, il seroit au bas bout, opposé au Legat. Ce Cardinal ayant creû cela fort conuenable, enuoya aussi-tost le General proposer cét expedient aux parties. Elles l'accepterent toutes deux sans difficulté, chacune y trouuant son compte.

Le iour suiuant, qui fut le 9. de Fevrier, le Legat tint la premiere assemblée, où l'on ne specifia point si les Flamans estoient deputez du Roy Catholique, ou du Cardinal d'Autriche. A la verité les François parlans d'eux, les nommoient Ambassadeurs du Roy Catholique, & les mesmes François furent ceux qui parlerent les premiers. Ils voulurent que le Legat dit en cette premiere assemblée en quel lieu vn chacun deuoit prendre sa place. Ce qui fut fait par le Legat apres en auoir conferé auec les parties: car il procedoit auec grande circonspection.

Estant donc tous assemblez sur les deux heures apres midy, le Legat fit vn discours fort approprié au suiet; leur representant combien sainte & necessaire estoit l'œuure pour laquelle sa Sainteté les auoit conuiez & sollicitez à s'assembler. Quelle grande consolation elle en receuroit, & quelle esperance on deuoit prendre d'vn bon succez; veu qu'on ne se le pouuoit promettre autre, eu esgard à la promptitude auec laquelle ils s'estoient trouuez à Veruins, & la grande confiance qu'ils tesmoignoient auoir les vns des autres. Il s'offrit en suite à tous les deux partis, auec mesme affection; promettant que comme le Pape estoit & vouloit estre pere commun, son Legat aussi ne seroit point plus d'vn costé que d'autre; n'ayant d'autre but ny d'autre fin que le seruice de Dieu, & de toute la Chrestienté. Il fut respondu qu'ils estoient tres-disposez à faire la paix, & qu'ils esperoient de la pouuoir conclure, non seulement entre les deux Couronnes, mais mesme auec les confederez: C'est à sçauoir l'Angleterre & les Pays-bas. Sur quoy il y eut vn fort long discours, auec beaucoup de confiance & de courtoisie entre les parties. Enfin la conclusion fut, que le lendemain ils se monstreroient leurs pouuoirs les vns aux autres, & qu'estans trouuez suffisans, on passeroit outre; & cela arresté ils se retirerent qu'il estoit desia nuit.

Le iour suiuant on se rassembla, où le Legat fit la proposition de ce qu'on deuoit traitter. Les Deputez se communiquerent reciproquement leurs pouuoirs, qui estoient tels. Celuy de France estoit tres-ample & libre, & celuy d'Espagne à la personne du Cardinal d'Austriche estoit semblable escrit en Espagnol; & le pouuoir dudit Cardinal en François. Celuy du Roy d'Espagne ne parloit point des Confederez, mais celuy du Cardinal leur donnoit pouuoir de traitter la paix auec les confederez. M. de Bellievre s'arresta là dessus, & monstra par bonnes raisons, que leur pouuoir en ce qui touchoit les Confederez, n'estoit pas suffisant, & qu'il ne le pouuoit accepter sans l'auoir communiqué au Roy & à ses Confederez. Les Flamans répondirent que la Reine d'Angleterre estoit en guerre auec le Roy d'Espagne, lors que ces pouuoirs auoient esté expediez: & comme il ne sçauoit pas que le Roy de France la voulut comprendre, il n'auoit pas aussi enuoyé de pouuoir pour céla. Mais bien que le Cardinal s'obligeast de faire ratifier le Roy d'Espagne; que si besoin estoit, on depescheroit vn courier en Espagne, qui en seroit de retour en peu de iours. Cette proposition ne pleut pas au Legat, qui empescha auec dexterité

cet enuoy du Courier, disant qu'on pourroit traitter auec France & Espagne, & venir à quelque aiustement. Là dessus Taxis demanda permission à Richardot de parler, parce qu'il n'estoit que le second, & dit, peut-estre auec trop de liberté, qu'eux deputez du Cardinal, vouolient traitter auec grande franchise, & dire nettement tout ce qu'ils auoient pouuoir d'accorder au Roy de France, qui estoit de luy rendre non seulement les cinq places de Dourlens, le Cattelet, la Capelle, Ardres & Calais, mais mesme Blauet, & cela sans aucune restriction, sinon qu'on y procederoit de la mesme façon qu'à la paix du chasteau Cambresis. Monsieur de Bellievre respondit, repetant ponctuellement la proposition, laquelle estant faite sans aucune reserue, il l'accepta, en reïterant plusieurs fois les propres termes.

Le P. Richardot encore qu'il estimast que Taxis auoit passé vn peu trop auant, n'vsa neantmoins d'aucune contradiction, & repeta plusieurs fois, que la restitution se feroit selon la capitulation du traitté de Cambresis. A quoy les François ne contredirent nullement. Les Deputez d'Espagne demanderent en suite deux choses. La premiere, que l'Ambassadeur de Sauoye eust vn passe-port pour venir de Flandres auec 40. cheuaux, & qu'il luy fust permis d'interuenir au traitté: pour sous la protection du Roy d'Espagne accommoder ses affaires en France. La seconde, qu'il peust venir quelqu'vn de la part du Duc de Mercure en cette Assemblée, auec seureté, pour faire son accommodement; & qu'à cet effet, ils luy peussent escrire & donner aduis certain sur cela. Monsieur de Bellievre ayant consulté auec Monsieur de Sillery, respondit à la premiere demande, que pour ce qui estoit de l'Ambassadeur de Sauoye, ils auoient les passe-ports qu'ils demandoient, mais non pour vn si grand nombre de cheuaux. Qu'ils le donneroient, ne l'ayant retenu iusques à l'heure, que pource que le Roy leur Maistre ne vouloit pas que l'affaire du Duc de Sauoye se traittast à l'assemblée, mais à part. Quant au Duc de Mercure, que sans expresse permission du Roy, ils ne pouuoient donner aucune seureté ny passe-port; parce qu'estant son vassal, il n'estoit pas digne de cet honneur: mais qu'on pouuoit laisser traitter cette affaire entre sa Maiesté & ledit Duc, sans que personne s'en entremist. Les Flamans demeurerent estonnez; & neantmoins il ne sembla pas qu'ils se souciassent beaucoup du Duc de Mercure, mais seulement qu'ils en vouloient faire quelque office pour luy. On demanda au Legat ce qu'on feroit le lendemain. A quoy il respondit, qu'on s'assembleroit à pareille heure, & qu'il falloit apporter le traitté de paix fait à Cambresis. Que l'on le liroit article par article, afin de resoudre les moyens que l'on tiendroit pour faire la restitution. Cela fut accepté, & les Deputez se retirerent, laissant le Legat en grande esperance de bon succez.

Le iour suiuant ils se rendirent à l'heure donnée, & le Legat ayant proposé qu'on fist lecture du traitté de paix, Monsieur de Bellievre dit qu'il auoit de nouueau consideré leur pouuoir, & qu'il persistoit en son

opinion, que celuy du Cardinal n'estoit pas suffisant en ce qui touchoit les Confederez. Que le Roy de France ne pouuoit auec honneur passer plus auant sans le consentement de ses Confederez. Que pour ce suiet il estoit necessaire qu'il en escriuit à sa Maiesté, pour sçauoir comme elle & ses Confederez receuroient cette proposition: Ceux des Pays bas se trouuans alors prés de sa Maiesté, où on attendoit de iour à autre vn Enuoyé d'Angleterre, qui pouuoit bien desia estre arriué. Il remarqua que le deffaut de pouuoir suffisant aux Deputez, en ce qui touchoit les Confederez, estoit de notable preiudice à son Roy; & que presumant qu'ils l'auoient, il auoit consenty que le Legat tint cette assemblée, de laquelle s'ils estoient exclus, ils n'auoient point besoin d'autre pretexte pour abandonner ses interests: & picqua là dessus auec dexterité ses aduersaires. Il parla posement, obscurement, & auec quelque equiuoque. C'est vn fin vieillard & fort aduisé. Richardot qui ne l'auoit pas bien entendu, luy fit response auec beaucoup de chaleur, disant qu'il leur sembloit qu'on leur faisoit grand tort, veu qu'on les auoit amenez à vne assemblée sur vne affaire qui s'estoit assez traittée auparauant, pour que sa Maiesté Tres-chrestienne sceut au vray si ses Confederez vouloient ou non entrer au traitté de paix: & neantmoins qu'ils n'auoient encore pû apprendre quelle estoit leur intention. Qu'ils estoient toutefois prests de traitter auec eux, ne pensant pas qu'il y allast de l'honneur du Roy d'Espagne, & qu'ils estoient venus exprez pour sçauoir quelle estoit sur cela l'intention du Roy Tres-chrestien & de ses Confederez. Il se plaignit de ce qu'ils ne pouuoient rien obtenir de ce qu'ils demandoient, ny pour le Duc de Sauoye, ny pour le Duc de Mercure: & qu'il luy sembloit que c'estoit vne estrange façon de proceder. Le Legat voyant qu'on commençoit à hausser la voix, & qu'on n'auoit pas bien entendu Monsieur de Bellievre, qui peut-estre n'auroit pas voulu qu'on l'entendit mieux, n'interrompit point la dispute, disant qu'ils ne s'entendoient pas: Et repeta le discours de Monsieur de Bellievre, lequel contenoit en substance, que les pouuoirs, en ce qui concernoit les Confederez, estoient bien suffisans d'vne part: mais que craignant que ce qu'on offroit ne suffit pas, c'est à sçauoir de faire promettre au Cardinal, que le Roy d'Espagne ratifiroit, ledit sieur de Bellievre auoit proposé de le faire sçauoir à son Roy, puis que l'affaire estoit en autre terme, attendu que le Roy de France auoit tousiours expressement commandé, qu'il ne se fist point d'Assemblée, si on n'y apportoit des Pouuoirs suffisans, mesme à l'esgard des Confederez. Cela dit, le Legat se tourna vers le General; & luy ordonna de faire entendre à l'Assemblée, ce que le Roy de France luy auoit dit sur ce particulier. Le General confirma tout ce que le Legat auoit dit, & repeta toute l'affaire, en ce qui concernoit les Confederez. Cela appaisa les Deputez d'Espagne, qui dirent que pour ce qui estoit des Holandois (ils nommerent ainsi les Estats) ils auoient en

main de quoy leur donner toute satisfaction : mais qu'à l'esgard de l'Angleterre, il leur sembloit que ce qu'ils auoient offert, deuoit suffire. Que S. M. C. n'auoit pas deu donner procuration pour traitter de Paix auec l'Angleterre ; pour ce qu'au mesme-temps que le Roy d'Espagne donnoit le pouuoir de la faire auec la France, la Reyne d'Angleterre l'attaquoit auec vne armée ; & que l'honneur de sa M. C. ne souffroit pas de donner des Pouuoirs de faire la Paix auec vne personne inferieure, pendant qu'elle luy faisoit la guerre, sans qu'elle l'en requist. Les François ne dirent point s'ils acceptoient ou non ces excuses, mais ils parlerent plus doucement. Le Legat ne desiroit nullement qu'on en vint iusqu'à ce particulier, d'enuoyer vn Courrier en Espagne ; & pour cela il moyenna que les Deputez d'Espagne trouuassent bon au Roy de France ; esperant en ce que beaucoup de choses se proposent pour plus grande seureté, & non auec vne determinée resolution de les faire passer de la sorte. Voyant donc les esprits vn peu plus tranquiles, il fit que l'instrument de la Paix de Cambresis, fut leu par l'Audiancier. Il estoit en François, & fut leu en cette mesme langue. Le Legat l'auoit en Italien : ce qui le luy fit entendre. Il n'y eut pas grande difficulté par ce Traité, sur les moyens de faire la restitution. La resolution fut prise, du consentement des deux partis, quoy que M. de Bellievre ne voulust pas consentir entierement quant au temps, que Calais & Ardres seroient renduës deux mois apres la ratification du Roy de France, lesquels commenceroient à courir du iour que la Paix seroit iurée par sa M. tres-Chrestienne, & que les trois autres places Dourlens, le Castelet, & la Capelle se rendroient dans trois mois, ou enuiron : Car le temps n'en fut pas si expressément determiné. Que toutes les cinq places seroient données au Roy de France, auec toutes leurs ameliorations. Que le Roy d'Espagne satisferoit tous les soldats qui estoient mutinez dedans. Que l'artillerie qui y estoit, y seroit laissée par les Espagnols. Que Blauet se desmoliroit. Mais pour ce qu'il faloit icy plus de temps, ils ne voulurent pas estre pressez, & demanderent qu'on le leur donnast suffisant pour faire venir les contre-seings d'Espagne ; parce que celuy qui commandoit en cette place, n'en retireroit pas autrement sa garnison, ny n'en permettroit la demolition. Les François demeurerent fort contents de ce Traité : & pour l'obseruation de tout ce que promettoient les Espagnols, demanderent des ostages au choix du Roy Tres-Chrestien, iusqu'à ce que les cinq places fussent restituées, & Blauet demoly. Ils furent promis, quoy qu'auec vn peu de difficulté. A la fin, M. de Bellievre s'adoucit, encore qu'il restast quelque difficulté au sujet de l'artillerie. Ce qui fut de plus important, fut que les François prirent lors asseurance que l'on traittoit tout de bon. On arresta que pour le lendemain on ne s'assembleroit point ; parce qu'ils vouloient auoir du temps pour escrire à leur Roy, & luy depescher vn Courrier. Les Espagnols sortirent les premiers, & le Legat les voyant

vn peu en suspens, leur demanda qu'il leur pût parler le iour suiuant en particulier; ce qu'ils promirent volontiers. Il parla apres cela longtemps à Messieurs de Bellievre & de Sillery, lesquels luy dirent, qu'il s'asseuraſt que la Reine d'Angleterre ne gasteroit rien; & qu'il ne trouuaſt pas mauuais qu'on attendiſt la responſe du Roy. Ils parlerent auec liberté de la Reine, & repeterent qu'ils auoient dit en l'assemblée, que le Roy leur Maiſtre n'eſtoit pas ſousmis à la Reine d'Angleterre, & que les affaires ne paſſeroient pas à ſa fantaiſie. Ils prierent en ſuite le Legat de donner ordre au ſecret de cette negotiation, ayant l'œil ſur ceux-là meſme qui ne ſe trouuoient pas en l'aſſemblée; parce qu'ils ſçauoient bien qu'on eſcriuoit à Paris & ailleurs pluſieurs choſes, qui vraies ou fauſſes, auoient porté & portoient encore grand preiudice à cette negotiation. Le Legat trouuant cet aduertiſſement bon, prit cet expedient apres que les François furent ſortis, de parler aux Prelats de ſa ſuite, qu'il voyoit tous fort curieux de ſçauoir ce qui ſe paſſoit, & leur dit qu'ils feroient bien d'eſcrire fort ſobrement pour pluſieurs reſpects, & particulierement pource qu'ils ne ſçauoient pas bien ce qu'ils eſcriuoient, & ne laiſſoient pas de faire beaucoup de mal aux affaires, eſcriuant le vray ou le faux. Qu'il ſçauoit bien que leurs nouuelles & leurs ſpeculations qu'ils auoient ou dit ou eſcrit à ſaint Quentin, auoient nuy grandement. Qu'ils s'abſtinſſent de le faire à l'aduenir, l'importance en eſtant plus grande que iamais. Qu'il ne luy ſeroit pas difficile de ſçauoir ceux qui y contreuiendroient, comme il ne luy auoit pas eſté par le paſſé; & qu'il leur proteſtoit, que s'ils n'eſtoient plus retenus, il leur rendroit de tres-mauuais offices vers ſa Sainteté, pour le ſeruice de laquelle il n'auroit de reſpect de qui que ce fuſt. Il n'y eut pas vn d'eux qui luy repliquaſt rien, mais chacun s'alloit imaginant de qui le Legat auoit voulu parler, ne le pouuant apprendre que de leur propre conſcience; parce que le Legat parla generalement à tous, ſans s'adreſſer particulierement à pas vn. Ils en furent fort faſchez, & en firent de grandes plaintes.

Le iour ſuiuant les Eſpagnols vinrent trouuer le Legat, eſtans fort en peine de ce qu'ils voyoient que les François ne vouloient pas la paix. Ils en auoient fait leur plainte au General dés le matin, & en parlerent encore au Legat, ne pouuant s'empeſcher de faire paroiſtre leur apprehenſion. Le Legat qui en auoit eſté aduerty par le General, les aſſeura d'abord qu'ils furent entrez, que les François deſiroient certainement la paix, & qu'ils eſtoient contens des conditions propoſées, comme il auoient peu voir. Auſſi que ſans doute il leur eſtoit plus preiudiciable de ne la pas faire, qu'aux Eſpagnols: Veu que cette aſſemblée que les François auoient faite, auoit donné de la ialouſie à tous leurs Confederez. Qu'il croyoit que ce que Monſieur de Bellievre apportoit de la difficulté ſur leurs pouuoirs, en ce qui regardoit l'Angleterre, n'eſtoit que pour mettre à couuert l'honneur de ſon Roy, ſelon qu'on pouuoit coniecturer des propos qui auoient eſté tenus en l'aſſemblée, & à luy en

particulier. Qu'ils ne deuoient pas trouuer estrange que les François voulussent escrire à la Cour, comme il auoit esté arresté, veu que l'affaire auoit changé de face, puis qu'eux Espagnols n'auoient pas apporté des Pouuoirs pour le fait des Confederez, tels que les auoit desiré & demandé le Roy de France. Qu'ils deuoient remarquer qu'on cherchoit les moyens de n'auoir point besoin de despescher en Espagne, attendu que les François l'en sollicitoient, & qu'ils taschoient d'abreger le temps de la restitution des places. Auec telles & semblables raisons du Legat, les Deputez d'Espagne demeurerent satisfaits, & luy demanderent ce qu'il luy sembloit de l'affaire de Sauoye. Il fit responce que les François souffriroient qu'on en parlast; mais qu'ils ne vouloient pas entretenir le Traité precedent; parce qu'ils luy auoient dit librement, qu'ils vouloient r'auoir le Marquisat de Salusses, & qu'ils ne vouloient pas traitter en commun les interests des deux Couronnes auec ceux de Sauoye. Les Deputez remercierent fort le Legat, & se retirerent fort satisfaits, ainsi que l'apprit depuis le General.

Le treiziéme iour l'Assemblée ne se tint point, pource que M. de Bellievre auoit pris medecine. Le quatorziéme il y en eut, plustost afin qu'on ne s'estonnast pas de ce manquement, que pour autre chose: car en effet, on attendoit pour prendre resolution, la responce du Roy, qui estoit allé depuis peu à Fontainebleau. On y traitta, que la Paix se faisant entre les deux Couronnes, ceux-là y fussent tenus pour compris, que les Rois auoient engagez aux mauuaises graces de l'vn ou de l'autre, comme aussi du Cardinal d'Autriche, si le Roy d'Espagne luy donnoit la Flandre. Le Legat fit cette proposition, à la requisition des Espagnols; & elle fut acceptée par les François sans aucune difficulté. Les Deputez du Cardinal prirent congé les premiers, & les François demeurerent. Le Legat tascha de sçauoir d'eux ce qu'ils esperoient de la responce du Roy tres-Chrestien. Ils luy respondirent qu'ils l'esperoient bonne. Le Legat repartit, Il ne se peut qu'elle ne soit telle, puisque vous auez tout ce que vous demandez. Ils repliquerent qu'il estoit vray, mais qu'ils desiroient qu'on restraignist le temps des restitutions. Le Legat leur dit, Vous desirez qu'on abrege; & neantmoins vous tenez l'Assemblée suspenduë, proposant qu'il est necessaire de depescher vn Courrier en Espagne, pour ce qui touche l'Angleterre. Ils dirent qu'ils ne pensoient pas que cela deust empescher le Traité, ny retarder la conclusion. Neantmoins qu'ils ne pouuoient parler auec certitude, tout dependant de la responce de sa M. de laquelle ils esperoient fort bien. Le Legat dit qu'ils ne deuoient plus craindre qu'on ne procedast en cette affaire tout de bon. Ils firent responce qu'ils s'en tenoient asseurez, & prierent de nouueau le Legat de faire que le temps des restitutions fust plus bref: disant que leur Roy estoit soupçonneux, & qu'il n'estoit pas bon de le tenir en cette

jalousie

jalousie. Estans partis, sans qu'on eust arresté si l'Assemblée se tiendroit le lendemain, & le General n'en ayant rien dit le matin au Legat, sinon qu'au cas qu'il y en deust auoir, il le luy feroit sçauoir, sur vn peu d'indisposition causée par la Nephretique du Legat, il se mit au lit; où il ne fut pas plustost, que les Deputez François arriuerent. Il creut qu'ils le venoient visiter; & pour cela il les fit entrer. Vn peu apres le General luy vint dire que ceux d'Espagne venoient aussi. Le Legat se pleignit lors de ce qu'on ne luy auoit fait sçauoir plustost, & se voulut habiller vistement, pource que leur donnant Audience dans le lit, l'ordre de la Seance se confondoit entierement. Les François ne voulurent iamais permettre qu'il se leuast, estans bien aises qu'il n'y eust point d'Assemblée; & le General se chargea d'empescher les autres d'entrer. Ce qu'il fit facilement. Le Legat entretint fort au long les François; & le lendemain qui estoit le quinziéme du mois, donna pareille Audience aux Espagnols. Il tenoit pour asseuré qu'il ne restoit autre difficulté pour conclurre, sinon que les François ne vouloient pas que le Duc de Savoye interuint au Traité; & les Espagnols ne le vouloient pas laisser derriere. Que les François vouloient auoir le Marquisat de Salusses, & que le Duc ne le vouloit pas rendre, & de plus, qu'ils demandoient qu'on abregeast le temps de la restitution des places; & les Espagnols disoient qu'ils ne le pouuoient faire. C'est où en estoit l'affaire. Cependant on attendoit la response de la Cour de France, qui ne pouuoit plus gueres tarder. Le Legat auoit appris de Dom Pietro Vrsino, que le Duc de Savoye luy auoit dit qu'il ne rendroit point le Marquisat de Salusses pour faire la Paix: mais bien qu'il chercheroit tous les autres moyens de s'accommoder auec la France; luy adioustant qu'il sçauoit bien que le Legat estoit d'aduis de la restitution du Marquisat. Ce qui estoit vne pure imagination du Duc: parce que le Legat depuis la guerre, n'en auoit iamais parlé, sinon à l'heure; & si n'auoit-il pas dit qu'il falloit que le Duc rendist le Marquisat, mais seulement que les François le vouloient r'auoir; & si lors qu'il le dit, le Duc ne le pouuoit sçauoir. Cela ne laissa pas de donner quelque déplaisir au Legat; mais il ne cessa pas pour cela de s'employer de tout son possible, à ce que le Duc fist son accommodement. Cependant M. de Bellievre se trouua mal, & le Courrier n'estant venu qu'au vingtiéme, il n'y eut point iusques-là d'Assemblée. Le Legat pendant tout ce temps, s'occupa à oster la ialousie & les soupçons qu'auoient les Espagnols, & se seruoit en cela du General; lequel bien qu'il luy semblast que les François ne parloient pas assez franchement, ce qui luy donnoit du soupçon, fit neantmoins ces offres, sur l'asseurance que luy donnoit le Legat. Si le Legat eust procedé auec plus d'ardeur en cette affaire, & n'eust vsé d'vne fort iudicieuse patience, il l'eust ruinée: parce que ou il se seroit monstré partial, ou il eust souffert que les parties interessées eussent tout gasté entre elles par les deffiances reciproques où elles estoient qu'on les vouloit tromper. Le Legat leur

EEeee

ostoit tousiours ces ombrages, estant asseuré qu'on traittoit sincerement & auec dessein de faire la paix. Ce fut pourquoy il ne voulut iamais consentir au conseil que beaucoup luy donnoient, sans en estre requis, de tesmoigner quelque mescontentement du procedé du Roy Tres-chrestien, & de quelques autres ; parce qu'il iugea tousiours que la patience & la neutralité conduiroient heureusement vne si grande affaire.

Le vingt-vniéme, qui fut le lendemain de l'arriuée du courrier de France, les Deputez vinrent dés le matin trouuer le Legat; & luy dirent que leur Roy estoit tousiours dans la mesme disposition de faire la paix, & qu'il acceptoit les conditions comme elles auoient esté traittées, sans y rien changer. Mais qu'il ne pensoit pas qu'on se peust dispenser d'enuoyer vn courrier en Espagne, afin que le Roy Catholique donnast vn pouuoir suffisant pour faire aussi la paix auec l'Angleterre. Que c'estoit chose que sa Maiesté auoit tousiours demandée, comme necessaire; parce que la promesse du Cardinal de faire ratifier le Roy d'Espagne, n'estoit pas suffisante, comme il auoit esté dit. Que pour cela le Roy ne vouloit pas arrester le traitté. Qu'il se pouuoit cependant auancer entre les deux Couronnes, en touchant les articles separement, & selon qu'ils seroient accordez par les parties, les signant apres tous ensemble ; & que iusques à ce que la response fust venuë d'Espagne, on les deposeroit entre les mains de Monsieur le Legat, qui auroit soin de les conseruer, & de les tenir secrets. Ils s'entretinrent fort sur les loüanges du Pape, & remercierent au nom du Roy le Legat, des peines qu'il prenoit, & de la patience qu'il auoit. Adioustant qu'ils ne demandoient rien dauantage à l'esgard des Estats: parce que ce qui auoit esté traitté sur cela suffisoit. Qu'au surplus, ce courrier estoit en toute façon necessaire, puis qu'il deuoit apporter le contre-seing de Blauet, pour pouuoir executer ce qui auoit esté arresté. Ils luy firent aussi entendre, qu'ils desiroient fort que les Deputez d'Espagne fussent bien informez de tout cela auant que l'on vint à l'assemblée, afin qu'ils ne fissent pas difficulté d'enuoyer le courrier. Ce qu'ils ne pouuoient d'ailleurs refuser: ayant offert en pleine assemblee de le faire partir & reuenir en peu de iours. Le Legat donna part de ce que dessus aux Deputez d'Espagne par le General, arrestant que le iour suiuant, ils se trouueroient tous à l'assemblée. Il suruint quelque petit desordre, lors que chacun s'y deuoit acheminer: parce que les François n'entroient pas, pour donner temps au Legat de parler aux autres auant leur arriuée; parce qu'ils ne sçauoient pas qu'ils eussent esté informez de tout: & les Espagnols attendoient que les François fussent entrez les premiers. Le Legat s'estant apperceu de cela, les pria de venir: ce qu'ils firent. Les speculatifs s'imaginerent sur cela qu'il y auoit different pour les rangs, & le publierent ainsi. Ce qui n'estoit pourtant nullement vray. Toute la compagnie se trouuant assemblée, Monsieur de Bellievre exposa auec plus de douceur qu'il n'auoit de coustume, la response du Roy

Tres-Chreſtien, en la meſme façon que le Legat l'auoit fait entendre aux Eſpagnols. Ils l'eſcouterent fort attentiuement, & ayant diſcouru entr'eux, y reſpondirent fort ciuilement, acceptans la reſponſe que l'on leur venoit de faire. Ils demanderent temps iuſqu'au lendemain pour reſoudre l'affaire du courrier. Ils parlerent du Duc de Mercœur, taſchant de traitter pour luy, & de luy faire donner aduis. Ce que les François refuſerent; & l'affaire ne paſſa pas outre. On parla auſſi du Duc de Sauoye. Les François ne s'eſloignerent pas de traitter auec luy. Ce qu'ils auoient refusé d'autres fois: mais ils eſtoient perſuadez des raiſons du Legat, qui les y auoit portez. L'aſſemblée ſe ſepara là deſſus iuſques au lendemain. Les Flamans qui auoient pris temps pour reſpondre, accepterent entierement la reſponſe du Roy Tres-Chreſtien, tant pour dreſſer les articles & les ſouſcrire, que pour les depoſer entre les mains du Legat. Ils dirent qu'ils auoient lettres du Cardinal pour expedier le courier en Eſpagne, & qu'il eſtoit deſia preſt pour cela. Mais puis qu'on auoit adiouſté à cette deſpeſche, de faire venir d'Eſpagne les contre-ſeings pour la demolition de Blauet, il eſtoit beſoin qu'on priſt ſur cela de nouuelles lettres du Cardinal. Ce qui ſe feroit promptement, & qu'en ſuite ils deſpeſcheroient le courier, tant pour cette affaire que pour le pouuoir neceſſaire à l'eſgard de l'Angleterre. Les François demeurerent ſatisfaits, & le Legat accepta la conſignation & la garde des articles, apres qu'ils auroient eſté agreez & ſignez par les parties. Les François ſolliciterent la venuë de l'Ambaſſadeur de Sauoye, laquelle ils n'auoient point iuſques-là teſmoigné deſirer. On arreſta qu'on commenceroit à dreſſer les articles, & pour cet effet on ne s'aſſembla pas le iour ſuiuant vingt-troiſiéme du mois, afin qu'on euſt ce temps pour les mettre par eſcrit. Les François commencerent à eſtre plus faciles qu'ils n'eſtoient auparauant, d'où l'on peut coniecturer qu'ils auoient eu de plus amples commiſſions. Quant au Duc de Mercœur, les Eſpagnols faiſans de nouuelles inſtances pour luy; il fut reſolu de differer pour quelque temps à parler de ſon traitté, eſtant tenu pour certain qu'il ſe ſouſmettoit au Roy Tres-Chreſtien, ou meſme qu'il l'auoit deſia fait.

Le iour de surſeance paſſé, on s'aſſembla le vingt-quatriéme: les François y recapitulerent tout ce qui auoit eſté traitté, c'eſt à ſçauoir, qu'on dreſſaſt des articles tels, qu'on peuſt auoir vne bonne & durable paix, auec toutes les aſſeurances dont on pouuoit conuenir, & leuant tous les empeſchemens qui ſe pourroient rencontrer. Ils demanderent qu'on reſtraignit le temps de la reſtitution des places à vn mois ſeulement; dirent que le Roy Tres-Chreſtien auroit deſiré d'auoir toute l'artillerie qui eſtoit dedans, ou au moins la moitié, & qu'il falloit ſe deſpeſcher de ſigner les articles, afin de les mettre, comme on auoit conuenu, entre les mains du Legat. Richardot fit reſponſe, qu'on ne pouuoit abbreger le temps de la reſtitution; parce qu'ils ne penſoient pas pouuoir

pluftoft donner les ordres neceſſaires pour cela, veu qu'il y auoit dans les places des ſoldats mutinez, qu'il eſtoit raiſonnable pour la reputation de leur Roy de chaſtier en quelque façon Qu'ils ne vouloient ce temps là que pour ſatisfaire à tout pleinement. Que deuant rendre les places, leur auantage eſtoit de le faire pluſtoſt que plus tard, tant pour ſe deſcharger de deſpence, que pour diuers autres reſpects, qu'il eſtoit aiſé de s'imaginer, les intereſts du Cardinal y eſtans viſibles. Les François ne ſe contentoient pas de cela, & remontroient que pour la paix de Cambray il n'y auoit eu qu'vn mois de temps pour ſemblables reſtitutions, & demandoient qu'on abregeaſt le terme au moins de quinze iours. Les Eſpagnols eſtoient inexorables. Mais le Legat & le General s'interpoſans pour accommoder l'affaire, firent en ſorte qu'ayant eſté parlé au precedent de rendre les cinq places à deux fois, c'eſt à ſçauoir Calais & Ardres dans deux mois, & les trois autres vn mois apres, il fut arreſté que toutes les cinq ſeroient renduës dans les deux premiers mois. Et cela fit la concluſion du differend. Quant à Blauet, il y auoit auſſi de la difficulté, pour le temps dans lequel on en deuoit oſter la garniſon & demolir les fortifications. Les François trouuerent long le terme de trois mois, & les autres n'en vouloient rien rabattre. Le Legat voyant ces difficultez, parla à tous, & auec des raiſons pleines d'efficace, fit comprendre aux François qu'ils ne pouuoient douter de l'affaire de Blauet: parce que les cinq places leur eſtans renduës pour faire la paix, il n'eſtoit pas vray-ſemblable qu'on fiſt apres difficulté de demanteler Blauet, parce que les Eſpagnols ne trouueroient pas leur compte, ayant reſtitué ces villes, à ſe reſeruer Blauet, ſans auoir la paix. Ils demeurerent tous contens de ce qu'il auoit dit: & quant à la demolition de Blauet, on demeura d'accord, qu'on ne toucheroit point au terme de trois mois, auec parole expreſſe d'executer cela de bonne foy: & que ſi faire ſe pouuoit, les Eſpagnols accourciroient ce terme. L'on conclut auſſi que le temps des deux mois commenceroit à courir du iour qu'on ſigneroit les articles, & que dans ce temps, la paix entre les deux Couronnes ſeroit iurée ſolemnellement par le Roy de France & par le Cardinal d'Auſtriche. Et qu'apres on fourniroit la ratification du Roy d'Eſpagne. L'on parla du Duc de Sauoye, & les François demanderent de nouueau qu'on fiſt venir ſon Ambaſſadeur. Le Legat donna iour en ſuite pour l'aſſemblée: & quant au differend qui eſtoit pour l'artillerie, les François n'y peurent rien gagner, encore qu'ils en demandaſſent vne partie de courtoiſie. Tout cela fut ainſi arreſté, ſans qu'on en deuſt plus parler, ſinon par les articles.

Le vingt-cinquiéme iour ſe paſſa ſans aſſemblée, bien qu'elle y euſt eſté aſſignée; parce que le courrier de Bruxelles arriua auec les lettres & les contre-ſeings qu'on attendoit. Ce que les Eſpagnols voulurent faire voir aux François, & pour cela les furent trouuer, de ſorte que la iournée ſe paſſa toute à cela. On fit les expeditions, & le lendemain matin

on depescha le courrier en Espagne; la couuerture de la depesche portant le sceau du Legat, auec adresse au Nonce de sa Saincteté, residant auprés du Roy d'Espagne: parce que les François ne voulurent pas qu'il trauersast la France sous le nom du Roy d'Espagne, bien qu'il n'y eust rien du Legat en tout le paquet que la couuerture.

Le vingt-sixiéme on tint l'assemblée, en laquelle les François demanderent que Cambray fust remis en neutralité, comme il auoit esté auant qu'il fut retourné entre les mains des François. On disputa beaucoup sur cela, sans rien resoudre, bien qu'il parust assez que du temps de Charles V. la forteresse estoit entre ses mains; & si l'on croit pour certain que la garde des portes dependoit de luy. On parla aussi des François qui estoient du party contraire au Roy, ausquels on desiroit qu'on pardonnast, & qu'ils fussent remis dans leurs biens. A quoy Monsieur de Bellievre fit quelques fortes oppositions, comme de dire que c'estoient vassaux du Roy de France, duquel seul ils deuoient receuoir leur grace, & non par l'entremise du Roy d'Espagne, auquel ils n'auoient rendu aucun seruice, estans simplement des fugitifs. Neantmoins il ne se rendit pas opiniastre, le nombre en estant petit, & n'y ayant que Monsieur d'Aumale, duquel on n'auoit pas confisqué les biens, qui fust de consideration.

Le Legat creut qu'on ne deuoit plus tenir d'assemblée que l'Ambassadeur de Sauoye ne fust venu, la substance des choses estant arrestée entre les deux Couronnes; de crainte qu'en retouchant ces mesmes choses, on ne prist occasion de nouuelles difficultez. De sorte que sur la fin de l'assemblée on trouua bon de n'en faire plus iusqu'à la venuë de cet Ambassadeur. Il arriua le iour d'apres, & fut receu des Espagnols auec grand honneur. Richardot & Taxis furent à cheual au deuant de luy, & le mirent entr'eux deux, ce qui luy grossit le cœur plus qu'il ne deuoit. Car l'assemblée se deuant tenir le lendemain, il ne vouloit pas ceder à l'Audiencier, & pretendoit se seoir au dessus de luy. Le General le fit sçauoir au Legat, qui ne s'en voulut point mesler, disant qu'ils vuidassent entr'eux ce different, puis qu'ils n'estoient qu'vne mesme chose. Le General par le moyen d'vn de ses Moines qui l'auoit suiuy à Veruins, enuóyé exprés pour y seruir le Duc de Sauoye, fit en sorte que son Ambassadeur se contenta d'estre vis à vis du Legat, au bas bout de la table, à la main gauche du General. Le matin suiuant à l'heure de l'assemblée, il alla visiter le Legat: le saluä de la part du Duc son Maistre, luy tesmoignant beaucoup de confiance. La conclusion de son discours fut, que le Duc de Sauoye desiroit la paix, nonobstant la guerre ouuerte. Qu'il auoit l'escrit & les lettres du Roy à ce suiet, & qu'il esperoit que sa Maiesté entretiendroit l'accord fait de se remettre de tous ses differens au Pape. Le Legat ne voulut pas venir beaucoup au particulier, ne le iugeant pas à propos à cette premiere conference. Par ce qu'il auoit appris des François, il croyoit qu'ils pretendoient n'estre pas obligez à maintenir ce qui s'estoit

au parauant traitté auec Sauoye ; & pour ce il pria l'Ambassadeur de vouloit faciliter les affaires, & ne pas tesmoigner d'estre si ferme en ses resolutions, de peur de tout rompre.

Le mesme iour il y eut assemblée, en laquelle le Legat eut bien de la peine à reduire l'Ambassadeur de Sauoye à vouloir faire ses propositions, & rechercher les François. Ce qu'enfin il luy persuada. Il fit sa proposition en la mesme forme que luy auoit dit le Legat. Monsieur de Bellievre respondit, & commença son discours par cotter toutes les obligations que la Maison de Sauoye auoit à la France, & nommément depuis François premier; remarqua beaucoup de bien-faits, & l'honneur des alliances qu'elle auoit receu des Rois Tres-Chrestiens. Puis parla de leur droit, & de leur possession du Marquisat de Salusses, & de la façon qu'il auoit esté occupé par le Duc de Sauoye. Il discourut en suite des pourparlers & propositions de paix qui auoient esté faites, montrant qu'il n'auoit tenu qu'au Duc de Sauoye qu'elle n'eust esté concluë, & qu'il pretendoit que son Roy n'estoit plus tenu à l'obseruation de ce qui auoit esté autrefois traitté. Mais il n'exprima pas cela nettement, ne le laissant pas absolument entendre. Il se tourna là dessus vers Monsieur de Sillery, luy disant, que puis qu'il auoit negotié le particulier de cet accommodement, il en fist son rapport. Monsieur de Sillery asseura que le Roy Tres-Chrestien auoit proposé de remettre au Pape les differens qui restoient depuis le premier traitté concernant le Marquisat de Salusses, la restitution de Cental & du chasteau Daufin, auec les autres places nouuellement occupées, sur lesquelles de part & d'autre il y auoit des pretentions. Il dit que le Duc de Sauoye, ou son Ambassadeur Iacob n'auoit pas voulu accepter ce party-là; sans parler de deux lettres, l'vne du Duc de Sauoye, & l'autre du Roy de France, qui sont de grande importance. Par celle du Duc, il demeura d'accord de remettre au Pape tous les differens, & par l'autre le Roy se fait entendre qu'il y consentiroit, & ce au temps que la guerre estoit ouuerte. L'Ambassadeur de Sauoye qui auoit ouy faire mention de ces lettres, soit qu'il n'en fust pas bien informé, soit qu'il ne s'en souuint pas, n'en parla point à la response qu'il fit à Monsieur de Sillery: au contraire confirmant tout ce qu'auoient dit Messieurs de Bellievre & de Sillery, l'assemblée iugea qu'il n'auoit pas bien deffendu sa proposition, d'en demeurer aux termes du premier traitté. L'Ambassadeur de Sauoye se retira le premier, qui ne vouloit iamais entrer ny sortir auec ses adherans, n'ayant pas vne entiere confiance en eux. Apres luy les Flamans n'ayans plus rien à faire, s'en allerent aussi. Les François demeurerent les derniers auec le Legat, fort contens; parce qu'il leur sembloit qu'ils auoient mis l'Ambassadeur de Sauoye dans la confusion.

Le soir mesme, & le lendemain matin, les Espagnols & l'Ambassadeur de Sauoye furent trouuer ce Frere Cordelier, dont nous auons parlé, qui estoit malade à Veruins. Il estoit, comme nous auons dit, enuoyé

de la part du Duc de Sauoye, & se nomme F. François Martinengue. Estant mieux informé qu'eux, il leur donna les deux lettres sus-mentionnées, & vn fort long discours; par lequel on voyoit que depuis l'an vnze cens, iusqu'à François I. Le Duc de Sauoye, qui lors & longtemps depuis estoit seulement nommé Comte, & non Duc de Sauoye, auoit esté continuellement reconnu des Marquis de Salusses pour leur superieur, & luy auoient iuré hommage: le Marquisat ayant esté possedé par les Rois de France seulement depuis François I. Ils mirent ces pieces ensemble; & l'Ambassadeur de Sauoye tout fier de cette descouuerte, les porta au Legat. Il les vit, & n'esleua pas fort le courage de l'Ambassadeur: mais aussi ne luy voulut-il pas rabattre, de peur qu'il ne se défiast de luy. Il luy conseilla d'en parler le lendemain dans l'Assemblée. L'Ambassadeur en fit difficulté, pretendant que les François deuoient estre les premiers à faire leurs demandes. Mais c'est à quoy ils estoient resolus de ne condescendre iamais. L'Ambassadeur de Sauoye s'estant ainsi retiré, le Legat fit de sorte, par l'entremise du General, qu'il se modera vn peu. Les Espagnols arriuerent les premiers à l'Assemblée auec l'Ambassadeur de Sauoye, & Richardot receut de ses mains les papiers. On demeura d'accord que le Legat entameroit le propos, disant que l'Ambassadeur de Sauoye auoit encore beaucoup de choses à dire. Sur cela il parla, & rapporta ce que contenoient ces papiers. Les François ne contredirent point aux Lettres, & M. de Sillery qui en auoit vne copie en la main, dit qu'elles estoient veritables; & que luy-mesme il auoit fait celle du Roy: mais qu'elle estoit conditionnée. Sur quelques difficultez, l'Ambassadeur de Sauoye demanda qu'il luy fust permis de parler François, pour pouuoir plus facilement dire son fait; & ainsi tous commencerent à parler François, examinans l'vn apres l'autre tous les mots de la lettre du Roy tres-Chrestien. M. de Bellievre dit, que le Roy pretendoit n'estre plus tenu à aucun Traité, ny au contenu à la lettre; parce qu'elle n'auoit pas esté acceptée en temps, & que la guerre s'estoit faite depuis, qui auoit rompu toute sorte de Traité. Richardot dit là dessus, que le mot de rupture, par la voye des armes, faisoit voir assez le mauuais procedé. M. de Bellievre se mit en colere à ces paroles; & repliqua que la France n'auoit iamais rien fait que bien à propos. Comme tous ces discours se tenoient en François, le Legat ne les entendit pas, & ne dit mot, comme aussi firent les parties qui demeurerent dans le silence assez longtemps. Le General voyant que la bile estoit émeuë, & craignant qu'on n'en vint à de plus fascheux termes, dit au Legat qu'on pouuoit finir pour ce iour-là. Le Legat faisant reflexion sur ce que le General luy venoit de dire, encore qu'il n'eust pas entendu tout ce qui s'estoit passé; dit que telles disputes estoient accompagnées de plus d'aigreur que d'équité, & peu apres se leua, & rompit l'Assemblée: Apres que M. de Bellievre eust dit à l'Ambassadeur de Sauoye, que le iour suiuant il s'expliquast de ce qu'il vouloit pour le Duc son Maistre, afin qu'il en peust

escrire au Roy. Ce qu'il prononça fort esmeu, & s'en alla auec M. de Sillery. Les Espagnols & l'Ambassadeur de Sauoye demeurerent; & le Legat s'estant bien fait dire tout ce qui s'estoit passé, en fit remonstrance à Richardot, qui receut bien la reprimande, aduoüant qu'il croyoit auoir failly. Le Legat leur dit qu'ils n'auoient pas raison de vouloir que le Roy de France fust obligé en son honneur, & dans les voyes de la Iustice. Sur cela l'Ambassadeur de Sauoye s'en alla; & les Flamands estans demeurez, l'affaire fut examinée de plus prez, & auec cette conclusion, que soit qu'il y eust obligation, ou non; on n'vseroit plus de ce terme, & qu'il n'en seroit plus parlé. Ils voulurent obliger le Legat à proposer les conditions, dequoy il ne se chargea pas; disant qu'outre qu'il ne pouuoit pas mettre en auant des propositions dont il n'estoit pas bien asseuré, il ne vouloit pas aussi tesmoigner de prendre aucun party. Ils prirent bien ses raisons, & s'en allerent auec resolution de ne plus vser de ce mot d'obligation. Le General estoit en peine, craignant que ces paroles ne causassent vne rupture, & se pleignit fort de Richardot qui s'estoit eschappé de la sorte. Le Legat luy donna courage, & ordre d'aller le lendemain matin trouuer les François; & qu'il apportast tout le remede possible à ce desordre suruenu. Il les fut voir; & bien qu'ils eussent du ressentiment de ce qui s'estoit passé; si n'auoient-ils pas volonté de rompre, & conclurent qu'on ne parleroit plus de tout cela. Mesme M. de Sillery, à qui il parla hors de la presence de M. de Bellievre, luy donna quelque lumiere d'accommodement. Le General s'en estant retourné vers le Legat, le soulagea fort. La pensée de ce qui s'estoit passé, luy auoit donné vne mauuaise nuict. Il ne les eut gueres meilleures pendant tout le temps de ce Traité, estant tousiours en crainte sur la moindre difficulté, à laquelle il remedioit de tout son possible.

Le troisiéme de Mars au matin, les Espagnols & l'Ambassadeur de Sauoye, s'accorderent de demander en grace & en faueur du Roy d'Espagne, à celuy de France, parlant à ses Deputez, Qu'il luy pleust vouloir remettre les differends qui pourroient naistre entre sa Majesté & le Duc, à sa Sainteté: & sur cette resolution, on tint l'Assemblée, les François ayant eu aduis de tout. Là le Legat dit en peu de mots, que les Deputez François s'estoient chargez des dernieres lettres pour y respondre. Qu'on auoit laissé passer vn iour, afin qu'on peust mieux digerer les affaires qui se presenteroient entre la France & la Sauoye. Qu'il desiroit que les François disent ce qu'il leur sembloit de ces lettres. M. de Bellievre remonstra auec beaucoup de puissantes raisons, que sa Majesté tres-Chrestienne, n'estoit pas obligée par la rigueur, ny par l'equité, ny par sa parole, à faire ce qui estoit porté par sa derniere lettre; & dit entr'autres choses, qu'il s'estoit passé dix mois, sans que le Duc de Sauoye y eust fait response, & bien qu'il eust enuoyé depuis quelques mois son Ambassadeur au Conseil d'Austriche, il ne deuoit pas enuoyer en Flandres pour cela; mais vers le Roy. Car encore que la guerre fust ouuerte,

il

il n'eust pas manqué de passe-ports, pour venir seurement trouuer sa Majesté. Aussi qu'il auoit pû donner son consentement par lettre, & faire que l'on procedast en affaire auec les instrumens publics qui estoient necessaires pour donner commencement à l'arbitrage. L'Ambassadeur de Sauoye fit response, qu'il comprenoit bien que le Roy n'estoit aucunement obligé, ny par raison, ny par parole. Mais que neantmoins il demandoit cette grace à sa Majesté tres-Chrestienne, au nom du Duc son Maistre, qu'il luy plust agréer les conditions portées par sa lettre, qui sont telles, Qu'on remist au iugement du Pape tout le differend, & particulierement la question, si on suiuroit, ou non, le premier traitté souscrit par M. de Sillery. Les François contredirent à cela, & protesterent que cela estoit mal proposé, puisque le Roy par sa lettre, ne faisoit point voir cette particularité, n'y ayant rien du tout de precis. Que d'ailleurs il falloit qu'ils luy escriuissent sur cette demande generale de se remettre au iugement de sa Sainteté, ne pouuans pas se resoudre sur cela, sans vn nouueau pouuoir; puisque la demande estoit nouuelle. Mais sans doute s'ils luy faisoient sçauoir cette demande particuliere, sa Majesté la rebuteroit; non qu'ils n'eussent quelque esperance, que si l'on ne touchoit rien de cette particularité, le Roy n'agreast le compromis general de tous les differends. Apres quelques repliques, les Espagnols se retirerent à part auec le Sauoyard, & disputerent quelque-temps. Le General voyant qu'ils ne s'accordoient pas, fut vers eux, & tesmoigna du ressentiment de ce qu'ils varioient sur ce dont ils estoient demeurez d'accord auec luy. L'Ambassadeur de Sauoye dit, quand ils furent retournez tous à l'Assemblée, qu'il se contentoit qu'on demandast au Roy la remise ou le compromis general; & remercia le Legat de son entremise, le priant de continuer, iusqu'à ce qu'on eust obtenu le consentement du Roy tres-Chrestien. Les François se chargerent d'en écrire à leur Roy, & d'en attendre la responce. Ce qui fut pris, de sorte qu'on crut aisement qu'ils estoient seurs qu'il n'y auroit point de difficulté. Le Legat voyant les choses reduites à bon point, parla de cette sorte.

Illustrissimes Seigneurs, puis qu'il a plû à Dieu qu'vne si pieuse & si sainte affaire fût portée à si bon terme, qu'on peut dire que la paix est faite, les deux Couronnes estans d'accord, & le Duc de Sauoye, apres auoir surmonté tant de difficultez qui se sont trouuées. A present que l'Assemblée deliberera pour conclurre & terminer tous les differends; ie vous supplie, Messieurs, de considerer les perils qu'il y a de prolonger la conclusion d'vn bien si general à toute la Chrestienté. Ie vous diray qu'il y a beaucoup de personnes qui interuiennent en ce traitté, l'aduis desquels est du tout necessaire pour sa perfection. Ce sont Princes, dont il y en a quelques-vns d'âge, & les autres qui sont tous les iours dans les perils de la guerre. De plus, les seditieux & les malins heretiques, vsurpa-

teurs du bien d'autruy, ne cessent de faire tout leur effort, & d'vser de toute sorte d'artifice, pour empescher icy le seruice de Dieu. Croyez moy, Messieurs, que le demon vole par tout, pour semer la zizanie, ne pouuant pas receuoir vn plus rude coup que celuy-cy. Il fournit à ses partisans le fer & le feu, le poison & la cruauté, pour empescher cette paix, & mettre la guerre en sa place. Ie ne puis m'empescher de m'estendre sur ce propos, & qu'auec le plus de retenuë qu'il m'est possible, ie ne vous aduertisse, que ceux qui doiuent mettre la main à la plume, le fassent nettement; afin qu'il ne soit point besoin de venir aux repliques; Que ceux qui doiuent trauailler à cette affaire, le fassent courageusement, afin de retrancher toutes les intrigues, & qu'il ne reste plus de doutes. Commencez à penser au lieu, au temps, & à la façon de dresser le compromis nouueau. Escriuez au Roy, comme il en a esté traitté par deçà. Le zele me fait parler. Le mal que i'apprehende me fait insister. Le bien que i'espere me porte à vous donner ces aduertissemens. Comme seruiteur & ministre, ie vous fais cette instance au mieux qu'il m'est possible, & auec toute l'affection que ie dois. Les François luy respondirent les premiers, luy disant qu'il s'asseurast qu'en attendant la responce de leur Roy, ils ne perdroient point le temps. Qu'on dresseroit les articles entre la France & l'Espagne, & qu'ils les reduiroient à tel point, qu'il n'y auroit plus qu'à les signer. Ils demanderent tous au Legat son aduis sur le temps du compromis; & si pendant iceluy, il y auroit paix ou tresve entre la France & la Sauoye. Il fit difficulté de dire son opinion; neantmoins sur l'instance qu'on luy en fit auec priere, il dit que son sentiment estoit, qu'on fist le compromis le plus libre qu'on pourroit entre les mains de sa Sainteté. Que le temps fust de six mois, qu'elle pust prolonger iusqu'à vn an. Qu'on fist la paix plustost qu'vne treve dés l'heure mesme, si l'on le trouuoit possible, & que pendant le terme du compromis, les choses demeurassent en l'estat qu'elles estoient, chacun retenant ce qu'il possedoit, & promettant d'obseruer & executer tout ce qui seroit iugé par le Pape. Tout cela fut receu auec joye, & ne fut en rien contredit. On proposa si l'on deuoit dés l'heure congedier les gens de guerre, & de quelle sorte on conserueroit les places. Les François respondirent, que quant aux gens de guerre, il ne falloit pas tout congedier à ce commencement: Et le Legat dit que les places se conserueroient *ad arbitrium boni viri*. Et ainsi l'Assemblée se separa, toutes les parties demeurant tres-satisfaites du Legat & du General. Il se trouua en suitte beaucoup de difficultez à accommoder les affaires de Sauoye auec son Ambassadeur: Parce qu'encore qu'il eust consenty de se remettre de toutes les difficultez au Pape, & mesme qu'il l'eust ainsi demandé; il ne pouuoit neantmoins consentir à laisser les choses

comme elles estoient, & desiroit que pendant l'arbitrage on eust restitué au Duc son Maistre, saint Iean de Morienne. Cela ne fut pas accepté des François, alleguans beaucoup de raisons pour lesquelles on ne le pouuoit faire : & pour mieux disposer l'Ambassadeur, on resolut de ne point tenir l'assemblée le quatriéme de Mars. Enfin il se contenta de se remettre, sans aucune reserue, au iugement du Pape.

Le cinquiéme on depescha vn courrier au Roy, & depuis on demeura beaucoup de iours attendant la response, sans que pendant ce temps-là, on tint d'assemblée ny l'on proposast les articles. Il vint de Flandres des aduis aux Deputez Espagnols, qu'apporta vn Secretaire, par lesquels on leur faisoit sçauoir, que le Roy de France donnoit des paroles seulement, pour auoir le temps de se mettre en estat de bien faire la guerre. Le Legat chercha les moyens de leur oster cette opinion, & auec beaucoup de raisons leur persuada le contraire. D'autre costé les François commencerent à douter qu'il y eust quelque tromperie ou quelque entreprise, estant arriué par mer à Calais quatre mille cinq cens Espagnols, & huit cens mille ducats. Sur cela les François furent trouuer le Legat, pour sçauoir s'il croyoit que les Espagnols voulussent broüiller, & pour tascher à découurir s'ils auoient quelque dessein. Le Legat tascha de leur oster toutes ces défiances ; disant que la venuë des Espagnols estoit vne suite des ordres donnez il y a beaucoup de mois, de sorte qu'elle ne pouuoit estre prise pour vne contrauention au traitté de paix : Pource que quand ils estoient partis d'Espagne, on n'y pouuoit pas encore auoir nouuelles que les Deputez fussent assemblez, & qu'il ne croyoit pas qu'il y eust rien de tel à apprehender, puis que l'affaire estoit entierement en la main du Card. Albert, auquel il importoit extrémement que la paix se conclust ; parce qu'autrement il ne receuroit pas en dot la Flandre, & ne pourroit iamais esperer de succeder par le moyen de sa femme, à tant de Royaumes & d'Estats. Neantmoins que chacun prist garde à soy ; pource que n'y ayant ny paix ny treve, chacune des parties pouuoit faire ce qu'elle estimeroit luy estre le plus auantageux.

Les François s'appaiserent au discours du Legat, & quelques iours apres ils receurent des lettres de la Cour, qui estoit à Angers. Par elles ils apprirent de Monsieur de Villeroy que le Duc de Mercœur auoit enuoyé sa femme trouuer le Roy, pour faire son accommodement, & que l'on croyoit que sa Maiesté Tres-Chrestienne feroit ses Pasques dans Nantes. Cet aduis fut confirmé de Paris par plusieurs personnes. Ce qui fit que le Legat s'estonna moins que le courrier ne fust pas encore de retour. Car il s'estoit passé assez de temps pour estre retourné commodement. Neantmoins il estoit en quelque defiance, pource qu'on escriuoit de Paris, qu'il estoit venu d'Angleterre vn Ambassadeur tres-bien accompagné. De sorte qu'il ne se pouuoit asseurer, encore que les François dissent que cela ne pouuoit en rien alterer le traitté de paix, quand bien les nouuelles, qu'ils ne croyoient pas, eussent esté vrayes, qui di-

ſoient que la Reine d'Angleterre auoit fait de grandes offres; parce que ſon Ambaſſadeur n'auoit voulu negotier auec perſonne, encore que le Roy euſt ordonné qu'il s'arreſtaſt à Paris, & qu'il traittaſt auec le Conneſtable,& quelques autres; attendu qu'il ne vouloit pas qu'il fiſt le voyage de Bretagne, pour ne le pas laiſſer approcher de ſi prés des heretiques de France, de crainte de quelque ſedition.

Les ehoſes eſtans en ces termes, & le Roy auec vne armée en Bretagne, le Legat eſtoit en inquietude, à cauſe des longueurs; & encore qu'il fût reſolu à la patience, contre l'opinion de quelques-vns, il n'eſtoit pas pourtant ſans apprehenſion. Pendant ce temps il fut attaqué de ſa colique nephretique. Vne lettre venuë de Flandres le trauailloit encore, qui portoit, que le Cardinal Aldobrandin eſtoit ſubitement party de Ferrare pour aller à Rome. Ce qui donnoit ſuiet de craindre qu'il ne fuſt ſuruenu quelque accident de maladie au Pape. Et encore que la lettre de Flandres, qui eſtoit du Nonce qui y reſidoit, fût dattée du cinquiéme de Mars, & que le Legat en eût vne autre du Cardinal Aldobrandin du vingtiéme de Fevrier, par laquelle on voyoit qu'il n'auoit pas lors deſſein de partir qu'apres les Feſtes; il ne s'enſuiuoit pas qu'il n'euſt pû changer d'aduis. Il y auoit eu aſſez de temps, quoy que tres-court, pour que cette nouuelle differente peuſt eſtre venuë de Flandres.

Pendant ce temps, l'incertitude de la concluſion du traitté trauailloit le Legat, conſiderant tous les ſuiets de défiance qui naiſſoient. Il fondoit ſon eſperance ſur ce que vray-ſemblablement le Roy differoit de faire ſa reſponſe, à cauſe que l'accord du Duc de Mercœur n'eſtoit pas encore fait. Comme on eſtoit en cette grande attente de la reſponſe de ſa Maieſté; elle arriua le dix-neufiéme au ſoir, portée par le meſme courrier. La matinée ſuiuante le Legat n'en ſceut point le particulier, parce que luy & les François eſtoient occupez au ſeruice du Roy de la Paſſion. Mais ils luy demanderent audience, qu'il leur donna apres le diſner. Eſtans arriuez, ils luy repeterent auec de belles paroles, ce qui s'eſtoit traitté au nom du Roy. Ils remercierent le Legat des grandes peines qu'il ſe donnoit pour le bien de la paix, & luy preſenterent les lettres de creance de ſa Maieſté. Par ces lettres le Roy diſoit auoir remercié ſa Sainteté, par ſa reſponſe, de la grande affection & de l'inuincible perſeuerance auec laquelle l'affaire de la paix eſtoit traittée. Ils entrerent apres au particulier, confirmans toute la negotiation entre la France & l'Eſpagne par l'entremiſe du Cardinal d'Auſtriche. Ils ſe plaignirent pourtant de ne pouuoir obtenir l'artillerie des places qui leur deuoient eſtre renduës, comme auſſi de n'auoir pû conſeruer la neutralité de Cambray. En ſuite ils parlerent auec beaucoup de reſſentiment du procedé du Duc de Sauoye; recitant toutes les iniures que le Duc auoit faites à la Couronne de France; & les mauuais moyens qu'il auoit tenus en traittant de la paix du temps de ſon Ambaſſadeur Iacob. Que le Comte d'Auuergne en faiſant ſa reconciliation auec le Roy, les auoit découuerts. Ils adiouſterent que

ce Duc traitant auec vn Roy puissant, & qui estoit obey de tous ses sujets, deuoit negotier comme inferieur, mesmement apres que le Duc de Mercœur auoit fait son accommodement, sa femme ayant déja souscrit des articles, qui portoient qu'il abandonneroit le Gouuernement de Bretagne: Que le Roy luy donneroit trois cens mille escus, & cinquante mille liures de pension, & qu'vne sienne fille vnique de sept ans seroit donnée en mariage à Cæsar Monsieur, auquel on donneroit le Gouuernement de Bretagne. Qu'il ne restoit à ces articles, le Roy les ayant déja agreez, que la signature du Duc de Mercœur, qui estoit attenduë de iour à autre à Angers, où le Roy estoit. Apres cette disgression, ils reuinrent à leur premier discours, & dirent enfin que sa Majesté n'auoit pas le compromis agreable. Non pas qu'il n'eust toute confiance en Clement VIII. mais pource qu'il croyoit qu'il y alloit de son honneur, apres s'estre accommodé honorablement auec les Espagnols, de faire son accord auec la Sauoye dans vn si grand desaduantage, que de compromettre de ce qui luy appartenoit. Outre cela, qu'il n'auoit pas asseurance de la vie du Pape, & que s'il venoit à manquer auant que d'auoir donné son iugement, il pourroit auoir vn successeur qui ne luy seroit pas confident; & lequel neantmoins il n'ozeroit recuser, pour ne le pas mescontenter, & se le rendre ennemy dés le commencement de son Pontificat. Ils dirent encore assez d'autres choses, qu'il n'est pas besoin de rapporter, pour n'estre pas essentielles. Enfin ils se mirent à prier le Legat, auec beaucoup de soûmission, qu'il n'abandonnast pas pour cela l'entreprise, & qu'il persistast à procurer quelque satisfaction au Roy. Qu'il ne desesperast pas pour cela des affaires, & qu'il pourroit trouuer quelques moyens d'accommodement, ayant assez d'authorité pour disposer les parties à ce qui luy sembleroit à propos. Cette response ne contenta pas le Legat, en ce qui regardoit le particulier de Sauoye; & s'en plaignant, leur repliqua qu'il ne sçauoit quel party proposer aux Espagnols, ny au Sauoyard qui estoit tout rebatu de la façon dont il auoit esté receu par l'Ambassadeur du Grand Duc. Que sans doute il se rendroit suspect, & peut-estre l'estoit-il desja, d'estre partial pour la France. Qu'ils n'auoient pas deu se charger d'escrire en Cour, veu le succez, apres auoir donné esperance que le Roy trouueroit bon ce qui s'estoit traité. Que l'affaire n'estoit plus en son entier. Que les Espagnols estoient en vne extréme défiance, voyant le Roy armé auec quatorze mille hommes d'infanterie, qu'il soudoyoit tousiours: se doutans qu'il vouloit accommoder ses affaires, & se mettre en bon ordre pour faire la guerre; & cependant les entretenir de paroles. Que le Duc de Sauoye n'estoit plus en l'estat precedent; parce qu'il estoit venu nouuelle à son Ambassadeur, qu'il auoit repris la valée de Morienne, & la ville de S. Iean, auec grande perte des troupes de Lesdiguieres, & d'vn fort qu'il auoit construit en ces quartiers-là; & que Crequy son gendre auoit esté pris prison-

nier par le Duc de Sauoye, auec quatre Capitaines. Les François respondirent qu'ils n'auoient appris cette nouuelle que dans Veruins: mais que quand elle seroit veritable, ce n'estoit rien ; pource que la valée de Morienne, & S. Iean n'estoient pas choses qui se pussent desfendre, estans ouuertes à quiconque estoit maistre de la Campagne. Ainsi que tout cela n'auroit pas la suite que l'on pensoit ; veu que Lesdiguieres reprendroit tout, & mettroit le Duc de Sauoye en pire estat que deuant. Le Legat ne gousta pas ces raisons: & sur l'instance que luy faisoient les François, qu'il trouuast quelque accommodement; il ne iugea pas à propos d'en proposer aucun, & les conuia de faire quelque ouuerture. Estans forts pressez par le Legat, ils dirent qu'on pourroit déposer le Marquisat entre les mains de quelque Prince, nommant mesme le Pape, & au mesme-temps faire le compromis és mains de sa Sainteté. Ce party ne pleut pas pour diuers respects au Legat. Il ne le reprouua pas ; & il n'y consentit pas aussi. Apres quelques propos, on fit venir le General, qui entendant la resolution de sa Majesté, à l'esgard de la Sauoye, eut mauuaise opinion de l'affaire. Les François donnerent beaucoup de bonnes paroles, & conclurent qu'il falloit presser l'affaire; disans que si elle ne se concluoit dans deux iours, c'en estoit fait, & qu'il n'en falloit plus parler. Le General dit qu'il ne voyoit pas ce que l'on pouuoit traitter, eux ne specifians point iusqu'où, & à quoy S. M. tres-Chrest. consentiroit. Les François dirent qu'il estoit bon de dormir là dessus, & que le lendemain matin on parleroit de nouueau: où peut-estre il s'ouuriroit quelque party. Le General estant demeuré auec le Legat, ils resolurent que le premier iroit trouuer les vns & les autres ; taschant d'adoucir les Espagnols & de tirer dauantage des François. Ils furent au sortir de chez le Legat, visiter les Espagnols, à qui ils parlerent fort courtoisement ; de sorte qu'ils ne comprirent nullement par leurs discours où alloit l'affaire. Le General les alla tous voir ; & les François luy dirent qu'il estoit necessaire d'adoucir le Roy, qui estoit fort indigné contre le Duc de Sauoye ; & que le moyen de le faire, estoit de luy restituer quelque chose de ce que le Duc tenoit ; & du reste en faire vn compromis au Pape. Le General leur demandant, si au cas qu'on fist condescendre l'Ambassadeur de Sauoye à quelque chose de plus, ils auoient pouuoir de conclurre, sans escrire à la Cour de nouueau ; ils luy respondirent qu'il y faudroit depescher, adjoustans qu'ils ne s'asseuroient pas que le Roy acceptast ce qui seroit proposé. Le General rapporta le tout au Legat, qui se fascha de tout ce qui s'estoit passé, & soupçonna qu'il y eust là dessous quelque stratagéme, pour tirer de longue sans rien faire ; & que le Roy voulust accommoder ses affaires, & puis rompre, quand il les auroit entretenus-là tant qu'il auroit iugé à propos; fondant cette opinion sur quelques indices qu'il en auoit. Estant en cette inquietude, les Espagnols luy demanderent audience, qui leur fut sur l'heure accordée. Estans venus, ils firent beaucoup de

plaintes, & dirent qu'il sembloit qu'on se mocquoit d'eux, & qu'ils ne sçauoient plus que mander au Cardinal, ny comment disposer la Sauoye, ne voyans seureté sur chose quelconque. Qu'ils estoient venus pour faire la paix; mais qu'ils n'eussent iamais creu estre traittez de la sorte. Qu'ils le venoient trouuer pour prendre acte, qu'il n'auoit pas tenu à eux ny à leur Maistre, qu'on ne fust venu à vne conclusion, mais bien aux François; afin qu'il pût faire foy à sa Sainteté de cette verité. Le Legat leur fit responce auec beaucoup d'adresse, & pour les diuertir du discours qui les portoit à la rupture, leur repeta tout ce qui s'estoit passé en cette affaire de la paix; montrant que de tous costez on auoit traitté reellement & sans fraude. Qu'à la verité les choses auoient quelquefois changé, mais que iamais on n'auoit trompé. Qu'il connoissoit fort bien ceux auec qui on traittoit, & particulierement le naturel du Roy de France, qui n'alloit pas seulement à l'vtile, mais beaucoup plus à l'honneur, lequel sa Maiesté mesnageoit fort. Ce qui estoit aisé à voir: parce qu'il demeuroit d'accord de tout ce qui auoit esté traitté auec le Roy d'Espagne & le Cardinal d'Austriche. Mais qu'il ne pouuoit souffrir qu'vn sien inferieur retint son bien, & voulut traitter auec sa Maiesté auec tant d'aduantage. Qu'il ne sçauoit pas bien ce que les François vouloient ou pouuoient faire; mais que quand on deuroit depescher vn autre courrier, le temps pour auoir la response n'estoit pas si long, que quand ils le deuroient perdre, ils ne deussent l'attendre, vn chacun gardant cependant ce qu'il feroit.

Il leur fit comprendre que le Roy de France ne pouuoit pas faire voler vne armée contre la Flandre & le Roy d'Espagne, & que ce qu'il auoit de troupes en Bretagne, n'estoient pas pour venir en Picardie. La plus grande partie de ceux qui seruoient là sa Maiesté, le faisant plus pour se deliurer du Duc de Mercœur, que pour autre respect. Les Flamans ne contredirent point à ces raisons, mais ils luy firent instance qu'il fist paroistre quelque effet de son authorité; luy tesmoignant au reste beaucoup de respect, & vne grande creance. Sur quoy ils prirent congé de luy. Le Legat enuoya querir les François, & les pressa plus qu'il n'auoit iamais fait, de luy dire ce qu'ils pouuoient faire. Ils luy respondirent, que le Roy ne leur auoit donné aucun pouuoir de conclure, quoy que ce peust estre, auec le Duc de Sauoye, s'il ne restituoit le Marquisat; mais qu'ils apprenoient de leurs amis, qui auoient la familiarité du Roy, que s'il adoucissoit l'esprit de sa Maiesté, auec quelque restitution, ils esperoient auec grand fondement qu'elle consentiroit à vn accord. Le Legat leur demanda, si auec cette condition ils auoient plus d'esperance du succez qu'à l'autre proposition. Ils respondirent qu'ouy. Le Legat leur protesta, que s'il en alloit autrement, il publieroit qu'on luy auoit manqué de parole. Ils s'arresterent à luy faire voir auec de puissantes raisons, qu'ils auoient tousiours procedé auec verité. Que ç'auoit esté sans fraude, & qu'ils auoient desiré la paix, comme ils la desiroient encore. Et là dessus

prirent congé du Legat, le laissant en meilleure humeur qu'il n'estoit auant leur venuë. On ne parla depuis que fort peu aux Flamans, qui se plaignoient beaucoup de ce que les François vouloient traitter, n'en ayant pas le pouuoir, quoy qu'au commencement ils eussent dit le contraire. Neantmoins le General fit tant auec eux, qu'ils consentirent, & l'Ambassadeur de Sauoye aussi, à la restitution de Berre, & qu'vn fort occupé par le Duc de Sauoye fust demoly; & qu'il ne protegeroit aussi vn certain la Fortune, qui tenoit vne place dans la Prouence: Apres quoy l'on feroit suspension d'armes. Tous les differends se remettroient au Pape selon le traitté, & qu'on concluroit la paix: En suitte qu'on feroit toutes les diligences possibles, & qu'on depescheroit vn courrier au plustost. Apres cela les François furent par ciuilité trouuer les Espagnols, & traitterent ensemble fort au long, dressans les articles du traitté. Cependant le Legat auoit l'esprit en grande inquietude, se trouuant assez de personnes qui le mettoient dans les défiances, luy asseurant que le Roy ne vouloit point la paix, & n'auoit iamais eu intention de la faire. Qu'il s'accommoderoit auec la Reine d'Angleterre, & les Estats de Holande, & puis se mocqueroit du Legat, l'ayant tenu cinq mois hors de Paris, assez indignement pour luy & pour le Pape. Qu'il estoit donc temps qu'il vit clair en cette affaire, & qu'il ne se laissast pas donner des paroles vaines. Tous ces propos estoient autant de coups qui perçoient le cœur du Legat: & ce d'autant plus viuement, qu'il ne se portoit pas bien, estant trauaillé du mal de reins, & d'vne debilité d'estomach. Il n'auoit personne que le General sur qui il peust descharger son cœur, encore estoit-il luy mesme si ennuyé de tant de longueurs & de tant de défiances, qu'il auoit besoin d'vn tiers pour estre fortifié. Neantmoins le Legat estoit resolu de prendre patience. En quoy il ne pretendoit pas faire de preiudice au Pape, veu qu'il n'estoit pas seul en cela; les deux parties interessées estans obligées à la mesme chose. Il ne pouuoit croire, considerant le naturel du Roy de France, d'estre trompé; & enfin, il ne hazardoit rien qui touchast le Pape, duquel il sçauoit que ce Roy auoit besoin necessairement en d'autres affaires; & d'ailleurs que tres-certainement il estimoit, aimoit & reueroit sa Sainteté. De sorte qu'il n'y auoit point d'apparence qu'il luy voulust faire vn affront. Il consideroit que ce n'estoit pas le Roy qui se retiroit du traitté, puis qu'il auoit tousiours dit qu'il vouloit auoir le Marquisat, & qu'il n'auoit iamais donné esperance d'autre condition. Il auoit donc pris vne ferme resolution de ne point rompre, d'attendre, de repliquer, de prier, d'admonester & de perseuerer, sans en venir aux protestations, que quelques-vns luy conseilloient. L'estat neantmoins auquel il se trouuoit, estoit assez fascheux. Son esperance estoit en Dieu, aux prieres du Pape, en la sincerité du Roy, au besoin des autres, & en la confiance qu'auoient en luy toutes les deux parties; qui estoient également asseurez de sa bonne foy: reconnoissant sa neutralité, & son cœur exempt de tout interest,

& de toute paſſion. Les Deputez s'eſtans trouuez pluſieurs fois enſemble, ayant recapitulé tout le paſſé, & de nouueau conuenu auec l'Ambaſſadeur de Sauoye; on tint le vingt-cinquiéme l'aſſemblée deuant le Legat. Là Monſieur de Bellievre rapporta tout ce qui s'eſtoit paſſé en l'affaire de Sauoye; & repeta la premiere propoſition qu'on auoit eſcrite au Roy: laquelle, comme il dit, n'ayant pas eſté acceptée par ſa Maieſté; afin de ne pas rompre le traitté, on auoit conuenu de nouueau de renuoyer vn courrier au Roy auec lettres expreſſes, par leſquelles il eſtoit porté, que le Duc de Sauoye offroit de rendre à ſa Maieſté, deux mois apres la ſignature des articles, la place de Berre, de démolir le fort d'auprés Grenoble, & d'abandonner la protection de la Fortune, qui tient vne place de la Couronne en Prouence; remettant tout le reſte au Pape, comme on auoit conuenu au precedent. Monſieur de Bellievre ayant finy, le Legat demanda ſi tous conſentoient à cela. Ils reſpondirent qu'oüy: & l'Ambaſſadeur de Sauoye le pria le mieux qu'il peuſt, d'y contribuer ſa faueur. Cela fait, cet Ambaſſadeur ſe retira, & tous les autres demeurerent, diſcourans fort particulierement ſur pluſieurs points qui importoient aux deux Couronnes.

Les François arreſterent, que quand les articles ſeroient ſignez de toutes les parties, on les mettroit entre les mains du Legat: Mais que l'on tiendroit la paix ſecrete; & que tous demeureroient dans Veruins iuſqu'à la concluſion. Ils demanderent aux Eſpagnols qu'apres la ſouſcription des articles, on oſtaſt auſſi-toſt de Blauet la garniſon Eſpagnole ſuperfluë pour la garde de la place. Ce qui fut accordé par eux; en donnant par les François les barques & commoditez requiſes pour les tirer de là. A quoy les François ayans repliqué, qu'ils n'y eſtoient pas obligez, les autres les en requirent de courtoiſie, promettant donner aſſeurance que les barques ſeroient renuoyées. Les François promirent de faire leur poſſible pour l'obtenir. Mais ils firent quant & quant paroiſtre qu'il n'y auroit pas grand' difficulté. Ils firent tous leurs excuſes au Legat de ce qu'ils l'arreſtoient ſi long-temps, & luy faiſoient ſouffrir tant d'incommoditez en ce lieu-là. Il repartit, qu'il eſtoit vray qu'il ſouffroit: mais que c'eſtoit plus de l'eſprit que du corps, & qu'il ne falloit pas prendre garde à cela: eſtant vray que pour conduire à bonne fin vn auſſi ſaint ouurage, il n'en partiroit volontiers de dix ans. Mais il les remercia tous au nom du Pape, & du ſien, de ce qu'il reconnoiſſoit bien qu'ils cheminoient rondement & vnanimement tous pour la concluſion de l'affaire. Surquoy il tõba en vne telle tendreſſe, qu'on luy vit ietter des larmes. Il preſſa l'expedition du courrier, & eſcriuit au Roy vne lettre pleine d'affection, le priant auec beaucoup de raiſons, qu'il vouluſt accepter les conditions. Il la montra aux François, qui en furent fort ſatisfaits. Il parla à tous deux à part, qui luy donnerent bonne eſperance, & luy dirent, que la raiſon pourquoy on vouloit tenir la paix ſecrete, eſtoit pour donner cette ſatisfaction aux Confederez, qu'ils euſſent du temps pour y entrer. Mais qu'en-

core qu'on en vsast ainsi,le Roy n'entendoit pas gaster ses affaires en leur consideration. Ils parloient & auoient negotié en sorte, qu'on pouuoit croire qu'ils auoient la conclusion entre leurs mains. Neantmoins ils ne voulurent iamais,ny en public ny en particulier,rien promettre, ny dire qu'ils eussent aucun pouuoir.

Le lendemain matin,qui fut le 26. de Mars, le courrier partit auec le paquet pour le Roy. Depuis son partement les François receurent des lettres de M.de Villeroy,par lesquelles il asseuroit,qu'encore que la paix eût beaucoup d'ennemis,le Roy perseueroit à la vouloir. Depuis celles-là,il en vint d'autres,qui accusoient l'arriuée du courier,& excusoient le Roy, de ce qu'il n'auoit pas encore fait response, asseurant que S. M. n'auoit supersedé que sur l'attente des Holandois, pour traitter auec eux : & quant à l'Angleterre, ils disoient qu'on auoit negotié auec l'Ambassadeur de la Reine, & qu'elle estoit disposée à la paix.

Le Legat estoit cependant fort en suspens & fort trauaillé,esperant d'vn costé& craignant de l'autre,en ce qu'il luy sembloit que l'estat des affaires changeoit.Car le Duc de Sauoye auoit pris la Morienne,fait beaucoup de prisonniers,& entr'autres Crequy gendre de Lesdiguieres,auec vingt Capitaines. Lesdiguieres auoit pris depuis le fort de Barant par force en vne escalade,& le C.la Fortune s'estoit accordé auec le Mareschal de Biron. Il ne restoit rien à faire du nouueau traitté, que la restitution de la place de Berre. Les François donnoient bon courage, asseurant que tous ces accidens suruenus,n'altereroient en rien l'affaire de la paix. D'autre costé,ils se plaignoient que lors que l'on estoit le plus auant dans le traitté de paix, le Duc de Sauoye auoit fait de nouuelles entreprises. Les Flamans d'autre part disoient,que le Roy de France vouloit faire ses affaires,sous le pretexte du traité de paix,& qu'apres les auoir faites, il recommenceroit la guerre, ayant desia accommodé les affaires de Bretagne auec le Duc de Mercœur, & n'attendant que le temps à propos pour rompre le traitté.

Les vns & les autres alloient faire leurs plaintes au Legat:& bien que cela le faschast assez, il les appaisoit neantmoins par bonnes raisons; faisant voir aux Flamans que le Roy de France auoit beaucoup d'affaires importantes, & qui le pressoient, ausquelles il ne pouuoit remedier qu'en faisant la paix. Que iusqu'à la fin il luy estoit impossible de croire qu'on le trompast.Qu'en tout cas,il n'y auoit tréve qu'à quatre lieuës aux enuirons des lieux où ils estoient,& qu'on n'empeschoit personne de penser à soy, & faire ses affaires. D'autre costé,il asseuroit les François,que le C. Albert ne feroit rien qui pust preiudicier à la paix,veu qu'elle luy estoit si aduantageuse,que par son moyen il gagnoit la Flandre,& l'Infante pour femme; par le mariage de laquelle il pouuoit pretendre au Royaume d'Espagne, n'y ayant comme rien qui l'empeschast d'y paruenir. Il ne se peut dire combien de peine prit le Legat en ce temps, qui fut de beaucoup de iours. Apres lesquels le courrier reuint d'Espagne, qui apporta les pouuoirs de traitter & d'accorder auec l'Angleterre, & les contre-seings necessaires pour le demantelement de Blauet.

Le Roy de France le sceut, & fit instance qu'on tint les choses secretes à Veruins, se plaignant par ses lettres que le courrier auoit dit beaucoup d'impertinences à son passage par la France ; sçauoir, que la paix estoit faite, & que si le Duc de Sauoye ne se vouloit accommoder, le Roy d'Espagne l'abandonneroit. Tous ces dégousts venoient au Legat, qui d'ailleurs entendoit semer de mauuaises nouuelles de Paris dans sa maison, par lesquelles on donnoit aduis que le Roy se mocquoit du Pape & du Legat. Cela l'affligeoit : neantmoins il demeuroit ferme, asseurant tantost l'vne des parties, & tantost l'autre. Et veritablement elles ne se retiroient iamais d'auprés de luy, qu'elles ne fussent en repos. Il tenoit toute l'affaire secrete, sans en rien communiquer à pas vn des siens. Ce qui ne laissoit pas de luy donner de l'inquietude : parce qu'ils l'importunoient sur cela de leurs plaintes, tant par personnes qui les luy rapportoient, que mesme en parlant à luy. C'est vne merueille qu'il ne luy suruint point de maladie, causée par l'agitation qui luy venoit de tant de lieux, en vne affaire de telle importance. Estant en toutes ces peines, la nuit du quatorziéme d'Auril le courrier retourna. Le General le sceut auant le Legat, & le lendemain matin il luy en vint donner aduis, sans sçauoir quelle responsе il apportoit. Il sonda là dessus Monsieur de Sillery : mais il n'en pût rien tirer. Cela donna bien de la peine au Legat, craignant que le Roy ne persistast à vouloir auoir le Marquisat. Car il faisoit de mauuaises coniectures de ce que les François tardoient à luy en venir donner aduis, & de ce qu'ils n'auoient voulu se découurir de quoy que ce soit au General. Quelque temps apres les François le vinrent trouuer, & auec vn long circuit de paroles, Monsieur de Bellievre dit, que son Roy vouloit la paix, qu'il n'auoit point changé d'aduis, & qu'il ne vouloit point innouer vne seule syllabe en tout ce qui auoit esté concerté. Qu'il acceptoit les conditions proposées pour le Duc de Sauoye ; c'est à sçauoir que la place de Berre luy seroit renduë, & que ses pretentions sur le Marquisat de Salusses seroient remises au iugement du Pape, comme il auoit esté arresté. Mais qu'il vouloit outre cela absolument que le Cardinal d'Albert fist vne tréve de quatre mois auec l'Angleterre & la Holande, afin qu'ils eussent du temps pour conuenir auec le Cardinal, de la paix, dont il esperoit venir à bout, encore que les Holandois fissent tous les efforts pour faire continüer la guerre ; & qu'il estoit content qu'aussi-tost que le Cardinal auroit accepté la tréve, on fist la paix entre la France, l'Espagne & la Sauoye, & qu'on en signeroit les articles, qui seroient mis entre les mains du Legat, pour n'estre publiées qu'aprés qu'on auroit veu ce qui arriueroit du surplus. Cette response fut fort agreable au Legat, & en rendit graces à Dieu. Elle luy fut confirmée par vne lettre du Roy Tres-Chrestien, fort pleine d'affection & d'honneur : Premierement enuers le Pape, & puis à l'esgard du Legat mesme. Auant que les François se retirassent, il fit appeller le General, & voulut que Monsieur de Bellievre repetast la

mesme chose qu'il luy auoit desia dite. Le General se chargea de l'aller faire sçauoir aux Deputez du Cardinal, comme il fit. Vn peu apres ils furent trouuer les François, où ils conuinrent, auec beaucoup de repliques, que le President Richardot iroit rendre compte de la response du Roy au Cardinal, & rapporteroit la resolution de la tréve proposée.

Il partit en poste le quinzieme d'Avril, deuant le iour. Ils ne donnerent point de part de cela à l'Ambassadeur de Sauoye, de peur qu'il ne le diuulgast, dequoy il tesmoigna beaucoup de ressentiment. Mais le Legat l'appaisa, qui sçauoit si bien se conduire, qu'ils demeuroient tous dans l'obseruation de ce qu'il leur vouloit persuader, sans que personne le contredist; l'aymans & l'estimans tous plus qu'on ne sçauroit dire.

Le retour du President fut le dix-huitiéme d'Avril à midy. Le General le fut trouuer pour sçauoir quelles nouuelles il apportoit. Il luy dit, que le Cardinal n'auoit voulu aucunement accepter le party de la tréve auec les Holandois, pource qu'il y alloit de son honneur, & de celuy du Roy d'Espagne, de faire tréve auec des vassaux rebelles, qui se vantoient par tout qu'ils ne vouloient ny paix ny tréve auec le vieux Roy d'Espagne. Le President s'excusa de n'auoir peu obtenir dauantage du Cardinal, le pria de rapporter cela au Legat, mais de n'en parler si-tost aux François. Le General s'en alla fort mal satisfait trouuer le Legat, & luy fit son rapport de tout. Cela le fascha infiniment. Il consulta auec le General, ce qui se deuoit faire, pour ne pas rompre, là dessus, le traitté de paix. Apres beaucoup d'aduis, ils se resolurent d'enuoyer querir les François; & que le Legat leur fist entendre priuement cette response, leur demandant conseil de ce qu'il deuoit faire pour ne pas rompre. Messieurs de Bellievre & de Sillery tesmoignerent estre fort picquez de cette nouuelle; disans qu'ils auoient esté trompez, & qu'ils auoient trompé leur Roy, puis qu'ils auoient escrit à sa Maiesté, sur les paroles des Deputez du Cardinal, qu'ils auoient vne esperance comme certaine d'obtenir la tréve. Qu'ils ne pouuoient rien proposer ny donner aucun conseil; mais qu'ils estoient resolus de rompre à l'heure mesme, escrire au Roy, & partir; ne voulans plus ouïr parler de paix, de laquelle ils estoient rebutez. Que ce qu'ils auoient fait iusques-là, seroit sans doute leur ruine, puis qu'ils auoient trompé leur Roy, encore que sans y penser, & qu'ils l'eussent esté les premiers. Le Legat leur laissa ietter leur colere, & auec beaucoup de patience taschoit de les adoucir. Il leur dit, que s'ils vouloient rompre, il ne les en pouuoit pas empescher: mais qu'il estimoit, quant à luy, qu'il le falloit éuiter. Il leur proposoit quelques ouuertures pour les entretenir & laisser reposer leur bile. Cependant il fit venir le General, lequel venu, rapporta tout ce qu'auoit dit Richardot, comme il l'auoit desia fait entendre au Legat. Il dit aussi aux François qu'il leur estoit libre de rompre, mais qu'il seroit tousiours temps; & n'estimoit pas qu'ils le deussent faire, qu'ils n'eussent entendu la response

de la propre bouche de Richardot. Monsieur de Bellievre s'alentit vn peu, disant que ce n'estoit pas à eux à rompre, mais au Roy. Qu'ils seroient bien aises d'auoir vne response precise à l'heure mesme, pour depescher vn courrier à sa Maiesté, qui auoit tousiours entretenu ses Confederez, pour s'accommoder auec eux, au cas qu'on ne consentist pas à la tréve. Qu'au surplus, ils ne desiroient pas qu'on les amusast dauantage, pour estre ruinez auprés du Roy, comme c'estoit peut-estre le dessein des Espagnols. Qu'ils vouloient donc auoir response, & qu'eux estant allez faire la proposition, la ciuilité vouloit que les autres leur vinssent faire la response. Le General leur respondit, que cela estoit de la bienseance, mais que Richardot estoit vieux, & fort las d'auoir couru la poste. Qu'il croyoit qu'on deuoit attendre au lendemain, veu mesmement qu'il estoit desia nuit. Les François ne vouloient point consentir à cela, & disoient affirmatiuement, qu'ils vouloient depescher sur l'heure vn courrier. Le Legat voyant cette resolution, & d'ailleurs que Monsieur de Bellievre s'adoucissoit vn peu, proposa que le General allast trouuer les Flamans, & leur fist rapport de ce qui s'estoit passé auec Monsieur le Legat, leur disant que les François ne vouloient pas attendre dauantage, & qu'ils donnassent response. Le General s'y en alla aussi-tost, auec promesse de reuenir leur dire ce qu'il auoit negotié; comme il fit. Cependant le Legat tascha d'adoucir les François, leur disant que le Roy n'auoit pas suiet de se plaindre. Qu'il ne s'agissoit pas de chose qui fust à mespriser, & qu'il falloit retarder la rupture le plus qu'on pourroit. Qu'il estimoit impossible qu'il ne se trouuast quelque moyen de surmonter l'empeschement qui se presentoit, lequel estoit fort leger, si l'on consideroit la substance & l'importance de l'affaire. Qu'il sçauoit bien que les Deputez Flamans estoient tres-déplaisans de cet accident, & que sans doute leur procedé estoit franc, comme ils pouuoient croire qu'auoit aussi esté le sien; pouuant dire qu'il auoit trauaillé de sorte en cette affaire, que pendant six mois il auoit esté comme en Croix. Qu'il sembloit qu'il estoit iuste, que si on deuoit rompre, cela se fist de sorte, que sa Sainteté ne se peust pas plaindre de tous, mais seulement de ceux qui en estoient cause. Qu'on combattoit pour vn petit poinct d'honneur, qu'on trouueroit peut-estre moyen d'accommoder; & qu'en tout cas, ayant cheminé droitement en cette affaire, ceux qui en estoient fort bons tesmoins, estoient obligez par toutes sortes de considerations, à faire que le monde, qui iuge des choses par leurs effets, connust icy la verité; puis qu'il auoit seruy le Roy & le Royaume auec tant d'affection. Monsieur de Bellievre respondit qu'il auoit raison, & que c'estoit à quoy on ne manqueroit pas, luy faschant fort que tant de peine qu'il auoit prise ne seruoit de rien. Sur cela le General retourna, qui estoit assez satisfait. Il les pria de ne depescher point que le lendemain matin; Richardot se trouuant mal en effet. Qu'au surplus, on leur donneroit de telles raisons, que peut-estre ils auroient moins suiet de se

ſcandalizer. Les François s'appaiſerent. Ils ne promitent pas neantmoins de ne point depeſcher.

Le lendemain matin dix-neufiéme d'Avril, les Eſpagnols vinrent trouuer le Legat, & le prierent de trouuer bon que le General allaſt à Bruxelles, afin que le Roy Tres-Chreſtien euſt ce qu'il demandoit; c'eſt à ſçauoir, qu'on fiſt vne ſuſpenſion d'armes pour trois mois. Le Legat le permit, & eſcriuit au Cardinal, le priant de fauoriſer & de mettre fin au traitté de Paix: ſans entrer en des conſiderations qui n'eſtoient pas de grand aduantage, & qui ne pouuoient eſtre approuuées.

Le General partit, & fut tant en chemin qu'à Bruxelles, iuſqu'au vingt-cinquiéme. Il eſcriuit pendant ſon ſeiour vne lettre au Legat, par laquelle il luy faiſoit entendre accortement, que l'affaire alloit bien. Eſtant de retour, il rapporta que le Cardinal trouuoit bon de donner ſa parole pour deux mois de tréve, & non plus. Il y eut beaucoup d'allées & de venuës, & de conteſtations entre les François & les Flamans. Enfin les François & tous les autres s'accorderent de ſouſcrire les articles en la façon qu'il auoit eſté arreſté auparauant, ſans faire aucune mention des Confederez: & trauaillerent à accorder leurs eſcritures. Eſtans abſolument d'accord de tous les chefs, ils ſe donnerent entr'eux la parole de faire ſuſpenſion d'armes auec les Confederez, pour deux mois ſeulement, qui commenceroient à courir du iour de la ratification par les deux Couronnes & Sauoye.

Cela eſtant ainſi arreſté, le diable ne manqua pas de ſemer de nouuelle zizanie. Lors qu'il fallut eſtendre les articles entre les deux Couronnes, il ſuruint beaucoup de difficulté, & preſque vne rupture entiere; parce que les François vouloient, à cauſe du Royaume de Nauarre, mettre expreſſement, que la preſcription ne pouuoit preiudicier au Roy Tres-Chreſtien, & les autres n'y vouloient pas conſentir, leur ſemblant que c'eſtoit alterer & faire tort aux raiſons qui pouuoient eſtre acquiſes au Roy d'Eſpagne. On alla & vint tant ſur cela, qu'enfin les François trouuerent bon qu'on n'en parlaſt point du tout. Ils eſtendirent les articles: & contre la volonté & l'agreement du Legat, ils voulurent les enuoyer par vn courrier exprez au Cardinal; diſans, que comme il eſtoit ſi voiſin, il ſembloit qu'il y auoit trop d'inciuilité à ne l'en faire pas participant. On les enuoya donc, & en attendant la reſponſe, on eſtendit les articles auec le Duc de Sauoye, où il y eut encore de la difficulté.

Le Legat ſe trouuoit plein de bonne eſperance, eſtant aſſeuré par les parties, qu'il ne pouuoit naiſtre aucun inconuenient. Neantmois il craignoit & penſoit aux moyens de depeſcher ſecretement à Rome, ſelon que les François luy en auoient donné aduis. Cela ſe paſſa ainſi entre le 27. & le dernier iour d'Avril, auquel iour le courrier enuoyé à Bruxelles retourna ſur le midy, auec lettres du Cardinal Albert à ſes Deputez, où il approuuoit tout ce qui auoit eſté negotié, ſans rien changer, ſinon en

choses de peu d'importance. Ainsi on se mit à haster les escritures, & à conuenir en ce qui concernoit la Sauoye, pour laquelle il y auoit de la difficulté, à cause de la restitution des prisonniers. Car l'Ambassadeur de Sauoye disoit, que le Duc en ayant beaucoup plus que les François, il entendoit qu'ils fussent mis à rançon. Les François faisoient instance au contraire ; & disoient qu'ayant esté conuenu auec les Espagnols, qu'on restitueroit librement tous ceux qui n'auoient point arresté leur rançon, sans auoir esgard au moindre, ou au plus grand nombre ; on deuoit faire le mesme party auec la Sauoye.

On differa sans conclurre iusqu'au lendemain, qui fut le premier de May, où il suruint beaucoup de difficultez, qui furent toutes surmontées par le respect qu'on porta au Legat, qui ne fut pas sans inquietude. Enfin estans tous assemblez deuant luy, les articles furent escrits, & mis entre ses mains, pour estre tenus serrez pendant vn mois, si faire se pouuoit, & puis rendus aux parties, auec cette condition, Que si plustost on demeuroit d'accord de les retirer, il plust au Legat de les leur restituer.

On despescha vn courrier, pour en donner aduis aux deux Rois, à quatre heures apres midy, selon que l'on compte en France. Les escritures n'ayant pû estre acheuées le soir auparauant.

Dieu soit loüé de tout, qui par son infinie puissance, & par sa grande misericorde, fit seul toute cette affaire, par les prieres ardentes de sa Sainteté, & pour le bien general de toute la Chrestienté.



A MON COVSIN LE MARESCHAL DE BIRON, LE FILS.

MON COVSIN. Depuis peu de iours, ie fuis aduerty que l'on a fait courir vn bruit aussi peu veritable, qu'il est esloigné de toute humanité: Aucuns presupposans que par mon commandement, l'on faisoit prendre & tuer quantité d'enfans, pour en tirer du sang, & faire seruir à quelque indisposition que l'on presuppose estre en mon Neveu le Prince de Condé. Aussi-tost que i'en ay eu la nouuelle, desireux d'en prouuer la fausseté, & reprouuer vn si cruel dessein, i'ay mandé à mon Procureur General, comme aussi au Preuost des Marchands de ma ville de Paris, que chacun d'eux fist tout deuoir possible de reconnoistre les autheurs de tels bruits, pour les faire chastier selon leur demerite. Ils ont mis peine d'apprendre l'origine d'vn tel bruit; mais ils l'ont trouué aussi-tost esteint & étouffé, comme sinistrement il estoit né; ne s'estant trouué personne plaintiue de la perte d'aucun enfant, non seulement és ville & fauxbourgs; mais aussi aux villages circonuoisins. Tout ce que l'on a pû enfin tirer de lumiere & éclaircissement de la cause de ce bruit, est, comme l'on estime, qu'vn certain Grec distillateur, frequentant la maison du sieur Marquis de Pisany, qui a la conduite & gouuernement de mondit Neveu, a recherché quelquesfois des Barbiers & Chirurgiens de Paris, pour luy faire recouurer du sang humain, pour s'en seruir, comme il dit, à quelques distillations, esquelles il est expert. Ce qu'estant entendu d'aucuns ignorans, ou aucunement mal-affectionnez, par equiuoque ont inuenté & mis en auant le bruit susdit. I'en fais continuer l'information, & poursuiure la recherche de personnes tant ignorantes ou malicieuses; afin que leur punition fasse connoistre la verité de leur imposture: laquelle, ie me doute, pourra paruenir iusqu'à vostre Gouuernement, ou ailleurs; & donner, si elle estoit negligée, quelque mauuaise impression à mes sujets. C'est le sujet qui me fait vous escrire la presente, afin que soigneusement, & fort exactement vous fassiez prendre garde que cette mauuaise nouuelle ne prenne cours ny pied en l'esprit de nosdits sujets: faisant entendre, si besoin est, ce que vous en apprenez par la presente; & incontinent punir & chastier ceux que vous sçaurez la mettre en auant, sans exception ny acceptation de personne: M'asseurant que vous n'y ferez faute, ie prieray Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit au Bois Males-herbes, le dixiéme iour de Iuin 1599. HENRY. POTIER.

A mon Cousin le Duc de Biron, Mareschal de France, Gouuerneur & mon Lieutenant General en mes pais & Duché de Bourgogne.

TRAITE' FAIT A PARIS, ENTRE LE ROY HENRY IV. & le Duc de Sauoye, du 27. Feurier 1600.

COmme nostre S. Pere le Pape Clement, dernier de ce nom, a par son authorité, prudence & sollicitude paternelle, heureusement moyenné le traitté de paix fait en la ville de Veruins, le deuxieme iour du mois de May 1598. Par lequel entr'autres choses a esté conuenu & accordé, que les differends indecis par iceluy, entre tres-haut, tres-puissant, & tres-excellent Prince Henry IV. Roy tres-Chrestien de France & de Nauarre: Et tres-haut & tres-puissant Prince Charles Emanuel, Duc de Sauoye, seroient pour bien de Paix, remis au jugement de sa Sainteté, pour estre iugez & decidez par icelle dans vn an, à compter du iour & datte dudit Traité, ainsi qu'il est porté par le vingt-huictiéme article d'iceluy: Sadite Sainteté desireuse d'establir, & de tout son pouuoir asseurer ladite paix publique, tant pour le bien commun desdits Princes, que pour auoir moyen d'auancer ses saints & loüables desseins pour la gloire de Dieu, & l'exaltation de la Foy & Religion Chrestienne, apres auoir par diuerses fois fait continuer le terme dudit compromis; auroit enfin admonesté & exhorté sa Maiesté, & ledit sieur Duc, de vouloir sans attendre dauantage sondit iugement, terminer lesdits differends par composition à l'amiable; lesquels sadite Sainteté reconnoissoit pouuoir alterer ladite Paix & amitié; ayant pour cét effet enuoyé pardeuers sadite Majesté, & ledit sieur Duc, l'Illustrissime & Reuerendissime Pere Bonauenture Calatagirone, Patriarche de Constantinople, & General de l'Ordre de Saint François. Surquoy sadite Maiesté & ledit sieur Duc, meus de la reuerence qu'ils portent à sa Sainteté; pareillement de leur proximité & amitié, & de leur affection au bien & repos general de toute la Chrestienté: Sadite Majeste de sa part auroit consenty & promis à sadite Sainteté, d'entendre lesdites propositions que ledit sieur Duc pretendoit luy faire, pour composer le differend du Marquisat de Salusses: Et ledit sieur Duc de la sienne, auroit pris resolution de venir trouuer sadite Maiesté, pour en faciliter de tout son pouuoir la conclusion; dont s'en seroit ensuiuy par la susdite entremise dudit sieur Patriarche, qui s'y est vertueusement employé au nom de sa Sainteté; Que sadite Maiesté & ledit sieur Duc ont fait, conclu & accordé les articles qui ensuiuent.

PREMIEREMENT.

Que ledit Marquisat de Salusses, sera rendu & restitué à sa Maiesté, par ledit sieur Duc de Sauoye, dedans le premier iour du

mois de Iuin prochain, pour en iouyr & vser comme faisoient les Rois ses predecesseurs, lors qu'il estoit entre leurs mains ; sans aucune remise, longueur & difficulté, fondée sur quelque couleur & pretexte que ce soit.

II.

Et sadite Majesté promet & accorde audit sieur Duc, de ne donner la charge & gouuernement dudit pays, à personne qu'il ait occasion de tenir pour son ennemy.

III.

Pareillement d'employer à la garde des villes & places d'iceluy, des Compagnies Suisses ; excepté dans les Chasteaux où sa Maiesté se veut seruir de Capitaines & soldats François, ou de tels autres que bon luy semblera.

IV.

Neantmoins sadite Maiesté n'entend d'estre obligée de tenir des Suisses dans lesdites villes, que pour le temps que durera le compromis fait en la personne de sa Sainteté, cy-apres declaré & specifié.

V.

Ou bien ledit sieur Duc cedera & deslivrera à sadite Maiesté, pour la recompense dudit Marquisat de Salusses, dedans le susdit & premier iour du mois de Iuin, tout le pays de Bresse, qui est situé depuis la riuiere de Saone, iusqu'à celle de Dain : laquelle riuiere de Dain demeurera commune entre sadite Maiesté & ledit sieur Duc, pour en iouyr chacun de son costé ; compris en iceluy la ville & Citadelle de Bourg, & les autres places qui en dependent, Barcelonete auec son Vicariat, iusques à l'Argentier ; le Ralde, Sture, celuy de Perouse, auec tout ce qui en depend : Ensemble la ville & chasteau de Pignerol, auec son territoire ; moyennant que sadite Maiesté luy transportera tous les droits qu'elle a audit Marquisat : à la charge toutesfois qu'il laissera iouyr les habitans dudit Marquisat, qui ont seruy sa Maiesté, ou la seruiront cy-apres, de leurs biens librement & seurement : & reciproquement ceux qui ont seruy & seruiront ledit sieur Duc, iouyront pareillement de leurs biens, tant audit Marquisat, qu'aux autres lieux qui seront remis à sadite Maiesté par ledit sieur Duc ; sans qu'il soit rien innoué deuant ledit delay, ou apres, au preiudice des vns & des autres, selon le Reglement qui en sera fait par sadite Maiesté & par ledit sieur Duc.

VI.

Dauantage, les Villes & places de Centas, Demont Lesque, Permerest, Chasteaudauphin, & autres tenuës par ledit sieur Duc, appartenantes à sadite Majesté: Et pareillement celles que sadite Majesté possede en Bresse, Sauoye, Barcelonete, & ailleurs, appartenantes audit sieur Duc, seront respectiuement renduës au mesme temps que la restitution dudit Marquisat se fera; & en cas de permutation, celles de Bresse & Barcelonete demeureront à sa Majesté, en la forme cy-dessus dite, & les autres seront remises de part & d'autre.

VII.

Toutes lesquelles places seront renduës en l'estat auquel elles sont de present, sans que sadite Majesté & ledit sieur Duc soient tenus de payer & rembourser les despences faites de part & d'autre, à fortifier & reparer lesdites places.

VIII.

Pareillement le fort de Beche-Dauphin, basty par ledit sieur Duc durant la guerre, sera démoly en mesme-temps.

IX.

Les inuentaires deuëment certifiez de toutes les pieces d'artillerie, poudres & boulets, & autres munitions de guerre qui estoient dedans les villes & places dudit Marquisat quand ledit sieur Duc y est entré, seront fidellement representez à sadite Majesté, quand ledit sieur Duc eslira l'vn ou l'autre desdits deux partis, sur lesquels sadite Majesté declarera sa volonté pour la restitution d'icelles; qui sera effectuée par ledit sieur Duc, tant en especes qu'en argent, au prix & ainsi qu'il sera arresté par sadite Maiesté auec ledit sieur Duc.

X.

Toutes procedures, iugemens, & sentences données en Iustice d'vne part & d'autre deuant le present accord, où les parties ont contesté volontairement, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, en tout cas de restitution ou permutation dudit Marquisat. Toutesfois il sera loisible aux parties de se pouruoir selon l'ordre & disposition du droit, des Loix & Ordonnances.

XI.

Ne sera fait aucune recherche des impositions, contributions, & leuées de deniers & de viures faites audit païs, contre ceux qui les ont ordonnées, executées, & receuës de part & d'autre, iusqu'au present Traité.

XII.

Et afin que les habitans des villes & pays qui doiuent estre restituez, ne soient surchargez & trauaillez induëment d'impositions & leuées de deniers, durant le delay accordé audit sieur Duc pour opter & effectuer l'vn desdits deux partis, sous couleur du payement, tant des arrerages desdites impositions, ordonnées deuant & depuis la paix de Veruins, que du courant de la solde & entretenement des Capitaines & gens de guerre commis à la garde desdites villes & pays, & autres pretextes, iusqu'à la susdite restitution, ou permutation dudit Marquisat: A esté accordé, qu'il ne sera fait aucune leuée de deniers sur lesdits habitans desdites villes & païs contreuenants à ce qui a esté conuenu, tant par le traité de Veruins, que par les Reglemens & accords faits depuis pour le payement desdits arrerages & deniers par les Deputez de sadite Majesté auec ceux dudit sieur Duc, & par les Commissions expediées par sadite Majesté & ledit sieur Duc, au commencement de l'année, pour l'entretenement ordinaire des garnisons establies à la garde desdites villes & places, & des Officiers employez dedans les Estats desdites garnisons; sans que de part & d'autre il puisse estre de nouueau imposé dauantage: declarant tout ce qui sera fait & entrepris au contraire, sujet à restitution & reparation.

XIII.

Et sur ce que ledit sieur Duc a requis sa Maiesté de vouloir approuuer & confirmer les infeodations qu'il a faites audit Marquisat, aduenant qu'il opte la restitution d'iceluy; sadite Maiesté a declaré qu'estant informée de la qualité desdites infeodations; elle y aura tel esgard que son seruice luy pourra permettre, pour la gratification dudit Duc: sans toutesfois que sadite Maiesté soit obligée au remboursement de ce qui pourroit auoir esté payé pour lesdites infeodations, sinon en tant qu'il sera de son bon plaisir.

XIV.

Et d'autant que ledit sieur Duc a requis sa Majesté de luy donner temps de conferer auec ses vassaux & suiets des deux partis susdits, detant que d'accepter & effectuer l'vn ou l'autre: Sadite Majesté desirant luy tesmoigner en cette occasion, comme en toutes autres, sa bonne volonté; a accordé audit sieur Duc la susdite eslection: à la charge aussi qu'il optera & effectuera l'vn ou l'autre desdits deux partis dedans le susdit temps du premier de Iuin; sans en retrancher, diminuer, ou alterer aucune chose, ny vser d'aucune remise, longueur, ou difficulté, fondée sur quelque couleur ou occasion que ce soit.

XV.

A quoy ledit sieur Duc a obligé dés à present, comme pour lors, sa foy & parole: & S. M. fait le semblable, pour l'accomplissement & execution des choses accordées par les presens articles qui dependent d'elle.

XVI.

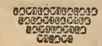
Pareillement a esté conuenu entre sadite Maiesté & ledit sieur Duc, qu'ils consentiroient, comme dés à present ils consentent, apres que la restitution dudit Marquisat aura esté reellement & de fait accomplie, si ledit sieur Duc en fait option, que nostredit saint Pere le Pape Clement VIII. iuge les differends qui sont entre sadite Maiesté & ledit sieur Duc, suiuant ce qui a esté accordé par le susdit traité de Veruins, & ce dans trois ans.

XVII.

Promettant d'accomplir & executer de bonne foy, de part & d'autre, ce qui sera ordonné par sadite Sainteté dedans le susdit temps, sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause & pretexte que ce soit, ainsi qu'il est porté par ledit traité de Veruins.

Et pour plus grande asseurance de l'execution & accomplissement du present traité, en tous les points & articles y contenus, lesdits sieurs Roy & Duc de Sauoye, supplient tres-humblement sa Sainteté, que comme par ses bonnes & paternelles exhortations, ils sont entrez en cette voye d'accord; il luy plaise, comme Pere commun, continüer le soin qu'il a cy-deuant monstré, à nourir la paix, & affermir entr'eux vne bonne paix & amitié: & ce faisant, és occasions qui se pourroient presenter, interposer son authorité pour l'entiere & reelle execution des choses promises de part & d'autre; ainsi & en la forme qu'il est contenu audit present traité.

Fait à Paris le vingt-septiéme iour du mois de Feurier mil six cens. Signé HENRY, & CHARLES EMANVEL; auec le cachet de leurs armes. Et plus bas, de Neufville, Roncas, Secretaires d'Estat desdits sieurs Roy & Duc.



DECLARATION FAITE PAR LES DEPVTEZ *de Monsieur de Sauoye.*

NOvs soussignez Gaspard de Geneve, Marquis de Lulin, Conseiller d'Estat & Chambellan de son Altesse Serenissime de Sauoye, Cheualier de son Ordre, Colonel de ses Gardes, & Gouuerneur du Duché d'Aouste & cité d'Iurée : Iean François Berlis, esleu Archeuesque de Tarantaise, aussi Conseiller d'Estat, & son Ambassadeur ordinaire en France : & Pierre Leonard Roncas, aussi Conseiller de sadite Altesse, Secretaire d'Estat & de ses commandemens, Ambassadeur & Procureur de sadite Altesse : Certifions à tous qu'il appartiendra, que ce iourd'huy 27. de Iuillet mil six cens, suiuant la charge & pouuoir à nous donné par sadite Altesse, nous auons fait declaration à sa Maiesté Tres-Chrestienne, que nostre Maistre estant prest d'accomplir le traité & accord fait auec sadite Maiesté à Paris le vingt-septiéme iour de Fevrier dernier passé, pour luy bailler satisfaction & contentement sur les deux partis portez par ledit traité, remis au choix de son Altesse, ou de remettre le Marquisat de Saluces à sa Maiesté, ou de luy baller par eschange la Bresse, Pignerol, & autres lieux designez en iceluy. Ayant sadite Altesse conferé auec ses Ministres & Vassaux, auec toute la diligence qui luy a esté possible, selon les occurrences de ses affaires, a fait & declaré de faire option de remettre à sadite Maiesté ledit Marquisat de Saluces, aux qualitez, conditions & reserues portées par ledit traité de Paris. Promettant l'execution conforme à iceluy, selon la forme qui sera arrestée : Pour le regard de l'artillerie, & autres reserues & conditions dudit traité, entre les Ministres qu'il plaira à sa Maiesté deputer, & nous, selon le pouuoir & procuration que nous en auons : à la charge toutefois qu'il plaira à sadite Maiesté d'obseruer & effectuer reciproquement le contenu audit traité. Et en foy de ce, nous sommes soussignez les an & iour susdits, à Lyon. Signé Gaspard de Geneve. I. François Archeuesque esleu de Tarantaise, & Roncas.

COPIE DE LA LETTRE ESCRITE PAR LE DVC DE SAVOYE *au Comte de Brandis, Gouuerneur du Chasteau de Montmelian, le trentiéme Octobre mil six cens.*

EN execution de ce que ie vous ay enuoyé dire par le Cheualier Bricheras, me voicy à Cheual pour passer de delà auec vne si belle & si puissante armée, que si vous me voulez donner quelque peu de temps de plus que celuy qui est porté par la capitulation, vous auriez le passe-temps de voir le choc, & obligeriez à perpetuité moy & les

miens, & toute la Sauoye, à vous reconnoistre pour le plus fidele, le plus vtile, & le plus signalé vassal qui soit en ses Estats. Vous vous ferez remarquer par toute la Chrestienté, qui regarde à present vostre resolution; & vous leuerez l'opprobre & l'ignominie qui vous resulteroit de vostre capitulation. Montrez, ie vous prie, que vous estes Caualier digne de la maison dont vous estes sorty, & de l'amitié & confiance que ie vous ay euë. Et regardez en cecy à vostre honneur principalement, & à la consequence qui doit resulter de vostre resolution. Ce n'est que bien peu de iours, en cas que ie ne puisse arriuer en temps limité, & que le Cardinal Aldobrandin, qui s'est acheminé par delà, n'opere ce qu'il estime: & ne deuez regarder aux ostages; pource qu'il n'est pas vraysemblable qu'il leur mesaduienne: & d'ailleurs le pis aller, ne peut tant importer que la perte de cette place. Escriuez moy, s'il est possible, de ce que i'en dois esperer: Car de vous depend maintenant tout le progrez que ie suis pour faire auec de si belles forces. Si ie ne fusse asseuré de vous donner le secours bien prompt, ie ne vous exhorterois de rompre la capitulation. Mais cette certitude me fait vous dire que vous n'en deuez faire scrupule, pour les raisons susdites, & autres infinies que vous vous deuez representer deuant les yeux. De Iurée ce 30. Octobre 1600. Et plus bas est escrit de la main du Duc de Sauoye.

Ie croy que desia Bricheras sera à vous. Rendez moy la preuue à ce coup de tant de promesses que vous m'auez faites; & me donnez le temps que ie vous marque, & vous verrez le plaisir de là où vous estes.

Monsieur, Si vous auez desir de faire pour vous & vos amis, ie vous supplie de faire tenir l'incluse à celuy auquel elle s'adresse, auec la prudence & dexterité que vous iugerez estre necessaire, & ce à quelque prix que ce soit. Et s'il vous semble à propos de vous seruir des Religieux de saint Dominique, ou autre moyen plus expedient, vous connoistrez assez combien cela importe à l'œil qu'il y faudra auoir: Et sur cette asseurance, ie vous baise bien humblement les mains, & supplie Dieu vous conseruer en toute prosperité. Signé, vostre tres humble Frere & seruiteur, Rochete.

Monsievr le Prieur de saint Dominique, Ie vous prie assister à l'effet que dessus, en l'absence de Monsieur le President de la Roche, & donner ordre que cela soit effectué promptement; mais en la maniere & discretion que dessus, que personne n'y demeure engagé. Signé, Vostre entierement affectionné amy, Rochete.

Collationné sur l'original par moy,
DE NEVFVILLE.

COPIE DE LA PROMESSE QVE LE GOVVERNEVR *de Montmelian a faite au Roy, le troisiéme Nouembre, pour luy rendre ladite place le 16. dudit mois 1600.*

NOus, Comte de Brandis, Gouuerneur pour son Altesse du chasteau de Montmelian, & Capitaine de ce Preside; promettons sur nostre honneur & vie, d'obseruer le traité fait auec sa Maiesté de la reddition du chasteau de Montmelian, & luy rendre le iour mesme qu'il est porté aux articles & composition sur ce faites. A la charge neantmoins que sa Maiesté obseruera de son costé ce qu'elle a signé de sa main, & promis par les responses sur iceux articles; n'innouant & contrariant en rien de ce que les responses & accord portent. En foy dequoy auons signé vn chacun de nous les presentes, ce troisiesme Nouembre 1600. Ainsi signé, de Montmajeur, Bezart, Rubert, & M. de Montmajeur, le Cheualier de Hostan, Charaues, Vallier.

Collationné à l'original par moy,
DE NEVFVILLE.

POVVOIR AVX SIEVRS DE SILLERY ET PRESIDENT *Ieannin, pour le traité de l'eschange fait entre le Roy Henry IV. & le Duc de Sauoye, du Marquisat de Saluces auec la Bresse 1600.*

A Nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat les sieurs de Sillery & President Ieannin, Salut. Comme nostre tres-saint Pere le Pape Clement VIII. à present seant, meu d'vne singuliere affection & sollicitude paternelle au bien general de la Chrestienté, & à la paix & tranquillité publique, ait n'agueres enuoyé son Legat en ce Royaume, nostre tres-cher & amé Cousin le Cardinal Aldobrandin, neveu de sa Sainteté, pour promouuoir & fauoriser les ouuertures de reconciliation & accord entre Nous & le Duc de Sauoye: Et sur ce nous ait nostredit Cousin exhorté & prié de la part de sa Sainteté, de commettre aucuns personnages de nostre part pour conferer & communiquer en sa presence auec les Deputez, qui ont aussi esté commis par ledit Duc de Sauoye à semblable fin, des poincts, moyens & articles pour paruenir à ladite reconciliation entre nous, à la gloire de Dieu, & au commun bien & soulagement de nos peuples & suiets; Sçauoir vous faisons, Que nous desirant espargner le sang humain, dont nous auons tousiours eu l'effusion en horreur, comme vn Prince craignant Dieu, desireux de regner en paix, & viure en bonne amitié auec ses voisins: inclinant aussi au saint & loüable desir de sa Sainteté, & aux bonnes exhortations qui nous ont esté faites de sa part par nostredit cousin le Cardinal

Aldobtandin,

Aldobrandin: & estant necessaire pour traiter de ladite paix, d'y employer de nostre part personnages de la probité, loyauté & experience desquels nous ayons entiere confiance ; sçachant que pour cet effet nous ne pourrions faire meilleure eslection que de vos personnes. Pour ces causes nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour en presence de nostredit cousin le Cardinal Aldobrandin, Legat de sa Sainteté en ce Royaume, conferer auec les Deputez dudit Duc, ayant pouuoir suffisant de ce faire, tant de la restitution de nostredit Marquisat de Saluces, que des autres droits & pretentions que la Couronne de France a sur les païs possedez par ledit Duc, qui peuuent nourrir la guerre entre nous, leurs circonstances & dependances, en traiter & conuenir ensemble: Et sur iceux faire conclure & arrester vne bonne, ferme & sincere paix entre nous, nos païs, terres, seigneuries & suiets ; tout ainsi que nous ferions, & faire pourrions, si presens en personne y estions ; iaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en cesdites presentes ; par lesquelles nous promettons, en foy & parole de Roy, auoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours, tout ce que par vous sera fait, promis, accordé, conuenu, conclu & arresté és choses dessusdites, circonstances & dependances ; faire le tout obseruer, entretenir & accomplir en bonne foy de poinct en poinct, & en fournir de nos lettres de ratification, toutes & quantes fois que requis en serons ; sans iamais aller ne venir directement ou indirectement au contraire. En tesmoin dequoy, nous auons signé ces presentes de nostre propre main. Donné à Chambery le vingt-septiesme Nouembre, l'an de grace mil six cens. Ainsi signé, HENRY: Et plus bas, DE NEVFVILLE. Et scellées en placard des armes de France.

ENSVIT LA COPIE DES DEPVTEZ DE SAVOYE.

CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablais, Aoust & Geneuois, Prince & Vicaire perpetuel du saint Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piedmont, Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nist, Ast & Tende, Baron de Vaux, Gex & Faussigny, Seigneur de Bresse, Verceil, & du Marquisat de Cens, Cueille, Maron, &c. A tous presens & à venir, Salut. Comme ainsi soit que nostre tres-saint Pere le Pape Clement VIII. de ce nom, en continuation des paternels & bons offices qu'il s'est efforcé d'apporter à la conclusion de la paix arrestée à Veruins, & solemnellement iurée & publiée en l'année 1598. se seroit de nouueau meu, par son accoustumé zele de pieté, à vouloir moyenner vn accommodement aux differends qui sont demeurez à demesler entre le Roy de France Tres-chrestien Henry IV.

& nous: Et à ces fins sa Sainteté auroit legué Monsieur le Cardinal Aldobrandin, son neveu, à sa Maiesté & à nous, pour proposer de sa part, d'vn costé & d'autre, les moyens d'vn accord, & iceluy conduire à vne finale & salutaire resolution pour le bien de la Chrestienté. Ayant bien entendu dudit sieur Cardinal Aldobrandin, les paternelles exhortations que nous fait sa Sainteté ; voulant totalement nous conformer à ses iustes & saintes intentions, & faire voir à elle & à tout le monde, que la nostre a tousiours visé, comme elle fait, à la conseruation de la paix, de laquelle nous sommes & serons perpetuellement inuiolables obseruateurs ; estant pour ce tres-expedient de deputer nos Procureurs, pour consentir en nostre nom à tout ce que par ledit sieur Cardinal sera conclu, traité & arresté de la part de sa Sainteté. A cette cause, sur la connoissance que nous auons de la probité, solide iugement, valeur & experience de vous, nos tres-chers, bien amez & feaux les sieurs d'Arconas & des Allimes Conseillers d'Estat, & sur l'entiere confiance que nous auons en vostre fidelité ; Nous vous auons esleus, faits, constituez & deputez, ainsi que par ces presentes, de nostre propre mouuement, certaine science, & par l'aduis des gens de nostre Conseil d'Estat, seans prez de nostre personne, Nous vous eslisons, faisons, constituons, deputons & establissons nos Procureurs speciaux & generaux, la specialité ne derogeant à la generalité, ny au contraire, auec pouuoir & authorité que nous vous donnons, de consentir en nostre nom à tout ce que par ledit sieur Cardinal sera fait, traitté & resolu de la part de sa Sainteté, pour l'accord desdits differends entre sa Maiesté & nous, tout ainsi que nous-mesmes pourrions faire, si presens en nostre personne y estions: Promettant en foy & parole de Prince, pour nous & nos successeurs quelconques, d'auoir à iamais pour ferme, stable & valide, tout ce que par vous nosdits Procureurs, sera accordé & promis en nostre nom: Et de le ratifier toutefois & quantes que nous en serons requis, sans iamais y contreuenir, ny faire ou permettre y estre contreuenu, directement ou indirectement en maniere que ce soit. En foy & asseurance dequoy, nous auons aux presentes, signées de nostre main, fait apposer le sceau de nos armoiries, & contre-signer par l'vn de nos Secretaires d'Estat. Donné à Turin le dernier Octobre mil six cens. Ainsi signé, EMANVEL. Et plus bas, V. D. Bello. Et à costé, Scellées en placard de cire rouge du seel des armes dudit sieur Duc. Et ont signé sous lesdites copies, *P. Cardinalis Aldobrandini. Regina.* Brulart de Sillery. P. Ieannin. Francesco Arconato. De Lucigne, les Allimes.

RATIFICATION

RATIFICATION DV DVC DE SAVOYE.

SCauoir faisons, qu'ayant entendu la lecture desdits articles de mot à autre, & desirant entretenir bonne paix, amitié & voisinance auec sadite Maiesté, auons le contenu esdits articles agreé, approuué & ratifié; agreons, approuuons & ratifions par ces presentes, signées de nostre main, & promettons en bonne foy & parole de Prince, les entretenir, accomplir & obseruer sincerement de nostre part, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En tesmoin dequoy, nous auons icy fait apposer le grand sceau de nos armes, & contre-signer par nostredit premier Secretaire. A Turin le 3. Mars 1601.

TRAITE' DE PAIX FAIT A LYON, Pour l'eschange du Marquisat de Salusses contre la Bresse.

AV NOM DE DIEV LE CREATEVR.

SOit à tous presens & à venir, notoire & manifeste, Que comme ainsi soit, que par le Traité de paix fait à Veruins le deuxiéme May 1598. eust esté conuenu sur ce qui auroit esté remonstré par les Deputez du tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Philippes II. Roy Catholique des Espagnes, &c. sur la priere & declaration faite par le Marquis de Rullin, Commis & Deputé de tres-excellent Prince Charles Emmanuel Duc de Sauoye, Que ledit Duc de Sauoye seroit receu & compris audit traité de paix, aux charges & conditions contenuës en iceluy. Entr'autres, que le surplus des differends d'entre tres haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Henry IV. Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre, & ledit sieur Duc, demeurez indecis dans ledit traité, seroient remis pour le bien de la paix, au iugement de nostre saint Pere le Pape Clement VIII. pour estre iugez & decidez dans vn an, à compter du iour & datte dudit traité; sa Sainteté desirant de tout son pouuoir d'establir & d'asseurer la paix publique, tant pour le bien commun desdits Princes, que pour auoir moyen d'effectuer ses saintes & loüables intentions pour la gloire de Dieu & l'exaltation de la Foy & Religion Chrestienne, apres auoir par diuerses fois fait continüer & prolonger le terme du compromis, auroient enfin exhorté sa Maiesté & ledit sieur Duc, à vouloir terminer leurs differends par composition à l'amiable, sans attendre autrement son iugement. Surquoy sa Maiesté, meuë de la reuerence qu'elle porte à sa Sainteté, & de l'affection qu'elle a tousiours euë au bien & repos general de la Chrestienté, auroit consenty & promis à sa Sainteté, d'entendre les propositions que ledit sieur Duc pretendoit faire pour

composer le differend du Marquisat de Salusses : & ledit sieur Duc auroit pris resolution de venir trouuer sa Maiesté, pour en faciliter la conclusion, comme depuis il s'ensuiuit, par accord fait à Paris le 27. Fevrier 1600. Et pour n'auoir esté ledit accord effectué, la guerre s'estant derechef emeuë entre lesdits Princes, nostredit saint Pere le Pape continüant la singuliere affection qu'il a tousiours portée au bien de la Chrestienté, & à la paix & tranquillité; desirant composer lesdits differends, pour faire cesser les motifs & l'occasion de la guerre, auroit enuoyé vers sa Maiesté & ledit sieur Duc, l'Illustrissime & Reuerendissime Pierre Cardinal Aldobrandin son neveu, Camerlingue de l'Eglise Romaine, General & Surintendant de l'Estat Ecclesiastique, Legat de sa Sainteté & dudit saint Siege Apostolique, pour exhorter lesdits Princes à la paix, & pour faciliter les moyens d'vne bonne reconciliation entr'eux : ayant ledit sieur Legat premierement veu & admonesté ledit sieur Duc; lequel meu du respect & reuerence qui est deuë au paternels recors de sa Sainteté, & du desir qu'il a de donner contentement à sa Maiesté; & comme son tres-humble parent, le reconnoistre de tout l'honneur, seruice & obseruation d'amitié qui luy sera possible, auroit promis d'enuoyer ses Deputez, & se mettre en tout deuoir de donner satisfaction à sa Maiesté. Et depuis ayant aussi ledit sieur Legat visité & exhorté sa Maiesté, & prié de la part de sa Sainteté sadite Maiesté, inclinanr au saint & loüable desir de sa Sainteté, & aux bonnes exhortations dudit sieur Legat, desirant espargner le sang humain, regner en paix, & viure en amitié auec ses voisins, mesmes auec ledit sieur Duc, pour la proximité qui est entr'eux, auroit aussi ordonné les Deputez pour traitter & conclurre les poincts, conditions & articles qui seront trouuez conuenables à vne bonne reconciliation & accord. Et pour cet effet, auroient esté commis de la part de sa Maiesté Messire Nicolas Brulart, Cheualier sieur de Sillery, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Ambassadeur vers sa Sainteté à Rome, & Messire Pierre Ieannin, seigneur de Mouien, Cheualier Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & President en sa Cour de Parlement de Bourgogne : Et de la part dudit sieur Duc, les seigneurs d'Arconart, François Comte de Tusano, Conseillers d'Estat dudit sieur Duc, & René de Lusinge, seigneur des Alluies, aussi Conseiller d'Estat, & premier Maistre d'Hostel dudit sieur Duc; tous garnis de pouuoirs suffisans, dont la copie sera inserée à la fin des presentes : lesquels en vertu de leur pouuoir, en presence & par l'aduis dudit sieur Legat, qui auec grand trauail, soin & diligence se seroit dignement & tres-vertueusement employé pour promouuoir & aduancer ledit accord, ont traitté & arresté les articles qui ensuiuent.

PREMIEREMENT.

Que ledit sieur Duc cede & transporte, & delaisse audit Seigneur

Roy, & à tous ses successeurs Roys de France, tous les pays & seigneuries de Bresse, Beugey & Verromey, & generalement tout ce qui luy peut appartenir, iusqu'à la riuiere de Rosne; icelle comprise de sorte, que toute ladite riuiere du Rosne, dés la sortie de Geneve, sera du Royaume de France, & appartiendra audit sieur Roy, & à ses successeurs: & sont lesdits pays cedez ainsi que dessus, auec toutes leurs appartenances & dependances, tant en Souuerainetez, Iustices, Seigneuries, vassaux & sujets, à tous droits, noms, raisons & actions quelconques, qui pourroient appartenir audit sieur Duc esdits pays, ou à cause d'iceux; & sans y rien reseruer ny retenir, sinon que pour la commodité du passage, demeurera audit Duc le pont de Grelin sur ladite riuiere du Rosne entre l'escluse & pont d'Arue, qui par le present traité appartiendront audit Seigneur Roy. Et par delà le Rosne, demeurent encore audit sieur Duc les Parroisses de Sez, Laueran & Chezerey, auec tous les hameaux & territoires qui en dependent entre la riuiere de Vacerone, & le long de la montagne du grand Credo, iusqu'au lieu & village appellé la Riuiere. Et passé ladite riuiere de Vacerone, demeurent encore audit sieur Duc les lieux de Maingre & Combes, iusqu'à l'entrée plus proche, pour aller & passer au Comté de Bourgogne: à condition toutesfois que ledit sieur Duc ne pourra mettre, ny leuer aucune imposition sur les denrées & marchandises, ny aucun peage sur ladite riuiere, pour le passage dudit pont de Grelin, & autres lieux & territoires cy-dessus designez, & en tout ce qui est reserué pour ledit passage. Et tout le long de la riue du Rosne, ledit sieur Duc ne pourra tenir ou bastir aucun fort; & demeurera le passage libre par ledit Pont de Grelin, & en tout ce qui est reserué, tant pour les suiets dudit Sr Roy, que pour tous autres qui voudront aller & venir en France, sans qu'il leur soit donné destourbier, moleste, ny empeschement. Passant neantmoins gens de guerre, pour le seruice dudit sieur Duc, ou autres Princes, ne pourront entrer és pays & terres dudit Sr Roy, sans sa permission, ou de ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux; & ne donneront aucune incommodité aux sujets de sa Majesté.

Et pour effectuer entierement ce que dessus, ledit sieur Duc remettra en la puissance dudit Sr Roy, ou de celuy qui sera commis par sa Majesté, la Citadelle de Bourg, en l'estat qu'elle est de present, sans y rien desmolir, affoiblir, ny endommager; auec toute l'artillerie, poudres & munitions de guerre qui seront dans ladite place, lors qu'elle sera remise.

Et outre, a esté accordé que ledit sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Sr Roy, delà la riuiere du Rosne, les lieux, terres & villages d'Aire, Chanzy, Amilly, Pont d'Arlo, Seiffel, Chanet & P Chastel, auec la souueraineté, Iustice & seigneurie de tous autres qu'il peut auoir esdits lieux cedez, & sur les habitans d'iceux, sans en ce comprendre le surplus des mandemens desdits lieux, & de leur territoire.

Ledit sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Seigneur Roy la Baronnie ou village de Gex, auec toutes ses appartenances & dependances, ainsi que ledit sieur Duc & ses predecesseurs en ont cy-deuant iouy, & sans y rien reseruer ne retenir, sinon ce qui est delà le Rosne, hors-mis les villages & lieux d'Aire, Chanzy & Amilly specifiez cy-dessus: le tout à condition que lesdites choses cedées, seront & demeureront vnies & incorporées à la Couronne de France, & seront reputées domaine & patrimoine à la Couronne; & n'en pourront estre separées pour occasion que ce soit: ains tiendront lieu & pareille nature que les choses eschangées qui seront declarées cy-apres.

Aussi a esté conuenu, que ledit sieur Duc rendra & restituera effectuellement, & de bonne foy audit Sr Roy, ou à celuy ou à ceux qui seront à ce commis par sa Majesté, le lieu, vallée & Chastellenie du Chasteau-dauphin, auec le tour du Pont, & tout ce qui est occupé par ledit sieur Duc, ou par les siens, dependant du Dauphiné, en l'estat qu'il est à present; sans y rien démolir, affoiblir, ny endommager en aucune sorte: & delaissera toute l'artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui se trouuent dans lesdites places au temps present. Pourront neantmoins les soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront desdites places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible de rien exiger des habitans desdites places, & du plat pays, ny emporter aucune chose appartenante ausdits habitans.

A esté aussi accordé, que ledit sieur Duc fera abbattre & démolir entierement le fort de Beche-Dauphin, qui a esté construit pendant les guerres. Et fera payer ledit sieur Duc, pour le passage cy-dessus reserué, la somme de cent mille escus de trois francs, pure monnoye de France, ou la valeur, en cette ville de Lyon, à celuy ou à ceux qui auront charge de sa Majesté: C'est à sçauoir cinquante mille escus comptant, lors que le fort de la Cherboniere sera rendu; & les autres cinquante mille escus six mois apres.

Et moyennant lesdites cessions & transports, & toute l'artillerie, poudres & munitions conquises, qui demeurent entierement à sa Majesté, & moyennant aussi tout ce que dessus est dit, ledit Seigneur Roy se contente pour bien delaisser & transporter audit sieur Duc; comme par ses presentes, sa Majesté luy cede, transporte & delaisse, & à ses heritiers & successeurs, tous les droits, noms, raisons, & actions, & generalement tout ce qui peut estre pretendu par les Rois & Dauphins de France, à cause du Marquisat de Salusses, ses appartenances & dependances; ensemble sur les places de Cental, Demont, & Roques Parniere, sans y rien reseruer ny retenir. Et a ledit Seigneur Roy quitté & remis audit sieur Duc, toute l'artillerie & munitions qui se sont trouuées dans lesdites places du Marquisat de Salusses & Cental, en mil cinq cens quatre-vingt-huict.

Promet aussi ledit Sr Roy, faire rendre & restituer audit sieur Duc, effectuellement & de bonne foy, ou à celuy ou ceux qui auront charge de luy, toutes les places, pays & lieux qui se trouueront auoir esté pris, saisis & occupez depuis l'an 1588. sur ledit sieur Duc, & qui sont à present possedez par sa Majesté, ou par ses seruiteurs; le tout en l'estat que lesdits lieux & places sont à present, sans y rien démolir, affoiblir, ny endommager en aucune sorte.

Restituant lesdites places, pourra ledit Sr Roy faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures, & autres munitions de guerre qui se trouueront esdites places au temps de la restitution. Pourront aussi lesdits soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront desdites places, faire emporter tous biens meubles à eux appartenants; sans qu'il leur soit loisible de rien exiger des habitans desdites places, ou plat pays, ny emporter aucune chose appartenant ausdits habitans.

Et se fera ladite restitution de part & d'autre, ainsi qu'il ensuit. C'est à sçauoir, aussi-tost que les ratifications du present traité auront esté fournies, ledit sieur Duc fera remettre en la puissance dudit Seigneur Roy, ou de celuy ou ceux qui auront charge de sa Majesté, la Citadelle de Bourg, auec l'artillerie, poudres, boulets, & toutes les munitions de guerre, qui seront dans ladite place. Et ladite restitution estant faite, ledit Sr Roy fera aussi restituer les Villes & Chasteaux de Chambery, & Montmelian audit sieur Duc; lequel incontinent apres fera rendre Chasteau-Dauphin, & ce qui en dépend, comme dessus est dit; & fera démolir le fort de Beche-Dauphin. Lesquelles choses estant effectuellement accomplies par ledit sieur Duc, le Vicariat de Barcelonete, & toutes les autres places & lieux promis par le present traité, luy seront entierement rendus dans vn mois apres, & luy sera donné seureté raisonnable à son contentement.

Tous les papiers, titres & enseignemens qui peuuent seruir pour iustifier les droits des choses eschangées, seront rendus & desliurez de bonne foy, tant d'vn costé que d'autre.

Ledit Sr Roy ne sera tenu à l'entretenement des dons, recompenses, assignations cy-deuant données par ledit sieur Duc, ou ses predecesseurs, sur les terres & seigneuries par luy cedées à sa Maiesté, ny acquitter les hypoteques qu'il a creées sur icelles. Et pour le regard des ventes & alienations faites à titres onereux par la forme ordinaire, & auec verification requise auant cette derniere guerre; sa Majesté y sera obligée, tout ainsi que ledit sieur Duc auroit esté, & non plus auant. Le semblable sera obserué pour les dons, recompenses & alienations faites sur les choses cedées par sa Maiesté.

En consequence dequoy, & de ce qui a esté accordé par le traité de Veruins, y aura paix du iour & datte de ce present traité, ferme amitié, & bonne voisinance entre ledit Sr Roy & ledit sieur Duc, les enfans nez

& à naiſtre, leurs heririers, ſucceſſeurs, Royaumes, pays & ſujets, pour quelque autre pretexte que ce ſoit. Et ſera le commerce libre entre les ſuiets & pays de l'vn & l'autre Prince, en payant les droits & impoſitions qui doiuent eſtre payez par les propres ſuiets du pays.

Les ſuiets & ſeruiteurs de l'vn & l'autre part, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers; nonobſtant qu'ils ayenr ſeruy en party contraire, retourneront pleinement & paiſiblement en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, Offices & Benefices, ſuiuant ce qui eſt contenu par le ſeptieſme article dudit traité de Veruins; ſans que cela puiſſe eſtre entendu des Gouuernemens.

Tous priſonniers de guerre, & autres, qui à l'occaſion des guerres ſont detenus de part & d'autre, ſeronr mis en liberté, en payanr leurs deſpenſes, & ce qu'ils pourroienr iuſtement deuoir; ſans eſtre tenus de payer aucune rançon, ſinon qu'ils en ayenr conuenu: & s'il y a plainte de l'excez d'icelle, en ſera ordonné par le Prince, au pays duquel les priſonniers ſont detenus.

Tous autres priſonniers, ſujets dudit S[r] Roy, & dudit ſieur Duc, meſme du Marquiſat de Saluſſes, & autres lieux cedez par la calamité des guerres, detenus és galeres deſdits Princes, ſeront promptement déliurez & mis en liberté, ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leurs rançons, ny pour leurs deſpenſes.

Toutes procedures, iugemens & Arreſts donnez depuis l'an 1588. auec les ſujets du Marquiſat de Saluſſes, & aurres lieux cedez par ledit S[r] Roy, & depuis ces dernieres guerres, par les Iuges & Conſeil ordonné en Sauoye, Breſſe, & autres lieux conquis par ſa Majeſté, tiendront & ſortironr leur plein & entier effet: ſauf aux parties de ſe pouruoir contre leſdits iugemens, par les voyes de droit, en cas qu'elles ayent comparu ou conreſté volontairement. Mais ſi les iugemens ont eſté donnez ſans comparution, ou conteſtation volontaire de la partie, ils ſeront & demeureronr nuls, & de nul effet, & comme non aduenus. Et quant aux inſtances indeciſes, & non iugées, la connoiſſance en demeurera aux Officiers deſdits Princes, auſquels elle doit appartenir.

Les habitans & ſujets des lieux & pays eſchangez ſur le preſent traité, ne pourront eſtre moleſtez ny recherchez en aucune maniere, pour auoir ſeruy en parry contraire, ou pour cauſe que ce ſoit, à l'occaſion des guerres paſſées; ains retourneront pleinemenr en la poſſeſſion & jouyſſance de tous & chacuns leurs biens meubles qui ſe trouueronr en nature; & leur ſera loiſible de demeurer, ou ſe retirer ailleurs où bon leur ſemblera. Pourront neantmoins iouyr de leurs biens, & iceux rendre ou eſchanger, & diſpoſer comme ils verront bon eſtre pour leur commodité.

Et pour le regard des habitans du Marquiſat de Saluſſes, & autres lieux cedez par ledit S[r] Roy, qui n'auoient ioüy de leurs biens depuis le

le traité de paix fait à Veruins, leur seront rendus les fruits de leurs immeubles & arrerages des rentes, depuis la publication dudit traité de Veruins, iusqu'au commencement de la derniere guerre. Et quant aux Officiers de Saluſſes, & autres qui ont ſeruy en Piedmont les Rois de France, ils iouyront des priuileges, immunitez & exemptions qui leur ont eſté accordées par autres traitez cy-deuant faits par les Rois Charles IX. & Henry III. auec le feu Duc de Sauoye; & depuis confirmez par ledit ſieur Duc, qui eſt à preſent.

Promet auſſi ledit ſieur Duc, que tous les officiers & autres habitans de Saluſſes, & lieux cedez par ledit Seigneur Roy, ne ſeront moleſtez & recherchez, ny inquietez directement ou indirectement, en aucune maniere, à l'occaſion des guerres & differends paſſez entre ſa Maieſté & ledit ſieur Duc; ains ſeront maintenus en leurs libertez & franchiſes, pour iouyr de tous leurs biens paiſiblement, en repos & liberté: & pour les charges & impoſitions du Pape, ne ſeront ſurchargez; mais pluſtoſt fauorablement traitez, pour la recommandation de ſa Majeſté: & de ce baillera ledit ſieur Duc les lettres Patentes en bonne & valable forme.

Les Collateurs ordinaires, ſujets de ſa Majeſté, qui ont benefices à leur collation dans le pays dudit ſieur Duc, pourront conferer leſdits benefices, quand le cas eſcherra: & ceux qui ſeront bien & canoniquement pourueus, iouyront du reuenu de leurs benefices, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement. Le ſemblable auſſi ſera obſerué pour la iouyſſance des benefices qui ſont en France, encore que ledit titre de Collateur fuſt ſitué dans le pays dudit ſieur Duc.

Et ſeront reſeruez audit Seigneur Roy, tous les droits par luy pretendus contre ledit ſieur Duc, ſuiuant ce qui eſt contenu par les traitez faits au Chaſteau de Cambreſis, en mil cinq cens cinquante-neuf, & à Turin 1574.

Et pource que Monſieur le Duc de Nemours & Genevois, qui ſouloit auoir & poſſeder toutes les terres, taillis & droits appartenants & dependans de ſon appanage, dans la ſouueraineté dudit ſieur Duc, les aura doreſnauant, à cauſe du preſent traité, ſous l'vn & ſous l'autre Prince; ſa Maieſté & ledit ſieur Duc ont promis reſpectiuement de le traitter fauorablement, & comme leur bon parent; & ne contreuenir ny déroger aux droits & authoritez qui ſont de ſon appanage: & en outre ont conſenty & accordé, ſi quelque differend ſuruenoit cy-apres pour raiſon dudit appanage, de le faire terminer ſommairement à l'amiable ſans procez.

Et ſur l'inſtance & priere faite par ledit ſieur Legat, au nom de ſa Sainteté, a eſté conuenu, que toutes les forces leuées & aſſemblées à l'occaſion de cette derniere guerre, ſeront ſeparées & licentiées, tant en France qu'en Italie, dans vn mois apres la publication du preſent

traité ; afin que chacun puisse iouyr de la paix generale, & du repos stipulé & promis par le traité de Veruins, lequel est confirmé en tous ses points, sinon en ce qu'ils seront changez, & expressement derogé par le present traité.

Et pour plus grande seureté de ce present traité, & de tous les points & articles y contenus ; sera ledit traité verifié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens de France, Chambre des Comptes de Paris : comme au semblable il sera verifié au Senat de Chambery, & Senat de Turin, & autres lieux accoustumez. Et seront baillées les expeditious de part & d'autre, trois mois apres la publication.

Lesquels points & articles, cy-dessus compris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez, & stipulez entre lesdits Deputez au nom que dessus : lesquels en vertu de leur pouuoir, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns leurs biens presens & aduenir de leursdites Majesté & Altesse, qu'ils seront par eux inuiolablement obseruez & accomplis. Et outre promettent fournir les vns aux autres Lettres de ratification authentiques, signées & scellées, esquelles le present traité sera inseré, & ce dans vn mois du iour & datte de ces presentes. Et outre iureront solemnellement sadite Majesté & ledit sieur Duc, en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'obseruer & accomplir pleinement & de bonne foy, le contenu esdits articles. En tesmoin desquelles choses, ledit sieur Legat, & lesdits Deputez ont signé, & souscrit de leurs noms le present traité. A Lyon ce dix-septiéme Ianvier 1601. Ainsi signé PETRVS ALDOBRANDINVS Legatus. BRVLART DE SYLLERY. P. IEANNIN. FRANCISCO ARCONATO. DE LVSINGES, DES ALIMES.

Publié à Turin le 6. Mars. A Chambery, à Lyon & Bourg en Bresse, le 14. A Grenoble le 2. du mesme mois.

ARTICLE PREMIER DV TRAITE FAIT ENTRE le Roy & le Duc de Sauoye, le dix-septiéme Ianvier 1601. seruant à la decision des differends meus, tant sur la construction du pont de Lauardin, que sur les hameaux de Longercy, le Molard & Lauoir.

PRemierement, que le Duc de Sauoye cede & transporte au Roy, & à ses successeurs Rois de France, tous les pays & seigneuries de Bresse, Bugey & Veromey, & generalement tout ce qui luy peut appartenir, iusqu'à la riuiere du Rosne, icelle comprise ; de sorte que toute la riuiere, dés la sortie de Geneve, sera du Royaume de France, & ap-

partiendra audit Seigneur Roy & à ses successeurs : & sont lesdits pays cedez ainsi que dessus, auec toutes leurs appartenances & dependances, tant en souuerainetez, Iustices, seigneuries, vassaux, sujets, & tous droits, noms, raisons & actions quelconques qui pourroient appartenir audit sieur Duc esdits pays, ou à cause d'iceux, sans rien retenir ny reseruer; sinon que pour la commodité du passage, demeurera audit sieur Duc le Pont de Grezin, sur ladite riuiere du Rosne, entre l'Escluse & le pont d'Arle, qui par le present traité appartient audit Seigneur Roy. Et par delà le Rosne, demeurera audit sieur Duc les Parroisses de Leu, Lancrain & Chizerey, auec tous les hameaux & territoires qui en dependent entre la riuiere de Vausserine, & le long de la montagne appellée le grand Credo, iusqu'au village appellé la Riuiere: & passé ladite riuiere de Vausserine, demeurera encore audit Duc le lieu de Negrecombes, iusqu'à l'entrée plus proche, pour aller & passer au Comté de Bourgogne: à condition toutesfois que ledit sieur Duc ne pourra leuer aucunes impositions sur les denrées & marchandises, ny peages sur la riuiere au pont du Grezin, & autres terres & lieux sous-designez: & en tout ce qui est reserué pour le passage, & tout le long de la riuiere du Rosne, ledit sieur Duc ne pourra tenir ou bastir aucun fort, & demeurera le passage libre par le pont de Grezin, & en tout ce qui est reserué, tant pour les sujets du Roy, que tous autres qui voudront aller ou venir en France, sans qu'il leur soit donné destourbier ny empeschement. Passant neantmoins gens de guerre pour le seruice dudit sieur Duc, ou autres Princes, ne pourront entrer esdits pays dudit Seigneur Roy, sans sa permission, ou de ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux; & iceux ne donneront aucune incommodité aux sujets de sa Maiesté.

2. Et pour effectuer entierement ce que dessus, ledit sieur Duc remettra entierement en la puissance dudit Seigneur Roy, ou de celuy qui sera commis par sa Maiesté, la Citadelle de Bourg, en l'estat qu'elle est de present, sans y rien démolir ny endommager, auec toutes les artilleries, poudres, balles, & munitions de guerre qui seront dans ladite place, lors qu'elle sera remise.

3. Et outre ce, a esté accordé que ledit sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Seigneur Roy, delà la riuiere du Rosne, les lieux, terres & villages de Sture, Chancy, Amilly, Pont d'Arle, Seyssel, Chaua, & Pierre Chastel, auec la souueraineté, seigneurie, iustice, & tous droits qu'il peut auoir esdits lieux cedez, & sur les habitans d'iceux; sans y comprendre le surplus des mandemens desdits lieux, & de leurs territoires.

4. Ledit sieur Duc cede aussi, transporte & delaisse audit Seigneur Roy, la Baronnie & Baillage de Gex, auec toutes ses appartenances, ainsi que ledit sieur Duc & ses predecesseurs en ont cy-deuant ioüy, & sans y rien retenir; sinon ce qui est par delà le Rosne, horsmis les villages & lieux d'Aire la Ville, Chancy & Amilly, specifiez cy-dessus:

le tout à condition que lesdites choses cedées, seront & demeureront vnies & incorporées à la Couronne de France ; & seront reputées domaine & patrimoine de la Couronne, & n'en pourront estre separées pour occasion que ce soit ; ains tiendront lieu & pareille nature que les choses eschangées cy-apres declarées.

Est à remarquer que ces mots par delà le Rosne, au susdit article, se doiuent interpreter, eu égard à la Sauoye. Car eu égard en France, il faudroit dire par deçà le Rosne, estant les Parroisses de Lia, Lauerain & Chizery du costé de la France.

DEscription de l'assiette & situation des lieux, terres & Parroisses reseruées par Monsieur de Sauoye deçà le Rosne, du costé du Baillage de Bugey, pour la commodité du passage des troupes, lesquelles on voudra faire passer de Sauoye en la Franche-Comté, suiuant le premier article du traité de Ianuier 1601. fait entre sa Majesté & & ledit sieur Duc, & des lieux, terres & villages delà le Rosne du costé de la Sauoye, cedez au Roy par l'article troisiéme dudit traité : Ensemble des lieux & terres pretenduës en souueraineté, par la seigneurie de Geneve, enclauez dans le Baillage de Gex, pour seruir à l'esclaircissement des limites des souuerainetez de France, Sauoye & Geneve.

Description particuliere de la montagne de Surgia, & de celle dite le grand Credo, autrement, Crest d'Oche, que ceux du pays interpretent, montagnes de terres labourables, à la difference des voisines, lesquelles sont steriles, ou ne portent que bois.

Description particuliere du pont d'Arlo, & de son territoire delà le Rosne.

Description particuliere de Pierre Chastel, delà le Rosne, autrement dite, la Barme Pierre-Chastel, & de son territoire.

Sur la construction du Pont de Lauardin.

Il a esté fait plainte par les Deputez de M. de Sauoye, sur la construction du pont de Lauardin, pretendans qu'il n'a pû estre basty sans le consentement de son Altesse, sur la riuiere de Vausserine, laquelle estant vn confin diuisible, demeure commune entre le Roy & son Altesse. A cela on respond, qu'il ne se trouuera point que la riuiere de Vausseriue soit reseruée nommément, ny en tout, ny en partie. Quant à ce qui est reserué generalement sous ces mots (entre la riuiere de Vausserine, & le long de la montagne du grand Credo) ladite riuiere de Vausserine n'y peut estre en façon quelconque comprise : Car ce mot (entre) exclud les confins de la reserue ; autrement la chose confinée, & celle qui confine, se trouuerroient estre en vn mesme lieu : Ce qui ne se peut. N'y ayant donc de reserué, que ce qui est entre la riuiere de Vausserine, & le long de la montagne du grand Credo ; ny la Vausserine, ny le

grand Credo ne peuuent appartenir à Monsieur de Sauoye, ny pour tout, ny pour partie: Mais ces lieux là estans compris en la cession generale qui a esté faite au Roy de tout ce qui est deçà le Rosne, appartient entierement à sa Maiesté.

Des hameaux de Longercy, Lauoir & le Molard, proches du fort de l'Escluze.

Monsieur de Sauoye pretend les hameaux du Molard, Lauoir & Longerey, qui sont proches du fort de l'Escluze, lesquels il dit estre dependans de la paroisse de Leuz, qui luy est reseruée par le traité; comme aussi les paroisses de Lancrain & Chizery, auec tous les hameaux qui dependent de ces trois paroisses.

A cela on respond, qu'encore qu'il fust certain que ces trois hameaux dependissent de la paroisse de Leuz, ce qui n'est pas confessé; neantmoins ils ne se trouueroient point reseruez en aucune façon par les termes du traité: d'autant que cette clause, de tous hameaux dependans des paroisses de Leuz, Lancrain & Chizery, est restrainte par ces mots qui suiuent, entre la riuiere de Vausserine & le long de la montagne du grand Credo. Or est-il que les hameaux du Molard, Longerey & Lauoir, ne sont entre la riuiere de Vausserine & le long de la montagne du grand Credo; ains en vne assiette toute contraire, comme il se voit par cette description. Partant il ne se peut dire qu'ils ayent esté reseruez par les termes du traité. Dauantage, ce qui est reserué par Monsieur de Sauoye, est pour la commodité du passage. Or est-il que ces trois hameaux n'y peuuent seruir, estans esloignez dudit passage, & situez sur vn chemin tout contraire. Partant, ny par les termes de l'article, ny par l'intention, on ne peut induire qu'ils ayent esté reseruez: Et si bien Leuz est nommement reserué, qu'encore qu'il ne soit pas sur le chemin dudit passage, ç'a esté à cause qu'il n'est pas esloigné de Grezin, & pour seruir de logis en cas necessité au passage des troupes. Par cette mesme raison le village de Mentieres estant sur vne haute montagne, esloigné du passage, & de nulle commodité pour y seruir, doit appartenir au Roy; comme aussi le lieu de Magra, qui est entre Neigre-Combe & la Franche-Comté.

Pont d'Arlo.

Cette description du pont d'Arlo, & de quelques maisons & terres qui sont delà le Rosne du costé de la Sauoye, depuis ledit pont d'Arlo iusques à vn Nau, ainsi appellé de ceux du païs, qui est vn petit esgoust, par lequel les eaux des montagnes s'escoulent dans le Rosne.

Les maisons du Pont d'Arlo qui sont delà le Rosne, ne peuuent, & aussi ne sont elles debattuës au Roy: mais seulement le territoire qui en despend au delà du Rosne du costé de Sauoye, des limites duquel l'on ne peut entierement s'esclaircir. C'est pourquoy il faudra lors que l'on sera d'accord de l'interpretation dudit 3. article du traité de Ianuier mil six cens vn, & que l'on voudra planter les limites s'en informer plus

pertinemment, & si faire se peut par escrit: d'autant qu'il ne se faut pas trop fier à ce qu'en diront les habitans du lieu, lesquels ou par ignorance, ou par crainte, en ont parlé assez incertainement.

Chauaz.

Chauaz delà le Rosne, est vne paroisse qui est à l'embouchement de la riuiere de Sauiere, qui vient du lac de Bourget & entre dans le Rosne. Le territoire de cette paroisse est grand, & va iusques aux terres de haute Combe, pardessus la montagne: Et d'icelle paroisse dependent plusieurs hameaux; les principaux desquels sont Sindon, Flandres & le Boulloer.

Pierre Chastel.

Il y a vn differend particulier sur Pierre Chastel delà le Rosne; pretendans les deputez de Monsieur de Sauoye, que Pierre Chastel delà le Rosne, duquel il est fait mention au troisiesme article du traité, est seulement la Tour qui sert de sentinelle au passage, & non pas le village qui est tout ioignant, lequel on appelle la Barme de Pierre Chastel.

Au contraire, les deputez du Roy ont soustenu, que iamais cette Tour ne s'est appellée Pierre Chastel simplement; n'estant que la sentinelle du passage, & vne porte sous laquelle on passe pour aller & venir dudit village à Chambery: & que n'y ayant autre Pierre Chastel delà le Rosne que ledit village, l'article ne se peut entendre d'autre lieu; attendu mesme le voisinage de ladite tour, & qu'audit village est la paroisse de Pierre Chastel, qui est deçà le Rosne; l'Eglise saint Blaise, qui depuis quelque temps a esté bastie deçà du costé des Chartreux, n'estant qu'vn secours de la paroisse dudit village, qui est delà le Rosne.

Les Deputez de Monsieur de Sauoye disent, qu'en la cession de Pierre Chastel delà le Rosne, est seulement comprise la Tour qui sert de sentinelle au passage, & non le village proche, dit la Barme de Pierre Chastel. Au contraire, l'on leur a soustenu que la Tour n'a iamais porté le nom de Pierre Chastel; ains est vne dependance & comme vne porte du village de la Barme de Pierre Chastel, pour aller & venir à Chambery; & que sous le nom de Pierre Chastel delà le Rosne, l'on a entendu la paroisse de Pierre Chastel qui est audit village, laquelle s'estend deçà & delà le Rosne, attendu mesme le voisinage dudit village, qui est iusques sur le port; n'estant contesté que ledit lieu est la paroisse de Pierre Chastel delà le Rosne, l'Eglise saint Blaise qui est deçà n'en estant qu'vn secours.

Aire la Ville.

Est à remarquer que dans l'estenduë des territoires d'Aire la Ville, Chancy & Aullly, sont enclauez deux lieux proche du Rosne, appellez Cartigny & Espesse, lesquels sont demeurez en la Souueraineté de Monsieur de Sauoye, pour n'auoir esté desnommez audit dernier traité.

Different particulier touchant Aire la Ville.

Les Deputez de Monsieur de Sauoye ont pretendu qu'il y auoit vn autre lieu delà le Rosne appellé Aire, qu'Aire la Ville. Mais cette pretention s'est trouuée sans fondement: d'autant qu'Aire, qui est proche de

Veruy, est deçà le Rosne : & n'y a autre village de ce nom delà le Rosne, qu'Aire la Ville. Et vne riuiere vers Consignon qui porte ce mesme nom-là.

Des Terres dependantes de Geneue, enclauées dans le Baillage de Gex.

La Seigneurie de Geneue possede deux sortes de terres. Les vnes qui ont cy-deuant appartenu à l'Euesque, comme estant de son temporel. Les autres appertenant cy-deuant à saint Victor & Chapitre. Quant à celles de l'Euesque, ils pretendent en auoir tousiours ioüy en Souueraineté, non seulement du temps que les Bernois ont tenu le Baillage de Gex: mais aussi du temps des Ducs de Sauoye, lesquels on pretend par priuileges auoir exempté lesdites terres dependantes du temporel de l'Euesque, de leurs souuerainetez. Ces terres sont celles du mandement de Pigney ioignant le Rosne, de Gento prez le Lac, lesquelles sont separées du Baillage de Gex en cette Carte par vne ligne rouge. Et outre cela, ceux de Geneue pretendent qu'és de Sergy, Thoiry, Feymeres, Figere, Pirou & Logras, lesquels sont marquez de iaune & de bleu, ils ont droit de Souueraineté sur quelques maisons d'iceux: le surplus demeurant en la souueraineté du Roy. Comme aussi le Roy au dedans du mandement de Pigney a en Souueraineté quelques maisons qui sont au village de Raissin: d'où prouiennent plusieurs differends entre lesdits de Geneue & les Officiers de sa Maiesté: & est impossible qu'il n'en suruienne tous les iours de nouueaux; si ce n'est que l'on regle les confins de l'estenduë desdites Souuerainetez ausdits villages, ou que de part & d'autre l'on se resolue à quelque eschange.

Quant aux terres de saint Victor & Chapitre, la iurisdiction desdites terres appartient aux Officiers de Geneue en premiere instance, comme s'en pretendans seigneurs particuliers: Et les premieres appellations qui sont interpellées desdits Officiers, doiuent estre iugées par les Officiers du Baillage de Gex, & de la seigneurie de Geneue conioinctement. Quant aux dernieres cy-deuant, elles estoient releuées à Berne, du temps que les Bernois tenoient ledit Baillage: & à Chambery du temps des Ducs de Sauoye. Pretendent neantmoins lesdits de Geneue, que par les transactions faites és années 1302. & 1304. entre les Comte & Comtesse de Geneuois d'vne part, & le Prieur & Monastere de saint Victor d'autre, confirmées par le Pape Felix l'an 1444. les Iurisdictions des terres y nommées furent entierement cedées ausdits de saint Victor, auec toutes leurs tailles & dependances, sans autre reserue ausdits Comte & Comtesse de Geneuois, que l'authorité d'ordonner du dernier supplice sur les delinquants. Neantmoins plusieurs desdits lieux mentionnez ausdites transactions, sont demeurez, nonobstant icelles, en la pleine Souueraineté desdits Ducs de Sauoye & de ceux de Berne, lors qu'ils ont possedé le Baillage de Gex: mesme le lieu de Mouuis, qui est enclaué au milieu dudit Baillage. La Souueraineté duquel lieu, ensemble de Chancy & Amilly, lesdits de Geneue pretendent leur auoir esté depuis

confirmée en l'an 89. par certain traité fait auec le sieur de Saufy pendant la guerre : & encore depuis par declaration de sa Maiesté, laquelle auroit adiousté auec les villages de Chancy & Aully, le lieu d'Aire la Ville, cedez à sa Maiesté par le dernier traité par Monsieur de Sauoye, auec lesdits lieux de Chancy & Aully. Laquelle declaration faite par sa Maiesté ausdits de Geneue, le Parlement de Dijon auroit differé de verifier : d'autant qu'il est porté par le dernier article dudit traité, que la cession desdits lieux,& autres pays desnommez en iceluy,est faite par le Duc de Sauoye, à la charge que les lieux cedez seront vnis & incorporez à la Couronne de France, sans en pouuoir estre iamais separez pour quelque cause & occasion que ce soit.

Sur les lieux dénommez au troisiéme article.

Outre les difficultez particulieres formées par les Deputez de Monsieur de Sauoye sur le fait des limites, en a esté faite vne generale sur l'interpretation de l'article troisiéme du traité de Ianuier 1601. pretendans que Monsieur de Sauoye n'auoit cedé au Roy delà le Rosne, que les lieux & villages desnommez audit article, sans y comprendre les terres qui dependent immediatement desdits lieux cedez : se fondans sur la clause qui est à fin dudit article, Sans en ce comprendre le surplus des Mandemens desdits lieux & de leurs tettitoires.

A cela on respond, que par l'article il se voit que Monsieur de Sauoye a non seulement cedé delà le Rosne les lieux & villages desnommez audit article,mais aussi les terres : le mot de terres y estant nommement exprimé,pour signifier le territoire qui depend immediatement desd. lieux, comme estant paroisses ou lieux particuliers,& non comme Mandemens. Et pour le regard de la clause, Sans en ce comprendre le surplus des Mandemens desdits lieux & de leurs territoires : Ces mots de leurs territoires se doiuent interpreter des territoires des Mandemens, & non pas des territoires desdits lieux. Autrement l'article impliqueroit en soy vne manifeste contradiction, l'exception ne se pouuant entendre de ce qui est nommement exprimé audit article.

Seyssel.

Cette particuliere description est du territoire dependant de Seyssel delà le Rosne, du costé de la Sauoye, appellé vulgairement les Costes, depuis la riuiere du Rosne iusques au pied de la grand'montagne, tirant vers Romilly. Ce territoire en sa plus grande longueur, depuis le pont des Vsses, iusques à la riuiere de Fiers, contient vne bonne demie lieuë : & en sa largeur plus grande, vn grand quart de lieuë ou enuiron ; & consiste en dix petits hameaux, qui contiennent ensemblement quarante-sept feux : à sçauoir Coligny, qui est vn secours de la paroisse de Seyssel, sept feux. Curtil, cinq feux. Vallond, huit feux. Pologny, quatre. Espinohou, sept. Pracz, deux. Charagmen, quatre. Peyreitou, quatre. Gigny, deux : & Vaux, quatre.

Les hameaux du territore des Costes,cy-dessus nommez & representez auec

auec Seyssel, ont de tout temps contribué aux tailles ordinaires, & à toutes despenses extraordinaires conioinctement auec ladite ville de Seyssel, n'ayant fait qu'vn corps & communauté auec icelle, ainsi que les habitans dudit Seyssel pretendent. Neantmoins pour le present l'on n'a accueilly aux tailles du Roy, que les terres qui sont au deça du chemin de Cristillon, & de celuy qui va au pont de Vsses, y ayant mesme raison d'y comprendre le reste dudit territoire des Costes, comme terres dependantes dudit Seyssel: lesquelles neantmoins les Officiers de Monsieur de Sauoye detiennent encore, & pretendent au contraire que le surplus dudit territoire des Costes leur appartient iusques ioignant les murailles de la ville de Seyssel de là le Rosne.

ACTE DE LA PRESTATION DE SERMENT FAIT par le Roy, sur l'obseruation du traité de Sauoye.

LE Dimanche 2. iour de Decembre, l'an de grace 1601. en la presence de nous Nicolas de Neufuille sieur de Villeroy, & Pierre Forget sieur de Fresne, Cheualiers Conseillers au Conseil d'Estat de tres haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, le Roy nostre souuerain Seigneur, Secretaires d'Estat & de ses commandemens ; sa Maiesté estant en l'Eglise du Conuent des Religieux de l'ordre des Celestins en cette ville de Paris, present & assistant illustre Seigneur Gaspar de Geneue, Marquis de Lulin, Cheualier de l'ordre de tres-excellent Prince Charles Emanuel, Duc de Sauoye, Conseiller en son Conseil d'Estat, son Chambellan, Colonel de la garde de Suisses, gouuerneur & son Lieutenant general au Duché d'Aouste & cité d'Iurée, Ambassadeur commis & deputé par ledit seigneur Duc; a fait & presté le serment qu'il estoit tenu faire, en vertu du traité d'accord fait entre les deputez de sadite Maiesté & dudit seigneur Duc, à Lyon le dixseptiesme iour de Ianuier dernier passé: duquel serment la teneur ensuit.

NOVS HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY Tres-Chrestien de France & de Nauarre, Promettons sur nos foy & honneur, & en parole de Roy, & iurons sur les saints Euangiles de Dieu & Canons de la Messe, pour ce par nous touchez, que nous obseruerons & accomplirons pleinement, reellement, & de bonne foy, tous & chacuns les points & articles portez pat le traité d'accord conclû & arresté à Lyon le 17. iour de Ianuier dernier passé, en consequence de celuy qui a esté fait à Veruins le 2. iour de May 1598. entre nos deputez, & ceux de tres-excellent Prince Charles Emanuel, Duc de Sauoye, nostre tres-cher frere ; & ferons le tout inuiolablement garder & obseruer de nostre part ; sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. En foy & tesmoignage dequoy,

l'vn en la place de l'autre, vous transporter incontinent sur la frontiere desdits pays, & auec ceux qui seront deputez par nostredit Frere, proceder au paracheuement de ladite Commission, conformement au traité de paix fait entre nous & nostredit Frere, & auec eux faire poser lesdites bornes; lesquelles auront nos armoiries d'vn costé, & de l'autre celles de nostredit Frere, afin que chacun connoisse à l'aduenir, qu'elles y ont esté mises pour seruir de separation entre lesdits pays. Et de tout ce que dessus dresserez procez verbal, signé de vous & des Deputez de nostredit Frere, dont retiendrez vn original, pour estre gardé aux Archiues publiques, & y auoir recours quand il sera besoin, pour la conseruation de nos droits. De ce faire vous donnons plein pouuoir, authorité, & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le jour de Ianuier 1606.

INSTRVCTION A CES MESSIEVRS POVR REGLER les limites des pays susdits cedez à sa Maiesté par Monsieur de Sauoye, & les pays dudit sieur Duc.

LE Roy apres auoir veu le procez verbal de la Conference faite à Coulonge, au Baillage de Gex, au mois d'Octobre dernier, entre lesdits sieurs Deputez de sa Maiesté, & ceux dudit sieur Duc; & ouy ledit de Montholon en son Conseil, veut & entend que lesdits limites soient reglez, suiuant & conformement audit traité d'eschange: & en consequence, pour ce qui regarde la difficulté meuë pour le regard des villages de Longarray, le Molard, Lauoir & Mantieres, & les hameaux qui sont au dessus de la montagne de Surgie, que lesdits Deputez ayent à maintenir que lesdits villages & hameaux luy appartiennent, sans s'en departir aucunement, comme estans hors des confins & limites des terres delaissées audit sieur Duc, pour le passage des estrangers. Et neanmoins sa Maiesté est contente que le village de Magra, qui est proche du chemin qui tire à Negre-Combe au Comté de Bourgogne, & peut seruir à la commodité dudit passage, demeure audit sieur Duc; encore qu'elle le peust pretendre auec raison; pour n'estre au dedans dudit chemin, ains hors d'iceluy.

Et pour le regard des ponts de Lauardin, des Oules & de Confort, construits sur la riuiere de Vausserine, ils doiuent aussi demeurer à sa Maiesté seule; attendu que ladite riuiere de Vausserine luy appartient entierement.

Quant au village d'Aire desnommé audit traité, il ne peut estre entendu d'autre que de celuy d'Aire la Ville, assis au delà du Rosne, dans le Baillage de Termier, lequel doit estre conserué à sa Majesté.

Et d'autant que sa Maiesté s'est reserué au delà du Rosne, les villages de Pierre Chastel, & autres nommez dans ledit traitté, pour la seureté de la nauigation; non seulement la Tour qui y est construite luy doit appartenir, mais aussi le village de Pierre Chastel, qui est proche d'icelle, & à l'opposite du fort dudit Pierre Chastel: sans neantmoins que sa Maiesté pretende aucune chose aux hameaux & terres dependantes dudit village, fors celles qui se trouueront entre les maisons & edifices d'iceluy.

Veut aussi sa Maiesté, que lesdits Deputez n'ayent à insister à la demande des hameaux & territoires qui dependent des villages & lieux de Chanet, Pont d'Arlod, Chancy, Anully & Aire la Ville, en ce qui est delà le Rosne, ains qu'ils se contentent desdits villages, puis que les territoires d'iceux sont exceptez. Fors que si lesdits villages se trouuent esloignez de ladite riuiere du Rosne, comme celuy d'Aire la Ville, & qu'il y ait des terres contre ladite riuiere & ledit village dependantes d'iceux; Sa Maiesté entend que lesdites terres luy soient conseruées: attendu que lesdits villages ayant esté reseruez à sa Maiesté pour la seureté de la nauigation de ladite riuiere, il ne seroit raisonnable que lesdites terres demeurassent en la souueraineté dudit sieur Duc.

Et pour le regard de Seissel, sa Maiesté ayant esté bien informée, qu'outre la partie de ladite ville, qui est assise au delà de ladite riuiere du Rosne, il y a quelques maisons & quelques terres si proches d'icelles, qu'elles n'en peuuent estre distraites sans grande incommodité de ladite ville; lesdits Deputez essayeront de les conseruer: sans toutefois insister au surplus des hameaux & territoires dependans dudit Seissel: d'autant que par ledit traité sa Maiesté n'est fondée à prendre aucune chose où le chemin qui est au delà, & ioignant ledit Seissel.

Lesdits Deputez feront plainte de ce que ceux qui possedent les terres & isles qui sont au milieu du Rosne, sont contraints à payer les tailles audit sieur Duc; & feront instance que telle entreprise cesse à l'aduenir; comme estant lesdites isles en la souueraineté de S.M. sans que ledit sieur Duc y puisse rien pretendre.

Feront aussi entendre les plaintes que le Roy reçoit de ses suiets, qui ont des terres dans les païs dudit sieur Duc, de ce qu'ils y sont imposez excessiuement aux tailles, pour raison desdites terres; afin que par tel traitement S.M. n'ait occasion d'en faire vser de pareille rigueur sur les suiets dudit sieur Duc, qui possedent des terres dans ses pays. Et afin d'empescher à l'auenir que lesdits suiets du Roy ne soient mal-traitez en l'imposition desdites tailles, lesdits Deputez s'informeront des moyens les plus propres pour paruenir à vn reglement d'icelles: Pour sur l'auis qu'ils en donneront à sa Maiesté, estre par elle aduisé ce qui sera à propos faire pour le soulagement de sesdits suiets.

S'informeront lesdits Deputez des droits que pretendent Messieurs de la seigneurie de Gennes sur le Mandement de Penay, & autres villages

& maisons enclauées dans le Baillage de Gex, & du reuenu, commodité ou incommodité d'iceux. Comme aussi des villages appartenans à sa Maiesté, confinant auec ledit Mandement de Penay, dont ils dresseront procez verbal.

Comme aussi des entreprises que ceux du Comté de Bourgogne font en la montagne de Bouchou au Baillage de Bugay, & autres lieux desdits pays eschangez, pour y estre pourueu par sa Maiesté.

Premier procez verbal des Commissaires du Roy & du Duc de Sauoye, pour les limites de Bresse & de Sauoye, fait à Gex en Octobre 1605.

MEMOIRES BAILLEZ AV PAPE CLEMENT VIII. *de la part de Henry IV. Roy de France & de Nauarre : Contre Charles Emmanuel Duc de Sauoye, touchant le differend du Marquisat de Salusses.*

PAR le traité de paix fait à Veruins le deuxiéme iour de May 1598. il a esté conuenu entr'autres poincts, que pour le surplus des differends qui sont entre le Roy Tres-Chrestien & le Duc de Sauoye, ils sont remis au iugement de nostre S. Pere le Pape Clement VIII. pour estre iugez & decidez par sa Sainteté dans vn an : suiuant la responce dudit Sr Roy, baillée par escrit le quatriéme iour de Iuin 1597. par laquelle sa Maiesté auoit deslors declaré, qu'elle consentoit que tous les differends d'entre elle & le Duc de Sauoye, fussent remis à l'equitable iugement de sa Sainteté.

Depuis par Declaration de sa Maiesté Tres-chrestienne du vingt-sixiéme Mars 1599. le temps du compromis a esté prolongé pour deux mois ; pendant lesquels sa Maiesté se promet de l'equité de sa Sainteté, d'obtenir la raison qui est deuë à la iustice de sa cause.

Par le traité de paix de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, il y a reseruation expresse de plusieurs droits pretendus par les Rois de France sur les Estats possedez par Monsieur le Duc de Sauoye : & pour conuenir & accorder desdits differends, furent ordonnez Deputez de part & d'autre en l'an mil cinq cens soixante-deux, qui ne terminerent pas le differend ; & partant ils demeurerent remis au iugement de sa Sainteté. Il est depuis suruenu nouuelle occasion d'vn autre differend, par l'vsurpation du Marquisat de Salusses, qui fut faite par le Duc de Sauoye, qui est à present, en l'an mil cinq cens quatre-vingt huit, sur la Couronne de France, & sur le Roy Henry III. Roy de France son parent, amy & bien-facteur, & en temps de paix, lors qu'il s'en doutoit le moins, & qu'il eust plustost attendu tous signes d'amitié, & de la reconnoissance qui estoit deuë à la bonne volonté que sa Maiesté auoit montrée enuers les Ducs de Sauoye.

Ce fait du Marquisat de Salusses, est celuy qui presse le plus, duquel le Roy deffunt & la Couronne de France ayant esté spoliez, sa Maiesté qui

est à present, estant entrée en sa place, & en ses droits, & estant obligée de deffendre & recouurer ce qui appartient à la Couronne; supplie sa Sainteté, qu'estant accordé pour Iuge & Arbitre de ce differend, il luy plaise ordonner auant toutes choses,

Que sa Majesté sera remise & reïntegrée en la possession pleine & entiere, du Marquisat de Salusses, & de toutes les places qui ont esté prises & vsurpées par ledit sieur Duc; & que toute l'artillerie, munitions de guerre, & autres choses qui furent lors prises, retenuës ou transportées, seront pareillement restituées auant que d'entrer plus auant en connoissance de ce qui cause ce differend, quel qu'il puisse estre.

Cette intention du Roy tres-Chrestien, est iustement fondée par toute raison de droit, qui se peut tirer des Constitutions Canoniques & Imperiales, du droit des gens, & de plusieurs beaux exemples; & n'a besoin d'estre confirmée, principalement deuant sa Sainteté, *cui omnia iura sunt in promptu.*

Il se dira seulement que la raison en a esté iugée si forte entre les predecesseurs de ces mesmes Princes, qu'en traitant la paix l'an 1559. le Roy Henry II. consentit de restituer au feu Duc de Sauoye la possession d'aucunes places & forteresses qu'il tenoit, sur lesquelles il pretendoit auoir droit, & reseruoit ses pretentions par le mesme traité: & toutesfois il consentit que la possession fust restituée.

Le Roy s'estoit acquis la possession de ces places en pleine guerre: au contraire Monsieur de Sauoye a pris le Marquisat de Salusses en temps de paix, par les moyens qui sont notoires à vn chacun, & qui ne peuuent donner faueur ny priuilege en cette cause.

Ce n'est pas, Dieu mercy, que sa Majesté ne soit bien asseurée de la iustice de sa cause au fonds, & qu'elle n'en puisse faire promptement apparoir; mais la raison ne la porte pas de faire ce grand prejudice à sa dignité, *vt non vtatur iure communi*, pour estre premierement reïntegrée en la possession entiere de ce qui a esté vsurpé sur le Roy deffunt, & sur la Couronne de France.

Et ne seroit iuste ny honneste, s'il faut entrer plus auant en ce differend, que Monsieur de Sauoye puisse plaider, comme l'on dit, la main garnie, demeurant en possession des choses par luy vsurpées, par les moyens que chacun sçait.

Et neantmoins, pour faire connoistre à vostre Sainteté, & à vn chacun la iustice de la cause de sa Maiesté; il sera representé brievement, que toutes les pretentions de Monsieur de Sauoye sont vieilles querelles & controuerses d'entre les Comtes de Sauoye & les Dauphins, qui ont esté terminées & decidées en plusieurs manieres contre ceux de Sauoye.

Mais pour toucher seulement ce qui est necessaire, & ce qui peut estre notoire à vostre Sainteté, & à vn chacun, il suffira de dire qu'en traitant la paix de l'an 1559. tous les differends qui estoient entre les Rois de

France & le Duc de Sauoye, furent longuement & particulierement examinez, & par ledit traité de paix furent terminez & reseruez. Le Roy se reserua plusieurs grandes pretentions sur les Estats possedez par Monsieur de Sauoye. Le Duc ne reserua aucune pretention sur le Marquisat de Salusses, duquel le Roy estoit en possession de plusieurs années; & partant il se voit que le poinct de Salusses a esté terminé par ledit traité, puis qu'il n'a point esté reserué.

Et pour rendre encore cecy plus manifeste, & faire voir clairement comme le iour, la verité de cette affaire, il faut sçauoir que quelque temps apres ledit traité de paix de l'an 1559. furent faits deux autres traitez en execution de celuy de 1559. entre le feu Roy Charles IX. & le feu Duc de Sauoye. Le premier fut à Valentin, le troisiéme Nouembre mil cinq cens soixante-vn. L'autre à Fossan, le deuxiéme Nouembre mil cinq cens soixante-deux, qui contiennent plusieurs conuentions faites entre ces Princes pour le fait du Marquisat de Salusses, par lequel il est reconnu estre en tout & par tout de la Couronne de France.

Et depuis en l'an 1574. fut fait vn autre traité à Turin entre le Roy Henry III. & ledit feu sieur Duc de Sauoye, qui confirma les deux traitez cy-dessus, & amplifia grandement les priuileges, droits, libertez & exemptions accordées aux habitans du Marquisat de Salusses, comme suiets de sa Maiesté. Lequel traité a esté confirmé par le Duc qui est à present, par plusieurs Lettres & Declarations autentiques, faites pour l'execution des traitez cy-dessus mentionnez.

Et conformement à ce que dessus, apres la mort du Mareschal de Belle-Garde, le Duc de Sauoye deffunt s'estant saisi, pour preuenir certains inconueniens, comme il disoit, du chasteau de Carmagnoles, & autres places dudit Marquisat : Et depuis ayant le Roy deffunt enuoyé Monsieur le Mareschal de Rets vers le Duc qui est à present; il fit sortir les Capitaines & soldats dudit chasteau & dite place, & fit mettre le tout entre les mains dudit Mareschal, pour & au nom de sa Maiesté.

Il y a plus. C'est qu'incontinent apres l'vsurpation dudit Marquisat de Salusses, ledit sieur Duc escriuit de sa propre main audit feu Roy Henry III. & à la Reine sa mere, pour asseurer leurs Maiestez, que ce qu'il auoit fait, auoit esté en intention de conseruer ledit Marquisat pour le seruice de sa Maiesté, & pour empescher seulement que les Huguenots du Dauphiné ne s'en soient emparez. Il escriuit de mesme au Pape Sixte V. & à tous les Princes & Potentats d'Italie.

Par ce que dessus il apparoist assez que l'intention du Roy est iuste & bien fondée, & que le Duc de Sauoye n'a aucun pretexte legitime pour deffendre l'vsurpation par luy faite dudit Marquisat; & que cela ne peut estre sans contrauention manifeste à la paix de l'an 1559. & autres traitez qui ont depuis suiuy. Et que ce seroit reueiller toutes les querelles finies & terminées par lesdits traitez, & remettre vn nouueau trouble dans la Chrestienté: en quoy ledit sieur Duc a le plus d'interest, comme

celuy qui gagne le plus en ladite paix, ayant esté remis en tous ses Estats; mais encore en ceux qui sont pretendus appartenir au Roy & à la Couronne de France, comme il sera connu & iugé par V. S. apres le du Marquisat de Salusses.

Et d'autant que les Ministres de Sauoye semblent vouloir remettre en auant certains articles traitez à Bourgoing le douziéme Octobre mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf, entre le sieur de Sillery de la part de sa Maiesté, & les deputez dudit sieur Duc; il sera montré clairement que lesdits articles demeurerent inutiles, comme s'il n'en auoit esté iamais parlé; d'autant qu'ils n'ont esté approuuez ny ratifiez par sa Maiesté, n'ayant ledit sieur Duc par auanture, pour la prise de Dourlens & Cambray, & autres aduersitez de la France, voulu accomplir ny executer ce qui auoit esté promis en son nom, pour donner satisfaction à sa Maiesté. Tellement que la guerre a continüé comme deuant, iusques à la conclusion de la derniere paix; de sorte que les articles de Bourgoing sont demeurez inutiles & sans effet.

Et de fait, en traitant la paix faite à Veruins le deuxiéme May mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, il fut reconnu en la presence de Monsieur l'Illustrissime Cardinal de Florence, lors Legat en France, & de tous ceux qui estoient en ladite assemblée, que le Roy ne pouuoit estre obligé pour tout ce qui auoit esté traité auparauant. Laquelle declaration fut faite expressement par l'Ambassadeur de Sauoye, assisté des Ambassadeurs d'Espagne, ainsi qu'il auoit esté conuenu Et apres ladite declaration faite, les Ambassadeurs de France consentirent pour le bien de la paix, ce qui est contenu audit traité, pour le regard dudit sieur Duc. Ce qu'ils n'auroient fait sans ladite declaration prealable; ainsi qu'il auoit esté expressement traité & accordé, comme se pourroient souuenir tous ceux qui ont assisté en ladite assemblée.

Par tout ce que dessus, il se voit clairement que le Roy ne peut estre obligé par vertu des articles traitez à Bourgoing; pource qu'ils n'ont esté par luy approuuez ny ratifiez, & que sa Maiesté a eu bonne raison de ne les approuuer.

Il se voit aussi manifeste la iustice de la cause de sa Maiesté pour le suiet du Marquisat de Salusses, tant pour le possessoire que pour le petitoire.

Et neantmoins sans entrer plus auant, sa Maiesté se contente pour le present, que la possession luy soit renduë, & qu'il soit reintegré en tout ce qui a esté vsurpé par le Duc de Sauoye sur le Roy deffunt, & sur la Couronne de France.

Extrait de la Replique du Roy.

ET quant à la possession alleguée par ceux de Sauoye, elle n'est aucunement veritable, & est refutée par leurs propres histoires, faites par les seruiteurs de cette maison, & imprimées à Turin, où il se voit que les Marquis de Salusses n'ont iamais reconnu pour Superieurs les

les Comtes de Sauoye, sinon par force & violence, qui leur estoit faite par ceux de Sauoye, comme estant les plus proches, & plus puissants que les Marquis: & toutes & quantes fois que lesdits Marquis ont pû, ils ont reclamé, contredit & protesté; & il y a de bons actes des protestations, qui conseruent les droits des Marquis, des Dauphins, & des Rois de France. Et par les mesmes histoires, il se voit que ceux de Salusses ont eu la dignité de Marquis, auant que le premier Comte de Morienne eust passé les Monts, & auant que le Comté de Morienne fust erigé; & seroit absurde & contre raison, que le Comté de Morienne, le dernier erigé, fust superieur du Marquisat de Salusses, qui auoit esté premierement erigé par l'Empereur Othon. De sorte que s'il falloit entrer au petitoire, c'est la France qui peut monstrer promptement, par bons titres, qu'elle est bien fondée. 1. Il se voit par la confession de ceux de Sauoye, qu'il y a cent ans de possession paisible, pendant lesquels les Rois de France ont possedé le domaine & droit du Marquisat de Salusses, & puis ont conjoint l'vtilité auec ce droit de pleine possession & proprieté, iusqu'à la spoliation de l'an 1588.

Et estant ledit Marquisat demeuré libre aux Rois de France, par les traitez de paix des années 1544. & 1559. sans que l'Empereur Charles V. ny Philippes II. son fils, qui estoient contractans, ny les Ducs de Sauoye, ayeul & pere de celuy qui est à present, ayent monstré par lesdits traitez de paix, pretendre audit Marquisat de Salusses, & n'y a aucune reserue pour ce regard; comme il se verra clairement par la seule lecture. Au contraire, depuis la paix de 44. & 59. le feu Duc de Sauoye, par traitez particuliers faits au Valentin, à Fossan & Turin és années 1564. & 1574. a reconnu ledit Marquisat estre de la Couronne de France, & les habitans d'iceluy estre sujets & vassaux du Roy tres Chrestien.

Ce qui a esté confirmé par le Duc, qui est à present, par plusieurs Lettres patentes, ayant peu auant restitué au sieur Mareschal de Rets, pour & au nom du Roy Henry III. le chasteau de Carmagnoles, & autres forteresses dudit Marquisat, comme appartenans au feu Roy. Que ce qu'il auoit fait, estoit pour son seruice, & pour conseruer ledit Marquisat en son obeyssance. Et de fait, long-temps apres il fit rendre la iustice au nom du Roy, & par ses Officiers Royaux, & fit faire le serment aux sujets & vassaux, sous le nom & l'authorité du Roy tres-Chrestien: & si par surprise ledit Duc auoit obtenu quelque declaration, comme il se vante par ladite responce; il est sans doute que cela ne pourra valoir au preiudice des traitez & du droit acquis aux Rois & à la Couronne de France.

PREMIER PROCEZ VERBAL DES COMMISSAIRES DU ROY & du Duc de Sauoye, pour les limites de Bresse & de Sauoye. Fait à Gex en Octobre 1605.

NOvs Eustache de Refuge, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; & Guillaume de Montholon, aussi Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes

ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaires deputez par ſa Majeſté tres-Chreſtienne, par ſes Lettres patentes du iour de dernier, ſignées HENRY, & plus bas, Par le Roy, POTIER: Et ſcellées du grand ſcel ſur ſimple queuë.

Et nous Iean Claude de la Roche, Conſeiller d'Eſtat de Monſeigneur le Duc de Sauoye, premier Preſident en la Chambre des Comptes dudit Sauoye; & Antoine de Charpene, auſſi Conſeiller de mondit Seigeur le Duc, Senateur au Senat dudit Sauoye, Commiſſaires deputez par ſon Alteſſe, par lettres patentes données à Turin le 8. iour d'Octobre 1605. ſcellées & ſignées, C. EMANVEL, V. PROVANA, & contre-ſignées, RONCAS.

Afin d'effectuer & executer le traité de paix conclu & arreſté entre ſadite Maieſté & ſadite Alteſſe, le 17. iour de Ianvier 1601. en ce qui concerne la limitation des pays cedez par iceluy: Sçauoir faiſons, à tous qu'il appartiendra, que nous eſtant trouuez & aſſemblez dans la ville de Belley, le vnzieſme iour d'Octobre 1605. auroit eſté propoſé par leſdits Deputez de ſon Alteſſe, qu'ayant eſté aduertis de l'arriuée de nous les Deputez de ſa Majeſté, au lieu de Seyſſel; ils nous auroient fait entendre qu'ils ſe rendroient audit lieu où l'on commenceroit de proceder au fait deſdites Commiſſions, eſtans aduertis du iour & du lieu. Sur quoy ayant receu nos Lettres, par leſquelles leur eſtoit donné iour au Lundy dixieſme iour dudit mois: ils s'y ſont à ces fins acheminez & remis en ce lieu, pour donner commencement, ſuitte & paracheuement au fait de ladite Commiſſion, eſtans preſts d'y vacquer.

Quoy entendu, nouſdits Deputez de la part de ſa Majeſté, auons declaré, que ſuiuant les commandemens que le Roy nous auroit faits; Nous nous ſerions tranſportez & rendus à Seyſſel, au iour pris auec le ſieur de Challes, Ambaſſadeur de ſon Alteſſe prés de ſa Maieſté, qui fut le dernier du mois de Septembre dernier, auquel lieu n'ayant trouué les Deputez de ſon Alteſſe, ny eu aucun aduis d'eux; nous nous ſerions tranſportez & rendus à Belley le 3. iour d'Octobre enſuiuant, pour eſtre plus proche des lieux de Pierre-Chaſtel & Chauas, pour iceux voir, viſiter & remarquer les endroits où les bornes doiuent eſtre poſées. Ce qu'aurions fait, accompagnez des Officiers au Baillage & Eſlection de Bugey; & eſtant audit Belley le 7 iour dudit mois d'Octobre ſeulement, nous aurions receu Lettres dudit ſieur de la Roche, du 5. dudit mois, par leſquelles il nous donnoit auis d'auoir ſceu noſtre arriuée; & qu'il eſtoit commis auec ledit ſieur de Charpene; offrant de ſe trouuer aux lieux, iour & heure qui ſeroient par nous nommez. Surquoy nouſdits Commiſſaires de ſon Alteſſe, auons dit n'auoir onques eſté aduiſez du iour & lieu certain, auſquels il conuiendroit donner commencement à ladite commiſſion; ny auſſi de l'arriuée ſuſdite, iuſqu'audit iour 5. du preſent mois d'Octobre, par le moyen des lettres, & aduis qui nous en a eſté donné de ceux leſquels nous auions priez nous rendre certains des ap-

proches ou arriuée des Commissaires de sa Majesté susdite.

Et pour donner commencement, a esté proposé de faire apparoir de nos pouuoirs de part & d'autre. A quoy satisfaisans, nous Commissaires de son Altesse, n'ayants en main promptement, à cause de l'indisposition d'icelle, autre commission que celle de Monsieur d'Albiny, Cheualier de l'Ordre, & Lieutenant general de sadite Altesse deçà les monts, dattées du 3. dudit mois, portant promesses de nous mander dans peu de iours ample commission de mondit Seigneur le Duc, auec approbation & ratification de ce qui auroit esté fait; icelle aurions exhibée: sur laquelle nous susdits Commissaires de sa Majesté, aurions declaré ne pouuoir entrer en conference, sans que l'on nous fist apparoir du pouuoir de son Altesse: pource qu'estant question des limites de deux Souuerainetez, ils ne se pouuoient terminer qu'auec suffisant pouuoir des Souuerains, ayant pour cét effet remis la Conference iusqu'à ce qu'il nous apparoistroit du pouuoir de son Altesse; leur ayant offert apres que cela seroit, de leur monstrer le pouuoir que nous auons de sa Majesté.

Et le lendemain douziéme dudit mois, ayant esté par nous Commissaires susdits de son Altesse, receu le pouuoir & commission d'icelle, dés le soir precedent, en datte susmentionnée, serions allez trouuer lesdits sieurs Deputez de sa Majesté: & apres communication respectiue faite de nos pouuoirs & commissions, & donné copie d'icelles respectiuement par nous signée; Aurions discouru de la forme & ordre que nous aurions à tenir à l'execution de nosdites Commissions: & apres plusieurs ouuertures faites de part & d'autre, sur ce, sommes tombez d'accord de voir & visiter lesdits lieux, afin d'en estre plus particulierement informez.

En execution de quoy, nous nous serions transportez, non seulement és terres, lieux & villages cedez à sa Majesté par delà le Rosne; mais aussi par les passages, lieux, terres & parroisses reseruez & retenus à son Altesse, riere les parroisses de Lean, Lauerain & Chizery, iusqu'à l'entrée de la Franche-Comté de Bourgogne: & apres auoir visité tous lesdits lieux; nous nous serions assemblez pour conferer & aduiser les endroits esquels il conuenoit apposer & planter les limites.

En laquelle conference faite à Colonges, les 17. & 18. iours dudit mois; Nous lesdits Deputez de son Altesse, auons dit & remonstré, que puisque les mots du traité sont exprez, ils ne peuuent estre tirez outre la proprieté d'iceux, par vne interpretation extensiue; & où le texte ne fait aucune distinction, ou limitation; il ne conuient pas induire ou presupposer contre l'intention de l'vn des transigeans: Delà s'ensuit que tout ce qui se trouuera auoir esté approprié contre la teneur des termes exprez portez par le traité de paix, conclu à Lyon le 17. iour de Ianuier 1601. doit estre reparé, restitué, & remis en son entier. Lequel traité en ce qui peut concerner l'esclaircissement de la limitation d'entre les souuerainetez, contient deux articles, à sçauoir le premier & le 3.

Quant au premier, son Altesse cede & transporte à sa Maiesté tres-

Chrestienne, la Bresse, Bugey & Verromey, iusqu'à la riuiere du Rosne, icelle comprise en cette cession ; de quoy est excepté ce qui s'ensuit, qui doit demeurer à sadite Altesse ; à sçauoir le pont de Grezin, les parroisses de Lean, Laueran, & Chizery, auec tous les hameaux & territoires qui en dependent entre la riuiere de la Vausserine, & le long de la montagne appellée le grand Credo, iusqu'au village appellé la Riuiere. De mesme est excepté, & demeure audit sieur Duc, non compris en ladite cession, le lieu de Negre Combes, qui est dependant de la parroisse de Chizery, dés ladite Vausserine, iusqu'à l'entrée du Comté de Bourgogne.

Delà s'ensuit que la parroisse de Lean, comprend tout ce qui depend d'icelle dés le Rosne, iusqu'au plus haut crest & faiste de la montagne faisant la fin d'icelle parroisse, par ces mots, Le long de la montagne: Item par autres mots, Auec tous les hameaux & territoires qui en dependent : Et par consequent, sont reseruez les villages de Lean, Grezin, Longery, le Lauoir & le Molard, & leurs territoires & hameaux ; ne se trouuant pour ce regard autre exception expresse, que de l'Escluse, sans autres dependances de villages ou hameaux : estant a noter que la riuiere de Vausserine ne touche ny aborde en aucuns endroits ladite parroisse de Lean, sans seulement le Rosne.

La parroisse de Laueran, n'a autres bornes par ledit traité, que le Rosne & la Vausserine, & en haut le long de la montagne, distinguant la Prouince & Baillage de Gex d'auec ladite parroisse.

De mesme, celle de Chizery, bornée en bas de ladite riuiere de Vausserine, & limitée du costé du Septentrion, par le village appellé de la Riuiere, qui est de l'extremité de toutes lesdites parroisses de l'vn des costez, & l'Escluse de l'autre.

De plus, outre ladite riuiere de Vausserine, est reserué audit sieur Duc, & luy doit demeurer le lieu de Negrecombes, dependant de ladite parroisse de Chizery, s'estendant dés ladite riuiere au Comté de Bourgogne ; & ce en mesme façon que les precedens reseruez par ledit article ; veu mesmes qu'audit article n'y a aucune restriction semblable à celle qui est portée par autre article subsecutif, par ces mots, Sans y comprendre le surplus des Mandemens desdits lieux & leurs territoires ; & que le passage ne peut estre tenu pour libre, si pour iceluy n'estoit destiné autre que sept ou huict maisons, auec leur chemin pour la retraitte des armées ; delaissant le surplus des hameaux & territoires dudit lieu.

Sur ce qui est mis en difficulté, de l'endroit où se peut prendre le long du grand Credo : à cela est respondu, que c'est la montagne, visant du costé du Rosne, & située sur le chemin, appellé communement le grand chemin, sous le grand Crest dessusdit : faisant icelle montagne front sur villages & territoires de la Maladiere, Anach, Longery & le Molard, iusqu'à l'Escluse ; en mesme esgard, que tout ce qui est au dessous dudit grand chemin, iusqu'au Rosne, sont prairies & terres arables & labou-

rables, qui ne peuuent en ce pays de Sauoye estre compris en la denomination de montagnes.

Quant au 3. article dudit traité, concernant les lieux & villages d'Aire, Anully, Chancy, Pont d'Arlo, Seyssel, Chancen & Pierre-Chastel, puis qu'en iceux, ny en leur denomination, ne peut estre compris le surplus de leurs Mandemens & de leurs territoires respectiuement, ains se trouuent expressement exceptez par ledit traité; ils ne peuuent estre estendus plus outre, que des edifices & maisonemens assemblez, situez & vnis aupres du Rosne, en ce pour la commodité des ponts & ports y estans; dont sont exclus partant les autres villages & hameaux separez & escartez par quelque distance des autres: comme aussi en est exclus tout le terrage & territoire. Partant il n'y a propos ny apparence de vouloir attirer tous lesdits lieux & villages sus-mentionnez, tout ce qui est de la mesme parroisse respectiuement; veu que quand par ledit traité telle chose est entenduë, ce mot de la parroisse & les hameaux sont exprimez. Ce qui ne se trouue pour le regard desdits lieux, ains exclus par la fin dudit article troisiesme.

Autrement se trouueroit vne repugnance euidente. Car on veut, par exemple, attirer auec la ville de Seyssel, tout ce qui depend de la parroisse, qui sont sept ou huict villages, & vne Iurisdiction limitée; à sçauoir les villages de Renee, Coligny, Polligny, Cartil, Vallod, Epinosas, Charagny, Praromas, & Peyreiros; auquel lieu de Colligny y a vne Eglise, fille de la parroisse dudit Seyssel; le tout communement appellé les Costes, qui ont de tout temps recouuré leurs tailles & impositions par roolles à part, & separement; & en iceux estoient compris les habitans de la Ville de Seyssel, qui possedoient des biens riere lesdites Costes, & lesquels y ont payé & contribué les tailles & impositions, selon la cotte y tirée: il se trouueroit que tout le Mandement de Seyssel demeureroit au Roy; & par consequent la reserue portée par ledit article, inutile & illusoire: comme de mesme se peut cotter pour le regard de Chauas, la parroisse duquel lieu comprend les villages de Flandres & Sindon, separez dudit Chauas d'vne montagne, qui ont tousiours contribué en Sauoye, & encore le village du Boulloër, & plusieurs hameaux & maisons separées & escartées dudit village de Chauas, qui est tout le Mandement dudit lieu: & ainsi se peut dire de tous les autres lieux & endroits semblables.

Ne peut obster le mot de terres qui se trouue en quelques copies ou extraits, iaçoit qu'en quelques autres, voire és impressions d'Histoire de France, ledit mot ne s'y trouue; veu qu'il peut estre verifié par les terrages abourissans aux maisons, & deseruans à la commodité d'icelles, & pour la difference qu'il y a entre terres & territoires, selon le droit commun.

Quant à la parroisse de la Balme, située lez le Rosne, à l'endroit de Pierre-Chastel, le terroir de laquelle, en trois villages, s'estend enuiron

vne lieuë & demie de longueur, & d'enuiron vn demy quart de lieuë de largeur, dependant de la Iurisdiction de la Dragoniere, & non de Pierre Chastel aucunement, elle ne peut estre attirée ny dependre de la Tour, qui a esté construite dés enuiron dix-huit ans ençà, pour la garde & tuition du port sur le riuage & destroit du Rosne, à l'opposite dudit Pierre Chastel, duquel ladite Tour, par commun vsage du peuple, a eu le nom de Pierre Chastel; & laquelle denomination ladite paroisse de Balme n'a onques receu, bien qu'il en depende, vne filiole sous le vocable de saint Blaise, située de l'autre part du Rosne, & comprise icelle filiole en terres cedées à sa Maiesté par le premier article. Partant pour n'estre fait aucune mention audit traité de la paroisse de Balme, elle ne peut en vertu d'iceluy estre censée entre les terres cedées; veu mesme qu'apres la conclusion dudit traité, par l'espace de trois quartiers subsecutifs, ladite paroisse payoit les tailles aux Receueurs & Tresoriers de son Altesse, sans difficulté, iusques à ce que ledit sieur de son authorité particuliere, l'a fait contraindre de payer les tailles aux Officiers de S. M.

Partant, nousdits deputez de son Altesse, demandons que les terres & lieux dont se trouueront les Officiers de sa Maiesté s'estre emparez contre la forme sus escrite, estre restituées à sadite Altesse, & les limites estre apposées en conformité que dessus.

A quoy par nous Commissaires de sa Maiesté a esté respondu, que l'on est d'accord que les mots du traité sont expres & clairs. Mais que l'interpretation que l'on y apporte, soit selon leur vraye proprieté; c'est la question.

Par le premier article Monsieur de Sauoye a cedé au Roy toute la Bresse, Bugey, Varromey, & generalement tout ce qui luy peut appartenir iusques à la riuiere du Rosne, icelle comprise; sans rien retenir ny reseruer, sinon pour la commodité du passage, le pont de Grezin sur ladite riuiere du Rosne; & par deçà le Rosne, les paroisses de Lean, Laueran & Chizery, auec les hameaux & territoires qui en dependent, entre la riuiere de Vausserine, & le long de la montagne appellée le grand Credo, iusques au lieu & village appellé la Riuiere: & passée ladite riuiere de Vausserine, s'est ledit sieur Duc de Sauoye reserué le lieu de Negre-Combe, iusques à l'entrée plus proche pour aller & passer au Comté de Bourgogne.

Pour l'explication de cet article, l'on ne veut point reuoquer en doute que la paroisse de Lean ne soit reseruée. Mais que tous les hameaux que l'on dit en dependre, mesme ceux de Longery, le Lauoir & le Molard le soient; c'est chose qui est du tout déniée, & laquelle tant s'en faut qu'elle se puisse conclurre des mots du traité, qu'au contraire il y a vne restriction fort expresse & intelligible de ces lieux-là, à qui en a veu la situation.

Car nommement on ne reserue que les hameaux & territoires des paroisses de Lean, & autres desnommées audit article, lesquelles sont

entre la riuiere de Vaufferinc, & la montagne du grand Credo.

Ce mot, entre, eſt liminatif, ne ſe pouuant prendre autrement, & preſuppoſe neceſſairement la deſignation de deux confins pour le moins, de façon que la riuiere de Vaufferine eſtant confeſſée pour vn des confins, il faut que le long de la montagne du grand Credo ſoit neceſſairement l'autre confin; n'y en ayant point d'autre deſnommé audit article. Auſſi ſeroit-ce renuerſer toute ſorte de conſtruction, d'y vouloir rechercher vn autre ſens.

Et ſous correction, la conſequence que l'on tire de ces mots, Le long de la montagne, eſt fort contraire au ſens qui ſe recueille de ce qui precede. Car il n'eſt pas dit que ledit ſieur Duc ſe ſoit reſerué ce qui eſt au long de la montagne du grand Credo; mais bien ce qui eſt entre la riuiere de Vaufferine & le long de ladite montagne: leſquels mots en cette clauſe ont vne liaiſon neceſſaire, & tellement inſeparable, que de les ſeparer, c'eſt vouloir entrer en vn nouueau traité, & non pas ſuiure celuy qui eſt fait.

Il y a bien difference entre ce qui eſt confin & ce qui eſt confiné; & les confins ſont touſiours de diuerſe nature, d'auec ce qui eſt confiné.

L'on eſt d'accord que ce qui ſe trouue deſnommé & confiné en cette reſerue, appartient à Monſieur de Sauoye. Mais que les confins luy appartiennent, il n'y a nulle apparence. Car puis que l'intention a eſté de ſeparer cette reſerue des Eſtats du Roy, il faut neceſſairement que les confins deſnommez en cet article, qui ſont la riuiere de Vaufferine & le grand Credo, appartiennent entierement au Roy, comme le pays confiné appartient à Monſieur de Sauoye. Autrement la choſe ſeparée, & celle qui fait la ſeparation ſeroit vne meſme choſe. Ce qui ne ſe peut induire ny imaginer par la ratiocination & ſens commun.

D'entrer en cette recherche, ſi le grand Credo eſt ce que l'on appelle autrement la montagne de Surgia, ou ce qui eſt au deſſous, tirant plus vers le Roſne; il ſeroit pour la difficulté qui ſe preſente, du tout inutile. Car en effet les villages de Longercy, le Lauoir & le Molard, pour raiſon deſquels eſt le principal differend, ne ſont du coſté de ces montagnes, leſquelles ne regardent la riuiere de Vaufferine; ains tout au contraire ſont du coſté oppoſite, regardant la montagne de ſaint Auertier, qui eſt en Sauoye delà le Roſne.

Ainſi donc, encore que, à ce que l'on pretend, leſdits villages de Longerey, le Lauoir & le Molard dependiſſent de la paroiſſe de Lean; neantmoins n'eſtant entre ladite riuiere de Vaufferine & aucune deſdites montagnes de Surgia ou Credo, il ne ſe peut dire qu'ils ſoient compris en la reſerue, par ces mots, Entre la riuiere de Vaufferine & la montagne du grand Credo; reſtraignant cette expreſſion generale qui eſt auparauant, Auec tous les hameaux & territoires qui dependent deſdites paroiſſes deſnommées.

C'eſt la vraye interpretation des mots du traité, ſelon leur proprieté.

Mais l'intention de ceux qui ont traité, se reconnoist encore mieux par la cause, ou le motif sur lequel principalement est fondée la reserue faite par Monsieur de Sauoye, qui est pour la commodité du passage des gens de guerre qui passeront en la Franche-Comté; lesquels passans au pont de Grezin, faudroit qu'ils reculassent vne lieuë en arriere de leur chemin, pour prendre la commodité desdits villages de Longery, le Molard & le Lauoir, qui en sont esloignez. Et si bien l'on a specifié Lean dans la reserue, ç'a esté pource qu'il estoit beaucoup plus proche que non pas lesdits lieux.

Et l'expression de Lean iointe auec la limitation des hameaux dudit lieu, & autres paroisses reseruées, lesquelles sont entre la riuiere de Vausserine & le long de la montagne dudit Credo, montre assez que l'on n'a iamais entendu que lesdits gens de guerre passassent par delà ledit Lean, & s'allassent loger à Longery, le Lauoir & le Molard, qui ne sont qu'à deux ou trois cens pas de l'Ecluse. Aussi cela ne pourroit-il estre sans donner ialousie à la garnison, & sans empescher la liberté du passage, n'y en ayant aucun autre. Ce qui seroit contre l'intention du traité.

Mais comme l'intention de Monsieur de Sauoye a esté de reseruer ce qui peut seruir à la commodité du passage; aussi celle du Roy a esté de la luy laisser, & retenir à luy le surplus. De façon que le lieu de Mentire, lequel est tout en haut, & derriere la pointe de la grande montagne qui est vis à vis de Montanges, appartient à sa Maiesté, comme estant lieu non seulement du tout incommode; mais inutile pour seruir au passage, & non compris entre la montagne & la riuiere de Vausserine: Et neantmoins il semble que l'on le vueille comprendre en la reserue faite par Monsieur de Sauoye. Ce qui ne peut estre.

Comme aussi l'on y veut comprendre Magra, qui est sur le chemin de Negre-Combe à la Franche-Comté, encore qu'apres ledit S. de Negre-Combe, Monsieur de Sauoye ne se soit reserué aucun lieu ny autre chose sur ledit pasage, sinon la permission de paser, n'y ayant de Negre-Combe iusques à la Franche-Comté qu'vne lieuë, ou vne lieuë & demie pour le plus.

Quant au troisiéme article du traité, il est aussi clair que le premier, si l'on veut suiure la propre signification des termes auec lesquels il est couché. Par le commencement d'iceluy, il appert que son Altesse a non seulement cedé les lieux & villages d'Aire, Chanly, Anully, pont d'Arlo, Seisel, Chauas & Pierre Chastel, mais aussi les terres. Car de s'arrester à certaines impresses d'histoires d'Historiens, qui peuuent auoir esté mal-informez, où l'on pretend que le mot de terres est oublié; il n'y a nulle apparence. Il faut auoir recours aux originaux des traitez, ou copies collationnées sur lesdits originaux, où ce mot de terres est escrit.

Et pour le regard de la reserue qui est faite par le mesme article du surplus des Mandemens desdits lieux, & de leurs territoires; ces mots de leurs territoires s'entendent des Mandemens, & non pas des territoires desdits

desdits lieux cedez : Autrement l'article impliqueroit en soy vne manifeste contradiction, contre l'intention de ceux qui ont dressé le traité.

Mais comme au commencement de l'article, l'on a ioint auec ces mots, Des lieux & villages, le mot de terres, pour exprimer la cession faite des territoires dependans immediatement desdits lieux ; aussi en la reserue que l'on a voulu faire du surplus des Mandemens, l'on a adiousté le mot de territoire desdits Mandemens pour vne expression plus particuliere de ce que l'on reseruoit.

De donner vne nouuelle interpretation au mot de Terres, il n'y a nulle apparence. Car on sçait que le mot de Terres, joint auec Villages & lieux, ne peut signifier ny jardins, ny vergers, ny autres espaces enclos dans les villages. Car s'il n'auoit que cette signification, le mot seroit inutile en cet endroit ; veu que ces mots de lieux & villages comprennent tout ce qui y est enclos, soit qu'il soit basty ou non basty.

Quant à l'argument que l'on tire du mot de paroisse, duquel on vse au premier article du traité, pour la reserue faite par Monsieur de Sauoye des lieux deçà le Rosne, pour la commodité du passage ; la consequence n'en est pas necessaire. Car entre plusieurs synonimes, on peut vser tantost de l'vn, tantost de l'autre, pour euiter la repetition des mesmes mots ; & ce peut faire que ce mot de paroisse est plus commun en l'vsage & façon de parler és lieux reseruez à Monsieur de Sauoye, estant peut-estre leurs affaires reglées selon l'ordre des paroisses ; que non pas és lieux desnommez en ce troisiéme article, où les affaires sont reglées par Mandemens & par Ressorts.

Mais puis que ces mots de lieux, terres & villages expriment assez la cession faite non seulement des lieux desnommez audit article troisiéme, mais aussi des terres, excepté le surplus des Mandemens ; en vain desire-t'on que l'on ait vsé du mot de paroisse.

Car entant que le territoire d'vn des lieux desnommez est mesme chose, & n'est separé du territoire de la paroisse ; il est certain que le territoire du lieu est le territoire de la paroisse : & que iustement le Roy le peut pretendre, & qu'il ne faut exprimer le nom de paroisse, puis que le territoire du lieu s'estend aussi auant.

Que si pour le regard de Negre-Combe reserué à son Altesse, l'on estend ces mots de lieux aux dependances dudit Negre Combe ; il y a mesme raison de luy donner la mesme signification & mesme force en cet article troisiéme, & encore de l'estendre plus auant en consequence de ces autres mots qui suiuent, Terres & villages.

Et pour le regard de ce que l'on dit que Seyssel est separé d'auec les Costes, il se verifiera que les Costes ont tousiours esté imposées à la taille aussi sous le nom de Seyssel ; & qu'elles n'ont fait qu'vn mesme corps & communauté auec ledit lieu de Seyssel, & ont contribué à mesmes charges ; & sont encore possedées presque toutes par les habitans dudit Seyssel : & mesme l'Eglise de Coloigny n'est qu'vne filiole de Seyssel, &

ont contribué à mesmes charges, & sont encore possedées. Ainsi les terres de Seyssel estant cedées, il n'y a point de doute que l'endroit des Costes, qui est le vray territoire de Seyssel, n'ait esté cedé.

Ie diray que si les Costes sont comprises pour le territoire de Seyssel, il se trouueroit que tout le Mandement de Seyssel demeureroit au Roy, & par consequent la reserue portée du surplus des Mandemens, inutile & illusoire pour le regard de Seyssel, comme aussi pour le regard de Chauas.

Il n'est pas inconuenient que cette clause ne soit inutile, pour le regard de ces deux lieux : mais elle peut-estre vtile pour quelqu'vn des autres nommez au mesme article; comme pour le pont d'Arlo, duquel dependoient plusieurs autres territoires, outre celuy de la paroisse; & a esté principalement cette clause apposée pour limiter & restraindre le mot de terres aux territoires qui dependent immediatement desdits lieux cedez.

Quant à la paroisse de Balme de Pierre Chastel, sous correction, n'y ayant point d'autre Pierre Chastel par delà le Rosne, il ne se peut dire que l'article troisiéme s'entende d'autre lieu que celuy-là. Car d'appeller la Tour qui sert de sentinelle au passage, en laquelle il n'y a point d habitation; il n'y a nulle apparence.

Et mesme que le lieu que l'on appelle la Balme de Pierre Chastel, est peu distant de ladite Tour, laquelle luy sert comme de porte du costé de Chambery : & en effet, c'est la paroisse en laquelle anciennement les habitans dudit Pierre Chastel demeurant au deçà du Rosne, alloient à la Messe, en l'Eglise appellée S. Blaise, qui depuis a esté bastie deçà le Rosne & n'est encore qu'vn secours de cette paroisse : & l'vn & l'autre ne faits qu'vn mesme corps & communauté.

Il ne sert de rien de dire, que ledit S. de la Balme de Pierre Chastel delà le Rosne, depend du Mandement de la Dragonerie, qui est en Sauoye; d'autant que l'on ne pretend rien sur ledit Mandement, outre les terres dudit Pierre Chastel delà le Rosne, & se restreint-on pour ce regard à la clause de l'article troisiéme, sans en ce comprendre le surplus des Mandemens desdits lieux & territoires desdits Mandemens.

Dauantage, il se peut dire que la cession faite de Pierre Chastel par delà le Rosne, seroit du tout inutile à sa Maiesté, si l'on n'auoit entendu ceder auec la Tour qui sert de sentinelle au passage, le lieu de la Balme: d'autant qu'il seroit impossible d'entrer & sortir de cette Tour par terre, sans passer sur les terres de Monsieur de Sauoye; & ainsi le passage ne pourroit estre libre au Roy, contre l'intention du traité.

Outre ce, le voisinage de la garnison que sa Maiesté tient à Pierre Chastel deçà le Rosne, & les sentinelles qui se mettent ordinairement en ladite Tour, qui est sur le passage si proche des sujets de son Altesse, pourroient causer plusieurs riotes & disputes entr'eux, contre l'intention dudit traité, qui a esté fait pour viure en paix, & y faire viure les suiets des deux Souuerainetez les vns auec les autres.

Ainsi donc, soit que l'on veuille expliquer ledit traité selon ses termes, ou selon l'intention de ceux qui ont traité ; il est certain que les lieux cedez ne se doiuent borner ny limiter au pied de la muraille de leur enclos : mais au finage des terres qui en dependent immediatement. Et le territoire des lieux cedez ne se trouuant point separé du territoire de la paroisse, ains ne faisant qu'vn territoire & communauté auec la paroisse; le Roy a suiet de prendre tout le territoire qui en depend.

Ausquelles raisons par nous Deputez de son Altesse, a esté repliqué, Que la reserue faite par son Altesse en la cession dont est question, comprend tous les hameaux & territoires dependans des paroisses de Lean & Laueran indifferemment : & puis qu'il n'y a autre exception ny distinction par le traité, fors de la riuiere du Rosne & l'Escluse ; il ne se doit adiouster autre exception : estant certain qu'il n'y a aucune partie de ladite paroisse de Lean qui touche ou aborde en façon quelconque de prés ny de loin la riuiere de Vausserine, laquelle riuiere se perd dans le Rosne au dessous de Ballon, laissant vn grand territoire & deux ou trois villages d'interualle, qui dependent de la paroisse de Laueran, plus d'vn quart de lieuë de longueur, auant qu'on arriue au commencement de la paroisse de Lean, laquelle n'aboutit à aucune autre riuiere, qu'au fleuue du Rosne : dequoy est necessaire conuenir.

Comme aussi on demande estre conuenu des choses suiuantes : à sçauoir, que la paroisse de Lean comprend, comme a esté dit cy-deuant, l'Escluse, le Molard, le Lauoir, Longerey & Grezin ; ladite Escluse exceptée par ledit traité, à present le tout descendant iusqu'au Rosne.

Plus au delà, tirant du costé du Couchant, est la paroisse de Laueran, partie de laquelle s'estend & finit par le bas au Rosne, & partie en la Vausserine, & suiuamment le long de ladite Vausserine, & la paroisse de Chizery, reseruée iusques au village de la Riuiere, qui est du costé du Septentrion: le tout sans autre limitation du dessus qui puisse conuenir à ladite paroisse de Chizeray, ny à la plus grande part de celle de Lancrain sur les villages de Confort, de Lancrain & Ballon, autre que de l'extremité desdites paroisses: puis que ledit traité n'en parle point.

Quant à la designation portée par le traité, où est fait mention du long de la montagne, appellée le grand Credo, il ne se trouuera qu'onques les montagnes situées au dessus du Ballon, Lancrain, Confort & Chizery ayent esté ainsi appellées ou desnommées.

Ny pareillement que les autres villages de ladite paroisse de Lancrain, ny leurs territoires vinssent à l'endroit de la riuiere de Vausserine, en tout ny en partie ; & par consequent que le lieu où ladite Vausserine entre & perd son nom dans le Rosne, puisse filer en diamêtre ou autrement par droite ligne, à quelque commencement de montagne, qui ait receu ou reçoiue à present le nom de montagne du grand Credo, ou autre denomination semblable, ny approchante, pour y comprendre

& enclauer les autres villages restans de ladite paroisse de Lancrain, ny aucuns de celle de Lean ou ses dependances.

Par consequent, si on vouloit limiter dés la Vausserine, au lieu qu'on presuppose estre le grand Credo; il s'ensuiuroit vne repugnance euidente, à sçauoir que toute la paroisse de Lean est presque la moitié de celle de Lancrain du haut en bas, iusques au Rosne, y compris le chemin du passage; & tous les hameaux des choses susdites, voire Grezin mesme, seroient exclus des territoires contenus & reseruez par ledit traité, & non cedez, & neantmoins ils y sont compris par termes exprez.

Et pour le regard de la montagne du grand Credo, il ne se peut comprendre autrement que par les crests qui sont au dessus de la haute montagne; puis qu'il ne se trouuera aucun petit Credo, à difference du grand, sinon qu'on voulût bailler la denomination du petit à commencer à l'endroit de la fontaine de Menon, qui est au pied de la haute montagne, entre le terroir de Ballon du costé du Couchant, & la Maladerie d'Auanchy, du costé du Leuant, & de la file par la sommité des terres labourables & cultiuées autour de la montagne, iusques bien prés de l'Escluse, au dessus des villages de Molard & de Longerey, iusques à ce qu'on paruient aux rochers qui sont entre ledit Molard & la grande Escluse; & lesquels rochers aboutissent au grand chemin de ladite Escluse, en distance de plus de deux à trois cens pas communs, par le moyen des sinuositez, reflexions & contours qu'ils font à l'entour dudit grand chemin, auant que paruenir au terroir cultiué dudit Molard. Et si on pretend y auoir autre lieu qui puisse estre veritablement appellé Credo, ou grand Credo; il faudroit le designer & verifier.

Que l'Escluse, outre quelque espace de chemin que lesdits rochers confrontent, en a abondante & ample commodité de l'autre costé de toute la terre & Baronie de Gex.

Qu'à l'endroit du lieu cy-dessus indiqué, lequel vray-semblablement seroit ledit Credo, à difference du grand, est le chemin public tendant de Ballon à l'Escluse, appellé communement le chemin du Credo; estant neantmoins à noter, que le traité ne met pas pour confin aucun chemin.

De plus, que Magra, qui contient seulement deux maisons, est enclaué & compris dans le finage & dixmerie du lieu de Negre-Combe, qui depend de la paroisse de Chizeray, comme souuent est dit, regardant sur le chemin du passage, duquel lesdites maisons de Magra ne sont point esloignées d'vn demy jet de pierre.

Et finalement que le village de Mentieres & son territoire, qui est situé sur vn rocher, droit au dessus le chemin dudit passage dans la paroisse de Chizeray; & par consequent facilement dés ledit lieu pourroient estre roulées des pierres dans ledit chemin, & empescher ledit passage; n'est pas enclaué dans la Vausserine & le grand Credo, ny plus ny moins que

tous les autres lieux, terres, villages & hameaux de la paroisse de Chizecay, compris neantmoins audit traité.

Ce que dessus estant veritable, comme il est, & en apparoistra par la conuention qu'on demande estre faite, ou par sommaire emprise, & preuue; & en cas de contrarieté, s'ensuiura le fondement des propositions faites par les Deputez de sadite Altesse estre solide; priant les seigneurs Deputez de sa Maiesté, vouloir conuenir de ce que dessus, ou à faute de ce, assister à la sommaire emprise & preuues qui en seront faites, afin de paruenir à la limitation qui en resultera.

En ce qui est dit, que le confin est exclus de la chose confinée; il est vray, lors que le confin ne peut receuoir diuision par partie qui soit en soy ou en sa superficie: mais quand le confin contient quelque latitude qui peut estre separée par consideration de moitié, ou autre partie, il demeure commun aux aboutissans. Pour obuier à quoy, ceux qui dresserent ledit traité, ont expliqué par termes exprez, que le fleuue du Rosne appartiendra entierement à sa Maiesté.

Il n'est pas impertinent ny inconsiderable, qu'vne montagne ayant sa denomination generalement, soit de Surgia ou autre, reçoiue neantmoins en ses particules & parmy sa grande contenuë, diuerses & separées appellations, selon la diuersité des possessions y enclauées. Comme par exemple, ladite montagne de Surgia a en sa sommité plusieurs grands & spacieux crests, appellez en quelques endroits coupeaux de montagne; à sçauoir, entr'autres, le crest de Rochenoy, le crest de Miroër, le crest de Chastillonel, & plusieurs autres, dont les vns sont de plus ample contenuë, autres de moyenne, & d'autres de petite.

Les termes, Pour la commodité du passage, ne peuuent causer autre restrinction aux termes & lieux qui sont necessaires au passage; puis qu'on voit que Lean & le terroir auprés de saint Iaquemos sous Ballon, comme encore plusieurs autres endroits des paroisses reseruées susdites; ne deseruent ny ne sont necessaires aucunement audit passage, ains en sont esloignées; & neantmoins nommement sont comprises és lieux reseruez par le texte formel dudit traité. Partant ne peut estre inferée consequence semblable. Mais se voit que lesdits mots, Pour la commodité du passage, sont apposez seulement pour vn motif & cause impulsiue, & non limitatiue.

Quant à la distance ou proximité du village de Longerey à l'Escluse, il se trouuera l'interualle estre de plus de mille pas communs, & dés le Molard d'enuiron la moitié. Mais pource qu'on ne veut s'imaginer ny pretendre que les armées passant par leur chemin, voulussent se destourner de tant, que d'y aller loger, voire non plus à Lean, qui est distant dudit chemin enuiron vn quart de lieuë, ou dauantage, veu que ce seroit par trop s'incommoder.

Par ce qui a esté remonstré & mis en auant cy-dessus, est respondu à suffisance sur le particulier du village de Mentieres, & son territoire, situé

en la paroisse de Chizery, & bien auant en deçà du village de la Riuiere du costé du Midy. Car il est sur le commencement de ladite paroisse, comme aussi est employé en tant que concerne Magra.

Les mots, Et de leur territoire, ne peuuent estre rapportez qu'aux precedens immediatement, à sçauoir desdits lieux. Autrement seroit induire vne superfluité ou pleonasme. Car il n'y a point de Mandement sans territoire y enclaué & compris. Bien y a-il des lieux & villes sans territoires; & ainsi peuuent subsister & estre entendus.

On ne nie que les mots de paroisse & terres soient synonimes, ny conuertibles de l'vn à l'autre; veu que l'vn, sans comparaison, a plus ample signification, & comprend plus que l'autre & dauantage tout ensemble.

Le premier article du traité, en ce qui concerne Negre-Combe, ne peut attirer à soy la clause & reserue qui n'y est pas exprimée, & en prendre communication sur le troisiéme article, qui est son posterieur, concernant diuerses choses, raisons & causes differentes. Moins peut donner argument valable, sous correction, pour enleuer dudit troisiéme article, ce qu'il a & tient compris en soy expressément. Les roolles des tailles des costes sur Seyssel, feront apparoir de ce que pour ce regard a esté cy-deuant proposé; & d'ailleurs les paroles des lieux, terres & villages se doiuent rapporter singulierement à chacune des choses cedées; à sçauoir que le village retienne les terres qui sont dans iceluy, si aucunes y en a, & de mesme des lieux & villes, & non pas interpreter conioinctement que les villages comprennent conioinctement les lieux, villes, terres & parroisses, ausquelles ils sont ioints; & ainsi de tous les autres reciproquement.

Comme de mesme, ne pourroit estre inferé valablement que le lieu d'Aire, qui consiste en petit nombre de maisons situées au bord du Rosne, à l'opposite deuers où est vn port à batteau, attire à soy d'autres terres voisines. Moins y auroit-il raison d'y adjouster sur la Ville qui est ensemble, les hameaux fort distans du Rosne, par l'interualle d'vne belle & grande campagne de terres labourables, & encore beaucoup plus esloignée dudit lieu appellé Aire; à sçauoir de demy lieuë, iceluy petit lieu compris & nommé audit traité, pour la commodité dudit port. Et neantmoins se trouue que les Officiers de sa Majesté, se sont de leur authorité, sans autre connoissance, saisis & emparez dudit Aire sur la Ville & de son territoire, qui est vne Seigneurie & Iurisdiction entiere.

Et de plus, ont fait construire vn pont sur la riuiere de la Vausserine, appellé de Lauardin; & l'ont jetté & appuyé sur la terre du Cimetiere de l'Eglise, soit Chapelle du sieur Iaquemon, où sont enterrez plusieurs corps, & d'ordinaire on y fait sepulture: & plus outre ont fait dresser des chemins larges à charroys, à trauers dudit Cimetiere & des possessions des particuliers. Iaçoit que le territoire soit, & appartienne en souueraineté à son Altesse: Comme aussi la moitié de la riuiere de la Vausserine; puis que par le traité il ne se trouuera que ladite riuiere ait esté en-

tierement cedée au Roy, comme a esté fait expressément de la riuiere du Rosne; lesquelles choses doiuent estre reparées & remises en leur premier estat, ayant esté faites sans appeller ny ouyr les Officiers de son Altesse, ny autres interessez.

En tant que comme la Parroisse de Balme, qui est de la contenuë & entenduë cy-deuant proposée, l'on nie qu'elle soit nommée la Balme de Pierre-Chastel; bien qu'aucuns, pour vser de plus specifique & certaine demonstration, & pour la discerner d'auec plusieurs autres lieux appellez la Balme, qui sont par la Sauoye, l'appellent la Balme sous Pierre-Chastel; encore qu'elle ne soit, ny ne depende aucunement des Mandement, Iurisdiction ny Parroisse de Pierre-Chastel. Mais pource qu'encore que ladite Parroisse demeure à son Altesse, comme elle doit, on ne lairroit de passer & repasser librement, qui voudroit, par la Tour construite pour la garde du port qui est dessous Pierre-Chastel, & trauerser le Rosne par ledit port; mesme que du costé de ladite Balme, & plus outre du long du Rosne, moins aussi de l'autre costé vers Yenne, ne se trouuent aucunes terres, lieux, villes, ny villages delà du Rosne, cedez à sa Maiesté par ledit traité: joint que l'illation qu'on voudroit faire, ne concluëroit pas absolument; veu mesme qu'en plusieurs autres endroits, sa Maiesté, ses Officiers & autres suiets allans & venans d'vn lieu à l'autre, trauerseront necessairement quelques lieux dependans de la souueraineté de son Altesse: Comme par exemple, de Chauas à Seyssel, sans trauerser le Rosne, conuient passer toute la Chetaigne de Seyssel. A Arlo se trauerse la Seuine: d'Arlo à Chaneyles, les terres de Seuine, Corsinc & le Vuache, & de Chancy à Aire, plusieurs terres du Baillage de Ternier, qui sont de sadite Altesse.

Le danger de l'accident des noises, riottes & disputes ne doit estre cause de reculer le voisinage, & de s'attribuer ce qui est au voisin. Car la prudence des Officiers des Souuerains doit empescher tel euenement, & chastier respectiuement ceux qui causeront semblables accidens, comme on s'asseure que sa Maiesté y fera tenir la main, & aussi son Altesse de sa part. Partant est persisté comme dessus.

Surquoy nous Commissaires Deputez de sa Maiesté, auons adiousté, que nous sommes fort estonnez de ce que les Deputez de son Altesse, ne donnent seulement vne interpretation audit traité du tout contraire à l'intention des contractans; mais qu'aussi ils osteroient volontiers les mots qu'ils voyent n'estre pas à leur aduantage.

Car lesdits Deputez de son Altesse ne pouuant dénier que les villages de Longerey, le Molard & le Lauoir, ne se trouuent point assis entre la riuiere de Vausserine & le long du grand Credo, ils font tout ce qu'ils peuuent pour changer ou rendre incertain l'vn desdits confins, puis qu'ils ne peuuent dénier l'autre; & mesme font semblant de douter s'il y a iamais eu montagne de ce nom là.

C'est vouloir profiter en faisant naistre du doute, & donnant de l'ob-

ſcurité à vne choſe ſi clairement ſpecifiée, & rendre ridicule vn acte ſi ſolemnel & traité auec tant de prudence, de vouloir qu'on aye mis en iceluy pour confin, vne montagne qui ne fut onques.

Mais comme la verité eſt, que la Vaufferine eſt vn confin immuable; laquelle commençant plus haut que le village de la Riuiere, ſe meſle auec le Roſne, quelque peu au deſſous du pont de Grezin: De meſmes, le long de la montagne du Credo, eſt l'autre confin auſſi certain que le premier; n'y ayant aucune montagne qui ſe puiſſe rapporter aux termes du traité, que celle qui a ſa racine, & prend ſa naiſſance & commencement à la grande montagne de Surgia, plus haut que Lancrain, & peu à peu ſe vient baiſſer iuſqu'à la riuiere du Roſne, à l'endroit de Lea, & en cette meſme montagne, ſur laquelle paſſe le grand chemin de Lyon à Geneve; non pas du long d'icelle, mais en trauerſant par la ſommité. Tellement qu'il n'eſt beſoin de faire autre appriſe du lieu, puis qu'on l'indique ſi clairement. Au long d'icelle montagne, du coſté qu'elle regarde la Vauſſerine, ſont les villages de Lauerain, Ballon, la Maladerie & Auauchy; & plus bas ceux de Lea & de Grezin; tous leſquels eſtans compris entre ladite riuiere de Vaufferine, & le long dudit grand Credo, du coſté qui regarde ladite riuiere: on ne met en doute qu'ils ne ſoient reſeruez à M. de Sauoye.

Et au contraire, les villages de Longerey, le Molard & le Lauoir, ne ſe trouuent aucunement compris entre leſdits confins, ny ne regardent en ſorte que ce ſoit ladite riuiere de Vaufferine, ny le long de ladite montagne du grand Credo, qui eſt à l'endroit de ladite riuiere; ains au contraire ſont ſituez au coſté oppoſite de ladite montagne, lequel regarde l'Eſcluſe & le Baillage de Gex: & par ainſi ne peuuent eſtre compris és choſes reſeruées par Monſieur de Sauoye, puis qu'ils ne ſont compris entre leſdits confins.

Auſſi que tant s'en faut qu'ils ſeruent pour la commodité du paſſage, qui eſt la cauſe motiue de ladite reſerue, qu'au contraire ils ſe trouuent eſloignez d'iceluy, & du pont de Grezin, où commence ledit paſſage d'vne grande demie lieuë des pays; & tout à l'oppoſite du chemin qu'il faut tenir pour aller au Comté de Bourgogne.

Et ne ſert de dire que les parroiſſes de Lean, Lauerain & Chizery ayent eſté reſeruées à ſon Alteſſe, auec leurs hameaux & territoires. Il faut que leſdits villages de Longerey, le Molard & Lauoir, qui ſont de ladite parroiſſe de Lean, ſoient auſſi reſeruez; d'autant qu'autrement ces mots de hameaux & territoires auroient eſté mis inutilement pour le regard dudit Lean.

Car premierement on n'eſt pas d'accord que leſdits villages ſoient de ladite parroiſſe de Lean; ains au contraire on tient qu'ils ſont de celle de Coullonges, qui eſt au Baillage de Gex, auparauant que ceux dudit Baillage euſſent entierement quitté l'exercice de la Religion Catholique, depuis lequel temps ils ont eſté contraints d'aller audit Lean, comme

me estant la plus prochaine parroisse.

Mais quand cela cesseroit ; c'est assez que ces mots, Hameaux & territoires se verifient en vn lieu seulement, qui depend de ladite parroisse de Lean, comme ils sont icy : estant certain que le village de Grezin & son territoire dependent d'icelle parroisse, & se trouuent le long de ladite montagne du grand Credo, qui regarde la Vausserine ; ne pouuant tous les villages & hameaux qui sont de ladite parroisse, estre compris & entendus sous lesdits mots en cét endroit : puis qu'ils ne se trouuent entre ladite riuiere de Vausserine, & le long de ladite montagne du grand Credo ; & ne peuuent aucunement seruir audit passage : qui sont les limitations données ausdits mots qui les restreignent, & ausquelles il se faut arrester.

Le mesme est pour le regard de la parroisse de Chizery. Car s'il se trouue quelques villages ou hameaux qui soient de ladite parroisse, qui ne soient assis entre lesdits confins, & ne puissent seruir audit passage ; ils ne peuuent estre tenus pour reseruez à Monsieur de Sauoye, comme sont les villages de Mentieres, le lieu de Magta, & quelques autres granges assises au delà de ladite montagne de Credo & de Surgia.

Et si les Deputez de son Altesse pensent luy conseruer lesdits villages de Mentieres, sous couleur qu'ils disent y auoir crainte que le passage ne soit incommodé ou empesché par les pierres qu'on pourroit faire rouller sur le chemin, du dessus de la montagne iusqu'en bas, à l'endroit dudit Mentieres : A plus forte raison les villages de Longerey, le Molard & le Lauoir, doiuent appartenir à sa Maiesté : pource qu'il n'y a point d'autre chemin que par lesdits villages, pour passer à l'Esclu-se, & que le plus esloigné d'iceux ne l'est que de cinq cens pas au plus.

Dudit premier article, depend aussi la resolution de la plainte qu'on fait à cause de la construction du pont de Lauardin sur ladite riuiere de Vausserine, laquelle ne se trouuera, sauf correction, aucunement bien fondée ; d'autant que ladite riuiere appartient entierement au Roy, comme comprise en la generale cession de la Bresse, Bugey & Verromey, que Monsieur de Sauoye a faite à sa Maiesté, par le commencement du premier article. Et si sur la fin d'iceluy mondit sieur de Sauoye se reserue pour le passage, ce qui est entre ladite Vausserine, & le long de la montagne du grand Credo, les choses comprises entre lesdits confins, doiuent seules estre tenuës pour reseruées & distraites de ladite cession generale, & non pas lesdits confins ; mesme ce qu'induit assez ce mot, Entre, mis audit article.

Car il ne sert de dire que les confins sont souuent diuisibles ; & que si sa Maiesté eust voulu le reseruer entierement à elle en cét endroit, on eust vsé de mesmes mots qu'on a fait au commencement

dudit article, où l'on a expressément mis toute la riuiere du Rosne pour limite entre la Sauoye & les pays cedez; d'autant que les confins peuuent bien receuoir diuision entre les confinants, lors qu'on dit qu'vne chose appartiendra à quelqu'vn depuis vn tel lieu, iusqu'à vn autre: mais non pas quand on concede nommement ce qui est entre deux diuers lieux. Car ce mot, Entre, fait que lesdits confins demeurent du tout separez des choses confinées, & appartiennent entierement à celuy qui fait ladite cession.

C'est pourquoy au commencement dudit article, où Monsieur de Sauoye cede à sa Maiesté ce qui luy appartenoit, iusqu'à la riuiere du Rosne; on a adiousté ces mots, Icelle comprise: d'autant qu'autrement ce mot, iusques, eust rendu le confin commun entre sa Maiesté & son Altesse. Mais en cét endroit, ce mot de iusques n'ayant esté vsurpé, ains ces mots, Entre la riuiere de Vausserine, & le long de la montagne du grand Credo: Il n'a esté besoin pour conseruer lesdites riuiere & montagne entierement à sa Maiesté, de les exclurre par termes exprez des choses confinées: par ainsi ladite riuiere demeurant entierement à sa Maiesté; il a pû faire construire ledit pont de Lauardin sur icelle, sans donner sujet legitime de plainte.

Moins en peut donner le chemin qui a esté fait sur les terres de son Altesse, qui vray-semblablement deuoit plustost auoir esté fait par les sujets de Monsieur de Sauoye, pour se seruir de la commodité dudit pont, auparauant la confection duquel ils ne pouuoient faire passer leurs charriots en aucun lieu sur ladite riuiere de Vausserine, pour venir en Bugey.

Et si ledit passage venoit à estre empesché, outre ce qu'on priueroit lesdits suiets de son Altesse, de ladite commodité; ce seroit contreuenir audit traité; par lequel aucun empeschement ou destourbier ne peut estre donné sur les terres reseruées par Monsieur de Sauoye, aux suiets de sa Maiesté.

Quant au troisiéme article, l'on y apporte vne interpretation si claire, que rien n'y peut estre adiousté dauantage; & ne peut-on refuser à sa Maiesté les terres qui dependent des lieux & villages cedez par son Altesse. Ce qui est general par tous lesdits lieux.

Et venant au particulier, les Deputez de sa Maiesté s'estonnent de ce qu'on designe que le village qui est au delà le Rosne, ioignant la tour de Pierre-Chastel, n'aye tousiours esté appellé la Balme de Pierre-Chastel; veu qu'aux departemens des Tailles & autres impositions publiques, ce nom a esté donné audit village de tout temps, & n'est qu'vne mesme parroisse auec S. Blaise de Pierre Chastel, qui est au deça du Rosne: & de tout temps l'vn & l'autre ont esté compris aux tailles, sous mesme nom.

Outre que si sadite Maiesté n'auoit ledit village de la Balme de Pierre-Chastel, il ne se pourroit seruir dudit passage, qui luy a esté accordé

ſur ladite riuiere du Roſne en cet endroit, ny de la Tour qui eſt au delà d'iceluy: pource que ceux qui ſont dans ladite Tour, qui n'a pas ſix ou ſept pieds en quadrature, ne pourroient y entrer ny en ſortir, qu'ils ne paſſaſſent ſur les terres de Monſieur de Sauoye: ce qui rendroit ladite Tour inutile.

Et a voulu ſadite Maieſté auoir leſdits lieux par delà le Roſne, non pour aller de l'vn à l'autre du coſté de la Sauoye, comme l'on veut interpreter; mais pour faire deſcendre au delà dudit Roſne ceux qu'il y voudra faire paſſer, pour aſſeurer par leur moyen les ports & paſſages qui luy appartiennent eſdits lieux. Ce qui ne peut eſtre, s'il n'a ledit village de la Balme de Pierre Chaſtel.

Moins ſe trouuera bien fondée la propoſition faite pour le regard d'Aire la Ville, au lieu de laquelle on ne veut laiſſer à ſa Maieſté qu'vn lieu, où l'on dit n'y auoir que deux maiſons, & lequel en effet ne ſe trouuera point.

Car il ſe trouue bien au deçà du Roſne & dans le Baillage de Gex, vn village appellé Aire. Mais au delà dudit Roſne, il n'y a que ledit lieu d'Aire la Ville, duquel auſſi iuſques à preſent les Officiers de ſon Alteſſe n'ont point empeſché la iouyſſance à ceux de ſa Maieſté; tellement que ce n'eſt autre choſe que faire naiſtre à preſent des difficultez en choſes qui n'ont onques eſté controuerſées, & qui ne le peuuent eſtre auec apparence.

Outre ce qu'il ſe iuge aſſez par la proximité & voiſinage des villages d'Aire la Ville, Auully & Chancy, qui ſont contigus & ioignans l'vn à l'autre, que ſadite Maieſté a voulu auoir leſdits trois villages de proche en proche pour la commodité du pont qui y eſt, & pour s'en ſeruir, au cas qu'il voulût faire paſſer quelques gens au delà de ladite riuiere.

Ce qu'eſtant ainſi, les Deputez de ſa Maieſté ne ſe peuuent departir de leur demande, ny accorder ce que les Deputez de ſon Alteſſe propoſent.

Surquoy, Nous Commiſſaires de ſa Maieſté & de ſon Alteſſe, nous trouuans en diuerſité d'aduis, & n'eſtans pû tomber d'accord ſur l'interpretation des premier & troiſiéme article du traité, ſur leſquels leſdits limites doiuent eſtre reglez; nous aurions enſemblement reſolu, que de toutes les raiſons reſpectiuement deduites d'vne part & d'autre, en ſeroit dreſſé le preſent procez verbal; pour iceluy preſenté à ſa Maieſté & à ſon Alteſſe, eſtre par elles ordonné ce qui ſera de leur volonté & intention. Fait à Collonges, pays de Gex, le vingt-deuxieſme iour d'Octobre mil ſix cens cinq.

SECOND PROCEZ VERBAL DES COMMISSAIRES du Roy & du Duc de Sauoye, pour les limites de Bresse & de Sauoye. Fait à Gex en Mars 1606.

SVr ce que les sieurs de Reffuge, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; & de Montholon aussi Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaires deputez par sa Maiesté tres-Chrestienne: Et les sieurs de la Roche, Conseiller d'Estat de son Altesse de Sauoye, & premier President en sa Chambre des Comptes de Chambery; & de Charpenne aussi Conseiller de son Altesse, & Senateur à Chambery, deputez de son Altesse de Sauoye pour entrer en conference sur le fait des limites d'entre les pays de Bresse, Bugey, Veromey, & Baillage de Gex, & les pays de son Altesse, estant assemblez en la ville de Bellay le 21. iour de Feurier 1606. auroit esté proposé par lesdits sieurs deputez de sa Maiesté, qu'il estoit necessaire de communiquer leurs pouuoirs les vns aux autres, auparauant que d'entrer en traité sur le fait de leurdite Commission; & que par lesdits sieurs Deputez de son Altesse auroit esté declaré, qu'ils n'auoient autre pouuoir que celuy qu'ils auoient fait voir ausdits sieurs deputez de sa Maiesté, en la conference faite entre eux au mois d'Octobre dernier, lequel ils estimoient estre suffisant, d'autant que la commission n'estoit parfaite ny reconnuë. Aquoy par lesdits sieurs deputez de sa Maiesté ayant esté dit, qu'à present estant question de resoudre les differends meus sur le fait desdits limites, en la derniere conference, il estoit besoin d'vn nouueau pouuoir, comme eux en auoient de sa Maiesté, lequel ils ne pouuoient communiquer, que par mesme moyen lesdits sieurs deputez de son Altesse ne leur donnent communication du pouuoir qu'ils auront: A esté conuenu & accordé entre eux, qu'ils se retrouueroient en la ville de Gex le 4. iour de Mars prochain; pendant lequel temps lesdits sieurs deputez de son Altesse poursuiuroient à recouurer pouuoir tel qu'ils trouueront estre necessaire & à propos, pour terminer & resoudre lesdits differends, pour apres estre procedé au paracheuement de leurdite commission, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et en cas que dans ledit iour lesdits Deputez de son Altesse ne se rendent en ladite ville de Gex auec ledit pouuoir; sera permis ausdits sieurs deputez de sa Maiesté, de se retirer la part que bon leur semblera. Ainsi signé REFFVGE, DE MONTHOLON, DE LA ROCHE ET DE CHARPENNE.

NOVS,
Deputez de sa Maiesté Tres-Chrestienne,
Et

Deputez par l'Altesse de Monseigneur le Duc de Sauoye, estant assemblez en la ville de Gex, lieu assigné pour decider, terminer & resoudre les difficultez qui ont esté entre nous proposées au mois d'Octobre dernier passé, sur le fait des limites & frontieres des païs eschangez, remis & reseruez respectiuement par le traité de Lyon fait le dix-septiéme Ianuier mil six cens vn; & ce suiuant les commissions & pouuoirs de nouueau à nous donnez, par patentes en bonne & deuë forme; à sçauoir, celles de sa Maiesté, en datte du vingt-sixiéme Ianuier dernier passé, scellées & signées, HENRY: Et plus bas, POTIER. Et celles de son Altesse du vingt-cinquiéme Feurier, scellées & signées, CHARLES EMMANVEL, Visées PROVANA: Et plus bas, BOVRCIER: Par nous respectiuement veuës, & par copies d'icelles signées, communication faite de part & d'autre, sommes entrez en discours le cinquiéme Mars mil six cens six, sur les moyens qu'aurions à tenir & obseruer en ce fait. Et apres plusieurs propositions, enfin a esté faite ouuerture telle qui s'ensuit.

De la part de nousdits Deputez de Sauoye, à sçauoir qu'estant l'intention de son Altesse, de donner tout contentement à sa Maiesté: Puis que nous ne pouuons comprendre en quoy l'vtilité de son seruice puisse souffrir quelque alteration ou incommodité par les mots dudit traité, sinon que ce fust en ce qui concerne le chemin tendant de l'Escluse à la Michaillie; que si telle est son intention d'estre accommodée outre les mots exprés dudit traité, des villages du Molard & Lauoir proches l'Escluse; & de plus du chemin tendant de ladite Escluse iusques au droit du commencement, appellé le chemin du Credo, auec toute la montagne estant sur ledit chemin és endroits susdits, filant droit à la sommité d'icelle montagne; nous faisons forts que sadite Altesse y condescendra; pourueu qu'en recompense de telle cession, sa Maiesté soit contente de remettre & ceder toutes les terres, villages, hameaux, & territoires dependans de la paroisse de Chizery, qu'en partie par ledit traité luy ont esté cedez expressement: & pour ce regard en retroceder tous droits & actions en bonne forme pour nos Souuerains & leurs successeurs à perpetuité; demeurant ledit chemin du Credo és endroits susdits dés Longerey en sus, commun entre sa Maiesté & son Altesse: comme aussi pour la commodité & passage des armées de sa Maiesté Catholique d'Espagne, & successeurs desdites Maiestez & de son Altesse; sans que sur ledit chemin, ny és enuirons & aduenuës d'iceluy, puisse estre de part ny d'autre construit ny entretenu aucun fort ou Preside, autrement que comme il est de present.

Et au surplus, entant que concernent les lieux, villages & terres cedées à sa Maiesté par le troisiéme article dudit traité, sous les reserues y portées expressement, trouuons que les termes sont tres clairs, & que ne pouuons consentir à aucune extension, pour le preiudice qui en resulteroit: si que la paroisse, Eglise & village de la Balme, les paroisses, hameaux & territoires qui sont hors des lieux & villages cedez de delà

du Rosne, dont nulle mention est faite par le traité expressement, ne peuuent estre entendus compris en la cession & quitation portée par l'article dudit traité: & neantmoins pour les mesmes considerations que dessus, consentons à ce que les limites soient plantés & apposés, comme cy apres est contenu.

A sçauoir, pour le regard de la Tour & Fort appellé de Pierre Chastel, à vingt pas communs, ou enuiron, au dessus du chemin qui descend vers le port du Rosne, sous Pierre Chastel, pour la ruition & garde duquel ladite Tour a esté construite pendant la guerre, & où ledit port de tout temps estoit entretenu auec vne corde trauersante ledit fleuue du Rosne: & au dessous de ladite Tour, au bout & extremité du mesme rocher, proche de l'Eglise parochiale de la Balme, demeurant par ce moyen le chemin entre deux desdits limites à sa Maiesté, & pour la commodité de ladite Tour & bas-fort de Pierre Chastel à Chauas, les limites peuuent estre mis à trente pas communs au dessus des maisons ioinctes & vnies dans ledit village de Chauas; sans y comprendre le surplus des villages, hameaux, edifices, maisons & territoires dependans du Mandement dudit Chauas & Iurisdiction d'iceluy: & de mesme aux villages du pont d'Arlo, Chancy & Aully, auec l'espace conuenable pour aller vers le Rosne ausdits villages respectiuement à Seyssel; outre l'enclos des murailles, les limites pourroient estre plantés à cent pas communs en distance hors le circuit desdites murailles de toutes parts. Et finalement pour le chef d'Aire, où auant l'ouuerture de la guerre estoit entretenu vn port à bateaux au pied d'vn village de telle denomination du costé de Gex, qui respondoit à l'opposite du Rosne à certaines maisons qui anciennement estoient en estre du costé de l'autre riuage du Rosne, de mesme denomination d'Aire: à present iceluy petit nombre de maisons qui estoient du costé du Terrier, estant du tout ruiné & démoly, on consent estre limité terrage conuenable pour le seruice & descente dudit port qui sera aduisé necessaire; puis mesme que sur le riuage du Rosne ne trouuera-t'on autre endroit appellé par ce mot & denomination d'Aire, que le susdit; laquelle denomination ne conuiendroit sans extension & ampliation outre passant les mots du traité, à la Iurisdiction, village & terroir d'Aire la Ville. Partant ne pouuons consentir à telle ampliation & extension du traité de delà du Rosne. Et plaira aux sieurs Deputez de sa Maiesté de se contenter de telles propositions & offres; mesme considerant que son Altesse a quitté vne si grande estenduë de pays, & payé cent mille escus pour la reserue portée par le premier article dudit traité. Ce qui leue encore l'argument d'extension & ampliation. Le tout soit dit sous le protestе fait & continué, que les offres & ouuertures sont receuës pour non dites ny proposées, sinon au cas que la resolution en soit entierement concluë.

Les Deputez de sa Maiesté ont dit, que par les raisons cy-deuant par eux proposées & contenuës au procez verbal qui en a esté dressé, ils ont

tellement iustifié le droit de sa Maiesté, en tout ce qu'elle possede deçà & au delà le Rosne, qu'ils s'asseuroient que si les Deputez de son Altesse eussent eu pouuoir aux premieres Conferences de resoudre & terminer cette affaire, & de relascher à ce qui estoit de la raison, ils l'eussent fait. Ne se pouuant donner, sauf correction, autre interpretation aux mots dudit traité, que celle qu'eux Deputez de sa Maiesté y ont apportée. D'en rapporter les raisons, ce ne seroit que redites: & auroient lesdits Deputez de sa Maiesté desiré qu'elles eussent esté mieux pesées par les Deputez de son Altesse qu'elles n'ont esté, s'asseurant qu'ils fussent entrez en d'autres ouuertures qu'ils ne font; estant lesdites ouuertures si peu considerables, qu'il semble que leur dessein soit d'incommoder en tout & par tout, contre la iustice & les propres termes du traité, les lieux qui ont esté cedez par son Altesse à sa Maiesté: ne pouuant les Deputez de sa Maiesté croire que ce soit l'intention de son Altesse, laquelle a voulu accommoder le Roy de tous les passages sur le Rosne, & de tout ce qui peut seruir à la liberté des ports & de la nauigation. Comme aussi sa Maiesté, en ce que son Altesse s'est reserué pour le passage des troupes en la Franche Comté, a desiré & desire encore l'accommoder de tout ce qui peut seruir audit passage. Mais sous ombre dudit passage vouloir retenir ledit village de Longerey, qui est du tout inutile à ce passage, & est à la porte du fort de l'Escluse, non située entre la riuiere de Vauserine & le long de la montagne du grand Credo, suiuant les termes du traité; c'est, sous correction, contre toute raison: & n'estoit que sa Maiesté connoist la droite intention de son Altesse, elle auroit suiet d'entrer en ombrage de cette demande. Aussi ne croira-t'elle iamais que ce soit son dessein d'auoir les villages de Longerey & le Lauoir, & les terres qui en dependent; aussi peu que Mentiere, qui est vn village aussi inutile au passage, en estant esloigné sur vne montagne presque inaccessible. Ce dessein d'incommoder les lieux cedez à sa Maiesté, se reconnoist encore dauantage, en ce que contre toute raison, l'on veut reuoquer en doute, que le village de Pierre Chastel, qui est delà le Rosne, dit autrement la Balme de Pierre Chastel, soit compris en la cession faite à sa Maiesté par le troisiéme article du traité; encore que cela soit aisé à iuger par l'assiete du lieu où ledit village est, lequel est sur le pont du Rosne, où il faut necessairement que les batteaux abordent, lors que l'eau est vn peu grande, & sans lequel ny l'abord, ny la nauigation dessus le Rosne ne peut estre libre à sa Maiesté: Pour laquelle neantmoins la cession de ces lieux au delà du Rosne, a esté principalement faite. Mais outre ce, l'on ne se contente pas seulement de vouloir incommoder le port & la nauigation par l'ouuerture desdits sieurs Deputez de son Altesse; il semble que l'on veut bloquer le iour mesme de Pierre Chastel à vingt-vn pas. Ces ouuertures sont, sous correction, tres-mal à propos faites entre des Princes qui desirent viure en amitié & bonne intelligence l'vn auec l'autre.

Aussi ne peuuent croire les Deputez de sa Maiesté, que lesdits Deputez de son Altesse ayent charge d'y insister, non plus qu'à la difficulté qu'ils font de reconnoistre qu'Aire la Ville, soit Aire qui a esté cedée par le troisiesme article dudit traité, delà le Rosne; n'y ayant au delà du Rosne autre village de ce nom, qu'Aire la Ville. Ce que la proximité de Chany & Aullly, qui ont esté cedez, montre assez. Et cette imagination d'vn autre Aire, vis à vis d'Aire deçà le Rosne, est, sous correction, ridicule; ne se trouuant aucunes maisons vis à vis d'Aire qui portent ce nom-là. Et s'il y a eu vn port sur le Rosne en cet endroit-là qui ait esté appellé Aire, il a pris sa denomination d'Aire deçà le Rosne. Et en effet, l'on est d'accord que lors du traité il n'y auoit, comme il n'y a encore aucunes maisons en cet endroit-là qui portent ce nom. De façon que cette interpretation est vne difficulté faite de gayeté de cœur, sans aucun fondement; & qui le fait croire, il a esté dit que si l'on estoit bien asseuré de l'intention de son Altesse, l'on desireroit plustost faire naistre de nouueaux differends en cette affaire, que de la terminer; remontrans les Deputez de sa Maiesté, qu'ils deuroient, auant que de respondre à ceux de son Altesse sur ladite ouuerture, attendre qu'ils en fissent vne autre plus raisonnable. Neantmoins sa Maiesté croyant que l'intention de son Altesse n'est pas de laisser cette affaire indecise, mais de la terminer du tout; les chaudes poursuites que le sieur de Chalez Ambassadeur de son Altesse en a faites en Cour, luy donnant sujet de le croire ainsi, & leur ayant commandé d'y mettre vne fin le plûtost qu'il se pourroit, pour le contentement qu'il desire donner à son Altesse: ils entreront en vne ouuerture beaucoup plus raisonnable, quoy que preiudiciable aux droits que le traité donne à sa Maiesté: duquel droit neantmoins ils n'entendent se departir en façon quelconque pour sadite Maiesté, en cas qu'elles ne soient acceptées; mais au contraire, en ce cas protestons maintenir sa Maiesté par toutes voyes deuës & raisonnables, en la possession en laquelle elle a esté depuis le traité de paix, & d'empescher que sur le surplus qu'icelle peut & veut pretendre, tant deçà que delà le Rosne, il ne soit au preiudice dudit traité entrepris aucune chose par les Officiers de son Altesse.

Pour donc vuider & terminer ces differends, par leurs seules & dernieres ouuertures, lesdits Deputez de sa Maiesté promettans luy faire auoir pour agreable, de retenir seulement esdits lieux, terres & villages cedez delà le Rosne, ce qui luy peut seruir à la liberté de la nauigation, & des ports de la riuiere du Rosne, & à la seureté desdits lieux & places, se contentant sadite Maiesté des villages qui sont proches de la riuiere du Rosne, comme pourroit estre Aire la Ville, & autres semblables, des terres qui sont entre ladite riuiere & lesdits villages dependans d'iceux. Et pour le regard de Seyssel, S. M. retiendra seulement ce qui est depuis la riuiere, iusques au chemin de Christellon, tirant vers saint Nicolas, iceluy chemin inclus; & sera tout autour dudit Seyssel laissé

laissé pareille espace à sa Majesté, qu'il y a depuis la porte dudit Seyssel delà le Rosne, iusques audit chemin de Christellon en droite ligne. Quant au pont d'Arlo, Chane & la Balme de Pierre Chastel, S. M. se contentera, outre le contenu desdits villages delà le Rosne, de cent pas de terre, pour la seureté desdits lieux. Et cedera à son Altesse sur le surplus des maisons, territoires & hameaux, ce qui se trouuera hors lesdits enclos, le droit que le traité luy donne. Moyennant qu'aussi son Altesse se departira de la demande qu'elle a fait faire des hameaux de Longerey, le Molard & Lauoir, & terres dependantes d'iceux deçà le Rosne, lesquels demeureront à sa Maiesté, suiuant le traité, & la possession en laquelle elle est.

Comme aussi demeureront à sa Maiesté toutes les montagnes de Surgia, depuis le chemin du grand Credo, tirant au haut de ladite montagne; iceluy chemin inclus iusques au droit du commencement du bois de Ballon, auec le village de Mentietes, & hameaux qui sont au dessus de ladite montagne. Demeureront à son Altesse le surplus de ce qui est entre ledit chemin du grand Credo, tirant vers le Rosne, iusques au territoire des villages de Delia & Grezin. Et outre ce demeureront à son Altesse tous les hameaux, terres & villages qui se trouueront entre la riuiere de Vausserine & le pied de ladite montagne de Surgia, iusques au village de la Riuiere: demeurant neantmoins ladite riuiere de Vausserine, de bord en bord, à sa Maiesté, & les ponts principalement qui sont sur icelle: pour la commodité desquels ponts, se contenteront leursdites Maiesté & Altesse, chacun endroit soy, de laisser les chemins aboutissans à icelle, en l'estat qu'ils sont, pour la commodité des suiets de l'vn & de l'autre; sans qu'ils puissent estre empeschez ou incommodez, sous quelque pretexte que ce soit. Et seront lesdits chemins entretenus par ceux qu'il appartiendra, selon la diuersité des Souuerainetez sur lesquelles lesdits chemins passeront.

Et sçachant que sa Maiesté ne desire rien tant, sinon que de laisser la liberté du passage aux estrangers, encore que le lieu de Muguet soit hors des limites des terres delaissées à son Altesse pour ledit passage; neantmoins sa Maiesté se contentera que ledit village serue à la commodité dudit passage, & demeure audit sieur Duc.

Suiuant cette ouuerture, declarent lesdits Deputez, en cas qu'elle soit acceptée par les Deputez dudit sieur Duc, qu'ils sont prests de poser & planter les limites; & en cas qu'ils ne la voulussent accepter, la reuoquent entierement: declarant d'abondant qu'ils n'ont entendu & n'entendent pour cela preiudicier aux droits de sa Maiesté; au contraire persistent en leurs protestations cy-deuant faites.

Les Deputez de son Altesse pour replique disent, qu'en tout & par tout ils ont desiré & tasché de se conformer, & à la raison & à l'intention du traité de paix, sur les mots exprimez par iceluy, sans y rien varier ny alterer; ains en cette derniere Conference pour faciliter quel-

que ouuerture, ſçachant l'intention & deſir de leur Prince ſouuerain, & le reſpect qu'il deſire de monstrer & faire paroiſtre à tout ce qui concerne le ſeruice de ſa Maieſté; ils ſe ſont diſpenſez ſous & auec le vouloir de ſon Alteſſe, de propoſer vn commencement à ladite ouuerture, non contrariant aux termes du traité, au deſauantage de ſa Maieſté, ny aux argumens & propoſitions aduancées de gayeté de cœur, ridicules ou hors de raiſon: choſes que leur naturel, qualité, deſſein & vouloir ont touſiours deteſtez: Mais par la vraye conception & ſens du texte du traité, ne repugnant aucunement à la reſolution de ſon Alteſſe, qu'ils s'aſſeurent & croient, ſera trouuée fort ſaine & conforme à la raiſon & iuſtice, diminuant pluſtoſt de ſon droit, que de celuy d'autruy.

La liberté de la nauigation du Roſne, ports & ponts ſpecifiez par le traité, ne ſe trouuera, ſous correction, en façon quelconque alterée, incommodée ny empeſchée par les propoſitions deſdits Deputez de Sauoye, qui n'ont iamais entendu ny pourpenſé vouloir à ce porter empeſchement. Auſſi leurs eſcrits en rendront teſmoignage, auec les ſituations & denominations des lieux ; pour raiſon dequoy a eſté fait offre de prouuer, & pourra conſter la verité de ce qui a eſté dit de la part deſdits Deputez de Sauoye; meſme que le port ſous Pierre Chaſtel a eſté de tout temps entre deux rochers, peu au deſſus de l'endroit où à preſent ſe trouue edifiée la Tour, dite de Pierre Chaſtel, qui eſt de tous coſtez enuironnée de rochers du chemin paſſant entre iceux & le Roſne: iceluy port aſſez aſſeuré en tout temps, ſans qu'il ſoit beſoin le tirer plus bas à l'endroit du village de la Balme, notamment ſi on entretenoit, comme eſtoit de couſtume cy-deuant, la corde & poulie à ce neceſſaire. Se trouuera auſſi que le port d'Aire a eſté cy-deuant entretenu, & ſe rendoit au territoire de Remis, à l'autre riuage & bord du Roſne, en certain endroit deſtiné pour la montée & deſcente du meſme port : comme auſſi apparoiſtroit de toutes autres preſuppoſitions faites par leſdits Deputez de Sauoye, & miſes pour fondement de leurs dires, dont ſe verroit qu'ils ne ſont meus d'autre que par la raiſon, & non d'aucun deſir de faire naiſtre de nouueaux differends.

Ce qui donne occaſion de dire qu'ils ne peuuent accepter ny ſuiure les offres & proteſtes contraires aux leurs; puis qu'on les voit tant eſloignées & differentes; & que le traité ne les y oblige pas, auquel en outre n'eſt compriſe ny faite aucune mention de la montagne de Surgia, des paroiſſes & hameaux de la ville de Seyſſel, du chemin de Criſtellon, de Longerey, Molard, Lauoir, Mentieres, & Aire la Ville, la Balme, moins le pont de Lauardin, bord & riuage ; & au chemin au deçà de la Vauſſerine, ou autre denomination en approchante, faite par paroles expreſſes & ſpecifiques declarations, ou par termes generaux.

Les Deputez de S. M. ont dit à cela, qu'ils eussent desiré que la bonne intention que les Deputez de son Altesse disent auoir, eust paru par les effets en la conclusion d'vn si bon œuure, plûtost que par de simples paroles & discours. Ce qui les contente le plus en cette façon de proceder, est que se voyant par escrit le deuoir auquel eux Deputez de sa Maiesté se sont mis pour terminer cette affaire, mesme au preiudice de sa Maiesté, ils esperent que ceux qui n'apportent aucune passion, iugeront en cela, qu'ils n'ont recherché autre chose que de pacifier tous ces differends: & iugeront pareillement les difficultez meuës pour raison de Pierre Chastel & d'Aire, estre sans aucun fondement; le port se voyant à l'œil vis à vis de la Balme de Pierre Chastel. Mais il est aisé, à qui veut, de fermer les yeux, pour ne voir point ce qui est en effet. Chose toutefois qui ne se deuroit faire en ce sujet, non plus que de les vouloir faire ouurir aux autres, pour s'imaginer vne Aire proche du Rosne, en lieu où il n'est point, ny n'a esté lors du traité; & est encore en doute s'il y a iamais esté. L'expression des lieux particuliers mentionnez en l'ouuerture que lesdits Deputez de sa Maiesté ont faite, n'est qu'vne expression plus particuliere de ce qui est generalement exprimé dans le traité. C'est trop conter les mots, que d'entrer en ces menuës recherches. Mais ce qui fait plus croire que l'intention desdits Deputez de son Altesse n'a iamais esté de terminer cette affaire, est que sciemment ils refusent vne ouuerture que lesdits Deputez de sa Maiesté s'asseurent que son Altesse, pour la candeur & iustice qu'ils estiment estre en elle, ne la rejetteroit, de façon que lesdits Deputez de sa Maiesté voyant vn refus si crud, sont contraints de le reuoquer, comme ils le reuoquent entierement; declarans que sa Maiesté se maintiendra en ses droits, non seulement de ce qu'il possede à present; mais aussi de ce qu'il peut pretendre en vertu dudit traité.

Ayant, outre ce que dessus, lesdits Deputez de sa Maiesté à faire plainte, de ce qu'aucuns de ceux qui possedent terres és isles qui sont au milieu du Rosne, sont contraints à payer les tailles à son Altesse; qui est vne entreprise & contrauention manifeste faite au traité de paix: Son Altesse ne pouuant rien pretendre en ce qui est de la riuiere du Rosne. Aussi n'estiment-ils que cette plainte luy estant rapportée par ses Deputez, il fera cesser lesdites entreprises. Et d'autant que sa Maiesté reçoit tous les iours des plaintes de ses sujets qui ont des terres dans les païs de son Altesse, & disent qu'ils y sont imposez excessiuement aux tailles pour raison desdites terres; seroit aussi necessaire que son Altesse pouruoye à faire cesser tels mauuais traitemens; afin que sa Maiesté n'ait occasion de faire vser de pareilles rigueurs sur les sujets de son Altesse, qui possedent des terres dans ses païs.

Les Deputez de son Altesse ayant receu & veu l'escrit cy-dessus inseré, disent qu'estimans leurs raisons cy deuant inserées, redigées par escrit, & communiquées, estre tres-satisfactoires; ils n'ont pas remply

dauantage le papier par redites, soit en ce qui concerne Aire, Pierre Chastel, & autres lieux reuoquez en conteste delà du Rosne, soit aussi pour le regard des autres endroits par deçà : estant en outre tres-euident qu'à l'endroit & à l'opposite d'Aire la Ville, & de tout son terroir du costé de deçà du Rosne, la souueraineté de tout le terrage, villages & hameaux regardans ou visans vers ledit Aire la Ville, est tenuë & possedée par ceux de Geneue, comme se disant auoir succedé à l'Euesque.

La responce faite cy-deuant, trouuée creuë par les sieurs Deputez de S. M. a esté courte ; parce que lesdits sieurs Deputez faisoient entendre que c'estoit leur finale resolution ; si qu'il n'eust esté que temps perdu de destaller dauantage l'escriture, que par simple acceptation ou par dissentiment.

Quant à la reuocation des offres & protestes contenuës au dernier escrit, les Deputez de son Altesse declarent n'auoir point de charge d'y respondre, s'asseurant que sa Maiesté fera les considerations conuenables à sa grandeur.

Reste seulement pour responce à ce qui est porté sur la fin dudit escrit, que s'il plaist aux sieurs Deputez de sa Maiesté, de declarer les particularitez des cas y enoncez, auec les noms des personnes qu'on pretend estre induëment trauaillées & surchargées, dont on les supplie ; les Deputez de son Altesse poursuiuront estre l'abus, erreur & surcharge, s'ils'en trouue, corrigez & reparez conuenablement & promptement ; & iusqu'à ce ne pourront rendre sur ce autre responce.

Les Deputez de sa Maiesté ont dit à cela, qu'ils ont iugé les responses des Deputez de son Altesse estre creuës, non pas pource qu'elles ne contiennent les raisons desdits Deputez sur les differends qui sont entre eux, d'autant qu'elles sont deduites assez au long au procez verbal de leur premiere Conference ; & que les vns & les autres en sont assez memoratifs : Mais pource qu'ayant fait des ouuertures plus que raisonnables, & fort aduantageuses à son Altesse, ils ne croyent pas que les Deputez en deussent faire si peu d'estat, que de ne faire aucune consideration sur icelles ; qu'ils estiment telles, que si S. A. les auoit entenduës, elle les embrasseroit tres-volontiers.

Mais puis que les Deputez de son Altesse les reiettent & font refus de les accepter, lesdits Deputez de S. M. les reuoquent d'abondant, & declarent derechef que l'intention de S. M. est de se maintenir en la possession des lieux qu'elle tient, & luy appartiennent en vertu du traité ; & de recouurer celle des lieux qu'elle ne tient encore à present, mesmement du Molard de Vyon, qu'ils ont charge de demander, comme estant vne isle dans le Rosne, qui de tout temps a passé estre d'iceluy, & en laquelle S. M. a mesme droit qu'en toutes les isles qui sont dans la riuiere.

Et encore que pour le present lesdits Deputez ne puissent particula-

riser & nommer ceux qui possedent des terres dans lesdites isles; & neantmoins sont compris aux tailles par les Officiers de son Altesse, ny aussi ceux des sujets de S. M. qui sont surchargez aux tailles pour raison des terres qu'ils possedent és pays de son Altesse, pour n'en auoir esté informez; il suffit neantmoins que la plainte en aye esté faite par iceux à son Altesse, & que les Deputez de sa Maiesté le fassent entendre maintenant en general aux Deputez de son Altesse; afin qu'elle y apporte le remede en general qui est iuste & raisonnable, & mettre ordre que telles entreprises ne continüent à l'aduenir.

A cela est respondu par les Deputez de son Altesse, qu'ils ne feront faute de donner aduis du total à sadite Altesse, à laquelle ils enuoyeront tous les discours & escritures sur ce faites, pour discerner si les offres faites par lesdits sieurs Deputez de S. M. luy sont vtiles & aduantageuses, encore qu'elles soient reuoquées par les mesmes sieurs qui les ont proposées, & d'autre part non acceptées par les Deputez de son Altesse; qui fondez en tant de raisons, & au texte mesme du traité, ne peuuent à ce joindre leur consentement, y voyant ouuertement le preiudice qui en aduiendroit. Bien se fussent-ils rendus faciles à accorder quelque chose outre les mots du traité, pour accommoder les difficultez, moyennant l'equiuallant. Mais d'autant que lesdits sieurs Deputez de S. M. se sont declarez ouuertement d'auoir charge & estre leur intention resoluë de ne rien relascher de ce dont a esté parlé cy-deuant, n'estant nommé ny exprimé audit traité; mesme en ce qui concerne la Balme & Aire la Ville, ny aussi de Longerey, Lauoir, le Molard, & leurs territoires situez dans la paroisse de Lean; ains de plus pretendent encore le village de Mentieres, qui est de la paroisse de Chizery, & située en deçà du village appellé la Riuiere, desquels lieux de Mentieres, Longerey, Lauoir & Molard n'est faite mention expresse: moins se trouueroit compris sous quelque mots generaux autres que des enclauez dans la paroisse de Lean, Lanciens & Chizery; comme aussi tous autres hameaux & terres dependantes d'icelles paroisses susdites, ne peuuent estimer qu'il soit connu ou iugé telles choses estre excluses de la reserue & retenuë portée par le premier article du traité.

Quant au Molard de Vion, contenant vn Prieuré, village & territoire, outre qu'il n'est menrionné par les cessions, moins y est compris, joint que la demande en est nouuellement faite, seulement ce iourd'huy. Donc par consequent nulle mention ne peut auoir esté faite par leurs memoires & instructions. Partant ne leur est loisible d'y respondre, autre que ce qui est narré en cet article par forme de remonstrance & exception: adioustant neantmoins que ledit Molard de Vion est & a tousiours esté de la Choutage & Baillage de Sauoye, ne dependant aucunement de la Prouince de Bugey: & lequel lieu, soit lors du traité, soit auparauant, ou apres, n'a esté tenu ny veu estre en forme d'isle. Toutefois ils feront entendre telle demande à son Altesse.

Au surplus, estiment de mesme auoir esté suffisamment satisfait par les raisons cy-deuant escrites.

Surquoy les Deputez de sa Maiesté ont dit, que c'est en vain & trop tard de parler de faire entendre à son Altesse les offres par eux faites, apres que les Deputez d'icelle les ont rejettées, & qu'elles ont esté reuoquées, ne croyant pas que sa Maiesté, qui auoit pris opinion que son Altesse auoit desir de terminer à present lesdits differends, ainsi qu'elle luy auoit fait entendre par son Ambassadeur, vueille rentrer vne autre fois esdites offres, qui luy sont si preiudiciables, ny en approcher de fort loin, veu mesme que suiuant son commandement, apres le reffus fait d'icelles par les Deputez de son Altesse, lesdits Deputez de sa Maiesté ont fait demande de ce qui luy appartient, & qui n'auoit encore esté demandé: & que sa Maiesté entend de poursuiure. Que si lesdits Deputez de son Altesse estimoient deuoir faire entendre lesdites offres à sadite Altesse, ils deuoient, sous correction, auparauant que faire ledit reffus, attendre icy son intention; afin que si d'auanture elle se trouuoit conforme ausdites offres, qu'auant que les Deputez de part & d'autre se separassent, ils puissent proceder à l'execution, & planter les bornes, suiuant le desir de sa Maiesté & de son Altesse: & ne peuuent croire lesdits Deputez de sa Maiesté, apres tant de longueurs qui ont esté faites en cette affaire, que venant à present lesdits Deputez de son Altesse à se separer de cette sorte, qu'on aye iamais eu autre volonté que de laisser cette affaire indecise.

Quoy fait, lesdits Deputez voyant ne pouuoir tomber d'accord, se sont separez. Fait à Gex le dixiéme iour de Mars mil six cens six. Et ont signé. DE REFFVGE. DE MONTHOLON. I. CL. DE LA ROCHE. A. CHARPENNE.

LETTRE DE MESSIEVRS DE REFFVGE ET DE MONTHOLON,

AV ROY.

SIRE;

Suiuant le commandement qu'il a pleu à vostre Maiesté de nous faire, nous nous sommes rendus en vostre ville de Seyssel, au iour pris auec le sieur de Chalez Ambassadeur de Monsieur le Duc de Sauoye prés de vostre Maiesté, où n'ayant trouué les Deputez de son Altesse, ny eu aucunes nouuelles d'eux, apres y auoir seiourné deux iours, nous nous serions transportez en vostre ville de Bellay, pour estre plus proches de Pierre Chastel & Chauas, afin de remarquer les endroits esquels on deuoit poser les limites; & six iours apres y estre arriuez, les sieurs de la Roche premier President en la Chambre des Comptes

de Chambery, & de Charpene, Conseiller au Senat, nous vinrent trouuer de la part de son Alresse, auec lesquels voulans enrrer en conference; & pour cét effet leur ayant demandé communicarion de leurs pouuoirs; ils ne nous en auroient presenté autre, qu'vne Commission qu'ils auoient du sieur d'Albiny, en attendant que plus ample pouuoir leur fust enuoyé par son Alresse. Ce que voyans, nous refusâmes de conferer auec eux: n'ayant estimé à propos, puis qu'il s'agissoit de limiter deux Souuerainetez, de proceder en certe affaire, sans suffisant pouuoir des Souuerains. Et depuis leur ayant esté enuoyé pouuoir suffisant par Monsieur le Duc de Sauoye: nous nous mismes ensemble derechef, tanr pour communiquer respectiuement nos pouuoirs, que pour respondre de l'ordre & de la forme que nous auions à tenir en l'execution d'iceux: & enfin nous tombasmes tous d'accord, de voir premierement ce qui estoit de la frontiere, & nous informer parriculierement de l'assiette des lieux cedez à vostre Maiesté, & de ceux qui ont esté reseruez dans vos pays à Monsieur de Sauoye, pour la commodité du passage des gens de guerre qui voudroient passer dans la Comré de Bourgogne. Et apres auoir visité tous ces lieux, nous nous sommes rendus les vns & les autres en ce lieu de Coullonges, dependant de vostre Baillage de Gex, pour prendre vne resolution de ce que nous auons à faire pour l'assiette des bornes. Mais les Deputez de son Altesse, au lieu de suiure les termes du traité, se sont iettez en des interprerations si esloignées d'apparence, pour reduire l'estenduë des limites de vostre Maiesté, au pied des murailles des lieux qui luy ont esté cedez, & rendu les places du passage de la riuiere du Rosne, presque du tout inutiles; & s'y sont tellement opiniastrez, quelques raisons que nous leur ayons pû alleguer au contraire, qu'il nous a esté du tout impossible de les faire relascher en aucune chose. Ce qui nous a fait croire, ou que la crainte qu'ils auoient d'estre repris, ou que quelque commandemenr secret les faisoit tenir si fermes. Et voyant que nous ne pouuions tirer autre fruit de ce voyage, sinon d'auoir descouuert les foibles raisons, auec lesquelles on taschoit de retrancher la iuste possession en laquelle vostre Maiesté est de la plus-part des lieux controuersez: Nous les auons fait resoudre de dresser vn procez verbal, commun entre nous, des raisons desduites de part & d'autre; afin que par la conference d'icelles, vostre Maiesté puisse estre plus parriculierement esclaircie de ses droirs, & commander sur cela ce qui sera de sa volonté; laquelle nous executerons auec la fidelité & obeyssance, que doiuent ceux qui sont,

SIRE,

Vos tres-humbles & tres-obeyssans seruiteurs & sujets.

LETTRE DE MESSIEVRS DE REFFVGE ET DE MONTHOLON, à Monsieur de Gevres, Secretaire d'Estat.

MONSIEVR, Nous escriuons au Roy ce qui s'est passé au voyage que nous auons fait sur cette frontiere, & l'issuë de la conference que nous auons euë auec les Deputez de Monsieur de Sauoye, par où i'estime que vous iugerez assez que l'instance faite par son Altesse, pour vuider les differends des limites, a esté plus pour rendre litigieuse la possession, en laquelle le Roy est de la plus part des lieux controuersez, & faire naistre des pretentions où Monsieur de Sauoye n'a rien, que pour en venir à vne decision entiere, qui confirmeroit au Roy sa possession. Le retardement que les Deputez de Monsieur de Sauoye ont apporté à se trouuer au iour & lieu pris par delà auec l'Ambassadeur de son Altesse, & le desir qu'ils ont monstré de vouloir traiter sur la Commission du sieur d'Albiny, auec l'interpretation que depuis ils ont apportée au traité, esloignée de toute apparence, pour incommoder les passages que le Roy s'est reserué sur les frontieres, sans s'estre voulu relascher en chose quelconque: vous feront faire, comme ie croy, mesme iugement que nous. Le meilleur que nous voyons en cecy, est qu'excepté quelque part du territoire de Seyssel, le Roy est en possession de tout le reste qui est en debat. Si en suite du procez verbal, & des raisons déduites de part & d'autre, lequel sera par delà representé par l'vn de vous, sa Maiesté veut qu'il s'y fasse quelque chose de plus, nous commandant ce qui sera de son intention, nous l'effectuerons auec la fidelité & obeyssance que nous deuons: & si particulierement nous pouuions estre vtiles pour vostre seruice; nous nous sentirions beaucoup honorez de receuoir vos commandemens, comme estans, MONSIEVR, vos plus humbles & affectionnez seruiteurs.

LETTRE DE MESSIEVRS DE REFFVGE ET DE MONTHOLON, à Monseigneur le Chancellier.

MONSEIGNEVR, Nous estant rendus, suiuant le commandement du Roy, sur cette frontiere, pour regler les limites auec les Deputez de Monsieur de Sauoye; le retardement a esté tel de leur costé, qu'ils ne s'y sont trouuez, sinon dix iours apres celuy qui auroit esté pris par delà auec l'Ambassadeur de son Altesse. Ce qui nous fit croire qu'ils n'estoient pas si eschauffez sur ce suiet en Sauoye, comme on en faisoit le semblant par delà. Pendant ce temps-là, tant pour ne point demeurer inutiles, que pour leur donner suiet de se haster dauantage, nous fismes contenance de vouloir planter les bornes sans eux, & visitasmes trois ou quatre lieux sur la frontiere. Enfin le dixiéme de ce mois, le sieur

sieur de la Roche, premier President en la Chambre des Comptes, & de Charpene Conseiller au Senat de Chambery, nous vinrent trouuer en la ville de Bellay; mais seulement auec vne Commission de Monsieur d'Albiny: sur laquelle ayant refusé d'entrer en conference auec eux, le lendemain ils nous en presenterent vne autre de Monsieur de Sauoye, qu'ils dirent auoir receuë le soir precedent: & ayant donné de part & d'autre communication de nos pouuoirs, nous nous resolusmes d'acheuer de voir & reconnoistre sur la frontiere, tous les lieux qui pouuoient tomber en controuerse, pour apres nous assembler en ce lieu de Coullonges, dependant du Baillage de Gex, comme nous auons fait. Et estans entrez par plusieurs fois en conference, nous auons reconnu par leurs raisons, iointes à leur façon de proceder, que l'instance qui auoit esté faite si grande par delà, de vuider les differends des limites, estoit plus pour controuerser au Roy ce dont il estoit en possession, que pour decider en effet ces differends. De façon que tout ce que nous auons pû gagner auec eux; a esté de les faire condescendre à dresser vn procez verbal des raisons desduites de part & d'autre, signé de nous & d'eux; afin que le Roy puisse estre par la conference d'iceluy, esclaircy de son droit, & nous commander sur cela, ce qui sera de son intention, & de sa volonté; laquelle nous nous efforcerons d'executer à son contentement, ainsi que nous y sommes obligez, selon le bon aduis & instruction qu'il vous plaira nous donner: laquelle nous adjousterons aux autres obligations que nous vous auons, & continuerons de demeurer à tousiours, MONSEIGNEVR, vos tres-humbles, affectionnez, & obeyssans seruiteurs.

LETTRE DE MESSIEVRS DE REFFVGE ET DE MONTHOLON, à Monseigneur le Garde des Sceaux.

MONSEIGNEVR, Ceux qui ont traité auec les Ministres de Sauoye, comme vous auez souuentesfois fait heureusement, ne trouueront pas estrange, si en ce premier voyage que nous auons fait pour les limites, nous n'y auons pas beaucoup aduancé. Car encore que l'Ambassadeur de son Altesse, qui estoit de par delà, ait fait grande instance de faire vuider ces differends: nous auons reconnu en effet, par la forme de proceder des Deputez de Monsieur de Sauoye, que comme ils ne se trouuent pas bien fondez en leurs pretentions, ils n'en veulent pas voir vne entiere decision; ains semble qu'ils se contentent d'en auoir remué les difficultez; aimants mieux tenir les pretentions de leur Maistre en estat, que par vn accord en retrancher aucune chose. Nous estans rendus au iour & lieu pris auec l'Ambassadeur de Monsieur de Sauoye, sur la frontiere; Nous fusmes huict iours auant que d'auoir nouuelles des Deputez de son Altesse; & enfin les

sieurs de la Roche, premier President en la Chambre des Comptes, & de Charpene Conseiller au Senat de Chambery, nous vindrent trouuer en la ville de Bellay, où nous nous estions transportez, pour visiter la frontiere de ce costé-là: & lors que nous voulusmes entrer en conference auec eux, au lieu de nous communiquer le pouuoir de leur Maistre, ils nous presenterent vne commission, que le sieur d'Albiny leur auoit donnée. Cela joint auec le retardement de leur voyage, nous fit croire que nous n'aduancerions pas beaucoup: & ne jugeant pas à propos de traiter auec eux, sous le pouuoir qu'ils auoient dudit sieur d'Albiny, quoy qu'ils nous en priassent & pressassent fort viuement; nous leur declarasmes, que nous ne le pouuions faire; de façon que dés le lendemain ils nous vindrent trouuer, & nous dirent auoir receu Commission de Monsieur de Sauoye; soit qu'ils l'eussent ja pardeuers eux, soit, comme ils nous dirent, qu'ils ne l'eussent receu que le soir auparauant: & ainsi estans entrez en communication de nos pouuoirs; nous resolusmes, auant que d'entrer sur les raisons de part & d'autre, de visiter cette frontiere, & voir les lieux qui pourroient tomber en different. Ce qu'ayant fait, nous nous sommes reassemblez en ce lieu de Collonges, dependant du Baillage de Gex; où estant entrez par plusieurs fois en conference sur l'interpretation dudit traité d'eschange, ils se sont iettez en des explications si esloignées des termes, qu'ils nous ont confirmé l'opinion que nous auions prise par leur façon de proceder, que leur dessein n'auoit pas tant esté en cette conference, de decider leurs affaires, que d'en remuër les difficultez, & rendre litigieuse la possession en laquelle le Roy estoit depuis le traité, de la plus grande part des lieux controuersez. Et pource que cela apparoistra mieux encore par les raisons qu'ils ont proposées, ne pouuant faire dauantage, nous les auons fait resoudre de dresser vn procez verbal, commun entre nous, de tout ce qui a esté desduit de part & d'autre, duquel le sieur de Montholon, l'vn de nous, s'est chargé pour les representer par delà; & s'il est besoin que nous nous y trouuions tous deux, sa Majesté nous commandant, nous nous y rendrons incontinent. Cependant, nous auons estimé de vous deuoir donner aduis de ce qui s'est passé en ce voyage, comme à celuy auquel nous deuons & desirons rendre compte en semblables actions, pour receuoir sur ce aduis & instruction telle qu'il vous plaira nous donner, & vos commandemens en ce qui concerne vostre seruice: vous priant de croire que nous demeurerons à tousiours,

MONSEIGNEVR,

Vos plus humbles, affectionnez, & obeyssans seruiteurs.

LEs Deputez qui ont assisté au traité fait entre le Roy & Monsieur de Sauoye, ayant conferé ensemble des moyens de faciliter & aduancer l'execution dudit Traité; & consideré s'il faut enuoyer à Turin, où est de present ledit sieur Duc, les ostages que sa Majesté a promis donner, que plusieurs iours s'écouleront inutilement attendant qu'ils soient partis pour y aller; d'autant qu'ils ne se peuuent mettre en chemin que la ratification dudit sieur Duc n'ait esté enuoyée, & ne soit receuë, ny ladite execution commencée, quand ils seront partis, iusqu'à ce qu'ils y soient arriuez, tant que ledit sieur Duc en ait donné aduis à ses Deputez, pendant lesquelles longueurs les garnisons qui sont dans les places que sa Maiesté doit rendre, pourront commettre quelques desordres & rauages, à son regret & deplaisir, & au dommage & ruine des suiets dudit sieur Duc; ont aduisé ensemblement, pour éuiter tels inconueniens, que Monsieur le Cardinal Aldobrandin, Legat de sa Sainteté & du Saint Siege en France, sera prié par eux trouuer bon, & auoir agreable que lesdits ostages soient enuoyez & receus en la ville d'Auignon, comme en lieu emprunté, où ils pourront aller incontinent; & par ce moyen ladite execution commencée aussi-tost que la ratification dudit sieur Duc sera arriuée, sans autre remise. A quoy ledit sieur Legat ayant tres-volontiers condescendu, pour estre desireux qu'vn si bon œuure soit effectué au plustost que faire se pourra: lesdits Deputez en sa presence, & par son aduis, ont conuenu & accordé, que les sieurs Comtes de Maugeron & de Chiuerny, que sa Maiesté entend donner pour ostages, partiront incontinent pour se rendre en ladite Ville, & y demeurer sous leur foy, ou en garde, comme bon semblera à ceux qui en auront charge, iusqu'à ce que sadite Maiesté ait fait entierement effectuer ce qu'elle a promis par ledit traité; & apres estre mis en liberté, pour se retirer où il leur plaira. A esté encore accordé, où les choses promises n'auroient esté accomplies dans le temps porté par ledit traité, que lesdits ostages pourront estre transportez ailleurs, si bon semble à ceux qui les auront en charge. Fait à Lyon le vingt-troisiéme iour de Ianvier 1601.

INSTRVCTION DONNE'E AV SIEVR DE BVLLION, *pour l'affaire de Monsieur le Duc de Soissons, auec le Duc de Sauoye.*

IE ne m'entens pas que vous trouuiez aupres de luy mon Cousin le Duc de Nemours : toutefois ie vous enuoye vne lettre pour luy, à qui vous pourrez faire entendre mes intentions auec plus de liberté & confiance. Car ie luy ay declaré plusieurs fois, qu'il ne falloit point s'attendre que ie baillasse iamais des terres en dot & mariage à mes filles, ny que ie fasse pour acheter l'amitié d'aucun de mes voisins à ce prix là. C'est chose aussi qui a esté declarée si ouuertement & rondement audit Iacob à son arriuée icy, & depuis, que ie ne suis moins scandalisé qu'estonné, que l'on renouuelle maintenant cette demande & pretention. I'infere de là que l'on cherche argument de rompre auec moy ou d'accroistre la jalousie que l'on donne aux Espagnols de ma susdite alliance, pour leur persuader de l'enuier par sus moy. En suite de cela, ledit Iacob s'est desia laissé entendre, qu'en Espagne on offre audit Duc Monaco, Final & Sabionette, auec de grands deniers pour le mariage de leur Infante maior auec le Prince de Piedmont. Mais ce dire me refroidira plustost qu'il ne m'eschauffera en cette pratique ; esperant que ie ne manqueray d'alliance ny de partis pour mes enfans, quand celuy-cy deffaudra, qui ne me cousteront pas si cher que l'on me veut faire achepter celle-cy. Donné à Paris le quatriéme de May mil six cens neuf.

INSTRVCTION A MONSIEVR DE BVLLION.

Le Roy enuoye presentement le sieur de Bullion, Conseiller en son Conseil d'Estat, vers Monsieur le Duc de Sauoye, pour les causes qui ensuiuent.

Premierement, pource que le sieur Iacob que ledit Duc a tenu longtemps aupres de sa Maiesté, l'en a prié tres-instamment à son depart.

La deuxiéme, pour reïterer & confirmer audit Duc la promesse que sa Maiesté a donnée audit Iacob sur le mariage de Madame auec Monsieur le Prince de Piedmont son fils aisné.

Tiercement, pour declarer audit Duc la bonne volonté qu'a sa Maiesté de gratifier & bien faire à ses autres enfans, & specialement audit Prince Philibert.

La quatriéme, pour luy porter l'aduis & l'intention du Roy sur les ouuertures de guerre qui luy ont esté faites.

La cinquiéme, concerne les affaires qu'a Monsieur le Comte de Soissons auec ledit Duc.

Sur le premier point, il conuient sçauoir que sa Maiesté n'eust despeché de present ledit sieur de Bullion audit Duc, si ledit sieur Iacob n'en eust fait instance, comme d'vne chose qu'il iugeoit non seulement necessaire pour fauoriser sa negotiation ; mais aussi desirée dudit Duc,

pour son particulier contentement. Car ledit sieur Iacob estant venu par deça, enuoyé dudit Duc exprés pour procurer sadite Maiesté de l'honorer & sa Maison de son alliance, par le moyen dudit mariage; s'en estant retourné gratifié & chargé d'vne response fauorable, il sembloit conuenir à la dignité de sa Maiesté qu'elle attendist sur cela des nouuelles dudit Duc, deuant que renuoyer personne vers luy. Toutesfois comme sadite Maiesté ne depart iamais ses graces ny fait les choses à demy; elle a bien voulu passer pardessus toutes formalitez & considerations de pointilles, & s'accommoder au bon desir & bon aduis dudit sieur Iacob, l'ayant reconnu conduit d'vne tres-bonne volonté à vnir ledit Duc auec sadite Maiesté. Chose que sa Maiesté a voulu estre inserée en ce present memoire, non pour obliger ledit sieur de Bullion de la representer audit Duc à son arriuée, ny apres, s'il ne connoist qu'il soit besoin de le faire pour conseruer la dignité de sa Maiesté, & empescher que l'on interprete au desauantage d'icelle, qu'il arriue par delà & comparoisse si-tost apres ledit sieur Iacob. Et neantmoins s'il faut qu'il iustifie cette action, il s'y comportera auec telle discretion, que l'office qu'il fera n'y puisse nuire audit sieur Iacob; les deportemens duquel ont esté reconnus estre accompagnez de telle sincerité, bonne foy & intention en tout ce qu'il a traité par deçà; que si ledit sieur de Bullion découure, s'il est possible, deuant qu'il se presente audit Duc, afin d'accommoder les premiers propos qu'il luy tiendra à la disposition en laquelle il apprendra qu'il sera, pour tousiours garder du costé du Roy, l'honneur & l'aduantage qui luy sont deus; comme sadite Maiesté se promet qu'il sçaura tres-bien faire.

Or sadite Maiesté presupposant que ledit sieur Duc non seulement perseuerera en la volonté dont ledit sieur Iacob luy a fait declaration & donné parole; mais aussi aura redoublé son affection & obligation enuers sa Maiesté, apres qu'il aura sceu dudit sieur Iacob celle de sadite Maiesté qu'il luy a portée, ledit sieur entend qu'elle luy soit renouuellée & confirmée ouuertement par ledit sieur de Bullion.

Luy disant, que sadite Maiesté bien memoratiue de l'honneur qu'elle a receu de l'amitié & bonté de feuë Madame sa mere, d'heureuse memoire, tant qu'elle a vescu, ayant tousiours naturellement aimé la personne dudit Duc, & estimé son courage, & les autres vertus & qualitez qui concourent en luy, dont elle a sceu que Monsieur le Prince son fils est bon imitateur & sera vray successeur; a trouué bon d'entendre & de consentir au mariage de sa fille aisnée, qu'elle aime cherement, auec ledit Prince, qui luy a esté proposé & demandé par ledit sieur Iacob au nom du pere & du fils; & le prefere aux plus grands partis de la Chrestienté qui luy ont esté presentez, & dont elle est encore recherchée iournellement, auec des conditions si honorables & vtiles pour la personne de sadite fille & pour sa Couronne, que sadite Maiesté se fust laissée vaincre & persuader aux conseils de ceux qui en ont fait l'ouuerture, &

continüent encore la recherche & poursuite; si elle n'eust esté retenuë de l'affection particuliere qu'elle porte à sa personne & maison; & de la bonne connoissance qu'elle a des aduantages non communs qu'eux & leur maison peuuent reciproquement receuoir d'vne vraye conionction & liaison de leurs volontez, tant à present sur les occasions qui se presentent, & que Dieu conseruera leur personne & vie; qu'à l'aduenir pour leurs enfans.

C'est pourquoy ledit sieur de Bullion luy dira, que sadite Maiesté n'a voulu se contenter de luy faire declarer son intention par ledit sieur Iacob, encore qu'elle l'ait fait librement & ouuertement, comme elle a accoustumé de traiter en toutes choses; mais l'auoir despesché exprés vers luy pour luy reïterer la mesme declaration: laquelle il accompagnera de toute la demonstration qu'il iugera propre pour luy faire valoir & estimer la cordialité de laquelle sa Maiesté procede, & ce qu'elle merite.

S'il s'enqueste de la dot que sadite Maiesté donnera à madite Dame sa fille en faisant ledit mariage, il luy respondra, qu'il sera semblable à celuy que le feu Roy Henry II. donna à sa fille aisnée Madame Elizabeth, quand elle fut mariée au feu Roy d'Espagne; ainsi qu'il a esté dit & promis audit sieur Iacob, quand il en a parlé à cette fin. Il luy fera voir le duplicata dudit contract, qu'il luy a esté commandé de recouurer, & porter auec luy exprés pour cet effet.

Il sçaura aussi dudit Duc, ou des siens, quel est le doüaire qu'il entend donner à madite Dame, où en sera l'assiette: & remonstrera qu'il doit estre proportionné à la qualité de ladite Dame, & au dot qui luy sera donné: ainsi que doiuent estre les autres conuentions dudit traité.

Pour le regard de la seureté de la consommation dudit mariage, puis que madite Dame n'a encore atteint l'aage requis pour cet effet, sa Maiesté y engagera sa foy & sa parole, de bouche & par escrit, en la forme qui sera conuenuë & accordée entre les parties, & consentira que le traité & contract en soit passé & signé, auec les promesses & obligations reciproques qui seront iugées equitables & necessaires pour l'honneur & seureté commune desdites parties.

Ledit sieur de Bullion s'informera si ledit sieur Duc a donné aduis au Roy d'Espagne de la recherche dudit mariage, & de la responsе de sadite Maiesté Catholique, comme elle a dit audit sieur Iacob qu'elle estoit d'auis qu'il fist, pour rendre & garder audit Roy le respect que lesdits Ducs & Princes luy doiuent, à cause de la proximité du sang qui est entr'eux. Et si ledit Duc a fait cet office, il mettra peine de sçauoir quelle aura esté la responsе dudit Roy d'Espagne, ou si ledit Duc la voudra attendre (s'il ne la receuë) deuant que de contracter & s'engager plus auant, & comment il voudra vser pour esclaircir sadite Maiesté à son retour.

Si ledit Duc entend aduancer & conclure dés à present ledit contract, sadite Maiesté aura bien agreable qu'il y employe Monsieur le Duc de

Nemours, à cause de sa qualité, & de la commune confiance que sa Majesté & son Altesse ont en son affection, dequoy il aduertira ledit Duc de Nemours, afin qu'il en sçache gré à sa Maiesté : qu'il prenne garde que les enjoints qui luy seront donnez en cette commission, y apporrent l'affection qu'il conuient pour en faciliter la conclusion au contentement & aduantage des parties, comme feront ceux que sadite Maiesté y commettra.

Quant au second point, qui concerne les gratifications que sadite Maiesté entend faire aux autres enfans dudit Duc, & specialement audit Prince Philibert ; ledit sieur Duc de Bullion dira audit sieur Duc, que sa Maiesté acquerant l'amitié du pere & du fils aisné, par le moyen du mariage de sa fille aisnée ; comme c'est le plus precieux & asseuré gage qu'elle peut donner de la sienne aux plus grands Princes de la Chrestienté pour obliger à embrasser, par preference à toutes autres, sadite Majesté a aussi esperé que l'acquisition qu'elle feroit de luy & de sondit fils aisné, seroit accompagnée & suiuie de celle de ses autres enfans, & le desire ainsi, encore que du commencement sadite Maiesté ait receu & quelquefois fait dire audit sieur Iacob qu'elle n'improuuoit que le Cardinal & le Prince Philibert acceptassent du Roy d'Espagne les benefices, charges & bien-faits qu'il leur feroit : estimant que l'alliance que sadite Maiesté entendoit faire auec son aisné, ne deuoit empescher ny retrancher la concession & iouyssance desdites gratifications du costé d'Espagne, pour n'estre chose incompatible ny indecente ; estant mesmement les deux Rois en paix & amitié, comme ils sont & montrent desirer de s'y maintenir. Mais sadite Maiesté ayant depuis consideré les diuers inconueniens que telle separation & partage des enfans dudit Duc pourroit engendrer, mesme en la maison d'iceluy, de laquelle sadite Maiesté entend affectionner la prosperité à l'esgal de la sienne propre ; faisant ledit mariage, elle seroit tres-aise que ledit Duc voulust luy donner sesdits enfans, auec l'aisné, afin de ioindre tous ensemble leurs fortunes à celle de sa maison Royale, sans estre suiets ny obligez de suiure deux partis, qui peuuent deuenir ennemis & faire la guerre l'vn à l'autre. C'est pourquoy sadite Maiesté a depuis fait prier ledit sieur Duc de differer l'enuoy en Espagne dudit Prince Philibert, sur l'instance tres grande qu'ils en font, laquelle doit estre tres suspecte à sadite Maiesté & audit Duc, & particulierement audit Prince aisné. Car comme le gage sera en leur possession, ledit Duc ne pourra disposer de luy en toute liberté : le regne de l'aisné sera moins asseuré : & sa Maiesté ne pourra fonder sur l'assistance de leur maison vne entiere & parfaite amitié, voisinance & asseurance ; à cause que le partage desdits enfans & la diuersité des partis qu'ils suiuront, partageront & diuiseront les cœurs & volontez des sujets des Estats & pays dudit Duc, & les rempliront auec le temps de partialitez & factions, qui affoibliront grandement la puissance dudit Duc & de son fils, & produiront des effets tres-perilleux. A quoy peut-estre aspi-

rent dés à present les Conseillers d'Espagne, voyant qu'ils ne peuuent auec raison dissuader ledit Duc de l'alliance de France, fondée sur ledit mariage.

Mais aussi d'autant qu'il n'est pas raisonnable que l'aduancement & grandeur de l'aisné soit cause de faire perdre la fortune aux autres, & principalement audit Prince Philibert, qui a desia gousté les esperances des charges & aduantages que lesdits Espagnols offrent à son pere pour luy; sadite Maiesté trouue bon de donner audit Prince vne pension de cent cinquante mille liures par an, à commencer du premier iour de Ianuier prochain; auec vne promesse generale des charges, dignitez & honneurs du Royaume, se rendant digne des bonnes graces de sa Maiesté, au cas que l'on ne tente l'année prochaine l'execution des entreprises de guerre qui ont esté proposées; afin que ledit Prince se ressente des liberalitez & faueurs de sadite Maiesté, en cas de paix, tout ainsi qu'il fera des aduantages que ledit Duc acquerera par ses armes, aidé de celles de sadite Maiesté, pour le progrez de la guerre.

La susdite pension excede toutes celles que sa Maiesté donne à present aux Princes & plus grands de son Royaume. Et combien qu'il semble que les biens-faits d'Espagne surpassent en compte & nombre ceux de la France, ils sont toutefois inferieurs en effet. Car ils seront plus incertains, & moins profitables & commodes: aussi les departent-ils plus pour engager sous leur ioug & domination les Princes ausquels ils les concedent, & en ce faisant leur rogner les aisles, & leur oster les moyens de s'accroistre, que pour bien faire à leurs personnes & fortunes particulieres. Il aduient tout le contraire de l'amitié & gratification des Rois de France, lesquels font gloire d'auancer en honneur & grandeur en leurs Royaumes, les Princes estrangers; dequoy il y a plusieurs exemples, qui seront representez audit sieur Duc, & si besoin est, à ses enfans, par ledit sieur de Bullion.

Quant audit Cardinal, s'il a esté gratifié de l'Archeuesché de Mont-Real, comme l'on publie; les Espagnols se garderont bien de l'en priuer, quoy qu'induëment fassent ses freres & fils, pressant ledit Duc de l'enuoyer à Rome, & d'y accepter la protection & charge principale de leurs affaires: ledit Duc peut s'en excuser sur son aage. Mais s'il est contraint de les contenter, en cela il n'arriuera tant de mal de l'engagement dudit Cardinal auec eux, que des autres causes de sa possession.

Or si lesdits Espagnols, offensez du party que les deux aisnez auront pris, priuent ledit Cardinal de la iouyssance desdits Benefices; ledit sieur de Bullion dira audit Duc, que sa Maiesté recompensera volontiers ledit Cardinal de ceux de son Royaume, à mesure qu'ils vacqueront, luy conferant ceux qui sont dignes de sa qualité, & de l'affection que sa Maiesté entend porter audit Cardinal comme à ses autres freres. Et cependant elle luy donnera vne pension, comme ledit sieur de Bullion dira audit Duc.

Elle

Elle aura bien agreable aussi que le Prince Thomas prenne nourriture auprés de Monseigneur le Dauphin, & à cette fin le gratifier d'vn apointement honneste pour s'entretenir auprés de sa personne, afin qu'il s'insinuë en son amitié & bonnes graces, à l'imitation de sesdits freres enuers sadite Maiesté.

Pour le regard de la guerre, qui est le quatriéme article duquel ledit sieur de Bullion a esté chargé, il dira audit Duc, que sadite Maiesté est toute resoluë d'y entrer, non par necessité, ny par impetuosité & precipitation, mais par iugement & meure deliberation, comme il conuient faire pour y auoir honneur & profit.

Il est vray que les differends de la succession du pays de Cleues & Iulliers s'alterent iournellement, & prennent le chemin d'vne rupture ineuitable. Car l'Empereur veut en ordonner. Les maisons de Brandebourg & du Palatin de Neubourg, qui ont le droict des deux filles aisnées de la maison, encore qu'ils agissent & gouuernent ensemble le pays comme s'ils estoient d'accord, ont toutefois diuerses fins, & declinent la iurisdiction dudit Empereur, disant qu'elle leur est à bon droit suspecte, à cause des declarations qu'il a emmenées contr'eux & leurs actions. La maison Palatine des deux Ponts, qui a le droit de la troisiéme, suit les pas des autres, mais de loin, pour auoir deux cordes en son arc: & celle de Burgau n'ose encore parler, de peur d'offenser ceux de qui elle depend. Cependant les Imperialistes fauorisent en apparence la pretention de la maison de Saxe, qui a deux fondemens diuers; & en effet, se sont saisis de la place de Iulliers, qui est la principale forteresse desdits pays, en laquelle l'Archiduc Leopol, qui y a esté introduit, se rempare & fortifie d'vne façon qui fait bien paroistre que luy & les siens n'ont pas dessein de la quitter à personne. Il faut trouuer place encore aux pretentions, tant de la maison de Neuers, aisnée du costé de la mere de celle de Cleues, que de celle de la Marke, les vrais heritiers de laquelle sont en ce Royaume, & partant en la protection & subiection de sa Maiesté. Tous lesdits pretendans debattent & pretendent tout, excepté les deux derniers, & nul d'eux ne fait contenance de rien ceder à sa partie pour l'appaiser, & ledit Empereur veut encore moins rien relascher & ceder de son authorité, comme il ne fera à la fin de ses droits, si la fortune fauorise sa conduite. Car les siens publient que lesdits Duchez sont fiefs masculins de l'Empire, qui sont deuolus & acquis à iceluy par deffaut d'hoirs masles. A quoy les autres opposent des raisons qui semblent estre bien fondées: mais c'est sans doute que celle des armes preuaudra sur toutes les autres; & s'il y a personne qui puisse empescher tels euenemens, sa Maiesté seule le peut faire: Car l'Empereur l'a ja fait prier de l'entreprendre: les Archiducs de Flandres y condescendent: & les autres n'ont pouuoir de resister à leurs aduersaires, s'ils ne sont assistez des armes de sa Maiesté. Quant aux Espagnols & Anglois, ceux là craignent tant la guerre publique, qu'ils s'accommoderont au desir & conseil des Impe-

rialistes & des Archiducs, & ceux-cy comme ils sont mal pourueus de moyens de faire la guerre, se contenteront d'auoir part à la gloire que sa Maiesté acquerera embrassant & faisant vn tel accord, lequel sera facile de former, si sadite Maiesté se resout de partager ladite succession. Car les parties se contenteront plustost d'vn bien asseuré, que de l'esperance d'vn plus grand bien accompagné des perils & d'incertitudes, à quoy sont suiets ceux qui ne peuuent d'eux-mesmes defendre ny conquerir par les armes, ce qu'ils ne peuuent obtenir par Iustice. Il faut donc conclure que c'est au pouuoir de sa Maiesté d'abreger & terminer cette querelle par vn accord, si elle veut y employer son authorité; afin que ledit Duc de Sauoye ne croye que sadite Maiesté doiue estre forcée à cause de l'interest qu'elle a au succez de ses affaires, d'entrer en vne guerre qui doiue luy rendre l'assistance de ses voisins si necessaire, qu'elle soit contrainte de la mendier ou achepter.

Mais puis que c'est son dessein de dresser vne bonne guerre; pour ne perdre les belles occasions qui luy ont esté proposées de la part dudit Duc; elle a deliberé de se seruir & preualoir desdits differends de Cleues, comme elle espere qu'il luy sera facile de faire, en promettant assistance aux partis qui redoutent la Iustice de l'Empereur, & la conuoitise des Espagnols, ou de leurs adherans & despendans d'eux.

Pour ce faire, sadite Maisté est desia entrée en traité bien auant auec lesdits pretendans qu'elle entend fauoriser, & leurs Alliez, auec lesquels elle espere dresser vne telle & si forte partie pour le Printemps prochain, qu'elle taillera tant de besogne de ce costé-là aux Imperialistes & à leurs adherans, qu'il sera facile apres, ou en mesme temps, de tenter ou executer seurement les autres entreprises qui ont esté mises en auant.

Car sans doute, comme l'on verra le feu de la guerre allumé ausdits pays, les Espagnols, comme les autres, ne faudront d'y enuoyer & faire acheminer leurs principales forces d'Italie, comme d'ailleurs; car elles y feront tout besoin: d'autant que l'Angleterre & les Estats des Prouinces vnies entreront auec la France du costé des Allemands que l'on entreprendra de fauoriser: quoy estant, il faudra que les Espagnols y enuoyent leurs meilleures forces, & partant degarnisent leurs autres Estats, sur lesquels il sera lors tres-facile d'entreprendre ce que l'on voudra. Voila donc le but & le projet de sadite Maiesté, qui sera deduit & representé par ledit sieur de Bullion audit Duc de Sauoye en sa naifueté, auec intention de dresser vne autre partie du costé d'Italie, qui puisse estre iouée bien-tost apres que la premiere sera commencée, afin que l'vne facilite l'autre, comme il faut esperer qu'il aduiendra trop plus heureusement, que si on ne faisoit qu'en vn lieu.

Sa Maiesté a ja escrit à Venise, & fait parler icy à l'Ambassadeur, pour sonder les volontez de la Republique, dequoy elle attend response. Mais comme ce sont gens qui ne se remüent que par crainte ou par l'espoir

du profit, ayant aucunemenr diminüé celle-là dont ils estoient pressez, lors qu'ils estoient en plus mauuais mesnage auec le Pape, & que les Espagnols fomentoient leurs querelles pour en profiter à leur dommage: Il sera difficile à l'engager que le jeu ne soit commencé, & ne reconnoissent par iceluy qu'ils y puissent profiter. Mais il ne faut point douter qu'ils n'y entrent lors à bon prix, & qu'ils ne prennent volontiers place en la Ligue qui sera dressée pour cet effet, pour auoir parr à la conqueste.

En laquelle sa Maiesté a retiré parole, que les Grisons entreront & seruiront fidelemenr en payanr, ou leur faisant quelque part du butin; dequoy on conuiendra facilement auec eux. Mais sadite Maiesté n'a estimé à propos de s'en ouurir à eux, que toutes choses ne soient comme accordées auec ledit sieur Duc, pour ne s'en découurir inutilement.

Sa Maiesté fera ce qu'elle pourra aussi auec les Cantons Catholiques, pour les rendre neutres, ou les tenir en telle ialousie par les autres, qu'ils ne puissent enuoyer dehors leurs gens.

Mais sa Maiesté n'approuue que l'on commence à executer les entreprises par la ville nommée au memoire delaissé audit sieur de Bullion par ledit sieur Iacob; d'autanr que ne reüssissant, ce seroit la ietter & donner tout à fait au party contraire, dequoy ils tireroient apres des aduantages tres-grands, lesquels rendroient les autres entreprises plus difficiles: ioint qu'il y a apparence d'esperer, si les premiers coups de nos armes succedent bien, que ladite ville, si elle ne suit la bonne fortune d'icelle ouuertement, sera bien aise de demeurer neutre, & s'abstenir de nous offenser.

Qũant au nombre des gens de cheual & de pied qu'il conuiendra employer ausdites entreprises, il suffira de s'en declarer, lors que l'on voudra les executer: comme pour l'artillerie, attirail d'icelle, les pionniers & les Chefs François que l'on employera; afin de ne rien executer mal-à-propos. Ioint qu'il faut que sadite Maiesté sçache deuant quelles forces de pied & de cheual, canons, poudre, boulets & pionniers ledit Duc pourra fournir de sa parr; pour selon cela, mieux resoudre & regler ce qui deura venir d'elle & de son Royaume.

Dauantage, il faur considerer qu'il sera necessaire que sadite Maiesté fauorisant lesdites entreprises, comme l'on connoistra que le capital desdites forces viendra d'elle, l'on voudra s'en reuanger contre elle & son Royaume; & partant qu'elle sera contrainte pour asseurer ses frontieres, leuer & entretenir en diuerses Prouinces des gens de guerre, en bon nombre & à grands frais.

Sa Maiesté a aussi esprouué que ce ne sont les grandes armées auec lesquelles l'on fait les grands & beaux exploits, principalement au commencement & à l'entrée d'vne guerre; au contraire, elles engendrent ordinairement plus de ialousies qu'elles ne profitent. Il faut que les premiers coups soient donnez auec peu de gens, bien choisis, & commandez par de bons Chefs; & se contenter de faire prouision & tenir

prestes les principales forces pour soustenir & espauler les premieres, lors que l'ennemy ayant assemblé les siennes, voudra les mettre en besogne. Quant au temps que l'on voudra commencer à executer lesdites entreprises, c'est chose que l'on ne peut encore prescrire certainement, & il semble qu'il faut auparauant estre esclaircy & bien asseuré des volontez & resolutions, tant des Allemands que des Anglois, pour la guerre qui doit estre faite en Cleues.

Et pour celle qui se fera en Italie, & de la disposition des Princes que l'on entend y engager, ledit sieur de Sauoye a plus de connoissance de ceux-cy, & de creance enuers eux, pour descouurir leur inclination & les persuader d'estre de la partie, que n'a sadite Maiesté; sinon pour le regard des Venitiens, ausquels elle a desia fait parler, comme il est dit cy-deuant; auec peu d'esperance toutefois de pouuoir les y engager comme il faut, deuant que la guerre soit ouuerte.

Mais sadite Maiesté espere, voire se promet, que les Estats des Prouinces Vnies des Pays-bas se ioindront entierement à ses conseils & desseins, lors qu'elle commencera la guerre; ainsi que feront les Grisons pour son argent.

Mais il est besoin de resoudre & traiter auant toutes choses auec ledit sieur Duc, touchant les seuretez & profits reciproques de la guerre; premierement entre sadite Maiesté & son Altesse, & apres les autres Princes & Potentats qui voudront estre de la partie. Car personne ne veut exposer ses Estats en peril, incertain non seulement de l'vtilité qui luy en succedera, mais aussi sans estre bien asseuré de n'estre delaissé de ses associez.

C'est donc le principal point duquel il faut que ledit sieur de Bullion discoure & traite auec ledit sieur Duc de Sauoye, apres celuy du moyen & du contentement de ses enfans; afin d'estre bien esclaircy & d'accord deuant que de passer outre.

L'intention de sa Maiesté n'est pas d'auoir part à la conqueste qui se fera delà les Monts: sa Maiesté au contraire entend qu'elle demeure entiere audit Duc & à ses enfans, si on peut se passer d'en despartir quelque chose aux Venitiens, & aux autres Princes qui entreront en la confederation. Mais comme telle conqueste doit estre principalement faite aux frais du Roy, & auec ses forces; il est raisonnable aussi que sa Maiesté soit recompensée ailleurs. Surquoy aucuns ont proposé de faire que ledit Duc quitte & remette à sadite Maiesté le Duché de Sauoye, apres qu'il sera deuenu Maistre de la ville & chasteau de Milan: dequoy il faut que ledit sieur de Bullion sçache la volonté & deliberation dudit Duc. Mais il doit prendre garde de s'y conduire de façon que ledit Duc ne s'en scandalize ou offense, comme si c'estoit vne condition à laquelle sadite Maiesté fust resoluë de s'assujettir dés à present. Car il seroit à craindre que cela le rebutast du tout de l'amitié de sadite Maiesté.

Combien qu'il soit raisonnable, voire necessaire, s'il faut que sa

Maiesté engage ses forces & moyens ausdites entreprises, qu'elle soit du moins asseurée que ledit sieur Duc perseuerera en amitié & bonne intelligence auec sa Maiesté, & ne fera cy-apres aucun accord ny traité auec les Espagnols, que du consentement de sadite Maiesté ; & enfin ne fera aucun faux bond à sadite Maiesté, laquelle iuge necessaire que ledit sieur Duc adiouste à sa parole, pour ce regard, quelque caution non vulgaire: Et d'autant plus que le mariage qui doit lier à l'aduenir leurs interests ensemble, ne peut pas estre fait de quelque temps.

Il faut donc que ledit sieur de Bullion sonde sur ce les interests dudit Duc, le rendant capable des raisons qui obligent & forcent sadite Maiesté, comme prudente & tres-affectionnée qu'elle est au bien de sa Couronne, de rechercher & desirer ladite seureté. Et si ledit Duc ou les siens font sur cela quelques offres, ledit sieur de Bullion en fera le compte, selon que la qualité d'icelles le meritera. Mais il n'en acceptera aucune sans le commandement de sa Maiesté, lequel luy sera mandé incontinent qu'il en aura aduerty sadite Maiesté.

Sur tout ledit sieur de Bullion arriuant de par delà, se gouuernera à l'abordée dudit sieur Duc auec grande retenuë & discretion, iusques à ce qu'il voye clair en ses intentions. Car comme ce Prince est fort changeant & muable, il cherche ses aduantages en toutes choses. Il faut en tout ce qu'on a traité auec luy estre en garde & soupçon qu'il y ait de l'artifice, & qu'il soit conduit, comme on dit, d'vne arriere pensée ; principalement à present que l'on parle que le Pape est apres à dresser vne partie & ligue auec l'Empereur & le Roy d'Espagne, en laquelle doiuent entrer les Electeurs & Princes Catholiques d'Allemagne. Et d'ailleurs pour faire vne guerre de Religion contre les Protestants & heretiques, sous pretexte des querelles que la succession des pays de Cleues & Iulliers a suscitée. Car comme il est Prince courageux & remüant, si ladite ligue estoit sur l'enclume, & estoit recherché d'estre de la partie auec des offres d'auantages, ores quelles fussent specieuses pour l'endormir, il seroit à craindre qu'il ne s'y laissast aller. Et ne faut douter que les Espagnols obmettent à se seruir de cette occasion, & ne redoublent leurs offres & bien-faits enuers luy & ses enfans, expres pour rompre les traitez de mariage & autres que chacun sçait estre entre sadite Maiesté & ledit sieur Duc: dont toutefois ledit sieur de Bullion ne montrera pas s'apperceuoir ou defier, qu'il n'ait grand suiet de ce faire: Car peut-estre que les aduis & ialousies qui ont esté données à sa Maiesté, sont imaginaires & sans fondement.

Ledit sieur de Bullion se souuiendra aussi de parler derechef audit sieur Duc des affaires de Monsieur le Comte de Soissons, pour faire sçauoir s'il a point pensé & trouué quelque moyen & expedient de les terminer au contentement dudit Comte ; lequel ne demande que l'execution & accomplissement de ses contracts, & des promesses traitées & accordées par ledit sieur Duc à sa Maiesté, & suite & consequence d'iceux,

Et si ledit sieur de Bullion reconnoist que ledit sieur Duc ne puisse ou veuille contenter ledit Comte, il luy dira que sadite Maiesté a deliberé & promis audit Comte d'achepter & prendre ses droits, & en faire son propre faict, en le recompensant en argent ou autrement; ne pouuant voir & laisser ledit Comte en peine pour ses affaires, en contractant vne plus estroite amitié auec ledit Duc, pour luy estre si proche & affectionné qu'il est: sa Maiesté s'asseure aussi que ledit sieur Duc le secondera en cette action. Tellement que comme ledit Comte sera mis hors d'interest, que sadite Maiesté iouyra des droits qu'il luy aura cedez, & en tirera l'emolument & profit qu'il conuient, soit par vne voye ou autre; il sera plus facile à sadite Maiesté de surmonter les obstacles du costé de Rome qui ont trauersé ses affaires, qu'à vn autre. Elle espere bien aussi qu'il luy en sera fait raison & iustice par sa Sainteté, quand elle verra que sadite Maiesté sera interessée en son particulier, & en affectionnera la poursuite pour elle mesme.

Quant au Cardinal Aldobrandin, sadite Maiesté à tousiours desiré de le conseruer pour amy & affectionné de sa Couronne, tant pour la memoire des faueurs qu'elle a receuës du Pape Clement d'heureuse memoire, que pour son propre merite, & S. M. persiste en ce mesme desir & vouloir. Tellement que si ledit Cardinal, auec tout ce qui en depend de luy, suiuant les pas dudit sieur Duc, est content de se donner à sadite Maiesté, ledit sieur de Bullion dira audit sieur Duc, que sadite Maiesté fera sa condition telle que luy-mesme iugera, & luy conseillera ce qui sera conuenable à la dignité de sadite Maiesté, & à sa qualité; si bien qu'il aura occasion de s'en loüer: du moins sera-il asseuré que ce qui luy sera promis & accordé, luy sera obserué de bonne foy & sans déguisement.

Quant à ce qui concerne les differends des limites, & les instances & plaintes que font les suiets de sa Maiesté & de son Altesse; sa Maiesté trouue bon qu'il soit commis & deputé de part & d'autre des personnes qui les decident amiablemenr: au moyen dequoy ledit sieur de Bullion conuiendra auec ledit Duc du lieu & temps que l'on s'assemblera pour cet effet. Il sçaura aussi la qualité de ceux ausquels il donnera ladite charge. Sa Maiesté poutra employer l'Euesque de Grenoble, pour ce qui regarde la frontiere du Dauphiné, & le President de Vair pour la coste de Prouence, lesquels seront secondez encore, si besoin est, d'autres personnes propres à tel effet.

Mais il est necessaire d'arrester dés à present le cours des violences & rançonnemens que les Officiers & doüaniers dudit sieur Duc, qui sont à Ville-France, exercent sur les suiets de sa Maiesté qui trafiquent par mer, sous pretexte de leur faire payer vne dace, à laquelle ils ne peuuent estre suiets ny astraints; puis qu'ils n'entrent en ses ports: & neantmoins lesdits Officiers, apres s'estre seruis de Fregates, qu'ils ont armées pour cét effet, ils employent de present les Galeres dudit Duc auec tant d'insolence & de rigueur, que c'est chose qui ne peut plus compatir auec

la liberté du commerce: de sorte que si ledit sieur Duc n'y donne ordre, en faisant cesser tels attentats, sadite Maiesté sera contrainte d'en prendre reuanche, & y remedier par la mesme voye dont l'on y procede; voyant que la patience & indulgence dont elle a vsé iusques-à present, a plustost accreu que reprimé lesdits excez & desordres.

Et d'autant que ledit sieur Duc & les siens ont souuent soustenu & declaré, pour executer telles leuées, lors que l'on s'est plaint à eux qu'ils assuiettissoient les suiets de sa Maiesté & non les autres, qu'ils les exigoient & leuoient auec permission des Rois ses predecesseurs; ledit sieur de Bullion demandera que ladite permission luy soit exhibée, dont il prendra des copies, pour les representer à sa Maiesté, afin qu'elle en ordonne: leur declarant, s'ils en font refus cette fois, que sadite Maiesté croira que c'est vne excuse controuuée expres, pour continuer à trauailler lesdits suiets. Tellement que s'ils ne s'en abstiennent cy-apres, elle y pouruoira comme elle iugera necessaire, pour en soulager & garantir sesdits suiets.

Le Roy escrit audit sieur Duc de Sauoye, à Messieurs ses enfans, comme aussi audit Duc de Nemours des lettres de creance, afin qu'ils adioustent foy à ce qu'il leur fera entendre de sa part. Sur tout il sera soigneux d'aduertir promptement sadite Maiesté de la disposition en laquelle il aura trouué ledit Duc & sa Cour à son arriuée par delà, comme de toutes autres choses qui importent à son seruice. Fait à Fontainebleau le 23. Octobre 1609. signé HENRY. Et plus bas, DE NEVFVILLE.

COPIE DES ARTICLES DE MARIAGE ET DES pensions. Année 1609.

AViourd'huy 28. Decembre 1609. Le Roy estant à Paris, aprés s'estre fait representer les autres articles traitez, conuenus & accordez auec Monsieur le Duc de Sauoye de la part de sa M. par le sieur de Bullion, Conseiller en son Conseil d'Estat, pour le mariage d'entre Monsieur le Prince de Piedmont, fils aisné dudit sieur Duc; & Madame Elizabeth de France, fille aisnée de sa Maiesté: desquels articles la teneur ensuit.

Le Roy ayant enuoyé le sieur de Bullion, Conseiller en son Conseil d'Estat, vers son Altesse sur le reglement des limites de leurs Estats, & quelques autres affaires qui importent à l'entretenement de leurs traitez; auroit commandé audit sieur de Bullion de reïterer au nom de sa Maiesté à sadite Altesse, la parole que le Roy a donnée au sieur Iacob, que son Altesse a tenu long-temps auprés de sa Maiesté, sur la recherche du mariage de Madame auec Monsieur le Prince de Piedmont son fils aisné. Ce qui auroit esté fait par ledit sieur de Bullion au nom du Roy. Et sur ce ayant son Altesse fait grande demonstration de l'obliga-

ce, à Messeigneurs les Princes ses freres enuers sa Maiesté: desquelles gratifications sadite Maiesté donnera toutes expeditions necessaires; & seront fournies toutes fois & quantes qu'il plaira à son Altesse, és mains de ceux à qui il donnera pouuoir à cet effet.

En foy de quoy tout a esté fait, & passé ce present escrit entre son Altesse & ledit sieur de Bullion, au nom de sa Maiesté: le present escrit fait double; lequel il a promis faire ratifier dedans deux mois. Fait à Thurin en presence des susnommez le 13. iour du mois de Nouembre 1609. Signé EMMANVEL, auec le cachet des armes de son Altesse. BVLLION, au nom & ayant commandement de sa Maiesté: par commandement de son Altesse TROVILLOVX.

Sadite Maiesté a le contenu en iceux articles agreé, approuué & ratifié; & a promis & promet en foy & parole de Roy, les obseruer & faire executer de point en point, sans aller & venir au contraire: ayant pour tesmoignage de sa volonté, commandé en estre expedié le present acte, qu'elle a voulu signer de sa propre main, faire seeller du cachet de ses armes, & faire contre-seeller par son Secretaire d'Estat, & de ses commandemens & finances.

LETTRE D'VN GRAND VIZIR A HENRY IV. traduitte du Turc par M. de la Croix, Interprete du Roy.

AV plus glorieux d'entre les grands Princes de Iesus, choisi entre les plus renommez & les plus nobles de la nation du Messie, l'arbitre des affaires des Chrestiens, Maistre de grandeur, de magnificence & de Maiesté, Seigneur de marque, d'honneur & de gloire, l'Empereur de France; que toutes ses affaires luy puissent heureusement succeder. Apres auoir salué vostre Maiesté, comme le requiert l'amitié & la correspondance qui est entre nous; ie diray à vostre Maiesté, que l'an passé on luy fist sçauoir sincerement de quelle façon on traitta les ennemis qui faisoient des courses aux frontieres d'Auiuar, de quelle maniere leur camp, qui estoit vis à vis d'Esterouan, fut mis en déroute; & comme leur pays & prouince de Tapougion, mesme iusques vers Prague, fut ruiné & pillé. Maintenant en cette année pleine de prosperité, par les ordres expres & puissants commandemens de l'heureux Empereur du monde, vne armée nombreuse comme les estoiles est partie de Belgrade, pays de guerre; & estant allée vers la ville de Berüan, elle a trouué que les garnisons des places de Boubufge & Canise, sur le chemin de Beruan, auoient bruslé les ponts, & n'auoient espargné enuers les peuples qu'ils auoient trouué, ny le feu, ny la violence, ny la cruauté: en sorte qu'ayant reduit dans la derniere foiblesse ces pauures affligez, & les ayant contraints de s'accommoder auec eux, nous auons resolu d'aller de ce costé-là. Nous auons marché premierement vers le fort de

Bubufge, & l'ayant bloqué, les affiegez ne pouuans feulement fupporter l'effort de nos efcarmoucheurs, qui l'ont affailly comme des victorieux, cette place s'eft renduë en deux iours. Eftants decampez de ce lieu là, nous fommes allez affieger Canife, la clef du pays des Chreftiens, & la principale porte du malheureux pays de Hongrie. Les Canons, dont le bruit reffemble à celuy du tonnerre, eftant braquez, on commença à la battre. En fuite on remplir de clayes les lieux marefcageux. Et ayant fait charrier des bois, on en effeua aux quatre coftez vne maniere de montagne: en forte que tout eftant en vn eftat qu'il ne reftoit plus que de donner l'affaut, le 28. iour du mois nommé Rabi el Euel, les plus celebres des commandans du Roy de Vienne, fçauoir le fils de Serin, Neradgi, Baxiani, le General Karaherfex auec la caualerie legere, & plus de 100000. hommes, tant d'Infanterie que de Caualerie, auec les gens du bagage, & les magazins d'armes s'approchans du camp victorieux & puiffant, firent fonner la charge pour le combat. L'armée Turquefque à l'oppofite prenant cette iournée pour vn iour de fefte & de Bairam, excitant de fon cofté le feu de l'attaque, ce ne furent que combats & que tueries. Ce iour là plufieurs teftes furent emportées, & le lendemain pareillement le combat continua. L'armée qui eftoit dans les retranchemens fut auffi de la partie. Il fortit de Papa vne armée de Francs pour fe ioindre aux autres. Mais parce qu'on fceut qu'il y auoit des gens de voftre part, on eut du refpect pour vous, & on l'efpargna felon la couftume de l'alliance & de l'amitié: & derechef on s'appliqua au fiege de la forterefle, comme auparauaut. L'armée victorieufe la batit durant 3. iours. D'vn autre cofté on fit bonne guerre contre le camp des ennemis. Neantmoins ces maudits ayans par fineffe creufé des foffez profonds tout autour de leur camp, & braqué leurs canons; le 4. iour nous nous rangeafmes par bataillons; & on eut foin que le milieu de la bataille, & les aifles fuffenr garnies de bons cimeterres & zagayes. On pofa enfuite quelques milliers d'hommes, tant d'infantetie que de caualerie, vis à vis de leur camp; & outre les courreurs de ce nombre, les Tartates, gens de courfe, venans par derriere, & ayans donné le fignal du maffacre, le camp deuint trop eftroit, tant il y eut de morts; & le combat continuant trois iours entiers de cette maniere, le fixiéme iour, l'armée qui eftoit nombreufe comme les eftoiles, outre les attaques qu'elle donna, ayant braqué contte leur camp plus de vingt fauconneaux, & fait pleuuoir fur leurs teftes, comme pluye & grefle, les pierres & les boulets: Cette armée victorieufe, comme vn torrent de malheur, redoublant fes efforts de tous coftez, le feptiéme iour, fur le matin, par le fecours du Roy des Victoires, les ennemis ne pouuans plus fe fouftenir dans leur calamité, & eftans paruenus iufqu'à l'extremité de mal & de melancholie; ils fe mirent à fuyr; & nos braues victorieux pourfuiuans l'infanterie & la caualerie, quantité de Seigneurs pafferenr par le fil de l'efpée, & quantité d'autres furent pris & faits efclaues. On prit en outre tous les canons,

tous les tonneaux, les magasins d'armes, les poudres, & ce qu'il y auoit de tresors. Ainsi l'armée victorieuse estant remplie de toute sorte de butin, l'infanterie fut toute taillée en pieces; il & n'y eut dans la caualerie que les plus habiles à courir qui se sauuerent. La loüange en soit à Dieu, qui est le refuge de la famille. Apres cela, les assiegez demeurerent immobiles, comme des victimes, dans la susdite forteresse. Neantmoins, parce qu'ils continuoient dans leur opiniastreté, on tira encore sur eux les canons, les mousquets & les fleches: & n'ouurans pas encore les yeux, si les principaux de la forteresse n'entroient en pensée de se rendre, & ceux-cy ne trouuans point de seureté pour eux, la necessité les contraignant de se soûmettre, le treiziéme iour du mois de Rabi el akher, attachants le bord de leur robbe à la priere de la protection, la plus-part ayants resolu de se rendre, ils apporterent les clefs de la forteresse. De cette façon, ayans demandé quartier, parce qu'ils n'en pouuoient plus, & que de tout temps nous auons coustume de faire misericorde, elle leur a esté accordée, à chacun selon sa condition. Et leur ayant esté donné seureté pour leur ame, pour leurs biens, leurs enfans, & leur famille; on les a enuoyez chacun en son lieu. Outre cela, le Vizir Mehemed Pacha, Gouuerneur de la Romanie, auec mon frere Deruich Pacha, Gouuerneur de la Bosnie, apres s'estre saisis de quelques autres forteresses, & deffait l'armée des Francs, sortie de Papa, le Komorre, qui despend de Canise, & vingt autres places semblables, Istuar mesme estant pris, tomberent en la possession des Musulmans. On a mis garnison dans quelques vnes, & on a ruiné les autres. Ores, conformement à la sincere amitié & parfaite liaison que vostre Maiesté a tousiours euë auec celuy qui estant Conseiller d'honneur à la Porte Imperiale, est le ferme soustien du fondement de l'Empire (*c'est à dire le premier Vizir*) & qu'il est necessaire & de consequence, que l'on sçache toutes les victoires & les actions glorieuses auec verité & sincerité, & que i'ay dessein de plaire à vostre Maiesté, & de la resiouyr; ie luy fais sçauoir les choses ainsi qu'elles se passent. Aussi i'espere que lors qu'il se remportera quelque aduantage de son costé, on ne manquera point à nous le faire sçauoir, auec l'estat des affaires qui concernent son Royaume.

I'ay ouy dire que dans la forteresse de Malthe, il vous auoit esté fait quelque piece, insulte, ou trahison par les Espagnols & autres nations. Ie souhaitterois fort de vous mener du secours; pour mettre à la raison les méchans de ce lieu-là. Si vous auez besoin qu'on vous enuoye vne grande armée nauale Imperiale, & s'il est necessaire que i'y aille moy-mesme, ou bien quelqu'autre General d'armée, ou s'il est à propos de vous enuoyer par terre plusieurs milliers d'hommes, pour poursuiure vos ennemis, en quelque lieu, de quelque façon, & en quelque temps qu'il faille agir; faites le nous sçauoir par vne lettre d'amitié, que vostre Maiesté pourra donner à Berthelemy de Cueurs, qui est l'exemplaire des habiles hommes (que cette habilité se puisse encore augmenter en

en luy) & vostre Maiesté se doit asseurer que l'on executera icy les choses conformement à ce qu'elle escrira.

Pour ce qui regarde les pays du Roy de Vienne, si vostre Maiesté veut assaillir ceux qui sont de son costé, nous attaquerons ceux qui sont du nostre. Et il est aisé à iuger, si on en vse ainsi, que moyennant Dieu, vostre Maiesté acquerrera des pays, & fera de grandes conquestes sur ce Roy. Car nostre heureux Empereur, chery de Dieu, qui est son secours & son aide, n'ayant aucun besoin des pays qui sont de ces costez-là, & n'y pretendant pas la moindre chose, se contentant de ceux qui sont de nostre costé, que l'on a pris cy-deuant, & qui ont déja esté en nostre possession; la conqueste de tous les autres sera pour vous; parce qu'il nous suffit de ce que nous possedons. Nous auons proposé & parlé de cette affaire auec le Gentilhomme, vostre Ambassadeur, qui reside à l'heureuse Porte. Il faut conferer de toutes deux auec le Medecin qu'on a enuoyé à vostre Maiesté, & laquelle que soit des deux affaires que l'on veuille entreprendre, qu'on aye soin de nous en informer exactement, afin que suiuant cela on fasse les apprests necessaires. On a chargé le susdit Medecin enuoyé, de quelques ordres de bouche. Ie prie vostre Maiesté de donner creance à tout ce qu'il exposera, & de nous en faire donner response.

Et pour ne pas manquer tout à fait à ce qui doit, selon nostre coustume, accompagner vne lettre d'amitié; i'enuoye par le susdit Medecin, vne aigrette de Heron garnie, & vn poignard aussi garny. N'estant pas à Constantinople, mais à Belgrade, pays de guerre, ie n'y ay pû trouuer que ce petit present. I'espere que vostre Maiesté l'aura agreable, & qu'elle m'excusera. Escrit sur la fin du mois de Regel le venerable, l'an de l'Egire 1009. (c'est en Ianvier 1601. selon nostre Calendrier.)

De bellegrade
la bien gardée.

MEMOIRE DE MONSIEVR DE BREVES, à vn Grand de la Porte. Traduit du Turc, par M. de la Croix, Interprete du Roy.

IL y a quelque-temps que ie vous donnay aduis, que l'Empereur de France, mon Maistre, ayant en personne attaqué le Duc de Sauoye, auoit pris la plus grande partie du Duché de Sauoye; en sorte qu'il n'y restoit rien de considerable, que la Ville de Monmilian, son chasteau, & vn fort nommé Sainte Catherine. Maintenant mon Maistre m'a mandé que le Duc en personne, suiuy d'vne armée d'Espagne, s'est aduancé iusques à quelques iournées de sa Maiesté: mais qu'ayant esté asseuré qu'il n'auoit pas assez de force pour luy resister, il en estoit demeuré-là; & cependant que sa Maiesté, au souhait de ses amis, auoit emporté la

susdite place : & toute l'Europe sçait que dans le chasteau de Monmilian, il s'est trouué quatre-vingt pieces de canon, quatorze mille, tant hallebardes que picques, quatre mille harquebuses, quarante mille barils de poudre, deux mille gros pierriers, cent tonneaux de farine, & cent tonneaux de bled, & de toutes sortes de prouisions: & i'ay sceu mesme, quoy que ce fort soit extremement esleué & escarpé, qu'il y a dedans vn puits d'eau douce.

Et parce que le passage au Piedmont est fort difficile, à cause des montagnes qui sont entre ce pays, qui est presentement la residence du Duc, & la Sauoye que mon Maistre a conquise, & qu'il est necessaire à sa Maiesté d'en auoir deux ou trois : sa Maiesté ayant eu nouuelle que le Duc vouloit s'approcher, il s'est saisi des chemins & des lieux proches des passages, & mesme a pris la forteresse de Maurien, prés le passage le plus proche pour entrer au Marquisat de Saluces, qui est le suiet de la querelle; en sorte qu'il m'a fait sçauoir, que si ce n'estoit l'hyuer, le bruit de ses armes seroit desia entendu dans le Piedmont.

Le Pape de Rome estant informé de ses conquestes, a en mesme-temps enuoyé vers sa Maiesté le Cardinal Aldobrandin son Neveu; lequel a remonstré à mon Maistre, que sa Maiesté estoit desia aduancée en âge, que ses peuples ayant esté cy-deuant si diuisez entr'eux, estoient encore las de leurs querelles & de leurs guerres; & qu'il estoit de la gloire de sa maiesté, de faire en sorte que de son temps ses suiets iouyssent de la paix, & luy-mesme du repos, & que s'il luy plaisoit d'agreer son entremise, il feroit cette diligence, qu'il luy seroit facile de luy faire donner satisfaction, touchant les lieux que sa Maiesté demande, & qui luy ont esté refusez. Mon Maistre luy a respondu, Que le Duc de Sauoye remette entre les mains de mes Gouuerneurs, non seulement les pays qui m'appartiennent, lesquels il occupe, & qu'il me promist de me rendre, lors qu'il vint vers moy; mais encore Nisse, ville maritime, son chasteau & ses dependances, & qu'il paye tous les frais & despences que i'ay faites, suiuant mes memoires, depuis le commencement de la guerre iusqu'à present; & pour l'amour du Pape vostre Oncle, ie cesseray la guerre & nos differends. Le Cardinal a dit à sa Maiesté, que si elle pretendoit tout cela, qu'il seroit bien difficile qu'elle l'obtint. Mon Maistre luy a encore fait cette responce,

Ce qui a si fort esleué le cœur du Duc, & ce qui l'a obligé à se declarer contre moy; c'est qu'il est Beau-frere du Roy d'Espagne. Comme ce Roy est riche & a beaucoup de tresors, il faut qu'il me paye pour luy les frais de la guerre.

La lettre de l'Empereur de France, mon Maistre, & celles qui m'ont esté escrites par ses Ministres, m'instruisent de quelques autres particularitez, de la verité desquelles i'espere que vous ne douterez aucunement. Ie dis cecy, Monsieur, parce qu'encore bien que de pere en fils ie sois employé pour l'Empereur de France, qu'il m'ait commis pour la

conseruation & affermissement de la paix & des traitez faits entre sa Hautesse & sa Maiesté; & qu'il y ait plus de dix ans que i'en fasse paroistre à la porte les faueurs & les graces; & que i'aye fortement appuyé les affaires concernantes la paix, & exposé les choses sans dissimulation: neantmoins i'ay appris que i'ay esté blasmé, quoy que iusques à present vous soyez tesmoin, & les autres grands Vizirs & Ministres de l'heureux Empereur, qu'il n'a iamais rien paru contre moy sur les affaires que i'ay traitées. C'est ce que i'ay escrit à celuy qui m'a fait cette offense.

Ores, Monsieur, le Pape ayant enuoyé son neueu, le desir qu'il a de la paix, vient de l'interest de quelques pays d'Italie qui sont liguez ensemble, sçauoir Milan, Naples, la Sicile, & les autres pays que tient le Roy d'Espagne. Tout le pays de Rome, que tient le Pape, & le Piedmont que tient le Duc de Sauoye, tous ces Princes se trouuans fort en repos à cause des montagnes qui sont entre la France & l'Italie: Simon Maistre conqueroit le Piedmont, qui fait partie d'Italie, ayant l'entrée libre en Italie, infailliblement la diuision se ietteroit parmy les suiets & du Roy d'Espagne, & du Pape, & des autres Princes, & chacun obeïroit à qui il trouueroit bon. Et c'est cette apprehension de guerre en ces pays qui incite le Pape à y pouruoir, afin de l'empescher. Ioint que si mon Maistre estoit en armes, & que la paix ne se fist point, le Roy d'Espagne & les autres Princes qui doiuent donner du secours au Roy de Vienne, ne pourroient aucunement luy en enuoyer: parce qu'ayant peur que leurs suiets ne se sousmissent à mon Maistre, chacun auroit assez de peine à gouuerner & garder son pays: & la paix se faisant, les soldats qui ne cherchent que leur paye, ne pouuans pas demeurer sans rien faire; il est certain qu'ils iroient là où ils trouueroient à estre payez. Iusques là que par cy deuant mon Maistre ayant esté en paix vn à deux ans auec le Roy d'Espagne, beaucoup de ses suiets n'ayans plus par consequent leur paye, se retirerent vers le Roy de Vienne, qui en composa vne armée. Il y en a maintenant encore plusieurs aupres du grand Vizir. Ainsi l'Empereur de France estant en paix, & ses soldats se retirans vers vos ennemis pour auoir leur paye; si vous consultez combien cette vnion d'ennemis est de consequence, vous le pourrez aisément connoistre.

Et comme ie sçay que Dieu ne diminüera pas la force de l'espée de vostredit Empereur, soustien du monde, soit que les ennemis soient puissans, soit que leur pays soit pris; le soin que sa Hautesse en prendra, aura tousiours vn facile succez: parce que tout le monde sçachant que sa Hautesse ne manque point de thresors, on croira bien qu'il les employera à cette occasion. Et pour le regard de mon Maistre, encore que tous ses ennemis, à cause de ses affaires, s'vnissent pour le trauerser, Dieu l'en garde, parce qu'ils voyent la despense que sa Maiesté a faite, & qu'ils considerent qu'ayant encore à en faire dix fois autant, il se lassera: Il est certain qu'auec vn peu de secours, il luy sera facile de reduire & forcer ceux qui sont sur terre. Et pour ce qui regarde les ennemis qui pour-

roient estre en mer, mon Maistre estant entré en possession d'vne partie de leur pays, les vaisseaux des Musulmans pourront nauiger en seureté; & en se saisissant de quelques places, on ne manquera point de butin & de thresors. Si au Printemps on met en mer vne flote vn peu considerable, i'espere que mon Maistre n'estant pas trop content de faire la paix, entrera encore en plus de despense que cy-deuant pour assaillir les ennemis, & qu'il fera toute diligence pour faire irruption, & pour fauoriser non seulement les siens, mais encore ceux de sa Hautesse.

LETTRES DV ROY HENRY IV. AV MARESCHAL DE BIRON, en 1601. & 1602.

MOn Cousin, cette-cy n'est que pour accompagner l'aduis y ioint, qui m'a esté enuoyé de bonne part, & de personnes qui sont ordinairement bien aduerties. Celuy-cy n'est à negliger. Vous aduiserez comme le sieur de Boësse doit se conduire en cette occasion. Il en prendra instruction de vous, selon le commandement que ie luy fais par la lettre que ie luy enuoye, auec copie dudit aduis. Soit que vous iugiez deuoir aller iusques à Bourg, ou mander ledit sieur de Boësse; la dexterité dont on peut vser, seruira à découurir ceux qui auront volonté d'executer quelques mauuais desseins. I'ay despesché exprés le sieur de Vienne pour vous porter ledit aduis; lequel vous dira particulierement ce qui est de mon intention : & m'asseurant que vous ordonnerez sur ce suiet ce que vous iugerez le plus vtile & le plus auantageux pour le bien de mon seruice; & que le sieur de Boësse apportera tout le deuoir & toute la dexterité qui seront necessaires en l'execution de ce que iugerez estre à faire; ie ne m'estendray dauantage : priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. A Paris ce dix-huitiéme de Feurier 1602. HENRY. POTIER.

MOn Cousin, ayant entendu que vous auez eu quelque mescontentement d'Espinard, bien qu'il m'ait asseuré de ne vous en auoir iamais donné d'occasion, Ie vous ay bien voulu escrire cette lettre en sa faueur, & vous prier, comme ie fais, d'oublier le passé, & l'aimer comme estant mon seruiteur; sans luy faire, ny souffrir que l'on luy fasse aucun desplaisir; afin qu'en toute liberté & asseurance, il puisse & continuë de me seruir en la charge d'Esleu des Estats de mon pays de Bourgogne : luy ayant à cette fin commandé de vous aller trouuer pour se iustifier, & vous rendre content, comme ie me promets qu'il fera. Et sur ce ie prie Dieu, mon Cousin, &c. A Orleans le vingt-troisiéme d'Auril mil six cens deux. HENRY. DE NEVFVILLE.

De la main du Roy.

Mon amy, i'ay esté bien aise d'entendre de vos nouuelles par

Hebert, & des lieux où il a esté. I'ay veu le memoire de ce qu'il vous a apporté de Milan. Ie mets mon coyssinet sur deux gardes d'espée, lesquelles ie veux que vous choisissiez de vostre main: Car vous sçauez mieux que moy-mesme ce qu'il me faut. Ie retiens aussi vne toillette de Milan pour me faire vn pourpoint pour l'Esté, de telle couleur que vous voudrez. Ie pense que dans deux ou trois iours ie vous pourray redepescher Escures. Cependant ie vous prie m'aduertir de ce que vous apprendrez de cette armée d'Espagne qui passe pour aller en Flandres, & vous asseurer tousiours de la continüation de mon amitié; de laquelle ie vous tesmoigneray les effets en toutes les occasions qui s'en offriront, de la mesme volonté que vous le sçauriez desirer de la personne du monde qui vous aime autant. Adieu mon amy. Ce 11. May à Amboise mil six cens deux. HENRY.

A mon Cousin le Duc de Biron, Mareschal de F.

AVTRE.

MOn amy, ayant entendu par d'Escures les faux rapports & discours qui vous ont esté faits, & desirant en estre esclaircy, & vous faire connoistre les calomnies de ceux qui ont auancé de tels discours: I'ay depesché le sieur Ieannin & ledit sieur d'Escures pour vous aller trouuer. I'ay commandé audit sieur Ieannin, apres qu'il aura appris de vous les rapports qui vous ont esté faits, de mander ceux qui vous en ont parlé, & qui en sont les autheurs, pour auerer & vous faire connoistre au doit & à l'œil leurs impostures; que vous deuez tenir pour telles, sçachant comme ie vous aime, & par combien d'effets ie vous ay fait paroistre ma bonne volonté; laquelle continüera tousiours en vostre endroit: m'asseurant que par la continuation de vos seruices, & par tous vos deportemens, vous m'en donnerez toutes les occasions que ie me suis promises de vostre fidelité & affection à mon seruice. Surquoy lesdits Ieannin & d'Escures vous feront particulierement entendre mes intentions, & combien i'auray agreable de vous voir prés de moy, & vous faire paroistre en toutes occasions les effets de ma bonne volonté: lesquels me remettant & m'asseurant que vous les croirez de tout ce qu'ils vous diront de ma part, comme vous feriez moy-mesme; ie priray Dieu, qu'il vous ait, mon amy, en sa sainte & digne garde. Ce quatorziéme May à Tours mil six cens deux. HENRY.

AVTRE.

MOn Cousin, D'Escures m'a fait entendre fort particulierement les aduis que vous me donnez, tant pour les lieux où ie puis faire arrester les Suisses, & autres gens de guerre, desquels ie voudray me seruir; comme aussi sur ce qui est pour la seureté des villes de la frontiere, principale-

principalement pour celles qui sont en vostre Gouuernement. Ie loüe beaucoup les aduis que vous m'auez donnez. Ils sont conformes à ce qui est de mon intention. Car ie veux establir ces formes-là aux lieux où il sera requis pour le bien de mon seruice, & selon les occasions qui se presenteront. Pour le regard des villes de vostre Gouuernement, ie trouue bon que la garnison de Chaalons soit renforcée de 20. hommes, outre le nombre qui est porté par mon estat. Surquoy ie mande ma volonté au Baron du Sol par la lettre icy iointe, laquelle vous luy baillerez, & par mesme moyen luy ferez entendre ma volonté, tant pour la creuë de sa garnison, que pour tenir complet le nombre de soldats porté par ledit estat: Aussi pour faire que les habitans de Chaalons fassent bonne garde iusqu'à ce que l'armée estrangere, qui doit passer, soit esloignée d'eux. Voulant que ledit Baron du Sol retienne lesdits vingt hommes de creuë durant ledit temps, & qu'apres ils soient licenciez. I'estime aussi necessaire pour mon seruice, que la garnison de Seurre soit creuë iusqu'à vingt hommes pour pareil temps. Surquoy ie mande ma volonté au sieur de Champiron; ayant commandé au Baron de Senecey de renforcer la garnison du chasteau d'Auxonne de vingt hommes durant ledit passage, & de faire que les habitans de ladite ville fassent bonne garde pendant le passage de ladite armée. Ce que ie desire que fassiez entendre ausdits Gouuerneurs & habitans desdites villes, leur faisant obseruer ce qui est de ma volonté; remettant à vostre iugement de pouruoir & donner ordre à ce que vous iugerez estre à faire pour la seureté de la frontiere de vostre Gouuernement. Vous aurez dans peu de iours de mes nouuelles, & vous manderay particulierement mes intentions sur ce que vous auez à faire pour mon seruice. Et cependant ie priray Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. A Amboise ce 11. May 1602. HENRY. POTIER.

I'escris au sieur de Beësse, qu'il tienne sa Compagnie complete, & qu'il sçaura de vous ce qu'il aura à faire pour mon seruice.

AVTRE.

MON Cousin, I'ay entendu par d'Escures la resolution que vous auez prise de me venir trouuer, ensemble les auis que vous me donnez sur ce qui concerne mon seruice. Il m'a aussi rendu compte de ce qu'a fait le sieur Ieannin pour esclaircir la verité de ce qui vous auoit esté rapporté. Ie suis fort content que chacun connoisse que tels rapports sont faux; & auray fort agreable que les autheurs d'iceux soient chastiez; afin que cet exemple retienne à l'auenir ceux qui voudroient faire le semblable, & que l'on n'adiouste creance qu'à ce qui est veritable. La connoissance que vous auez de mon affection singuliere à vostre endroit, vous oblige de ne prester l'oreille à tels rapports, comme ie feray toûjours pour ce qui me sera dit de vos actions. I'ay commandé à d'Escures d'aller au deuant de vous, pour vous dire que vous me trouuerez en ma ville d'Orleans, où ie feray la Feste-Dieu, & n'en partiray que vous n'y

soyez arriué. Pendant le sejour que i'y feray, i'espere auoir la reuanche d'vn cerf que ie ne peus prendre lors que i'y passay. Et m'asseurant que vous ne faudrez de vous rendre prés de moy dans la fin de la semaine prochaine, & que vous croirez ledit d'Escures de ce qu'il vous dira de ma part; ie priray Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Au Plessis-lez-Tours ce dernier iour de May 1602. HENRY. POTIER.

Autre du mesme iour.

MON Cousin, I'ay receu quasi en mesme temps les lettres que vostre Secretaire & le Capitaine Thomasiere m'ont apportées. I'ay appris par elles ce que c'est de l'armée qui passe pour aller en Flandres, l'ordre qu'elle tient, & comme elle est auancée. I'apprens par les lettres de mon Ambassadeur en Flandres, qu'il a esté enuoyé plusieurs couriers pour la haster. C'est que les Archiducs sçauent que le Prince Maurice est en campagne auec vne armée de quinze mille hommes de pied, & de quatre à cinq mille cheuaux, auec plusieurs desseins, qui leur donnent occasion de se fortifier. Mais i'estime que ces nouueaux soldats, auant qu'ils soient aguerris, seruiront plus de nombre que de force. La seconde leuée, en laquelle entrent les meilleurs soldats des garnisons de Naples & de Milan, sera beaucoup plus forte. Aussi ne sçachant où le Roy d'Espagne la doit employer, i'ay estimé estre necessaire de munir mes villes de Prouence, & m'asseurer d'hommes; ainsi que ie vous ay fait entendre par d'Escures à son premier voyage. quand vous serez prés de moy, nous ferons ensemble iugement de ce que doiuent deuenir lesdites forces, & de l'ordre qu'il faudra donner pour la seureté de mes villes de la frontiere. Cependant ie priray Dieu, mon Cousin, vous auoir en sa sainte garde. Au Plessis-les-Tours le dernier iour de May mil six cens deux. HENRY. POTIER.

LETTRE DE Mr. LE CONNESTABLE DE MONTMORENCY, Au mesme.

MONSIEVR, En toutes occasions ie vous confirmeray mon seruice: & encore que ces iours passez ie vous aye escrit par vostre Preuost, & fait sçauoir de mes nouuelles; ie n'ay pas voulu perdre cette commodité du sieur d'Escures, qui vous informera de celle du Roy, & de l'estat où il a laissé S. M. & du suiet de son voyage vers vous. Sur lequel me remettant, ie ne m'estendray pas d'auantage en ce discours. Seulement ie vous supplieray de croire qu'il n'y a personne qui vous estime plus que ie fais, & reçoiue plus de contentement d'entendre vostre bonne disposition, comme ie feray lors que i'en feray participant. Cependant il vous plaira me conseruer en vostre bonne grace, & pour,

MONSIEVR,

Vostre bien humble & plus affectionné à vous faire seruice, MONTMORENCY.

Le 17. May 1602.

Du mesme, au mesme.

MONSIEVR, Il y a quelque temps que i'eus le contentement d'apprendre de vos nouuelles par le donneur de la presente, qué i'ay este bien aise de voir, afin que par cette occasion ie vous aye pû reconfirmer mon affection à vostre seruice, & vous dire que le temps ny l'absence n'auront iamais le pouuoir de la diminüer. Aussi n'y-a-il personne qui vous honore & estime à l'esgal que ie fais, ny sur qui vous ayez plus de pouuoir. Ie vous supplieray donc de le croire, & qu'en toutes occasions vous le verrez. Ce porteur m'a trouué icy, où ie suis depuis douze iours, partie desquels i'ay eu le plaisir d'aller si souuent à la chasse du chevreüil, & d'en prendre si d'ordinaire que vous auez coustume les cerfs vers vos quartiers. Comme ie iouïssois de ce plaisir, il m'est arriué vn renouuellemenr de colique, qui m'a trauaillé duranr deux ou trois iours. Mais grace à Dieu, i'en suis quitte à presenr, ayanr commencé ce iourd'huy à quirter la chambre pour reprendre l'air & la campagne. Vn de mes regrets est de n'estre plus proche de vous, afin de vous faire participer au plaisir que ie reçois, & de vous voir plus souuent. Ie ne vous mande aucunes nouuelles de la Cour, estimant que vous en auez des plus fraisches, & en apprenez plus souuent que moy. Car ie suis icy escarté, où ie n'en reçois si frequemment que ie desirerois. D'ailleurs, le present porteur vous en pourra informer, & de l'estat où il m'a laissé, & vous dire comme il a veu vn ieune petit soldar, qui a encore le souuenir d'auoir receu de vos mains la premiere espée qu'il a euë. Ce qui l'obligera de vous faire vn iour seruice, comme ie feray pareillement. Et en attendant que cela soit, ie vous supplieray, à vos commoditez, de me faire sçauoir de vos nouuelles, & me conseruer en vos bonnes graces, puis que ie suis,

MONSIEVR,

Vostre bien humble & plus affectionné à vous faire seruice, MONTMORENCY.

De Chantilly ce 10. May 1601.

AV MESME.

MONSIEVR, Ie penserois faire torr au seruice que ie vous ay voüé, & à l'asseurance que vous m'auez tousiours donnée de vos bonnes graces ; si ie ne vous tesmoignois le contentement que tous les gens d'honneur ont eu de reuoir icy le sieur d'Escures, pour beaucoup d'impostures que l'on faisoit courir en cette ville, parmy les plus notables & meilleures compagnies, que vos amis & seruiteurs combattoient du contraire. Mais c'est la pure verité que ledit d'Escures ayant esté vers vous, & puis au Roy, l'on adiouste foy à son dire, & s'est esuanoüy cé

bruit, dont ie louë Dieu. Toute la France s'en resiouyt: Car il faut qu'elle aduouë vous deuoir la plus-part de son salut: & pour moy ie veux meriter l'honneur de vos bonnes graces, pour estre,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur,
DE MARCHAVMONT.

De Paris ce 18. May 1602.

AV MESME, PAR DV HAILLAN.

MONSEIGNEVR, Il y a trois semaines que i'ay receu celle qu'il vous a plû m'escrire du sixiéme du passé, par laquelle vous me sommez de la promesse que par cy-deuant ie vous auois faite de mon Histoire de France. Dés l hyuer dernier, apres vostre départ, i'en auois fait relier vne pour vous l'enuoyer. Mais elle se trouua imparfaite en chacun des trois volumes qu'elle contient, dont il arriua querelle entre le Libraire & moy. A la reception de vostre lettre, Monseigneur, i'en ay fait lauer, regler, & relier vne autre couuerte de velours, dorée sur la tranche, & des cordons de soye verte, vos couleurs. Il y va d'vn long temps à lauer & regler vn si gros volume. Ie l ay entre mes mains depuis deux iours, & hier apresdinée ie fus expressement chez M. Preuost, pour sçauoir de luy quel moyen il y auroit de vous le faire tenir. Il me dit que vostre Preuost s'en alloit vous trouuer. Sur ce propos il arriua. Mais d'autant que ces trois tomes sont gros, & qu'on ne les peut porter que dans vn coffre, il fut resolu entre nous trois qu'il falloit attendre le depart du coche de Dijon, qui partira Ieudy prochain. Ie ne faudray, Monseigneur, de vous l'enuoyer par cette voye; & l'accommoderay si bien, qu'elle ne se gastera point. Ie vous suppliray de la receuoir en bonne part, & de la regarder de ce mesme œil fauorable, duquel vous auez tousiours regardé son Autheur, qui n'a aucune esperance qu'en vous de la resource de ses malheurs. Ie m asseure que vous voudrez quelquesfois lire quelque page de mon liure, que i'appelle mon temps perdu; & desire qu'il vous donne autant de plaisir en le lisant, que i'ay pris de peine en le faisant. Le feu Roy à qui ie la donnay, ne m'en remercia iamais, ingrat Prince qu'il estoit. C'estoit pourtant le plus beau present de liure qui luy fut iamais fait. Il voyoit, lisoit, & recompensoit bien les petites œuures, pleines de vilainies qu'on luy presentoit. Il donnoit des Abbayes & grands biens à leurs Autheurs, & ne fit cas de ce qui seruoit à la gloire des siens & à la sienne. Aussi ne voloit-il pas pour la gloire; ains pour la volupté qui luy a fait perdre Royaume, gloire & vie. Si le papier ne me failloit rien, i'en dirois dauantage; & feray sentir à sa memoire le tort qu'il m'a fait, comme ie consume à vostre vertu le plus beau de mes escrits, & que ie suis, MONSEIGNEVR, &c. A Paris ce douziéme May 1602.

Au mesme, par Monsieur de Villeroy, de sa main.

MONSIEVR, I'ay receu la lettre qu'il vous a plû m'escrire par le sieur Hebert, vostre Secretaire, & entendu ce que vous luy auez donné charge de me faire sçauoir. Depuis le sieur d'Escures est arriué, qui a fort resioüy le Roy & ses bons seruiteurs, pour l'asseurance qu'il nous a donnée de vostre prompte venuë auprés de sa Maiesté, qui est desirée d'elle, ainsi que vous diront lesdits sieurs d'Escures & Hebert. Aussi elle est necessaire pour son seruice & contentement, plus que ie ne vous puis escrire; & me semble que le retardement d'icelle retardera à mesure les effets qui vous peuuent contenter. Nous allons donc à Orleans vous attendre. Vous y terminerez l'affaire de Monsieur le President Ieannin. Car sa Maiesté le retiendra, iusqu'à ce que vous soyez arriué, lequel vous donnera occasion d'estre plus content de luy que vous n'estes, ainsi que i'ay connu par ce qu'il vous a plû m'en mander, ainsi que vous diront lesdits sieurs d'Escures & Hebert: Sur lesquels me remettant, ie finiray la presente, apres vous auoir asseuré de la continuation de mon seruice, & baisé les mains de tout mon cœur; en priant Dieu qu'il vous conserue en bonne santé. Du Plessis lez Tours, le 30. de May 1602.

Vostre bien humble seruiteur, DE NEVFVILLE.

Au mesme, de Monsieur de Gevre.

MONSEIGNEVR, M. d'Escures vous dira les intentions de sa Maiesté, & le desir qu'elle a de vous voir prés d'elle, où vous ne pouuez vous rendre trop tost, pour le contentement que vous en receuerez. Ceux qui vous aiment le desirent; & ceux qui sont enuieux de vostre bonne fortune & de vostre grandeur, voudroient le contraire, & desireroient pouuoir alterer la bonne volonté du Roy en vostre endroit. Les rapports qui ont esté faits à sa Maiesté, & à vous, les font assez connoistre; n'y ayant aucune apparence aux vns ny aux autres, ainsi que le temps fera connoistre. Sa Maiesté a enuoyé Monsieur Ieannin exprez vous trouuer, pour vous en donner éclaircissement: & quand vous serez prés d'elle, elle vous fera voir l'opinion qu'elle a de ce qui luy a esté rapporté; & sa presence vous apportera le contentement, que tous les bruits qui ont couru tourneront en fumée. Si attendant vostre venuë, ie puis vous seruir, ce sera de pareille volonté que ie desire estre tousiours en vos bonnes graces, & prie Dieu, MONSEIGNEVR, vous donner en santé, longue & heureuse vie. Du Plessis lez Tours le 22. May 1602.

Vostre tres-humble & affectionné seruiteur, POTIER.

DEVIS ENTRE LE ROY, ET L'AMBASSADEVR d'Espagne, en Decembre 1605.

LE Roy ayant esté cy-deuant aduerty de diuers endroits, qu'vn certain Gentilhomme Prouençal, nommé Merargues, deputé vers sa Maiesté pour les Estats de Prouence, faisoit des menées contre son seruice, fit commandement le cinquiéme Decembre, au Lieutenant Criminel de Robbe courte à Paris de se transporter au logis dudit Merargues, & le constituer prisonnier auec ceux qu'il trouueroit en sa compagnie. Et d'autant qu'il ne se retira que fort tard, & que ledit Lieutenant fut contraint d'attendre à executer le commandement de sa Maiesté, iusqu'à ce que ledit Merargues fust arriué au logis: Cela fut cause qu'il ne se saisit de sa personne, que sur les neuf à dix heures du soir; & trouuant auec luy vn des Secretaires de l'Ambassadeur d'Espagne Dom Balthazard de Cimiga, nommé Bruneaux: il l'arresta aussi auec ledit Merargues, comme il luy auoit esté commandé; & sur le champ les transfera ailleurs, pour estre en seureté. Mais auant que de sortir du logis, il chercha l'vn & l'autre, pour sçauoir s'ils auoient des papiers de consequence, visita aussi toute la maison, retenant & faisant prisonnier principalement l'hoste d'icelle; & trouua ledit Secretaire chargé de memoires escrits en Espagnol de sa propre main, lesquels il trouua cachez entre deux bas de chausses, à l'endroit de la jarretiere. Si tost que sa Maiesté sceut cette capture, & qu'il estoit question d'vne trahison sur la ville de Marseilles; elle constitua Monsieur le President Ieannin, qui est de son Conseil d'Estat, pour interroger lesdits prisonniers: & a-t'on reconnu par leurs interrogatoires, que ledit Merargues auoit proposé audit Ambassadeur, y a plus de quatre mois, de faire seruice au Roy d'Espagne, par certains moyens qui sont contenus audit memoire Espagnol, duquel sera cy-ioint vn double; ledit Ambassadeur, non seulement l'a écouté, mais aussi l'a poussé à l'entreprendre autant qu'il a pû; ayant à cette fin conferé luy-mesme plusieurs fois de nuict auec ledit Merargues, en la maison dudit Ambassadeur: comme pareillement a fait ledit Secretaire, qui est Flamand, au logis dudit Merargues: ce qu'aussi ledit Secretaire a luy-mesme confessé. Quoy estant, sa Maiesté a commandé le procez dudit Merargues estre renuoyé à la Cour de Parlement à Paris, pour estre fait & parfait en la forme ordinaire, suiuant les loix & coustumes du Royaume. Ledit Ambassadeur ayant sceu la detention de sondit Secretaire, estant informé de la cause d'icelle, demanda Audiance à sa Maiesté, laquelle luy fut donnée.

Le lendemain de l'emprisonnement dudit Secretaire, l'Ambassadeur d'Espagne alla voir Monsieur de Villeroy, & luy demanda s'il ne sçauoit ce que son Secretaire estoit deuenu, & où il estoit. Il s'apperceut que

Monsieur de Villeroy trouuoit vn peu cela estrange, & pourtant il demanda à l'instant, si on luy donneroit aussi la question. Vous sçauez donc bien, dit Monsieur de Villeroy, où il est? Sur cela il luy tint d'autres propos : & puis apres demanda audiance, qui luy fut accordée le huitiéme de Decembre, sans aucune remise, que du iour au lendemain. En cette audiance, il se plaint à sa Maiesté de l'arrest fait par son commandement de son Secretaire, lequel il a requis luy estre rendu, disant que c'estoit violer les priuileges des Ambassadeurs, & luy faire vne iniure tres-grande de l'auoir constitué prisonnier, le retenir, & depuis l'auoir fait interroger. Sa Maiesté luy respondit qu'il auoit esté pris en faisant delict, s'estant trouué à heure induë negotiant & traittant contre la foy publique, & le deuoit d'vn Ambassadeur & Ministre d'vn Roy qui faisoit profession d'amitié auec sa Maiesté, pour luy faire perdre vne des plus importantes villes de son Royaume. Que sa Maiesté auoit deub, s'estant ledit Secretaire rencontré auec le traistre, non seulement s'asseurer de sa personne, mais aussi le faire interroger, pour sçauoir la verité du fait. Toutefois qu'il ne feroit point fait de tort audit Secretaire, ny aux priuileges de la charge d'Ambassadeur, lesquels aussi estoient conditionnez. Car si les Ambassadeurs estoient personnes sacrées, & deuoient estre respectez & traitez comme tels; aussi estoient-ils obligez à ne violer le droit des gens, comme ils faisoient, quand ils entreprenoient de corrompre les sujets du Prince, auprés duquel ils seruoient, & sous couleur de paix & amitié, machinoient contre sa personne & son Estat. Ledit Ambassadeur, sans respondre à ce point, a dit à sa Maiesté, comme par forme de reproche, que s'il fauorisoit & assistoit ouuertement d'hommes, d'argent & d'artillerie les rebelles de son Roy & des Archiducs, qu'il luy pourroit bien estre loisible d'escouter les sujets de sa Maiesté, qui se presentoient pour faire seruice au Roy & aux Archiducs. Que le traité qu'il auoit fait auec celuy-cy, n'auoit tendu qu'à le faire aller en Flandres, que sa Maiesté deuoit plûtost trouuer bon que ses sujets allassent de ce costé-là, qu'auec lesdits rebelles. Et d'autant plus que celuy des vns estoit celuy des Catholiques, & l'autre celuy des ennemis de nostre Religion. Dauantage, que sa Maiesté auoit fait plusieurs & diuerses entreprises depuis la paix, tant sur les villes desdits Archiducs, qu'en Espagne, mesmes auec les Moresques, ainsi qu'auoient deposé les autheurs d'icelles, qui auoient esté executez. Que le sieur de la Bauderie estant auprés des Archiducs pour le seruice de S. M. auoit mesme essayé de suborner le Comte Waudeberg & vn certain Secretaire, & que les principaux Secretaires de S. M. auoient manié & conduit la susdite entreprise, & mesme contre la foy publique & les traitez de paix, comme il apparoissoit par les procez des executez. Toutefois que le Roy d'Espagne & les Archiducs, pour le seruice de S. M. ne s'en estoient plaints, & n'auoient demandé iustice à S. M. Qu'il la prioit donc de luy faire rendre son Secretaire, sinon qu'il protestoit de violence faite à la franchise & seureté de sa

charge, qui estoit la plus grande offense qu'on pouuoit faire au Roy son Maistre en sa personne. Ces langages ayant esmeu & piequé sa Maiesté, plus auant qu'elle n'auoit deliberé; elle a respondu audit Ambassadeur, Que ses Ministres s'estoient mal-conduits en son endroit depuis la paix de Veruins, de façon que comme ils auoient donné occasion à sa Maiesté d'esperer peu de seureté de leur amitié en ladite paix, elle n'auoit aussi deu desirer qu'ils subiugassent ceux qu'ils nommoient leurs rebelles. Et que sa Maiesté confessoit auoir esté pour cette consideration plus prompte & plus libre à leur rendre l'argent qu'ils luy auoient presté, & à monstrer de ne desirer leur ruine. Toutefois qu'il ne les auoit point assistez d'artillerie ny de munitions de guerre, comme il auoit dit; mais que plusieurs de ses sujets nouris & accoustumez à la guerre, les auoient seruis comme d'autres auoient fait les Archiducs, & aucuns aussi auoient passé en Hongrie, se voyans inutiles en son Royaume. Que la guerre des susdits Pays bas, ne se faisoit point pour la Religion, mais pour fauoriser les partis qui la faisoient. Que le masque estoit doresnauant trop descouuert, pour pouuoir desguiser la verité des intentions de ceux qui en auoient abusé cy deuant. Que la France marcheroit tousiours deuant l'Espagne, ainsi qu'elle auoit fait en tout temps, quand il seroit question de combattre pour la Religion Catholique. Que ledit Roy d'Espagne & lesdits Archiducs, auec leurs Ministres, auoient depuis le traité de Veruins tousiours continüé à suborner & solliciter ses sujets, pour les faire sousleuer contre son Estat; comme le Duc de Biron, le Comte d'Auuergne, le Prince de Ginville, le Duc de Boüillon, & vn nombre d'autres de moindre estoffe. Que les predecesseurs de l'Ambassadeur en sa charge, auoient esté auec le Comte de Fuentes, les principaux instigateurs de telles corruptions & conspirations; en quoy l'Ambassadeur ne les auoit que trop inuitez depuis qu'il estoit en ce Royaume, comme il estoit euident par le traité du sieur d'Antragues, & le dernier du Comte d'Auuergne; & cetuy-cy de Merargue; sans les autres que sa Maiesté n'a encore descouuerts. Que l'on auoit fait confesser à force de gehennes, de tourmens & de menaces, ou par esperance de recompense, à ceux que l'on auoit fait mourir, & autres que l'on auoit sauuez au Pays-bas, tout ce qu'ils auoient deposé de ces entreprises au pays des Archiducs & en Espagne. Que neantmoins sa Maiesté les voyant proceder sans plainte, elle ne vouloit nier qu'elle n'auoit quelquefois permis à ses Secretaires semblables propositions, pour aucunement se preparer & auoir en main dequoy se reuancher, de ce qu'elle sçauoit que le Roy d'Espagne & ses Ministres tramoient iournellement contre son Royaume. Mais qu'il ne se verifieroit iamais qu'il eust commandé d'en passer plus auant, ny qu'il eust fait bastir des traitez par ses Ambassadeurs au preiudice des Princes de la maison d'Autriche, ainsi qu'auoit fait cet Ambassadeur auec Merargue, comme il apparoissoit par l'escrit de son Secretaire. Car il estoit question d'autre chose que d'aller secourir en Flandres vn Prince estranger, sans

ger, sans la licence de son Souuerain : que l'Agent desdits Archiducs auoit engagé le Terrail & plusieurs autres, sans auoir esgard que ledit Terrail estoit domestique de sa Maiesté, & obligé particulierement à la Compagnie de Monseigneur le Dauphin ; l'ayant cet Agent poursuiuy & sollicité vn an durant par diuers moyens, pour luy faire ce saut. Que le Gouuerneur de Perpignan auoit fait le semblable auec les Luguisses & leurs Complices, pour auoir Narbonne & Beziers. Que sa Maiesté ignoroit ce que l'Ambassadeur disoit, que le sieur de la Bauderie auoit fait auec les Comtes de Witemdetberg, ausquels il pouuoit bien auoir dit l'estime que sa Maiesté faisoit d'eux; ioint qu'ils ne sont pas obligez aux Espagnols, pour n'estre pas nez sujets des Archiducs, mais Allemans.

Mais quant au Secretaire que le sieur de la Bauderie auoit essayé de pratiquer, qu'il confessoit qu'il l'auoit fait du sceu de sa Maiesté. Toutefois que ce n'auoit esté à autre fin que pour apprendre des nouuelles par son moyen. Que sa Maiesté ne vouloit reprocher aux Ambassadeurs la corruption de choses ausquelles elle sçait qu'ils se sont adressez à pareille fin; d'autant qu'elle ne vouloit blasmer vn Ambassadeur, quand il cherchoit à seruir son maistre en cas semblable ; pourueu que telles pratiques ne passassent à des effets tels qu'estoient ceux qu'ils recherchoient de Merargues, des Luguisses, & des precedens, lesquels auoient eu tous pour but de renuerser son Royaume sur sa teste, & le destruire de fond en comble. Mais que Dieu y auoit pourueu. Surquoy l'Ambassadeur a voulu alleguer que le Roy d'Angleterre, en ce qui regardoit les Estats des Pays-bas, obseruoit mieux auec eux la paix & l'amitié qu'il leur auoit promises, que sa Maiesté, encore qu'il fût de contraire Religion. Mais l'Ambassadeur s'est teu tout court, quand sa Maiesté a respondu à cela, que le Roy d'Angleterre auoit commencé à esprouuer quelle est la confiance & la seureté que l'on doit attendre des Ministres d'Espagne; & que sa Maiesté estimoit aussi qu'il auroit cy-apres pareille occasion de s'en loüer, qu'ils la donnoient iournellement à sa Maiesté. L'Ambassadeur n'a pas laissé pour tout cela, de perseuerer en ses protestations sur le fait de son Secretaire ; ce que fait, sa Maiesté luy a declaré que tout ainsi qu'elle estoit contente de conseruer la paix & toute la bonne intelligence auec son Maistre, s'il luy en donnoit occasion; aussi seroit-elle tousiours preste de prester le collet à qui l'y voudroit obliger. Là dessus ledit Ambassadeur dit à sa Maiesté, qu'il sçait tres-bien quel est le courage & la prudence de Henry IV. mais qu'il prioit sa Maiesté de luy faire rendre son Secretaire, qu'il tenoit pour homme de bien. Sa Maiesté conclud, en luy disant, qu'elle se feroit informer du fond & de la verité des accusations qui estoient contre son Secretaire ; & qu'elle enuoyeroit puis apres vers luy Ambassadeur, pour les luy faire entendre & sçauoir s'il les aduoüeroit ou non, pour selon la response, aduiser & resoudre ce que sa Maiesté auoit à faire. L'Ambassadeur s'est retiré auec cette conclu-

sion, de laquelle il a esté remarqué qu'il est demeuré content : ce n'estoit pas aussi le but de sa Maiesté de le renuoyer mal satisfait, mais bien de ne rien faire en cela inconsiderement ny iniustement ; c'est pourquoy sa Maiesté a commandé que le procez de Merargues fust renuoyé au Parlement, où il sera instruit, fait & parfait solemnellement & équitablement.

ARTICLES SVR LESQVELS LE ROY A DECLARE' son intention ; pour seruir d'instruction & de commandement au sieur de Bullion, allant trouuer le sieur de Lesdiguieres Mareschal de France, & auec luy ou sans luy , Monsieur le Duc de Sauoye , pour le seruice de sa Maiesté.

SI le Roy confirme sa resolution de faire la guerre à ce Printemps contre le Roy d'Espagne , que se seruant de l'occasion de l'affaire de Cleues ; ou bien si sa Maiesté veut differer cette resolution iusques à ce qu'il ait entendu le Prince d'Anhalt & les Deputez des Estats des Prouinces Vnies.

Le Roy estant obligé de proteger la iustice de la cause des Princes, vrais heritiers de feu le Duc de Cleues, pour estre alliez & confederez de sa Couronne, fait vne puissante armée pour employer à cet effet , laquelle pourra estre preste dans le mois de May. Et comme le Roy d'Espagne, & ceux de sa maison entreprennent ouuertement la deffence du party contraire : Sa Maiesté a deliberé d'entrer aussi en guerre contr'eux. Dequoy sa Maiesté veut que Monsieur le Mareschal de Lesdiguieres, & le sieur de Bullion auec luy , ou sans luy , fasse nouuelle declaration à Monsieur le Duc de Sauoye. Et d'autant que les Electeurs , Princes & Estats de l'Empire , interessez & vnis auec elle en cette cause , ensemble les Prouinces vnies des Pays-bas, ont fait sçauoir à sa Maiesté, qu'ils veulent ioindre leurs armes aux siennes en ce dessein ; ils diront audit Duc, que le Prince Chrestien d'Anhalt, esleu Chef des forces desdits Princes Allemans , & les Ambassadeurs desdites Prouinces vnies, estoient attendus d'heure à autre auprés de sa Maiesté, pour prendre auec elle vne derniere & absoluë resolution en ces affaires, de laquelle son Altesse sera promptement aduertie par lesdits sieurs Mareschal & de Bullion.

Ce qu'il faudra dire sur l'estat auquel est à present l'affaire de Cleues.

L'Electeur de Brandebourg , & le Prince de Neubourg Palatin du Rhin, qui representent & ont le droit en ladite succession de Cleues des deux sœurs aisnées du dernier Duc, possedent à present les Duchez de Cleues, Berg & Iulliers, excepté la ville de Iulliers, & deux ou trois

lieuës à l'enuiron d'icelle qu'occupe l'Archiduc Leopold, sous le nom & comme de Commissaire de l Empereur. Lesdits Princes sont à present assistez de gens de guerre, de cheual & de pied, iusques au nombre de mille à douze cens de cheual, & de trois à quatre mille à pied, auec lesquels ils font la guerre; qui a eu iusqu'à present diuers succez, attendant auec le beau temps les forces que leurs alliez & partisans leuent & preparent en Allemagne & ailleurs pour entreprendre dauantage. Lesdits de Brandebourg & Neubourg par leursdits alliez, negocient auec l'Electeur & Duc de Saxe de leurs pretentions, pour, s'il est possible, les rallier auec eux & les separer des Imperialistes, lesquels se sont seruis iusques à present de leur nom, pour inquietant & trauersant le droit desdits heritiers, mieux couurir & fauoriser le dessein qu'ils ont d'vsurper lesdits païs, ausquels ils n'ont autre droit que de bien-seance : d'autant que lesdits Imperialistes ont publié que la ligue faite par lesdits Princes Allemans, Confederez & vnis, a pour principal but & fondement de faire la guerre aux Electeurs & Princes Catholiques, & Ecclesiastiques de la Germanie: Le Duc sera aduerty & asseuré de la part de sa Maiesté, que cela est faux & controuué: que sadite Maiesté ne seroit entrée en ladite vnion, s'ils auoient ce dessein; au contraire, elle sçait qu'ils n'ont basty cette societé que pour reseruer la liberté publique du païs, suiuant les loix & constitutions du pays de l'Empire, dequoy ils ont fait des protestations & declarations si expresses à sa Maiesté, qu'elle a bien voulu donner les asseurances qu'il conuient, mesme ausdits Electeurs & Princes Catholiques, par vn Ambassadeur qu'elle a n'agueres enuoyé vers eux exprés pour cet effet, au moyen dequoy ledit Duc sera exhorté de n'auoir autre opinion de ladite vnion.

Si le Roy se promet tousiours que les Estats, lors de l'ouuerture de leurs guerres, romperont de leur costé.

Lesdits Estats ont franchement declaré & asseuré sa Maiesté plusieurs fois, qu'ils feront ce qu'elle fera pour cette guerre; tellement que sa Maiesté ne doute aucunement de leur deliberation & volonté.

En quel estat on est auec les Venitiens pour le fait de la guerre.

Sa Maiesté a fait sonder les Venitiens, comme elle auoit promis audit Duc: mais ils se sont tenus iusques à present sur les paroles generales, accompagnées neantmoins de demonstration de bonne volonté. Ce que S.M. attribuë premierement à leur naturelle deffiance & longanimité. Et secondement, à la crainte qu'ils ont que les bruits & preparatifs de guerre ne s'éuanoüissent sans effet. Ce qui fait que sa Maiesté espere encore qu'ils prendront party auec elle; mais que ce sera quand le jeu sera commencé, principalement si nos premiers exploits prosperent: & d'autant plus le feront-ils, qu'ils connoissent tres-bien auoir de nouueau offensé les Espagnols, par l'accüeil qu'ils ont fait en leur ville à l'Ambassadeur des Estats des Prouinces Vnies, & par le dernier exploit qu'ils ont fait contr'eux sur la riuiere entre Bresse & Cremone;

qu'ils en doiuent attendre vne rude reuanche, s'ils ne sont retenus par vne puissance plus grande que la leur. Ce que sa Maiesté continüera de leur faire representer auec tout ce qu'elle iugera estre à propos pour les eschauffer & engager, ainsi que doit faire son Altesse de son costé, tant par l'entremise du sieur Francet que d'Est, que par toute autre voye.

Auec les Grisons.

Les trois Ligues grises ont fait sçauoir à sa Maiesté, qu'ils la seruiront en cette occasion de dix mille hommes de pied, s'ils sont conduits & defrayez, comme ils doiuent estre: de façon que l'on peut faire estat de ce renfort, quand il en sera besoin.

Auec les Suisses, pour les rendre neutres au moins, s'ils ne veulent seruir en la guerre de Milan.

Le Roy ne peut point cheuir & disposer des Cantons de Suisse, ainsi que desdits Grisons, nommement de ceux qui sont obligez par alliance & bien faits au Roy d'Espagne; pourtant il ne sera difficile d'empescher qu'il ne soit seruy d'eux, comme sera aussi sa Maiesté: Laquelle tire dés à present desdits Cantons vne leuée de dix mille hommes pour la guerre de deçà, qu'il ne pourra que rendre plus difficile & foible le secours que le Roy d'Espagne voudra auoir d'eux, lequel sera encore trauersé par sadite Maiesté & ses Ministres & alliez par tous moyens.

Auec le Roy d'Angleterre.

Le Roy de la Grand Bretagne a promis secourir les heritiers susdits de la maison de Cleues, de quatre mille hommes de pied de sa nation, à ses propres cousts & despens, dequoy il a donné parole à sa Maiesté, & ausdits Princes. Dauantage sa Maiesté & luy traitent à present vne ligue enuers tous & contre tous pour la conseruation mutuelle & reciproque de leurs Royaumes. Ils vont renouueller aussi leurs anciens traitez d'alliance; de maniere que sadite Maiesté a suiet d'attendre dudit Roy toute sorte d'amitié & bonne voisinance en ces occasions.

Ce que l'on doit faire entendre au Duc, sur l'affaire de Monsieur le Prince, de laquelle sans doute il voudra estre esclaircy.

Le Prince de Condé a couuert de diuers & foibles pretextes sa sortie hors du Royaume: mais sa conduite & la faueur extraordinaire qu'il reçoit d'Espagne, découurent & verifient assez que son dessein n'est pas d'vn iour, ny si opiné qu'il a voulu faire croire; ains estre basty sur des fondemens d'autres consequences à sa Maiesté, à Monseigneur le Dauphin, & à la France, que ne sont ceux qu'il a publiez, lesquels n'estoient pas moins indignes de luy, & des honneurs, faueurs & bienfaits qu'il receuoit de sadite Maiesté, que peu capables d'esmouuoir & engager en sa faueur la foy & protection du Roy d'Espagne si auant qu'il a fait: dequoy les langages tenus par ledit Prince, estant à Bruxelles, & depuis par les principaux Conseillers dudit Roy d'Espagne, rendent preuues si suffisantes & certaines, que sa Maiesté ne doit douter de la premiere conception & deliberation dudit

Prince, comme elle ne doit faire maintenant de la mauuaise volonté de ceux qui l'assistent. Et comme en ce faisant ils violent ouuertement les traitez de paix & d'amitié qui sont entre les deux Roys; sadite Maiesté est aussi obligée de rechercher & employer toutes sortes de moyens dignes d'elle, pour s'en ressentir, & empescher qu'elle & les siens, ny son Estat n'en reçoiuent pis à present & à l'aduenir. Et comme sa deliberation en cela est tres-iuste, voire forcée, tant par le soin qu'elle doit auoir de son honneur, de ses enfans & de sa patrie, que par l'animosité non esperée ny meritée, de laquelle le Roy d'Espagne vse en son endroit, sa Maiesté se promet aussi qu'elle sera fauorisée de Dieu & des hommes, & particulierement dudit Duc de Sauoye; & d'autant plus de luy que d'vn autre, tant pour l'affection qu'il demonstre porter à sa Maiesté, & l'interest qu'il doit auoir doresnauant à tout ce qui touche à sa Maiesté, que parce que les Ministres dudit Roy ont osé dire, & faire sçauoir mesme à sa Maiesté, auoir embrassé la protection dudit Prince, exprez pour se reuancher de l'alliance que sa Maiesté a promise & accordée audit Duc, comme d'vne iniure à eux insuportable; de laquelle si elle vouloit se deporter, ils abandonneroient aussi ledit Prince, & luy donneroient pour ce regard toute sorte de satisfaction. Mais ce sont ruses & inuentions, par lesquelles, tant s'en faut que l'on puisse esbranler la parole que sa Maiesté a donnée audit Duc, qu'elles luy augmentent la volonté d'en aduancer l'execution par tous moyens possibles: & elle se promet aussi que ledit Duc prendra de son costé la mesme resolution; de quoy il sera exhorté & prié au nom de sa Maiesté, par lesdits Seigneurs Mareschal de Lesdiguieres & de Bullion, & pareillement de veiller sur les actions dudit Prince de Condé, retiré de present à Milan, en la forme que l'vn & l'autre feront entendre audit Duc.

Si on doit absolument declarer au Duc, le nombre des gens de guerre, dont sa Maiesté veut assister ledit Duc; à sçauoir douze mille hommes de pied, douze cens cheuaux, & quatre cens carabins, & si on ne luy doit pas donner esperance de plus grandes forces, ayant demandé au Roy vingt mille hommes de pied, & deux mille carabins.

Il faut dire aussi audit Duc, sur le present article, que le Roy apres auoir bien consideré les raisons escrites par son Altesse au sieur Villeroy, par le dernier Courrier qu'elle a depesché par deçà, qui luy ont esté confirmées & repetées encore par le Capitaine Brunet, faisant son rapport de son dernier voyage, pour lesquelles son Altesse iuge estre necessaire d'auancer l'execution des entreprises qui ont esté proposées; les a fort goustées & approuuées, au moyen dequoy a estimé estre necessaire d'accelerer l'entre-veuë de son Altesse auec ledit sieur Mareschal d'Esdiguieres; & partant l'enuoye vers le dernier dudit sieur de Bullion, auec les intentions & commandemens; reconnoissant tout ainsi qu'a fait son Altesse, que le temps rendra ladite execution plus difficile, sur les esperances & euenemens desquelles leur Maiesté & Altesse ont neant-

moins fondé la resolution qu'elles ont prise ensemble d'assaillir les pays du Roy d'Espagne, tant deça que delà les monts. Pour cette cause, sadite Maiesté desire que ladite entre-veuë & conference soit aduancée, que ledit sieur de Bullion, passe vers S. A. Pour cet effet, apres auoir veu ledit sieur Mareschal, si à son arriuée vers luy, il trouue qu'il n'y ait encore esté pourueu, ou s'il n'est suruenu entre ledit Duc & ledit Mareschal, quelque changement pour lequel il soit besoin d'en retarder ou interrompre l'accomplissement: auquel cas sa Maiesté remet audit sieur Mareschal, d'aduiser auec ledit sieur de Bullion, s'il aura à passer vers ledit Duc, & ce qu'il aura à traiter & resoudre auec luy sur toutes les affaires qui se presentent: & conuient considerer sur cela que les Ministres d'Espagne ont pris vn tel ombrage & creance, & ont mesme discouru si auant de ladite entre-veuë, & des effects qui doiuent s'en ensuiure, qu'il semble que rien ne peut effacer l'opinion & ialousie qu'ils en ont conceuë; & partant estre plus expedient d'en tenter le hasard dés à present, s'il y a autant de suiet d'en bien esperer qu'il a esté rapporté par leurs Maiesté & Altesse, que d'en remettre l'execution à vn autre temps, ou de les rompre tout à fait: neantmoins c'est chose que sadite Maiesté remet au iugement & à la prudence dudit Duc, & dudit Mareschal, estant tres-asseurée qu'ils ne feront rien mal à propos, ny sans bonne consideration. Mais comme sa Maiesté n'a entendu que le dessein dudit Duc soit de commencer la guerre au Duché de Milan, si lesdites entreprises ne reüssissent, ny de les tenter qu'elles ne soient reconnuës & iugées faisables; sa Maiesté n'a pas commandé aussi au dit Mareschal & de Bullion de faire autre offre de ses forces & de son assistance, qu'en termes generaux, qui est de luy promettre, si ledit Roy ou les siens attentent quelque chose contre son Estat, sous pretexte de l'alliance qu'il doit contracter auec sadite Maiesté, ou autre quel qu'il puisse estre, elle l'assistera & deffendra de toute sa puissance, sans aucune reseruation & exception, & fera son propre fait de sa querelle, & y exposera tout pour le tout franchement & loyalement, dont luy seront données toutes les asseurances requises, lesquelles seront ratifiées & approuuées par sadite Maiesté, tant par escrit que par effets dignes de la bonne foy & magnanimité d'icelle.

Mais si ledit Duc veut tenter lesdites entreprises, & prend cette resolution auec ledit Mareschal, il luy offrira pour ce faire les forces & l'assistance de sa Maiesté, en telle forme qu'il iugera estre la meilleure.

Car encore que S. M. n'ait fait estat d'employer en cela que cent mille escus par mois, suiuant l'estat qui a esté dressé pour cet effet, neantmoins s'il aduient que les trois entreprises succedent, ou seulement les deux d'icelles, comme sadite Maiesté reconnoist bien qu'il faudra pour conseruer lesdites places, que ledit Duc ait des forces suffisantes, non seulement pour les garnir, mais aussi pour en mesme-temps tenir la Campagne, soit pour pousser plus auant sa fortune, ou à opposer

aux forces de l'ennemy : sadite M. en ce cas pouruoira à renforcer ledit Duc, par le moyen desdits Grisons, ou par autres, ainsi ou pour tel temps qu'il a dit de bouche audit de Bullion : à quoy neantmoins ledit sieur Mareschal & luy n'engageront sadite Maiesté, qu'ils ne voyent qu'il soit necessaire de le faire pour le bien de son seruice.

Mais afin que ledit Mareschal puisse faciliter & aduancer lesdites entreprises, sans enuoyer vers sadite Maiesté, en cas qu'il trouue que ledit Duc soit resolu & disposé d'entreprendre le hasard, & qu'ils conuiennent de ce faire ; il luy est enuoyé presentement par ledit sieur de Bullion, vne prouision de...... mille escus, que sa Maiesté a destinée pour les frais de la guerre qu'on projette de faire de par delà ; laquelle part, icelle n'employera ny entamera si l'on ne doit faire lesdites entreprises ; & en cas que l'on s'y resolue, il la mesnagera aussi auec soin & discretion, & en fera tenir bon & fidele compte par le Tresorier de l'Extraordinaire.

Ce que l'on doit dire aussi sur les vingt canons, attirail, poudres, boulets, pour tirer iusqu'à trente ou quarante mille coups.

Sa Maiesté ne peut bonnement secourir ledit Duc de poudre, mais le fera assister de boulets.

Ce qu'on doit traiter auec ledit Duc, sur le suiet des entreprises dont est question ; & si le Duc desire les executer presentement, quelle assignation il plaira au Roy de donner pour soixante mille escus, qu'il commandera employer à cet effet ; estant necessaire de faire partir au premier iour vn Commis de l'Extraordinaire, auec les deniers pour l'execution d'icelles entreprises, s'il sera besoin entrer en traité auec le Duc, pour le profit & seureté de la guerre, ou remettre d'en parler iusqu'à ce que les forces de sadite Maiesté soient sur pied, & notamment pour Pignerol, que le Roy veut demander pour retraitte & seureté de son armée.

Sa Maiesté entend que ledit Duc tire & receüille tout le profit de la guerre & des conquestes que les forces de sadite Maiesté & les siennes feront dans le Duché de Milan, laissant à sa discretion & à son iugement d'en faire part aux Venitiens, & autres Princes qui voudront entrer en ladite guerre auec sa Maiesté, & luy. Mais aussi sadite Maiesté desire qu'il soit pourueu à la seureté des forces qu'elle fera passer delà les Monts, comme ils ont tousiours esté offerts : non qu'elle doute de la foy & volonté dudit Duc ; mais comme les choses humaines sont sujettes à variation & changement, soit par mort, ou autrement ; il n'est pas raisonnable que la seureté des forces de sa Maiesté depende entierement de la volonté d'autruy ; & d'autant plus qu'elles ne doiuent passer les Monts, que pour procurer & aduancer le bien dudit Duc. C'est pourquoy sera fait instance que la ville, auec le chasteau de Pignerol, soit consignée & mise és mains, & au pouuoir d'vn personnage suiet & seruiteur de sadite Maiesté, faisant toutesfois profession Catholique, pour seruir de re-

traite à son armée, en cas de necessité; & donnant de part & d'autre les promesses qu'il conuiendra, pour pouruoir à tous euenemens, afin que chacun ait son compte, sans fraude & tromperie: & sera aduisé par ledit sieur Mareschal auec ledit Duc, si ledit depost sera fait deuant ou apres qu'on aura tenté lesdites entreprises. Neanrmoins sa Maiesté entend que ladite seureté soit donnée par ledit Duc, deuant que le gros des forces, dont sa Maiesté entend l'assister, passe les Monts.

Mais s'il aduient que lesdites entreprises reüssissent, & qu'apres icelles, les forces de sadite Maiesté & dudit Duc fassent progrez dedans la Duché de Milan, de sorte qu'il ait suiet d'esperer que ledit Duc puisse prendre pied, & s'agrandir audit païs: sadite Maiesté entend en ce cas, ledit Duc faisant difficulté de delaisser & quitter à sa Maiesté la proprieté du Duché de Sauoye, comme il a esté quelquesfois proposé; de quoy sa Maiesté sera fondée par ledit sieur Mareschal, au moins qu'il luy dispose & remette entre les mains la place & la garde du Chasteau de Montmelian, pour marque & reconnoissance des grands frais qu'aura fait sa Maiesté en la conqueste dudit Duché, pour ledit Duc. Chose neantmoins que lesdits sieurs Mareschal & de Bullion aduiseront à ne proposer & demander sinon lors qu'ils verront estre à propos de le faire.

Si le Duc s'accorde d'executer les entreprises, quelles asseurances on luy donnera, que sa Maiesté au mesme temps fera mettre sur pied les forces, tant de pied, que de cheual; pour en cas qu'icelles entreprises reüssissent à bonne fin, empescher que par force ouuerte, le Roy d'Espagne n'attaque les places qui auront esté prises.

Ledit sieur Mareschal donnera les asseurances susdites, en la forme cy-deuant dite, ainsi qu'il sera necessaire, afin qu'il n'ait occasion d'en douter.

Si lesdites entreprises reussissent, quelles gens il plaist au Roy estre mis dedans, & si on les donnera pas au Duc, tels qu'il luy plaira les choisir.

Cela est remis au iugement & à la discretion dudit Duc, & à l'aduis que luy en donnera ledit Mareschal.

Sera besoin aussi que ie sçache particulierement, ce qu'il faudra dire sur la consideration que le Duc met en auant de la Religion de Monsieur le Mareschal, & des gens de guerre de cette qualité, qui seruiront en cette occasion.

Le Roy a commandé audit sieur Mareschal de remplir les forces qu'il conduira au secours dudit Duc, du plus grand nombre de Chefs & soldats Catholiques qu'il pourra, afin de diminüer la deffiance fondée sur le suiet de la Religion, à laquelle ledit Duc ne doit s'arrester; d'autant qu'il est necessaire qu'il soit assisté dudit Mareschal, s'il veut faire quelque chose de bon. Mais il sera asseuré de la part de sa Maiesté, que ledit sieur Mareschal, ny autres qui le suiuront en ce voyage, ne feront aucune chose qui puisse scandaliser ledit Duc, ny amis pour cause de Religion, ny preiudicier aux Catholiques & Ecclesiastiques desdits pays, qui est

tout l'ordre que ſadite Maieſté peut apporter à ladite defiance.

Quelle eſperance on doit donner au Duc, ſur ce que dés à preſent il demande Madame.

Eſtant Madame ieune & delicate, comme elle eſt, il n'eſt à propos de luy faire encore changer de pays & de nourriture : ioint que leurs Maieſtez deſirent l'eſleuer auprés d'elles, la dreſſer de leur main, & iouyr de ſa preſence, iuſqu'à ce qu'elle ait atteint l'aage propre pour eſtre mariée.

Ce qu'on doit auſſi dire ſur la qualité de Duc, demandée par ſon Alteſſe pour le Prince Philibert, & notamment ſur le fait de Chartres.

Ladite qualité de Duc de Chartres ſera volontiers accordée au Prince Philibert, en la forme qui a eſté propoſée.

Sçauoir auſſi ce qu'il faudra dire ſur la charge de Colonel de la Caualerie legere que l'on demande pour ledit Prince Philibert, le Duc deſireroit auſſi de le marier en France.

Pour n'eſtre ladite charge vacante, ſadite Maieſté n'en peut diſpoſer à preſent : mais elle recherchera tous les moyens de gratifier ledit Prince de celle-là ou de quelque autre en ſon Royaume qui ſoit digne de luy, comme de le marier à ſon contentement & aduantage.

En quel temps on doit faire venir Meſſieurs de Nemours, Marquis de Lulline, & autres Deputez, pour paſſer le contract de mariage entre Madame, & Monſieur le Prince de Piedmont.

Sa Maieſté aura à plaiſir que ledit Duc enuoye par deça leſdits ſieurs le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour mettre la derniere main audit traité de mariage. Neantmoins elle remet cela à la diſcretion dudit Duc, & à l'aduis qu'elle prendra auec ledit ſieur Mareſchal.

Auoir le Breuet de la penſion de Monſieur de Nemours, que le Roy a accordé à vingt mille liures.

Ledit Breuet a eſté depeſché & deliuré audit ſieur de Bullion, pour le bailler de la part de ſadite Maieſté audit ſieur Duc de Nemours, en l'aſſeurant du contentement que ſadite Maieſté a de ſa conduite & du ſeruice qu'il luy fait en cette occaſion ; le priant de perſeuerer, & croire qu'elle le reconnoiſtra tous les iours dauantage.

Ce qu'il faudra dire au Duc ſur les eſcrits du Marquis d'Olliani.

Ledit ſieur de Bullion ſe plaindra audit Duc de l'imprudence & malice de l'eſcrit fait par ledit Olliani, par lequel a eſté deſcriée & blaſmée contre la verité la foy Royalle de ſa Maieſté ſi auant, qu'elle ne peut qu'elle ne s'en reſſente, & n'en demande reparation audit Duc : en quoy neantmoins il ſe conduira comme il conuient à la dignité de ſa Maieſté, & ſelon la diſpoſition en laquelle il trouuera les choſes par delà.

Ledit ſieur Mareſchal & ledit ſieur de Bullion trouuant ledit Duc de Sauoye changé ou refroidy des ſuſdites entrepriſes & de la guerre, ils en aduertiront ſadite Maieſté en diligence : & neantmoins pour entretenir & maintenir ledit Duc en bonne intelligence & amitié auec ſa Maieſté, l'aſſeureront qu'elle ne laiſſera pour cela d'affectionner la grandeur &

prosperité de sa maison, de contracter & paracheuer l'alliance qui a esté proposée entr'eux par le mariage de Monsieur le Prince de Piedmont son fils aisné, & de madite Fille aisnée de sadite Maiesté, dont ils luy diront qu'elle sera preste de passer les contracts necessaires en la forme qu'il conuient, quand il enuoyera ses Ambassadeurs vers elle, lesquels pour cet effet il sera exhorté d'auancer dauantage, que sadite Maiesté fera iouyr Messieurs ses autres enfans des pensions qu'elle a promises & accordées à chacun d'eux; & au reste embrassera toutes sortes d'occasions qui se presenteront pour leur tesmoigner de plus en plus sa bien-veillance par effets dignes de son affection, dont ils feront audit sieur Duc & mesdits Seigneurs ses enfans, toutes les declarations qu'ils iugeront estre requises, afin qu'ils en prennent entiere asseurance & confiance, leur deliurant les lettres que sadite Maiesté leur escrit, comme ils feront audit Duc celles desquelles ils ont esté chargez pour son Altesse, & à monsieur le Duc de Nemours les siennes. Fait à Paris le 29. iour de Mars 1610. Signé, HENRY. Et plus bas, BRVLARD.

Le Roy ayant pris resolution sur la recherche & poursuite que monsieur le Duc de Sauoye en a faite, de consentir & accorder le mariage de Monsieur le Prince de Piedmont auec Madame sa fille aisnée, a fait estat par mesme moyen, d'affectionner & espouser sa prosperité & grandeur, & celle de sa maison, à l'esgal de la sienne propre.

C'est pourquoy S.M. ayant esté priée & recherchée d'aider audit Duc de conquerir le Duché de Milan, en cas que sadite Maiesté voulût de son costé, pour autres considerations, faire la guerre au Roy d'Espagne, sadite Maiesté auroit volontiers promis audit Duc ladite assistance en la forme prescrite par les memoires qui ont esté signez de part & d'autre.

Et d'autant qu'il est question maintenant d'executer ce qui est proietté pour ce regard; sadite Maiesté a commandé audit sieur de Lesdiguieres Mareschal de France, & au sieur de Bullion Cõseiller en son Conseil d'Estat, d'aller trouuer ledit Duc, & s'aboucher auec luy le plûtost que faire se pourra, pour deliberer & resoudre ce qu'il conuient faire pour cet effet.

Lesdits sieurs sont d'ailleurs si bien informez de sadite Maiesté, des moyens qu'elle entend employer en cette execution, pour les representer audit Duc & arrester auec luy toutes choses, qu'il n'en sera fait repetition ny prescrit autre ordre par le present memoire.

Mais sadite Maiesté veut qu'ils auisent & arrestent auec ledit Duc, des moyens d'asseurer de part & d'autre cette commune guerre, afin qu'elle dure & prospere.

Chose que sadite Maiesté iuge qu'ils doiuent & peuuent faire outre & pardessus ledit mariage, duquel il semble que l'on doit passer le contract, si-tost que la guerre sera ouuerte, par vn traité de ligue offensiue & deffensiue entr'eux, enuers & contre tous Rois, Princes & Potentats, ausquels ils seront contraints & obligez de faire entreprendre la guerre pour le bien, aduantage & seureté de leurs Royaumes & Estats, sans

autre reseruation & exception ; de laquelle ligue le Roy & ledit Duc, auec leurs enfans, seruiteurs & suiets demeurent & soient par ce lien plus asseurez de la foy & amitié les vns des autres, & que chacun perde l'esperance de les pouuoir desvnir & separer à l'aduenir, au preiudice & desaduantage l'vn de l'autre.

Au moyen dequoy ledit sieur Mareschal & ledit sieur de Bullion en feront la proposition audit Duc de la part de sadite Maiesté, qu'ils accompagneront & fortifieront des raisons qu'ils estimeront estre propres pour la faire gouster, & embrasser auec chaleur & affection.

Par le mesme traité, on conuiendra de la qualité & temps du secours reciproque qui sera donné de part & d'autre, distingué en cas de guerre offensiue & deffensiue, & proportionné aux moyens & pouuoirs des parties, auec équité & raison.

Sa Maiesté ayant iugé ledit traité necessaire, & deuoir estre preallable à autre execution & resolution pour la seureté commune des affaires & de sadite Maiesté & dudit Duc, soit que l'on commence la guerre cette année, suiuant ce qui a esté proieté & les preparatifs faits à cette intention, ou qu'elle soit retardée ou differée en autre saison ; d'autant qu'il ne faut point douter que le Roy d'Espagne ne recherche les moyens & occasions de se ressentir contre ceux de leurs Estats, de la deliberation & alliance susdite de sadite Maiesté & dudit Duc ; sçachant, comme il fera, qu'elle a esté dressée contre luy, & comme pour conclure & parfaire ledit traité : Ledit sieur Mareschal & ledit sieur de Bullion auront besoin d'vn pouuoir special, & leur sera enuoyé si-tost qu'ils auront aduerty sadire Maiesté que ledit Duc sera disposé d'y entendre ; quoy attendant, ils ne laisseront de conuenir & traiter des conditions d'iceluy, sous le bon plaisir de sa Maiesté ; laquelle ils aduertiront en diligence & par homme exprés, de ce qu'ils auront aduancé. Fait à Paris le 29. iour de Mars 1610. HENRY. Et plus bas. BRVLARD.

INSTRVCTION DV ROY LOVIS XIII. au susdit sieur de Bullion.

LE sieur de Bullion Conseiller en son Conseil d'Estat, que sa Maiesté & la Reine Regente sa mere, renuoyent presentement vers Monsieur le Duc de Sauoye, fera entendre ce qui s'ensuit.

Premierement, il luy representera les causes, voire les necessitez qui ont retardé iusques à present son voyage vers luy, resolu par leurs Maiestez tost apres l'infortuné accident aduenu à la personne du feu Roy, conformement à la volonté du deffunt, & autre exprés commandement qui en auoit esté fait deuant son decez.

Car comme il auoit desiré & affectionné grandement la conclusion des traitez & accords faits auec le sieur de Lesdiguieres Mareschal de

France, sa Maiesté ayant receu vn extreme contentement, quand ils furent presentez par les sieurs de Crequy & de Bullion: La depesche duquel fut retardée seulement pour attendre le sieur de Trouilloux, que lesdits sieurs de Crequy & de Bullion dirent à sa maiesté que son Altesse auoit enuoyé vers elle, tant pour lesdites lettres de ratification, que pour poursuiure l'accomplissement entier des choses promises & conuenuës par les traitez, ausquels non seulement il eût esté satisfait de la part de sa Maiesté, sans aucun contredit & retardement; mais il est certain qu'elle auoit dessein de porter en faueur dudit Duc, auec sa propre personne mesme, l'armée qu'elle auoit fait assembler du costé de Champagne, à l'instant que la place de Iulliers, qui est la seule forteresse desdits pays que detiennent les Imperialistes, eust esté remise au pouuoir des Princes vrays heritiers de la succession d'iceux: de laquelle reddition l'Archiduc Leopold & ses partisans auoient commencé à traiter auec lesdits Princes, ayant sceu que l'Archiduc Albert auoit accordé le passage à sa Maiesté pour son armée par ses Estats, à laquelle lesdits Imperialistes reconnoissoient ne pouuoir resister: tellement qu'il est certain que ladite place eust esté renduë ausdits Princes, au premier aduis que lesdits Imperialistes eussent eu de l'arriuée de la personne de sadite Maiesté en ladite armée.

Quoy aduenant, comme sadite Maiesté eust peu facilement pouruoir à la seureté desdits pays en faueur desdits heritiers, secondez en cela du Roy de la Grand Bretagne, des Estats des Prouinces Vnies, & des autres Electeurs & Princes de la Germanie, vnis & conioints ensemble; aussi eust-elle pû apres conduire & employer elle-mesme vne grande partie de ladite armée du costé de Lombardie au benefice dudit Duc de Sauoye, pour se venger de ceux qui auoient retiré Monsieur le Prince de Condé, contre sa volonté & son seruice. Mais Dieu n'a permis pour la grauité de nos pechez que le cours de ce Royal & genereux dessein, tant vtile à la Chrestienté ait continüé, interrompu par le mal-heureux & detestable parricide, qui a remply non seulement la France, mais tout l'Vniuers, d'horreur, de tristesse & de regrets eternels.

Dequoy leurs Maiestez sont demeurées tellement estonnées & comblées d'affliction, que sans l'assistance & grace que Dieu leur a faite, d'auoir à la mesme heure touché les cœurs de tous les François, grands & petits, de tous estats, de la reconnoissance de leur deuoir enuers elles; leursdites Maiestez eussent indubitablement succombé sous la pesanteur de la douleur de ce mal heureux accident.

Mais les grands du Royaume & de toutes les principales villes d'iceluy, auec les Cours de Parlement, & à leur exemple tous les autres de toutes qualitez, ont à l'enuy les vns & les autres, par vne conspiration infuse du Ciel en leurs ames, eschauffez de l'enormité de cet abominable assassinat, accouru aux pieds de leurs Maiestez, pour leur rendre & iurer toute fidelité & obeyssance, en la forme que ledit sieur de Bullion sçaura bien representer audit sieur Duc.

Aiouſtant que l'affection & promptitude, auec laquelle ledit DUC a voulu faire viſiter & conſoler leurſdites Maieſtez en cette occaſion, & à la part qu'elles ſçauent qu'il a monſtré prendre en leur perte & douleur, a grandement aidé encore à conſoler leurſdites Maieſtez.

Au moyen de quoy ledit ſieur de Bullion remerciera de leur part ſon Alteſſe, de la bonne ſouuenance qu'elle a euë, & de la diligence de laquelle elle a vſé à leur rendre ce teſmoignage ſignalé de la continuation enuers elle de ſon affection, à laquelle il l'aſſeurera que leurs Maieſtez correſpondront ſi ſincerement, que ſi le feu Roy luy a donné occaſion de bien eſperer & prendre confiance & aſſeurance de ſon amitié, elles rechercheront & embraſſeront toutes celles qui ſe preſenteront d'affermir, voire accroiſtre l'vne & l'autre à ſon contentement, au commun bien & aduantage de leurs Maiſons & Eſtats. A l'effet dequoy, ledit ſieur de Bullion dira audit ſieur DUC, que leurs Maieſtez ont la meſme volonté que le feu Roy leur Seigneur, d'accomplir le mariage de Madame, auec Monſieur le Prince de Piedmont, traité & accordé par ſadite Maieſté auec ledit DUC, aux conditions qui ont eſté conuenuës entr'eux, du viuant de ſadite Maieſté.

Deſquelles leurſdites Maieſtez veulent croire que ledit ſieur Duc ſe contentera à preſent, comme il a fait cy-deuant, ſans faire inſtance qu'elles ſoient augmentées ny changées, ſous pretexte ny conſideration deſſus faite ou à faire du coſté d'Eſpagne, que d'autres endroits audit Duc.

Partant ſi luy ou les ſiens luy faiſoient pour ce regard quelques demandes ou propoſitions nouuelles, comme on a colligé des propos qu'en a tenus le ſieur de Trouilloux par deça depuis le deceds du feu Roy, que ſon Alteſſe pourroit eſtre conſeillée, ou induite de faire ; ledit ſieur de Bullion luy dira ingenuëmenr, qu'elle ne doit point s'attendre que leurs MAIESTEZ adiouſtent rien à ce que ſa MAIESTÉ deffunte a declaré & ordonné pour ledit mariage. Qu'il ſeroit honteux auſſi à leurſdites MAIESTEZ d'en vſer autrement. Qu'il ne ſeroit meſme permis à la Reine, encore meſme qu'elle ſoit obeye & reconnuë de tous, comme elle doit eſtre, pour vraye Regente, de s'emanciper en cas ſemblables, ſans l'aduis & conſentement des Princes du Sang de France, & des autres Grands, voire des trois Ordres & Eſtats du Royaume, principalement quand il eſt queſtion de diſpoſer d'aucunes Pieces, Seigneuries, & Terres de la Couronne, ſoit par delaiſſement, forfait, ou par ſimple engagement, en quelque façon ou maniere que ce ſoit.

Bien approuuent leurs MAIESTEZ, comme auoit le feu Roy, que ledit DUC achepte au nom & profit de l'vn des Princes ſes enfans, vne terre du Domaine du Roy, qui ait titre de Duché, comme Chartres, ou autres de ſemblable qualité, ainſi qu'il a eſté propoſé ; & qu'il y employe les deniers, ſi bon luy ſemble, qui prouiendront des penſions que le feu Roy a accordées auſdits Princes, leſquelles leur ſeront confirmées &

continuées par leursdites Maiestez, auec autant de liberalité & bonne volonté, qu'elles leur ont esté concedées par sadite Maiesté deffunte, si ledit sieur Duc & Princes ont agreable de les receuoir.

Sur quoy ledit sieur de Bullion rapportera à leursdites Maiestez leur deliberation : disant au Duc de plus, & ausdits Princes, qu'en s'attachant & liant du tout à leursdites Maiestez & affectionnant le bien de leur seruice, elles auront à plaisir d'embrasser toutes sortes d'occasions de redoubler enuers eux les tesmoignages de leur amitié & bonne volonté.

Et neantmoins, d'autant qu'il peut estre iugé expedient, voire necessaire par ledit sieur Duc, pour le bien de sa maison, les choses estant en ce Royaume & en la Chrestienté, aux termes ausquels elles sont à present, qu'il essaye d'oster au Roy d'Espagne la ialousie qu'il a conceuë de luy, pour s'estre monstré ces dernieres années plus affectionné à la France que ledit Roy & les siens n'eussent desiré, sur la recherche nouuelle que l'on dit qu'il fait de son amitié, qu'il donne & vouë au seruice du Roy Catholique, vn de mesdits Seigneurs ses enfans, pour garder quelque espece de neutralité entre les deux Rois : En ce cas si ledit sieur Duc trouue ledit sieur Duc disposé au conseil ; non seulement il ne l'en diuertira, d'autant que ce seroit aucunement obliger leursdites Maiestez à recompenser dauantage le party qu'elles seroient cause que luy & ses enfans refuseroient d'Espagne ; mais plustost le confortera en iceluy : si tant est que ledit Duc reconnoisse qu'il puisse honorablement, vtilement & seurement y entendre & s'y engager : ce dequoy leursdites Maiestez se remettent à son iugement.

Seulement elles desirent, s'il faut qu'elles prennent tel conseil, tout ainsi qu'elles sont contentes, d'accommoder leurs intentions & fins à la necessité & vtilité des affaires dudit sieur Duc, ainsi que doiuent faire tous vrays & sinceres amis.

Leursdites Maiestez esperent aussi que ledit Duc & mesdits Seigneurs ses enfans, leur reserueront & departiront tousiours la meilleure & plus saine partie de leur affection, en preferant leur amitié & alliance à toutes autres, specialement si le mariage accordé par le feu Roy & ledit Duc, doit auoir lieu. Auquel ledit sieur de Bullion dira donc audit sieur Duc leursdites Maiestez estre tres-disposées, tant pour la reuerence qu'elles portent au iugement & volonté du feu Roy, qui a choisi, desiré & accordé lesdits mariages, que pour l'estime qu'elles font à son imitation, de l'amitié de luy & des siens. Et toutesfois ledit sieur de Bullion menagera la declaration susdite de la volonté de leurs Maiestez, auec telle discretion & retenuë que le requerera la dignité d'icelles, & le merite d'vne telle Princesse & alliance.

Accords & aduis que leursdites Maiestez ont voulu estre donnez par exprez audit sieur de Bullion, pour les raisons susdites, fondées sur l'honneur & reputation de leur Royale Maison ; que parce que d'aucuns ser-

uiteurs dudit Duc se sont laissez entendre, que deuant & depuis le deceds de sa Maiesté, que le Duc auoit refusé & refusoit encore à present pour sondit fils aisné, l'Infante d'Espagne, auec de grands aduantages; sur l'esperance que l'on auoit donnée audit Duc, qu'il feroit accroistre sa maison en Italie, comme ils sçauent qu'eust fait sa Maiesté deffunte, si elle eust vescu; comme s'ils vouloient pretendre ledit Duc en estre maintenant descheu par sa mort, qu'il doit maintenant preferer le party d'Espagne à celuy de France, ou bien que leursdites Maiestez soient obligées d'amplifier le dot de madite Dame.

Chose que ledit sieur de Bullion reïterera, s'il n'y est proposé par ledit Duc & les siens, comme entierement contraire & repugnante à la volonté de leursdites Maiestez, & indigne de la profession que ledit Duc a faite, de rechercher & desirer leur alliance: & neantmoins il se gardera bien de faire paroistre par delà qu'il ait eu aucun sentiment & connoissance d'vne telle proposition, s'il n'est bien contraint de le faire; auquel cas il leur dira qu'elle a esté si mal receuë par ceux à qui il en a esté parlé par deça, qu'ils l'ont celée exprez à leurs Maiestez, sçachant qu'elles en fussent demeurées indignes & mal satisfaites; l'intention du feu Roy n'ayant donc esté comme encore n'est à present celle de leurs Maiestez, d'entrer en aucune competence pour ce regard auec le Roy d'Espagne, ny autres.

Si donc ledit sieur de Bullion, s'apperçoit (contre l'espoir & desir de leurs Maiestez) que ledit Duc, ou les siens ayent dessein de se preualoir de la competance dudit mariage; il ne leur ostera pour cela ouuertement l'esperance de celuy de madite Dame: mais il s'abstiendra de dire & faire chose qui y engage leursdites Maiestez plus auant que la parole & volonté de sa Maiesté deffunte les y a obligez. Dauantage si ledit Duc reïtere l'instance qu'il a faite du viuant du feu Roy, que madite Dame luy soit dés à present enuoyée & liurée pour la seureté dudit mariage, & pour prendre nourriture auprés de luy auec les Princesses ses filles: Ledit sieur de Bullion le dissuadera de faire cette instance, tant qu'il pourra; luy disant ladite Dame estre tant cherie & aimée de leursdites Majestez, qu'elles consentiront difficilement qu'elle parte d'auprez d'elles, qu'elle n'ait atteint l'aage d'estre mariée, sans luy laisser aucune esperance de gagner ce poinct sur leursdites Maiestez. Mais si ledit Duc demande qu'il luy soit permis d'enuoyer ses Ambassadeurs, pour passer le contract dudit mariage, ainsi qu'il auoit esté conuenu entre sadite Maiesté deffunte & luy: ledit sieur de Bullion luy dira, qu'ils seront tousiours les biens venus & veus de leursdites Maiestez, & qu'ils les trouueront disposées d'executer & accomplir pour ce regard, tout ce qui a esté promis par sadite Maiesté deffunte, aux conditions qu'ils ont esté par elle accordez.

Dieu ayant permis que la France ait esté priuée si malheureusement de l'Autheur & Protecteur de sa felicité, & soit à present reduite sous la

domination d'vn Roy & Prince pupille, jaçoit que le deffaut de son âge soit dignement recompensé de la prudence & vertu de la Reine sa Mere, qui a esté chargée de la Regence du Royaume, qu'elle a entreprise & commencée non moins genereusement qu'heureusement, & soit en cela tres bien secondée, & assistée d'vne affection & obeyssance indicible de Messieurs les Princes du Sang, des autres Princes, des Grands & Officiers de la Couronne, comme generalement de tous les Citoyens & habitans des Villes, & tous les Ordres & Estats du Royaume; de façon que chacun doiue esperer que leursdites Maiestez conserueront leur authorité & puissance, pour en assister leurs amis en toutes occasions: neantmoins il est certain & notoire que ce ne peut estre auec telle fermeté & seureté, que du viuant du feu Roy; qui pour estre absolu, craint & aimé dedans & dehors le Royaume, pouuoit ordonner & disposer du tout à son plaisir. C'est pourquoy, comme leursdites Maiestez doiuent preferer à toute autre consideration & soin le salut de leur Estat, qui depend auiourd'huy principalement de la manutention, tranquilité & concorde publique des sujets du Royaume, & de l'entretenement de la paix auec leurs voisins; il est besoin aussi qu'elles s'y gouuernent & conduisent auec grande discretion, retenue & circonspection en leurs actions, pour euiter les rencontres qui pourroient troubler le Royaume & leurs voisins, & surcharger d'affaires leursdites Maiestez.

Mais reconnoissant aussi bien, qu'il leur importe pour effectuer ce que dessus, qu'elles conseruent la reputation & les amis, que S. M. deffuntea acquis à la France: Ledit sieur de Bullion fera entendre audit sieur Duc de Sauoye, leursdites Maiestez n'auoir pas laissé depuis leur infortune, de commander au sieur de Lesdiguieres Mareschal de France, de le seruir & assister d'vne partie des gens de guerre que le feu Roy luy auoit ordonnez d'assembler, pour executer les desseins qu'ils auoient resolus ensemble; au cas que ledit Duc fust assailly par les Espagnols, en consideration & pour vengeance des choses passées entre ladite Maiesté deffunte & son Altesse: adjoûtant que leurs Maiestez ont pris pareille resolution en faueur des Electeurs & Princes d'Allemagne, ses Alliez & Confederez, touchant les affaires de Cleues & de Iulliers, ainsi que luy representera ledit sieur de Bullion plus particulierement, auec les grandes despenses qu'elles supportent encore pour cet effet.

Mais leursdites Maiestez estiment que ledit Duc n'aura maintenant besoin dudit secours, lesdits Espagnols recherchant son amitié, comme ils font, & leurs affaires ne requerant qu'ils attaquent & offensent ledit Duc; veu mesme le bon ordre qu'il a donné aux siennes. Il est necessaire aussi que leurs Maistez se deschargent des frais qu'elles font pour tenir en pied lesdits gens de guerre: estant certain que la condition presente de leursdites affaires requiert, voire les oblige & contraint de proceder au licentiement d'iceux au plustost.

Au moyen de quoy, ledit sieur Duc sera prié par ledit sieur de Bullion de

de pourvoir à ses affaires, en telle sorte qu'il se passe dudit secours, & en descharge leursdites Maiestez au plustost dans le mois de Iuillet prochain, d'autant que leursdites Maiestez n'ont moyen quelconque de les entretenir & payer plus longtemps; elles ne sont conseillées aussi de s'engager à vne guerre ny ligue offensiue, telle qu'elle auoit esté accordée par sa Maiesté deffunte auec ledit Duc, pour les raisons susdites. Mais si ledit sieur desire en contracter vne deffensiue pour leursdits Estats, comme elle ne peut estre iustement improuuée de personne, leursdites Maiestez auront bien agreable d'y entendre; & d'autant plus qu'elles ont esté asseurées par les aduis que leur Ambassadeur, residant à Venise, leur a donné, que la Republique est bien disposée de s'y ioindre, comme pourroient faire quelques autres Princes d'Italie; & peut-estre la Personne mesme de sa Sainteté, auec le S. Siege, pour la mutuelle conseruation & deffense de leurs Estats: sur quoy leursdites Maiestez auront à plaisir que ledit Duc leur fasse entendre son aduis.

Et sera à propos sur cela, que ledit sieur de Bullion luy fasse entendre comme le Roy, & celuy de la grande Bretagne sont à la veille de contracter vne pareille ligue offensiue entre leurs Royaumes & sujets, des conditions de laquelle ils sont comme d'accord: De façon que l'on ne doute aucunement de la conclusion d'icelle.

Pareillement leursdites Maiestez ont renouuellé & confirmé auec les Sieurs des Estats des Prouinces-Vnies des Pays-bas, celle que le feu Roy auoit faite auec eux, du sceu & consentement mesme des Ambassadeurs du Roy d'Espagne & des Archiducs de Flandres, pour la garantie & seureté de la tréve faite par lesdits Roys & Archiducs auec lesdits Estats.

Il luy dira aussi auoir laissé prés de leurs Maiestez, le Duc des deux Ponts, enuoyé vers elles par les Electeurs & Princes de la Germanie, vnis ensemble pour la conseruation de leurs libertez, demandant & poursuiuant la continuation d'vne mesme ligue deffensiue faite auec eux en ladite par eux tenuë à Hallon Suambe, la présente année.

Et si ledit sieur de Bullion trouue ledit sieur Duc desireux de la ligue, il sçaura de luy à quelles conditions, & en quelle forme il entend la traiter, pour en informer leursdites Maiestez, pour prendre sur cela leur finale resolution, telle que l'estat de leurs affaires le requerera.

Car encore qu'elles abondent en bonne volonté pour ce regard, meuës de toutes sortes de bonnes considerations qui fauoriseront cette deliberation; neantmoins l'incertitude des ennemis futurs en laquelle il faut qu'elles viuent en l'estat où elles se retrouuent de present, requiert qu'elles se conduisent en cas semblables auec quelque retenuë & circonspection plus grande, qu'elles ne feroient si leur authorité estoit mieux affermie, ainsi que nous esperons qu'elle sera, auec l'aide de Dieu & de leurs fidels seruiteurs, en peu de temps, & mesme par la bonne assistance qu'elles attendent des prudens & sages conseils dudit Duc, desquels

ledit sieur de Bullion le priera de les assister : l'asseurant qu'elles feront tousiours le compte que merite son experience & prudence, & l'affection qu'il leur porte : aussi sera-il asseuré que le bien & aduantage que leurs Maiestez y acquerront d'iceux, sera tousiours au desir & contentement dudit Duc, & à l'aduantage de mesdits Seigneurs ses Enfans.

. Ledit sieur de Bullion fera entendre audit Duc les larmes qui ont esté versées par toute la Chrestienté, sur le funeste accident aduenu au feu Roy, qui ont égalé les regrets & soupirs de ses propres sujets, & mesme les extraordinaires demonstrations de düeil & d'amitié qui ont esté faites sur cette occasion, tant par le Roy d'Espagne, que par les Archiducs de Flandres, que leursdites Maiestez ont receuës comme elles ont deu ; ensemble les offres & aduantages qui leur ont esté faites depuis sur ce sujet, de la part dudit Roy; qui ont esté telles, que veritablement leursdites Maiestez n'ont que toute occasion de s'en loüer.

De quoy elles ont estimé deuoir aduertir ledit Duc, afin d'auoir son bon aduis sur icelles, & qu'il les mette aussi en telle consideration qu'il iugera que la suite d'icelles peut meriter, & si son entremise peut en cela estre vtile à leurs Maiestez, & à ses affaires, comme il y semble qu'elles en doiuent vser, & luy aussi.

Et d'autant que ces occasions, & les autres qui naistront & suruiendront doresnauant, requeroient que leursdites Maiestez en rendent participant ledit Duc, & soient suiuies aussi de son bon aduis sur icelles ; & partant qu'il y ait entr'elles & son Altesse, vne correspondance & communication ordinaire de toutes choses plus frequente & libre que deuant; leursdites Maiestez ont commandé au Secretaire Gueffier d'accompagner ledit sieur de Bullion en ce voyage, pour estre par luy presenté audit Duc, & luy faire trouuer bon qu'il reside & demeure doresnauant auprés de luy, en qualité de Secretaire de la Chambre du Roy, tel qu'il est, pour cy-apres receuoir les Commandemens de leurs Maiestez, & ceux dudit Duc, pour le commun bien & aduantage de leur seruice: dequoy ledit sieur de Bullion asseurera iceluy Duc, & pareillement M. le Duc de Nemours, & les Ministres & Conseillers de S. A. qu'il s'acquittera fidellement & au contentement de tous ceux qui affectionneront l'entretenement de la bonne amitié entre la France & ledit Duc.

Ledit sieur de Bullion a esté chargé de Lettres de leurs Maiestez, adressantes audit Duc, & à Messieurs ses enfans, à tous lesquels il tiendra les bons langages qui sont propres & conuenables, tant pour les remercier des offres faites de leur part, tant pour le sieur de la Dragonniere leur Ambassadeur, que pour les asseurer de leur amitié, & leur en faire esperer des effets dignes d'icelles, & des bons preceptes que le feu Roy de glorieuse Memoire, leur a laissez pour ce regard ; lesquels il leur dira que leursdites Maiestez ensuiuront & effectueront de bonne foy & cordialement. Il verra aussi ledit sieur Duc de Nemours, pour l'asseurer de la bien-veillance de leursdites Maiestez, & du desir

qu'elles ont de l'aimer & traiter, comme merite l'affection qu'il a monstrée porter au seruice du feu Roy, duquel la Reine sçait que sa Maiesté deffunte estoit tres-contente, & non moins desireuse d'vser de reconnoissance en son endroit ; ce que n'ayant pû accomplir, le Roy son Fils & elle ils suppleeront, de façon que leursdites Maiestez luy donneront occasion de s'en loüer.

Que ladite Dame Reine l'a souuent souhaitté auprés de leurs Maiestez, depuis leur disgrace & perte, connoissant son esprit plein de fidelité, prudence & moderation, & desireux de choses bonnes, pour en estre assistées aux occasions qui se sont presentées, & s'offrent encore iournellement, telles que luy racontera ledit sieur de Bullion ; neantmoins n'auoit voulu (comme elle ne veut encore) le prier de reuenir par deça, si luy-mesme ne iuge & connoist que le seruice du Roy, & celuy dudit Duc ne l'y conuie, pour l'entretenement de la bonne amitié d'entre leurs Maiestez & son Altesse. Il a ja pris tant de peine & tant contribué, que l'on reconnoist que la continuation de son entremise est tres-necessaire : auquel cas il sera asseuré par ledit sieur de Bullion, qu'il sera le tres-bien venu. Et s'il connoist que ce soit à propos qu'il demeure encore par delà ; il luy dira que leurs Maiestez ne laisseront de luy tesmoigner & faire sentir les effets de leur bonne volonté, tout ainsi que s'il estoit auprés de leurs personnes, connoissant que le seruice qu'il leur fera par delà, ne leur sera moins vtile, que seroit celuy qu'elles receueroient de luy par deça. Sur tout, elles donneront ordre qu'il sera payé de la pension que le feu Roy luy auoit augmentée, & traité en toutes autres choses comme il merite.

Ledit sieur de Bullion passera par où sera ledit sieur de Lesdiguieres, luy communiquera & fera voir la presente instruction, prendra son aduis sur l'execution d'icelle, luy dira les raisons pour lesquelles leursdites Maiestez tendent à se desengager du secours qu'attend d'elles ledit Duc de Sauoye ; en quoy il le priera de les seconder & seruir auec son accoustumée fidelité & affection, prenant toute confiance de celle qu'elles ont en luy, & de l'estat qu'elles font de sa personne, & du pouuoir qu'elles connoissent qu'il a de les seruir vtilement aux occasions qui se presentent ; des particularitez de toutes lesquelles elles ont chargé ledit sieur de Bullion de rendre audit sieur Mareschal fidele compte, estant desireuses d'estre seruies de son bon aduis sur icelles.

Ledit Secretaire verra aussi ledit sieur Mareschal en passant en Piedmont, pour prendre instruction particuliere de luy de ce qu'il aura à faire durant sa residence auprés ledit Duc, pour leur seruice, & dresser pour cét effet vne entiere correspondance & intelligence auec luy.

Le feu Roy auoit troué bon qu'aucuns Capitaines & Gentilshommes, ses sujets, seruissent ledit Duc de Sauoye en la leuée & conduite de certain nombre de gens de guerre de la nation Françoise, qu'il a monstré desirer : si ledit Duc persiste encore en cette volonté, leursdites Maiestez

auront bien agreable de le contenter: mais elles desirent sçauoir deuant les noms de ceux que ledit Duc y voudra employer, de quel nombre de gens il voudra estre seruy, en quelle forme ils seront assemblez, & soudoyez, & pour quel temps il voudra les obliger à son seruice, afin qu'il ne soit rien fait en cela sans le sceu, ordre & commandement de leursdites Maiestez: ainsi que ledit sieur de Bullion a charge de faire entendre audit sieur Mareschal: & apres, s'il est necessaire, audit sieur Duc, & mesme à ceux qui seront recherchez d'accepter lesdites commissions, à ce qu'ils ne s'y embarquent. Fait à Paris le dernier iour de Iuin 1610. Signé, LOVIS. Et plus bas, BRVLARD.

TRAITE' DV ROY HENRY LE GRAND, AVEC CHARLES Emmanuel Duc de Sauoye, pour la conqueste du Duché de Milan, à Brusol le 25. iour d'Avril 1610.

IL auroit pleu à sa Maiesté d'enuoyer deuers S. A. le sieur de Bullion Conseiller en son Conseil d'Estat, pour faire entendre à sadite Altesse les intentions de sa Maiesté sur les articles proposez au fait de la guerre: & ayant veu sa Maiesté les responses, les auroit approuuées, suiuant ce que plus particulierement Monsieur le Mareschal de Lesdiguieres deuoit faire entendre à son Altesse: & pour cet effet mondit sieur le Mareschal s'estant acheminé vers sadite Altesse à Brusol, luy auroit fait entendre la continuation de l'affection & bonne volonté de sa Maiesté enuers elle & ses enfans: Et que S. M. se seruant de l'occasion de l'affaire de faisoit estat d'estre dans son armée au mois de May prochain: Et que comme le Roy d'Espagne assiste le party contraire, S. M. a resolu auoir guerre contre luy. Et parce que son Altesse auroit declaré au Roy qu'elle estimoit à propos d'auancer l'execution des entreprises; Monsieur le Mareschal auroit declaré à son Altesse auoir commandement de S. M. de resoudre toutes choses à ce necessaires. Surquoy auroient eu plusieurs conferences sadite Altesse & ledit sieur Mareschal; & icelles entreprises reconnuës & iugées faisables, auroit sadite Altesse declaré vouloir de sa part employer pour paruenir à la conqueste du Duché de Milan, quatorze mille hommes de pied, mille maistres gens de cheual, & mille arquebuziers à cheual. Et par mondit sieur le Mareschal auroit esté dit, que S. M. pour paruenir à icelle execution, auroit donné charge d'offrir à son Altesse douze cens maistres gens de cheual, quatre cens carabins, & quatorze mille hommes de pied, & maintenus aux despens de S. M. Et auroit son Altesse fait instance qu'il n'estoit à propos de tenter l'execution d'icelles entreprises, que la plus grande partie, voire toutes les forces de S. M. ne fussent passées deçà les monts; & la conduite des gens de guerre & la forme de l'execution desdites entreprises resoluë entre son Altesse & ledit sieur Mareschal. Et pour ce qui est des canons, poudres, balles & cheuaux d'artillerie, a esté conuenu qu'il sera fourny par son Altesse

trente pieces de canon, auec l'attirail, aux despens de son Altesse, de dix canons aux despens de S.M. Comme aussi de trente mille balles, & de la poudre le plus que faire se pourra, & pour tirer iusques à vingt mille coups : & pour les autres vingt mille pieces, son Altesse les fournira, à la charge qu'on s'aidera de l'attirail desdits vingt canons cy-dessus specifiez, tant du Roy que de son Altesse.

Et parce que par le traité du 7. Ianuier 1610. auroit esté dit expressement, qu'il estoit necessaire de conuenir du profit & seureté de la guerre, & sur la declaration faite au nom de S.M. par ledit sieur Mareschal, de la recompense que demandoit S. M. du Duché de Sauoye, au lieu de la conqueste de celuy de Milan, pour lequel le Roy employoit ses forces & moyens ; son Altesse pourtant en la premiere response cy-deuant faite au mois de Nouembre dernier, seroit demeurée d'accord, que lors qu'elle seroit en possession de la ville & chasteau du Duché de Milan, elle fera remettre és mains d'vn Gentil-homme, duquel S. M. & son Altesse conuiendront, toute la forteresse entiere du fort & chasteau de Montmelian, pour la faire demolir & raser incontinent : Bien entendu que la conqueste entiere du Duché de Milan demeurera toute entiere au profit de S.A.

Et quant à la seureté demandée par ledit sieur Mareschal, de la part du Roy à S. A. mettant en auant que comme les choses humaines sont sujetes à variation & changement, par mort ou autrement, n'estant raisonnable que les forces de S. M. dependent entierement de la fortune du hazard, auroit esté faite instance de mettre en depost le chasteau & fort de Pignerol, en donnant de part & d'autre les seuretez & promesses necessaires. Surquoy auroit esté dit par S.A. qu'elle supplie le Roy de se contenter des offres cy-deuant faites, touchant vn ou deux de Messieurs les Princes ses enfans ; & mesme attendu la ligue offensiue & deffensiue accordée entre le Roy & son Altesse, estime qu'il est raisonnable que S.M. se contente que pour retraite & commodité des trouppes qu'enuoyera sadite Maiesté, Valence & Alexandrie, ou deux autres de pareille qualité, si ces deux n'estoient prises, prouenans de ladite conqueste dudit Duché de Milan, soient laissées en depost és mains des gens de guerre de S. M. Catholiques Romains, & qu'ausdites villes ne se fera exercice d'autre Religion que la Romaine. Demeurant aussi à S. A. la souueraineté d'icelles & tous les reuenus, & lesquelles seront remises à son Altesse lors que la guerre du Duché de Milan sera finie, & lors que les gens de guerre de son Altesse se retireront hors du Duché de Milan.

En outre, est accordé entre son Altesse & mondit sieur le Mareschal, que sadite Altesse dans la fin du mois prochain fera partir ses Ambassadeurs pour se rendre vers le Roy au vingt-cinquiesme iour du mois de Iuin prochain, pour passer le contract authentique du mariage de Madame auec Monseigneur le Prince de Piedmont. Fait à Brusol ce vingt-cinquiesme iour d'Avril mil six cens dix. Ainsi signé, LESDIGVIERES, & DE BVLLION.

TRAITE' DE LIGVE OFFENSIVE ET DEFFENSIVE entre le Roy Henry le Grand, & Charles Emmanuel Duc de Sauoye, contre Philippes second Roy d'Espagne; à Brusol le vingt-cinquiéme iour d'Avril mil six cens dix.

COmme ainsi soit que par cy-deuant il y ait eu plusieurs traitez entre les Rois de France & Ducs de Sauoye, pour le bien & aduantage & seureté de leurs Royaume & Estats, & que maintenant il ait esté conuenu entre tres-haut & tres-puissant Prince Henry IV. Roy de France & de Nauarre, & tres-haut & tres-puissant Prince Charles Emmanuel Duc de Sauoye, Prince de Piedmont, du traité de mariage de Madame Elisabeth fille aisnée dudit Seigneur Roy de France, & de Monseigneur le Prince de Piedmont, fils aisné dudit Monseigneur ledit Duc: pour tesmoigner par sa Maiesté Tres-Chrestienne, qu'il affectionne la prosperité & grandeur de la maison de son Altesse à l'esgal de la sienne, & mesme pour affermir dauantage de part & d'autre la bonne amitié & voisinance qui doit estre entre lesdits Seigneurs Roy & Duc; auroit esté aduisé, sur les presentes occurrences, de traiter vne ligue deffensiue & offensiue entre sa Maiesté & son Altesse. A cette cause il auroit pleu à sa Maiesté commander au sieur de Lesdiguieres Mareschal de France, & au sieur de Bullion Conseiller en son Conseil d'Estat, de venir trouuer son Altesse, pour s'aboucher auec luy, & deliberer ce qu'il conuenoit pour tels effets; suiuant quoy les presens articles ont esté accordez entre son Altesse, & ledit sieur Mareschal & ledit sieur de Bullion. Le tout sous le bon plaisir de sa Maiesté: auec promesse de les faire ratifier par sa Maiesté dans vn mois.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, les precedens traitez & confederations qui sont encore de present en vigueur auec le Roy & son Altesse, demeureront confirmez en leur premiere force & vertu, & ne seront tenus pour reuoquez en quelque sorte que ce soit, sinon entant que par le present traité il y pourroit estre derogé & innoué.

II.

Cette confederation sera offensiue entre le Roy & le Duc, leurs Royaumes, Pays & Estats, contre tous Rois & Princes, sans nul excepter, mesme contre le Roy d'Espagne, ses Royaumes & pays.

III.

Et durera ladite confederation pendant la vie desdits Seigneurs Roy & Duc, & de leurs enfans, & quatre ans apres le decez du dernier desdits enfans.

IV.

A ladite ligue & confederation seront inuitez tous autres Princes & Estats, ausquels il importe de conseruer la liberté de l'Eglise, du saint Siege Apostolique, de toute la Chrestienté, & particulierement de l'Italie; & par ce moyen empescher les desseins du Roy d'Espagne, & entreprises contre ses voisins. Et pour cet effet seront despeschez par le Roy & le Duc Ambassadeurs à autant de Princes & Estats qu'ils estimeront à propos, pour les persuader d'entrer en ladite confederation; sans toutefois y comprendre ceux contre lesquels sa Maiesté & son Altesse peuuent auoir action de querelle, pour quelques considerations & pretentions qui puissent estre de part & d'autre.

V.

Et plustost que commandement faire se pourra, on dressera vne armée composée de forces communes, tant du Roy, du Duc, que des autres Princes & Estats qui entreront en ladite confederation, pour courir sus au deuant du Roy d'Espagne, & à ses Royaumes, pays & Estats, quels qu'ils soient, mesme au Duché de Milan, suiuant ce qu'il a pleu particulierement accorder par sa Maiesté & son Altesse, sur le fait des entreprises, & sans que pendant ladite guerre de Milan son Altesse soit tenuë de fournir gens de guerre ailleurs que dudit costé de Milan.

VI.

Lesdits Seigneurs Roy & Duc ne pourront traiter aucune paix ou treve auec le Roy d'Espagne, ses Lieutenans & Capitaines, sans le consentement l'vn de l'autre: lequel consentement sera authorisé par lesdits Seigneurs, de la propre main dudit Seigneur Roy & dudit Seigneur Duc.

VII.

En cas de guerre offensiue par ledit Seignenr Roy, du consentement dudit sieur Duc, fournira quatre cens cheuaux & deux mille hommes de pied, pour estre employez au seruice dudit Seignenr Roy, tant & si longuement qu'il luy plaira. Et en cas que ledit Seigneur Roy ait guerre deffensiue, ledit sieur Duc fournira pareil nombre de gens de guerre.

VIII.

Comme aussi si ledit sieur Duc entreprend de son costé guerre offensiue, S. M. luy fournira douze cens cheuaux, & neuf mille hommes de pied; pourueu que telle guerre soit du consentement dudit Seigneur Roy. Et en cas de deffensiue, sera fourny pareil nombre.

IX.

Et si la guerre s'entreprend par l'vn desdits Princes sans le consente-

ment de l'vn & de l'autre, sera fourny de part & d'autre la moitié moins du nombre de gens de guerre cy-dessus specifiez.

X.

Et sera fait estat de la solde & apointemens des gens de guerre qui seront fournis tant de part que d'autre, auec le mesme ordre & forme qu'il a accoustumé d'estre conuenu en pareils traitez.

XI.

Lesdits Seigneurs Roy & Duc promettent reciproquement, que si l'vn d'eux a affaire d'armes, poudres & canons, & autres munitions de guerre, qu'on les pourra acheter & transporter : Neantmoins il faudra prendre passe-port de S. M. & de S. A. ou de leurs Lieutenans generaux.

XII.

Promettant de bonne foy, lesdits Seigneurs Roy & Duc, en parole de Princes, de ne se desvnir ny separer à l'aduenir, en quelque maniere & façon que ce soit, au preiudice l'vn de l'autre.

En foy dequoy le present traité a esté signé par son Altesse & ledit sieur Mareschal, & dudit sieur de Bullion, pour tesmoignage de ce que dessus. Fait à Brusol le 25. d'Avril 1610. Signé, LESDIGVIERES & BVLLION.

TRAITE' DE LIGVE OFFENSIVE ET DEFFENSIVE entre Henry IV. Roy de France & de Nauarre, & Charles Emmanuel Duc de Sauoye; Et de promesses de mariage entre Madame Elizabeth de France, fille aisnée dudit sieur Roy, & Monsieur le Prince de Piedmont, fils aisné dudit sieur Duc.

Copie d'vn escrit de S. A. au sieur Gaspard de Purparat.

POur l'entreprise proposée, il semble plus que necessaire que S. M. rompe du costé de Flandres, les Venitiens de leur costé, & S. A. du sien, se patrissant l'Estat : Ceux de Venise de la Gauera d'Ada en la, & S. A. deçà vers le Piedmont & Vercellois ; laissant quelque part aux Suisses, pour les empescher qu'ils ne secourent le Milanois.

Pour y faire entrer son Altesse, il faut l'asseurer du mariage de Madame auec le Prince son fils, ou bien vne de ses filles auec Monsieur le Dauphin, & luy rendre les Prouinces de la Bresse, Bugey, Vertomey & Gez, auec asseurance qu'il donne à sa Maiesté de mordre à la pomme, & faire le fait ; ou bien sa Maiesté de luy remettre, l'ayant fait. De cette façon il semble que ny l'vn ny l'autre ne puisse estre trompé, & que tout se portera conformement à la bonne issuë du dessein desiré.

Il faudra aussi assister son Altesse de moyens & gens necessaires pour tel effet, ne le pouuant faire du sien, conformes à ce qui a esté proietté, & des munitions de guerre aussi.

Recueil

RECVEIL D'VNE AVTRE INSTRVCTION de ſadite Alteſſe, audit ſieur de Purpurat.

L'Intention du Duc eſtoit d'entreprendre ſur le Duché de Milan, & que le Roy s'obligeaſt, en cas que ladite entrepriſe ne reüſſiſt, qu'on luy reſtituaſt la Breſſe, Bugey, Verromey, & Gey; & que s'effectuant l'entrepriſe les ſuſdits pays demeuraſſent à ſadite Maieſté.

AVTRE PROPOSITION DE SON ALTESSE.

QVe pour la conqueſte de Milan, par le Roy; ſon Alteſſe donnera toute la commodité qu'elle pourra; pourueu qu'on luy rende la Breſſe, Bugey, Verromey & Gez libres, comme auparauant, il la poſſedoit, & qu'il demeure maiſtre abſolu de Geneve & de la Comté de Bourgogne; & au demeurant, tous les acqueſts d'Italie ſe feront en faueur de ſa Maieſté. Et en cas que le Roy die que Geneve n'eſt en ſon pouuoir, ou bien que de preſent on ne le peut auoir; vous luy reſpondrez que quand ſa Maieſté l'aura agreable, & qu'il ſera d'accord auec ſon Alteſſe, il ne manquera pas de moyens au Duc de s'en faire Maiſtre, ſans que ſa Maieſté prenne les armes, ou ſe declare ouuertement. Et pour la Comté de Bourgogne, que ſa Maieſté l'aſſiſte auec armes ouuertement, iuſqu'à ce que le Duc s'en ſoit rendu maiſtre; entendant ſur toutes choſes le mariage de Madame auec le Prince de Piedmont, ou vne des Princeſſes auec Monſeigneur le Dauphin. Ce party eſt tel, qu'il peut rendre le Roy arbitre de tous les Princes Chreſtiens, & plus glorieux qu'aucun des Rois de France.

Si au lieu de la Breſſe, Bugey & Verromey, le Roy veut que l'entrepriſe de Milan ſoit faite, que dés à preſent ſa Maieſté accepte le Marquiſat de Saluſſes. Et ſi l'on craint que le Roy ſe meſlant de l'entrepriſe de Milan ouuertement, cela ne faſſe aller les Venitiens & autres plus lentement, ſon Alteſſe propoſe de preſter, & faire vne capitulation à part auec S.M. par laquelle elle fauoriſera l'entrepriſe de la conqueſte de l'Eſtat de Milan, ſans les mauuaiſes ſatisfactions de cét Eſtat, & des voiſins. Le Duc croit auoir grande intelligence au Milanois, à cau- des grands mécontentemens des principaux du païs. Il y a pluſieurs ſeruiteurs, qui ne demandent ſinon que ſon Alteſſe ſe declare: Que le Comte de Fuentes, par ſa rudeſſe, mécontente tout le monde, & qu'il eſt à propos d'entreprendre, pendant qu'il gouuerne l'Eſtat.

RESPONSE DV ROY.

LA bonne volonté de son Altesse, representée par Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, confirmée par le sieur Purpurat, a esté tres-bien receuë du Roy, auec les propositions qui ont esté faites par l'vn & par l'autre, de la part de son Altesse; sa Maiesté loüant son courage, estimant grandement son amitié, & les moyens & commoditez qu'elle a d'estre vtile au public & à ses amis; principalement quand elle pourra disposer de ses pays aussi librement que ses ancestres ont fait; sa Maiesté est contente d'embrasser ses offres, y correspondre sincerement, & luy faire connoistre par vrays effets, qu'elle affectionne sa prosperité & grandeur de sa Maison, non pour son particulier seulement, mais pour rendre leur conionction aussi vtile à l'vn qu'à l'autre.

De deux poincts qui ont esté proposez, il a esté declaré par sa Maiesté, qu'elle ne peut entendre à celuy qui comprend la Ville de Geneve; d'autant que la foy de sa Maiesté (à laquelle elle ne veut manquer aucunement) est engagée apres celle des Roys ses predecesseurs, à la protection & deffense de ladite ville; à quoy sa Maiesté ne veut contreuenir par assentiment, dissimulation, conniuence, & contribution, ny par autre sorte & maniere quelconque. Il faut donc auoir recours au premier recueil des discours tenus par son Altesse à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, quand il passa à Thurin en Iuillet 1607.

Premierement l'on ne fait difficulté d'entendre au mariage de Madame, auec Monsieur le Prince de Piedmont, en cas que dudit party, & qu'il s'effectuë: mais on desire, auant que passer plus auant, estre esclaircy des points qui ensuiuent.

En premier lieu, quels sont les moyens qu'a son Altesse d'executer & faire reüssir l'entreprise, quelles intelligences elle a audit pays, quelles sont les forces de cheual & de pied qu'elle peut y employer, l'artillerie & munitions de guerre: ce qu'il faut que sa Maiesté y contribuë, tant en forces qu'en deniers & autres prouisions, en quel temps, par quel endroit, & comment il faut commencer ce dessein.

Secondement, quelles sont les volontez des autres Princes & Potentats, afin d'en estre asseurée, & des moyens qu'ils pourront contribuer; comme du profit qu'ils voudront en tirer, & s'en resoudre auec eux, deuant que commencer, pour ne bastir sur vn faux fondement.

Tiercement il est necessaire de voir quel sera le succez des traitez des Pays bas, que deuiendront les forces qui seront dans l'Estat de Milan, & où fondront celles de mer qui sont sorties du pays d'Espagne, deuant que faire chose qui donne ombrage & ialousie à personne.

Il est expedient aussi que son Altesse deliure la Sauoye des Espagnols qui y sont, & qu'elle fasse prouision de seruiteurs fideles, qui ne depen-

dent que d'elle, pour executer ses mandemens enuers, & contre tous.

Les choses, ou partie d'icelles, preparées & esclaircies comme il conuient, l'on pourra mieux iuger si l'entreprise sera executable, ou non, pour selon cela, se conduire: car c'est le fondement sur lequel il faut bastir la proposition qui a esté faite. Partant il conuient s'affermir de façon, qu'il ne s'y rencontre aucun méconte: car ce ne pourroit estre qu'au preiudice & desauantage irreparable de sa reputation, comme des Estats desdits Princes, & specialement de son Altesse, pour les raisons qui ont esté dites. Ce principe proposé & asseuré, il sera facile apres d'accorder les autres contenus audit memoire, tiré des discours faits par son Altesse à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, & de sonder vne bonne vnion & parfaite amitié entre sa Maiesté & son Altesse, & leurs enfans, au mutuel contentement & aduantage de leur Maison & Estats.

INSTRVCTION DE MONSIEVR DE VAVCELAS.

LE Roy voulant tesmoigner à Monsieur le Duc de Sauoye, l'estime qu'il fait de son affection, de laquelle ledit Duc a recherché toutes occasions de donner entiere asseurance à sa Maiesté, & franchement, pour l'enuoy vers elle du Comte de Gatinare, sur la naissance de Monsieur le Duc d'Orleans, a voulu aussi le faire visiter & congratuler sur l'occasion des deux mariages qu'il a n'agueres fait de ses deux filles aisnées, auec les Princes de Mantouë & de Modene. Et comme son Altesse a choisi pour faire cette office, le sieur Vaucelas, Conseiller & Mestre de Camp des Compagnies de gens de pied, du titre de Piedmont; elle a ordonné la presente instruction luy estre baillée, suiuant laquelle elle veut qu'il se conduise en ce voyage. Premierement ledit sieur de Vaucelas, estant arriué à quatre ou cinq postes de Thurin, où sa Maiesté estime qu'il trouuera ledit Duc, il enuoyera deuant vn de ses gens en ladite ville, pour luy retenir vn logis, auquel il puisse descendre & demeurer durant le sejour qu'il fera en ladite ville: & soudain qu'il sera arriué, il fera aduertir ledit Duc de sa venuë, pour arrester de prendre l'heure de son Audience, & qu'il le pourra aller trouuer pour s'acquitter de sa charge. Mais si ledit Duc luy fait preparer vn logis pour honorer sa Maiesté & sa personne, soit qu'il l'enuoye rencontrer deuant qu'il arriue en ladite ville, ou qu'il attende qu'il y soit descendu; il l'acceptera, comme il fera toutes les autres faueurs & courtoisies que l'on luy offrira, comme marques & obseruations dudit sieur Duc enuers sa Maiesté. Estant conduit & admis à l'Audience dudit Duc, il luy dira, apres l'auoir salüé des recommandations de sa Maiesté, & presenté sa lettre, que sadite Maiesté ayant sceu le contentement qu'il a receu des deux mariages qu'il a fait des deux Infantes & Princesses ses filles, bonnes niéces de sa Maiesté, auec les Princes de Mantouë & de Modene, ses cousins,

a tellement participé à iceluy, pour la singuliere amitié qu'elle porte à sa Personne, & à sa Maison, & tous honneurs que sa Maiesté portera eternellement à la memoire de feu Madame la Duchesse de Sauoye, mere dudit Duc, & Tante tres-honorée de sa Maiesté; qu'elle a voulu le depescher exprez vers luy, premierement pour s'en conjoüyr auec luy, luy augurer toute felicité & contentement, & loüer la resolution qu'il a prise d'accomplir lesdits mariages, & en celebrer les nopces si heureusement & somptueusement qu'il a fait, au gré de tous, & mesme de ceux qui du commencement faisoient quelque contenance de les desaduoüer.

Que ledit Duc & les siens n'auront iamais tant de bon-heur & de prosperité, que sa Maiesté ne leur en souhaitte encore dauantage, tant pour l'estat que ledit Duc luy a depuis certaines années donné occasion de faire de son affection & bonne voisinance, que pour l'estime que sa Maiesté a tousiours faite de sa generosité & des vertus heroïques & dignes d'vn vray Prince, qui reluisent en sa personne, mieux reconnuës de sa Maiesté, pour la simpathie naturelle qui est entre elle, que de nul autre.

Que ledit Duc, par sesdites alliances, n'a seulement bien marié ses filles, les ayant colloquées en maisons de Princes illustres & dignes de son amitié; mais aussi appuyé & fortifiée la sienne, & par sa prudence & prouidence ietté les fondemens d'vne seureté & liberté publique pour toute l'Italie, laquelle regarde aussi celle du reste de la Chrestienté: estant certain & notoire à vn chacun, que l'Italie auoit besoin que ledit Duc prist vn tel conseil, par lequel il oblige les autres Princes & Potentats dudit pais, d'honorer & cherir dauantage sa bien-veillance, rechercher son alliance, & ioindre leurs beaux aduis loüables, & genereuses intentions.

Que Dieu a fait la grace à sadite Maiesté d'auoir heureusement adressé & restably les choses en son Royaume; de façon qu'elle connoist pouuoir, auec la continuation de l'assistance & protection de sa Diuine Maiesté, les maintenir & conseruer en l'estat florissant auquel elles se retrouuent; & partant pouuoir aussi estre vtile à ses amis & bons voisins, qu'elle peut auoir besoin d'eux.

Neantmoins comme sadite Maiesté n'affectionne moins la felicité des bons amis & voisins de sa Couronne, que la sienne propre; elle veut bien que ledit Duc sçache qu'elle estime participer au benefice de sadite alliance, & qu'elle a donné charge audit sieur de Vaucelas, non seulement de luy faire cette declaration, mais aussi luy faire offre de sa puissance, pour faire fructifier & gratifier leur conjonction, & la rendre aussi vtile qu'elle est honorable, & esleue la reputation de sa prudence, creance & authorité en toutes parts, pour produire toutes sortes de bons, glorieux & aduantageux effets en paix & en guerre; à quoy sadite Maiesté a remarqué ledit sieur Duc auoir tousiours aspiré par tou-

tes ses actions : ce qui a veritablement accrû la bien-veillance de sa Maiesté enuers luy, & n'a peut-estre moins excité l'enuie & le deplaisir des ialoux de sa gloire.

C'est donc à bon droict que sa Maiesté luy fait dire par luy, qu'elle est tres-aise desdites alliances; s'en resioüit auec luy; desire qu'elles produisent les fruits, que luy & ses amis en esperent; & qu'elle luy fait renouueller sur cette occasion les offres & asseurances de son amitié & de la puissance que Dieu luy a donnée. Ledit sieur de Vaucelas estendra, retranchera, & recherchera lesdits propos, selon les argumens que ledit Duc luy en donnera par ses responses; & par ce qu'il pourra descouurir & apprendre de ses conceptions & intentions, tant par Monsieur le Duc de Nemours, qu'il trouuera auprés dudit Duc de Sauoye, que par autres.

A cette fin, sadite Maiesté l'a chargé d'vne lettre, adressante audit Duc de Nemours, en creance sur luy, laquelle il luy desliurera à son arriuée; & luy fera entendre le sujet de son voyage : le priant de luy departir son assistance & conseil, pour mieux executer les commandemens de sadite Maiesté, de la bonne volonté de laquelle il s'asseurera, comme du desir qu'elle a qu'il la reuienne voir le plustost qu'il pourra, auec la bonne grace & licence dudit sieur Duc de Sauoye.

Ledit sieur de Vaucelas ayant salüé ledit sieur Duc de Sauoye, visitera apres lesdits Princes ses enfans, ensemble les Princesses nouuellement mariées, selon leur rang, leur presentera les affectionnées recommandations & lettres du Roy & de la Reine, se coniouyra auec les dernieres de leursdits mariages, & asseurera les vns & les autres de l'amitié & bien-veillance de sadite Maiesté; & que d'icelles ils receuront toutes sortes de preuues & bons effets aux occasions qui se presenteront, en leur declarant que leurs Maiestez n'affectionnent moins leur prosperité, que celle de leurs propres enfans.

Pareillemement il visitera les Princes de Mantoüe & de Modene, s'il les trouue encore auec ledit Duc de Sauoye, & passera auec eux pareil office de coniouyssance; les asseurant semblablement de la bonne volonté de sadite Maiesté, declarant à celuy de Mantoüe, que leurs Maiestez estiment estre interessées en tout ce qui touche sa personne & maison, à cause de l'affinité & proximité d'entre leurs enfans, & Monsieur le Duc de Mantoüe & Madame la Duchesse sa femme, qu'elles cherissent & aiment fraternellement; au moyen dequoy ils pourroient faire estat de receuoir de leurs Maiestez en toutes occasions, les effets d'vne tres-bonne & cordiale volonté, en la continuation de laquelle elles nourriront & esleueront Monsieur le Dauphin, & tous leursdits Enfans.

Il asseurera aussi celuy de Modene, que comme la Maison d'Est a tousiours aimé la France, & esté Françoise & cherie par les Rois ses predecesseurs, & aussi que Mademoiselle de Modene leur Mere, a

l'honneur d'appartenir à la Reine; leurs Maiestez seront tres-aises de tesmoigner leur bonne affection & volonté audit Prince, & fauoriser le bien de sa maison, quand les occasions s'en presenteront.

Il fera la mesme declaration à Monsieur le Cardinal d'Est, s'il le trouue encore auec ledit Duc de Sauoye; luy disant que si la consideration des interests du Duc son frere ne l'eussent obligé & lié si estroitement aux conseils qu'il a pris en ses affaires, sa Maiesté n'eust iamais permis, portant le nom qu'il fait, qu'il eust pris autre party que celuy de France, sçachant que son inclination estoit bien disposée de suiure en cela l'exemple de ses predecesseurs d'heureuse memoire: Toutefois sadite Maiesté n'auoit trouué mauuais, ny fait moins d'estime de son merite, d'auoir preferé le respect qu'il doit à son frere, à toute autre consideration: se promettant que l'vn & l'autre reconnoistront auec le temps, que l'amitié & appuy de sadite Maiesté & de la Couronne de France, sera encore quelque iour, comme elle a tousiours esté, vtile & honorable à la maison d'Est, dequoy elle trouuera tousiours sadite Maiesté fauorable & disposée.

Ledit sieur de Vaucelas visitera semblablement le Cardinal de Sauoye, se rejouyssant derechef auec luy de sa promotion à cette dignité; laquelle elle ne luy a moins desirée & fauorisée, que fait Monsieur son pere; se promettant que le sacré College des Cardinaux sera illustré de son agregation en iceluy, à la gloire de Dieu & à l'vtilité du saint Siege, qui n'est moins recommandé à sadite Maiesté, qu'il a esté fauorisé par les Rois ses ancestres: l'asseurant finalement de la particuliere affection de sadite Maiesté; ainsi que ledit sieur de Vaucelas fera les autres Princes & Princesses enfans dudit Duc qui sont à Thurin, lesquels il visitera aussi de sa part; leur disant que leurs Maiestez luy ont ordonné de les voir & saluër, leur dire des nouuelles de leur bonne santé, & de celle de mondit Seigneur le Dauphin, comme de leurs autres enfans, & de leur rapporter des leurs, qu'elles auront à plaisir d'entendre estre telles qu'elles desirent.

Si le Nonce du Pape, l'Ambassadeur d'Espagne, & celuy de la Republique de Venise resîdans auprés dudit sieur Duc de Sauoye, visitent ledit sieur de Vaucelas; il leur rendra le mesme office, & selon l'ordre & le rang qui est deu à leurs Maistres; les asseurant auec la mesme consideration & proportion de l'affection que sa Maiesté leur porte, & du desir qu'elle a d'embrasser tous moyens qui pourront seruir à conseruer & accroistre entr'eux leur bonne intelligence, voisinance & amitié, iugée par elle tres-vtille & necessaire à la propagation de la gloire de Dieu, & au public & general de la Republique Chrestienne: lesquels langages ledit sieur de Vaucelas estendra, selon que les Ministres luy en donneront sujet par leurs discours, en obseruant & gardant tousiours la defference & destination deuë à leurs Ministres, & à leur affection & inclination enuers sa Maiesté & la France.

Il ne faudra aussi de visiter Monsieur de Nemours en son logis, & de faire paroistre par sa conduite enuers luy & en toutes occasions, que sa Maiesté se fie entierement en luy, l'aime & fait compte de l'affection qu'il porte à son seruice.

En suite dequoy ledit sieur de Vaucelas luy dira à part, que sa Maiesté a veu la lettre qu'il a escrite au sieur de Villeroy par le sieur de la Salle, qu'il a n'agueres enuoyé par deçà; qu'elle contient deux propositions qu'elle a tirées dudit sieur Duc de Sauoye, pour fonder sur icelles vne plus estroite amitié & alliance entre sa Maiesté & ledit sieur Duc, en cas de paix ou de guerre, sur lesquelles sa Maiesté a estimé deuoir & declarer son intention, iusques à la conclusion des affaires qui se traitent és Pays-bas, laquelle est encore incertaine & douteuse: d'autant que les Estats des Prouinces Vnies, apres auoir obtenu des Deputez des Archiducs le poinct de la liberté & souueraineté auquel ils aspiroient, n'ont laissé d'insister opiniastrement, que celuy du commerce des Indes leur fust accordé, du moins pour neuf ans, & par forme de treve: dequoy lesdits Deputez des Archiducs ont fait absolu refus; & neantmoins ont depuis depesché en Espagne le Commissaire General des Cordeliers, entremetteur de ladite paix, pour representer au Roy d'Espagne la demande & les raisons desdits Estats, & la continuation de leur nauigation ausdites Indes d'Orient, afin d'entendre & rapporter sa volonté; attendant laquelle, chacun demeure en doute de l'euenement de la paix.

Quoy estant, il semble à sa Maiesté qu'il est difficile de prendre vne entiere resolution sur lesdites deux ouuertures faites par ledit Duc, d'autant qu'il est necessaire de se regler en icelles, selon que le succez du traité succedera. Car s'il ne reüssit, le Roy d'Espagne sera lors contraint de renuoyer & employer ses principales forces audit Pays-bas, pour y recommencer & continüer la guerre auec aduantage. Les autres Princes & Potentats de la Chrestienté qui redoutent sa puissance, estimeront n'auoir besoin lors de faire autre prouision pour la conseruation de leurs Estats, que d'entretenir la neutralité auec laquelle ils ont vescu iusques à present. Car sa Maiesté a esprouué qu'il n'y a que le peril ou l'apprehension d'iceluy qui puisse exciter à faire resoudre lesdits Princes & Potentats d'entendre à vne plus solide precaution en cas semblables: ou si ladite paix se fait, alors chacun sera plus soigneux, diligent & facile à persuader de prester l'oreille à toute ouuerture vtile à la commune seureté & conseruation. Aussi seront-elles mieux fondées & plus reussibles; & si les contractans n'auront faute de loisir ny de temps, non plus que de moyens de dresser leur partie, & la conduire à sa perfection, sans qu'il soit necessaire d'en tenter & anticiper la recherche & negotiation. Car elle pourroit estre esuentée, & partant trauersée plus facilement qu'elle ne sera quand elle sera commencée, lors que chacun sera contraint & persuadé d'vn danger, d'en auancer la conclusion.

Cependant sa Maiesté pourra s'approcher dudit sieur Duc de Sauoye, car elle veut faire le voyage de Prouence cette année, ayant opinion que les susdits traitez dureront le reste d'icelle ; soit que la paix doiue auoir lieu, ou non. Ledit sieur de Vaucelas dira donc que sadite Maiesté n'a estimé deuoir faire pour le present autre declaration sur lesdites ouuertures ; & aussi qu'elle ne veut luy celer qu'elle ne les a pas trouuées conformes aux esperances qu'elle auoit conceuës des intentions & desseins dudit sieur Duc de Sauoye, sur les rapports que Messieurs les Cardinaux de Ioyeuse & du Perron en auoient fait à sa Maiesté ; laquelle voit aussi qu'elle a eu peu d'esgard aux declarations de sa volonté, qu'elle auoit faite par ledit Duc de Nemours de faire audit sieur Duc de Sauoye sur ce suiet, quand il est party d'auprés d'elle pour l'aller trouuer.

Tellement que cela ioint aux susdites considerations de l'incertitude de ladite paix, & aux aduis qui ont esté donnez à sa Maiesté, que ledit sieur Duc de Sauoye ait du tout renoüé ses affaires & intelligence auec le Roy d'Espagne, depuis qu'il a approuué lesdits deux mariages : & la gratification qu'il a faite en faueur d'iceux, a meu sadite Maiesté de proceder auec plus de circonspection & de retenuë sur ses oppositions, autant pour ne nuire aux affaires dudit sieur Duc de Sauoye, que pour mesnager la reputation des siennes.

Sadite Maiesté a sceu pareillement que ledit sieur Duc de Sauoye a retiré à son seruice vn nommé Parrety, qui a tousiours plus panché du costé d'Espagne que du costé de la France, pour luy conferer la principale direction de ses affaires plus importantes & secretes.

Mais ledit sieur de Vaucelas ne fera entendre toutes ces choses qu'audit sieur Duc de Nemours, pour l'entiere confiance qu'elle a en luy, mais le priera de les considerer, & en vser par sa prudence ainsi qu'il connoistra estre à propos.

Ayant par exprés ordonné audit sieur de Vaucelas, de n'en parler audit sieur Duc de Sauoye, ny à autre personne par delà de quelque qualité qu'il soit, afin qu'il conduise & mesnage le tout enuers ledit Duc de Sauoye, ainsi qu'il iugera estre pour le mieux.

Car ce n'est l'intention ny l'aduis de sa Maiesté de precipiter lesdits traitez, la conduite desquels n'est moins perilleuse que la conclusion en peut estre vtile, estant conduite comme il conuient.

Ioint que le but de sadite Maiesté est de procurer & faire le bien dudit sieur Duc de Sauoye, & de sa maison, à l'esgal du sien, & de ses Royaumes, comme elle a tousiours protesté ; & non engager legerement ledit sieur Duc en des conseils & effets qui luy soient preiudiciables pour son aduantage, & preualoir en ses affaires, comme ledit sieur de Vaucelas priera ledit sieur Duc de Nemours au nom de sadite Maiesté, d'asseurer ledit sieur Duc de Sauoye.

Auquel ledit sieur de Vaucelas recommandera de la part de sa Maiesté la iustice de la cause du M. Roux.

Il mettra

Il mettra peine aussi de sçauoir la verité des causes qui ont meu le sieur Duc de Sauoye de faire constituer prisonnier le feu sieur d'Albigny & le Secretaire Roncas; d'autant que sa Maiesté n'en a sceu que ce qui a esté diuulgué & publié par le bruit commun.

Il s'informera aussi si les compagnies de gens de pied Espagnols qui sont en Sauoye, doiuent y seiourner encore ou non : & où elles iront quand elles en partiront. Il aura les mesmes soins touchant les autres occurrences; afin d'en rendre bon Compte à sa Maiesté à son retour.

Quant à son depart de la Cour de Sauoye, il le reglera selon que le sieur Duc de Sauoye le voudra despecher; mais le plus promptement qu'il le pourra faire, sera le plus agreable à sa Maiesté; puis qu'il l'a destiné pour seruir en son Ambassade d'Espagne.

Si ledit sieur de Vaucelas ne trouue pas en Piedmont les deux Princes aisnez de Sauoye, ny les Princes de Mantouë & de Modene, auec les Princesses leurs femmes, il rapportera les lettres de leurs Maiestez addressantes aux vns & aux autres, & se contentera de faire entendre aux sieurs Ducs de Sauoye & de Nemours, & à aucuns des principaux Conseillers du sieur Duc de Sauoye, la charge que leurs Maiestez luy auoient donnée de les saluër, & les asseurer de leur amitié; afin qu'ils en soient aduertis par eux. Fait à Fontainebleau, ce 16. iour d'Auril 1610.



CONCLVSION DE L'ABREGE DE LA VIE DE HENRY LE GRAND.

IL est temps que ie finiſſe cet Abbregé, puis que ie n'y ſçaurois adiouſter que des matieres odieuſes & deplorables. Les dernieres negotiations m'ont conduit iuſques au mois d'Auril de 1610. Vous eſtes trop bien inſtruit, mon cher Lecteur, de ce qui ſe paſſa le mois ſuiuant, pour renoueller vn parricide qui deuroit eſtre retranché du nombre des choſes aduenuës. Il faut neantmoins que ie vous apprenne deux particularitez ſur cette grande mort, que les Hiſtoriens n'ont pas remarquées. L'vne eſt que dés l'aage de vingt ans, ce Roy ſi aimable & ſi debonnaire auoit eſté menacé d'vne mort violente dans vn Carroſſe. Quoy que la grandeur de ſon courage, & la confiance qu'il auoit en Dieu, l'euſſent touſiours empeſché de croire vne prediction qu'il tenoit luy-meſme pour vne fauſſeté; il eſt neantmoins tres-certain qu'aux plus legeres occaſions où il voyoit ſon Carroſſe en danger, la crainte de cette mort violente ne luy permettoit pas de demeurer maiſtre de ſoy-meſme. La premiere connoiſſance qu'il donna de cette apprehenſion inuolontaire fut au ſiege d'Amiens. Madame la Ducheſſe de Beaufort l'eſtoit venu voir dans ſon quartier; & le ſoir approchant il la voulut remener au ſien. Il monta dans ſon Caroſſe auec elle; & les cheuaux qui eſtoient ieunes & peu accouſtumez à la bride, s'emporterent dans vn chemin creux auec tant d'impetuoſité, que le Carroſſe en fut renuerſé au premier tournant & mis en mille pieces. Madame de Beaufort qui s'eſtoit conſerué aſſez de preſence d'eſprit, apperceut le Roy fort effroyé de cet accident, & l'oüit dire deux ou trois fois, Ie ſuis mort. Neantmoins la peur ayant eſté plus grande que le mal, & le Roy s'eſtant releué de terre ſans bleſſure, Dieu ſoit loüé, dit-il à la Ducheſſe, Voila la prediction accomplie auec bien du bonheur pour moy. Il n'eut pas pluſtoſt dit cela qu'il en teſmoigna du regret, & ne voulut iamais en dire la raiſon, quelques prieres que Madame de Beaufort luy en pût faire. Voicy l'autre hiſtoire, que ie tiens de la bouche meſme de la Reine Marie de Medicis. On l'entretenoit vn iour de la vanité des predictions,

& des exemples que l'on auoit de leur fausseté. Feu Monsieur le Marquis de Chanuallon estoit le tenant en cette Dispute. Madame la Princesse de Conty & Monsieur le Comte de Carmail soustenoient, auec plusieurs autres, le contraire, plus pour complaire à la Reine que pour estre du sentiment opposé. Apres plusieurs contestations, la Reine leur imposa silence, & tesmoignant par quelques soupirs, qu'elle alloit dire vne chose dont elle estoit touchée, Ie me souuiendray toute ma vie, dit-elle, de ce qui arriua au feu Roy Monseigneur, lors que Dom Pedre de Tolede le vint trouuer à Fontainebleau comme Ambassadeur extraordinaire du Roy d'Espagne. Ce pauure Prince me pria de me parer le iour qu'il deuoit arriuer, & de monter en Carosse sur le soir pour aller au deuant de luy. Il voulut estre de la partie, & se mit dans mon Carosse. I estois au derriere & luy au deuant. A l'entrée de la forest, le Carosse ayant assez panché pour craindre qu'il ne versast, ce pauure Prince qui m auoit dit cent fois qu'il n'estoit iamais sans alarme quand il estoit en Carosse, se precipita auec tant de violence sur moy, qu'il me fit entrer dans la teste deux ou trois des poinçons de diamant que i'auois dans mes cheueux. I'en fus legerement blessée, mais pour luy, il luy falut du temps pour se remettre. Mamie, me dit-il apres, ie vous l'auoüe, ie ne suis pas sage d'estre si polrron sans suiet, & ie ne me pardonne pas cette foiblesse. Mais il m'est impossible de n'y pas tomber aux moindres occasions qui se presentent. Ie laisse à mon lecteur la liberté de croire que ces predictions sont des folies: Cependant la chose est arriuée comme elle auoit esté predite, & le grand Henry est mort dans son Carrosse à l'âge de 58. ans, de cette mort violente dont il auoit esté menacé dés la 20. année de sa vie.

Ie sçay que quelques Historiens ont escrit, que le Vieux la Brosse, qui faisoit profession de l'Astrologie, auoit esté trouuer Monsieur le Duc de Vendosme le iour du Couronnement de la Reine Marie de Medicis, & luy auoit donné aduis que le Roy estoit menacé le iour suiuant de quelque accident bien funeste, & que sur cet aduertissement, Monsieur de Vendosme estoit allé le Vendredy au leuer du Roy, & l'auoit coniuré de ne point sortir de la iournée. Mais ie sçay que Monsieur de Vendosme a dit à plusieurs personnes, que cela estoit faux, & que la Brosse ne luy en auoit iamais parlé. Ce qu'il y a d'estonnant en ce que nous auons dit de cette apprehension inuolontaire du Roy Henry quatriesme; c'est qu'elle luy augmenta quelques iours auant sa mort, & qu'il tesmoigna à quelques-vns de ceux qu'il aimoit, que la vie luy estoit ennuyeuse. Ie voudrois estre mort, dit-il à l'vn. On a beau faire, dit-il à vn autre, on ne sçauroit éuiter son heure. Il faut partir quand elle est venuë Voicy ce que Monsieur de Bassompierre en a remarqué dans le premier volume de ses memoires.

Ie diray plusieurs choses des ressentimens que le Roy auoit de mourir. Il me dit peu deuant sa mort, Ie ne sçay ce que c'est, Bassompierre, ie ne me puis persuader que i'aille en Allemagne. Plusieurs fois il me

dit & à d'autres aussi, Ie croy mourir bientost. Le premier iour de May, reuenant des Tuilleries par la grande Galerie, & tenant Monsieur de Guise d'vn costé & moy de l'autre, il ne nous quitta point qu'il ne fût prest d'entrer dans le Cabinet de la Reine. Il nous dit lors, Ne vous en allez point &c. Nous nous appuyasmes en l'attendant, sur les balustres de fer qui regardent dans la Cour du Louure, lors le May que l'on auoit planté au milieu tomba sans estre agité de vent ny d'autre cause apparente, & cheut du costé du petit degré qui va à la chambre du Roy. Ie dis à Monsieur de Guise, Ie voudrois qu'il m'eust cousté quelque chose de bon, & que cela ne fût point arriué. Voila vn tres-mauuais presage. Dieu vueille garder le Roy. Monsieur de Guise me respondit, Que vous estes fou de songer à cela. Ie luy respondis, On feroit en Italie & en Allemagne bien plus d'estat d'vn tel presage, que nous n'en faisons icy. Dieu conserue le Roy. Ce Prince qui n'auoit fait qu'entrer & sortir du Cabinet de la Reine, estoit venu tout doucement nous escouter, s'imaginant que nous parlions de quelque femme. Il oüyt tout ce que i'en auois dit. Il nous interrompit alors, & nous dit, Vous estes des fous de vous amuser à tous ces pronostiques. Il y a 30. ans que tous les Astrologues, & tous les charlatans qui feignent de l'estre, me disent chacune année que ie cours fortune de mourir. &c. Cependant ce fit le Couronnement de la Reine le 13. de May. Le soir tout reuint à Paris. Le lendemain matin Monsieur de Guise passa à mon logis, & me prit pour aller trouuer le Roy qui estoit allé oüyr la Messe aux Feüillants. On nous dit par les chemins, qu'il estoit aux Tuilleries. Nous allasmes donc luy couper chemin, & le trouuasmes dans le Berceau. Il nous dit d'abord. Ie viens des Feüillants, & ay vu la pierre que Bassompierre a fait mettre sur la porte, où il y a *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi* : Et moy i'ay dit pour luy qui est Allemand, qu'il y falloit mettre *Calicem salutaris accipiam*. Monsieur de Guise se mit à rire bien fort, & luy dit, Vous estes à mon gré vn des plus agreables hommes du monde. &c. Le Roy l'embrassa, & luy dit & à moy aussi, Vous ne me connoissez pas maintenant vous autres. Mais ie mourray l'vn de ces iours, & quand vous m'aurez perdu, vous connoistrez lors ce que ie valois, & la difference qu'il y a de moy aux autres hommes. Ie luy dis alors, Mon Dieu, ne cesserez vous iamais, Sire, de nous troubler en nous disant que vous mourrez bientost, &c. Il se mit à soûpirer, & me dit, Mon amy, il faut quitter tout cela.

FIN.

A PARIS, de l'Imprimerie de IEAN CVSSON.